This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592663 8

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME TRENTIEME.

W A — Z U R

4321.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME TRENTIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux;

M. DCC. LXXXIII.

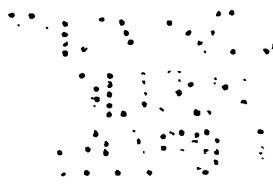

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME TRENTIEME.

W. W A

WALSINGHAM, *Habile Négociateur Anglois.* Page 1

W E

WESTPHALIE. 7
Paix de Weſtphalie. ibid.
§. I. *Des anciens traités, conventions & capitulations qui ont ſervi de baſe à la paix de Weſtphalie.* ibid.
§. II. *Des traités de Munſter & d'Oſnabruck.* 20

W H

WHIGS ET TORYS. 44

W I

WICQUEFORT, *Auteur Politique.* 45
Extrait du livre de l'ambaſſadeur & ſes fonctions. 49
LIVRE I. ibid.
SECTION I. *De l'ambaſſadeur en général.* 50
SECT. II. *De ceux qui ont droit d'envoyer des ambaſſadeurs.* 52
SECT. III. *Des uſurpateurs & gouverneurs en chef.* 54
SECT. IV. *Du droit des princes d'Allemagne de ſe faire repréſenter par des ambaſſadeurs.* 56
SECT. V. *Des miniſtres du ſecond ordre.* 57
SECT. VI. *A qui on envoie des ambaſſadeurs.* 59
SECT. VII. *De la naiſſance & de l'étude de l'ambaſſadeur.* 60
SECT. VIII. *De l'âge de l'ambaſſadeur.* 62
SECT. IX. *Si les gens d'égliſe ſont propres pour les ambaſſades.* 63
SECT. X. *Des légats.* ibid.
SECT. XI. *Des perſonnes qui peuvent être envoyées en ambaſſade.* 64
SECT. XII. *De la fidélité de l'ambaſſadeur.* ibid.
SECT. XIII. *L'ambaſſadeur doit être agréable.* 65
SECT. XIV. *De l'inſtruction.* 66
SECT. XV. *Des lettres de créance.* ibid.
SECT. XVI. *Du pouvoir.* 67
SECT. XVII. *Des paſſe-ports ou ſauf-conduits.* 68
SECT. XVIII. *De la réception & de l'entrée de l'ambaſſadeur.* 69
SECT. XIX. *Des audiences.* 71
SECT. XX. *Des honneurs & civilités que les ambaſſadeurs ſont obligés de faire, & qu'on fait aux ambaſſadeurs.* 73
SECT. XXI. *De la premiere viſite.* 74
SECT. XXII. *Des autres civilités faites aux ambaſſadeurs.* 75
SECT. XXIII. *De l'habit & de la dépenſe de l'ambaſſadeur.* ibid.
SECT. XXIV. *De la compétence entre la France & l'Eſpagne.* 76
SECT. XXV. *De pluſieurs autres compétences.* ibid.
SECT. XXVI. *Des ambaſſades compoſées de pluſieurs ambaſſadeurs.* 77

SECT. XXVII. *De l'inviolabilité de la perſonne des ambaſſadeurs.* 78
SECT. XXVIII. *De la maiſon & des domeſtiques de l'ambaſſadeur.* 79
SECT. XXIX. *Quand eſt-ce que les ambaſſadeurs ceſſent d'être inviolables.* ibid.
SECT. XXX. *De la fin de l'ambaſſade.* 80
LIVRE II. 81
SECTION I. *De la fonction de l'ambaſſadeur en général.* ibid.
SECT. II. *Avec qui l'ambaſſadeur doit négocier.* ibid.
SECT. III. *Comment le miniſtre doit négocier.* 82
SECT. IV. *Les affaires de l'Etat où l'ambaſſadeur négocie lui ſont étrangeres.* 83
SECT. V. *Comment l'ambaſſadeur doit exécuter ſes ordres.* ibid.
SECT. VI. *De la prudence & de la fineſſe.* 84
SECT. VII. *De la liberté de parler.* ibid.
SECT. VIII. *De la modération.* 85
SECT. IX. *Eſt-il permis à l'ambaſſadeur de corrompre les miniſtres de la cour où il négocie?* ibid.
SECT. X. *Des lettres ou dépêches.* ibid.
SECT. XI. *De la médiation & des ambaſſadeurs médiateurs.* 86
SECT. XII. *Des traités.* 87
SECT. XIII & XIV. 88
SECT. XV. *De la ratification.* ibid.
SECT. XVI. *Du rapport que l'ambaſſadeur fait de ſa négociation.* ibid.
WILHEM, *Auteur Politique.* 90

W O

WOLFF, *Auteur Politique.* 93
Analyſe des principes du droit de la nature & des gens. ibid.
LIVRE I. *De l'obligation, & du droit univerſel des hommes en général.* 97
§. I. *De l'obligation, & du droit univerſel des hommes en général.* ibid.
§. II. *Des devoirs de l'homme envers ſoi-même, & des droits qui y ſont liés.* 101
§. III. *Des devoirs des hommes envers les autres, & des droits qui y ſont attachés.* 106
§. IV. *Des devoirs de l'homme envers Dieu, & des droits qui y ſont liés.* 111
LIVRE II. *Du domaine, des droits qui en réſultent & des obligations qui y ſont attachées.* 112
§. I. *De la communauté primitive.* ibid.
§. II. *Du domaine & de la maniere originaire de l'acquérir.* 114
§. III. *Des obligations & des droits qui naiſſent du domaine.* 119
LIVRE III. *De la maniere d'acquérir le domaine, ou un droit dérivé quelconque ſur le bien d'autrui.* 124
§. I. *De la maniere dérivée d'acquérir en général.* ibid.
§. II. *De l'obligation par rapport aux diſcours.* 127
§. III. *De la ſincérité, de la ſimulation, & de la diſſimulation.* 129
§. IV. *De la maniere de s'obliger, où il s'agit des promeſſes & des contrats en général.* ibid.
§. V. *De l'affirmation, du ſerment & du vœu.* 139
§. VI. *De la maniere de donner à autrui quelque droit ſur notre propre bien.* 141
§. VII. *Quand une choſe eſt préſumée abandonnée; de la priſe de poſſeſſion, & de la preſcription.* 142
LIVRE IV. *Des actes particuliers qui tendent à l'utilité des autres; des donations, des contrats & des quaſi-contrats.* 143
§. I. *Des actes purement bienfaiſans, qui s'achevent ſur le champ, & des donations.* ibid.
§. II. *Du prix des choſes, & de l'argent.* 145
§. III. *Des actes bienfaiſans obligatoires, ou des contrats bienfaiſans.* 148
§. IV. *Des actes permutatoires, ou contrats onéreux.* 150
LIVRE V. *Des autres contrats onéreux, des quaſi-contrats, & du droit qu'on peut donner à autrui ſur ſon propre bien.* 159
§. I. *Des contrats onéreux.* ibid.
§. II. *Des contrats qui renferment du haſard.* 167

§. III. *Des quaſi-contrats, & des contrats mixtes.* 170
§. IV. *Des différentes manieres de détruire l'obligation qui naît d'un contrat.* 172
§. V. *Du droit de gage & d'hypotheque.* 177
§. VI. *Des ſervitudes.* 178
LIVRE VI. *Du domaine utile & de quelques autres droits & obligations.* 180
§. I. *Du domaine utile, & de quelques-unes de ſes eſpeces.* ibid.
§. II. *Du fief.* 183
§. III. *De l'interprétation.* 188
§. IV. *De ce qui reſte encore de la communauté primitive & du droit de la néceſſité en général.* 191
§. V. *Des devoirs envers les morts & du droit de ſépulture.* 195
§. VI. *Des devoirs envers la poſtérité, en tant qu'elle n'eſt pas encore née.* 197
§. VII. *Des devoirs & des droits des ſavans.* 198
LIVRE VII. *De l'empire domeſtique, ou des devoirs & des droits qui ſe rapportent aux ſociétés conjugale, paternelle & hérile.* 199
§. I. *De l'empire & de la ſociété en général.* 199
§. II. *De la ſociété conjugale ou du mariage.* 202
§. III. *Des parentages & alliances.* 207
§. IV. *De la ſociété paternelle.* 209
§. V. *Des teſtamens, & de la ſucceſſion ab inteſtat, ou du droit de ſuccéder.* 213
§. VI. *De la ſervitude, & de la ſociété entre les maîtres & les domeſtiques.* 217
§. VII. *De la maiſon.* 219
LIVRE VIII. *De l'empire public ou du droit des Etats.* ibid.
§. I. *De l'origine des Etats, & de l'empire public.* ibid.
§. II. *Des différentes formes de gouvernement.* 223
§. III. *De la maniere de régler un Etat.* 228
§. IV. *Des droits de la majeſté.* 235
§. V. *De la théorie naturelle des loix civiles.* 238
§. VI. *Des devoirs du ſupérieur ou chef de l'Etat, & des ſujets.* 239
LIVRE IX. *Du droit des gens.* 241
§. I. *Du droit des gens en général.* ibid.
§. II. *Des devoirs des nations envers elles-mêmes, & des droits qui en réſultent.* 242
§. III. *Des devoirs réciproques des nations, & des droits qui en réſultent.* 244
§. IV. *Du domaine des nations.* 245
§. V. *Des traités.* 248
§. VI. *Des moyens de terminer les démêlés qui s'élevent entre les nations.* 250
§. VII. *Du droit de guerre des nations.* 251
§. VIII. *Du droit des gens dans la guerre.* 253
§. IX. *De la paix & des traités.* 255
§. X. *Du droit des ambaſſades.* 256

X. XE

XÉNOPHON, *Philoſophe, Hiſtorien, grand Capitaine & habile Politique.* 258

X I

XIMENÈS, (François) *Cardinal & miniſtre d'Eſpagne.* 261.

Y. YN

YNCA, *titres des Rois du Pérou, avant la deſtruction de ce vaſte Empire par les Eſpagnols.* 274
Gouvernement des Yncas du Pérou. ibid.

Z. ZA

ZALEUCUS, *Légiſlateur des Locriens.* 278

ZE

ZENOBIE, *Reine de Palmyre.* 280

Z I

ZINGIS, *Kan* ou *Empereur de Tartarie.* 282

Z O

ZOROASTRE, *premier légiſlateur des Perſes.* 285
ZOROASTRE, *fils d'Oromaze.* 286

Z U

ZUG, *un des treize Cantons Suiſſes, le ſeptieme en rang.* 288
Des impôts, droits & revenus du Canton de Zug. ibid.
ZURICH, *le premier des treize Cantons Suiſſes.* 289
Impoſitions, droits & revenus du Canton de Zurich. ibid.

TABLE.

SUPPLÉMENT.

CHAIR, ſ. f. *La Chair conſidérée comme aliment.* 291
INJURE, ſ. f. 304
INJUSTICE, ſ. f. 308
LIBELLE, ſ. m. *Ecrit ſatyrique, &c.* 310
MAHOMET, *légiſlateur, pontife & conquérant.* 313
MAHOMÉTISME, ou *religion de Mahomet.* ibid.
NONCE, ſ. m. *Miniſtre public.* 324
PAIR, ſ. m. 327
PAIRIE, ſ. f. ibid.
Pair de France. ibid.
Pairs d'Angleterre. 347
PARTAGE, ſ. m. 349
PARTI, ſ. m. *Faction.* 356
§. I. *Avec quelle facilité le peuple entre dans une faction, &c.* ibid.
§. II. *Combien les Partis ſont ſujets à ſe tromper dans le choix de leurs chefs.* 362
§. III. *Les Partis ſuppoſent la foibleſſe publique.* 368
PARUTA, *Auteur Politique.* 376
PASCHAL, *Négociateur & Auteur Politique.* 377
PASQUIER, (J.) *Auteur Politique.* 379
PASSAGE, ſ. m. 381
PERFECTIBILITÉ, ſ. f. 383
PERFECTION, ſ. f. 387
PERFIDIE, ſ. f. 389
PÉRICLÈS, *Célébre Athénien.* 390
PHYSIQUE, ſ. f. 393
POLYGARCHIE, ſ. f. *Le gouvernement de pluſieurs.* 403
POUVOIR POLITIQUE. 419
PRIVILEGE, ſ. m. 422
PROCÈS, ſ. m. *Motifs d'éviter les Procès, & moyens d'en tarir la ſource.* 427
PREMIERE PARTIE. *Motifs d'éviter les Procès.* 428
SECONDE PARTIE. *Moyens de tarir la ſource des Procès.* 452
PROJET, ſ. m. 459
PROPRIÉTÉ, ſ. f. (*Hiſtoire de la*) 477
RÉCONCILIATION. 517
SALIQUE. (LOI) 522
SÉNEQUE, *Philoſophe Moraliſte.* 527
SENS, ſ. m. 529
SENS INTERNE. 550
SENS MORAL. 555
SENS COMMUN. 557
SENSATION, ſ. f. 559
SENSIBILITÉ, ſ. f. 569
STANISLAS LESZCZINSKI, *Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.* 583
Portrait hiſtorique de ce Prince. ibid.
TALENT, ſ. m. 594
TALION, ſ. m. *De la loi du Talion.* 600
TEUTONIQUE. (ORDRE) 604
THÉMISTOCLE, *Célébre Athénien.* 608
THÉODORE, *Roi de Corſe.* 611
THÉODOSE-LE-GRAND, *Empereur d'Orient.* 616
TRAITÉ. 618
Traité de commerce entre la Cour de Danemarc & celle de Pétersbourg. ibid.
Traité de neutralité annexé à l'acte de garantie, paſſé entre les trois puiſſances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la république de Geneve. 624
TRISTESSE, ſ. f. 626
TRIUMVIR, ſ. m. 629
TRIUMVIRAT, ſ. m. ibid.
TROUBLES, SÉDITIONS, ſ. m. pl. 631
TROUPES, ſ. f. pl. *Gens armés.* 634
VERSAILLES. 638
ÉDIT *du Roi, qui fixe les privileges des ſujets des Etats du Corps Helvétique dans le royaume.* ibid.
N°. I. *Articles préliminaires du traité de paix, entre l'Angleterre & les Etats-Unis de l'Amérique.* 643
N°. II. *Articles préliminaires du traité de paix, entre le Roi de France & le Roi de la Grande-Bretagne.* 647
N°. III. *Articles préliminaires du traité de paix, entre Sa Majeſté Britannique & le roi d'Eſpagne.* 653

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

W. WA

WALSINGHAM, *Habile Négociateur Anglois.*

FRANÇOIS WALSINGHAM, (*a*) écuyer, & depuis chevalier, naquit à Chiſelhurſt, dans la province de Kent, d'une famille ancienne, & reçut l'éducation à Cambridge, d'où il alla voyager dans tous les pays policés de l'Europe. Par un bonheur dont l'exemple eſt peut-être unique, ſa premiere réputation ſe forma pendant ſon abſence, de ſorte que ſur le bruit qui s'étoit répandu de ſon mérite, il fut employé à ſon retour dans les affaires les plus importantes de ſa patrie. La reine Eliſa-

(*a*) Dans ces derniers temps, l'auteur du *Frée-Briton*, journal périodique qui combat pour le miniſtere d'Angleterre contre le parti oppoſé à la cour, a pris le nom de Walſingham.

beth le fit deux fois ſon ambaſſadeur en France ; la premiere, ſous le regne de Charles IX, depuis le mois d'août 1570, juſqu'au mois de mars 1573 ; la ſeconde, depuis le mois de juillet 1581, juſqu'au mois de ſeptembre de la même année. Dans le cours de ſa premiere ambaſſade, lui & Smith (*a*) qui fut pendant quelque temps ſon collegue, conclurent un traité d'alliance entre la France & l'Angleterre. Les ſervices que Walſingham rendit, l'éleverent à la dignité de ſecrétaire-d'Etat, & il rempliſſoit cette place importante lorſque la reine le renvoya en France ; mais cette fois-ci, il ne fut content de ſa maîtreſſe, ni ſa maîtreſſe ne le fut de lui. Il mourut en 1590.

Les négociations de Walſingham ont été imprimées dans ſa langue ſous un titre qui annonce l'opinion favorable que les Anglois en ont ou que l'éditeur en a voulu donner. „ L'ambaſſadeur parfait ou les négociations » touchant le mariage de la reine Eliſabeth contenues dans les lettres de » François Walſingham ſon réſident (*b*) en France, avec les réponſes & » les inſtructions de Guillaume Cecil, Burleigh, Robert, comte de Leyceſtre, de Thomas Smith, & autres, depuis l'an 1570 juſqu'en 1581, « imprimées ſur les originaux par les ſoins du chevalier Dudley, maître des rôles, 1655 *in-folio.*

La traduction françoiſe de cet ouvrage par Louis Boleſteys de la Coutie eſt intitulée : „ Mémoires & Inſtructions pour les ambaſſadeurs, ou Lettres » & Négociations de François Walſingham, miniſtre & ſecrétaire-d'Etat » ſous Eliſabeth, reine d'Angleterre, avec les maximes politiques de ce » miniſtre & favori de cette princeſſe. " Amſterdam, Etienne Roger 1717, 2e. édition, 4 vol. in-12.

La premiere piece qui paroît à la tête de la traduction françoiſe, eſt une excellente inſtruction qu'Eliſabeth donna à Walſingham le 11 d'août 1570, dans un temps où le roi de Navarre (depuis Henri IV, roi de France) le prince de Condé, l'amiral de Châtillon, & les autres chefs des huguenots parlementoient avec la cour de France. Eliſabeth y marque un grand déſir d'appuyer les révoltés ; elle charge ſon ambaſſadeur de l'emploi délicat d'interpoſer les bons offices d'une puiſſance étrangere entre un ſouverain & ſes ſujets. Les proteſtations de la plus vive amitié de la part d'Eliſabeth, ne doivent rien coûter à ſon miniſtre. Il doit bien aſſurer le roi de France que ſes intérêts ſont auſſi chers à Eliſabeth que ceux d'Eliſabeth même ; mais après avoir chargé ſes inſtructions de beaucoup de raiſonnemens qui marquent ſa duplicité, elle les finit par ces mots : nous croyons

---

(*a*) *Voyez l'article* SMITH.

(*b*) Dans le temps de Walſingham, on appelloit *réſidens* les ambaſſadeurs ordinaires, & c'eſt par ce titre qu'on les diſtinguoit des extraordinaires.

qu'il eſt bon de les porter (les révoltés) à être fermes autant que la politique pourra le permettre, ſans leur donner néanmoins de nouveaux ſecours d'argent, aimant mieux les appuyer à demander leurs ſuretés avec plus de chaleur. (*a*).

Après cette inſtruction, l'on trouve des remarques que le traducteur lui-même a faites ſur la vie des miniſtres & des favoris d'Eliſabeth, & notamment ſur ceux qui eurent part aux négociations entre cette princeſſe & Charles IX & Henri III. Quoique Walſingham fut un miniſtre habile, ſon portrait eſt flatté, & il paroît bien qu'il eſt de la main d'un traducteur. „ Jamais ambaſſadeur n'a mieux rempli les devoirs de ſa charge. (*b*) » Quand il voyoit un homme, c'étoit autant que s'il lui parloit (*c*) .... » Il étoit l'ornement de la cour & du conſeil (*d*).... Il entretint » 53 agens & 18 eſpions dans les cours étrangeres. Il n'y avoit point » d'écrits ſecrets dans toute l'Europe qu'il ne pût avoir pour deux piſto» les (*e*) .... Il a plus contribué à la conſervation de la reine, que tou» tes ſes flottes & ſes armées (*f*).... Ce grand miniſtre n'avoit pas moins » de crédit ſur les Etats que ſur les particuliers. (*g*) " Le panégyriſte ſe contredit quelquefois. Walſingham, ſelon lui, ne dit jamais un menſonge; (*h*) & quelques lignes après, Walſingham avoit toujours dans la bouche ce proverbe eſpagnol : *Dis un menſonge & découvre une vérité.* (*i*) Dans la page ſuivante, Walſingham dupa deux fois la France en qualité d'agent; il régla une fois le gouvernement des Pays-Bas en qualité de commiſſaire, & changea deux fois celui d'Ecoſſe en qualité d'ambaſſadeur. (*k*)

Viennent enſuite les négociations de Walſingham, les diverſes inſtructions qu'on lui envoya, les lettres qu'il écrivit, & celles qu'il reçut. Les perſonnes principales qu'on y voit agir ſous la reine Eliſabeth, ſont les lords Leyceſter & Burleigh, Thomas Smith & Walſingham.

Il paroît par toutes ces pieces qu'Eliſabeth varioit ſouvent dans ſes réſolutions; qu'elle trompoit juſqu'à ſes propres miniſtres; qu'elle étoit diffi-

(*a*) Pag. 40 des chiffres Romains qui ſont à la tête du premier volume.
(*b*) Pag. 9 du premier tome.
(*c*) Pag. 11.
(*d*) Pag. 12.
(*e*) Pag. 13.
(*f*) Pag. 18.
(*g*) Pag. 20.
(*h*) Pag. 11.
(*i*) La même.
(*k*) Pag. 12.

cile à ſervir; qu'elle étoit fort avare, & que néanmoins elle étoit ſervie & bien ſervie par des miniſtres très-habiles.

L'Angleterre ſe glorifie d'avoir donné la naiſſance à Walſingham, comme la France de l'avoir donnée à d'Oſſat. On ne peut, en effet, lire les négociations de Walſingham, ſans y remarquer qu'à parler en général, il négocia avec beaucoup d'adreſſe. Il fut preſque pour l'Angleterre ce que d'Oſſat a été depuis pour la France. Ce n'eſt pas que leurs négociations puiſſent, à aucuns égards, être miſes en parallele; celles de d'Oſſat ſont fort ſupérieures; mais nous devons conſidérer que dans les négociations de d'Oſſat nous voyons d'Oſſat même, au lieu que dans celles de Walſingham, que nous liſons dans une traduction, nous n'avons qu'une copie, & une copie imparfaite de Walſingham. D'ailleurs les chiffres qui ſont dans pluſieurs lettres de Walſingham & dans les réponſes qu'on lui fait, interrompent le ſens de ſes récits, & en rendent la lecture déſagréable. Quant à la probité, il n'y a aucune comparaiſon à faire entre Walſingham & d'Oſſat. Il faut révérer dans d'Oſſat la candeur & l'adreſſe à négocier, deux vertus dont l'alliance eſt toujours difficile dans un particulier, & ſur-tout dans un miniſtre public; mais on peut reprocher pluſieurs choſes à la mémoire de Walſingham, ſoit que ce miniſtre ne penchât pas vers les ſcrupules, ſoit qu'il ne fût pas aiſé d'être homme de bien, en ſervant Eliſabeth, comme il falloit que ſes miniſtres la ſerviſſent. Pour trouver des taches à d'Oſſat, il faut lui en ſuppoſer; mais on peut compter celles de Walſingham.

Qu'on paſſe, ſi l'on veut, à ce miniſtre d'avoir penſé que la paix entre Charles IX & les calviniſtes ſeroit de durée (*a*); que ce monarque s'éleveroit contre le papiſme (*b*); qu'il étoit ſincere envers tout le monde (*c*); qu'il en agiſſoit avec autant de bonne foi qu'on le pût envers Eliſabeth (*d*); & que le duc d'Anjou ne ſeroit pas roi de Pologne (*e*); qu'on lui paſſe encore de n'avoir eu aucune connoiſſance de la ſaint Barthelemi, lui à qui deux piſtoles ouvroient tous les cabinets, s'il en faut croire ſon traducteur. Mais ne doit-on pas lui reprocher d'avoir mis, par ſa ſeule faute (*f*), du refroidiſſement dans une certaine circonſtance entre la reine mere Catherine de Médicis, & Eliſabeth? D'avoir écrit quelquefois à ſes amis ſur les affaires dont il étoit chargé, des lettres plus détaillées que celles qu'il écrivoit aux miniſtres mêmes (*g*)? D'avoir propoſé de leurrer un peu les

(*a*) Page 215 du premier vol.
(*b*) Page 44 du deuxieme vol.
(*c*) Page 332 du deuxieme vol.
(*d*) Page 350 du deuxieme vol.
(*e*) *Paſſim.*
(*f*) Page 83 du deuxieme vol.
(*g*) Page 368 du troiſieme vol.

religionnaires de la réſolution de les ſecourir ouvertement, pour mettre deux grands en action (*a*). Pourroit-on juſtifier ſa mémoire d'avoir non-ſeulement conſeillé à Eliſabeth de faire périr Marie Stuart, mais d'avoir inculqué cette doctrine ſanguinaire & infame dans toutes les lettres qu'il écrivoit en Angleterre (*b*)? Qui oſeroit enfin approuver qu'un ſecrétaire-d'Etat, inſtruit d'une conſpiration formée contre la vie de la reine, en ait gardé le ſecret pendant long-temps, & ne l'ait déclaré que la veille du jour deſtiné à l'exécution? Quel autre que ſon traducteur pourroit prendre pour bonne cette excuſe de Walſingham: » Qu'il n'avoit temporiſé que » pour s'aſſurer plus aiſément des conſpirateurs qu'il pouvoit faire arrêter » quand il vouloit. »

On trouve à la fin du quatrieme volume, les *maximes politiques* de Walſingham, dont l'objet eſt d'expliquer les moyens de s'établir & de ſe maintenir dans les cours. Ces maximes ſont très-bonnes, mais elles n'appartiennent pas à la ſcience du gouvernement, & à la politique proprement dite; elles ſont ſimplement à l'uſage des courtiſans & de la politique, qui leur apprend à ſe gouverner avec les autres hommes. C'eſt dommage qu'elles n'aient pas été traduites par une main habile, & que le traducteur y ait interpollé des morceaux de ſa façon. Tel eſt celui-ci: comme a toujours fait le cardinal de Richelieu, ce grand miniſtre de France, qui fit toujours en ſorte que le roi ſe trouvât engagé dans des entrepriſes qu'il n'eût ſu ſans lui comment s'en tirer. « Walſingham, mort, ſelon le traducteur lui-même, en 1590, vingt ans avant notre Henri IV, n'a pu parler des événemens du regne de Louis XIII.

Cette fin du quatrieme volume avoit déjà été imprimée ſéparément en François ſous ce titre: » Le ſecret des cours où les mémoires de Walſingham, ſecrétaire-d'Etat ſous la reine Eliſabeth, contenant les maximes de politique néceſſaires aux courtiſans & aux miniſtres d'Etat, avec » les remarques de Robert Nanton ſur le regne & ſur les favoris de cette » princeſſe. « Lyon, 1695, in-12, & Cologne, auſſi en 1695, & également in-12. J'ai trouvé dans cette édition particuliere de Lyon (p. 76) *du ſecret des cours*, la même interpollation que je viens de remarquer dans le quatrieme volume de l'*ambaſſadeur parfait*.

Il paroît, dans un endroit des maximes politiques de Walſingham, qu'il menoit une vie privée, & qu'il vivoit dans la retraite. Le traducteur nous dit que la cauſe de ſa diſgrace eſt ignorée; mais il n'eſt pas mal aiſé, ce me ſemble, de la découvrir dans le mécontentement qu'Eliſabeth té-

(*a*) Troiſieme page du quatrieme vol.

(*b*) Voyez les pages 25 & 26 des Remarques à la tête du premier tome; la page 325 du deuxieme tome, & les pages 36, 193, 197, 207, 221 & 250 du troiſieme vol.

moigna de la conduite de Walſingham pendant ſa ſeconde ambaſſade, dans les plaintes ameres que Walſingham fit à Eliſabeth elle-même ſur la maniere dont il en étoit traité, & dans le ſilence criminel que ce miniſtre garda ſur la conſpiration faite contre ſa maîtreſſe. Les loix ne ſont pas plus ſéveres contre ceux qui commettent le crime de leſe-majeſté, que contre ceux qui ne le révelent pas. Un miniſtre n'eſt-il pas dans un double engagement de le révéler ?

W E

WESTPHALIE.

LA Weſtphalie, eſt un des dix cercles de l'empire d'Allemagne, qui comprend tout le pays contenu depuis la Baſſe-Saxe juſqu'aux Pays-Bas, & entre le Rhin & le Weſer; ce qui forme un aſſemblage d'un grand nombre de petits Etats tant eccléſiaſtiques que laïques. Les directeurs du cercle ſont l'évêque de Munſter, (quoiqu'il n'ait rang qu'après celui de Paderborn) & les électeurs de Brandebourg & du Palatinat, comme ſucceſſeurs des ducs de Juliers.

Il faut diſtinguer dans le cercle de Weſtphalie, la Weſtphalie proprement dite ou l'ancienne Weſtphalie, où ſe trouvent les évêchés de Munſter, d'Oſnabruck & de Paderborn, avec les principautés & comtés qui y confinent.

Le duché de Weſtphalie, dans le cercle de ce nom, eſt encore un pays particulier diviſé en deux parties, le Sauerland & le comté d'Arensberg; celui-ci appartient à l'électeur de Cologne avec la moitié du Sauerland, dont l'autre moitié eſt au roi de Pruſſe.

PAIX DE WESTPHALIE.

§. I.

Des anciens traités, conventions & capitulations qui ont ſervi de baſe à la paix de Weſtphalie.

JUSQU'AU regne de Louis XIII en France, l'Europe a été ſans ſyſtême général de politique. Les longues guerres entre les Valois & les Plantagenets n'intéreſſerent point les puiſſances voiſines de la France & de l'Angleterre. Les diviſions de celle-ci, ſous les regnes de Henri VI, & d'Edouard IV, ſuſpendirent l'animoſité des deux nations; & le regne pacifique de Henri VII parut y avoir mis fin.

Les guerres d'Italie entre Louis XII, & Ferdinand-le-catholique, firent naître la rivalité des deux couronnes : les ſuccès de Charles-Quint la porterent à ſon comble, & fixerent ſur les deux puiſſances l'attention générale. Mais le partage de la ſucceſſion de l'empereur entre ſon fils & ſon frere, fit revenir l'Europe de l'alarme qu'elle avoit priſe de ſon ambition

& de ſon bonheur : tandis que la minorité & la foibleſſe des fils de Henri II firent la France hors d'état d'entreprendre au dehors.

La reine Eliſabeth, tantôt en guerre ouverte avec Philippe II, tantôt entretenant par des puiſſans ſecours le ſoulevement des Pays-Bas, affoiblit, épuiſa l'Eſpagne, & diſſipa les vaſtes projets de ſon roi. On croit que Henri IV s'étoit propoſé l'abaiſſement de la maiſon d'Autriche. Quoi qu'il en ſoit, la mort le ſurprit ſur le point de l'exécution de ſes projets ; & la reine ſa veuve ſuivit tout un autre plan que le ſien pendant ſa régence.

Les empereurs Ferdinand I, Maximilien II, Rodolphe II, & Mathias, qui ne trouverent pas Philippe II diſpoſé à concourir à l'accroiſſement de leur puiſſance, éviterent de prendre part à ſes querelles ; & contens d'affermir leur autorité dans l'empire, ils ſe bornerent à aſſurer la couronne impériale à leur branche. Mais l'indifférence de Philippe II ſur les intérêts de ſa maiſon, en Allemagne, ne venant que de ſon reſſentiment particulier contre Ferdinand I, qui lui avoit refuſé de réſigner l'empire en ſa faveur ; elle ne paſſa point à Philippe III ſon fils. Après ſa mort, il s'établit une étroite correſpondance entre les cours de Vienne & de Madrid, & l'intelligence, qui régna entre les deux branches Autrichiennes, encouragea Ferdinand II à tout oſer en Allemagne, pour ſe mettre au-deſſus des loix, qui bornoient ſon autorité.

C'eſt cette ambition des empereurs qui a changé la face de l'Europe ; & donné la naiſſance au ſiſtême politique, ſur lequel elle ſe conduit depuis un ſiecle. Le traité de Weſtphalie en étant la baſe, & les affaires d'Allemagne étant les principaux objets du traité, il eſt à propos de jeter un coup d'œil ſur l'état de l'empire, avant la guerre qu'il termina. On ne ſera pas fâché de connoître les matériaux anciens qui ſont entrés dans la compoſition d'une paix, qui a renouvellé & affermi la conſtitution du corps germanique.

Avant le regne de l'empereur Maximilien I, le gouvernement de l'Allemagne étoit tombé en anarchie. Les démêlés des empereurs avec les papes avoient mis le comble aux déſordres cauſés par les croiſades ; & les guerres de Frédéric III avec Albert ſon frere avoient anéanti juſqu'au ſouvenir des anciens uſages, qui tenoient lieu de loix. La *Bulle d'or*, publiée par l'empereur Charles IV, en 1356, étoit l'unique loi qu'on reſpectât encore ; & comme elle ne porte guere que ſur la maniere d'élire, de couronner, & de ſervir l'empereur ; ſur les droits, le rang, les fonctions & les voyages des électeurs à la cour, & aux dietes ; ſon obſervation influoit peu ſur le gouvernement intérieur de l'empire.

Les cartels, ſur qui elle donne quelques regles, étoient devenus d'un uſage univerſel, ſans diſtinction de rang & de profeſſion. On vit les boulangers de l'électeur palatin envoyer le défi aux villes impériales. Le comte de Solms reçut le 30 de novembre 1457, un cartel de la part de ſon cuiſinier. Ce déſordre s'appelloit *Jus Pugni*. On ne voyoit dans toute l'Allemagne,

magne, que meurtres, & incendies, que violences de toute eſpece. Les gentilshommes, devenus autant de voleurs de grand chemin, ſe faiſoient honneur de leurs brigandages.

Quelques Etats s'unirent par des traités de confédération pour leur ſureté reſpective. Pluſieurs nobles immédiats s'aſſocierent pour la défenſive, & bâtirent des fortereſſes communes à leurs familles, qu'ils y retiroient avec leurs meilleurs effets. Le clergé ſignala ſon zele pour le rétabliſſement du bon ordre par la publication d'un recueil de mandemens qu'il intitula *Treuga* (la paix du ſeigneur.) Il y exhortoit les brigands de toute condition, & de toute eſpece, à reſpecter le ſaint jour du dimanche, & à s'abſtenir les jours de fête de voler les marchands, de violer les femmes & les filles, & de piller les gens de la campagne.

Tel étoit l'état de l'Allemagne, lorſque Maximilien parvint à l'empire, l'an 1493. Ce prince n'eut pas plutôt reçu la couronne, qu'il travailla à la réformation du gouvernement. Ayant convoqué la diete à Worms, pour l'année ſuivante, il s'y rendit avec tous les électeurs, princes & Etats; il y propoſa la conſtitution générale, qu'il avoit digérée; & il la vit paſſer d'une voix unanime. Les membres ſentoient, comme le chef, la néceſſité de la ſubordination.

Les principaux articles portoient, que l'empereur ſeroit univerſellement reconnu dans ſa qualité de juge ſuprême. Qu'il ſeroit établi dans l'empire un tribunal ſouverain, dont l'empereur choiſiroit les membres, pour connoître & décider de tous les différens entre les princes & Etats. Toutes les voies de fait, défis, repréſailles *&c.* étoient défendues : les parties léſées étoient obligées à ſe pourvoir en juſtice réguliere pour leur ſatisfaction. Il étoit pareillement défendu (ſous peine pour les princes, & Etats immédiats, d'être mis au ban de l'empire; & ſous peine de mort pour les feudataires médiats) d'appeller les étrangers dans l'empire, ſoit contre le chef, ſoit contre les membres, & de les favoriſer directement, ou indirectement.

Cette conſtitution confirmée, augmentée, & éclaircie dans la diete d'Auſbourg en 1500, & dans celle de Worms en 1521, a été inſérée dans les capitulations des empereurs. Tous les recès des dietes, tous les articles des capitulations impériales qui la confirment, forment avec elle ce qu'on nomme *la paix profane*, qui eſt tenue pour loi fondamentale de l'empire. *Voyez* PAIX PROFANE.

Les troubles excités dans l'empire par l'intolérance des catholiques, & l'ardeur des proteſtans, ne purent être appaiſés que par une ſeconde conſtitution qui portât généralement ſur le gouvernement eccléſiaſtique. Le fameux *Interim* de Charles-Quint, donné à la diete d'Auſbourg en 1547, n'étoit qu'un édit proviſionnel. La convention de Paſſau, qui le confirma en 1552, n'étant qu'un acte particulier entre quelques princes, ne pouvoit paſſer pour loi générale de l'empire. Ce fut à la diete d'Auſbourg en 1555,

que l'accord entre les deux religions, rédigé en dix-ſept articles, devint conſtitution générale, qu'on nomme *paix de religion*, & qui eſt tenue auſſi pour loi fondamentale de l'empire. *Voyez* RELIGION. (*Paix de*)

§. II.

Des traités de Munſter & d'Oſnabruck.

DEPUIS pluſieurs ſiecles il ne s'étoit point fait de négociation, où tant de monarques, potentats & princes fuſſent intervenus, où il eût fallu vaincre tant de difficultés, où il ſe fût rencontré tant d'intérêts différens & oppoſés, enfin où on eût employé un ſi grand nombre d'habiles miniſtres, qu'au congrès de Weſtphalie. C'eſt pourquoi j'ai jugé que je ferois une choſe, qui ſeroit à la fois agréable & utile à ceux qui ſe deſtinent aux négociations, d'en rapporter les particularités les plus eſſentielles. Ils y trouveront un grand fonds d'inſtruction. L'empereur, auquel s'étoient joints, avec l'électeur de Baviere, les princes & Etats catholiques d'Allemagne; le roi de France, le roi d'Eſpagne, la couronne de Suede qui parloit pour les proteſtans d'Allemagne, & les Etats des Provinces-unies, étoient les chefs des partis. Le roi de Danemarc avoit offert ſa médiation à l'empereur & à la couronne de Suede, & elle avoit été agréée. Mais ce roi s'étant rendu ſuſpect par les intelligences ſecretes, qu'il entretenoit à la cour de Vienne, & par les négociations qu'il faiſoit faire en Moſcovie, où il n'avoit que trop témoigné la jalouſie qu'il avoit de la proſpérité & de la grandeur de la couronne voiſine, les Suédois ſe voulurent dégager de cette médiation, & s'en dégagerent d'une terrible maniere, en rompant ouvertement en l'an 1644. Par ce moyen toute la médiation demeura au pape, & en quelque façon à la république de Veniſe, qui ſe ſervirent des talens de Fabio Ghiſy & d'Aloſio Contarini, pour la perfection d'un ſi glorieux ouvrage. Le premier avoit, entre pluſieurs autres bonnes qualités, celle de ſavoir ſi parfaitement bien couvrir ſes mauvaiſes, & avec un ſi admirable artifice, que tout le college des cardinaux ne les reconnurent, qu'après qu'ils l'eurent fait pape. L'autre étoit homme d'honneur, & il étoit ſorti avec réputation de tant d'ambaſſades, qu'il y avoit acquis celle d'un des plus habiles négociateurs de ſon temps. L'intérêt de l'un & de l'autre étoit de faire réuſſir la négociation, tant pour ſe faire honneur, que parce que Ghiſy s'ouvroit par-là la voie à de plus grandes dignités, & que Contarini en faiſant faire la paix, donnoit à la plupart des princes chrétiens le moyen de ſecourir la république contre les armes du Turc, qui avoit fait une deſcente en Candie.

Les rois de France & de Suede étoient ennemis déclarés de l'empereur, & en rupture ouverte avec lui : le landgrave de Heſſe-Caſſel, qui avoit traité avec la France dès l'an 1630, avoit auſſi une armée en campagne

contre l'empereur. Tous les princes proteſtans, à la réſerve de l'électeur de Saxe, & du landgrave de Heſſe-Darmſtadt, ſon gendre, n'étoient point ſatisfaits de la cour de Vienne & même l'électeur de Baviere, beau-frere de l'empereur, jaloux de la grandeur de la maiſon d'Autriche, qui étoit montée à une puiſſance formidable, après la conquête des duchés de Meklenbourg, & de Poméranie, non-ſeulement ne ſuivoit point ſes intérêts, mais prétendoit même les régler. La France demandoit pour ſa ſatisfaction & pour ſon dédommagement, la ville de Briſach avec le Briſgaw, l'Alſace, Philiſbourg, & les évêchés de Metz, Toul & Verdun, c'eſt-à-dire, tout ce que ſes armes avoient occupé ou conquis ſur l'empire depuis près de cent ans; tellement qu'elle en démembroit une très-conſidérable province, & elle ôtoit à la maiſon d'Autriche une de ſes meilleures & importantes places, avec une bonne partie de ſon domaine. La Suede prétendoit l'une & l'autre Poméranie, la ville de Wiſmar au duché de Mecklenbourg, l'archevêché de Breme & l'évêché de Verden, avec pluſieurs millions d'écus pour ſervir de gratification à ſes gens de guerre. L'électeur de Brandebourg, qui avoit des prétentions fort légitimes ſur la Poméranie, s'oppoſoit à celles des Suédois, qui demandoient encore pour le landgrave de Heſſe l'évêché de Paderborn, & quelques autres avantages. Les miniſtres de Suede aimoient mieux lui faire donner cette récompenſe aux dépens des gens d'égliſe catholiques, que de conſentir qu'il la prît ſur le landgrave de Darmſtadt; parce que celui-ci, étant luthérien, ils vouloient favoriſer un prince qui faiſoit profeſſion de la même religion qu'eux. Ils inſiſtoient auſſi ſur ce qu'on rétablît l'électeur Palatin en Palatinat, & qu'on permît l'exercice libre & public de la religion proteſtante, tant dans les provinces héréditaires de l'empereur que par tout l'empire où il avoit été ſouffert en l'an 1618. Le duc de Mecklenbourg ne pouvoit conſentir que la ville de Wiſmar fût détachée de ſon domaine, & le roi de Danemarc prétendoit, qu'on ne pouvoit refuſer à ſon fils la reſtitution de l'archevêché de Breme. Il y eut de longues & de très-fâcheuſes conteſtations pour la Poméranie entre la Suede & l'électeur de Brandebourg; d'abord pour la province entiere, & enſuite pour le partage, & finalement pour la récompenſe qu'on donneroit à l'électeur. Les Suédois vouloient, qu'on le récompenſât en évêchés, & qu'on y joignît les duchés de Jagerndorff, de Sagan & de Glogau en Sileſie. Les miniſtres d'Eſpagne exhortoient l'électeur à tenir bon, & à ne point céder la Poméranie. Ils lui faiſoient eſpérer les ſecours des rois de Pologne & de Danemarc, & ils lui promettoient toutes les forces du roi leur maître, pendant qu'elles ne pouvoient pas empêcher que les François ne fiſſent de grands progrès aux Pays-Bas, dont la conſervation étoit d'une plus grande importance au roi d'Eſpagne, que celle de la Poméranie ne l'étoit à l'électeur.

L'intention de l'Eſpagne étoit d'obliger l'électeur à ſe déclarer pour la maiſon d'Autriche; mais de la façon que ſon conſeil étoit conſtitué en ce

temps-là, il ne pouvoit faire du bien à ſes amis ni du mal à ſes ennemis; mais bien à lui-même, en donnant à la Suede un prétexte plauſible de le dépouiller de toute la Poméranie, & en l'obligeant à le fruſtrer de toute la récompenſe, qu'elle lui vouloit faire donner d'ailleurs. La France acquéroit un avantage incomparable, en ſe faiſant accorder l'Alſace, & deux importantes places ſur le Rhin, parce qu'elle s'aſſuroit par ce moyen de la Lorraine; Briſach lui ſervoit de ligne de communication avec l'électeur de Baviere, & Philipſbourg tenoit en bride les quatre électeurs du Rhin.

L'empereur, conſidérant que ces ſatisfactions démembroient l'empire, juſques à le défigurer, & que la parfaite union, entre les couronnes de France & de Suede, lui ôtoit toute eſpérance de pouvoir ſortir de la guerre avec avantage, tâchoit de ſéparer leurs intérêts & de gagner particuliérement la Suede. Il lui fit eſpérer, qu'on lui donneroit une plus grande ſatisfaction, qu'elle ne pouvoit légitimement prétendre, ſi elle vouloit ſe joindre à ceux qui s'oppoſeroient aux demandes de la France, que les miniſtres de l'empereur diſoient être ſi exorbitantes, qu'elles devoient même être ſuſpectes aux Suédois. Le comte de Trautmanſdorf, qui manioit particuliérement cette intrigue y auroit réuſſi, s'il eût ſu faire ſon profit des conjectures, qui lui étoient fort favorables. Oxenſtirn, l'un des plénipotentiaires de Suede, n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le chancelier ſon pere, & on lui offrit des conditions ſi avantageuſes, qu'il croyoit ne les pouvoir refuſer, ſans préjudice de la couronne de Suede; mais le comte Trautmanſdorf en perdit l'occaſion mal à propos, rendant par ſon obéiſſance imprudente, précipitée, & véritablement aveugle, les intérêts & les conſeils des deux couronnes inſéparables. Néanmoins toute la fermeté des plénipotentiaires des alliés n'auroit pu extorquer de l'empereur les ſatisfactions énormes qu'elles demandoient, ſi le duc de Baviere ne fut venu à la traverſe. Pendant les mouvemens de Bohême, il avoit avancé à l'empereur juſques à neuf millions d'écus, & s'étoit fait engager la Haute-Autriche; de ſorte que l'empereur pour le rembourſer aux dépens d'autrui, & pour dégager en même temps une ſi importante province, lui donna le Haut-Palatinat avec la dignité électorale, qu'il avoit confiſqués ſur Frédéric roi de Bohême. L'électeur de Baviere étoit dans un âge ſi avancé, & ſon fils ſi jeune, qu'il ne pouvoit preſque eſpérer de faire continuer la dignité électorale dans ſa maiſon, s'il n'en faiſoit l'établiſſement pendant ſa vie. L'empereur lui étoit devenu un très-mauvais garant, depuis les progrès que les armes de France & de Suede avoient faits en Allemagne : tant parce que la cour de Vienne n'étoit pas en état de le protéger contre les armes des alliés, pendant qu'elles agiroient conjointement, que parce qu'il étoit en des inquiétudes continuelles, que l'empereur ne s'accommodât avec les couronnes à ſon excluſion. La Suede faiſoit d'abord de grandes inſtances pour le rétabliſſement de l'électeur Palatin, en quoi elle étoit ſecondée par le duc de Neubourg, héritier pré-

ſomptif de la dignité électorale, faute de mâles en la branche de Heidelberg. C'eſt pourquoi l'électeur de Baviere, ſe ſervant du prétexte de la religion, qui eſt d'un grand ſecours à ceux qui ont l'adreſſe de s'en bien ſervir, envoya ſon confeſſeur à la cour de France, où il fit repréſenter combien il importoit à la religion catholique romaine, que la dignité électorale ne fut point conférée à un prince hérétique, & que la même religion, qui avoit été introduite dans le Haut-Palatinat, y fût conſervée. Il n'y a point de cours, où la religion trouve moins de dupes qu'en celle de France : mais la reine-mere étoit ſi dévote, qu'il ne falloit que faire ſervir la religion de prétexte à toutes les impreſſions qu'on lui vouloit donner : & le cardinal Mazarin, bien qu'il ne fût ni ſuperſtitieux, ni exceſſivement dévot, n'eut point de peine à entrer dans les mêmes ſentimens, tant parce qu'il falloit donner quelque choſe à la religion du prince, & à la dévotion de la reine, que principalement parce que la déclaration du Bavarois étoit un avantage ineſtimable pour la France. Ce confeſſeur aſſura le premier miniſtre, que l'électeur ſon maître obligeroit l'empereur à donner la paix à l'empire & ſatisfaction aux deux couronnes. L'électeur de Baviere étoit l'averſion des Suédois, qui ne le conſidéroient pas ſeulement comme le chef du parti catholique en Allemagne ; mais auſſi comme celui dont l'amitié feroit mépriſer ou négliger la leur ; ou du moins que la France, étant aſſurée de l'intention de l'électeur, le plus puiſſant & le plus ſage de tous les princes de l'empire, s'oppoſeroit à l'avenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les miniſtres de France diſoient être toujours fort abſolues & quelquefois peu raiſonnables. Les François de leur côté, ne pouvoient conſentir à la perte de ce prince, parce qu'elle entraînoit après elle celle de tous les catholiques, & apparemment la ruine de la religion même en Allemagne, & elle mettoit la Suede en état de ſe pouvoir paſſer des troupes & des ſubſides de la France. Tellement que ce ne fut pas un petit ouvrage, que celui que d'Avaux & Servien entreprirent, de faire approuver cette nouvelle liaiſon à Oſnabruck : mais après qu'ils en eurent obtenu le premier acquieſcement, moyennant l'aſſurance qu'ils donnerent aux miniſtres de Suede, que leur reine y trouveroit ſon compte, & que la France ne prendroit point de ſatisfaction que la Suede n'eût la ſienne, on ne ſe ſouvint plus de ce zele de religion, qui les avoit faits parler pour l'électeur Palatin. Ses intérêts furent abandonnés, & on ſe déclara pour la maiſon de Baviere. On conſentit que le Haut-Palatinat demeurât au duc comme une province qu'il pouvoit mieux conſerver que la Haute-Autriche, laquelle l'empereur pouvoit toujours retirer, ou en rembourſant l'électeur ou en le dédommageant d'ailleurs. Avant que ce prince ſe fut aſſuré de la France & par ſon moyen de la Suede, on avoit propoſé de faire paſſer la dignité électorale de Bohême dans la maiſon de Baviere, ou de rendre celle du Palatin alternativement aux deux branches de Heidelberg & de Munich, ou bien de la laiſſer au duc pendant ſa vie,

pour la faire retourner après ſa mort aux princes Palatins; mais après cette renonciation, on réſolut de l'en gratifier, auſſi bien que toute ſa poſtérité, & de créer un huitieme électorat pour le Palatin.

Je viens de marquer une des plus fortes raiſons, qui obligerent la France à ſe déclarer pour l'électeur de Baviere; mais elle ne laiſſoit pas de faire entendre qu'il y en avoit bien d'autres, qui l'obligeoient à ne ſe point intéreſſer pour la maiſon Palatine, laquelle elle diſoit être peu affectionnée à cette couronne-là. On en avoit eu toute autre opinion du temps du roi Henri IV, & on ſavoit au contraire, que ſans le duc de Baviere la maiſon d'Autriche auroit été réduite aux dernieres extrémités en Allemagne; c'eſt pourquoi la France ne vouloit pas qu'on crût que c'étoit elle qui s'oppoſoit à ſa ſatisfaction; mais au contraire que c'étoit à elle que le Palatin ſeroit obligé des avantages que ſes autres amis lui feroient obtenir, ou que le haſard lui feroit rencontrer. Elle proteſta pourtant; & diſoit que ſi la Suede & les autres princes proteſtans s'opiniâtroient à demander le rétabliſſement de l'électeur Palatin, en ſorte qu'il fut inévitable, elle ſe joindroit à eux, & les ſeconderoit avec chaleur, faiſant cependant entendre aux miniſtres de Suede que plus ils demanderoient pour l'électeur Palatin, moins ils obtiendroient pour eux. Ce que l'adreſſe de Servien leur fut ſi bien repréſenter, qu'on changea en Suede toutes les réſolutions qui y avoient été priſes ſur ce ſujet, pour ſe ranger du côté de ſon grand ennemi.

Il y avoit encore d'autres jalouſies entre les deux couronnes alliées. Le landgrave de Heſſe, qui avoit un traité particulier avec la France, & qui en tiroit des ſubſides, étoit le ſeul de tous les princes proteſtans, qui ayant pris ce parti ouvertement, dépendoit plus d'elle que de la Suede. L'électeur de Treves & quelques évêques de Franconie, que l'empereur ne pouvoit pas défendre contre les armes des Suédois, réclamoient la protection de la France. L'électeur de Brandebourg, qui n'avoit rien à eſpérer de la Suede, & rien à craindre de l'empereur, cherchoit auſſi l'amitié de cette puiſſante couronne. Toutes ces jalouſies ne faiſoient que fortifier celle qu'on avoit déjà en Suede des intrigues qui ſe faiſoient entre les cours de Paris & de Munich. Il y avoit plus d'un miniſtre dans le ſénat de Stockholm, qui étoient perſuadés que l'alliance de la France n'étoit pas fort néceſſaire, ni même fort avantageuſe à cette couronne-là, & qu'après la paix d'Allemagne, elle ne le ſeroit point du tout : en quoi néanmoins ils ſe trompoient fort. Ils jugeoient que les plénipotentiaires de France devoient un peu modérer leurs demandes, & en ſe contentant des trois évêchés, de la Baſſe-Alſace, de Briſach & de Philipſbourg, ne formerent pas des prétentions plus hautes. Ils diſoient que la France étoit injuſte, en voulant empêcher l'empereur de ſecourir le roi d'Eſpagne, pendant qu'elle vouloit ſe réſerver la liberté de ſecourir le roi de Portugal; bien qu'elle n'y fût point obligée par une conſidération de parenté ou d'alliance : qu'on ne pouvoit empêcher l'empereur de parler pour le duc de Lorraine, ni de

comprendre le cercle de Bourgogne dans l'empire. Ce fut la raiſon, pourquoi la France s'appuyoit du duc de Baviere contre la Suede, laquelle de ſon côté ſe fortifioit du parti des princes proteſtans; de ſorte qu'il ne lui auroit pas été fort difficile de s'acquérir un grand avantage dans l'empire ſur les François; principalement ſi dans la continuation de la proſpérité de ſes armes, elle eût remporté quelque ſignalée victoire ſur l'autre parti; parce qu'alors elle ſe ſeroit paſſée de la France. Les Suédois prirent auſſi un grand & aſſez légitime chagrin de la violence que la France leur fit en les obligeant à conſentir à une treve, que l'électeur de Baviere rompit incontinent après l'avoir conclue. Mais au travers de toutes ces jalouſies, de toutes ces défiances, & de tous ces mécontemens, les deux couronnes conſidéroient ſi bien, que leur diviſion ruinoit les intérêts de l'une & de l'autre, qu'elles réſolurent de chercher & de trouver leur ſatisfaction dans une union indiſſoluble. Les miniſtres de l'empereur tâchoient de gagner les princes d'Allemagne, & particuliérement les proteſtans; ſur-tout la princeſſe régente de Heſſe, l'honneur de ſon ſexe, & l'héroïne de notre ſiecle; mais ils y rencontrerent une réſiſtance invincible, qui les contraignit de ſe rendre à la néceſſité où l'empereur ſe trouva réduit par les menaces de l'électeur de Baviere. Il vouloit laiſſer à ſon fils, avec le repos, une poſſeſſion inconteſtable de toutes ſes acquiſitions, ou de ſes conquêtes, dont la dignité électorale faiſoit partie, ſous la protection de la France, accompagnée de la garantie de tout l'empire. Avantages qu'il ne pouvoit eſpérer ni de la continuation de la guerre, ni de l'amitié de l'empereur, ſon beau-frere.

Le duc Charles de Lorraine étoit un grand obſtacle à la paix; au moins ceux qui ne la vouloient point aux conditions que les couronnes alliées la demandoient, ſe ſervoient de ces prétentions pour la reculer. Le duc avoit été dépoſſédé de ſes états, ou pour parler proprement, de ceux de ſa femme, pour avoir ſuivi le parti de l'empereur contre le feu roi de Suede, contre les intentions & contre les intérêts de la France. Ses troupes agiſſoient encore conjointement avec celles d'Eſpagne; & une partie de la Lorraine relevoit de l'empire; tellement qu'il ſembloit que ſes amis avoient raiſon de faire inſtance à ce que ſes intérêts fuſſent conſidérés à Munſter. Les miniſtres de France ſoutenoient au contraire qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne; que le duc avoit fait pluſieurs traités avec le roi, ſans le conſentement, & même ſans la participation de l'empereur & des Etats de l'empire; que le roi prétendoit les exécuter de ſon côté, & les faire exécuter par le duc, & qu'à cauſe de cela, il n'avoit jamais voulu permettre aux traités préliminaires, qu'on accordât des paſſe-ports aux miniſtres du duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui ſeroit négocié au congrès. Il importoit au roi de s'aſſurer de la Lorraine qui lui ſervoit comme d'une ligne de communication avec l'Alſace & avec les autres conquêtes d'Allemagne, leſquelles il

étoit bien difficile de conſerver ſans cela; comme il étoit preſque impoſſible au duc de Lorraine de conſerver ſes anciennes inclinations pour la maiſon d'Autriche, pendant que le roi ſeroit maître de Briſach. J'ai vu l'original d'une lettre, que le duc de Lorraine écrivit peu de jours après que le duc de Weimar ſe fût rendu maître de cette place, où il diſoit qu'il falloit renoncer au métier, & prendre le froc, puiſqu'on n'avoit pu ſecourir le plus important poſte que la maiſon d'Autriche eût dans tous ſes pays héréditaires. Après le traité qu'il avoit fait le 29 mars 1641, & dont il avoit ſolemnellement fait jurer l'obſervation au roi, entre les mains de l'évêque de Meaux, & que le duc avoit violé trois jours après l'avoir ſigné, il n'y avoit point d'apparence, que le roi ſouffrît qu'un prince, comme le duc de Lorraine, ſe moquât de lui : & de fait, les plénipotentiaires de France eurent aſſez de fermeté, pour ſe faire accorder ce qu'ils demandoient, & pour faire exclure le duc de la négociation & du traité de Munſter. Ce n'eſt pas ici qu'il faut dire comment il fut traité en celui des Pyrenées, où il ne fut pas plus conſidéré par ſes prétendus amis, que par ſes véritables ennemis.

La France vouloit conclure avec l'empereur; parce qu'on avoit vu quelque commencement de troubles à Paris, dont la ſuite pouvoit être très-dangereuſe dans la continuation de la guerre d'Allemagne. Elle conſumoit un grand fonds en ſubſides qu'on donnoit à la Suede, au landgrave & à d'autres. Ses armées pouvoient être plus utilement employées aux Pays-Bas, & elle étoit toujours dans l'inquiétude que quelque caprice ou mécontentement n'obligeât les Suédois à faire un parti avec les proteſtans d'Allemagne, qui les établît ſi puiſſamment dans l'empire, que celui de France n'y fût plus conſidéré, & celui des catholiques tout-à-fait ruiné. C'eſt pourquoi, afin qu'il ne fût pas trop affoibli en la perſonne de l'électeur de Baviere, qui en étoit le chef, comme je viens de dire, la France fit conſentir les Suédois à une ſuſpenſion d'armes, en faiſant repréſenter aux miniſtres de Suede, que le roi ne pouvant plus fournir à la dépenſe exceſſive de la guerre, ni même aux ſubſides, il étoit temps de faire la paix, puiſqu'auſſi-bien elle donnoit aux deux couronnes tous les avantages qu'elles ſe pouvoient promettre de toutes les hoſtilités, que la continuation de la guerre pourroit faire obtenir de l'empereur. La France jugeoit qu'elle étoit en droit de faire cette ſuſpenſion d'armes, puiſque les Suédois en avoient bien fait une avec l'électeur de Saxe, ſans la participation de ſes alliés. L'électeur de Baviere ſe trouvoit en de grandes perplexités. Il avoit toujours ſuivi le parti de l'empereur, qui étoit ſon plus proche parent, & ſon beau-frere, & il étoit obligé à la maiſon d'Autriche de la dignité électorale, & par maniere de dire, de toute ſa fortune. Il y avoit auſſi de l'apparence que c'étoit d'elle qu'il en devoit eſpérer la conſervation, au lieu de ſe la promettre d'une couronne étrangere, dont il ne pouvoit prendre que des aſſurances fort incertaines. Il ſavoit que l'empereur ne ſe pouvoit

voit perdre, ni l'Empire ſe diſſiper, qu'il ne courût la même fortune avec eux. Son intention étoit de ſe faire conſidérer également à Vienne & à Paris, & de ſe mettre en état, où il pourroit donner le penchant au parti, pour lequel il ſe déclareroit. Ainſi, en concluant une ſuſpenſion d'armes avec la France, il voulut ſe réſerver la liberté de ſecourir l'empereur contre la Suede. Et d'autant que la France ne vouloit ni ne pouvoit y conſentir, il rompit auſſitôt la treve, & ne renoua la négociation avec la France, qu'après que celle-ci l'eût aſſuré que les Suédois ſe joindroient à elle, pour lui faire obtenir tous les avantages qu'il pourroit eſpérer pour ſa maiſon, & qu'on tâcheroit de contenter l'électeur Palatin d'ailleurs.

La France avoit un très-grand avantage au congrès, parce qu'elle y étoit également conſidérée & reſpectée par les proteſtans & par les catholiques. Ceux-ci avoient toujours été partiſans affectionnés de la maiſon d'Autriche, & ennemis des François qui étoient ceux qui avoient fait armer la Suede contre l'Empire, & qui étoient la véritable cauſe des malheurs, dont l'Allemagne ſe trouvoit affligée depuis tant d'années : néanmoins dans la haine qu'ils avoient pour les proteſtans, qui en vouloient à leur religion, & à leurs bénéfices, ils déſiroient qu'on donnât ſatisfaction à la France, parce qu'ils eſpéroient en être protégés. Les proteſtans, de l'autre côté, ne ſe promettoient rien de bon de la liaiſon que la France alloit faire avec les catholiques, contre les anciennes maximes de cette couronne, & auroient bien ſouhaité que toute la ſatisfaction eût été pour la Suede, mais ils craignoient de le témoigner, parce qu'ils avoient beſoin d'une puiſſante protection contre elle. Les Eſpagnols preſſoient les miniſtres de l'empereur d'accorder aux proteſtans tout ce qu'ils demandoient, & ſi Trautmanſdorf eût eu le pouvoir, ou aſſez de réſolution pour le faire, il auroit bien embarraſſé la politique du cardinal Mazarin, & celle des miniſtres qui agiſſoient ſous ſes ordres.

Les différens des deux couronnes de France & d'Eſpagne n'étoient pas ſi faciles à ajuſter. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Caſal y faiſoient de grands obſtacles ; mais le plus grand étoit le peu d'inclination du cardinal Mazarin, qui ne pouvoit pas conſentir à une paix, ſi elle n'uniſſoit les provinces de Flandres à la couronne de France. Il s'étoit imaginé que l'Eſpagne, pour recouvrer la Catalogne, & pour faire abandonner le Portugal, ne feroit point de difficulté d'abandonner les Pays-Bas. Mais c'eſt à quoi il y avoit d'autant moins d'apparence, que les François jugeoient bien eux-mêmes qu'il leur ſeroit impoſſible de conſerver la Catalogne, où ils ne ſe faiſoient pas plus aimer que les Eſpagnols, & il n'y avoit rien qui les obligeât à protéger les Portugais, ſinon le deſſein que le cardinal avoit, & eut même après la paix des Pyrenées, d'y ſuſciter une nouvelle guerre à l'Eſpagne. D'ailleurs, les meſures que le comte de Pegnaranda prit avec les Hollandois, en les faiſant conſentir à une paix particuliere, rompit celles du cardinal. Le comte qui étoit un miniſtre ſans ex-

périence & ſans génie, s'étoit perſuadé que l'Eſpagne, en faiſant la paix avec les Provinces-Unies, pourroit oppoſer des forces égales à la France, lorſque celles des Pays-Bas ne ſeroient plus diverties par les Hollandois, & il ſe flattoit toujours de l'eſpérance d'une grande révolution, dont il croyoit la France infailliblement menacée. Il n'y avoit point de diligence que les miniſtres des deux couronnes ne fiſſent, & il n'y avoit point d'artifice qu'ils n'employaſſent pour ſe conſerver ou pour s'acquérir l'amitié de cette république. Mais les Hollandois qui ne pouvoient ſouffrir la maniere impérieuſe des miniſtres de France, & qui dans l'appréhenſion du voiſinage d'un puiſſant monarque, & d'une nation belliqueuſe & inquiete, n'étoient pas moins ſenſibles aux progrès que les armes de France continuoient de faire en Flandres, que les Eſpagnols même, prêterent volontiers l'oreille à un accommodement particulier. Ils s'imaginoient que la France, qui n'avoit déclaré la guerre à l'Eſpagne que pour l'amour d'eux, aimeroit bien mieux faire la paix, que de continuer de faire la guerre ſeule dans un pays où chaque place coûteroit pour le moins une campagne, & que par ce moyen il y auroit toujours une forte barriere entre les frontieres de France & les Provinces-Unies. Eux auſſi bien que les Eſpagnols ont eu le loiſir de ſe détromper & de connoître, que les forces du royaume de France peuvent être oppoſées à celles de tout le reſte de l'Europe, ſous un auſſi grand prince que Louis XIV. Le cardinal, pour ne ſe point charger de la haine de toute la chrétienté qui ſoupiroit après la paix, vouloit faire croire qu'il la ſouhaitoit avec paſſion.

Les plénipotentiaires de France jugeoient que le roi leur maître devoit ſe contenter, ſi on lui laiſſoit le comté de Rouſſillon avec la ville de Roſes, tout l'Artois, y compris Aire & St. Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambrai & le Cambreſis, & que moyennant cela il pouvoit abandonner la Catalogne, comme une province de très-difficile garde, & même reſtituer Damvillers, Landrecies, & quelques autres places de Flandres & du comté de Bourgogne. La raiſon étoit que la France en acquérant ces places du côté de la Champagne, la meilleure partie de la Lorraine, avec Briſach & Philipſbourg, on étendoit bien les frontieres du royaume, & on donnoit de beaux dehors à la ville de Paris. Mais les Eſpagnols qui étoient aſſurés des intentions des Hollandois, n'avoient point d'envie de traiter avec la France, & bien moins de leur céder Cambrai, Aire & St. Omer, qui ne couvrent pas ſeulement les Pays-Bas, mais qui donnent auſſi entrée en France. Le cardinal, de ſon côté, vouloit profiter de la proſpérité des armes du roi, & réduire l'Eſpagne dans un état, qui l'empêcheroit de rompre le traité, quand elle voudroit, & il ne craignoit point de dire que c'étoit la ſeule garantie de l'exécution de la paix. La France n'oſoit propoſer un échange de la Catalogne avec quelque autre province, de peur que les Catalans, qui n'étoient pas fort ſatisfaits du gouvernement François, ne la prévinſſent, & ne ſe réconciliaſſent avec

leur roi naturel. C'eſt pourquoi on leur faiſoit accroire que le roi offroit la reſtitution de ſix des meilleures villes des Pays-Bas, en échange de celle que les Eſpagnols poſſédoient encore en Catalogne, afin d'unir par-là toute la province à la couronne de France. Mais c'eſt dont il n'avoit pas été parlé, parce qu'on ne ſavoit que trop en France, que l'Eſpagne n'avoit garde de lui céder une des plus peuplées provinces du royaume, & qui lui eſt ſi néceſſaire pour la communication avec l'Italie. La France vouloit retenir toutes ſes conquêtes à moins que l'Eſpagne ne lui reſtituât celles qu'elle avoit faites dans les guerres précédentes, & entre autres le royaume de Navarre. Ses miniſtres faiſoient entendre qu'elle prétendroit encore le duché de Milan, & peut-être le royaume de Naples. Piombino & Porto Longone faiſoient auſſi une des plus grandes difficultés. Les Eſpagnols ne vouloient point du tout permettre que les François euſſent des places fortes ſur la côte de Toſcane, d'où ils pouvoient extrêmement incommoder le royaume de Naples, & demandoient des explications ſur les traités de Monçon & de Queraſque. Ils vouloient qu'on fît un réglement touchant Caſal : qu'on donnât ſatisfaction au duc de Lorraine, & qu'on abandonnât le Portugal. Les François diſoient que ce n'étoit pas leur intention que Caſal leur demeurât, mais auſſi qu'ils vouloient être aſſurés qu'en aucun temps ni en aucune circonſtance, cette place ne pourroit tomber entre les mains des Eſpagnols, & cette aſſurance étoit une choſe fort chimérique, dont il étoit impoſſible de convenir. Il n'y avoit rien qui obligeât les François à parler pour le roi de Portugal ; ainſi que je viens de dire. Il n'y avoit point d'alliance entre les deux rois ; & celui de Portugal non-ſeulement n'avoit rien fait pour la France depuis ſon avénement à la couronne, mais même il n'avoit ſu faire ſon profit des puiſſantes diverſions que la France avoit faites aux armes d'Eſpagne, juſques dans l'Eſpagne même. Les Hollandois, qui avoient ſujet de n'être point ſatisfaits des Portugais, à cauſe de ce qui s'étoit paſſé au Bréſil, ſe joignoient aux Eſpagnols contre eux, de ſorte que les plénipotentiaires de France avoient à combattre non-ſeulement l'invincible réſiſtance de ceux-ci, qui étoient leurs ennemis, mais auſſi le mécontentement de ceux-là qui étoient leurs amis, & qui ne pouvoient ſouffrir qu'on parlât pour les Portugais ; parce que les Eſpagnols leur faiſoient eſpérer, que par le moyen du traité particulier qu'on négocioit avec eux, ils rentreroient facilement en la poſſeſſion du Bréſil.

Le cardinal, qui faiſoit tous ces embarras, qui s'y plaiſoit, & qui y trouvoit ſon compte, voulut s'en juſtifier, & pour faire croire que ſon intention & ſon intérêt l'obligeoient à faire la paix, il conſentit que pendant quelque temps les plénipotentiaires des Provinces-Unies fiſſent l'office de médiateurs entre la France & l'Eſpagne ; mais comme il avoit toute autre vue, on y fit naître tous les jours tant de nouvelles difficultés, que les Hollandois, voyant qu'on ſe moquoit d'eux, abandonnerent la prétendue

médiation comme une choſe déſeſpérée & ridicule. Le cardinal perſiſtoit toujours à vouloir que tout le monde crût, que la paix n'étoit pas ſeulement ſon inclination, mais auſſi ſon intérêt, & il en parloit ſi ſouvent, & avec de ſi fortes expreſſions, qu'il étoit preſque perſuadé lui-même qu'il déſiroit une choſe qui étoit ſon averſion, & qu'il ne pouvoit déſirer pour pluſieurs conſidérations, que ne peuvent pas ignorer ceux qui ont une connoiſſance particuliere des affaires de ce temps-là. Ceux qui ont cru que Servien ſut ſes véritables intentions, ſe ſont trompés. Il en ſavoit plus que ſes collegues; mais il ne pouvoit ſe vanter d'avoir la confidence du cardinal, qui n'en faiſoit avec perſonne, non pas avec lui-même; particuliérement pour les choſes dont il vouloit ménager le ſecret, ou dont il lui importoit de déguiſer la vérité : tant il étoit diſſimulé avec ſes amis les plus intimes. Il ſavoit qu'il ne ſe pouvoit rendre tout à fait impénétrable aux perçantes lumieres de Servien. M. Colbert le ſervoit dans les plus importans intérêts. Ondedei avoit quelque pouvoir ſur lui, & le cardinal ne ſe pouvoit entiérement cacher à Lionne, & à l'abbé Bentivoglio, qui avoient grande part aux affaires d'Italie, où il s'appliquoit plus qu'à celles de France; mais de tous ceux-là il n'y en avoit pas un pour qui il n'eût quelque réſerve; tellement que ce qu'on a ſu de ſes intentions, ce n'a été que par des conjectures, qui ne trompent pas toujours ceux qui ont quelque habileté. Un jour, en s'entretenant aſſez long-temps avec le miniſtre d'un des premiers princes d'Allemagne, qui avoit ordre d'aller trouver ſon maître, il lui dit qu'il ſavoit bien qu'on y parloit de former un tiers parti entre les électeurs de Saxe & de Brandebourg, & la maiſon de Brunſwick & Lunebourg, qui obligeroit l'empereur & les couronnes à faire la paix dans l'Empire, mais qu'il ne doutoit point, que tous ces princes ne fuſſent bien perſuadés que la France la vouloit & pour lui en ſon particulier, que c'étoit ſa paſſion; que les étrangers pouvoient bien croire qu'il étoit méchant, mais qu'il eſpéroit, qu'ils n'avoient pas aſſez mauvaiſe opinion de lui, pour croire qu'il fût fou ou enragé; qu'il falloit qu'il fût quelque choſe de plus que cela, s'il préféroit les inquiétudes & le chagrin, que l'incommodité des finances du roi lui donnoit, pendant que la guerre les épuiſoit toutes, au repos & à la ſatisfaction qu'il trouveroit dans l'abondance que la paix apporteroit au royaume. C'eſt ce qu'il vouloit que tous les miniſtres étrangers cruſſent : & néanmoins il eſt certain, que ce ne fut qu'avec une derniere répugnance qu'il conſentit à la paix, qui ſe conclut depuis aux Pyrenées onze ans après le congrès de Weſtphalie, dans un temps, où la conquête entiere des Pays-Bas étoit bien plus apparente, que lorſqu'on négocioit à Munſter. Le royaume jouiſſoit d'un profond repos au dedans & au dehors d'une proſpérité, qui faiſoit reſpecter & craindre ſa puiſſance; mais la reine vouloit conſerver au roi ſon frere ce qui lui reſtoit encore des provinces de Flandres. Elle vouloit ſe donner la ſatisfaction de procurer la paix à la France, & ſa plus forte paſſion étoit de voir le roi,

ſon fils, marié à l'infante d'Eſpagne, ſa niece. Le cardinal s'y oppoſa d'abord avec chaleur, & repréſenta les avantages incomparables que la France pouvoit ſe promettre infailliblement de la continuation de la guerre, & il ne ſe rendit enfin qu'aux preſſantes inſtances de la reine; mais avec tant de chagrin, qu'il ne craignit point de lui dire, qu'en entrant dans les ſentimens de ſa majeſté ſur un point de cette importance dans un temps, où on ne pouvoit douter de la conquête de toutes les provinces de Flandres, il lui rendoit toutes les obligations qu'il lui avoit, qui n'étoient ni petites ni en petit nombre. Cette réſiſtance, qu'il fit pendant une ſuite de tant d'années, & l'étroite liaiſon qu'il prit avec l'uſurpateur de la couronne d'Angleterre, acheverent de détromper ceux que le cardinal avoit pu duper, de la ſincérité de ſes intentions au ſujet de la paix. Le duc de Longueville ne s'y étoit pas laiſſé prendre; c'eſt pourquoi voyant que Servien étoit ſeul l'homme du roi, ou plutôt du cardinal, & que les Hollandois avoient conclu leur traité avec l'Eſpagne, il demanda ſon congé, & s'en retourna en France. D'Avaux fut révoqué, parce qu'il n'étoit pas agréable, ni aſſez complaiſant, pour juſtifier tout le procédé & toutes les intentions du premier miniſtre; & après le traité de ces deux plénipotentiaires, Servien demeura ſeul le maître de la négociation, & il l'acheva pour les affaires d'Allemagne, conformément au projet du cardinal Mazarin.

Les Provinces-Unies avoient envie de traiter avec l'Eſpagne; mais tout le monde n'étoit pas bien perſuadé qu'elles le puſſent faire ſans violer les traités qu'elles avoient avec la France. On n'étoit pas bien d'accord de l'explication des traités précédens. Il y en avoit pluſieurs, mais celui qui régloit le plus les affaires, étoit le traité que Charnacé avoit fait à la Haye le 16 d'avril 1634. Le roi s'y obligeoit de ſecourir les Etats d'un million trois cents mille livres tous les ans, outre le million, qu'il leur donnoit par le traité de l'an 1630. Il promettoit auſſi de rompre avec le roi d'Eſpagne. Si celui-ci violoit la paix ou la treve, que les Etats pourroient faire avec lui; & les Etats s'obligeoient de leur côté, de ne point traiter avec le roi d'Eſpagne, ſans l'intervention du roi de France, & de rompre auſſi avec le premier, s'il attaquoit la France *dans les Etats, villes ou places, qu'elle poſſédoit lors du traité.* De-là les miniſtres de France concluoient auſſi bien que du mémoire que Charnacé avoit fourni en ce temps-là, que les Hollandois étoient obligés de rompre avec le roi d'Eſpagne en cas que le roi de France fût attaqué dans les Griſons, dans la Valteline, à cauſe de l'affaire de Mantoue, de Caſal, de Pignerol, de la Lorraine, & généralement en tous ſes autres Etats. Ils diſoient qu'alors les penſées du roi ne pouvoient pas être reſſerrées dans les Pays-Bas, où il n'y avoit point de guerre encore, & où il ne poſſédoit rien. Puiſqu'en ce cas-là les Provinces-Unies devoient rompre avec le roi d'Eſpagne, quand même elles auroient fait la paix avec lui, à plus forte raiſon étoient-elles obligées de ne point traiter avec lui, ſans le conſentement de la

France ; que le terme de ſept ans, dont les traités de 1630 & 1634 parloient, avoit été étendu par celui de l'an 1635, juſqu'à la paix, ou juſqu'à l'entiere expulſion des Eſpagnols des Pays-Bas ; que le roi, qui avoit le choix de continuer les ſubſides, ou bien de rompre avec l'Eſpagne, avoit pris le dernier parti ; que les Hollandois même avoient inſiſté à ce que le roi rompît, & que le traité de 1635 ne régloit pas ſeulement les actions des armées, & le partage des conquêtes, mais qu'il portoit auſſi, que les Etats ne pourroient traiter avec l'Eſpagne ; ſinon conjointement avec la France, & qu'ils ſeroient obligés de rompre avec les Eſpagnols, s'ils attaquoient le roi ; que cette rupture étant générale, bien que le plus grand effort des armes ſe fît aux Pays-Bas, la garantie réciproque le devoit être auſſi, à l'égard de toutes les conquêtes, de quelque côté qu'elles ſe fiſſent. On ſoutenoit en Hollande, que les ſept ans, dont il étoit parlé au traité de l'an 1634, étant expirés, & celui de l'an 1635 ne parlant point de l'intérêt que la France avoit dans les affaires des Griſons, de Mantoue, *&c.* les Provinces-Unies ne pouvoient être obligées qu'à la garantie des conquêtes qu'on feroit aux Pays-Bas ; mais les miniſtres de France répliquoient que le dernier traité, bien loin de détruire le précédent, le confirmoient, & lui donnoient même une plus grande étendue de temps. Il y en avoit qui croyoient mettre les François hors de réplique, en diſant que l'article ſecret qui ſervoit d'explication au neuvieme article du traité de l'an 1635, n'obligeoit les alliés à faire la guerre qu'aux Pays-Bas. Mais c'étoit un pur ſophiſme, parce que cet article, en parlant des principaux emplois des armées des alliés, ne diſpenſoit pas la France de la rupture générale, & ne pouvoit pas empêcher le roi d'Eſpagne de l'attaquer partout, ni les Provinces-Unies de la ſecourir, ſi elle étoit attaquée ailleurs. Les miniſtres François diſoient que les diverſions, que les armes de France feroient en Italie & en Eſpagne, feroient le même effet, & donneroient le même avantage aux Hollandois, que ſi elle les faiſoit agir en Flandres ; que l'article ſecret ne défendoit point de faire la guerre dans les autres quartiers de l'Europe ; mais qu'il marquoit ſeulement qu'elle ſe pouvoit faire plus utilement dans les Pays-Bas qu'en Italie ou en Eſpagne. Les Provinces-Unies croyoient être en droit d'empêcher la France de conclure ſéparément avec l'empereur, ſans leur conſentement, mais d'autant qu'elles avoient refuſé de rompre avec lui, lorſqu'en l'an 1636 il envoya une armée en Bourgogne ſous Galas, & enſuite une autre en Picardie ſous Piccolomini, ils ne s'y oſerent pas oppoſer, de peur de s'attirer un reproche qui n'auroit été que trop juſte. De toutes ces provinces, celle de Hollande ſe laſſoit le plus de la guerre. Elles étoient toutes jalouſes des victoires continuelles des François, & appréhendoient plus ſon voiſinage, que la puiſſance éloignée de l'Eſpagne ; de ſorte qu'elles réſolurent enfin de faire un traité ſéparé avec celle-ci ; puiſque la France ne pouvoit conſentir à une paix générale, où elle ne trouvoit pas tous les avantages qu'elle pouvoit

ſe promettre de la proſpérité de ſes armes. D'Avaux & Servien avoient fait un traité à la Haye le 1 mars 1644, par lequel les Etats étoient entrés dans une nouvelle obligation de ne point traiter, ſinon conjointement avec la France; de ſorte qu'il ſembloit, qu'en faiſant un traité ſéparé, ils manquoient à tout ce qu'ils devoient à la France & à ce qu'ils ſe devoient à eux-mêmes; ſi ce n'eſt que pour le bien de leur république, ils fuſſent néceſſités de ſortir d'une guerre qui les épuiſoit & les ruinoit entiérement. La France, de ſon côté, réſolut de la pourſuivre, même après que les Hollandois auroient fait leur traité, & elle a bien fait voir que pour cela elle n'avoit pas beſoin ni du ſecours, ni de la diverſion des armes des Provinces-Unies qui n'ont reconnu que trop tard, que ni eux ni leurs alliés ne pouvoient empêcher le roi très-chrétien de faire des conquêtes qui auroient uni dès-lors les provinces de Flandres à ſa couronne, ſi on ne l'eut prévenu par une bonne paix, comme l'on fit.

Cette paix mérita d'être appellée *la paix par excellence*. Elle eſt contenue dans les deux traités conclus, l'un à Munſter, entre la France & l'Empire, & l'autre à Oſnabruck, entre l'Empire & la Suede; mais ils ſont cenſés ne faire qu'un ſeul & même traité. Nous les avons rapportés en entier aux titres MUNSTER & OSNABRUCK. Nous nous contenterons de rappeller ici qu'ils renferment cinq points principaux. 1°. La liberté des Etats, & toutes les prérogatives de la ſupériorité y ſont réglées. 2°. La liberté de religion entre les catholiques, les réformés & les proteſtans, y eſt établie. 3°. L'autorité du pape eſt ſuſpendue dans les terres des proteſtans. 4°. Le landgraviat d'Alſace eſt cédé à la France; & une partie de la Poméranie & d'autres terres ſont cédées à la Suede. 5°. Le gouvernement politique du corps germanique eſt fixé. Ce traité de Weſtphalie a fait, d'ailleurs, des réglemens importans, & a, entr'autres, ſécularisé pluſieurs bénéfices. Pour lui donner plus de force, & en faire une loi perpétuelle pour tout le corps germanique, on jugea à propos de l'inſérer dans le recès de 1654.

Enfin, pour ne rien négliger de tout ce qui concerne cette paix célébre, nous croyons devoir ajouter ici quelques conventions faites à Nuremberg en 1650, & qui forment, comme le traité d'exécution de celui de Weſtphalie.

N°. I.

DÉSIGNATION de ceux qui doivent être reſtitués en trois termes, en vertu du recès préliminaire & capital, marqué par la lettre A.

PREMIER TERME.

» LES alliés de la confeſſion d'Augſbourg au Bas-Palatinat, à cauſe de l'exercice de religion. »

Le comte Palatin de Sultzbach. Les bourgraves de Dohna. Jean Aumuller. Louis Bereuters.	*Dans le point de la créance, & des maiſons & des biens annotés, ou baillés au fiſc dans le Haut-Palatinat.*
Les héritiers de Saugenfingern. Jean Chriſtophe Neu. Les créanciers de Ratisbonne.	
Jean Walthauſer. Les héritiers de Plechiach & de Schreiberiach.	
Brandenbourg Culmbach, le comte Palatin de Sulzbach & les ſujets de la ville de Nuremberg.	*Contre l'électeur de Baviere, touchant le point de religion, des contributions, & du logement.*

» Gan, héritiers de la maiſon & du baillage de Rotemberg, contre l'électeur de Baviere, & l'évêque de Bamberg, touchant leur reſtitution en ce qui concerne le politique & l'eccléſiaſtique. »

» Les Bourgraves de Dohna contre l'électeur de Baviere, & le prince de Hohenzollern, touchant les biens de Fiſbach & de Stockenfels avec leurs appartenances : pareillement ceux de Schwartzenberg, comme auſſi quelque maiſon dans Amberg. »

» Frideric Hoffer d'Ufahren, contre l'électeur de Baviere, pour l'inveſtiture de deux troiſiemes parties de douze de la terre de Stoflingen. »

» Jean Pierre Schlammerdorf contre l'électeur de Baviere, pour l'inveſtiture de la terre de Hopeenauf. »

» Jean Chriſtophe Fuchs de Walbourg, contre l'électeur de Baviere, & le Baron de Weix, pour ſa reſtitution dans le domaine de Winklern, Schonſée, & auſſi de Schwartzenberg, Stralfed & Kinberg. »

» Les héritiers d'Ebeleben contre l'électeur de Baviere, & ceux du comte de Wahl pour la reſtitution de la terre de Danſtein. »

» Othon

» Othon Lofen, contre l'électeur de Baviere, touchant la reſtitution de Caſtel, & de Hofmarkheimhof. »

» Corneille Eiſenman, contre l'électeur de Baviere, pour la reſtitution de 1,500 reichſdalers. »

» Le comte palatin de Sultzbach, contre la régence de l'électeur de Baviere, qui ſe tient à Amberg, comme auſſi contre l'évêque de Bamberg, le comte palatin de Neubourg, & le prince de Lobkovitz, pour l'exercice & uſage du culte divin, & des ſacremens. »

» George Bader, contre quelques officiers de l'électeur de Baviere, pour une certaine quantité de vin & d'argent qu'ils lui ont enlevée. »

» Waldeck contre l'électeur de Cologne, pour la reſtitution dans les droits de Diedinghauſen, & dans les villages de Nordenau, Liechtenfeheid, Defelt, & Niede Schlaudern, comme auſſi dans la poſſeſſion de Pitmont, & pour quelques attentats dont il y a diſpute. »

» Le marquis de Brandenbourg-Anſpach, contre l'évêque de Wirtzbourg, pour quelques paroiſſes & leurs filles. »

» Le comte de Lowenſtein Wertheim, contre l'évêque de Wirtzbourg, touchant Carthaus Grunau. »

» Hanau contre l'évêque de Wirtzbourg, touchant la ville, le cloître, & l'académie de Schlichtern. »

» Brandebourg Culmbach contre l'évêque de Bamberg, concernant la paroiſſe de Rugendorf, Dobra, Hauſen & les ſujets de Neuſorgh. »

» Brandebourg Onoltzbach, contre l'évêque d'Eychſtadt, pour les paroiſſes de Cronheim, Oberſchwaningh, & Gellerſreul. »

» Nuremberg contre l'évêque d'Eichſtadt, dans le point du droit de faire par ſes ſujets des collectes dans le dioceſe d'Eichſtadt. »

» Weiſſenbourg en Nortgau, contre l'évêque d'Eichſtadt, pour les enſeignemens concernans l'adminiſtration impériale, la prétendue juriſdiction, & le droit de collectes, & délogement. »

» Weiſſenbourg contre les commandeurs provinciaux d'Ellingen, touchant 24 ſujets. »

» Erbach, contre Lowenſtein, pour la maiſon de Brenberg. »

» Marie Chriſtine, née comteſſe de Lowenſtein, contre Ferdinand-Charles, comte de Lowenſtein, touchant leurs prétentions contenues dans le traité de paix. »

» Nuremberg, Memminge, & Lindau, contre le maître des poſtes. »

» Montbeliard contre la Franche-comté, touchant Clerval & Paſſavant. »

» Lindau, touchant le gage impérial, la reſtitution des armes, l'expulſion, & le délogement des jéſuites & des capucins. »

» Wetzlar contre les religieux de l'ordre de ſaint François, touchant la reſtitution des enſeignemens. »

» Baden Dourlach, contre l'Autriche, à cauſe du domaine de Hohengerolſeck. »

» Papenheim, contre le dioceſe d'Augſbourg; & ce dioceſe, contre Papenheim, pour raiſon de l'égliſe de Grunebach, des décimes, & des autres droits que l'une & l'autre partie prétend. »

» Bibrach contre les catholiques du lieu, touchant quelque proteſtant Meſner. »

» Baden Dourlach, touchant les dominicains & les franciſcains de Pfortsheim. »

» Le prince palatin de Veldens, contre l'électeur de Treves, touchant la reſtitution dans les choſes eccléſiaſtiques & politiques, ſelon le traité de paix. »

» Le général Degenſeld, contre le prévôt d'Elwang. »

» La ville d'Aahlen contre le prévôt d'Elwang. »

» Rehlinger d'Augſbourg. »

» Gochsheim & Senfelt, contre Wirtzbourg. »

» Frideric Louis comte de Lowenſtein Wertheim, contre Ferdinand-Charles comte de Lowenſtein Wertheim, à cauſe de la moitié du comté de Wertheim. »

» Louis Camerarius contre les abbés de Munchſberg, & contre Jean Eric de Munſter. »

Le second Terme.

» Rotenbourg ſur le Tauber, contre Brandebourg, Onoltzbach, pour le droit litigieux des collectes, ſur les biens de Rotenbourg à Bretheim, Inſingen *&c.* & ſur la préture d'Uffenheim. »

» Rotenbourg contre l'ordre Teutonique, pour une obligation de 500 florins. »

» Naſſau Sarbruc, à cauſe du cloître de Clarenthal, Roſenthal, & de la paroiſſe de Moſbach. »

» Iſenbourg & Heſſe Darmſtat, l'un contre l'autre, touchant la reſtitution de la maiſon d'Iſenbourg, à laquelle il a été pourvu dans le traité de paix, & touchant la religion réformée, introduite dans le village de Genſheim, & autres lieux. »

» Spire, contre les dominicains & les auguſtins du lieu, pour la reſtitution de l'exercice de la confeſſion d'Augsbourg dans l'égliſe des dominicains, & pour le ſon de la cloche dans celle des auguſtins. »

» Les conſors de la confeſſion d'Augsbourg à Haguenau, touchant la reſtitution des égliſes & des écoles, comme auſſi touchant l'exercice de religion, & la communion du magiſtrat. »

» Landau, contre le doyen du dioceſe de ſainte Marie aux Echelles, pour le trouble & l'innovation dans les égliſes du lieu. »

» Weiſſenbourg ſur le Rhin, contre les chapitres de ſaint Pierre & de ſaint Etienne, pour l'entretenement des paroiſſiens. »

» Fridberg contre les auguſtins de Mayence, pour les ornemens, titres, & autres écrits des égliſes qu'ils ont détournés. »

» Hoxter & l'abbé de Corvey, l'un contre l'autre, pour la reſtitution des égliſes, & pour autres attentats & droits, tant ès choſes eccléſiaſtiques que politiques. »

» Amelonx & Canne, contre l'abbé de Corvey, pour les égliſes, & l'exercice de religion à Amelonx, & à Bruchauſe. »

» Les héritiers de Loffler, contre les héritiers de Richel, à cauſe du bien féodal de Wirtemberg à Neudlingue. »

» Augsbourg contre les catholiques, pour les orphelins nés des parens catholiques, & reſpectivement des conſors de la confeſſion d'Augsbourg, qui ſont maintenant dans la maiſon des orphelins, ou qui en ont été chaſſés pour un temps. 2°. Pour le droit d'enterrement dans les égliſes de ſaint Maurice, & autres catholiques. 3°. Pour la prédication dans Langhauſe. 4°. Pour la collation des offices. 5°. Pour les lieux & caves eccléſiaſtiques à cuire, & à mettre de la bierre, & leur gabelle. 6°. Pour les dettes de Brandenſtein. 7°. Pour la milice & les offices militaires, & leur parité, comme auſſi pour l'uſage, la liberté, & la reſtitution des armes. 8°. Pour la parité des vingt-quatre hommes, & maîtres des chambres de l'une & l'autre religion dans les chambres des bourgeois; *item* pour les religieux carmes du lieu. »

» La ville de Ravensbourg, contre les catholiques du lieu. 1°. Touchant l'excès dans les prédications. 2°. Touchant les capucins & leur cloître, & la maiſon des prédicateurs du lieu. 3°. Pour les contre-griefs produits par les catholiques du même lieu. »

» La ville de Dunckelſpiel, contre les catholiques, touchant le gouvernement, les offices, & leurs collations. 2°. La judicature en matiere de mariage. 3°. Les jours de fête, & l'école latine. 4°. Les contre-griefs produits par les catholiques du même lieu. »

» Les catholiques contre la ville d'Ulm, touchant le baptême des enfans, & l'adminiſtration des ſacremens dans les maiſons pour les bourgeois & autres habitans catholiques. »

» Les comtes de Lippe & les jéſuites, les uns contre les autres, à cauſe de Falckenhag. »

Le troisieme Terme.

» La comteſſe veuve de Sain, & Chriſtian, comte de Wittgenſtein, & tous les parens du côté du pere de Wittgenſtein, contre l'abbé de Lachen, à cauſe de Bendorf, & contre l'électeur de Treves, à cauſe de quatre villages de Freysberg. »

» La ville de Hildesheim & les Etats évangéliques, contre l'électeur de Cologne, évêque du lieu, touchant le conſiſtoire & autres affaires. »

» L'abbeſſe de Keppel, & les bourgeois évangéliques de Siegen, contre les jéſuites qui ont été reſpectivement introduits dans leſdits lieux de Keppel & de Siegen, & auſſi, touchant les écoles & leurs appartenances. »

» La ville d'Eſſen, contre l'abbeſſe du même lieu, touchant quelques papiers & regiſtres appartenant aux égliſes paroiſſiales, & à l'hôpital, & touchant la récolte de quelques prairies. »

» La ville d'Herford, contre l'électeur de Brandebourg, touchant la reſtitution demandée. »

» Freyberg d'Oepfingen, contre la ville d'Ehing, touchant l'inveſtiture retenue des Freibergiens Gultbauriens d'Underruſtinge, & la reſtitution des prés, nommés *royaume du ciel*, & autres biens Freybergiens achetés à Naſgenthal, & à Gommerſwang. *Item* contre le curé d'Oepfingen, à cauſe des dixmes plus grandes du lieu. »

» Hailbron, contre l'ordre Teutonique, touchant la caſſation & reſtitution de l'obligation de huit mille florins. »

» Hailbron, contre les héritiers de Walther Aachen, touchant l'obligation de 14,000 florins, & touchant le procès ſur ce décidé en la chambre contre ladite ville. »

» Hall en Suabe, contre la communauté eccléſiaſtique de Schontal, touchant la caſſation de l'obligation de 32,000 florins. »

» Limbourg, contre les commandeurs de Hailbron, pour certaines dixmes de vin & de fruits à Erlanbach. »

» Le comte palatin de Sultzbach, contre l'électeur de Baviere, & le comte Palatin de Neubourg, touchant les choſes dues aux paroiſſes & écoles de Sultzbach, par les offices ou prétures du Haut-Palatinat de Neubourg. »

» L'électeur palatin de Heydelberg, touchant les prétures de Weiden & de Parckſtein, comme auſſi de la préture de Bleyenſtein. »

» Le comte palatin de Sultzbach, contre le comte Palatin de Neubourg, 1°. Touchant la co-direction ès affaires politiques & militaires dans les prétures héréditaires & communes. 2°. La réintégration des Etats, leurs miniſtres & dépendans. 3°. L'inſtitution du jugement aulique. 4°. L'abolition de l'inſtance de l'appellation uſurpée ſur les ordonnances de la chancellerie ducale. 5°. Le rétabliſſement du vieux ſtyle dans les mandemens. 6°. Les nouveaux titres contre les Etats provinciaux. 7°. L'abolition & l'engagement de ceux qui ſervent la province. 8°. La reſtitution de l'ornement emporté des égliſes, & d'autres choſes ſemblables. 9°. Ce qui n'a point été ordonné, ni encore été exécuté dans les prétures de Parckſtein & de Weiden. 10°. La démolition & évacuation de Parckſtein. 11°. La ſureté du préſent ſénat de Weiden. 12°. Le grief de la convention de Weidau, qu'on appelle *de Bourgfried*. 13°. La reſtitution des dépens d'exécution. 14°. La plainte de la diſproportion des impoſitions. 15°. L'indemnité des prétures héréditaires & communes. 16°. La ſatisfaction de la dame du-

cheſſe veuve, & des ſeigneurs ſes freres, tant à l'égard de ce qui a été tranſigé, que des deniers qui leur ont été aſſignés, & enfin l'exécution, approbation, & manutention faites, ou encore à faire. »

» Hilpolſtein, Heydeck, & les miniſtres d'Allerſberg, & les ſujets de la confeſſion d'Augſbourg y demeurant, tant du Palatinat que des autres ſeigneuries, contre Neubourg, touchant la liberté de conſcience, & l'exercice de religion. «

» Onolzbach contre Neubourg, touchant la paroiſſe de Bergen. «

» Wolfſtein contre Neubourg, touchant l'exercice de la confeſſion d'Augſbourg, ôté des égliſes de ſaint Nicolas & de ſainte Marie, & autres filles en dépendantes à Ehrenbret, & le droit de faire des collectes, uſurpé ſur les ſujets du ſeigneur de Wolfſtein. «

» Joachim Erneſt, comte d'Ottingen, touchant la communauté eccléſiaſtique du jardin de Chriſt, & autres compétences eccléſiaſtiques & ſéculieres; mais ſpécialement des paroiſſiales dans Medinge, & dans le Haut-Merga. «

» Les magiſtrats & les bourgeois d'Erfort, les uns contre les autres. «

Fait à Nuremberg, le deuxieme mai 1650.

Au nom & du conſentement du college des députés.

(L. S.) SÉBASTIEN-GUILLAUME MEEL, ambaſſadeur de l'électeur de Mayence.

(L. S.) CORNEILLE GOBEL, envoyé de l'évêque de Bamberg.

(L. S.) WOLFF CONRAD DE THOMSHIRN, ambaſſadeur du duc de Saxe-Altenbourg.

(L. S.) POLYCARPE HEYLAND, ambaſſadeur ducal de Brunſwick & de Lunebourg.

N°. II.

DÉSIGNATION de ceux qui doivent être reſtitués en trois mois, & qui ſont marqués dans le principal recès.

§. *Pour ce qui concerne les autres cauſes.*

ARTICLE PREMIER.

„ JEAN-CHRISTOPHE HALLER, contre la ville d'Egra pour 10,000 florins, ſomme capitale, & les intérêts qui en ſont échus. «

II.

» Les ſujets de la confeſſion d'Augſbourg, immatriculés dans la paroiſſe de Mainrodt, contre l'évêque de Bamberg, touchant l'exercice de religion & l'égliſe. «

III.

» Freyberg, Juſtinge, & le tribun Keller, l'un contre l'autre, touchant la ſeigneurie de Juſtinge. «

IV.

» Brandebourg Onoltzbach contre Schwarzenbourg, pour les paroiſſes de Schainfeld, Dornsheim, Seynsheim, Huttenheim, Weygensheim, Hernſheim, Uffigheim, Bullensheim, & Geiſſelwind.

V.

» *Item.* Contre Papenheim, touchant les miniſtres de la paroiſſe & de l'école de Dettensheim. «

VI.

» La comteſſe & les héritiers de Brandenſtein, contre l'électeur de Saxe. «

VII.

» Landau, contre le vice-tribun de Kolbige, pour la caſſation & reſtitution reſpective de l'obligation de 4625 florins, & de cinq conſtitutions de rente. «

VIII.

» Ladite ville de Landau, contre les ſeigneurs étant en poſſeſſion en Hohenek, pour trois autres obligations. «

IX.

» Les conſors de la confeſſion d'Augſbourg, & les réformés d'Aix-la-Chapelle, contre les catholiques du lieu, touchant la liberté de conſcience, l'exercice privé de religion, & les droits de la ville. «

X.

» Les conſors de la confeſſion d'Augſbourg, & les réformés de Cologne, contre les catholiques du lieu, touchant l'exercice privé de religion, & les droits de la ville. «

XI.

» Les gentilshommes libres de l'empire en Suabe, Franconie, & au Rhin, touchant diverſes reſtitutions qu'ils ont demandées. «

XII.

» Naſſau-Dilenbourg, contre Naſſau-Hadamar, & les jéſuites de Siegen, reſpectivement, touchant le revenu & les caſuels de Pratzermul, & du monaſtere de Beſelich, & le livre retenu des impoſitions & collectes. «

XIII.

» Hailbron, contre le cloître de Neſſelian, pour le droit d'avocatie, & les droits en dépendans. «

XIV.

» *Item.* Contre le cloître de Schontal & de Kaiſsheim, touchant les nouveaux miniſtres, qui ont été introduits dans leur ville, & les héritages de citoyens. «

XV.

» La ville de Weiſenbourg ſur le Rhin, contre le baron de Hoheneck, pour la caſſation & la reſtitution d'une certaine cédule de conſtitution de rente. «

XVI.

» *Item.* Contre les héritiers de Burhfreyſtrit, pour la reſtitution d'une obligation de dix mille florins. «

XVII.

» Le comte de Bruch de Falckenſtein, contre les comtes de Manderſcheid, concernant Falckenſtein. «

XVIII.

» Baden-Dourlach, contre l'électeur Palatin, pour le cellier de Pfortzheim & de Graben. «

XIX.

Eberſtein, contre Gronsfeld, touchant l'hérédité du comte Philippe d'Eberſtein l'aîné, abandonnée. «

XX.

» *Item.* Contre l'abbeſſe du monaſtere, appellé Fraven-Alb, pour la reſtitution de la moitié dudit couvent, & des villages y appartenans. «

XXI.

» Richſdorf Altenhauſen, contre l'ordre Teutonique, touchant le trouble dans les choſes eccléſiaſtiques & politiques, qui a été repréſenté. «

XXII.

Limbourg, contre le grand chapitre de Wirtzbourg, 1°. pour la juriſdiction criminelle dans Sommer, & Winterhauſen. 2°. Pour deux prairies & quelques terres. 3°. Pour le droit de recueillir, & autres ſemblables, concernant leſdites prairies. 4°. Pour diverſes vignes, ôtées aux bourgeois de Limbourg. 5°. Pour l'immunité des dixmes du champ paroiſſial de Weſtheim.«

XXIII.

» La ville de Schweinfort, contre le comte de Hatzfeld, général, maréchal de camp, pour la reſtitution, demandée de quelques dixmes de vin, & de grains, & de quelques centaines d'arpens des forêts nommées Poſtigh. »

XXIV.

» Les religieuſes nobles du cloître du Val-de-Grace, contre les régens de Dietz, pour la reſtitution dudit cloître. »

XXV.

» Les ſeigneurs comtes de Lippe, contre l'abbé de Knechtſtetten, touchant l'introduction ci-devant faite d'un prieur à Kapell, & les livres, chartres, regiſtres, & autres documens appartenans à l'abbaye par lui retenus. »

XXVI.

» Les conſors de la confeſſion d'Augſbourg, & les réformés dans le duché de Juliers. »

XXVII. Bent-

XXVII.

» Bentheim, contre le cloître d'Urendſwegs, touchant certains religieux introduits dans ledit cloître. »

XXVIII.

» Alexandre & Maximilien, barons de Schwendi & conſors, contre Helene Eleonore de Layen, née de Schwendi, pour la reſtitution de la ſeigneurie de Hohenlandſperg, & de ſes appartenances, comme auſſi pour la préture impériale de Keyſerſberg. »

XXIX.

» Kaufbayern, touchant les jéſuites, qui ont été chaſſés, & le magiſtrat dépoſé. »

XXX.

» Les comtes de Hohenlohe-Nevenſtein contre l'abbé de Schonthal, touchant l'aide parochiale de Weltingſtelden. »

XXXI.

» Memmingen contre le baillif-provincial de Suabe, touchant le calendrier nouveau. »

XXXII.

» Jean Vitus-Stuber en Butenheim, pour le bien de chevalerie de Saſſenſahr. »

XXXIII.

» Wolff Adam de Steinaw, dit Steinruck avec les cohéritiers de Moſbach; touchant le bien d'Eberſtatt occupé par Schonbourg colonel de l'électeur de Baviere. »

XXXIV.

» Ceux de Hiſchorn, contre le dioceſe de Wormes, touchant le bien de Walthorn, confiſqué avec ſes appartenances, dont une partie a été donnée à Jean Philippe-Lieben, & une partie aux peres capucins. »

XXXV.

» Ceux de Helmſtadt pour le bien d'Oberedenheim, que le gouverneur François de Philipſbourg poſſede encore. »

XXXVI.

» Le ſieur Daniel de Hutten, contre le ſeigneur abbé de Fulden, touchant certains biens qu'il a tirés à lui. »

XXXVII.

» La nobleſſe de Franconie qui eſt dans les terres de Rhon & de Werra, contre le ſeigneur abbé de Fulden, pour leur immédiateté & Landtſaſſerie. »

XXXVIII.

» La maiſon des comtes de Naſſau-Sarbruck, contre le duc Charles de Lorraine, pour la reſtitution du comté de Sarwerden, du château & préfecture de Hombourg, & du bailliage de Herbitſheim, comme auſſi contre la baronne de Crihange, pour le bailliage de ſaint Naber & Wannetwalden. »

XXXIX.

» Les conſors de la confeſſion d'Augſbourg, dans la ville de Lude & autres villes, bourgs, & villages du dioceſe de Paterborn, touchant l'exercice de religion. »

XL.

» La ville d'Oſnabruck, reſpectivement contre la nobleſſe de chevalerie, & le dioceſe du pays, touchant 27 à 28 mille riſchſdales réglées en deux ſommes. »

XLI.

» Ladite ville touchant les péages & impôts introduits & augmentés çà & là, à l'occaſion de la guerre. »

XLII.

» La même ville contre le gograve du lieu, afin qu'il fourniſſe à la ville les choſes que ſes prédéceſſeurs avoient accoutumé de lui fournir. »

XLIII.

» George Krauſner, contre l'électeur de Baviere, & la ville d'Amberg. 1°. Touchant certain argent prêté. 2°. Touchant quelques biens qu'ils ſe ſont attribués. »

XLIV.

» Les évangéliſtes d'Odenkirch, contre l'électeur de Cologne, touchant l'exercice de religion. »

XLV.

» L'abbeſſe de Kappell, contre l'archevêque de Cologne, de la preſtation nouvellement défendue de la part dudit archevêque, des cas appartenans à ladite abbaye. »

XLVI.

» Brandebourg-Onolſpach, reſpectivement contre Hatzfeld, & le dioceſe de Wirtzbourg, touchant le trouble des droits parochiaux à Rintersfeld. «

XLVII.

» Michel Rumpf, caporal Suédois, pour certains biens ſitués dans le pays d'Eichſtatt, ſous le baron de Schenck, qui lui ont été héréditairement laiſſés à Neuſlingen par ſes parens, contre les poſſeſſeurs deſdits biens audit lieu. »

XLVIII.

» George Frédéric & Wolfgang George, comtes & ſeigneurs en Caſtel, contre Juin Fuchs de Dornheim, touchant la collation de la cure à Wieſenheyd. »

XLIX.

» Waldeck, contre les moines de Glidfelden pour une certaine forêt, ancienne dite Haag. »

L.

» La ville de Weyl, contre les catholiques du lieu, pour les choſes eccléſiaſtiques, & politiques. »

LI.

» La ville de Kempten, contre toute attaque des prélats & du monaſtere du lieu, touchant la démolition d'icelui. »

LII.

» Le comte de Wiedt, contre l'électeur & le grand-chapitre de Treves, pour la ſupériorité & les droits dans le village d'Irrlich. »

LIII.

» La nobleſſe de Suabe dans le Kocher, contre l'ordre Teutonique, touchant le bien de Dalheim. »

LIV.

» Les tuteurs de Spat-Gammerdingen, contre Jean Sébaſtien Spat, touchant la reſtitution du bien de Neuſtern. »

LV.

» Hall en Suabe, contre Brandebourg-Onolſpach, touchant la part qu'elle a au droit de confirmation du curé dans le village de Grundelhart. »

LVI.

» Les marchands aſſociés, touchant les péages & ſemblables charges nouvellement introduites & augmentées par terre & par eau, qui doivent être inceſſamment abolis. »

LVII.

» Henri de Stockhauſen, contre les héritiers du colonel Salis. »

LVIII.

» Rotembourg ſur le Tauber, contre Hatzfeld, touchant l'aide paroiſſiale de Duntſendorf. »

LIX.

» La ville de Wormes, contre les jéſuites & les capucins du lieu. «

» Finalement tout ce qui a déjà été produit, & ce qui ſera encore produit, avant le premier terme du licenciement, & de l'évacuation au directoire de l'Empire, tenu par l'électeur de Mayence. «

» Fait à Nuremberg le 2 Mai 1960. «

Au nom & du conſentement des députés du college.

(L. S.) SÉBASTIEN-GUILLAUME MÉEL, ambaſſadeur de l'électeur de Mayence.

(L. S.) CORNEILLE GOBEL, député de l'évêque de Bamberg.

(L. S.) WOLF CONRAD DE THUMSHIRN, ambaſſadeur du duc de Saxe-Altembourg.

(L. S.) POLYCARPE HEYLAND, ambaſſadeur du duc de Brunſwick-Lunebourg.

N°. III.

CONVENTION PUBLIQUE faite & conclue à Nuremberg entre les Ambaſſadeurs plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi très-Chrétien, du conſentement, & en préſence des Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'exécution de la paix.

Le deuxieme de Juillet 1650.

» ON fait ſavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'aſſemblée de Nuremberg a été inſtituée pour faire l'exécution entiere de la paix conclue à Munſter, & à Oſnabruck le vingt-quatrieme octobre 1648, à la ſatisfaction des intéreſſés; nous ambaſſadeurs plénipotentiaires, à ce ſpécialement députés, & munis d'ordres & pouvoirs ſuffiſans, ſavoir de la part de l'empereur; illuſtriſſime & excellentiſſime prince Octave Piccolomini d'Aragon, duc d'Amalfi, comte du ſaint empire romain, ſeigneur de Nachot, chevalier de la Toiſon d'Or, conſeiller au conſeil ſecret de ſa majeſté impériale, capitaine de ſa garde, ſon chambellan, & général de ſes armées; les ſieurs Iſaac Volmar, & Jean de Crane, tous deux conſeillers au conſeil ſecret, & au conſeil impérial aulique; & de la part du roi très-chétien, les ſieurs Henri Groulart de la Court, François Caſet de Vautorte, & Charles d'Avaugour, conſeillers au conſeil d'Etat de ſa majeſté très-chrétienne; ſommes convenus & avons tranſigé de l'affaire entiere de cette exécution du conſentement, de l'approbation, & en préſence des électeurs, princes, & Etats de l'Empire en la forme & maniere ſuivante. «

» L'empereur avant toutes choſes licenciera une partie de ſes armées & de ſes troupes, & en retiendra une partie dans ſes propres Etats, au nombre, pour le temps, & en la maniere contenue dans la convention faite ſur ce ſujet le 5 octobre 1649, laquelle aura en ce traité le même effet que ſi elle y avoit été inſérée de mot à mot. Le roi très-chétien retirera pareillement ſes troupes s'il en reſte quelques-unes, comme auſſi les garniſons qui ſortiront des lieux qui ſont à reſtituer, & les fera conduire avec le même ordre dans ſes propres Etats. «

» Les lieux, villes, bourgs, forts, châteaux, fortereſſes, qui ont été occupés ou retenus de part & d'autre en temps de guerre, ou qui ont été cédés par ſuſpenſion d'armes de l'une ou de l'autre des parties, ſeront reſtitués à leurs premiers, & légitimes poſſeſſeurs & ſeigneurs, ſelon la forme de l'inſtrument de paix, en trois termes, dont le premier ſera le dixieme jour du mois de mai. «

» Au premier terme ſeront reſtitués, & déchargés de leurs garniſons. «

De la part de ſa majeſté impériale.	De la part de ſa majeſté très-chrétienne.
Ehrenbreitſtein.	Mayence.
Franckendaël.	Diedesheim.
Rotweil.	Magdebourg.
Offenbourg.	Germersheim.
Freibourg en Briſgau.	Hailbron.
Villingen.	Schorendorf.
Zollern.	Hohenweil.
Rotenbourg au Haut-Palatinat.	Montbeliard.
Hoxter.	Horbourg.
	Reichenweiler.
	Neubourg ſur le Rhin, dont les fortifications ſeront raſées au même temps.
	Le château de Leichnich.
	Brountrout.
	La ville & prévôté de ſaint Urſicin.
	Pfeffinge.

» En cas que Frackendaël ne ſoit pas reſtitué dans ledit temps, cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux : toutefois l'empereur ne laiſſera pas de faire pour la reſtitution de cette place, ce à quoi il eſt obligé en vertu de l'inſtrument de paix, & Hailbron cependant ſera donné pour gage au ſeigneur Charles-Louis comte palatin du Rhin, électeur du ſaint empire romain, comme les Etats de l'Empire l'ont trouvé à propos, ſans préjudice de la liberté, & de la poſſeſſion de l'immédiateté de cette ville envers l'Empire. «

» Les fortifications de la ville de Benfeld ſeront raſées au même premier terme, auſſi-bien que celles du fort voiſin de Rheinaw. «

» Le jour du ſecond terme ſera le 24 juillet, & ſeront reſtitués. «

De la part de l'empereur.	De la part du roi très-chrétien.
Dormont.	Spire.
Landſtuel.	Wormes.
Harmerſtein.	Lawingen.
Hombourg.	Lufenich.
Si ces trois lieux ne ſe rendoient point au ſecond terme, cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux, & l'exécution de la paix ne ſemblera pas moins ſincere de la	Creutzenach. Altzeim. Schombourg. Baccarack. Si ces cinq derniers lieux ne ſe

part de l'empereur, ſauf toutefois leur reſtitution & garantie ſtipulée dans l'inſtrument de paix.

rendoient point, (les capitaines & les garniſons n'obéiſſant pas à l'ordre du roi) cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux, & l'exécution de la paix ne ſemblera pas en être moins ſincere de la part du roi très-chrétien, ſauf toutefois leur reſtitution & garantie ſtipulée dans l'inſtrument de paix.
Dachſtein.
Saverne.
Le château de Hohenbar.
Les fortifications de ces deux derniers lieux ſeront raſées au ſecond terme.

» Le jour du troiſieme terme ſera le ſeptieme août, & ſeront reſtitués. «

De la part de l'empereur.	De la part du roi très-chrétien.
Sybourg.	Waldshut.
Beynbourg.	Seckingen.
Landſcron.	Lauffenbourg.
	Rheinfelden.
	Stolhouen.
	Le fort de Graben.
	Haguenau.
	Landau.
	Le fief de Burweiller appartenant aux héritiers du comte Trautmanſdorf.

» Quant à la reſtitution du duc François de Lorraine en la poſſeſſion de l'évêché de Verdun, & de ſes abbayes, comme auſſi en celle de ſes biens patrimoniaux, on obſervera la diſpoſition de l'inſtrument de paix, au paragraphe : *Que Monſieur le duc François*, &c. Si quelques lieux ſujets à reſtitution n'ont pas été nommément exprimés en cette déſignation, ils ſeront néanmoins reſtitués en ces trois termes en quelque part qu'ils ſoient ſitués. «

» Au reſte toutes les choſes dites, écrites, faites, ou omiſes depuis la ſignature de la paix juſqu'à ce jourd'hui, leſquelles pourroient être priſes pour contravention ne ſont nullement approuvées, & tout ce qui a été attenté de cette ſorte, ou pourroit l'être à l'avenir, ne ſera non plus excuſé : toutefois pour le bien de la paix il a été trouvé bon de comprendre toutes les choſes paſſées ſous l'amniſtie pour le général. «

» Les ambaſſadeurs impériaux & royaux, & les plénipotentiaires des

Etats de l'Empire, promettent reſpectivement de faire ratifier ce traité par l'empereur, le roi très-chrétien, les electeurs, princes & Etats de l'Empire romain, en la forme ici approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſouſcription, les inſtrumens authentiques des ratifications ſoient préſentés à Nuremberg, & réciproquement échangés. Cependant toutefois ſans attendre l'arrivée des ratifications, tout ce qui a été ici arrêté touchant le licenciement & l'évacuation, ſera exécuté de bonne foi ſans retardement dans les termes preſcrits, à compter du jour de la ſouſcription de ce recès. En foi & pour plus grande force de tout ce que deſſus; les ambaſſadeurs tant impériaux que royaux, comme auſſi les députés de tous les électeurs, princes & Etats de l'Empire, à cet acte par eux commis en vertu du réſultat du premier juillet de l'année préſente, délivré le même jour de la ſouſcription ſous le ſceau de la chancellerie de Mayence, aux ambaſſadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & cachets le préſent inſtrument. Fait à Nuremberg le deuxieme jour de juillet 1650.«

OCTAVE duc D'AMALFI.
ISAAC VOLMAR.
JEAN CRANE.
DE LA COURT.
FRANÇOIS CASET DE VAUTORTE.
CHARLES D'AVAUGOUR.

SÉBASTIEN-GUILLAUME MEEL, conſeiller de l'électeur de Mayence.

JEAN-GEORGE OEXEL, conſeiller au conſeil ſouverain de réviſion du ſéréniſſime électeur de Baviere.

CORNEILLE GOBEL, conſeiller de l'évêque, prince de Bamberg.

WOLFGANG CONRAD DE THUMBSHIRN, conſeiller du duc de Saxe-Altembourg.

AUGUSTE CARPZOW, conſeiller du duc de Saxe-Cobourg, & chancelier de Cobourg.

POLYCARPE HEILAND, conſeiller du duc de Brunſwick-Lunebourg-Wolfembutel.

OTHON OTTHO, conſeiller du duc de Brunſwick-Lunebourg.

VALENTIN HEIDER, député du duc de Wirtemberg.

BUCHARD L'OFFELHOLTS DE COLBERG, un des magiſtrats de Nuremberg.

TOBIE OELHAFEN DE SCHOLNBACH, conſeiller de la république de Nuremberg.

ZACHARIE STENGLIN, ſyndic de la république de Francfort.

N°. IV.

N°. IV.

LICENCIEMENT DES TROUPES tant Impériales que Suédoiſes.

„ NOUS Octave Piccolomini d'Arragon, duc d'Amalfi, faiſons ſavoir, que comme il a été arrêté dans les traités de paix, que le licenciement des troupes, & l'évacuation des places ſe feroient en la maniere & au temps dont les principaux généraux d'armées conviendroient entr'eux; c'eſt pourquoi nous étant aſſemblés avec le ſeigneur Charles-Guſtave, généraliſſime des armes ſuédoiſes en Allemagne ſur cette affaire, nous ſommes convenus par ce recès ſpécial, & promettons au nom de ſa ſacrée majeſté impériale, que des régimens & des compagnies de cavalerie caſſées il y a déjà long-temps, & de celles qui ſont dénommées dans la déſignation ſuivante, on ne retiendra pour les garniſons & la défenſe des royaumes, & des provinces héréditaires de ſa majeſté impériale, que ſoixante & trois compagnies, dont le nombre ne peut monter qu'à trois à quatre mille hommes de cavalerie ou environ. Les autres régimens & compagnies ſeront entiérement & infailliblement licenciées & caſſées aux trois termes ordonnés. «

» Premiérement donc ſeront caſſées de la part de l'empereur, ſix compagnies de Warfuſſ; ſix compagnies de Colobrach; ſix compagnies de Waggi; dix compagnies de Lind; dix compagnies de Pompey; ſix compagnies de Pachenhoy; dix compagnies de Columbo; ſept compagnies de Murco; trois compagnies de Gier le Cousky; dix compagnies de Vernier; deux compagnies de Donaw; ſix compagnies du vieux Naſſau; neuf compagnies de Konigſeck; ſix compagnies de Schaff; ſix compagnies de Serin; une compagnie de Gartner; une compagnie de Demitrovitz; une compagnie de Kock, une compagnie de Gotthal; une compagnie de Valentin; une compagnie de Henſigen; une compagnie de Gortz, leſquelles font en tout cent vingt-quatre compagnies. «

» Et de la part du royaume de Suede, ont été il y a déjà du temps licenciées douze compagnies de Konigſmarck; huit compagnies de Charles, duc de Mecklenbourg; huit compagnies de Horn; huit compagnies de Poly; huit compagnies de Steinbock; huit compagnies de Frolich; huit compagnies de Fettger; huit compagnies de Muller; huit compagnies de Curio-Ulrich Fentz; une compagnie de Konigſmarck; deux compagnies de Nachtigal; une compagnie de Legat; une compagnie de Bilau; une compagnie de Moſer; quatre compagnies de Lewenhaupt; quatre compagnies de Kyreck; quatre compagnies de Gortz; ſix compagnies d'Axelilie; ſix compagnies de Behi Anderſohn; ſix compagnies du baron d'Avangour; vingt-ſix compagnies de Hammerſtein; trois compagnies de Fritz; une compagnie de Marquart-Ernſt-Bentz; quatre compagnies de Duglas;

quatre compagnies de Goldſtein ; quatre compagnies de Charles, comte de Lewenhaupt, deux compagnies de Frédéric, landgrave de Heſſe ; quatre compagnies de Jordain, qui ſont en tout cent & ſoixante compagnies.

DANS LE PREMIER TERME ſeront licenciées.

» De la part de l'empereur, quatre compagnies de Pleſſ ; huit compagnies de Gonzaga ; dix compagnies de Mirco ; huit compagnies de Schneider ; huit compagnies de Rentz ; ſix compagnies de Walter ; huit compagnies du duc d'Holſtein au cercle de Weſtphalie, qui ſont cinquante & quatre compagnies. «

» Et de la part des Suédois, huit compagnies de Wittemberg, huit compagnies de Lettmat ; huit compagnies de Frédéric, landgrave de Heſſe ; quatre compagnies de Lewenhaupt ; quatre compagnies d'Ulff-Pfaht ; quatre compagnies de Kirck ; huit compagnies de Hundelshauſen ; huit compagnies d'End ; huit compagnies du comte Magnus de la Guardie ; huit compagnies de Morh ; quatre compagnies de Wittemberg des provinces héréditaires de ſa majeſté impériale ; une compagnie de Haſt : une compagnie d'Eger Roth ; une compagnie de Palman : une compagnie de Sylveſter, leſquelles ſont en tout ſeptante & ſix compagnies. «

DANS LE SECOND TERME.

» De la part de ſa majeſté impériale, ſix compagnies de Crutz, ſix compagnies de Boccarme, ſix compagnies de Lutzelbourg, ſix compagnies de Boccamagur ; ſix compagnies de Copaun : ſix compagnies de Doupp : huit compagnies de Naſſau : huit compagnies de Naſſau-le-jeune, & ſont en tout cinquante & deux compagnies. «

» Et de la part des Suédois, huit compagnies de Widkopf, deux compagnies d'Axelilie, deux compagnies de Behranderſohn, deux compagnies du baron d'Avangour : ſix compagnies de Hammerſtein ; huit compagnies d'Arneſohn ; cinq compagnies de Fritz, huit compagnies d'Havenberg, quatre compagnies de Quaſt, ſept compagnies de Marquart-Ernſt-Bentz, quatre compagnies de Wittemberg, qui ſont en tout cinquante & ſix compagnies. «

DANS LE TROISIEME TERME.

» De la part de ſa majeſté impériale, neuf compagnies de Pallavicin, neuf compagnies de Lanon, neuf compagnies de Lichtenſtein, huit compagnies de Hencaw, dix compagnies de Palffy, neuf compagnies de Littich. «

» Et de la part des Suédois, huit compagnies du régiment royal, quatre compagnies du régiment des gardes du généraliſſime, quatorze compagnies

de Wrangel, quatre compagnies de Duglas, quatre compagnies de Goldſtein, quatre compagnies du comte Charles de Lewenhaupt, huit compagnies de Charles, marquis de Baden, huit compagnies de Priſewitz, huit compagnies de Planitz, quatre compagnies de Gratzke, huit compagnies de Pege, quatre compagnies de Pfhuell, cinq compagnies du landgrave Frédéric, quatre de Jordan, quatre compagnies de Wittemberg, qui font nonante & une compagnies. «

Somme des compagnies licenciées par l'empereur, deux cents quatre-vingt-quatre.

Somme des compagnies licenciées par les Suédois, trois cents quatre-vingt-quatre.

On retiendra ſur pied.

» De la part de l'empereur, huit compagnies de Montecuculi, ſix compagnies de Philipp, ſix compagnies de Jopp, ſix compagnies de Sporck, dix compagnies de Piccolomini, huit compagnies de Werth, ſix compagnies de Revenhillet, cinq compagnies de Gotz, huit compagnies de Furſtemberg. «

« L'électeur de Cologne conſervera auſſi dix compagnies. «

» Et la reine de Suede retiendra les compagnies ſuivantes : quatre compagnies de Jean de Wre, ſix compagnies du comte de Lewenhaupt, huit compagnies de Henri de Horn, huit compagnies d'Erickruſſe, quatre compagnies de Lorickhruſſe, quatre compagnies de Schmalandiens, cinq cents cavaliers du régiment royal. «

» Le landgrave de Heſſe pareillement retiendra dix compagnies. «

» Toutes ces choſes ainſi accordées & arrêtées touchant le licenciement des troupes, auront entiérement la même force, comme ſi elles étoient inſérées mot à mot dans la convention de Nuremberg, ou même dans le traité de paix, & ſeront exécutées ſans aucune fraude ni ſupercherie. Fait à Nuremberg le cinq octobre 1650. «

W H

WHIGS ET TORYS.

CE ſont les noms ou ſobriquets de deux fameux partis en Angleterre, où ces factions firent beaucoup de bruit depuis les troubles qui s'éleverent ſous le roi Charles I, juſqu'à la mort de la reine Anne, au commencement de ce ſiecle. Les Whigs formoient le parti républicain, & les Torys étoient déclarés en faveur de l'autorité royale. Ces factions ſe ſont aſſoupies depuis l'avénement de la maiſon d'Hanovre au trône de la Grande-Bretagne; mais la nation eſt toujours reſtée partagée en deux partis, celui de la cour, & celui de l'oppoſition. Il eſt à remarquer que depuis George I, le roi a preſque toujours été le maître du parlement, & l'a fait entrer dans toutes ſes vues. Le chevalier Robert Walpool, qui mourut comte d'Oxford, & qui ſous le regne des deux derniers rois faiſoit les fonctions de premier miniſtre, & en avoit tout le crédit, étoit l'homme du monde qui connoiſſoit le mieux l'état, je veux dire le fort & le foible du royaume & le génie de la nation. Il trouva d'abord le moyen de rendre le roi maître des voix dans la chambre des communes : ce qui eſt l'eſſentiel. Par des largeſſes, des emplois, des penſions, des promeſſes, il gagna une grande majorité en faveur de la cour.

Parvenu à ce but, il obtint du parlement non-ſeulement les deniers néceſſaires pour les beſoins de l'Etat, mais encore le ſurplus néceſſaire pour faire élire au parlement prochain des créatures de la cour, ou pour gagner les nouveaux membres qui pourroient lui être oppoſés. Les choſes ont malheureuſement continué ſur ce pied, & cette politique corruptrice n'a guere manqué de réuſſir. Il falloit un événement auſſi étrange que la guerre contre les Américains, & ſes ſuites terribles, pour donner aujourd'hui au parti de l'oppoſition, un triomphe momentané ſur celui de la cour.

WI

WICQUEFORT, *Auteur Politique.*

JOACHIM ou ABRAHAM DE WICQUEFORT, né à Amſterdam vers l'an 1598, & mort à Zell en 1682, quitta la Hollande encore aſſez jeune, & vint à Paris, où il fut 32 ans réſident de l'électeur de Brandebourg.

Il y fit divers ouvrages eſtimés (*a*); & entr'autres, les deux ſuivans qui appartiennent à la Politique.

I. *Diſcours Hiſtorique de l'Election de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire*, qu'il compoſa en 1657, à l'occaſion de l'élection qui porta peu de temps après Léopold ſur le trône impérial. C'eſt une bonne diſſertation où l'auteur a approfondi pluſieurs queſtions ſur les droits de l'empereur, des électeurs, & des princes de l'Empire. Paris 1658 in-4°. Rouen 1711 in-12. pp. 612. Cette diſſertation contient 204 pages in-4°, à la ſuite de l'*Ambaſſadeur* du même écrivain, de l'édition de 1690.

II. » L'Ambaſſade de D. Garcias de Silva Figueroa en Perſe, contenant la politique de ce grand Empire, les mœurs du roi Schach-Abbas, & une relation exacte de tous les lieux de Perſe & des Indes où cet ambaſſadeur a été l'eſpace de huit années qu'il a demeuré, traduite de l'eſpagnol. « Paris chez Louis Billaine 1667 in-4°. Le roi d'Ormus ayant mis ce petit Etat ſous la protection des Portugais, Schach-Abbas médita de s'en emparer; mais comme ce roi de Perſe étoit alors en guerre avec les Turcs, il voulut diſſimuler. Il envoya un miniſtre aux princes chrétiens, pour leur propoſer une ligue contre le grand-ſeigneur, & un autre en particulier au roi d'Eſpagne qui lui propoſa d'établir le commerce des ſoies par Ormus avec les Eſpagnols, à l'excluſion de toutes les autres nations, l'invitant de lui envoyer un ambaſſadeur pour conclure cette négociation. Figueroa fut choiſi par le roi d'Eſpagne (*b*), & ſon voyage qui fut de dix ans, n'aboutit à rien. Schach-Abbas qui, dans l'intervalle, s'étoit déjà emparé de quelques places du royaume d'Ormus, loin de les rendre, en acheva bientôt la conquête, & l'ambaſſadeur n'eſſuya que des refus ſur le commerce excluſif. Il manque quelques feuilles

(*a*) L'on en peut voir le catalogue dans le trente-huitieme vol. des Mémoires de Niceron. L'on peut auſſi voir dans la ſeconde partie du tome XIII de la bibliotheque ancienne & moderne de Jean le Clerc, l'extrait de l'Hiſtoire des Provinces-Unies, dont Wicquefort eſt l'auteur.

(*b*) Il partit d'Eſpagne en 1614, & n'y fut de retour qu'en 1624.

à la relation eſpagnole, & par conſéquent à la traduction françoiſe (*a*). Cette ambaſſade n'a rien de curieux. On n'y trouve que quelques mots ſur ce qui en faiſoit le ſujet ; mais elle nous a valu une bonne relation des pays qu'il parcourut, & des mœurs des hommes qui les habitent. On y voit auſſi le mauvais gouvernement des Portugais à Goa, dans leurs autres poſſeſſions des Indes, & ſur-tout ce que notre Figueroa eut à ſouffrir des Portugais, bleſſés, dit-on, de ce que la cour de Madrid avoit confié cette négociation, non à un Portugais, mais à un Caſtillan.

Wicquefort étant en France, entretenoit correſpondance avec les miniſtres de quelques autres cours, & particuliérement avec le penſionnaire de Witt, à qui il rendoit compte de tout ce qu'il pouvoit découvrir des affaires de la France & des autres pays, & à qui il envoya des avis ſecrets ſur la famille du cardinal Mazarin, & pluſieurs hiſtoriettes de la cour. Ce commerce déplut à Mazarin qui lui fit ordonner en 1658, de la part du roi, de ſortir du royaume, après que l'électeur de Brandebourg lui eût donné Brand pour ſucceſſeur ; il ne ſe preſſa pas d'obéir à cet ordre, & il fut mis à la baſtille, & quelque temps après mené à Calais, d'où il paſſa en Angleterre en 1659. Le traitement que Wicquefort reçut en France eût été un vrai violement du droit des gens ſi la cour de Berlin n'avoit nommé à ſon emploi, & ſi la cour de France ne lui avoit donné un temps convenable pour ſe retirer. Le Tellier, ſecrétaire d'Etat, pour juſtifier la conduite de la cour, écrivit à l'électeur de Brandebourg, que ſon miniſtre étoit un nouvelliſte aux gages de pluſieurs princes. Cette raiſon, bonne pour fonder le mécontentement du roi, auroit été impuiſſante à autoriſer l'empriſonnement du miniſtre ; mais ſoit que l'électeur fut mécontent auſſi de ſon miniſtre, ſoit qu'il voulût marquer des égards particuliers à un grand monarque, ce prince ne fit publiquement aucunes plaintes.

Dans la ſuite Wicquefort ſe retira en Hollande, où protégé par le penſionnaire de Witt, il fut chargé d'écrire l'hiſtoire des Provinces-Unies. On lui aſſura une penſion, & on lui fournit les mémoires néceſſaires au travail dont on le chargeoit. C'eſt de cette hiſtoire que le public a vu les quatre premiers volumes en 1719, & le cinquieme en 1743. Dans le temps-même que Wicquefort entroit ainſi dans le ſecret de l'Etat, il étoit le penſionnaire de quelques puiſſances ou ſuſpectes aux Hollandois, ou affectionnées à leurs ennemis, & celui de la France même dont il avoit été ſi maltraité. Quelques lettres que Wicquefort écrivoit aux miniſtres de ces puiſſances furent interceptées ; il fut arrêté le 25 de mars 1676, & tous ſes papiers furent ſaiſis.

Alors Wicquefort étoit réſident à la Haye de ducs de Brunſwick-Lune-

(*a*) Page 393 de la traduction.

bourg-Zell. Il réclama les droits d'un caractere public qui avoit été reconnu par les Etats-généraux ; mais la cour de juſtice à laquelle on avoit renvoyé ſon affaire, le regarda comme un citoyen du pays lié à ſa patrie par un ſerment particulier & aux gages de l'Etat dont il étoit hiſtoriographe, & dont il avoit tiré cinq cents florins chaque année depuis ſix ans. Ce tribunal de judicature le condamna à une priſon perpétuelle & à la confiſcation de ſes biens, par une ſentence du 20 de novembre 1676, pour avoir révélé des ſecrets de l'Etat, par un commerce illicite de lettres. Avant & après le jugement, Wicquefort ſoutint que cette compagnie étoit incompétente, & que le droit des miniſtres publics avoit été violé en ſa perſonne.

Son fils Abraham de Wicquefort publia des *réflexions ſur le procès fait par la cour de juſtice de Hollande au ſieur de Wicquefort, conſeiller, &c. avec des remarques ſur la ſentence*, 1676 in-4°. à la Haye. Il l'adreſſa aux plénipotentiaires qui négocioient à Nimegue la paix qui y a été faite.

Le pere, de ſon côté, écrivit dans ſa priſon ſur les privileges des miniſtres publics ; il y compoſa un volume in-12 qui a paru ſous ce titre : *Mémoire touchant les ambaſſadeurs & les miniſtres publics, par L. M. P., c'eſt-à-dire, par le miniſtre priſonnier.* La ſeule année 1676 vit quatre éditions de cet ouvrage. Il fut publié pour la cinquieme fois en 1677, avec le nom de l'auteur, & dédié aux ducs de Brunſwick-Lunebourg-Zell. Ce n'eſt proprement qu'un recueil de faits publiés ſans méthode, & aſſez mal liés par quelques raiſonnemens faits à la hâte. Un auteur anonyme (*a*) qui jouoit le catholique zélé & qui étoit partiſan de la maiſon d'Autriche, publia une mauvaiſe brochure contre l'ouvrage du miniſtre priſonnier à qui il n'épargna aucune injure. Ce libelle qui contient cinquante-trois pages in-4to, a pour titre : *Réflexions ſur les mémoires pour les ambaſſadeurs, & réponſe au miniſtre priſonnier, avec des exemples curieux & d'importantes recherches.*

Le ſuccès de ces mémoires détermina Wicquefort à remanier ce ſujet. De deux parties dont le nouvel ouvrage devoit être compoſé, l'auteur avoit déjà achevé la premiere & ébauché la ſeconde, lorſqu'on alla enlever tous ſes papiers dans le lieu où il étoit enfermé. Il ſortit enfin de priſon le 18 de février 1679, déguiſé ſous un habit de valet, par le ſecours de l'une de ſes filles. Il ſe retira à Zell, & il y mourut, comme je l'ai déjà marqué, en 1682, après avoir fait imprimer ſon nouvel ouvrage, & avoir paſſé en Hollande quelques mois de l'année 1681, avec la permiſſion de l'Etat.

Cet ouvrage qui a pour titre : *l'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, parut en deux volumes in-4to., à la Haye en 1680, avec privilege des Etats, & avec une dédicace à Georges-Guillaume duc de Brunſwick-Lunebourg. Il

(*a*) C'eſt Galardi.

en fut fait une ſeconde édition à Amſterdam en 1690, une troiſieme au même lieu en 1700; une quatrieme à Paris en 1715, & enfin une derniere toujours in-4to. à Amſterdam en 1724. On a compris dans celle-ci les mémoires touchant les ambaſſadeurs, qui deviennent inutiles au moyen de ce dernier ouvrage, des réflexions ſur ces mémoires qui ſont très-mauvaiſes, le diſcours de Wicquefort ſur l'élection de l'empereur, qui n'a aucun rapport à cet ouvrage, & le traité *du juge compétent des ambaſſadeurs* de Bynkershoek, qui y a un rapport direct & qui eſt très-bon. Il y a auſſi une ancienne édition où aucune de ces pieces n'étoit, où l'on a joint ſimplement le traité de Bynkershoek, en mettant un nouveau frontiſpice où l'on lit, la Haye 1724.

Ce traité a été traduit en allemand par Jean-Léonard Sauter in-4to. Lipſiæ 1682; & en anglois par Digby, in-folio. Londres 1716. Pour exciter la curioſité du public, le traducteur Anglois a infiniment étendu le titre de cet ouvrage. Le voici: » *L'Ambaſſadeur & ſes fonctions*, par M. de » Wicquefort, conſeiller-privé du duc de Brunſwick-Lunebourg-Zell, *&c.* » diviſé en deux livres. Dans le premier, on montre le droit qu'ont les » ſouverains d'envoyer des ambaſſadeurs; on parle des différentes ſortes » de miniſtres publics, de la naiſſance, du ſavoir, & de l'âge des ambaſſadeurs, & de la confiance qu'on a en eux; de leurs inſtructions, » lettres de créances, pouvoirs, paſſe-ports, entrées, audiences, cérémonies, viſites, équipages, dépenſes, domeſtiques, privileges, *&c.* & de » la concurrence qu'il y a entre la France & l'Eſpagne & divers autres » Etats ſur les rangs. Dans le ſecond, on traite des fonctions des ambaſſadeurs, de leur maniere de négocier; de la liberté avec laquelle ils » peuvent parler, de leurs ſervices ſecrets; de leurs lettres & de leurs » dépêches; de leurs traités de médiation, du traité de Weſtphalie, de » tous les autres traités qui ſe ſont faits dans le dernier ſiecle, & des ratifications. On y rapporte auſſi divers traités de la vie & du caractere » des ambaſſadeurs les plus illuſtres & de pluſieurs ambaſſades magnifiques, comme celles 1°. du chevalier François Walſingham, de la reine » Eliſabeth en France. 2°. Du duc de Buckingham en Eſpagne & en France. » 3°. Du chevalier Robert Shirley, ambaſſadeur du roi de Perſe auprès » de Jacques I. 4°. De M. Lockhar, miniſtre d'Angleterre au traité des » Pyrénées. 5°. Du lord Falconbridge auprès du roi de France à Dunker- » que. 6°. Du duc de Crequy auprès de Cromwell. 7°. Du chevalier Jean » Trevor en France. 8°. Du lord Hollis auſſi en France. 9°. Du comte » d'Eſſex en Danemarc. 10°. Du chevalier Guillaume Temple, à la Haye & » à Nimegue; & d'un grand nombre d'autres ambaſſades d'Angleterre, de » France, & d'Eſpagne qui fourniſſent des relations hiſtoriques fort utiles » & qu'on ne ſauroit trouver ailleurs, avec un état des loix & des conſtitutions de l'empire d'Allemagne, de la maniere de choiſir les empereurs, » du college électoral, de la bulle d'or, de l'élection du roi des Romains, » des

» des droits & des prérogatives des divers électeurs, & des uſages de l'em-» pire. » Quel monſtrueux titre! Baillet qui a dit qu'un titre, pour être juſte, devoit contenir l'extrait du livre, n'a ſans doute jamais rien imaginé de ſemblable.

De tous les auteurs qui ont traité des ambaſſades, aucun n'a rapporté tant de faits que Wicquefort, & c'eſt un livre bon à conſulter à cet égard. Les faits y ſont mal diſtribués, & ſe ſentent de la ſituation violente où étoit l'auteur; mais on les y trouve. L'auteur ne cite point ſes garans; mais la plupart des faits qu'il rapporte ſont vrais. Pour les principes, il n'a fait que les entrevoir; il avoit d'ailleurs peu d'élévation & peu de juſteſſe dans l'eſprit; il préſente au lecteur divers exemples; mais rarement le motif de déciſion. Ce livre eſt très-imparfait, & l'auteur l'a reconnu lui-même dans ſon épître dédicatoire. Wicquefort étoit d'ailleurs agité de la paſſion de défendre ſa propre cauſe, & cet objet de ſon travail a rendu ſon ouvrage encore plus défectueux qu'il ne l'eût été.

Nous allons en donner un extrait où nous avons tâché de raſſembler tout ce qu'il y a de meilleur & de plus eſſentiel.

EXTRAIT

DU LIVRE DE L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS.

Par M. DE WICQUEFORT.

LIVRE PREMIER.

LES princes ont entr'eux des relations, mais leurs affaires & leur dignité ne leur permettant point de ſe voir & ſe communiquer leurs penſées comme le reſte des hommes, il eſt d'uſage de ſe ſervir de l'entremiſe de quelques miniſtres auxquels ils donnent le caractere d'ambaſſadeurs, ou bien quelqu'autre qualité publique. On les appelle *ambaſſadeurs*, lorſqu'ils ont le caractere des repréſentans publics; ſignification plus préciſe que celle que les Romains donnoient au mot *legatus*, qui s'étend non-ſeulement aux miniſtres du ſecond ordre, mais juſqu'à de ſimples envoyés, & même à des perſonnes qui n'étant point employées par des ſouverains, ne ſont point ſous la protection du droit des gens. On peut donc définir l'ambaſſadeur, un miniſtre public, que le ſouverain envoie à une puiſſance étrangere pour y repréſenter ſa perſonne, en vertu d'un pouvoir, de lettres de créance, ou de quelque commiſſion qui faſſe connoître ſon caractere. Par cette définition, on voit que tout ambaſſadeur eſt miniſtre public, mais que tout miniſtre public n'eſt pas ambaſſadeur; car, s'il n'a pas le caractere qu'on appelle *repréſentant*, il ne peut prendre rang que

parmi les ministres du second ordre. Il suit de-là que les plénipotentiaires, s'ils n'ont pas le caractere représentant, les internonces, les gentilshommes envoyés, les résidens, les agens, les commissaires, les secrétaires d'ambassade, & même les secrétaires des ambassadeurs, qui étant quelquefois chargés de la poursuite & de la sollicitation des affaires, jouissent, à la vérité, de la protection pleine & entiere du droit des gens, mais ne jouissent point des mêmes honneurs, rangs & distinctions inséparables du caractere d'ambassadeur. Cependant ils ont les mêmes avantages que la loi publique donne à tous ceux qu'on décore de la qualité qui répond à celle des *legati* chez les Latins.

SECTION PREMIERE.

De l'ambassadeur en général.

On a demandé si les cardinaux protecteurs sont aussi des ministres publics? mais aucun des écrivains qui ont écrit sur le droit public, ne les a mis au nombre des ministres, soit parce que leurs fonctions sont très-différentes, soit parce qu'ils n'ont point la même qualité; & en effet, n'étant point revêtus du caractere de représentans, ils n'ont rien de commun avec les ambassadeurs, & ils ne sont pas ministres du second ordre, parce que cette qualité est au-dessous de la dignité de cardinal. Ils jouissent, il est vrai, de la protection du droit des gens & de toutes les prérogatives qui en dépendent, mais ils ne peuvent réclamer que l'intercession des couronnes, dont ils protegent les intérêts, & ne peuvent s'exempter de la juridiction du pape. D'ailleurs, l'ambassadeur a ses appointemens réglés, au lieu que le protecteur n'a que des pensions ou des bénéfices.

Il n'y a nulle différence à faire entre les ambassadeurs ordinaires & les extraordinaires : ils ont tous deux leurs lettres de créance, leurs instructions, leurs pouvoirs; ils sont revêtus l'un & l'autre du même caractere, ont les mêmes prérogatives, sont représentans au même degré, & l'on ne peut dire de l'un rien qui ne soit applicable à l'autre. Si l'on demande quelles doivent être les qualités personnelles de l'ambassadeur, la réponse sera très-difficile : & en effet, quoiqu'il fût à désirer que les ambassadeurs fussent, au fond, très-vertueux & de la plus inviolable intégrité, la vérité est pourtant qu'avec ces qualités seulement, ils pourroient bien ne s'acquitter que médiocrement de leurs fonctions. Dans ces temps où la corruption a perverti les mœurs, on ne demande, on ne doit demander d'un ambassadeur qu'un extérieur imposant & agréable en même temps, une belle apparence, dont il tirera vraisemblablement de plus grands avantages qu'il n'en eût retiré de la vertu même; en sorte que s'il n'a pas un grand fonds d'honneur au dedans, il doit du moins avoir une grande hon-

néteté au dehors, afin de ne point avilir la dignité de ſon caractere, ou la majeſté de ſon maître. (*a*) Du reſte, l'ambaſſadeur eſt inutile & même dangereux, s'il n'a pas pour ſon maître la fidélité la plus incorruptible, s'il n'a pas une parfaite connoiſſance des affaires dont la négociation lui eſt confiée, & du véritable état des princes qui ont quelque rapport aux intérêts de ſon maître. Il faut pourtant bien prendre garde que quoique tous les miniſtres du ſecond ordre ſoient eſſentiellement négociateurs, tous les ambaſſadeurs ne ſont pas chargés de négocier, de même que les négociateurs n'ont pas toujours la qualité d'ambaſſadeurs. Il eſt auſſi des miniſtres qui n'ont ni qualité, ni caractere, & qui ne laiſſent pas pour cela d'être ſous la protection du droit des gens. Tel fut le maréchal Deſtrades, qui n'étant encore que capitaine, & enſuite colonel, n'avoit point de qualité politique, mais ne laiſſoit pas de négocier les affaires les plus importantes, & d'être conſidéré comme un miniſtre très-habile & très-néceſſaire.

Les rois ne ſont guere dans l'uſage de revêtir les femmes du caractere d'ambaſſadrices; ce ne ſeroit cependant point une innovation préciſément, & la choſe eſt arrivée même plus d'une fois; Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, Louiſe, mere de François I, Eléonore, ſa femme, Marie, reine de Hongrie, & Marguerite, ducheſſe d'Alençon, négocierent des traités, aſſiſtées, à la vérité, par d'habiles miniſtres. La maréchale de Guébriant eut ſeule & ſans collegue, le caractere, le pouvoir & la qualité d'ambaſſadrice; mais ce dernier exemple n'a plus été renouvellé, & l'on n'entend par le mot *ambaſſadrice*, que la femme d'un ambaſſadeur, lequel la fait jouir de la protection du droit des gens, qui d'ailleurs ne connoît point cette qualité d'ambaſſadrice.

C'eſt fort mal-à-propos que l'on a demandé ſi les ambaſſades ordinaires étoient ou n'étoient pas du droit des gens, car il eſt décidé par les faits, que ces ſortes d'ambaſſades ſont fort modernes, & qu'elles n'étoient connues nulle part, il n'y a pas encore 200 ans: il eſt conſtant auſſi qu'il exiſte beaucoup de nations où ces ſortes d'ambaſſades ſont tout-à-fait inconnues: elles ſont d'uſage en Europe, & les princes qui refuſeroient d'en recevoir, manqueroient, ſans contredit, à la coutume généralement établie; mais on ne pourroit point les accuſer d'agir contre le droit des gens. Les Polonois, par exemple, ne ſouffrent point chez eux des ambaſſadeurs ordinaires, & ceux qui y vont, ſe retirent auſſitôt que leur négociation eſt achevée, à moins qu'ils ne conſentent à changer leur qualité d'ambaſſadeur en celle de réſident.

(*a*) Wicquefort eſt un peu trop indulgent. Quoique l'art de ſe contrefaire ſoit porté fort loin de nos jours, il eſt des circonſtances délicates, où le maſque tombe. Qui n'eſt pas honnête & vertueux dans le cœur, en ſoutiendra mal le caractere extérieur. La bonne politique choiſira toujours des négociateurs d'une vertu reconnue.

SECTION II.

De ceux qui ont droit d'envoyer des ambaſſadeurs.

LE droit d'envoyer & de recevoir des ambaſſadeurs, eſt l'une des plus précieuſes prérogatives de la ſouveraineté. Lorſque les Provinces-Unies, qui venoient de ſecouer le joug Eſpagnol, traiterent de la paix à Vervins, les Etats, pour montrer leur ſouveraineté, donnerent la qualité d'ambaſſadeur à d'Arſens & à Caron, qui n'avoient été juſqu'alors que les agens des Provinces-Unies, & ils furent reçus comme tels par les rois de France & d'Angleterre qui, par-là, reconnurent la ſouveraineté des Provinces-Unies.

Il eſt vrai que ceux qui ſont employés par des perſonnes qui ne ſont pas ſouveraines, jouiſſent de la ſureté publique; mais il eſt vrai auſſi que de tels employés n'ayant point la qualité d'ambaſſadeurs, ni celle de miniſtres publics, ne ſauroient prétendre à la protection du droit des gens. Quand le roi Henri III fut mort, les princes du ſang, & la plupart des autres ſeigneurs catholiques du royaume, s'étant déclarés pour le légitime héritier de la couronne, ils envoyerent à Rome le duc de Luxembourg; mais ils n'eurent garde de lui donner le titre d'ambaſſadeur, ni celui-ci de le prendre, attendu qu'il n'avoit pas des lettres de créance du nouveau roi, & qu'il avoit ſeulement reçu ſes inſtructions des princes du ſang & des ſeigneurs, qui l'avoient ſimplement prié de ſe charger de cette commiſſion.

Quoique le droit d'envoyer des ambaſſadeurs ſoit inhérent à la ſouveraineté, la vérité eſt pourtant que ce principe ſouffre quelques exceptions; car les électeurs & quelques princes d'Allemagne ne jouiſſent point de cette prérogative, ainſi qu'on l'expliquera plus au long dans la ſection 4. Du reſte, ſouvent les ſouverains n'uſent point de ce droit pour n'être pas obligés d'en ſoutenir d'autres qui les expoſeroient à de vives conteſtations & à des guerres. Ainſi, l'empereur n'a des ambaſſadeurs ordinaires qu'à Rome & à Madrid, & envoie dans les autres cours des miniſtres du ſecond ordre, à quelques grandes occaſions près, où il envoie des ambaſſadeurs extraordinaires à Veniſe, en Pologne & à Conſtantinople. De même, le roi de France a des ambaſſadeurs ordinaires à Conſtantinople, à Rome, à Madrid, à Liſbonne, à Veniſe, à Turin, à la Haye, à Soleure, & il n'a qu'un miniſtre du ſecond ordre à Vienne, parce que l'on y donne la préſéance à l'ambaſſadeur d'Eſpagne. Les cantons Suiſſes n'ont ni ambaſſadeurs ni miniſtres réſidens à Rome, en France, en Eſpagne, ni ailleurs, & celui qui va ſolliciter leurs penſions & la paye de leurs ſoldats, eſt d'autant moins reconnu pour miniſtre public, que n'ayant ni qualité, ni caractere, il n'eſt pas même entretenu par les cantons, mais par les officiers de guerre Suiſſes, qui ſont au ſervice du roi.

Il en eſt de même des républiques de Genes, de Lucques, de Ra-

guſe, qui n'ont point des ambaſſadeurs non plus dans les premieres cours de l'Europe, excepté néanmoins la république de Genes, qui envoie quelquefois en France & en Eſpagne des miniſtres du ſecond ordre. A l'égard des princes d'Italie, il n'y a que le duc de Savoie qui ait ſes ambaſſadeurs ordinaires à Rome, à Paris & à Madrid; les autres princes n'envoient que des miniſtres du ſecond ordre; mais le grand-duc de Toſcane, les ducs de Parme, de Mantoue & de Modene, font reconnoître leurs ambaſſadeurs dans les diverſes cours de l'Europe, & n'y en entretiennent point d'ordinaires.

La cour de Conſtantinople reçoit des ambaſſadeurs ordinaires, dans l'idée très-fauſſe que c'eſt une eſpece d'hommage que les autres ſouverains lui rendent; mais elle n'entretient perſonne dans les autres cours, où elle n'envoie que des chiaoux qui n'y font point de ſéjour. Comme pour l'avantage de leur commerce, les ſouverains Européens ont intérêt à ménager la cour de Conſtantinople, ils lui laiſſent croire ce qu'elle veut de la prééminence qu'elle ſe ſuppoſe, & y entretiennent des ambaſſadeurs ordinaires.

On a dit plus haut que quiconque n'eſt point revêtu de la ſouveraineté n'a pas le droit d'ambaſſade: cependant les cardinaux qui ne mettent point de bornes à leur ambition, ont imaginé, pluſieurs même d'entr'eux ont dit, qu'ils avoient le droit d'aller de pair avec les rois, & qu'ils étoient au-deſſus des princes; quelqu'outrée que ſoit cette prétention, ils n'ont point d'ambaſſadeurs, n'en envoient, ni n'en reçoivent, car quel ſouverain voudroit ou leur en envoyer ou en recevoir d'eux?

A l'égard des ſujets d'un ſouverain, non-ſeulement ils n'ont pas le droit d'envoyer des ambaſſadeurs à leur prince, mais ils ne peuvent même, ſans ſe rendre criminels de leſe-majeſté, députer vers un ſouverain étranger. Il eſt vrai, que pendant les troubles de la guerre civile, les provinces des Pays-Bas, qui, d'ailleurs jouiſſoient des plus illuſtres prérogatives, ſe haſarderent d'envoyer le marquis de Berg-op-zoom & le baron de Montigny, à la cour d'Eſpagne pour y faire adopter les moyens qu'elles propoſoient de prévenir de plus grands déſordres. Ce motif étoit fort louable; mais dans ces diſputes l'ombrageux Philippe II ne vit que le crime d'un peuple qui oſoit attenter aux droits de ſa couronne, & il fit impitoyablement périr les deux députés; l'un d'une mort violente, & l'autre ſous le fer du bourreau: Philippe commit, ſans doute, une horrible atrocité, mais au fond on ne peut pas dire qu'il viola le droit des gens ſous la protection duquel ces deux ſeigneurs n'étoient point, n'ayant ni ne pouvant avoir, vis-à-vis de leur ſouverain, les caracteres de miniſtres publics, ni la qualité d'ambaſſadeurs.

Ce que l'on dit des ſujets à l'égard de leur prince, doit ſe dire auſſi du vaſſal à l'égard du ſeigneur; en ſorte qu'il eſt de principe que ceux qui poſſedent des fiefs avec les charges & les conditions ordinaires, ne peu-

vent pas envoyer des ambaſſadeurs à leur ſeigneur pour l'affaire du fief, quand même ils poſſéderoient d'autres Etats en pleine ſouveraineté. Auſſi le pape Urbain ne voulut jamais permettre que le duc de Parme qui, en d'autres occaſions, envoyoit ſes ambaſſadeurs à Rome & ailleurs, lui en envoyât un pour le différent qu'ils avoient au ſujet du duché de Caſtro, fief du ſiege apoſtolique, quelques inſtances que les deux couronnes & la plupart des princes & Etats d'Italie fiſſent pour cela.

SECTION III.

Des uſurpateurs & gouverneurs en chef.

PAR cela même que ce n'eſt qu'aux ſouverains légitimes qu'appartient le droit d'ambaſſade, un uſurpateur, quand même il ſe ſeroit tout-à-fait rendu maître de l'Etat qu'il avoit uſurpé, auroit bien de la peine à faire admettre ſes ambaſſadeurs, à moins que le prince à qui il les auroit envoyés n'eût un grand intérêt à rechercher ou à ſouffrir ſon amitié. C'eſt ainſi que Louis XI qui voulut bien recevoir les ambaſſadeurs d'Edouard IV qui avoit uſurpé le trône d'Angleterre, mépriſa l'amitié de Richard III, & refuſa de voir ſes ambaſſadeurs. Cromwel étoit tout-à-la-fois ſujet rebelle, ſcélérat avare, tyran cruel, & déteſtable uſurpateur : cependant Cromwel étoit grand homme & chef très-redoutable; auſſi ne ſe fut-il pas plutôt érigé en ſouverain, ſous le titre de protecteur, que tous les rois de la terre s'empreſſerent de rechercher ſon amitié, reçurent ſes ambaſſadeurs, & porterent même la complaiſance juſqu'à chaſſer le légitime roi de la Grande-Bretagne, & ſes freres, des provinces & des royaumes qu'ils leur avoient accordés pour aſiles. On peut donc aſſurer que les ſouverains à qui l'on envoie des miniſtres publics meſurent l'accueil qu'ils doivent leur faire, non ſur les titres de celui qui envoie vers eux, mais ſur ſa puiſſance & l'intérêt plus ou moins grand qu'ils ont à le ménager.

Si, généralement parlant, il ſuffit que le prince qui veut faire reconnoître ſes ambaſſadeurs, ſoit en poſſeſſion de la ſouveraineté, il s'enſuit delà que celui, qu'une force majeure ou la ſédition de ſes ſujets a fait tomber du trône, ne laiſſe pourtant point de jouir du même droit d'ambaſſade; à moins que par un traité formel il n'ait renoncé aux Etats dont il s'eſt éloigné, ou bien juſqu'à ce que la force & le ſuccès des armes n'aient juſtifié la cauſe des ſujets, & totalement anéanti les droits & les prétentions du prince détrôné. A l'égard de celui qui abdique la ſouveraineté, dès le moment qui ſuit l'abdication, il ne conſerve plus aucun des droits qui en dépendent, attendu qu'ils ſont inſéparables de celui qui la poſſede.

Les gouverneurs en chef, de même que les vice-rois, ayant un pouvoir abſolu, ont par cela auſſi le droit de recevoir & d'envoyer des miniſtres publics

qui jouiſſent de la protection du droit des gens, & qui ſont décorés du caractere & de la qualité d'ambaſſadeurs. Les chefs qui commandoient pour le roi d'Angleterre en Normandie & en Guyenne, pendant que ces provinces appartenoient aux Anglois, négocioient avec le roi de France, par le moyen de leurs ambaſſadeurs avec leſquels la cour de France ne faiſoit nulle difficulté de traiter. Gattimare n'avoit d'autre pouvoir que celui que lui avoit donné le comte de Lanoy, vice-roi de Naples, & cependant il prit la qualité d'ambaſſadeur, alla à Rome revêtu de ce caractere, & fit un traité avec le pape & avec les Florentins. De même, en 1577, don Juan d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, envoya une ambaſſade ſolemnelle à l'empereur, aux princes d'Allemagne, & une autre en Angleterre. Ces miniſtres reçurent tous les honneurs qu'on a coutume de rendre aux ambaſſadeurs extraordinaires.

On peut dire la même choſe de ceux qui pendant les interregnes ont la direction des affaires avec un plein-pouvoir; après la mort de Sigiſmond-Auguſte, roi de Pologne, le ſénat du royaume, même après l'élection du duc d'Anjou, envoya en France des ambaſſadeurs qui furent reçus avec diſtinction, & auxquels on fut bien éloigné de conteſter le caractere dont ils étoient revêtus. De même dans les royaumes héréditaires, quoique le trône ne ſoit jamais vacant, toutefois lorſque la couronne eſt conteſtée entre pluſieurs héritiers, les Etats du royaume ont le droit d'envoyer des ambaſſadeurs, comme il arriva en Portugal, quand après la mort de Henri, les régens du royaume envoyerent l'évêque de Coimbre & don Emanuel de Melo, à Philippe roi d'Eſpagne. Philippe ſe portoit héritier de Henri, & prétendoit que le trône n'étoit point vacant; en ſorte qu'il avoit de grandes raiſons pour ſe diſpenſer de reconnoître le pouvoir des régens du royaume, où il ſoutenoit ne pas y avoir d'interregne. Cependant après avoir long-temps délibéré, il reçut l'évêque & ſon collegue comme ambaſſadeurs & leur donna audience publique.

Quelque reſpectable pourtant que ſoit le pouvoir d'un ambaſſadeur, & quelqu'étendus que ſoient ſes droits, ils ne vont point juſques à la prérogative de ſubdéléguer en ſa place, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à moins qu'il ne ſoit ſpécialement autoriſé par le ſouverain qu'il repréſente.

C'eſt un des droits des généraux d'armée d'employer des miniſtres, qui dès-lors, étant perſonnes publiques, doivent jouir de la protection du droit des gens. Les trompettes mêmes & les tambours dont ils ſe ſervent, comme antérieurement on ſe ſervoit des hérauts, jouiſſent de tous les droits & de tous les privileges des miniſtres publics: ainſi c'eſt manifeſtement violer le droit des gens que de faire outrage à un tambour ou à un trompette envoyé pour remplir des fonctions publiques & revêtu de la marque de ſon état. Mais comme il n'y a que le ſouverain ou celui qui le repréſente & tient de lui ſes pouvoirs, qui puiſſe envoyer des ambaſſadeurs, de

même il n'y a que le général, ou celui qui, en ſon abſence commande un corps ou une garniſon, qui puiſſe donner des paſſe-ports, ou faire ſommer une place par un tambour ou par un trompette.

SECTION IV.

Du droit des princes d'Allemagne de ſe faire repréſenter par des ambaſſadeurs.

PAR ces princes d'Allemagne, on entend ne parler dans cette ſection que de ceux qui ont le droit de ſéance aux dietes & les électeurs: encore même, hors des congrès, la France n'admet, ni ne reconnoît point leurs ambaſſadeurs, & même dans les congrès, les miniſtres de France n'accordent point ces honneurs aux ambaſſadeurs de tous les électeurs indiſtinctement, & les refuſent conſtamment aux ambaſſadeurs des autres princes d'Allemagne. Toutefois, il faut dire qu'en général on ne peut refuſer les ambaſſadeurs & miniſtres publics des princes, à moins de conteſter la ſouveraineté aux derniers. Auſſi la cour de France ne refuſe-t-elle pas de recevoir les ambaſſadeurs des princes d'Allemagne, mais elle ne leur accorde pas les diſtinctions & les honneurs qu'elle rend aux ambaſſadeurs des autres ſouverains, c'eſt-à-dire, qu'elle regarde les premiers comme miniſtres du ſecond ordre; mais cette opinion eſt une erreur, & cette erreur a été cauſée par l'incertitude & les paradoxes des juriſconſultes modernes, on pourroit même ajouter par leur ignorance. Ils ont lu dans l'hiſtoire, que le peuple Romain céda tous ſes droits à l'empereur Auguſte, qui peu à peu uſurpa auſſi tous ceux du ſénat, & par la plus fauſſe des comparaiſons, ils ont appliqué à l'empereur d'Allemagne tous les droits que l'empereur Auguſte ſe fit céder ou qu'il uſurpa. Cette erreur eſt d'autant plus groſſiere, que d'après les conſtitutions de l'empire d'Allemagne, il étoit bien facile de voir que l'empereur partage la ſouveraineté avec les Etats qui compoſent l'empire, & qu'il ne leur en eſt point du tout reſté de cette ſouveraineté dans les provinces qui ont leurs princes particuliers. C'eſt vraiſemblablement ſur les fauſſes maximes de ces juriſconſultes, que la France a refuſé en différentes circonſtances, d'admettre les ambaſſadeurs des princes d'Allemagne, ou de ne les traiter qu'en miniſtres du ſecond ordre.

Il eſt vrai cependant que deux choſes paroiſſent borner étrangement la ſouveraineté des princes d'Allemagne, & ſubordonner leur autorité: d'abord, les appellations de leurs ſentences à la chambre de Spire, ou au conſeil aulique, & enſuite les ſubſides qu'ils payent à l'empereur, & au payement deſquels ils peuvent être contraints. Mais on peut répondre qu'ils n'en ſont pas moins ſouverains, parce que les ſentences de leurs juges peuvent être réformées ou caſſées par le conſeil aulique ou la chambre de

Spire

Spire, attendu que cela ſe fait en vertu des conſtitutions qui ont été faites aux dietes du conſentement des princes, & parce que ces princes même nomment les conſeillers ou aſſeſſeurs dont elles ſont compoſées; quant aux ſubſides, ils n'alterent en aucune maniere les droits de la ſouveraineté, il n'eſt guere de puiſſance qui n'en paye, & elles n'en ſont pas moins pleinement ſouveraines.

SECTION V.

Des miniſtres du ſecond ordre.

LES publiciſtes reconnoiſſent tous que les miniſtres du ſecond ordre jouiſſent, ſans contradiction, de tous les avantages que le droit des gens leur attribue. Souvent les princes préferent d'autant plus de ſe ſervir des miniſtres de cette claſſe, qu'ils ſont plus propres à conduire ſurement & avec ſecret une affaire, & qu'ils négocient d'ailleurs avec moins de pompe, d'éclat & d'embarras. Comme l'ambaſſadeur, ils ne ſont point obligés à meſurer toutes leurs démarches, concerter toutes leurs actions, demander avec cérémonie des audiences. Le réſident voit les miniſtres du prince auprès duquel il négocie, & prend audience toutes les fois qu'il en trouve l'occaſion, ſans avoir à craindre de compromettre par trop de précipitation la dignité de ſon maître, en ſorte que ce qui paſſeroit dans un ambaſſadeur pour des démarches fauſſes ou même ridicules, n'eſt pas dans le miniſtre du ſecond ordre une conduite irréguliere. Le roi François I ſe ſervit ſouvent de cette ſorte de miniſtres; il envoya à Conſtantinople Céſar Caſtelmo, Napolitain, exilé pour avoir ſuivi le parti de France. Caſtelmo eut audience de Soliman & négocia avec le divan, non comme ambaſſadeur, mais comme gentilhomme de la maiſon du roi, parce qu'en ce temps, la qualité d'envoyé extraordinaire n'étoit pas encore connue. Sous ce monarque, ainſi que l'a obſervé Philippe de Commines, les plus importantes affaires ont été traitées & conclues par ce que l'on appelloit alors miniſtres ſecrets, qui étoient préciſément des miniſtres du ſecond ordre.

Entre les miniſtres du ſecond ordre, les uns ont une qualité publique, comme celle d'envoyé, de réſident, de commiſſaire, *&c.* les autres n'en ont point, mais ils ſont tous ſous la protection du droit des gens. Il ne faut pas, au reſte, confondre ce négociateur avec le miniſtre, attendu que le premier n'a pas toujours la qualité de miniſtre public; tels furent le duc de Longueville, priſonnier de guerre en Angleterre, & André Gritti, priſonnier en France, & qui négocierent, quoiqu'ils ne fuſſent point miniſtres, auſſi ne faiſoient-ils que des ouvertures pour la négociation, & ne négocierent-ils pas en effet, c'eſt-à-dire, revêtus de la qualité de négociateurs.

Autrefois on déſignoit par le nom de réſidens les ambaſſadeurs ordinaires

pour les diſtinguer des extraordinaires; mais depuis on a attaché une autre ſignification à ce mot, qui déſigne un miniſtre qui n'a pas le caractere de repréſentant au premier degré, mais qui ne laiſſe pas de jouir de la protection du droit des gens, & d'être conſidéré comme miniſtre public à cauſe du ſouverain qui l'emploie. Quant à la qualité d'envoyé extraordinaire, elle eſt encore plus moderne que celle de réſident, & elle vient de l'uſage où étoient les princes d'envoyer dans les cours étrangeres des gentilshommes de leur maiſon pour des affaires dont la négociation n'étoit ni longue, ni épineuſe, en ſorte que c'étoient pour ces ſortes d'affaires des réſidens extraordinaires : mais jamais on ne voulut rendre à ces miniſtres les honneurs que l'on accorde aux ambaſſadeurs, & ils ne ſont regardés que comme miniſtres du ſecond ordre. Il y a toutefois des envoyés & même des réſidens, qui ne ſachant ou ne voulant point diſtinguer entre le caractere repréſentant & la qualité de miniſtre ſubalterne, ont affecté d'aller de pair avec les miniſtres du premier rang, mais leurs prétentions n'ont jamais réuſſi, & n'ont ſervi qu'à leur apprendre, quelquefois même fort déſagréablement, à ne pas ſortir de leur place, pour s'élever à un rang qui ne leur appartient pas.

Il eſt très-conſtant que l'agent n'eſt pas proprement miniſtre public, & cependant il n'y a qu'environ 250 ans, qu'après l'ambaſſadeur on ne connoiſſoit point d'autre miniſtre que l'agent; *Il y a auſſi*, dit Etienne, *un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celui auquel on ne veut faire qu'à demi l'honneur d'ambaſſadeur; car on l'appelle agent, & principalement quand il eſt envoyé à un prince qui eſt moins que roi.*

Aujourd'hui ce titre eſt beaucoup au-deſſous de celui de réſident, attendu que celui-ci eſt repréſentant, quoiqu'au ſecond degré, tandis que l'agent n'eſt autre, à proprement parler, qu'un facteur d'affaires. Ce n'eſt pas pourtant qu'on ne doive avoir de la conſidération pour les agens, pourvu que les princes qui les envoient, ne donnent pas cette qualité à des perſonnes abjectes, & qui vivent baſſement, tels qu'étoient certains agens que l'on vit à Paris & à la Haye tenir auberge & loger en chambre garnie.

Quant au titre de plénipotentiaire, il ne confere pas un nouveau caractere au miniſtre, il ne fait que marquer l'étendue de ſon pouvoir & de ſon autorité. Il en eſt de même des commiſſaires; ceux qui étoient à Queraſque & à Hambourg de la part de l'empereur, étoient miniſtres publics ſans doute, quand même ils n'euſſent pas eu d'ailleurs le titre & le pouvoir de plénipotentiaires. On leur rendit tous les honneurs qui devoient être accordés à des plénipotentiaires. Il eſt aſſez ſouvent d'uſage à Veniſe que la république emploie des commiſſaires dans les différens qu'elle a avec les autres puiſſances, & ſans contredit, ces commiſſaires ſont alors miniſtres publics. Car c'eſt du pouvoir & non du mot, que dépend l'élévation plus ou moins conſidérable d'une dignité.

Les conſuls ont, à peu de choſe près, le même rang que les commiſ-

ſaires, & ceux-là ſe ſont trompés beaucoup qui les ont regardés comme miniſtres publics. Il eſt vrai que les princes les protegent, mais comme ſerviteurs & domeſtiques, & non comme des miniſtres. Auſſi les Hollandois ayant voulu, dans le ſiecle dernier, faire paſſer à Gênes leur conſul pour miniſtre, le ſénat refuſa de le reconnoître en cette qualité, & répondit que tout ce que la république pouvoit faire étoit de le maintenir dans la puiſſance des privileges que la coutume donne à ces ſortes d'emplois. Les conſuls en effet ne ſont que des marchands, qui, quoique juges des différens qui peuvent s'élever entre ceux de leur nation, exerçent eux-mêmes le commerce, & ſont ſujets à la juſtice du pays où ils réſident, ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel.

Les ſecrétaires de l'ambaſſade ayant une qualité repréſentative, on leur rend les honneurs que l'on accorde aux miniſtres publics; ces honneurs leur ſont dus en effet, car le ſecrétaire faiſant partie de la fonction de l'ambaſſadeur, il eſt très-juſte qu'il faſſe auſſi partie de l'ambaſſade, non comme ſerviteur commençal & ſecrétaire de l'ambaſſadeur, mais comme miniſtre qui dépend du prince, ſous les ordres duquel il agit immédiatement : car il y a une très-grande différence entre le ſecrétaire de l'ambaſſade & le ſecrétaire de l'ambaſſadeur; celui-ci n'eſt qu'un officier ou domeſtique, tandis que l'autre eſt miniſtre, & repréſentant à quelque degré du prince qui l'a nommé. Toutefois, il faut obſerver que le ſecrétaire que les ambaſſadeurs laiſſent dans une cour lorſqu'ils en ſortent, ou qui y demeure après la mort de l'ambaſſadeur, ne ſauroit être conſidéré ni traité comme miniſtre public s'il n'a point des lettres de créance; & lorſqu'il en a, il devient ou agent, ou ſecrétaire de l'ambaſſade.

SECTION VI.

A qui on envoie des ambaſſadeurs.

ON a déjà traité ce ſujet dans la ſection II, & il ſuffit de dire ici que l'on n'envoie des ambaſſadeurs qu'à ceux qui ont le droit d'en envoyer; d'où il ſuit que le prince & l'Etat, pour recevoir des miniſtres de cet ordre, doivent être pleinement ſouverains & avoir les mêmes prérogatives que ceux qui leur envoient de tels miniſtres. Cependant il eſt d'uſage que les ſouverains envoient quelquefois des miniſtres en des lieux où ils ont des intérêts à ménager, quoiqu'il n'y ait point dans ces lieux de ſouverain qu'ils puiſſent conſidérer. Ainſi, la France a tenu en diverſes occaſions des réſidens à Hambourg, quoiqu'elle n'eut rien à démêler avec le magiſtrat, mais pour quelques autres conſidérations particulieres, ſoit relativement au commerce de France, ſoit relativement aux puiſſances du Nord. Dans les analyſes que l'on a données des traités de Grotius, de Puffendorff, &c. on a eu ſoin de dire & de prouver, que les ſujets ſoumis

ou rebelles n'ont nul droit d'envoyer des ambaſſadeurs ni des députés à leur ſouverain, attendu que c'eſt lui qui exerce excluſivement la puiſſance ſuprême. Encore moins celui qu'un prince enverroit aux ſujets révoltés d'un autre ſouverain pour fomenter la révolte & appuyer les factieux devroit-il jouir de la protection du droit des gens. Il ne mérite d'être traité que comme un chef de ſéditieux, qu'il importe à la tranquillité publique d'arrêter & de punir.

SECTION VII.

De la naiſſance & de l'étude de l'ambaſſadeur.

QUOIQUE la naiſſance ne ſoit qu'un effet du haſard, & qu'elle ne mérite par elle-même aucune conſidération; il eſt vrai néanmoins que les nations, ayant attaché une idée impoſante à l'éclat de l'origine, on doit ſe prêter à cette illuſion, quelque fauſſe, ou même ſi l'on veut, quelque abſurde qu'elle ſoit. Ainſi l'ambaſſadeur, outre les qualités perſonnelles qui lui ſont eſſentielles, doit avoir auſſi l'avantage de la naiſſance, & plus elle eſt illuſtre, plus elle releve l'éclat de ſon emploi; éclat qui, comme on ſait, s'il n'opere pas ſeul les ſuccès, les prépare du moins. Mais être iſſu d'une longue ſuite d'aïeux, & n'avoir ni talens, ni connoiſſances, eſt une triſte condition, & malheureuſement, tel eſt le plus grand nombre des ſeigneurs de la plus haute qualité. Auſſi n'eſt-ce point dans cette brillante & inepte ſphere que le ſouverain doit choiſir des ambaſſadeurs; c'eſt dans la claſſe très-peu nombreuſe des ſeigneurs qui ſe ſont éclairés par l'étude, & qui à force de travail ont acquis les talens néceſſaires à quiconque aſpire à être décoré du titre de repréſentant de ſon prince ou de ſa nation. Tel fut le comte de Dunois, qui paſſoit avec raiſon pour l'un des plus vaillans guerriers de ſon ſiecle, & pour le plus adroit négociateur; tel fut encore le maréchal de Biron, qui joignoit à une valeur éprouvée les talens les plus diſtingués.

Ce n'eſt pas, au reſte, que toutes ſortes d'ambaſſades demandent les plus grands talens; la plupart au contraire n'exigent de celui qui en eſt chargé que l'éclat de la repréſentation, & c'eſt à celles-là que ſont propres les grands ſeigneurs, prévenus toutefois que ce qu'ils ont à faire, conſiſte plus à paroître qu'à négocier. Dans les ambaſſades où il eſt queſtion de traiter d'importantes affaires, le rôle de l'ambaſſadeur eſt d'en impoſer par ſon nom & ſon éclat extérieur; les ſoins de la négociation ſont confiés au ſecrétaire de l'ambaſſade. Le duc de Longueville étant en ambaſſade en Hollande, & d'Avaux, ſecrétaire de cette ambaſſade, ayant été obligé d'aller faire quelque ſéjour à Oſnabruck, le duc qui ſe ſuppoſoit des talens qu'il n'avoit pas, imagina de négocier, & de négocier en grand ſeigneur : d'après ce beau projet, il fit de ſi grandes avances, & promit avec tant d'inconſidération, que le cardinal Mazarin, en appréhendant les ſuites, & voyant

bien que cet homme, auquel il n'avoit eu garde de confier ſon ſecret, alloit tout gâter, & compromettre la cour de France, ou bleſſer ſes intérêts, ſe hâta de preſſer le retour de d'Avaux à la Haye.

C'eſt auſſi parce qu'on eſt aſſez généralement convaincu que les grands ſeigneurs ſont très-peu propres à la négociation, & qu'ils n'ont preſqu'aucune connoiſſance des affaires politiques, qu'on les oblige de ne rien propoſer & de ne rien promettre que de l'avis du ſecrétaire d'ambaſſade. Il eſt vrai que dans les cérémonies de pure repréſentation & d'éclat, le ſouverain laiſſe agir librement l'homme de qualité qui le repréſente, & c'eſt extérieurement à cela que ſe réduit le rôle brillant d'ambaſſadeur, & nul autre que lui ne ſauroit le remplir dignement. Et en effet, comment un homme ſans naiſſance pourroit-il repréſenter un monarque puiſſant dans une cour étrangere? On reproche à Louis XI d'avoir employé toute ſorte de gens à de pareils emplois, & il eſt vrai que Louis XI étoit peu délicat ſur cet article, mais il eſt bon de remarquer que les perſonnes abjectes, dont il ſe ſervoit, même dans les affaires les plus délicates, il n'avoit garde de les décorer du titre d'ambaſſadeur, ce n'étoient que de ſimples agens, des commiſſionnaires. En un mot, pour qu'un homme de baſſe origine puiſſe être élevé à une telle dignité, il faut qu'il répare ce défaut par les plus rares talens & par le génie le plus ſupérieur. Tel fut le cardinal d'Oſſat, dont l'origine & la naiſſance étoit ſi obſcure que perſonne ne connoiſſoit ſes parens; mais il étoit doué des qualités les plus éminentes, & Henri IV qui ſe connoiſſoit en hommes, l'employa avec ſuccès dans les plus importantes affaires.

Les gens de lettres qui ne ſont que cela, c'eſt-à-dire, qui ont paſſé leur vie au milieu des livres & des docteurs, ne ſont rien moins que propres à une ambaſſade. Remplis de grec & de latin : accoutumés à la diſpute & fort peu intelligens pour l'ordinaire dans tout ce qui n'eſt point relatif à la littérature, ils ſont totalement étrangers aux affaires : il faut, ſans contredit, que l'ambaſſadeur ait de l'étude, mais il ne faut point qu'il n'ait que de l'étude, qu'il s'y attache uniquement, parce que dans une trop conſtante lecture on contracte une habitude entiérement oppoſée à l'activité néceſſaire à l'ambaſſadeur, & une humeur contrediſante qui rend le caractere fort épineux. C'eſt l'étude des bonnes lettres, qui doit ſervir de fondement à toute la ſcience de l'ambaſſadeur; c'eſt-là, pourvu qu'on ne tombe point dans la critique ni dans le pédantiſme, que l'on trouve les principes de l'honnêteté qui doit être la premiere qualité de l'ambaſſadeur: mais la principale étude doit être celle de l'hiſtoire, dans laquelle doivent être compris les mémoires, les inſtructions & les négociations, & ſurtout les traités. Les auteurs, qu'un ambaſſadeur & celui qui ſe deſtine à l'être, ne ſauroient trop conſulter & méditer, ſont Thucidide, Xénophon, Polybes, Tite-Live, Jules-Céſar, Leibnitz, Vellejus Paterculus, Tacite, Philippe de Commines, Nicolas Machiavel, George Buchanan,

Sleidan, Fra-Paolo : l'hiſtoire du préſident de Thou, celle de Mezeray, celle de la minorité de Louis XIV, Vittorio Siri ; les mémoires & négociations du cardinal d'Oſſat, du préſident Jeannin, du cardinal du Perron, *&c.*

SECTION VIII.

De l'âge de l'ambaſſadeur.

POUR être ambaſſadeur, il faut de la naiſſance, de l'étude, des connoiſſances & de grandes qualités ; du reſte, l'âge importe très-peu : cependant quoiqu'il n'y ait ni maximes ni loi à ce ſujet, on peut aſſurer que ce n'eſt que dans un âge mûr que l'on doit confier à un ſeigneur, quelque recommandable qu'il ſoit d'ailleurs, un tel emploi. Il eſt vrai que la prudence qui doit guider les actions & les démarches de l'ambaſſadeur, n'eſt pas toujours le partage de l'âge avancé, mais en général la prudence eſt l'effet de l'expérience, & ce n'eſt qu'à un certain âge qu'on a acquis aſſez de cette expérience pour ſe conduire prudemment. C'étoit ainſi que penſoient les Grecs, qui donnoient à leurs ambaſſadeurs un nom qui ſignifioit *ancien* ou *âgé*. Philippe de Commines qui a traité ce ſujet, décide là-deſſus très-ſévérement : il faut, dit-il, ſe ſervir de perſonnes qui ne ſoient ni trop jeunes ni trop âgées, parce que ſi les premieres ſont ſujettes à trop d'emportemens, les autres ont leurs foibleſſes, qui ſont très-dangereuſes. Toutefois, comme l'excès de vivacité ou d'étourderie, & l'extrême timidité ſont des défauts qui ſe découvrent aiſément en ceux en qui ils ſe trouvent, le prince n'y peut être trompé, s'il ne le veut bien être. Henri IV & ſon conſeil confierent l'épineuſe négociation pour la treve des Pays-Bas au préſident Jeannin, âgé pour lors de plus de 72 ans, & qui remplit avec le plus grand avantage cette pénible tâche. En ſemblables circonſtances le ſénat de Veniſe a également chargé des plus importantes négociations des vieillards nonagénaires, comme elle envoie pour des affaires moins difficultueuſes de jeunes gens en qualité d'ambaſſadeurs dans les cours étrangeres, afin qu'ils ſe forment de bonne heure dans le grand art de négocier. Souvent l'expérience ou du moins la prudence & l'habileté ſuppléent à l'âge, & l'on ſait que Jules-Mazarin avoit vingt ans à peine qu'il traitoit d'importantes affaires, & que ſix ou ſept ans après, quoique bien jeune encore, il étoit en état de donner des leçons pour les négociations aux miniſtres les plus conſommés.

SECTION IX.

Si les gens d'égliſe ſont propres pour les ambaſſades.

IL eſt bon de diſtinguer ici entre les gens d'égliſe; il en eſt qui ſont réellement patriotes & ſujets du ſouverain de l'Etat dans lequel ils vivent; & tels ſont les prélats, évêques, abbés, *&c.* il en eſt d'autres qui vivant ſous des régimes particuliers, & vouant une obéiſſance aveugle aux ordres d'un général immédiatement ſoumis au pape, forment un Etat dans l'Etat, n'ont que leurs intérêts & ceux de leur ſociété en vue; il faut bien ſe garder de confier une ambaſſade à ceux-ci, ils ſont trop dangereux, & ne ſongent perpétuellement qu'à ſacrifier les intérêts du prince & de la patrie aux intérêts du corps dont ils ſont membres, & aux ordres du monarque étranger auquel ils ont peine d'obéir. A Veniſe on ne fait point cette diſtinction, & les gens d'égliſe, quels qu'ils ſoient, n'ont nulle part aux affaires d'Etat. En France, en Eſpagne & dans la plupart des autres cours de l'Europe, les miniſtres les plus célébres, & les négociateurs les plus habiles ont été des gens d'égliſe. Les moines exceptés, le ſouverain doit avoir égard à l'habileté ſeule, & point du tout à la condition eccléſiaſtique ou laïque du négociateur qu'il emploie.

SECTION X.

Des légats.

IL eſt des légats de deux ſortes, les uns ſont gouverneurs de province ou de ville, d'Avignon, de Ferrare, d'Urbin, de Bologne, *&c.* les autres ſont ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires nommés par le pape. Ils jouiſſent non-ſeulement des honneurs des ambaſſadeurs, mais encore de très-grandes prérogatives dans la plupart des Etats de la chrétienté, où ils exercent une juriſdiction fort étendue : mais en France ce pouvoir eſt fort reſtreint par les libertés de l'égliſe gallicane; en ſorte qu'ils n'y ont rien au-delà de ce qui eſt accordé aux autres ambaſſadeurs & miniſtres publics. Au reſte, dans les cours des divers ſouverains, les légats n'y ſont conſidérés qu'autant que l'on y eſt ſatisfait du ſouverain pontife qui les a envoyés. Le pape n'envoie point en France de légat qu'il n'en ait fait avertir le roi, & qu'il ne ſe ſoit aſſuré que la perſonne de ce miniſtre ſera agréée.

SECTION XI.

Des perſonnes qui peuvent être envoyées en ambaſſade.

LE choix du miniſtre public dépend abſolument de la volonté du ſouverain qui l'envoie; en ſorte qu'il peut confier un ambaſſade à un étranger, & c'eſt ce qui eſt arrivé fort ſouvent. Ebrahim Strozen, & Barthelemi Cœur furent envoyés par le grand-ſeigneur auprès des rois chrétiens. Louis XI ſe ſervit utilement de Philippe de Commines, Louis XII employa auſſi avantageuſement Albert Pio, ſeigneur de Carpi, & François I, de Céſar Cantelmo, *&c.* Ces étrangers peuvent même être envoyés en qualité d'ambaſſadeurs même dans leur patrie, contre l'avis de Bodin qui, à ce ſujet, conſultant plus les maximes particulieres, que les principes de la ſcience politique, a été d'une opinion contraire : il n'eſt perſonne maintenant qui forme là-deſſus aucun doute. Si quelque ſouverain eût pu ſe diſpenſer de recevoir en qualité d'ambaſſadeur l'un de ſes anciens ſujets, c'eût été le roi de France auprès duquel vint, en qualité de miniſtre, Auger, joueur de luth, comme ſi le ſouverain qui l'envoyoit eut été chercher exprès en France un homme de néant pour l'y faire paroître enſuite décoré de la plus éminente dignité. Cependant cette apparence d'injure n'empêcha pas le roi de France de recevoir Auger, & de le conſidérer non comme ſon ſujet, mais comme miniſtre public.

SECTION XII.

De la fidélité de l'ambaſſadeur.

ABUSER de la confiance du ſouverain qu'on repréſente ou négliger ſes intérêts, c'eſt manquer de fidélité, & ce crime eſt ſans contredit rigoureuſement puniſſable : tel fut don Ferdinand Telles de Faro qui, ambaſſadeur du roi de Portugal auprès des Provinces-Unies, peu content de négliger les affaires, trahit lâchement la confiance que l'on avoit en lui, & ſe jeta dans le parti de l'ennemi de ſon maître : tels ont encore été pluſieurs autres ambaſſadeurs infideles, dont il eſt inutile de retracer ici les coupables procédés. Il eſt vrai qu'il y a des infidélités qui ne ſont pas ſi noires en apparence, mais qui ne laiſſant pas d'être très-dangereuſes, ſont déteſtables dans celui qui les commet. Ainſi le cardinal Antoine Barberin, protecteur du royaume de France, fit un action indigne, lorſque ayant ordre exprès de donner l'excluſion au cardinal Pamfilio, il conſentit à ſon exaltation après avoir ſouvent promis par écrit le contraire; le marquis de S. Chaumont, ambaſſadeur de France, ne ſe conduiſit pas mieux, lui qui connoiſſant l'averſion indeſtructible du premier miniſtre pour Pamfilio, ſe laiſſa corrompre & reçut de l'argent pour conſentir à l'élection de ce cardinal.

dinal. Il eſt vrai qu'il fut puni, mais trop légérement, car Mazarin ſe contenta de le faire renvoyer & exiler dans ſes terres.

On convient que le miniſtre qui, par indiſcrétion, foibleſſe ou vanité, laiſſe échapper le ſecret de ſa négociation, n'eſt pas préciſément un traître; mais il eſt infidele, & auſſi dangereux que celui qui, par méchanceté, auroit vendu ou découvert ce ſecret. Il eſt infidele auſſi, ſans être traître, ſi pendant l'ambaſſade ou la négociation, il quitte le ſervice de ſon prince, quoiqu'il ne prenne pas parti avec ſon ennemi. Toutefois, ſi la fidélité eſt d'un devoir indiſpenſable pour l'ambaſſadeur, elle doit être également obſervée par le ſouverain qui l'emploie, & c'eſt au miniſtre à s'aſſurer de l'intention, de l'aveu & de la protection du prince qu'il va ſervir, afin de ne ſe point engager avec un prince lâche, infidele, & capable de trahir ſon miniſtre; car il n'eſt que trop vrai qu'il y a eu des ſouverains qui ſe ſont conduits d'après cette déteſtable maxime du duc d'Urbin, qui diſoit qu'un gentilhomme ne pouvoit manquer à ſa parole, ſans ſe déshonorer; mais qu'un prince ſouverain la devoit accommoder à ſes intérêts, & qu'il pouvoit, ſans ſe faire tort, fauſſer ſa foi, mentir, trahir, faire, en un mot, tout ce qu'il jugeoit néceſſaire pour le bien de ſes affaires. Henri III ayant envoyé Claude Pinart, ſecrétaire-d'Etat, à Stockholm, pour y demander en mariage Eliſabeth, ſœur de Jean, roi de Suede, la négociation de Pinart étoit preſque conclue, quand Henri III, s'engageant avec une belle qu'il avoit vue à Nancy, envoya ordre à Pinart de revenir, & de laiſſer la négociation qu'il avoit commencée. Cette démarche fut un affront ſanglant, non-ſeulement pour le roi Jean & la princeſſe Eliſabeth, mais auſſi pour l'ambaſſadeur Claude Pinart qui eut bien de la peine à ſe tirer de ce mauvais pas.

SECTION XIII.

L'ambaſſadeur doit être agréable.

QUELQUES qualités, quelques perfections même qu'ait un ambaſſadeur, on ne peut répondre du ſuccès de ſa négociation, s'il n'eſt agréable à la cour où il négocie; car c'eſt offenſer un ſouverain que de lui envoyer un miniſtre qu'on ſait lui être déſagréable: or un ambaſſadeur peut être déſagréable ou à cauſe du prince qui l'envoie, ou à cauſe de la négociation dont il eſt chargé, ou bien, parce que ſa perſonne déplaît. Il eſt auſſi des miniſtres qui, s'étant rendus agréables d'abord, déplaiſent & ſe rendent très-incommodes dans la ſuite de la négociation, & ce ſont ces divers inconvéniens que l'on doit avoir grand ſoin de prévenir ou d'éviter. En effet, il eſt conſtant qu'un prince eſt très-fort le maître de ne point admettre ou de ceſſer d'admettre un miniſtre qui ne lui eſt pas agréable; parce que le même droit des gens qui ne permet pas qu'on faſſe violence ou

que l'on outrage un miniſtre, permet également aux ſouverains de ne pas admettre un miniſtre, dont ils puiſſent recevoir du déplaiſir. Maximilien envoya en Eſpagne un miniſtre, qu'il ſavoit ne pouvoir y être agréable; auſſi ne dut-il s'en prendre qu'à lui-même de l'affront que Ferdinand lui fit en renvoyant cet ambaſſadeur, qui avoit été l'un des principaux inſtrumens des anciennes diviſions & des troubles qui avoient obligé Ferdinand de ſortir de la Caſtille.

SECTION XIV.

De l'inſtruction.

IL eſt néceſſaire qu'un ambaſſadeur ſoit bien informé des intentions de ſon maître, relatives aux affaires qu'il a à négocier : il faut donc que le ſouverain remette à ſon ambaſſadeur une inſtruction exacte, claire, préciſe, & qui ne laiſſe rien à déſirer, ſoit ſur les demandes que l'envoyé doit faire, ſoit ſur ce qu'il peut accorder ou refuſer : & plus une négociation eſt difficile, plus il eſt indiſpenſable que l'inſtruction, dont on le charge, ſoit particuliere, ſans nulle trace d'obſcurité, d'ambiguité. Cette attention eſt de la plus grande importance pour le miniſtre, qui, lorſque l'inſtruction qu'il a conſenti de recevoir eſt trop générale, reſte chargé de l'événement des affaires qu'il a à négocier, & de l'événement deſquelles il s'eſt rendu garant. Au reſte, l'inſtruction eſt une piece ſecrete que l'ambaſſadeur n'eſt pas obligé de montrer à la cour où il négocie, il ne doit même point la produire ſans un ordre exprès.

SECTION XV.

Des lettres de créance.

LES lettres de créance marquent les caracteres, & font connoître le pouvoir plus ou moins étendu du miniſtre public. Il eſt vrai qu'elles ne ſont pas tellement eſſentielles que le miniſtre ne puiſſe quelquefois s'en paſſer, mais ce n'eſt qu'autant qu'il eſt muni d'un autre inſtrument qui conſtate ſon emploi, tels qu'un pouvoir, une procuration, un paſſe-port, *&c.* ſuffiſant pour faire connoître la dignité de celui qui en eſt porteur. Un ſimple paſſe-port ſuffit, ſi toutefois le prince qui reçoit le miniſtre, eſt bien perſuadé de l'intention du ſouverain qui l'envoie. Du reſte, l'ambaſſadeur ne doit pas plus ſe deſſaiſir de ſes lettres de créance, que de ſon inſtruction, puiſque même toutes les fois qu'il ceſſe de pouvoir agir avec la liberté qui convient à ſon caractere, il n'a plus le pouvoir de traiter en miniſtre : ainſi un ambaſſadeur qui, contre le droit des gens, ſeroit fait priſonnier, ne pourroit plus exercer les fonctions de miniſtre public, parce

qu'il ne lui ſeroit plus poſſible d'exécuter les intentions de ſon maître : de même un miniſtre qui n'a plus ſes pouvoirs ou lettres de créance, ni ſon inſtruction, ne peut s'engager au nom de ſon maître.

Il eſt du devoir de l'ambaſſadeur de faire connoître, toutes les fois que les circonſtances le demandent, ſes lettres de créance, ſes pouvoirs & ſon caractere : ce n'eſt que l'inſtruction qu'il doit tenir ſecrete, car les princes qui n'ont point de connoiſſance du caractere d'un ambaſſadeur, ne ſont point obligés de reſpecter en lui un miniſtre public, & ils ne pechent nullement contre le droit des gens, s'ils le traitent comme un ſimple particulier.

SECTION XVI.

Du pouvoir.

CE qu'une procuration eſt à l'égard d'un particulier ordinaire, le pouvoir l'eſt à l'égard d'un miniſtre public. C'eſt une piece eſſentielle de l'ambaſſade, lorſqu'il faut faire ou conclure un traité, ou négocier une affaire particuliere & importante, de l'examen de laquelle on a intérêt de s'aſſurer de part & d'autre ; auſſi pour les affaires ordinaires l'ambaſſadeur n'a pas beſoin d'un pouvoir ſpécial. Il eſt d'ailleurs bon d'obſerver que les pouvoirs ne ſont pas ſi néceſſaires aux miniſtres qui en ſont les porteurs qu'ils le ſont aux commiſſaires ou aux ambaſſadeurs qui traitent avec eux, & à qui il importe d'être aſſuré, que ce qu'ils négocieront & traiteront avec les plénipotentiaires ſera agréé & ratifié : c'eſt pour cela auſſi que le pouvoir ne doit point être limité, ni ſe rapporter à l'inſtruction, parce que dès-lors étant reſtreint par des conditions, il ne pourroit plus être regardé comme plein-pouvoir. Quelquefois on ne donne qu'un pouvoir, ou une procuration à deux ou pluſieurs plénipotentiaires qui agiſſent pour le même ſouverain, mais alors ce pouvoir doit eſſentiellement contenir cette clauſe, qui, en cas de mort ou d'abſence d'un ou de deux des miniſtres, l'autre ou les autres pourront continuer la négociation, car ſans cela la mort ou l'abſence de l'un rendroit indiſpenſablement le pouvoir des autres inutile.

Il eſt d'uſage dans les congrès où ſe trouvent pluſieurs plénipotentiaires de divers partis, qui ont des intérêts oppoſés à négocier, que les pouvoirs ſe communiquent par les mains des médiateurs.

SECTION XVII.

Des paſſe-ports ou ſauf-conduits.

IL y a eu quelques publiciſtes qui ont, mais ſans y être autoriſés, prétendu que les ambaſſadeurs n'avoient pas beſoin de paſſe-port ni de ſauf-conduit. Il eſt plus vrai de dire que l'ambaſſadeur commettroit ſa propre perſonne & la dignité de ſon maître, s'il ne ſe mettoit ſous la protection de la foi publique par le moyen d'un paſſe-port. Sans cette précaution, un prince n'eſt nullement obligé d'admettre l'ambaſſadeur de ſon ennemi, ni de le reſpecter dans un lieu où les armes peuvent agir ſelon les loix de la guerre, ſans violer en aucune maniere le droit des gens. Franciſco d'Andrea de Leitar, ambaſſadeur de Portugal à la Haye, reçut, en l'an 1644, ordre du roi ſon maître d'aller en la même qualité à Munſter; mais d'Andrea de Leitar craignant que les Eſpagnols ne lui fiſſent inſulte en chemin, il pria les Etats de lui permettre d'aller en la compagnie & comme à la ſuite de leurs plénipotentiaires. Les Etats lui firent repréſenter que cela étoit impoſſible, parce qu'étant ambaſſadeur de ſon chef, il ne pouvoit jouir du bénéfice du paſſe-port de leurs miniſtres; que du reſte il ne devoit rien craindre en chemin, parce qu'ils lui donneroient ſi bonne eſcorte, qu'il ſeroit en toute ſureté; mais qu'il ſeroit obligé de la chercher ailleurs que dans leur garantie après qu'il ſeroit arrivé à Munſter, où ils ne pourroient pas le protéger, ni faire leur querelle de la ſienne.

Les ſoins qu'on ſe donna, & les années qui furent employées à régler les paſſe-ports pour les plénipotentiaires de Munſter, prouvent ſuffiſamment combien les paſſe-ports ſont néceſſaires à l'ambaſſadeur, dont ſans cela le caractere ne ſeroit pas toujours la ſureté. Le cardinal de la Pole ne voulut pas paſſer par le pays de Wirtemberg, ſans le ſauf-conduit du duc. Du Croc, ambaſſadeur de France en Ecoſſe, fut arrêté en Angleterre, parce qu'il n'en avoit point, & le cardinal Scipion Rebiba, légat de Jules III, l'auroit été en Flandres, ſi le pape ne l'eût averti de la rupture où il alloit entrer avec l'empereur, & ſi ſur cet avis il n'eût quitté les marques de ſa légation pour ſe ſauver au pays de Liege. Les exemples de ce genre ſont trop multipliés, pour que l'on entreprenne de les rapporter ici : l'on ſe contentera de dire, en terminant l'analyſe de cette ſection, que le prince n'eſt point du tout obligé d'accorder des paſſe-ports aux miniſtres d'un autre prince, avec lequel il eſt en guerre, ou dont les intentions lui peuvent être ſuſpectes, puiſqu'on les refuſe même quelquefois à des amis ou à des indifférens. Le roi François I n'avoit pas ſujet d'être ſatisfait de l'empereur Charles V, & n'étoit nullement diſpoſé à lui faire plaiſir. Lorſque Louis, roi de Hongrie, eut été tué par les Turcs à la bataille de Moheac, les Etats de l'Empire qui appréhendoient une invaſion des infideles, & qui jugeoient que la préſence de l'empereur ſeroit néceſſaire en Allemagne, demanderent

au roi de France un passe-port pour les députés qu'ils vouloient envoyer à Charles V. François I qui ne pouvoit sans incivilité refuser à des princes avec lesquels il n'avoit rien à démêler, & qui vouloit néanmoins embarrasser l'empereur, leur accorda un passe-port; mais en même temps il le leur rendit inutile, en le limitant à quatre mois pour le voyage & le retour. En effet, les princes de l'Empire ne pouvant se servir d'un tel sauf-conduit, furent contraints de se contenter de représenter par lettres à Charles V la nécessité de sa présence en Allemagne.

SECTION XVIII.

De la réception & de l'entrée de l'ambassadeur.

Bien que les ambassadeurs, dit Philippe de Commines, viennent de la part de princes qui sont ennemis ouverts ou déclarés, ou de princes qui sont amis suspects, on peut s'en défier; mais il ne faut pas laisser de les bien traiter & recevoir, d'envoyer au-devant d'eux des gens sages qui les observent, *&c.* Presque dans toutes les cours, les civilités que l'on fait, & les honneurs qu'on rend aux ambassadeurs, à leur réception & à leur entrée, sont réglés; & dans chaque gouvernement, il y a des officiers exprès, préposés pour veiller à l'observation des réglemens faits à ce sujet. On sait que la cour de Rome, où tout se passe en cérémonies, a un maître des cérémonies, qui n'a d'autre soin que celui de prendre garde à ce qu'elles soient strictement remplies. En France, ce n'est que depuis l'année 1585, qu'il y a un grand maître des cérémonies, encore même le grand maître ne se mêle-t-il de rien de ce qui concerne les ambassadeurs, à moins que ce ne soit en l'absence des introducteurs, ou dans quelque cérémonie solemnelle & extraordinaire; car alors il concourt avec les introducteurs.

Dans cette même cour de France, il y a deux introducteurs qui servent par semestre; & qui ont pour aide ou lieutenant, un officier habituellement de service, & en quelque occasion que ce soit. Il n'y a qu'un introducteur en Espagne, & dans les autres cours, cette charge n'existe point. A Constantinople, c'est le chiaoux bachi qui fait les fonctions de maître des cérémonies & d'introducteur; en Moscovie, ce sont les pristaves, & en Perse les mehemandars; à Vienne, en Pologne, en Portugal, à Venise même, où les cérémonies sont si ponctuellement observées, il n'y a ni introducteurs, ni maîtres des cérémonies.

Comme une cour ne change pas volontiers ses coutumes, le devoir d'un ambassadeur est de ne point souffrir, qu'au préjudice de la dignité de son prince, & des ministres qui lui succéderont, on altère quoi que ce soit aux honneurs qu'on a rendus à ses prédécesseurs. En France, l'ambassadeur fait avertir de son arrivée celui des secrétaires d'Etat qui a le dé-

partement des affaires étrangeres, celui-ci prend les ordres du roi & les donne à l'introducteur de semestre: l'introducteur regle avec l'ambassadeur, le jour & les cérémonies de la réception. Cette entrée se fait communément entre le château de Vincennes & la porte St. Antoine, où est érigé à cet effet un magnifique arc de triomphe. Quelquefois ce sont des princes, quelquefois des ducs & pairs, & quelquefois aussi des maréchaux de France, que l'on emploie à aller recevoir les ambassadeurs; mais ce n'est qu'à l'égard des nonces ou des ambassadeurs des têtes couronnées, que les princes rempliſſent cette fonction, même très-rarement. En 1635, le maréchal de Chastillon & Belin, introducteurs, allerent prendre Zoroski, ambassadeur extraordinaire de Pologne, à St. Denis, & le conduisirent à l'hôtel de St. Chevremont, meublé des meubles du roi, où il fut traité par les officiers de la cour jusques à sa premiere audience. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des ambassadeurs; mais ceux des têtes couronnées sont conduits à l'audience par un prince.

Quelqu'honneur que l'on faſſe aux ambassadeurs des cantons Helvétiques, on les distingue maintenant d'avec ceux des têtes couronnées & des autres souverains. On ne les fait point recevoir par un introducteur, ni par un prince, ou par un maréchal de France: le gouverneur de la ville de Paris, le prévôt des marchands, & les échevins vont les recevoir à cinquante pas de la porte, pour leur faire connoître que c'est la ville qui leur fait civilité. Conduits à l'audience du roi, qui est couvert, ils lui parlent nue tête. Si les princes, freres du roi, assistent à cette audience, ils se couvrent aussi, mais les autres princes sont découverts.

On a eu le bon sens de renoncer à l'embarras tumultueux & gênant des entrées d'ambassadeurs; il y a même long-temps qu'on s'est défait en France de cette accablante étiquette; & si, lors de l'entrée qu'on fit aux ambassadeurs de Pologne, en 1645, il y eut quelque chose d'extraordinaire, ce furent eux qui se firent honneur plus que la cour, qui ne leur en fit point d'autre que celui de les faire recevoir par le duc d'Elbeuf, prince de la maison de Longueville. En Angleterre, c'est le grand chambellan qui donne les ordres pour les entrées & pour les audiences des ambassadeurs; c'est lui qui donne au maître des cérémonies la liste des seigneurs qui doivent être du cortege; il regle aussi le nombre de barques destinées pour le transport, depuis Gravesende ou Greenvick, & celui des carrosses qui doivent les conduire depuis le quai de la tour jusqu'au logis. Cette fonction est remplie ordinairement par des comtes à l'égard des ambassadeurs des têtes couronnées & des républiques, & par des barons pour ceux des autres princes.

Quant à la cour de Rome, elle mesure les honneurs qu'elle rend, & les civilités qu'elle fait, à la puissance plus ou moins imposante des souverains dont elle reçoit les ambassades; car du reste, comme elle est cérémonieuse jusqu'à la puérilité, & qu'elle tient exactement registre de tout le céré-

monial, elle eſt fort peu prodigue d'honneurs, à moins qu'elle n'y ſoit intéreſſée; car alors il n'en eſt point qu'elle ne faſſe rendre aux miniſtres des ſouverains dont elle croit avoir beſoin. C'eſt en Italie & à Veniſe ſur-tout, obſerve Philippe de Commines, où on fait le plus de civilités aux ambaſſadeurs. Lorſqu'il eſt queſtion d'en recevoir un, on nomme un chevalier de l'Etole, qui, accompagné de ſoixante ſénateurs, vêtus de robes d'écarlate, va trouver l'ambaſſadeur à l'abbaye du St. Eſprit, à trois milles de Veniſe, &, après lui avoir fait compliment de la part de la république, il le conduit dans une gondole, richement étoffée, à ſon palais; les ſénateurs de la compagnie ſe mêlant avec ceux de la ſuite de l'ambaſſadeur, & leur donnant la place d'honneur juſqu'aux pages. Le chevalier conducteur, en entrant dans le palais de l'ambaſſadeur, lui cede la main & la porte, mais en ſortant, il prend l'une & l'autre ſur lui, &, à ſon exemple, tous les autres ſénateurs la prennent auſſi ſur ceux de la ſuite de l'ambaſſadeur.

Au reſte, ce n'eſt qu'aux ambaſſadeurs ſeulement que l'on rend ces honneurs, & l'on ne fait point de réception aux miniſtres du ſecond ordre. Cependant on peut dire de la plupart des cours ce qu'on a dit de celle de Rome, que ſouvent c'eſt moins l'étiquette que l'intérêt que l'on y a, de ménager tel ou tel autre ſouverain, qui regle les honneurs & les civilités que l'on fait aux miniſtres étrangers ou ambaſſadeurs.

SECTION XIX.

Des audiences.

Il eſt deux ſortes d'audiences, les unes publiques ou ſolemnelles, les autres particulieres & pour affaires. On ne s'occupera ici que des premieres, comme étant uniquement dirigées par le cérémonial. C'eſt à l'audience publique que commencent l'emploi, & les fonctions de l'ambaſſadeur; mais, comme dans les congrès, les plénipotentiaires ne peuvent prendre audience, il leur ſuffit de communiquer leurs lettres de créance aux médiateurs, ou aux miniſtres avec leſquels ils ont à négocier. Si le prince refuſe audience à un ambaſſadeur, ce refus le rend incapable de remplir ſes fonctions, parce qu'il lui fait ſuffiſamment connoître qu'il ne veut avoir aucun commerce avec lui. Les cérémonies de l'audience ſolemnelle ſont réglées preſque par-tout auſſi-bien que celles de l'entrée: elles ſont particulieres à Rome, où il n'y a que l'ambaſſadeur d'obédience qui prenne audience au conſiſtoire, ſe tenant debout & découvert, pendant qu'un orateur à gages fait la harangue en préſence du pape & des cardinaux. Les ambaſſadeurs de l'empereur & des têtes couronnées, ainſi que ceux de Veniſe, ont audience dans la ſalle royale; quant aux ambaſſadeurs des autres princes, elle leur eſt donnée dans la ſalle ducale: il en eſt même, à

qui le pape ne donne audience que dans ſa chambre, en préſence de quelques cardinaux, en trop petit nombre pour qu'ils faſſent conſiſtoire.

Dans les audiences particulieres, données aux ambaſſadeurs des têtes couronnées & de Veniſe, le pape eſt aſſis dans une chaire de velours cramoiſi, à franges d'or & d'argent, les pieds appuyés ſur un tapis d'écarlate. L'ambaſſadeur eſt aſſis ſur un tabouret, & la tête découverte, vis-à-vis du pape. Les miniſtres des autres princes ſont debout, & le pape, pendant qu'ils lui parlent, ſe promene ordinairement; mais dès que l'audience commence, il ſe met dans ſa chaire. En France, quand le nonce eſt conduit à l'audience publique, les gardes prennent les armes, & le même honneur eſt rendu aux ambaſſadeurs des têtes couronnées, & à celui de Veniſe.

Comme la plus grande des ſoumiſſions qu'un ambaſſadeur puiſſe rendre au ſouverain qui lui donne audience, eſt de lui parler découvert; de même, quelque civilité qu'un ſouverain faſſe à un ambaſſadeur, s'il ne le fait pas couvrir, quand il lui parleroit lui-même la tête découverte, tous les honneurs qu'il lui fait rendre d'ailleurs, ſont comptés pour rien; & dès-lors le miniſtre eſt fondé à ne pas ſe croire traité en ambaſſadeur. C'eſt au pape que les plus grands ſouverains font ces ſoumiſſions, non comme ſouverain, mais comme chef viſible de l'égliſe. Il eſt bon d'obſerver encore que lorſque l'ambaſſadeur en France, entre dans la chambre ou le cabinet où le roi lui donne audience, l'huiſſier ouvre les deux battans, au lieu qu'il n'en ouvre qu'un ſi c'eſt un miniſtre du ſecond ordre : quand l'ambaſſadeur ſe couvre, tous les princes qui ſont préſens à l'audience ſe couvrent en même temps, & non-ſeulement les princes du ſang, mais encore les princes étrangers & tous ceux que le roi reconnoît pour tels.

Une attention que doit avoir l'ambaſſadeur lorſqu'il parle au ſouverain, eſt de s'énoncer d'une voix intelligible & baſſe : ce qui pourtant ne peut ſe faire dans les républiques où les audiences ſe donnent dans des aſſemblées nombreuſes & ſouvent fort tumultueuſes. L'ambaſſadeur eſt indiſpenſablement obligé d'élever la voix & de parler ſur un ton qui par-tout ailleurs ne paroîtroit rien moins que décent & reſpectueux. Il faut alors, autant qu'il eſt poſſible, adreſſer la parole au doge ou au préſident de l'aſſemblée plutôt qu'à toute la compagnie, & ne pas fatiguer par des diſcours prolixes & accablans : car ſi c'eſt une très-grande incivilité d'abuſer de la patience d'un ami, à combien plus forte raiſon cette incivilité eſt-elle groſſiere, lorſque c'eſt de la patience d'un ſouverain qu'on abuſe : auſſi n'y eut-il perſonne qui ne ſe ſentît irrité à la cour de Suede de la longue & faſtidieuſe harangue de ce docteur qui, chargé par le fils puîné du duc de Mecklenbourg d'une importante négociation, perdit deux heures entieres à adreſſer à la reine Chriſtine, qui déteſtoit les pédans & le pédantiſme, un ennuyeux diſcours en latin, rempli de lieux communs, & d'abſurdes obſervations ſur la politique des Italiens qu'il ſoutenoit être oppoſée aux regles du chriſtianiſme.

SECTION

SECTION XX.

Des honneurs & civilités que les ambaſſadeurs ſont obligés de faire, & qu'on fait aux ambaſſadeurs.

A PARLER ſtrictement, on peut dire que les civilités trop outrées que font les ambaſſadeurs ne tirent point à conſéquence : toutefois, cela n'eſt exact que lorſque ce ne ſont que de vains complimens; car lorſqu'elles ſont affectées & étudiées, elles ſont très-conſéquentes : car on ſent quelles fâcheuſes conſéquences peut avoir le refus que l'ambaſſadeur fait de rendre les civilités à ceux à qui il en doit, au prince auprès duquel il eſt envoyé, à l'Etat, aux miniſtres; y manquer, c'eſt eſſentiellement manquer à ſes fonctions. Un ſouverain ne ſauroit faire trop de civilités à un miniſtre étranger, mais en ne lui en faiſant pas aſſez, il riſque fort de s'attirer de fâcheuſes affaires. Au reſte, il y a intérêt, car il ne lui importe pas moins de faire reſpecter dans ſes Etats le miniſtre étranger qu'il y reçoit, que de faire reſpecter ſon propre ambaſſadeur dans la cour d'autrui. Il n'eſt rien qui ſoit plus ſenſible aux princes que le traitement fait à ceux qui les repréſentent, & il n'en eſt point parmi eux, en Europe du moins, qui reſſemble à cet ancien roi de Pologne, qui, pour excuſer la ruſticité avec laquelle il avoit reçu les ambaſſadeurs des Provinces-Unies, s'en prit à ſon chambellan qui, diſoit-il, eut dû l'avertir de ce qu'il avoit à faire.

Au reſte, on riſque d'autant moins de pécher par excès de civilité, qu'il n'y a que celles qui ſont faites dans les actions publiques & ſolemnelles dont l'ambaſſadeur puiſſe prendre avantage, toutes celles qu'on lui fait en d'autres circonſtances, n'étant d'aucune conſéquence. Lorſque toutes les ambaſſades étoient extraordinaires, c'étoient les princes à qui elles étoient envoyées qui défrayoient les ambaſſadeurs pendant tout leur ſéjour : mais depuis qu'elles ſont pour la plupart devenues ordinaires & ſouvent de pluſieurs années, les ſouverains ont jugé à propos de convertir cette dépenſe en un traitement qui fait partie des civilités qu'ils font faire aux ambaſſadeurs. Mais dans preſque tous les gouvernemens on loge les ambaſſadeurs extraordinaires, & il y a des hôtels affectés pour cela. C'eſt encore une civilité que le prince faſſe viſiter l'ambaſſadeur le jour même de ſon arrivée ou le lendemain. Mais l'on eſt dans l'uſage de faire à ce ſujet quelque diſtinction entre les ambaſſadeurs des têtes couronnées, ceux de Veniſe, de Hollande, & entre ceux des autres princes & potentats de l'Europe. Comme au fond, les civilités ne ſont point du droit des gens, elles doivent être, & ſont communément réglées ſur la coutume ou ſuivant les occaſions; c'eſt aux ambaſſadeurs à les étendre ou à les reſtreindre ſuivant l'intention de leurs maîtres. Lorſque d'eux-mêmes ils exigent des diſtinctions inuſitées, ils méritent d'autant plus d'être refuſés, que ces prétentions outrées ne décelent en eux qu'un excès de vanité, par laquelle ils ne peu-

vent que préjudicier aux intérêts de leur maître en voulant uſurper des honneurs qui ne leur ſont pas dus, de même qu'ils faiſoient du tort à leur ſouverain en négligeant des honneurs qu'on ne ſauroit leur refuſer avec juſtice.

Quant aux ambaſſadrices on leur rend auſſi des honneurs, & les civilités qu'on leur fait, les mettent au rang des dames qui ſuivent immédiatement les princeſſes. A la cour de France, la reine leur fait donner le tabouret. Cependant il eſt vrai que les ambaſſadrices n'ayant nulle part au caractere repréſentant de leurs maris, on ne leur doit que ce qu'on ne peut refuſer au ſexe.

SECTION XXI.

De la premiere viſite.

ENTRE les ambaſſadeurs des rois, c'eſt le dernier venu qui eſt viſité le premier par les autres. C'eſt une régle générale qui ne reçoit pas d'exception. Lorſqu'Alexandre, abbé *Della Scaglia*, ambaſſadeur de Savoie, arriva à Londres en 1627, de tous les ambaſſadeurs, il n'y eut que celui des Provinces-Unies qui voulut lui rendre la premiere viſite; ceux de Danemarc s'en excuſerent d'abord ſous prétexte d'indiſpoſition, & enſuite ſur ce qu'ayant pris leur audience de congé, ils ne devoient plus paroître que pour faire les dernieres viſites. Cependant la cour de Londres qui avoit alors intérêt à ménager le duc de Savoie, ayant fait preſſer les ambaſſadeurs de Danemarc de rendre cette viſite, ils répondirent qu'ils n'en feroient rien, parce qu'il étoit ſans exemple que les ambaſſadeurs d'un roi euſſent rendu la premiere viſite à l'ambaſſadeur d'un duc, & en effet ils avoient raiſon, du moins pour le Danemarc, où un pareil exemple n'avoit jamais eu lieu. Il faut cependant obſerver que l'ambaſſadeur qui eſt arrivé le dernier, pour être viſité le premier, doit faire avertir les autres miniſtres de ſon arrivée, afin qu'ils lui faſſent faire compliment par un gentilhomme; & l'ambaſſadeur qui enverroit faire civilité au dernier venu, avant que d'en avoir reçu de ſa part, pécheroit contre les formes, & ſe manqueroit à lui-même. Ces viſites, quelque puériles qu'elles paroiſſent, ſont indiſpenſables, & ſont partie des cérémonies inſéparables de l'emploi d'ambaſſadeur : telles ſont auſſi les viſites que l'on rend aux ambaſſadeurs, qui ne ſont que paſſer par une cour.

SECTION XXII.

Des autres civilités faites aux ambaſſadeurs, ou qu'ils ſe font entr'eux.

Il eſt des civilités qui ne ſont réglées qu'en partie, ou qui ne le ſont point du tout, ainſi l'ambaſſadeur dont le prince a été ſolemnellement convié à une cérémonie de baptême, de mariage, d'enterrement, &c. doit ſans doute y tenir rang; mais ſi l'ambaſſadeur n'eſt prié que par civilité, & s'il n'y eſt invité que comme miniſtre d'un prince ami, ou comme ſimple ſpectateur, on n'eſt nullement obligé de lui donner rang, mais il ſuffit de lui aſſigner une place honorable & commode.

Quant aux ambaſſadeurs de deux princes ennemis, & qui réſident dans une même cour, ils ne ſe viſitent point pendant qu'il y a guerre ouverte, ils doivent même éviter de ſe voir, mais ſi le haſard fait qu'ils ſe rencontrent, ils ſe doivent faire civilité l'un à l'autre, attendu qu'ils doivent ſuivre l'inclination généreuſe de leurs maîtres, dont les animoſités ne ſont jamais ruſtiques ni brutales.

SECTION XXIII.

De l'habit & de la dépenſe de l'ambaſſadeur.

L'ÉCLAT des habits, ainſi que la dépenſe, ſont en quelque ſorte partie de la dignité d'un miniſtre repréſentant, & les ambaſſadeurs ſont eſſentiellement obligés de ne rien négliger à cet égard, comme les ſouverains ſont dans l'obligation de ne confier de tels emplois qu'à des ſeigneurs, ou aſſez opulens pour ſoutenir la majeſté de ceux qu'ils repréſentent, ou auxquels les cours qui les envoient donnent abondamment de quoi fournir à ce ſoutien; au reſte, c'eſt toujours ſuivant la maniere des pays où ils ſont envoyés que les ambaſſadeurs ont ſoin de ſe vêtir, du moins en Europe; à l'exception des ambaſſadeurs extraordinaires de la cour ottomane, qui ne quittent jamais l'habit oriental; & des ambaſſadeurs ordinaires d'Eſpagne, qui, jugeant leur maniere la meilleure de toutes, ont bien de la peine à ſe conformer aux modes établies chez les nations étrangeres. S'il eſt des occaſions où le miniſtre public doit paroître extraordinairement dans ſes habits & dans ſa ſuite, rien ne doit l'en diſpenſer; comme auſſi dans une occaſion de deuil il eſt obligé de le prendre, quand même ſon maître n'en feroit point la dépenſe; mais dans ce cas, l'ambaſſadeur doit obſerver de ne faire jamais prendre le deuil à ceux de ſes domeſtiques qui portent les couleurs, à moins que ce ne ſoit pour la mort du prince, de ſa femme ou des enfans du prince qui l'emploie. Il n'y a d'exception à cette regle que pour les ambaſſadeurs de Veniſe, qui ne prennent point le deuil pour la mort de leur doge, attendu qu'il n'eſt pas le ſouverain, mais ſeulement le pre-

mier de la république. Au reſte, un ambaſſadeur qui ſe traveſtiroit, s'expoſeroit à des inſultes dont il ne pourroit point demander raiſon, & parce que dérogeant alors à ſon caractere, il ne pourroit jouir de la protection du droit des gens.

Comme tout a ſes bornes, la dépenſe de l'ambaſſadeur doit être réglée pour les occaſions éclatantes, impoſante, mais jamais faſtueuſe; & dans certaines circonſtances, une dépenſe extraordinaire de la part du miniſtre public, loin de ſervir, peut nuire au prince auquel l'ambaſſadeur croit fauſſement faire honneur.

SECTION XXIV.

De la compétence entre la France & l'Eſpagne.

JADIS la guerre preſque perpétuelle qu'il y avoit entre la France & l'Eſpagne, avoit jeté la plus forte averſion entre les ſujets de ces deux monarchies, & il étoit rare que les ambaſſadeurs des deux cours ne fuſſent point en conteſtation pour le rang que chacun d'eux prétendoit avoir ſur l'autre. Auſſi ne s'arrêtoient-ils que dans les occaſions où ils ne pouvoient abſolument s'en diſpenſer, mais toutes ces cauſes de démêlés ne ſubſiſtent plus, & depuis que des rois du même ſang occupent les deux trônes, la haine nationale s'eſt éteinte, & les rangs ſont réglés, en ſorte qu'il ne peut y avoir à ce ſujet aucune ſorte de diſpute.

SECTION XXV.

De pluſieurs autres compétences.

DE tous les devoirs de l'ambaſſadeur, celui qu'il doit regarder comme le plus ſacré eſt de maintenir les droits, la dignité, le rang & la prééminence que ſon maître tient parmi les autres ſouverains; il n'y a ni raiſons ni conſidérations qui puiſſent l'en diſpenſer, & il ne ſauroit y manquer qu'aux dépens de ſon honneur & de ſa vie même. Ainſi, au concile de Trente, Baumgarten, ambaſſadeur d'Albert, duc de Baviere, ſe conduiſit avec autant de fermeté que d'intelligence, lorſque les ambaſſadeurs de la république, voulant avoir ſur lui la préſéance, il déclara hautement qu'il n'y conſentiroit jamais, & ſe retireroit plutôt que de céder. Cette conteſtation fut pouſſée très-loin, & ce ne fut qu'après une très-longue réſiſtance que le duc de Baviere envoya ordre à ſon miniſtre de céder pour cette fois à l'ambaſſadeur de Veniſe, mais en proteſtant qu'il ne le faiſoit qu'en conſidération de la paix: Baumgarten n'y manqua point, & proteſta que la préſéance étoit due au prince ſon maître, parce que la dignité électorale étoit dans ſa maiſon, & que l'impériale y avoit été autrefois. Aujourd'hui il y a compétence entre tous les rois, parce qu'étant tous ſouverains, ils

jugent que leur rang ne doit point être réglé par leur puiſſance, plus grande & plus abſolue chez les uns que chez les autres, mais par la ſeule ſouveraineté qui n'admet point de comparatif ou diverſité de degrés. Autrefois, il y a eu de très-vives conteſtations entre quelques princes d'Italie, au ſujet de la préſéance à laquelle ils prétendoient tous. Les deux contendans les plus animés étoient le duc de Savoie & le duc de Mantoue; maintenant, toute diſpute ſur ce ſujet eſt terminée, & depuis fort long-temps, le duc de Mantoue cede à celui de Savoie, & ils ſe traitent réciproquement d'alteſſe. L'une des plus étranges prétentions de cette nature, eſt celle des cardinaux, qui, feignant de ſe croire de pair avec les rois, veulent abſolument précéder tous les autres princes, même ceux du ſang de France. En 1580, dans l'aſſemblée convoquée par Henri III à St. Germain, le cardinal de Guiſe entra en conteſtation pour le rang contre Charles de Bourbon, prince du ſang, & le cardinal de Bourbon, penſant plus en prêtre qu'en prince, ne rougit point de ſe déclarer contre Charles de Bourbon, ſon neveu. Mais Henri III jugea en faveur du prince du ſang, & l'orgueilleux cardinal de Guiſe, obligé de céder, ne parut point dans l'aſſemblée.

SECTION XXVI.

Des ambaſſades compoſées de pluſieurs ambaſſadeurs.

IL vaut mieux, diſoit Philippe de Commines, envoyer deux ou trois ambaſſadeurs qu'un ſeul, car pluſieurs voient mieux & font plus qu'un : mais du temps de Philippe de Commines, il n'y avoit & on ne connoiſſoit point d'ambaſſades extraordinaires, ni de miniſtres réſidens; les ambaſſadeurs extraordinaires n'étoient envoyés que pour aſſiſter à une cérémonie d'éclat, ou pour une affaire importante, pour une négociation dont la concluſion faiſoit auſſi la fin de l'ambaſſade, & dans ces occaſions, pluſieurs ambaſſadeurs ſervent d'ornement à l'ambaſſade, & font honneur au ſouverain qu'ils repréſentent. C'eſt encore une néceſſité d'en envoyer pluſieurs, lorſqu'il s'agit de négociations difficiles, épineuſes & importantes. Un ſeul ne peut pas toujours répondre à la ſuffiſance de pluſieurs, ni démêler toutes les difficultés, ni ſe charger du ſuccès d'une infinité d'intrigues, qui, en ces occaſions, ne ſont que trop ordinaires. Mais ſans cette néceſſité, il vaut mieux n'envoyer qu'un ambaſſadeur; car s'ils ſont pluſieurs également habiles, les conteſtations ſont inévitables : ſi parmi eux il ſe rencontre un génie fort ou un homme impérieux & obſtiné, il voudra donner des loix à ſes collegues, & tout faire par lui-même pour en avoir ſeul la gloire. Il ſe peut faire, à la vérité, que le prince, ne ſe fiant pas trop en la capacité ou en la fidélité de ſon miniſtre, mais ayant des motifs de ne pas lui refuſer l'honneur de cette dignité, lui donne un collegue qui lui ſerve de conſeil ou de ſurveillant; mais c'eſt-là ce qui arrive très-rarement. Du

reſte, c'eſt aux congrès, que chaque ſouverain intéreſſé à la négociation envoie communément pluſieurs miniſtres publics, & les ambaſſadeurs en quelque nombre qu'ils ſoient, ſont inſéparables, & ne ſont enſemble qu'un ſeul corps : on leur fait à tous les mêmes honneurs, & ce que l'on fait relativement aux affaires du ſouverain, eſt cenſé fait par les autres. Il faut cependant obſerver que l'ambaſſadeur qui a des collegues, ne faiſant avec eux qu'un même corps, ne peut point négocier ſeul, ni avoir des conférences particulieres ſans eux, pour peu qu'il y ſoit queſtion des différens objets de la négociation. On finit l'analyſe de cette ſection, par cette derniere obſervation, que comme un ſouverain peut envoyer pluſieurs ambaſſadeurs, un ſeul miniſtre public peut ſervir pluſieurs princes dont les intérêts ſont communs; ainſi pluſieurs alliés peuvent ſe ſervir du même miniſtre, pour le fait & pour l'intérêt de l'alliance.

SECTION XXVII.

De l'inviolabilité de la perſonne des ambaſſadeurs.

LA néceſſité des ambaſſades fait la ſureté des ambaſſadeurs, dont les perſonnes ſont inviolables du conſentement de toutes les nations; conſentement qui fait le droit des gens : en ſorte que celui qui outrage un miniſtre public, viole manifeſtement le droit des gens, commet un crime capital, & vraiment puniſſable de mort, comme s'il eût attenté à la perſonne d'un ſouverain.

On a demandé ſi l'ambaſſadeur étoit ſujet au lieu de ſa réſidence? Cette queſtion n'en eſt plus une, & il eſt décidé que l'ambaſſadeur, repréſentant le ſouverain, & celui-ci n'étant point ſujet à la juſtice d'aucun potentat de la terre, ſon miniſtre jouit à cet égard, d'une entiere exemption, à moins, que ſous le voile du caractere dont il eſt revêtu, il ne trame contre le ſouverain, ou les Etats du ſouverain, auprès duquel il réſide, qu'il n'excite les ſujets à la révolte, & qu'il n'entre dans quelque conſpiration; c'eſt ce que nous avons amplement diſcuté dans les analyſes des traités de Grotius, Puffendorff, & autres publiciſtes, auxquelles nous renvoyons. On y verra que l'ambaſſadeur eſt ſi fort indépendant de la juſtice du lieu où il réſide, qu'on ne peut même lui faire le procès pour crime d'Etat, & encore moins pour un délit commun.

C'eſt outrager les loix civiles, & commettre la plus criminelle lâcheté, que d'intercepter les lettres d'un particulier, mais celles d'un ambaſſadeur ne peuvent être interceptées ſans violer de la plus indigne maniere le droit des gens.

SECTION XXVIII.

De la maiſon & des domeſtiques de l'ambaſſadeur.

IL eſt vrai que la maiſon de l'ambaſſadeur & ceux qui la compoſent ſont inviolables comme lui-même : mais, c'eſt à lui à prendre garde que ſa maiſon ne ſerve point d'aſile aux étrangers, à moins que ce ne ſoit du conſentement du ſouverain du lieu; car il ne doit point protéger des gens qui, par leurs crimes, troublent & détruiſent la ſociété civile. A cela près, le miniſtre public doit jouir dans ſa maiſon, d'une ſi grande liberté, qu'il n'y ait perſonne qui puiſſe troubler ſes actions, ni même empêcher qu'il y faſſe exercer la religion de ſon prince, quoiqu'elle ſoit défendue par les loix du pays où il réſide. Les miniſtres même du ſecond ordre jouiſſent de ce droit, mais c'eſt un privilege qui ne doit pas s'étendre au-delà de la perſonne de l'ambaſſadeur & de ſes domeſtiques. On peut conſulter à ce ſujet les analyſes des traités que nous avons cités à la fin de la précédente ſection.

SECTION XXIX.

Quand eſt-ce que les ambaſſadeurs ceſſent d'être inviolables.

LORSQUE le miniſtre public dégrade tellement ſon caractere, qu'il n'eſt plus poſſible, même en ſe faiſant illuſion, de voir en lui le repréſentant d'un ſouverain; lorſqu'il a le premier violé le droit des gens, ſur quel fondement peut-il en demander la protection? Il ne faut pas croire auſſi que le droit des gens ait une étendue ſans bornes; il ne protege point les crimes que la nature abhorre; il ne prête point ſon appui à des ſcélérats qui ne peuvent plus avoir de part à la ſociété civile : ainſi, le roi Henri IV n'offenſa point le droit des gens en faiſant arrêter le ſecrétaire de Balthazar Zuniger, Brunau, qui, par le moyen d'un ſujet lâche & traître, cherchoit à s'emparer en pleine paix de l'une des plus importantes villes du royaume. Du reſte, Henri IV ſe contenta de renverſer le complot de Brunau, & ne voulut point le faire punir, parce que ce monarque ſavoit, qu'à moins d'un péril très-imminent, les ſouverains ſe doivent du reſpect les uns aux autres; & quand l'un d'eux n'eſt pas content de la conduite du miniſtre public qui lui a été envoyé, c'eſt au maître même de ce miniſtre qu'il lui convient de ſe plaindre, avant que d'ordonner à l'ambaſſadeur de ſe retirer, ſe réſervant de prendre une voie plus rigoureuſe ſi le ſouverain refuſe de lui faire raiſon de l'injure faite par ſon repréſentant.

Il eſt vrai que tout prince doit procurer la ſureté des miniſtres publics qui réſident auprès de lui, mais il n'en eſt pas de même d'un ambaſſadeur qui entre dans ſes Etats ſans ſa permiſſion; il peut alors le faire arrêter, ſans

que l'on puiſſe l'accuſer de violer le droit des gens; il ne l'eſt pas non plus lorſqu'un ambaſſadeur attaque, & veut faire violence, parce que la défenſe eſt de droit naturel, & que celui-ci l'emporte ſur le droit des gens.

SECTION XXX.

De la fin de l'ambaſſade.

TOUTE fonction de l'ambaſſadeur ceſſe auſſitôt que celui qu'il repréſente, ou meurt, ou bien n'eſt plus en état d'agir, ou bien, lorſque le prince auprès duquel il réſide, meurt ou ceſſe de pouvoir agir. L'ambaſſade prend fin également lorſque celui qui en étoit chargé eſt révoqué, ou bien lorſque le temps de ſon ſervice eſt expiré. Mais il ne lui eſt pour cela point permis de quitter la cour où il réſide, qu'il n'en ait reçu un ordre exprès de ſon maître, ou une permiſſion. Mais dans le cas où le prince repréſenté eſt inſulté dans la cour où ſon miniſtre réſide, celui-ci peut, & doit même en ſortir, afin que l'on ne doute point de ſon reſſentiment.

Les hoſtilités font auſſi ceſſer l'ambaſſade, mais le droit des gens n'eſt pour cela point violé en la perſonne du miniſtre, auſſitôt que la guerre eſt ouverte; & ce n'eſt qu'en Turquie ſeulement où l'on traite en ennemi l'ambaſſadeur du ſouverain avec qui l'on ceſſe d'être en paix, par-tout ailleurs on lui donne le temps de ſe retirer en ſureté.

Lorſque l'ambaſſadeur part d'une cour ſatisfaite de la conduite qu'il a tenue, il eſt d'uſage, après qu'il a pris ſon audience de congé, qu'on lui donne des marques de l'eſtime qu'on fait de lui, & de la conſidération que l'on a pour ſon maître. C'eſt un article fort eſſentiel que celui des préſens, mais on penſe bien différemment à ce ſujet, la république de Veniſe, regarde comme un affront que l'on n'en faſſe point à ſes ambaſſadeurs, & les Provinces-Unies défendent à leurs miniſtres d'en recevoir, & les regardent comme une injure. Mais ſi la république de Veniſe regarde les préſens comme une partie eſſentielle de l'ambaſſade, elle défend très-rigoureuſement à ſes ambaſſadeurs de recevoir des bénéfices ou des penſions d'un ſouverain étranger; elle voit en cela dans le miniſtre qui accepteroit, une déſertion puniſſable & une eſpece d'engagement de trahir les intérêts de la république.

LIVRE II.

SECTION PREMIERE.

De la fonction de l'ambaſſadeur en général.

LE talent le plus néceſſaire au miniſtre public eſt celui d'être un peu comédien, ſoit afin de bien repréſenter le ſouverain qu'il ſert, ſoit afin de ſe concilier l'affection du prince auprès duquel il réſide, & pénétrer le ſecret des affaires qu'il lui importe de connoître. Diſons tout; ſuivant les circonſtances, l'ambaſſadeur, pour bien jouer ſon rôle, doit renoncer aux loix de l'amitié, aux devoirs de la conduite, aux charmes de la ſociété; en un mot, il doit paroître l'oppoſé de ce qu'il eſt, & parler autrement qu'il ne penſe. Avec tout cela l'ambaſſadeur, pour en mieux impoſer, doit jouir d'une haute eſtime, & dans la cour de ſon maître & dans celle où il réſide. Quant à ces perſonnes de qualité, que les princes envoient en ambaſſade uniquement pour les éloigner, ce ne ſont que des exilés honorables fort peu capables de ſervir.

La fonction principale de l'ambaſſadeur ordinaire conſiſte à entretenir la bonne correſpondance entre les deux princes, à rendre les lettres de ſon ſouverain à celui auprès duquel il eſt envoyé, ſolliciter une réponſe ſatisfaiſante, obſerver tout ce qui ſe paſſe, protéger les ſujets de ſon maître, & veiller à ſes intérêts. En ſorte que, pour bien définir le miniſtre public, on peut dire que c'eſt d'un côté un meſſager de paix, & de l'autre un eſpion honorable. Ce qu'il a de plus important à faire, eſt de bien étudier le caractere & le génie des miniſtres qui compoſent le conſeil du ſouverain auprès duquel il réſide, de démêler leurs paſſions, leurs foibleſſes, leurs défauts, & de ſavoir en profiter avec adreſſe. Il doit, ſur-tout, éviter d'en venir à des violences ouvertes, & ſi les circonſtances ſont telles qu'il ſoit néceſſité de recourir à quelque moyen de rigueur, il peut bien comploter en ſecret & ourdir quelque trame, mais prendre tous les ſoins poſſibles pour qu'on ne la découvre point; car dès-lors le droit des gens ceſſeroit de le protéger, & il nuiroit aux intérêts du prince qui l'emploie.

SECTION II.

Avec qui l'ambaſſadeur doit négocier.

LE miniſtre public ne peut pas traiter toujours avec le prince immédiatement; il traitera donc avec ceux qui agiſſent ſous l'autorité du ſouverain à la cour duquel il eſt. Dans certains gouvernemens les grandes affaires ſe négocient au cabinet, dans quelques autres elles ſe traitent au conſeil, mais avant que de les mettre en délibération, ſoit au conſeil, ſoit au cabinet, l'ambaſſadeur doit avoir ſondé les eſprits, comme les diſpoſitions, & ſe concilier les ſuffrages autant qu'il a dépendu de lui.

SECTION III.

Comment le miniſtre doit négocier.

CE ſont les circonſtances, les occaſions, les caracteres qui doivent faire connoître à l'ambaſſadeur ſi c'eſt de vive voix ou par écrit qu'il lui convient le mieux de négocier. A Veniſe, où les ambaſſadeurs n'ont aucun commerce avec ceux qui ont part aux affaires, & où il n'y a point de miniſtre, ce n'eſt que par écrit qu'il eſt poſſible de négocier. Cet uſage eſt aſſez général, & preſque par-tout, en France, comme ailleurs, c'eſt par mémoires que les affaires ſe traitent entre l'ambaſſadeur & le miniſtre des affaires étrangeres qui en fait rapport au conſeil. Quant aux négociations dans les aſſemblées, & dans des villes neutres entre pluſieurs plénipotentiaires, elles ont leurs formes particulieres, & la maniere n'eſt pas toujours la même. Quelquefois les négociateurs s'aſſemblent, & diſcutent les intérêts de leurs princes reſpectifs par l'entremiſe de négociateurs; & lorſqu'on eſt d'accord de tout, en ſorte qu'il n'y ait plus rien qui puiſſe rompre la négociation, on ne s'aſſemble plus que pour conclure avec plus de ſolemnité.

Jamais l'ambaſſadeur ne doit ſe préſenter à l'audience qu'il ne l'eût fait demander, parce qu'il ne doit s'y préſenter qu'après s'être bien préparé, avoir prévu les difficultés, les objections, & médité ſes réponſes, ſoit qu'il s'agiſſe d'audiences particulieres, ſoit qu'il ſoit queſtion d'audiences publiques. Au reſte, ce n'eſt pas dans les audiences publiques que les affaires ſe négocient, ces audiences ne ſont communément que de pures cérémonies, de faſtueuſes repréſentations; c'eſt dans les audiences particulieres qu'eſt le fort de la négociation, & c'eſt à celles-ci que le miniſtre public ne doit ſe préſenter qu'après la plus ſérieuſe préparation. On a eu occaſion de dire plus haut que l'ambaſſadeur, qui a des collegues, ne peut négocier ſans leur participation, ni même recevoir des ouvertures qu'en leur préſence, à moins de ſe rendre criminel.

A l'égard de l'eſſence de la négociation, on ne peut donner des préceptes ni des exemples, attendu que cette eſſence change avec les affaires que le miniſtre a à négocier, & ces affaires, infinies en nombre, ſont chacune d'une différente nature.

SECTION IV.

Les affaires de l'Etat où l'ambaſſadeur négocie lui ſont étrangeres.

LE miniſtre public doit, ſans doute, protéger les ſujets de ſon maître dans le gouvernement où il eſt en ambaſſade; mais jamais il ne doit ſe mêler, ſoit comme interceſſeur, ſoit comme protecteur, dans les affaires des ſujets du prince auprès duquel il réſide; car ce que les ſouverains ſouffrent le plus impatiemment, ce ſont ces ſortes d'offices, & ce qu'ils aiment le moins eſt que les princes étrangers ou leurs repréſentans intercedent pour leurs ſujets: rien en effet ne peut être plus déſagréable pour un ſouverain que de voir des étrangers donner à ſes ſujets une eſpece de protection juſques dans ſa cour, & là où il eſt jaloux de régner le plus ſouverainement. Le miniſtre public doit tout auſſi peu ſe mêler dans les partis qui ſe forment à la cour où il réſide, ni entrer dans les factions qui diviſent l'Etat, à moins qu'il n'en réſulte des avantages ſenſibles pour ſon maître, & que ce dernier ne lui ait donné ſur cela des ordres poſitifs.

Un prince qui défendroit à ſon ambaſſadeur d'avoir commerce avec le premier miniſtre de la cour où il négocie, ſe nuiroit beaucoup à lui-même; mais l'ambaſſadeur qui offenſeroit ce premier miniſtre, ruineroit les affaires de ſon maître, & par une ſemblable faute ſe rendroit pour toujours incapable de négocier.

Ce que l'on vient de dire, n'empêche point que ſi l'ambaſſadeur s'eſt acquis la confiance de la cour où il négocie, ſoit par ſon propre mérite, ſoit par la conſidération des intérêts communs des deux ſouverains, il ne puiſſe, lorſqu'il y eſt invité, s'ingérer des affaires du pays où il réſide.

SECTION V.

Comment l'ambaſſadeur doit exécuter ſes ordres.

LORSQUE les ordres, donnés à l'ambaſſadeur, ſont ponctuels & précis, ils doivent être exactement remplis, & refuſer d'y obéir, ce ſeroit un vrai crime; mais lorſque le miniſtre juge que les volontés du prince ſeroient dangereuſes pour les intérêts du prince même, ſi elles étoient ſuivies; alors, il doit ſe diſpenſer d'obéir en repréſentant au prince les raiſons qui l'en empêchent; il ſuffit pour cela que l'ambaſſadeur ait de la prudence, & qu'il conſulte la nature de l'affaire qu'il a à manier. Il n'arrive, en effet, que trop ſouvent, que le miniſtre fait autant de tort aux affaires de ſon maître en exécutant ſes ordres avec trop de précipitation & d'exactitude, qu'en les éludant par une déſobéiſſance affectée. Le duc d'Albe remplit, à la rigueur, les ordres de Philippe II, & par cette rigueur, il ne fit que hâter les progrès de la rebellion, rendre Philippe odieux, & lui-même

exécrable. A moins de ces occaſions, l'ambaſſadeur doit obéir, & il n'y a point de garantie qui puiſſe le mettre à couvert de l'indignation du prince que ſa déſobéiſſance lui a attirée. Quant à ce qu'il entreprend ſans ordre, il eſt reſponſable du ſuccès, à moins que ce ne ſoit en des circonſtances telles qu'il n'ait eu le temps de demander de nouveaux ordres relatifs à des incidens imprévus, & preſſans. Dans ce cas, il peut haſarder quelque choſe, ſans qu'il riſque de ſe compromettre, parce qu'il eſt évident qu'il eût bien plus compromis ſon maître, s'il n'eût point agi, ou s'il ſe fût obſtiné à attendre de nouvelles inſtructions.

SECTION VI.

De la prudence & de la fineſſe.

QUAND même cette fineſſe iroit juſqu'à la diſſimulation, & cette prudence juſqu'à la défiance, ce ſont pourtant deux qualités eſſentielles à l'ambaſſadeur, ainſi que le démontrent les obſervations que l'on a faites plus haut, & mille exemples qu'il ſeroit facile de citer.

SECTION VII.

De la liberté de parler.

SANS contredit, l'ambaſſadeur, repréſentant ſon maître, a toute liberté de parler; mais c'eſt pour cela même qu'il ne ſauroit s'exprimer avec trop de prudence & de circonſpection, lors ſur-tout qu'il a des propoſitions dures à faire; il ne ſauroit trop adoucir par ſa conduite, ce que ces propoſitions ont de déſagréables, afin de ne pas ajouter à l'impreſſion fâcheuſe qu'elles feront déjà contre ſon maître. D'ailleurs, avant que de remplir ſa commiſſion, le miniſtre doit ſavoir, ſi le prince a le cœur & le pouvoir de le maintenir & de le protéger, attendu qu'il ſait bien qu'on n'offenſe pas impunément un prince, tant ſoit peu ſenſible aux reproches, ſurtout, s'ils ſont faits en public, & avec quelque apparence de vérité.

En général, l'ambaſſadeur ne ſort point des regles de la prudence, en juſtifiant ſes actions ou celles de ſon maître, & en parlant pour l'honneur de l'un ou de l'autre en termes forts & avec chaleur, comme auſſi lorſqu'il a à ſe plaindre ou à faire des ſollicitations qui ne ſoient ni injuſtes, ni importunes, mais légitimes & néceſſaires. Car cette liberté de parler peut s'étendre juſqu'à ceux qui ne ſont ni ambaſſadeurs, ni miniſtres publics, aux députés que les villes & les communautés envoient à leurs ſouverains.

SECTION VIII.

De la modération.

ON s'étendra peu ſur cet article; on ſe contentera de dire que, dans tous les cas où l'ambaſſadeur n'a ni des plaintes à faire, ni à défendre l'honneur de ſon prince ou le ſien, il ne ſauroit être trop modéré; plus il le ſera même lorſqu'il aura à parler avec fermeté, ou à faire des propoſitions peu agréables, & plus il aura d'avantage ſur ceux avec qui il aura à négocier, & qui ne lui oppoſeront point la même modération.

SECTION IX.

Eſt-il permis à l'ambaſſadeur de corrompre les miniſtres de la cour où il négocie?

PUISQU'IL eſt reçu d'un côté, que toute négociation politique eſt un commerce de fineſſe, d'aſtuce, & en très-grande partie de diſſimulation; non-ſeulement il eſt permis à l'ambaſſadeur de corrompre, par des préſens, les miniſtres du prince avec leſquels il a à négocier, mais c'eſt encore là une des principales fonctions de ſon emploi. Il eſt vrai qu'il doit être bien aſſuré d'être avoué par ſon maître, ou même en avoir un ordre exprès; car ſans cela, il riſqueroit beaucoup de perdre les dépenſes que lui auroient coûté ces préſens: d'ailleurs ſon ſouverain pourroit lui reprocher de l'avoir mis au haſard de ſe faire une affaire ſérieuſe, avec le prince du lieu de ſa réſidence.

Au reſte, ce n'eſt ſeulement point par des préſens qu'un ambaſſadeur peut corrompre les miniſtres qu'il veut gagner; mais en flattant, en ſervant même leurs paſſions, par des éloges exceſſifs, par l'attrait des plaiſirs, *&c.* & ſon devoir eſt de ne rien négliger pour en venir à cette fin.

SECTION X.

Des lettres ou dépêches.

L'UNE des plus grandes attentions de l'ambaſſadeur doit être de garder ſoigneuſement & les lettres qu'il reçoit de ſa cour, & copie de celles qu'il y envoie date par date. Il faut encore qu'il ne néglige point d'écrire en toutes les occaſions, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, ce qu'il découvre, tant afin de ſatisfaire la curioſité de ſon ſouverain, que pour donner des preuves de ſon zele. Si le prince eſt actif & adminiſtre par lui-même, c'eſt à lui directement que l'ambaſſadeur doit adreſſer ſes dépêches, ou au miniſtre ou bien au confident du ſouverain; s'il laiſſe le travail à un mi-

niſtre, ou qu'il ait donné ſa confiance à un favori, que l'ambaſſadeur a le plus grand intérêt à ménager, pour s'aſſurer d'un protecteur auprès de ſon maître, pendant qu'ailleurs il a ſoin de ſes intérêts.

A l'égard du ſtyle, il eſt aſſez indifférent qu'il ſoit plus ou moins élégant, il ſuffit qu'il ſoit clair & intelligible. Lorſque l'ambaſſadeur a des collegues, les dépêches ſe font en commun, quoique chacun d'eux ne manque guere à écrire en particulier. Communément les ambaſſadeurs ont deux ſortes de dépêches, la premiere, concernant les affaires relatives à la négociation, l'autre, des lettres qui ne contiennent que les nouvelles générales, dont ils ſont obligés de s'informer & d'informer leurs maîtres. Mais à l'égard de celles-ci, il ne doit écrire qu'avec circonſpection, c'eſt-à-dire, ne mander que les nouvelles générales dont il eſt bien ſûr, & ne parler des autres que comme de choſes douteuſes. A l'égard des affaires de la négociation, il ne doit rien aſſurer qu'après en avoir eu lui-même la plus grande certitude poſſible. Il doit ſur-tout informer ſa cour de la réception qu'on lui a faite, des honneurs qu'il a reçus, du degré de conſidération dont il jouit; car tout cela étant directement relatif à ſon ſouverain, celui-ci eſt très-intéreſſé à en être informé.

SECTION XI.

De la médiation & des ambaſſadeurs médiateurs.

DE toutes les fonctions, la plus pénible eſt la médiation, & un miniſtre public qui ſe trouve chargé d'une pareille tâche, a la plus difficile des commiſſions à remplir : chaque jour, mille obſtacles déconcerteront ſes démarches, arrêteront ſes pas, & aux prétentions outrées ou injuſtes de ceux qui traiteront avec lui, il ne ſauroit oppoſer trop de flegme & de patience, attendu qu'il eſt cenſé ſans paſſions comme le maître qu'il repréſente; il doit avoir avec cela beaucoup de fermeté, ne faire qu'à propos de légers ſacrifices pour obtenir de plus grands avantages; être fort circonſpect, & avoir toujours attention à diſtinguer entre les princes qu'il veut réconcilier, ſur-tout ſi l'inégalité de leur puiſſance & de leur dignité les diſtingue. Ce qu'il y a de plus pénible pour le médiateur, c'eſt que lorſqu'il eſt requis par l'une des parties de faire une propoſition à l'autre, il ne peut ſe diſpenſer de la faire, quelque fâcheuſe qu'elle ſoit.

SECTION XII.

Des traités.

DANS les traités, la fonction de l'ambaſſadeur eſt purement paſſive, en ſorte qu'il doit abſolument ſuivre ſes inſtructions, ſans s'informer en aucune maniere ſi le traité que ſon maître lui commande de faire, obligera ou n'obligera point ſon ſucceſſeur à l'exécution. D'ailleurs, il ſeroit fort inutile de s'arrêter à l'examen d'une telle queſtion : qui ne ſait, en effet, que quelqu'obligatoires que ſoient les traités que les princes font, ils ne ſubſiſtent même parmi les ſouverains les plus religieux & les plus jaloux de leur parole, que juſqu'à la fin de leur vie, terme au-delà duquel leurs ſucceſſeurs ne manquent point de trouver mille prétextes de les rompre, pour peu qu'ils y voient de l'avantage ?

La concluſion des traités n'eſt pas communément ce qu'il y a de plus difficultueux pour les ambaſſadeurs, ce ſont les difficultés qui s'élevent dans les préliminaires, & qui font naître communément mille différentes diſputes ſur des objets, en apparence fort minutieux : les princes ſont d'accord ſur le lieu de l'aſſemblée ; mais ce ſont communément leurs miniſtres qui entrent en conteſtation ſur la forme & la maniere de négocier : ſavoir, ſi ce ſera de vive voix ou par écrit ; ſi ce ſera le médiateur qui portera d'abord les propoſitions de tel ou de tel autre prince ; ſi les ambaſſadeurs ſe viſiteront ; le lieu préciſément de l'aſſemblée, le jour & le moment où l'on entrera en conférence ; comment on arrangera les choſes, de maniere qu'il y ait égalité entre ceux qui ayant un même caractere, ne veulent reconnoître aucune ſorte de préſéance même apparente au-deſſus d'eux ; comment on entrera, comment on ſe parlera, comment on ſe placera, *&c.* Ce ſont néanmoins ces miſeres qui ont plus d'une fois arrêté des années entieres la concluſion des traités ; car ces petites difficultés, qui bien conſidérées, ne ſont que des minuties, de vraies puérilités, ont ſuſcité ſouvent des obſtacles inſurmontables. Mais pour les applanir par avance, on eſt dans l'uſage de régler dans les préliminaires, la forme de négocier & les rangs ; enfin, de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les diſcuſſions qui pourroient ſurvenir entre les négociateurs. Quant à la ſignature des traités, l'ambaſſadeur doit avoir la plus grande attention de conſerver ſcrupuleuſement le rang qui appartient au ſouverain, ſon maître, auquel une inconſidération ſur cet article ne pourroit que préjudicier. Tout doit être ſoigneuſement déſigné dans un traité ; ainſi il ne ſuffit pas que l'un des princes intéreſſés faſſe une ceſſion générale de toutes les conquêtes que l'autre a faites ſur lui pendant la guerre ; il faut encore que les noms particuliers de toutes les villes & de toutes les places que l'on cede avec leurs appartenances & dépendances ſoient littéralement exprimés : comme auſſi dans un traité de ligue offenſive ou défenſive, l'am-

baſſadeur doit être très-exact à marquer & à ſpécifier le ſecours à quoi les alliés s'obligent réciproquement.

Mais nous-mêmes avons eu ſoin de dire tout ce que les miniſtres publics ont à obſerver relativement aux traités, lorſque nous avons rendu compte des ouvrages de Grotius, Puffendorf, Cumberland, Vattel, *&c.*

SECTION XIII ET XIV.

NOUS ne ſaurions auſſi que nous répéter, ſi nous entreprenions de donner l'analyſe de la ſection XIII, dans laquelle Wicquefort fait des obſervations ſenſées ſur les traités de Munſter & d'Oſnabruck; & de la ſection XIV, où il paſſe en revue les principaux traités concernant les affaires du XVIIme. ſiecle.

SECTION XV.

De la ratification.

DANS la ſection XV, l'auteur dit, après tous les publiciſtes, que la ratification n'eſt pas une partie eſſentielle du traité, attendu qu'elle n'eſt qu'une piece particuliere & privée, au lieu que le traité eſt une piece commune & publique, laquelle ne laiſſeroit pas de ſubſiſter ſans la ratification, ſi l'on étoit aſſuré que le traité, & celui qui l'a fait, ne fuſſent point déſavoués. Toutefois, comme c'eſt de la ratification que le traité reçoit ſa derniere perfection, & que ſans elle on ne peut s'aſſurer de ſon exécution, on peut dire qu'elle eſt, en quelque ſorte, une piece eſſentielle.

On a dit ailleurs que le prince ne peut refuſer de ratifier le traité que ſon plénipotentiaire a fait & ſigné, à moins qu'il ne le déſavoue hautement, & qu'il ne le puniſſe pour avoir excédé ſon pouvoir : car s'il doit, d'un côté, cette ſatisfaction au prince que ſon miniſtre a trompé, il la doit à ſon propre honneur, qui ne lui permet pas de ſe dédire de la parole qu'il a donnée dans le plein-pouvoir. Nous avons dit ailleurs auſſi que le ſimple déſaveu d'un miniſtre qui a excédé ſon pouvoir, ne ſatisfait point le prince qui a traité de bonne foi avec le plénipotentiaire, & les obſervations de M. de Wicquefort qui ſont dans le reſte de cette ſection, ne ſont ni neuves, ni ignorées de perſonne.

SECTION XVI.

Du rapport que l'ambaſſadeur fait de ſa négociation.

L'AMBASSADEUR fait deux ſortes de rapports à ſon maître, d'abord il lui rend compte de la négociation qu'il fait ou qu'il conclut; enſuite il lui envoie la relation du caractere du peuple chez lequel il eſt, & de la conſtitution

conſtitution de la cour & de l'Etat où il négocie : mais il eſt très-peu de miniſtres publics qui rempliſſent cette ſeconde tâche ; il en eſt moins encore qui la rempliſſent bien, car il faut avouer qu'elle eſt très-difficile, attendu qu'il eſt très-peu de perſonnes qui ſachent obſerver, & qu'une telle relation bien faite, ſuppoſe beaucoup de connoiſſances & une étude très-réfléchie des mœurs, des loix & du génie des nations. Des faits ou des réflexions haſardées dans de tels rapports, peuvent avoir de très-fâcheuſes conſéquences. En 1530, les Florentins, pour la conſervation de leur liberté qu'ils croyoient menacée, envoyerent quatre ambaſſadeurs à Charles-Quint, que la république, en ſe déclarant pour la France, avoit vivement irrité. Ces miniſtres, à force de ſoumiſſion, d'excuſes, & de témoignages de repentir, obtinrent de l'empereur qu'il conſentît à leur pardonner le paſſé, pourvu que la république ſatisfît le pape, & rétablît les Médicis. Les ambaſſadeurs, qui ſentoient combien les Florentins leur ſauroient mauvais gré d'une telle négociation, craignirent de retourner à Florence ; Matthieu Strozzi, l'un d'eux, alla ſe réfugier à Veniſe, Thomas Soderia, le ſecond, ſe retira, ſous prétexte de maladie, dans une de ſes maiſons de campagne, & Nicolas Caproni, le troiſieme, eut tant de regrets d'avoir ſi mal négocié, qu'il mourut dans ſon voyage : il ne reſta plus des quatre ambaſſadeurs que Raphaël Hiérome, qui, réſolu de couvrir ſa faute & celle de ſes collegues par une impoſture encore plus dangereuſe, alla droit à Florence, & ſans ſe donner ſeulement le temps de changer d'habits, ſe rendit à l'hôtel-de-ville, où il dit au peuple aſſemblé, que jamais la république n'avoit eu une auſſi belle occaſion d'établir ſolidement ſa grandeur & ſe couvrir de gloire ; que l'empereur ſe trouvoit dans les plus fâcheuſes circonſtances, ſans armée, menacé par les Turcs d'une invaſion en Hongrie, haï en Allemagne, & ſi fort embarraſſé des moyens de ſecourir Ferdinand, ſon frere, que ne pouvant ſe ſoutenir lui-même, il étoit fort éloigné de ſonger à rien entreprendre contre la république. Animés par ce faux rapport, les Florentins croyant l'empereur Charles-Quint réduit au plus déplorable état, prirent la réſolution de lui faire la guerre, & ſe jeterent par-là dans des malheurs, qui ne finirent que par la perte de leur liberté.

Au reſte, ce n'eſt ſeulement point en terminant ſon ambaſſade, que le miniſtre public fait ſon rapport, mais toutes les fois qu'il écrit à ſon ſouverain, intéreſſé à être informé de ce qui ſe paſſe, ſoit à la cour où il réſide, ſoit dans les affaires du dehors, des événemens qu'il importe de faire connoître, & c'eſt ainſi qu'en uſent les habiles négociateurs. La derniere ſection de l'ouvrage de Wicquefort, renferme des obſervations concernant quelques ambaſſadeurs les plus illuſtres de ſon temps.

WILHEM, *Auteur Politique.*

IGNACE-FRANÇOIS-XAVIER WILHEM, conſeiller intime de l'électeur de Baviere, qui fut depuis empereur d'Allemagne, ſous le nom de Charles VII, donna des marques de ſon zele à ſon maître, par deux ouvrages.

L'un a pour titre : *Vindiciæ Arboris Genealogicæ Auguſtæ Gentis Carolino-Boïcæ.* Munich, 1730, in-folio. Il eſt inconteſtable que la maiſon de Baviere deſcend d'Arnould, ſurnommé le-mauvais, duc de Baviere, dont l'hiſtoire nous a tranſmis les différentes aventures ſous le regne de Conrad I & de Henri l'Oiſeleur. On donne communément pour pere à ce prince Luitpold. Notre auteur ſoutient qu'il étoit fils de l'empereur Arnould, qui deſcendoit de Charlemagne (*a*). Cette diſcuſſion généalogique n'eſt pas de mon ſujet.

L'autre eſt intitulé : *Annus Politicus per duodecim diſcurſus tum Critico-Politicos, tum Politico-Hiſtoricos evolutus, quibus explicantur principia Principi regnum auſpicaturo neceſſaria.* Ce dernier ouvrage, compoſé pour le prince électoral de Baviere, depuis électeur, a été imprimé à Munich, chez la veuve Riedlin, 1731, in-folio.

Vouloir contribuer à former dans le jeune prince, qui étoit deſtiné à gouverner un jour la Baviere, un ſucceſſeur digne des grands hommes que la maiſon Palatine a portés, étoit, ſans doute, un projet vertueux. L'auteur qui le forma, l'eût peut-être mieux rempli, ſi, d'un ouvrage de près de 600 pages in-folio, il eût retranché les deux tiers qui ne conſiſtent qu'en digreſſions, ou étrangeres à la matiere, ou trop étendues. Que ſert, par exemple, dans un pareil ſujet, une longue diſſertation ſur la chaſſe? Des comparaiſons priſes de la nature, des animaux, des élémens, devoient-elles trouver leur place dans un pareil ouvrage? Mille choſes y ſont déplacées. Il eſt plein d'ailleurs d'antitheſes brillantes & de métaphores hardies; & l'on n'y trouve ni la préciſion, ni la correction, ni le goût qu'un lecteur François exige. Le titre même a quelque choſe de ſingulier, & l'on eut pu en choiſir un plus juſte & plus court.

Quoi qu'il en ſoit, douze diſcours ou traités tiennent dans ce livre la place qu'occupent les douze mois dans l'année naturelle, & traitent des vertus

(*a*) Voici la généalogie de la maiſon de Baviere, ſelon Wilhem.

Charlemagne, roi de France & empereur.
Louis-le-Débonnaire, roi de France & empereur.
Louis-le-Germanique, roi de Baviere.
Carloman, roi de Baviere.
Arnould, empereur.
Arnould-le-Mauvais, duc de Baviere.

ou des maximes les plus utiles pour un parfait gouvernement. Chaque diſcours eſt compoſé de deux parties. La premiere juſtifie la néceſſité & les avantages de la vertu, ou de la maxime dont il s'agit. La ſeconde confirme les raiſonnemens de la premiere par quelque exemple fameux dans ce genre, & ces exemples ſont toujours choiſis dans la maiſon de Baviere.

Le premier diſcours ou traité eſt employé à prouver la vérité de cette ſentence de Lactance : *Que le prince ne trouve de ſolide bonheur que dans le zele pour défendre la religion & pour l'étendre.*

Le ſecond roule ſur les vertus guerrieres, & montre leur utilité pour former un grand prince.

Le troiſieme, ſur cette penſée de Tacite (*a*) : *qu'un prince ne peut s'employer avec trop d'ardeur à établir ſa réputation & à acquérir de la gloire.*

Dans le quatrieme, l'auteur combat cette maxime : que s'il eſt permis de violer le droit, c'eſt pour régner.

L'auteur examine dans le cinquieme, s'il convient à un prince de pardonner, & s'il lui convient de ſe venger. La premiere partie de ce diſcours ne conſiſte guere que dans une eſpece de combat entre la politique & la raiſon. Selon l'auteur, l'une & l'autre plaident leurs droits devant un prince. La politique ſe déclare pour la fermeté, la raiſon s'explique pour la douceur, & la diſpute ſe termine par un accord à l'amiable. Si la douceur conſent que le prince venge avec éclat ſes offenſes pour aſſurer ſa gloire, & par conſéquent le repos de ſes ſujets; la politique, à ſon tour permet au prince d'uſer de clémence lorſqu'elle ne peut qu'augmenter l'amour qu'on a déjà pour lui, ſans rien diminuer de ſa réputation, ni au-dedans ni au-dehors de ſes Etats. La diſtinction que l'auteur fait de la politique & de la raiſon eſt vaine; & c'eſt une chimere que la raiſon priſe ici abſtractivement du ſujet ſur lequel elle doit s'exercer. La politique ſuppoſe eſſentiellement la raiſon, ou plutôt n'eſt que la raiſon elle-même qui écarte les intérêts particuliers & les foibleſſes, & qui dicte au prince la conduite qu'il doit tenir dans le gouvernement Ainſi, à parler exactement, c'eſt la raiſon qui punit, c'eſt la raiſon qui pardonne, ſuivant les différentes circonſtances.

Le ſixieme nous repréſente toute l'horreur de cette maxime, que tant de mauvais princes ont pratiquée pour le malheur de leurs ſujets : *qu'ils haïſſent pourvu qu'ils craignent.*

Le ſeptieme traite des finances, à l'occaſion de cette maxime : *que le bien public doit l'emporter toujours ſur le bien particulier.*

Le huitieme a pour fondement cette autre maxime : *que le ſage peut aller à tout vent.*

Le neuvieme a pour objet de montrer que la piété ou la véritable dévotion ajoute un nouvel éclat au trône.

(*a*) Annal. lib. 4.

Le dixieme eſt preſque rempli par une eſpece de ſermon ſur la providence, ſur les révolutions qui arrivent dans le monde, & ſur la part qu'y ont les paſſions des hommes.

Dans l'onzieme, l'auteur prouve que la bonne foi eſt l'ame du gouvernement, comme elle eſt le nœud des ſociétés particulieres. Le dernier ne contient preſque qu'une diſſertation ſur les ordres de chevalerie, & cette longue diſſertation eſt faite à l'occaſion de l'ordre de ſaint Georges, plutôt rétabli que créé par l'électeur de Baviere.

WO

WOLFF, *Auteur Politique.*

M. DE WOLFF, ce ſavant ſi célébre, ſur-tout dans ſa patrie, a compoſé un grand ouvrage latin du droit de la nature & des gens, en huit volumes in-4to. M. de Formey nous en a donné un abrégé en françois en trois volumes in-12, C'eſt de cet abrégé dont nous allons donner une analyſe.

ANALYSE

DES PRINCIPES DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS,

Par M. DE WOLFF.

QUELQUE marquée que puiſſe être la ſupériorité de l'ouvrage de Wolff, ſur ceux de Grotius, de Puffendorff, des plus célébres publiciſtes; il y auroit trop de prévention, ou bien de l'injuſtice à ne pas reconnoître que ſi Grotius, Puffendorff, Cumberland & pluſieurs autres écrivains de cette claſſe, n'euſſent pas précédé M. de Wolff dans la même carriere, jamais quelque vaſte que fut ſon érudition, il ne fut parvenu à porter la ſcience du droit de la nature & des gens, juſqu'à ce haut degré de perfection auquel il l'a portée. Il eſt vrai que les principes généraux de cette connoiſſance avoient été poſés : il eſt encore vrai que Grotius & ſur-tout Puffendorff avoient donné à ces principes une partie du développement dont ils étoient ſuſceptibles : mais ce n'étoit qu'à Wolff qu'il étoit réſervé de les lier plus étroitement entre eux, & de les enchaîner d'une telle maniere, qu'on les vît tous découler les uns des autres, & former une ſuite de conſéquences, ſi intimement unies que de chacune d'elles on pût, ou remonter juſques aux fondemens de cette connoiſſance, ou parcourir tous ſes rameaux : en ſorte que les premiers élémens de la ſcience du droit naturel & des gens une fois bien connus, un ſeul chaînon ſuffit pour ſaiſir facilement & déployer toute la chaîne, quelque immenſe que ſoit ſon étendue.

Afin de ſe former une idée de l'importance du droit naturel & des gens, il eſt bon de ne point oublier que toute connoiſſance en général, ne mérite véritablement le nom de ſcience, qu'autant qu'elle réſulte de l'enſemble d'un nombre plus ou moins conſidérable de vérités liées entre elles, ſans aucun nuage d'incertitude, ſans nulle ſorte de mélange d'erreurs. Or, quelle ſcience renferme eſſentiellement plus de vérités unies ou dépendantes

les unes des autres, que celle du droit naturel, qui embraſſe toutes les actions humaines, de quelqu'ordre qu'on veuille les ſuppoſer? Ce ſeroit former une entrepriſe abſurde, & ſe précipiter inévitablement dans un abîme d'erreurs, que de vouloir pénétrer l'eſprit de ces droits poſitifs qui découlent du droit de la nature & des gens, avant que d'avoir appris à lier ces légiſlations immédiatement avec le droit naturel, & à ſuivre le fil qui s'étend des premiers principes de celui-ci, juſques aux conſéquences les plus éloignées de celles-là. Telle a été l'accablante & inutile tâche de cette foule de juriſconſultes, de gloſſateurs & de commentateurs, dont les écrits énormes n'ont abouti qu'à répandre les ténebres & la confuſion de l'antique cahos ſur les loix civiles, qu'ils avoient entrepris d'expliquer, & qu'ils n'ont pu comprendre, par cela ſeul qu'ils n'ont pas vu leur dépendance plus ou moins immédiate, du droit de la nature & des gens.

Les ridicules opinions, les abſurdités, les erreurs & les fauſſes interprétations des gloſſateurs & des commentateurs, trop généralement adoptées, trop imprudemment ſuivies dans les tribunaux de juſtice, & plus malheureuſement encore par la plupart des publiciſtes, avoient jeté tant d'incertitude ſur la juriſprudence, la politique, les intérêts reſpectifs des nations, les droits des ſouverains & ceux des ſujets, ſciences que bien des gens regardent encore comme iſolées, & qui n'ont aucun rapport avec l'équité naturelle, que l'étude de ces connoiſſances; celle ſur-tout du droit proprement dit, étoit devenue d'une avidité rebutante, hériſſée d'épines, & ſouvent très-faſtidieuſe : en ſorte que pour lui rendre ſa premiere certitude & ſon utilité, il étoit indiſpenſablement eſſentiel qu'on pût en retrouver les véritables élémens; afin que ſur ces élémens, auſſi clairs, auſſi démontrés que ceux d'Euclide, il fût poſſible déſormais de bâtir avec confiance. Depuis fort long-temps un tel ouvrage étoit univerſellement déſiré. Grotius, Cumberland, Hobbes, Puffendorff, Burlamaqui, & une foule d'autres s'occuperent d'une ſemblable entrepriſe; mais ils ne réuſſirent qu'en partie : l'illuſtre Wolff a été plus heureux, parce que, remontant juſqu'au premier principe, il a vu que c'eſt de la nature de l'homme, que, comme d'une ſource pure & inépuiſable, découlent ou directement, ou indirectement, toutes les obligations & tous les droits des hommes. En effet, de même que le corps eſt compoſé de diverſes parties organiſées dont les fonctions tendent toutes au même but, à la ſanté & à la conſervation de la machine; de même auſſi l'ame a diverſes facultés, dont l'uſage réuni diſtingue l'homme du reſte des animaux, lui donne l'aptitude d'exercer ſa raiſon, & principalement, de le confier à ce guide interne, pour mener une vie ſage & réglée. Or, c'eſt le bon état des organes du corps & des facultés de l'ame : c'eſt leur tendance habituelle à un but commun, qui conſtitue la perfection eſſentielle de l'homme; d'où il réſulte que la nature & la raiſon veulent que l'homme ſoit auſſi ſain de corps que d'eſprit : de maniere que ſuppoſer un homme en qui la nature & la raiſon

agiſſent toujours de concert, c'eſt ſuppoſer en même temps, l'homme le plus parfait qui puiſſe exiſter ſur la terre.

C'eſt ſur ce grand principe que Wolff a conſtruit ſon ſyſtême; & c'eſt de lui qu'émanent toutes les démonſtrations des vérités qu'il a ſucceſſivement développées. C'eſt d'après ce même principe qu'il enſeigne à diſcerner les diverſes nuances des actions humaines, qui libres de leur nature, ont une bonté & une malice, inhérentes & intrinſeques, indépendamment de toute inſtitution, de toute loi, de toute volonté des légiſlateurs. C'eſt d'après ce même principe qu'il s'eſt convaincu qu'il n'exiſte point, parmi les hommes, d'obligation, qu'il n'y ait néceſſairement un droit qui y réponde. C'eſt auſſi de la même cauſe qu'il a déduit les raiſons qui engagerent les hommes accoutumés juſques alors à vivre dans l'état d'indépendance naturelle, à réunir leurs forces & à fonder l'état de ſociété; état bien différent ſans doute de celui de nature, mais pourtant établi ſur l'obligation naturelle même; quoique dès-lors, les droits de chaque individu aient ceſſé de pouvoir ſubſiſter dans toute leur étendue. C'eſt enfin, de cet accord parfait de la nature & de la raiſon, que cet auteur a vu ſortir & les offices mutuels que les hommes ſe rendent entr'eux, & les devoirs dont ils ſont obligés de s'acquitter les uns envers les autres; devoirs qui ne ſe réduiſent point, ainſi que l'ont fort mal à propos ſoutenu quelques-uns, aux obligations naturelles; attendu que ſi l'on n'étoit aſtreint qu'à celles-ci ſeulement, la ſociété ne ſauroit ſubſiſter : car, ſuivant la nature, nous ne pouvons que demander aux autres qu'ils nous donnent, ou faſſent pour nous une infinité de choſes, qui, quelque néceſſaires qu'elles ſoient, peuvent nous être refuſées : en ſorte que chacun, afin de les obtenir d'autrui, ne peut, à ne conſulter que le droit naturel, fonder ſa demande que ſur un droit imparfait. Or, quel ſeroit, dans l'état de ſociété, le moyen de ſe procurer les choſes dont on ne peut ſe paſſer en mille circonſtances, & que des beſoins preſſans rendent indiſpenſables, ſi l'on n'étoit point autoriſé, en vertu d'un droit parfait, à exiger des autres ce qui manque ſouvent à eux-mêmes. Ce droit parfait n'eſt cependant point naturel; il eſt acquis, & il dépend des conventions & des contrats. Ce ſont ces conventions, ces contrats, ces promeſſes qui donnent la plus forte conſiſtance à la ſociété. C'eſt du droit parfait qui réſulte de ces engagemens, que provient cette regle rigoureuſe & directrice qui contient les hommes, leurs paſſions & leurs actions dans des bornes qu'ils ne ſauroient franchir impunément; regle heureuſe, puiſſante & bien plus efficace que ne le ſeroient les plus reſpectables maximes de la morale. Qui ne ſent en effet, que ſans le pouvoir coactif, ou la puiſſance de contraindre les hommes à remplir leurs obligations civiles, la ſociété ne préſenteroit plus que le regne anarchique de l'injuſtice, de la force, de la licence & du brigandage.

On a dit qu'à la verité, le droit parfait n'eſt point naturel, mais acquis: on croit devoir pourtant, ſans crainte de ſe contredire, ajouter ici, que

ce même droit parfait, eſt une ſuite immédiate de l'accord de la nature & de la raiſon. La loi naturelle en effet, appellant l'homme à la perfection, & lui inſpirant de tendre ſans ceſſe au bonheur, elle lui impoſe par cela même, l'obligation de s'aſſurer, pour y parvenir, de tous les avantages qui naiſſent de l'acquiſition des droits parfaits : avantages qui ſont les matériaux eſſentiels de ſa félicité. Delà les différens devoirs, & conſéquemment les droits & les obligations qui concernent les époux, les peres, les enfans, les maîtres, les domeſtiques, les princes, les ſujets, en un mot les devoirs reſpectifs de tous les membres qui compoſent une ſociété civile ou un Etat : de cette ſource encore viennent la force, la grandeur, le repos, la félicité, les différens moyens de concilier les intérêts reſpectifs des diverſes ſociétés civiles, c'eſt-à-dire, des peuples & des nations, qui, conſidérés comme autant de perſonnes morales, exiſtent dans l'état d'indépendance naturelle, quoique étroitement obligés de s'acquitter les uns envers les autres de tous les devoirs qui leur ſont impoſés par l'humanité & par la charité. Toutefois, quoique cenſées ſubſiſter dans l'état de l'égalité naturelle, les ſociétés civiles, n'en ſont pour cela pas moins capables d'acquérir les unes ſur les autres des droits parfaits ; & c'eſt en vertu de cette aptitude, qu'elles ſont dans l'uſage de faire ſervir leurs traités, leurs alliances, à maintenir leur tranquillité, accroître leurs forces, leur puiſſance, à pourvoir à leur ſureté, à augmenter leur opulence, à ſe précautionner contre tous les obſtacles qui pourroient s'oppoſer à leurs deſſeins, & ſe mettre en état de repouſſer les agreſſeurs injuſtes & violens.

C'eſt la diverſité de ces obligations, de ces devoirs & de ces droits des hommes, ſoit comme tels ſimplement, ou comme individus de l'eſpece humaine, ſoit comme membres de la ſociété, peres, époux, ou enfans de famille, magiſtrats, ſujets ou chef des Etats, que l'auteur conſidere, qu'il lie les uns aux autres, après avoir eu ſoin de déduire tous ces devoirs & tous ces droits, parfaits ou imparfaits, des principes du droit de la nature & des gens, ainſi qu'on va tâcher de le prouver, par une rapide analyſe de cet ouvrage.

LIVRE PREMIER.

De l'obligation, & du droit univerſel des hommes en général.

§. I.

De l'obligation, & du droit univerſel des hommes en général.

TOUTES les choſes, ou toutes les actions auxquelles les hommes ſont obligés, par cela même qu'ils ſont hommes, ſont d'obligation univerſelle; il eſt d'autres actions & d'autres choſes auxquelles les hommes ſont étroitement tenus auſſi, mais par des raiſons différentes de celles qui ſont priſes de la nature humaine; & ces devoirs indiſpenſables ſont d'obligation ſinguliere. Ainſi chacun eſt obligé de veiller à ſa propre conſervation, d'aimer Dieu, de faire autant qu'il eſt en lui, du bien à ſon prochain, par cela ſeul qu'il eſt homme. Mais chacun eſt obligé d'élever ſes enfans, non parce qu'il eſt homme, attendu qu'alors il ſeroit tenu de veiller à l'éducation de tous les enfans; mais parce qu'il eſt pere.

De ces deux obligations de différente eſpece naiſſent deux ſortes de droits, l'un qui convient à tout homme, parce qu'il eſt homme, & qu'on appelle univerſel; l'autre qui ne convient également qu'aux hommes, mais par des raiſons différentes de celles qui ſont priſes de la nature humaine.

Il eſt deux autres ſortes d'obligations principales; la premiere qu'on nomme *naturelle*, & qui, née avec nous, a ſa raiſon prochaine & immédiate dans l'eſſence de l'homme: la ſeconde, nommée *obligation contractée*, eſt celle qui, à la vérité, ne provient pas immédiatement de la nature, ou de quelque obligation naturelle, mais de celle qui n'exiſte qu'en conſéquence de quelque fait particulier. Ce n'eſt pas comme homme préciſément que tout pere eſt obligé d'élever ſes enfans, mais en conſéquence de l'acte de la génération qui l'a rendu pere.

La faculté de faire ce qui eſt moralement poſſible, & de ne pas faire ce qui eſt moralement impoſſible, c'eſt-à-dire, de faire quelque choſe ſans bleſſer la rectitude, ou de ne pas faire ce qui eſt contraire à la rectitude, eſt ce que l'on appelle droit: en ſorte que la néceſſité morale d'agir ou de ne pas agir, ſuivant qu'une action eſt conforme ou contraire à la rectitude, eſt une obligation paſſive.

De ces premiers principes il réſulte que l'obligation précede le droit, lequel ſuppoſe toujours une obligation antérieure, ſans l'exiſtence de laquelle il ne pourroit point y avoir de droit. Auſſi le droit naturel même, quoique né avec nous, dérive-t-il d'une obligation naturelle; de maniere, que cette obligation ſuppoſée, il faut eſſentiellement que ce droit exiſte:

& comme l'eſſence de l'homme emporte néceſſairement certaines obligations ; elle établit par cela même, certains droits, tel que celui de prendre des alimens, pour remplir l'obligation où nous ſommes de nous conſerver ; d'avoir une ſorte de domaine ſur toutes les choſes qui ſe rapportent à l'uſage & à la néceſſité de prendre des alimens ; de ſe défendre lorſqu'on eſt attaqué, *&c.* Le droit acquis ne provient pas de la ſeule obligation naturelle ; mais il ſuppoſe toujours l'intervention de quelque fait particulier. L'obligation primitive a ſa raiſon prochaine dans l'eſſence de la nature humaine de l'homme ; au lieu que l'obligation dérivée, a ſa raiſon prochaine ou immédiate, dans quelqu'autre obligation, ou dans la combinaiſon de quelques autres obligations, & dans d'autres droits. D'une obligation primitive provient un droit primitif ; au lieu que le droit dérivé provient d'obligations & de droits antérieurs : en cela différent du droit abſolu, qui convient à l'homme conſidéré ſeulement en tant qu'homme ; droit qui exiſte eſſentiellement & ſans l'intervention d'aucun fait, d'aucun acte.

C'eſt par les loix de précepte, & de défenſe, que ſont expliquées les obligations de l'homme ; & c'eſt la démonſtration de ces loix qui nous donne la connoiſſance de nos devoirs. Chacun eſt obligé d'uſer de ſon droit conformément à ſes devoirs ; s'il agit autrement, il abuſe de ſon droit. Les droits naturels & univerſels ſont tellement inhérens à l'homme, qu'il ne ſauroit en être dépouillé ; il n'en eſt pas de même des droits acquis, dont on peut être dépoſſédé, par cela même qu'on les a acquis. Par la même raiſon, nul ne peut être dégagé de ſes obligations naturelles & univerſelles ; on ne peut l'être que des obligations contractées.

L'homme moral étant le ſujet des obligations & des droits en général ; & ſon eſſence morale conſiſtant dans les obligations primitives, on regarde comme attributs de l'homme moral, ſes obligations dérivées, ſes droits primitifs & dérivés ; de même, l'on regarde comme des modes de l'homme moral ſes obligations contractées, ſes droits acquis, & les actions qui y répondent ou qui y ſont contraires. Quand les actions libres d'un homme s'accordent avec ſes obligations & ſes droits, il a de l'intégrité ; quand elles y ſont contraires, il manque d'intégrité. Ainſi l'accord de toutes les actions de l'homme moral, poſitives & privatives, avec ſes obligations & ſes droits, conſtitue ſon intégrité : & c'eſt dans la détermination contraire de ſes actions, que conſiſte ſa corruption ; d'où il ſuit que la vie de celui qui poſſede l'intégrité eſt parfaite, comme eſt très-imparfaite la vie d'un homme corrompu.

Suppoſer à tous les hommes les mêmes droits & les mêmes obligations, c'eſt néceſſairement les ſuppoſer moralement égaux ; puiſqu'ils ne ſont moralement inégaux, qu'autant que leurs droits & leurs obligations different. Il ſuit de ce principe, que les obligations naturelles étant les mêmes

pour tous les hommes, ils ſont tous naturellement égaux, l'inégalité ne pouvant s'introduire entre eux qu'en conſéquence des droits acquis & des obligations contractées.

Les droits acquis ſont plus ou moins étendus, & les devoirs qui réſultent des obligations contractées, plus ou moins obligatoires, plus ou moins onéreux. Un ſouverain a des droits plus étendus que ſes ſujets, dont les droits, par les réſerves qu'ils ſe ſont faites, lors de la fondation de la ſouveraineté, limitent plus ou moins les droits du roi. En général, le droit le plus étendu eſt celui qui embraſſe le plus grand nombre de choſes; le droit moindre eſt celui qui embraſſe un plus petit nombre de choſes. Entre pluſieurs perſonnes qui jouiſſent des mêmes droits, celle qui peut prétendre quelque choſe de plus que les autres, ne le peut qu'en vertu d'une prérogative : il n'y en a point de naturelle, attendu qu'entre égaux, tout eſt égal. En ſorte que lorſqu'on a un droit ſur quelqu'un, & qu'on veut qu'il rempliſſe, en vertu de ce droit, quelqu'obligation, on ne peut l'exiger qu'autant que l'on remplit ſoi-même l'obligation où l'on eſt à l'égard de celui de qui l'on voudroit exiger; delà vient cette maxime; *ce que vous ne voulez pas qu'un autre faſſe contre vous, ne le faites point contre lui;* & celle-ci encore; *ce que vous voulez que les autres vous faſſent, faites-le leur de même.*

La préſéance n'eſt autre choſe que le droit de priorité. Dans un Etat, une aſſemblée entre perſonnes exactement égales, il ne ſauroit y avoir de priorité; car, la préſéance n'exiſte point dans l'état d'égalité naturelle; & c'eſt un droit ſingulier, & acquis, une prérogative. On acquiert un droit par l'intervention de quelque fait dont on eſt rendu participant. Le titre donne un droit; car, ce qu'on appelle *titre*, n'eſt autre choſe que la raiſon légale qui montre qu'un tel fait procure un tel droit. Mais il ne s'agit dans tout cela, que de droits acquis; puiſque le droit naturel ne s'acquiert point, & n'a beſoin d'aucun titre. Les titres vrais ſont ceux qui ont lieu par cela ſeul, que le fait étant vrai, la loi déclare qu'en vertu de ce fait, le droit eſt acquis. Les titres putatifs ſont ceux qui ont lieu quand le fait, qui tient de la loi, le pouvoir de produire un droit, paſſe pour vrai, quoiqu'il ne le ſoit pas. Les titres faux, qui, bien conſidérés, ne ſont pas des titres, ſont ceux qui ſont fondés ſur un fait vrai, mais auquel la loi n'attribue point la production d'aucun droit. Les titres onéreux ſont ceux que la loi donne, en déclarant que par un certain fait on acquiert à la vérité, un droit, mais en impoſant à l'acquéreur du titre une obligation réciproque : enfin, le titre lucratif eſt celui par lequel en acquérant un droit, on n'eſt ſoi-même aſtreint à rien.

Les droits acquis & les obligations contractées, conſtituent l'état moral des hommes; leur état naturel réſulte de leurs droits naturels, & de leurs obligations également naturelles. Les droits civils dérivés de l'établiſſement des ſociétés, forment l'état civil des hommes : comme leur état naturel

originaire eſt celui qui eſt fixé par les droits & les obligations qui naiſſent avec eux.

Ce qu'un homme poſſede ſeul par un droit parfait, eſt nommé *ſien*; & ce ſur quoi il n'a qu'un droit imparfait, ne ſauroit être déſigné par la même dénomination.

Le droit qu'on a ſur ſoi ou ſur un autre, eſt appellé *puiſſance*; & *ſujet*, celui ſur qui s'exerce cette puiſſance. N'être aſſujetti à la puiſſance de perſonne, & reſter le ſeul maître de ſes actions, c'eſt être libre; c'eſt jouir pleinement du droit que tous les hommes tiennent de la nature. Il eſt vrai que la violence peut, dans cet état même, empêcher l'action; mais cette violence ne ſauroit détruire le droit, elle ne fait qu'en ſuſpendre l'exercice.

Le droit qu'on peut avoir acquis ſur les actions libres d'un autre, n'eſt légitime qu'autant qu'il ne répugne point à des obligations naturelles: on peut ſe faire ſervir par ſes domeſtiques, exiger l'obéiſſance de ſes ſujets, mais jamais leur ordonner de violer ou d'aſſaſſiner. De même, quelque droit qu'on ait ſur ſes propres actions, on ne ſauroit l'étendre juſques à violer ce que l'on doit naturellement à ſoi-même & aux autres.

Une même choſe ne ſauroit appartenir en entier & en même temps à deux perſonnes, qui en aient chacune le domaine excluſivement.

Il ne peut exiſter aucun homme ſur la terre qui ait le droit illimité de faire tout ce qu'il veut: car, ſi un tel homme exiſtoit, il n'y auroit ni de loi naturelle, ni d'obligations naturelles: ainſi, les deſpotes qui outragent l'humanité, au gré de leur caprice, ne le font que par un droit feint, ou qu'ils ſuppoſent, quoiqu'il ne puiſſe pas exiſter.

L'homme libre, ou celui qui, par rapport à ſes actions, eſt dans l'indépendance de la volonté de tout autre homme, n'a pour juge que ſa conſcience, qui lui dicte ce qu'il doit faire, n'étant d'ailleurs, comptable à perſonne de ſes actions. Cette liberté ne permet pourtant point d'agir contre le droit d'autrui, ni ne détruit l'obligation naturelle, & celui qui ſe conduiroit ainſi, ſubſtitueroit à ſa conſcience, la licence qui détruit toute loi, & ſe mettroit dans une ſituation directement contraire à ſon eſſence & à ſa nature, à laquelle il répugne de ne point reconnoître de loi.

§. II.

Des devoirs de l'homme envers ſoi-même, & des droits qui y ſont liés.

L'HOMME a trois ſortes de devoirs à remplir envers ſoi-même, 1°. à l'égard de ſon ame, 2°. à l'égard de ſon corps, 3°. à l'égard de ſon état extérieur ou de ſa condition & du rang qu'il occupe. Tous ces devoirs ne ſont rien moins qu'iſolés les uns des autres; au contraire, ils ſont ſi étroitement unis, que c'eſt manquer eſſentiellement que de remplir les uns & négliger les autres, ou s'acquitter de ceux-ci, au préjudice des premiers. Ainſi, nous devons employer toutes nos facultés dans l'exercice de la loi naturelle, ou bien nous la violons. Par la même raiſon, tout ce que nous pouvons obtenir ou éviter par l'uſage de nos facultés, de nos biens, de nos forces, ou par le ſecours d'autrui, eſt en notre pouvoir; & ce que ces moyens ne ſauroient nous procurer, eſt hors de notre pouvoir. Il ſuit delà que l'étendue de nos obligations eſt en proportion de l'étendue de ces moyens que nous devons mettre en uſage. D'où il faut conclure que chacun eſt tenu d'acquérir, autant qu'il eſt en ſa puiſſance, l'état de perfection, relativement à ſon ame, à ſon corps, à ſon état externe, &, par les mêmes moyens, d'éviter l'imperfection.

Il eſt des obligations communes à tous : celle par exemple, des ſecours mutuels, des bons offices réciproques, *&c.* Mais il eſt des obligations particulieres, qui ne ſont déterminées que par la ſituation de quelques-uns : c'eſt aux riches qu'eſt particuliérement impoſé le devoir de verſer des bienfaits, & de faire libéralement l'aumône.

Comme on ne peut remplir ſes obligations qu'autant qu'on les connoît, chacun eſt obligé d'acquérir cette connoiſſance; c'eſt-à-dire, celle des perfections & des imperfections concernant l'ame, le corps, l'état externe; & c'eſt par cette étude qu'on acquiert cette ſcience qu'on appelle *la connoiſſance de ſoi-même.* Ce n'eſt cependant point à l'étude de ſoi-même que l'on doit ſe borner, mais il faut y joindre auſſi l'étude des autres, afin de les ſecourir, de les éclairer, & de leur être utile : car, ne rien faire qu'en vue de ſoi-même, c'eſt tout réduire à l'intérêt perſonnel, & violer l'obligation naturelle qui nous eſt impoſée de faire du bien aux autres autant qu'il eſt en nous.

Ce n'eſt qu'à la faveur de certains actes que l'on parvient à acquérir l'uſage des facultés de l'ame : attendu que l'entendement & la volonté libre n'exiſtent point par un effet néceſſaire de la nature ſeule, mais par l'exercice. L'homme abandonné dès ſa naiſſance, à lui-même, ne ſeroit différent des animaux brutes, qu'en ce qu'il ſeroit plus foible qu'eux. Il auroit, à la vérité, fort naturellement l'uſage des facultés inférieures, c'eſt-à-dire,

des ſens, de l'appétit ſenſitif, & de l'averſion ſenſitive : mais ce ſeroit-là que ſe borneroit vraiſemblablement ſon aptitude.

De cette derniere réflexion, il réſulte que la perfection de l'ame, conſiſte dans l'accord ou la combinaiſon que nous faiſons, dans l'uſage de toutes les facultés de notre ame, ſoit ſupérieures, ſoit inférieures. Cette obligation ſuppoſe eſſentiellement que, pour acquérir l'uſage de ces facultés, & pour en procurer l'accord, l'homme a droit naturellement ſur toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires pour arriver à cette fin : en ſorte que celui qui ſe conſacre à la médecine, & qui doit connoître les ſimples & leurs propriétés, a droit d'aller dans les campagnes, dans les bois, & ſur les montagnes, cueillir des plantes & les étudier ; mais ce droit ne s'étend point juſqu'à exiger qu'on lui ouvre les jardins des particuliers, où ſont raſſemblées des plantes étrangeres : parce que le droit naturel finit, où le droit de propriété commence.

On a dit qu'il n'étoit point de faculté de l'ame, que l'homme ne fut obligé de perfectionner ; parce que c'eſt le ſeul moyen de ſe connoître parfaitement ſoi-même & les autres, & de remplir, dans toute leur étendue, les devoirs que l'on a à remplir. On a dit auſſi que nul n'étoit tenu que des obligations qu'il connoît : mais cette regle générale doit être reſtreinte : car, c'eſt être coupable que de ne pas connoître des obligations, dont on devoit acquérir la connoiſſance. Auſſi, l'ignorance eſt-elle miſe au nombre des fautes, ſouvent auſſi puniſſables que des délits. Chacun eſt obligé de connoître le bien & le mal, & s'il ne s'en eſt pas inſtruit, il ne peut s'excuſer ſur ſon ignorance ; attendu que chacun apporte en naiſſant, aſſez de lumieres pour ſe procurer une connoiſſance ſuffiſante de la loi naturelle.

Quelque étroite que ſoit l'obligation de perfectionner les facultés de ſon ame ; comme le peu de durée de la vie ne permet à perſonne d'acquérir toutes les ſciences, chacun n'eſt obligé que d'acquérir les connoiſſances qui conviennent à la profeſſion, ou au genre de vie qu'il a embraſſé : d'où il faut conclure que tout homme, préciſément comme tel, eſt indiſpenſablement tenu d'acquérir la connoiſſance du bien & du mal, ainſi que celle des loix naturelles, communes à tous les individus de l'eſpece humaine, quelle que ſoit leur ſituation. Les arts, qui ſont diverſes inventions, par leſquelles on donne aux êtres des déterminations qu'ils n'avoient pas reçues de la nature, ſont d'une extrême utilité. Il en eſt qui ſervent à avancer la perfection de l'ame, du corps & de l'état externe, & ce ſont principalement ceux-là dont on eſt obligé d'acquérir la connoiſſance & l'uſage ; quoique pourtant chacun ſoit tenu de ſe borner ſpécialement aux arts auxquels il ſe ſent le plus propre, & qui lui ſont les plus néceſſaires.

Les arts, même les plus méchaniques, ont leur ſcience, leur théorie, au moyen de laquelle on peut, ou les perfectionner, ou en inventer de

nouveaux; & c'eſt ce que doit faire tout homme qui ſe ſent pour cela aſſez d'aptitude & de lumieres.

Les déſirs proviennent des ſens, & comme par cela même, ils peuvent nous égarer, chacun eſt obligé de régler de telle maniere ſon appétit ſenſitif, & ſon averſion ſenſitive, que les déſirs s'accordent toujours avec l'appétit & l'averſion raiſonnables. Car, c'eſt de cet accord des ſens & de la raiſon, que réſulte la perfection de la volonté. Or, comme les paſſions ne ſont autre choſe que l'excès des déſirs & des répugnances que les ſens nous inſpirent; c'eſt en nous une obligation indiſpenſable de régler ſi bien nos paſſions, qu'elles ſoient toujours d'accord avec la raiſon. Les habitudes morales ſont l'uſage que nous faiſons des facultés qui appartiennent à la volonté; en ſorte que les bonnes habitudes proviennent du bon uſage que nous faiſons de ces facultés, & les mauvaiſes, du mauvais uſage. On appelle les bonnes, *vertus*, & les mauvaiſes, *vices*. On doit indiſpenſablement pratiquer les premieres & fuir les vices; par la même raiſon que l'on doit tendre au bonheur, qui n'eſt autre choſe que l'état dans lequel on jouit d'un plaiſir vrai & durable, comme on doit éviter le malheur, qui conſiſte dans l'état contraire.

Des principes qu'on a juſqu'à préſent établis, réſultent beaucoup de conſéquences. Les principales ſont, qu'on eſt tenu de ſoumettre ſes ſens, ſon imagination, & ſes paſſions à la raiſon, autant qu'il eſt poſſible; d'éviter, non-ſeulement les mauvaiſes actions, mais encore les fautes, deſquelles, quoique involontaires, on peut néanmoins s'abſtenir; de faire concourir tous les organes du corps à la conſervation de la vie & de l'eſpece; à la direction du méchaniſme des ſenſations, duquel dépend en très-grande partie l'imagination, enfin, à la direction du mouvement local des membres & de tout le corps. Car, il eſt dans le corps trois facultés principales. 1°. La faculté vitale, qui n'eſt point acquiſe, mais naturelle, & qui, par cela même, eſt indépendante de la volonté; 2°. La faculté ſenſitive, également naturelle, mais qui dépend quelquefois de notre ame, en ce qu'elle a la liberté d'expoſer l'organe des ſens à tel ou tel objet, qui produit telle ou telle autre ſenſation; ou bien de l'en détourner. 3°. La faculté, loco-motive, dont les actions naturelles correſpondent aux déſirs & aux averſions des ſens, & dont les actions libres répondent aux déſirs & aux averſions fondées ſur la raiſon.

Ainſi, le corps peut être conſidéré comme vivant; comme doué de ſentiment; comme capable de ſe mouvoir; & enfin comme humain. Comme vivant, ſa perfection, qui eſt eſſentielle, conſiſte dans l'aptitude à ſe conſerver & à propager l'eſpece; comme doué de ſentiment, ſa perfection qui eſt eſſentielle auſſi, conſiſte dans l'aptitude, à produire des idées matérielles des choſes ſenſibles: comme ayant le pouvoir de ſe mouvoir, ſa perfection, en partie eſſentielle & en partie accidentelle, conſiſte dans l'aptitude à produire des mouvemens qui répondent aux déſirs & aux averſions

de l'ame. Au premier égard, la perfection emporte l'intégrité de tous les organes vitaux; au ſecond, elle emporte l'intégrité des organes des ſens, & au troiſieme, l'intégrité des organes du mouvement; la perfection du corps, comme humain, conſiſte dans l'aptitude de conſerver une conſtante harmonie entre l'ame & le corps; aptitude compoſée, & réſultante des trois premieres. Ces obſervations démontrent que la perfection entiere de l'homme eſt formée de celle de ſon corps & de celle de ſon ame.

Lorſque toutes les parties du corps font bien leurs fonctions, le corps eſt en état de ſanté; l'oppoſé de cet état eſt celui de maladie; or, la loi naturelle impoſe à chacun l'obligation de veiller de toute ſa puiſſance, à la conſervation de ſon corps, & de s'abſtenir de toute action qui pourroit tendre à le détruire; d'où l'on voit que le ſuicide eſt rigoureuſement proſcrit par le droit naturel. La mort naturelle n'eſt autre choſe que la ceſſation de la vie, arrivant ſans l'intervention d'aucune action humaine; par oppoſition à la mort violente, opérée par quelqu'action, ſoit d'autrui, ſoit de ſoi-même. Nul ne peut éviter la mort naturelle, qui n'eſt, à la vérité qu'un mal phyſique, mais que chacun, par cela ſeul que c'eſt un mal, eſt tenu d'éviter avec le plus grand ſoin. Comme on ne peut conſerver la vie que par l'uſage des alimens, l'homme a un droit naturel ſur toutes ſortes d'alimens propres à le nourrir. Il eſt des peuples antropophages, qui ſont dans l'uſage de ſe nourrir de chair humaine: il eſt vrai que cette chair peut tenir lieu d'aliment, & qu'elle n'eſt pas préciſément défendue par la loi naturelle; mais ce qu'elle défend, c'eſt d'ôter la vie à quelqu'un pour ſe nourrir de ſa chair, & l'on ne peut manger que les cadavres de ceux qui ſont morts, ou bien, qui ont été tués ſans intention de s'en nourrir. On dit qu'à la rigueur cet aliment n'eſt pas proſcrit par le droit naturel; cependant, une telle nourriture répugne à la loi naturelle perfective, par l'habitude de férocité qu'elle feroit contracter, ainſi que par le danger des conſéquences qui en réſulteroient. Ce n'eſt donc que dans le cas d'une extrême néceſſité, & où tout autre aliment manque abſolument, qu'il eſt permis de ſe nourrir de la chair d'un homme, à la mort duquel on n'a contribué en aucune maniere. Ne prendre des alimens qu'autant qu'il en faut pour conſerver ſa vie, c'eſt être tempérant, & la nature oblige à cette tempérance. Mais manger dans l'unique vue de prendre du plaiſir, & lorſque la nature ne demande rien; s'exciter par des ragoûts piquans & ſenſuels, autant qu'ils ſont nuiſibles à la ſanté, c'eſt être intempérant, & ne ſuivre, dans ſa voracité, d'autre direction que celle des ſens, à l'exemple des animaux. Par l'ivreſſe on entend cet état du corps où les fonctions du cerveau ſont troublées par l'action de quelques liqueurs ſpiritueuſes, dont on a uſé immodérément. Ce trouble du cerveau influe ſur l'imagination, comme ſur les actions; on tombe dans l'état de démence ou de fureur; & l'on a violé l'obligation naturelle où l'on étoit d'éviter tout acte d'ivreſſe; acte, qui fréquemment répété, dégénere

nere en une habitude que l'on appelle *ivrognerie* : l'habitude contraire eſt la ſobriété, qui conſiſte à s'abſtenir de tout excès de liqueurs ſpiritueuſes ou enivrantes. Il en eſt de même à l'égard des vêtemens, dont le but eſt de nous préſerver des injures de l'air, & de couvrir les parties de notre corps que la pudeur nous ordonne de voiler : comme ils ſont pour nous de néceſſité abſolue, nous avons droit à toutes les choſes qui peuvent ſervir à nous vêtir ; ainſi, obligés d'avoir des maiſons pour nous mettre à l'abri de l'intempérie de l'air & des ſaiſons, pour nous occuper tranquillement, à préparer nos alimens, & garder nos effets, raſſembler notre famille avec laquelle nous vivons, *&c.* Nous avons droit à tous les matériaux néceſſaires pour la conſtruction de nos maiſons.

Les commodités de la vie comprennent toutes les choſes qui nous mettent en état de la paſſer ſans déplaiſir, & avec tranquillité ; les agrémens ſont ce qui contribue à l'ornement, à la récréation, au plaiſir honnête & décent, telles ſont, entr'autres, toutes les choſes qui contribuent à embellir, ſans faſte, nos habitations, ou à entretenir & relever la beauté ſoit naturelle, ſoit artificielle : or, quoique ces choſes ne ſoient pas d'une néceſſité abſolument indiſpenſable, comme elles ſont cependant néceſſaires ; il n'eſt pas douteux que l'homme, à parler conformément à la loi naturelle, a droit ſur tout ce qui peut ſervir à des uſages de propreté, & même d'ornement.

On entend par choſes corporelles tout ce qui peut être apperçu par la voie des ſens, & par choſes incorporelles celles qui ne ſont connues que par la voie de l'entendement, l'uſufruit, l'héritage, la ſervitude, les droits, les obligations, *&c.* Les choſes utiles font paſſer commodément la vie ; les choſes agréables, la font paſſer agréablement. Les choſes naturelles ſont les productions de la terre, ſans culture ; les induſtrielles, celles que la nature ne produit que par le ſecours de l'art ; enfin, les choſes artificielles ſont produites par l'art ſeul. On ne rapporte cette diſtinction que pour en venir à ces maximes importantes ; 1°. L'homme doit préférer les choſes utiles aux choſes agréables, & les choſes néceſſaires doivent être préférées aux unes & aux autres. 2°. La nature ne produiſant point d'elle-même les choſes néceſſaires aſſez abondamment pour fournir aux beſoins des hommes, ceux-ci, par leur travail, doivent s'en procurer la multiplication. Ils y ſont obligés ; chacun relativement à ſon rang & à ſa ſituation, y eſt indiſpenſablement tenu de la maniere la plus propre à parvenir au but pour lequel il eſt deſtiné. C'eſt en très-grande partie, du ſuccès que l'on a dans le genre de travail auquel on s'eſt conſacré, que dépend la réputation ; c'eſt de lui que vient l'eſtime, ou le jugement que les autres portent ſur notre perfection ; l'honneur, ou les actes externes par leſquels les autres montrent cette eſtime ; la louange, ou les diſcours par leſquels on déclare l'eſtime.

Les ſuffrages d'autrui ne dépendent point de nous, & l'on peut être fort

eſtimable, fort honorable, très-louable, & n'être cependant ni loué, ni honoré, ni eſtimé; mais l'injuſtice ou les préjugés des autres ne font pas que chacun ne doive, autant qu'il eſt en lui, faire tous ſes efforts pour mériter l'eſtime, l'honneur & la louange, c'eſt-à-dire, acquérir toutes les bonnes habitudes morales qui peuvent lui donner une bonne renommée, & éviter toutes les mauvaiſes habitudes morales ou tous les vices qui produiſent & juſtifient la mauvaiſe renommée.

§. III.

Des devoirs des hommes envers les autres, & des droits qui y ſont attachés.

FAIRE pour autrui ce que l'on feroit pour ſoi-même, pourvu toutefois, qu'en obligeant autrui, on ne néglige point ce que l'on ſe doit à ſoi-même : avancer de toute ſa puiſſance la perfection & le bonheur d'autrui, pourvu que ce bonheur ne ſe trouve point en oppoſition avec le nôtre : voilà les principaux devoirs que les hommes ont à remplir les uns envers les autres; puiſque liés, comme ils le ſont par une nature commune, ils doivent indiſpenſablement être unis par une amitié mutuelle. D'où il ſuit que l'on doit, non avoir de la confiance & des liaiſons habituelles, mais des diſpoſitions favorables & de bonnes intentions pour tous les hommes en général, même pour ſes ennemis : car la haine que l'injuſte ou le méchant a pour moi, ne détruit point l'obligation naturelle où je ſuis de l'aimer, c'eſt-à-dire, de déſirer ſon avantage, & de le lui procurer, s'il eſt en mon pouvoir. Cette charité embraſſe donc tous les devoirs envers le prochain, c'eſt-à-dire, tous ceux de l'humanité : par cela même, nul n'eſt en droit de contraindre les autres aux offices de l'humanité & de la charité; attendu que ces offices nous étant inſpirés par la nature, & par conſéquent étant libres, la liberté naturelle répugne à une telle contrainte. Ainſi, perſonne pouvant travailler, n'a le droit de demander qu'on le nourriſſe gratuitement : mais ſi quelqu'un a un beſoin réel de notre ſecours, nous ſommes naturellement obligés de le lui donner, même de prévenir ſa demande : & ſi pluſieurs ſe trouvent dans le même beſoin, & que nous ne puiſſions pas les aider tous, nous devons préférer ceux à l'avantage ou à la perfection deſquels nous ſommes plus particuliérement obligés de travailler.

Toute action qui tend à rendre quelqu'un, ou l'état externe de quelqu'un, plus imparfait qu'il ne le ſeroit ſans cette action, eſt une léſion : & en ce ſens, tout refus des devoirs de l'humanité bleſſe & rend plus imparfait ou la perſonne ou l'état externe de quiconque eſſuie ce refus. Or, il n'eſt jamais permis de léſer perſonne, ſoit poſitivement, ſoit négativement. Cependant, il eſt des déplaiſirs qui ne nuiſent qu'en apparence, & qui néan-

moins tendent à l'avantage de ceux qui les éprouvent : ſi l'on eſt obligé de faire certaines choſes d'où un autre reſſentira de ſemblables déplaiſirs, cette conſidération ne doit empêcher perſonne de remplir ſon obligation. Mais à moins qu'on n'y ſoit véritablement obligé, on ne doit faire ſouffrir du déplaiſir à qui que ce ſoit, malgré lui, quand même on ſeroit aſſuré que cette peine paſſagere lui ſera avantageuſe. Car, ſi nul ne peut donner à autrui droit ſur ſa propre vie, à plus forte raiſon, ne peut-on pas s'arroger ſur les autres un droit que nous ne pouvons leur donner ſur nous. Les haines, les querelles, les diſſentions rendent la vie amere; d'où il ſuit que nous devons, non-ſeulement ne pas donner lieu à ces animoſités, mais faire auſſi tout ce qui dépend de nous pour réunir ceux qui ſont diviſés. Auſſi, la pire des ſociétés eſt communément celle des petites villes, où la plus légere diſpute produit des haines irréconciliables par les rapports, le bavardage, les petites prétentions des uns, l'orgueil des autres, l'inclination de tous à flatter le plus riche, & le défaut total d'eſprit conciliateur, ou plutôt par le goût de diſcorde qui communément caractériſe les têtes étroites, & les petites ſociétés, ſinges perpétuels & ridicules des grandes compagnies.

En matiere de diſputes, de haines, & en général, de ſociabilité, on rend, ou le bien pour le bien, ou le mal pour le mal, ou le mal pour le bien, ou le bien pour le mal. Le premier & le dernier ſeulement ſont permis, les deux autres ſont défendus par le droit naturel. L'ignominie eſt affreuſe pour qui l'a méritée, & l'on doit l'éviter autant qu'il eſt poſſible: auſſi eſt-il d'un caractere vicieux & très-mépriſable de chercher à couvrir quelqu'un d'ignominie, même en découvrant ce qui peut lui attirer du blâme. Mais au fond, il n'y a que les vices qui puiſſent rendre ignominieux ceux qui s'y livrent. Du reſte, tout homme qui ne vit pas dans le vice, ou dont les fautes ſont cachées, eſt en droit de ſe plaindre contre quiconque eſt aſſez indiſcret pour s'ingérer dans ſa conduite; car c'eſt bleſſer le droit parfait de celui ſur qui l'on n'a point autorité que de juger de ſes actions, ou, ſi on les connoît & qu'on les déſapprouve, de les divulguer & les blâmer; c'eſt donner contre ſoi une action d'injure.

En général, par injure, on entend la léſion quelconque de l'eſtime, de l'honneur ou de la réputation d'autrui. Les injures réelles ſont celles par leſquelles on cauſe du dommage dans la perſonne ou dans les biens de quelqu'un; les injures verbales conſiſtent en des paroles offençantes. Pour être innocent, il ne ſuffit pas de s'abſtenir du dol, il faut auſſi s'abſtenir de toute faute; car les plus légeres même, & dont on ne prévoit point la conſéquence, ſont illicites. L'orgueil qui fait que l'on veut ou s'élever au-deſſus des autres, ou paroître au-deſſus d'eux, eſt un vice qui fait haïr & ſouvent mépriſer l'orgueilleux : l'adulation qui fait combler d'honneurs & de louanges ceux que l'on ſait ne les point mériter, eſt un vice d'autant plus contraire au droit naturel, que, par ce droit, nous ſommes obli-

gés de rendre à chacun ce qui lui appartient, & que c'eſt y manquer, que de donner aux uns ce à quoi ils ne peuvent prétendre, & qui appartient à d'autres.

Tout droit qui nous rend dignes de recevoir quelque choſe d'autrui, eſt un droit imparfait; mais tout droit qui répond à une obligation, par laquelle quelqu'un eſt tenu à notre égard dans tel ou dans tel autre cas, eſt un droit parfait. Ainſi, chacun a un droit parfait de ne pas ſouffrir qu'un autre faſſe rien qui puiſſe contribuer à ſon imperfection, ou à celle de ſon état, C'eſt ce qu'on nomme droit de ſureté, *jus ſecuritatis*, & qui eſt univerſel. Rendre à chacun ſon droit, ou ce qui lui appartient, c'eſt remplir un des devoirs les plus eſſentiels de la loi naturelle, & ce devoir s'appelle *juſtice*.

Comme l'offenſe, ou toute action, ſoit poſitive, ſoit négative, qui cauſe du déplaiſir ou du mal à quelqu'un, eſt défendue par le droit naturel, la défenſe, ou l'action par laquelle on réſiſte à celui qui nous menace de quelque léſion, eſt auſſi de droit naturel; on peut même ajouter qu'elle eſt de droit divin, puiſqu'elle n'eſt point du tout défendue par l'évangile. On dit auſſi qu'elle eſt de droit infini, parce que ſe réglant ſuivant les circonſtances, il n'eſt pas poſſible de lui preſcrire des limites.

L'agreſſeur eſt celui qui cherche à nous léſer, & contre lequel on peut mettre en uſage tous les moyens que l'on croit propres à détourner la léſion. Il eſt vrai que ſi les moyens les plus doux ſuffiſent pour opérer cet effet, on doit les préférer. Cependant on peut par degrés, lorſque la néceſſité y oblige, paſſer juſqu'aux voies les plus fâcheuſes, & même les plus violentes; & tout ce que l'agreſſeur fait, ainſi que ceux qui ſe joignent à lui, pour s'oppoſer à une juſte défenſe, eſt illicite & très-injuſte.

C'eſt, à ſon tour, léſer l'agreſſeur, & le devenir ſoi-même, que de ſortir des bornes d'une juſte défenſe; en ſorte que ſi l'on peut éviter, en fuyant, la léſion à laquelle on eſt expoſé, l'on doit fuir : mais ſi l'attaque eſt ſi violente & ſi prompte qu'il n'y ait d'autre moyen de ſe dérober au péril que de tuer l'agreſſeur, ou de le mutiler, il eſt permis de le faire; comme il eſt licite de tuer un inſenſé, un furieux, ou un ſomnambule, dont on ne peut autrement repouſſer l'attaque. Egalement, ſi dans le naufrage, un homme s'eſt ſaiſi d'une planche pour ſe ſauver, & qu'un autre veuille s'en ſaiſir, il eſt permis au premier de repouſſer l'autre, & de le précipiter dans la mer : quand même ils ſe ſeroient l'un & l'autre ſaiſis en même temps de la planche, qui ne peut ſervir qu'à l'un d'eux, chacun eſt autoriſé à uſer de tous les moyens poſſibles pour en reſter ſeul poſſeſſeur. A plus forte raiſon, ſi l'on eſt aſſuré que quelqu'un cherche à nous aſſaſſiner, & qu'on ne puiſſe ſe dérober autrement à ſes pourſuites, on peut le prévenir : & ce n'eſt alors qu'un homicide néceſſaire, ou commis dans un péril inévitable : cette action differe de l'homicide volontaire, en ce que celui-ci eſt commis avec intention directe ou indirecte de tuer; l'intention

eſt indirecte, lorſqu'on ne ſongeoit qu'à bleſſer, ſans croire que les ſuites de la bleſſure pourroient être mortelles. Or, faire une bleſſure mortelle à quelqu'un, ou le laiſſer mort ſur la place, eſt réputé préciſément la même choſe.

Chacun eſt ſans doute obligé de défendre ſa réputation, mais nul ne peut la défendre par la voie du meurtre. Ainſi donc ſi la calomnie eſt manifeſte, c'eſt-à-dire, qu'elle n'ait aucune probabilité, on doit ſe diſpenſer d'y répondre, parce que tôt ou tard, elle retombera ſur le calomniateur. Si elle eſt ſpécieuſe, c'eſt-à-dire, fondée ſur des apparences de vérité, il eſt du devoir de chacun de ſe juſtifier, & de prouver, par ſes diſcours, ſes actions, & ſur-tout par la régularité de ſa conduite, la fauſſeté des accuſations du calomniateur. Toutefois, juſqu'alors ce n'eſt que par des preuves contraires, ou par une action en juſtice qu'il eſt permis de repouſſer la calomnie. Mais ſi le calomniateur en vient, ſuivant la marche ordinaire de cette claſſe de méchant, à la perſécution & aux voies de fait; alors il eſt permis d'employer les mêmes moyens : car, ne point réſiſter à une premiere léſion, c'eſt s'expoſer à une ſeconde, & ſucceſſivement au danger le plus menaçant. Or, il eſt de droit naturel, lorſque quelqu'un nous a léſé, de le réduire au point de ne pouvoir plus nous léſer, & d'empêcher tout autre de ſuivre ſon exemple. Delà vient le droit de punir, que l'équité naturelle donne à tout homme, contre celui qui l'a léſé, & ce droit, comme celui de la défenſe de ſoi-même, eſt infini, ſuivant les circonſtances.

Les peines ſont correctrices, ou exemplaires : les premieres ne ſont que pour empêcher le coupable de retomber dans la même faute, ou même de lui ôter juſqu'au pouvoir d'en former le deſſein. Les peines exemplaires ont pour but d'effrayer, par la terreur de l'exemple, ceux qui ſeroient tentés d'imiter le coupable qu'on punit. Les peines varient ſuivant la diverſité des délits, plus ou moins grands, & l'état, le rang, les facultés corporelles ou intellectuelles des coupables. Dans l'état de nature, ſi l'offenſé n'eſt point aſſez fort pour punir, chacun a le droit de ſe joindre à lui, pour infliger la peine méritée. Il ne doit y avoir dans l'exercice de la punition, ni ſentiment de cruauté, ni ſentiment de haine ou de vengeance; mais ſeulement l'intention de prendre, ſans déſir du mal d'autrui, le moyen le plus capable de détourner de deſſus ſoi, ou de deſſus les autres, le péril de la léſion.

Le droit de pardonner n'appartient qu'à celui qui avoit le droit de punir. Remettre la peine, c'eſt ne point l'infliger à celui que l'on étoit autoriſé à punir; l'adoucir, c'eſt en infliger une plus légere que celle qu'on étoit en droit d'infliger. Pardonner, ce n'eſt point du tout remettre ni adoucir la peine, l'un eſt fort différent de l'autre. Même lorſqu'on punit, on doit toujours pardonner l'offenſe; mais la néceſſité de la défenſe de ſoi-même, & l'obligation de veiller à la ſureté d'autrui, ne permettent point toujours

de remettre au coupable la peine qu'il a méritée, & qu'il importe à la ſociété qu'il ſubiſſe.

On n'eſt tenu de remettre la peine que lorſque la léſion paſſée il ne réſulte aucun riſque d'une léſion à venir; lorſqu'on a plus à attendre d'un acte de clémence, que d'un acte de rigueur, ſoit relativement à la correction du coupable, ſoit relativement à l'impreſſion que l'indulgence fera ſur les autres; quand la punition produiroit de plus grands maux, que la peine infligée ne procureroit d'avantages; enfin, quand, par quelqu'autre moyen, on peut détourner le péril de la léſion. Toutes ces conſidérations ſervent auſſi à l'adouciſſement des peines.

Refuſer à quelqu'un ce qui lui appartient d'un droit parfait, c'eſt l'autoriſer à employer la force pour l'obtenir; delà vient la guerre, qui eſt cet état des hommes, dans lequel chacun pourſuit ſon droit par la voie de la force : en ſorte que le droit de guerre n'eſt autre que celui de pourſuivre, par la force, ſon droit, contre celui qui le refuſe. Ce droit naturel à tous les hommes, quand le refus eſt conſtaté, rend la guerre licite, & rend même ce droit infini, par cela même qu'elle peut être pouſſée tout auſſi loin qu'il eſt néceſſaire pour obtenir ce qui eſt dû & refuſé. C'eſt pour cela qu'on appelle juſte cauſe de guerre toute cauſe qui la rend permiſe; & injuſte tout ſujet qui ne ſuffit pas pour la rendre permiſe. Dans une guerre injuſte, à parler ſuivant la moralité intrinſeque des actions, tout ce qui ſe fait par la partie injuſte, eſt illicite. Par la raiſon contraire, tout ce qu'on fait pour obtenir ſon droit, dans une guerre juſte, eſt permis, & il n'y a que ce qui va au-delà, qui ſoit illicite. Aider l'auteur d'une guerre injuſte, c'eſt agir d'une maniere illicite.

En général, quelque ſujet que l'on ait de ſe plaindre, on fait toujours bien de s'abſtenir de la guerre, quand on peut, par quelqu'autre moyen, obtenir ſon droit; mais quand on y eſt forcé, on doit l'entreprendre, comme l'exercice de la punition, ſans haine, ſans reſſentiment, ſans eſprit de vengeance; & alors elle n'a rien d'inhumain, ni qui répugne abſolument à la charité, ni même à l'amour des ennemis.

§. IV.

Des devoirs de l'homme envers Dieu, & des droits qui y ſont liés.

SERVIR Dieu, c'eſt un précepte de la loi naturelle, qui nous dicte que Dieu veut être honoré & ſervi. Delà le culte & ſa néceſſité. L'homme pieux eſt celui qui ſert Dieu dans toutes ſes actions, auxquelles il ne ſe détermine que par des motifs pris des attributs de l'Etre ſuprême.

Connoître Dieu, eſt le premier devoir que la piété nous impoſe; & celle-ci eſt, comme on vient de le dire, d'obligation naturelle. Diverſes choſes naturelles nous aident dans la connoiſſance de Dieu; car c'eſt de la ſcience de la nature qu'on s'éleve à la connoiſſance de Dieu; dont l'homme a, par cela même, droit à toutes ces choſes. C'eſt encore un devoir qui nous eſt impoſé, de conduire, autant qu'il eſt en nous, les autres à la connoiſſance de Dieu; delà on voit combien ſont repréhenſibles ces hérauts d'athéïſme, qui, par l'effronterie de leurs diſcours, & par l'impudence de leurs déclamations écrites, s'efforcent, d'anéantir l'exiſtence de la divinité, à laquelle ils ſubſtituent le cément, le néant, ou la matière, qu'ils ſuppoſent plus ridiculement encore, intelligente, ou ſans intelligence, capable de créer des êtres intelligens, & de s'ordonner, & ſe combiner elle-même.

Par la définition que l'on a donnée de la piété, on voit que l'impiété conſiſte à ne pas régler ſes actions ſur la volonté de Dieu, & ce vice eſt manifeſtement défendu par la loi naturelle. Le blaſphême conſiſte à outrager ou mépriſer ouvertement l'Etre ſuprême. Il eſt vrai que les hommes n'ont naturellement aucun droit de punir le blaſphême; mais ils ont celui de convaincre de ſon crime le blaſphémateur. L'hypocrite eſt celui qui revêt les dehors de la piété qu'il n'a pas; & la loi naturelle qui exige de nous l'accord parfait de toutes nos facultés, des actes extérieurs avec les actes intérieurs, des diſcours avec les penſées, condamne l'hypocriſie le plus déteſtable des vices.

De ces principes, il réſulte que l'homme eſt obligé, même par la nature, d'avoir un reſpect infini pour la divinité, & de témoigner ce ſentiment, de ſe confier lui & ſes intérêts à la divine providence; ce qui exclut la confiance extrême en ſoi-même, & dans les cauſes ſecondes, le ſouci de l'avenir, lorſqu'on remplit exactement tous ſes devoirs envers Dieu; l'ingratitude, à raiſon des biens ou des événemens heureux qui nous arrivent.

Il eſt deux ſortes de culte, l'externe qui ſe rend par des mouvemens divers des organes du corps; l'interne, qui conſiſte en divers actes des facultés de notre ame. Ils ſont tous deux preſcrits par la loi naturelle; d'où la célébration des ſolemnités, l'invocation, les bonnes actions, la priere

orale, ou mentale, la contemplation, la lecture & la méditation des livres ſaints; les cérémonies religieuſes, les aſſemblées publiques dans les temples.

L'oppoſé de la religion eſt la ſuperſtition; vice qui nous engage à déterminer nos actions par les idées erronées que nous avons de Dieu & de ſa providence : ce vice eſt d'autant plus dangereux qu'il conduit au fanatiſme, ennemi de l'humanité dont il eſt le fléau. Les faux dieux ſont des êtres chimériques, auxquels on attribue la divinité; les idoles ſont des repréſentations d'hommes, ou d'animaux ou de figures monſtrueuſes, auxquelles on attribue la divinité. Il eſt peu de nations qui croient aux faux dieux, & cependant, il n'en eſt que très-peu qui ne ſoient idolâtres; en ce ſens que l'idolâtrie conſiſte à rendre un culte divin à d'autres êtres qu'à Dieu.

LIVRE II.

Du domaine, des droits qui en réſultent & des obligations qui y ſont attachées.

§. I.

De la communauté primitive.

CE ſujet eſt connu, & l'on ſe contentera de rapprocher ici quelques principes importans concernant la communauté primitive.

La communauté n'eſt que le droit commun que pluſieurs perſonnes ont aux mêmes choſes. Or, naturellement, & ſuivant l'égalité primitive des hommes, tout eſt en commun entr'eux, & nul ne poſſede rien en propre. Car, la loi naturelle accorde à tous & à chacun, non-ſeulement l'uſage des choſes véritablement néceſſaires; mais auſſi l'uſage des choſes utiles & agréables, autant qu'elles ſont néceſſaires au bien être, & que l'on n'en abuſe point. Dans le nombre de ces choſes, il en eſt pluſieurs qui ſe conſument par l'uſage, & dont on ne peut ſe ſervir ſans les détruire, & c'eſt ce qu'il eſt permis de faire quand l'uſage en eſt néceſſaire, comme eſt celui des alimens, du bois, *&c.* mais c'eſt par cela même que, dans la communauté primitive, l'équité naturelle ne permettoit à perſonne de prendre de ces choſes au-delà de ce que chacun en avoit beſoin pour ſon uſage.

La communauté primitive s'étend aux ouvrages de l'induſtrie & de l'art; ainſi celui qui, dans cet état, cultivoit un champ ou un jardin, n'avoit pas plus de droit ſur les productions de ce ſol, que tout autre; les bêches, les hoyaux, s'il y en avoit alors, appartenoient à tous, comme à celui qui les avoit forgés. Il ſuit delà, que celui qui, dans l'état primitif, s'efforce d'empêcher qu'un autre ne jouiſſe des choſes dont il a beſoin,

ſoin, viole eſſentiellement le droit de ſureté que tous les hommes tiennent de la loi de nature : & s'oppoſer à cette atteinte, c'eſt ſe défendre légitimement ſoi-même. Bien plus, dans la communauté primitive, chacun a le droit de punir celui qui l'a empêché de ſe ſervir des choſes dont il avoit beſoin, & ce droit a autant d'étendue que celui que l'on a contre un agreſſeur injuſte.

C'eſt ſans doute, de ce droit naturel de punir quiconque empêche qu'on ne ſe ſerve des choſes dont on a beſoin, qu'eſt venu primitivement le droit de la guerre, qui eſt très-juſte quand elle eſt fondée ſur une ſemblable cauſe, & qui eſt très-injuſte, au contraire, quand elle a pour objet d'arracher à quelqu'un l'uſage d'une choſe à laquelle il a droit.

Dans l'état d'égalité naturelle, tel qu'eſt celui des peuples, les uns à l'égard des autres, ſecourir quelqu'un dans une guerre juſte, c'eſt remplir une obligation impoſée par la loi naturelle, comme refuſer un tel ſecours, c'eſt ſe conduire d'une maniere illicite, & condamnée par le droit naturel.

De ce que dans la communauté primitive, l'homme eſt autoriſé à faire tous les actes qui peuvent lui procurer l'uſage néceſſaire des choſes, il lui eſt permis de cueillir les fruits dont il a beſoin, de couper du bois pour ſe chauffer ou préparer ſes alimens, de pêcher, de chaſſer pour ſe nourrir; de voyager, de paſſer de contrée en contrée, de s'arrêter où il veut, ſe loger dans les maiſons ou les chaumieres qu'il trouve inhabitées, ou dans celles qui l'étant, ſont aſſez conſidérables pour l'y recevoir auſſi, & d'y reſter autant qu'il le juge à propos. Comme dans cet état, la vie eſt ſimple, & qu'il ne faut que peu de choſes pour la conſerver; comme les productions de la terre ſont plus que ſuffiſantes pour les beſoins de ſes habitans, il n'eſt pas vrai du tout, que la communauté primitive ſoit, ſuivant l'opinion de pluſieurs, une ſource féconde de guerres.

Toutefois, il faut convenir que cet état de communauté primitive n'eſt rien moins que conforme à l'idée que bien des gens en ont. Là, les hommes agiſſent uniquement par les premieres & les mêmes impreſſions qui font agir les animaux; & ces impreſſions n'ont pour but que la conſervation & la défenſe de ſoi-même, la génération & l'éducation des enfans : mais du reſte, il n'exiſte dans cet état aucune notion de vertu; & les hommes ne connoiſſent le bien & le mal que par les ſenſations de plaiſir ou de douleur qu'ils en éprouvent : en ſorte que toutes leurs maximes de conduite & de morale, ſi l'on peut s'exprimer ainſi en parlant de cette condition, ſe réduiſent à cette regle : il faut éviter tout ce qui eſt incommode & fâcheux, & s'efforcer, autant qu'il eſt poſſible, de s'en délivrer. Toutefois il eſt vrai, que ſi les vertus ne ſont point cultivées dans l'état de ſimplicité, les vices y ſont encore plus profondément inconnus; car, quel motif auroient les hommes de s'abandonner aux paſſions contraires à la charité? Mais pour peu qu'ils s'éloignent de cette ſim-

plicité, ſi la communauté primitive continue de ſubſiſter, il eſt bien difficile que l'on perſévere dans la pratique de la charité; attendu que s'écartant de la premiere ſimplicité, chacun déſirera de ſe procurer l'uſage des choſes qu'il aimera le plus, à l'excluſion des autres.

Il réſulte de ce qu'on vient de dire, que l'état de ſimplicité répugne à la loi naturelle, & que les hommes ne doivent point y reſter attachés. Mais il eſt poſſible que cet état ceſſe, & que celui de communauté primitive continue : or, dans celui-ci, les excurſions d'un pays dans l'autre, dans la vue de s'y procurer les choſes néceſſaires à la vie, ſont très-permiſes à tous les hommes, auxquels pourtant la loi naturelle défend de chaſſer, pour ſe mettre à leur place, les habitans des pays ſur leſquels ils ont fait des excurſions; & tout ce qu'ils ont droit de faire, eſt de prendre pour eux le terrain qui n'eſt point occupé par les premiers habitans.

Lorſque des choſes communes à tous, n'appartiennent à perſonne, elles forment ce qu'on appelle *une communauté négative;* & telle étoit préciſément la communauté primitive, lors de laquelle tout appartenoit à tous, ſans appartenir à perſonne excluſivement aux autres. Un tel état eſt ſi conforme à la loi naturelle, que même depuis l'établiſſement des ſociétés civiles & des droits ſinguliers, ou de l'introduction de la propriété, il eſt permis à ceux qui veulent rentrer dans l'état de communauté primitive, de former des ſociétés d'après cette communauté originaire, & où l'on ne ſe conduiſe que par les regles ſimples qui étoient obſervées alors. Il eſt vrai auſſi que la loi naturelle s'accordant également avec les droits ſinguliers, & l'établiſſement de la propriété, ceux qui, de cet état de communauté primitive, veulent paſſer dans celui de ſociété, ou lui ſubſtituer quelqu'une des diverſes formes des ſociétés exiſtantes, le peuvent, ſans enfreindre en aucune maniere la loi naturelle.

§. II.

Du domaine & de la maniere originaire de l'acquérir.

ENTRE la communauté primitive & la propriété, il n'eſt point de milieu; en ſorte qu'il faut abſolument qu'une choſe ſoit, ou commune, ou propre. Elle peut être propre, & cependant appartenir à un très-grand nombre d'individus. Car la ſociété, en général, n'eſt autre choſe qu'une multitude d'hommes réunis pour une même fin, qui eſt le but de leur aſſociation; or, cette multitude, conſidérée relativement à la fin pour laquelle elle eſt réunie, ne repréſente qu'une ſeule perſonne. Par la même raiſon que, la propriété une fois introduite, nul n'a droit ſur la poſſeſſion d'un autre; de même, ce qui appartient à une ſociété, ne ſauroit appartenir à quiconque n'en eſt point membre, & qui, par cela ſeul, ne peut y avoir aucune ſorte de droit.

C'eſt une conſéquence inviolable du droit de propriété, que chacun puiſſe diſpoſer à ſon gré de ce qu'il poſſede en propre, & c'eſt ce pouvoir de diſpoſer qu'on appelle *domaine*. Ce domaine, en vertu duquel les autres ſont exclus de la participation à la même propriété, eſt un droit parfait. Pluſieurs perſonnes réunies exerçant par indivis un domaine qui convient à chacune d'elles pour ſa quote part, forment une communauté poſitive, qui a également un droit parfait, attendu qu'elles ne repréſentent qu'un ſeul maître, & relativement aux autres, jouiſſent du droit d'excluſion qui ſuit néceſſairement le domaine.

Lorſque la choſe appartenant à une ſociété, chacun des aſſociés n'a qu'un ſimple droit à l'uſage de la choſe, ſeulement autant qu'il en a beſoin, c'eſt une communauté mixte. Le droit d'aliéner la ſubſtance même de la choſe, forme la pleine propriété; celui de ne diſpoſer que de l'uſage ſeul, eſt ce qu'on appelle droit d'uſage, *jus utendi*; & celui de ne pouvoir diſpoſer que des fruits uniquement, eſt le droit de jouir *jus fruendi* : tous ces droits réunis forment le domaine plein, qui n'eſt reſtreint à aucun égard, mais tout auſſi étendu que la libre propriété de laquelle il découle.

Comme depuis la ceſſation de la communauté primitive, chacun eſt pleinement le maître de ce qu'il poſſede, perſonne ne ſauroit diſpoſer en aucune maniere du bien d'autrui, ni par rapport à la ſubſtance, ni relativement à l'uſage, ni par rapport aux fruits, ou revenus. Toutes les choſes corporelles que l'on peut tranſporter d'un endroit à un autre, ſont appellées *meubles*; & *immeubles*, celles qu'on ne peut tranſporter ſans en dégrader la ſubſtance. Tout ce que l'on occupe comme à ſoi, qu'on le croie ou que l'on feigne de le croire, eſt appellé *poſſeſſion*, & l'occupant eſt appellé *poſſeſſeur*; en ſorte que le fait ſeul, & indépendamment du droit, produit la poſſeſſion. Celui qui retient une choſe & en uſe, la croyant réellement à ſoi, eſt nommé *poſſeſſeur de bonne foi*, par oppoſition au détenteur injuſte, qui occupe une choſe comme ſienne, ſachant qu'elle appartient à autrui, & il eſt appellé *poſſeſſeur de mauvaiſe foi*. Il eſt vrai qu'il a la poſſeſſion de fait; mais il ne poſſede point de droit; & quand même il ſeroit dans la bonne foi, toutes les diſpoſitions qu'il pourroit faire de la choſe qu'il occupe, ne ſeroient fondées ſur aucun droit, elles ſeroient nulles par elles-mêmes, & illicites; de telles diſpoſitions ne pouvant être faites que par le véritable & légitime maître.

On a dit qu'une choſe, par cela même qu'elle n'appartient à perſonne, appartient à tous; mais du moment qu'elle vient à paſſer ſous le domaine de quelqu'un, tout autre ceſſe d'y avoir droit, & elle devient propre à celui qui l'occupe. Quelque plein cependant que ſoit le domaine qu'on a d'une choſe, on ne doit néanmoins s'en ſervir que conformément à l'obligation naturelle; & tout uſage qui lui eſt contraire eſt un abus. Ce n'eſt pourtant pas que chacun ne ſoit le maître d'abuſer de ce

qu'il a, de brûler ſes maiſons, de dévaſter ſes champs, *&c.* attendu que, pourvu qu'on n'attente point au bien d'autrui, perſonne n'eſt reſponſable de la maniere dont il exerce ſon droit de propriété.

Lorſque quelqu'un déclare qu'une choſe, qui juſqu'alors n'avoit appartenue à perſonne, doit être regardée déſormais comme ſienne, & que cette déclaration eſt précédée d'un acte en vertu duquel cette choſe eſt réellement en état de paſſer pour ſienne; ce fait s'appelle *occupation;* & il eſt probable que dans l'origine, ce fut la maniere d'acquérir des domaines. De cette occupation ancienne, eſt venue l'occupation dérivée, c'eſt-à-dire, la maniere d'acquérir le domaine d'une choſe, qui avoit été auparavant en la poſſeſſion d'autrui.

Lors de la ceſſation de la communauté originaire, le premier qui ſe ſaiſit de choſes mobiles & les retint pour lui, en acquit le domaine, dont perſonne ne fut plus en droit de le dépouiller, par cela même que n'y ayant point de milieu entre la communauté primitive & la propriété, celui qui occupa ces choſes mobiles, & les retint avec intention de les garder, en devint ſeul propriétaire. Quant aux immeubles ou aux fonds de terre, il ſuffit pour en acquérir le domaine, lors de cette même époque, de les entourer de limites, ou de les cultiver, de maniere qu'ils paruſſent deſtinés à quelque uſage durable: ou bien, on en acquit le domaine & la propriété, en ſe tenant entre les limites qu'on avoit plantées, & en déclarant delà, en préſence de pluſieurs, que l'on s'approprioit ce fonds qu'on venoit d'enclore. A l'égard du même ſol, occupé à la fois par pluſieurs perſonnes, elles en acquierent le domaine ou par indivis, ou par portions égales, ou par portions inégales, ſuivant les conventions faites par ces perſonnes; & ſi le fonds eſt diviſé, chacun acquiert, excluſivement à tout autre, le domaine de la portion qui lui eſt aſſignée. Si pluſieurs perſonnes réunies, s'emparent en commun d'un pays, elles le poſſedent par indivis; ſi ce ſont pluſieurs particuliers qui viennent ſucceſſivement l'occuper par parties, chacun d'eux acquiert la propriété de la portion du terrain dont il s'eſt emparé.

Tout ce qui eſt ſuſceptible de bornes ou de limites, peut entrer en propriété; mais tout ce qui, par ſa nature, ou par ſa trop vaſte étendue, n'eſt pas ſuſceptible de bornes, ne peut être aſſujetti à aucun domaine; en ſorte qu'on n'a aucun droit de s'approprier ces ſortes de choſes, & d'en interdire l'uſage aux autres. Telles ſont les choſes qui, par leur nature, ſont d'un uſage inépuiſable; l'air, l'eau courante, la lumiere, la mer, qui lorſque tout le reſte des meubles & des immeubles ſont entrés en propriété, n'ont point ceſſé de demeurer communs, ni ne peuvent ceſſer de ſubſiſter dans le même état. Toutefois, il faut prendre garde qu'une même choſe, peut être à quelques égards d'un uſage inépuiſable, & ne pas l'être à quelques autres; & relativement à ces dernieres, elle eſt très-ſuſceptible de domaine. Bien plus, les choſes même incorporelles, qui,

par leur nature, ne peuvent recevoir des limites, ſont néanmoins aſſujetties au domaine, tels ſont le droit de pêche, de chaſſe, *&c.* Car il n'eſt pas vrai, comme l'ont dit quelques juriſconſultes, que le domaine doive être reſtreint aux choſes corporelles; il s'étend à tout ce qui entre en propriété, & dont on peut uſer comme de choſes propres; or, on peut vendre, louer, céder, engager, *&c.* le droit de pêche, de chaſſe, *&c.* tout auſſi facilement que ſi c'étoient des choſes corporelles. Ainſi, dans une riviere qui n'eſt point occupée, on peut reſtreindre le droit de pêche, & l'aſſujettir entre certaines limites. Ainſi, tous les poiſſons qui ſe jettent dans les filets tendus dans une riviere où l'on a droit de pêcher, appartiennent au propriétaire de ce droit : & quiconque va pêcher dans cette partie de riviere où l'autre avoit ſeul le droit de tendre des filets, fait tort au premier, auquel les poiſſons pris par le ſecond, appartiennent, de même que la choſe que l'on trouve ſur le fonds d'autrui, appartient au propriétaire du fonds : de même auſſi que quoique les oiſeaux qui volent dans l'air, n'appartiennent pas plus à perſonne que les poiſſons des rivieres; cependant, le droit de les prendre ſur certains fonds, peut être aſſujetti au domaine, en vertu duquel le droit de les prendre n'appartient qu'au propriétaire de ce fonds.

Les choſes qui ſe meuvent d'elles-mêmes, ou les animaux, qui ont en eux-mêmes un principe intrinſeque de mouvement, n'appartiennent à perſonne, qu'à ceux qui s'en ſaiſiſſent légitimement, pourvu qu'ils ne les prennent pas ſur le fonds d'autrui, & malgré le propriétaire, qui, quoiqu'il n'ait pas un droit propre ſur ces animaux, eſt cependant le maître de les prendre chez lui, & plus encore d'empêcher qu'on ne vienne les prendre ſur ſes poſſeſſions, où l'on ne peut entrer forcément, qu'en lui faiſant injure, & en violant le droit de propriété.

On eſt cenſé abandonner une choſe, lorſqu'après l'avoir poſſédée, on ne veut plus l'avoir en propriété, & qu'on ne ſe met point en peine pour ſavoir qui ſe l'eſt appropriée, ou qui ſe l'appropriera. La choſe ainſi délaiſſée, eſt regardée comme tellement abandonnée, qu'elle appartient au premier qui l'occupe, ou qui s'en ſaiſira.

C'eſt une conſéquence du droit de propriété, que celui de l'abandonner quand on le juge à propos; car, de ce qu'on peut donner ce que l'on a, à plus forte raiſon, peut-on le délaiſſer. Cependant, il faut que l'intention de cet abandon ſoit bien marquée, pour que le droit du propriétaire ſoit préſumé avoir pris fin. En effet, on peut perdre la poſſeſſion d'une choſe, ſans en perdre pour cela le domaine : on en eſt cenſé le propriétaire juſqu'à ce qu'on ait perdu l'eſpérance, & la volonté d'en recouvrer la poſſeſſion. On perd, ſans contredit, la poſſeſſion d'un oiſeau qui s'eſt envolé de la cage, mais par ſa fuite, on n'en perd ni le droit de propriété, ni celui de le poſſéder encore, de maniere que s'il eſt pris avec d'autres, &

que le premier maître le reconnoiſſe, & juſtifie que c'eſt le même qu'il a perdu, il en redevient le maître & il doit lui être rendu.

A l'égard des choſes dont on a perdu la poſſeſſion, & que l'on eſpere encore de recouvrer, elles ſont diſcernibles quand elles portent certaines marques qui les diſtinguent des autres choſes de même eſpece; on les appelle indiſcernibles, quand on ne peut les diſtinguer à aucunes marques particulieres.

Les hommes & les peuples ſe ſont partagés la ſurface de la terre; en ſorte qu'à parler ſuivant le droit naturel, les métaux & les minéraux, qui ſont plus ou moins enfoncés dans les entrailles de la terre, n'appartiennent à perſonne : on ne peut ſe les approprier qu'en vertu du droit qu'on a acquis de creuſer une mine. Mais, par une ſuite du droit de propriété, chacun eſt le maître d'empêcher que les autres viennent creuſer des mines dans ſon fonds; cependant, ſi quelqu'un creuſe dans le fonds d'autrui, & y trouve une mine dont il tire de riches métaux; quoiqu'il n'eut aucun droit de creuſer, & que le propriétaire put ou même ait voulu l'empêcher; cette prohibition ne fait pas que la quantité de métal extraite de cette mine, n'appartienne en propriété à celui qui l'en a tirée. De même, les pierres précieuſes, les perles, *&c.* qui ſe trouvent dans la mer, n'appartenant à perſonne, ſont au premier qui s'en ſaiſit, à moins que quelqu'autre n'ait un droit antécédent qui lui en aſſure la propriété. On doit dire la même choſe des tréſors, dont le maître n'eſt point connu; ils appartiennent à ceux qui les trouvent, à moins que les loix civiles ne l'aient autrement ordonné.

On ne penſe point devoir faire ici des obſervations particulieres au ſujet de la ſpécification, ou de l'acte, par lequel en ſe ſervant d'une certaine matiere, on en fait une choſe d'une autre; du vin des raiſins d'autrui, de l'huile des olives d'autrui, *&c.* : on ne s'occupera pas non plus des acceſſoires ou des choſes qui, ajoutées à celles d'autrui, d'une forme déjà propre & déterminée, y tiennent & y reſtent attachées; ni de l'alluvion; non plus que de la confuſion qui arrive lorſque deux matieres liquides ou miſes en liquidation, & qui appartenoient à deux maîtres ſont tellement mêlées qu'il en réſulte une maſſe mixte. On dira ſeulement que la commixtion a lieu quand des corps ſecs & ſolides appartenant à deux ou à pluſieurs maîtres, ſont mêlés, de maniere qu'ils forment une eſpece d'enſemble que l'on appelle *totum per aggregationem* : dans ce cas, ſi ces corps ne peuvent être ſéparés ſans dommage, ils appartiennent en commun à ces propriétaires, en proportion de ce que chacun d'eux poſſédoit de ces corps.

On ne s'arrêtera qu'aux principes qu'on juge n'avoir pas été ſuffiſamment développés ailleurs : ainſi, l'on dira que les fruits ont deux diverſes dénominations en général, c'eſt-à-dire, qu'on appelle les uns *fruits naturels*, &

les autres, *fruits induſtriels* : les premiers ſont ceux que la nature produit d'elle-même, & indépendamment de toute intervention humaine; les fruits induſtriels ſont ceux qu'on ne fait produire à la terre qu'à force de ſoins & de culture. Ceux-ci appartiennent autant au bras qui les fait naître, qu'au fonds même ſur lequel ils ſont produits; en ſorte qu'ils ſont communs entre le maître du fonds, ou de la choſe, & celui qui y a employé ſon travail, en proportion de la valeur de chacun de ces deux contingens. De maniere que ſi quelqu'un, ſoit de bonne, ſoit de mauvaiſe foi, poſſede un fonds appartenant à autrui, les fruits induſtriels ſont communs entre le légitime propriétaire & le poſſeſſeur, en proportion de ce que vaut pour le premier, l'uſage du fonds, & pour l'autre, la valeur de ſa culture & de ſes ſoins. Quant aux fruits naturels, ils ſont inconteſtablement au propriétaire, & ſi le poſſeſſeur les conſomme, il en eſt reſponſable, & doit en rendre la valeur.

Toutes les choſes ſuſceptibles de domaine, portent en général, le nom commun de *biens*. La totalité des biens de chaque propriétaire ou de chaque famille, ſe nomme *patrimoine*. On a eu, il y a quelques momens, occaſion de dire qu'on ne pouvoit uſer des choſes que l'on avoit en propriété, que conformément à la loi naturelle; il faut dire la même choſe du patrimoine, dont chacun néanmoins peut diſpoſer auſſi comme il juge à propos, ſans être tenu de rendre compte à perſonne, de l'uſage qu'il en fait.

§. III.

Des obligations & des droits qui naiſſent du domaine.

AVOIR le pouvoir phyſique de diſpoſer d'une choſe, c'eſt l'avoir en ſa puiſſance; être privé de ce pouvoir phyſique, ce n'eſt plus avoir la choſe en ſa puiſſance. Mais avoir en ſa puiſſance des choſes que l'on ſait appartenir à autrui, ce n'eſt point du tout avoir légitimement le pouvoir d'en diſpoſer à ſon gré, puiſque, par le droit naturel, on doit les rendre à celui ou à ceux à qui elles appartiennent : ſoit qu'il s'agiſſe de choſes qui appartenoient à des gens qui ont fait naufrage, & qui les ont jetées dans la mer, ſoit qu'il s'agiſſe de choſes perdues, & dont on doit ſoigneuſement tâcher de découvrir le maître, pour les lui rendre, ſoit qu'il s'agiſſe d'animaux pris ſur le fonds d'autrui, & dans des rivieres où d'autres avoient le droit excluſif de pêcher. Dans tous ces cas, & dans mille autres de cette eſpece, on eſt étroitement obligé par la loi naturelle de rendre ou de reſtituer à leurs véritables propriétaires les choſes qu'on poſſede, & qu'on ſait n'être point à ſoi.

En général, le dommage n'eſt autre choſe que la perte que quelqu'un fait d'un bien, ſur lequel il avoit un droit parfait; celui qui commet l'action par laquelle un autre éprouve cette perte, eſt la cauſe ou l'auteur du

dommage ; & il eſt obligé de le réparer, ſoit qu'il l'ait cauſé volontairement & par dol, ou involontairement & par ſa faute ou ſa négligence ; car perſonne, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne doit à autrui ce qui lui appartient. Cependant, l'auteur du dommage eſt plus ou moins condamnable, ſuivant l'intention qu'il a eu & les moyens qu'il a mis en uſage. Si c'eſt par violence ou par dol qu'on le cauſe, c'eſt-à-dire, qu'on ôte à autrui malgré lui, ce qui lui appartient, alors c'eſt un vol, & le coupable eſt nommé *voleur*. On voit par-là que le vol, ne ſauroit avoir pour objet qu'une choſe corporelle mobile, ou qui peut être tranſportée d'un lieu dans un autre. Le crime de vol a pluſieurs degrés d'énormité, ſuivant qu'il eſt commis de jour ou de nuit, clandeſtinement, ou manifeſtement. Employer la force pour enlever à quelqu'un ſon bien malgré lui, c'eſt être coupable de rapine ; faire métier d'exercer cette violence ſur les premiers que l'on rencontre, c'eſt être brigand, ou voleur de grands chemins. On ne vole point un immeuble, un champ, une maiſon, on l'uſurpe, ou on l'envahit, quand, ſans y avoir aucun droit, on chaſſe avec violence celui qui en étoit en poſſeſſion. Le maître d'une choſe mobile qui emploie la force pour l'arracher des mains de celui qui la retient, n'eſt ni un voleur ni un brigand ; & ſi c'eſt un immeuble, dont le légitime propriétaire ſe remette en poſſeſſion par la force & la violence, on ne peut point dire de lui qu'il l'envahit ; de ſemblables expreſſions ne conviennent qu'à celui qui s'approprie les effets mobiles, ou les immeubles d'autrui. Au reſte, le maître des choſes volées, ſoit qu'elles lui aient été ravies de force, ou enlevées par adreſſe, conſerve toujours ſon droit de propriété, & ce droit peut paſſer de génération en génération, tant que le détenteur des choſes priſes à autrui, ſait qu'elles ne lui appartiennent point : &, comme c'eſt faire en même temps une injure & un dommage à quelqu'un, que de lui enlever ce qui lui appartient, le droit de faire réparer ce dommage ſubſiſte juſqu'à ce que le propriétaire ait recouvré ſon bien : en ſorte que par cela même, que le voleur & le brigand poſſedent de mauvaiſe foi, le maître légitime du bien volé, peut en exiger en juſtice la reſtitution, & ſi ce moyen lui manque, il peut employer la force pour ravoir ſon bien, car la loi naturelle permet à tout propriétaire, qui après avoir prouvé ſon domaine, ne peut en obtenir la reſtitution, de recourir au droit de guerre.

Le même droit naturel accorde auſſi à tous les hommes d'infliger quelque peine à ceux dont ils ont reçu une injure, & c'eſt ce qu'on appelle venger l'injure : ceux qui l'ont faite, ſont obligés, par le même droit naturel, d'endurer la peine méritée. D'où il ſuit, que les véritables propriétaires des biens volés ou envahis, ſont en droit de les reprendre, les arracher par force, en un mot, employer toutes les voies de fait pour s'en remettre en poſſeſſion ; il réſulte également delà que l'on a droit de punir les ouvriers de mauvaiſe foi, & en général, tous ceux qui joignent le

bien

bien d'autrui avec le leur, & en uſent contre le gré du maître. Cependant, il eſt de principe, ou plutôt, c'eſt une conſéquence des principes qu'on vient de poſer, que tout dommage réparé, eſt comme non avenu, pourvu qu'on l'ait réparé en entier, ſoit qu'il ait été volontaire ou involontaire.

Il eſt pourtant une obſervation à faire à ce ſujet; c'eſt que le poſſeſſeur de bonne foi de la choſe d'autrui, n'eſt tenu à aucune reſtitution, lorſque la choſe a péri par quelque accident, avant qu'il ait pu découvrir à qui elle appartenoit, & quand même il y auroit eu de ſa faute.

En général, on eſt ſi peu reſponſable des accidens imprévus ou fortuits, que le poſſeſſeur, même de mauvaiſe foi, n'eſt point tenu à la reſtitution de la choſe qui a péri fortuitement entre ſes mains; ce qui ne fait pourtant pas qu'il ne demeure toujours aſſujetti à la peine méritée par la poſſeſſion injuſte, continuée de mauvaiſe foi.

Il y a cette différence encore entre ces deux poſſeſſeurs, que le premier n'eſt tenu qu'à une reſtitution proportionnée à ce dont il s'eſt enrichi de trop, en conſommant les revenus du bien d'autrui, déduction faite néanmoins, de ce qu'il y a mis du ſien, en induſtrie ou autrement : au lieu que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, eſt obligé à la reſtitution des fruits naturels qu'il a conſommés, en ſorte qu'il ne reſte plus que la déduction de ceux d'induſtrie, compenſation faite de ce qu'il y a mis du ſien : demeurant tenu en même temps, de la reſtitution des fruits à recueillir, dont il a négligé de faire uſage.

Par le mot *frais*, on entend toutes les dépenſes qu'on a faites pour conſerver une choſe, pour en jouir ou pour en recueillir les fruits : ces dépenſes ſont ou néceſſaires, ou utiles, ou agréables : les premieres ſont celles, ſans leſquelles la choſe auroit péri, ou ſe ſeroit détériorée; les dépenſes utiles ſont celles qui améliorent la choſe ou la rendent d'un produit plus abondant : les dépenſes agréables ſont celles qui, ſans l'améliorer, quelquefois même en la dégradant au fond, ne ſervent qu'à l'orner & l'embellir. Les dépenſes néceſſaires doivent toujours être reſtituées au poſſeſſeur qui les a faites, quand même il ſeroit de mauvaiſe foi, lorſqu'elles ont été faites pour la perception des fruits naturels. De même auſſi le poſſeſſeur de bonne ou de mauvaiſe foi, eſt fondé à reprendre toutes les dépenſes d'utilité & de plaiſir, lorſqu'elles peuvent être ſéparées ſans détériorer la choſe à laquelle elles appartiennent. Il faut pourtant n'oublier jamais ce principe, quand il s'agit de ces repriſes, que tout poſſeſſeur de mauvaiſe foi qui détériore le bien d'autrui par ſa faute, eſt obligé à la reſtitution, en proportion du dommage qu'il a cauſé. Il faut ſe ſouvenir que les dépenſes, quelles qu'elles ſoient, ne ſe rembourſent que ſur le pied de la valeur des choſes, au temps du rembourſement.

Communément celui qui a perdu une choſe de quelque prix, fait proclamer la perte qu'il en a faite, & promet une récompenſe à celui qui l'ayant trouvée, la rendra : ce n'eſt cependant point que celui qui l'a trou-

vée ait naturellement aucun droit à une récompenſe : car, il ne peut demander que les frais qu'il a faits pour recouvrer ou conſerver la choſe perdue, ou le travail qu'il a fait pour la chercher & s'en ſaiſir.

Tout ce que fait le maître d'une choſe, à raiſon de ſa poſſeſſion ou de ſa conſervation, toutes les actions qui lui ſont permiſes en vertu de ſon droit de propriété, ſont compriſes dans ce que l'on appelle exercice du domaine : exercice que perſonne ne doit empêcher, de même que nul n'eſt en droit de commettre les actions réſervées au domaine d'autrui.

On appelle changer un fonds, le faire paſſer de l'uſage auquel il étoit deſtiné à un autre; tranſporter ſon droit à un autre, déclarer d'une maniere ſuffiſante, ſoit par écrit, par des paroles ou par des actions, qu'on veut que le droit que l'on avoit poſſédé juſqu'alors, devienne le droit propre d'un autre. Et cette tranſlation du domaine qu'on avoit ſur une choſe, ſe nomme *aliénation* : en ſorte que n'y ayant que le poſſeſſeur légitime d'un domaine, qui ait droit d'en avoir l'exercice; il n'y a que lui qui puiſſe tranſporter à un autre ce droit. D'où il réſulte que perſonne ne peut aliéner la choſe d'autrui, & que l'aliénation qu'il ſe permet d'en faire étant illicite, celui en faveur de qui elle eſt faite n'en devient pour cela pas plus maître de la choſe.

On peut aliéner purement ou conditionnellement; & le propriétaire eſt tellement libre d'aliéner comme il veut, que même on ne peut l'empêcher d'aliéner ſous une condition illicite, pourvu qu'une telle condition ne préjudicie point à celui qui voudroit s'y oppoſer. Tranſférer gratuitement à un autre, le domaine qu'on avoit ſur une choſe, c'eſt donner. Et ce que l'on a dit juſqu'à préſent diſpenſe de prouver que perſonne ne peut donner le bien d'autrui. Il n'eſt pas néceſſaire non plus de s'arrêter à prouver que tout propriétaire peut tranſférer purement ou conditionnellement le droit qu'il avoit à une action quelconque, en vertu de ſon domaine; ſoit pour un temps limité, ſoit à perpétuité, s'interdire à lui-même entiérement ce droit, ou s'en réſerver l'exercice conjointement avec celui auquel il le tranſfere.

Par des paroles ou des actions trompeuſes, priver quelqu'un de ce qui eſt à lui, ou bien qui lui eſt dû, c'eſt le frauder. Or, comme toute fraude cauſe du dommage, l'équité naturelle donne le droit de punir celui qui nous a fraudé, même de lui faire la guerre, s'il refuſe de réparer le dommage. Car le droit de guerre n'eſt autre que le droit abſolu & parfait que la nature accorde à tout homme d'en contraindre un autre, quand celui-ci refuſe de remplir ſon obligation envers lui : en ſorte que revendiquer ſon bien, ou punir celui qui nous a fait injure, ſont des actions qui appartiennent au droit de guerre : par la même raiſon, que tout maître a le droit de défendre ſon bien, même par la force, contre quiconque veut le lui ravir ou le détruire. Il eſt vrai qu'il eſt auſſi du devoir naturel de n'en venir à la voie de la force & de la violence, qu'après avoir employé les

moyens de douceur & de perſuaſion : & cela eſt ſi vrai, que, quoiqu'il ſoit permis, quand on ne peut faire autrement, d'uſer de force pour défendre ou ravoir ſon bien, & que la réſiſtance du raviſſeur ſoit illicite ; cependant, tout excès de la part du défenſeur eſt illicite auſſi, & devient une léſion. Toutefois, la loi naturelle permet, lorſque la réſiſtance du raviſſeur eſt extrême, ou la violence du deſtructeur outrée, de le tuer, lorſqu'on ne peut conſerver ſon domaine par quelqu'autre moyen. De même, le droit naturel permet de tirer ſur un voleur qui s'enfuit avec la choſe qu'il nous a dérobée, afin de l'abattre d'un coup, & de ravoir ce qu'il nous emporte, quand il n'y a point d'autre moyen de l'arrêter. Non-ſeulement cette voie de force eſt naturellement permiſe au maître, mais encore à celui qui tient une choſe au nom du maître ; & cette permiſſion naturelle s'étend à tout homme qui a droit, & qui doit même, par obligation naturelle, défendre le bien d'autrui, ou donner du ſecours au propriétaire, quand les forces de celui-ci ne ſuffiſent point à ſa défenſe. Il eſt bon néanmoins d'obſerver que, lorſque le raviſſeur a pris poſſeſſion de la choſe qu'il a ravie, il n'eſt plus permis qu'au légitime maître d'employer la force, au défaut d'autres moyens, pour dépouiller le poſſeſſeur injuſte.

On eſt dépouillé de la poſſeſſion quand on en eſt privé, de maniere qu'on ne peut plus exercer le domaine ſur la choſe qu'on poſſédoit. Car, ce n'eſt ſeulement point par la ſeule intention de poſſéder qu'on retient la poſſeſſion, mais il faut avoir encore la puiſſance prochaine d'exercer tous les actes du domaine ; actes que l'on eſt cenſé exercer même abſent, lorſqu'un autre les exerce en notre nom.

Troubler une poſſeſſion, c'eſt empêcher par force un poſſeſſeur, d'exercer certains actes de ſon domaine ; & ce trouble, toujours illicite, peut être cenſé de diverſes manieres, ſoit en diffamant le poſſeſſeur, & répandant le bruit que la poſſeſſion ne lui appartient plus, ſoit en aſſurant fauſſement qu'on a droit ſur une choſe poſſédée par autrui, ſoit en enlevant au maître la poſſeſſion d'une choſe mobile, ſoit en le dépouillant par violence de la poſſeſſion d'une choſe immobile, ſoit en le forçant à la livrer ou à la céder malgré lui à quelqu'un qui n'y a aucun droit.

Le moyen originaire d'acquérir la poſſeſſion d'une choſe, eſt de la réduire par quelqu'action, à un état, où il eſt phyſiquement poſſible d'en diſpoſer à ſon gré. La poſſeſſion dérivée a lieu lorſqu'une choſe qui étoit en la poſſeſſion d'un autre, paſſe dans la nôtre. Quant à la poſſeſſion naturelle, il n'en exiſte point, attendu qu'originairement, tout étoit à tous, & qu'il n'y avoit point de propriété : mais depuis l'établiſſement des domaines, non-ſeulement les choſes corporelles ſont devenues ſuſceptibles de poſſeſſion, mais auſſi les choſes incorporelles, les droits, les actions, tant externes qu'internes, ou les facultés de l'ame & du corps qui ſervent à produire les actions externes ; en ſorte que c'eſt empêcher quelqu'un de faire ce qu'il pourroit faire, quand, même pour ſon avantage, on trouble

la poſſeſſion de ſes actions, de ſes facultés, ou des organes de ſon corps; & c'eſt ce qui eſt défendu par le droit naturel, à moins que le même droit ne donne à quelques-uns, de l'autorité ſur les autres, comme aux peres ſur les enfans, aux maîtres ſur les domeſtiques, *&c.*

LIVRE III.

De la maniere d'acquérir le domaine, ou un droit dérivé quelconque ſur le bien d'autrui.

§. I.

De la maniere dérivée d'acquérir en général.

C'EST en vertu de la tranſlation que nous fait le maître d'une choſe, que nous pouvons acquérir le domaine ſur cette choſe. On accepte la tranſlation par autant de manieres diverſes qu'elle peut ſe faire, c'eſt-à-dire par les actions, par les paroles, par les écrits, ou par des ſignes ſuffiſans, pour faire connoître la volonté de celui qui transfere, & celle de celui qui accepte. Cette volonté eſt expreſſe, lorſqu'elle eſt déclarée par des paroles, & tacite, lorſqu'elle s'infere de certaines actions faites, ou par quelqu'autre voie qui ſuffit ſans le ſecours des paroles : elle eſt préſumée lorſqu'elle ſe tire probablement de certains indices.

Le tranſport d'un domaine ou de quelqu'autre droit propre, exige eſſentiellement l'acceptation de celui auquel on transfere, & cette acceptation peut être également ou expreſſe, ou tacite, ou préſumée. Ainſi, la condition eſſentielle eſt le conſentement mutuel de celui qui transfere & de celui qui acquiert. La maniere de transférer dépend de celui qui transfere, en entier ou en partie, révocablement ou irrévocablement, ſous condition, ou ſans condition, *&c.*

On a dit que le conſentement de l'acquéreur étoit eſſentiel, & cela eſt vrai, en tout ce qui concerne l'aliénation à titre de vente, de donation, *&c.* mais ce n'eſt pas que le maître d'un domaine ne puiſſe en attacher la tranſlation ſeulement à la choſe & non à telle ou telle autre perſonne; en ſorte que quiconque viendra dans la ſuite, à être maître de la choſe, jouiſſe en même temps du droit du domaine; c'eſt-à-dire, déclarer qu'il en laiſſe la poſſeſſion, de maniere que quiconque voudra, ou pourra en devenir le maître, y ait en même temps le droit de domaine.

Il ſuffit de la ſimple volonté ſuffiſamment déclarée, pour transférer à l'acceptant le droit du domaine, mais elle ne ſuffit pas pour en transférer la poſſeſſion; il faut pour cela un nouvel acte; & cet acte eſt la délivrance ou l'extradition, par lequel la choſe transférée eſt réduite en la puiſſance de celui auquel le domaine eſt transféré.

On appelle une choſe certaine, celle qui eſt ſuffiſamment déſignée pour qu'on puiſſe la diſtinguer de toute autre; par la même raiſon, on entend par perſonne certaine, celle qui eſt ſuffiſamment nommée, ou caractériſée. On comprend aſſez intelligiblement par cette définition ce que l'on doit entendre par choſe & par perſonne incertaine.

Pour la délivrance ou l'extradition, il n'eſt pas néceſſaire de remettre la choſe dont on transfere le domaine entre les mains de celui à qui on la transfere, il ſuffit de la lui montrer, de près ou de loin, ou de la déſigner certainement, en déclarant, par lettres, par acte, ou par tout autre document écrits, qu'on en transfere avec le domaine la poſſeſſion, & qu'on conſent que celui à qui on la transfere, y exerce ſon domaine : par-là on voit qu'un abſent peut, par la voie de l'écriture, transférer le domaine d'une choſe comme s'il étoit préſent.

On appelle extradition de *main breve*, *brevi manu*, celle qui a lieu lorſque l'acte en eſt compris dans un autre acte relatif à quelqu'autre exercice du domaine. Par exemple, j'ordonne que la donation qu'on veut me faire, ſoit faite à ma femme; cette déclaration de volonté équivaut à l'acceptation que j'étois tenu de faire : en ſorte que c'eſt comme ſi je l'avois faite & tranſportée à ma femme, le donateur me permettant d'exercer cet acte de domaine. On appelle cette extradition, *de main breve*, parce qu'en effet, je remets la choſe à ma femme, en tant que cette tranſlation que j'en fais eſt compriſe dans un autre acte de domaine, qui eſt celui par lequel j'ordonne l'aliénation de cette choſe. L'extradition eſt appellée au contraire, *de main longue*, *longâ manu*, lorſque la choſe qui doit être livrée, eſt miſe ſous les yeux de l'acquéreur, afin qu'il la prenne, & qu'il en acquiere ainſi la poſſeſſion.

On a dit dans le dernier paragraphe du 2e. livre, que la ſeule intention de poſſéder une choſe ne ſuffiſoit pas pour en retenir la poſſeſſion. Tout au contraire, la ſeule intention ſuffiſamment déclarée ſuffit pour perdre la poſſeſſion; car, auſſitôt qu'on ne veut plus poſſéder une choſe qu'on avoit poſſédée juſqu'alors, on en perd la poſſeſſion.

Une choſe qui en repréſente une autre, & en la place de laquelle on la met, eſt appellée *ſymbole*. Ainſi c'eſt une extradition ſymbolique que celle qui repréſente la délivrance de la choſe même : alors l'appréhenſion qu'en fait l'acquéreur eſt ſymbolique auſſi, & a autant de force que s'il appréhendoit la choſe même : on livre à l'acquéreur les clefs de la maiſon qu'on lui vend, & c'eſt le mettre en poſſeſſion; on appoſe ſon cachet ſur les choſes renfermées dans un coffre, qu'on achette; c'eſt comme ſi on avoit en ſa poſſeſſion le coffre même, dans lequel on eſt ſûr que les choſes reſteront dans le même état, & qu'on n'en détournera, ni n'y changera rien.

Transférer le droit que nous avons à ce qu'un autre eſt obligé de donner, de faire, ou de tenir à notre égard, c'eſt faire une ceſſion; acte qui

ne peut avoir lieu ſans le conſentement des deux parties, de celle qui cede, & de celle qui accepte la ceſſion. Mais ce conſentement intervenu, tout ce qui étoit permis à celui qui cede, eſt transféré au ceſſionnaire : en ſorte que quiconque étoit tenu envers celui qui cede, le ſera envers le ceſſionnaire, cet acte n'ayant nul beſoin du conſentement de ce tiers à l'inſçu duquel il peut être fait, pourvu que la ceſſion ne renferme d'ailleurs rien qui préjudicie à ſes droits.

Le ceſſionnaire acquiert tellement le domaine & la poſſeſſion de la choſe cédée, que, par le droit de nature, il eſt autoriſé à pourſuivre par la force & la guerre, celui qui lui ayant cédé une choſe la lui refuſe, ou le tiers qui ne veut point remplir à ſon égard, les obligations auxquelles il étoit tenu envers celui qui a cédé.

Déclarer ſuffiſamment que nous diſpenſons quelqu'un de remplir l'obligation où il étoit à notre égard; c'eſt lui remettre ſon droit : & être tenu à quelque obligation envers quelqu'un, c'eſt être ſon débiteur. Par conſéquent le débiteur eſt libre auſſitôt qu'on remet ſon droit, & celui-ci s'éteint : on peut le remettre en tout ou en partie.

De même, remettre la peine, c'eſt renoncer au droit qu'on avoit de punir. Le droit eſt appellé acquis, lorſqu'il nous appartient actuellement. Ainſi, renoncer à ſon droit, c'eſt déclarer d'une maniere ſuffiſante qu'on ne veut pas s'en prévaloir à l'égard de celui ſur qui on l'a : & cette renonciation, peut être faite pour le tout ou pour une partie ſeulement, purement & ſimplement, ou ſous condition; tout cela dépendant de la volonté de celui qui fait la renonciation.

Un droit eſt déféré, lorſqu'on laiſſe à celui à qui on le défere, la liberté de l'accepter ou de le refuſer : on le refuſe quand on déclare d'une maniere ſuffiſante, qu'on ne veut pas l'accepter; mais en le refuſant, on ne le tranſporte point pour cela à un autre; le refus étant volontaire & venant uniquement du propre mouvement de celui qui ne veut point accepter.

Déclarer qu'on ne veut plus jouir d'un droit, c'eſt l'abdiquer : or, comme tout homme eſt libre de céder ou remettre ſon droit, y renoncer, ou refuſer celui qu'on veut lui déférer, de même chacun eſt libre d'abdiquer.

Lorſque l'établiſſement des domaines eût ſuccédé à la communauté primitive, le déſir de vivre plus commodément, plus agréablement fut une ſuite naturelle de la propriété. Ce déſir fit connoître la néceſſité des ſecours mutuels, & cette néceſſité du ſecours des autres augmenta à meſure que l'on s'éloigna de la ſimplicité primitive. Or, la communication des ouvrages en général, n'eſt autre choſe que le tranſport réciproque que les hommes ſe font les uns aux autres, ſoit des choſes qu'ils poſſedent, ſoit de celles qui proviennent de leur induſtrie : & cette induſtrie eſt devenue équivalente à la tranſlation des domaines mêmes.

Perſonne n'a droit d'acquérir ce dont un autre a beſoin, & nul n'eſt obligé de travailler en faveur d'autrui s'il n'en a pas le temps.

Dans la communauté poſitive, le domaine s'exerce & appartient à tous par indivis, n'étant point partagé entre les divers membres de la communauté, en ſorte que l'un ait droit ſur une portion & l'autre ſur une autre. Ce n'eſt que lorſque la communauté ſe rompt, que l'on partage le domaine entier : de maniere qu'il en naît autant de domaine qu'il y a de co-partageans.

Ceux qui ſe ſont mis en communauté poſitive, partagent entr'eux la perte & le gain, en proportion de ce que chacun a mis dans la communauté. Tous les principes relatifs au contrat de ſociété, développés par M. Wolff, ſont les mêmes que Grotius & Puffendorff ont expoſés. Mais Wolff prouve qu'il répugne à la nature du domaine, que quelqu'un ſoit obligé de demeurer malgré ſoi, membre d'une communauté poſitive, ou d'une ſociété ; à moins qu'à cet égard il ne ſoit lié par quelqu'engagement particulier, ou qu'il ne ſoit obligé d'y reſter, par quelqu'un qui ait droit de l'y contraindre.

§. II.

De l'obligation par rapport aux diſcours.

La vérité morale étant l'accord de nos paroles avec nos penſées, celui-là dit vrai qui penſe effectivement que la choſe qu'il dit eſt vraie, quand même elle ne le ſeroit pas. On voit delà que la fauſſeté morale eſt la diſconvenance des penſées avec les paroles ; en ſorte que ſi ce que je dis eſt effectivement comme je le dis, il ſuffit que je ne le penſe point, ou que je parle contre ma penſée, pour que je diſe moralement une fauſſeté. Or, l'homme étant obligé de déclarer aux autres les véritables idées qu'il a dans l'eſprit, quand il ne peut point y manquer ſans violer quelque devoir naturel, ou quelque obligation à laquelle il eſt tenu envers autrui ; il s'enſuit que les diſcours faux ſont illicites dans tous les cas où l'on eſt obligé de dire la vérité. Ce n'eſt pas que toutes les fois qu'un diſcours vrai ſe trouve en oppoſition avec quelqu'un de nos devoirs ou quelqu'une de nos obligations, nous ſoyons obligés de le déclarer. Au contraire, nous ſommes tenus de taire la vérité lorſqu'elle répugne ou à nos obligations envers les autres, ou à quelqu'un de nos devoirs envers nous mêmes ; & alors ce n'eſt point mentir que de taire la vérité ou de s'abſtenir de la dire. Il y a même plus, c'eſt qu'en certaines circonſtances, un diſcours faux eſt licite, ſi nous ne pouvons, ſans autre moyen qu'un tel diſcours, remplir quelque devoir ou envers les autres ou envers nous mêmes.

On peut mentir en diſant vrai ; car, celui qui tenant une choſe fauſſe pour vraie, la dit, & la donne pour fauſſe, parle moralement faux : & l'on ſait que quiconque parle moralement faux, veut être cru, & paſſer

pour dire la vérité ; il trompe donc & fait une choſe illicite. Or, tout menſonge eſt condamnable en ſoi & par ſa propre nature, attendu qu'il viole les droits & les obligations entre celui qui le commet, & les autres. Il n'eſt donc jamais permis de mentir ; mais il faut auſſi ne point nommer menſonge ce qui ne l'eſt effectivement point. Salomon, ordonna qu'on partageât l'enfant dont deux femmes nioient la maternité ; Salomon étoit bien éloigné de penſer à ordonner l'exécution de cet ordre, & il ne mentoit point, puiſqu'il ne cherchoit, au contraire, qu'à découvrir la vérité.

L'équivoque non plus n'eſt pas un menſonge, puiſqu'elle ne conſiſte qu'à employer des termes auxquels l'uſage a donné pluſieurs ſignifications ; elle eſt permiſe ſans doute, quand l'intention de celui qui s'en ſert, eſt qu'on entende ſes expreſſions dans le même ſens qu'il y attache ; mais c'eſt une imprudence, qu'on feroit beaucoup mieux d'éviter, par les inconvéniens qui peuvent en réſulter : c'eſt plus qu'une imprudence ; c'eſt un mal, & un menſonge bien caractériſé, que de recourir à l'équivoque à deſſein, & lorſque l'on prévoit que les paroles dont on ſe ſert, ſeront priſes dans un ſens différent de celui que l'uſage y attache.

On croit inutile de dire au ſujet du diſcours allégorique, du diſcours énigmatique, amphibologique, & de la reſtriction mentale, ainſi qu'au ſujet de l'équivoque, l'allégorie & l'énigme, que quand nous nous trouvons dans l'obligation de dire la vérité, la crainte d'aucun péril, ſoit pour nous, ſoit pour les autres, ne doit nous en détourner ; mais que toutes les fois que cette obligation n'exiſte pas, la crainte du péril nous autoriſe à uſer de ces voies ; qu'ainſi, lorſque nous ſommes obligés de porter quelqu'un à faire ou à ne pas faire certaine choſe, & que nous ne pouvons y réuſſir par le vrai, il eſt permis d'y employer le faux : de même qu'on peut & même que l'on doit quelquefois en uſer avec les enfans, les inſenſés, les furieux, *&c.*

Suivant les principes de Wolff, la morale enſeigne qu'on ne doit rien faire lorſque la conſcience eſt douteuſe ; il ſuit de-là que toutes les fois que nous ſommes dans le doute s'il faut parler ou ſe taire, le parti du ſilence eſt celui que nous devons prendre ; à plus forte raiſon doit-on taire tout ce que l'on prévoit pouvoir nuire, ſoit à nous, ſoit à d'autres. Avec combien plus de ſoin devons-nous garder inviolablement un ſecret, qui eſt préciſément ce que nous voulons & devons vouloir que les autres ignorent : ſoit que le ſecret nous ait été confié, & que par-là nous ſoyons indiſpenſablement obligés à ne pas le trahir, ſoit qu'il parvienne de quelqu'autre maniere à notre connoiſſance : & de quelque haine que nous puiſſions être animés contre celui ou ceux dont nous ſavons le ſecret.

§. III. *De*

§. III.

De la ſincérité, de la ſimulation, & de la diſſimulation.

D'APRÈS ces réflexions, on ſe diſpenſera de parler fort au long de la ſincérité, qui n'eſt autre choſe, dans le diſcours, que l'accord parfait des paroles avec les penſées, & dans la conduite, ou l'accord des actions extérieures avec les diſpoſitions intérieures : d'où il réſulte que l'habitude d'agir de la ſorte exclut toute ſimulation & toute diſſimulation. Comme il n'eſt pas permis de revêtir les ſimples apparences de la vertu, & que la ſimulation n'eſt autre choſe que le maſque de la ſincérité, la ſimulation eſt un vice qu'on nomme hypocriſie. Quiconque uſe d'un ſemblable moyen, ne peut ſe propoſer d'autre but que celui d'en impoſer, & de donner aux autres une fauſſe idée de ſes diſpoſitions intérieures; c'eſt-à-dire, de paſſer pour ce qu'il n'eſt pas; c'eſt tromper, & l'on ne peut en impoſer que dans le cas ſeulement où ſans la ſimulation, on ne ſauroit remplir, ſoit envers ſoi-même, ſoit envers les autres, quelque devoir auquel on eſt tenu, ou s'acquitter de quelque obligation particuliere que l'on a contractée. La ſimulation eſt licite, quand elle ne viole point le droit parfait ou imparfait d'autrui; elle eſt défendue & très-condamnable dans tous les autres cas. Enfin, il eſt permis de diſſimuler toutes les choſes qu'on n'eſt point obligé de découvrir aux autres; mais ſi quelqu'un a droit d'exiger de nous la vérité, c'eſt agir illicitement que d'employer avec lui la ſimulation ou la diſſimulation.

§. IV.

De la maniere de s'obliger, où il s'agit des promeſſes & des contrats en général.

DEPUIS l'établiſſement des domaines, les hommes n'ont qu'un droit imparfait aux biens & aux ſervices les uns des autres, mais ils peuvent s'aſtreindre par un conſentement mutuel, à des obligations réciproques, ſoit au ſujet des choſes qu'il s'agit de donner, ſoit à l'égard de celles qu'il s'agit de faire.

Contracter envers quelqu'un une obligation parfaite, c'eſt aliéner en même temps, une partie de ſa liberté. S'engager à faire une certaine choſe en faveur d'un autre, & lui donner le droit d'exiger l'accompliſſement de ce à quoi l'on s'engage, c'eſt faire une promeſſe parfaite. Or, cette obligation n'eſt valide, qu'autant que celui à qui l'on promet accepte la promeſſe, attendu qu'en cette matiere, le droit ne naît que du conſentement mutuel des deux parties. Mais ce n'eſt faire qu'une promeſſe imparfaite ou une ſimple pollicitation, lorſqu'on ne joint pas à la déclaration ſuffiſante que l'on fait du deſſein où l'on eſt de faire une choſe en fa-

veur de quelqu'un, le droit de contraindre le promettant à la faire. Il en eſt à peu près de même de la ſimple aſſertion, qui a lieu quand on déclare l'intention actuelle où l'on eſt de faire une choſe en faveur de quelqu'un. Or, comme rien n'eſt plus libre que le changement de volonté, & que chacun doit en être le maître, pourvu que ce changement ne leſe point le droit d'autrui, les ſimples aſſertions & les promeſſes imparfaites peuvent d'autant plus être révoquées & changées, que ce ne ſont que des eſpérances qui n'autoriſent en aucune maniere celui à qui on les avoit données, à en exiger la réalité.

Par l'acceptation, on reçoit actuellement ou quelque domaine ou quelque droit de la part de celui qui le transfere; en ſorte qu'on peut l'obliger à effectuer ſa promeſſe : mais comme on ne peut acquérir, par l'acceptation, plus de droit que ne veut en accorder celui qui transfere, il eſt évident que l'acceptation ne peut point avoir lieu dans la ſimple aſſertion, ni dans la promeſſe imparfaite; & ſi l'on répond affirmativement à une telle promeſſe, ce n'eſt point une acceptation proprement ainſi nommée, mais une eſpece de vœu par lequel on témoigne ſa ſenſibilité & ſa reconnoiſſance, ſi celui qui fait la promeſſe, veut bien la réaliſer.

Tous les hommes ſont naturellement obligés de donner & de faire les uns pour les autres, tout ce qu'exigent leurs beſoins mutuels : mais l'obligation fondée ſur un conſentement mutuel eſt appellée contractée, & impoſe des devoirs qu'on ne peut ſe diſpenſer de remplir : en ſorte que comme chacun eſt le maître de refuſer une choſe qui n'eſt fondée que ſur l'obligation naturelle, & que celui à qui elle eſt refuſée, peut d'autant moins ſe plaindre du refus qu'elle ne lui étoit due qu'imparfaitement; de même l'on a droit d'exiger la choſe qui nous eſt refuſée, lorſqu'elle eſt due en vertu d'une obligation contractée. En effet, dans l'état de nature, nul ne jouit du droit de guerre contre celui qui refuſe de donner ou de faire ce à quoi il eſt naturellement obligé; parce que l'obligation ſimplement naturelle, de donner ou de faire quelque choſe en faveur d'autrui, n'eſt préciſément autre choſe qu'un devoir d'humanité. Mais dans l'état de ſociété, tout refus de remplir une obligation parfaite, eſt une juſte cauſe de guerre, attendu que celui qui s'eſt obligé, a par cela même, accordé le droit de le contraindre, dans le cas où il refuſeroit de remplir ſon engagement.

De ce qu'on vient de dire, on conclura ſans doute avec raiſon qu'un devoir d'humanité n'eſt dû qu'imparfaitement; toutefois, ſi l'on s'engage par une obligation parfaite, à le remplir, il devient pour celui envers qui l'on s'engage, un droit en vertu duquel ce devoir eſt dû parfaitement. Or, c'eſt-là ce qui arrive dans les promeſſes, puiſque ceux à qui elles ſont faites acquierent un droit parfait ſur ce qui auparavant ne leur étoit dû qu'imparfaitement, & l'obligation du promettant eſt ſi fort obligatoire, que ſon refus donne à l'autre une juſte cauſe de guerre.

Pouvoir évidemment démontrer ce qui nous appartient, c'eſt avoir un droit certain ; mais n'être point en état de fournir cette démonſtration, c'eſt n'avoir qu'un droit incertain : d'où il réſulte que le droit qui n'eſt fondé que ſur l'obligation naturelle de donner & de faire, eſt incertain ; mais que celui qui naît d'une obligation contractée par un conſentement mutuel, eſt certain.

Il eſt encore de principe, comme on l'a dit ailleurs, que pour être en état de faire des promeſſes, il faut avoir le libre uſage de la raiſon : de maniere que les enfans, les inſenſés, les furieux ne peuvent faire des promeſſes valables, non plus qu'un homme qui eſt dans l'ivreſſe ; à moins que l'inſenſé dans des momens de réſipiſcence, le furieux dans des intervalles lucides, & l'homme ivre revenu à l'état de ſobriété, ne renouvellent leur promeſſe ; renouvellement qui n'eſt autre choſe que la déclaration de la volonté où l'on eſt, de tenir ce que l'on a promis dans un autre temps.

La promeſſe conditionnelle, eſt celle qui eſt faite ſous certaines conditions, & la promeſſe pure, celle qui n'eſt accompagnée d'aucune condition. La premiere n'eſt valide & n'a ſon effet qu'autant que la condition arrive : l'autre eſt valide par elle-même, & donne à l'acceptant, auſſitôt qu'elle eſt faite, le droit de contraindre le promettant à remplir ſon obligation. Dans le premier cas, cette obligation ne commence à déployer ſa force que lorſque la condition eſt accomplie ; juſqu'alors elle demeure ſuſpendue, & ſi elle n'arrive point, le promettant eſt dégagé de ſon obligation.

Toute condition impoſſible eſt nulle par elle-même ; telles ſont celles qui ſuppoſent des choſes eſſentiellement contradictoires, ou qui répugnent aux forces de la nature, ou bien au cours des événemens moraux. On appelle condition caſuelle, celle qui ſe rapporte à un événement dépendant de la fortune, ou à la volonté de quelqu'un ſur lequel nous n'avons aucune ſorte d'autorité. Lorſqu'on reſtreint la durée d'un acte, déjà parfait, juſqu'au temps où une certaine choſe arrivera, cela s'appelle une condition réſolutive. Enfin une condition honteuſe eſt celle par laquelle on ſuppoſe qu'on fera une choſe contraire à la loi. Or, toute promeſſe faite ſous une condition poſſible doit être remplie ; mais tout engagement fait ſous une condition honteuſe eſt illicite & nul ; à moins que cette condition ne ſoit l'action honteuſe & criminelle d'un tiers, ſur laquelle les deux contractans n'aient influé en aucune maniere : car en ce cas, ce n'eſt plus qu'une condition caſuelle qui peut entrer dans un engagement & qui ne l'annulle point.

On dit qu'une condition renferme la cauſe d'une promeſſe, lorſqu'en effet, elle contient l'unique raiſon pour laquelle on promet, & ſans laquelle on ne promettroit pas. Quand le jour, le terme, ou la date d'une promeſſe ſont renvoyés à un temps où il eſt abſolument impoſſible que les contractans parviennent, elle n'eſt point valable.

Une promeſſe peut être faite à perpétuité, ou bien avoir beſoin d'être renouvellée; quand on promet à quelqu'un de le loger ſa vie durant, on demeure obligé de le loger tant qu'il vivra; mais ſi on lui promet un logement par année, la promeſſe expire avec l'année, & il faut la renouveller pour en continuer l'effet. Au reſte, ſoit que l'effet d'une promeſſe ſoit continuel, ſoit qu'il dépende d'un renouvellement, celui en faveur de qui elle eſt faite, ne peut, en aucun cas, rien exiger qu'au terme échu, au jour, ou même à l'heure indiquée, ſi le jour & l'heure ont été déterminés dans l'acte.

Il y a des promeſſes perſonnelles, & des promeſſes réelles; la promeſſe perſonnelle eſt celle qui eſt reſtreinte en faveur de celui ſeulement à qui elle eſt faite; elle produit un droit perſonnel, & l'on ſait que tout droit perſonnel eſt inaliénable, & s'éteint par la mort de celui qui en jouiſſoit. Mais une promeſſe réelle eſt celle qui eſt attachée à la choſe même à raiſon de laquelle on promet, en ſorte que celui qui a reçu une telle promeſſe, peut l'aliéner, la transférer à un autre, qui n'en jouira même qu'après la mort de celui qui la lui a transférée. Telles ſont celles où l'on promet une ſomme fixée ou toute autre choſe à celui qui apportera telle ou telle autre nouvelle, qui fera telle ou telle autre choſe, *&c.*

On appelle condition poteſtative celle qui dépend de la bonne volonté de celui qui reçoit, ou du bon plaiſir de celui qui fait la promeſſe; par exemple, un homme promet à un autre mille écus, s'il lui procure tel mariage avantageux; l'acceptant ne peut faire réuſſir ce mariage, mais il lui en procure un autre tout auſſi avantageux; la condition eſt remplie & les mille écus ſont exigibles. Une condition poteſtative peut ne point arriver au temps déterminé, & cependant la promeſſe reſte valide, lorſqu'il n'a abſolument point dépendu de l'acceptant qu'elle n'arrivât point. J'ai promis une ſomme fixée à un artiſte, s'il achevoit dans un mois, tel ou tel autre ouvrage; il s'y eſt mis de toutes ſes forces; mais une maladie eſt venu l'arrêter, & l'empêcher de finir cet ouvrage; il n'y a pas eu de ſa faute, & je n'en ſuis pas moins tenu de lui payer la ſomme promiſe auſſitôt que l'ouvrage ſera fini; attendu que c'étoit à ſa diligence que je l'avois promiſe, & que l'obſtacle qui eſt venu l'arrêter, n'empêche point qu'il n'ait fait tout ce qui dépendoit de lui. Mais il n'en eſt pas de même ſi l'on a donné quelque choſe à quelqu'un, afin qu'il fît une choſe, ſans laquelle on ne lui eût ni promis ni donné; car s'il vient à mourir, avant que d'avoir fait la choſe, à raiſon de laquelle on lui avoit donné un à compte, ſes héritiers ſont tenus de reſtituer ce qu'il avoit reçu.

On connoît aſſez les principes & les regles qu'il y a à ſuivre au ſujet des erreurs qui rendent les promeſſes invalides, & de celles qui ne les annullent point; au ſujet de la crainte, de la violence & du dol qui les annullent, pour que l'on penſe devoir s'en occuper ici.

On promet quelquefois, à cauſe de quelque choſe qui étoit déjà dû au-

paravant; il eſt vrai qu'une promeſſe de cette ſorte ne produit pas une nouvelle obligation; mais elle fortifie l'ancienne, & elle eſt valide : les juriſconſultes appellent les promeſſes de ce genre *ob cauſam antè debitam.*

Il eſt de regle, en droit, que le temps ne peut rendre valide ce qui étoit nul dans ſon principe; cependant il n'en eſt pas moins vrai qu'une promeſſe originairement invalide, peut être rendue valable, lors, par exemple, ſi faite par erreur, & conſéquemment nulle, on la confirme après avoir reconnu l'erreur, & ſi le promettant, par quelqu'action externe, quelque diſcours, ou quelque fait, témoigne ſon intention. Ainſi, c'eſt confirmer une promeſſe invalide que de l'exécuter volontairement, après avoir connu les cauſes de ſon invalidité. Déclarer, au contraire, qu'on ne veut pas tenir ſa promeſſe, c'eſt la révoquer, & c'eſt ce qu'on peut faire tant que perſonne n'a un droit acquis en vertu de cette promeſſe : ce qui ne peut avoir lieu qu'avant l'acceptation : car après, la révocation n'eſt plus permiſe, parce que perſonne n'eſt fondé à changer de volonté contre le droit d'autrui. C'eſt ce qui fait qu'une promeſſe conditionnelle eſt irrévocable par ſa nature.

Ce ſont encore des promeſſes conditionnelles, que celles qu'on nomme *pénales*, ou auxquelles on ajoute une certaine peine; par exemple, l'obligation de payer une certaine ſomme, dans le cas de violation de la promeſſe.

On donne le nom de gain à l'augmentation que reçoivent nos biens, toute déduction faite de ſoins, d'avances, de dépenſes, de frais. Tout obſtacle qui nous empêche de gagner ce que, ſans lui, nous aurions gagné, nous prive d'un gain, ou le fait ceſſer. Il eſt un gain certain, c'eſt celui qui nous eſt connu par avance, & toute déduction faite de ce que nous ſavons devoir avancer. Il eſt un gain incertain, c'eſt celui qui proviendra ſans que nous ſachions au juſte quel il ſera, quoique d'ailleurs, nous ſoyons aſſurés de gagner. De cette obſervation il réſulte qu'on ne peut véritablement donner le nom de gain ceſſant qu'à celui qui étoit certain, quoiqu'il y eût de l'incertitude, relativement à la quantité du produit que nous retirerions. Or, nous priver d'un gain certain, c'eſt nous cauſer un dommage réel, que l'auteur d'un tel dommage eſt indiſpenſablement obligé de réparer. On déſigne la quantité de ce dommage par le mot *intérêt.* Ainſi celui-là eſt tenu aux dommages & intérêts, qui eſt obligé de remettre les choſes, comme elles auroient été, s'il n'avoit point fait ceſſer le gain. En général, quiconque, en manquant à quelqu'une de ſes obligations, eſt cauſe qu'un autre a moins qu'il ne devoit avoir, eſt tenu envers celui qu'il prive de l'effet de cette obligation, des dommages & intérêts.

Le renvoi d'une choſe au-delà du terme où elle devoit être faite, eſt ce qu'on appelle un *délai.* Il eſt des choſes qui en ſouffrent; il en eſt d'autres qui n'en ſouffrent point. Tout obſtacle inſurmontable fait qu'on n'eſt

nullement reſponſable d'un délai ſurvenu; ainſi, c'eſt, comme s'expriment les juriſconſultes, ſe purger d'un délai, que de prouver, ou qu'on a fait les choſes à point nommé, ou qu'on en a été empêché par un obſtacle inſurmontable. Du reſte, quiconque cauſe le délai par ſa faute, eſt reſponſable, & tenu de réparer le dommage. Si celui qui a promis une choſe à quelqu'un, la fait paſſer volontairement, ou par ſa faute, à un autre, il eſt obligé d'en rendre l'équivalent à celui auquel il avoit promis. Celui-ci, informé à temps de l'aliénation que le promettant ſe propoſe de faire, eſt en droit de l'empêcher; cependant s'il ne peut y parvenir, & ſur-tout, ſi le promettant ne s'eſt pas effectivement dépouillé du droit d'aliéner, la vente ou l'aliénation eſt bien faite; quant au tiers qui a acquis la choſe promiſe & aliénée, ſi par un cas fortuit, ou un accident inévitable, la choſe promiſe périt; cet accident rend la promeſſe invalide, à moins que la choſe n'ait péri par la faute ou la négligence du promettant. Car, dans ce cas, il eſt tenu au dédommagement; attendu que perſonne ne peut, de quelque maniere que ce ſoit, ſe dégager ſoi-même de l'obligation qui lui eſt impoſée, & à laquelle il s'eſt volontairement ſoumis.

Il n'eſt pas permis, ſans doute, de promettre la même choſe, à deux perſonnes, parce que c'eſt néceſſairement tromper l'une des deux; mais lorſqu'on en a agi de la ſorte, c'eſt la premiere des deux promeſſes qui vaut, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe que l'on puiſſe effectuer deux fois; car, en ce cas, les deux promeſſes ſont également valables.

Un engagement eſt ſolidaire, ſoit lorſque devant à pluſieurs perſonnes conjointement, je ſuis obligé de payer la dette entiere à l'une d'elles, quand elle l'exigera; ſoit que pluſieurs perſonnes doivent conjointement à une ſeule, qui a droit d'exiger le tout de l'une d'elles ſéparément. Lorſque l'on emprunte une ſeule & même choſe à pluſieurs, & que l'on ne dit pas expreſſément, que l'on entend s'engager ſolidairement envers chacun d'eux, on eſt cenſé ſe réſerver la liberté d'accomplir ſa promeſſe de la maniere qu'on jugera la plus convenable; mais ſi, par un même acte, on promet à pluſieurs perſonnes à la fois, & non conjointement, une choſe qui peut être donnée pluſieurs fois, telle qu'une ſomme d'argent, cet acte renferme réellement autant de promeſſes, qu'il y a de perſonnes envers leſquelles on s'eſt engagé.

Lorſque pluſieurs ont emprunté ſolidairement, celui d'entr'eux qui a payé le tout, n'a point naturellement recours ſur les autres, qui ne lui doivent rien, n'ayant effectivement contracté qu'avec le promettant: mais les loix civiles en ont ordonné autrement, & avec beaucoup de raiſon.

Un acte par lequel deux ou pluſieurs perſonnes reglent une choſe de la même maniere, s'appelle une convention: ce qui ſuppoſe néceſſairement le conſentement mutuel de tous ceux qui ont participé à l'acte. Mais toute

convention n'eſt pas en ſoi une obligation : car, on convient d'une partie de plaiſir, de promenade, de jeu, *&c.* Les conventions ne ſont obligatoires, qu'autant qu'elles renferment une promeſſe.

Une promeſſe peut être acceptée par lettres, comme elle peut auſſi être faite par lettres : de même l'on peut accepter de vive voix ce qu'un autre a promis par lettres. Quand celui qui accepte, n'eſt obligé à aucun retour envers le promettant, cela conſtitue une promeſſe libérale. La promeſſe eſt au contraire appellée onéreuſe, lorſque celui qui la reçoit, eſt, à ſon tour, réciproquement engagé à quelque choſe. En matiere de promeſſes libérales, l'acceptation eſt toujours préſumée lorſqu'il n'y a point de raiſons manifeſtes qu'elle ne l'a point été : mais à l'égard des promeſſes onéreuſes, l'acceptation n'eſt point préſumée, & il faut que des raiſons évidentes prouvent qu'elle l'a été. Lorſque le promettant a déclaré que la promeſſe ſeroit valable auſſitôt qu'elle ſeroit acceptée, quand même il en ignoreroit l'acceptation ; la mort de celui-ci avant qu'il ait ſu ſi l'acceptation a été faite, n'invalide point la promeſſe ; qui devient nulle au contraire, s'il a déclaré qu'elle ne ſeroit valide que lorſqu'il ſeroit inſtruit de l'acceptation. Sa mort annulle & anéantit la promeſſe ; à moins qu'il n'ait expreſſément prévu le cas, & déclaré que l'acceptation ſeroit efficace, même après ſa mort. On donne ſon conſentement à une promeſſe ou à une convention, par ſoi-même, ou par autrui, & la perſonne dont on ſe ſert pour faire connoître ce conſentement, eſt appellée miniſtre : les juriſconſultes en diſtinguent de trois ſortes ; le miniſtre pour promettre, *miniſter promittendi ;* le miniſtre pour contracter une obligation, *miniſter obligationis contrahendi*, le miniſtre pour accepter, *miniſter acceptandi.*

On voit delà que par cette expreſſion de miniſtre on ne doit entendre autre choſe qu'un procureur fondé, qui ne fait rien qu'au nom de celui pour lequel il intervient, n'acquérant lui-même aucun droit, ne s'aſſujettiſſant à aucune obligation : tout ce qu'il fait ne regardant que la perſonne qui l'emploie.

Au reſte, lorſqu'on s'eſt déterminé à traiter avec quelqu'un par la voie des miniſtres, il faut l'en avertir, afin qu'il ſache quelle eſt la créance qu'il doit donner à celui dont on veut ſe ſervir, & afin qu'il ne puiſſe ignorer la nature & l'étendue du pouvoir qu'on a conféré à un tel miniſtre. Ces précautions priſes, tout ce que fait ce dernier, conformément aux bornes qui lui ſont preſcrites, engage également & celui qui l'envoie & celui vers qui il eſt envoyé. Mais ſi, chargé de quelque promeſſe au nom de celui qu'il repréſente, il meurt avant que de l'avoir faite, le promettant eſt libre de la renvoyer.

Il n'eſt pas douteux qu'on eſt toujours le maître de révoquer le droit qu'on a conféré à un miniſtre ; mais cela ne fait pas qu'à ſon inſçu l'on puiſſe révoquer la promeſſe qu'on l'a chargé de faire, puiſqu'au contraire ſi on la révoque avant que de l'en avertir, & qu'il la faſſe, elle eſt valide,

& oblige celui au nom de qui elle a été faite, tout autant que s'il ſe fût engagé par lui-même. Cependant ſi celui qui ſe ſert de la voie d'un miniſtre, meurt avant que ce dernier ait fait la promeſſe ou contracté l'obligation qu'il étoit chargé de contracter; tout ce que ce miniſtre fait, devient inutile & eſt nul de plein droit. De même auſſi, la mort de celui auquel le miniſtre étoit chargé de faire une promeſſe, éteint entiérement le droit dont on l'avoit revêtu.

On a dit ailleurs, comment, en quelles circonſtances & juſqu'à quel degré on s'oblige pour un tiers; & l'on ajoutera ici que la conſtance de la volonté concernant ce qu'on a déclaré vouloir donner ou faire en faveur d'une autre s'appelle fidélité ou foi : en ſorte, qu'affirmer vouloir exécuter ce qu'on promet, c'eſt donner ſa foi; & qu'exécuter effectivement ce qu'on a promis, c'eſt garder ſa foi; comme c'eſt la fauſſer, que de manquer à exécuter ſa promeſſe; & comme c'eſt reſtreindre la foi d'un autre, que de l'obliger à tenir ce qu'il a promis. Or, il n'eſt pas permis de fauſſer la foi que l'on a donnée dans ſes promeſſes; auſſi n'y a-t-il que des perfides qui puiſſent en agir ainſi; car, la perfidie eſt un vice par lequel on fait le contraire de ce à quoi l'on avoit aſtreint ſa foi.

Ce n'eſt ſans doute qu'à celui qui promet, qu'il appartient de voir, avant que de s'engager, à quoi il s'oblige; celui à qui la promeſſe eſt faite n'ayant autre choſe à faire qu'à examiner de ſon côté, s'il veut ou ne veut point accepter. Cependant il eſt de ſon devoir, s'il y a manifeſtement de la témérité de la part du promettant, de ne point accepter; ou même, ſi ce n'eſt qu'après l'acceptation qu'il s'apperçoive de cette témérité, il doit y renoncer; à moins pourtant, qu'il ne ſoit fortement intéreſſé à en exiger l'exécution.

Avoir un tel droit ſur une choſe, qu'on puiſſe en diſpoſer à ſon gré, de la ſubſtance même, des fruits, comme des revenus, c'eſt avoir un droit réel. Tel étoit, dans la communauté primitive, le droit que tous les hommes avoient ſur toutes choſes; & le domaine, depuis l'établiſſement de la propriété, n'eſt autre choſe que le même droit relatif à certaines choſes. Le droit que l'on a ſur ce qu'un autre eſt obligé d'exécuter à notre égard, n'eſt pas préciſément un droit réel, mais un droit à une choſe, *jus ad rem*, différent de celui que les juriſconſultes appelloient *jus in re*. Au reſte, il eſt bon d'obſerver que le droit imparfait qu'on a à une choſe peut être changé en un droit parfait : il ne faut pour cela que l'intervention d'un conſentement mutuel, accord, pacte, ou traité qui renferme la promeſſe de l'un & l'acceptation de l'autre.

Un traité eſt exprès lorſqu'il y eſt intervenu un conſentement exprès; il eſt tacite lorſqu'il n'eſt fondé que ſur un conſentement tacite; il eſt pur, lorſqu'il ne renferme que des promeſſes purement; & conditionnel, lorſqu'il renferme des promeſſes conditionnelles. Il eſt encore des traités que l'on appelle à jour; & ils ont cette dénomination, quand il y eſt ſtipulé

que

que l'exécution des promeſſes ſera faite à un jour qu'on déſigne : enfin, les traités mixtes ſont ceux qui renferment différentes eſpeces de promeſſes, pures, conditionnelles, *&c.*

Les contrats, qui, au fond, ne different point des pactes ni des traités, ne ſe nomment ainſi que parce qu'ils renferment des conventions qui, par elles-mêmes, produiſent des obligations. Pour ſe faire une idée des choſes qui ſont dues parfaitement, & de celles qui ne le ſont qu'imparfaitement, il ſuffit de déterminer, avec juſteſſe, la valeur des termes relatifs aux choſes qui ſont dues par un droit imparfait & de celles qui ſont dues par un droit parfait : demander ſimplement, c'eſt vouloir qu'on faſſe pour nous une choſe qui ne nous eſt qu'imparfaitement due : exiger, c'eſt vouloir qu'on exécute une choſe qui nous eſt due parfaitement : ſommer quelqu'un, c'eſt vouloir qu'il déclare s'il veut accomplir une choſe parfaitement due ; contraindre enfin, c'eſt employer la force contre celui qui refuſe de remplir l'obligation parfaite qu'il a contractée à notre égard.

D'après la ſignification de ces termes, on voit que tous les contrats n'ont pour objet que les unes ou les autres de ces deux ſortes de choſes, de celles qu'il s'agit de donner, ou de celles qu'il s'agit de faire. En général, il eſt de regle que, lorſqu'on voit que l'exécution d'une promeſſe eſt manifeſtement inutile à celui à qui elle a été faite, on peut ſe diſpenſer de la tenir, & il en eſt de même d'un traité ; mais ce n'eſt qu'avec bien de la prudence, & après l'examen le plus mûr, que l'on peut ſe haſarder à décider ce qui eſt inutile à autrui.

Un traité perſonnel eſt celui qui eſt reſtreint aux perſonnes des contractans ; on appelle réel, celui qui eſt plus relatif aux choſes qu'aux perſonnes. Le traité à temps, eſt celui dont la durée eſt limitée à un certain temps ; & le traité perpétuel celui qui doit produire ſes effets, tant que, du côté des contractans, il ſubſiſtera des perſonnes, deſcendantes, ou ſujettes, auxquelles les obligations & les droits compris dans le traité ſe tranſmettront de génération en génération. Ceux-ci ſont toujours cenſés réels, ſoit qu'ils ſoient à temps, ou perpétuels ; à moins qu'il n'y ait été expreſſément ſtipulé que la mort de l'un des contractans mettroit fin au traité.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire, pour qu'un traité ſoit conditionnel, que la condition y ſoit exprimée ; car il eſt des conditions qui exiſtent par elles-mêmes, & ce ſont celles ſans leſquelles l'exécution du traité ne pourroit avoir lieu ; alors on les regarde comme ſi elles euſſent été expreſſément ajoutées au traité.

On a dit plus haut qu'il y avoit des traités purs ; il ne faut cependant point interpréter ſi rigoureuſement ces expreſſions, que l'on en conclue qu'il eſt des traités qui ne renferment abſolument rien de conditionnel. Car, à proprement parler, il n'eſt point des traités, ni des promeſſes d'une telle pureté, qu'ils ne renferment quelque condition ou exiſtante par ſoi-même, ou tacite, ou ſuppoſée. Lorſque le terme fixé pour la durée

d'un traité eſt expiré, c'eſt le renouveller que de contracter préciſément les mêmes engagemens, juſqu'à un autre terme; & ce renouvellement eſt exprès, lorſqu'on copie & renouvelle l'acte ancien, ſans y changer ni y ajouter autre choſe que la fixation d'un nouveau terme. Le renouvellement eſt tacite, & a autant de force que s'il étoit exprès, lorſque, le terme étant expiré, l'un des deux contractans fait une choſe qui ne peut être faite qu'en vertu du traité, & que l'autre en étant informé y conſent. Dans ce cas, le traité eſt cenſé renouvellé pour le même terme préciſément qui avoit été fixé lors du premier. C'eſt une ſorte encore de renouvellement, lorſqu'il a été ajouté au traité cette convention, qu'il ſeroit continué au-delà du terme fixé, à moins que dans un terme convenu, l'un des contractans ne déclare qu'il y renonce, ou qu'il entend l'étendre juſqu'à un certain temps; alors la renonciation n'ayant point lieu, le traité n'eſt pas préciſément renouvellé, mais il ſubſiſte, juſques à ſa diſſolution entiere, conformément à la premiere convention.

Dans les engagemens réciproques, l'un des engagemens ſuppoſe l'autre comme une condition; ainſi, l'un des contractans manquant à ſon engagement, l'autre eſt par cela ſeul, dégagé de ſes obligations; & cette maniere de ſe dégager eſt ſi forte, que ſi celui qui a manqué à l'exécution de ce qu'il avoit promis, veut enſuite l'effectuer, ce retour eſt tardif, & n'oblige point l'autre d'accepter; & s'il le fait, c'eſt un nouvel engagement que les parties contractent, & auquel de nouvelles conditions peuvent être ajoutées.

Un contrat ou traité eſt diſſous toutes les fois que les parties ſont dégagées de l'obligation à laquelle le traité les aſtreignoit l'une envers l'autre: en ſorte que cette diſſolution a lieu toutes les fois que, d'un conſentement mutuel, les contractans les dégagent de leurs obligations; il eſt inutile de dire que l'une des parties peut dégager l'autre de l'obligation où celle-ci étoit à ſon égard; & que c'eſt diſſoudre un traité, que d'en faire un nouveau qui lui eſt contraire.

Des différentes obſervations qui viennent d'être faites, il réſulte aſſez évidemment, pour qu'on ne doive point s'arrêter à le prouver, que l'homme a naturellement le droit de guerre contre tout violateur des traités.

§. V.

De l'affirmation, du ſerment & du vœu.

On affirme une choſe quand, pour atteſter la vérité de ce qu'on dit, on prend ſa conſcience à témoin; on jure quand on invoque Dieu comme témoin de la vérité de ce qu'on dit, & comme vengeur du menſonge & de la perfidie. Toutes les fois que l'on doute de la vérité de ce que quelqu'un dit, il eſt très-permis, ſans doute, d'en appeller au témoignage de ſa conſcience, & de recourir, pour ſe convaincre, à l'affirmation: il n'y a que celle qui eſt frivole & téméraire, qui ſoit illicite. A l'égard des peines qu'on ajoute à l'affirmation, au cas où elle ſoit trouvée fauſſe ou téméraire, il eſt bon d'obſerver qu'il y a bien de la différence entre l'affirmation, qui conſiſte à prendre ſa conſcience en témoignage, & l'imprécation, par laquelle on déclare que l'on ſouhaite que quelque mal arrive, à ſoi, ou à autre, ſi ce que l'on dit n'eſt pas vrai. L'exécration eſt la plus forte des imprécations, & celle par laquelle on ſouhaite les plus grands maux. Ce n'eſt que par haine ou par vengeance que l'on forme contre les autres, des imprécations ou des exécrations, qui par cela même, ſont très-illicites; elles le ſont auſſi, quand c'eſt contre ſoi-même qu'elles ſont proférées.

Comme dans le ſerment, ce n'eſt pas ſa conſcience, mais Dieu que l'on prend à témoin, les ſermens des athées & de ceux qui font profeſſion de nier la providence, ne ſont point admiſſibles. De même auſſi, ne pas croire à de fauſſes divinités & jurer par elles, ce n'eſt point jurer; mais c'eſt faire un ſerment valide, que de jurer par des choſes dont l'exiſtence eſt inconteſtable, & qui ſont cheres à celui qui jure; & alors, la force du ſerment eſt proportionnée à l'importance des choſes par leſquelles on jure, & à l'affection que l'auteur du ſerment a pour elles.

Toute formule de ſerment eſt également valide, pourvu qu'elle renferme les idées dans leſquelles conſiſte l'eſſence du ſerment: en général pourtant, on ne doit exprimer dans cette formule, aucune peine temporelle contre la perfidie & le menſonge. Dans la plupart des pays chrétiens, on eſt néanmoins dans l'uſage de jurer ſous peine de la damnation éternelle, & l'on croit qu'il eſt permis à chacun, en ce cas, de ſouhaiter que la vengeance & les malédictions de Dieu tombent ſur lui, s'il eſt coupable de menſonge & de perfidie. On n'examinera point ſi en effet, une pareille exécration eſt licite, & on laiſſe à d'autres le ſoin de décider cette queſtion, que peut-être on ne décideroit point ici au gré de tout le monde.

Comme le ſerment, par lui-même, ne produit point une nouvelle obligation; en l'ajoutant à un acte qui n'eſt pas obligatoire, on ne le rend pas plus obligatoire, & l'on fait une choſe en même temps inutile & illicite; inutile parce qu'elle ne produit rien, & illicite, parce qu'il n'eſt ja-

mais permis de proſtituer le ſerment. Au fond, tout l'effet du ſerment aboutit à donner à une obligation, toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible, & à ôter toute excuſe à celui qui voudroit ſe diſpenſer de tenir ce qu'il a promis.

On demande ſi un ſerment fait pour une choſe illicite, eſt obligatoire? Et l'on répond que tant s'en faut qu'il ſoit obligatoire, qu'il eſt très-illicite.

Au reſte, ſi la perſonne qui affirme, eſt croyable ſur ſon affirmation, le juge qui exige d'elle le ſerment, eſt injuſte & injurieux. Il en eſt cependant pluſieurs qui ſont dans cet uſage; auſſi connoît-on des pays où le ſerment eſt perpétuellement déféré, ſans diſtinction de plaideurs, ni de mœurs, & où le fripon qui jure, quoique évidemment reconnu pour fripon, l'emporte ſur l'honnête-homme qui affirme. C'eſt l'uſage, dit-on, la loi le veut, le ſerment doit être déféré au défendeur. L'uſage eſt un abus très-condamnable, & la loi vicieuſe. Entre deux perſonnes d'égale probité, il eſt rare qu'on ſe trouve dans le cas d'avoir beſoin du ſerment de l'une d'elles: mais enfin, ſi cela arrive, le ſerment doit être déféré au défendeur, parce qu'il eſt à préſumer que le demandeur jurera qu'il eſt fondé dans ſa demande. Mais entre un homme évidemment ſuſpect, convaincu en mille autres occaſions de la plus atroce mauvaiſe foi, de l'habitude du menſonge la plus invétérée, d'un caractere vil, & un homme honnête, connu par ſon déſintéreſſement, & qui réclame un droit qu'il ſait lui être dû, le ſerment ſera déféré au pervers, par cela ſeul qu'il eſt défendeur: il n'y auroit là qu'une maniere abſurde de penſer & de raiſonner, s'il n'y avoit pas une iniquité manifeſte.

Lorſqu'on a promis avec ſerment de faire quelque choſe qu'on demandoit de nous; ſi celui qui étoit alors intéreſſé à nous demander ce que nous lui avons juré de faire, ne veut plus que nous le faſſions; non-ſeulement ſon changement de volonté nous dégage du ſerment; mais nous ne devons même point faire ce qu'il avoit déſiré que nous fiſſions; & en nous en abſtenant nous ne commettons aucun parjure.

Mais c'eſt ſe parjurer que de confirmer par ſerment, un diſcours faux: quand même ſa fauſſeté ne ſeroit ni nuiſible à perſonne, ni grave, ni illicite par elle-même.

Par le vœu, qui eſt une promeſſe faite à Dieu, par laquelle on déclare l'intention où l'on eſt de faire une certaine choſe, avec proteſtation que l'on perſévérera dans ce deſſein, l'on donne ſa foi à Dieu, & l'on contracte, à l'égard de cet Etre ſuprême, une obligation parfaite. En général, le but des vœux eſt de témoigner à Dieu notre reconnoiſſance, notre zele: mais outre ces vœux, les plus ſacrés de tous, on peut vouer des actions relatives aux hommes; & c'eſt ce que l'on fait lorſqu'on promet à la divinité de faire ou de donner telle ou telle autre choſe à quelqu'un. Les vœux purs doivent être accomplis; mais on eſt dégagé des vœux condi-

tionnels, lorſque la condition, qui les avoit fait faire, n'exiſte point. C'eſt un vœu illicite & ſans force, que celui qui concerne une choſe illicite; & ce n'eſt point un vœu que celui par lequel on promet une choſe impoſſible, ou qui ſurpaſſe les forces de celui qui la promet, ou bien qui n'eſt pas en ſon pouvoir. On doit, ſans doute, accomplir le vœu par lequel on a promis quelque choſe à une perſonne; mais ce vœu, quelque ſolemnel qu'il puiſſe être, ne donne point à la perſonne en faveur de laquelle il eſt fait, aucun droit parfait ſur celui qui s'eſt ainſi engagé: mais ce dernier peut changer, s'il le veut, ſon vœu en une promeſſe obligatoire. Enfin, il n'eſt permis de promettre par vœu, que les choſes que l'on poſſede; mais on ne peut, en aucun cas, vouer le bien d'autrui: ce ſeroit pour les méchans, les fanatiques & les uſurpateurs, un moyen trop aiſé de porter le trouble & le déſordre dans la ſociété.

§. VI.

De la maniere de donner à autrui quelque droit ſur notre propre bien.

Il n'appartient qu'au maître de donner à qui il veut, & aux conditions qu'il veut, un droit quelconque ſur la choſe qu'il poſſede: & ce droit n'acquiert ni plus, ni moins d'étendue pour celui qui le reçoit, que n'en a entendu donner celui qui l'a transféré.

Ce n'eſt qu'après l'acceptation d'une promeſſe, que l'acceptant acquiert un droit ſur le bien du promettant. Au reſte, on n'acquiert naturellement un droit ſur le bien d'autrui, que par le moyen d'un traité. On a un droit affirmatif, quand on eſt autoriſé à faire une certaine choſe, & l'on a un droit négatif quand on eſt autoriſé à ne point ſouffrir qu'une certaine choſe ne ſe faſſe pas. Il ſuit delà, que lorſqu'en vertu du droit qu'on a ſur une choſe appartenante à autrui, l'on fait ce qu'il eſt permis de faire, & que le maître de la choſe le ſouffre, on acquiert la poſſeſſion du droit affirmatif que l'on avoit: il en réſulte auſſi que quand le maître omet des actions qui ſont contraires à ce droit, & que l'on eſt autoriſé à l'obliger de les omettre, on acquiert la poſſeſſion du droit négatif que l'on avoit également.

Si celui qui a promis un droit négatif ſous une certaine condition, veut, avant que la condition exiſte, faire quelque choſe qui détruiroit l'effet de la promeſſe, on a le droit de l'en empêcher, quoique d'ailleurs, on ſoit obligé d'attendre l'exiſtence de la condition, pour acquérir ce droit. Cependant, ſi on laiſſe celui qui a promis, faire des actions contraires à ce droit, on eſt cenſé y renoncer, & la promeſſe eſt comme non avenue. Celui qui a promis d'accorder un droit, peut être obligé à l'accorder; & ſi ce droit a été réglé par un traité, il peut être contraint à en livrer la poſſeſſion à celui à qui il a été accordé. Enfin, acquérir un droit ſur le bien d'autrui,

c'eſt acquérir en même temps le droit d'en défendre la poſſeſſion, même de recourir à la guerre pour obliger celui de qui l'on tient ce droit, d'effectuer ſes engagemens.

Le droit qu'un propriétaire a accordé ſur ſon bien, ſubſiſte, quand même ce propriétaire aliéneroit ſon bien, à moins que celui qui avoit acquis le droit, n'en ſoit autrement convenu.

§. VII.

Quand une choſe eſt préſumée abandonnée; de la priſe de poſſeſſion, & de la preſcription.

Je poſſede un domaine qui appartient à la vérité, à un autre; mais ce propriétaire le ſait, le voit, & abandonne ce domaine; ma poſſeſſion devient légitime, & j'entre dès-lors tellement en pleine propriété, que l'ancien poſſeſſeur ne peut plus le revendiquer. Mais on demande, quand eſt-ce qu'une poſſeſſion peut être préſumée véritablement abandonnée? On répond, que c'eſt lorſqu'il y a des préſomptions ſuffiſantes qui le déclarent. On appelle *uſucapion* l'acquiſition d'un domaine, faite en conſéquence de l'abandon préſumé; & cette uſucapion a lieu pour les choſes incorporelles, comme pour les corporelles. C'eſt même l'une des manieres les plus naturelles d'acquérir. La preſcription eſt une ſuite de l'abandon; puiſque c'eſt la perte que l'on fait de ſon propre droit; perte volontaire, ou du moins à laquelle on eſt préſumé conſentir. Par cela même, qu'on eſt préſumé avoir abandonné ſon droit, on eſt cenſé avoir perdu celui de revendiquer ce qu'on a ainſi abandonné; & c'eſt l'uſucapion qui commence d'établir la preſcription.

En général, tout poſſeſſeur eſt préſumé le maître de ce qu'il poſſede, à moins qu'il n'y ait des raiſons probables du contraire. C'eſt avoir un titre juſte, qu'en avoir un qui emporte la ſimple poſſibilité d'un droit acquis, quoiqu'il ne ſuppoſe pas ſon acquiſition actuelle; car, cette ſimple poſſibilité ne détermine rien ſur la vérité ou la fauſſeté du titre. Ainſi, l'on appelle *poſſeſſion juſte*, celle qui eſt de bonne foi & fondée ſur un titre juſte, par oppoſition à la poſſeſſion injuſte, qui eſt ou de mauvaiſe foi, mais fondée ſur un titre juſte, ou de bonne foi, mais fondée ſur un titre injuſte. Ainſi, tout poſſeſſeur étant préſumé poſſéder de bonne foi, & la préſomption étant plus forte, lorſque ce poſſeſſeur eſt fondé ſur un titre juſte; il faut prouver à quelqu'un l'injuſtice de ſon titre & celle de ſa poſſeſſion, quand on l'attaque comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

Poſſéder clandeſtinement ou par violence, c'eſt poſſéder de mauvaiſe foi. C'eſt poſſéder précairement, que d'avoir une poſſeſſion que celui qui l'a conférée s'eſt réſervé le pouvoir de révoquer. Comme chacun eſt obligé de connoître & d'examiner l'état de ſes affaires & de ſes biens, chacun

eſt obligé auſſi de ſe procurer une certitude entiere de la propriété des choſes qu'il poſſede, & d'avoir ſoin de ne rien prendre d'une perſonne qui n'a point la propriété de ce qu'elle veut donner.

C'eſt donner une très-forte préſomption de l'abandon qu'on fait d'une choſe, quand on la traite comme ſi elle étoit étrangere. On eſt également préſumé abandonner une choſe, quand on la voit paiſiblement & ſans la revendiquer, en la poſſeſſion d'autrui : & le long ſilence, en pareil cas, eſt un abandon préſumé; à moins qu'il n'y ait des raiſons manifeſtes de l'impoſſibilité où l'on a été de rompre le ſilence & de faire valoir ſes droits : ſans cela, une longue & ſilencieuſe négligence forme la préſomption abſolue, que les juriſconſultes appellent *præſumptio juris & de jure.* C'eſt au ſujet de cette préſomption abſolue qu'il eſt ordonné par les loix, que ce qui eſt ainſi préſumé ſoit tenu pour vrai; préſomption différente de la conditionnelle, qui ne fait paſſer la choſe pour vraie, que juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé : & c'eſt celle que les juriſconſultes appellent *præſumptio juris.*

Tout homme qui poſſede une choſe à titre précaire, ou de mauvaiſe foi, n'eſt nullement fondé à préſumer que la choſe qu'il poſſede a été abandonnée par ſon maître : & s'il veut s'étayer de cette préſomption, pour faire quelqu'acte de propriétaire, tout ce qu'il tente à ce ſujet, eſt illicite, & ne ſert qu'à confirmer encore davantage ſa mauvaiſe foi; vice qui influe eſſentiellement ſur toutes ſes actions.

LIVRE IV.

Des actes particuliers qui tendent à l'utilité des autres; des donations, des contrats & des quaſi-contrats.

§. I.

Des actes purement bienfaiſans, qui s'achevent ſur le champ, & des donations.

TOUS les actes utiles à autrui, concernant les choſes qu'on veut donner ou faire en faveur de quelqu'un, ſont ſimples ou compoſés; ils ſont ſimples, lorſqu'ils renferment une vente ou aliénation pure, & moyennant un prix équivalent à la valeur de la choſe vendue; & ils ſont compoſés, lorſqu'ils ſont mêlés de vente & de don; c'eſt-à-dire, lorſqu'en faveur de celui à qui on aliene, on lui vend beaucoup au-deſſous du juſte prix, entendant lui donner l'excédent de la valeur. L'acte bienfaiſant eſt celui dont un ſeul des contractans retire de l'utilité; mais l'acte bienfaiſant obligatoire, eſt celui qui, outre la plus grande utilité d'un ſeul, renferme d'ailleurs une obligation réciproque. L'acte permutatoire eſt un échange réci-

proque de biens & d'aliénations. L'acte diremptoire, eſt un échange réciproque, concernant l'utilité ſéparée des deux contractans; cette utilité ſéparée dépendant de l'exécution particuliere de certaines choſes : en ſorte que l'acte une fois accompli, les intérêts des parties ſont réglés, & il ne reſte plus rien à faire ni à vider entr'eux. Par acte communicatoire, on entend un acte permutatoire, dans lequel l'exécution réciproque de certaines choſes ſe rapporte à l'utilité commune des contractans; c'eſt ainſi que dans une ſociété, l'un fournit ſon argent, l'autre ſon induſtrie, dans la vue de faire un gain commun.

On ne répétera point ici ce qu'on a dit ailleurs, que dans tout acte qui regarde l'utilité ſéparée des deux contractans, on donne afin que l'on donne, ou l'on donne afin que l'on faſſe, ou l'on fait afin que l'on faſſe, ou bien enfin, on fait afin que l'on donne.

En général, un acte purement bienfaiſant, ou s'acheve ſur le champ; ou ſe rapporte & s'étend au temps à venir. Dans ce dernier cas, ce n'eſt qu'une promeſſe; objet dont on s'eſt ſuffiſamment occupé. L'acte bienfaiſant qui s'acheve ſur le champ, n'eſt autre choſe qu'un bienfait; car, donner ou faire gratuitement, c'eſt ne rien recevoir en échange de ce qu'on fait ou de ce qu'on donne; & l'on peut verſer des bienfaits de mille différentes manieres; puiſque c'eſt être bienfaiteur que de procurer l'utilité d'autrui, quel que ſoit l'objet utile, du bien, de l'argent, des conſeils, des emplois, des connoiſſances, *&c.* Or, tous les hommes ſont naturellement obligés de ſe faire du bien les uns aux autres, & de travailler, autant qu'il eſt en eux, à l'utilité les uns des autres. Mais ſi le bienfait conſiſte à faire gratuitement du bien à autrui, cet acte impoſe naturellement à celui en faveur de qui il eſt fait, le devoir de la reconnoiſſance, qui conſiſte à conſerver le zele le plus vif, & le plus grand attachement pour ſon bienfaiteur, & à ſaiſir toutes les occaſions de lui rendre bienfait pour bienfait. On voit par-là que l'ingratitude conſiſte non-ſeulement à ne pas aimer ſes bienfaiteurs, mais quelquefois auſſi à les haïr; & comme la reconnoiſſance, qui eſt d'obligation naturelle, n'eſt, à proprement parler, qu'une foible vertu, par cela même que rien ne paroît plus ſimple que d'aimer ceux dont on reçoit du bien, l'ingratitude, ſi fort oppoſée à la nature, eſt le plus bas, le plus déteſtable, & malheureuſement auſſi le plus commun des vices.

La doctrine de Wolff eſt conforme à celle de Grotius & de Puffendorff, concernant les donations, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort : les engagemens du donateur & ceux du donataire, les effets que produiſent ces engagemens; les clauſes & les conditions qui peuvent être inſérées dans les actes de cette eſpece. On dira ſeulement ici qu'en général, il n'y a de donations illicites que celles qui ſont faites pour parvenir à quelque fin illicite, c'eſt-à-dire, qui répugne à quelque devoir envers Dieu, envers le prochain ou envers ſoi-même; d'où il ſuit que le principe des donations

nations licites eſt, qu'elles tendent à ſatisfaire à quelque obligation naturelle. Cependant, quoiqu'une donation ſoit illicite par elle-même, & à cauſe de la fin que le donateur s'eſt propoſé; ſi celui-ci n'a cependant rien fait contre le droit d'autrui; perſonne n'eſt en droit de s'oppoſer à cet acte, & la donation reſte valable quant au droit externe, ou à la tranſlation du domaine donné.

Il eſt bon d'obſerver encore que la donation eſt conſommée par l'acceptation du donataire, ſoit de bouche, ſoit par écrit; & que dans tout acte bienfaiſant, l'acceptation eſt préſumée, à moins qu'il n'y ait des raiſons évidentes du contraire. Ainſi, dans le cas où l'intention du donateur eſt que la donation ſera valable auſſitôt qu'elle aura été acceptée, dès cet inſtant la donation eſt parfaite, quand même le donateur n'auroit pas eu connoiſſance de l'acceptation : mais s'il a expreſſément déclaré qu'il entendoit que la donation ne ſeroit valable, qu'à condition qu'il auroit connoiſſance de l'acceptation du donataire : alors la donation n'eſt parfaite que lorſqu'il a été réellement inſtruit de cette acceptation; en ſorte que s'il vient à mourir avant que d'en avoir été informé, la donation n'eſt pas valable, & le donataire n'a acquis aucune ſorte de droit. Dans le cas contraire, c'eſt-à-dire, dans celui d'une donation parfaite, le donateur eſt tellement obligé de remplir l'obligation qu'il a contractée, même par pure libéralité, que, par le droit de la nature, le donataire a droit de guerre contre lui, quand celui-ci refuſe de livrer la choſe donnée. Il eſt vrai auſſi que le donateur a, de ſon côté, droit de guerre contre le donataire quand, lui ayant donné quelque choſe pour qu'il en fît part aux autres, ou qu'il l'employât en aumônes, il refuſe de les rapporter à ſa deſtination.

§. II.

Du prix des choſes, & de l'argent.

On connoît trop généralement ce que c'eſt que le prix virtuel, le prix éminent, le prix courant, & les eſpeces monnoyées qui ſont la repréſentation de la valeur des choſes pour que l'on penſe devoir s'arrêter fort long-temps ici ſur ces objets : toutefois, on croit devoir rapporter quelques obſervations de Wolff, qui paroiſſent auſſi judicieuſes que vraiment importantes, & qui n'ont été faites ni par Grotius, ni par Puffendorff, quoiqu'ils ſe ſoient l'un & l'autre fort étendus ſur ce ſujet.

On donne le nom de prix primitif à celui de la quantité phyſique d'une choſe, ou d'un ouvrage déterminé par une certaine quantité d'argent; & l'on appelle *prix dérivatif*, celui qui répond proportionnellement à une quantité plus ou moins grande; par exemple, ſi le quintal vaut cent écus, la livre vaudra un écu, & la choſe dont la livre eſt à un écu, vaut cent écus par quintal. Les prix primitifs entr'eux, ſont ceux par leſquels on

exprime la proportion des choſes ou des ouvrages, en les prenant pour des unités, & en rendant leur valeur dans les moindres termes poſſibles; on dit, par exemple, que l'avoine eſt à l'orge comme 2 à 3. Les prix dérivatifs des choſes & des ouvrages ſont entr'eux, en raiſon compoſée des prix primitifs & des quantités phyſiques.

En général, lorſqu'on détermine le prix des choſes qui ſont le produit de l'induſtrie, il faut eſtimer l'ouvrage, les frais & l'uſage de l'argent qui eſt regardé ſur le pied d'un fonds ou d'un immeuble : mais en déterminant le prix des choſes qui ſont l'ouvrage de l'art, il faut eſtimer la matiere, l'ouvrage, & les frais. Il faut ſe ſouvenir auſſi que les productions de l'induſtrie, déduction faite des ouvrages & des frais, ſont regardées ſur le pied des productions naturelles : en ſorte que c'eſt là-deſſus qu'on regle le prix même du fonds qui porte ces productions.

Le prix équitable eſt celui qui eſt réglé d'une maniere convenable à la loi naturelle, oppoſé au prix inique, qui répugne à cette loi. Car, naturellement les hommes ſont obligés à ſe faire part les uns aux autres de ce qu'ils ont, & de travailler les uns pour les autres à un prix équitable. Ainſi, un ouvrier ou un artiſte, de l'ouvrage de qui quelqu'un ayant beſoin, offriroit un prix exorbitant, ſeroit injuſte de profiter de ce déſir extrême, & de recevoir un trop énorme ſalaire. De même, c'eſt faire une choſe illicite, que de profiter de l'embarras & de la néceſſité où un particulier ſe trouve réduit, pour l'engager à laiſſer ſes biens ou ſes ſervices au plus vil prix. Toutefois, ſi, même dans ce cas de néceſſité, un homme offre au plus bas prix ſes biens ou ſes ſervices à un autre qui n'en a actuellement nul beſoin, rien n'empêche qu'on ne défere aux ſollicitations de celui qui demande, & que l'on n'accepte au bas prix qu'il y a mis, ſon ſervice ou ſon bien.

Wolff obſerve encore fort judicieuſement qu'il convenoit que la matiere qui ſert de prix aux choſes, fût durable, & que le temps ne la corrompit point, ni ne put l'altérer; qu'il convenoit auſſi que cette matiere ne fût pas de la claſſe de celles dont l'uſage eſt fréquent & indiſpenſable pour préparer les choſes néceſſaires à la vie; enfin, qu'il convenoit que cette matiere fût rare. Or, l'argent & l'or réuniſſent ces caracteres. Mais comme la valeur de l'argent eſt proportionnelle au poids de la matiere, il étoit néceſſaire d'y mettre quelque marque, d'y graver quelques caracteres qui exprimaſſent, ou le poids de la matiere d'une piece, ou ſon rapport avec le poids qui eſt pris pour une unité dans le calcul. Les peuples étant une fois convenus entr'eux, par un conſentement mutuel, tacite ou exprès, que les eſpeces devoient être d'or ou d'argent pur, perſonne ne doit mêler dans ces eſpeces un métal de moindre valeur, & il eſt ſévérement défendu de faire de la fauſſe monnoie. Il importoit donc, pour que ce mélange ne pût avoir lieu, que les eſpeces monnoyées fuſſent frappées & marquées d'une maniere qui en déterminât la valeur.

Posséder actuellement des especes monnoyées, c'est avoir de l'argent comptant. Avoir plus d'argent qu'il n'en faut pour passer la vie commodément & agréablement, c'est avoir de l'argent superflu; & avoir beaucoup d'argent superflu, c'est être riche. Or, c'est par la quantité de cet argent qu'on détermine les richesses, ou plutôt par l'usage qu'on fait de l'argent : car, tel homme qui a dix mille écus de rente, & qui les dépense entiérement, est moins riche que tel autre qui, n'ayant que mille écus de revenu, se ménage si bien, qu'à la fin de l'année, il lui reste deux ou trois cents écus; celui-ci a du superflu, & l'autre n'en a point.

Ne gagner qu'autant d'argent qu'il en faut pour se procurer les choses nécessaires, c'est être pauvre; ne pouvoir même se procurer les choses nécessaires, c'est être indigent; & ne gagner rien du tout, c'est être réduit à la mendicité. Régler ses dépenses de telle sorte qu'on conserve, ou même, s'il se peut, qu'on augmente son bien, c'est être économe, ou épargner; & c'est une vertu, lorsqu'en usant d'économie, on ne manque à aucun devoir envers soi-même, ni envers les autres. La prodigalité est le vice opposé à cette vertu, & c'est être prodigue, que de faire des dépenses qui excedent les facultés de son patrimoine, & auxquelles on n'est engagé, ni envers soi-même, ni envers les autres. Le luxe, ou l'ostentation des richesses qui engage à acquérir des choses dont on peut se passer, & qui ne sont d'aucun usage, est contraire à la loi naturelle. Il est vrai que la magnificence consiste à faire de grandes dépenses, mais proportionnées à la naissance, à son rang & à ses richesses; & alors non-seulement la magnificence est permise, mais elle est même au nombre des vertus. Etre chiche, au contraire & tenace, c'est supprimer des dépenses convenables à nos facultés & à nos besoins; & toute chicheté est directement contraire à la loi naturelle. La ténacité ne va guere sans l'avarice, qui consiste à désirer plus qu'on n'est en état d'acquérir; vice qui se manifeste, lorsque possédant déjà de quoi vivre commodément & honorablement, on est inquiet, & l'on fait de continuels efforts pour aller au-delà.

C'est être mauvais économe de son bien que d'être négligent ou nonchalant, c'est-à-dire, de ne faire aucune réflexion sur les moyens qui se présentent d'acquérir honnêtement ou de conserver ce qu'on a. C'est vivre, comme on dit, *au jour la journée*, & il est évident qu'un tel genre de vie est contraire à la loi naturelle.

§. III.

Des actes bienfaisans obligatoires, ou des contrats bienfaisans.

On appelle actes bienfaisans obligatoires, ceux où toute l'utilité est pour l'un des contractans, quoi qu'il en résulte d'ailleurs, des obligations réciproques. Le prêt est un contrat bienfaisant, il consiste à céder gratuitement à un autre quelqu'usage d'une chose qui, par-là, ne se détruit point, & l'on peut prêter les choses incorporelles, ou les droits, comme les corporelles, ou les biens, les meubles, comme les immeubles. Nul n'a droit de prêter une chose, que celui qui en est le maître, ou tout autre avec le consentement du maître. En général, chacun est libre de prêter, & de déterminer pour quel temps, pour quel usage, & à quelles conditions il juge à propos; & l'emprunteur n'acquiert ni plus de droits sur la chose, ni un plus long usage que ce qui a été déterminé par le prêteur.

Lorsqu'on a prêté des choses qui se détériorent par l'usage, on est censé avoir consenti à cette détérioration; mais il est toujours du devoir de l'emprunteur de prendre garde que cette détérioration n'arrive par sa faute: il est encore plus étroitement obligé de prendre garde que la chose ne soit détruite entiérement, & il est responsable de tout ce qui arrive à cet égard, par sa faute ou par sa négligence; quand même il seroit tout-aussi négligent en ce qui concerne ses propres affaires; car on doit avoir plus de soin des choses qu'on emprunte, que de celles qu'on possede.

On rend une chose en espece, quand on rend précisément la même qu'on avoit empruntée, & c'est à quoi l'emprunteur est obligé; à la détérioration près, qui devoit nécessairement résulter de l'usage. Quant aux immeubles prêtés, s'il leur arrive quelque accident, que toute la prudence humaine n'a pu prévoir, l'emprunteur n'en est pas responsable; il ne l'est que des effets casuels qu'il pouvoit éviter. En un mot, tout prêt renferme naturellement cette condition, que l'emprunteur répond des dommages & de la perte qui ne seroient point survenus chez le prêteur; mais quand on prête une chose pour un usage qui concerne le prêteur même, alors celui-ci étant censé continuer à s'en servir, il n'y a point de prêt, & celui qui se sert de la chose pour le service de celui qui l'a prêtée, ne répond absolument de rien, pas même de sa négligence, ni de sa faute; il n'est tenu que du dommage qu'il cause de propos délibéré. Il est vrai que s'il ne rend point la chose au temps déterminé, ou lorsqu'il a cessé d'en faire usage pour le prêteur, alors il répond de toute détérioration, comme s'il l'eût purement empruntée pour son propre usage. Il est bon d'observer enfin, que quand on s'offre de soi-même à prêter une chose, l'emprunteur n'est tenu que de ce qu'il commet volontairement.

Il est bien permis à chacun de ne point exiger de l'emprunteur le dom-

mage cauſé ſur la choſe prêtée, mais ſeulement quand ce dommage eſt ſurvenu : car, dans un contrat de prêt, ce ſeroit une clauſe contraire à la loi naturelle, que celle par laquelle on accorderoit à l'emprunteur la permiſſion de détruire, de propos délibéré, la choſe prêtée. Or, il eſt de principe qu'on ne peut, dans aucun accord, inſérer des clauſes contraires à la loi naturelle.

Reſtituer, ce n'eſt pas rendre préciſément la choſe qu'on avoit reçue, mais une autre de même eſpece. Ainſi, quand l'emprunteur a perdu la choſe prêtée, & qu'il offre de la reſtituer, il dépend du prêteur de refuſer cette reſtitution, & d'exiger à la place le prix de la choſe prêtée. Du reſte, quand une choſe eſt prêtée pour paſſer ſucceſſivement à pluſieurs, chacun de ceux qui l'ont n'eſt reſponſable que des accidens qui ſurviennent pendant qu'il s'en ſert, pourvu, toutefois, qu'il ne garde point la choſe au-delà du temps preſcrit. Si, connoiſſant qu'une choſe ne peut ſervir à l'uſage auquel elle eſt deſtinée, on la prête cependant, & que l'emprunteur en ſouffre quelque dommage, le prêteur en eſt reſponſable, parce qu'on ne doit jamais prêter une choſe mauvaiſe, ou dont il puiſſe réſulter du dommage à quelqu'un.

A l'égard du prêt des choſes qui ſe conſomment par l'uſage, ou du prêt à conſomption, du prêt à intérêt, du mandat, de la commiſſion, des répondans, du cautionnement, & des diverſes obligations qui en réſultent. M. Wolff penſe exactement comme ont penſé Grotius & Puffendorff. Cependant ces deux célébres écrivains n'ont pas fait une diſtinction importante, & qui n'eſt point échappée à Wolff, c'eſt qu'à la vérité, les juriſconſultes donnent au répondant le nom d'*adpromiſſor*, attendu qu'il joint ſa promeſſe à celle du débiteur principal; mais qu'il faut prendre garde de ne point confondre ce répondant avec celui qu'ils appellent *expromiſſor*, qui ſe charge purement & ſimplement de l'obligation d'un autre. Car ſi je dis; Titius vous doit cent écus; je vous les payerai : ou bien ſi je vous dis; Titius vous demande cent écus à emprunter; prêtez-les lui, j'en fais mon affaire; alors c'eſt comme ſi c'étoit à moi-même que vous prêtaſſiez ces cent écus. Dans ce cas je ne ſuis pas ſimplement caution, mais je revêts la perſonne du principal débiteur, qui n'eſt plus tenue à rien envers le créancier. Ainſi, l'*expromiſſeur* devenant inſolvable, le créancier ne peut même avoir ſon recours contre le premier débiteur, duquel il ne peut rien exiger, non plus que le ſecond débiteur ou l'expromiſſeur, qui n'eſt point du tout en droit de rien redemander au créancier principal, quoiqu'il ait été obligé de payer pour lui; à moins que, par un acte particulier, ce dernier n'en ſoit convenu autrement. Toutefois, à parler ſuivant le droit naturel, c'eſt une obligation indiſpenſable de rendre à quiconque a payé pour nous, ce qui lui en a coûté pour éteindre la créance, de quelque maniere qu'il ſe ſoit engagé; & l'on y eſt d'autant plus étroitement tenu, que par un pur effet de ſa confiance, ou de ſa généroſité, il s'eſt dépouillé du droit de nous obliger de le rembourſer.

§. IV.

Des actes permutatoires, ou contrats onéreux.

TOUT contrat dans lequel les deux parties s'obligent à donner ou à faire réciproquement une choſe, appartient à la claſſe des actes onéreux. Le premier de ces contrats eſt l'échange, par lequel on donne une choſe pour en recevoir une autre, & qui peut s'accomplir par le ſeul conſentement des contractans. La premiere regle à cet égard eſt que, ſi l'une des parties donne à l'autre le bien d'autrui, l'échange eſt nul; attendu qu'on n'a pu conférer que la poſſeſſion de ce qu'on a livré, & non le domaine, qui appartient invariablement au légitime maître, toujours en droit de revendiquer ſon bien.

L'échange fait, & les choſes réciproquement livrées, ou ſuffiſamment promiſes de l'être, l'un des contractans n'eſt plus à temps de ſe repentir, ni de redemander la choſe qu'il a livrée; l'autre n'eſt nullement tenu d'y acquieſcer, ou même de retirer la ſienne s'il l'a livrée, ni être forcé de recevoir la valeur de la choſe échangée, à la place de la choſe même. En général, toutes les choſes corporelles ou incorporelles, mobiles ou immobiles, fungibles ou de tout autre genre, l'argent même, conſidéré comme corps & non comme prix d'une choſe, tout peut être échangé; comme auſſi le contrat d'échange eſt ſuſceptible de toutes les clauſes & de toutes les conditions licites que les contractans, d'accord, veulent y ajouter. Ainſi, l'uſage d'une choſe peut être échangé contre l'uſage d'une autre, & alors c'eſt une ſorte de donation réciproque.

Il y a égalité dans un contrat onéreux, quand l'un donne autant que l'autre, & que, l'acte accompli, l'un ne ſe trouve point enrichi aux dépens de l'autre. Autrement, & pour peu que la balance penche, il y a inégalité.

On échange ſervice contre ſervice, choſe contre choſe; mais chacun des contractans eſt le maître de l'eſtimation qu'il fait de la choſe qu'il livre, pourvu qu'elle ne ſoit point de la claſſe de celles qui ſont évaluées par le prix courant; mais de celles qui dépendent du prix d'affection: on donne ce nom à celles que chacun évalue ſuivant ſa maniere de penſer, & à l'égard deſquelles il n'y a point de prix fixe établi. Or, chacun eſt libre d'attacher à une choſe de cette ſorte, qu'il poſſede, le prix d'affection qu'il juge à propos, pourvu pourtant que cette évaluation arbitraire ne nuiſe en rien au droit d'autrui. Or, le même prix d'affection ne ſauroit être attaché à une même choſe par différentes perſonnes; car il n'eſt guere ſuppoſable que pluſieurs aient un égal degré d'affection pour la même choſe. J'ai un cheval qui m'a rendu bien des ſervices, ou qui m'eſt attaché, & qui me plaît; je l'eſtime cent piſtoles, & peut-être ne vaut-il réellement point deux cents livres; mais vous, à qui ce cheval plaît également, vous

consentez à m'en donner le prix d'affection que j'y attache, & il m'est très-permis, & par le droit naturel, & par le droit externe, d'en recevoir ce prix, que vous consentez à en donner. Mais je vous ai prêté ce cheval, & il a péri entre vos mains; vous offrez de m'en restituer la valeur; dans ce cas, suis-je libre aussi d'en exiger cent pistoles, ou dois-je me contenter de vingt, qui étoient sa valeur? Il est décidé qu'alors ce n'est point suivant le prix d'affection que la restitution doit être faite; mais les choses doivent être ramenées à leur estimation réelle, & sur le pied naturel.

On a dit qu'en matiere d'échange, il est libre aux contractans d'insérer telles conditions qu'ils jugent à propos dans le contrat; mais s'il n'y en a point qui y soient renfermées, on présume toujours que les parties se sont proposées une parfaite égalité, à moins que le contraire ne soit prouvé par de fortes raisons; & l'on ne peut pas dire que cette égalité soit rompue par le prix d'affection que l'un des contractans a mis à la chose qu'il a livrée; car l'autre, qui y a consenti, est censé y avoir attaché le même prix d'affection, & alors les choses sont égales. Cependant si, contre l'intention de l'une des parties, l'échange est inégal, il est de principe que celui qui a reçu plus que l'autre ne l'entendoit, est obligé à restituer ce surplus: & cela, parce que l'échange étant un contrat qui requiert le consentement réciproque des deux contractans, celui des deux sur qui tombe l'inégalité, est présumé n'avoir pas consenti à être lésé; cependant, l'échange une fois consommé, il ne peut plus être rompu, ni par la partie lésée, sous prétexte d'inégalité, ni même par celle qui a trop reçu.

L'échange fait, mais les choses échangées n'étant pas encore livrées, elles sont néanmoins censées ne plus appartenir à leurs premiers maîtres; de maniere, que si l'un d'eux aliene celle qu'il s'est engagé de donner, l'autre peut la revendiquer contre le possesseur qui l'a acquise.

On a dit ailleurs que la vente est également un contrat onéreux, qui consiste en ce que l'un donne une chose, & l'autre en la recevant en donne le prix éminent, ou la somme d'argent qu'elle vaut, & dont les contractans sont convenus.

On appelle domaine futur, celui qu'on doit avoir sur une chose dès qu'elle viendra à exister ou qu'elle sera livrée: en sorte que, quiconque a un semblable domaine, a le droit d'en exclure tout autre, aussitôt que la chose existe ou qu'elle lui est livrée; par une suite de ce droit, la translation d'un tel domaine peut être faite très-légitimement; mais sur le même pied qu'on le possede. Cependant, si ce n'est qu'une foible & vague espérance, & lorsqu'il est fort incertain si l'on aura un tel domaine ou un tel droit, la translation ne peut en être faite qu'avec cette clause, au cas que le vendeur l'acquiere lui-même.

En général, celui qui vend est censé ne transférer le domaine de la chose qu'il aliene, qu'à condition d'être payé: de maniere que s'il exige d'abord le payement, le domaine ne s'acquiert qu'en payant, & qu'autant

que l'on paye : mais s'il vend à crédit, conſentant que le payement ſoit différé juſqu'à un certain jour; alors, dès l'inſtant de la vente faite, l'acheteur acquiert le domaine, & la ſomme convenue eſt cenſée payée; & ſi le vendeur veut pour ſureté du payement garder la choſe aliénée juſqu'à la délivrance du prix convenu; alors il ne peut la garder qu'au nom de l'acquéreur, & elle n'eſt plus entre ſes mains qu'une ſorte de dépôt, qu'il ne lui eſt plus permis d'aliéner, & dont il ne peut diſpoſer en aucune maniere.

Il n'eſt nullement néceſſaire d'écritures pour conſommer un achat & une vente, à moins que l'acheteur & l'acquéreur ne ſoient convenus que la vente ne ſeroit valable qu'après que l'acte en auroit été rédigé par écrit. L'argent ou tout autre gage que l'une des parties donne à l'autre pour confirmer l'intention où elle eſt de s'en tenir à la convention, ou de faire rédiger en contrat les ſtipulations convenues, eſt ce qu'on nomme *arrhes*; & ces arrhes ſont déjà un contrat. C'eſt à celui qui a le plus d'intérêt à ce que le contrat ſubſiſte, à demander des arrhes, qui, au reſte, ne changent rien à la nature du contrat, à moins que les parties n'en ſoient autrement convenues. Quelquefois ces arrhes ne conſiſtent, même pour les acquiſitions les plus conſidérables, qu'en une, deux ou trois pieces de monnoie: d'autres fois les arrhes ſont fournies comme une partie du prix de la choſe, & alors elles ſont précomptées lors du payement du prix de la vente : mais en aucun cas, l'acquéreur ne peut rompre le contrat en abandonnant les arrhes au vendeur, qui n'eſt point tenu de s'en contenter, de même que ce dernier ne ſauroit annuller le marché, ni forcer l'autre à reprendre ſes arrhes. Toutefois, il peut avoir été ſtipulé que celui qui a donné les arrhes ſera le maître, en les perdant, de renoncer au contrat : & dans ce cas, le vendeur eſt obligé d'agir conformément à cette convention, & ſi l'autre le veut, de rompre le marché, en retenant les arrhes.

Il eſt peu néceſſaire après ce qu'on a dit, d'obſerver que tout ce qui peut être eſtimé, peut auſſi être vendu & acheté, les choſes corporelles & les choſes incorporelles, les mobiles & les immobiles, les droits, les prétentions, *&c.* Cependant, il eſt des choſes qui ne peuvent point être vendues à certaines perſonnes; par exemple, nul ne peut acheter ſon propre bien, & celui qui a acheté une choſe qui lui appartenoit déjà, ſans qu'il le ſût, a le droit de ſe faire reſtituer le prix qu'il a payé, & de faire déclarer le marché nul. Toutefois, on peut acheter la poſſeſſion de ſon propre bien, lorſqu'on en eſt privé; attendu qu'en général, toute poſſeſſion eſt ſuſceptible d'achat par celui même qui a la propriété du fonds poſſédé par un autre.

Quelquefois par erreur, ou par le dol d'un homme de mauvaiſe foi, on achete ce qui n'appartenoit pas au vendeur; & dans ce cas, la choſe achetée doit être gratuitement reſtituée à ſon légitime maître par l'acquéreur, qui, à la vérité, a le droit de ſe faire rembourſer par le vendeur, le prix que celui-ci en a reçu.

Lorſqu'en

Lorſqu'en matière de marchandiſe, les contractans conviennent de s'en rapporter à un tiers pour la détermination du prix, cet accord eſt valable, ſoit que le tiers ſoit déſigné, ou bien qu'on ait remis à un autre temps à le choiſir. On dit que, dans le premier cas, l'accord eſt valable, pourvu néanmoins, que ce tiers ne ſtatue point un prix évidemment inique. De même l'accord eſt valable dans le ſecond cas, pourvu que le tiers qu'on a nommé, ſe connoiſſe en ce genre de marchandiſe, & que d'ailleurs, il faſſe l'eſtimation que l'on attend de lui : car s'il ne vouloit rien décider, rien eſtimer, alors la principale condition du marché manquant, la vente ſeroit nulle.

Il eſt de regle que dans tout achat & vente qu'on a ſoumis à la loi commiſſoire, le marché venant à être annullé par l'effet de cette loi, le vendeur eſt le maître ou de garder la choſe, ou de la vendre à un prix différent, le premier acquéreur ne conſervant plus aucun droit. Il eſt décidé auſſi qu'en pareil cas, & pendant qu'en vertu de la loi commiſſoire, la vente demeure ſuſpendue, le vendeur peut faire une ſeconde aliénation, mais conditionnelle, & au cas que le premier acheteur ne paye pas dans le temps convenu. La loi commiſſoire rend ſi rigoureuſe l'exécution de la convention, que ſi, avant que le temps marqué pour le payement ſoit écoulé, l'acheteur paye la plus grande partie du prix déterminé; il ſuffit que, le terme expiré, le payement entier ne ſoit pas fait, pour que le marché ſoit rompu; le vendeur reſtant néanmoins obligé de reſtituer la partie du prix qu'il a reçue. Il eſt vrai que ſi, à l'échéance de ce délai, le vendeur accepte une partie du payement, dès-lors il eſt cenſé renoncer au bénéfice de la loi commiſſoire, & il n'eſt plus le maître de rompre le marché.

Vendre à pacte réſolutif, c'eſt ajouter au contrat une condition réſolutive, par l'événement de laquelle la vente ſe trouvera pleinement réſolue. Cette condition eſt de deux ſortes, la premiere, que les juriſconſultes appellent, d'*alors*, ou *ex tunc*, & l'autre, *de maintenant*, ou *ex nunc* : la condition eſt réſolutive *ex tunc*, quand elle détruit rétroactivement tout l'effet du contrat : & elle l'eſt *ex nunc*, quand elle n'annulle le contrat que pour le temps, où elle commence d'exiſter. Ainſi, je puis vous vendre une choſe à condition que ſi vous la vendez à votre tour, ce ne ſera qu'à moi ou à tel autre que je nomme, & à tel prix, qu'elle ſera vendue. Il eſt vrai que même dans ce cas, l'acquéreur qui s'eſt ſoumis à cette condition, reſtera le maître de l'aliéner en faveur de qui il voudra; mais il ne pourra ſe diſpenſer de payer des dédommagemens à celui ou à ceux auxquels il s'étoit obligé de revendre. Ce pacte réſolutif donne à celui en faveur de qui il eſt fait, un droit de retrait; droit qui, comme l'on voit, n'intervient que lorſqu'il ſe trouve établi par quelque convention. Cependant, quelque force qu'ait ce droit, il eſt de regle qu'il s'éteint &

ne peut plus avoir lieu, ſi la choſe qui y eſt ſoumiſe, vient à être aliénée de toute autre maniere que par une vente à prix d'argent, en ſorte que ſi elle eſt donnée, ou léguée, ou échangée, le premier vendeur ne peut plus la retraire, ni demander la préférence.

Le droit de retrait eſt perſonnel, ou réel : le premier ne peut paſſer de l'un à l'autre, il eſt attaché à la perſonne en faveur de laquelle il a été établi, & il s'éteint avec elle : le droit de retrait réel eſt plus attaché au fonds qu'à la perſonne, & il peut être cédé, vendu, aliéné, en un mot, transféré des uns aux autres.

Comme il n'exiſte point de domaine des choſes en général, il ne peut avoir pour objet que certaines choſes en particulier : d'où il ſuit que lorſqu'on vend une choſe en général, l'acquéreur n'en acquiert le domaine que quand la choſe lui eſt livrée en eſpece, en nature : c'eſt alors ſeulement que la vente eſt parfaite : car, ſi celui qui achete cent boiſſeaux de froment, & qui même en paye le prix, n'a encore nul domaine ſur rien, & pour lui, ce domaine ne commence que lorſque ces cent boiſſeaux lui ſont livrés.

On a parlé des effets du pacte réſolutif *ex tunc*. Le pacte réſolutif *ex nunc* n'a point d'effet rétroactif; mais il rompt la vente dès l'inſtant que la condition a lieu : de maniere que l'acheteur reſtitue la choſe ſans en recueillir les fruits naturels, en partageant ceux d'induſtrie pendans, au *prorata* de ce que valent l'uſage du fonds, & la culture : de ſon côté, le vendeur reſtitue avec le prix qu'il a reçu, toutes les dépenſes néceſſaires & utiles, & laiſſant reprendre, autant qu'il eſt poſſible, ſans préjudicier au fonds, les dépenſes de plaiſir. Mais ſi la vente eſt rompue par l'effet du pacte réſolutif *ex tunc*; alors l'acquéreur eſt obligé de reſtituer avec la choſe même, les fruits recueillis, pendans, & à recueillir, tandis que de ſon côté, le vendeur eſt obligé de rendre le prix, ainſi que les dépenſes néceſſaires, faites pour la perception des fruits, & celles des ouvrages ou des ſoins, ſans leſquels on n'eût pu recueillir les fruits d'induſtrie; il eſt encore tenu de rendre l'intérêt de l'argent par lui reçu, à compter depuis le jour de la vente juſqu'à celui où elle a été rompue; à moins que lors du contrat, les parties n'en fuſſent convenues autrement, ou n'euſſent évalué à un certain prix, la reſtitution qui ſeroit faite par le vendeur.

La vente une fois rompue, il ne dépend plus de l'un des contractans de contraindre l'autre à lui rendre ſa validité, & elle reſte nulle, à moins qu'ils ne s'accordent l'un & l'autre.

Revendiquer par voie de fait ſon bien, lorſqu'on le trouve entre les mains d'un autre, c'eſt une action licite, en bien des cas, & que l'on appelle *éviction*. J'ai acheté un meuble qui vous a été volé; vous le trouvez chez moi; vous voulez le reprendre comme vous appartenant, & ſi je vous le refuſe, vous employez la force pour faire valoir votre droit. On dit que

cette action eſt naturellement permiſe, quoique cependant l'éviction ne ſoit cenſée faite que quand celui qui veut la faire, a ſuffiſamment prouvé ſon droit. Au reſte, l'éviction peut avoir lieu à l'égard des choſes incorporelles, des droits & des actions, comme à l'égard des choſes corporelles, meubles ou immeubles. Il eſt pluſieurs cas d'éviction : on peut mettre au nombre des principales eſpeces celles-ci : vous avez acheté, ſans le ſavoir, une choſe qui n'appartenoit pas au vendeur ; dans la ſuite, vous en acquérez le domaine par quelqu'autre voie ; dès-lors, vous avez le droit de la revendiquer comme vôtre, & comme l'ayant acquiſe par toute autre voie que celle de la vente qui vous en avoit été faite par celui qui n'en étoit pas le maître ; le vendeur eſt alors obligé de vous en fournir l'éviction. Il n'en eſt pas préciſément de même dans le cas ſuivant : vous avez vendu une choſe qui ne vous appartenoit pas ; mais dans la ſuite, vous vous en procurez le domaine ; vous pouvez, ſans contredit, la revendiquer, contre votre propre fait, de celui qui l'avoit achetée de vous : mais auſſi, vous êtes obligé de le dédommager de l'éviction.

Dans tout contrat d'échange, les contractans ſont obligés de ſe garantir mutuellement l'éviction ; le vendeur eſt obligé auſſi de la garantir à l'acquéreur, & cette clauſe eſt toujours ſous-entendue, c'eſt-à-dire, cenſée inſérée dans l'acte, quand même elle n'y ſeroit pas exprimée. Mais le donateur n'eſt nullement tenu de garantir le donataire. Il eſt vrai que, comme nul ne peut donner que ce qui lui appartient ; ſi quelqu'un, ſachant bien qu'une choſe n'eſt point à lui, la donnoit, & que le donataire évincé eût eſſuyé des pertes, à raiſon de cette éviction, le donataire ſeroit obligé de le dédommager ; non en vertu de l'acte de libéralité, ou de la donation, mais à raiſon de ſa mauvaiſe foi, n'y ayant nulle équité à nuire à quelqu'un ſous le voile de la bienfaiſance. Auſſi, dans le cas où le donateur prouveroit qu'il ſe croyoit & qu'il avoit tout lieu de ſe croire le maître de la choſe qu'il a donnée, ne ſeroit-il tenu en aucune maniere, à dédommager le donataire du dommage qui auroit réſulté de l'éviction. S'il s'agit d'un acte mixte & tenant en partie de la donation, & en partie de l'échange, ou bien, de la donation & de la vente ; alors la garantie de l'éviction ne porte que ſur ce qui eſt vente ou échange, & jamais ſur ce qui eſt donation.

A l'égard du contrat de louage, Wolf eſt exactement d'accord avec Puffendorff ; mais une obſervation que l'on ne trouve point dans le plus grand ouvrage de ce célébre auteur, eſt que dans le cas de ſous-louage, qui a lieu lorſque quelqu'un ayant pris une choſe à louage, la loue enſuite à un autre ; celui qui ſous-loue, doit avoir la plus grande attention de ne rien faire contre le droit de celui dont il tient la choſe. Il eſt bon d'obſerver encore que, ſi celui qui, ayant loué une choſe, la donne enſuite à un autre, pendant que le premier locataire ne s'en ſert pas, il eſt obligé de donner

à ce premier locataire le prix qu'il retire de ce ſecond louage : d'ailleurs il n'eſt nullement autoriſé à louer à un autre, ſans le conſentement du premier locataire.

Il eſt de regle encore que ſi celui qui donne une choſe à louage, refuſe qu'on la ſous-loue, quoiqu'on s'oblige à ne rien faire contre ſon droit ; dès-lors celui qui avoit pris à louage, eſt quitte entiérement de ſon obligation, & le refus du propriétaire rompt & annulle le contrat. De même, ſi les réparations néceſſaires d'une maiſon donnée à louage, ſont telles que, pendant qu'on les fera, le locataire ne puiſſe l'habiter, le contrat eſt rompu. Du reſte, le locataire n'eſt tenu d'autres dommages que de ceux qu'il auroit cauſés lui-même par dol, ou par ſa faute ; & à l'égard des choſes qui ſe détériorent par l'uſage, celui qui la donne, eſt cenſé conſentir à cette détérioration : & le locataire n'eſt obligé qu'à ne point augmenter, par ſa faute, les progrès de la détérioration, & beaucoup plus encore de ne pas la détériorer de guet-à-pens. Quant aux ſervices d'autrui, donnés & pris à louage ; ſi celui qui s'eſt loué pour ſervir ou travailler, en eſt empêché par quelqu'accident qui le met hors d'état de continuer, le contrat s'annulle de ſoi-même ; & le travail n'eſt payé qu'en proportion de ce qu'il y en a de fait, ou en proportion du temps que le ſervice a été rendu : mais ſi c'eſt par ſa faute que celui qui s'eſt loué manque à ſes engagemens, il eſt obligé de dédommager celui à qui il s'eſt loué. Dans le cas de la mort du premier, ſes ſervices ſont payés à ſes héritiers au *prorata* du temps pendant lequel ils ont été rendus, ou du travail fait juſqu'au jour de la mort, ſur le pied du prix convenu.

Si l'ouvrier qui travaille une matiere appartenant à celui pour lequel il travaille, fait de mauvais ouvrages, il eſt tenu de le raccommoder *gratis* ; & s'il refuſe, ou qu'il ne le puiſſe pas, il eſt obligé de payer le prix de la matiere, & de garder l'ouvrage. De même, ſi un ouvrier ſe loue pour quelque ouvrage, & qu'il ne le faſſe pas dans le temps déterminé, ou qu'il le faſſe mal, non-ſeulement il n'eſt point payé & tenu de garder l'ouvrage, mais il eſt encore obligé de payer à celui envers qui il s'étoit engagé, le dommage que le dernier peut avoir ſouffert.

Celui qui a pris à louage doit être rembourſé par le propriétaire des dépenſes néceſſaires qu'il a faites, & ſans leſquelles il n'auroit pu ſe ſervir de la choſe louée. Il n'en eſt pas de même des dépenſes ſimplement utiles, attendu que celles-ci ne peuvent être faites, ſans en avoir obtenu le conſentement du propriétaire, & qu'il n'eſt permis au locataire de faire, même à ſes propres dépens, aucune ſorte de changement à la choſe louée. Lorſque quelqu'accident imprévu vient ſuſpendre, pour un temps, l'uſage de la choſe louée, le propriétaire doit rabattre du prix du loyer, en proportion du dommage cauſé par cet accident. Ainſi, quand la ſtérilité devient telle, que les ſemences & les frais de culture déduits, le produit de

la terre louée ne ſuffit pas à en payer le loyer, le propriétaire eſt obligé de conſentir à une diminution, au *prorata* de celle du revenu, cauſée par la diſette, à moins pourtant, que le produit ne conſiſte en pluſieurs ſortes de denrées, en bois, en vin, en grains, en foin, *&c.* & que la diſette ne tombe que ſur l'une de ces denrées; parce qu'outre que le rapport des autres denrées peut compenſer la diminution de celle-là, c'eſt que d'ailleurs il n'eſt guere d'année où la terre produiſe avec une égale abondance de toutes ſortes de denrées, & que communément on fixe le loyer ſur l'eſtimation de pluſieurs années; en ſorte qu'une récolte abondante compenſe une médiocre moiſſon. Du reſte, les accidens qui arrivent aux fruits recueillis, & même à ceux qui déjà mûrs, ne pouvoient cependant point encore être détachés, ces accidens ſont pour le compte du locataire.

Il eſt un contrat de louage plus connu en Italie qu'ailleurs, & qui eſt également à l'avantage du propriétaire & du locataire; mais qui par certains accidens dans leſquels le propriétaire n'eſt jamais tenu d'entrer, peut devenir fort préjudiciable au locataire. Ce contrat conſiſte à donner à bas prix des troupeaux, un verger ou telles autres choſes, à condition que celui à qui on les donne à ce bas prix, remplacera les bêtes, les arbres, *&c.* à meſure qu'ils viendront à périr; en ſorte que tous les riſques de la choſe louée ſont rejetés ſur celui qui la tient à louage, le domaine demeurant toujours au propriétaire. Les bêtes, les arbres, *&c.* ſont cenſés dans ce contrat ne jamais périr, & à la fin du bail, les bêtes ſont rendues à leur eſtimation. Par le droit naturel, lorſqu'une maladie contagieuſe vient à détruire entiérement les troupeaux ainſi donnés à loyer, le propriétaire eſt obligé de ſupporter ce dommage extraordinaire, & de le rabattre ſur le prix ſtipulé, comme de ſon côté, le locataire eſt obligé de remplacer avec fidélité les bêtes, à meſure qu'elles périſſent, par des bêtes ſaines, & équivalentes à celles qu'il a reçues du maître. Enfin il doit délivrer à ce dernier, lors de la diſſolution du contrat, les choſes au même état où elles étoient lorſqu'il les a priſes à louage.

L'exacte conformité des principes & des obſervations de Wolff, au ſujet de la ſociété, avec les principes & les obſervations de Grotius & de Puffendorff, fait qu'on ne s'arrêtera point ici ſur la même matiere. On dira ſeulement qu'il eſt de regle que tout dommage dans une ſociété, opéré par la faute ou le dol de l'un des aſſociés, retombe uniquement ſur lui, & qu'il ne ſauroit payer ce dommage avec le gain qu'il fait; attendu que ce gain appartenoit déjà à la ſociété, en vertu des conventions faites entre les aſſociés. Il eſt auſſi de regle que quand on a un aſſocié querelleur, ou qui veut tout faire à ſa tête, il eſt permis de renoncer à la ſociété.

Quant au contrat de prêt à intérêt, dont on s'eſt trop occupé ailleurs, pour que l'on croie devoir s'en occuper encore ici, on obſervera, que,

contre l'opinion de bien des gens, les intérêts des intérêts ne ſont ſouvent rien moins qu'illicites. Et en effet, ſi l'un de mes débiteurs, qui a une certaine ſomme d'intérêt à me payer, laiſſe à mon choix de recevoir cette ſomme, ou de la lui confier encore, afin qu'elle profite entre ſes mains; pourquoi me feroit-il défendu d'avoir part à ce profit, c'eſt-à-dire, d'en retirer l'intérêt; puiſque j'étois le maître de la recevoir, & de la placer à intérêt entre les mains de quelqu'autre.

On obſervera encore que l'*anatociſme*, contrat par lequel on ſtipule que les intérêts, à meſure qu'ils viendront à échoir, ſe changeront en capital, & porteront de nouveaux intérêts, n'a rien de naturellement illicite, quand même ces intérêts accumulés ſe porteroient à une ſomme beaucoup plus forte que n'étoit le premier capital.

En matiere de prêt à intérêt, il n'y a d'illicite que ce que les juriſconſultes appellent *uſures mordantes*, attendu qu'elles ſont directement contraires à nos devoirs envers les autres, & plus encore aux loix de la charité & de la bienfaiſance. Tels ſont les intérêts que l'on doit préſumer aller au-delà du gain que le débiteur peut faire de l'argent qu'on lui a prêté. Or, ces uſures ſont naturellement illicites; elles ſont criantes, odieuſes, & l'on déteſte avec raiſon, quoique l'on ne puniſſe point aſſez ſévérement les uſuriers qui en font métier.

Il ſeroit illicite ſans doute d'exiger des intérêts pour un argent qu'on prête à court terme & à quelqu'un qui en a un beſoin preſſant. Il ſeroit auſſi fort dur d'exiger rigoureuſement les intérêts de l'argent prêté, lorſqu'on eſt aſſuré que celui qui l'a reçu, n'en retire pas un profit qui ſuffiſe à ſes néceſſités actuelles; cependant, comme on peut être dans ce même cas, on eſt forcé à demander ces intérêts, & on y eſt autoriſé. Toutefois, il y a de l'imprudence à prêter ſon argent à une perſonne que l'on ſait n'être ni en état d'en retirer du profit, ni en état de gagner ſa vie.

Au reſte, comme toutes les choſes fungibles ſont équivalentes à l'argent, & que, quand on en cede l'uſage, c'eſt comme ſi on prêtoit de l'argent, il eſt permis conſéquemment d'en exiger les intérêts.

LIVRE V.

Des autres contrats onéreux, des quaſi-contrats, & du droit qu'on peut donner à autrui ſur ſon propre bien.

§. I.

Des contrats onéreux.

IL eſt un échange différent de celui dont on a parlé dans le dernier paragraphe du livre précédent; il conſiſte à donner une certaine eſpece de monnoie pour d'autres eſpeces monnoyées; c'eſt là ce que l'on appelle le change. On ſe regle à cet égard, ſur la valeur intrinſeque, plus ou moins conſidérable, des eſpeces que l'on donne & de celles que l'on reçoit. On nomme banquiers ceux qui font ce négoce, fort lucratif, quand on le fait avec intelligence. Ce commerce conſiſte à avoir toujours de l'argent prêt pour changer, contre des eſpeces étrangeres, ou contre leur valeur, en effets commerçables ou en papiers, & le gain du banquier conſiſte à déduire ce que vaut l'uſage de l'argent dont il ſe paſſe & la peine qu'il prend, ſa peine même eſt ſi fort comptée pourtant dans ce commerce, qu'elle a donné ſon nom au gain, que l'on nomme agio.

On donne quelquefois de l'argent à une perſonne, afin que, pour un certain avantage, elle faſſe compter la même valeur dans un autre lieu, & à un certain jour; on nomme auſſi ce négoce change ou lettre de change. Ce dernier contrat de change exige néceſſairement l'intervention de quatre perſonnes. 1°. Celle qui délivre la ſomme qui doit être comptée dans un certain lieu; 2°. celle qui reçoit cette ſomme pour la faire compter dans le lieu déſigné; 3°. celle qui dans cet endroit marqué, compte la même valeur en eſpeces; 4°. la perſonne qui reçoit ſes eſpeces. On dit qu'il faut communément quatre perſonnes; cependant, comme le même homme peut compter ſon argent à Paris, pour le recevoir lui-même à Rome, où ſes affaires l'appellent; dans ce cas, trois perſonnes ſuffiſent, celui qui compte ſon argent à Paris pour en recevoir la valeur à Rome, en repréſentant deux.

Le prix du change payé par celui qui a remis de l'argent au banquier, s'appelle valeur; & la ſomme qui, exprimée dans la lettre de change, doit être comptée au préſentant de cette lettre, s'appelle remiſe, comme on donne le nom de traite à la ſomme que le correſpondant du banquier doit fournir. Ce n'eſt pas que ce correſpondant ſoit étroitement obligé de payer toutes les lettres tirées ſur lui par le banquier; mais celles qu'il accepte, car du moment qu'il a accepté, il eſt rigoureuſement obligé d'en payer la valeur, ou ſur le champ ou au terme indiqué par la lettre.

Les obligations qui réſultent de ce contrat onéreux ſont, 1°. que le ban-

quier qui a reçu l'argent faſſe payer au porteur de la lettre de change la valeur qui lui a été remiſe, dans le temps & le lieu convenu. 2°. Que ſi le correſpondant du banquier ne paye pas, celui-ci eſt non-ſeulement obligé de reſtituer la valeur de la lettre de change, mais auſſi de dédommager celui à qui il l'a fournie, de la perte que ſes intérêts ont ſoufferte, attendu que c'eſt au banquier ſeul à répondre de tout, juſqu'à ce que le contrat ſoit accompli. Cette obligation eſt ſi forte, que ſi le correſpondant même après avoir accepté la lettre, devient inſolvable, ſon acceptation ne dégage point le banquier, ſur lequel le porteur de la lettre a ſon recours de plein droit, & qui n'eſt point tenu de recevoir en payement de nouvelles lettres de change; ou bien, s'il en reçoit, ce n'eſt que par un effet de ſa bonne volonté. Toutefois, ſi le banquier ſe défiant de l'inſolvabilité de ſon correſpondant, fait compter au porteur de la lettre, avant l'acceptation, & au lieu dont ils étoient convenus, le payement de la valeur reçue, le porteur eſt obligé de le recevoir, & le banquier eſt entiérement dégagé. Dans le cas où le correſpondant, ſans refuſer préciſément l'acceptation, répond d'une maniere vague, le porteur, avant de recourir ſur le banquier, eſt obligé d'attendre le terme du payement. Mais ſi le refus étant abſolu, quelqu'autre veut bien prendre la place du correſpondant, & qu'il accepte, le porteur eſt obligé de conſentir à cette acceptation, & d'attendre l'événement. Au reſte, celui qui doit remettre la lettre de change, eſt obligé de la faire parvenir ſans délai au lieu où elle doit être acceptée, & ſi ſa négligence donne lieu à quelque dommage, c'eſt à lui ſeul à le ſupporter.

Proteſter d'une lettre de change, c'eſt déclarer par acte, qu'attendu le défaut d'acceptation & de payement, on ſe réſerve le droit d'en exiger la valeur, ainſi que les dédommagemens du banquier, auquel on avoit compté ſon argent; c'eſt ce que l'on appelle la proteſtation, que naturellement il n'eſt pas néceſſaire de faire d'une maniere expreſſe, puiſqu'elle eſt renfermée dans la lettre de change : auſſi ne la fait-on par écrit, & en préſence de témoins, que pour prouver qu'elle a eu lieu, & qu'on s'eſt mis en regle. Il ne dépend point du correſpondant d'accepter la lettre de change pour une partie ſeulement de la valeur qu'elle renferme; & celui qui la préſente n'eſt nullement obligé de ſe contenter d'une partie du payement; au contraire, il doit proteſter pour le tout. On peut céder une lettre de change à qui que ce ſoit, qui en paye la valeur, à moins qu'il n'y ſoit préciſément exprimé qu'elle ne ſera payable qu'à celui de qui le banquier a reçu l'argent, ou à telle autre perſonne excluſivement. Céder ſon droit à une perſonne qui paye la valeur d'une lettre de change, c'eſt l'endoſſer, & alors l'endoſſé ſuccede pleinement au droit de l'endoſſeur, comme celui qui a reçu commiſſion de recevoir le payement, repréſente le mandateur. La ſureté de l'endoſſé eſt toujours bien forte; car, non-ſeulement il a ſon recours ſur l'endoſſeur; mais auſſi ſur le banquier, de maniere que, par

par l'insolvabilité de l'un, il a le droit de se faire payer par l'autre. L'endossement peut être réitéré plusieurs fois, & par autant de personnes entre les mains desquelles la lettre de change passe successivement; c'est ce que l'on appelle gération; & alors le dernier endossé a droit de recourir sur tous les endosseurs.

Il n'est point de négoce qui soit d'une aussi grande utilité que celui de change; il n'en est point d'aussi avantageux au commerce, puisque par lui, on peut faire des payemens dans tous les lieux du monde, & qu'il procure avec facilité aux voyageurs des remises d'argent par-tout où ils passent & dans les especes courantes, dans les contrées où ils se rendent. Aussi ce négoce est-il fondé sur le droit naturel, & c'est par cela même que les obligations qu'il produit doivent être remplies rigoureusement & sans délai; en sorte que quiconque y manque, peut y être contraint par force.

Un billet ou une obligation par écrit, est un simple acte, dans lequel on déclare avoir reçu de quelqu'un une somme d'argent, ou autres choses fungibles, qu'on promet en général de restituer. Si l'on a fait un pareil billet dans l'espérance de recevoir la somme ou la chose qui y est exprimée, & qu'on ne l'ait point reçue, on n'est naturellement obligé à rien : aussi ne doit-on remettre de semblables billets qu'après avoir réellement reçu ce qu'on y a spécifié, comme l'on n'en doit point recevoir, qu'on n'ait auparavant remis la valeur qui y est désignée.

On appelle contre-quittance, une déclaration fournie par le débiteur au créancier, & par laquelle il déclare lui avoir payé la dette. Ces sortes de contre-quittances sont nécessaires en quelques cas, par exemple, dans ceux où il importe au créancier de prouver la perception d'un revenu quelconque, & contre lequel on pourroit lui objecter la prescription, *&c.* Cependant pour avoir négligé de se faire donner de semblables contre-quittances, on ne perd pas son droit, si d'ailleurs on peut le prouver. De même, on n'est pas dépouillé de son droit dès l'instant que l'on perd un billet d'obligation, une quittance, une contre-quittance, *&c.* mais il ne faut pas négliger d'obliger sur le champ celui ou ceux sur qui l'on a ce droit, à refaire le même écrit.

Lorsqu'on paye la somme ou la chose qu'on devoit par billet, on doit retirer le billet qui étoit entre les mains du créancier, & si celui-ci s'y refuse, il peut y être contraint par la force : & s'il a perdu le billet, il ne peut se dispenser de donner quittance au débiteur, en y exprimant que si le billet se retrouve, ou qu'il vienne à être produit, il est nul.

Le change sec ou ordinaire, est celui par lequel une personne reçoit d'une autre une lettre de change, par laquelle on doit compter à la premiere dans le même lieu, & dans un certain temps, une certaine somme, payable à celui en faveur de qui elle est tirée, ou à quelqu'autre qui en sera chargé par lui : ce contrat n'exige que deux personnes, le tireur & le porteur de la lettre.

Livrer une choſe eſtimée à un certain prix, à quelqu'un, en commiſſion pour la vendre, afin qu'enſuite, ou il la rende, ou bien qu'il en paye la valeur de l'eſtimation faite; c'eſt ce que l'on appelle contrat eſtimatoire. L'obligation qui en réſulte, eſt, pour celui qui reçoit la choſe, de la rendre ou d'en payer l'eſtimation convenue; & pour celui qui a donné la choſe, de la reprendre, ou d'en recevoir le prix fixé : de maniere que le premier eſt libre de garder ce qu'il a reçu, & en payant la taxe, ſans être obligé de la rendre, quand même l'ancien maître trouveroit des acheteurs qui lui en donneroient beaucoup davantage. Ce contrat eſt preſque tout en faveur de celui qui reçoit ainſi à l'eſtimation; puiſque tout le profit qu'il peut faire ſur la choſe qui lui a été donnée, eſt pour lui; quoiqu'à la vérité, s'il vend à perte, c'eſt lui auſſi qui doit la ſupporter, étant toujours tenu de payer au maître ſur le pied de l'eſtimation convenue. Or, ce contrat qui eſt conſommé auſſitôt que la choſe eſt livrée, a lieu à l'égard des immeubles, comme à l'égard des choſes mobiles.

Il eſt vrai que dans le contrat eſtimatoire, celui à qui la choſe eſt transférée, a par cela même le droit de la vendre; mais, ſi c'eſt un immeuble, un fonds, il ne s'enſuit point delà, que naturellement le maître ſoit obligé de lui transférer le domaine, car cela dépend uniquement de la volonté des contractans; il eſt cenſé que quand celui qui, ayant ainſi reçu la choſe, ſans en avoir eu le domaine, la garde pour lui ſur le prix de l'eſtimation, il ſe l'eſt vendue à lui-même : & dans le cas où le domaine lui a été transféré avec la choſe, c'eſt comme ſi le maître avoit vendu à celui à qui il a donné à eſtimation; mais avec cette condition, que ſi celui qui l'a reçue ne juge point à propos de la garder pour lui, & qu'il ne puiſſe point la vendre à d'autres, le maître pourra la vendre lui-même.

Si le domaine ayant été transféré avec la choſe, par un contrat eſtimatoire, la choſe vient à périr par quelque accident, c'eſt à celui qui l'a reçue à en ſupporter la perte; mais ſi le domaine n'ayant point été transféré, le même accident arrive, la perte retombe en entier ſur celui qui a livré la choſe, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entre les contractans. Au reſte, ſi celui qui reçoit a requis celui qui livre de lui donner une choſe à eſtimation, celui qui la donne eſt cenſé toujours en transférer le domaine, ſi le contraire n'eſt pas ſpécialement exprimé dans le contrat : à moins d'une telle clauſe, tous les riſques retombent ſur celui qui a requis; de même que s'il s'eſt expreſſément engagé ou à rendre la choſe, ou à en payer la taxe, quand même il n'auroit pas été le premier à requérir celui qui a livré. Si après être convenus du prix de la choſe, les contractans ſtipulent que le profit qui pourra provenir de la vente ſera partagé entr'eux; alors le contrat eſtimatoire, devient un contrat de ſociété, & les riſques ſont courus uniquement par celui qui a livré la choſe, n'y en ayant de communs entr'eux que ceux qui concernent le profit qu'ils eſperent de faire au delà de l'eſtimation.

Toutefois, ſi celui qui a reçu la choſe la détériore, à moins que malgré la détérioration, il ne la vende ſur le pied du prix convenu, il eſt tenu de dédommager l'autre; & ſi c'eſt une choſe fungible, & qu'il l'ait conſumée par l'uſage, il ne peut ſe diſpenſer d'en payer la valeur de l'eſtimation ſur laquelle il l'a reçue. Dans le cas où c'eſt un fonds qu'on a reçu par contrat eſtimatoire, mais ſans que le domaine ait été transféré, les fruits de ce fonds, juſqu'à ce que la choſe ſoit vendue, appartiennent à celui qui l'a livrée.

Je promets par contrat, de faire ou de payer ce que moi-même, ou quelqu'autre avoit déjà dû payer ou faire auparavant, l'obligation précédente reſtant en ſon entier : c'eſt-là le contrat de conſtitution : celui qui promet eſt le conſtituant, & celui qui reçoit la promeſſe, le conſtituaire. Si c'eſt pour ſa dette propre qu'on eſt conſtituant, on ne fait par-là que confirmer l'engagement qu'on avoit déjà pris; & quand on conſtitue pour la dette d'autrui, on ſe charge de payer, à faute par le débiteur, de ſatisfaire au payement; en ſorte que dans ce dernier cas, ce contrat ne differe point du tout de celui de cautionnement. Mais, de quelque maniere que ſoit fait ce contrat, il ne change rien à l'obligation précédemment contractée; en ſorte qu'il ne peut rendre pure celle qui étoit conditionnelle, mais il peut rendre cependant conditionnelle celle qui étoit pure, & apporter des variations dans la maniere ou dans les termes du payement. En général, on ne peut conſtituer pour une ſomme plus conſidérable que la dette; cependant, ſi cela a lieu, on regarde cet excédent comme une donation, & le contrat, qui devient mixte, ſubſiſte.

Ce ſont encore des contrats onéreux que ceux qui forment la nombreuſe claſſe déſignée, par les juriſconſultes ſous ces mots; *do ut des*, par leſquels, on convient que l'un des contractans donnera une choſe à l'autre, qui de ſon côté en donnera une autre. Dans cette claſſe ſont renfermés, l'échange, l'achat, & la vente, ainſi que le louage. On a eu déjà occaſion de dire que les conditions ajoutées à ces contrats, dépendent de la bonne volonté des contractans, qui ne doivent y rien inſérer qui ſoit contraire à la loi naturelle, telle que ſeroit la fraude; car, même par le droit naturel, celui qui a fraudé un autre, eſt tenu de lui reſtituer la choſe ou ſa valeur; & relativement aux contrats où l'on donne de part & d'autre, de quelque maniere qu'on leſe, ſoit par erreur, ou par ignorance, on eſt tenu de dédommager la partie léſée, & c'eſt une fraude que de vouloir ſe ſouſtraire à cette obligation : mais il faut obſerver que tout dommage ne ſuppoſe pas eſſentiellement la fraude, & que celui qui eſt produit par la violence, ou par des cas purement fortuits, ne doive retomber que ſur l'auteur de la violence, ou être imputé au haſard, dont perſonne n'eſt reſponſable.

Tout peut être donné par ce contrat, même les choſes qu'on a empruntées d'autrui, ſi le prêt n'a point été reſtreint au ſimple uſage de

celui qui a reçu ; de même que les choſes qui nous avoient été déjà données, à moins qu'elles ne l'euſſent été ſous la condition qu'on ne pourroit point les aliéner. En général, il n'y a que ce qui appartient à autrui, que l'on ne peut point donner.

Donner afin que l'on faſſe eſt auſſi un contrat onéreux, qui eſt accompli naturellement, dès que les parties ſont convenues de ce que l'une doit donner, & de ce que l'autre doit faire : & il en eſt de même du contrat également onéreux, où l'un fait, afin que l'autre donne. Les juriſconſultes appellent le premier *do ut facias*, & le ſecond, *facio ut des*. Quand les parties ſont convenues de ce que l'une doit donner, & l'autre faire, ou l'une faire & l'autre donner, ce qui juſqu'alors, dépendoit de leur volonté ; leurs conventions ſont, pour elles, des regles qu'elles ſont obligées de ſuivre ; de maniere que celui des contractans qui a rempli ſes engagemens, peut forcer l'autre, s'il s'y refuſe, de tenir les ſiens ; & le dommage doit être toujours réparé par celui des deux qui les a cauſés par le défaut d'accompliſſement de ſa promeſſe ; à moins pourtant qu'il n'en ait été empêché par quelqu'accident imprévu, & qu'il l'ait mis hors d'état de remplir ſon obligation ; car, dans ce cas, il n'eſt tenu que de reſtituer ce qu'il a reçu, & du reſte, le contrat eſt annullé.

Le contrat où l'un donne & l'autre fait, peut être regardé comme celui de vente & d'achat, & pour cela, il ne faut que mettre l'action au lieu de la marchandiſe, & ce que l'on donne, à la place du prix de la choſe vendue. Quand on laiſſe celui qui s'engage à faire, le maître du prix de ce qu'on doit donner, le contrat ſubſiſte, & il faut s'y tenir, à moins que celui qui a fait, ne veuille exiger un prix ſi exorbitant, qu'il n'y ait plus de proportion entre la choſe faite & le prix déterminé ; encore même dans ce cas, doit-on s'en remettre de part & d'autre à l'eſtimation qui ſera fixée par un arbitre dont on convient : ſi cependant l'arbitre refuſe de décider, alors le contrat eſt nul, & ſi la choſe à faire eſt déjà faite, il faut procéder à l'eſtimation, en obſervant toujours de ſuivre autant qu'il eſt poſſible les principes de l'égalité.

Dans la ſimple convention entre deux perſonnes, dont l'une dit à l'autre, que, ſi celle-ci fait telle ou telle autre choſe, la premiere lui donnera tant, il n'y a point de contrat : il eſt vrai que l'ouvrage fait, on eſt obligé de payer le prix que l'on a promis de donner, mais celui à qui ce prix a été promis, demeure libre de faire ou de ne pas faire l'ouvrage, & il ne peut y être contraint en aucune maniere.

Le contrat onéreux le plus étendu, eſt celui que l'on déſigne par ces mots, *facio ut facias*, & par lequel on convient que l'un faiſant une certaine choſe, l'autre, de ſon côté, en fera une autre. Les eſpeces de ce contrat ſont innombrables, & auſſi variées que peuvent l'être les actions humaines licites. On dit les actions permiſes ; car, il ne doit avoir pour objet aucune de celles qui répugnent à la loi naturelle. Dans ce contrat, pour

l'accompliſſement duquel le conſentement mutuel des parties ſuffit, l'intention des contractans eſt toujours préſumée ſe rapporter à l'égalité, à moins qu'il n'y ait des preuves évidentes du contraire. Dans la communauté primitive, il n'y avoit ſans doute, & il ne pouvoit y avoir d'autre ſorte de contrat, que celui de cette eſpèce, *facio ut facias* : car, qu'eſt-ce autre choſe que les ſervices mutuels, qu'une réciprocité d'actions ou de bienfaits ?

Commettre tout le ſoin d'un certain négoce à quelqu'un, c'eſt s'engager avec lui par un contrat qu'on appelle *inſtitoire* : celui auquel le négoce eſt commis, s'appelle *facteur*, & celui par qui il eſt commis, ſe nomme *prépoſant*. L'obligation du facteur eſt d'adminiſtrer avec fidélité, & de ne point paſſer les bornes des conventions ſpéciales, s'il en a été faites entre le prépoſant & lui, d'avertir tous ceux auxquels il a affaire relativement à ce négoce, en quelle qualité il agit ; de maniere qu'ils ſachent envers qui ils contractent des obligations. En un mot, le facteur eſt une ſorte de caution de celui qui l'a prépoſé ; auſſi, peut-il formellement le cautionner. C'eſt encore une obligation étroite à laquelle le facteur eſt tenu de ſe conformer à l'intention de celui qui l'a prépoſé, & de ne pas nuire en aucune maniere au négoce dont il eſt chargé. Ce contrat prend fin, lorſque la fonction du facteur ceſſe, & celle-ci ne s'étend que juſqu'au terme déterminé dans le contrat inſtitoire : & le facteur ne peut plus rien adminiſtrer que du conſentement exprès ou tacite du prépoſant ; tout ce qu'il feroit ſans cela, ſeroit un dol, qui le rendroit reſponſable des dommages qui en réſulteroient.

Pendant ſon adminiſtration, le facteur a le droit, & doit même exiger des débiteurs le payement de ce qu'ils doivent au négoce, mais de ſon côté, le prépoſant a le même droit, & ſi ce dernier, avant le terme convenu dans le contrat, rompt avec ſon facteur & le renvoie, il eſt obligé d'en donner avis à tous ſes correſpondans ; car, ſans cet avis, il ſeroit reſponſable de toutes les obligations que le facteur contracteroit avec eux, & de tout le dommage qu'il pourroit leur cauſer. Pendant même la durée de l'adminiſtration, non-ſeulement le prépoſant eſt reſponſable de tout ce que fait le facteur, envers les correſpondans, mais encore de quelque fraude que le facteur ſe rende coupable, & quelque dol qu'il mette en uſage pour détourner à ſon profit le gain du négoce, la perte retombe toute entiere ſur le prépoſant, qui ne doit s'en prendre qu'au mauvais choix qu'il a fait, & qui ne peut avoir d'autre recours que contre le facteur.

Lorſqu'un même prépoſant a pluſieurs facteurs pour un même négoce, le contrat qu'il a fait avec eux détermine leurs obligations, & la part que chacun d'eux a à l'adminiſtration. Cependant, ſi l'un d'entr'eux s'apperçoit que quelqu'un des autres adminiſtre mal & fait tort au négoce, il eſt obligé d'en donner avis au prépoſant : & s'ils ont tous part égale à l'ad-

miniſtration, en ſorte qu'ils aient été établis en commun, & ce que l'on fait, oblige tous les autres, à moins que ce ne ſoit une action frauduleuſe, & clandeſtinement commiſe par l'un d'eux, qui en demeure ſeul reſponſable.

Dans le cas où pluſieurs facteurs, adminiſtrant un négoce en commun, ne peuvent s'accorder ſur quelque entrepriſe; c'eſt au maître à décider, & s'il ne le veut pas, c'eſt la pluralité des voix qui l'emporte. Mais, s'il n'y a que deux facteurs d'un même négoce, & qu'ils ſoient diviſés d'opinion; le maître refuſant, ou ne pouvant pas prononcer, l'avis de celui qui affirme doit être ſuivi; l'autre, à la vérité, ne répondant plus alors de rien de ce qui en arrivera.

Le contrat inſtitoire a cela de commun avec le mandement, que comme celui-ci prend fin lorſque l'affaire au ſujet de laquelle le mandement avoit été donné, de même, le contrat inſtitoire ne ſubſiſte plus auſſitôt que le négoce pour lequel il avoit été fait, ceſſe d'exiſter, ſoit que des événemens malheureux le détruiſent, ſoit que des obſtacles inſurmontables empêchent qu'il ne ſoit continué. A l'exemple auſſi du mandataire, qui, en tout temps, peut faire rendre compte à celui qu'il a chargé de ſa procuration, le maître du négoce a le droit de faire rendre compte en certains temps déterminés par le contrat, au facteur, que l'on peut aſſimiler à un intendant, chargé d'adminiſtrer les biens, ou de faire valoir l'argent de quelqu'un, & à qui ce dernier a conféré le pouvoir de contracter & de gérer.

Le procureur univerſel eſt celui qui eſt chargé de toutes les affaires de quelqu'un, & le procureur ſingulier eſt celui à qui l'on ne confie que la geſtion d'une affaire ou d'une partie d'affaire. Le procureur differe du facteur en ce que celui-ci ne gere que les affaires de gain & de négoce, au lieu que l'autre eſt prépoſé à l'adminiſtration de toutes les affaires du particulier pour lequel il gere.

On charge quelqu'un d'équiper un vaiſſeau, d'engager des matelots, & de faire toutes les proviſions néceſſaires, ſoit en armes, ſoit en munitions; celui auquel appartiennent tous les produits qui réſulteront de la courſe, ainſi que de la vente ou de l'échange des marchandiſes, & qui charge une perſonne d'équiper le vaiſſeau, ſe nomme l'*exerciteur*, & la perſonne chargée de cette commiſſion, s'appelle *le maître de vaiſſeau*; les conventions qu'ils font enſemble prennent le nom de *contrat exercitoire*, par lequel le maître de vaiſſeau a préciſément les mêmes obligations à remplir que le facteur, & l'exerciteur les mêmes droits & les mêmes engagemens que le maître du négoce.

§. II.

Des contrats qui renferment du haſard.

TOUTES conventions faites au ſujet d'un événement incertain, & par lequel chacun des contractans laiſſe dépendre du ſort ce qu'il donnera ou fera, ou bien, dans lequel, l'un des contractans ſeulement ſe charge des événemens du ſort, eſt un contrat qui renferme du haſard; & ces contrats, lorſqu'ils ne renferment rien de contraire à la loi naturelle, ne ſont point illicites & ſont fort multipliés. Il y a égalité parfaite, lorſque l'eſpérance du gain & de la perte eſt égale des deux côtés. L'obligation la plus eſſentielle de ceux qui font de telles conventions eſt d'en bannir toute eſpece de fraude.

Faire dépendre l'acquiſition corporelle ou incorporelle d'une choſe quelconque d'une détermination fortuite, c'eſt commettre cette acquiſition au ſort, qui conſiſte préciſément en cette détermination qui peut également ou arriver, ou ne pas avoir lieu. On emploie la voie du ſort, pour élire, pour adjuger, & pour diviſer. Un héritage eſt laiſſé à trois perſonnes, on le diviſe d'abord par le ſort, en trois parts; par la même voie, on élit pour chacun, la portion qu'il doit avoir, & on la lui adjuge. L'ignorance, la ſuperſtition & l'abſurdité ſe ſervent auſſi du ſort, pour découvrir les choſes ou cachées, ou futures, & c'eſt là ſans contredit, l'une des plus groſſieres erreurs de l'eſprit humain : cette erreur auſſi répréhenſible qu'inſipide, ne ſauroit être la matiere d'un contrat que l'on puiſſe mettre au rang de ceux qui renferment du haſard. Mais ſi deux ou pluſieurs perſonnes conviennent de s'en remettre au ſort, pour ſavoir laquelle d'entr'elles aura une choſe, à laquelle elles prétendent toutes, ou quelle part chacune d'elles aura à cette choſe; alors c'eſt un contrat d'élection par le ſort, & il eſt très-licite. On peut donner auſſi, mais à des conditions que l'on fait dépendre du ſort, & dans ce cas, le donataire doit accepter ces conditions, ou refuſer abſolument la donation. Deux ou pluſieurs particuliers ont un droit égal à une même choſe; ils conviennent qu'elle demeurera à celui auquel le ſort la donnera; & c'eſt-là ce qui forme le contrat d'adjudication par le ſort : contrat dans lequel chacun doit s'en tenir ſimplement aux termes de la convention.

Certaines choſes s'achetent en commun, ou bien on paye en commun certaines ſommes, à condition que le ſort décidera ce que chacun doit avoir, & que ceux à qui la fortune n'accordera rien perdront leur miſe. C'eſt ce que l'on appelle *la lotterie*. C'eſt une ſorte de jeu licite par le droit externe, ainſi que le contrat auquel il ſert de fondement : mais, par le droit interne, toute lotterie eſt illicite, à moins que l'on ne s'y propoſe de ſatisfaire à quelque devoir envers les autres, ou à quelque devoir envers Dieu. On fait des lotteries de marchandiſes, de maiſons, de meubles,

de terres, *&c.* Mais alors, c'eſt frauder & voler, que de recevoir en miſes plus d'argent que ces effets ne valent.

Lorſqu'un prix, même académique, eſt propoſé, & que deux des concurrens montrent tant d'égalité qu'il n'eſt pas poſſible d'adjuger le prix à l'un ſans faire injuſtice à l'autre, ou ils partagent le prix entr'eux, ou bien, ils s'en remettent au ſort, & celui à qui la fortune l'adjuge, en eſt inconteſtablement le maître.

Le jeu eſt encore un contrat, où les joueurs conviennent qu'un certain gain appartiendra à l'un d'eux, moyennant des conditions déterminées, & que la perte retombera ſur les autres. Les jeux de haſard ſont ceux dont l'événement dépend entiérement de la fortune. Les jeux d'adreſſe ſont ceux, où il s'agit des facultés de l'ame & de celles du corps; & par jeux mixtes on entend ceux où l'adreſſe & le haſard entrent également, ou inégalement. Les jeux d'adreſſe ſont permis, les jeux mixtes ne ſont pas défendus, les jeux de haſard ſont illicites; mais au fond, il faut avouer qu'il n'y a point de jeu, même ceux où l'exercice du corps & les facultés de l'ame paroiſſent tout faire, dans leſquels le haſard n'entre pour une grande partie. Or, comme, ſuivant le droit interne, tous les jeux où l'on ne ſe propoſe d'autre but que le gain, ſont illicites, & qu'il ne peut y avoir que le gain qui détermine à s'occuper des jeux de haſard, il eſt évident que tout jeu de cette eſpece eſt illicite : mais les jeux d'adreſſe, ou même ceux qu'on appelle *mixtes*, ſont permis, par le droit interne, pourvu que l'on n'y expoſe point un argent dont on ait beſoin pour les choſes néceſſaires à la vie, ou bien à ceux de ſa famille.

Le pari eſt encore un contrat qui renferme du haſard, & le ſort y eſt ſi eſſentiel, que c'eſt une fraude très-illicite que de parier à coup ſûr. Moyennant une certaine ſomme, un homme répond des riſques que courront certaines marchandiſes dans leur tranſport, ſoit par mer, ſoit par terre; c'eſt-là ce qu'on appelle *le contrat d'aſſurance*, par lequel l'aſſureur répond de tous les événemens, & l'aſſuré s'oblige de payer une certaine ſomme, quels que ſoient les événemens. Il en eſt ici comme dans le pari, c'eſt-à-dire, qu'on ne doit rien faire à coup ſûr; en ſorte que c'eſt frauder que de recevoir de l'argent pour l'aſſurance des marchandiſes que l'on ſait être arrivées déjà à bon port, ou de donner une petite ſomme, pour des marchandiſes que l'aſſuré ſait être péries par un naufrage, ou tombées au pouvoir des corſaires. Mais quand le riſque eſt incertain, ce contrat eſt licite, ſoit qu'il s'agiſſe de marchandiſes, ou de tous autres effets. Au reſte, on peut aſſurer, ou pour le tout, ou pour une partie, un tiers, une moitié, *&c.*

On hypotheque une certaine ſomme que l'on compte ſur un vaiſſeau, à condition que ſi le vaiſſeau périt ou n'arrive point au lieu de ſa deſtination, on perdra cette ſomme; mais que s'il arrive, on retirera la ſomme, & l'on aura part au gain; part que l'on détermine, par le contrat de cette

cette eſpece & que l'on appelle *bodemerie*. Or, un maître de vaiſſeau qui manque d'argent en route, fait licitement un tel contrat, & il peut même hypothéquer pour au-delà de la valeur des marchandiſes qui ſont dans le vaiſſeau, par la même raiſon, que dans un cas de riſque & de néceſſité preſſante, il peut jeter en mer les marchandiſes. Il eſt vrai qu'arrivé au lieu de ſa deſtination, il eſt étroitement obligé de remplir ſon engagement quelqu'onéreux qu'il ſoit.

Les rentes annuelles, ou le droit qu'on a d'exiger tous les ans une certaine ſomme conſtituée ſur le bien d'autrui, ou ſur une obligation perſonnelle, ſont à vie, ou perpétuelles; à vie, quand elles ceſſent avec la vie de celui qui reçoit, ou de celui qui paye; perpétuelles, lorſqu'elles ont été conſtituées à perpétuité ſur tel ou tel fonds, ou ſur tous les biens en général d'un particulier, d'une ſociété, ou d'une communauté. Les rentes à vie, ou à fonds perdus, ſont licites, lorſque c'eſt pour ſatisfaire à quelque devoir envers ſoi, ou envers les autres qu'elles ſont conſtituées; mais, quoique permiſes par le droit externe, elles ſont très-illicites, lorſque, pouvant ſubſiſter ſans cela, on prive ſa famille d'un bien ou d'une ſomme d'argent qui lui auroit été utile. Elles ſont cependant tolérées, & c'eſt un très-grand mal pour beaucoup de maiſons. Les rentes viageres conſtituées, ſoit en argent, ſoit en denrées, peuvent être vendues, données, cédées, échangées, mais elles ceſſent toujours avec la vie de celui qui les tranſfere, & qui ne peut étendre après ſa mort, un droit purement perſonnel.

Une mine métallique, conſidérée comme un tout, peut être diviſée idéalement en pluſieurs parties égales, qui, en juriſprudence, s'appellent *kuokus*: en ſorte que chacun des poſſeſſeurs de ces kuckus, contribue également aux frais d'exploitation, & participe auſſi également au gain. On appelle *contrat métallique*, celui par lequel on convient qu'une partie du domaine de la mine étant transférée à quelqu'un qui en tirera les profits, il s'oblige à ſon tour, de payer ſa part des frais d'exploitation. Lorſque la mine n'a pas encore été ouverte, ce contrat renferme beaucoup de haſard, ainſi que ceux de vente que peut faire chacun des poſſeſſeurs de kuckus, de la part qu'il y a. Mais ſi une mine eſt déjà épuiſée, & que l'un des propriétaires vende un kuckus ſtérile en donnant à l'acheteur de fauſſes eſpérances, le contrat eſt nul. Ce n'eſt cependant point qu'en général, l'achat d'eſpérance ſoit illicite; au contraire, il eſt très-permis; & l'on appelle ainſi tout contrat où l'une des parties convient que, moyennant une ſomme qu'elle paye, ou s'oblige de payer dans un temps déterminé, tout le profit qui naîtra d'un certain acte dont l'événement eſt encore douteux, lui appartiendra. Il eſt vrai, que comme ce profit peut être conſidérable, il peut arriver auſſi que cet acte ne produiſe rien; & dans l'un & l'autre de ces cas, l'acquéreur eſt obligé de payer le prix fixé, & qui ſe détermine par l'importance de la choſe à acquérir, & par la probabilité de l'acquiſition.

Il eſt pluſieurs autres contrats, qui renferment du haſard; tels ſont les achats en bloc, ou ceux des choſes qu'on acquiert en maſſe, aux riſques d'y gagner ou d'y perdre; l'achat de la part des eſpeces monnoyées, que l'on jette dans certaines cérémonies ſolemnelles, qu'une perſonne eſpere de recueillir, & qu'elle vend par avance, *&c.* Dans ce dernier cas, celui qui vend eſt obligé de ramaſſer de ces eſpeces, autant qu'il lui ſera poſſible, & avec la même activité que s'il travailloit pour lui-même.

§. III.

Des quaſi-contrats, & des contrats mixtes.

TOUTE convention feinte, & dans laquelle le conſentement de l'une des parties ſeulement eſt préſumé, produit une obligation équivalente à celle des contrats; auſſi donne-t-on à ces ſortes de conventions, le nom de *quaſi-contrats*; ſoit que l'un des deux contractans préſume le conſentement de l'autre, d'après l'utilité que le dernier retirera de la convention, ou d'après la perte dont il ſera garanti; ſoit que cette préſomption ſoit fondée ſur l'obligation naturelle, & ſans reſtriction, où eſt celui dont le conſentement eſt ſuppoſé à l'égard de celui qui le préſume. Ainſi un débiteur qui ſe trouve créancier d'un autre, peut convenir avec celui à qui il doit, que ſon débiteur le payera; & il eſt ſans contredit autoriſé à préſumer le conſentement de celui qui lui doit. S'il eſt queſtion encore de faire pour quelqu'un une choſe qui ne ſouffre point de délai, & qu'on n'ait point le temps d'en avoir le conſentement, l'engagement qu'on prend en ſon nom eſt très-valable.

Par ces obſervations, on voit que ce n'eſt qu'au nom des perſonnes abſentes ou hors d'état, par la foibleſſe de leur eſprit ou leur aliénation actuelle, que l'on peut paſſer des *quaſi-contrats*: conventions, qui ces conditions ſuppoſées, ſont de droit naturel; le conſentement préſumé tenant lieu de conſentement formel, & produiſant une obligation égale à celle d'un contrat parfait. Il ſuit de-là que l'on peut valablement gérer les affaires d'une perſonne abſente, & ſans en avoir reçu l'ordre: tout ce qu'on fait à ce ſujet, engage le maître, de même que l'adminiſtration du mandataire engage le mandateur; en ſorte qu'il n'eſt reſponſable qu'autant qu'il excede ſa geſtion, & dans le cas où il fait une choſe à l'égard de laquelle il n'a pas pu préſumer le conſentement du maître: ou bien, ſi, ayant reçu l'ordre de ſe déſiſter de ſa geſtion, il continue d'adminiſtrer. Enfin, pour ne point entrer dans un trop long détail, celui qui gere les biens ou les affaires d'un propriétaire abſent, & dont il n'a point le conſentement, doit avoir la plus grande attention d'adminiſtrer comme le maître feroit lui-même, ou plutôt comme il eſt dans l'uſage de faire; en ſorte que, s'il eſt accoutumé à mettre les capitaux à intérêt, il faut les placer

de même, & l'on eſt tenu ſi l'on ne le fait pas, de payer les intérêts qui en ſeroient provenus : également, ſi le maître n'eſt point dans l'uſage de mettre à intérêt les capitaux, & que celui qui s'eſt chargé de la geſtion de ſes affaires, place à intérêt les revenus ou les capitaux ; non-ſeulement il eſt tenu du rembourſement de ſes intérêts, mais il répond encore des riſques que courent les capitaux. A plus forte raiſon n'eſt-il pas permis à un tel adminiſtrateur, de ſe ſervir de l'argent de celui dont il gere les biens ou les affaires.

Conſentir à une choſe ou bien à une action quelconque, c'eſt être légitimement préſumé conſentir à toutes les obligations qui découlent naturellement de cette choſe ou de cette action, & par cela même, donner ſon conſentement à tous les *quaſi-contrats* auxquels ces obligations peuvent donner lieu.

Si, par quelque cas fortuit, je parviens à la poſſeſſion d'une choſe commune ; je contracte une eſpece de ſociété, & c'étoit là ce que les juriſconſultes Romains appelloient *quaſi-ſociété*. Ainſi ceux qui entrent fortuitement en communauté, ſont naturellement dans l'obligation ou de partager la choſe commune, ou de l'adminiſtrer de concert ; de maniere que cette communauté incidente eſt un *quaſi-contrat*, par le conſentement préſumé de ceux qui y entrent fortuitement. Dans le cas où ils prennent le parti d'adminiſtrer de concert la communauté ; alors, ce n'eſt plus une *quaſi-ſociété*, mais une ſociété parfaite.

Donner une choſe, afin que celui qui reçoit donne ou faſſe une autre choſe, c'eſt donner pour cauſe ; & celui qui reçoit, de quelque maniere qu'il manque à ſon engagement, par impoſſibilité, ou par défaut de volonté, eſt tenu de reſtituer comme ayant reçu ce qui ne lui étoit pas dû ; & cette obligation vient non-ſeulement du conſentement préſumé, mais auſſi du conſentement tacite ; ce qui forme bien véritablement un *quaſi-contrat*. Il n'en eſt pas de même ſi l'on reçoit ce qu'on n'avoit pas le droit de recevoir, ou bien ce qu'on avoit à la vérité le droit de recevoir, mais ſans avoir celui de garder : car alors c'eſt recevoir ſans cauſes ; & il n'y a point là de *quaſi-contrat*, non plus que ſi l'on reçoit pour une affaire, qui, ſuivant le droit, ne peut s'effectuer. Dans ce cas, celui qui a reçu eſt obligé de reſtituer, de même que ce qui a été donné ſous la condition d'être rendu, ou ce qui a été reçu pour une action honteuſe, ſoit qu'elle ait été commiſe, ou qu'on ſe ſoit engagé à la commettre. On eſt tenu auſſi de reſtituer ce qu'on a reçu pour une action à laquelle on étoit obligé.

On a dit ailleurs que l'acte compoſé étoit celui qui pouvoit être réſolu en pluſieurs actes, leſquels peuvent ſubſiſter chacun ſéparément. C'eſt là auſſi la définition que l'on peut donner du contrat mixte, que l'on dit être principalement tel, quand l'union des divers actes dont il eſt compoſé, forme une eſpece nouvelle & différente de l'eſpece de chacun de ces actes : il

ne l'eſt qu'acceſſoirement, quand il n'eſt mixte que par l'acceſſion d'un acte, qui ne change rien au premier. Les contrats de ces deux eſpeces ſont très-multipliés, & il eſt peu de contrats qui, à les bien conſidérer, ne ſoient mixtes, & qui ne tiennent, les uns de la vente & du louage, les autres de l'échange & du prêt, les autres du prêt & du mandement, *&c.*

§. IV.

Des différentes manieres de détruire l'obligation qui naît d'un contrat.

TOUT contrat étant diſſous du conſentement mutuel des contractans, l'obligation à laquelle ils étoient tenus par leur convention eſt détruite, ainſi que le droit qui s'y rapportoit. Le conſentement réciproque n'eſt même néceſſaire, que pour la diſſolution des contrats qui exigent eſſentiellement cette réciprocité du conſentement dans les conventions : car la ſimple renonciation de la partie qui retiroit l'avantage d'un contrat bienfaiſant, détruit cet acte, & décharge entiérement l'autre partie de l'obligation où elle étoit. De même, le payement que fait le débiteur de la ſomme qui lui avoit été prêtée, diſſout le contrat du prêt, lorſque ce payement eſt fait au terme fixé, & de la maniere dont il en avoit été convenu lors de l'obligation. Toutefois, il faut obſerver que dans le cas où le jour du payement a été déterminé en faveur du débiteur, celui-ci peut payer, même malgré le créancier, avant l'échéance du terme; mais que ſi cette échéance a été fixée en faveur du créancier, en ſorte qu'il fut de ſon intérêt de ne pas être remboursé plutôt, le débiteur ne ſauroit l'obliger à recevoir malgré lui cette ſomme avant l'échéance du terme. Or, par cela même que dans le cas contraire, le débiteur peut contraindre ſon créancier à recevoir le payement avant l'échéance, il ne peut être obligé lui-même de payer avant cette époque, à moins pourtant qu'il n'y ait du danger qu'il ne devienne inſolvable; car alors le créancier peut le contraindre, ou à payer ou à fournir des cautions ſuffiſantes.

Lorſqu'une dette a été cédée à quelqu'un par le créancier, c'eſt au ceſſionnaire & non à celui qui a cédé, que le débiteur doit payer; en ſorte que ſi par erreur, ou par oubli, l'ancien créancier reçoit le payement, il reçoit une choſe non due qu'il eſt tenu de reſtituer, & ſi le débiteur a eu connoiſſance de la ceſſion, ce payement mal fait ne le libere point, & il reſte obligé envers celui en faveur de qui la ceſſion a été faite, ſauf ſon recours ſur celui auquel il a payé.

Les juriſconſultes donnent le nom de péremptoire au terme au-delà duquel on n'accorde aucun délai. Or, quand le créancier a fixé un pareil terme, le débiteur eſt obligé de s'y conformer, & ſi après en avoir été averti, il eſt en retard, les intérêts de la ſomme courent à ſa charge depuis le jour du retardement.

Un créancier qui déclare ſuffiſamment avoir reçu ce qui lui étoit dû, ſe déſiſte par-là de la dette, renonce à ſon droit, & libere le débiteur; c'eſt là ce qu'on appelle l'acceptilation. Il dépend de tout créancier d'anéantir ainſi la dette, & elle eſt véritablement détruite, quand même il conſteroit que le payement qu'il déclare lui avoir été fait, ſeroit imaginaire. Au reſte, l'acceptilation peut être pure & ſimple, ou conditionnelle, gratuite ou onéreuſe : tout cela dépendant de la volonté des contractans & des conventions qu'ils font à ce ſujet.

La compenſation eſt encore un moyen de détruire un contrat & l'obligation qui en eſt née : elle a lieu lorſque les parties ſe devant l'une à l'autre réciproquement, elles s'acquittent & compenſent une dette par l'autre, & par-là font ceſſer l'obligation des deux parties : mais il faut prendre garde que la compenſation ne peut s'exercer avec un tiers, quand même celui-ci y conſentiroit, à moins qu'il ne cede entiérement ſon droit.

On donne en payement, lorſque devant certaines choſes, on paye en choſes différentes; en grains, au lieu d'argent, en vin au lieu de grain, *&c.* en un mot, tout peut être donné en payement, lorſque le créancier y conſent; car autrement, à moins d'un danger évident de perdre la dette, il ne peut être obligé d'accepter ce que le débiteur lui offre. Dans ce dernier cas même, le débiteur, hors d'état de s'acquitter, peut donner en payement ſon travail, ſes ſervices, enfin, tout ce qui eſt ſuſceptible de quelque eſtimation.

Quand on change une obligation en une autre, par exemple, qu'on convertit en argent prêté la valeur de ce qu'on nous devoit en marchandiſes livrées, c'eſt faire une novation, par laquelle, à une obligation précédente détruite, ou en ſubſtitue une nouvelle. Il n'y a que le créancier qui puiſſe ainſi tranſiger, perſonne n'ayant droit de le faire pour lui : mais c'eſt ce qu'il ne peut lui-même, ſans en avoir le conſentement du débiteur.

Subſtituer un autre à ce que l'on doit ſoi-même, c'eſt faire une délégation; ce qui ſuppoſe trois perſonnes dont le conſentement eſt également néceſſaire, le déléguant, le délégué & le délégataire. La délégation libere le premier débiteur, ou le déléguant, & toute ſon obligation tombe ſur le délégué.

Lorſque le débiteur qui devoit payer, ſubſtitue une autre perſonne qu'il requiert de payer à ſa place, c'eſt une aſſignation, & cet acte peut ſe faire de vive voix entre préſens, ou par écrit entre abſens. Si le créancier ſe contente de l'aſſigné, le débiteur eſt libéré; mais s'il n'y conſent point, le débiteur n'eſt affranchi de ſon obligation que lorſque l'aſſigné a payé la dette.

Enfin, la confuſion de dette & de créance a lieu toutes les fois que le créancier devient débiteur de celui qui lui devoit, & celui-ci débiteur de celui dont il étoit le créancier.

C'eſt s'accorder à l'amiable que de diſcuter le droit controverſé, de ma-

niere que l'une des parties se désiste, & laisse à l'autre la chose litigieuse. Tout ce que l'on doit le plus observer dans un tel accord, est qu'il ne nuise pas à un tiers. Il y a cette différence entre l'accord amiable & la transaction, que dans celle-ci on termine un procès, mais non pas gratuitement; de maniere que celui qui se désiste, reçoit quelque chose de l'autre. La transaction générale s'étend à toutes les prétentions qu'on avoit lorsqu'on a transigé; & la transaction spéciale ne s'étend qu'à certaines choses comprises dans un procès, & qui ne le terminent pas entiérement. Il est de regle cependant, qu'une transaction n'empêche point de former de nouvelles prétentions, sur de nouvelles causes, de même qu'elle ne peut détruire le droit fondé sur une cause qui n'étoit point connue, lorsqu'on a transigé.

Une affaire est en traité, lorsqu'on délibere pour en venir à quelqu'accord; mais cette délibération ne produit aucun droit, aucune obligation. Si cependant, après avoir délibéré de part & d'autre, on convient des conditions respectives; la convention est parfaite, à moins que l'on n'ait dit expressément, qu'elle ne seroit obligatoire, qu'après avoir été écrite & signée.

Le médiateur est celui qui se donne des soins pour terminer une contestation née entre d'autres, & que d'ailleurs, il n'a pas droit de décider d'autorité. Son devoir est de tenir la balance égale, & de n'avoir aucune sorte de partialité: du reste, il dépend des parties en contestation de l'accepter ou de rejeter sa médiation. Rien n'est plus nécessaire dans les traités, que d'habiles médiateurs, les parties divisées d'intérêts & d'opinions, n'étant pas propres à prononcer de sang-froid & avec impartialité dans leur propre cause. Cela n'empêche pourtant point que, la médiation acceptée, les parties ne puissent, toutes les fois qu'elles le jugent à propos, révoquer le médiateur.

On donne le nom de compromis à l'accord par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de s'en tenir à la décision d'un ou de plusieurs arbitres; & quelle que soit cette décision, elle termine entiérement la contestation, & les parties sont obligées de s'y conformer. Le devoir des arbitres est encore plus rigoureux que celui du médiateur, attendu que celui-ci ne juge point, & que l'autre décide, en sorte qu'il doit avoir toute l'intégrité, tout le désintéressement, l'impartialité, & la capacité d'un magistrat.

Tout acte par écrit dans lequel on insere ce dont les parties contractantes, ou en contestation, sont convenues au sujet des droits qu'elles s'accordent, ou de ceux qu'elles se refusent, s'appelle *instrument*. Il est *bilatéral*, lorsque les obligations des parties y sont réciproques, & *unilatéral*, quand les obligations qu'il renferme ne concernent que l'une d'elles. Le premier doit être signé des deux collitigans; le second peut ne l'être que par la partie obligée, pourvu qu'il soit remis à celle envers qui

l'obligation eſt contractée. L'inſtrument original eſt l'acte qui a été dreſſé & ſigné par les deux, ou ſeulement par l'une des parties; & lorſqu'on l'écrit de nouveau d'après l'original, c'eſt une copie, qui n'a de force, qu'autant qu'il eſt prouvé qu'elle eſt conforme à l'original. Ainſi une lettre dans laquelle on s'engage, où l'on marque quelque choſe de relatif & d'important à l'affaire, fait foi, & ſert d'inſtrument original. Les protocoles ne ſont que des notes abrégées, écrites pour ſe ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé, & pour dreſſer enſuite des inſtrumens qui y ſoient conformes; quand le protocole eſt ſigné par les parties & par les perſonnes qui y étoient préſentes, il fait foi & tient lieu d'inſtrument original; & cela eſt ſi vrai, que, ſi l'inſtrument dreſſé enſuite differe du protocole, la préſomption eſt toujours en faveur du dernier. Si par erreur, ou par fraude, quelqu'un a été induit à ſigner un inſtrument, ſans le lire, ce titre n'oblige à rien; mais c'eſt à celui contre qui l'on produit une telle piece à prouver la fraude ou l'erreur.

Un papier vide, au bas duquel on met ſon ſeing & ſon cachet, & qu'on confie à une perſonne, afin qu'elle le rempliſſe, relativement à une affaire dont on l'a chargée, eſt ce que l'on appelle carte-blanche. Tous les engagemens qu'on a permis d'écrire ſur cette carte-blanche, obligent celui qui l'a ſignée, & qui ne peut ſe diſpenſer de les remplir, ni même être reçu à prouver qu'il n'a jamais eu intention de contracter les obligations portées dans cet acte.

Le témoin eſt celui qui eſt employé pour certifier quelque choſe au-ſujet d'un fait, & dont la dépoſition ſert de preuve. Or, pour dépoſer il doit être certain du fait; & alors c'eſt un témoin véritable, par oppoſition au faux témoin, qui dépoſe ſur ce qu'il ne ſait pas, ou contre ce qu'il ſait. Or, tout homme duquel on a lieu de préſumer qu'il ne dira point la vérité, ne doit point être admis à témoigner; à moins qu'il ne ſe ſoit ſuffiſamment purgé de ſa ſuſpicion, c'eſt-à-dire, des motifs qu'on lui ſuppoſe, d'intérêt, d'eſpérance ou de crainte, & qui peuvent l'engager à mentir. Il ſuit de-là qu'on ne devroit admettre pour témoins, que d'honnêtes gens: mais il en eſt ici comme du ſerment; le témoignage de trois miſérables ſans mœurs, l'emporte trop communément ſur l'intégrité de l'homme de bien. La loi naturelle oblige tout témoin à dire moralement la vérité. Du reſte, il eſt de regle qu'un ſeul témoin, quelque integre qu'il ſoit, ne ſuffit pas, & ne fournit qu'une ſémi-preuve. Tout témoin, afin de détruire le ſoupçon qu'on pourroit avoir de ſa répugnance à dire la vérité, & commençant par prêter ſerment avant de dépoſer, eſt par cela même, réputé integre. Cependant, il eſt de regle que perſonne ne ſauroit, même avec la plus grande intégrité, être témoin dans ſa propre cauſe, ni dans aucune affaire, de laquelle il a quelque choſe à eſpérer ou à craindre. Ainſi, un aſſocié ne peut être témoin pour ſon aſſocié dans une cauſe qui leur eſt commune; mais le débiteur & le créancier

peuvent témoigner réciproquement l'un pour l'autre, à moins que des raisons particulieres ne rendent leur témoignage inadmissible. En général, toute personne qui est en état de témoigner, & qui en est requise, doit naturellement le faire, quoique d'ailleurs elle ne puisse y être contrainte, à moins qu'il ne s'agisse de quelque crime ou délit.

Le serment est volontaire, lorsque les parties conviennent de décider l'affaire par cette voie; il est nécessaire, lorsque seul, il peut suppléer à l'insuffisance des preuves. Il est référé par la partie qui aime mieux que l'autre jure; & refusé lorsqu'on déclare simplement ne vouloir pas jurer. On remet le serment lorsqu'après avoir été déféré & accepté, la partie qui l'exigeoit, déclare qu'elle le tient pour fait. L'homme honnête à qui un scélérat conteste une chose le plus légitimement due, remet le serment pour que la partie prête à jurer à faux n'ajoute point le parjure à son improbité; c'est la marque du plus souverain mépris que l'on puisse donner à un malhonnête homme, & il n'y a, en bien des circonstances, que des sots qui puissent regarder un tel dédain comme une conviction de la légitimité des droits de l'ame corrompue qui offre de jurer.

L'action dans laquelle deux personnes en viennent aux voies de fait & à la violence, est un combat; ainsi, le duel est un combat entre deux personnes qui conviennent de remettre au succès de cette violence réciproque, la décision de leur différent. Tout duel est illicite, par cela même qu'il n'est propre ni à vider une querelle, ni à donner des éclaircissemens sur un droit ou un fait. Mais il ne s'ensuit pas de-là que quiconque est attaqué par quelqu'un qui veut absolument le forcer, ne puisse très-légitimement se défendre; & alors il n'y a point de sa part un duel; mais une juste guerre qu'il soutient pour la défense de soi-même. A cette occasion pressante près, nul ne doit recourir à la voie du combat, à moins que tous les moyens de douceur épuisés, & la justice manquant absolument, on ne soit obligé d'employer la force pour maintenir ou sa propre sureté, ou la possession de ses biens & de ses droits. Ainsi, lorsqu'un homme injuste retient mon bien, qu'il m'a enlevé, ou la dette qu'il refuse de me payer, & s'obstine à m'en refuser la restitution, je suis sans contredit, autorisé à reprendre par la force, mon bien & mon argent, ou quelque chose d'équivalent: & si ce que je prends n'équivaut pas, mon débiteur demeure toujours dans l'obligation d'achever de me satisfaire; comme de mon côté, si j'ai pris par violence plus qu'il ne m'étoit dû; je suis obligé d'en restituer l'excédent. Il faut se souvenir toujours que ces voies ne peuvent avoir lieu qu'au défaut de celles de douceur & de justice.

Une chose dont on n'a l'usage gratuit que pour autant de temps que le voudra celui qui l'a prêtée, est ce qu'on appelle avoir à titre précaire, & qui a lieu à l'égard des choses mobiles & immobiles, corporelles & incorporelles. Celui qui accorde la chose à ce titre, ne s'oblige à rien; mais celui qui reçoit est dans l'obligation étroite de la rendre aussitôt qu'elle lui

lui ſera redemandée : & ſon obligation ceſſe auſſitôt que la choſe eſt reſtituée.

L'acquiſition d'un droit qui renferme ce qu'on poſſédoit déjà à quelqu'autre titre, eſt une maniere de détruire l'obligation où l'on étoit, relativement à cette poſſeſſion, & c'eſt ce que l'on appelle *conſolidation* : ainſi, une même perſonne qui acquiert le domaine d'un fonds dont elle avoit l'uſufruit, n'eſt plus ſoumiſe aux obligations de l'uſufruitier, abſorbées en lui, par le droit de propriété.

§. V.

Du droit de gage & d'hypotheque.

UN débiteur qui livre à ſon créancier une choſe pour ſureté du payement, lui donne un droit en vertu duquel s'il ne paye point au terme convenu, le créancier peut vendre la choſe, & ſe payer du produit qui en proviendra. De même, le droit d'hypotheque eſt celui que le débiteur donne à ſon créancier ſur un effet qu'il ne lui livre pas; droit en vertu duquel, s'il ne paye pas au terme fixé, le créancier peut s'en ſaiſir & ſe payer au moyen de cet effet. Ainſi, le débiteur ne rempliſſant point ſon engagement, le créancier peut exiger la vente du gage, ou de la choſe hypothéquée; mais comme il ne peut retirer que ce qui lui eſt dû, il demeure obligé de reſtituer au débiteur tout ce que la vente a produit d'excédent à la dette. Si cependant il ne ſe préſente point d'acquéreur, le créancier eſt le maître d'acheter pour lui-même au prix de la taxe qui en ſera faite par des experts; comme il eſt libre auſſi d'acheter, dans le cas de concurrence, au prix que le plus haut des enchériſſeurs a offert de la choſe: mais la vente faite, le débiteur ne peut en aucun cas, dégager la choſe qu'il avoit engagée ou hypothéquée. Au reſte, on peut engager des biens à venir; de même qu'une choſe appartenante à autrui, pourvu qu'il y ait certitude qu'elle paſſera au pouvoir de celui qui l'engage : on peut auſſi engager une choſe qu'on a reçue ſoi-même en gage, de même que le billet ou l'obligation écrite d'un débiteur; à moins qu'il n'y eût entre les premiers débiteurs & celui ou ceux qui engagent, une convention contraire. Par le droit naturel, tous les biens du débiteur ſont engagés à ſon créancier, qui, à défaut de payement, peut prendre une choſe quelconque de ſon débiteur, pour lui ſervir de gage. L'obligation du créancier, tant que le terme du payement n'eſt pas arrivé, eſt de ne point ſe ſervir de la choſe qu'il a reçue en gage : & quand le terme eſt écoulé, s'il eſt payé, & en retard de reſtituer le gage, il répond de tous les dommages qui y ſurviennent.

L'hypotheque eſt générale, lorſque dans le contrat d'emprunt, le débiteur affecte tous ſes biens au créancier pour la ſureté de la dette; l'hypo-

theque eſt ſpéciale, quand il n'y a qu'un effet, un fonds, une maiſon, une terre, *&c.* d'hypothéquée. En général, le contrat de gage ou d'hypotheque, peut être ajouté à toutes ſortes de conventions.

Le droit de ſe ſervir de la choſe engagée à la place de l'intérêt de l'argent qu'on prête, eſt ce que l'on appelle *antichreſe*, ou *uſage réciproque*; contrat fort licite, lorſqu'il y a égalité de part & d'autre; car ſi l'uſage de la choſe vaut plus que l'intérêt de l'argent, le créancier eſt obligé de reſtituer ce ſurplus; & ce n'eſt que l'inégalité qu'il y a entre les conventions faites par les contractans, qui peut rendre ce contrat licite ou illicite, permis ou uſuraire. Le gage ou la choſe hypothéquée périſſant entre les mains du créancier, le droit de celui-ci s'éteint en même temps: cependant ſi c'eſt une maiſon hypothéquée qui vienne à s'écrouler, le fonds ſur lequel elle étoit conſtruite, reſte affecté au créancier juſqu'au payement de la dette. De même, quand le droit qu'on tranſporte à un autre doit finir, lorſque certain cas arrivera, l'événement de la condition l'éteint entiérement.

§. VI.

Des ſervitudes.

TOUT droit, en vertu duquel le propriétaire d'un bien, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt obligé de ſouffrir qu'un autre y faſſe certaines choſes, ou d'empêcher que le propriétaire n'y en faſſe certaines autres, eſt une ſervitude; d'où il ſuit que ce droit eſt inhérent aux choſes, & non aux perſonnes. Un fonds chargé de quelque ſervitude, eſt nommé *ſujet*, & *libre*, celui qui n'eſt aſſujetti à aucune de ces charges. La ſervitude eſt perpétuelle, ou ſeulement paſſagere; mais toute ſervitude, quelle qu'elle ſoit, diminue le domaine qu'elle détériore plus ou moins; en ſorte que conſentir à un tel établiſſement, c'eſt toujours aliéner une partie de ſon domaine. Du reſte, il y a autant de ſervitudes, qu'un bien peut fournir de différens uſages, ſoit relativement à une perſonne, ſoit relativement à un autre bien; & il réſulte delà différentes obligations, ſuivant l'eſpece de ſervitude à laquelle le fonds dont on eſt le maître eſt ſoumis: mais quand on ne jouit d'un domaine que pour un terme qui doit expirer, on ne peut charger ce fonds d'aucune ſervitude qui s'étende au-delà de la durée du terme de cette jouiſſance: par la même raiſon, qu'on ne peut détériorer le bien dont on n'a que la jouiſſance, & que l'on eſt, au contraire, toujours autoriſé à l'améliorer: celui qui n'a qu'un domaine à temps, peut acquérir une ſervitude au profit de ce fonds, & l'établiſſement qu'il en fait, eſt licite & durable.

On appelle *ſervitude perſonnelle*, celle qui ſe rapporte au poſſeſſeur actuel du bien dominant. Toute ſervitude peut s'établir tacitement, ou par preſcription; & c'eſt ce qui a lieu, lorſque le maître d'un fonds ſouffre

que celui d'un fonds voiſin faſſe ſur le ſien certaines choſes dont il pourroit l'empêcher. De même, ſi un homme pouvant faire certaines choſes ſur le fonds d'autrui, ſouffre pendant long-temps qu'on l'en empêche, il perd ce droit; à moins que celui qui l'a empêché ne fût pas le maître du fonds; car alors, quelque long qu'ait été cet empêchement, il ne ſauroit en réſulter aucune preſcription.

Telle eſt la nature des ſervitudes perpétuelles, qu'elles ne peuvent s'éteindre que par la ruine totale des fonds ſur leſquels elles ſont établies; encore même, ſi ces fonds viennent à ſe rétablir enſuite, la ſervitude renaît.

L'uſufruit eſt une ſervitude perſonnelle, en vertu de laquelle l'uſufruitier a le droit de recueillir les fruits du domaine d'un autre, ſans néanmoins pouvoir toucher à la ſubſtance, ni y faire aucune ſorte de changement. Ce fonds reſte ſi fort au propriétaire, que ſi la violence d'un ouragan vient à déraciner un bois taillis, dont les coupes appartenoient à l'uſufruitier, les arbres déracinés appartiennent au propriétaire. L'uſufruit eſt établi pleinement, quand il renferme tous les fruits & les produits d'un domaine, ſans aucune reſtriction; il eſt reſtreint, quand il eſt renfermé dans certaines bornes, réduit à certains actes, ou chargé de certaines redevances. S'il eſt établi ſur tous les biens d'un particulier, il faut commencer par défalquer de ces biens, toutes les dettes auxquelles ils ſont ſoumis; & l'uſufruitier jouit pleinement enſuite de tous les produits & de tous les avantages du reſte: il eſt même le maître d'engager, ou d'hypothéquer ſon uſufruit, quoiqu'il ne puiſſe point d'ailleurs affecter le domaine en aucune maniere. Il eſt inutile de dire que c'eſt lui qui doit payer toutes les charges, & fournir à toutes les dépenſes néceſſaires pour la perception des fruits & des revenus. La renonciation de l'uſufruitier éteint ſon droit, & le propriétaire rentre dans la pleine jouiſſance de ſon bien. S'il eſt des forêts compriſes dans le domaine chargé d'uſufruit, l'uſufruitier eſt le maître de couper dans ces forêts le bois néceſſaire pour la réparation des édifices; mais il ne peut en faire de nouveaux bâtimens, ni élever davantage ceux qui exiſtent; de ſon côté, le propriétaire ne peut faire dans un tel domaine, aucun changement qui diminue la perception de l'uſufruitier. Ce droit ceſſe de deux manieres; ou lorſque le temps pour lequel il avoit été accordé, expire, ou par la mort de l'uſufruitier.

On appelle *quaſi-uſufruit*, une ſervitude perſonnelle, qui oblige de ſouffrir qu'un autre ſe ſerve de quelqu'un de nos biens, qui ſe conſument par l'uſage; en ſorte néanmoins qu'après la fin de l'uſufruit, il reſtitue la choſe en général ou ſon eſtimation. L'uſage eſt une autre ſervitude perſonnelle, qui oblige quelqu'un de ſouffrir qu'un autre ſe ſerve du bien que l'on poſſede, & que, ſans toucher à la ſubſtance du fonds, il en tire tout ce qu'il peut en tirer; de maniere que ſi l'uſuaire a beſoin pour vivre commodément, & ſans luxe, de tous les revenus du bien, il peut en diſpo-

ſer, ſans que le propriétaire, auquel il ne reſtera rien, puiſſe s'y oppoſer: ainſi, l'uſage plein s'eſtime ſur les beſoins de l'uſuaire, quoique cependant il n'emporte pas toujours la liberté de prendre tout ce qui convient à ces beſoins. L'uſage plein ne peut être transféré par l'uſuaire à d'autres; mais il le peut, ſi l'uſage eſt reſtreint à la ſimple perception des fruits ou des revenus néceſſaires au ſoutien de la vie. Il n'eſt point obligé de fournir aux frais de culture; mais ſi l'uſage ne peut abſolument avoir lieu ſans certaines dépenſes, c'eſt à lui à les faire.

L'habitation eſt le droit que le propriétaire d'une maiſon donne à autrui, de l'habiter en tout ou en partie, & c'eſt encore une ſorte de ſervitude perſonnelle : celui qui en jouit ne peut tranſmettre ſon droit, ni louer l'habitation à un autre, à moins qu'il n'y ait à ce ſujet une convention particuliere entre lui & le maître de la maiſon : de même, quand l'habitation s'étend à la maiſon entiere, & que celui qui en jouit ne peut l'occuper toute entiere, il ne dépend pas du maître de venir en occuper ce qui reſte vide, ni de le louer à d'autres, ni de l'accorder gratuitement à qui que ce ſoit.

LIVRE VI.

Du domaine utile & de quelques autres droits & obligations.

§. I.

Du domaine utile, & de quelques-unes de ſes eſpeces.

Il eſt deux ſortes de domaine, l'utile & le direct; le droit libre & non reſtreint de jouir d'un bien, en forme le domaine utile, quand même il y auroit quelque reſtriction dans la propriété : de maniere que c'eſt en être le maître, que d'en avoir librement l'uſage & la perception des revenus; quoiqu'on ne puiſſe en aucune façon diſpoſer à ſon gré du fonds même : car le droit d'aliéner la ſubſtance même, appartient à celui qui en a le domaine direct, qui conſiſte en cette partie de la propriété qui, étant aliénée & ôtée au poſſeſſeur du domaine utile, paſſe à un autre; & celui-ci eſt tellement propriétaire de la ſubſtance, que tout ce que le poſſeſſeur du domaine utile feroit de changemens au fonds, à l'inſçu du maître du domaine direct, ſeroit nul de plein droit. Ainſi, celui qui a l'entiere propriété d'un bien, peut en donner à qui il veut le domaine direct & ſous les conditions qu'il le juge à propos : il peut auſſi tranſporter à un autre le domaine utile; & alors le premier des deux acquéreurs reſte le maître d'aliéner les fonds, ſans pouvoir diſpoſer de la perception des revenus; comme le ſecond ne peut diſpoſer que de ce droit de perception, ſans faire aucune ſorte de diſpoſition relative à la ſubſtance même.

D'après ces obſervations, il eſt aiſé de voir que l'emphitéoſe n'eſt au-

tre choſe que le domaine utile d'un bien accordé ſous la condition d'une redevance annuelle, payable au maître du domaine direct : les conditions, ainſi que la maniere dont la propriété de l'emphytéoſe eſt reſtreinte, ſe reglent par un contrat qu'on appelle *emphytéotique*. La redevance convenue peut être portée ſi haut, qu'elle équivalle à la valeur des revenus, & alors l'emphytéoſe reſſemble exactement à un louage. Toutefois, ſi la redevance eſt ſi fort exceſſive qu'elle abſorbe abſolument les revenus, le ſeigneur eſt obligé, par le droit naturel, d'en relâcher une partie. Du reſte, l'emphytéoſe peut être à temps, ou à perpétuité pour une perſonne, à l'excluſion de toute autre, ou pour pluſieurs enſemble, ou les unes après les autres ſucceſſivement, tout cela dépendant des clauſes & conditions inſérées dans le contrat. Mais de quelque maniere que l'emphytéoſe ait été accordée, il eſt de regle que toutes les fois qu'un nouvel emphytéote ſuccede au précédent, ſoit par mort de ce dernier, ſoit par achat, donation, *&c.* il faut renouveller le contrat emphytéotique, & payer au ſeigneur un honoraire ou droit que l'on appelle *droit de lods*, & qui ſe paye argent comptant, dont la ſomme a été réglée par le contrat.

L'emphytéote, au reſte, ne peut aliéner que conformément à la teneur du contrat emphytéotique, quoique d'ailleurs il dépende de lui d'ajouter de nouvelles clauſes & de nouvelles conditions, qui ſont obligatoires, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux conditions & aux clauſes du premier contrat. Lorſque l'emphytéoſe prend fin, ſoit par l'expiration du terme pour lequel elle avoit été accordée, ſoit qu'il ne reſte plus perſonne de ceux en faveur de qui elle avoit été accordée, le ſeigneur rentre dans tous ſes droits, & le domaine utile ſe rejoint ſur ſa tête, au domaine direct, par conſolidation. Cette même conſolidation s'opere, lorſque l'emphytéote acquiert le domaine direct. Dans le cas où le ſeigneur vient à mourir abſolument ſans ſucceſſeur, l'emphytéote ne ſuccede point au domaine direct, à moins qu'il n'en ait été convenu ainſi, lors du contrat; mais dans l'état naturel, ce domaine n'appartient à perſonne, en ſorte qu'étant au premier occupant, l'emphytéote peut en devenir, comme un autre, le légitime propriétaire.

L'obligation de l'emphytéote eſt de ne point détériorer le fonds, & avant que de l'aliéner, d'en avertir le ſeigneur, ou même, ſi telle eſt la loi du contrat, de lui demander ſon conſentement. C'eſt encore l'emphytéote que regardent tous les riſques & toutes les dépenſes. Il eſt vrai que ſi le bien entier vient à périr, l'emphytéoſe s'éteint, & il ne reſte plus d'obligations à remplir; mais tant qu'il reſte une partie du fonds, l'emphytéoſe & la redevance ſubſiſtent. L'emphytéote eſt tellement maître du droit qu'il a acquis, qu'il peut l'engager ſans en avertir le ſeigneur; il peut même engager le bien chargé de redevance, ſi le ſeigneur y a conſenti lors du contrat. S il n'a engagé que ſon droit, l'emphytéoſe venant à s'éteindre, le droit du créancier ceſſe, & le ſeigneur n'eſt nullement

responsable de la dette; mais si le bien a été engagé du consentement du seigneur, celui-ci est obligé de payer. Il dépend, sans doute, de l'emphytéote de laisser s'établir une servitude sur le bien emphytéotique; mais la servitude cesse avec l'emphytéose, par ce principe, que nul ne peut détériorer le bien d'autrui, sans son consentement.

On entend par emphyteutication l'établissement d'une emphytéose sur un bien où il n'y en avoit pas d'établie, & par sous-emphyteutication, l'établissement d'une emphytéose faite sur un bien par celui qui tenoit déjà ce fonds à titre emphytéotique : ce qui est très-licite, à moins que dans le premier contrat, le seigneur n'eût accordé sous cette condition expresse, qu'il ne pourroit être établi aucune sous-emphytéose. Car alors, tout ce que l'emphytéote fait de contraire à une telle clause, est nul.

Un propriétaire peut donner son bien à quelqu'un pour une somme déterminée, & à condition qu'il lui sera payé annuellement une certaine redevance, se réservant qu'au bout d'un certain temps, le contrat sera renouvellé, & la même somme payée : c'est ce que l'on appelle *vendre à contrat libellaire*. Dans cette sorte d'aliénation, le prix payé est plus ou moins considérable en proportion de la redevance convenue, & du prix stipulé pour le renouvellement du contrat. Celui qui possede un bien à ce titre, en a la pleine propriété; de maniere qu'il peut en disposer à son gré, même à l'insçu, ou malgré le maître du domaine libellaire, y faire des changemens, le vendre, le céder, l'engager, le donner, *&c.* celui qui le premier a donné à titre libellaire, n'a plus d'autre droit que celui d'obliger ceux qui l'acquierent successivement, à payer le même prix & les mêmes redevances stipulées dans le premier contrat.

Tirer une rente annuelle d'un fonds appartenant à autrui, c'est y avoir un droit de cens. Or, tout propriétaire peut, lorsqu'il vend son bien, s'y réserver par le contrat une pareille rente : de même qu'on peut l'acquérir à prix d'argent sur le bien d'autrui ou le recevoir à titre de donation. Mais, de quelque maniere que le cens soit établi, le maître du fonds a la pleine propriété du bien, & réunit au domaine direct le domaine utile: c'est en quoi le cens differe de l'emphytéose. Du reste, le payement du cens peut être réglé ou en argent ou en denrées, comme il peut être stipulé pour un temps déterminé, ou à perpétuité. Dans le premier cas, il cesse lors de l'expiration du terme; dans le second, il finit ou par la volonté du maître du cens qui remet son droit, ou lorsque le maître du cens acquiert le bien chargé de la rente, ou bien lorsque le fonds vient à périr.

Pouvoir bâtir, à ses dépens, un édifice sur le bien d'autrui, c'est ce que l'on appelle *avoir droit de surface*. Il est vrai que le maître du fonds qui accorde ce droit, conserve la propriété du fonds; mais il n'a plus aucun droit sur l'édifice bâti, & celui à qui l'édifice appartient, peut disposer, à son gré, du bâtiment, le vendre, l'engager, le reconstruire même, s'il

s'écroule, ſans que le propriétaire du fonds puiſſe s'y oppoſer en aucune maniere. Du reſte, quand on cede ainſi le droit de ſurface, on peut faire telles conditions qu'on veut, ſe réſerver la préférence en cas d'aliénation de l'édifice, ou telle autre redevance, *&c.* & les clauſes du contrat doivent être exactement ſuivies. Quand on donne à quelqu'un le droit de ſurface pour y conſtruire & qu'il ne puiſſe aller au bâtiment qu'il élevera ſans traverſer le fonds du vendeur, ce droit de paſſage eſt cenſé joint à celui de ſurface, qui ne ſe borne point à la conſtruction de bâtimens, mais peut s'étendre à avoir un jardin, une vigne, un étang dans le fonds d'autrui.

§. II.

Du fief.

Le fief n'eſt autre choſe que le domaine utile accordé par le maître d'un bien à autrui, ſous la condition qu'il reſtera fidele à lui rendre tels ou tels ſervices, & l'inféodation eſt l'érection du bien de quelqu'un en fief. Par cet établiſſement le domaine ſe partage entre deux perſonnes, l'une deſquelles garde le domaine direct, & l'autre retient le domaine utile. Le premier eſt le ſeigneur, & l'autre le vaſſal : celui-ci a un droit illimité d'uſage, n'y ayant de reſtreint que ſon droit de propriété.

L'établiſſement du fief ſe fait par voie de traité, qu'on rédige en contrat appellé *féodal*, & qui fixe immuablement les obligations mutuelles du ſeigneur & du vaſſal. Le fief peut être accordé de pluſieurs manieres, & ſous diverſes conditions, il peut être donné gratuitement, ou vendu à prix d'argent; à perpétuité ou à temps, reſtreint à certaines perſonnes excluſivement à toutes autres, aux mâles ſeuls, ou aux femelles ſeules, aux uns & aux autres indiſtinctement, aux aſcendans, ou aux deſcendans, ou bien aux collatéraux. Lorſque le fief eſt chargé d'une redevance par le contrat, c'eſt un mélange de fief & d'emphytéoſe. On appelle *fief cenſuel* celui dans lequel on ſtipule des rentes annuelles au lieu de ſervices; *fief libre* celui qui n'oblige le vaſſal à aucune ſorte de ſervice; comme on appelle *ſervices féodaux* ceux auxquels le vaſſal eſt tenu envers le ſeigneur, & qui conſiſtent principalement en ſervices militaires. Quand le vaſſal eſt obligé de ſervir le ſeigneur envers ou contre tous, ſon fief eſt lige, & il eſt lui-même appellé *homme lige*, ce qu'il n'eſt pas, ſi cette obligation de ſervir, eſt moins générale & moins rigoureuſe.

Le fief nouveau eſt celui que le vaſſal a acquis ou qui a été érigé en ſa faveur : le fief ancien eſt celui qui a été tranſmis par ſucceſſion à celui qui le poſſede. Lorſqu'un ſeigneur auquel on prête de l'argent, donne, au lieu de gage, ſon bien en fief, c'eſt un fief engagé. Les biens allodiaux ſont l'oppoſé des fiefs, puiſque ce ſont ceux dont les poſſeſſeurs ont la pleine propriété, & deſquels ils peuvent diſpoſer d'une maniere illimitée.

On peut, ſans contredit, aliéner les fiefs; mais les vaſſaux ne peuvent, en les aliénant, rien faire qui ſoit oppoſé aux conditions inſérées dans le premier contrat féodal, quoiqu'il puiſſe y en ajouter d'autres, & le charger de toutes les clauſes qu'il juge à propos, pourvu qu'elles n'apportent aucun changement à la nature même du fief. Dans ce même cas d'aliénation, ou même dans toute mutation de vaſſal, le contrat d'inféodation doit être renouvellé avec le nouveau vaſſal, qui peut y être contraint par le ſeigneur, quoiqu'il ne s'enſuive point, comme quelques-uns le penſent, que le vaſſal par ſa négligence à faire ce renouvellement, perde le fief. Il ſuffit au reſte, que le ſeigneur déclare ſuffiſamment qu'il donne à une perſonne, qu'il déſigne, le domaine utile d'un bien, ſous la condition qu'elle lui ſera fidelle, pour que, l'acceptation faite & la fidélité promiſe, le fief ſoit acquis, par le droit naturel; car c'eſt-là tout ce qui forme l'eſſence du contrat féodal.

L'appréhenſion & la délivrance du bien donné en fief ſont compriſes dans le contrat féodal même, lorſque le ſeigneur déclare qu'il en tranſfere la poſſeſſion en même temps que le domaine, & que le vaſſal ayant accepté ces offres, exerce le domaine. Cependant on peut convenir que l'établiſſement du fief ne ſera pas fait, que quand le bien féodal aura été réellement livré; & c'eſt-là l'inveſtiture, laquelle n'eſt abſolument néceſſaire que quand le contrat porte une ſemblable convention.

Ce n'eſt point une néceſſité de droit naturel, que le vaſſal prête ſerment de fidélité, pourvu qu'il l'ait promiſe; mais il dépend du ſeigneur d'exiger ce ſerment, & le vaſſal ne peut s'en diſpenſer. Promettre un fief à quelqu'un qui l'accepte, c'eſt entrer dans l'obligation de l'établir, & ſi cette promeſſe eſt accompagnée de quelques déterminations particulieres, il eſt étroitement obligé de les ſuivre dans l'établiſſement du fief.

La liberté du ſeigneur dominant eſt telle, qu'il peut appoſer à l'établiſſement des fiefs, telles conditions qu'il juge à propos; par exemple, que le domaine direct ſera perſonnel, ou bien, qu'il reſtera inhérent à certaines perſonnes, ſans qu'on puiſſe le tranſférer à d'autres, ou même, qu'il ne pourra être aliéné, ſans le conſentement du vaſſal. Et dans ce dernier cas, toute aliénation faite par le poſſeſſeur du domaine direct, ſans que le vaſſal y ait conſenti, eſt nulle de plein droit. Du reſte, le contrat féodal une fois rédigé & parfait, le ſeigneur ne peut plus y rien ajouter, ni alors, ni quand il le renouvelle en cas de mutation de vaſſal: & la teneur du premier contrat doit être littéralement ſuivie.

Comme il eſt de principe qu'on ne peut, en aucune maniere, diminuer le domaine d'autrui, il l'eſt auſſi qu'on ne peut établir un fief ſur le bien d'autrui: cependant, ſi quelqu'un fait un ſemblable établiſſement, le maître du domaine le ſachant & le ſouffrant, on regarde cet acte comme un fief offert, & il eſt très-valable. Il eſt également de regle qu'un domaine étant commun, nul des membres ne peut y établir un fief, & quand même

même il ſeroit poſſédé par indivis, aucun des poſſeſſeurs n'a le droit d'ériger en fief ſa quote-part.

En général, un fief peut être établi ſur toutes les choſes qui ne ſe conſument point par l'uſage, mobiles ou immobiles, corporelles ou incorporelles : on peut inféoder le droit de tirer les revenus d'une mine, ou d'une portion de mine. Car, quoique nul des propriétaires d'un domaine, poſſédé par indivis, ne puiſſe inféoder ſa quote-part, il peut pourtant offrir ſon droit en fief; & quand le bien vient à être partagé entre les membres de la communauté, le fief ſe trouve alors établi ſur la portion de celui qui a inféodé ſon droit. De même, un fief ne peut être établi ſur une portion de vin ou de choſes fungibles, données à quelqu'un ſur le cellier ou les greniers du ſeigneur; mais ce droit de prendre une portion de vin ou de choſes fungibles, peut être inféodé, & le ſeigneur venant à mourir, ſon ſucceſſeur eſt obligé de fournir la même portion à celui qui a acquis ce droit, & qui eſt autoriſé à l'exiger. On peut également établir en fief une habitation.

Quand on inféode une choſe qui n'étoit pas naturellement propre à être inféodée, mais qu'on a rendue telle, c'eſt un quaſi-fief. Ainſi, quelqu'un ayant reçu de l'argent en prêt & pour la ſureté de la ſomme, ſes biens étant hypothéqués, cette ſomme d'argent entre dans la claſſe des choſes qui ne ſe conſument point par l'uſage, mais qui portent des fruits, ou des revenus propres à être recueillis ou perçus, ſans que la ſubſtance même ſoit diminuée. Tel eſt l'argent, à l'égard duquel, comme à l'égard des immeubles, il peut y avoir fief donné & fief offert, argent féodal, argent allodial, *&c.*

Une qualité que doit avoir eſſentiellement toute choſe donnée ou offerte en fief, eſt d'être aliénable : car, quiconque n'a pas droit d'aliéner, ne peut, par cela même, avoir celui d'inféoder. Toutefois, quoiqu'on n'ait que le domaine utile d'une choſe, on a dit plus haut, qu'on pouvoit le donner en fief à un autre : mais on a obſervé auſſi que c'étoit aux mêmes conditions, où on la poſſédoit, & ſauf le droit du ſeigneur; ce qui n'eſt point du tout aliéner, mais ſous-féoder; aliénation qui ne rompt, en aucune maniere, les engagemens du premier vaſſal à l'égard du ſeigneur, puiſqu'ils reſtent dans leur intégrité totale; le ſecond vaſſal, ne pouvant déroger en rien aux obligations contractées par celui qui lui ſous-inféode. Du reſte, dans le contrat de ſous-inféodation, le premier vaſſal peut impoſer telles conditions qu'il veut en ſa faveur, pourvu qu'il laiſſe entieres celles qui lui ont été impoſées à lui-même par le ſeigneur du domaine direct.

Comme c'eſt le vaſſal & le ſous-vaſſal qui tirent toute l'utilité du fief féodal, c'eſt eux auſſi qui courent les riſques des fruits recueillis ou à recueillir, & c'eſt à eux à fournir à tous les frais, à toutes les dépenſes qu'exige l'entretien du bien.

Tout ſucceſſeur féodal manquant, lorſque le fief a été érigé à cette condition, que ceux qui ont droit d'y ſuccéder manquant, le fief retournera de plein droit au ſeigneur, le fief eſt appellé *ouvert*; & *prêt à être ouvert*, lorſqu'il y a eſpérance que bientôt il ne reſtera plus aucun ſucceſſeur féodal. Dans ce dernier cas, le vaſſal ne ſauroit aliéner le fief en faveur d'un étranger, & s'il tente de le faire, le ſeigneur a le droit de l'en empêcher. Il eſt inutile d'obſerver que l'extinction du fief emporte néceſſairement celle du ſous-fief, ſoit par la mort du vaſſal, ou par l'expiration du terme pour lequel le fief avoit été donné.

On a dit que le vaſſal ne pouvant en aucune maniere, détériorer le bien inféodé, ni y établir une ſervitude qui diminue le domaine, il s'enſuit que l'uſufruit étant une ſervitude, le vaſſal ne peut l'accorder à un autre; ou s'il le fait, il eſt cenſé n'avoir cédé que ſon propre droit d'uſage pour auſſi long-temps que la poſſeſſion du fief devoit lui appartenir. Delà que le vaſſal a obtenu le droit d'aliéner le fief, il eſt cenſé auſſi avoir obtenu le droit de l'engager, & c'eſt ce qu'il peut faire. Toutefois, s'il arrive lorſque le fief eſt engagé, qu'il vienne à être ouvert, ou prêt à être ouvert, ou bien que le terme de l'inféodation expire, de quelque maniere que ce ſoit, le droit du créancier périt. Dans tout autre cas, c'eſt-à-dire, dans ceux où le droit d'aliéner le fief n'a point été accordé au vaſſal, celui-ci ne peut même l'engager, ſans le conſentement de ceux auxquels il ſera dévolu dans la ſuite, & qui, s'ils n'ont point conſenti à l'engagement, ſont les maîtres de n'y avoir aucun égard. Mais dans le cas où le ſeigneur a conſenti, l'ouverture du fief ayant lieu enſuite, il eſt obligé de payer la dette pour laquelle l'engagement a été fait, ou de ſouffrir que le fief ſoit vendu, au profit des créanciers. Quant aux ſucceſſeurs qui n'ont point donné leur conſentement, ils ne ſont reſponſables de rien.

Le fief eſt dit révoqué, lorſque celui qui le tenoit eſt légitimement contraint à la reſtitution du bien féodal: & ſi le fief a été accordé gratuitement, la révocation dépend de la volonté du ſeigneur. Mais ſi, lors de ſon établiſſement il a été accordé avec permiſſion de l'aliéner ſans le conſentement du ſeigneur, & de ceux auxquels il pourroit être dévolu dans la ſuite; dès-lors il eſt irrévocable.

Le droit de révoquer un fief n'emporte point du tout l'obligation de rembourſer à l'acheteur ce qu'il en a payé; c'eſt au vendeur ſeul à faire ce remboursement.

On peut renoncer à un fief, & dans ce cas, il eſt dévolu de droit, au plus proche parent dans l'ordre de la ſucceſſion, maſculine, ou mixte, linéale ou collatérale. Au reſte, quoique un ſeigneur ait conſenti à l'aliénation d'un fief, & qu'au moyen de ce conſentement, il ne puiſſe plus le révoquer, cela n'empêche point que la révocation ſoit interdite à ſon fils, qui eſt autoriſé à révoquer le fief aliéné par ſon pere. Dans l'établiſſement d'un fief, on ſe réſerve quelquefois, & ſouvent même, le droit de

préférence dans le cas d'aliénation, soit pour soi, ou pour d'autres. Quand ce droit de préférence appartient à une personne, il comprend, non-seulement, les aliénations faites à prix d'argent, mais tout autre genre d'aliénation : de maniere que si l'on veut aliéner le fief sans vente, par donation, cession, *&c.* Le prix auquel le fief pourroit être vendu est déterminé, & celui qui jouit du droit de préférence, est obligé de le payer. Si la vente ou l'aliénation n'est pas encore consommée, le possesseur du droit de préférence, a droit de l'empêcher & de contraindre le vendeur de recevoir le même prix, qu'il lui offre; ou bien, il a le droit de révoquer la vente lorsqu'elle est parfaite. Mais le seigneur qui a une fois donné son consentement pour l'aliénation d'un fief, à celui en faveur de qui elle doit être faite, n'est plus le maître de la révoquer, ni de faire valoir son droit de préférence, dont il s'est désisté par le consentement donné.

A l'exemple du seigneur, le vassal peut renoncer au fief, en déclarant au premier, qu'il ne veut plus en jouir, ou bien, qu'il veut s'en démettre en faveur d'un tiers. Cette déclaration dépouille le vassal du domaine utile, & le dégage de l'obligation de fidélité où il étoit entré en vertu du contrat féodal : s'il renonce absolument, le fief retourne au seigneur, sinon, il passe au tiers désigné par le vassal. Cependant, quoique, par le droit naturel, le vassal soit le maître de renoncer, il ne le peut pourtant point au préjudice du seigneur, ou dans le temps auquel il est appellé pour lui rendre les services militaires convenus, *&c.*

Si le fief renoncé a été remis simplement au seigneur, celui qui devoit succéder au vassal, peut, à la mort de celui-ci, révoquer la renonciation; mais pendant la vie du vassal qui a renoncé, il ne peut s'opposer à la jouissance du seigneur.

On peut résigner un fief à un étranger; & cet acte étant une vraie aliénation, on doit lui appliquer tous les principes établis au sujet de l'aliénation du fief. Le domaine directe & le domaine utile sont également susceptibles d'abandon & de prescription. Si c'est le vassal qui prescrit contre son seigneur, le bien féodal devient allodial : si c'est le seigneur qui oppose la prescription au vassal, tous ceux auxquels le fief est, & sera dévolu dans la suite, ont & auront le droit de révoquer l'aliénation faite par le seigneur, qui s'est fondé sur la prescription : de maniere que le propriétaire du domaine direct ne peut faire valoir avec utilité la prescription, que lorsqu'il n'existe plus aucun de ceux à qui le fief pourroit être dévolu.

L'obligation féodale, est celle qui résulte du contrat féodal, & le lien féodal est l'obligation mutuelle établie entre le seigneur & le vassal, par ce même contrat. Or, toute action contraire à l'obligation féodale, est un délit ou une action illicite qu'on appelle *félonie*. Et il y a tout autant de diverses sortes de félonie, qu'il y a de différentes obligations féodales. Il peut même y avoir félonie de la part du seigneur, toutes les fois qu'il

agit contre le lien féodal. Mais un vaſſal ne ſe rend point félon pour refuſer de ſervir ſon ſeigneur dans une guerre injuſte, ou pour avoir préféré dans un danger commun, la conſervation de ſa propre vie à celle de ſon ſeigneur. De même, le vaſſal inopinément attaqué par ſon ſeigneur & menacé de périr, peut, ſans félonie, ſe défendre, & tuer même ſon ſeigneur : il ne fait en cela qu'uſer du droit très-naturel de la défenſe de ſoi-même. La félonie du vaſſal le dépouille, ſans contredit, du fief, qui rentre au pouvoir du ſeigneur ; mais ſi ce fief doit paſſer à pluſieurs perſonnes établies dans un certain ordre de ſucceſſion ; le ſeigneur ne peut jouir du fief, que durant la vie du vaſſal dépouillé, à la mort duquel il eſt obligé de le donner à celui à qui il devoit paſſer, ſuivant le contrat féodal. Enfin, à moins d'une convention expreſſe faite lors de l'établiſſement du fief, la félonie du ſeigneur ne lui fait pas perdre ſon domaine direct, comme celle du vaſſal le fait déchoir du fief.

§. III.

De l'interprétation.

TOUTES les expreſſions n'ont pas, il s'en faut bien, un ſens fixe & invariable : les termes n'expriment pas toujours les penſées de ceux qui parlent ; & ſouvent les diſcours que ceux qui les ont tenus croient très-clairs & fort intelligibles, ont beſoin d'interprétation ; de maniere que c'eſt une ſorte d'art que celui de déterminer le ſens que quelqu'un a véritablement voulu attacher à certaines paroles & à certains ſignes, & cet art a ſes principes & ſes regles. En premier lieu, nul n'eſt reçu, en matiere de contrats, à être l'interprete de ſes propres expreſſions, attendu qu'il y auroit trop à préſumer qu'il les expliqueroit à ſon avantage. Par la même raiſon, il ne dépend pas de celui à qui une promeſſe a été faite, d'en expliquer les termes, quand ils ont beſoin de l'être. Il faut donc que les contractans ſe conforment alors à certaines regles, deſquelles il ne leur eſt pas permis de s'écarter. On doit, autant qu'il eſt poſſible, éviter dans les promeſſes, les accords, les traités, les contrats, toutes expreſſions obſcures, amphibologiques ; mais s'attacher au contraire, à employer les termes dans le ſens que l'uſage y a attaché ; & c'eſt ce que les contractans ſont cenſés avoir fait toutes les fois qu'il n'y a point de raiſons évidentes de préſumer le contraire : d'où il ſuit que les traités doivent être interprétés d'après les ſens que l'uſage attachoit aux termes, dans le temps où ces traités ont été faits, & non d'après l'étymologie, ou ſuivant l'explication des mots tirée de leur origine ; parce que le langage d'uſage s'étant prodigieuſement écarté de ce que l'on appelle *la ſignification étymologique*, la plupart des écrits & des diſcours, exprimeroient toute autre choſe que

ce qu'ils expriment, ſi l'on vouloit abſolument s'en tenir à l'explication rigoureuſe des mots tirée de leur origine.

Lorſque les contractans ont expreſſément déclaré qu'ils vouloient abſolument que leurs conventions fuſſent entendues dans le ſens propre & littéral des expreſſions, il faut alors les interpréter de la maniere la plus étroite. Au reſte, comme ce que l'on appelle *les réſervations mentales*, ne ſauroient être admiſes dans les interprétations des promeſſes & des traités, lorſque par la diſpoſition de l'un des contractans, on voit clairement quelle a été ſon intention dans l'emploi des termes dont il s'eſt ſervi, on ne doit ni en détourner le ſens, ni en ſuppoſer un qui ſoit contraire à cette intention. Quelquefois ſuivant la nature de la promeſſe, ou la qualité des contractans, il y a dans les actes quelques termes techniques; dans ce cas, l'interprétation doit être conforme aux définitions que donnent de ces termes les experts dans les arts d'où ces expreſſions ont été tirées. A l'égard de l'équivoque, de l'amphibologie ou de l'ambiguité que l'on trouve dans certaines expreſſions ou dans une ſuite d'expreſſions employées dans les actes, il faut déterminer, pour arriver à une interprétation ſatisfaiſante, la ſignification de chaque mot équivoque, de chaque phraſe embarraſſée; &, comme il arrive ſouvent que les mêmes mots ou les mêmes phraſes ſont répétées pluſieurs fois dans le même diſcours, ou le même acte, il faut avoir la plus grande attention, dans ce cas, à ne pas interpréter de maniere que de l'explication qu'on donneroit, il en réſultât quelque abſurdité: au contraire, ſi le ſens littéral preſente quelque choſe d'abſurde, il faut avoir ſoin de faire diſparoître l'abſurde par une explication raiſonnable & judicieuſe. Toutefois, il faut prendre garde de ne point détruire la teneur de l'acte même, par une interprétation forcée, qu'il eſt eſſentiel de rejeter. Souvent des choſes dites d'une maniere enveloppée, obſcure, dans une partie de l'acte, ſe trouvent énoncées dans la ſuite, plus clairement, & alors la clarté du dernier paſſage explique & fait diſparoître l'obſcurité de l'autre; de maniere que ce qui ſuit eſt d'accord avec ce qui précede; à moins cependant qu'il ne paroiſſe manifeſtement que la ſuite de l'acte change totalement le ſens de ce qui précede.

Il eſt dans le langage ordinaire, bien des expreſſions qui ont un ſens tantôt plus, tantôt moins étendu, quelquefois le même mot ne déſigne qu'une eſpece; quelquefois il déſigne un genre; d'autres fois tel, ou tel autre art donne à un terme une ſignification toute différente de celle qu'il a dans le langage ordinaire, & c'eſt à quoi l'on doit avoir égard dans l'interprétation, où l'on doit s'attacher ſur-tout à démêler le ſens, ſuivant la nature de l'acte, les circonſtances où il a été fait, & la condition des contractans.

On donne le nom de favorable à ce qui tourne à l'avantage de quelqu'un, & celui d'odieux à ce qui tourne à ſon déſavantage; d'où il ſuit que les clauſes d'un acte ou d'un traité ſont favorables, lorſqu'elles ſont

à l'avantage commun des contractans, & odieuſes, lorſque chargeant une partie plus que l'autre, elles rendent ſa condition plus mauvaiſe. Ainſi, dans les cas favorables, il faut attribuer aux termes toute la propriété de l'uſage vulgaire, & s'ils ſont ſuſceptibles de pluſieurs ſens, l'interpréter dans le plus étendu. Au contraire, dans les cas odieux, il faut donner au ſens des termes le moins d'étendue qu'il eſt poſſible; admettre même quelquefois le ſens figuré, ſi par là on peut adoucir l'odieux, & ſur-tout, s'il eſt queſtion de peines conventionnelles, interpréter, ſans néanmoins s'écarter de la raiſon, de maniere que celui qui les a encourues, trouve dans l'interprétation, des moyens qui puiſſent le ſouſtraire à la peine en tout ou en partie.

On a dit qu'en général, les promeſſes étant favorables, il falloit donner aux termes le ſens le plus étendu. Toutefois, il faut avoir attention que cette étendue ne ſoit pas ſi conſidérable qu'elle ſoit trop à la charge de celui qui a promis; car, dans ce cas, il faut au contraire reſtreindre plutôt qu'étendre le ſens des promeſſes libérales.

Etendre le ſens d'une promeſſe, d'un traité ou d'une loi, à des cas qui ne ſont pas compris dans l'acte, c'eſt lui donner une interprétation extenſive: & pour interpréter de cette maniere, il faut chercher, découvrir & prouver les motifs qui ont déterminé ceux qui ont fait la promeſſe, le traité ou la loi, & démontrer que ces mêmes motifs qui ont guidé leur intention, ſont auſſi applicables aux cas qui ne ſont pas compris dans l'acte, qu'à ceux qui y ſont déſignés. Excepter d'une promeſſe, d'un traité ou d'une loi quelques cas qui n'y ont pas été compris, en faiſant voir que l'intention du légiſlateur ou des contractans y répugne, c'eſt donner à l'acte une interprétation reſtrictive, & c'eſt ce qui a lieu lorſque des termes pris dans un ſens trop littéral, il en réſulteroit quelque injuſtice ou quelque abſurdité: par exemple, lorſque de l'accompliſſement littéral de certaines paroles il en arriveroit quelque choſe d'illicite, le ſens doit être reſtreint, ou même totalement ſupprimé, & ce cas doit être cenſé excepté même par la volonté des contractans, quelque évident que paroiſſe le ſens de leurs expreſſions. Il en eſt de même ſi la ſignification rigoureuſe des termes impoſoit à celui qui les a employés, une obligation trop onéreuſe, & qui s'étendroit trop au-delà de l'intention qu'il paroît, par la ſuite de l'acte, avoir eue, en s'obligeant.

Les promeſſes contenues dans un traité doivent être conſidérées comme des loix, & s'il y en a pluſieurs, chacune doit être regardée comme une loi: en ſorte qu'une promeſſe poſitive, par laquelle on s'engage à quelque action, eſt comme une loi préceptive; & une promeſſe négative, par laquelle on s'engage à quelque omiſſion, comme une loi prohibitive. Quand il y a colliſion entre les permiſſions & les ordres poſitifs ou négatifs, ce ſont ceux-ci qui l'emportent, de même que les défenſes l'emportent lorſqu'il y a colliſion entre elles & les préceptes. Mais ſi deux traités affirma-

tifs ou positifs faits avec des personnes différentes, viennent à être en collision dans quelque cas, c'est la priorité de date qui décide. Lorsque c'est dans un seul & même traité que cette collision se trouve, ou dans différens traités faits avec la même personne, c'est la force de l'obligation qui l'emporte, de maniere que l'obligation la plus foible cede à l'autre. La promesse confirmée par serment, l'emporte sur la promesse où le serment n'est pas intervenu, *&c.* Au reste, dans tout cas de collision, où il n'est pas possible de trouver aucune raison pourquoi une chose doit être préférée à l'autre, il faut s'abstenir de toutes deux également. Enfin, lorsqu'il y a collision dans les traités, il faut avoir égard à ce principe que les contractans peuvent convenir à leur gré, de la nature des exceptions, & déterminer en quel tems & comment elles doivent avoir lieu. D'après ce principe, il faut régler l'exception de la même maniere qu'on a lieu de présumer que l'auroit réglée celui qui a promis si, lors de l'acte, il eut pensé à cette collision. Or, comme celui qui accepte une condition, est en général, plus chargé que celui qui l'offre ou qui déclare ce qu'il veut qu'on promette; il faut, dans l'interprétation, avoir plus d'égard aux termes de celui qui a promis, qu'à ceux employés par celui qui a exigé la promesse.

§. IV.

De ce qui reste encore de la communauté primitive & du droit de la nécessité en général.

L'INTRODUCTION des domaines détruisit la communauté primitive; mais elle ne fut cependant point tellement anéantie, que dès lors il ne restât plus aux uns quelque droit sur les choses appartenantes aux autres. Ce droit que rien ne peut éteindre, est celui que donne la nécessité, ou les circonstances fâcheuses dans lesquelles quelqu'un se trouve absolument privé de l'usage nécessaire des choses; circonstances si pressantes, qu'elles lui donnent incontestablement une sorte de droit sur les mêmes choses dont il manque, & qui se trouvent dans le domaine des autres. Alors cette nécessité permet des actions qui, sans elle, ne seroient pas licites, & qui le deviennent par cela seul que ce n'est que par elles, que l'on peut satisfaire à une obligation naturelle, indispensable, telles sont la conservation de la vie, la défense de soi-même, *&c.* ainsi, lorsque par une nécessité absolue & irrésistible, on se trouve dans l'impossibilité de faire ce que la loi ordonne, on est sans contredit dispensé de le faire; les loix naturelles même renferment cette exception tacite, que si une nécessité irrésistible empêche de les observer, ce n'est point les transgresser alors que de ne pas les observer. Il faut néanmoins prendre garde de ne pas étendre la nécessité à des cas où l'on ne sauroit l'alléguer qu'illicitement, & se souvenir qu'il n'y a d'autres cas de nécessité, que ceux où il y a impossibilité ab-

ſolue d'agir autrement : & delà il réſulte qu'il ne peut jamais exiſter de cas de néceſſité qui oblige à faire ce qui eſt défendu : par exemple, nous devons ſans contredit, aimer notre prochain comme nous-mêmes ; mais nous ne devons pas l'aimer plus que nous-mêmes : ainſi, lorſqu'un danger égal nous menace nous & quelqu'autre, non-ſeulement il nous eſt permis, mais nous ſommes obligés de penſer à nous préférablement à celui qui partage le danger avec nous ; nos intérêts doivent nous être plus chers que les intérêts d'autrui. Mais s'il y a colliſion entre nos devoirs envers Dieu, & nos devoirs envers nous-mêmes : dans ce cas, il n'y a point à balancer, & ce que nous devons à Dieu doit l'emporter ſur ce que nous devons à nous-mêmes, en ſorte que nous devons alors nous poſtpoſer, nous & notre propre vie, à ce que nous devons à Dieu. D'où il ſuit qu'il n'y a ni ne peut y avoir aucune néceſſité, quelle qu'on la ſuppoſe, qui nous autoriſe à faire quelque choſe de contraire à ce que nous devons à Dieu.

Dans l'alternative entre une perte certaine & un événement dont le ſuccès eſt douteux, il faut ſe déterminer pour le parti douteux ; ainſi, l'on doit ſacrifier un membre, pour peu qu'il y ait à eſpérer que ce ſacrifice tournera à la conſervation du corps. Cependant on décide que dans le cas d'une extrême diſette il n'eſt pas permis de prendre un de la troupe, &, malgré lui, ou par la voie du ſort, de le faire ſervir de nourriture aux autres ; quoiqu'il ſoit convenu que dans un naufrage, ceux qui ſe ſont jetés les premiers dans une chaloupe, qui ne peut pas contenir un plus grand nombre de perſonnes ſans riſquer d'être ſubmergée, il eſt permis de jeter dans la mer, tous ceux qui ce nombre complet, s'efforcent d'y entrer. Cependant, ajoute-t-on, ſi l'eſquif appartient à l'un de ces derniers venus, on ne peut refuſer de l'y recevoir ; il eſt même le maître ſi la troupe eſt trop conſidérable d'ordonner qu'on jette à la mer ceux qu'il veut, juſqu'à ce que la chaloupe ſoit allégée. Enfin, ſi un grand nombre de paſſagers, dans le même cas de naufrage, ſont entrés tous à la fois dans la chaloupe, à laquelle ils ont un droit égal, les uns peuvent jeter les autres à la mer arbitrairement, ſuivant la loi du plus fort. Il en eſt à peu près de même quand on voit deux perſonnes également prêtes à périr, & qu'on ne peut en ſauver qu'une, on eſt le maître du choix, & point du tout reſponſable du malheur de celle qu'on laiſſe périr.

Un malheureux qui, dénué de tout, prie, conjure qu'on lui donne des alimens pour conſerver ſa vie, & ne peut ni en obtenir, ni trouver du travail pour gagner ſa vie, rentre, par ſon extrême néceſſité, dans l'état de droit naturel, peut enlever les choſes qui lui ſont néceſſaires, & employer même, pour ſe les procurer, la force & la violence ; car, l'extrême néceſſité change le droit de demander en celui de contraindre, & fait une loi pour ceux qui ſe trouvent réduits à cette ſituation, des reſſources de la communauté primitive, pendant laquelle celui qui manquoit d'une choſe étoit autoriſé à la prendre à un autre à ſon inſçu, malgré lui ou même de force ouverte.

ouverte. Toutefois, dans le cas de néceſſité, les beſoins preſſans ſatisfaits, on eſt, ſi l'on le peut enſuite, tenu de reſtituer ce qu'on a pris. Ces principes poſés, il eſt évident que dans une longue navigation pendant laquelle les vivres viennent à manquer, chacun doit mettre en commun ce qu'il a, ou s'il s'y refuſe, il peut y être contraint; il eſt également permis alors aux paſſagers, de conſommer toutes les proviſions qui ſont dans le vaiſſeau, même celles qui doivent être tranſportées dans des pays étrangers pour y être vendues, quels qu'en ſoient les propriétaires abſens : dans le cas où l'on eſt vivement pourſuivi par un ennemi, & que, dans la ſuite, l'on trouve un cheval, on peut monter deſſus, afin de ſe dérober plus vîte à l'injuſte agreſſeur; ou prendre, pour la défenſe de ſoi-même, les armes d'un autre, & s'il ne veut pas les prêter, les lui arracher de force; comme dans la diſette de grains, on peut contraindre ceux qui en ont abondamment à les vendre à un prix raiſonnable. En un mot, les cas de néceſſité ſont ſi fort multipliés, que ce ſeroit entrer dans un trop vaſte détail, que d'en citer ſeulement une partie : il ſuffit d'avoir prouvé qu'en général, cette néceſſité abſolue diſpenſe des loix tant qu'elle exiſte; mais qu'enſuite on eſt obligé de reſtituer, autant qu'il eſt poſſible, ou les choſes qu'on a été obligé de prendre, ou les dommages qu'on n'a pu ſe diſpenſer de cauſer.

On a dit que dans le cas de naufrage, ou de péril imminent d'un naufrage, il étoit permis de jeter à la mer une partie des marchandiſes, pour alléger le vaiſſeau : mais le danger paſſé, chacun de ceux dont les effets ont été conſervés, ſont obligés de dédommager ceux ſur qui la perte eſt tombée, chacun au *prorata* de ce qu'il a conſervé; ſi, pour la même raiſon, on a mis dans la chaloupe du vaiſſeau quelques marchandiſes, & que cette chaloupe ſoit venue à périr, ceux à qui appartiennent les marchandiſes du vaiſſeau conſervé, ſont dans l'obligation de contribuer à réparer le dommage ſouffert par ceux dont les marchandiſes ont peri. Au contraire, ſi la chaloupe eſt ſauvée, & que le vaiſſeau périſſe, les propriétaires des marchandiſes de la chaloupe ne ſont tenus à aucun dédommagement envers les propriétaires des marchandiſes du vaiſſeau. Au reſte, quand le danger preſſant, on eſt obligé de jeter à la mer tous les agrès du vaiſſeau, les mâts, les ancres, *&c.* ce dommage eſt commun entre le maître du vaiſſeau & tous ceux qui y ont des effets. Si le vaiſſeau entier a été racheté des pirates, le maître & tous les intéreſſés ſont tenus de contribuer en commun, ſoit pour le rachat du vaiſſeau, ſoit pour délivrer quelqu'un qui avoit été mis en otage entre les mains des corſaires : mais ſi c'eſt par la faute du pilote qui a navigé ſans néceſſité dans des lieux écartés, ou peu aſſurés, c'eſt à lui ſeul à ſupporter le dommage.

On appelle *avarie* la contribution qui ſe fait en commun, ſoit à cauſe du jet des marchandiſes, ſoit pour réparer quelque dommage commun. La groſſe avarie eſt celle dans laquelle le vaiſſeau même porte ſa part de la

contribution; l'avarie commune eſt celle qui ne regarde que les marchandiſes qui ſont la charge du vaiſſeau.

Il eſt vrai que comme le maître du vaiſſeau ne doit point entrer dans les dépenſes néceſſaires pour la conſervation des marchandiſes, les propriétaires de celles-ci ne ſont point tenus des dépenſes concernant l'entretien du vaiſſeau; ſi cependant le vaiſſeau eſt maltraité & endommagé dans un combat contre les pirates, les propriétaires des marchandiſes doivent contribuer aux frais de la réparation; attendu que l'événement du combat a ſauvé leurs effets: & ils ſont également obligés de contribuer aux dépenſes, ſoit de la guériſon, ſoit de la ſépulture des bleſſés.

Souvent, pour arrêter les progrès d'un incendie, on eſt obligé d'abattre quelques maiſons, & c'eſt à ceux dont les maiſons ont été conſervées par cette précaution, à dédommager les propriétaires de celles qui ont été abattues, à moins que l'incendie ne ſe fut déjà communiqué à celles-ci, car, dans ce cas, le dédommagement n'a plus lieu, non plus que ceux dont les édifices ont été conſumés en tout ou en partie, ne ſont pas obligés de fournir à la contribution. Au reſte, quiconque par ſa faute volontaire ou involontaire, a cauſé l'incendie, eſt obligé de réparer le dommage ſouffert par ceux dont on a abattu les maiſons.

Tout ce que l'on peut accorder aux autres, ſans ſe nuire à ſoi-même, on eſt obligé de l'accorder; & naturellement, tous les hommes ont droit à ces ſortes de ſecours, qui eſt un de ceux qui reſtent de la communauté primitive, & que l'introduction des domaines n'a point détruit. Il ſuit delà que, quoique les fleuves ſoient aſſujettis au domaine, nul ne peut être empêché d'y boire, ou d'y puiſer de l'eau; non plus que l'on ne peut refuſer le paſſage demandé pour de juſtes cauſes, ſur des terres ou des rivieres ſoumiſes au domaine: un tel refus ne pouvant être autoriſé que par la crainte légitime des dommages que cauſeroient ce paſſage. Ce n'eſt pourtant point que l'entretien des chemins, des ponts, des chauſſées, *&c.* exigeant des dépenſes, il ne ſoit très-permis d'exiger des contributions relatives à ces frais, de ceux auxquels on accorde le paſſage. Il n'y a que les mêmes raiſons de crainte bien fondée, qui puiſſent faire légitimement refuſer à des perſonnes chaſſées de leur domicile, une habitation fixe & perpétuelle dans les lieux où elles ſe réfugient. En un mot, le droit de s'arrêter, de s'établir, de faire des acquiſitions à un prix raiſonnable, dans les lieux aſſujettis au domaine d'autrui, eſt un droit qui reſte de la communauté primitive, & il eſt injuſte & inhumain de refuſer aux voyageurs qui traverſent un pays, les beſoins & les commodités de la vie, qu'ils offrent d'acheter à un prix raiſonnable.

§. V.

Des devoirs envers les morts & du droit de ſépulture.

La mort exempte de toute obligation, comme elle anéantit toute poſſeſſion relativement au poſſeſſeur qui a ceſſé de vivre. Mais la mort ne fait pas que celui qui n'eſt plus, ne transfere néanmoins à ſes ſucceſſeurs, le domaine de ſes biens, car, à cet égard, il n'y a rien d'abſolument anéanti. Ainſi, lorſque quelqu'un a diſpoſé de ſes biens & de ſes droits en faveur d'un autre en cas de mort, ces droits & ces biens paſſent à celui en faveur de qui ces diſpoſitions ont été faites, auſſitôt que le premier poſſeſſeur meurt : delà il réſulte que les droits ne s'éteignent jamais, & qu'ils ſont tranſmis du défunt à ſon ſucceſſeur, & de ce dernier à celui qui lui ſuccédera. De même, ſi le mort avoit pendant ſa vie, des obligations à remplir, ſon ſucceſſeur reſte chargé de cette tâche, & c'eſt à lui à ſatisfaire ceux qui avoient ſur les biens du défunt des prétentions légitimes : s'il n'a rien laiſſé, ou ſi ce qu'il devoit excede ce qu'il a laiſſé, le droit de l'héritier s'éteint en tout ou en partie ; comme auſſi les débiteurs du défunt deviennent les débiteurs de l'héritier.

Non-ſeulement la volonté des mourans doit être reſpectée ; mais on a encore des devoirs à remplir envers les morts. Le premier de ces devoirs eſt de ne pas ternir leur réputation : le ſecond, de leur témoigner la reconnoiſſance du bien qu'on en a reçu pendant leur vie, & de faire à ſon tour, du bien, ſoit à leurs deſcendans, ſoit aux perſonnes qu'ils ont le plus chéries. Il eſt affreux de calomnier les morts, c'eſt une lâcheté que de fouiller dans leurs tombeaux & d'inſulter à leurs cendres ; cependant s'ils ſe ſont rendus coupables de mauvaiſes actions, & que ces actions ſoient notoires, il eſt utile d'en rappeller le ſouvenir, & de les déſigner, pour l'inſtruction de ceux qui ſeroient tentés de les imiter.

Un cadavre que la pourriture diſſout, eſt un ſpectacle hideux, & les exhalaiſons qui en ſortent ſont très-dangereuſes ; il convient donc d'ôter les corps des morts des lieux habités par les vivans, & il n'y a guere que la voracité du lucre qui puiſſe, dans un ſiecle éclairé, perpétuer l'uſage introduit par l'amour du gain & la ſuperſtition, d'enterrer les morts dans les égliſes, qui deviennent par-là, une ſource intariſſable des plus cruelles maladies.

La mort n'éteint point dans le cœur de ceux qui ſurvivent, l'affection qu'ils avoient pour ceux qui ont ceſſé de vivre, & cette affection ſe manifeſte par la maniere plus ou moins honorable dont on éloigne le corps du mort, c'eſt là, ſans contredit, l'origine des funérailles, ou des honneurs funebres.

La mort, vient-on de dire, n'éteint point l'affection des vivans, mais elle doit éteindre les haines, les inimitiés & les reſſentimens ; auſſi, nos

ennemis les plus envenimés doivent-ils éprouver à notre mort, les effets de cette affection universelle qui devroit lier tous les individus de l'espece humaine : & c'est d'après ce sentiment d'humanité que, même dans les horreurs de la guerre, on permet aux ennemis de rendre à leurs morts les devoirs de la sépulture, à plus forte raison, celui ou ceux qui succedent aux biens des morts, doivent-ils, par les honneurs funéraires, marquer leur reconnoissance pour leurs bienfaiteurs. On donne le nom de sépulture en général, à toutes les différentes manieres de disposer des corps morts, & le nom d'enterrement en particulier, à l'action de les couvrir de terre. Quelques nations sauvages sont dans l'usage de manger leurs morts, & c'est là leur sépulture. Le sépulchre est le lieu où l'on renferme les corps morts, & le monument l'édifice destiné à conserver la mémoire du défunt. Les solemnités observées dans la maniere dont on transporte les morts au sépulchre, ou au bûcher, sont ce que l'on appelle *les funérailles*. C'est honorer les morts, ou marquer l'estime & l'amitié que l'on avoit pour eux, que d'accompagner leurs funérailles.

Par le droit naturel il est permis, & pour l'utilité publique, il seroit vraisemblablement aussi prudent que nécessaire de brûler les cadavres : mais on a jugé plus commode de les enterrer, ou de les inhumer. Cet usage est presque universel, aussi le droit de sépulture est universel, & on ne peut refuser l'enterrement à aucun cadavre, de quelque nation, ou de quelque religion que le mort ait été. Le cimetiere est une étendue de terrain destiné à enterrer pêle-mêle tous les morts. Suivant le droit naturel, il est permis d'enterrer les morts où l'on veut ; cependant, depuis l'introduction des domaines, chacun est obligé de faire porter ses morts dans les lieux destinés à la sépulture ; comme il est permis à chaque famille d'avoir une place fixe pour soi & les siens, dans le cimetiere ou dans un caveau commun aux divers membres de la famille.

On appelle *oraison funebre*, un discours prononcé à la louange de quelque défunt, dont on célébre les vertus & les grandes qualités ; ces sortes de discours seroient très-utiles, par les exemples d'héroïsme, de grandeur d'ame, de constance ou de piété que l'on propose aux vivans, si par malheur, l'adulation n'y tenoit pas communément la place de la vérité ; car on ne se contente point de prononcer une oraison funebre à la mémoire seulement de ceux qui ont fait quelque chose digne de louange, d'imitation, ou qui ont eu une destinée singuliere : on en prononce à la mémoire de tous ceux qui ont occupé un rang distingué, quelque éclatans qu'aient été leurs vices, quelque abus qu'ils aient fait de leur autorité, & quelle qu'ait été leur injustice ou leur inutilité : la basse flatterie les suit jusques dans le tombeau.

Dans l'état de nature, chacun avoit le droit d'employer à l'égard des siens les cérémonies funebres qu'il jugeoit les plus convenables. En général, on donne le nom de rites à tout ce que la coutume a introduit dans

une certaine action, pour la rendre plus ſolemnelle, & qui peut néanmoins en être ſéparé. Or, les rites funebres, ne ſont autre choſe que les divers uſages introduits dans la ſépulture des morts; rites néanmoins ſans leſquels l'enterrement pourroit également être fait. Il eſt deux eſpeces de deuil; l'un avoué par la nature, & qui en eſt la véritable expreſſion; ce ſont les larmes & les gémiſſemens; l'autre, qu'on appelle *deuil volontaire*, qui conſiſte dans les habillemens; ce deuil externe a été introduit pour témoigner le juſte regret de la perte de celui à l'occaſion de la mort duquel on s'habille ainſi; mais toujours, ou preſque toujours ce deuil n'eſt autre choſe qu'un vain & ridicule déguiſement qui ne ſignifie abſolument rien, que l'aſſerviſſement à l'uſage.

Enfin, la diſſection des cadavres, objet de la ſcience anatomique, & qui, contribuant aux progrès de la connoiſſance du corps humain, & à celle des moyens de guérir les diverſes maladies, eſt très-permiſe, ainſi que les injections, les ſquelettes, *&c.* Mais la diſſection faite, on doit enſevelir toutes les parties du cadavre qu'on ne ſe propoſe pas de conſerver en forme de ſquelette, d'injection, *&c.* Il eſt inutile de dire que le comble de la barbarie & de l'inhumanité ſeroit de diſſéquer des hommes vivans.

§. VI.

Des devoirs envers la poſtérité, en tant qu'elle n'eſt pas encore née.

Les hommes à naître & non encore conçus ne ſauroient, ſans contredit, acquérir aucun droit, & ne ſont nullement ſuſceptibles de tranſlation de domaine. Cependant, il eſt reçu que l'on peut transférer un droit à un enfant qui n'eſt pas encore né; mais cela ne veut dire autre choſe, ſinon que cet enfant acquerra le droit qu'on lui tranſmet auſſitôt qu'il naîtra. Ainſi, les mêmes droits qu'un particulier tient de ſes peres, il les tranſmet à ſes deſcendans à venir, ſous cette condition toujours ſous-entendue, qu'il aura des deſcendans; juſqu'alors ce n'eſt qu'une eſpérance, qui n'eſt réaliſée que par leur naiſſance. Tant qu'un homme n'eſt point dans le cas d'avoir des enfans, il eſt libre de renoncer à ſes droits, que ſans cette renonciation, il tranſmettroit à ſes enfans; mais pour peu qu'il y ait apparence que le fœtus eſt formé dans le ſein de la mere, une telle renonciation de la part du pere, eſt invalide. La poſtérité eſt la ſucceſſion, plus ou moins nombreuſe, de tous ceux qui naiſſent après que d'autres ſont morts. Ainſi la poſtérité d'un homme ſont ſes deſcendans nés après qu'il a ceſſé de vivre : la totalité des juifs eſt la poſtérité d'Abraham; d'où il ſuit que nos ancêtres ſont tous ceux qui ont vécu avant nos parens, en remontant de génération en génération juſques au premier homme.

Nous ſommes obligés de faire du bien & de nous rendre utiles, autant qu'il eſt en nous, à la poſtérité : or, c'eſt lui être d'une grande utilité de

contribuer aux progrès des connoiſſances humaines, de travailler à la découverte de quelques vérités importantes à nos ſemblables; de donner à la jeuneſſe actuelle l'exemple & le goût des vertus. Ce n'eſt pas le plus foible ſervice, il s'en faut bien, à rendre à la poſtérité, que celui de planter des arbres qui pourront un jour réparer en partie, le vide immenſe que fait la trop conſidérable & trop inutile conſommation de bois.

§. VII.

Des devoirs & des droits des ſavans.

Il eſt des ſavans d'autant de ſortes, qu'il y a de diverſes connoiſſances humaines : tous ceux qui s'y appliquent ne ſont même point ſavans, il s'en faut bien. Toute la ſcience des uns conſiſte dans la mémoire; les autres ſavent réellement les choſes; les plus eſtimables ſont ceux qui, des connoiſſances utiles qu'ils ont acquiſes, s'élevent à de nouvelles découvertes. Ils ſont tous obligés de faire autant de progrès qu'ils le peuvent, & de s'avancer auſſi rapidement qu'il eſt en eux, dans la carriere où ils ont eu l'ambition d'entrer. Ils devroient tous auſſi travailler de concert à la perfection des ſciences, s'éclairer & s'aider les uns les autres : mais malheureuſement, c'eſt ce qu'ils ne ſont pas : l'intérêt perſonnel nuit à l'intérêt de la ſcience, & il eſt rare qu'un ſavant ſe propoſe autre choſe, que ce qu'il appelle la gloire, ou l'avantage d'éclipſer ſes concurrens & ſes rivaux.

S'appliquer à acquérir un prompt & facile uſage de ſes connoiſſances, & pour cela cultiver ſans relâche ſon entendement; ſe mettre en état de diſtinguer les vrais biens & les vrais maux, des maux & des biens apparens; ne rien négliger pour faire des progrès continuels dans l'étude à laquelle on s'eſt conſacré; donner de bons exemples à ſes contemporains; ne demander ni ſolliciter des charges ou des emplois, que l'on ne ſe ſent point capable d'exercer. Voilà quels ſont, en général, les devoirs des ſavans : & ces devoirs aſſidument remplis, ils ont des droits que l'on ne peut leur refuſer ſans injuſtice; le premier & le plus cher pour eux, eſt d'obtenir les éloges & les conſidérations qu'ils méritent; conſidérations, éloges, qui ne peuvent leur être refuſés que dans des pays abrutis par l'ignorance, ou corrompus par les vices, le faſte, l'inſolente & reſpectée oſtentation des riches, la baſſeſſe des citoyens, les grandes prétentions de quelques imbécilles revêtus de très-petites charges, & qui ont la fatuité de ſe croire réellement au-deſſus des ſavans, qui, à la vérité, les payent d'un ſouverain mépris. C'eſt encore un droit qu'on ne ſauroit refuſer, ni conteſter aux ſavans, que celui de défendre ſa réputation attaquée, lors au moins que les agreſſeurs méritent qu'on lutte contre eux; car, ils ſe dégraderoient trop, s'ils tentoient ſeulement de repouſſer les baſſes dénonciations, l'impudence des calomnies, & les mépriſables injures de ces vils

écumeurs de la littérature, qui, hors d'état, par eux-mêmes, de rien faire, de rien produire, ne vivent qu'aux dépens des talens d'autrui, qu'ils mettent à contribution, s'engraiſſent iniquement des veilles & des écrits des ſavans, des gens de lettres, & maltraitent enſuite, autant qu'il eſt en eux, ces mêmes gens de lettres, ou ces mêmes ſavans, qu'ils ont indignement volés, & ſans leſquels jamais ils ne fuſſent parvenus à ſe dégager du fumier dans lequel ils ſont nés.

LIVRE VII.

De l'empire domeſtique, ou des devoirs & des droits qui ſe rapportent aux ſociétés conjugale, paternelle & hérile.

§. I.

De l'empire & de la ſociété en général.

TOUTE ſociété eſt fondée ſur un traité ou ſur une eſpece de traité, par lequel pluſieurs perſonnes réuniſſent leurs forces pour arriver au but commun. Les grandes, les petites ſociétés, celles de négoce, de commerce, &c. comme les nations ou Etats ſont compriſes dans cette définition. Les ſociétés ſimples, ſont celles dont les membres ſont des individus; les ſociétés compoſées, celles dont les membres ſont d'autres ſociétés réunies par un lien commun. Sans entrer dans le détail des devoirs des aſſociés, devoirs très-judicieuſement développés par Wolff, dont la doctrine, à cet égard, eſt exactement conforme à celle de Puffendorff & de Grotius: on ſe contentera de dire que les obligations & les droits des membres d'une ſociété quelconque, ſe reglent & ſe déterminent ſur le but de cette ſociété, de même que ſur les conventions formelles qui ont été arrêtées en la formant. Il ſuit delà que chacun des aſſociés eſt rigoureuſement tenu de remplir les fonctions dont il a été chargé; qu'il ne peut travailler à ſon bien propre au préjudice de celui de la ſociété, encore moins lui faire du tort, ni négliger rien de ce qu'il doit faire pour elle.

Quiconque n'eſt pas membre d'une ſociété, eſt nommé étranger relativement à elle, & les aſſociés ont droit de l'empêcher de nuire au but de leur aſſociation; même celui de ſe réunir contre ceux qui tenteroient de faire du tort à la ſociété: non que par-là elle ſoit autoriſée à traverſer les entrepriſes d'un étranger, deſquelles elle ne ſouffre point, & qui ne portent aucune atteinte à ſes intérêts.

La ſociété eſt égale ou inégale; la premiere eſt celle dont tous les membres ont des droits égaux, l'un d'entr'eux n'ayant point des prérogatives dont les autres ne jouiſſent pas. La ſociété inégale eſt celle dans laquelle un ou pluſieurs membres ont des prérogatives, des rangs de prééminence,

des droits particuliers ; ou bien dans laquelle les uns ſont plus chargés & plus étroitement obligés que les autres, *&c.*

On donne, dans un ſens plus général, le nom de ſociété à toute multitude d'hommes qui ſe réunit dans la vue d'arriver à un but commun. C'eſt la ſociété civile, ou l'Etat, & qui doit avoir ſes loix, le droit de les faire, de les abolir, de les changer, d'y en ſubſtituer de nouvelles, *&c.* car, c'eſt de l'obſervation des loix que dépend le ſalut de la ſociété, qui, intéreſſée à ce qu'aucun des membres ne les tranſgreſſe, a le droit d'ajouter à ces loix une ſanction contre les tranſgreſſeurs, ou de décerner des récompenſes à ceux qui les obſervent. Lorſqu'il ſurvient quelque cas qui intéreſſe la ſociété, chacun de ſes membres a droit de déclarer ce qu'il croit le plus convenable de faire concernant le cas dont il s'agit ; & l'on donne à cette déclaration le nom de ſuffrage. Par le droit naturel, tout membre d'une ſociété a le droit de voter ; mais ce droit peut être reſtreint & même ôté au plus grand nombre, par des conventions particulieres, faites lors de la formation de chaque ſociété. Ce ſont également des conventions qui ont réglé, dans chaque Etat, & la maniere de voter, & à quel nombre de ſuffrages la délibération ſeroit cenſée priſe, & les affaires concernant leſquelles on voteroit, conclues, à la moitié, à la pluralité, lorſqu'il y auroit trois, quatre, ou plus de différentes opinions, *&c.* Mais à parler ſuivant le droit naturel, tant qu'il n'y a rien de décidé, une perſonne qui a déjà donné ſon ſuffrage, peut le changer, & ſe ranger à quelqu'autre avis ; d'où il ſuit que lorſqu'on recueille les avis, on doit laiſſer à chacun la liberté de dire le ſien, ſuivant ſes véritables ſentimens, & que c'eſt lui faire injure que de gêner ſa liberté à cet égard. Il eſt conforme encore au droit naturel que nul des aſſociés n'ait droit de s'oppoſer à la délibération priſe à la pluralité des voix : à moins que par la loi fondamentale de l'Etat, il ne ſoit réglé qu'on ne pourra conclure que dans le cas d'unanimité, & qu'un ſeul, par ſon oppoſition, pourra annuller tout ce que les autres voudroient décider : il eſt quelques Etats où telle eſt la conſtitution ; & l'expérience a démontré qu'une ſemblable liberté d'oppoſition eſt infiniment plus dangereuſe qu'elle ne peut être utile. La ſociété que la nature a miſe entre tous les hommes, eſt ce que l'on appelle la ſociété naturelle, ou la grande ſociété ; or, tout ce qui répugne à cette grande ſociété, eſt contraire au droit naturel, comme tout ce qui lui convient, eſt conforme à ce droit. Le but de la ſociété naturelle, eſt que les hommes s'aident les uns les autres, pour la conſervation de tous. Il en eſt exactement de même concernant le but des ſociétés particulieres, dont les membres ſe doivent des ſecours réciproques pour la conſervation du corps d'Etat, ou du lien moral qui les unit : ce but eſt naturel, il eſt honnête, & très-permis ; il ne peut y en avoir d'autre : car il eſt de principe que toute ſociété eſt illicite, par cela ſeul qu'elle ſe propoſe une fin illicite ; & d'une telle ſociété il ne peut réſulter aucun droit, aucune obligation ; les membres ne

méritent

méritent pas le nom d'associés ; ce n'est qu'une troupe de voleurs, ou une bande de scélérats.

On peut considérer une société comme une seule personne ; & sous ce point de vue, les devoirs qu'elle a à remplir envers elle-même, sont ceux que la loi naturelle enseigne à chacun envers soi-même : les principaux sont de tendre à son utilité, à sa perfection, d'éviter toute imperfection, &, à plus forte raison, tout ce qui pourroit causer sa perte ou sa ruine, d'où résulte le droit de se défendre contre tout agresseur. La liberté est encore un avantage naturel dont les sociétés jouissent ; en sorte qu'elles vivent entr'elles dans l'indépendance, comme vivoient les hommes dans l'état naturel.

C'est un devoir indispensable imposé à chacun des membres d'une société, de ne point lui causer du dommage, c'est-à-dire, de ne rien faire qui soit contraire à la fin qu'elle se propose, & de réparer le dommage qu'il lui a causé, soit volontairement, ou seulement par sa faute.

La société est à temps, ou bien elle est perpétuelle ; la premiere n'est contractée que pour une certaine durée déterminée, & jusqu'à l'événement de tel ou tel autre cas ; elle prend fin lorsque le terme fixé expire, ou par l'événement de la condition. Mais la société perpétuelle est celle qui est contractée pour une fin qui dure toujours ; & celle-ci ne périt que par la mort des membres qui la composent, ou lorsqu'ils sont réduits à un si petit nombre, qu'ils ne suffisent pas au but de son institution : elle peut se dissoudre aussi par le commun consentement de tous les associés, ou bien par tout autre cas qui détruit le motif de l'association, & qui, par cela même, détruit inévitablement la société.

Chacun est, par le droit naturel, libre, sans contredit, d'aller vivre & s'établir où il veut ; mais nul n'a le droit de quitter une société, au préjudice des autres associés ; & ce n'est que dans le cas où ils n'ont aucun intérêt à cet éloignement qu'on peut quitter ; & même dans toutes sortes de circonstances, on jouit de ce privilege, en substituant à sa place, quelqu'un en état de remplir le même poste & de faire les mêmes fonctions d'associé ; à moins pourtant qu'il n'y eût une loi qui ordonnât que nul ne quitteroit la société, que du consentement de tous les associés. Il est vrai aussi que la société a le droit d'exclure de son corps quiconque se refuse aux engagemens qu'il est tenu de remplir, ou qui veut dominer, ou bien ne se conduire qu'au gré de sa propre volonté, au préjudice de la volonté générale. Et ce droit est une suite de celui d'empire, qu'a la société considérée comme personne morale ; droit qui consiste à déterminer les actions libres des autres. Suivant la loi naturelle, nul ne peut s'arroger l'empire sur un autre, malgré lui, & toute domination semblable ne peut s'acquérir qu'en vertu du consentement exprès, tacite, ou présumé de celui ou de ceux qui sont dominés ; & c'est ce consentement qui fait l'essence des conventions faites par la multitude de ceux qui se sont réunis, dans la vue de

former une ſociété. Cet empire emporte néceſſairement le droit de contraindre & celui d'infliger des peines. L'empire eſt une puiſſance, & celui qui y eſt ſoumis eſt ſujet de cette puiſſance, qui appartient à la ſociété, lorſque le corps entier ſe l'eſt réſervée, & qu'il ne l'a point conférée, ſoit à un ſeul, ou à quelques-uns d'entre les membres, ſoit à un étranger. Le gouvernement n'eſt autre choſe que l'exercice de l'empire ou de la puiſſance, & celui ou ceux qui en ſont revêtus, ſont gouverneurs ou chefs de la ſociété, ſous les diverſes dénominations, de roi, magiſtrat, ſénat, conſeil, diete, *&c.* ſuivant la différente forme des Etats. Quand la ſociété s'eſt réſervé l'empire, elle ſe gouverne elle-même, & elle eſt gouvernée, quand elle l'a conféré à un ou à pluſieurs, & lors de cette tranſlation de puiſſance, elle ſe réſerve & détermine les conditions qu'elle juge à propos, pour un temps ou à perpétuité, elle confere la puiſſance limitée ou illimitée, tranſmiſſible ou non tranſmiſſible; & le droit du chef de la ſociété n'étant fondé que ſur cette conceſſion originaire, il ne peut gouverner que conformément aux conditions qui lui ont été preſcrites, auxquelles il s'eſt ſoumis, & qui forment ce qu'on appelle les loix conſtitutives ou fondamentales de l'Etat. Mais la conceſſion de l'empire une fois conſommée, tous les membres de la ſociété ſont obligés d'obéir au chef, à moins qu'il ne vienne à commander des choſes contraires à la loi naturelle, ou aux loix fondamentales de la ſociété.

On a dit que les ſociétés civiles vivoient entr'elles dans l'état d'indépendance naturelle; mais cela n'empêche point qu'un Etat ne puiſſe contracter des obligations à l'égard de certaines perſonnes, ou de certaines ſociétés, ou acquérir des droits, faire des accords, des traités. Car, dans tous ces cas, & relativement aux obligations qu'elle contracte, la ſociété eſt cenſée renoncer à l'état d'indépendance & rentrer dans l'état civil.

§. II.

De la ſociété conjugale ou du mariage.

La procréation de ſes ſemblables eſt inconteſtablement la choſe la plus conforme au vœu de la nature & au droit naturel : auſſi, tout commerce charnel qui n'a point pour objet la procréation des enfans, eſt naturellement illicite; mais, ſi les hommes ne ſongeoient uniquement qu'à remplir ce vœu de la nature, la condition des enfans ſeroit très-malheureuſe; foibles, & ne pouvant, lorſqu'ils viennent au monde, ſe paſſer du ſecours d'autrui, ils périroient en naiſſant, ſi ceux qui les ont mis au monde ne prenoient ſoin de leur éducation, ſoit relativement aux moyens de les perfectionner, ſoit relativement à leur conſervation. L'éducation eſt donc d'une néceſſité abſolue; & ce penchant naturel que la nature a mis dans les hommes, comme dans les brutes, pour leur lignée, a inſpiré aux hom-

ches de procurer à leurs enfans l'éducation dont ils ont beſoin. C'eſt donc un devoir fondé dans la nature, & qui convient, en général, & ſans exception, aux peres & aux meres. Or, c'eſt ce qui n'auroit pas lieu, s'il n'y avoit entre les deux ſexes qu'un commerce vague; c'eſt-à-dire, ſi toute femme appartenoit à tout homme, en ſorte que la paternité n'étant jamais aſſurée, l'éducation des enfans ſeroit néceſſairement ſéparée de la propagation, ou du moins les meres ſeules reſteroient chargées du ſoin d'élever leurs enfans, autant que pourroient leur en laiſſer la liberté des déſirs plus véhémens, de nouvelles paſſions, & la condition véritablement malheureuſe à laquelle elles ſe trouveroient réduites elles-mêmes.

De ces obſervations, il ſuit qu'il n'y a que les ſociétés réglées entre mâles & femelles qui puiſſent procurer aux enfans l'avantage d'être élevés. On appelle ces ſociétés, *conjugales*, ou des mariages, qui conſiſtent dans un accord entre le mâle & la femelle pour procréer des enfans & les élever : en ſorte que ceux qui ne ſont pas en état d'avoir des enfans, ne doivent point ſe marier, par cela ſeul, qu'ils ſont dans l'impoſſibilité d'arriver au but de cette ſociété, tels ſont les eunuques, les châtrés, les impuiſſans, les femmes dont la conformation eſt défectueuſe.

On a demandé ſi le mariage d'une perſonne avec pluſieurs autres, ou la polygamie étoit permiſe ou illicite? & les opinions ſont très-partagées à ce ſujet. Il eſt néanmoins convenu que la polyandrie ou la ſociété d'une femme avec pluſieurs maris étoit illicite, parce que ce concours même affoiblit beaucoup, quand il ne détruit point la propagation. La communauté des femmes eſt tout auſſi illicite, en ce qu'elle eſt incompatible avec l'affection paternelle, qui ne peut exiſter avec l'incertitude de la paternité. La communication des femmes, ou l'accord par lequel pluſieurs hommes conviennent entr'eux de mettre leurs femmes en commun, n'eſt pas plus permiſe, attendu qu'elle ne peut ſe propoſer d'autre objet que la volupté ou la débauche.

Quant à la polygamie, la proportion des deux ſexes dans le monde prouve qu'elle ne doit point être tolérée, puiſqu'il réſulte des obſervations faites & réitérées que pour 1000 garçons, il ne naît que 1020 filles; en ſorte que la polygamie ne peut être d'uſage que dans des pays où l'eſclavage a lieu, & où l'on acquiert des femmes, ſoit à prix d'argent, ſoit par la guerre, ou des corſaires qui vont en enlever au loin.

Le mâle & la femelle qui entrent en ſociété conjugale, ou les époux, ſe promettent réciproquement de s'accorder l'un à l'autre, & excluſivement à tout autre, l'uſage de leur corps pour la génération & l'éducation des enfans qui proviendront de leur union. La foi conjugale eſt la conſtante volonté des époux de remplir les engagemens qu'ils ont contractés en ſe mariant; & celui des deux qui accorde à d'autres l'uſage de ſon corps, viole cette foi & devient adultere, ainſi que celui auquel il fait part de ſes faveurs.

Le concubinage eſt l'accord qu'un mari fait avec d'autres femmes que la ſienne, pour leur accorder l'uſage de ſon corps, & ces femmes ſont ſes concubines. Or, cet accord eſt illicite, puiſque c'eſt un véritable adultere. Avoir commerce avec une perſonne libre, fille ou veuve, & qui n'eſt pas une proſtituée, c'eſt *ſtupre* ou corruption; la corruption eſt volontaire quand la femme y conſent, & violente quand le mâle emploie la force ou le viol. Mais ce n'eſt pas ſe rendre coupable de viol que de jouir même par force d'une proſtituée, avec laquelle on n'a pu convenir de prix, ou bien qui a refuſé ſes faveurs. On ne ſauroit corrompre ni ſéduire une proſtituée, mais une fille honnête, & que l'on gagne par des préſens ou des promeſſes. Le corrupteur eſt naturellement obligé d'élever les enfans provenus de ce commerce, & même d'épouſer la mere, s'il lui a donné des eſpérances de mariage. Les bâtards ſont les enfans qui naiſſent hors de l'état du mariage, par oppoſition aux enfans légitimes qui naiſſent dans le mariage. Les bâtards, nés d'une proſtituée, n'appartiennent à aucun pere, & nul de ceux, qui ont eu commerce avec la mere, n'eſt obligé de les élever.

La pudeur, ou plutôt la pudicité conſiſtant dans l'éloignement de tout acte charnel illicite, une fille ou femme violée par force, ne perd rien de ſa pudicité, attendu que l'action illicite ne ſauroit lui être imputée: mais toute fille ou femme à la pudicité de laquelle on attente, eſt en droit de la défendre par la force, même de tuer l'agreſſeur, ſi elle ne peut autrement ſe débarraſſer de ſes pourſuites: tout homme auſſi eſt obligé de défendre par la force une femme à la pudicité de laquelle un agreſſeur attente; à plus forte raiſon un pere, un mari, un frere, un fils ont-ils le droit & ſont-ils obligés de repouſſer par la force & par la violence un inſolent qui attente à la pudicité d'une fille, d'une épouſe, d'une ſœur ou d'une mere.

La déclaration que font deux perſonnes, de ſexe différent, de vouloir s'unir par le mariage, forme ce qu'on appelle *les fiançailles*. Ce conſentement mutuel fait la perfection du mariage, dont la conſommation eſt la copulation charnelle; en ſorte que ſi la copulation ſe fait ſous la condition du mariage, la perfection & la conſommation du mariage réſultent du même acte: de même deux perſonnes fiancées paſſant de concert à la copulation charnelle ſont cenſées avoir contracté & conſommé le mariage. Ainſi, quand après s'être fiancé à une fille, un homme en épouſe une autre, le mariage eſt très-valide, & la perſonne fiancée ne peut exiger que des dédommagemens. Des fiançailles auxquelles une erreur a donné lieu, ne ſont point valables. D'ailleurs, toutes fiançailles n'étant qu'une promeſſe, peuvent être rompues d'un conſentement mutuel: elles le ſont de droit par l'impuiſſance de l'un des fiancés, ou par ſa démence, ou bien s'il lui ſurvient quelqu'autre maladie contagieuſe, enfin, pour tout cas dont l'exiſtence auroit empêché de les contracter. Les arrhes & les préſens

de noces ſont toujours donnés, à condition qu'ils ſeront reſtitués, ſi le mariage ne parvient pas à ſa conſommation, à moins qu'on ne ſoit convenu du contraire. Les fiançailles conditionnelles ſont celles qui font dépendre le mariage de quelqu'événement ; juſqu'alors le mariage eſt ſuſpendu ; mais il n'eſt pas permis alors de paſſer à des fiançailles abſolues avec une autre perſonne, & l'on ne peut en contracter des ſecondes que conditionnellement, ou dans le cas que les premieres manqueront. Toute condition peut être ajoutée à des fiançailles, à l'exception pourtant d'une condition honteuſe ou illicite, qui les rendroit invalides, ou bien d'une condition impoſſible qui les rendroit nulles.

Toutes les choſes néceſſaires à la vie, ou qui contribuent à ſon utilité & à ſon agrément, ſont compriſes ſous la dénomination de choſes domeſtiques, dont l'adminiſtration s'appelle *économie* : or, cette économie appartient également aux deux époux, en tant qu'ils doivent ſe communiquer l'un à l'autre, les choſes néceſſaires, utiles, agréables, & travailler de concert à les acquérir. Les acquiſitions néanmoins que fait l'un des deux époux n'entrent pas toutes naturellement en communauté, il n'y a que celles qui conviennent à la ſociété conjugale. D'ailleurs, tout cela dépend & des conventions particulieres faites entre les deux époux, & des loix, ou des différentes coutumes des pays ; mais ce à quoi les perſonnes qui vivent en ſociété conjugale ſont obligées, c'eſt de contribuer en commun aux dépenſes de l'éducation de leurs enfans, & aux autres dépenſes domeſtiques, ſuivant les facultés de chacun d'eux ; & ce ſont ces dépenſes auxquelles on donne le nom général de charges du mariage. Suivant le droit naturel, le mari n'a pas le droit d'aliéner les biens de ſa femme, ni celle-ci les biens de ſon mari, & dans le cas même où ils ont conſenti à la communauté des biens, ils ne peuvent aliéner, ni engager que de leur conſentement mutuel. L'amitié, l'affection, la tendreſſe, les bons offices ſe doivent réciproquement entre époux, & l'inimitié, la haine, le dégoût mutuel ou de l'un des deux, flétrit & rompt le lien conjugal, qui, dès-lors, devient la plus accablante des chaînes.

La ſociété conjugale a ſes loix, & elles ſe déterminent par le commun conſentement des deux époux, ſoit concernant la génération, ſoit concernant l'éducation des enfans, relativement à la communauté de la vie ou aux charges du mariage : l'un des deux ne doit pas ſouffrir que l'autre faſſe rien de contraire aux loix qui concernent ces différens objets. Du reſte, à ne conſulter que le droit naturel, le mari n'a point, relativement à l'adminiſtration des affaires domeſtiques, plus d'empire ſur la femme, qu'elle n'en a ſur le mari : & cette puiſſance n'a pu être déférée toute entiere à l'époux, que par une convention ou expreſſe ou tacite : convention ſuppoſée dans les pays où l'uſage a établi cette ſujétion de la femme, & dans leſquels une perſonne du ſexe qui ſe marie étant cenſée ſe mettre ſous l'empire du mari qu'elle prend, celui-ci prend auſſitôt ſur elle toute

l'autorité introduite par la coutume, en vertu de laquelle, l'époux reconnu chef & maître, a le droit de punir la femme ſi elle refuſe d'obéir. C'eſt ici la loi du plus fort, directement oppoſée à l'égalité de l'état naturel, dans lequel le mari n'étoit autoriſé, en aucune maniere, à s'arroger l'empire; mais l'uſage contraire a prévalu, & la longue patience des femmes eſt devenue enfin pour elles, & peut-être pour leur propre avantage, une obligation de reſter ſous le joug du mari.

On donne aux actes qui ſervent à la perfection du mariage le nom de noces, & celui de cérémonies nuptiales à certaines pratiques qui précedent la conſommation, & auxquelles on peut joindre les rites nuptiaux, qui pourtant ne ſont rien à l'eſſence du mariage, non plus que les cérémonies, cette eſſence conſiſtant dans les noces, qui ne ſont autre choſe que la déclaration réciproque des parties qui conſentent à ſe prendre l'un l'autre pour époux. Pendant l'éducation des enfans rien ne peut rompre le mariage, mais s'il n'y a point d'enfans, ou qu'ils ſoient morts, ou que leur éducation ſoit achevée, le mariage peut naturellement ſe diſſoudre du conſentement mutuel des époux : car d'ailleurs, il ne dépend ni de l'un, ni de l'autre, de rompre ce lien malgré celui dont il cherche à ſe ſéparer. C'eſt par le divorce que le mariage ſe diſſout, & pluſieurs cauſes donnent lieu au divorce; les principales ſont l'adultere, la déſertion malicieuſe, le refus du devoir conjugal, une inimitié irréconciliable. Dans tous ces cas, le droit naturel permet le divorce, lequel une fois accompli, chacun des deux époux peut ſe marier ailleurs, & c'eſt ce qu'on appelle ſecondes noces ou polygamie ſucceſſive. La mort diſſout auſſi le mariage, & ſi c'eſt la femme qui meurt, le mari peut en épouſer tout de ſuite une autre, mais ſi c'eſt le mari qui meurt, la femme ne peut paſſer à de ſecondes noces, qu'après qu'il y a certitude qu'elle n'eſt point enceinte du premier mariage. Cette liberté de paſſer à de ſecondes noces eſt ſi fort étendue, que ſi une femme avoit promis, même par ſerment, à ſon époux mourant de paſſer le reſte de ſa vie dans l'état de viduité, ſa promeſſe ſeroit nulle, & rien ne pourroit l'empêcher de ſe lier à un nouveau mari, à moins que l'éducation des enfans ne fût un obſtacle à de ſecondes noces. Au reſte, la mort des deux époux fait retomber ſur celui qui ſurvit tous les ſoins de l'éducation des enfans, & à moins qu'ils n'aient des biens en propre, l'époux ſurvivant eſt obligé de fournir à toutes les dépenſes néceſſaires pour les élever : & ſi c'eſt la femme & qu'elle ſe remarie, c'eſt ſon nouvel époux qui demeure chargé de ce ſoin & de ces dépenſes. Dans le cas de diſſolution de mariage, ou de divorce, chacun des époux doit, au *prorata* de ſes biens, contribuer à l'éducation des enfans, à l'exception de ceux qui proviennent d'un adultere, & que le pere n'eſt ni dans l'obligation de reconnoître, ni dans celle d'élever.

Les actions ſont toujours perſonnelles; en ſorte que le délit du mari ne ſauroit être imputé à la femme qui n'y a eu aucune part, ni une mau-

vaiſe action d'une femme à ſon mari qui n'y a pas contribué : il en eſt de même des enfans qu'il ſeroit inique & inhumain de punir pour les fautes des peres : ainſi, quand l'un des deux époux contracte une dette, l'autre n'eſt nullement obligé de payer, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe qui ſoit entrée dans l'uſage de la ſociété conjugale. Cependant, ſi la femme a acheté à crédit chez des marchands, & qu'elle ait diſſipé l'argent qu'elle avoit reçu de ſon époux pour éteindre la dette, le mari en demeure reſponſable, dans le cas où la femme ſe trouve inſolvable.

Enfin, le droit naturel permet aux époux de ſe faire mutuellement donation, mais ſous la condition impoſée par celui des deux qui donne, que l'autre ne ſe remariera point; & la donation eſt valide, pourvu que la condition ſoit obſervée; car, ſi celui qui a reçu vient à ſe remarier, dès-lors la donation tombe, & il eſt obligé à la reſtitution ; auſſi le donataire eſt-il dans ce cas, obligé, ſi c'eſt ou des meubles ou de l'argent qu'il a reçu à titre de donation, de fournir caution aux héritiers du donateur; ou, ſi c'eſt un immeuble qu'il a reçu ſous cette condition, il ne peut point l'aliéner.

§. III.

Des parentages & alliances.

LES deſcendances ſont, ou entre des perſonnes qui ſe ſuivent dans un ordre continu, ou entre des perſonnes qui, par diverſes lignes, remontent à une tige commune. La tige ou la ſouche eſt la perſonne, mâle ou femelle, de laquelle d'autres deſcendent par voie de génération. Les deſcendans d'un même homme, quoique par des mariages différens, ont la même tige maſculine, & ceux qui deſcendent d'une même femme par des mariages différens, ont la même tige féminine : ceux-ci ſont appellés *cognats*, & ceux qui remontent à la même tige maſculine, ſont appellés *agnats*. Ceux auxquels on remonte, ſont les aſcendans, & ceux qui remontent vers la ſouche ou la tige de la ligne, ſont les deſcendans. Dans cette ligne on compte autant de générations, qu'il y a de perſonnes engendrées l'une de l'autre, exception faite néanmoins, de la ſouche; & entre celle-ci, & une perſonne quelconque placée dans la ligne droite, il y a autant de générations qu'il y a de perſonnes, chacune de ces générations faiſant un degré; en ſorte que le nombre des degrés fait l'éloignement ou la proximité du parentage.

C'eſt de la progreſſion des parens, d'où naiſſent ce qu'on nomme *quartiers*. Car, tout homme a néceſſairement deux parens au premier degré, ſon pere & ſa mere; & le pere & la mere ayant, chacun de ſon côté, deux parens auſſi, cela fait quatre parens au ſecond degré, huit, par conſéquent au troiſieme, ſeize au quatrieme, trente-deux au cinquieme, ſoixante-quatre au ſixieme, & ainſi à l'infini; y ayant à chaque degré né-

ceſſairement autant de mâles que de femelles, & cette progreſſion ne pouvant que doubler de degré en degré, à moins de ſuppoſer un mariage contracté entre un aſcendant & un deſcendant en ligne droite. Lorſque l'un des aſcendans a eu pluſieurs enfans, qui en ont eu d'autres, cela forme autant de lignes droites différentes qui vont ſe réunir à la ſouche, ou à celui qui, le premier, a eu pluſieurs enfans; & les deux principales lignes droites qui concourent à la tige commune, ſont la paternelle & la maternelle. Or, pluſieurs perſonnes qui deſcendent d'une même tige par pluſieurs lignes droites, forment enſemble la famille de cette tige. Les collatéraux ſont ceux qui deſcendent d'une tige commune, ſans deſcendre les uns des autres; ſi la tige eſt maſculine, ils ſont collatéraux agnats; ſi elle eſt féminine, ils ſont collatéraux cognats : ils ſont tous placés ſur des lignes différentes, obliques les unes à l'égard des autres, & vont ſe réunir à un point commun : d'où il ſuit que le parentage des collatéraux en ligne égale, eſt toujours entr'eux au même degré qu'ils le ſont par rapport à la tige; en ſorte que s'ils ſont à trois degrés de la tige, ils ſont parens au troiſieme degré. Par la même raiſon, une ligne oblique eſt inégale à l'autre, quand elles ſont à des degrés différens de la tige commune, le rapport des collatéraux étant toujours entr'eux le même que leur rapport à la tige.

L'union du mariage eſt telle, que les parens d'un des époux deviennent parens au même degré de l'autre; le pere ou le frere du mari devient le pere ou le frere de la femme, *&c.* & c'eſt ce genre de parenté qui ſe nomme *alliance*, *affinité*. Cependant il faut obſerver que cela ne s'étend pas plus loin, c'eſt-à-dire, que les parens reſpectifs des mariés ne deviennent pas pour cela parens entr'eux.

Il ſeroit inutile d'entrer ici, au ſujet des alliances & des affinités, dans un plus long détail : il ſeroit trop faſtidieux. Il ſuffit ſeulement d'obſerver que ſi un mari ſachant ſa femme adultere, il ne la répudie point, les enfans nés d'adultere deviennent ſes alliés, dans le rapport du beau-fils au beau-pere. Mais il n'y a nulle alliance entre ces enfans & le mari, quand l'adultere reconnu a cauſé la diſſolution du mariage. Il en eſt de même, à l'égard de l'eſpece de mariage entre ceux qui ont un commerce charnel, d'où il réſulte une ſorte d'alliance entre les perſonnes liées par ce commerce, & les parens de part & d'autre; en ſorte que la ſœur de la concubine devient comme la belle-ſœur de celui qui vit avec elle, & le frere, le beau-frere.

§. IV. *De*

§. IV.

De la ſociété paternelle.

Ce qu'on a dit concernant les ſoins de l'éducation, qui regardent la mere comme le pere, indique aſſez que la femme tient naturellement, dans la ſociété paternelle, le même rang que le mari. De cette ſociété, réſulte pour les parens, l'obligation de donner à leurs enfans tous les ſoins que demandent leur conſervation, & leur éducation, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire & de ſe gouverner eux-mêmes, d'où ſuit néceſſairement le pouvoir de déterminer leurs actions d'une maniere conforme à la loi naturelle. Cette obligation tournant entiérement à l'avantage des enfans, prouve ſuffiſamment que les peres & meres n'ont ni le droit de les faire mourir, ni celui de les expoſer, ni celui de les mutiler; puiſqu'au contraire, ils ſont étroitement tenus de veiller à leur conſervation, & de les amener au point de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins: ce qui ſuppoſe, dans les parens, le devoir de contribuer, autant qu'il eſt en eux, à fortifier le corps & à former & éclairer l'eſprit de leurs enfans; or, cette double éducation exige la plus aſſidue & la plus grande attention, ſoit par rapport à l'importance, ſoit relativement à la multiplicité des objets d'inſtruction; & ce ſeroit entreprendre un traité complet d'éducation, que d'indiquer ici ces différens objets. On dira ſeulement que c'eſt cette détermination des actions des enfans, par l'autorité des peres, que l'on nomme gouvernement, & que la puiſſance paternelle, ou le droit de déterminer appartient, par la loi naturelle, à la mere autant qu'au pere. A ce droit que la nature donne aux peres d'obliger les enfans à l'obéiſſance, eſt joint celui de les punir, lorſqu'ils déſobéiſſent. Toutefois, cette autorité, comme cette obéiſſance, ont leurs bornes; en ſorte que ſi, d'un côté, il n'eſt pas permis aux peres d'ordonner à leurs enfans rien qui ſoit contraire au droit naturel, les enfans peuvent & doivent même déſobéir; & s'ils font alors ce qui leur eſt injuſtement ordonné, ce n'eſt point à eux, mais à leurs peres que l'action eſt imputée. S'il y a conflit entre les ordres du pere & de la mere, & que celle-ci ſoit aſſujettie au mari, c'eſt, ſans contredit, au pere que les enfans doivent obéir préférablement. Dans l'état naturel, on peut & l'on doit même déterminer des regles, d'après leſquelles on puiſſe diſtinguer ſainement quels ſont les cas où il faut préférer les ordres du pere, & les cas où les ordres de la mere doivent être remplis. Mais en aucune circonſtance, les parens n'ont le droit de punir la déſobéiſſance à des ordres illicites.

Au reſte, ce n'eſt point aſſez de donner aux enfans d'excellens préceptes, de ſages inſtructions: une obligation encore plus étroitement impoſée aux parens, eſt celle de leur donner de bons exemples, & c'eſt même la

meilleure & la plus ſûre maniere d'engager les enfans à la pratique de leurs devoirs.

On a dit que les enfans ſont obligés d'obéir à leurs parens, & conſéquemment de les ſervir. Or, il eſt deux ſortes de ſervices que les enfans peuvent rendre, même de très-bonne heure à leurs parens : 1°. de les aider dans la profeſſion qu'ils exercent, 2°. les ſervices domeſtiques, qui conſiſtent à faire dans la maiſon, tout ce qui ſert à l'uſage & à la commodité des parens, qui ont le droit d'y contraindre leurs enfans, & de les punir s'ils s'y refuſent. C'eſt une obligation au pere & à la mere de tranſmettre à leurs enfans tous les biens qu'il dépend d'eux de leur tranſférer, & c'eſt en un pere ou une mere une injuſtice extrême, que de diſſiper des biens, dont la perte jetera leurs enfans dans l'indigence.

On ne peut qu'indiquer ici les devoirs principaux des peres & des enfans ; ils ſont ſi nombreux, qu'il ne ſeroit pas poſſible, ſans donner à cette analyſe une étendue, dont elle n'eſt pas ſuſceptible, de les parcourir tous, même rapidement. La crainte des enfans doit être filiale, & non pas ſervile. Cependant il eſt très-permis, & peut-être même plus néceſſaire qu'on ne penſe, de commencer par inſpirer aux enfans en bas âge, une crainte ſervile, ſauf, lorſque leur raiſon ſe développe, à leur inſpirer la crainte filiale, & effacer peu à peu en eux, toutes les idées de l'autre. Mais la crainte ſervile ne doit pas leur être inſpirée par les coups & les imprécations, parce que ce ſeroit moins les faire craindre, que les rendre ſtupides, ou durs, ou brutaux. Dans un âge plus avancé, la tendreſſe & l'affection doivent animer les enfans pour ceux de qui ils ont reçu la vie & l'éducation ; en ſorte que dans les cas où il s'agit de rendre aux uns à l'excluſion des autres, des devoirs d'humanité, qu'on eſt dans l'impoſſibilité de rendre à tous, le pere & la mere doivent avoir la préférence, à l'exception pourtant de la femme & des enfans du fils, s'il eſt époux & pere. Ainſi, les enfans ſont obligés de nourrir leurs parens, à moins qu'ils ne ſoient pauvres eux-mêmes, ou qu'ils n'aient préciſément que de quoi fournir aux beſoins de leurs propres enfans.

Les biens qui viennent aux enfans, encore ſous l'adminiſtration des parens, doivent lui être reſtitués, auſſitôt que l'âge & la raiſon les a mis en état de gouverner ces biens par eux-mêmes ; il eſt vrai qu'en les leur reſtituant, les parens ne ſont pas obligés de rendre compte de l'emploi qu'ils ont fait des revenus de ces biens. Tant que les enfans ſont dans la minorité, ils ne peuvent ni donner, ni vendre, ni s'engager ſans le conſentement de leurs parens, qui ont droit de caſſer de ſemblables contrats, ſur-tout lorſqu'ils tournent au dommage des mineurs.

Par le droit naturel, les enfans parvenus une fois à l'âge où ils peuvent pourvoir par eux-mêmes à leur conſervation, & déterminer leurs actions d'une maniere conforme à la loi naturelle, la puiſſance paternelle finit, &, ſuivant le droit civil, l'acte, en vertu duquel l'enfant ſort de la

puiſſance paternelle, eſt l'émancipation, lors de laquelle tous les biens qui lui ſont venus d'ailleurs que du pere, doivent lui être reſtitués. Le mariage des filles les émancipe naturellement. Mais la mort du pere n'émancipe point les enfans qui reſtent ſous la puiſſance de la mere. L'adoption eſt l'acte par lequel on prend un enfant étranger pour ſien. Celui qui adopte, acquiert tous les droits de pere, & l'adopté, les droits de fils; celui-ci devient partie de la famille de ſon pere adoptif, en prend le nom, &, ſous ce nom, il la propage & la conſerve. Ce n'eſt cependant point que l'adoption dégage les parens naturels de tout ſoin; puiſqu'au contraire, ils doivent toujours prendre garde que leurs enfans, quoique ſous la puiſſance d'autrui, ſoient bien élevés, & qu'on ne leur faſſe point du tort; comme de leur côté, les enfans, pour être entrés par adoption, dans une famille étrangere, ne perdent aucun des droits naturels qu'ils ont dans la leur propre. Du reſte, les enfans ne peuvent être adoptés ſans le conſentement de leurs parens.

Entre un pere & ſa fille, une mere & ſon fils, il ne peut y avoir qu'inceſte, & jamais mariage. En général, tout mariage entre aſcendans & deſcendans eſt illicite: mais par le droit naturel, l'union conjugale entre le frere & la ſœur n'eſt point illicite, & beaucoup moins entre collatéraux à des degrés plus éloignés.

Les parens venant à mourir, avant que leurs enfans ſoient élevés, ce ſoin regarde les grands-peres ou grands-meres, & au défaut de ceux-ci, les autres aſcendans qui exiſtent encore: enfin, s'il n'y en a point de cette claſſe, ce ſoin regarde les plus proches parens; & ceux qui en ſont chargés adminiſtrent en qualité de tuteurs; car, naturellement la tutelle n'eſt autre choſe que le droit d'élever des pupilles, ou des perſonnes impuberes, privées de pere & de mere. Les tuteurs ſont de pluſieurs eſpeces; les teſtamentaires, qui ont été conſtitués en cette qualité, par la derniere volonté des parens; les légitimes, qui le ſont naturellement, comme plus proches parens, & les datifs, qui ne ſont unis avec les pupilles par aucun lien de parenté. Le curateur eſt celui qui eſt prépoſé, non à l'éducation, mais ſeulement à l'adminiſtration des biens du pupille.

Perſonne ne peut naturellement être contraint à ſe charger de tutelle; & celui qui s'en charge, n'eſt nullement obligé de fournir de ſon propre bien aux dépenſes de l'éducation. Il eſt des tuteurs d'éducation, des tuteurs d'adminiſtration, & des tuteurs d'inſpection, qu'on appelle auſſi tuteurs ſupérieurs ou honoraires, les autres étant inférieurs. Quand il y a pluſieurs tuteurs pour la même perſonne, & qu'on ne leurs a point aſſigné des fonctions ſéparées, ils ſont les maîtres de ſe les partager entr'eux; & alors, chacun d'eux contracte relativement à la partie qui lui eſt confiée, & eſt ſeul reſponſable de ce qu'il fait, ou qu'il néglige de faire. Tout prodigue, tout homme incapable d'adminiſtrer ſes propres biens, ne ſauroit être chargé de tutelle; non plus qu'un vieillard & un homme infirme, à

qui ſon grand âge ou ſes infirmités ne laiſſent point aſſez de forces pour vaquer aux affaires relatives à l'adminiſtration. Les devoirs du tuteur ſont de faire un inventaire exact des biens du pupille ; de rendre compte tous les ans, au tuteur honoraire de ſon adminiſtration, de vendre tous les biens meubles ſuperflus, comme ceux qui ſe gâteroient en les gardant, & de faire du produit de la vente, un capital qu'il place à intérêt, ou dont il achete un fonds. D'épargner autant qu'il eſt poſſible, ſur les revenus du pupille, & de convertir ces épargnes en capitaux, de payer les créanciers de celui dont il adminiſtre les biens, & de pourſuivre ſes débiteurs ; de n'aliéner aucuns biens immeubles, à moins qu'ils ne ſoient onéreux, inutiles, ſans revenus ; &, dans le cas où il eſt néceſſaire de vendre, de ne le faire qu'au plus grand avantage du pupille. Enfin, les biens du tuteur répondent conſtamment de ceux du pupille, & des fautes commiſes ou du dommage cauſé pendant l'adminiſtration. De ſon côté, le pupille ne peut ni contracter, ni s'engager, ſans le conſentement de ſon tuteur, ou du curateur, dont l'adminiſtration prend fin par la majorité du mineur, ou par la mort du tuteur ou celle du pupille. Mais de quelque maniere que finiſſe la tutelle ou curatelle, il doit être rendu compte de l'adminiſtration, & s'il ſe trouve que l'adminiſtrateur ait cauſé, ſoit volontairement, ſoit involontairement quelque dommage au pupille, ce dommage doit être réparé.

On a dit que dans le cas où pluſieurs tuteurs de la même perſonne ſe ſont partagés les fonctions de la tutelle, chacun contracte pour ſa partie, & eſt reſponſable de ſes fautes ; cela eſt vrai, mais ſeulement dans le cas où celui des tuteurs qui a cauſé du dommage, eſt en état de le réparer ; car, s'il eſt inſolvable, tous les autres ſont cenſés ſolidairement engagés ; &, qu'ils adminiſtrent de concert, ou ſéparément, ils demeurent toujours ſoumis à la loi de ſolidarité.

Les biens qu'une fille, en ſe mariant apporte dans la ſociété conjugale, forment ce que l'on appelle la *dot*. Or, on peut, par le contrat de mariage, régler comme l'on veut, tout ce qui concerne la dot, & la maniere d'en jouir ou d'en diſpoſer. Les parens ne peuvent naturellement être contraints à doter leur fille, quoiqu'ils y ſoient obligés naturellement. Du reſte, ils ſont les maîtres de donner telle dot qu'ils jugent à propos. Mais une fille qui, en ſe mariant, a des biens en propre, eſt dotée par elle-même ; & c'eſt auſſi par le contrat de mariage qu'elle regle, ou ſes tuteurs pour elle, la maniere dont le mari pourra jouir & diſpoſer de la dot qu'elle apporte.

Ce que le mari donne à ſa femme pour la ſureté de ſa dot, eſt ce qui, dans le droit romain, eſt appellé *donation* à cauſe de noces : & cette donation ne peut être moindre que la dot ; quoique, dans le droit naturel, une telle donation ne puiſſe avoir lieu, attendu que naturellement tous les biens du mari ſont engagés à la femme. Dans le droit germanique, le *morgengabe*, eſt ce que le mari donne à ſa femme le lendemain de ſes

noces, pour prix de ſa virginité, & c'eſt ce que l'on regle par voie de convention. La femme a tout domaine ſur ce don, qui peut à la vérité, ne conſiſter qu'en un ſimple uſufruit, ou même dans l'uſage d'une choſe qui ne rapporte ni fruits, ni revenus.

Les enfans ne doivent point ſe marier ſans le conſentement de leurs parens; mais s'ils le font, ce défaut de conſentement n'annulle point naturellement le mariage, qui n'eſt déclaré invalide, que par la diſpoſition des loix civiles.

§. V.

Des teſtamens, & de la ſucceſſion ab inteſtat, *ou du droit de ſuccéder.*

ACQUÉRIR, par la mort d'une perſonne, les mêmes droits qu'elle avoit ſur les biens qu'elle laiſſe, c'eſt être ſon héritier, ou la repréſenter relativement à ſes biens, & faire avec elle la même perſonne morale, en laquelle continuent d'exiſter les droits & les obligations qui concernent ces biens, pourvu toutefois qu'on ait accepté l'hérédité, c'eſt-à-dire, qu'on ait ſuffiſamment déclaré, qu'on veut lui ſuccéder; alors c'eſt comme ſi le poſſeſſeur, en la place de qui l'on ſe met, n'étoit pas mort. Car, l'hérédité comprend non-ſeulement les biens meubles & immeubles, mais auſſi les droits, les titres, les prétentions de celui à qui l'on ſuccede, n'y ayant, ainſi qu'on l'a obſervé dans le paragraphe précédent, que les droits perſonnels & les obligations perſonnelles qui s'éteignent, étant intranſmiſſibles, par cela même qu'ils ſont individuellement attachés à la perſonne. Quant aux charges de l'hérédité, aux dettes, aux penſions, aux engagemens pris par le défunt, c'eſt à ſon héritier à payer, à exécuter, *&c.* du reſte, il dépend de lui d'accepter ou de refuſer l'hérédité.

C'eſt à leurs enfans que les parens doivent, en mourant, laiſſer leurs biens, & ſi, ne pouvant tranſmettre qu'une foible ſucceſſion, ils ont pluſieurs enfans, dont les uns ſoient élevés & que les autres ne le ſoient pas, les biens ſuffiſant à peine à l'éducation des derniers, c'eſt à eux qu'ils doivent les tranſmettre. Il eſt inutile de dire que ſous le nom d'enfans, ſont compris les petits-fils, arriere petits-fils, *&c.* par l'obligation où ſont les aſcendans de contribuer autant qu'ils le peuvent, à l'aiſance & au bonheur de leurs deſcendans. Ainſi, quand un homme laiſſe, outre ſes fils & ſes filles, des petits-fils & des petites-filles, dont le pere ou la mere, qui devoient hériter, ſont morts; ces petits fils repréſentent leur parent défunt, & ſont, en leur place & par droit de repréſentation, ſiens héritiers de leur aïeul. Mais dans le cas où quelqu'un meurt ſans enfans, l'hérédité paſſe de droit à ſes parens au premier degré, ou, à leur défaut, à ceux d'un dégré moins proche, à moins qu'il ne laiſſe une femme en faveur de laquelle il a diſpoſé d'une partie ou de toute ſa ſucceſſion.

On diſtingue entre héritiers naturels & héritiers volontaires; les premiers

ſont ceux qui ſont déſignés par les degrés de proximité, les enfans, les petits-fils, en un mot les parens; au lieu que les héritiers volontaires ſont ceux que le défunt a inſtitués par une déclaration de ſa volonté, ou expreſſe, ou tacite, ou préſumée. Il eſt vrai que c'eſt un droit parfait que celui que les enfans ont d'hériter de ceux dont ils tiennent la vie. Cependant il eſt des cauſes pour leſquelles un pere peut légitimement abdiquer ſes enfans, c'eſt-à-dire, déclarer qu'il ne veut plus les reconnoître pour ſiens; & il le peut, quand les enfans, commettent de propos délibéré, des choſes qui répugnent à leurs devoirs, & refuſent de renoncer au genre de vie criminel, ou aux vices honteux dans leſquels ils ſe ſont plongés.

L'hérédité du défunt doit être partagée également entre ſes enfans & ſes petits-fils qui y ont part, par droit de repréſentation, c'eſt-à-dire, qui reçoivent à eux tous, la portion que leur pere ou leur mere, s'ils étoient en vie, euſſent reçue; & il en eſt de même des aſcendans, à l'égard des ſucceſſions de leurs deſcendans.

La déclaration expreſſe qu'a fait un homme de ſa volonté, au ſujet de la tranſlation du domaine des choſes qu'il poſſede ou poſſédera à ſa mort, porte le nom de teſtament: volonté, qui, pouvant changer, tant que celui qui la déclare exiſte, n'aſſure les biens du défunt à celui qu'il a inſtitué, qu'autant qu'il n'a pas fait de nouvelles déclarations contraires à celle au moyen de laquelle il lui a aſſuré ſa ſucceſſion. Ceux qui meurent ſans avoir fait de ſemblables diſpoſitions, ſont dits mourir *ab inteſtat.*

Quoique les enfans ſoient naturellement appellés à recueillir la ſucceſſion de leurs parens, cela n'empêche pourtant point que les peres & les meres ne puiſſent, ſans toutefois négliger leurs propres enfans, remplir à l'égard des étrangers, les devoirs d'humanité, les aſſiſter, leur procurer du ſecours, concourir à leur établiſſement, en un mot, diſpoſer en leur faveur, d'une partie de leurs biens. Tel eſt en général, le legs, ou la donation d'une certaine choſe ou d'une certaine ſomme d'argent, faite par derniere volonté. Il n'y a rien dans le legs qui ne ſoit très-naturel; & ceux qui ont beaucoup de biens, & qui laiſſent d'ailleurs, une ſucceſſion abondante à leurs enfans, font très-bien de léguer une portion de leur hérédité à des perſonnes de mérite, & qui ont été maltraitées par la fortune.

La ſeule raiſon qui peut nous déterminer à favoriſer dans notre teſtament, nos collatéraux, eſt l'amitié, ou la reconnoiſſance pour les bienfaits que nous, ou nos aſcendans avons reçus des parens qui nous ſont communs. Auſſi dans le doute, chacun eſt préſumé avoir préféré ſes collatéraux à des étrangers. Cependant, les collatéraux n'ont point un droit parfait à la ſucceſſion de leurs collatéraux; ils ne ſont point héritiers naturels, & ne peuvent l'être que volontairement.

Un enfant qui naît après la mort de ſon pere, eſt poſthume; il a tout autant de droit que les autres, à l'héritage de ſon pere, de ſon aïeul *&c.* On a dit qu'un pere pour de juſtes cauſes, qu'il eſt obligé d'exprimer dans

le teſtament, peut exhéréder ſon fils : mais il ne s'enſuit pas delà que ſi les héritiers inſtitués veulent admettre ce fils au partage de la ſucceſſion, ils ne le puiſſent, cela dépend d'eux, quoique d'ailleurs, le teſtament demeure valable dans toutes ſes autres parties. Quand un enfant, ſoit poſthume, ſoit autre a été omis dans le teſtament, cette omiſſion ne lui préjudicie point, il participe à l'hérédité, & le teſtament ſe ſoutient dans toutes ſes autres clauſes ; à moins pourtant qu'il ne paroiſſe évidemment que le teſtateur n'a fait autant de legs qu'il en a fait, que parce qu'il croyoit le nombre des héritiers moindre : car, il eſt de principe que les legs ne peuvent ſubſiſter, qu'autant qu'ils ne préjudicient pas trop aux héritiers naturels.

Un homme qui n'a ni aſcendans ni deſcendans, peut choiſir ſon héritier parmi ſes collatéraux, ou même ne rien laiſſer à ſes collatéraux, & laiſſer par teſtament, tous ſes biens à un étranger. Toute déclaration, de la volonté du teſtateur eſt valable, pourvu que par elle, on ſoit aſſuré de la volonté de celui qui la fait ; ſi c'eſt devant témoins, l'héritier préſent ou abſent ; c'eſt un teſtament nuncupatif ; s'il rédige ſa derniere volonté par écrit ; c'eſt un teſtament écrit, qui doit être ſigné par des témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ſachent ce qu'il contient.

Dans le cas où quelqu'un meurt ſans avoir teſté, ou *ab inteſtat*, c'eſt à ſes enfans que la ſucceſſion paſſe de droit, & par égales portions ; au défaut de ceux-ci, aux aſcendans, par droit de proximité ; & au défaut d'aſcendans & de deſcendans, aux collatéraux, ſans diſtinction de ſexe, tant qu'il y en a dont le degré eſt connu. Mais ſi quelqu'un, mourant *ab inteſtat*, il ne ſe trouve perſonne qui ait droit d'hériter, ſa ſucceſſion appartient naturellement au premier occupant.

L'héritier eſt inſtitué purement & ſimplement, ou ſous condition ; dans le premier cas, ſon acceptation ſuffit ; dans le ſecond, juſques à l'accompliſſement de la condition, il n'a que l'uſufruit de l'hérédité. Mais quand un homme en a inſtitué un autre ſon héritier ſous cette condition, qu'il ne prendroit poſſeſſion des biens héréditaires, & ne jouiroit des revenus qu'à un tême fixé, celui qui eſt hérité *ab inteſtat* jouit de l'uſufruit des biens de la ſucceſſion juſqu'au terme preſcrit à l'héritier. En un mot, toutes les conditions impoſées par le teſtateur, doivent être remplies ; & s'il a inſtitué un héritier à condition négative, c'eſt-à-dire, à la charge qu'il ne feroit point telle ou telle autre choſe, & qu'il la faſſe, il eſt dès cet inſtant, obligé de reſtituer l'hérédité à l'héritier *ab inteſtat*. La mort de l'héritier tranſmet le droit qu'il avoit acquis à l'hérirage, par ſon acceptation, à ſon propre héritier ; mais il ne tranſmet rien, s'il meurt avant que d'avoir accepté. Toutefois, quand quelque obſtacle, l'âge, l'infirmité, l'éloignement, ont empêché l'héritier de faire ſon acceptation, elle eſt préſumée, & cette préſomption ſuffit pour acquérir un droit ſur les biens héréditaires, dès la mort du teſtateur.

L'inſtitution d'héritier n'eſt pas eſſentielle au teſtament; car, on peut ne faire que des legs, ou telles autres diſpoſitions teſtamentaires, ſans inſtitution : ces diſpoſitions doivent être remplies, & l'héritier *ab inteſtat*, ſuccede de droit, aux biens, & acquitte les legs. Juſqu'à ſa mort un teſtateur peut ajouter tout ce qu'il veut à ſon teſtament, & même par ſes dernieres volontés, annuller les premieres. Ainſi, n'ayant d'abord nommé qu'un héritier, il peut en nommer d'autres, pour partager avec le premier, faire de nouveaux legs, donner un préciput ou avantage à l'un des cohéritiers, *&c.*

Il a été obſervé que l'héritier inſtitué eſt libre d'accepter l'hérédité ou d'y renoncer; mais l'acceptation faite, c'eſt à lui de payer les légataires, les dettes du défunt, de payer les hypotheques, *&c.* Mais ſi entre cohéritiers, l'un d'eux renonce à ſa portion, ou un légataire à ſon legs, la portion héréditaire & le legs rentrent dans la maſſe, qui eſt partagée entre les autres cohéritiers, chacun au *prorata* de la portion des biens à laquelle il ſuccede. En aucun cas, l'héritier ne peut nuire au légataire, qui doit être toujours payé, que l'héritier accepte, ou qu'il refuſe.

Le teſtateur peut ſubſtituer un nouvel héritier à celui qu'il a déjà inſtitué, afin que le premier manquant, l'autre recueille la ſucceſſion; de même, il peut ſubſtituer pluſieurs légataires, les uns au défaut des autres. En général, il n'y a que ceux qui ont le libre uſage de la raiſon, qui ſoient capables de teſter, ce que ne peuvent faire les furieux, les foux, les enfans; enfin, tous ceux qui ſont impuberes dans le ſens moral; & leurs parens peuvent leur ſubſtituer des héritiers dans le cas où ils reſteroient tels qu'ils ſont juſqu'à leur mort. Inſtituer deux héritiers l'un au défaut de l'autre, c'eſt faire une ſubſtitution ordinaire; différente de la ſubſtitution pupillaire, en ce que par celle-ci, les parens ſubſtituent des héritiers à leurs enfans impuberes, au cas où ils viendront à mourir avant que d'être arrivé à la puberté. La ſubſtitution ordinaire s'éteint auſſitôt que l'héritier inſtitué prend poſſeſſion de l'hérédité; & la pupillaire, quand le pupille parvient à la majorité.

Il dépend encore du teſtateur de léguer une choſe qui appartient à celui qu'il inſtitue héritier, & dans ce cas, c'eſt une condition impoſée à ce dernier, une charge impoſée ſur l'héritage, & qui doit être remplie. Mais ſi le teſtateur vend une choſe qu'il a léguée, elle n'eſt plus due, ni ſa valeur, au légataire, parce qu'en la vendant, le teſtateur eſt cenſé avoir voulu caſſer le legs, ce qu'il étoit libre de faire. Il peut auſſi inſtituer un héritier, à la charge par lui de rendre l'héritage, ſoit en tout, ſoit en partie à un autre; & c'eſt ce qu'on appelle *fidéicommis*, univerſel lorſqu'il s'agit de l'entiere hérédité, particulier, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'une partie, ou même ſeulement d'un legs.

En général, toutes les conditions au ſujet des héréditès ſont valables. Ainſi, celles que des époux, ſoit en ſe mariant, ſoit après leur mariage, ont faites

faites entr'eux, ſur la maniere dont ils doivent ſuccéder l'un à l'autre, n'ont rien qui ne ſoit très-permis ; & quand ils n'en ont point fait, les héritiers, ſoit volontaires, ſoit *ab inteſtat*, de l'un & de l'autre, leur ſuccedent.

§. VI.

De la ſervitude, & de la ſociété entre les maîtres & les domeſtiques.

L'ESCLAVE eſt celui qui s'engage à rendre des ſervices continuels à un maître pourvu qu'il en ſoit continuellement nourri ; quand les ſervices ne ſont point déterminés, & qu'ils dépendent pour toujours de la volonté du maître, la ſervitude eſt parfaite ; s'il ne s'agit que d'une certaine eſpece de ſervices, & pour un temps limité, la ſervitude eſt imparfaite. Quand les hommes vivoient dans l'état d'égalité naturelle & de communauté primitive, il n'y avoit ni eſclaves, ni maîtres : c'eſt l'introduction des domaines qui a fait les uns & les autres. Chacun eſt libre, ſans contredit, de ſe mettre en ſervitude, & lorſqu'il entre de ſon gré dans cette ſujétion, il eſt ce qu'on appelle *eſclave volontaire*. La ſervitude contrainte eſt celle par laquelle on eſt forcé malgré ſoi, de ſervir : telle eſt celle à laquelle la force des armes & la ſupériorité du vainqueur ont donné lieu : telle a été auſſi, chez pluſieurs peuples, celle à laquelle un créancier pouvoit réduire un débiteur inſolvable, juſqu'à ce qu'il ſe fût acquitté par ſes ſervices, & que le créancier pouvoit céder à un autre, qui ſatisfaiſoit pour l'eſclave, qu'il acquéroit au prix de la dette. Tout le droit du maître ſur l'eſclave, concerne les ſervices que celui-ci doit lui rendre ; & ce droit eſt parfait ; en ſorte que le maître peut uſer de force & de contrainte pour ſe faire rendre ces ſervices. Cependant, ce ſeroit iniquement abuſer de ce droit, que d'en agir d'une maniere qui ne ſeroit pas conforme aux devoirs de l'humanité ; car, un eſclave eſt un homme, & par cela même on doit l'aimer comme ſoi-même, & l'aimer d'autant plus, qu'obligé de ſervir ſa condition n'eſt point heureuſe. Par une ſuite naturelle de cette obligation impoſée à tous les hommes de s'aimer & s'obliger les uns les autres, le maître eſt tenu d'empêcher que ſon eſclave ne ſe précipite point dans le vice : il doit au contraire, le mettre, autant qu'il eſt en lui, dans le chemin de la vertu : dans cette vue, il a le droit de le punir, s'il eſt vicieux, comme il doit l'exciter, l'encourager, & le récompenſer, lorſqu'il remplit exactement ſes devoirs. Du reſte, quand il le nourrit, l'entretient, & le traite en bon maître, c'eſt à lui qu'appartiennent tous les profits qui reviennent des ſervices ou de l'induſtrie de l'eſclave ; à moins que ce dernier ne les ait faits dans des intervalles où il n'avoit aucun ſervice à rendre, à ſes heures de relâche, ou de ſommeil, car le gain que fait alors l'eſclave lui appartient à titre de pécule ; il en a le domaine abſolu, & il ne reſte, à ce

ſujet, au maître, d'autre droit, que celui de veiller à ce que l'eſclave n'abuſe point de ces profits.

Nul homme ne peut naturellement en réduire un autre en ſervitude malgré lui & ſans de juſtes cauſes; mais il peut diſpoſer comme il veut de l'eſclave qu'il a juſtement acquis, c'eſt-à-dire, le vendre, ou le céder, le léguer par teſtament, ou l'affranchir, c'eſt-à-dire, lui rendre ſa liberté. Ce droit du maître ſur l'eſclave ne s'étend cependant point juſqu'à diſpoſer de ſa vie, ou même juſqu'à le maltraiter avec excès, puiſqu'au contraire, un eſclave trop durement traité, eſt autoriſé à ſe dérober par la fuite, au barbare qui l'excede.

La convention de deux eſclaves de ſexe différent, de s'unir pour avoir lignée, eſt naturellement un véritable mariage. Au reſte, en Europe, il n'y a plus d'eſclaves, & ceux qui louent leurs ſervices pour un temps, moyennant la nourriture & des gages, ſont domeſtiques & point dans la ſervitude. Les droits & les obligations concernant les maîtres & les domeſtiques, valets, ſervantes, laquais, femmes-de-chambre, *&c.* Ces droits & ces obligations dépendent des conventions faites entre les maîtres & les domeſtiques, lorſque ceux-ci ſe ſont loués; & les uns & les autres forment une ſorte de ſociété, très-conforme au droit naturel, & qu'on appelle *ſociété hérile*. Cette ſociété ne reſſemble à l'ancienne ſervitude qu'en ce que les domeſtiques ſont, comme les eſclaves, obligés d'exécuter promptement & fidellement les ordres de leurs maîtres, & de ne point travailler pour eux-mêmes, quand ils ont des ſervices à rendre : car, hors ce temps, il leur eſt très-permis de travailler pour eux.

Comme il eſt du devoir des domeſtiques de procurer, autant qu'il dépend d'eux, l'avantage de leurs maîtres, ils ſont auſſi dans l'obligation de réparer les dommages qu'ils leur ont cauſés, par leur faute ou par leur négligence. Il dépend, au reſte, d'un maître de renvoyer ſon domeſtique, dont il a lieu de ſe plaindre, avant le temps déterminé par les conventions, de même, qu'il dépend du domeſtique de quitter ſon maître, qui refuſe de tenir ſes engagemens. Sans ces motifs, la ſociété hérile ne prend fin qu'à l'expiration du temps pour lequel elle avoit été contractée. Juſqu'alors, le maître eſt tenu de nourrir & payer ſon domeſtique, & celui-ci de rendre exactement les ſervices auxquels il s'eſt obligé. Du reſte, le maître n'a pas le droit de forcer ſon domeſtique de ſervir un autre que lui, quoiqu'il ait cependant celui de le prêter pour quelques jours ſeulement à un autre.

§. VII.

De la maiſon.

LA maiſon eſt une ſociété compoſée des ſociétés conjugale, paternelle & filiale, & hérile; ces trois ſociétés unies ſont la maiſon parfaite; autrement, elle eſt imparfaite : celui qui eſt en même temps mari, pere & maître, eſt pere de famille; & celle qui eſt épouſe, mere & maîtreſſe, eſt mere de famille. Le domeſtique, en général, eſt compoſé des enfans & de ceux qui ſervent. Les droits & les obligations de chacun des membres de la maiſon ſe déterminent ſuivant la fin de la ſociété ſimple, dont chacun d'eux eſt membre. Le but de la maiſon eſt que chacun d'eux contribue de toute ſa puiſſance, au bien général de la ſociété compoſée, ou de la maiſon. Suivant le droit naturel, c'eſt au pere & à la mere de famille qu'il appartient de gouverner de concert la maiſon, mais ils peuvent partager leur empire, & convenir entr'eux de ce dont chacun d'eux aura la principale direction.

Les loix de la maiſon doivent être déterminées du commun conſentement du pere & de la mere de famille, dont le devoir eſt de maintenir réciproquement l'autorité l'un de l'autre, & de ne pas ſe contrarier, ſurtout devant les enfans & les domeſtiques, ni permettre aucune familiarité entre ceux-ci. Du reſte, tous les membres d'une famille doivent ſe rendre mutuellement tous les devoirs de l'humanité.

LIVRE VIII.

De l'empire public ou du droit des Etats.

§. I.

De l'origine des Etats, & de l'empire public.

LES familles iſolées les unes des autres, ne ſe ſuffiſent point à elles-mêmes, ſoit pour ſe procurer les néceſſités & les commodités de la vie, ſoit pour jouir en ſureté de ce qu'elles ſe procurent, & ſe défendre contre la violence des autres. Il a donc fallu jadis que pluſieurs familles ſe ſoient réunies, & pour ſe procurer les biens & les agrémens de la vie, & pour ſe maintenir dans la poſſeſſion paiſible de ces biens. De cette réunion a réſulté la ſociété civile ou l'Etat, fondé ſur les conventions des hommes réunis qui l'ont formé. On donne le nom de peuple ou de nation à toute multitude d'hommes aſſociés en forme d'Etat. Car, ſans cette forme, toute multitude raſſemblée dans des vues différentes, ne doit être nommée ni peuple, ni nation. Les divers particuliers qui compoſent cette aſſociation

ſont les citoyens, & relativement à eux, tous ceux qui ne ſont point membres de leur ſociété, ſont qualifiés étrangers. Ceux auxquels il eſt permis de demeurer & de vaquer à leurs affaires dans un pays, dont ils ne ſont pas citoyens, ſont appellés ſimplement habitans.

Ce qui forme le bien commun de l'Etat, c'eſt l'abondance de toutes les choſes néceſſaires & agréables à la vie, comme la ſureté des citoyens contre les attaques du dehors. Or, il n'eſt pas poſſible de parvenir à ce but, s'il n'y a point un ordre fixe & des arrangemens convenables établis. C'eſt cet ordre qui conſtitue la république. L'ordre eſt que chaque citoyen contribue de toute ſa puiſſance, au bien commun de la ſociété; qu'il ne faſſe rien qui lui ſoit contraire; & ſur-tout, qu'il ne préfere point ſes propres intérêts à ceux de l'Etat ou du public : car, on appelle public, ce qui intéreſſe le corps de la nation.

Lors de la formation d'un Etat, chaque particulier s'engage à travailler de toutes ſes forces à procurer le bien commun de la ſociété, qui de ſon côté, s'engage à procurer l'abondance & maintenir la ſureté des particuliers; d'où il réſulte que l'Etat a le droit de contraindre les particuliers à ne rien faire qui lui ſoit préjudiciable ou contraire. Ce ſont ces droits de l'Etat ſur les particuliers, qui forment l'empire civil ou public; empire qui originairement appartient en propre au peuple. Ce corps de peuple forme une perſonne morale; or, comme toute perſonne eſt libre de diſpoſer à ſon gré, de ſes droits, le peuple a pu, ou retenir pour ſoi l'empire, ou le conférer à un ou à pluſieurs, à l'un des citoyens ou à un étranger; de les conférer pleinement ou conditionnellement, d'une maniere abſolue, ou avec des reſtrictions : & c'eſt lorſqu'il a été queſtion de donner une forme à l'Etat, que les citoyens ſont convenus entr'eux, ſoit de retenir, ſoit de conférer l'empire, à temps ou à perpétuité, ſous condition, ou ſans condition; de transférer ſeulement l'exercice, ou bien la ſubſtance même de l'empire : dans le premier cas, celui à qui l'exercice ſeul eſt déféré, n'a que l'uſufruit de l'empire : dans le ſecond, il peut en diſpoſer par droit de propriété, le céder, le vendre, le changer comme ſon patrimoine. Celui à qui le peuple a transféré, ſoit l'exercice, ſoit la ſubſtance de l'empire, eſt le chef de l'Etat, & ſes droits, plus ou moins étendus, ſont déterminés par la volonté du peuple telle qu'il l'a déclarée, lorſqu'il a conféré l'empire. Ainſi, la volonté du ſouverain repréſentoit la volonté publique, & ſon autorité étant préciſément celle dont le peuple en corps jouiſſoit pleinement, avant que d'avoir reconnu celui qu'il s'eſt donné pour chef, il eſt évident que la parfaite indépendance, relativement à l'exercice de cette autorité, conſtitue l'eſſence de la ſouveraineté; d'où il réſulte 1°. que l'empire du chef eſt parfaitement libre, & que nul ne peut plus le gêner, ni s'oppoſer à ſes ordres; il en réſulte encore qu'en tout ce qui concerne ou intéreſſe le bien public, la liberté des particuliers eſt reſtreinte; quoique d'ailleurs, & en tout ce qui ne regarde point les droits de la ſouve-

raineté ou le bien public; elle ſoit entiérement libre. Tels ſont les droits des peres de famille, ceux des époux ſur leurs enfans, des maîtres ſur les domeſtiques, *&c.*

On a dit que le ſouverain, une fois revêtu de la ſuprême autorité, eſt dans une totale indépendance; & il en eſt de même des Etats, les uns par rapport aux autres; libres, & indépendans, ils reglent, comme ils veulent, leur propre gouvernement, & nul d'entr'eux n'eſt reſponſable envers les autres ſociétés civiles; à moins pourtant qu'il ne faſſe quelque choſe qui ſoit, ou contraire, ou nuiſible aux autres Etats. Les corps politiques ſont autant de perſonnes morales, qu'on doit conſidérer comme vivans, les unes à l'égard des autres, dans l'état d'égalité naturelle. En ſorte que chacun de ces corps, poſſédant originairement la ſouveraineté, a pu, en la transférant à l'un ou à pluſieurs de ſes membres, la conférer plus ou moins abſolue, & plus ou moins reſtreinte; ſe réſerver quelque droit ſur les actions du ſouverain, ou même la puiſſance de le punir, ou de le dépouiller de ſon autorité dans les cas où il en abuſeroit.

Le pouvoir de déterminer tout ce qui eſt néceſſaire au bien public forme l'eſſence de l'empire civil. Or, ce pouvoir renferme pluſieurs droits diſtincts qui peuvent être réunis ou ſéparés. Quand le même chef réunit tous ſes droits, il poſſede l'empire plein & entier, ou abſolu; & il ne le poſſede que plus ou moins limité, ſuivant qu'il jouit de plus ou moins de ces droits, ou de ces diverſes parties de l'empire. Si le peuple a transféré chacune de ces diverſes parties à différentes perſonnes, chacune de celles-ci eſt ſouveraine dans la partie qui lui a été transférée; de même que le peuple lui-même peut être ſouverain, dans les parties de l'empire qu'il n'a point transférées, s'il a jugé à propos d'en retenir quelqu'une. Il eſt évident encore que l'empire n'eſt qu'à temps, lorſque le peuple a ſtatué qu'il expireroit à un certain terme déterminé; qu'il eſt même précaire, lorſque ceux qui l'ont conféré, ont réglé qu'ils le reprendroient quand ils le jugeroient à propos. L'empire à temps peut, pendant ſa durée, être abſolu, telle qu'étoit la dictature chez les Romains; mais l'empire précaire ne peut jamais être ſouverain, puiſqu'il reſte toujours ſubordonné au peuple, qui peut à tout inſtant le reprendre.

Les conditions auxquelles le peuple confere la ſouveraineté forment ce qu'on appelle *les loix conſtitutives de l'Etat*, & à quelque point qu'elles reſtreignent l'autorité du chef, il ne peut les enfreindre; de même que de ſon côté, le peuple ne ſauroit donner aucune atteinte aux droits qu'il a une fois conférés à ſon chef, quoiqu'il puiſſe néanmoins les étendre encore davantage & changer en empire abſolu, un empire qui dans l'origine, étoit très-limité. Au reſte, pour que les conventions faites entre le peuple & le ſouverain, ſoient véritablement des loix fondamentales, il faut qu'elles ſoient formellement énoncées & diſtinctement exprimées; car, ſi le peuple ſe contentoit de ſtatuer qu'il reſteroit ſoumis, tant que le chef gouverne-

roit bien : mais que ce dernier ceſſeroit d'avoir le droit de commander s'il gouvernoit mal : cette clauſe vague ne lieroit en aucune maniere le chef de l'Etat; attendu qu'elle ne détermine aucune condition, aucun cas, nulle circonſtance dans laquelle on puiſſe décider ſi le prince gouverne bien ou mal. Car, le gouvernement ne peut être appellé *bon* ou *mauvais*, qu'autant qu'il eſt conforme ou contraire aux conditions expreſſes auxquelles l'empire a été transféré.

La propriété, le droit de jouiſſance & le droit d'uſage, ſont les différens droits compris dans le domaine dont ils forment ce qu'on appelle *les parties potentielles*. Or la maniere de poſſéder l'empire eſt auſſi diverſifiée, que le domaine eſt ſuſceptible de diviſion, & que chacune de ces parties potentielles eſt ſuſceptible de limitation : d'où il ſuit que la ſouveraineté peut être inféodée, héréditaire, élective, *&c.* & cependant ſon exercice, où l'empire reſte toujours plein & abſolu. Il ne faut cependant point donner à cette expreſſion *abſolu*, une telle étendue, que l'on en conclue que le pouvoir du ſouverain ſe porte juſqu'à diſpoſer librement du domaine des fiefs, ni des biens appartenans à ſes ſujets : car le peuple, à moins qu'il n'y ait formellement conſenti, n'eſt jamais cenſé s'être dépouillé de ſes propres biens, par cela ſeul qu'il a conféré l'empire. Ce genre de domaine eſt très-diſtinct de celui de l'empire, & n'a rien de commun avec la maniere de poſſéder ce dernier. Toutefois, comme le bien public ou le ſalut de l'Etat eſt, dans toutes les ſociétés civiles, la ſuprême loi, lorſque les circonſtances ſont telles, qu'il importe au ſalut du corps, que le chef diſpoſe d'une certaine maniere des biens des particuliers, il a le droit de le faire, & c'eſt ce droit ſur ces biens, que l'on appelle le domaine éminent; domaine que le peuple, en donnant la ſouveraineté, eſt cenſé transférer, lorſqu'il ne dit pas expreſſément qu'il ſe réſerve, & n'entend point transférer ce domaine. A moins de cette clauſe, le domaine éminent eſt ſi étroitement lié avec la ſouveraineté, que le chef de l'Etat peut même, lorſque le ſalut du corps entier l'exige, diſpoſer non-ſeulement des biens des citoyens, mais auſſi de leur perſonne; & c'eſt auſſi ce que l'on peut nommer puiſſance éminente; puiſſance que le peuple tranſfere tacitement avec l'empire. Cependant, lorſque la néceſſité a été telle, que pour ſauver l'Etat, le ſouverain s'eſt obligé d'uſer de ſon droit de domaine éminent & de diſpoſer des biens de quelques citoyens, il eſt tenu de dédommager ceux-ci, autant qu'il eſt poſſible, aux dépens de l'Etat, dont cette diſpoſition a fait le ſalut.

L'acte ou l'accord qui contient les conventions entre le chef de l'Etat & le peuple, eſt ce qu'on appelle *capitulation*, & cette capitulation qui regle les droits du ſouverain & ceux du peuple, eſt la loi fondamentale de l'Etat; loi à laquelle le peuple ne peut rien changer, tant que l'empire reſte à celui, ou ſi la ſouveraineté eſt héréditaire, aux deſcendans de celui avec qui la capitulation a été faite. Si cet accord ne fait qu'impoſer

ſimplement au ſouverain l'obligation de bien gouverner, le peuple eſt cenſé ne s'être abſolument réſervé aucune ſorte de droit ſur les actions du ſouverain, dont par cela même l'empire eſt abſolu. S'il eſt dit dans la capitulation que, dans le cas où il ſurviendroit quelque conteſtation entre le ſouverain & ſes ſujets, la déciſion du différent ſeroit remiſe à un tiers, une telle clauſe limite & affoiblit la ſouveraineté. Mais ſi cette condition n'exiſtant point, & que dans le cas d'une ſemblable conteſtation, le ſouverain, veuille bien s'en rapporter à la déciſion d'un tiers, alors c'eſt un acte de bienveillance & d'équité qui ne nuit en aucune maniere à l'empire du ſouverain. Au contraire, une telle modération ne peut que l'honorer & l'illuſtrer.

§. II.

Des différentes formes de gouvernement.

TANT que le peuple conſerve l'empire entier, le gouvernement eſt démocratique; lorſque l'empire eſt conféré à un ſeul, le gouvernement devient monarchique, c'eſt-à-dire, que le monarque jouit ſeul de toute l'autorité que le peuple avoit auparavant; & il en jouit d'une maniere auſſi abſolue, auſſi pleine & auſſi ſouveraine, ſoit comme patrimoine, ſoit comme uſufruit, ſuivant la nature des conventions, ou des articles de la capitulation. Lorſque le peuple originairement libre, confere la ſouveraineté à un certain nombre invariable de citoyens, le gouvernement eſt ariſtocratique, & ceux à qui le droit de gouverner eſt ainſi transféré, ſont appellés les grands, *optimates*, & ont, comme le monarque, l'empire plein & abſolu, ſoit comme patrimoine, ſoit comme uſufruit, ſuivant la maniere dont le peuple l'a réglé.

Ces trois formes de gouvernement ont pluſieurs ſous-diviſions, & celles-ci forment ce qu'on appelle *les Etats mixtes*, c'eſt-à-dire mêlés de deux ou de trois formes, les uns approchant plus de la monarchie, que de la démocratie & de l'ariſtocratie, les autres tenant plus de la démocratie, que de l'ariſtocratie & de la monarchie, & les autres plus de l'ariſtocratie, que de la monarchie & de la démocratie. Le royaume, ſoit que l'autorité y ſoit abſolue, ou limitée, appartient à un ſeul; & cependant, il peut y avoir condomination, comme il arrive, lorſqu'il y a deux collegues à la royauté, ou que deux freres regnent en même temps, ou que la reine partage le trône avec ſon époux, *&c.* Mais ces aſſociés à la royauté, ne ſont conſidérés que comme une même perſonne ou repréſentant une même volonté.

Le ſupérieur eſt celui qui a droit ſur les actions des autres, qui n'ont nul droit ſur lui, & le ſujet eſt celui dont les actions dépendent d'autrui. Le peuple en corps eſt ſupérieur dans la démocratie; chaque particulier reſtant toujours ſujet. De même, dans l'ariſtocratie la ſouveraineté réſide

dans l'assemblée des grands, chaque grand en particulier demeurant sujet, comme le reste du peuple.

En général, la forme de l'Etat n'apporte aucun changement à l'espece de l'empire : en sorte que, dans chacune de ces formes, le chef ou les chefs demeurent obligés à faire les mêmes choses auxquelles le peuple lui-même auroit été obligé, s'il s'étoit réservé l'empire. Dans la démocratie, ce que les citoyens rassemblés déliberent & décident, forme la volonté publique ; dans la monarchie, ce que le roi veut, & dans l'aristocratie, ce que les grands veulent, est regardé comme la volonté du peuple, obligé de se conformer à ce que le souverain, ou les grands, ont jugé convenable au bien public. Ceux auxquels quelques parties du gouvernement sont confiées, sont les magistrats, qui n'administrent point en leur nom, mais au nom du supérieur, monarque, grands, ou peuple.

Les affaires publiques sont celles qui intéressent le corps entier de l'Etat, & l'administration de ces affaires appartient au peuple assemblé dans la démocratie, ou à ceux auxquels il l'a confiée. Or, comme il est impossible que le peuple reste perpétuellement assemblé, soit par comices ou en dietes, il charge des magistrats du soin du détail des affaires, ne se réservant pour lui-même que la décision des affaires les plus importantes. C'est aussi de la volonté du peuple que dépendent, dans les démocraties, le temps & la maniere de convoquer les dietes ou assemblées, soit à certains temps une fois réglés, soit, lorsqu'il est question de délibérer sur certaines choses prévues, ou imprévues. Dans ces derniers cas, le peuple confere ordinairement à quelqu'un le droit de convoquer l'assemblée, & celui-ci est responsable de sa négligence, & peut le casser & lui substituer un autre citoyen.

Pouvoir assister à l'assemblée & y donner son suffrage, c'est avoir droit de diete ; & tous les citoyens ont ce droit, à moins qu'il n'ait été statué par le peuple, que certaines personnes, ou certaines professions en seroient exclues ; & alors, l'entrée des assemblées leur est absolument interdite ; quant au reste des citoyens, ils doivent être convoqués, & c'est leur faire tort, que de ne point les appeller à la diete ; aussi la constitution portant qu'il faut, pour décider, unanimité des suffrages, ceux d'entre les citoyens qui ayant droit de diete, n'y ont point été appellés, peuvent, par leur opposition, casser ce que les autres y ont conclu. Ce sont les conventions fondamentales qui reglent si le particulier qui, ayant droit de suffrage, ne peut cependant point assister à la diete, est autorisé à y envoyer son opinion par écrit, ou si le suffrage est restreint aux présens, ou bien, si ceux-ci peuvent se charger de l'opinion des absens, *&c.* de même, que ces statuts reglent, lorsque le peuple est trop nombreux, la maniere dont les citoyens doivent être assemblés par classes, soudivisées ensuite en corps moins considérables, qui nomment certaines personnes pour les représenter, *&c.* Toutes ces diverses manieres sont également compatibles avec la démocratie ou l'Etat purement populaire.

On

On appelle ſénat, ou conſeil, ou chambre, une aſſemblée de certaines perſonnes, chargées du gouvernement public, en ce qui concerne l'adminiſtration des choſes ou affaires quotidiennes, & qui ne ſouffrent point de délai : ce ſénat eſt encore chargé de faire exécuter les délibérations du ſupérieur, auquel il eſt appellé à donner conſeil relativement aux affaires publiques. Les membres qui le compoſent ſont appellés ſénateurs. Dans les Etats où le peuple ne peut s'aſſembler fréquemment, l'autorité de ce ſénat doit être d'autant plus étendue, que ſon adminiſtration eſt indiſpenſablement eſſentielle au bien commun. C'eſt à lui auſſi qu'appartient excluſivement le droit de convoquer les dietes, de propoſer les affaires, de diriger les délibérations, former les concluſions, *&c.*

On appelle dignité civile celle qui donne, à celui ou à ceux qui en ſont revêtus, la prééminence dans les affaires d'Etat : de maniere que la dignité de celui qui poſſede ſeul l'autorité ſouveraine, lui donne ſur les autres, le plus haut degré de prééminence ou la majeſté. On voit par-là que, dans le gouvernement démocratique, c'eſt dans le peuple aſſemblé que la majeſté réſide, comme dans les monarchies, dans le ſouverain, *&c.*

L'ariſtocratie eſt annuelle, ou à temps, perpétuelle, ou élective, ou héréditaire : annuelle ou à temps, quand l'autorité des grands eſt fixée à un an, ou à un terme plus ou moins long; perpétuelle, lorſque ceux qui gouvernent jouiſſent de l'autorité juſqu'à la fin de leur vie; élective lorſqu'après la mort de ceux qui la poſſedent, le peuple ou ceux auxquels ce droit a été conféré, éliſent ceux qui doivent ſuccéder aux grands; enfin héréditaire ou ſucceſſive, quand les loix fondamentales ont conféré le gouvernement à certaines maiſons ou familles. Mais jamais l'ariſtocratie n'eſt précaire, c'eſt-à-dire, révocable au gré de ceux qui l'ont conférée.

A l'égard des parties ſubjectives de l'empire, ou du droit de gouverner les perſonnes qui habitent les diverſes parties du territoire de la république, provinces, diſtricts, bailliages ou cantons, & qui ſont, tout comme le corps même de l'Etat, inaliénables; à l'égard auſſi de l'étendue du pouvoir & de l'autorité des grands dans les ariſtocraties à temps; de même qu'à l'égard des royaumes légitimes, où le roi eſt obligé d'exercer l'empire ſuivant les loix fondamentales, dans leſquelles il y a un mélange des différentes ſortes de gouvernemens, & des royaumes héréditaires ou deſpotiques, dans leſquels le roi a ſur les biens & la perſonne de ſes ſujets le même droit qu'un maître a ſur ſes eſclaves; la doctrine de Wolff eſt exactement conforme à celles de Grotius, de Puffendorff & des plus ſavans publiciſtes. Il obſerve que, par cela même que le peuple a été le maître de ſe ſoumettre à un deſpote, le royaume héréditaire n'a rien qui ſoit naturellement illicite, & qu'il n'y a nulle injuſtice à exercer l'empire de la maniere dont le peuple a voulu qu'il fut exercé : cependant, ajoute-t-il, quelle que ſoit la forme du gouvernement, le chef de l'Etat reſte toujours étroitement obligé à tous les

devoirs de l'humanité envers ſes ſujets, qu'il doit aimer comme lui-même, & au bonheur deſquels il doit ſans ceſſe travailler.

Un ſouverain doit être conſidéré ſous deux aſpects; comme roi, par rapport à l'exercice des actions royales; & comme particulier, en ce qu'il fait comme particulier : car, à ce dernier égard, il ne jouit que des droits particuliers. De même, il a des biens royaux, dont les revenus ſont deſtinés à l'adminiſtration & à la ſplendeur perpétuelle du royaume; biens qui ſont inaliénables; & des biens particuliers, réſervés à ſon propre uſage, qu'il tient de ſes aïeux comme patrimoine, ou qu'il acquiert de différentes manieres. Ces deux ſortes de biens ſont tellement ſéparés, qu'ils n'ont rien de commun. Ainſi le parent d'un roi peut ſuccéder à ſes biens particuliers, ſans acquérir pour cela, le droit de ſuccéder aux biens royaux: ainſi, le ſouverain d'un royaume patrimonial, a le droit de transférer ſa couronne à qui il veut, au préjudice de ſon propre fils, quoiqu'il n'ait point le droit de déshériter celui-ci, ſans en avoir de juſtes cauſes.

Un royaume acquis à force armée, ou conquis, dépend abſolument du roi conquérant, qui peut en diſpoſer à ſon gré, le démembrer, l'aliéner, le céder, l'engager, le léguer & le transférer à qui il veut. De même, dans un royaume de cette nature, le roi teſte comme roi, ou comme particulier, ſuivant qu'il diſpoſe des biens de l'empire, ou de ceux qui lui appartiennent en propre; de maniere que, s'il ne regle que la ſucceſſion au royaume, la ſouveraineté appartient à celui en faveur de qui le roi en a diſpoſé, tandis que ſes biens particuliers ſeront recueillis par ſon héritier *ab inteſtat.* Si ce roi meurt ſans teſter, alors ſon fils aîné, ou au défaut d'enfans, le plus proche de ſes agnats ſuccédera à ſa couronne & à ſes biens particuliers. Dans le cas où un tel ſouverain vient à mourir ſans laiſſer aucun héritier de ſon ſang, l'empire retourne au peuple qui établit telle forme de gouvernement qu'il le juge à propos.

Dans les royaumes électifs, l'élection doit être faite conformément aux loix conſtitutives de l'Etat, & alors, elle eſt légitime; mais elle eſt illégitime, lorſque ces conſtitutions ont été violées ou négligées, & le peuple n'eſt nullement tenu de la ratifier : c'eſt une conſéquence néceſſaire des loix fondamentales du royaume électif, que le roi ne peut rien établir qui ait force au-delà de la durée de ſon regne, à moins que ce qu'il établit, ne ſoit confirmé & ratifié par ſon ſucceſſeur. Du reſte, à la mort d'un ſouverain électif, le peuple eſt libre, en transférant l'empire à un nouveau roi, de lui preſcrire des conditions nouvelles, & même de changer l'ancienne adminiſtration, & d'établir une nouvelle forme de gouvernement. Car, pendant la vacance du trône ou l'interregne, l'empire lui appartient; à moins que les loix conſtitutives n'y aient pourvu, en ſtatuant qu'il y auroit un vicaire chargé alors de l'exercice de l'empire & dont le gouvernement commençant au moment où le roi défunt eſt expiré, finit au moment où le nouveau ſouverain eſt élu; & c'eſt ce qui a lieu dans la

plupart des royaumes électifs. Au reſte, il eſt bon d'obſerver que l'autorité d'un roi électif, eſt telle, qu'il ne peut l'abdiquer, ſans le conſentement du peuple, comme de ſon côté, le peuple ne peut contraindre à l'abdication le ſouverain qu'il a une fois élu. Il eſt vrai que lors de l'élection, le peuple peut établir une clauſe commiſſoire, c'eſt-à-dire, une condition par laquelle il ſtatue que, ſi le ſouverain vient à faire une choſe ou en omettre une autre, dès ce moment, il perdra la royauté : clauſe qui lie ſi fort le ſouverain, que le cas prévu arrivant, il eſt de droit, privé de la couronne.

Les principes de Wolff ſur les royaumes héréditaires, ſur la ſucceſſion *ab inteſtat* de la couronne, ſucceſſion qui doit avoir lieu ſur le pied où elle étoit lors de la fondation du royaume, ſont exactement les principes de Grotius, ainſi que ceux qu'il développe au ſujet de la ſucceſſion, linéale, agnatique, cognatique & collatérale. Mais il obſerve, avec raiſon, que ceux qui ſont en conteſtation ſur le droit de ſucceſſion à une couronne, n'ont point naturellement le droit de guerre; mais qu'ils doivent chercher les voies d'accommodement les plus convenables; & qu'il n'y a que celui qui ſe refuſe aux conditions les plus avantageuſes qui lui ont été propoſées, contre lequel ſon compétiteur ſoit autoriſé de recourir aux moyens de force & de contrainte. Du reſte, obſerve-t-il encore, le peuple ne doit jamais ſe déclarer pour l'un des compétiteurs, contre l'autre, à moins que les droits de celui qu'il ſeconde, ne ſoient ſi manifeſtement évidens, qu'on ne puiſſe douter de l'injuſtice des prétentions de l'autre. On a dit que les loix fondamentales des Etats ſont immuables, & cela eſt vrai; cependant, cette immutabilité ne fait pas qu'il ne ſoit permis à un roi, de renoncer à quelqu'un de ſes droits; mais ce qu'il fait alors, n'oblige en aucune maniere ſon ſucceſſeur, qui, même malgré le peuple, eſt autoriſé à revendiquer ce droit. De même auſſi, le peuple peut donner à un roi, plus de droits que ne lui en accordent les loix fondamentales, ſans que le ſucceſſeur de ce roi puiſſe retenir ces nouveaux droits malgré le peuple : & c'eſt dans ce ſens, qu'on peut regarder l'immutabilité des loix fondamentales comme un principe conſtant.

§. III.

De la maniere de régler un Etat.

L'ÉTAT le mieux réglé eſt celui où les citoyens jouiſſent, à l'abri de toute crainte du dehors, des choſes néceſſaires & agréables à la vie : d'où il ſuit que l'Etat eſt bien conſtitué, lorſque ceux qui ſont diſpoſés à obſerver les loix naturelles, y ſont favoriſés, & que ceux qui tentent de les violer, y ſont réprimés. Or, il faut, pour cela, que l'obligation civile ſeconde & fortifie l'obligation naturelle.

Un Etat doit avoir tout autant de citoyens qu'il en faut pour procurer les choſes néceſſaires & agréables à la vie, de même que pour maintenir, de concert leur félicité, & ſe garantir des attaques du dehors, c'eſt beaucoup moins au grand nombre, qu'aux bonnes qualités & à l'activité des citoyens qu'il faut avoir égard. En effet, la multitude peut être telle dans un Etat, que, par cela même, qu'elle y eſt trop abondante, & ceux qui la compoſent ſans aptitude, les choſes utiles ou néceſſaires, commodes & agréables y manquent entiérement. Toutefois, ſi le nombre eſt ſi petit, qu'il ne puiſſe ſuffire à ce bien commun, c'eſt au chef à s'occuper des moyens de l'augmenter, & ſur-tout, de ſeconder de toute ſa puiſſance le commerce, l'agriculture & l'induſtrie. De même, lorſque la population eſt devenue trop exceſſive pour l'Etat, ceux qui ſurabondent, & dont l'éloignement ne peut nuire au bien commun, peuvent aller s'établir ailleurs. Mais alors même, l'Etat ne doit point accorder cette permiſſion aux citoyens riches, qui voudroient tranſporter leurs biens ailleurs, & il peut exiger d'eux un dédommagement qui rende moins ſenſible la perte que la patrie feroit de leur fortune. Il en eſt de même, des particuliers diſtingués par leur induſtrie, ou leurs rares talens, ou bien par leur valeur & la ſupériorité de leurs talens militaires. Du reſte, quoique tout citoyen puiſſe ſortir avec le conſentement de ſes ſupérieurs, il n'y a que le cas d'une extrême diſette & de la plus preſſante néceſſité qui puiſſe permettre aux particuliers de ſortir par troupes du pays.

C'eſt au peuple ou à ſon chef, s'il en a, qu'il appartient d'accorder ou de refuſer le droit de bourgeoiſie aux étrangers qui ſe préſentent pour l'obtenir, & de leur impoſer, lorſqu'il la leur accorde, les conditions auxquelles il conſent à les recevoir citoyens. Les indigenes ſont ceux qui ſont nés de parens qui avoient, dans le lieu où ils habitent, ce droit de bourgeoiſie, & les étrangers ceux qui ſont nés des perſonnes venues d'ailleurs; ainſi l'indigénat ou la bourgeoiſie eſt le même droit dont tous les citoyens jouiſſent : il eſt d'autres étrangers, ce ſont ceux qui ne font qu'un ſéjour plus ou moins long dans le lieu, ſoit par goût pour les voyages, ſoit pour affaires de négoce. Les enfans de ces étrangers, qui naiſſent pendant le

ſéjour de leurs parens, ne ſont point citoyens du lieu où ils viennent au monde, mais ils appartiennent à l'Etat dont leurs parens ſont membres.

On a dit que c'étoit au chef d'une nation à pourvoir à la ſuffiſance des choſes néceſſaires à la vie; c'eſt encore à lui qu'il appartient de veiller au maintien des mœurs & des vertus, d'où réſultent inévitablement la concorde & la tranquillité publique; c'eſt dans cette vue qu'il doit avoir la plus grande attention à faire reſpecter la religion, à faire inſtruire les enfans, à contraindre même leurs parens de les envoyer aux écoles publiques, qui ſont de trois ſortes; les unes où l'on inſtruit les enfans, les adoleſcens & les jeunes gens dans les choſes qu'ils doivent ſavoir; les inférieures, où l'on enſeigne les enfans à lire, à écrire, à chiffrer; & les ſupérieures, académies ou univerſités où l'on enſeigne les ſciences à la jeuneſſe. Car, dans un Etat bien réglé c'eſt une attention particuliere du gouvernement que celle de procurer aux ſciences & aux arts tous les progrès poſſibles, & c'eſt dans cette vue que ſont établies ces compagnies ſi floriſſantes & ſi fort connues ſous les noms de ſociétés de littérature, d'académies des inſcriptions, des belles-lettres, des ſciences; ſociétés continuellement occupées du ſoin de raſſembler les vérités utiles répandues dans les écrits qui ſe publient, d'examiner les preuves de ces vérités & de les confirmer par des obſervations & des expériences nouvelles.

On obſervoit, il y a quelques momens, que le chef de l'Etat doit veiller au maintien de la religion & à la pureté de la doctrine; c'eſt à lui qu'il appartient d'en impoſer au fanatiſme, & de réprimer le zele trop outré des prédicateurs turbulens, comme à la licence des innovateurs en matiere d'opinions religieuſes : à plus forte raiſon a-t-il le droit de s'oppoſer, par la ſévérité des peines, à l'impreſſion de livres dangereux ſoit aux mœurs, ſoit à la doctrine.

On donne le nom d'égliſe à une aſſemblée d'hommes qui ſervent Dieu de la même maniere. L'égliſe particuliere eſt celle d'un certain lieu, d'une ville, d'un quartier, d'un village, & l'égliſe univerſelle eſt la multitude de tous les hommes qui ſervent Dieu de la même maniere, en quelques lieux de la terre qu'ils ſoient diſperſés. On appelle *choſes eccléſiaſtiques* celles qui ſervent à quelqu'uſage de l'égliſe, ſans être directement conſacrées au culte; tels ſont les biens & les droits de l'égliſe. De même que l'égliſe univerſelle périt, quand ſes divers membres ne ſont plus unis entr'eux par le lien de la communauté de religion; de même une égliſe particuliere périt, quand le culte divin y eſt aboli, ou que ceux qui le célébroient ſont anéantis par quelqu'accident funeſte, ou bien qu'ils viennent à changer de religion. Sans contredit, tout ce qui appartient à l'égliſe, eſt très-reſpectable; cependant, s'il y a ſurabondance de choſes eccléſiaſtiques, & diſette de choſes néceſſaires, rien n'empêche que le chef de l'Etat n'aliene les premieres pour ſubvenir aux beſoins des citoyens, ou à ceux de l'Etat.

Il eſt chez les nations éclairées des ſpectacles qu'on nomme *tragédies* &

comédies. Les exemples que préſentent ces ſpectacles, ne pouvant que contribuer à l'inſtruction & à la correction de ceux qui y aſſiſtent, & contribuer aux progrès de la philoſophie morale & civile, non-ſeulement ils doivent être permis & approuvés par le gouvernement; mais ils doivent être encore un objet de l'attention du chef de l'Etat, auquel il appartient de veiller à ce que les pieces qu'on repréſente, ſoient propres à produire le but auquel elles ſont deſtinées.

C'eſt encore une des plus importantes obligations du chef de l'Etat, que celle de procurer à tous les citoyens une ſureté parfaite contre toutes ſortes d'injures; d'empêcher qu'ils n'attentent les uns aux droits des autres, & de ne tolérer aucune injuſtice parmi eux. Dans cette vue, il ne doit confier l'adminiſtration de la juſtice qu'à des juges habiles, & ſur-tout integres, auxquels il donne non-ſeulement le pouvoir de juger, mais encore celui de faire exécuter leurs ſentences, & de forcer à l'obéiſſance par la voie de la force, les parties qui refuſent de ſe ſoumettre à leurs jugemens. Ce moyen, quoique rigoureux, eſt néceſſaire, eſſentiel à la tranquillité de l'Etat, dans lequel on ne doit point ſouffrir de guerre entre des particuliers : elle leur eſt interdite, à moins d'une extrême néceſſité, c'eſt-à-dire, dans le cas, où un citoyen attaqué, n'a ni le temps, ni la liberté d'implorer le ſecours du juge, ſans ſe mettre dans un danger imminent. A moins d'un tel péril, tout citoyen eſt obligé de préférer, lorſqu'il le peut, la fuite qui le dérobe à ſon injuſte agreſſeur, à la défenſe de ſoi-même: d'où il ſuit qu'à plus forte raiſon, le duel doit être ſévérement proſcrit; il doit l'être d'autant plus, que celui qui y a recours, déclare, par cette voie, avoir en lui plus de confiance qu'il n'en a pour l'Etat, chargé de le défendre & le venger. En effet, ſi l'on réfléchit que tout le corps de l'Etat doit être conſidéré comme une perſonne morale, on doit en conclure fort naturellement que celui qui attaque un citoyen quelconque, eſt cenſé attaquer tout l'Etat, qui a le droit, le pouvoir & la volonté de punir l'offenſeur.

Toute action injurieuſe ou dommageable, commiſe à deſſein, eſt un méfait; mais ſi elle eſt commiſe ſans deſſein, & ſans qu'il y ait de la faute de celui qui la commet, c'eſt un quaſi-méfait. Lorſqu'un particulier eſt l'objet du méfait, c'eſt un délit, & un crime, quand l'action bleſſe tout le corps de l'Etat. Les méfaits, les délits & les crimes ſont ſoumis par les loix à des peines. Celles-ci ſont de deux ſortes : les unes privent le coupable de quelque bien qui lui appartient, & les autres lui infligent quelque douleur en ſon corps. Les premieres ſont ou une confiſcation de tous les biens & de tous les droits du coupable, ou une amende pécuniaire, ou une flétriſſure qui le prive de ſa réputation. Le banniſſement, à temps, ou à perpétuité, eſt une peine qui condamne le coupable à ſortir de l'Etat, ou d'une certaine contrée de l'Etat : la déportation differe du banniſſement, en ce qu'elle condamne le coupable à être tranſporté mal-

gré lui, dans quelque lieu déſagréable, d'où il ne lui eſt pas permis de ſortir. La priſon eſt un lieu clos, deſtiné à s'aſſurer des accuſés; elle n'eſt point une punition par elle-même, mais elle ſert de punition, lorſqu'on eſt condamné à y demeurer renfermé, pour un certain temps, ou à perpétuité. La peine capitale eſt celle qui prive un homme de la vie, & ce genre de peine peut être varié à l'infini, comme il y a auſſi une très-grande variété dans la peine afflictive ou qui cauſe quelque douleur corporelle, ſans que la mort s'enſuive : enfin, les peines infamantes ſont celles auxquelles l'ignominie eſt jointe; telles ſont le carcan, ou même après la mort du coupable, la privation de la ſépulture.

En général, les peines infligées aux coupables doivent être exemplaires, afin d'effrayer ceux qui ſeroient tentés d'imiter dans leurs actions ceux qui les ſubiſſent. Du reſte, les peines ou les ſupplices doivent être proportionnés aux délits, & aux dommages cauſés par les coupables; ainſi, les crimes, directement commis contre l'Etat, étant plus graves que les délits commis contre des particuliers, demandent auſſi des peines plus ſéveres. Les circonſtances affoibliſſent ou aggravent les délits & les crimes, de même que les qualités perſonnelles des coupables. Une bleſſure faite de guet-à-pens eſt, ſans doute, plus puniſſable qu'un coup donné dans le feu d'une diſpute, ou dans l'ivreſſe de la colere; un imbécille qui commet un délit, plus par ſtupidité, que par malice réfléchie, eſt moins puniſſable qu'un homme éclairé qui ſe porte au crime dont il connoît toute l'atrocité, *&c.* Au ſujet de la peine du talion, Wolff, ainſi que Puffendorff, la croit inadmiſſible, & il ſoutient ſon opinion par les mêmes raiſonnemens. Nous penſons ſur ce point comme lui & nous ne voyons nulle égalité dans cette loi, ſi mal-à-propos admirée par bien des gens. En effet, quelle juſtice y a-t-il à condamner un homme diſtingué par ſa naiſſance, & qui, irrité par un porteur-d'eau, ſe ſera oublié juſqu'à lui donner un ſoufflet, à recevoir un ſoufflet de la main de ce vigoureux ruſtre ? Quelle juſtice y a-t-il à condamner un homme qui n'a qu'un œil, & qui a eu le malheur d'éborgner un de ſes concitoyens, à perdre lui-même l'œil qui lui reſte ?

Les loix pénales n'ont jamais lieu en matiere d'actes internes, quand même ils ſeroient manifeſtement connus, attendu qu'elles ne prononcent que ſur les faits, & point du tout ſur les penſées. De même, les erreurs ne ſont pas puniſſables, à moins que les errans ne les répandent : & ce principe eſt applicable aux déiſtes, aux athées, comme à tous ceux qui, ayant des opinions contraires à la religion, ou aux bonnes mœurs, cherchent à faire des proſélytes. En un mot, quiconque fait, dans un Etat, des choſes qui n'y ſont pas permiſes, mérite d'être puni. C'eſt d'après ce principe qu'il eſt juſte de ſoumettre aux loix pénales les injures verbales ou réelles : car, la tranquillité publique & la ſureté des particuliers ſeroient bientôt troublées, s'il étoit permis aux citoyens de proférer les uns contre les autres, des paroles injurieuſes, des calomnies ou des délations infamantes.

Naturellement perſonne n'a droit de punir un homme, pour une action qui ne fait du tort à perſonne : cependant, on punit, dans les ſociétés civiles, les actions qui, quoiqu'elles ne bleſſent aucun particulier, peuvent avoir des conſéquences dangereuſes : ainſi, l'on punit pour des actions ou des vices qui ne ſont, à la vérité, du tort qu'à celui qui s'y livre, afin d'effrayer ceux qui pourroient ſuivre cet exemple, ſi l'on n'en arrêtoit la contagion.

Comme c'eſt au chef de l'Etat à récompenſer les actions utiles, & les ſervices rendus à la patrie par les bons citoyens, c'eſt encore un des plus beaux attributs de ſon autorité, que le pouvoir de faire grace à certains coupables, ſoit à cauſe de leurs ſervices paſſés, ou de ceux qu'on a lieu d'en attendre, ſoit en reconnoiſſance des grandes qualités, des rares talens & des ſervices ſignalés, rendus par leurs ancêtres.

Quelqu'atroce que ſoit un crime, ce ſeroit une iniquité de punir à raiſon de ce crime, les enfans du coupable, qui n'y ont point trempé : il ſeroit également injuſte de punir à raiſon du crime commis, le pere du coupable, lorſque ce pere a ignoré la perverſité de ſon fils, & qu'il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour s'y oppoſer.

Il eſt permis, il eſt même d'uſage chez bien des nations, de laiſſer les cadavres des criminels expoſés ſans ſépulture aux yeux du public. Mais avant que d'en venir à la condamnation de l'accuſé, le juge ne doit jamais perdre de vue ces principes; 1°. que nul ne peut être puni pour une faute qui ne ſauroit lui être imputée, ni au-delà de ce qu'elle peut lui être imputée, telles que ſont celles que l'on commet par une ignorance invincible, en rêve, dans le délire, dans un état de folie, de fureur, de démence, &c. 2°. Qu'à l'égard de celles qui ſont commiſes dans l'ivreſſe, elles ſont tout auſſi imputables, que l'eſt l'ivreſſe même. 3°. Que la conviction doit toujours précéder le crime. 4°. Qu'avant de condamner le coupable même, qui avoue ſon crime, ſur-tout ſi l'action tend à une peine afflictive, infamante ou capitale, il faut lui permettre toute défenſe, qui peut tendre à ſa décharge, & ne le condamner qu'après qu'il a lui-même reconnu n'avoir plus rien à alléguer pour ſa défenſe. 5°. Que lorſqu'il n'y a point de preuve ſuffiſante pour la conviction, il faut employer les moyens les plus propres à obtenir l'aveu du coupable, qui manque au complément de la preuve. Toutefois, il faut prendre garde qu'on n'a que trop longtemps abuſé de ce principe, d'après lequel a été introduit l'uſage plus barbare que juridique, de la torture; moyen auſſi inſuffiſant pour découvrir la vérité, qu'on cherche, qu'il eſt propre à opprimer & faire périr les innocens : car, qui ne ſait, qui ne ſent que le crime réſiſte communément à la torture, qui preſque toujours fait ſuccomber l'innocence? Qui ne ſait que naturellement illicite, la torture devroit être d'autant moins permiſe, qu'il y a tout lieu de préſumer que le patient mentira plutôt que de ſouffrir? que c'eſt un ſupplice plus lent & plus terrible que les peines capitales,

les, & que c'eſt punir par avance, d'un ſupplice affreux, des accuſés qui ne ſont point encore puniſſables, puiſqu'ils ne ſont pas convaincus. Malgré ces réflexions, il eſt pourtant beaucoup de juriſconſultes, & Wolff adopte leur opinion, qui penſent que, s'il s'agit d'un crime diamétralement oppoſé à la ſureté publique, ſi d'ailleurs, le prévenu eſt fort ſuſpect, d'une malice reconnue, qu'enfin, s'il a un corps ſain & robuſte, on peut employer la voie des tourmens pour lui arracher l'aveu du crime dont il perſiſte à ſe déclarer innocent.

Quelle que ſoit l'atrocité de l'action du coupable, il ne doit être détenu en priſon qu'autant de temps qu'il en faut pour lui faire ſon procès, & la ſentence une fois portée contre lui, elle doit être miſe à exécution ſans différer; car, le moindre délai eſt une injuſtice qu'on lui fait. Du-reſte, ce n'eſt que ſur des raiſons très-probables de ſuſpicion, qu'on doit mettte quelqu'un en priſon; mais auſſi, doit-il y être renfermé auſſitôt que la ſuſpicion eſt forte, & qu'il y a donné lieu par ſa conduite, ou ſes actions précédentes; car, ce ſeroit une abſurdité de commencer par faire des informations, avant que de s'aſſurer de celui ſur qui les ſoupçons tombent, & auquel on donne par-là, tout moyen de s'enfuir : il eſt pourtant encore des pays à demi éclairés où l'on en uſe ainſi.

Lorſqu'un accuſé abſent demande au juge devant lequel on informe, la permiſſion de ſe préſenter pour défendre ſa cauſe, à condition qu'on lui donnera des ſuretés contre l'empriſonnement, le juge peut lui accorder ſa demande, & c'eſt cette ſureté contre l'empriſonnement, qu'on nomme ſauf-conduit. Ce ſauf-conduit eſt général ou ſpécial; le premier accorde le droit de comparoître en jugement, & de s'en retourner auſſitôt, ſans pouvoir demeurer dans ce lieu au-delà du jour marqué pour le jugement; le ſecond accorde également le droit de comparoître dans le lieu, & celui d'y reſter en ſureté après le jugement. Mais ſi le crime eſt prouvé, & que l'accuſé ſoit condamné à une peine capitale; dès ce moment le ſauf-conduit expire, de quelque maniere qu'il ait été accordé; & ſi l'accuſé vient à confeſſer ſon crime, ou que la preuve ſoit d'ailleurs complette, il peut être mis en priſon, condamné & exécuté, malgré la ſureté qui lui auroit été accordée. De même ſi cet accuſé, pendant l'information du procès, vient à commettre une mauvaiſe action, qui mérite d'être punie, le ſauf-conduit ne ſauroit le garantir de la priſon, ni de la peine qu'il a encourue.

Chacun ſe doit à ſa patrie, à ſes concitoyens, à l'humanité même : en ſorte que perſonne n'eſt le maître de s'arracher la vie qu'il ne tient point de lui-même, & qu'il tient de la pure libéralité divine : d'où il ſuit que ceux qui ſe tuent eux-mêmes, à moins que ce ne ſoit dans un accès de rage, de fureur, de folie, ou par un délire qui leur ôte le libre uſage de la raiſon, doivent être privés d'une ſépulture honnête, & leur corps traité avec ignominie ſuivant les circonſtances, qui ont rendu le ſuicide plus ou moins criminel.

Dès là que le chef de l'Etat eſt chargé du ſoin de veiller à la ſureté publique, il doit proſcrire auſſi toutes les choſes qui pourroient altérer la ſanté des citoyens : auſſi n'eſt-ce qu'au ſouverain ou à ceux auxquels il a confié cette partie de l'adminiſtration, qu'il appartient de donner des ordres pour ne vendre ni alimens, ni liqueurs propres à nuire à la ſanté de ceux qui en uſeroient : c'eſt eux encore que regarde le ſoin de veiller à ce que les remedes dont l'uſage eſt le plus commun, ſoient à un prix raiſonnable, & à ce que les citoyens ne ſoient ſecourus dans leurs maladies, que par d'habiles médecins & chirurgiens. Mais ces ſortes d'inſpections ſont communément exercées par des magiſtrats ſubalternes, munis, à ce ſujet, de toute l'autorité qui leur eſt néceſſaire.

Le luxe conſiſte dans toute dépenſe exceſſive en alimens, boiſſons, meubles & autres choſes non néceſſaires à la vie. Le luxe conduit inévitablement le peuple qui s'y livre, à la pauvreté, ſi le chef de l'Etat ne ſe hâte, par de ſages réglemens, par de bonnes loix ſomptuaires, & ſurtout par l'exemple, de prévenir les ravages que cauſe ce fléau. Cependant, quelque bien gouverné que ſoit un Etat, il n'en exiſte point, où il n'y ait plus ou moins de pauvres, au ſoulagement deſquels le ſouverain eſt étroitement obligé de pourvoir, autant qu'il eſt en lui. Quant aux mendians, claſſe de fainéans, vagabonds, on ne doit point en tolérer ; mais leur procurer du travail, & les y contraindre, s'ils s'y refuſent. Il n'y a que ceux qui ſont hors d'état de gagner leur vie, qui ſoient dignes de la pitié du ſouverain, & de la charité publique : c'eſt pour eux que ſont conſtruits les hôpitaux, où on doit leur fournir des alimens ; les lazarets où ils doivent trouver tous les ſecours néceſſaires au rétabliſſement de leur ſanté ; les maiſons des orphelins, deſtinées à élever & à nourrir les enfans, qui, ſans fortune, ſont privés de leurs parens, ou dont ceux-ci ſont réduits à une extrême diſette. Les uſuriers ne doivent pas être plus tolérés que les mendians ; & le chef, après avoir réglé juſqu'où peuvent aller les intérêts des capitaux prêtés, a le droit, & doit même punir ceux qui exigent un intérêt plus fort. La prodigalité des citoyens eſt tout auſſi pernicieuſe, dans un Etat bien gouverné ; & celui qui s'y abandonne, mérite d'être dépouillé de l'adminiſtration de ſes biens. Comme le jeu entraîne à cette prodigalité, il doit être réglé par les loix ; de maniere que les citoyens n'y puiſſent faire des pertes trop conſidérables.

Les dépenſes néceſſaires pour la conſervation ou la défenſe de l'Etat, forment ce qu'on appelle ſes charges, qui doivent être ſupportées en commun ; mais de maniere que chaque citoyen ne contribue qu'à proportion de ſes facultés, & ne ſoit pas réduit à la pauvreté par le poids des impôts. Ces charges ſont de deux eſpeces, ordinaires ou extraordinaires ; les premieres ſont celles que le gouvernement perpétuel & ordinaire de l'Etat exige, les extraordinaires, celles qui ſe rapportent à des cas particuliers. Le lieu où l'argent de l'Etat eſt mis en dépôt, eſt le tréſor public.

On a eu occaſion de dire plus haut, que le domaine eſt inaliénable. Toutefois, il faut obſerver que ſi le peuple a augmenté les revenus du ſouverain par des raiſons qui regardoient uniquement ce ſouverain; celui-ci mourant, le peuple eſt libre d'ôter cette augmentation, ou de la laiſſer à ſon ſucceſſeur : comme auſſi, dans le cas où le ſouverain a augmenté ſes revenus au moyen de ſes épargnes, l'augmentation paſſe à ſes ſucceſſeurs, & le peuple n'y a aucune ſorte de droit. A l'égard du prix intrinſeque & du prix extrinſeque des eſpeces monnoyées, l'opinion de Wolff eſt exactement celle des autres publiciſtes, & ſur-tout de Grotius & de Puffendorff.

§. IV.

Des droits de la majeſté.

Les droits de la majeſté ſont auſſi multipliés que le demande l'exercice de l'empire, dont le but eſt de procurer & d'avancer le bien public, autant qu'il eſt poſſible. Le premier de ces droits eſt celui qu'on déſigne ſous le nom de puiſſance légiſlative, & qui renferme non-ſeulement le pouvoir d'établir des loix nouvelles; mais celui encore d'abolir les anciennes, de les interpréter, d'accorder des diſpenſes, dans des cas ſinguliers, par rapport à quelque choſe que la loi défend. Le droit de glaive, ou de vie & de mort, eſt auſſi l'un des principaux attributs de la ſouveraineté : droit qui renferme le pouvoir de punir les malfaiteurs d'une peine capitale, & qui eſt d'autant plus naturel, qu'il réſulte de celui que tous les hommes ont de ſe défendre, eux & ce qui leur appartient. Or, les ſujets & l'Etat étant cenſés appartenir au ſouverain, il a néceſſairement le pouvoir de punir, même de mort, tout agreſſeur, ſoit de la ſociété en général, ſoit des particuliers. On a dit vers la fin du dernier paragraphe, que le droit de commuer, de mitiger les peines prononcées contre les coupables, appartenoit à la majeſté du ſouverain, qui peut même, en certaines circonſtances, abolir juſqu'à l'accuſation intentée contre un citoyen, avant même que l'affaire ſoit éclaircie, ou après que le fait eſt prouvé. Il n'y a également que le chef de l'Etat qui ait le droit d'accorder l'amniſtie, ſorte d'oubli perpétuel des crimes commis, & après laquelle nul des coupables, ne peut plus être accuſé, ni puni.

C'eſt encore un droit de la majeſté d'accorder des privileges, ou des conceſſions de droits affirmatifs ou négatifs, à un citoyen ou à pluſieurs, ou bien à un certain ordre de perſonnes. Par la même raiſon que, pour récompenſer les uns, le chef de l'Etat peut leur accorder des privileges; pour en punir d'autres, il peut les dépouiller des privileges qui leur avoient été accordés. Lorſque ces privileges ſont purement perſonnels, ils expirent à la mort des privilégiés, & ne ſont point tranſmis à leurs héritiers. Lorſqu'ils ſont accordés à une famille, ils ſe tranſmettent des peres aux en-

ſans, ou du pere au fils aîné, ou, pour en jouir tous enſemble, ſuivant que la jouiſſance eſt déterminée dans la teneur du privilege même. A l'égard de ceux qui ſont accordés à un certain ordre de perſonnes, ou à un college, à une communauté, à une ville, une province, *&c.* tous ceux qui compoſent cet ordre, ce college, cette communauté, cette ville, ou cette province en jouiſſent également, à moins qu'il n'y ait des exceptions à l'égard de quelques perſonnes. Il eſt, à ce ſujet, du devoir des ſouverains de n'accorder des privileges que dans la vue du bien public, & de refuſer ou révoquer ceux qui tendent au dommage de l'Etat ou au préjudice d'un grand nombre de citoyens. Tel eſt le monopole, ou le droit excluſif de vendre certaines marchandiſes, accordé à une ſeule perſonne, ou à une ſeule ſociété, ou compagnie.

Comme il n'eſt pas poſſible que le chef de l'Etat puiſſe ſe charger ſeul de toutes les parties de l'adminiſtration, il commet à quelques citoyens, l'exercice de quelque droit appartenant à l'empire civil, & qui, en conſéquence de cette conceſſion, ont part aux charges publiques; ou bien, le ſouverain donne à certaines perſonnes le droit de conférer ces offices publics, c'eſt-à-dire, d'y nommer purement & ſimplement, ou ſous la condition que le chef confirmera leur nomination, ou qu'ils lui préſenteront un certain nombre de ſujets, parmi leſquels il choiſit. Or, le devoir de ceux auxquels cette nomination eſt confiée, eſt de choiſir des citoyens qui aient la capacité ſuffiſante & la conſtante volonté d'exercer avec intégrité ces offices publics, qui ne doivent être vendus ni donnés au plus offrant, ou à la brigue & à la cabale. Ce n'eſt pas néanmoins, que le chef de l'Etat, ſi l'utilité publique le demande, ne puiſſe ſoumettre ceux qui obtiennent ces charges à un payement, pourvu qu'elles ne ſoient d'ailleurs remplies que de gens habiles. Mais il n'y a que le chef de l'Etat qui ait le droit d'exiger une telle rétribution; quant à ceux qu'il a prépoſés à la nomination de ces charges, il leur eſt ſévérement défendu de recevoir des préſens ou de l'argent de ceux qui les ſollicitent: & ils ſont d'autant plus obligés de faire un bon choix, qu'ils ſont tenus, par le droit naturel, de réparer le dommage cauſé par le ſujet indigne qu'ils ont élu, & qui a abuſé de la charge qu'ils lui ont conférée. Quant à ce dernier, il eſt caſſé par le ſouverain, c'eſt-à-dire, privé ſans retour, de ſon emploi, ou il eſt ſuſpendu, c'eſt-à-dire, qu'il perd le droit d'exercer les fonctions de ſon office pendant un certain temps. Les charges publiques ont des revenus fixes, & qui doivent être payés par l'Etat au temps marqué: & tant que ceux qui les exercent, rempliſſent avec exactitude leurs engagemens, ces revenus ou appointemens ne ſauroient leur être refuſés, à moins qu'il ne fut abſolument eſſentiel de les retenir, en tout ou en partie, pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat.

Tout citoyen qui remplit une charge publique, ne ſauroit l'abdiquer ſans le conſentement du ſupérieur, attendu que la collation de l'office ren-

ferme un accord entre le collateur, & celui à qui elle eſt conférée; accord d'où il réſulte une obligation réciproque entre l'un & l'autre, d'obſerver ce dont ils ſont convenus, ſoit expreſſément, ſoit tacitement; en ſorte que leurs droits ſe reglent & ſur ce qui a été poſitivement exprimé, & ſur la nature même des affaires qu'il s'agit de gérer. Mais s'il ne dépend point des officiers publics d'abdiquer, ils peuvent obtenir leur congé, c'eſt-à-dire, demander eux-mêmes au ſupérieur qu'il leur permette de renoncer à leur emploi, & il y auroit de l'injuſtice à refuſer d'y conſentir, à moins qu'on ne trouve perſonne capable de remplir auſſi bien la charge exercée par l'officier qui veut ſe retirer, & qu'il n'importe infiniment à l'Etat qu'il continue d'en remplir les fonctions; car en ce cas tout citoyen peut être forcé à garder ſon emploi; & cette contrainte l'honore.

Dans un Etat, il n'y a que le poſſeſſeur de la ſouveraineté qui ait droit d'impoſer, & d'exiger les charges ou tributs, & impôts, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires. Il y a cette différence entre les tributs & les impôts, que les premiers ſont l'argent que les citoyens ſont obligés de donner à l'Etat, pour les biens qu'ils poſſedent, le négoce qu'ils font, ou même ſont perſonnels ou par tête, ſoit qu'on les exige en denrées ou en argent; au lieu que par impôts, on entend l'argent que l'on paye à l'Etat, pour les marchandiſes, pour toutes les choſes fungibles, pour les tranſports de voiture, *&c.* Il eſt encore d'autres charges ou obligations onéreuſes, qui conſiſtent à faire certaines choſes pour le ſoulagement de l'Etat; telles ſont les obligations de loger des gens de guerre, les corvées, *&c.* Le droit d'impoſer de nouveaux tributs, renferme celui d'engager, dans des cas preſſans, le domaine ou les biens du patrimoine du peuple, dont les revenus ſont deſtinés à porter les charges de l'Etat. Du reſte, les tributs & les impôts doivent être appliqués à l'uſage auquel le chef de l'Etat, en les établiſſant, a dit qu'ils ſeroient deſtinés; & les détourner de cet emploi, c'eſt manquer à ſes obligations, à ſa parole, & au public.

Le droit de battre monnoie, comme celui de déterminer la valeur extrinſeque des eſpeces monnoyées qui circulent dans l'Etat, appartiennent excluſivement au ſouverain qui, ſeul, peut auſſi, dans des temps de calamité, faire des monnoies d'une matiere vile, & lui donner telle valeur extrinſeque que les beſoins préſens l'exigent. Il eſt vrai qu'auſſitôt que ces fâcheuſes circonſtances ne ſont plus, il eſt du devoir du chef de l'Etat d'échanger toute cette mauvaiſe monnoie contre de la bonne. En un mot, c'eſt à la majeſté du chef de l'Etat à conférer les charges publiques & civiles, à faire la guerre, former des alliances, conclure des traités; en un mot, à diſpoſer de tout ce qui intéreſſe le bien de l'Etat: comme c'eſt elle auſſi que regarde celui de régler le culte externe & les affaires de l'égliſe; d'empêcher que ceux dont la religion n'eſt tolérée dans l'Etat qu'à certaines conditions, n'en étendent les droits au-delà de ces condi-

tions. A ce ſujet, il eſt important d'obſerver que, ſi la loi fondamentale n'ordonne point que le chef de l'Etat ſoit de la religion qui y domine, il eſt libre d'en changer à ſon gré; mais que ſi les loix conſtitutives en ont ordonné autrement, le chef de l'Etat ne peut ſe diſpenſer de s'y conformer, & qu'il perd inévitablement la ſouveraineté, & la fait perdre à ſes ſucceſſeurs, s'il vient à changer de religion, à moins que l'Etat lui-même n'en change en même temps, comme il arriva en Angleterre ſous Henri VIII.

§. V.

De la théorie naturelle des loix civiles.

Il eſt une maniere de déduire les loix civiles des loix naturelles. Comme celles-ci ne peuvent obliger que les individus de l'eſpece humaine; de même, les loix civiles d'un Etat ne peuvent obliger que les membres de cet Etat; & ſi l'on y admet quelques loix étrangeres, elles ne peuvent jamais lier comme étrangeres, mais comme recevant du chef de l'Etat, la force qu'il veut qu'elles aient. Le but des loix naturelles eſt de rendre les hommes auſſi heureux qu'ils peuvent l'être; le but des loix civiles eſt le même, relativement aux citoyens de l'Etat pour lequel elles ſont faites, en ſorte que ſi quelque révolution rend ces loix contraires au bien de l'Etat, elles doivent être abrogées. Quelle que puiſſe être la conſtitution d'un gouvernement, ſes loix civiles ne ſauroient y être contraires aux loix naturelles; parce que ce à quoi l'on eſt naturellement obligé, ne peut en aucun temps être rendu illicite par la loi civile, ni ce qui eſt naturellement défendu, devenir licite. Ainſi, un ſouverain qui, par la loi civile, permet une choſe qui n'eſt pas naturellement licite, ne fait qu'obliger les citoyens à ne point s'oppoſer aux actions faites en vertu de cette permiſſion : de même, qu'il peut changer une choſe naturellement licite, en une choſe due, ou bien, en une choſe illicite, ſuivant qu'il convient au bien de l'Etat. Egalement, quand quelque choſe peut ſe faire de diverſes manieres, il dépend du chef de l'Etat de preſcrire qu'elle ſe faſſe d'une telle maniere, & non pas de toute autre; & alors cette choſe n'eſt valide, qu'autant qu'elle eſt faite ſuivant que la loi l'a preſcrit. Par la même raiſon, toutes les fois que le ſupérieur regle la maniere dont on doit ſatisfaire à une obligation naturelle, ou qu'il détermine les moyens que l'on doit prendre pour ne rien faire qui y ſoit contraire, il ne fait autre choſe qu'ériger en loi civile la loi naturelle d'où naît cette obligation. Il eſt quelques loix naturelles dont les déterminations ſont difficiles : le ſupérieur, en ſtatuant ces déterminations, ne fait encore que changer en loix civiles les loix naturelles. C'eſt donc aux loix civiles à déterminer, à modifier les loix naturelles, à y ajouter ou à en diminuer certaines cho-

ſes, ſans toutefois y déroger entiérement, ni les détruire, afin de faire paſſer les hommes de l'état de nature, où ils jouiſſoient des droits illimités, à l'état civil, où ils ſe dépouillent d'une partie de leurs droits pour le bien de la ſociété.

§. VI.

Des devoirs du ſupérieur ou chef de l'Etat, & des ſujets.

Le premier des devoirs d'un chef d'Etat eſt de bien gouverner, & d'avoir les connoiſſances néceſſaires à l'importance & à l'étendue des fonctions auguſtes qu'il a à remplir. Mais, quelque habile, quelqu'actif qu'il puiſſe être, il ne ſauroit entrer, par lui-même, dans tous les détails de l'adminiſtration, &, pour ſuppléer à cette inſuffiſance, il doit ſe ſervir du miniſtere de gens ſages & éclairés, qui lui rendent compte des affaires, & le guident par la prudence de leurs conſeils. Il ſe rend coupable lui-même, s'il ne bannit avec indignation des miniſtres mal intentionnés ou ignorans, des conſeillers flatteurs qui lui déguiſent la vérité, ou lui donnent de perfides avis. Les ſujets, ſe faiſant une ſuprême loi d'imiter, autant qu'il eſt en eux, leur ſouverain, celui-ci doit ſe conduire de maniere qu'il ne leur donne que des exemples de vertus à ſuivre; en un mot, il doit être ſage, prudent, & bienfaiſant ſur-tout, aimer en pere ſes ſujets, & ne pas ſéparer la félicité publique de ſon propre bonheur. C'eſt une erreur bien dangereuſe, quand ce n'eſt pas une atrocité, que de confondre l'autorité ſouveraine avec la puiſſance arbitraire. Ces deux pouvoirs ſont ſéparés par des bornes très-marquées, & c'eſt à diſtinguer ces bornes que le chef de l'Etat doit principalement s'attacher. Il lui importe infiniment auſſi, de même qu'à ſes miniſtres & conſeillers, de connoître les loix fondamentales, qui déterminent la nature & l'étendue de ſa puiſſance.

On a dit ſuffiſamment dans le §. 3. de ce livre 8, avec quel ſoin le ſouverain doit veiller à l'inſtruction & à l'éducation des jeunes citoyens, avec quel zele il doit encourager les ſavans, les gens de lettres, les artiſtes, protéger les univerſités & les académies, faire fleurir le commerce, l'agriculture & l'induſtrie, ſources abondantes de l'opulence de l'Etat & du bonheur des particuliers. Il eſt ſur-tout, de ſon devoir, d'empêcher que les citoyens ne ſoient foulés, & rejeter les avides conſeils de ceux qui, ſous prétexte de groſſir le tréſor public, propoſent continuellement de nouvelles taxes, de nouveaux impôts, dans la vue criminelle de s'engraiſſer eux-mêmes des dépouilles de leurs concitoyens.

Il eſt de principe invariable, que l'on ne doit jamais réſiſter à l'autorité ſouveraine, quand même celui qui en ſeroit revêtu abuſeroit de ſon pouvoir; à moins pourtant qu'il n'en abuſât de maniere à renverſer les loix fondamentales; car alors, il ſe déclareroit lui-même déchu de la ſouveraineté. Toutefois, ſi le chef de l'Etat ordonne quelque choſe d'évidem-

ment contraire à la loi naturelle, il eſt permis de lui déſobéir, mais s'il inflige des peines contre ceux qui alors ſe ſont refuſés à ſes ordres, ils ſont obligés de les ſouffrir patiemment. Il eſt encore des maximes qu'un chef d'Etat qui viole les droits réſervés au peuple ou aux grands, & qui ſe conduit d'une maniere injuſte, autoriſe ſes ſujets à lui réſiſter, & à réprimer ſes entrepriſes.

Au reſte, comme les actes externes du reſpect des ſujets pour leur ſouverain ſont déterminés, de même, ils ont la voie des repréſentations & des ſupplications, lorſque le ſouverain ordonne quelque choſe qui leur paroît trop dure, ou injuſte. Mais ſi elles ſont ſans ſuccès, ils doivent obéir: & les magiſtrats eux-mêmes, auxquels, en pareil cas, il eſt permis de faire des remontrances, ne ſauroient réſiſter aux ordres du ſouverain.

Le chef de l'Etat, auſſitôt qu'il a abdiqué la ſouveraineté, rentre dans la condition privée, de quelque maniere qu'il ſe dépouille du pouvoir dont il étoit revêtu, ſoit qu'il le cede, ou l'abandonne, ou l'aliene, *&c.* Cependant il faut ſe ſouvenir qu'un ſouverain qui n'eſt qu'uſufruitier, ne peut point aliéner l'empire, & que, s'il le fait, l'aliénation eſt nulle de plein droit, & qu'on peut alors lui réſiſter, même à force ouverte. Il en eſt de même s'il enfreint les conditions auxquelles les loix fondamentales lui donnent le droit de régner; l'infraction manifeſte délie les ſujets de l'obéiſſance, & le monarque retombe dans la condition privée. A cela près, les citoyens ne peuvent rien attenter contre les droits de la ſouveraineté, ni contre la perſonne qui les poſſede; ce ſeroit ſe rendre coupable du crime de leſe-majeſté, nom qu'on donne à toute action commiſe contre les droits de la majeſté, ou contre la perſonne du ſouverain, ou contre le maintien de l'Etat. On appelle *crime de perduellion* ou de *haute trahiſon*, celui par lequel on attente à la vie du ſouverain: & ce crime qui, comme on voit, ne peut avoir lieu que dans la monarchie & l'ariſtocratie, mérite d'être puni des plus rigoureux ſupplices.

S'emparer par force ou par adreſſe de l'empire auquel on n'a aucun droit, c'eſt l'envahir, ſoit en détrônant celui qui regne, ſoit à ſa mort, en s'emparant de la couronne, au préjudice du légitime ſucceſſeur. Tant que l'uſurpateur eſt dans l'acte même de l'invaſion, non-ſeulement il eſt permis, mais encore ordonné aux citoyens de lui réſiſter; ils peuvent même le tuer, ſur-tout ſi telle eſt la volonté du ſouverain légitime. On peut réſiſter encore & ſe défaire de l'uſurpateur, lors même qu'il ne poſſede le trône que par force, & que les ſujets ne lui ont pas juré fidélité: mais ſi les conjonctures ſont telles, que les citoyens, ni le ſouverain légitime n'aient point des forces ſuffiſantes pour ſe défendre contre lui, on doit lui céder, traiter avec lui, & lui promettre fidélité; promeſſe d'après laquelle on eſt étroitement tenu de lui obéir, en ſorte que tout attentat contre lui, devient illicite.

LIVRE IX.

Du droit des gens.

§. I.

Du droit des gens en général.

ON a eu plus d'une fois occaſion de dire que les ſociétés civiles devoient être conſidérées comme des perſonnes morales, qui vivent entr'elles dans l'état d'égalité naturelle; & de là il réſulte que, libres, & vivant dans l'état de nature, elles ſont obligées de remplir, ſoit envers elles-mêmes, ſoit les unes à l'égard des autres, les mêmes devoirs que la loi de nature impoſe à tous les hommes. C'eſt ce droit naturel qui, appliqué aux nations, eſt appellé *droit néceſſaire* ou *droit naturel des gens*.

De ce droit, il réſulte qu'il y a une parfaite égalité d'obligations entre les divers Etats, qu'aucun d'eux n'a de l'avantage ſur d'autres, & que la liberté leur appartenant également, les léſions & les violations de ce droit parfait ſont des actions très-illicites, qui peuvent être repouſſées par la force, & qui autoriſent ſuffiſamment à punir les agreſſeurs.

Par cela même que les nations vivent entr'elles dans l'état d'égalité naturelle, & qu'il eſt permis à chacun, par le droit naturel, de diſpoſer de ce qui lui appartient, & de céder, comme il veut, une partie de ſes droits, un Etat peut acquérir des droits ſur un autre, & exiger l'accompliſſement des obligations qui réſultent de ſemblables acquiſitions. De ce droit naît celui de la guere, ſoit pour défendre ſa liberté naturelle, ſoit pour maintenir des droits légitimement acquis.

Les ſociétés civiles conſidérées comme perſonnes morales, ſont obligées d'agir entre elles de concert, pour leur bien commun; c'eſt le lien de la ſociété univerſelle, dont les membres ou citoyens, ſont les différentes nations. Delà l'origine de l'empire univerſel, fondé ſur le droit naturel que les ſociétés civiles ont dû régler la détermination des actions de chacune en particulier; de maniere qu'elle concoure au bonheur commun, & le droit de contraindre ceux d'entre les Etats qui voudroient ſe ſouſtraire aux loix de la ſociété univerſelle; loix qui ne ſont autre choſe que les loix naturelles. C'eſt-là préciſément ce que Grotius appelle *le droit des gens volontaire*.

Par les traités qu'une nation fait avec un ou pluſieurs Etats, elle peut acquérir des droits, ou contracter des obligations: & c'eſt encore là un droit particulier qu'on pourroit appeller *droit des gens factice*: enfin, il eſt un droit des gens coutumier, & qui s'établit par un long uſage de choſes obſervées entre les nations. Ce droit n'eſt rien moins qu'immuable,

& il n'oblige qu'auſſi long-temps qu'un Etat veut y reſter aſſujetti, & qu'il n'a point formellement déclaré que ſon intention eſt de ne plus s'y conformer.

§. II.

Des devoirs des nations envers elles-mêmes, & des droits qui en réſultent.

Il faut toujours conſidérer les nations comme autant de perſonnes morales, & ſous cet aſpect, chacune d'elles eſt obligée de faire, pour ſa propre conſervation, ce que tout homme eſt obligé de faire dans la même vue : & ce devoir exige qu'elles s'attachent à ſe procurer les choſes néceſſaires à la vie, & qu'elles emploient tous les moyens qui peuvent les mettre à l'abri de tout ce qui pourroit troubler leur ſureté. Dans les cas où les forces d'un Etat ne ſont pas ſuffiſantes à ſe procurer ces moyens, ou à s'affranchir du danger qui menace ſa ſureté, il peut recevoir un ſecours d'une nation étrangere, & ſe fortifier par les alliances qu'il contracte avec elle.

La gloire d'une nation conſiſtant dans les éloges que méritent la ſageſſe de ſon gouvernement & les vertus qui y fleuriſſent, chacune d'elles doit faire tout ce qui dépend d'elle pour mériter ces éloges, & veiller à ce que chaque citoyen rapporte ſa conduite & ſes démarches à la gloire nationale. Ainſi, tout ce qui tend à corrompre les mœurs, à éclipſer le flambeau des ſciences, ou à énerver les reſſorts du gouvernement eſt directement contraire à la gloire de l'Etat.

Chaque contrée ne produiſant point toutes les choſes néceſſaires à la vie, ou qui peuvent contribuer au bien public, & à l'utilité des particuliers, les nations ont le droit de ſe demander les unes aux autres, & de ſe communiquer les denrées & les ſecours, dont celles qui en ont abondamment, doivent faire part aux autres, ſoit par échange ou pour de l'argent; mais toujours à un prix raiſonnable. L'on appelle *commerce* ce droit réciproque des nations de vendre les unes aux autres. Il eſt appellé *externe*, lorſqu'il ſe fait de nation à nation, & *interne*, lorſqu'il a lieu entre les ſujets de l'Etat, ſoit de la même, ſoit de diverſes provinces. Le premier peut être réglé par des traités particuliers, dont il eſt l'unique objet, & qu'on appelle *traités de commerce*. Naturellement les nations n'ont pas beſoin de traités entr'elles pour le commerce, attendu que le droit d'acheter ce dont on a beſoin, où on le juge à propos, étant un droit libre & de pure volonté, il ſemble que chacun eſt le maître d'aller vendre & acquérir où il veut. Auſſi ce droit ſubſiſte-t-il dans toute ſon intégrité, juſqu'à ce qu'il intervienne quelque défenſe qui en ôte l'uſage, & que ceux auxquels il eſt interdit, aient déclaré qu'ils conſentent à y renoncer. C'eſt auſſi ce qui eſt arrivé relativement au commerce entre les diverſes nations, qui eſt demeuré libre juſqu'à ce que par leurs différens traités, elles y ont

apporté les reſtrictions & les limitations qu'elles ont jugées les plus convenables.

Plus une nation eſt puiſſante, plus elle tend à ſa perfection; d'où il ſuit que chacune d'elles a le droit d'augmenter ſa puiſſance autant qu'elle le peut ſans nuire aux autres; & pour cela, de contracter des alliances, ou même, ſi elle le juge néceſſaire, de ſe ſoumettre à la domination d'une autre à de certaines conditions, qui lui conſervent les droits qu'elle veut ſe réſerver; convention au moyen de laquelle l'Etat ſupérieur peut contraindre à l'obéiſſance ſtipulée l'Etat inférieur, qui, de ſon côté, a le droit de réſiſter, même par la force, à l'Etat ſupérieur, ſi celui-ci veut enfreindre ou violer les conditions auxquelles il a accepté la domination.

Habiter avec ſa famille dans une contrée, avec le deſſein d'y demeurer toujours, c'eſt y être domicilié. Le domicile eſt naturel, lorſqu'on y eſt né; il n'eſt qu'acquis, lorſqu'on y eſt venu de ſa pure volonté. Quelque ſéjour qu'on faſſe dans un lieu pour une affaire, ſi l'on n'eſt pas dans l'intention d'y demeurer toujours, ce n'eſt pas y acquérir de domicile. De même, quitter ſon domicile naturel, pour ſi long-temps qu'on veuille le ſuppoſer, ce n'eſt point du tout en faire l'abandon, qui exige une déclaration expreſſe de la volonté qu'on a d'abandonner, & le choix d'un autre domicile. Les vagabonds ſont ceux qui n'ont point de domicile, & qui vont de lieu en lieu : cette maniere de vivre eſt un préjugé contre la conduite & les mœurs de ceux qui l'embraſſent, quoiqu'il ne ſoit pourtant pas impoſſible qu'un vagabond ne ſoit un fort honnête homme. La patrie eſt le lieu où ſont domiciliés les parens de celui qui vient au monde; d'où il ſuit qu'on peut naître hors de ſa patrie, & qu'il y a bien de la différence entre la patrie & le lieu natal. On voit auſſi par-là, que les enfans, nés de parens vagabonds, n'ont point de patrie. L'exil n'eſt autre choſe que l'obligation de quitter le ſéjour où l'on faiſoit ſon domicile; & cet exil ne porte point note d'infamie. Il eſt volontaire, quand on s'exile ſoi-même, & pour éviter quelque diſgrace; il eſt involontaire, lorſqu'on s'y ſoumet, pour obéir à la ſentence des ſupérieurs. Le droit d'émigration eſt la permiſſion de ſortir d'un pays par un exil volontaire.

§. III.

Des devoirs réciproques des nations, & des droits qui en réſultent.

Il y a quelques momens qu'on diſoit que les nations vivant entr'elles dans l'état d'égalité naturelle, étoient obligées de concourir au bonheur de la ſociété univerſelle, & ce devoir ſuppoſe le droit qu'elles ont de ſe demander du ſecours les unes aux autres; droit parfait, quoique celui d'obtenir ces ſecours ne ſoit qu'imparfait; en ſorte que l'une ne peut contraindre l'autre de la ſecourir, à moins que la derniere ne s'y ſoit expreſſément obligée. De même, le droit parfait de commerce entre nations, eſt fondé ſur les traités, aux clauſes deſquels ce commerce doit toujours être conforme. Du reſte, aucun Etat ne ſauroit naturellement en empêcher un autre de former des liaiſons de commerce avec un troiſieme; & c'eſt ce qui ne peut être fait que par des traités où cette interdiction eſt ſtipulée; alors le droit d'empêcher de telles liaiſons eſt parfait. Du reſte, chaque Etat peut faire le commerce qu'il juge le plus utile pour lui, en cultiver de nouvelles branches, & par-là diminuer les profits que faiſoit ſur le même objet un autre Etat, ſans faire, en uſant ainſi de ſon droit, aucune injure à l'autre.

De toutes les choſes qui peuvent contribuer au bonheur commun des ſociétés civiles, il n'y en a ni de plus heureuſe, ni de plus abondante que le commerce; auſſi doit-il être favoriſé par toutes les nations, qui doivent concourir de toute leur puiſſance à ſes progrès, veiller à l'entretien des chemins, à l'extirpation des brigands de terre & de mer, applanir tous les obſtacles qui pourroient l'arrêter, *&c.* Cependant, comme il n'eſt pas juſte qu'une nation contribue à ſes dépens aux avantages d'une autre, chacune d'elles a le droit d'impoſer des taxes ſur les marchandiſes qui paſſent ſur les terres de ſa domination, pour s'indemniſer de ces dépenſes.

Il eſt entre les nations des lieux aſſignés à quelque commerce perpétuel entr'elles: c'eſt ce que l'on appelle *foires* ou *marchés*; inſtitutions heureuſes, & qui facilitent d'autant plus le commerce, que ces foires & ceux qui les fréquentent, jouiſſent de certaines conceſſions, & de certains privileges, tels que le droit d'habitation, le libre exercice de religion, l'exemption ou la diminution des impôts, *&c.*

On appelle *droit d'étaple*, le privilege d'arrêter ceux qui paſſent ſur un fleuve avec leurs marchandiſes, & de les contraindre à les vendre ſur le lieu, ou de payer une certaine redevance. Ce droit eſt très-défavorable au commerce, dont il gêne la liberté; & ce ne peut être que pour de très-fortes raiſons, & pour le bien public que l'on peut accorder de ſemblables privileges.

Les conſuls, établis dans les villes maritimes étrangeres, ou dans les ports, pour veiller aux privileges de leur nation, & juger les différens

qui s'élevent entre marchands, reſtent ſujets de la puiſſance qui les a revêtus de cette autorité; & ils ſont conſidérés par les Etats où ils réſident, comme des étrangers qui y ſéjournent pour leurs affaires.

Chaque nation, étant libre, peut accorder au chef qu'elle ſe donne, les titres & les honneurs qu'elle juge à propos : mais elle ne peut faire reconnoître ces titres par les autres nations, que de leur conſentement; & c'eſt ce qui ſe fait communément par des traités, en vertu deſquels une nation qui a une fois accordé des titres au chef d'un Etat étranger, ne peut plus les lui refuſer ſans injure. Les nations étant égales entr'elles, il en eſt de même à l'égard des chefs de chacune d'elles, qui vivent entr'eux auſſi, dans l'état de nature.

Nulle nation ne doit cauſer de dommage à une autre, ni ſe mêler du gouvernement d'un autre Etat. Encore moins une ſociété civile doit-elle en contraindre une autre de recevoir ſa religion; ainſi l'envoi des miſſionnaires eſt illicite par lui-même, & ne peut être permis qu'autant que l'Etat, chez lequel on les envoie, veut les recevoir; & s'il ne le veut pas, y entrer, c'eſt tranſgreſſer ſes loix, attenter à ſa liberté, & s'expoſer à une punition, qui, dans ce cas, eſt légitimement infligée.

§. IV.

Du domaine des nations.

Tout ce qu'une nation vient occuper d'une contrée vide & n'appartenant à perſonne, paſſe ſous ſa domination, ainſi que toutes les choſes qui s'y trouvent, avec les droits qui peuvent être attachés à la terre, dans toute l'étendue de laquelle cette nation acquiert & exerce ſon empire, qui tient, pour ainſi dire, au diſtrict du territoire; en ſorte qu'un étranger qui ſe trouve dans ce diſtrict, eſt, pendant le ſéjour qu'il y fait, ſujet à l'empire de la nation, dont le chef eſt nommé ſeigneur, ou maître du territoire.

De cette obſervation, il réſulte que ſi des familles ſéparées habitent quelque contrée, & que chacune de ces familles ait des fonds propres qu'elle ait occupés originairement, ces fonds ſont autant de domaines particuliers, tandis que le reſte de la contrée demeure dans l'état de communauté primitive. Elles jouiſſent de la liberté naturelle, & nulle puiſſance ne peut occuper l'empire ſur elles, ni ſe les aſſujettir ſans leur conſentement. Il ſuit encore des principes que l'on vient d'établir, qu'une nation s'emparant d'une iſle, ou d'une terre inhabitée, ou bien de quelque partie de la mer adjacente à un continent, ces choſes ſont cenſées ajoutées à ce qu'elle poſſédoit déjà, ſans égard pour l'éloignement, & à quelque diſtance que puiſſent être ces nouvelles poſſeſſions.

Tout ce qui, après l'occupation, reſte dans l'état de communauté pri-

mitive prend le nom de choſes communes. Suivant les juriſconſultes Romains, les choſes publiques ſont celles qui appartenoient à une communauté mixte de toute la nation : celles qui étoient poſſédées en communauté mixte par pluſieurs corps particuliers étoient appellées choſes univerſelles, par oppoſition aux choſes particulieres qui étoient celles appartenantes aux particuliers.

Quiconque poſſede une choſe, peut en diſpoſer comme bon lui ſemble, la donner ou la vendre, à condition, ou ſans condition. Mais les choſes communes, & les choſes univerſelles, & les choſes publiques, appartiennent non-ſeulement à ceux qui vivent à préſent, mais encore à ceux qui leur ſuccéderont : en ſorte que ceux qui les poſſedent, ne peuvent ni les aliéner, ni les engager, à moins d'un cas de néceſſité indiſpenſable, & pour l'utilité publique. Et, comme le chef de l'Etat, obligé de veiller à l'utilité publique, a le domaine éminent ſur tous les biens qui appartiennent aux corps & aux particuliers, l'aliénation ou l'engagement de ces choſes ne peut être fait que de ſon conſentement, par les membres de la communauté leſquels ont ſeuls le droit de diſpoſer de l'uſage de ces biens.

Quant à l'uſage des choſes publiques, qui ſont dans le domaine de toute la nation, il appartient à chaque citoyen, qui ne peut néanmoins rien faire, à cet égard, de contraire à l'uſage public; & ce domaine peut être transféré au chef de l'Etat, afin qu'il regle l'uſage que les particuliers en feront de la maniere la plus convenable à l'utilité publique.

On a dit que dans toute nation, les étrangers, qui y vont faire quelque ſéjour, ſont obligés de ſe conformer à ſes loix; mais on ne l'a pu dire que dans la ſuppoſition qu'il exiſte, chez chaque nation, des loix particulieres en faveur des étrangers; car, ſi pour la ſureté de l'Etat une puiſſance juge à propos de n'en permettre l'entrée à aucun étranger, elle le peut, & attacher même des peines à la violation de cette loi. Du reſte, ſi le citoyen d'une nation outrage le citoyen d'une nation étrangere, ce n'eſt là qu'une querelle particuliere entre l'offenſeur & l'offenſé, à laquelle les deux nations ne ſont point intéreſſées, à moins que l'une d'elles ou toutes deux n'y prennent part, l'une en approuvant l'agreſſeur, & l'autre en défendant le ſujet attaqué. En général, c'eſt aux chefs des Etats à prendre garde que leurs ſujets ne cauſent point de dommage aux étrangers, & s'ils y connivent, ils en ſont reſponſables, & fourniſſent à la puiſſance léſée un juſte ſujet de guerre.

De ce que chacun eſt le maître d'acquérir les droits qu'on veut aliéner en ſa faveur, il réſulte que perſonne ne peut être privé d'un droit qu'il a acquis, ni contraint de ſouffrir que d'autres y portent atteinte : d'où il faut conclure qu'une nation n'eſt point autoriſée à en chaſſer une autre du territoire que celle-ci occupe, ni de s'en emparer, & qu'à en conſulter l'équité naturelle, les conquêtes ſont un vrai brigandage.

De ce que nul ne peut empiéter ſur les droits d'autrui, on tire cette

conſéquence, qu'un homme, pour être allé faire quelque ſéjour dans une contrée étrangere, ne change point de domicile, & demeure attaché à ſa patrie, tout auſſi fortement que s'il ne s'en étoit point éloigné; en ſorte que s'il meurt dans le pays où il avoit eu l'intention de reſter quelque temps ſeulement, ſon héritier eſt celui qui devoit l'être ſuivant les loix de ſa patrie, & le fiſc de la nation chez laquelle il eſt mort, ne ſauroit légitimement s'en emparer. Cependant, le droit d'aubaine, ou celui par lequel les héritiers étrangers ſont privés des biens qui leur reviendroient, ſi celui qui les laiſſe étoit mort dans ſa patrie, eſt aſſez généralement établi dans la plupart des Etats. On ne peut diſconvenir de la réalité de ce droit d'aubaine; mais on ne peut ſe diſſimuler auſſi, que c'eſt une véritable uſurpation, directement contraire au droit des gens, & que les différens chefs d'Etat, qui ont fait ou adopté de tels réglemens, n'ont guere conſulté à ce ſujet, que les déſirs extrêmes d'acquérir; qu'ils ſe ſont étayés de la loi du plus fort, & que pour peu qu'ils euſſent eu égard à l'équité, ils euſſent ſenti qu'ils n'étoient nullement autoriſés à faire de ſemblables loix; attendu qu'ils n'ont & ne peuvent avoir un droit éminent que ſur les biens de leurs ſujets. Toutefois, il eſt bon d'obſerver que l'univerſalité d'une telle loi en efface l'injuſtice. Car ce qu'une nation perd en vertu de ce droit d'aubaine, par ceux de ſes membres qui meurent dans les Etats étrangers, elle le gagne par le même droit d'aubaine, qui lui fait recueillir une partie de la ſucceſſion des étrangers qui meurent chez elle.

L'uſucapion & la preſcription qui a lieu entre particuliers, a lieu auſſi entre nations; mais le temps requis pour preſcrire eſt ici beaucoup plus conſidérable; car, les circonſtances peuvent être telles, qu'une nation ſoit obligée de garder fort long-temps le ſilence, quoiqu'elle n'ignore point qu'une partie de ſon domaine eſt injuſtement poſſédée par un autre Etat. Auſſi cette ſorte de preſcription n'eſt-elle admiſe de nation à nation qu'autant qu'elle renferme un laps de temps immémorial, pendant lequel il n'a été fait aucune réclamation de cette partie de domaine. Ce n'eſt cependant point que deux Etats voiſins ne puiſſent convenir entr'eux d'un certain terme de preſcription, après lequel la choſe domaniale, aliénée ou poſſédée, reſteroit à celui des deux Etats qui s'en trouveroit ſaiſi.

§. V.

Des traités.

TOUT accord fait entre les puiſſances, en vue de procurer le bien public, ſoit pour un temps, ſoit à perpétuité, rentre dans la claſſe de ces conventions ou contrats qu'on appelle *traités* : s'il n'eſt queſtion que d'affaires paſſageres, & qui n'ont point de ſuite, ce ſont de ſimples pactes, ou conventions. C'eſt aux ſouverains ſeuls, ou à ceux qui ſont ſubordonnément chargés de quelque partie de l'empire, à conclure des traités : ſi ce ſont les ſouverains mêmes qui traitent entr'eux ſur des affaires qui n'intéreſſent que leur propre utilité, ce ne ſont point des traités, mais des actes, ſemblables à ceux qui ſont paſſés entre particuliers.

Les principes qu'on a précédemment développés au ſujet des pactes, des promeſſes & des contrats, ſont applicables aux traités, deſquels réſultent les mêmes obligations. On ne ſe permettra donc qu'un petit nombre d'obſervations ſur cette importante matiere. Lorſque les puiſſances contractantes s'engagent réciproquement aux mêmes choſes, ou à des choſes équivalentes, il y a égalité dans le traité ; mais il y a inégalité, lorſque l'une d'elles promet plus que l'autre. Cette inégalité eſt du côté de la puiſſance la plus conſidérable, lorſqu'elle promet gratuitement des ſecours plus abondans, ou de plus grands avantages que ceux auxquels l'autre s'engage : l'inégalité, au contraire, eſt du côté de la puiſſance la plus foible, lorſqu'à cauſe de ſa foibleſſe même, elle eſt obligée d'entrer dans des engagemens plus onéreux que ne le ſont ceux de la puiſſance principale. Mais quelles que ſoient les clauſes d'un traité, quelqu'onéreuſes qu'on les ſuppoſe, elles dépendent de l'équité naturelle ; & lorſqu'ils ont été conclus avec les formalités requiſes ; juſtes, ou iniques, ils déterminent les devoirs généraux des nations, les unes envers les autres, & doivent être exécutés. Quand les effets d'un traité ſont reſtreints aux perſonnes des ſouverains qui le font, il eſt perſonnel ; il eſt réel, quand ils s'étendent plus loin ou à perpétuité, ſoit qu'on ne l'ait conclu que pour un certain temps, ou qu'il ſoit fait à perpétuité : car la réalité des traités conſiſte dans leur rapport à une utilité publique & permanente.

Les traités faits avec un peuple libre, ſont réels & ſubſiſtent, quand même ce peuple vient à changer de forme de gouvernement ; ceux, à la vérité, qui ne ſont fondés que ſur une cauſe relative à l'état populaire, ceſſent quand la conſtitution change, & que le peuple vient à n'être plus libre.

Comme c'eſt en vertu de ſa qualité de chef de l'Etat, qu'un ſouverain conclut des traités, ils ſont toujours cenſés faits avec le peuple même, qui demeure obligé après la mort du ſouverain, ou même quand celui-ci

ſeroit

ſeroit chaſſé ou dépoſé : ſon ſucceſſeur ſeroit, comme le peuple, tenu de remplir les engagemens auxquels le prince dépoſé s'étoit ſoumis.

En général, il eſt permis à une nation de traiter avec tout autre Etat, de quelque religion qu'il ſoit, quand même il n'auroit point de religion, & de ſe liguer avec lui contre un tiers de même religion qu'elle. La garantie n'eſt autre choſe que l'intervention d'une tierce puiſſance, pour la ſureté d'un traité fait entre deux autres. Communément la nation garante promet des ſecours à l'un des contractans qui viendra à être léſé par l'autre ; mais elle n'eſt obligée de fournir ces ſecours, que lorſqu'elle en eſt requiſe. Cette garantie eſt générale, quand elle embraſſe tous les articles du traité, & particuliere, lorſqu'elle ſe rapporte uniquement à une, ou à quelques-unes de ſes clauſes. Dans le premier cas, c'eſt ce que l'on appelle un traité de garantie. Du reſte, il n'eſt pas néceſſaire que le mot garantie ſoit littéralement énoncé dans le traité : pour qu'elle ſoit exigible & due, il ſuffit qu'une puiſſance y promette du ſecours à une autre, où elle ſeroit léſée dans un certain droit ; ou bien il ſuffit qu'elle cautionne, qu'une puiſſance remplira les engagemens qu'elle a pris avec une autre.

Comme les particuliers donnent des gages ou hypothequent leurs biens pour la ſureté des contrats qu'ils paſſent, de même les puiſſances peuvent accompagner leurs traités d'oppignoration ; & tout ce qu'une nation a dans ſon domaine peut être engagé, ou ſervir de gage ; des villes, des cantons, des provinces, des droits, les choſes précieuſes qui appartiennent à l'Etat, les biens même du ſouverain, qu'il peut également engager pour les dettes nationales. Lorſque c'eſt une étendue de territoire, ou une province qui eſt donnée en gage, celui entre les mains de qui on la remet, peut, ſuivant les conditions du traité, en retirer les revenus & jouir de ſes fruits, pour lui tenir lieu des intérêts de la ſomme prêtée, & c'eſt ce qu'on appelle *antichreſe*. Si ce ſont des perſonnes qui ſont données en gage pour la ſureté du traité, on les appelle *otages*, & elles ſont retenues juſqu'au payement de la dette, ou à l'accompliſſement de la convention. Celui qui reçoit des otages, a le droit de les reſſerrer auſſi étroitement qu'il le juge à propos ; mais il n'a point celui de les maltraiter, ni de les outrager ; car, ils ne tombent tout-à-fait ſous ſa puiſſance, que dans le cas où la dette n'eſt pas payée au terme convenu, ou les conventions exécutées ; alors les otages peuvent être détenus en captivité ; par la même raiſon qu'ils ſont libres, auſſitôt que le traité, pour la ſureté duquel ils avoient été livrés, eſt rempli. Quant à leur dépenſe & leur entretien, c'eſt celui qui les a donnés qui en reſte chargé, & s'ils ſont des dettes dans le pays où ils ſont détenus, c'eſt à eux à les payer avant que d'être mis en liberté. Du reſte, le ſouverain qui donne des otages eſt tenu, envers eux, de les délivrer, & s'il meurt ſans l'avoir fait, c'eſt à l'Etat auquel ils appartiennent, à les racheter.

Lorſque des puiſſances conviennent de quelque affaire, tout ce qui eſt

néceſſaire pour l'accompliſſement de la convention, paſſe pour y être compris, quand même il n'y ſeroit point exprimé; & c'eſt ce qu'on appelle *foi tacite*, auſſi inviolable que la foi expreſſe.

Les miniſtres, les magiſtrats, ou enfin toutes les puiſſances ſubordonnées, qui agiſſent & traitent au nom d'un ſouverain, ne peuvent contracter aucun engagement, qu'autant qu'il eſt compris dans l'étendue de leurs pouvoirs, & l'ordre qu'elles en ont reçu; de maniere que tout ce qui excede ces pouvoirs, & ces ordres, n'oblige point le ſouverain; & ſi elles s'engagent à faire ratifier, par celui-ci, les engagemens qu'elles ont pris, cette promeſſe n'oblige qu'elles-mêmes, & jamais le ſouverain, à moins qu'il ne ratifie expreſſément ou tacitement; mais s'il le refuſe, le miniſtre ou le magiſtrat qui a conclu contre les ordres du ſouverain, eſt tenu de ſatisfaire de ſes biens, &, s'ils ne ſuffiſent point, de ſa liberté.

§. VI.

Des moyens de terminer les démêlés qui s'élevent entre les nations.

DES droits violés, ou qu'on croit violés, des affronts réels ou imaginaires, ſont communément les objets des différens qui s'élevent entre les nations. Quand les plaintes ſont fondées ſur le droit manifeſte d'un Etat, auquel un autre a porté atteinte, c'eſt un grief que la nation, qui s'en eſt rendue coupable, ne fait ceſſer qu'en reconnoiſſant le droit revendiqué par celle qui ſe plaint, & en réparant les dommages cauſés par la violation de ce droit. Nul Etat ne doit fournir à un autre de juſtes griefs contre lui, & s'il en exiſte de tels, ils doivent être détruits par ceux qui en ont été les auteurs, à moins que la nation léſée ne conſente à ſe déſiſter de ſon droit.

Les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet, doivent être terminées comme elles le ſeroient entre particuliers qui vivroient indépendans les uns des autres, & dans l'état de nature: car, on ſait, ainſi qu'il a été pluſieurs fois obſervé, que les ſociétés civiles ſont, les unes à l'égard des autres, dans l'état d'indépendance naturelle. Ainſi, les moyens qu'elles ont de terminer leurs démêlés, ſont 1°. de s'accommoder à l'amiable; 2°. ou de recourir aux voies de tranſaction, de médiation ou d'arbitrage; 3°. ou bien de s'en remettre, par inſuffiſance des deux premiers moyens, à la déciſion du ſort. Ces trois moyens ſont, ſans contredit, les plus heureux; mais ils peuvent auſſi être refuſés par l'une des deux puiſſances, qui, rejetant toutes les conditions propoſées, offre à l'autre un juſte ſujet de recourir au droit de guerre, pour contraindre la puiſſance qui refuſe à l'acceptation des conditions offertes. Lorſqu'il s'agit d'injure, la puiſſance inſultée eſt, par le droit naturel, autoriſée, quand l'Etat agreſſeur ne veut pas lui donner une ſatisfaction convenable, à le punir, en lui enlevant des biens ou des droits

qui ſont à ſa bienſéance. De même, un Etat ſe trouvant le débiteur d'un autre, & refuſant de le payer, celui-ci a le droit de pourſuivre, par la force des armes, le payement de la dette, & comme, en matiere de dettes nationales, tous les biens des ſujets, & ceux même du ſouverain, ſont cenſés engagés en commun; la puiſſance créanciere, ou à laquelle il eſt dû, à quelqu'autre titre que ce ſoit, a le droit de s'emparer indiſtinctement des biens dont elle peut ſe ſaiſir, à concurrence de ce qui lui eſt dû, & c'eſt ce qu'on appelle *droit de repréſailles.*

La liberté naturelle eſt, ſans contredit, le plus précieux des biens dont les citoyens d'un Etat puiſſent jouir: cependant cette liberté naturelle étant compriſe dans l'engagement par lequel ils ſont cenſés répondre des obligations & des dettes de l'Etat, elle peut leur être ravie, & ils peuvent être retenus comme gages par la puiſſance créanciere, juſqu'à ce que la dette ſoit acquittée ou l'obligation remplie. Le droit de la puiſſance qui, en ce cas, uſe de telles repréſailles, eſt ſi parfait, qu'elle eſt autoriſée à repouſſer, à main armée, la réſiſtance qu'on veut lui faire; d'ailleurs, une ſemblable réſiſtance eſt illicite; chacun étant obligé de réparer le dommage qu'il a cauſé; principe d'après lequel l'Etat eſt tenu de dédommager ceux d'entre les citoyens ſur qui les repréſailles ſont tombées, aucun des ſujets d'un Etat ne pouvant être obligé de payer pour tous les autres.

§. VII.

Du droit de guerre des nations.

La guerre eſt publique ou particuliere, offenſive ou défenſive. Entre deux nations, elle eſt publique; quand un ſouverain eſt en guerre avec quelques particuliers ou ſes ſujets rebelles, elle eſt particuliere. La puiſſance qui en attaque une autre, qui n'avoit nul deſſein d'attaquer, lui fait une guerre offenſive; & la puiſſance attaquée repouſſe l'attaque par une guerre défenſive. Si la nation qui attaque, le fait pour tirer ſatisfaction d'une injure reçue, elle entreprend une guerre appellée *primitive*, & *vindicative*, lorſqu'elle a pour objet la pourſuite de quelque droit. Toute guerre offenſive eſt illicite, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur un droit certain, auquel la nation qu'on attaque ſe refuſe, ou ſur la réparation d'une injure manifeſte; ou bien, ſi la cauſe eſt douteuſe, à moins qu'on n'entreprenne une telle guerre, uniquement dans la vue de forcer à des accommodemens raiſonnables la puiſſance qui s'y refuſe. Quant à la guerre défenſive, elle eſt licite toutes les fois que l'attaque qu'on a à repouſſer eſt injuſte. Il ne ſuffit point qu'une guerre ſoit utile à un ſouverain, pour qu'il ſoit ſuffiſamment autoriſé à l'entreprendre, il faut qu'elle ſoit juſte, & il y a communément bien loin de l'utile au licite. Il eſt vrai qu'il n'y a guere de nation qui prenne les armes ſans en avoir des raiſons ou des motifs; mais

ſouvent ces raiſons ne ſont que ſpécieuſes, & ce n'eſt pas aſſez pour légitimer la guerre; car, on peut couvrir une injuſtice même atroce, ſous des raiſons ſpécieuſes, qui ſemblent la légitimer : en un mot, il faut avoir des motifs vraiment juſtifians. A l'égard des guerres abſolument deſtituées de toute raiſon, elles ſont affreuſes, indignes de l'humanité, & faites pour les bêtes féroces.

Toute nation a ſans doute le droit d'accroître ſa puiſſance, &, pourvu qu'en l'augmentant elle ne faſſe point du tort à autrui, nul Etat, nul ſouverain, n'eſt autoriſé à s'oppoſer à ſon accroiſſement, encore moins à lui déclarer la guerre, ſous ce frivole prétexte qu'elle devient trop puiſſante, & tout auſſi peu par le motif impoſant de maintenir la balance & la conſervation de l'équilibre entre toutes les ſociétés civiles d'une même partie de la terre; éblouiſſante chimere, à laquelle on a donné le nom de *balance de l'Europe*, & qui a ſi mal-à-propos armé, tant de fois, les nations, les unes contre les autres. De même ce ſeroit un injuſte ſujet de guerre, que celui de punir une nation, de quelques crimes dont elle ſe rend coupable, & dont l'agreſſeur ne ſouffre en aucune maniere, ou pour la ramener à la religion, *&c.* L'ambition, ſous le maſque du fanatiſme, peut ſeule alléguer de ſemblables raiſons.

Le droit de guerre n'appartenant qu'au ſouverain, c'eſt à lui ſeul auſſi qu'il appartient de lever des ſoldats. Quant aux citoyens, ils ſe doivent à la patrie, & dans une extrême néceſſité, ils doivent tous prendre les armes & la ſecourir; mais hors ce cas, le chef de l'Etat ne doit point enrôler par force des ſujets, qui peuvent être utiles d'ailleurs, & qui contribuent aux frais de la guerre. A plus forte raiſon, le ſouverain d'un Etat ne peut-il point faire des levées de ſoldats chez une nation étrangere, à moins qu'elle n'y conſente.

On doit fournir aux ſoldats la paye ou ſolde, les habits & les logemens convenables à leur état. En temps de paix ils logent dans les villes, & les citoyens ne peuvent refuſer de les recevoir dans leurs maiſons; c'eſt une charge publique, dont on n'eſt exempté que par des immunités, qui ne doivent être accordées à quelques-uns, qu'en récompenſe de l'utilité des ſervices qu'ils rendent au public. Les ſoldats ſont liés par ſerment, & lorſqu'ils quittent le ſervice avant le temps ſtipulé par leur engagement, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils déſertent, ils ſont & méritent d'être punis, ainſi que ceux qui favoriſent leur déſertion. Les ſoldats qu'un Etat fournit à une puiſſance étrangere, ſont des troupes auxiliaires, & ſi c'eſt de l'argent qu'il fournit, ce ſont des ſubſides. Communément ces ſecours ſont fournis en exécution de quelque traité : s'il y a été ſtipulé des ſecours réciproques, dans le cas de guerre offenſive, c'eſt un traité d'alliance offenſive : s'ils y ont été ſtipulés, dans le cas où il s'agiroit de ſe défendre, c'eſt un traité d'alliance défenſive. Mais de quelque nature qu'il ſoit, un ſouverain qui entreprend une guerre manifeſtement injuſte, n'eſt point

en droit d'exiger ces ſecours de ſes alliés, qui ſont autoriſés à les lui refuſer, & qui même y ſont obligés. Un Etat neutre eſt celui qui ne prend aucune part au démêlé de deux ou pluſieurs puiſſances belligérantes : ſon territoire eſt compris dans cette neutralité. Il n'eſt point de nation qui ne ſoit naturellement libre de reſter neutre : mais, afin de n'être point obligé de ſortir de la neutralité, on fait communément des traités, ou avec une des puiſſances belligérantes, ou avec toutes, auxquelles on promet de ne favoriſer aucune d'elles, ni d'empêcher aucune de leurs démarches relatives à la guerre. Ces traités ſont inviolables : mais, malgré ces conventions, l'Etat neutre ne doit pas moins faire à l'égard des puiſſances en guerre, ce qu'il feroit pour elles, ſi elles étoient en paix : en ſorte qu'il doit à leurs armées entrée & paſſage dans ſon territoire, même leur accorder la permiſſion d'y acheter ce dont elles ont beſoin ; à moins toutefois, que le traité de neutralité ne renferme diverſes reſtrictions à ces devoirs.

La déclaration de guerre eſt un acte par lequel une puiſſance notifie à une autre qu'elle va pourſuivre ſon droit par la voie des armes : en ſorte que cet acte ne convient qu'aux guerres offenſives, & qu'il eſt inutile dans les défenſives. Si la puiſſance à qui l'on envoie notifier, refuſe de recevoir le héraut, la déclaration eſt cenſée faite, & les hoſtilités peuvent commencer. Lorſque deux nations ſe déclarent la guerre l'une à l'autre, les ſujets de l'une deviennent les ennemis des ſujets de l'autre, & peuvent ſe traiter réciproquement comme tels. Quiconque aſſiſte un Etat ennemi, le devient lui-même, & eſt expoſé également aux hoſtilités, ſans qu'il ſoit néceſſaire de nouvelle déclaration de guerre ; car, l'allié ou l'aſſocié peut être attaqué, ſans qu'on lui ait particuliérement notifié qu'on lui fera la guerre. On appelle publication de guerre, un acte par lequel celui qui l'entreprend, inſtruit les autres puiſſances & ſes propres ſujets de ſes deſſeins & de ſes motifs. C'eſt auſſi ce qu'on appelle manifeſte, & anti-manifeſte, l'acte par lequel la puiſſance attaquée réfute la publication.

§. VIII.

Du droit des gens dans la guerre.

La guerre n'éteint point les devoirs de l'humanité, ni l'amour des ennemis, ni les actes de charité qui doivent ſubſiſter au milieu même de la violence des armes ; en agir autrement, c'eſt violer la loi de nature.

On a vu quelle différence il y avoit entre une guerre juſte, & une guerre injuſte ; celle-ci, & tout ce qui s'y fait, n'eſt que vol, brigandage, aſſaſſinat. Une guerre juſte légitime toutes les opérations par leſquelles celui qui la fait, veut parvenir au but qu'il ſe propoſe : & tant que ces opérations ne s'écartent pas du droit naturel, elles ſont très-licites. Or, le but de ces opérations eſt d'exiger le rembourſement des frais auxquels la

guerre expoſe, d'obtenir la reſtitution, de tout ce qui a été pris par la puiſſance contre laquelle on eſt armé, de l'obliger à la réparation du dommage cauſé, ou à ſubir une peine, comme s'étant rendue coupable d'injure.

Il eſt vrai que le droit de la guerre s'étend à toutes les actions qui peuvent porter un injuſte ennemi à en venir aux conditions d'une paix équitable. Ces actions comprennent toutes les hoſtilités, ſoit ſur les perſonnes, ſoit ſur les biens. Toutefois, il ne réſulte point de la légitimité des hoſtilités, de maltraiter cruellement ou de tuer ſans pitié les ſujets de la nation ennemie qui demeurent paiſibles, & n'ont pas les armes à la main. Il eſt également contre le droit naturel, de maſſacrer des priſonniers de guerre, qui n'ont point mérité que cette peine capitale leur fût infligée, & qui en mettant bas les armes & demandant quartier, avoient lieu d'eſpérer qu'ils ſeroient traités en hommes. A cela près, il faut néanmoins avouer que le droit de la guerre permet au vainqueur d'impoſer des conditions très-dures, les plus fortes contributions, quelquefois même le pillage & le ſac des villes; & c'eſt ce qui a lieu, ce qu'on peut ſe permettre, lorſqu'il n'eſt point d'autres moyens d'affoiblir la puiſſance ennemie. Alors, ces actes de rigueur ne ſont pas mis au nombre des dégats & des ravages, qui conſiſtent à cauſer du dommage à l'ennemi, ſans qu'il en revienne aucune utilité à celui qui le cauſe; ravages & dégats toujours illicites, à moins que par eux, on n'obtienne la ſatisfaction ou le droit qui fait le ſujet de la guerre: car, dans ce dernier cas, tout eſt permis, la déſolation des campagnes, la deſtruction des fruits & des moiſſons. L'incendie des édifices, des bourgs & des villages, *&c.*

Quelque droit que l'on ait de repouſſer par la force des armes, un injuſte ennemi; ce droit a cependant ſes bornes; & ſi cet ennemi s'eſt retiré ſur le territoire d'une nation qui n'a pris aucune part à la guerre, & qui ne l'a ni ſecouru ni ſecondé, on doit s'abſtenir de l'y pourſuivre, & d'y ſaiſir ſes biens qu'il y a tranſportés; attendu que de telles hoſtilités ſont directement contraires à la neutralité ou formelle ou tacite, fondée ſur les traités. Il eſt bon d'obſerver encore que les biens & les fonds qu'un étranger poſſede dans un territoire ennemi, ne ſont pas ſaiſiſſables par ceux qui ſont en guerre contre le maître du territoire: ils ne le ſont qu'autant que le ſouverain même de cet étranger ſeroit l'allié du maître de ce territoire, & conſéquemment ennemi. Les contributions militaires peuvent ſans contredit, être exigées en payement; mais elles ne ſont licites, qu'autant qu'elles ſont proportionnées aux facultés de ceux de qui on les exige, & aux frais de la guerre, ou à l'entretien de l'armée qui oblige à contribuer. Quant au butin fait ſur les ennemis, il appartient au ſouverain au nom duquel ſe font les hoſtilités, & qui eſt libre de le céder ou en total ou en partie aux généraux ou aux ſoldats de ſon armée.

Les ruſes & les ſtratagêmes ſont permis dans l'état de guerre; mais il faut prendre garde de ne point confondre le ſtratagême avec le manque-

ment à ſa parole; la trahiſon & la perfidie ſont illicites. Ce n'eſt pas non plus un ſtratagême, c'eſt une horreur, que d'employer de lâches aſſaſſins pour tuer un général ou un ſouverain qu'on redoute. A l'égard de l'eſpionnage, il eſt permis, quoique ceux contre qui l'on uſe de pareils moyens, ſoient autoriſés à punir de mort les eſpions.

Quant aux treves & aux obligations d'en obſerver fidellement les clauſes, la doctrine de Wolff eſt la même que celle de Grotius & de Puffendorff, de même que ſon opinion concernant les ſauf-conduits, les paſſeports, les convois, les priſonniers de guerre & les rançons.

§. IX.

De la paix & des traités.

LES Etats vivant entr'eux dans l'état d'égalité naturelle, doivent ſe ſecourir, s'obliger ſe ſervir & ſe rendre mutuellement tous les devoirs d'humanité & d'amitié; en ſorte que celui d'entr'eux qui en attaque un autre ſans en avoir de juſte ſujet, eſt un perturbateur du repos public, & mérite d'être pourſuivi à toute rigueur, juſqu'à ce qu'il ſoit puni de l'injure qu'il a faite, qu'il en ait donné ſatisfaction, & qu'il ait réparé le dommage cauſé. Alors la puiſſance offenſante & la puiſſance offenſée ſont en état de guerre, & cet état n'eſt terminé que par le retour du calme, ramené par la réconciliation des Etats ennemis. Cette réconciliation ou cette paix ne peut être conclue que par les puiſſances ſouveraines intéreſſées, & capables de ſe lier : de maniere qu'un roi mineur, ou tombé en démence, ou captif, ne ſauroit par lui-même, faire la paix, qui, alors eſt conclue par ceux qui adminiſtrent au nom du ſouverain hors d'état de régner.

A parler rigoureuſement, on ne peut conclure un traité de paix qu'après avoir décidé de quel côté eſt la juſtice, afin de déterminer avec plus de juſteſſe, quelles reſtitutions doivent être faites, & quelle eſt celle des puiſſances qui eſt tenue à des réparations, & à des dédommagemens : mais comme cet examen entraîneroit inévitablement de nouvelles diſputes, & que d'ailleurs, les Etats, tous également ſouverains & indépendans, ne reconnoiſſent point de juge ſupérieur, cette ſorte de jugement préliminaire n'a jamais lieu; & les traités de paix ne ſont que des tranſactions, des accommodemens ſur certains faits, ou certains droits au ſujet deſquels la conteſtation s'eſt élevée, le fonds même de la cauſe demeurant indécis.

Tout traité de paix conclu emporte naturellement 1°. l'amniſtie, ou l'oubli & l'abolition de ce qui s'eſt paſſé pendant la guerre, 2°. la reſtitution des choſes priſes, qui ne comprend point les effets ou meubles, avec celle des fruits à compter du jour de la concluſion de la paix. On

dit que naturellement, le traité de paix emporte ces conditions, à moins pourtant que les puiſſances belligérantes n'en conviennent autrement.

La paix conclue, la guerre eſt terminée & ne peut plus recommencer pour le même ſujet, & les alliés ou aſſociés qui ont pris part à la guerre, ſont compris dans la paix, & l'amniſtie s'étend à eux, à moins qu'ils n'euſſent ſoutenu la guerre pour leur propre compte, & en leur nom : car en ce cas, il faudroit conclure un traité particulier avec eux.

Violer les conditions de la paix, c'eſt la rompre ; comme c'eſt rompre toute convention, aux engagemens de laquelle on manque. La paix eſt également rompue quand l'une des puiſſances qui ont traité recommence la guerre pour le même ſujet : mais elle ne l'eſt pas, lorſque les hoſtilités ont pour objet de ſoutenir une autre nation qui eſt en guerre contre celle avec qui on a fait la paix : car alors, c'eſt pour un ſujet tout différent. Du reſte, quand on eſt dans l'impuiſſance totale de remplir les conditions du traité, ce n'eſt point rompre la paix, que d'y manquer, ce n'eſt qu'obéir à la loi ſupérieure de la néceſſité. Wolff penſe que la violation d'un article lié avec d'autres n'eſt commune qu'à ceux qui ſont compris dans cette liaiſon ; mais nous croyons au contraire, que manquer à un article c'eſt rompre la paix & violer tout le traité. Des ſujets qui prennent injuſtement les armes contre leur ſouverain, pour le détrôner ou pour lui impoſer des conditions, ſont des ſujets rebelles : mais s'ils ſont cenſés juſtement armés contre le chef de l'Etat, ce n'eſt point une rebellion, c'eſt une guerre civile, qui eſt permiſe dans les cas où il eſt licite de déſobéir au ſouverain. Les mouvemens tumultueux & paſſagers de la populace contre les magiſtrats, & les puiſſances ſubalternes, ſont des ſéditions ou des émeutes. Dans tous ces cas, lorſque pour appaiſer l'orage, le ſouverain a fait des promeſſes à ſes ſujets, juſtement ou injuſtement armés, il eſt obligé de les effectuer.

§. X.

Du droit des ambaſſades.

Les perſonnes qu'une nation ou un ſouverain envoie vers une puiſſance étrangere pour y exercer, ſous le titre d'envoyés, ambaſſadeurs, miniſtres, *&c.* quelque commiſſion relative aux affaires publiques, dépendent de la volonté de celui qui les a envoyées, au nom duquel elles parlent, & qu'elles repréſentent. Le ſouverain vers qui ces miniſtres ſont envoyés, doit les recevoir, & ne peut s'en diſpenſer ſans faire injure au ſouverain qui les envoie, à moins que le but de la commiſſion ne fut de troubler la tranquillité publique ou d'exciter des révoltes ; leur perſonne & tout ce qui leur appartient, eſt ſacré : &, à l'exception des cas où ils trameroient ou agiroient contre la nation qui les a reçus, ils doivent être reſpectés comme le ſouverain même qu'ils repréſentent. A l'égard des réſidens,

dens, qui paſſent pluſieurs années dans les cours où ils ſont envoyés, & où ils n'ont pas continuellement des affaires à gérer, leur miſſion n'eſt point fondée ſur le droit des gens; auſſi n'eſt-ce qu'une coutume qui s'eſt introduite entre certaines nations, & à laquelle elles peuvent déroger quand elle le jugent à propos, ſans faire injure au ſouverain qui les envoie. Quant aux autres miniſtres, envoyés ou ambaſſadeurs; comme ils ne repréſentent leur ſouverain que relativement à la négociation dont ils ſont chargés, ils doivent être conſidérés en tout ce qui ne regarde point cette négociation comme des étrangers hors de leur patrie, & jouir des mêmes droits; quant à celui d'aſile & d'exterritorialité qu'ils s'arrogent en divers endroits, il n'eſt nullement fondé ſur le droit des gens, mais ſur des conventions expreſſes ou tacites.

Les lettres de créance ſont une déclaration écrite, par laquelle le ſouverain qui envoie un miniſtre inſtruit celui à qui il l'envoie, du choix qu'il a fait, & de l'étendue du pouvoir qu'il lui a confié. Tous les autres droits des ambaſſadeurs, ne ſont appuyés que ſur des traités ou ſur des coutumes: les traités obligent ceux entre qui ils ont été faits, & les coutumes peuvent être révoquées, chaque nation étant libre d'abroger celles qu'elle avoit ſuivies juſqu'alors.

Telle eſt la chaîne des principes du droit de la nature & des gens, établis & développés dans le grand ouvrage de M. Wolff.

X E

XÉNOPHON, *Philoſophe, Hiſtorien, grand Capitaine & habile Politique.*

XÉNOPHON, né le troiſieme an de la 82ᵉ olympiade, qui répond à l'an du monde 3554, & au 450ᵉ avant Jeſus-Chriſt, mourut le premier an de la 105ᵉ, c'eſt-à-dire, l'an du monde 3644, & le 360ᵉ avant Jeſus-Chriſt. Sa réputation de grand capitaine n'a pas obſcurci celle qu'il mérita en qualité d'hiſtorien & de philoſophe, & par le zele qu'il témoigna pour la mémoire de Socrate, ſon maître, dont il a recueilli les traits les plus mémorables. Xénophon, qui prévenoit en ſa faveur par les avantages extérieurs d'une aimable figure, étoit d'un caractere inſinuant, & rien n'étoit plus doux que ſon ſtyle; auſſi fut-il ſurnommé l'Abeille Attique. Il devint le favori de Cyrus, qui diſputa le royaume de Perſe à ſon frere Artaxerxès; & Cyrus ayant été tué, Xénophon ramena de l'extrémité de l'Aſie les dix mille Grecs qu'il commandoit, & acquit par cette belle retraite une gloire immortelle. Il fut exilé par les Athéniens pour avoir paru trop attaché aux intérêts d'Agéſilas, roi de Lacédémone.

Cinq des ouvrages de ce grand homme regardent des matieres de gouvernement.

I. Un traité du gouvernement d'Athenes.

II. Un diſcours ſur la maniere d'augmenter les revenus d'Athenes, qui a été traduit en françois par l'abbé Guyot Desfontaines, où l'on voit que les Athéniens avoient eu preſque les mêmes vues que les Anglois & les Hollandois ont eues depuis ſur la maniere d'augmenter le commerce.

III. Un autre diſcours ſur la république de Lacédémone, qui roule ſur les livres de Lycurgue, & qui a été traduit en françois par le même Desfontaines.

IV. Un excellent traité qui a pour titre *Hiéron*, & qui a paru en françois dans le commencement de ce ſiecle, ſous ce titre : *Hiéron, ou le portrait de la condition des rois par Zénophon; en grec & en françois;* de la traduction de Pierre Coſte. Amſterdam, Henri Schelte, 1711 in-8°.

Ce ſage roi de Syracuſe aima beaucoup les gens de lettres, & admit toujours à ſa familiarité Pindare, Bacchilide & Simonide. Xénophon prit de-là occaſion de compoſer ſon traité en forme de dialogue. Il ſuppoſe que Hiéron & Simonide s'entretiennent & conviennent que la vie particuliere eſt préférable à la royauté. Le prince entreprend de prouver au poëte que les tyrans, c'eſt-à-dire, dans le langage de ce temps-là, les rois, ne ſont pas ſi heureux qu'on ſe l'imagine. Entre un grand nombre de preuves

qu'il en apporte, il insiste principalement sur le malheur qu'ils ont d'être privés du plus grand bien & de la plus grande douceur de la vie, d'un véritable ami, dans le sein duquel on puisse déposer ses chagrins, ses inquiétudes, ses secrets, qui partage nos joies & nos douleurs, qui soit un autre nous-même, & qui ne fasse avec nous qu'un cœur & qu'une ame. Le poëte, de son côté, donne de bonnes instructions au prince sur les devoirs de la royauté. Il lui représente qu'un roi ne l'est pas pour lui, mais pour les autres; que sa grandeur consiste, non à se bâtir de superbes palais, mais à construire des temples, à fortifier & à embellir ses villes; que sa gloire est, non qu'on le craigne, mais qu'on craigne pour lui; qu'un soin véritablement royal n'est pas d'entrer en lice avec le premier venu dans les jeux olympiques, (c'étoit la passion des princes de ce temps-là, & en particulier celle d'Hiéron (*a*) mais de disputer avec les rois voisins à qui réussira le mieux à répandre l'abondance dans ses Etas, & à rendre ses peuples heureux.

V. La Cyropédie, livre qui a été traduit du grec de Xenophon en françois par Charpentier (*b*), où, en rapportant l'histoire de Cyrus, dont l'auteur vante l'éducation, il donne le modele d'un prince accompli & l'idée d'un gouvernement parfait. On prétend que Xénophon, rival de Platon, qui, comme lui, avoit été disciple de Socrate, n'avoit composé cet ouvrage que pour contrecarrer les livres de Platon sur la république qui commençoient à paroître, & que Platon en fut si vivement piqué, que, pour décrier cet ouvrage, il dit de Cyrus, dans un livre (*c*) qu'il écrivit peu après, qu'à la vérité Cyrus avoit été un grand capitaine, mais qu'il étoit si peu capable de donner des regles pour gouverner un Etat, que même il n'avoit pas su conduire ses affaires ni gouverner sa maison.

Cicéron, dans l'épître où il donne des conseils à son frere pour régler sa conduite dans la province qu'il gouvernoit alors pour les Romains, dit que, dans l'éducation de Cyrus, Xénophon a pensé à instruire les princes, & qu'il avoit composé son histoire, non suivant l'exacte vérité, mais comme le modele d'un bon gouvernement (*d*). Hermogene, Ausone & plusieurs autres anciens ont eu la même idée de la Cyropédie. Beaucoup

(*a*) On dit que Thémistocle voyant arriver Hiéron aux jeux olympiques avec un grand équipage, fut d'avis qu'on ne l'y admît pas, parce qu'il n'avoit point secouru les Grecs contre l'ennemi commun, non plus que son frere Gelon. On ajoute que ce sentiment fit honneur au général Athénien. *Ælian. l. 9. c. 5.* Pindare, dans ses odes, loue néanmoins ce même Hiéron sur la victoire qu'il avoit remportée à la course.

(*b*) François Charpentier, de l'académie françoise, a laissé des ouvrages de sa composition, & des traductions fort estimées. Telle est sur-tout celle de la Cyropédie de Xénophon.

(*c*) Plat. de legib. l. 3. pag. 694.

(*d*) *Cyrus à Xenophonte, non ad historiæ fidem scriptus, sed ad effigiem justi imperii.* Ad quintum fratrem, ep. 1.

de ſavans & de critiques modernes (*a*) ne regardent auſſi cet ouvrage que comme une fiction, où, l'auteur ayant pour objet l'idée d'un prince parfait, n'a conſervé que quelques événemens de l'hiſtoire de Cyrus ſans ordre & ſans liaiſon. Un moderne (*b*) a entrepris la défenſe de la Cyropédie, & a prétendu prouver que cet ouvrage n'eſt pas moins vrai dans les faits, que ſolide dans les préceptes. Il prétend que le deſſein de Xénophon n'a pas été ſimplement d'écrire l'hiſtoire de Cyrus; que philoſophe auſſi-bien que grand capitaine, il voulut apprendre aux princes de ſon temps & à la poſtérité l'art de régner, & de ſe faire aimer malgré le faſte de l'autorité ſouveraine; que la morale & la politique de Socrate lui ayant paru propres à exécuter ſon deſſein, il chercha à en placer les préceptes dans un corps d'hiſtoire; que dans cette vue Xénophon a pu prêter à ſon héros quelques penſées, quelques ſentimens, quelques diſcours, mais que le fonds des événemens & des faits que cet hiſtorien rapporte, doit paſſer pour vrai; & que leur conformité ſeule avec l'écriture-ſainte eſt une preuve évidente de la ſolidité de cette opinion. L'éditeur Anglois (*c*) de la Cyropédie a auſſi entrepris de prouver, par une longue déduction de faits, que l'hiſtoire de l'écriture qui diſparoît ailleurs, ne ſe retrouve que dans la Cyropédie, & il a allégué d'autres raiſons bien fortes contre l'opinion qui fait un roman de la Cyropédie. Le ſentiment de ces deux écrivains modernes pourra bien prévaloir ſur l'ancien. Il paroît qu'on doit en effet regarder la Cyropédie comme une hiſtoire, en ſuppoſant toujours que Xénophon ſe permit certaines licences qui lui parurent néceſſaires pour rendre ſa narration plus entiere & plus agréable. Nous en avons donné un extrait détaillé au mot CYROPÉDIE.

(*a*) Scaliger, Petau, Voſſius, Fraguier.

(*b*) Banier, mémoires de littérature de l'académie des inſcriptions & belles-lettres de Paris, tom. 6.

(*c*) Thomas Hutchinſon, maître ès arts, qui a publié une très-belle édition grecque & latine de la Cyropédie.

XI

XIMENÈS, (François) *Cardinal & Miniſtre d'Eſpagne.*

LES prêtres idolâtres ne prononçoient point de vœux d'humilité; ils ne renonçoient point aux grandeurs de la terre; & cependant, retirés dans leurs temples, on les voyoit rarement à la cour : ſatisfaits de plaire aux dieux par des mœurs pures & par leurs offrandes, ils laiſſoient aux ambitieux le ſoin de plaire aux rois par la flatterie. Le vœu de pauvreté leur étoit inconnu; il leur ſembloit abſurde de refuſer les dons de la nature, & même ceux de la fortune. Mais bornés à l'honnête néceſſaire, aux commodités d'une vie douce & tranquille, on ne les voyoit point entaſſer des tréſors, mettre un impôt ſur les travaux du laboureur, égaler les ſouverains en magnificence. D'autres temps, d'autres mœurs. Nos prêtres, nos moines, à la porte du temple où ils vont s'enſevelir, jurent de renoncer aux vains honneurs du monde; cependant, non contens de briguer les honneurs eccléſiaſtiques, on les a vus s'élever au miniſtere, dicter ou réformer les loix civiles, diriger les négociations, commander les armées, monter ſur les tribunaux, manier les finances, & s'aſſeoir près du trône. Ils jurent de vivre dans l'indigence, & le tiers de l'Europe catholique eſt leur patrimoine; des revenus, qui ſuffiroient à l'entretien de vingt nobles familles, ou d'un peuple d'artiſans, ne ſuffiſent point aux immenſes beſoins d'un ſeul prélat : riche des dons de l'égliſe, il veut l'être encore des dons de l'Etat, & parvenu au comble des dignités religieuſes, il convoite les premiers emplois de la cour. Le froc eſt une eſpece de ſauf-conduit, à l'abri duquel un homme ſans naiſſance, qui n'eût pas été reçu dans l'antichambre d'un miniſtre, parvient juſqu'au cabinet des rois. Ce fut à la magie de ce vêtement ſacré, que François Ximenès de Ciſneros dut ſa haute fortune.

Le cordon de ſaint François étoit plus reſpecté en Eſpagne que ne le ſont aujourd'hui tous ces cordons éclatans, dont la vanité des grands ſe décore. La confeſſion ouvroit encore aux moines une entrée à la cour. Le confeſſeur étoit un miniſtre ſecret, qui, tenant à ſes pieds un pénitent couronné, lui donnoit des ordres, tandis que les autres miniſtres & les corps de l'Etat ne lui préſentoient que d'humbles remontrances. Les ténebres, qui enveloppent le ſacré tribunal, le ſilence, qui y regne, cachoient aux yeux des courtiſans la part que le directeur avoit au gouvernement. C'étoit du fond de cet aſile du myſtere que partoient les faveurs, les diſgraces, les réformes, les exils, les révolutions. Le ſouverain en paix avec lui-même, ne croyoit point avoir commis une injuſtice, lorſqu'il avoit

ſuivi les conſeils de ſon oracle. Un homme de génie, dans un poëme célébre, a placé en enfer tous les confeſſeurs des rois : il eſt certain au moins, que c'eſt une place attrayante pour un ambitieux, épineuſe pour un homme de bien, & qu'il eſt aiſé d'y faire le mal, ſans craindre ni le Dieu qu'on croit ſervir en le faiſant, ni les hommes qui ignorent au moins pendant quelque temps, de quelle main le coup eſt parti. Il eſt probable que le P. la Chaiſe crut avoir donné un conſeil très-louable à Louis XIV, en l'engageant à violer les promeſſes ſolemnelles que le plus grand de nos rois avoit faites à la ſecte qu'il avoit abandonnée : Ximenès joua à peu près le même rôle en Eſpagne, & les maures, les juifs, & les hérétiques, exercerent ſon zele deſtructeur, comme depuis les proteſtans en France exercerent celui du jéſuite.

Nous ne parlerons point de ſon éducation; celle des colleges loin de former des miniſtres, n'eſt pas même propre à former des hommes. Avant de rien apprendre d'utile, il faut oublier tout ce qu'on a appris ſous de pareils maîtres; & leurs leçons font mieux ſentir que tous les raiſonnemens de Deſcartes, la néceſſité de ſon doute méthodique. Nous ne ſuivrons point le prélat dans les premieres viciſſitudes de ſa vie : avocat conſiſtorial à Rome, archiprêtre à Ucéda, perſécuté par l'archevêque de Tolede, grand-vicaire d'un autre prélat, conduit dans le cloître, ſelon les uns, par le dégoût des vanités du monde, ſelon d'autres, par un goût décidé pour ces mêmes vanités; c'eſt à l'inſtant où il paroît à la cour, que nous arrêtons nos regards ſur lui.

Iſabelle de Caſtille avoit épouſé Ferdinand d'Arragon; mais elle aimoit mieux être eſclave d'un directeur, que d'un époux. Elle avoit eu une telle déférence pour ces dépoſitaires de ſes plus ſecretes penſées, qu'ils ne prenoient pas la peine de cacher l'empire qu'ils avoient ſur elle. Le confeſſeur étoit regardé comme le premier miniſtre; & tout le conſeil de l'Etat ſembloit raſſemblé dans ſon tribunal. Ximenès fut appellé à ce haut rang, qui ne donnoit aucun titre, mais une autorité abſolue. Le premier uſage qu'il en fit fut de tenter la réforme des moines. Les confiner dans leurs retraites, les rappeller à la vie auſtere de leurs fondateurs, rétablir parmi eux la diſcipline primitive, fermer le cloître à l'indolence, à la volupté, à l'ambition; étoient ſans doute, des moyens ſûrs pour diminuer le nombre des moines. Si tel étoit le but de Ximenès, il agiſſoit en vrai politique. S'il eût oſé les chaſſer, ou les détruire, l'Eſpagne, idolâtre du capuchon, ſe ſeroit ſoulevée contre lui. Mais, en écartant les fainéans par l'aſpect d'une vie indigente, laborieuſe, & retirée, il fermoit la bouche aux mécontens. Il rencontra des obſtacles plus cachés, & par cela même plus redoutables. Un moine courut à Rome, anima quelques cardinaux, & le pape lui-même contre Ximenès, en leur repréſentant, que la révolution, dont il avoit fait l'eſſai dans quelques monaſteres, étoit un attentat contre l'autorité du ſaint ſiege. C'étoit au nom d'Iſabelle, que Ximenès avoit tout

fait. Mais la cour de Rome, ne permettoit pas aux ſouverains de travailler ſans ſa participation, à rétablir l'ordre & les mœurs dans leurs Etats. Il falloit attendre le conſentement du pontife pour ordonner aux hommes de remplir leurs devoirs.

Bientôt Ximenès fut revêtu d'une dignité qui le mettoit en état d'en impoſer au peuple, de réſiſter aux grands, de balancer les miniſtres, & d'inquiéter même la cour de Rome. Les archevêques de Tolede ont joué en Eſpagne le même rôle, que les archevêques d'Upſal en Suede. Les titres de grand-chancelier & de primat des Eſpagnes, le droit d'entrée au conſeil, le privilege, de dire ſon avis immédiatement après le roi, &, plus que tout, d'immenſes revenus, leur donnoient une autorité qui ne le cédoit qu'à l'autorité royale, qui même lui avoit réſiſté quelquefois. Des princes nés pour le trône, n'avoient pas dédaigné de monter ſur ce ſiège. L'archevêque étoit mort, les plus grandes familles, & même un prince du ſang royal briguoient ce rang. Iſabelle, au grand étonnement de l'Eſpagne, nomma le franciſcain Ximenès. Il refuſa d'abord cet honneur, joua l'humilité, & ſe laiſſa entraîner, lorſqu'il vit qu'une trop longue réſiſtance l'expoſeroit à perdre, ce qu'il brûloit d'obtenir. La reine après l'avoir, pour ainſi dire, couronné, lui baiſa les mains, elle qui n'eût pas ſouffert qu'un grand d'Eſpagne baiſât les ſiennes. Mais les mains d'un archevêque de Tolede, ainſi que les pieds d'un pape avoient quelque choſe de ſurnaturel, qui renverſoit toutes les loix de la décence. Le modeſte franciſcain, fut bientôt prélat arrogant. Cet homme, qui avoit refuſé la mitre, qui s'avouoit indigne d'un ſi haut rang, n'y fut pas plutôt monté, qu'il rejeta les recommandations & les prieres d'Iſabelle, car elle n'avoit pas aſſez de fermeté pour lui donner des ordres.

Un archevêque de Tolede avoit conquis Caçorla ſur les Maures; & depuis cette époque, ſes ſucceſſeurs avoient nommé les gouverneurs de cette petite province. Le miniſtere étoit encore ſi peu éclairé, qu'on ne ſentoit pas, combien il étoit dangereux de laiſſer à un ſujet opulent, un privilege qui n'appartient qu'au trône, & qui lui formoit un état au milieu du royaume. D. P. Hurtado de Mendoſa, étoit alors gouverneur. Sa famille avoit ouvert à Ximenès l'entrée de la cour, elle l'avoit appuyé de tout ſon crédit. Iſabelle conjura ſon directeur de conſerver cet officier dans ſa place. Mais le prélat aima mieux manquer en cet inſtant à la reconnoiſſance qu'il devoit à ſes bienfaiteurs, à la ſoumiſſion qu'il devoit à la reine, que de ſe refuſer l'exercice de ſa puiſſance nouvelle. Ce refus impuni, lui montra combien il avoit d'aſcendant ſur l'eſprit de cette princeſſe, & quoiqu'on connoiſſe les effets de la ſuperſtition ſur le cœur des grands, on eſt encore étonné, & de l'audace de Ximenès, & de la foibleſſe d'Iſabelle. Mais, ce qui prouve ſur-tout que l'archevêque n'avoit d'autre but que d'humilier la reine, & de lui faire ſentir que l'autorité royale devoit fléchir devant la puiſſance eccléſiaſtique, c'eſt qu'après qu'Iſabelle eut ceſſé ſes

pourſuites, il nomma gouverneur ce même homme pour lequel elle avoit ſollicité. En vain dira-t-on qu'il vouloit maintenir les privileges de ſa place : ce n'étoit point les perdre, que d'en faire uſage d'une maniere conforme aux vœux de ſa bienfaitrice.

Sa haute fortune lui avoit fait des envieux, ſon projet de réforme lui avoit fait des ennemis. Le plus acharné de tous, étoit Bernardin de Ciſneros, ſon frere, franciſcain comme lui. Ce brutus d'une eſpece nouvelle voulut venger la liberté, diſons mieux, le libertinage monaſtique. Il eſſaya d'étouffer l'archevêque dans ſon lit, mais ſoit que l'eſprit républicain n'eut pas encore bien affermi ſon bras, ſoit que Ximenès fut d'une conſtitution très-robuſte; le coup manqua; le coupable fut arrêté. Un autre moine alla faire à la reine des remontrances plus hardies, que celles qu'un ambaſſadeur étranger pourroit faire au nom d'une puiſſance ennemie. » Sonnez-vous bien à qui vous parlez, lui dit la reine? Oui, répondit le » religieux, je parle à la reine Iſabelle, qui n'eſt qu'un peu de cendre » ainſi que moi. « Une reine outragée, un archevêque aſſaſſiné, n'oſerent ſe venger. Ce n'eſt pas qu'ils n'en ſentiſſent la néceſſité, peut-être même le déſir : mais les moines reſpectés des peuples étoient redoutables aux ſouverains. D'ailleurs, Ximenès voyoit bien qu'affermir l'autorité ſuprême contre ſon ordre, c'étoit trahir ſes propres intérêts. En Eſpagne, tout homme revêtu d'un froc ou d'une ſoutane, ſembloit un être d'une nature au-deſſus de la nature humaine. L'artiſan, le cultivateur, au retour de leurs travaux, s'eſtimoient honorés, lorſqu'un prêtre daignoit en partager le fruit avec eux. La nobleſſe, la magiſtrature baiſſoient un front ſoumis devant le clergé. Soupçonner un membre de ce corps privilégié, étoit un crime auſſi grand que ceux dont on pouvoit l'accuſer. Cependant Ximenès par condeſcendance pour le peuple, voulut bien ordonner, que dans les tribunaux, qui relevoient de ſon ſiege, les clercs accuſés de quelques fautes graves ſeroient jugés ſelon les loix, mais ſans bruit, ſans éclat, » recommandant » très-expreſſément aux juges, dit Fléchier, d'avoir de grands égards pour » l'honneur & la réputation des prêtres, & de les regarder avec des yeux » de pitié & des entrailles de charité, parce qu'ils ſont *les oints du ſeigneur*. « Une telle recommandation autoriſoit ſans doute, la partialité. Au reſte, les laïques oſoient rarement être les délateurs des prêtres. Le bandeau du préjugé couvroit les yeux du peuple; & la crainte de leur crédit fermoit la bouche des gens cenſés.

Odieux à ſon ordre, ſuſpect à tous les autres, qui redoutoient ſa ſévérité, Ximenès voulut du moins gagner l'amour des peuples; il y réuſſit. Il devint auprès du trône, l'avocat des vaſſaux opprimés par leurs ſeigneurs. Mais un bien plus général, en fit l'idole des Eſpagnols. Pendant les guerres contre les Maures, on avoit établi un impôt onéreux; c'étoit la dixme de tous les meubles ou immeubles, qui ſe vendoient, ou s'échangeoient. La durée de la guerre devoit être celle de cette taxe, mais on avoit déjà trouvé

l'art

l'art de perpétuer les impôts momentanés. Des partisans étoient à la tête de cette ferme, tyrans insatiables, cruels, dépouillant avec la même avidité le riche & l'indigent, faisant par-tout couler des larmes, incapables d'en verser eux-mêmes, récompensant dans leurs commis la férocité & la perfidie, comme dans d'autres emplois on récompense l'honnêteté & la bonne foi, nécessaires aux grands qui les caressent & les méprisent, & se consolant par le luxe & les plaisirs, & du souvenir de leur origine, & de tous les noms qu'on leur donne. Ils s'étoient chargés de payer les pensions des citoyens, qui avoient bien mérité de la patrie. Mais soigneux d'exiger la taxe, ils étoient sourds aux plaintes des pensionnaires. Ils estimoient les objets vendus beaucoup au-dessus de leur valeur; par une sorte de représailles les vendeurs les estimoient fort au-dessous; delà étoient nés des querelles, des procès, & même des révoltes. La cour ordonna, que le contribuable seroit cru sur son serment. Mais ce réglement fut une source de parjures, & en détruisant la bonne foi dans la répartition des impôts, il le fit disparoître aussi dans le commerce. Quiconque a osé faire en présence de la patrie un mensonge solemnel, ne craint plus de tromper son semblable. L'archevêque n'étoit pas encore ministre, mais il en avoit l'autorité; il écouta les justes murmures du peuple, chassa les traitans, laissa aux citoyens le soin de s'imposer eux-mêmes, supprima les frais énormes de régie, & borna le produit de la taxe à la somme qui entroit dans le trésor royal. Tous les Espagnols formerent des vœux pour qu'un prélat si équitable tînt un jour le timon de l'Etat.

L'université d'Alcala parut encore un monument glorieux de sa bienfaisance. Un college étoit une académie chez un peuple, & dans un siecle ignorant. La science de l'homme se bornoit à celle de disputer; & la lice où l'on se querelloit pour des mots, étoit appellée *le temple des muses*. Du fond de cet antre de la discorde, on vit sortir une légion controversiste, armée de syllogismes & de dilemmes; ils obscurcirent des questions déjà très-obscures, & l'Espagne se crut éclairée. Ce royaume enfanta plus de casuistes & de moralistes, que toute l'Europe ensemble; mais il n'y eut pas plus de mœurs. Les sciences utiles, les mathématiques, l'astronomie, la physique, toutes celles qui répandent sur les arts un jour créateur resterent dans l'oubli. L'art seul de l'imprimerie tira un produit immense de tant de livres de théologie, de tant de commentaires & de controverses, qu'on dévoroit alors en Espagne, comme on lit aujourd'hui, dans toute l'Europe, les chef-d'œuvres de Voltaire & de Jean-Jacques. Ximenès brigua lui-même un rang sur ce parnasse, ou plutôt il en fut l'Apollon: il fit imprimer son immense bible poliglote; gloire dont Richelieu fut jaloux; car tous les genres de gloire excitoient son envie, & s'il y avoit eu en Europe un artisan universellement célebre, il eût appris son mésier pour concourir avec lui.

Une observation singuliere, c'est qu'Isabelle & Ximenès furent obligés

de demander à Rome la permission d'établir cette université. Les souverains ne pouvoient alors rien innover, pour le bien public, sans le consentement de cette cour; ils n'étoient, dans leurs Etats, que des vice-rois des papes. Un roi de Danemarc fit lui-même le voyage de Rome, pour demander la même grace. Enfin, les princes ont cessé ces démarches humiliantes & ridicules. Ils ont permis, par des lettres-patentes, à leurs sujets de s'éclairer; & ce n'est point en vertu de bulles du saint siège que nos académies ont été instituées.

Les Maures troubloient alors le repos de la Castille. Leur unique usurpation étoit devenue une propriété; & de la propriété ils avoient voulu passer à l'indépendance. Maîtres du royaume de Grenade, mais vassaux de celui de Castille, leurs chefs aspiroient à secouer le joug. Alboacen répondit à ceux qui lui demandoient le tribut ordinaire, de la part de Ferdinand & d'Isabelle : « Les rois de Grenade avoient accoutumé de payer aux rois » de Castille quelque pièce d'or en hommage, mais on ne forge plus de » cette monnoie parmi nous, voilà le seul métal dont nous vous payerons » à l'avenir. » Il leur montroit la pointe d'une lance. Cette menace étoit sublime, mais il falloit la justifier par une victoire; les Maures furent taillés en pièces, & leurs révoltes successives ne firent que multiplier leurs défaites. On sentit que la différence des religions étoit un des motifs de la haine qu'ils portoient aux Castillans, on espéra qu'ils seroient Espagnols dès qu'ils seroient catholiques. Le choc de deux religions intolérantes, l'opiniâtreté de deux sectes opposées, qui croyoient posséder exclusivement l'unique dépôt de la vérité, l'esprit peu conciliant des prêtres de chaque parti, qui, en sacrifiant à l'autre quelqu'un de leurs dogmes, auroient cru anéantir le culte entier; tant d'obstacles semblaient mettre entre les esprits une barrière impénétrable. Ximenès entreprit cependant cette grande révolution. Il gagna les prêtres par des présens, & le peuple par l'exemple des prêtres. Ceux qui résistèrent à l'un & à l'autre de ces deux appâts, furent traînés dans les cachots. On se contenta de chaînes pour les punir; on réserva les poignards & les bûchers pour l'Amérique. En vain on représenta à Ximenès que les conciles de Tolède défendoient d'user de violence dans la conversion des infidèles, & qu'avant les conciles, la raison & l'humanité, qui méritent aussi quelque respect, avoient proscrit cette tyrannie. Ximenès répondit que c'étoit faire grace à ces infidèles, que d'enchaîner leurs corps pour délivrer leurs ames des cachots de l'enfer. Il poussa le despotisme jusqu'à s'emparer des enfans des infidèles & des renégats, sous le prétexte de les baptiser.

Cependant Isabelle mourut; cette princesse méritoit peu de louanges & peu de reproches; elle eut toutes les vertus domestiques, & peu de qualités royales; elle avoit gouverné pendant trente ans, ou plutôt pendant trente ans elle avoit été gouvernée. Ce fut elle; disons mieux, ce fut par ses mains qu'on éleva le tribunal affreux, où le fanatisme traçoit, en ca-

rafferme de sang, des sentences dictées tout-à-la-fois par l'ignorance & par la haine. Cette époque eut rendu le nom de cette princesse odieux à la postérité, si l'on n'avoit pas su, qu'esclave sur le trône, elle étoit plus digne de pitié que d'indignation. Elle laissoit ses Etats à l'archiduchesse d'Autriche, sa fille; mais l'esprit de cette princesse, égaré depuis longtemps, ne lui permettoit pas de prendre en main les rênes du gouvernement. Une régence étoit un mal nécessaire; l'archiduc Philippe, son époux, y avoit des droits incontestables; mais Isabelle, par son testament, lui avoit ôté toute l'autorité, pour la remettre dans les mains de Ferdinand. Elle laissoit encore à son époux la moitié des revenus qu'elle tiroit des Indes, d'autres biens, d'autres honneurs; il ne lui manquoit enfin que le titre de roi de Castille. Ces dernières volontés indignerent Philippe, indisposerent la noblesse, & préparerent parmi le peuple un soulevement. Les Flamands sur-tout aigrissoient l'esprit de Philippe, & l'excitoient à maintenir ses droits. Mais Ximenès fut rompre toutes les mesures des ennemis de Ferdinand, & ramener, au parti de son maître, la Espagne prête à s'engager dans celui de l'archiduc. Celui-ci, forcé de se réconcilier avec son épouse, consentit enfin au partage de l'autorité; & dès-lors tous les actes publics se firent au nom de Ferdinand, de Philippe & de Jeanne. Leurs noms étoient unis, mais leurs droits étoient divisés. Philippe s'embarqua pour la Castille. Ferdinand fit faire des vœux publics pour l'heureux succès de sa navigation; on le soupçonnoit de faire au fond du cœur des vœux contraires.

L'arrivée de Philippe fut le signal des factions; les mécontens s'assemblerent autour de lui; & le feu de la guerre civile alloit embraser la Castille, si Ximenès ne se fût empressé d'en étouffer les premieres étincelles. Il réconcilia Ferdinand & Philippe, du moins, comme on réconcilie des rois; il arrêta le sang, prêt à couler; & les amis de l'humanité regarderent ces soins pacifiques comme le plus grand service, qu'il eût rendu à l'Espagne. Philippe ne régna pas long-temps sur la Castille; la mort, l'enleva à la fleur de son âge, assez tôt, pour qu'il n'entendit pas les murmures que sa conduite hautaine commençoit à exciter. On le regretta cependant, parce que les hommes toujours disposés à espérer le bien, tiennent compte à un prince de celui, qu'il auroit pu faire, s'il avoit vécu. L'Etat tomboit entre les mains d'une femme en démence; & cette calamité publique fit le bonheur de Ximenès. Soit qu'il eût acheté les suffrages, soit que la supériorité de son mérite les eût réunis, l'envie se tut, & la régence lui fut déférée. Ferdinand étoit alors en Italie, Ximenès, qui avoit besoin d'un maître, au nom duquel il le fut lui-même, & qui craignoit que les grands ne révoquassent un choix dicté par un premier mouvement d'enthousiasme, fit hâta de rappeller le roi d'Arragon. Mais la nation s'opposa à son retour; on parla même de donner la régence à l'empereur Maximilien; les esprits s'échauffoient, on murmuroit: & des murmures, on alloit

paſſer à une révolte déclarée, lorſque Ferdinand parut apportant à Ximenès un chapeau de cardinal, aux grands des menaces, au peuple des chaînes, à l'archevêque de Séville, grand-inquiſiteur, la nouvelle de ſa diſgrace. Ce prélat étoit ſi cruel, que la cour de Rome elle-même jugea qu'il s'écartoit un peu des principes de la charité chrétienne, que deux mille juifs ou hérétiques, brûlés ſous ſon regne, étoient un trop grand nombre de victimes, que la multitude des proſcrits dépeuploit de jour en jour la Caſtille, & que la deſtruction des infideles n'augmentoit pas le nombre des catholiques. Ximenès monta ſans ſcrupule ſur ce tribunal de ſang, dont le nom ſeul fait frémir les gens de bien. Ainſi il réunit, dans ſes mains, le ſceptre des loix, celui de la religion, celui même de la ſuperſtition, plus puiſſant que les deux autres. Il fut plus modéré, ou pour mieux dire, moins ſanguinaire que ſon prédéceſſeur; & trouva plus de gloire à convertir les hérétiques qu'à les faire expirer au milieu des flammes.

Mais une autre gloire flattoit ſon ambition; c'étoit celle des armes & des conquêtes. Ferdinand étoit abſent; la reine n'étoit qu'un fantôme, & Ximenès regardant la Caſtille comme ſon royaume, voulut étendre au loin ſa domination. C'étoit ſur les côtes d'Afrique qu'il avoit fixé ſes regards. Déjà Macarquivir étoit tombé au pouvoir des Eſpagnols; Ferdinand avoit approuvé cette expédition, mais il n'en avoit partagé ni les périls ni les frais. Ximenès, qui vivoit au ſein de l'opulence, tandis que Ferdinand périſſoit de miſere avec ſes ſoldats en Italie, employa à cette conquête des ſommes qu'il eût été plus généreux de donner au roi d'Arragon. Oran reſtoit encore à ſoumettre; cette proie étoit celle dont le cardinal étoit le plus avide; mais il étoit trop ruſé politique pour laiſſer recueillir à ſes ſouverains tout le fruit de ſes travaux. Réſolu de faire les frais de cette nouvelle expédition, & d'y marcher à la tête d'une armée à ſa ſolde, il exigea qu'Oran relevât à perpétuité de l'archevêché de Tolede. Cette précaution prouve que le déſir d'étendre l'empire de l'évangile, celui de verſer ſon ſang pour la foi, n'étoient pas, comme le prétend le célébre évêque de Niſmes, les ſeuls motifs, qui euſſent porté le cardinal à cette entrepriſe. Il partit, aſſiégea la ville, & y entra vainqueur, revêtu de ſes habits pontificaux, nouveau genre de triomphe, inconnu chez tous les autres peuples. Le grand-inquiſiteur étant en Afrique, on plaiſanta un peu plus librement en Eſpagne; on diſoit *que tout étoit renverſé dans cette monarchie, que Gonçales, le grand-capitaine, ne faiſoit plus que dire des chapelets à Valladolid, tandis que l'archevêque de Tolede ne ſongeoit plus qu'à faire la guerre en Afrique.* Cependant lorſqu'à ſon retour, on voulut lui décerner les honneurs d'une entrée pompeuſe, il les refuſa, comme ſi un archevêque ne pouvoit entrer dignement, que par la breche, ſur des ruines fumantes & des corps entaſſés. Les Eſpagnols, qu'il avoit laiſſés en Afrique, s'emparerent encore de Bugie & de Tripoli au nom de Dieu & de Ximenès. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ce prélat, qui préféroit

l'argent, à l'honneur immortel d'avoir achevé ſeul & ſans autres reſſources que les ſiennes, une entrepriſe qui demandoit les forces d'un ſouverain, exigea le rembourſement de ſes avances. Il eſſuya un refus; & Ferdinand lui fit aſſez ſentir, que, dans ſon zele, patriotique en apparence, il ne voyoit qu'un ſuperbe égoïſme. Ce prince avoit écrit à un de ſes généraux, lorſque Ximenès étoit encore en Afrique: *Empêchez le bon-homme de retourner en Eſpagne: il faut uſer ſa perſonne & ſon argent autant qu'on pourra.* De cette conduite réciproque on peut conclure, que le roi & le régent, quoique néceſſaires l'un à l'autre, ne s'aimoient guere. Ximenès, auſſi fier que Ferdinand lui-même, lui rendit humiliation pour humiliation, & lorſque ce prince le pria de monter ſur le ſiege de Sarragoſſe, & d'abandonner celui de Tolede, à D. Alonze d'Arragon, ſon fils, il déclara qu'il ne conſentiroit jamais à cet échange. En ſuppoſant même, que les repréſailles fuſſent légitimes du ſujet au ſouverain, la vengeance de Ximenès n'étoit pas équitable; Ferdinand lui avoit refuſé de l'argent, parce que ſes finances étoient épuiſées, mais l'archevêché de Sarragoſſe, quoique moins riche, que celui de Tolede pouvoit flatter encore les déſirs d'un avare. Le roi diſſimula ſon dépit, parce que le prélat, maître des eſprits, pouvoit les ſoulever contre lui. Il le ſupporta par néceſſité, comme depuis Louis XIII ſupporta Richelieu, le craignit, l'eſtima, le reſpecta même, & ne l'aima jamais.

Enfin ce qui prouve mieux que tout le reſte, l'empire que Ximenès avoit ſur lui, c'eſt qu'en mourant, ce prince lui laiſſa le timon de l'Etat.

L'héritier de la couronne, Charles archiduc d'Autriche, n'avoit que ſeize ans, mais les ſoins qu'on avoit pris de ſa jeuneſſe, avoient déjà fait éclore en lui les plus beaux dons de la nature. La Flandre étoit ſon ſéjour; & la nobleſſe de cette province, attachée à des principes différens la politique eſpagnole, rendoit l'ambition du jeune prince ſuſpecte à ſes nouveaux ſujets. Charles vouloit que le conſeil d'Eſpagne, eſclave du conſeil de Flandres, ne fut que l'inſtrument de ſes volontés. C'étoit faire régir une nation par une autre, lui donner autant de rois, qu'il y avoit de membres dans ce conſeil étranger, aſſervir un peuple du midi, aux loix, aux mœurs d'un peuple du nord. Une ſi mauvaiſe politique attaquoit la raiſon; elle attaquoit encore plus la fierté eſpagnole. Ximenès obligé de ſoutenir les intérêts des grands, & de réprimer leur audace, d'affermir l'autorité de Charles, & de s'oppoſer aux tentatives de ſon conſeil, ſe trouva dans une poſition critique & délicate. Le doyen de Louvain montra les ordres qu'il avoit reçus pour gouverner la Caſtille & l'Arragon au nom de l'archiduc; il fallut céder & partager, du moins pour un temps, ce que Ximenès ne pouvoit conſerver en entier. Il traita le doyen comme ſon collegue; on ſait que, collegue, ou ennemi, ſont deux mots ſynonymes. Le cardinal & le doyen étant toujours diviſés d'opinion & d'intérêt, ne tendant point au même but, ou ne cherchant à s'en approcher, que par des voies contrai-

rent; l'Eſpagne alloit retomber dans l'anarchie. Heureuſement Charles ſentit que Ximenès, quoiqu'odieux aux grands, le ſeroit moins qu'on ne croyoit, & qu'il falloit ménager un homme, qui pouvoit devenir ennemi auſſi dangereux, que ſerviteur utile. Il confirma le titre de régent, que Ferdinand lui avoit donné, & reconnut bientôt de quel prix étoit l'amitié du cardinal. Le jeune ambitieux voulut prendre le titre de roi du vivant même de ſa mere. A cette propoſition la nobleſſe indignée, jura de venger à la fois les droits du trône, & ceux de la nature. Malgré l'indécence d'une pareille démarche, Ximenès fit proclamer Charles, & l'on vit un prêtre aider un enfant à dépouiller ſa mere d'un nom, ſeul bien qui lui reſtoit. Des cris s'éleverent de tous côtés, le peuple parut conſterné, & craignit, avec raiſon, qu'un prince, qui dans un âge ſi tendre, avoit déjà ſi affranchi du dernier des ſentimens, qui s'éteint dans l'homme, ne fût auſſi mauvais roi, qu'il paroiſſoit mauvais fils. Tout étoit dans une combuſtion horrible; ſeul au milieu de l'orage, l'inflexible Ximenès choiſit pour le repouſſer des moyens qui l'accrurent; il fit lever des milices; arma la nation malgré elle, & contre elle; & les Eſpagnols, que la gloire conduiſoit autrefois aux combats, y furent traînés par la crainte. On fit des remontrances, elles furent mépriſées; on menaça; Ximenès répondit aux menaces par des châtimens. On porta à Charles les plaintes de la nation, il ne daigna pas les écouter; & la levée des milices s'exécuta enfin ſans obſtacles.

Le célèbre Barberouſſe, la terreur de la Méditerranée, & qu'on pourroit appeller l'honneur des brigands, crut que Ximenès occupé à contenir le peuple & la nobleſſe, ne trouveroit point de forces, pour arrêter ſes ravages. Il deſcendit ſur les côtes, ſe remit en mer, reparut encore, & fut ſurpris de ſe voir aſſailli tout-à-coup par des galeres, que le cardinal avoit armées à la hâte. Le corſaire fut vaincu, & alla chercher ailleurs des triomphes plus faciles. Ce ſuccès apprit aux grands combien les reſſources de Ximenès étoient promptes & étendues; ce qu'il avoit fait contre l'ennemi commun, leur fit prévoir ce qu'il pouvoit faire contre eux, & ils en parurent preſque auſſi conſternés que Barberouſſe lui-même. Ils ſe ſoumirent; & le régent délivré d'inquiétudes, ne ſongea plus qu'à conſerver à ſon maître, une conquête ou plutôt une uſurpation dans laquelle le légitime poſſeſſeur vouloit rentrer à main armée.

Les papes donnoient alors aux princes, qu'ils daignoient favoriſer, des droits ſur les royaumes de leurs voiſins, auſſi facilement qu'un miniſtre donne des ordonnances ſur le tréſor royal. Jules II trouvant Jean d'Albret indocile, avoit jugé à propos de lui ôter la couronne de Navarre, pour la mettre ſur la tête d'Iſabelle; une bulle avoit commencé cette révolution, une armée l'avoit achevée. Ferdinand & Iſabelle n'étoient plus; Jeanne étoit en démence; à la faveur de ces changemens Jean eſpéra recouvrer ce qu'il avoit perdu; mais il ne voyoit pas qu'il avoit pour ennemi, Ximenès, plus

redoutable que Jeanne, Isabelle, Ferdinand & Charles lui-même. Flechier qui fait de Ximenès un saint, qui dit même que cette apothéose *sera un jour confirmée par la décision solennelle des souverains pontifes*, ne nous dit pas comment le cardinal accorda, avec sa conscience, les soins qu'il prit de perpétuer une injustice, & d'empêcher un légitime souverain de rentrer dans son patrimoine. Tout réussit au prélat; la meilleure cause fut la plus malheureuse, & Jean chassé de nouveau alla pleurer dans le sein de Catherine son épouse, qui lui disoit, *ah Jean, Jean, si vous étiez né Catherine, & moi Jean, nous n'aurions pas perdu la Navarre.* Pour ôter aux Navarrois tout espoir de révolte, aux François & à Jean lui-même toute envie de les subjuguer, Ximenès fit démolir toutes les fortifications. Il en eût coûté trop à l'Espagne, selon lui, d'entretenir des garnisons dans toutes ces villes. Cette destruction excita des murmures: les Navarrois pleuroient sur les ruines de leur patrie; les Espagnols plaignoient cette nation infortunée peut-être moins par pitié pour elle, que par haine contre le cardinal. Mais l'inflexible prélat, accoutumé à entendre gronder l'orage, étoit aussi peu susceptible de terreur que d'inconstance.

Une fermeté invariable étoit le système de gouvernement qu'il avoit adopté. L'état eût plutôt changé de face, que le régent n'eût changé d'avis. Cette opiniâtreté dangereuse dans tout autre, assura le succès de ses opérations; ce fut par elle qu'il étouffa peu à peu les révoltes sans cesse renaissantes des grands du royaume; ce fut par elle qu'il imposa silence aux commissaires, dont il retrancha les pensions, aux officiers dont il diminua les gages; ce fut par elle qu'il força les gens de finances, non pas à être honnêtes, (car l'honnêteté ne se commande point) mais à cesser d'être brigands; ce fut par elle qu'il lassa le conseil de Flandres, obstiné à le traverser, & qu'il contraignit Charles à lui laisser la disposition arbitraire de tous les gouvernemens & de toutes les charges; ce fut par elle qu'il triompha des richesses, que les juifs versoient dans le conseil de Flandres, pour arrêter les poursuites de l'inquisition. Ce fut par elle enfin qu'il évita les pieges, que lui tendirent successivement & le Chaux & Adrien, & Amerstorf, que les Flamands avoient envoyés en Espagne pour le perdre, & lui enlever son autorité. Le cardinal ne commençoit jamais une entreprise sans en avoir profondément médité les moyens & les suites; il marquoit son but, choisissoit le chemin qui devoit l'y conduire; & quand son parti étoit pris, l'aspect de la mort même ne l'en eût pas détourné.

Cependant la plupart des villes d'Espagne se plaignoient; & leurs plaintes étoient fondées. L'or du royaume passoit en Flandres, & n'en revenoit pas. On appelloit Charles à grands cris; on désiroit qu'il vînt consommer en Espagne les impôts levés sur ce royaume; Ximenès sentoit toute l'équité de ces murmures; mais il sentoit aussi, qu'à l'instant où Charles paroîtroit, l'autorité de ce prince absorberoit la sienne. Il calma les es-

prits par ſa prudence, mais il ne put différer l'arrivée de Charles; ce prince parut enfin, mais livré aux conſeils de la nobleſſe flamande, il réſolut de ſe délivrer d'un miniſtre aſſez puiſſant pour lui donner de l'ombrage. Il lui écrivit *qu'il croyoit néceſſaire de lui donner un peu de repos, & de lui laiſſer achever le reſte de ſes jours en paix dans ſon archevêché de Tolede; qu'il avoit aſſez travaillé, & ſi utilement pour la monarchie, que Dieu ſeul pouvoit être ſa récompenſe; que pour lui il s'en ſouviendroit toute ſa vie, & qu'il l'honoreroit comme un enfant bien né honore un bon pere.* Une telle reconnoiſſance reſſembloit beaucoup à l'ingratitude, du moins aux yeux d'un ambitieux, qui ne déſiroit d'autre prix de ſes travaux politiques, que la gloire de les continuer. On a prétendu que cette lettre lui avoit donné la mort.

Si ce fait eſt vrai, que deviennent tant d'éloges, que Fléchier lui donne ſur ſon peu d'attachement aux grandeurs; que deviennent tant d'élans affectés qui ſembloient le porter vers la ſolitude; que deviennent tant d'offres ſublimes de rentrer dans le cloître, & d'y vivre ignoré? Il faut être aveugle pour croire, ſur la parole de l'évêque de Niſmes, que Ximenès fit tout pour la gloire de Dieu, & rien pour la ſienne, & qu'il eût abdiqué tant d'honneurs & de puiſſances, s'il n'avoit regardé ſon abdication, comme nuiſible à l'Etat & à la religion. Ce cardinal eut ſans doute de grandes qualités, un courage au-deſſus du péril, une patience inépuiſable, un génie actif, une préſence d'eſprit inaltérable, un jugement ſain, une prévoyance, qui le rendoit maître des événemens, une diſcrétion impénétrable, un goût décidé pour les grandes choſes, & beaucoup de connoiſſances des détails. Mais ſon ambition excluſive ne ſouffroit ni rivaux, ni maîtres; il fit eſſuyer à ſes ſouverains des refus humilians avec moins de répugnance, qu'un roi n'en feroit eſſuyer au dernier de ſes ſujets; le projet de la conquête d'Oran paroît lui avoir été plutôt inſpiré par ſon propre intérêt, que par celui de l'Etat & de la religion; il adoucit, il eſt vrai, les rigueurs de l'inquiſition, mais il les maintint encore à un point de cruauté qui fait frémir; il ne permit pas même aux juifs, d'acheter le droit d'exiſter. L'uſurpation de la Navarre ne peut être juſtifiée par ſon zele pour ſes maîtres. Le ſang de tant d'infideles, d'hérétiques, de juifs, criera toujours contre lui. Il n'eſt point de vertus, il n'eſt point de religion, ſans la tolérance & l'humanité. Voilà cependant l'homme, dont Fléchier fait un ſaint. Il n'oſe, il eſt vrai, lui attribuer tous les miracles, dont la piété Eſpagnole lui faiſoit un trophée. Il ne les nie point de peur de n'être pas aſſez crédule, il ne les affirme pas de peur de l'être trop. » Lorſqu'il prit Oran, dit-il, » les hiſtoriens rapportent qu'une nuée, dans la chaleur du combat, s'ar» rêta ſur les chrétiens pour les rafraîchir, que le jour fut plus long de » trois ou quatre heures, pour fournir tout le temps néceſſaire à la vic» toire, qu'on avoit ouï des lions rugir avant le combat plus effroyable» ment qu'à l'ordinaire, qu'une troupe de corbeaux & de vautours avoient

» ſans

» ſans ceſſe voltigé autour des infideles, funeſtes augures de leur défaite, » qu'un double arc-en-ciel avoit paru ſur la ville, lorſqu'on la prit, que » le cardinal en levant les mains au ciel, avoit obtenu la victoire comme » Moyſe, & fait arrêter le ſoleil comme Joſué.

Il ajoute » que les habitans d'Oran atteſtent que dans les ſieges qu'ils » ont ſoutenus, dans les combats qu'ils ont donnés, dans les courſes qu'ils » ont faites, les maures auſſi-bien que les chrétiens, l'ont ſouvent vu en » l'air, tantôt en habit de religieux, tantôt avec l'habit & le chapeau de » cardinal, quelquefois revêtu des ornemens pontificaux, l'épée nue à la » main droite, le crucifix à la gauche, jetant la terreur dans le cœur des » infideles.

On ne conçoit pas comment l'orateur, qui loua Turenne avec tant de diſcernement & d'éloquence, a pu mettre dans l'hiſtoire de Ximenès ſi peu de philoſophie, de politique, & même ſi peu d'élégance. Il eſt vrai que les panégyriſtes de profeſſion ne ſont pas faits pour prendre le double pinceau de l'hiſtoire. Mais dans tout le cours de cet ouvrage, il n'y a pas une ſeule page que Fléchier ait marquée de ſon faire. Baudier & Marſollier ont mieux jugé ce miniſtre. Un autre hiſtorien a trouvé aſſez de traits de reſſemblance entre Richelieu & lui pour en faire un parallele très-ſuivi ; & Richelieu n'étoit pas un ſaint, quoiqu'il ait, dit-on, brigué quelques ſuffrages pendant ſa vie, pour être canoniſé après ſa mort. (D. S.)

Y. YN

YNCA, *Titre des Rois du Pérou, avant la deſtruction de ce vaſte Empire par les Eſpagnols.*

Gouvernement des Yncas du Pérou.

IL s'étoit formé dans l'Amérique méridionale, ſous les gouvernemens des Yncas du Pérou, un royaume de 1300 lieues, d'une extrémité à l'autre; cet empire étoit abondant en or & en argent; mais ces métaux n'y ſervoient pas à d'autres uſages qu'à ceux de l'orfévrerie où nous avons coutume de les employer. Les Péruviens n'avoient ni monnoie, ni écriture, ni ſciences approfondies, ni commerce extérieur. On ne trouvoit parmi ce peuple, très-nombreux, ni fainéans, ni pauvres, ni voleurs, ni mendians; la loi naturelle avoit dicté les loix de l'Etat, elle régloit les droits & les devoirs du ſouverain & des ſujets : on ne connoiſſoit au Pérou pour vraies richeſſes, que les productions de la terre, néceſſaires à la ſubſiſtance des hommes.

Les terres cultivables étoient partagées à trois ſortes de poſſeſſeurs chargés de les cultiver, ou de les faire cultiver à leurs dépens.

Un tiers appartenoit au ſacerdoce, un tiers au ſouverain, un tiers aux colons & aux nobles ou ſeigneurs des provinces. Ces poſſeſſeurs des terres étoient entrepreneurs de culture, & tenoient tous à la claſſe de l'agriculture.

Un aſſez petit nombre d'habitans formoient une claſſe des ſalariés non cultivateurs, compoſée d'artiſans, de militaires, d'officiers publics, *&c.* Cette claſſe peu conſidérable, ſubſiſtoit preſque toute aux dépens du ſacerdoce, du ſouverain & des nobles : car les colons étoient obligés de faire eux-mêmes leurs logemens, leurs vêtemens, leurs chauſſures, leurs meubles & leurs inſtrumens de culture; le climat & la ſimplicité des mœurs concouroient à rendre ces travaux faciles.

Examinons les rapports de cette diſtribution.

Premier lot.

LE produit net du tiers des terres qui appartenoient au ſacerdoce, étoit deſtiné à la dépenſe de la conſtruction des temples, à l'entretien des prêtres, à la ſubſiſtance de tous ceux qui étoient occupés au ſervice de la religion : le reſte étoit conſervé pour le temps de famine, & autres beſoins à prévoir. Mais avant tout autre emploi, il falloit prélever ſur le produit brut, les frais de culture & les ſemences.

Cette partie de la production néceſſaire à la ſubſiſtance des colons étant ſouſtraite, le tiers deſtiné au ſacerdoce ſe réduiſoit environ à un cinquieme, ſur lequel il falloit fournir la ſemence.

Chez nous le clergé tire en dixme à peu-près le ſeptieme du produit net, ſon droit étant perçu à raiſon de la production totale, ſans compter les frais ni la ſemence : il y a de plus, les biens fonds qui lui appartiennent, les honoraires qui lui ſont payés, & ce qui lui revient par la mendicité, *&c.* Ainſi la portion de notre ſacerdoce ſurpaſſe de beaucoup le quart du produit des terres du royaume, & le clergé eſt exempt de la dépenſe que cauſe la conſtruction des temples & des preſbyteres.

Second lot.

Le produit du tiers des terres appartenant au ſouverain, étoit employé aux dépenſes de ſon ſervice, & des princes du ſang royal ; à celles de la guerre, à la conſtruction des magaſins publics diſperſés dans tout le royaume ; aux bâtimens, ouvrages, chemins & autres travaux publics ; à la ſubſiſtance des officiers du prince : le reſte étoit conſervé pour les diſettes & autres beſoins à prévoir : on prélevoit de même avant tout autre emploi, la ſubſiſtance des colons & les ſemences.

La dépenſe des cultivateurs étant ſouſtraite, le tiers du ſouverain ſe trouvoit réduit environ à un cinquieme, ſur lequel il falloit retirer la ſemence. Si chez nous la portion du ſouverain étoit réglée à deux ſeptiemes du produit net, la ſemence prélevée, & abſtraction faite des biens patrimoniaux de la couronne, elle ſurpaſſeroit de beaucoup la portion des rois du Pérou, qui étoient chargés de remettre la ſemence, & qui n'aſſujettiſſoient leurs ſujets à nulles autres charges ou redevances. Dans les conquêtes que faiſoient les Péruviens, le ſouverain, pour ne rien ôter à ſes nouveaux ſujets, s'arrogeoit, pour ſa part, & pour celle du ſacerdoce, les terres qu'il y avoit à défricher.

Troiſieme lot.

Le produit de la troiſieme portion des terres étoit pour la ſubſiſtance des nobles & des colons ; les malades, les impotens & caducs, les veuves, les orphelins, & les ſoldats en temps de guerre, avoient auſſi leur part dans la diſtribution de ces terres ; mais ces portions privilégiées des citoyens réduits à l'impuiſſance de les faire valoir eux-mêmes, étoient cultivées *gratis* avant toutes les autres terres par les colons. Les nobles faiſoient cultiver auſſi leur part de ces terres par leurs vaſſaux, mais à leurs dépens, ainſi que le ſacerdoce & le ſouverain. Les autres terres de ce troiſieme tiers étoient partagées aux colons à raiſon du nombre de perſonnes par famille. Les garçons ne ſe marioient pas avant vingt-cinq

ans, & les filles avant vingt ans, afin que les peres & meres puſſent profiter des travaux de leurs enfans; & plus ils en avoient, plus ils étoient réputés riches; les colons avoient pour eux la totalité du produit de leurs terres, & leur ſubſiſtance étoit fournie pendant le temps du travail qu'ils donnoient à la culture des autres terres: ainſi leur portion étoit environ la moitié du produit de la totalité des terres cultivées; mais comme nous l'avons dit, ils ne faiſoient pas de dépenſe à la claſſe des artiſans, & ils avoient part à la chaſſe, à la pêche, *&c.* qui fourniſſoient encore à leur ſubſiſtance; par conſéquent ils avoient abondamment de quoi ſatisfaire à leurs beſoins actuels, & aux beſoins imprévus.

Chez nous, dans un bon ordre de gouvernement, tel qu'il eſt réglé dans le tableau économique, la claſſe des cultivateurs retireroit les trois cinquiemes de la totalité du produit des terres; c'eſt un ſixieme de plus que dans l'autre cas: mais il y en a un tiers d'employé à la depenſe qu'elle fait à la claſſe ſtérile, ce qui réduit la portion deſtinée à ſa ſubſiſtance, à un ſixieme moins que la moitié; d'ailleurs elle ne partage pas aux produits de la chaſſe, de la pêche, *&c.* ainſi la ſubſiſtance ne ſeroit pas auſſi ample chez nous pour la claſſe des cultivateurs, qu'elle l'étoit dans ce royaume.

Les terres n'étoient point des biens patrimoniaux poſſédés en propriété, ni par droit d'hérédité; leur partage varioit continuellement, ſelon les changemens qui arrivoient dans le nombre des perſonnes de chaque famille; ce nombre des perſonnes étoit la meſure qui régloit équitablement le partage des portions; chacun avoit la ſienne. Les produits de ces terres & les troupeaux, étoient les ſeules richeſſes particulieres des Péruviens; ils leur appartenoient en propriété, comme ils appartiennent chez nous aux laboureurs qui cultivent des terres affermées. Par ce partage des terres, perſonne n'étoit dans l'indigence; l'état, ou la fortune de chaque habitant étoit toujours aſſuré avec une ſorte d'égalité, entretenue par ce partage même, & par l'émulation dans le travail. Les officiers du prince étoient chargés de faire des viſites dans l'intérieur des maiſons, pour y examiner l'état d'aiſance des habitans, la propriété des habitations, & les ſoins que les peres & meres avoient de leurs enfans, afin d'éloigner partout la négligence & la pareſſe.

Dans chaque province la chaſſe étoit diviſée par cantons: il ſe faiſoit ſucceſſivement chaque année, dans un de ces cantons ſeulement, une chaſſe générale, par les habitans qui s'aſſembloient pour cette expédition. Les priſes ſe diſtribuoient réguliérement à chacun, & on les préparoit de maniere qu'elles pouvoient ſe conſerver & fournir des viandes pendant l'année. Mais il étoit défendu à tous les ſujets de chaſſer dans d'autres temps, de crainte que cet exercice ne favoriſât la pareſſe, & ne détournât de la culture des terres, ou des autres occupations du ménage.

Les conquêtes des rois du Pérou furent beaucoup plus rapides & beau-

coup plus étendues que celles des Romains ; auſſi ne tendoient-ils qu'à civiliſer les hommes, qu'à les rendre heureux & bienfaiſans. Ils conduiſoient de grandes armées formées de braves ſoldats : mais c'étoit plutôt pour en impoſer dans leurs conquêtes que pour combattre, parce qu'ils vouloient conſerver & s'attacher les habitans des pays qu'ils entreprenoient de ſoumettre à leur domination. Lorſqu'ils trouvoient de la réſiſtance, ils temporiſoient & parvenoient enfin à les gagner par des propoſitions qui annonçoient les avantages & l'excellence de leur gouvernement.

Leurs premiers ſoins étoient de viſiter les provinces conquiſes, d'exciter leurs nouveaux ſujets aux travaux de l'agriculture, de leur procurer les ſecours néceſſaires, de faire défricher les terres incultes, de former des colonies dans les contrées dépourvues d'habitans ; de faire faire des chemins de communication, des canaux & des aqueducs pour conduire les eaux néceſſaires à l'arroſement des terres ; de faire conſtruire des magaſins, des temples & autres édifices publics ; d'établir des écoles pour leur apprendre à cultiver la terre, pour les civiliſer, pour régler leur conduite & les inſtruire dans la religion ; de leur laiſſer des magiſtrats & des officiers pour rendre la juſtice, exercer la police, maintenir l'ordre, veiller à la ſureté de l'Etat & à la conſervation des biens des ſujets, affermir l'autorité des loix & du ſouverain, qui étoit occupé à contenir ſes officiers rigoureuſement dans leurs devoirs, & dans l'intégrité des fonctions de leurs emplois.

Ce gouvernement d'un peuple puiſſant & courageux, dont un événement funeſte cauſa la ruine, a exiſté pendant pluſieurs ſiecles, dans le pur état de nature ; & il étoit ſi conforme à l'ordre de la nature même, qu'il ſurpaſſe toutes les ſpéculations des philoſophes & de ces ſavans légiſlateurs de l'antiquité, célébrés avec tant de vénération dans l'hiſtoire de notre continent. Sa conſtitution renferme des vues ſi ſages & ſi profondes, qu'on y trouve, par compte & par meſure, l'ordre radical d'un gouvernement le plus proſpere & le plus équitable. Auſſi les auteurs Eſpagnols, qui nous ont conſervé quelques reſtes des annales Péruviennes, nous donnent-ils les idées les plus ſublimes de la grandeur des Yncas, du bonheur & de la richeſſe de leurs ſujets.

Il ſubſiſte encore dans pluſieurs endroits, quelques veſtiges magnifiques des ouvrages exécutés par les Péruviens, en vue de l'utilité publique ; on prétend même qu'une partie de ce peuple immenſe, échappée à la cruauté de ſes oppreſſeurs, s'eſt maintenue dans le centre de l'Amérique méridionale, ſous le même gouvernement, & ſous l'autorité des princes iſſus de la race des Yncas.

Z. ZA

ZALEUCUS, *Légiſlateur des Locriens.*

ZALEUCUS, diſciple de Pythagore, fut choiſi par les Locriens pour leur donner des loix. Le peu qui nous reſte de ſa légiſlation ſuffit pour nous faire connoître la ſainteté de ſes mœurs, & ſon reſpect pour la divinité. Les hommes peignent leur caractere dans leurs inſtitutions. Zaleucus dans le préambule de ſes loix, exige qu'on reconnoiſſe un Dieu, qui récompenſe la vertu & qui punit le crime. Il étoit perſuadé que le frein de la religion étoit le ſeul capable de réprimer le vice des penchans; il décerne des peines ſéveres contre les juges & les magiſtrats qui font un trafic criminel de l'autorité qui leur eſt confiée, & qui vendent la juſtice pour élever leur fortune. Il exige d'eux une patience & une affabilité qui adouciſſent l'amertume de ceux qui ont beſoin de leur ſecours contre l'oppreſſion. Ses loix ſomptuaires interdiſent aux femmes l'uſage des étoffes riches & précieuſes, des broderies, des boucles d'oreilles, des bracelets, des colliers & des pierreries. Tous ces ornemens ſont proſcrits par le légiſlateur comme des alimens propres à entretenir des feux impudiques. Une police auſſi ſévere dût faire beaucoup de murmurateurs. Zaleucus, pour en aſſurer l'obſervation eut l'adreſſe d'en diſpenſer les femmes qui avoient donné le ſcandale de la proſtitution. Comme les plus corrompues ambitionnent toujours la réputation d'honnête, il n'y eut aucune femme aſſez effrontée pour vouloir jouir de l'immunité. Ce fut par cet innocent artifice qu'il bannit le luxe & la molleſſe : ſa vigilance s'étendit également ſur les hommes dont il réforma les mœurs efféminées; pour donner plus de force à ſes loix, il en fut le plus rigide obſervateur. Les ravages de l'incontinence avoient altéré l'innocence de l'union conjugale. La femme foible & ſéduite fut condamnée à perdre les yeux avec ſon corrupteur. Quelque temps après, ſon fils fut convaincu de ce crime. Tous les Locriens ſe réunirent pour ſolliciter ſa grace. Zaleucus, inflexible, fut le ſeul qui exigeât qu'il ſubît toute la ſévérité de la loi : mais voulant être pere ſans ceſſer d'être légiſlateur, il conſentit de partager la peine avec ſon fils : chacun d'eux eut un œil crevé. Il fit une autre loi qui ne doit paroître bizarre que parce qu'elle étoit trop ſévere. Le vin fut interdit ſous peine de mort, aux malades, excepté dans les cas où il étoit ordonné par le médecin. On ne peut pouſſer plus loin l'intérêt qu'il prenoit à la ſanté de ſes concitoyens. Les hommes ſont toujours paſſionnés pour leurs inſtitutions. Zaleucus étoit ſi attaché aux

ſiennes, qu'il ordonna que ceux qui en demanderoient l'abolition & la réforme, ſeroient obligés de ſe préſenter la corde au cou dans l'aſſemblée du peuple, & de ſe ſoumettre à être étranglés dans le cas que les loix qu'ils propoſeroient ſeroient jugées défectueuſes, ou moins bonnes que celles qui étoient établies. On doute de l'exiſtence d'une loi auſſi rigoureuſe. Du moins il n'en fut pas l'inventeur, puiſqu'elle avoit été établie par Charondas.

ZE

ZENOBIE, *Reine de Palmyre.*

ZENOBIE, femme d'Odenate, roi de Palmyre, fut une princeſſe habile & belliqueuſe, qui a été miſe au nombre des plus grands rois. Elle ſe glorifioit de deſcendre des Ptolomées & des Cléopatres d'Egypte, dont elle avoit toute la magnanimité; & elle ne vouloit être comparée qu'à Didon & à Sémiramis, qu'elle s'étoit propoſée pour modele : Odenate en mourant, lui confia la tutelle de ſes deux fils Hérennianus & Timolaus. Zenobie, familiariſée avec le commandement, ne voulut point s'en dépouiller, lorſque ſes fils furent en âge de commander. Elle ne leur laiſſa que la décoration de la royauté ſans les admettre au ſecret des affaires; elle ne les revêtiſſoit de la pourpre que dans les jours où elle convoquoit le peuple pour lui manifeſter ſes volontés. Elle régna pendant huit ans avec autant de bonheur que de gloire : tandis que les empereurs Romains s'abrutiſſoient dans la débauche, elle faiſoit la deſtinée de l'Orient. Les rois pour n'être point ſes ennemis, ſe rendoient ſes tributaires. Cette princeſſe trop reſſerrée dans ſes Etats, fit des conquêtes ſur les Perſes, & envahit pluſieurs poſſeſſions des Romains. Aurélien, irrité de ce qu'une femme bravoit la puiſſance des Romains, lui déclara la guerre. Zenobie ſe mit à la tête d'une armée de ſoixante mille combattans, on en vint aux mains dans les plaines d'Antioche. L'action fut meurtriere & vivement diſputée. Mais la fortune trahit le courage des Palmyriens, qui, ſéduits par un premier ſuccès, s'avancerent ſans garder leurs rangs. Zenobie ne ſe laiſſa point abattre par ce revers, elle s'enferma dans ſa capitale, où elle fut bientôt aſſiégée. Aurélien lui offrit une capitulation honorable. Elle lui répondit que c'étoit par la valeur, & non par une lettre qu'on forçoit un ennemi à ſe rendre; elle le faiſoit ſouvenir que Cléopatre avoit préféré la mort à la honte de vivre ſujette. Cette lettre coûta la vie au philoſophe Longin, qui l'avoit dictée. Le ſiege preſſé avec vigueur lui fit ſentir la néceſſité de chercher une retraite, elle ſortit ſecrétement de la ville. Mais elle fut découverte ſur les bords de l'Euphrate, & amenée à Aurélien, qui lui demanda comment elle avoit oſé ſe meſurer avec les empereurs Romains. Je ne te reconnois empereur, lui répondit-elle, que depuis que tu m'as vaincue. Les ſoldats demanderent ſa mort, mais il la réſerva pour orner ſon triomphe. Elle y parut avec le même éclat qui l'environnoit dans le cours de ſes proſpérités. Les diamans dont elle étoit chargée, rendirent ſa marche plus lente, elle s'arrêtoit par intervalle pour reprendre haleine. Ses mains, ſon cou & ſes pieds, étoient moins chargés qu'ornés de chaî-

nes

nes d'or. Aurélien lui assigna des revenus considérables pour la consoler de sa dégradation : elle plia son caractere superbe sous sa fortune, elle adopta les mœurs & les usages des dames Romaines, dont elle eut l'estime & l'amour. Cette princesse étonnoit par la supériorité de son génie & par l'étendue de ses connoissances. Sa taille réguliere, sa beauté touchante lui concilioient tous les cœurs. Elle seule sembloit ignorer qu'elle étoit belle, & jamais elle n'ambitionna de plaire que par ses talens & ses mœurs. Son innocence ne fut point altérée au milieu d'une ville, où l'on pouvoit être corrompu impunément & sans scandale. Elle avoit de grands yeux noirs & pleins de feu. Sa voix, quoique claire, étoit forte & mâle. Ses dents étoient si blanches, qu'on soupçonnoit qu'elle leur avoit substitué des perles. On ignore quelle fut la destinée de ses deux fils, quelques-uns assurent qu'ils furent assassinés par l'ordre d'Aurélien, d'autres prétendent qu'ils furent transplantés à Rome, où ils vécurent avec éclat, & que leur postérité y tint un rang distingué parmi la noblesse. (T-N)

Z I

ZINGIS, *Kan*, ou *Empereur de Tartarie.*

ZINGIS étoit né dans la province de Tongoz l'an 1154 de l'ère chrétienne & la 546e année de l'hégire, au mois de *hog*, selon la maniere ordinaire de compter chez les Tartares. Il étoit fils de Jessugi Byadur-Kan, prince Tartare, chef de trente ou quarante mille familles qui lui payoient la dixieme partie de leurs revenus. Zingis n'avoit que treize ans lorsque son pere mourut : les familles qui payoient le tribut à Jessugi, ayant été mécontentes de son gouvernement, se révolterent contre Zingis, & plus des deux tiers se mirent sous la protection de Burgany-Karildak.

Cette désertion auroit dû faire impression sur l'esprit d'un jeune prince, mais comme Zingis avoit une force d'esprit & un courage extraordinaires; il ne se déconcerta point. Naturellement doux & affable, il se fit aimer & estimer de ses sujets, leur inspira l'amour des armes avec lequel il étoit né; les forma dans l'art militaire, & leur apprit à mépriser les dangers de la guerre, en les flattant de la douce espérance de les rendre un jour maîtres de tout le monde.

Zingis, ayant entendu parler du Prêtre-Jean, jugea à propos d'aller passer quelque temps à sa cour. Ce Prêtre-Jean étoit un homme fameux que le zele, la curiosité ou l'ambition avoit conduit en Tartarie. Sa conversation & ses manieres insinuantes lui gagnerent l'estime & l'admiration de ces peuples grossiers. Plusieurs le reconnurent pour leur chef, & quantité de familles lui rendirent les honneurs qui ne sont dus qu'à des souverains. Séduit par les charmes de sa fortune, il sut accommoder ses intérêts avec ceux de la religion qu'il prêchoit avec beaucoup de zele, & il se vit en peu de temps à la tête d'une puissante monarchie, que les François appellerent le royaume du Prêtre-Jean & les Tartares *Avenk-Ung-Chan.*

Il ne faut pas confondre ce fameux Prêtre-Jean avec celui d'Abyssinie. Celui dont il est ici question, étoit un prêtre Nestorien, né aux environs de Babylone.

Zingis épousa une des filles du Prêtre ou du Roi-Jean, afin de mettre un roi si puissant dans ses intérêts, & retourna dans son pays, quelque temps après, bien déterminé à exécuter les vastes projets qu'il avoit formés. Les belles actions qu'il avoit faites pendant qu'il étoit au service du Prêtre-Jean, étoient d'heureux préludes à cette quantité de victoires qu'il a remportées par la suite & qui ont rendu son nom si fameux.

Peu de temps après son retour de la cour du Prêtre-Jean, il fut informé que plusieurs des tribus qui s'étoient révoltées contre lui, avoient formé

le deſſein de le ſurprendre. Après avoir conſidérablement augmenté ſes forces en contractant des alliances avec quelques-unes des familles rebelles, il donna un rendez-vous général à toutes ſes troupes, & diſtribua à chaque tribu le poſte qu'elle devoit occuper. Ces diſpoſitions faites, il attaqua ſes ennemis qu'il défit entiérement. Une victoire ſi complete fit impreſſion ſur ſes autres ennemis qui mirent les armes bas & rechercherent ſon amitié.

Zingis, devenu un puiſſant roi, fit demander en mariage la fille d'Unk-Chan, fils & ſucceſſeur du Prêtre-Jean. Il comptoit que la rapidité de ſes conquêtes la lui feroit accorder ſans aucune difficulté; mais il ſe trompa: ſa trop grande puiſſance fit naître de la jalouſie dans l'eſprit des princes ſes voiſins; & Unk-Chan, craignant que cette ſeconde alliance ne fût un prétexte dont Zingis pourroit ſe ſervir dans la ſuite pour lui enlever ſa couronne, répondit à l'ambaſſadeur de ce fameux conquérant, qu'il aimeroit mieux immoler ſa fille à Vulcain, que de la donner à Zingis en mariage. Zingis, piqué de cette réponſe, déclara la guerre au roi Neſtorien, le défit à la tête de ſon armée, prit poſſeſſion de ſon royaume, & fut proclamé Kan de tous les Tartares en 1202.

Zingis, encouragé par tant de conquêtes, entreprit d'en faire de nouvelles, afin de ſoutenir la nouvelle dignité qu'il venoit d'acquérir. Dans cette vue, il entra avec une armée formidable dans la péninſule, des Indes du côté du Gange, que les Tartares appellent le royaume de Tangut. La victoire marcha devant ſes drapeaux juſqu'à ce qu'il fût arrivé à la capitale du pays, qu'il prit d'aſſaut après un ſiege de quelques ſemaines.

Notre héros, s'étant fait reconnoître pour ſouverain dans toute l'étendue du royaume de Tangut, porta ſes armes victorieuſes dans la Chine, où il trouva une plus forte réſiſtance qu'il n'avoit eſpéré. Loin de ſe laiſſer abattre par les obſtacles qu'il rencontroit, ils ne ſervoient, au contraire, qu'à l'animer; &, après pluſieurs victoires & pluſieurs défaites, il s'avança juſqu'aux remparts de Pékin dont il ſe rendit maître en 1210. Cette conquête & celle de toute la Chine faites, il prit poſſeſſion des Indes qui ſont au-delà du Gange. Heureux dans ſes entrepriſes, il eſt probable qu'il ſe ſeroit rendu maître de toute la terre, ſi la mort ne l'avoit pas enlevé au milieu de ſes conquêtes.

Zingis avoit épouſé pluſieurs femmes qui étoient toutes d'une illuſtre extraction; mais la premiere fut toujours ſa favorite. Auſſi les enfans qu'il eut d'elle, furent-ils les ſeuls qu'il adopta pour ſes ſucceſſeurs; & voulant éviter toute conteſtation entr'eux, il leur fit de ſon vivant le partage de ſes vaſtes Etats. Le plus fameux de ſes deſcendans fut Batu, fils de Zuzi, l'aîné des enfans de Zingis. Ce jeune prince, héritier des Etats qui appartenoient de droit à ſon pere, mort avant Zingis, ſe rendit redoutable à ſes voiſins. Il ravagea la Ruſſie, la Moravie, la Pologne & la Hongrie. Il ſe préparoit à marcher vers Conſtantinople, lorſque la mort interrompit le cours de ſes conquêtes, & mit fin à ſes projets ambitieux.

On voit, par ce court expoſé, que Zingis eſt un des plus grands conquérans dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire. C'eſt un ſecond Alexandre-le-Grand ; on pourroit même dire qu'il l'a emporté ſur le héros de Macédoine par la rapidité de ſes conquêtes.

Un Etat n'eſt jamais plus près de ſa chûte que lorſqu'il eſt arrivé au plus haut période de ſa grandeur. Les révolutions que le vaſte empire de Tartarie ſouffrit peu de temps après la mort de Zingis, en ſont une preuve convaincante. Les deſcendans de Zingis qui étoient, pour ainſi dire, maîtres du monde, ſe virent enlever leurs vaſtes Etats par le fameux Timur-Zenk, mieux connu ſous le nom de Tamerlan. *Voyez* TAMERLAN *dans cette Bibliotheque.*

ZO

ZOROASTRE, *Premier Légiſlateur des Perſes.*

ZOROASTRE, qui eſt le plus ancien des légiſlateurs ſacrés, vivoit vers l'an du monde 2900. Ceux qui lui conteſtent une ſi haute antiquité, le confondent avec un autre légiſlateur du même nom, qui ſe rendit célébre ſous le regne de Darius Hydaſpe, par la réforme de l'ancienne philoſophie. L'ancien Zoroaſtre n'eſt connu que par ſes inſtitutions religieuſes. Les détails de ſa vie ſont tombés dans l'oubli. On ne peut ſe former une idée de ſa ſcience & de ſes mœurs que par l'expoſition des dogmes religieux qu'il enſeigna aux anciens Perſes. Ces peuples adoroient le ſoleil, la lune & les autres aſtres. Le ſoleil étoit le principal objet de leur culte. Ils lui immoloient des bœufs & des chevaux. Le feu avoit auſſi part à leurs adorations, comme étant une émanation de ce flambeau du monde. Zoroaſtre, ennemi de tous les uſages qui pouvoient favoriſer l'idolâtrie, défendit d'ériger des ſtatues, des temples & des autels à la divinité. Il croyoit que c'étoit lui faire injure que de l'enfermer dans une enceinte de murailles, puiſque tout l'univers étoit ſon temple. On offroit les ſacrifices ſur le ſommet des plus hautes montagnes, comme étant plus voiſines des demeures céleſtes. Les diſciples de Zoroaſtre ſe partagerent en deux ſectes. Les uns enſeignerent que les ſept planetes étoient la demeure d'autant de divinités qu'ils nommerent Saturne, Jupiter, Mars, Apollon, Mercure, Vénus & Diane. On prétend que cette doctrine prit naiſſance dans la Chaldée, où ſes ſectateurs étoient connus ſous le nom de Sabéens. Les autres ennemis des images & de tous les ſimulacres, adorerent la divinité ſous la figure du feu, comme le ſymbole de la pureté, & le principe qui féconde & vivifie tous les êtres. On leur donna le nom de mages, parce que leur doctrine étoit l'art d'honorer dignement la divinité. Les uns & les autres admettoient deux principes. Le premier étoit l'auteur de tous les biens, ils le nommoient Oromaſde, & ils le repréſentoient par la lumiere; l'autre, qu'on regardoit comme l'auteur de tous les maux, s'appelloit Arimanius, & on le repréſentoit par les ténebres. Les docteurs étoient partagés ſur les deux divinités : les uns ſoutenoient qu'Oromaſde étoit de toute éternité, & que ſon rival avoit été créé; les autres les faiſoient co-éternels. Quoiqu'ils fuſſent ſans ceſſe en guerre, on étoit perſuadé que le dieu bienfaiſant prendroit, à la fin, la ſupériorité ſur le mauvais; que le premier, par indulgence, ne ſe réſerveroit que la domination ſur les bons, & qu'il abandonneroit tous les pervers à ſon rival malfaiſant.

Les mages ou diſciples de Zoroaſtre préſidoient au culte divin, ils inſ-

truiſoient le peuple qui les reſpectoit comme les organes de la divinité. Ils étoient tous de la même tribu, & il n'y avoit que les fils des prêtres qui puſſent aſpirer à la dignité ſacerdotale. Tous les ſecrets de la politique leur étoient connus; & ils ne communiquoient point aux étrangers leur ſcience myſtérieuſe & ſacrée. Perſonne ne pouvoit offrir un ſacrifice, ſans qu'ils euſſent indiqué le jour & la maniere d'immoler la victime. Ces charlatans ſacrés avoient ſoumis les rois à leur diſcipline. Aucun prince n'auroit oſé monter ſur le trône, ſans avoir pris leurs leçons pour apprendre à régner & à honorer les dieux. Tous les monarques de l'Orient ſe glorifioient d'avoir été leurs diſciples. Les peuples venoient des pays les plus éloignés, s'inſtruire à leur école, qui fut celle de Pythagore, & des philoſophes de la Grece.

ZOROASTRE, *Fils d'Oromaze, Réformateur de la Religion des Mages, Auteur du* SOND.

ZOROASTRE, qui fut le réformateur de la ſecte des mages, ne vécut que ſix cents ans après le premier. Pluſieurs abus ſuperſtitieux s'étoient introduits dans la religion des Medes & des Perſes. La doctrine des mages avoit été décriée, depuis qu'un de leurs chefs avoit uſurpé la couronne. Le nouveau Zoroaſtre, pour les tirer du mépris où ils étoient tombés, établit un ſyſtême plus lumineux & plus conforme à la raiſon. Il admit, comme ſes ancêtres, deux principes qui, ſans ceſſe, ſe diſputoient des conquêtes; mais il en établit un troiſieme qui, ſupérieur aux deux autres, les tenoit dans ſa dépendance. C'étoit un dieu illimité dans ſa puiſſance & ſes perfections. C'étoit le dieu de la lumiere & des ténebres, à qui tous les autres dieux étoient ſubordonnés. La curioſité ſtérile & ſuperbe qui ne peut connoître les myſteres qu'elle ne peut approfondir, fut réprimée par des ſophiſmes plus captieux que ſatisfaiſans. Il établit un être infini, qui confioit le gouvernement de l'univers à deux anges, dont l'un dirigeoit les hommes dans la route de la vertu; c'étoit l'ange de lumiere: l'autre, déſigné par le nom d'ange de ténebres, careſſoit les paſſions des hommes pour les précipiter dans l'abyme. Les combats perpétuels que ſe livroient ces deux anges, décidoient de la deſtinée des hommes. Quand l'ange des ténebres étoit victorieux, l'iniquité inondoit la terre: quand l'ange de lumiere terraſſoit ſon ennemi, les mœurs recouvroient leur innocence. Zoroaſtre, ſans le ſecours de la révélation, enſeigna un jugement général, où tous les hommes devoient comparoître pour y être jugés ſuivant leurs œuvres. La réforme qui eſſuya le plus de contradictions, fut d'élever des temples. Cette magnificence dans le culte, parut révolter les partiſans de l'antique ſimplicité. Les eſprits ſe ſoumirent peu à peu à cette nouveauté.

Dieu, résidant dans un édifice somptueux, parut plus grand aux yeux du peuple, que quand il habitoit les montagnes. Ce fut dans des temples qu'on conserva le feu sacré qu'il prétendoit avoir apporté du ciel. Des prêtres veilloient jour & nuit pour empêcher qu'il ne s'éteignit.

Ses livres qu'on nomme *le fond* contiennent quelques préceptes de morale avec beaucoup de superstitions & d'idées fausses. Le *sad-der* ou *cent portes*, est un abrégé de la partie morale de ces livres; le docteur Hyde nous en a donné une traduction latine dans son ouvrage sur la religion des anciens Perses. En voici quelques maximes.

» Si vous voulez être saint & vous sauver, vous avez deux régles à » pratiquer: l'une, c'est que si vous aimez mieux le paradis que toute » autre chose, vous ne vous empariez pas du bien d'autrui, car le paradis » vaut mieux que les choses de ce monde, puisque ce monde n'est que » comme un espace de cinq jours, au-lieu que le paradis est comme une » durée infinie. Si la possession du paradis vous est plus agréable, n'attachez pas votre cœur à des choses misérables. Pensez à faire du bien à » chacun, car les actes de bonté sont des œuvres excellentes dans cette vie. » Faites donc aux hommes la même chose que vous seriez bien-aise qu'ils » pratiquassent envers vous. L'autre regle, c'est de n'offenser personne » de la langue, mais d'entretenir, par votre bonté, la société avec les » hommes (*a*).

» Proposez-vous de suivre la vérité sans aucune altération. Recherchez-la » avec soin, car elle perfectionnera votre ame. De tout ce que Dieu a » créé, rien n'est meilleur que la vérité (*b*).

» N'ayez point de commerce avec une femme prostituée. Ne séduisez » pas la femme d'autrui, quoiqu'elle plaise à votre cœur & qu'elle vous » dresse des pieges (*c*).

» N'offensez pas votre pere qui vous a élevé, ni votre mere qui vous » a porté neuf mois dans son sein, ni le prêtre qui vous a instruit des » maximes de la bonté & de la vertu. Lorsque vos parens vous auront » commandé quelque chose, levez-vous gaiement pour leur obéir (*d*).

» Instruisez les enfans, & alors sachez que toutes les bonnes œuvres » qu'ils feront, ce sera comme si leurs parens les avoient faites eux-» mêmes..... Celui qui vit dans l'ignorance ne connoît ni Dieu ni la » religion (*e*).

(*a*) Sad-der Port. LXXV.
(*b*) Port. LXVIII.
(*c*) Port. LXIX.
(*d*) Port. XLIV.
(*e*) Port. LV.

ZU

ZUG, *Un des treize Cantons Suiſſes, le ſeptieme en rang.*

C'EST le plus petit des cantons ; ſon territoire n'a guere que quatre lieues de long ſur autant de large. Le gouvernement eſt démocratique. Il y a deux conſeils, le conſeil général & ſouverain, compoſé de tous les hommes âgés de quinze ans & au-deſſus ; & le conſeil ordinaire compoſé de quarante-cinq membres, pour l'expédition des affaires journalieres. Le conſeil ſouverain s'aſſemble ordinairement le premier dimanche de mai. Le land-amman, ou chef de l'Etat eſt annuel, & fait ſa réſidence à Zug, ville capitale de tout le pays.

DES IMPÔTS, DROITS ET REVENUS

Du Canton de Zug.

ON perçoit dans le canton de Zug, comme dans celui d'Underwald, un impôt ſur le vin qui s'y conſomme.

Il y a dans l'étendue de ce canton des bailliages dans leſquels, lorſqu'un pere de famille vient à mourir, les héritiers ſont obligés de donner à l'Etat le plus beau cheval ou le plus beau bœuf de l'écurie.

Le même droit eſt attaché à certains fiefs qui ſont poſſédés par des particuliers, & lorſque ces fiefs changent de main, celui qui les achette paye pour le droit de lods cinq pour cent du prix de la vente.

Les droits de péage dans le canton de Zug ſont les mêmes que dans celui d'Uri ; mais le peu d'étendue & de commerce de ce canton en rend l'objet peu important.

Voyez URI.

ZURICH, *Le premier des treize Cantons Suiſſes.*

CE canton a environ vingt lieues de long ſur douze de large : la ville de Zurich en eſt la ſouveraine. La bourgeoiſie ſe diviſe en treize corps appellés *tribus*, dont la premiere eſt celle des nobles. On choiſit des uns & des autres de ces corps les plus capables de remplir les charges de la république. Il y a deux conſeils, le grand & le petit, qui réunis ſont deux cents douze membres à la tête deſquels ſe trouvent les deux bourgmeſtres dont l'emploi eſt à vie, & qui alternent annuellement pour la préſidence. Le petit conſeil compoſé de cinquante membres y compris les bourgmeſtres, vaque aux affaires courantes, & ſe réunit au grand-conſeil pour les plus importantes.

IMPOSITIONS,

DROITS ET REVENUS

Du Canton de Zurich.

NI le magiſtrat, ni le bourgeois, ni les gens de la campagne ne payent aucune impoſition ; mais chaque particulier, ſans exception, qui a dix-neuf ou vingt ans, eſt obligé de ſe faire enrégimenter, & de ſervir & s'habiller à ſes dépens : il doit toujours être prêt à marcher.

Une loi expreſſe porte que dans des cas de beſoin, chaque particulier ſera taxé à proportion de ſes revenus, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter & qu'il indiquera ſous la loi du ſerment.

Le canton de Zurich jouit, comme celui de Berne de dixmes, de rentes foncieres & de droits de lods, qui ſe perçoivent ſur toutes les terres ſans exception, mais dont l'objet eſt fort modique.

Les droits de péage ſont d'un produit aſſez conſidérable relativement à l'étendue du commerce de la ville : chaque chariot, ou autre voiture, chargé de marchandiſes ou denrées, de quelque nature qu'elles ſoient, eſt taxé 10 ſous de France.

Les fabricans & artiſans payent pour les marchandiſes qu'ils ont travaillées & qu'ils envoient hors du pays, un droit très-modique, & dont ils fixent eux-mêmes le montant.

Tous les droits qui ſe perçoivent dans la ville, ſont levés par des commis aux douanes, qui portent toutes les ſemaines leur recette au tréſorier de

l'Etat; il leur paye ſur cette recette leurs gages, & rend compte chaque mois à une commiſſion ſouveraine.

Tous les revenus & droits qui ſe levent hors la ville, ſont perçus par les baillis & par les principaux habitans des villages, qui font ces levées à peu de frais : les baillis rendent compte à l'Etat de ce qu'ils ont perçu, & fait percevoir par les notables qui ſont dans l'étendue de leurs bailliages.

SUPPLÉMENT.

C.

CHAIR, ſ. f.

La Chair conſidérée comme aliment.

LORSQU'ON lit attentivement les faits que Plutarque rapporte au ſujet de la Chair, conſidérée comme aliment, on découvre aiſément que ce ſont les Egyptiens qui ont inſpiré à Moïſe, à Pythagore, à Empedocle, qui ont été leurs diſciples, tous les préceptes qu'ils ont publiés au ſujet de la défenſe de manger de la Chair des animaux en général ou en particulier.

Plutarque, ce ſavant moraliſte, qui avoit auſſi été initié dans les myſteres d'Iſis, nous donne lieu de préſumer, que les ſages de l'Egypte voulant tendre à la ſouveraine perfection, avoient imaginé qu'ils pourroient y arriver, 1°. par la ſobriété, 2°. par le ſecret, 3°. par une pratique ſcrupuleuſe de l'équité & de la bienfaiſance, non-ſeulement envers les hommes, mais encore envers tous les animaux, de ſorte que les ſages devoient regarder comme un crime, non-ſeulement de tuer un ſerpent ou un ver de terre, mais encore d'offenſer & de ſe venger du moindre des inſectes. Tel paroît être le principe ou la baſe fondamentale de leur ſyſtême moral & myſtérieux. Juſtifions cette préſomption.

Plutarque dans le traité, *s'il eſt loiſible de manger de la Chair*, aſſure que Pythagore défendoit d'en manger par cinq raiſons; 1°. parce que c'eſt commettre une inhumanité; 2°. c'eſt ſe livrer à un acte contre nature; l'homme eſt viſiblement animal frugivore. 3°. Plutarque rapporte des raiſons pour prouver que la Chair nuit au corps de l'homme, 4°. à ſon ame. 5°. Enfin il dit que les Pythagoriciens ſoutiennent que les hommes ne ſeront jamais équitables que lorſqu'ils ceſſeront de commettre des injuſtices envers les autres animaux.

Le même auteur, dans le chap. 8 du livre VIII des propos de table, ajoute que les ſages Egyptiens, les prêtres de Neptune, Pytalmos, Pythagore, Empedocle & leurs diſciples, ſe croyoient encore moins autoriſés à manger la Chair du poiſſon que celle du bœuf, des oiſeaux & des

autres animaux terreſtres, 1°. parce que le poiſſon ne fait aucun mal à l'homme & à ſes récoltes; 2°. le poiſſon eſt muet & il eſt le ſymbole des merveilles que la divinité opere dans le ſilence ſur la terre; 3°. parce que pluſieurs philoſophes anciens croyoient que l'homme originairement étoit, ainſi que les grenouilles, un animal aquatique, & par ce moyen, les poiſſons étoient ſes freres; 4°. parce que les ames retournant dans leurs corps, ſuivant le ſyſtême des Millenaires Egyptiens, ou voyageant de corps en corps, ſuivant le ſyſtême des perſonnes qui croient la métempſycoſe, chacun devoit craindre, en mangeant la Chair d'un animal, de dévorer un de ſes ancêtres.

Avant plutarque, Séneque le philoſophe, dans le *traité du ſcrupule des Pythagoriciens*, avoit écrit & publié cette phraſe : *interim ſceleris hominibus, & parricidii metum feciſſe, cum poſſint in parentis animam inſcii incurrere, & ferro, morſuve violare.*

Il réſulte de ces faits, qu'il n'eſt pas ſurprenant que les diſciples éſotériques de Pythagore, c'eſt-à-dire, ceux qui aſpiroient, ainſi que les ſages de l'Egypte à une exacte perfection, s'abſtinſſent de manger la Chair de toute eſpece d'animal, & que les diſciples qui habitoient des pays qui n'étoient pas auſſi fertiles en végétaux que l'Egypte, ou qui n'aſpiroient pas à la ſublime myſticité morale, puſſent toucher & même manger avec ſobriété un peu de la Chair des victimes immolées ſur les autels : mais les diſciples des deux eſpeces devoient s'abſtenir tous également de manger de la Chair de poiſſon.

Les philoſophes Stoïciens firent auſſi leurs efforts pour rétablir par leur exemple & par leurs préceptes le regne de la vertu : mais ſoit qu'ils fuſſent convaincus que les animaux nuiſoient à l'homme & à ſes récoltes, ſoit qu'ils mépriſaſſent la haute miſtification des Egyptiens qui n'oſoient pas ſe défendre des dents d'un crocodile, ils permirent à leurs diſciples de manger la Chair de tous les animaux qui pourroient les nourrir, pourvu qu'ils agiſſent toujours ſans paſſion & avec ſobriété. L'on obſerve, en paſſant, que les Stoïciens, & tous les peuples policés anciens & modernes, ont regardé avec horreur les anthropophages, même ceux qui mangeoient par piété les corps de leurs parens. On peut lire à ce ſujet Pline le naturaliſte, Plutarque, *&c.*

Après avoir détaillé les ſyſtêmes des plus fameux philoſophes, examinons actuellement la conduite des principaux légiſlateurs.

Moïſe paroît avoir emprunté quelques idées des anciens Egyptiens. On préſume avec raiſon qu'il défendit au peuple hébreu de manger le ſang des animaux, la Chair de cochon, la Chair du lievre, *&c.* ou parce que ces alimens étoient nuiſibles à la ſanté, ou pour faire naître un obſtacle éternel qui empêchât les Juifs de ſe confondre avec les Payens, & d'en adopter les cérémonies, les uſages & les mœurs.

Le légiſlateur des chrétiens voulant au contraire réunir tous les hom-

mes dans la pratique du grand précepte de l'amour de Dieu & du prochain, établit la maxime dont parle S. Paul, c'eſt-à-dire, que l'homme qui a un cœur pur, peut manger la Chair des victimes immolées, même ſur l'autel des Payens.

Les perſécutions qu'éprouverent les premiers chrétiens de la part des Juifs & des idolâtres, les obligerent à fuir dans les déſerts & à s'y nourrir de végétaux ou de ſauterelles, *&c.* comme on l'avoit pratiqué juſqu'alors dans certaines ſectes du peuple hébreu.

Dans la ſuite, quelques ſolitaires crurent n'être point ſuicides, & de faire un acte méritoire devant Dieu, en faiſant le vœu de s'abſtenir de toute Chair, quand même un bouillon devroit leur ſauver la vie. Ils promirent même, dans les pays froids, de vivre uniquement d'un peu de pain d'orge & de l'eau : la néceſſité plus impérieuſe qu'une dévotion mal entendue, les força dans la ſuite à manger de la Chair de poiſſon, des végétaux & des œufs.

L'empereur Léon, réfléchiſſant ſur la loi de Moïſe qui défend de manger le ſang des animaux, parce que leur ame eſt dans le ſang; craignant que ſes ſujets, à force de manger des boudins, ne devinſſent ſemblables aux compagnons d'Ulyſſe, inſéra dans le code la fameuſe loi *ne ſanguis in eſcam vertatur.* On ſe relâcha dans la ſuite de ce pieux rigoriſme, & dans certains cantons de l'Allemagne, un concile provincial permit de manger *aviculas* & *piſciculos*.... Ces bonnes gens ne croyoient pas que la Chair des petits oiſeaux & celle des poiſſons fût une vraie Chair. Raffinant ſur la permiſſion, quelques cénobites imaginerent en conſéquence, que les plongeons, les morelles, les loutres, étoient de véritables poiſſons : quelques gourmands ont tenté, dans ce ſiecle, d'y joindre les ſarcelles, les canards & les oies. Si l'on eût permis l'interprétation d'encore en encore, la Chair du bœuf & celle des poules auroit été miſe au rang de celle des poiſſons, parce que les bœufs & les poules boivent de l'eau; ou parce que, ſuivant les principes chymiques, une poule peſant demi-livre, & une carpe qui peſe une livre, rendent à peu près les mêmes réſultats en terre, en ſel, en huile empireumatique & en eau.

L'exemple de la conduite de l'empereur Léon a engagé les fabricateurs des ordonnances de police à proſcrire, ſans conſulter les médecins, tantôt la Chair des agneaux, tantôt celle des veaux, tantôt celle des poiſſons, tantôt des eſpeces particulieres d'hortolage ou de fromage. Les médecins anciens, ainſi que les médecins modernes ont eu auſſi des préjugés fort originaux ſur cette matiere : l'eſprit ſyſtématique a troublé le cerveau de pluſieurs, ou plutôt il en eſt peu qui aient écrit ſur cette matiere en vrais médecins. Pour accréditer le débit de la morue dans le ſiecle dernier, la folie ou l'avarice déguiſées en médecin, ont chanté dans de gros volumes les éloges & la ſalubrité du poiſſon ſalé, du lard, du fromage, de la graiſſe, du lait, *&c.* L'eſprit de contradiction ou la pyromanie a déter-

miné Tournefort, & quantité d'autres médecins à vouloir rétablir le regne des végétaux, & à proſcrire totalement la Chair des oiſeaux, des quadrupedes & celle des poiſſons. Quantité de jeunes éleves d'Eſculape ſe ſont égayés en faiſant tantôt l'éloge d'une eſpece de viande blanche, tantôt d'une eſpece de viande noire, tantôt des écreviſſes, tantôt enfin celui d'un légume ou d'une racine particuliere qu'ils ont préſentés au public comme un aliment ou comme un remede univerſel. Cicéron, diſoit dans ſon ſiecle, » il n'eſt point d'idée extravagante que l'on ne puiſſe confirmer par » l'avis de quelque habile philoſophe de l'antiquité « : l'on peut appliquer la penſée de Cicéron à la matiere que nous traitons.

Si l'on doute des faits que nous avons avancés, on pourra lire les nouveaux *dictionnaires des alimens*, le *dictionnaire de médecine*, les *traités particuliers du régime*, le poëme intitulé l'*école de Salerne* avec le *commentaire*, & ſur-tout les deux volumes in-folio, intitulés *amphitheatrum ſapientiæ*, *&c.* L'on y trouvera en vers & en proſe les éloges du chou, des raves, du lapin, *&c.*

En réſumant tous ces traités, il paroît que les viandes coriaces & les graiſſes ſont les moins faciles à digérer, que les bécaſſes, les venaiſons, & ſur-tout les roties des excrémens & des entrailles des animaux putréfiés ſont très-mal-ſaines : qu'au contraire, les Chairs mucilagineuſes ſont les plus nourriſſantes, que les ſubſtances ſavoneuſes ſont les plus ſaines par conſéquent ; qu'en général, l'on doit préférer 1°. les ſubſtances farineuſes, 2°. les végétaux, 3°. le poiſſon, 4°. la chair des quadrupedes. Ce préjugé s'eſt ſi bien répandu depuis quelque temps en France, que quantité de perſonnes âgées, & preſque tous les enfans, ne vivent que de végétaux. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que l'expérience paroît tous les jours accréditer ce régime.

En juillet 1771, M. Poiſſonnier des Perriers, fameux médecin de Paris, a fait inſérer dans le *journal d'agriculture*, un *mémoire*, dans lequel il tente de démontrer, par des faits notoires, que le ſcorbut de mer provient preſque toujours de ce que les marins ne vivent pour l'ordinaire que de la chair de poiſſon ſalé, ou de lard : il cite quantité de faits pour prouver que l'uſage du riz, des pois, des racines, en un mot, l'uſage habituel des végétaux ont empêché que quantité d'équipages de vaiſſeaux n'aient été atteint du ſcorbut & de pluſieurs autres maladies ; & qu'enfin, pluſieurs équipages de vaiſſeaux ont été guéris du ſcorbut par l'uſage habituel du riz & des végétaux.

Il nous reſte à donner une idée des préjugés actuels des peuples de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, au ſujet de la Chair conſidérée comme aliment.

Les Turcs croient que l'on commet un péché, lorſque l'on mange de la Chair du veau, parce que cet animal, en grandiſſant, peut être extrémement utile pour le labourage : c'eſt la même raiſon qui engage pluſieurs

caſtes des Indiens à regarder le bœuf & les vaches comme des animaux *ſacrés* : d'autres caſtes qui croient à la métempſycoſe, abhorrent de manger la Chair des animaux, de peur de manger leurs aïeux : mais ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que ces peuples qui n'oſent marcher de crainte d'écraſer les fourmis, & qui regardent comme un bonheur d'être mangés par les crocodiles ; ces ſectateurs de Brama, qui ſont ſi ridiculement humains même envers les bêtes féroces, ont une ſi grande antipathie pour les hommes des caſtes qui leur ſont inférieures en dignité, qu'ils ne ſe font point de ſcrupule de battre, & même de tuer, ou d'ordonner la mort d'un homme du peuple qui oſeroit les toucher, leur parler, ou même les regarder fixement.

Pluſieurs hordes de Tartares ſoutiennent que les végétaux ne croiſſent que pour nourrir les chevaux & les bêtes, & que la Chair des animaux a été uniquement créée pour nourrir l'homme ; en conſéquence, ils mépriſent l'agriculture, ils honorent les chaſſeurs, ils ne vivent que de la Chair des animaux, ſur-tout de celle des chevaux & des chiens marins ou des chiens ordinaires. Les Lapons & les Patagons mangent avec plaiſir la Chair & la graiſſe de baleine ; ils boivent avec délices l'huile de poiſſon. Pluſieurs Indiens font une eſpece de moutarde avec les écreviſſes pourries, & avec la Chair de poiſſon qui commence à ſe putréfier ; ils en mettent dans tous leurs apprêts. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'ils ne ſont point incommodés de cette mixtion. Dans la Chine, la Chair de porc eſt ſi légere & ſi ſaine, que les médecins en ordonnent les bouillons & l'uſage à leurs malades. Quantité de peuples de l'Aſie mangent les ſauterelles, les inſectes vivans, les coquillages, les cruſtacées, & ils n'en ſont point incommodés. On appelle les Chinois *mangeurs de poux*.

Toute l'Europe mépriſe la Chair de buffle : mais dans les gras pâturages de l'Egypte & de l'Italie, cet animal ceſſe d'être féroce & ſa Chair eſt bonne à manger.

Les riches Egyptiens d'aujourd'hui ſe croiroient déshonorés, ſi l'on ſervoit ſur leur table de la Chair de bœuf, quoiqu'elle ſoit dans le pays auſſi excellente que celle des bœufs d'Hongrie. L'on voit en Egypte quantité de perſonnes qui recherchent & qui dévorent avec extaſe la chair des ſerpens vivans.

Les Coptes ſont diviſés en deux claſſes ; les uns croiroient renoncer au chriſtianiſme s'ils mangeoient de la Chair de porc ; les autres, au contraire, croiroient avoir abjuré le chriſtianiſme s'ils n'en mangeoient pas. Quelques peuples de l'Afrique, tels que les habitans de la baſſe Æthiopie, ſont anthropophages, ils diſent que la Chair des ſujets eſt la vraie nourriture des potentats. Dans l'Amérique on trouve auſſi des anthropophages : mais la plupart des ſauvages, entr'autres ceux du Canada, ne mangent la Chair & ne boivent le ſang de leurs ennemis que par néceſſité ou par bravade ; pluſieurs regorgent ces alimens avec des efforts involontaires qui les incommodent beaucoup.

A l'égard de la maniere d'aſſaiſonner la Chair ; la plupart des peuples la mangent rotie, ou preſque calcinée, ou preſque crue : pluſieurs la mangent bouillie, d'autres la mangent aſſaiſonnée. Dans les pays où l'on boit amplement de vin, l'on exige que les viandes ſoient beaucoup épicées : mais en France & en Italie, où l'on boit très-peu de vin actuellement, l'on exige que l'aſſaiſonnement ſoit preſque inſenſible : l'on veut des plats petits, fins, délicats, & l'on ne ſert pas aujourd'hui pour quinze perſonnes autant de mets que l'on en donnoit pour cinq convives il y a vingt ans. Si l'on déſire des détails plus particuliers, l'on en trouvera dans l'*hiſtoire générale des voyages*, dans les *mémoires ſur l'Inde*, *ſur l'Italie*, *ſur l'Angleterre*, dans la *deſcription de l'Egypte*, par de Maillet, *&c.*.

Il nous reſte à rapporter quelques faits au ſujet de la conſervation des Chairs. Quelquefois on les injecte pour les conſerver. D'autres fois on conſerve la viande de boucherie dans des machines d'où l'on a pompé l'air avec un ſoufflet. L'on commence à pratiquer cet uſage en Eſpagne. D'autres perſonnes conſervent la Chair dans des machines où l'on a comprimé l'air. Quelques perſonnes font ſécher promptement auprès d'un feu vif la ſuperficie de la viande de boucherie, enſuite lorſqu'elle eſt froide, ils l'enveloppent dans un linge ſec, ils l'enterrent dans le ſable ſec, renfermé dans une auge de pierre qu'ils dépoſent à ce ſujet dans une cave très-fraîche. Les curieux conſervent auſſi la Chair dans l'eſprit de vin ou dans des eaux très-chargées d'acide ou d'alkali, ou dans des extraits de quinquina. D'autres fois on fait ſimplement boucanner la viande, c'eſt-à-dire, on la fait ſécher à la fumée. Pluſieurs perſonnes la couvrent de ſel marin. L'on doit remarquer que les terres accélerent la putréfaction, ſur-tout les terres calcaires : mais tous les ſels l'empêchent proportionnément à leur degré de pureté, & ſur-tout lorſqu'ils ſont employés avec certaines précautions.

Le ſel marin d'Angleterre ne vaut rien pour ſaler la viande & la morue ; il la décompoſe : le ſel marin de France contient moins de terre propre à faire putréfier ; il eſt excellent pour ſaler le poiſſon & la Chair des quadrupedes.

Un auteur moderne a mis en queſtion, ſi l'uſage de vivre de Chair humaine étoit conforme ou oppoſé aux intentions de la nature. La deſtruction, quoique néceſſaire, d'un être animé, eſt un acte de violence & de cruauté, parce qu'il entraîne une ſenſation douloureuſe : & toute ſenſation douloureuſe eſt un mal phyſique pour le moindre inſecte, pour le plus imperceptible animalcule qui végete ou reſpire ſur la ſurface de cette planete ; la façon de décompoſer les élémens bruts & matériels d'un être qu'on a dépouillé de ſon organiſation intime & de ſa ſenſibilité, eſt ſans doute une action indifférente par elle-même, & il n'importe ſi les vers, les Cannibales ou les Iroquois rongent un cadavre. Cependant pluſieurs actions réellement indifférentes ceſſent de l'être dans l'ordre civil & ſocial, où les légiſlateurs ont dû régir les hommes plus par les préjugés que par les loix : ils

ils ont dû amollir leurs cœurs par les erreurs de leurs eſprits, & captiver ces animaux terribles autant par l'illuſion que par la force; il a fallu à la fois leur inſpirer de l'horreur pour le crime, & pour l'image & l'ombre du crime; afin que les vivans appriſſent à ſe reſpecter davantage, il a fallu rendre les morts mêmes reſpectables, en conſacrant, par des cérémonies impoſantes, les déplorables reſtes de leur exiſtence paſſée.

Il paroît que la coutume de ſe nourrir de la Chair des hommes a plutôt été le vice d'un âge ou d'un ſiecle, que d'un peuple ou d'un pays, puiſqu'elle a été répandue ſur toute la terre; cependant Mr. Rœmer fait mention, dans ſa *deſcription de la Guinée*, d'une race de negres à phyſionomie de tigres, qui ſont, ſelon lui, anthropophages par inſtinct, & quand il s'en trouve quelques-uns ſur les vaiſſeaux négriers, ils déchirent les autres eſclaves qu'on a à bord. Ce fait ſeroit ſurprenant, s'il étoit vrai; mais il a été contredit par des perſonnes qui ſont pour nous d'une toute autre autorité que Mr. Rœmer.

Des naturaliſtes qui ont voulu expliquer phyſiquement pourquoi il y a des ſauvages anthropophages, ont imaginé, dans la membrane de l'eſtomac de certaines nations & de certains individus, une humeur pleine d'acrimonie, qui en picotant les parois de ce viſcere, occaſionnoit une voracité extraordinaire & déréglée, qu'ils ont comparée à la pica à laquelle les femmes enceintes ſont quelquefois ſujettes.

Cette explication eſt ſi près du ridicule ou de l'abſurde, qu'elle ne mérite aucun examen. D'autres ont cru que le genre humain renfermoit des eſpeces d'hommes armés de plus de dents canines que les autres, & par conſéquent plus carnaſſiers. Il eſt vrai que les Tartares ont les dents autrement arrangées que nous, que les Chinois ont le rang ſupérieur ſaillant, & l'inférieur plus incliné en dedans : les anciens Syriens avoient les dents plus courtes que le reſte des Aſiatiques : il faut que les habitans de la Paleſtine aient eu un défaut à peu près ſemblable, puiſque ſaint Jerôme s'étoit fait limer ſes dents, pour prononcer plus élégamment la langue juive, qui n'en valloit aſſurément point la peine. Mais ces différences quelconques entre la poſition, la figure, & le nombre des dents qui eſt quelquefois incomplet, n'autoriſent pas à conclure qu'il exiſte des familles entieres d'hommes dont les dents canines ſoient multipliées juſqu'au nombre de ſix, de huit, de dix ou de douze. Jamais les voyageurs les plus éclairés & les plus attentifs n'ont rencontré ce phénomene, qu'un écart extrême de la nature a pu produire dans quelques individus, qu'on doit plutôt compter pour des monſtres par ſurabondance, que pour des êtres réguliérement conformés ſur le modele commun de l'ordre animal auquel ils appartiennent.

Les ſeptentrionaux ont en général les dents plus longues, plus ſéparées que les nations du midi : ſi ce n'eſt pas cette obſervation qui a trompé, il faut qu'on ait été induit en erreur par l'artifice de quelques negres de l'Afrique qui s'aigüiſent les dents avec une lime; de ſorte que leurs deux

mâchoires paroiſſent contenir douze canines, les huit inciſives ayant été effilées aux deux angles avec tant de ſubtilité, qu'on pourroit s'y méprendre, ſi l'on n'en étoit auparavant inſtruit. C'eſt vraiſemblablement cette bizarrerie qui a donné naiſſance à la fable des negres à phyſionomie de tigre dont Rœmer fait mention : ſi entre les habitans de Matamba & de Congo, où l'on eſt dans la pratique de ſe défigurer la denture, il y a en effet quelques hordes anthropophages, cela auroit ſuffi pour faire ſoupçonner à des voyageurs ſuperficiels, que le goût pour la Chair humaine vient de la multiplication des dents canines. Cette explication ne mérite donc pas plus d'égards que la matiere acide de l'eſtomac, puiſqu'elle n'eſt appuyée ſur aucun fait, & que tant d'autres faits la détruiſent. D'ailleurs les Caraïbes de la Guiane, qui ſe nourriſſent encore quelquefois de Chair humaine, n'ont rien d'extraordinaire dans les dents.

Pigafetta paroît être perſuadé que la haine violente qui regne entre les différentes peuplades Américaines, les a portées à manger leur priſonniers pour aſſouvir toute leur vengeance : il rapporte que dans un canton du Breſil, où les ſauvages n'avoient point été anciennement anthropophages, cette coutume s'étoit introduite par l'exemple d'une femme qui ſe jeta avec tant d'emportement ſur le meurtrier de ſon fils, qu'elle lui mangea l'épaule. On a vu chez les nations les plus civiliſées, des excès auſſi funeſtes de l'animoſité publique contre des magiſtrats fauſſement accuſés, ou des tyrans véritables ; on a dévoré à Paris, le foie & les poumons du maréchal d'Ancre, & en Hollande le cœur de De Wit ; mais ces inſtans de rage de quelques ſcélérats obſcurs & furibonds, n'ont, dans aucune ſociété du monde, dénaturé le caractere des membres ; & on auroit tort de conclure que les François étoient anthropophages ſous Louis XIII, ou ſous Charlemagne, parce que les loix ſaliques défendent, ſous peine de deux cents ſols, aux forciers de manger de la Chair humaine : on auroit tort d'inférer que les Hollandois étoient anthropophages au dix-ſeptieme ſiecle, ou les Egyptiens du temps de Juvenal, parce que les fanatiques de la ville de Tentire avoient dévoré un fanatique de la ville d'Ombe, ſans le rôtir, dans un combat de religion, où il s'agiſſoit de ſavoir ſi Dieu s'étoit incarné ſous la figure d'un vautour, ou ſous la forme d'un crocodile. Cette diſpute, ſi humiliante pour la raiſon, auroit dû dégoûter à jamais des querelles théologiques, ſi les hommes pouvoient s'en dégoûter : mais cet exemple fut contagieux, & annonça l'inſtant où l'on verroit l'Europe, l'Aſie & l'Afrique déſolées par la ſuperſtition armée contre elle-même.

Quand on recherche plus avant les cauſes qui ont pu porter les hommes à ſe repaître des entrailles de leurs ſemblables, il y a toute apparence que la dure néceſſité de la vie ſauvage doit être enviſagée comme le principe de cette barbarie : la coutume qui fait rendre tous les abus tolérables, aura encore agi, après que la néceſſité ne ſubſiſtoit plus. S'il n'eſt pas vrai que la diſette puiſſe être aſſez urgente parmi une troupe de ſau-

veges, pour les contraindre à ſe dévorer mutuellement, comme quelques écrivains le prétendent, quoiqu'à tort ; il faudroit alors chercher l'origine de cette atrocité dans le droit affreux & arbitraire de la guerre & de la conquête.

On ſait que, dans les différens âges de la raiſon, on a différemment jugé de la condition des priſonniers, & qu'on les a traités ſuivant le droit plus ou moins rigide qu'on s'eſt arrogé ſur eux : les plus ſauvages des hommes les tourmentent, les égorgent & les mangent, c'eſt le droit des gens chez eux : les ſauvages ordinaires les maſſacrent ſans les tourmenter : les peuples ſemi-barbares les réduiſent en eſclavage : les nations les moins barbares les rançonnent, les échangent ou les reſtituent pour un équivalent quelconque, quand la guerre eſt terminée, ou que la poſſibilité de nuire ne ſubſiſte plus.

Les premieres relations de l'Amérique diſoient qu'on y mangeoit des hommes, comme on mange des poulets ou des brebis en Europe : mais on s'eſt convaincu, dans la ſuite, que quelques ſauvages n'en uſoient ainſi qu'à l'égard de leurs captifs, ou des étrangers qu'ils prenoient pour des ennemis. En 1719, les Atac-apas de la Louiſiane ſe ſaiſirent de M. de Charleville & du chevalier de Belliſle, égarés à la chaſſe au-deſſus de la baie de Saint-Bernard, dans le golfe de Mexique : les François n'étoient alors ni en guerre, ni en paix avec les Atac-apas, dont on ignoroit juſqu'au nom & à la demeure, fort reculée de tous les établiſſemens de la colonie : ces barbares conduiſirent néanmoins ces deux étrangers dans leur village, aſſommerent à coups de maſſue M. de Charleville, qui étoit fort corpulent, le couperent en pieces & le mangerent le jour même, à un repas général de toute la horde aſſemblée, réſervant M. de Belliſle pour un autre feſtin, dont un haſard inefpéré l'exempta de ſe trouver.

Qu'une même nation ſe ſoit continuellement entre-dévorée, comme l'hiſtorien de la Nouvelle-France l'aſſure des Savanois, cela n'eſt point vrai ; parce qu'il eſt impoſſible qu'il y ait un état de guerre civile de tous contre tous : une ſociété qui eſſuyeroit une telle combuſtion, ſeroit du jour au lendemain, détruite ou diſperſée.

S'il eſt vrai que les Caraïbes avoient mangé en douze ans, ſix mille hommes enlevés à la ſeule iſle de Porto-Ricco, il faut ſans doute qu'ils aient regardé ces inſulaires comme leurs principaux ennemis, & uſé, à leur égard, du droit de conquête, pouſſé auſſi loin qu'il peut jamais l'être entre des barbares.

Il y avoit, en Amérique, trois eſpeces d'anthropophages ; ceux qui tuoient leurs captifs pour s'en nourrir ; ceux qui ne touchoient qu'aux appendices du corps humain, tels étoient les Topinambours & les Tapuiges, qui au témoignage de Piſon, dévoroient la tunique & une partie du cordon ombilical des enfans nouvellement nés ; les Péruviens, qui arroſoient de ſang humain leur pain ſacré, ne s'éloignoient guere de cette abomination : en-

fin, viennent ceux qui mangeoient les morts de maladie ou de bleſſures, & dont le nombre étoit fort petit : peut-être n'a-t-on pas connu trois peuplades où la mode d'enterrer les parens dans les entrailles de leur poſtérité fût réellement établie. Quoiqu'on puiſſe, à cette occaſion, citer pluſieurs voyageurs, & réunir beaucoup de lieux communs, ſans oublier le conte que les Grecs ont fait ſur le deuil d'Artémiſe, il n'en eſt pas moins difficile d'approfondir l'origine d'un ſi étrange uſage. Comme les hommes ſont capables de tout penſer & de s'abandonner aveuglément à l'extravagance de leurs idées, leurs actions ne ſont que trop ſouvent dictées par des accès de délire & des caprices momentanés, qui déſeſperent ceux qui prétendent en rendre raiſon, ou qui veulent en dévoiler les cauſes; cependant ces actions deviennent des exemples, & ces exemples ſont érigés en autorités tyranniques. Voilà la ſource commune de tant de coutumes gênantes qui outragent inutilement le bon ſens, comme d'écraſer le nez, de rétrecir la ſole des pieds, d'étrangler le corps, au défaut des côtes, d'aplatir la tête, de l'arrondir, de l'équarrer, de percer les oreilles, les joues, les levres, la cloiſon du nez, de diminuer la longueur du col, & d'augmenter la longueur du lobe de l'oreille, de ſe couper quelques articles des doigts, de s'ôter un teſticule, de s'enlever une membrane, d'arracher quelques dents, de les effiler, de dépiler le corps, d'abattre les paupieres, de déraciner les cils & les ſourcils, de s'éplucher la barbe, de déchiqueter la peau, de la diaprer par des inciſions figurées, d'incruſter des cailloux dans la peau du viſage, de ſe ficher de longues aiguilles ou de belles plumes dans la carnoſité des feſſes, de ſe damner, de ſe brûler, de ſe manger les uns les autres, & d'écrire des traités de morale ſur la bienveillance & la charité.

Les Américains, à qui la nature avoit réparti une moindre portion de ſenſibilité qu'au reſte des hommes, avoient auſſi moins d'humanité, moins de commiſération : le nombre des anthropophages qu'on a découvert parmi eux, en eſt une preuve : il en exiſtoit du nord au ſud, dans toute l'étendue du nouveau continent; & nous avons déjà obſervé que les Mexicains & les Péruviens, qui paroiſſoient être les plus policés, ou les moins féroces, n'avoient retenu que trop de traits de la vie agreſte & brutale. D'un autre côté, leur pareſſe exceſſive, l'ingratitude de leur terre natale, l'impuiſſance de leurs inſtrumens groſſiers, l'inſtinct farouche & revêche de leurs animaux, qu'ils ne pouvoient apprivoiſer, ni réduire en troupeaux ſédentaires comme nos bœufs, nos brebis, nos chevres, leur ôtoient une infinité de reſſources. Il eſt conſtant qu'on n'a point vu dans toutes les Indes occidentales un ſeul peuple nomade ou paſteur, comme il y en a tant dans l'Aſie & l'Afrique. La chaſſe, dont les Américains s'occupoient uniquement, ne fournit qu'une ſubſiſtance précaire, familiariſe le cœur de l'homme avec le carnage, & fomente des méſintelligences & des guerres éternelles. Cet état eſt donc le plus déſavantageux où les hommes puiſ-

ſent être réduits ; & ſi tant d'anciennes nations ont été anthropophages, ç'a été lorſqu'elles ignoroient encore l'art de multiplier les graines comeſtibles, & qu'elles n'avoient amené à la ſervitude aucune eſpece de quadrupedes & de volatiles, de ſorte que les chaſſeurs & les animaux étoient également ſauvages ; car on ne peut ajouter foi à ce qu'ont rapporté quelques Portugais des Etats du grand Macoco, qu'ils dépeignent comme un monarque puiſſant, magnifique, & qui ſert de la Chair humaine ſur ſa table & ſur celles de ſes courtiſans. Il paroît preſque impoſſible qu'un peuple aſſez civiliſé pour avoir élu un ſouverain, conſtruit des villes & cultivé les arts, ſe repaîtroit encore de mets ſi révoltans. Il ne faut pas objecter l'exemple des Mexicains, qui engraiſſoient un priſonnier dans le temple, & dont on ſervoit annuellement les membres ſanglans aux plus ardens d'entre les dévots : cette barbarie étoit plutôt une expiation légale, dictée par le fanatiſme le plus outré, qu'un moyen adopté pour ſuſtenter la vie de ces enthouſiaſtes.

Les Européens ont exterminé totalement la plupart des peuplades Américaines qui traitoient le plus inhumainement leurs captifs ; & ils en ont accoutumé quelques autres à être moins féroces, moins exceſſives dans leur reſſentiment.

Dans le traité que les François firent avec les Atac-apas, on exigea d'eux qu'ils ne goûteroient plus de la Chair humaine ; ce qu'ils promirent ſolemnellement, & ils ont mieux tenu leur parole que ne firent jadis les Carthaginois, qui s'étant engagés à ne plus ſacrifier des enfans à Saturne, s'abandonnerent derechef, malgré la foi des traités, à cette ſuperſtition épouvantable.

Il y a aujourd'hui moins d'anthropophages au nouveau monde que bien des perſonnes ne ſe l'imaginent : on n'en connoît plus qu'à la pointe méridionale, dans l'intérieur des terres où l'on ne pénetre pas ſouvent, & ſur les bords de l'Yupura, où au rapport de M. de la Condamine, l'on trouvoit encore, en 1743, des tribus entieres qui mangeoient leurs priſonniers. Il eſt vrai auſſi que les Gallibis, & quelques familles Caraïbes expulſées par les Eſpagnols de leurs iſles natales, & réfugiées à la côte du continent entre l'Orénoque & le fleuve des Amazones, ont retenu leur naturel atroce, & ont même dans ces derniers temps écharpé & dévoré quelques miſſionnaires, qu'elles regardent comme des ennemis dangereux & opiniâtres ; car tous les Indiens de ces cantons ont une averſion ſinguliere à aſſiſter au ſermon.

Les anciens auteurs, qui ont écrit avec beaucoup de ſimplicité de la découverte de l'Amérique, & de la ſituation où l'on ſurprit ſes habitans abrutis, ſont entrés dans les plus grands détails ſur la diverſité de goûts qui régnoit entre les anthropophages : on ne peut garantir toutes ces particularités, qu'aucun obſervateur n'a été à portée de vérifier. Quoiqu'il en ſoit, ces anciens auteurs aſſurent que les Cannibales, & les peuples du Cu-

mana, & de la nouvelle Grenade, châtroient les enfans deſtinés à la boucherie, afin de les attendrir. Il eſt avéré que la caſtration ſur les hommes étoit connue & pratiquée aux Indes occidentales avant l'arrivée des premiers Européens, & il y avoit des eunuques à la cour du cacique de Puna, que Zarate nous dépeint comme l'individu le plus vicieux & le plus jaloux du nouveau monde. La caſtration y avoit donc été imaginée, ainſi que dans notre continent, plutôt par l'eſprit ſombre & inquiet de la jalouſie, que par le prétendu raffinement des anthropophages.

Ceux d'entre les ſauvages qui ſe raſſaſioient avec les membres de leurs priſonniers, les régaloient & les nourriſſoient largement pendant trois ſemaines, afin de les engraiſſer, & ils s'engraiſſoient en effet, ſi l'on peut en croire Pierre d'Angleria, cet ami intime de Chriſtophe Colomb, qui avoit vécu pluſieurs années aux Antilles, & dont les écrits, aſſez judicieux pour leur ſiecle, ne décelent pas tant d'avidité pour les fables que les compilations d'un pere Charlevoix, qui après avoir conté que les Américains du nord trouverent la Chair des Anglois & des François extrêmement mauvaiſe, parce qu'elle étoit naturellement ſalée, ajoute enſuite dans ſon *hiſtoire du Paraguai*, que les nouveaux chrétiens de cette province voulurent un jour maſſacrer le très-digne pere Ruitz, dans l'eſpérance de faire un excellent repas de ſa Chair qu'ils croyoient devoir être fort délicate, parce que les jéſuites ſont malheureuſement les ſeuls au Paraguai qui faſſent uſage de ſel. Il ſemble que ces deux paſſages comparés ſe contrediſent; non que nous doutions un inſtant, que les Indiens n'aient eu plus d'une fois l'envie ſincere de manger du jéſuite; mais il eſt fort probable qu'ils avoient pour cela des raiſons plus graves & plus ſérieuſes que celles qu'alleguent Charlevoix & Muratori, qui prétendent que les Paraguais voulurent auſſi mettre à la broche le révérend pere Dias, qui ſe promenoit fort paiſiblement, dit-il, en priant Dieu, le long des rancerias; comme ſi l'on n'avoit plus rien à craindre de la vengeance, lorſqu'on prie Dieu pour ceux que l'on outrage.

Les Iroquois ne trouvoient rien de plus fin, ni de plus tendre, dit-on encore, que le col & tout ce qui enveloppe la nuque : les Caraïbes, au contraire, préféroient les mollets des jambes & les carnoſités des cuiſſes : ils ne mangeoient jamais des femmes ou des filles, dont la Chair leur paroiſſoit peut-être moins ſavoureuſe, ou plus dégoûtante, ſi quelque choſe peut l'avoir été pour de tels convives.

Les chiens dogues, que les Eſpagnols employerent à la deſtruction des Indiens, préféroient de même la Chair des hommes à celle des femmes, auxquelles ils ne vouloient quelquefois pas toucher du tout.

Oviedo aſſure que le plus furieux des mâtins qui fût à la ſolde de ſa majeſté catholique, ayant été lancé ſur une Américaine, refuſa de la mordre, quoiqu'il eût étranglé la veille plus de vingt guerriers : ce qui fit crier tous les ſoldats Caſtillans au miracle : le plus grand des miracles étoit

la brutalité des Caſtillans mêmes, auxquels j'ai vu, dit Las Caſas, arracher du ſein des Indiennes des enfans à la mamelle, & les jeter à leurs chiens pour les repaître. Il eſt triſte que l'hiſtoire de cette malheureuſe planete ſoit ſouillée par de tels faits, & ſi notre poſtérité ne nous reſſemble point, elle croira que ce monde a été habité par des démons.

Il y a des voyageurs qui diſent que les Américains anthropophages paroiſſoient plus mélancoliques, plus mornes, & moins portés aux divertiſſemens & à la danſe que ceux qui étoient purement frugivores ou rhiſophages : ceux-ci avoient des accès de joie qui tenoient du délire ou de la fureur ; ce qu'on doit attribuer aux liqueurs enivrantes, exprimées des fruits & des racines dont ils s'abreuvoient ſans retenue : les parties capiteuſes de ces boiſſons dérangeoient leurs cerveaux, & faiſoient reſſembler leurs aſſemblées & leurs feſtins à ceux des Lapithes.

Depuis que les Iroquois, les Hurons & les autres nations de cette partie du nord, ſe ſont adonnées à la guldive, au tafia & à l'eau-de-vie, elles ſe réjouiſſent auſſi davantage & même immodérément. Il eſt preſqu'incroyable combien ces excès ont éclairci leur population, quoiqu'on diſe dans l'*hiſtoire de la nouvelle France*, que Dieu fit un jour trembler la terre au Canada pour épouvanter les ſauvages qui abuſent des liqueurs ſpiritueuſes que des empoiſonneurs d'Europe leur vendent : ce miracle n'a pas ſuffi pour extirper l'ivrognerie, & les Hurons n'ont jamais tant bu que depuis ce temps-là. Les Caraïbes des iſles ſont les ſeuls qui aient retenu leur caractere ſombre & leur air chagrin & rêveur ; on croiroit qu'ils regrettent le temps où ils rôtiſſoient leurs captifs, & dépeuploient l'iſle de Porto-Ricco.

I.

INJURE, ſ. f.

LES loix civiles & même canoniques permettent à celui qui eſt offenſé, de pourſuivre la réparation de l'Injure; ce qui ſe peut faire par la voie civile ou par la voie criminelle.

Quoiqu'on prenne la voie civile, l'action en réparation d'Injure doit toujours être portée devant le juge criminel du lieu où elle a été faite.

On ne peut pas cumuler la voie civile & la voie criminelle, & le choix de la voie civile exclut la voie criminelle; mais celui qui avoit d'abord pris la voie criminelle peut y renoncer & prendre la voie civile.

La réparation des Injures particulieres, c'eſt-à-dire, qui n'intéreſſent que l'offenſé, ne peut être pourſuivie en général que par celui qui a reçu l'Injure.

Il y a cependant des cas où un tiers peut auſſi pourſuivre la réparation de l'Injure, ſavoir, lorſqu'elle rejaillit ſur lui. Ainſi un mari peut pourſuivre la réparation de l'Injure faite à ſa femme, un pere de l'Injure faite à ſon enfant; des parens peuvent venger l'Injure faite à un de leurs parens, lorſqu'elle rejaillit ſur toute la famille; des héritiers peuvent venger l'Injure faite à la mémoire du défunt; un maître celle faite à ſes domeſtiques; un abbé celle qui eſt faite à un de ſes religieux; une compagnie peut ſe plaindre de l'Injure faite à quelqu'un du corps, lorſqu'il a été offenſé dans ſes fonctions.

Lorſque l'Injure eſt telle que le public en peut auſſi pourſuivre la réparation, ſoit ſeul, ſoit concurremment avec la partie civile, s'il y en a une.

Il eſt même néceſſaire dans toutes les actions pour réparation d'Injures, lorſque l'on a pris la voie criminelle, que le miniſtere public y ſoit partie pour donner ſes concluſions.

Quoiqu'on ait rendu plainte d'une Injure, le juge ne doit pas permettre d'en informer, à moins que le fait ne paroiſſe aſſez grave pour mériter une inſtruction criminelle, ſoit eu égard au fait en lui-même, ou à la qualité de l'offenſant & de l'offenſé & autres circonſtances; & ſi après l'information le fait ne paroît pas auſſi grave qu'on l'annonçoit, le juge ne doit pas ordonner qu'on procédera par récollement & confrontation, mais renvoyer les parties à fin civile & à l'audience.

Pour que des diſcours ou des écrits ſoient réputés injurieux, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient calomnieux, il ſuffit qu'ils ſoient diffamatoires, & les parties intéreſſées peuvent en rendre plainte quand même ils ſeroient véritables; car il n'eſt jamais permis de diffamer perſonne. Toute la différence

rence en ce cas eſt, que l'offenſé ne peut pas demander une rétractation, & que la peine eſt moins grave, ſur-tout ſi les faits étoient déjà publics; mais ſi l'offenſant a révélé quelque turpitude qui étoit cachée, la réparation doit être proportionnée au préjudice que ſouffre l'offenſé.

On eſt quelquefois obligé d'articuler des faits injurieux, lorſqu'ils viennent au ſoutien de quelque demande ou défenſe, comme quand on ſoutient la nullité d'un legs fait à une femme, parce qu'elle étoit la concubine du défunt. Le juge doit admettre la preuve de ces faits; & ſi la perſonne que ces faits bleſſent en demande réparation comme d'une calomnie, le ſort de cette demande dépend de ce qui ſera prouvé par l'événement.

L'inſenſé, le furieux, & l'impubere étant encore en enfance ou plus proche de l'enfance que de la puberté, ne peuvent être pourſuivis en réparation d'Injure, *utpotè doli incapaces.*

Pour ce qui eſt de l'ivreſſe, quoiqu'elle ôte l'uſage de la raiſon, elle n'excuſe point les Injures dites ou faites dans le vin: *Non eſt enim culpa vini, ſed culpa bibentis :* l'Injure dite par un homme ivre eſt cependant moins grave que celle qui eſt dite de ſang-froid.

Celui qui a repouſſé l'Injure qui lui a été faite, & qui s'eſt vengé lui-même, *ſibi jus dixit*, ne peut plus en rendre plainte, *paria enim delicta mutuâ penſatione tolluntur.*

Lorſqu'il y a eu des Injures dites de part & d'autre, on met ordinairement les parties hors de cour, avec défenſes à elles de ſe méfaire ni médire.

Quand l'Injure eſt grave, il ne ſuffit pas pour toute réparation de la déſavouer ou de déclarer que l'on ſe rétracte; il peut encore ſelon les circonſtances, y avoir lieu à diverſes peines.

Il y eut une loi chez les Romains qui fixa en argent la réparation due pour certaines Injures, comme pour un ſoufflet tant, pour un coup de pied tant : mais on ne fut pas long-temps à reconnoître l'inconvénient de cette loi, & à la révoquer; attendu qu'un jeune étourdi de Rome trouvant que l'on en étoit quitte à bon marché, prenoit plaiſir à donner des ſoufflets aux paſſans; & pour prévenir la demande en réparation, il faiſoit ſur le champ payer l'amende à celui qu'il avoit offenſé, par un de ſes eſclaves qui le ſuivoit avec un ſac d'argent deſtiné à cette folle dépenſe.

Les différentes loix qui ont été recueillies dans le code des loix antiques, n'ordonnoient auſſi que des amendes pécuniaires pour la plupart des crimes, & ſinguliérement pour les injures de paroles, qui y ſont taxées ſelon leur qualité, avec la plus grande exactitude : on y peut voir celles qui paſſoient alors pour offenſantes.

La loi unique au code *de famoſis libellis*, prononçoit la peine de mort non-ſeulement contre les auteurs des libelles diffamatoires, mais encore contre ceux qui s'en trouvoient ſaiſis. Les capitulaires de Charlemagne prononçoient la peine de l'exil.

L'action en réparation d'Injures, appellée chez les Romains *actio injuriarum*, étoit du nombre des actions fameuses, *famosæ*; c'est-à-dire, que l'action directe en cette matiere emportoit infamie contre le défendeur ou accusé, ce qui n'a pas lieu parmi nous. Le temps pour intenter cette action est d'un an à l'égard des simples Injures.

Il n'y a point de garantie en fait d'Injures, non plus qu'en fait d'autres délits; c'est pourquoi un procureur qui avoit signé des écritures injurieuses à un magistrat, ne laissa pas d'être interdit, quoiqu'il rapportât un pouvoir de sa partie.

Outre le laps de temps qui éteint l'action en réparation d'Injures, elle s'éteint encore,

1°. Par la mort de celui qui a fait l'Injure, ou de celui à qui elle a été faite; de sorte que l'action ne passe point aux héritiers, à moins qu'il n'y eût une action intentée par le défunt avant l'expiration du temps qui est donné par la loi, ou que l'Injure n'ait été faite à la mémoire du défunt.

2°. La réconciliation expresse ou tacite éteint aussi l'Injure.

3°. La remise qui en est faite par la personne offensée; mais quoique l'action soit éteinte à son égard, cela n'empêche pas un tiers qui y est intéressé d'agir pour ce qui le concerne, & à plus forte raison, le ministere public, avec lequel il n'y a jamais de transaction, est-il toujours recevable à agir pour la vindicte publique, si l'Injure est telle que la réparation intéresse le public. *Voyez au digeste & au code* le titre *de Injuriis* & *au code* celui *de famosis libellis*.

Les particuliers, membres d'une nation, peuvent offenser & maltraiter les citoyens d'une autre; ils peuvent faire Injure à un souverain étranger: examinons quelle part l'Etat peut avoir aux actions des citoyens, quels sont les droits & les obligations des souverains à cet égard.

Quiconque offense l'Etat, blesse ses droits, trouble sa tranquillité, ou lui fait Injure en quelque maniere que ce soit, se déclare son ennemi & se met dans le cas d'en être justement puni. Quiconque maltraite un citoyen, offense indirectement l'Etat qui doit protéger ce citoyen. Le souverain de celui-ci doit venger son Injure, obliger, s'il le peut, l'agresseur à une entiere réparation, ou le punir; puisqu'autrement le citoyen n'obtiendroit point la grande fin de l'association civile, qui est la sureté.

Mais d'un autre côté, la nation, ou le souverain, ne doit point souffrir que les citoyens fassent Injure aux sujets d'un autre Etat; moins encore qu'ils offensent cet Etat lui-même. Et cela, non-seulement parce qu'aucun souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous ses ordres violent les préceptes de la loi naturelle, qui interdit toute Injure; mais encore parce que les nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute léfion, de toute Injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un souverain, qui pourroit retenir ses sujets dans les regles de la justice & de la paix, souffre qu'ils maltraitent une nation

étrangers, dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à cette nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le salut même de l'Etat, & celui de la société humaine, exige cette attention de tout souverain. Si vous lâchez la bride à vos sujets contre les nations étrangeres, celles-ci en useront de même envers vous; & au lieu de cette société fraternelle, que la nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de nation à nation.

Cependant, comme il est impossible à l'Etat le mieux réglé, au souverain le plus vigilant & le plus absolu, de modérer à sa volonté toutes les actions de ses sujets, de les contenir en toute occasion dans la plus exacte obéissance; il seroit injuste d'imputer à la nation, ou au souverain, toutes les fautes des citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une Injure d'une nation, parce qu'on l'aura reçue de quelqu'un de ses membres.

Mais si la nation ou son conducteur, approuve & ratifie le fait du citoyen, elle en fait sa propre affaire: l'offensé doit alors regarder la nation comme le véritable auteur de l'Injure, dont peut-être le citoyen n'a été que l'instrument.

Si l'Etat offensé tient en sa main le coupable, il peut, sans difficulté, en faire justice & le punir. Si le coupable est échappé & retourné dans sa patrie, on doit demander justice à son souverain.

Et puisque celui-ci ne doit point souffrir que ses sujets molestent les sujets d'autrui, ou leur fassent Injure, beaucoup moins qu'ils offensent audacieusement les puissances étrangeres; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, si cela se peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, selon le cas & les circonstances, le livrer à l'Etat offensé pour en faire justice. C'est ce qui s'observe assez généralement à l'égard des grands crimes, qui sont également contraires aux loix & à la sureté de toutes les nations. Les assassins, les incendiaires, les voleurs sont saisis par-tout, à la réquisition du souverain dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à sa justice. On va plus loin dans les Etats qui ont des relations plus étroites d'amitié & de bon voisinage: dans les cas même de délits communs, qui sont poursuivis civilement, soit en réparation du dommage, soit pour une peine légere & civile, les sujets des deux Etats voisins sont réciproquement obligés de paroître devant le magistrat du lieu où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce magistrat, que l'on appelle *lettre rogatoire*, ils sont cités juridiquement & contraints à comparoître par leur propre magistrat. Admirable institution par laquelle plusieurs Etats voisins vivent ensemble en paix, & semblent ne former qu'une même république! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les lettres rogatoires sont adressées en forme, le supérieur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connoître si l'accusation est vraie ou fausse; il doit bien présumer de la justice de son voisin, & ne point

rompre, par la défiance; une inſtitution ſi propre à conſerver la bonne harmonie. Cependant, ſi une expérience ſoutenue lui faiſoit voir que ſes ſujets ſont vexés par les magiſtrats voiſins qui les appellent devant leur tribunal; il lui ſeroit permis, ſans doute, de penſer à la protection qu'il doit à ſon peuple, & de refuſer les rogatoires, juſqu'à ce qu'on lui eût fait raiſon de l'abus & qu'on y eût mis ordre. Mais ce ſeroit à lui d'alléguer ſes raiſons & de les mettre dans tout leur jour.

Le ſouverain qui refuſe de faire réparer le dommage cauſé par ſon ſujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, ſe rend en quelque façon complice de l'Injure, & il en devient reſponſable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable, en dédommagement, dans les cas ſuſceptibles de cette réparation pour lui faire ſubir la peine de ſon crime; l'offenſé n'a plus rien à lui demander. Le roi Démétrius ayant livré aux Romains ceux qui avoient tué leur ambaſſadeur; le ſénat les renvoya, voulant ſe réſerver la liberté de punir, dans l'occaſion, un pareil attentat, en le vengeant ſur le roi lui-même, ou ſur ſes Etats. Si la choſe étoit ainſi, ſi le roi n'avoit aucune part à l'aſſaſſinat de l'ambaſſadeur romain, la conduite du ſénat étoit très-injuſte & digne de gens qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entrepriſes ambitieuſes.

INJUSTICE, ſ. f. *Violation des droits d'autrui.*

IL n'importe qu'on viole les droits d'autrui par avarice, par ſenſualité, par un mouvement de colere, ou par ambition, qui ſont autant de ſources intariſſables des plus grandes Injuſtices; c'eſt le propre au contraire de la juſtice, de réſiſter à toutes les tentations par le ſeul motif de ne faire aucune breche aux loix de la ſociété humaine.

On conçoit néanmoins qu'il y a pluſieurs degrés d'Injuſtice, & l'on peut les évaluer par le plus ou le moins de dédommagement qu'on cauſe à autrui: ainſi les actions où il entre le plus d'Injuſtice, ſont celles qui troublant l'ordre public, nuiſent à un plus grand nombre de gens.

Hobbes prétend que toute Injuſtice envers les hommes ſuppoſe des loix humaines, & ce principe eſt très-faux; car, quoique les maximes de la droite raiſon, ou les loix naturelles, ſoient des loix de Dieu ſeul, elles ſont plus que ſuffiſantes pour donner à l'homme un vrai droit de faire ce que la raiſon lui dicte, comme permis de Dieu. Une perſonne innocente, par exemple, a droit à la conſervation de ſa vie, à l'intégrité de ſes membres, aux alimens néceſſaires; & ſans toutes ces choſes, elle ne pourroit pas contribuer à l'avancement du bien commun: ainſi on lui feroit certainement une criante Injuſtice de lui ôter la vie, de lui retrancher quelque membre; parce que toute atteinte donnée aux droits d'autrui, eſt une

Injuſtice, quelle que ſoit la loi humaine, en vertu de laquelle on a acquis ces droits.

Quoique l'Injuſte n'ait autre choſe en vue que ſon avantage, il eſt cependant tôt ou tard trompé dans ſes eſpérances; parce que, quelque ſecretes que ſoient ſes démarches, elles ne peuvent l'être long-temps; quelque accident imprévu vient lever le rideau qui couvroit ſes fraudes, ſes artifices, & les expoſer au grand jour. Et ſi une fois cela arrive, c'en eſt fait pour toujours de ſon crédit & de ſon honneur. Tel qu'il aura trompé, ne manquera pas, ſoit par charité pour les autres, ſoit pour ſatisfaire ſon propre reſſentiment, de divulguer ſes friponneries, & d'inſpirer à tout le monde une juſte défiance pour le fourbe, qui l'a dupé. Alors quelle que ſoit la vocation du trompeur, il ne doit point eſpérer d'y réuſſir. On évite avec ſoin d'avoir affaire avec lui, & chacun fuit ſa maiſon, comme ſi elle n'étoit habitée que par des monſtres.

L.

LIBELLE, ſ. m. *Ecrit ſatyrique, injurieux, contre la probité, l'honneur & la réputation de quelqu'un.*

LA compoſition & la publication de pareils écrits méritent l'opprobre des ſages; mais laiſſant aux Libelles toute leur flétriſſure en morale, il s'agit ici de les conſidérer en politique.

Les Libelles ſont inconnus dans les Etats deſpotiques de l'orient, où l'abattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. D'ailleurs, comme il n'y a point d'imprimeries, il n'y a point par conſéquent de publication de Libelles; mais auſſi il n'y a ni liberté, ni propriété, ni arts, ni ſciences : l'état des peuples de ces triſtes contrées n'eſt pas au-deſſus de celui des bêtes, & leur condition eſt pire. En général, tout pays où il n'eſt pas permis de penſer & d'écrire ſes penſées, doit néceſſairement tomber dans la ſtupidité, la ſuperſtition & la barbarie.

Les Libelles ſe trouvent ſévérement punis dans le gouvernement ariſtocratique, parce que les magiſtrats s'y voient de petits ſouverains qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Voilà pourquoi les décemvirs, qui formoient une ariſtocratie, décernerent une punition capitale contre les auteurs de Libelles.

Dans la démocratie, il ne convient pas de ſévir contre les Libelles, par les raiſons qui les puniſſent criminellement dans les gouvernemens abſolus & ariſtocratiques.

Dans les monarchies éclairées, les Libelles ſont moins regardés comme un crime que comme un objet de police. Les Anglois abandonnent les Libelles à leur deſtinée, & les regardent comme un inconvénient d'un gouvernement libre qu'il n'eſt pas dans la nature des choſes humaines d'éviter. Ils croient qu'il faut laiſſer aller, non la licence effrénée de la ſatyre, mais la liberté des diſcours & des écrits, comme des gages de la liberté civile & politique d'un Etat, parce qu'il eſt moins dangereux que quelques gens d'honneur ſoient mal à propos diffamés, que ſi l'on n'oſoit éclairer ſon pays ſur la conduite des gens puiſſans en autorité. Le pouvoir a de ſi grandes reſſources pour jeter l'effroi & la ſervitude dans les ames, il a tant de pente à s'accroître injuſtement, qu'on doit beaucoup plus craindre l'adulation qui le ſuit, que la hardieſſe de démaſquer ſes allures. Quand les gouverneurs d'un Etat ne donnent aucun ſujet réel à la cenſure de leur conduite, ils n'ont rien à redouter de la calomnie & du menſonge. Libres

de tout reproche, ils marchent avec confiance, & n'appréhendent point de rendre compte de leur adminiſtration : les traits de la ſatyre paſſent ſur leurs têtes & tombent à leurs pieds. Les honnêtes gens embraſſent le parti de la vertu, & puniſſent la calomnie par le mépris.

Les Libelles ſont encore moins redoutables, par rapport aux opinions ſpéculatives. La vérité a un aſcendant ſi victorieux ſur l'erreur ! elle n'a qu'à ſe montrer pour s'attirer l'eſtime & l'admiration. Nous la voyons tous les jours briſer les chaînes de la fraude & de la tyrannie, ou percer au travers des nuages de la ſuperſtition & de l'ignorance. Que ne produiroit-elle point ſi l'on ouvroit toutes les barrieres qu'on oppoſe à ſes pas !

On auroit tort de conclure de l'abus d'une choſe à la néceſſité de ſa deſtruction. Les peuples ont ſouffert de grands maux de leurs rois & de leurs magiſtrats ; faut-il pour cette raiſon abolir la royauté & les magiſtratures ? Tout bien eſt d'ordinaire accompagné de quelque inconvénient, & n'en peut être ſéparé. Il s'agit de conſidérer qui doit l'emporter, & déterminer notre choix en faveur du plus grand avantage.

Enfin, diſent ces mêmes politiques, toutes les méthodes employées juſqu'à ce jour, pour prévenir ou proſcrire les Libelles dans les gouvernemens monarchiques, ont été ſans ſuccès ; ſoit avant, ſoit ſur-tout depuis que l'imprimerie eſt répandue dans toute l'Europe. Les Libelles odieux & juſtement défendus, ne ſont, par la punition de leurs auteurs, que plus recherchés & plus multipliés. Sous l'empire de Néron, un nommé Fabricius Véjento, ayant été convaincu de quantité de Libelles contre les ſénateurs & le clergé de Rome, fut banni d'Italie, & ſes écrits ſatyriques condamnés au feu : on les rechercha, dit Tacite, on les lut avec la derniere avidité tant qu'il y eut du péril à le faire ; mais dès qu'il fut permis de les avoir, perſonne ne s'en ſoucia plus. Le latin eſt au-deſſus de ma traduction : *Convictum Vejetonem, Italiâ depulit. Nero, libros exuri juſſit, conquiſitos, lectitatoſque, donec cum periculo parabantur ; mox licentia habendi, oblivionem attulit.* Annal. liv. XIV. ch. I.

Néron, tout Néron qu'il étoit, empêcha de pourſuivre criminellement les écrivains des ſatyres contre ſa perſonne, & laiſſa ſeulement ſubſiſter l'ordonnance du ſénat, qui condamnoit au banniſſement & à la confiſcation des biens le préteur Antiſtius, dont les Libelles étoient les plus ſanglans. Henri IV ſe contenta de laſſer le duc de Mayenne à la promenade, pour peine de tous les Libelles diffamatoires qu'il avoit ſemés contre lui pendant le cours de la ligue ; & quand il vit que le duc de Mayenne ſuoit un peu pour le ſuivre : » Allons, dit-il, mon couſin, nous repoſer préſen» tement, voilà toute la vengeance que j'en voulois. «

Un autre moderne, qui eſt bien éloigné de prendre le parti des Libelles & qui les condamne ſévérement, n'a pu cependant s'empêcher de réfléchir que certaines flatteries peuvent être encore plus dangereuſes & par conſéquent, plus criminelles aux yeux d'un prince ami de la gloire, que des

Libelles faits contre lui. Une flatterie, dit-il, peut à ſon inſçu détourner un bon prince du chemin de la vertu, lorſqu'un Libelle peut quelquefois y ramener un tyran : c'eſt ſouvent par la bouche de la licence que les plaintes des opprimés s'élevent juſqu'au trône qui les ignore.

A Dieu ne plaiſe que je prétende que les hommes puiſſent inſolemment répandre la ſatyre & la calomnie ſur leurs ſupérieurs ou leurs égaux ! La religion, la morale, les droits de la vérité, la néceſſité de la ſubordination, l'ordre, la paix & le repos de la ſociété concourent enſemble à déteſter cette audace ; mais je ne voudrois pas, dans un Etat policé, réprimer la licence par des moyens qui détruiroient inévitablement toute liberté. On peut punir les abus par des loix ſages, qui dans leur prudente exécution réuniront la juſtice avec le plus grand bonheur de la ſociété & la conſervation du gouvernement.

Il eſt inconteſtable qu'un gouvernement ſage & juſte a mille moyens de réprimer la licence, & que la licence eſt impuiſſante contre un pareil gouvernement. Il eſt ſûr encore que la ſatyre d'un gouvernement tyrannique, peut avoir ſes avantages, en excitant les eſprits à la recherche des moyens les plus doux & les plus expédiens de rétablir l'ordre dans l'adminiſtration.

M.

MAHOMET, *Légiſlateur, Pontife & Conquérant.*

MAHOMÉTISME, ou *Religion de Mahomet.*

UN hiſtorien philoſophe nous a donné un tableau ſi parfait du Mahométiſme, que ce ſeroit s'y mal connoître que d'en préſenter un autre aux lecteurs.

Pour ſe faire, dit-il, une idée du Mahométiſme, qui a donné une nouvelle forme à tant d'empires, il faut d'abord ſe rappeller que ce fut ſur la fin du ſixieme ſiecle, en 570, que naquit Mahomet à la Mecque dans l'Arabie Pétrée. Son pays défendoit alors ſa liberté contre les Perſes, & contre ces princes de Conſtantinople qui retenoient toujours le nom d'empereurs romains.

Les enfans du grand Noushirvan, indignes d'un tel pere, déſoloient la Perſe par des guerres civiles & par des parricides. Les ſucceſſeurs de Juſtinien aviliſſoient le nom de l'empire; Maurice venoit d'être détrôné par les armes de Phocas & par les intrigues du patriarche ſyriaque & de quelques évêques, que Phocas punit enſuite de l'avoir ſervi. Le ſang de Maurice & de ſes cinq fils avoit coulé ſous la main du bourreau, & le pape Grégoire-le-Grand, ennemi des patriarches de Conſtantinople, tâchoit d'attirer le tyran Phocas dans ſon parti, en lui prodiguant des louanges & en condamnant la mémoire de Maurice qu'il avoit loué pendant ſa vie.

L'empire de Rome en occident étoit anéanti; un déluge de Barbares, Goths, Hérules, Huns, Vandales, inondoient l'Europe, quand Mahomet jetoit dans les déſerts de l'Arabie les fondemens de la religion & de la puiſſance muſulmane.

On ſait que Mahomet étoit le cadet d'une famille pauvre; qu'il fut longtemps au ſervice d'une femme de la Mecque, nommée Cadiſchée, laquelle exerçoit le négoce; qu'il l'épouſa & qu'il vécut obſcur juſqu'à l'âge de quarante ans. Il ne déploya qu'à cet âge les talens qui le rendoient ſupérieur à ſes compatriotes. Il avoit une éloquence vive & forte, dépouillée d'art & de méthode, telle qu'il la falloit à des Arabes; un air d'autorité & d'inſinuation, animé par des yeux perçans & par une heureuſe phyſionomie; l'intrépidité d'Alexandre, la libéralité & la ſobriété dont Alexandre auroit eu beſoin pour être grand homme en tout.

L'amour qu'un tempérament ardent lui rendoit néceſſaire, & qui lui donna tant de femmes & de concubines, n'affoiblit ni ſon courage, ni ſon application, ni ſa ſanté. C'eſt ainſi qu'en parlent les Arabes contemporains, & ce portrait eſt juſtifié par ſes actions.

Après avoir connu le caractere de ſes concitoyens, leur ignorance, leur crédulité, & leur diſpoſition à l'enthouſiaſme, il vit qu'il pouvoit s'ériger en prophete, il feignit des révélations, il parla : il ſe fit croire d'abord dans ſa maiſon, ce qui étoit probablement le plus difficile. En trois ans, il eut quarante-deux diſciples perſuadés; Omar, ſon perſécuteur, devint ſon apôtre ; au bout de cinq ans, il en eut cent quatorze.

Il enſeignoit aux Arabes, adorateurs des étoiles, qu'il ne falloit adorer que le Dieu qui les a faites, que les livres des juifs & des chrétiens s'étant corrompus & falſifiés, on devoit les avoir en horreur : qu'on étoit obligé ſous peine de châtiment éternel de prier cinq fois le jour, de donner l'aumône, & ſur-tout en ne reconnoiſſant qu'un ſeul Dieu, de croire en Mahomet ſon dernier prophete; enfin de haſarder ſa vie pour ſa foi.

Il défendit l'uſage du vin parce que l'abus en eſt dangereux. Il conſerva la circonciſion pratiquée par les Arabes, ainſi que par les anciens Ægyptiens, inſtituée probablement pour prévenir ces abus de la premiere puberté, qui énervent ſouvent la jeuneſſe. Il permit aux hommes la pluralité des femmes, uſage immémorial de tout l'orient. Il n'altéra en rien la morale qui a toujours été la même dans le fond chez tous les hommes, & qu'aucun légiſlateur n'a jamais corrompue. Sa religion étoit d'ailleurs plus aſſujettiſſante qu'aucune autre, par les cérémonies légales, par le nombre & la forme des prieres, & des ablutions, rien n'étant plus gênant pour la nature humaine, que des pratiques qu'elle ne demande pas & qu'il faut renouveller tous les jours.

Il propoſoit pour récompenſe une vie éternelle, où l'ame ſeroit enivrée de tous les plaiſirs ſpirituels, & où le corps reſſuſcité avec ſes ſens, goûteroit, par ſes ſens mêmes, toutes les voluptés qui lui ſont propres.

Cette religion s'appella l'*iſlaniſme*, qui ſignifie *réſignation* à la volonté de Dieu. Le livre qui la contient s'appella *coran*, c'eſt-à-dire, *le livre*, ou l'écriture, ou la lecture par excellence.

Tous les interpretes de ce livre conviennent que ſa morale eſt contenue dans ces paroles : » recherchez qui vous chaſſe, donnez à qui vous ôte, » pardonnez à qui vous offenſe, faites du bien à tous, ne conteſtez point » avec les ignorans. « Il auroit dû également recommander de ne point diſputer avec les ſavans. Mais, dans cette partie du monde, on ne ſe doutoit pas qu'il y eût ailleurs de la ſcience & des lumieres.

Parmi les déclamations incohérentes dont ce livre eſt rempli, ſelon le goût oriental, on ne laiſſe pas de trouver des morceaux qui peuvent paroître ſublimes. Mahomet, par exemple, en parlant de la ceſſation du déluge, s'exprime ainſi : » Dieu dit : terre, engloutis tes eaux : ciel, puiſe les » eaux que tu as verſées : le ciel & la terre obéirent. «

La définition de Dieu eſt d'un genre plus véritablement ſublime. On lui demandoit quel étoit cet Alla qu'il annonçoit : » c'eſt celui, répondit-il, » qui tient l'être de ſoi-même & de qui les autres le tiennent, qui n'en-

» gendre point & qui n'eſt point engendré, & à qui rien n'eſt ſemblable » dans toute l'étendue des êtres. «

Il eſt vrai que les contradictions, les abſurdités, les anachroniſmes, ſont répandus en foule dans ce livre. On y voit ſur-tout une ignorance profonde de la phyſique la plus ſimple & la plus connue. C'eſt là la pierre de touche des livres que les fauſſes religions prétendent écrits par la divinité; car Dieu n'eſt ni abſurde, ni ignorant : mais le vulgaire qui ne voit point ces fautes, les adore, & les imans emploient un déluge de paroles pour les pallier.

Mahomet ayant été perſécuté à la Mecque, ſa fuite, qu'on nomme *égire*, fut l'époque de ſa gloire & de la fondation de ſon empire. De fugitif il devint conquérant. Réfugié à Médine, il y perſuada le peuple & l'aſſervit. Il battit d'abord, avec cent treize hommes, les Mecquois qui étoient venus fondre ſur lui au nombre de mille. Cette victoire qui fut un miracle aux yeux de ſes ſectateurs, les perſuada que Dieu combattoit pour eux, comme eux pour lui. Dès-lors ils eſpérerent la conquête du monde. Mahomet prit la Mecque, vit ſes perſécuteurs à ſes pieds, conquit en neuf ans, par la parole & par les armes, toute l'Arabie, pays auſſi grand que la Perſe, & que les Perſes ni les Romains n'avoient pu ſoumettre.

Dans ces premiers ſuccès, il avoit écrit au roi de Perſe Coſroès II; à l'empereur Héraclius, au prince des Coptes, gouverneur d'Egypte, au roi des Abiſſins, & à un roi nommé Mandar, qui régnoit dans une province près du golfe Perſique.

Il oſa leur propoſer d'embraſſer ſa religion; & ce qui eſt étrange, c'eſt que de ces princes il y en eut deux qui ſe firent mahométans. Ce furent le roi d'Abiſſinie & ce Mandar. Coſroès déchira la lettre de Mahomet avec indignation. Héraclius répondit par des préſens. Le prince des Coptes lui envoya une fille qui paſſoit pour un chef-d'œuvre de la nature, & qu'on appelloit *la belle Marie*.

Mahomet, au bout de neuf ans, ſe croyant aſſez fort pour étendre ſes conquêtes & ſa religion chez les Grecs & chez les Perſes, commença par attaquer la Syrie, ſoumiſe alors à Héraclius, & lui prit quelques villes. Cet empereur entêté de diſputes métaphyſiques de religion, & qui avoit embraſſé le parti des monothélites, eſſuya en peu de temps deux propoſitions bien ſingulieres; l'une de la part de Coſroès II, qu'il avoit longtemps vaincu, & l'autre de la part de Mahomet. Coſroès vouloit qu'Héraclius embraſſât la religion des mages, & Mahomet qu'il ſe fît muſulman.

Le nouveau prophete donnoit le choix à ceux qu'il vouloit ſubjuguer, d'embraſſer ſa ſecte ou de payer un tribut. Ce tribut étoit réglé par l'Alcoran à treize dragmes d'argent par an pour chaque chef de famille. Une taxe ſi modique eſt une preuve que les peuples qu'il ſoumit étoient très-pauvres. Le tribut a augmenté depuis. De tous les légiſlateurs qui ont fondé des religions, il eſt le ſeul qui ait étendu la ſienne par les conquêtes.

D'autres peuples ont porté leur culte avec le fer & le feu chez des nations étrangeres ; mais nul fondateur de ſecte n'avoit été conquérant. Ce privilege unique eſt aux yeux des Muſulmans l'argument le plus fort, que la divinité prit ſoin elle-même de ſeconder leur prophete.

Enfin Mahomet, maître de l'Arabie, & redoutable à tous ſes voiſins, attaqué d'une maladie mortelle à Médine, à l'âge de ſoixante-trois ans & demi, voulut que ſes derniers momens paruſſent ceux d'un héros & d'un juſte : » Que celui à qui j'ai fait violence & injuſtice paroiſſe, s'écria-t-il, » & je ſuis prêt de lui faire réparation. « Un homme ſe leva qui lui redemanda quelque argent ; Mahomet le lui fit donner, & expira peu de temps après, regardé comme un grand homme par ceux même qui ſavoient qu'il étoit un impoſteur, & révéré comme un prophete par tout le reſte.

Les Arabes contemporains écrivirent ſa vie dans le plus grand détail. Tout y reſſent la ſimplicité barbare des temps qu'on nomme *héroïques*. Son contrat de mariage avec ſa premiere femme Cadiſchée, eſt exprimé en ces mots : » Attendu que Cadiſchée eſt amoureuſe de Mahomet, & Ma» homet pareillement amoureux d'elle. « On voit quels repas apprêtoient ſes femmes, & on apprend le nom de ſes épées & de ſes chevaux. On peut remarquer, ſur-tout dans ſon peuple, des mœurs conformes à celles des anciens Hébreux (je ne parle que des mœurs,) la même ardeur à courir au combat au nom de la divinité, la même ſoif du butin, le même partage des dépouilles, & tout ſe rapportant à cet objet.

Mais en ne conſidérant ici que les choſes humaines, & en faiſant toujours abſtraction des jugemens de Dieu & de ſes voies inconnues, pourquoi Mahomet & ſes ſucceſſeurs, qui commencerent leurs conquêtes préciſément comme les Juifs, firent-ils de ſi grandes choſes, & les Juifs de ſi petites ? Ne ſeroit-ce point parce que les Muſulmans eurent le plus grand ſoin de ſoumettre les vaincus à leur religion, tantôt par la force, tantôt par la perſuaſion ? Les Hébreux au contraire n'aſſocierent guere les étrangers à leur culte ; les Muſulmans arabes incorporerent à eux les autres nations ; les Hébreux s'en tinrent toujours ſéparés. Il paroît enfin que les Arabes eurent un enthouſiaſme plus courageux, une politique plus généreuſe & plus hardie. Le peuple Hébreu avoit en horreur les autres nations, & craignoit toujours d'être aſſervi. Le peuple Arabe, au contraire, voulut attirer tout à lui, & ſe crut fait pour dominer.

La derniere volonté de Mahomet ne fut point exécutée. Il avoit nommé Aly, ſon gendre, & Fatime, ſa fille, pour les héritiers de ſon empire ; mais l'ambition qui l'emporte ſur le fanatiſme même, engagea les chefs de ſon armée à déclarer calife, c'eſt-à-dire, vicaire du prophete, le vieux Abubéker, ſon beau-pere, dans l'eſpérance qu'ils pourroient bientôt eux-mêmes partager la ſucceſſion : Aly reſta dans l'Arabie, attendant le temps de ſe ſignaler.

Abubéker raſſembla d'abord en un corps les feuilles éparſes de l'alcoran. On lut en préſence de tous les chefs les chapitres de ce livre, & on établit ſon authenticité invariable.

Bientôt Abubéker mena ſes Muſulmans en Paleſtine, & y défit le frere d'Héraclius. Il mourut peu après avec la réputation du plus généreux de tous les hommes, n'ayant jamais pris pour lui qu'environ quarante ſols, monnoie de France, par jour de tout le butin qu'on partageoit, & ayant fait voir combien le mépris des petits intérêts peut s'accorder avec l'ambition que les grands intérêts inſpirent.

Abubéker paſſe chez les Mahométans pour un grand homme & pour un muſulman fidele. C'eſt un des ſaints de l'alcoran. Les Arabes rapportent ſon teſtament conçu en ces termes : » Au nom de Dieu très-miſéricordieux, voici le teſtament d'Abubéker, fait dans le temps qu'il alloit » paſſer de ce monde à l'autre, dans le temps où les infideles croient, » où les impies ceſſent de douter, & où les menteurs diſent la vérité. « Ce début ſemble être d'un homme perſuadé ; cependant Abubéker, beau-pere de Mahomet, avoit vu ce prophete de bien près. Il faut qu'il ait été trompé lui-même par le prophete, ou qu'il ait été le complice d'une impoſture illuſtre qu'il regardoit comme néceſſaire. Sa place lui ordonnoit d'en impoſer aux hommes pendant ſa vie & à ſa mort.

Omar, élu après lui, fut un des plus rapides conquérans qui ait déſolé la terre. Il prend d'abord Damas, célébre par la fertilité de ſon territoire, par ſes ouvrages d'acier, les meilleurs de l'univers, par ſes étoffes de ſoie qui portent encore ſon nom. Il chaſſe de la Syrie & de la Phénicie, les Grecs qu'on appelloit *Romains*. Il reçoit à compoſition, après un long ſiege, la ville de Jéruſalem, preſque toute occupée par des étrangers qui ſe ſuccéderent les uns aux autres, depuis que David l'eut enlevée à ſes anciens citoyens.

Dans le même temps, les lieutenans d'Omar s'avançoient en Perſe. Le dernier des rois Perſans, que nous appellons Hormidas IV, livre bataille aux Arabes à quelques lieues de Madain, devenue la capitale de cet empire ; il perd la bataille & la vie. Les Perſes paſſent ſous la domination d'Omar, plus facilement qu'ils n'avoient ſubi le joug d'Alexandre. Alors tomba cette ancienne religion des Mages, que le vainqueur de Darius avoit reſpectée ; car il ne toucha jamais au culte des peuples vaincus.

Tandis qu'un lieutenant d'Omar ſubjugue la Perſe, un autre enleve l'Egypte entiere aux Romains, & une grande partie de la Lybie. C'eſt dans cette conquête qu'eſt brûlée la fameuſe bibliotheque d'Alexandrie, monument des connoiſſances & des erreurs des hommes, commencée par Ptolémée Philadelphe, & augmentée par tant de rois. Alors les Sarraſins ne vouloient de ſcience que l'alcoran ; mais ils faiſoient déjà voir que leur génie pouvoit s'étendre à tout. L'entrepriſe de renouveller en Egypte l'ancien canal creuſé par les rois, & rétabli enſuite par Trajan, & de re-

joindre ainſi le Nil à la mer Rouge, eſt digne des ſiecles les plus éclairés. Un gouverneur d'Egypte entreprend ce grand travail ſous le califat d'Omar, & en vint à bout. Quelle différence entre le génie des Arabes & celui des Turcs! ceux-ci ont laiſſé périr un ouvrage, dont la conſervation valoit mieux que la poſſeſſion d'une grande province.

Les ſuccès de ce peuple conquérant ſemblent dus plutôt à l'enthouſiaſme qui les animoit & à l'eſprit de la nation, qu'à ſes conducteurs : car Omar eſt aſſaſſiné par un eſclave Perſe en 603. Otman, ſon ſucceſſeur, l'eſt en 655 dans une émeute. Aly, ce fameux gendre de Mahomet, n'eſt élu & ne gouverne qu'au milieu des troubles; il meurt aſſaſſiné au bout de cinq ans comme ſes prédéceſſeurs, & cependant les armes muſulmanes ſont toujours victorieuſes. Cet Aly, que les Perſans réverent aujourd'hui, & dont ils ſuivent les principes en oppoſition de ceux d'Omar, obtint enfin le califat, & transféra le ſiege des califes de la ville de Médine où Mahomet eſt enſeveli, dans la ville de Couffa, ſur les bords de l'Euphrate : à peine en reſte-t-il aujourd'hui des ruines! C'eſt le ſort de Babylone, de Séleucie, & de toutes les anciennes villes de la Chaldée, qui n'étoient bâties que de briques.

Il eſt évident que le génie du peuple Arabe, mis en mouvement par Mahomet, fit tout de lui-même pendant près de trois ſiecles, & reſſembla en cela au génie des anciens Romains. C'eſt, en effet ſous Valid, le moins guerrier des califes, que ſe font les plus grandes conquêtes. Un de ſes généraux étend ſon empire juſqu'à Samarkande en 707. Un autre attaque en même temps l'empire des Grecs vers la mer Noire. Un autre, en 711, paſſe d'Egypte en Eſpagne, ſoumiſe aiſément, tour à tour, par les Carthaginois, par les Romains, par les Goths & Vandales, & enfin par ces Arabes qu'on nomme *Maures*. Ils y établirent d'abord le royaume de Cordoue. Le ſultan d'Egypte ſecoue, à la vérité, le joug du grand calife de Bagdat, & Abdérame, gouverneur de l'Eſpagne conquiſe, ne reconnoît plus le ſultan d'Egypte : cependant tout plie encore ſous les armes muſulmanes.

Cet Abdérame, petit-fils du calife Hésham, prend les royaumes de Caſtille, de Navarre, de Portugal, d'Arragon. Il s'établit en Languedoc; il s'empare de la Guienne & du Poitou; & ſans Charles Martel qui lui ôta la victoire & la vie, la France étoit une province mahométane.

Après le regne de dix-neuf califes de la maiſon des Ommiades, commence la dynaſtie des califes abaſſides, vers l'an 752 de notre ere. Abougiafar Almanzor, ſecond calife abaſſide, fixa le ſiege de ce grand empire à Bagdat, au-delà de l'Euphrate, dans la Chaldée. Les Turcs diſent qu'il en jeta les fondemens. Les Perſans aſſurent qu'elle étoit très-ancienne, & qu'il ne fit que la réparer. C'eſt cette ville qu'on appelle quelquefois *Babylone*, & qui a été le ſujet de tant de guerres entre la Perſe & la Turquie.

La domination des califes dura 655 ans : deſpotiques dans la religion comme dans le gouvernement, ils n'étoient point adorés ainſi que le grand Lama, mais ils avoient une autorité plus réelle ; & dans le temps même de leur décadence, ils furent reſpectés des princes qui les perſécutoient. Tous ces ſultans Turcs, Arabes, Tartares, reçurent l'inveſtiture des califes, avec bien moins de conteſtation que pluſieurs princes chrétiens n'en ont reçu des papes. On ne baiſoit point les pieds du calife, mais on ſe proſternoit ſur le ſeuil de ſon palais.

Si jamais puiſſance a menacé toute la terre, c'eſt celle de ces califes ; car ils avoient le droit du trône & de l'autel, du glaive & de l'enthouſiaſme. Leurs ordres étoient autant d'oracles, & leurs ſoldats autant de fanatiques.

Dès l'an 671, ils aſſiégerent Conſtantinople, qui devoit un jour devenir mahométane ; les diviſions, preſque inévitables parmi tant de chefs féroces, n'arrêterent pas leurs conquêtes. Ils reſſemblerent en ce point, aux anciens Romains qui, parmi leurs guerres civiles, avoient ſubjugué l'Aſie mineure.

A meſure que les Mahométans devinrent puiſſans, ils ſe polirent. Ces califes, toujours reconnus pour ſouverains de la religion, & en apparence de l'empire, par ceux qui ne reçoivent plus leurs ordres de ſi loin, tranquilles dans leur nouvelle Babylone, y font bientôt renaître les arts. Aaron Rachild, contemporain de Charlemagne, plus reſpecté que ſes prédéceſſeurs, & qui ſut ſe faire obéir juſqu'en Eſpagne & aux Indes, ranima les ſciences, fit fleurir les arts agréables & utiles, attira les gens de lettres, compoſa des vers, & fit ſuccéder dans ſes Etats la politeſſe & la barbarie. Sous lui, les Arabes qui adoptoient déjà les chiffres indiens, les apporterent en Europe. Nous ne connûmes en Allemagne & en France le cours des aſtres, que par le moyen de ces mêmes Arabes. Le ſeul mot d'*almanach* en eſt encore un témoignage.

L'almageſte de Ptolémée fut alors traduit du grec en arabe par l'aſtronome Benhonaïn. Le calife Almamon fit meſurer géométriquement un degré du méridien pour déterminer la grandeur de la terre : opération qui n'a été faite en France que plus de 900 ans après, ſous Louis XIV. Ce même aſtronome Benhonaïn pouſſa ſes obſervations aſſez loin, reconnut, ou que Ptolémée avoit fixé la plus grande déclinaiſon du ſoleil trop au ſeptentrion, ou que l'obliquité de l'écliptique avoit changé. Il vit même que la période de trente-ſix mille ans, qu'on avoit aſſignée au mouvement prétendu des étoiles fixes d'occident en orient, devoit être beaucoup raccourcie.

La chymie & la médecine étoient cultivées par les Arabes. La chymie, perfectionnée aujourd'hui par nous, ne nous fut connue que par eux. Nous leur devons de nouveaux remedes, qu'on nomme les *minoratifs*, plus doux & plus ſalutaires que ceux qui étoient auparavant en uſage dans l'école d'Hippocrate & de Galien. Enfin, dès le ſecond ſiecle de Mahomet, il fallut que les chrétiens d'occident s'inſtruiſiſſent chez les muſulmans.

Une preuve infaillible de la ſupériorité d'une nation dans les arts de l'eſprit, c'eſt la culture perfectionnée de la poéſie. Il ne s'agit pas de cette poéſie enflée & giganteſque, de ce ramas de lieux communs inſipides ſur le ſoleil, la lune & les étoiles, les montagnes & les mers : mais de cette poéſie ſage & hardie, telle qu'elle fleurit du temps d'Auguſte, telle qu'on l'a vue renaître ſous Louis XIV. Cette poéſie d'image & de ſentiment fut connue du temps d'Aaron Rachild. En voici un exemple, entre pluſieurs autres, qui a frappé M. de Voltaire, & qu'il rapporte parce qu'il eſt court. Il s'agit de la célèbre diſgrace de Giafar le Barmécide :

Mortel, foible mortel, à qui le ſort proſpere,
Fait goûter de ſes dons les charmes dangereux,
Connois quelle eſt des rois la faveur paſſagere ;
Contemple Barmécide, & tremble d'être heureux.

Ce dernier vers eſt d'une grande beauté. La langue arabe avoit l'avantage d'être perfectionnée depuis long-temps ; elle étoit fixée avant Mahomet, & ne s'eſt point altérée depuis. Aucun des jargons qu'on parloit alors en Europe, n'a pas ſeulement laiſſé la moindre trace. De quelque côté que nous nous tournions, il faut avouer que nous n'exiſtons que d'hier. Nous allons plus loin que les autres peuples en plus d'un genre, & c'eſt peut-être parce que nous ſommes venus les derniers.

Si l'on enviſage à préſent la religion muſulmane, on la voit embraſſée par toutes les Indes, & par les côtes orientales de l'Afrique où ils trafiquoient. Si on regarde leurs conquêtes, d'abord le calife Aaron Rachild impoſe un tribut de ſoixante-dix mille écus d'or par an à l'impératrice Irene. L'empereur Nicéphore ayant enſuite refuſé de payer le tribut, Aaron prend l'iſle de Chypre, & vient ravager la Grece. Almamon ſon petit-fils, prince d'ailleurs ſi recommandable pour ſon amour pour les ſciences & par ſon ſavoir, s'empare par ſes lieutenans de l'iſle de Crete en 826. Les Muſulmans bâtirent Candie, qu'ils ont repriſe de nos jours.

En 828, les mêmes Africains qui avoient ſubjugué l'Eſpagne, & fait des incurſions en Sicile, reviennent encore déſoler cette iſle fertile, encouragés par un Sicilien nommé *Ephémius*, qui ayant, à l'exemple de ſon empereur Michel, épouſé une religieuſe, pourſuivi par les loix que l'empereur s'étoit rendues favorables, fit à peu près en Sicile ce que le comte Julien avoit fait en Eſpagne.

Ni les empereurs Grecs, ni ceux d'occident, ne purent alors chaſſer de Sicile les Muſulmans, tant l'orient & l'occident étoient mal gouvernés ! Ces conquérans alloient ſe rendre maîtres de l'Italie, s'ils avoient été unis ; mais leurs fautes ſauverent Rome, comme celles des Carthaginois la ſauverent autrefois. Ils partent de Sicile en 846 avec une flotte nombreuſe. Ils entrent par l'embouchure du Tibre ; & ne trouvant qu'un pays preſque déſert, ils vont aſſiéger Rome. Ils prirent les dehors ; & ayant pillé la riche égliſe de S. Pierre hors les murs, ils leverent le ſiege pour aller combattre

battre une armée de François, qui venoit ſecourir Rome, ſous un général de l'empereur Lothaire. L'armée françoiſe fut battue; mais la ville rafraîchie fut manquée, & cette expédition qui devoit être une conquête, ne devint par leur méſintelligence qu'une incurſion de barbares.

Ils revinrent bientôt avec une armée formidable, qui ſembloit devoir détruire l'Italie, & faire une bourgade mahométane de la capitale du chriſtianiſme. Le pape Léon IV, prenant dans ce danger, une autorité que les généraux de l'empereur Lothaire ſembloient abandonner, ſe montra digne, en défendant Rome, d'y commander en ſouverain.

Il avoit employé les richeſſes de l'égliſe à réparer les murailles, à élever des tours, à tendre des chaînes ſur le Tibre. Il arma les milices à ſes dépens, engagea les habitans de Naples & de Gayette à venir défendre les côtes & le port d'Oſtie, ſans manquer à la ſage précaution de prendre d'eux des orages, ſachant bien que ceux qui ſont aſſez puiſſans pour nous ſecourir, le ſont aſſez pour nous nuire. Il viſita lui-même tous les poſtes, & reçut les Sarraſins à leur deſcente, non pas en équipage de guerrier, ainſi qu'en avoit uſé Goſlin, évêque de Paris, dans une occaſion encore plus preſſante, mais comme un pontife qui exhortoit un peuple chrétien, & comme un roi qui veilloit à la ſureté de ſes ſujets.

Il étoit né Romain; le courage des premiers âges de la république revivoit en lui dans un temps de lâcheté & de corruption, tel qu'un des beaux monumens de l'ancienne Rome, qu'on trouve quelquefois dans les ruines de la nouvelle. Son courage & ſes ſoins furent ſecondés. On reçut vaillamment les Sarraſins à leur deſcente, & la tempête ayant diſſipé la moitié de leurs vaiſſeaux, une partie de ces conquérans, échappés au naufrage, fut miſe à la chaîne.

Le pape rendit ſa victoire utile, en faiſant travailler aux fortifications de Rome, & à ſes embelliſſemens, les mêmes mains qui devoient les détruire. Les Mahométans reſterent cependant maîtres du Garillan, entre Capoue & Gayette; mais plutôt comme une colonie de corſaires indépendans, que comme des conquérans diſciplinés.

Voilà donc au neuvieme ſiecle, les Muſulmans à la fois à Rome & à Conſtantinople, maîtres de la Perſe, de la Syrie, de l'Arabie, de toutes les côtes d'Afrique juſqu'au mont Atlas, & des trois quarts de l'Eſpagne: mais ces conquérans ne formerent pas une nation comme les Romains, qui, étendus preſque autant qu'eux, n'avoient fait qu'un ſeul peuple.

Sous le fameux calife Almamon, vers l'an 815, un peu après la mort de Charlemagne, l'Egypte étoit indépendante, & le grand Caire fut la réſidence d'un autre calife. Le prince de la Mauritanie Tangitane, ſous le titre de *miramolin*, étoit maître abſolu de l'empire de Maroc. La Nubie & la Lybie obéiſſoient à un autre calife. Les Abdérames qui avoient fondé le royaume de Cordoue, ne purent empêcher d'autres Mahométans de fonder

celui de Tolede. Toutes ces nouvelles dynaſties révéroient dans le calife, le ſucceſſeur de leur prophete. Ainſi que les chrétiens, alloient en foule en pélerinage à Rome, les mahométans de toutes les parties du monde, alloient à la Mecque, gouvernée par un chérif que nommoit le calife; & c'étoit principalement par ce pélerinage, que le calife, maître de la Mecque, étoit vénérable à tous les princes de ſa croyance; mais ces princes diſtinguant la religion de leurs intérêts, dépouilloient le calife en lui rendant hommage.

Cependant les arts fleuriſſoient à Cordoue; les plaiſirs recherchés, la magnificence, la galanterie régnoient à la cour des rois Maures. Les tournois, les combats à la barriere, ſont peut-être de l'invention de ces Arabes. Ils avoient des ſpectacles, des théâtres, qui tout groſſiers qu'ils étoient, montroient encore que les autres peuples étoient moins polis que ces Mahométans: Cordoue étoit le ſeul pays de l'occident, où la géométrie, l'aſtronomie, la chymie, la médecine, fuſſent cultivées. Sanche-le-Gros, roi de Léon, fut obligé de s'aller mettre à Cordoue en 956, entre les mains d'un médecin Arabe, qui, invité par le roi, voulut que le roi vint à lui.

Cordoue eſt un pays de délices, arroſé par le Guadalquivir, où des forêts de citronniers, d'orangers, de grenadiers, parfument l'air, & où tout invite à la molleſſe. Le luxe & le plaiſir corrompirent enfin les rois Muſulmans; leur domination fut au dixieme ſiecle comme celle de preſque tous les princes chrétiens, partagée en petits Etats. Tolede, Murcie, Valence, Hueſca même eurent leurs rois; c'étoit le temps d'accabler cette puiſſance diviſée, mais ce temps n'arriva qu'au bout d'un ſiecle; d'abord en 1085 les Maures perdirent Tolede, & toute la Caſtille neuve ſe rendit au Cid. Alphonſe, dit le *batailleur*, prit ſur eux Saragoſſe en 1114; Alphonſe de Portugal leur ravit Liſbonne en 1147; Ferdinand III, leur enleva la ville délicieuſe de Cordoue en 1236, & les chaſſa de Murcie & de Séville: Jacques, roi d'Arragon, les expulſa de Valence en 1238; Ferdinand IV, leur ôta Gibraltar en 1303; Ferdinand V, ſurnommé le *catholique*, conquit finalement ſur eux le royaume de Grenade, & les chaſſa d'Eſpagne en 1492.

Revenons aux Arabes d'orient; le Mahométiſme floriſſoit, & cependant l'empire des califes étoit détruit par la nation des Turcomans. On ſe fatigue à rechercher l'origine de ces Turcs: ils ont tous été d'abord des ſauvages, vivant de rapines, habitant autrefois au-delà du Taurus, & de l'Imaüs; ils ſe répandirent vers le onzieme ſiecle du côté de la Moſcovie; ils inonderent les bords de la mer Noire, & ceux de la mer Caſpienne.

Les Arabes, ſous les premiers ſucceſſeurs de Mahomet, avoient ſoumis preſque toute l'Aſie mineure, la Syrie & la Perſe: les Turcomans à leur tour ſoumirent les Arabes, & dépouillerent tout enſemble les califes fatimites & les califes abaſſides.

Togrul-Beg de qui on fait deſcendre la race des Ottomans, entra dans Bagdat, à peu près comme tant d'empereurs ſont entrés dans Rome. Il ſe rendit maître de la ville & du calife, en ſe proſternant à ſes pieds. Il conduiſit le calife à ſon palais en tenant la bride de ſa mule; mais plus habile & plus heureux que les empereurs Allemands ne l'ont été à Rome, il établit ſa puiſſance, ne laiſſa au calife que le ſoin de commencer le vendredi les prieres à la moſquée, & l'honneur d'inveſtir de leurs Etats tous les tyrans mahométans qui ſe feroient ſouverains.

Il faut ſe ſouvenir, que comme ces Turcomans imitoient les Francs, les Normands & les Goths, dans leurs irruptions, ils les imiterent auſſi en ſe ſoumettant aux loix, aux mœurs & à la religion des vaincus; c'eſt ainſi que d'autres Tartares en ont uſé avec les Chinois, & c'eſt l'avantage que tout peuple policé, quoique le plus foible, doit avoir ſur le barbare, quoique le plus fort.

Au milieu des croiſades entrepriſes ſi follement par les chrétiens, s'éleva le grand Saladin, qu'il faut mettre au rang des capitaines qui s'emparerent des terres des califes, & aucun ne fut auſſi puiſſant que lui. Il conquit en peu de temps l'Egypte, la Syrie, l'Arabie, la Perſe, la Méſopotamie & Jéruſalem, où après avoir établi des écoles muſulmanes, il mourut à Damas en 1195, admiré des chrétiens même.

Il eſt vrai que dans la ſuite des temps, Tamerlan conquit ſur les Turcs, la Syrie & l'Aſie mineure; mais les ſucceſſeurs de Bajazet rétablirent bientôt leur empire, reprirent l'Aſie mineure, & conſerverent tout ce qu'ils avoient en Europe ſous Amurath. Mahomet II ſon fils, prit Conſtantinople, Trébizonde, Caffa, Scutari, Céphalonie, & pour le dire en un mot, marcha pendant trente-un ans de regne, de conquêtes en conquêtes, ſe flattant de prendre Rome comme Conſtantinople. Une colique en délivra le monde en 1481, à l'âge de cinquante-un ans; mais les Ottomans n'ont pas moins conſervé en Europe, un pays plus beau & plus grand que l'Italie.

Juſqu'à préſent leur empire n'a pas redouté d'invaſions étrangeres. Les Perſans ont rarement entamé les frontieres des Turcs; on a vu au contraire le ſultan Amurath IV, prendre Bagdat d'aſſaut ſur les Perſans en 1638, demeurer toujours le maître de la Méſopotamie, envoyer d'un côté des troupes au grand Mogol contre la Perſe, & de l'autre menacer Veniſe. Les Allemands ne ſe ſont jamais préſentés aux portes de Conſtantinople, comme les Turcs à celles de Vienne. Les Ruſſes ne ſont devenus redoutables à la Turquie, que depuis Pierre-le-Grand. Enfin, la force a établi l'empire Ottoman, & les diviſions des chrétiens l'ont maintenu. Cet empire augmentant ſa puiſſance, s'eſt conſervé long-temps dans ſes uſages féroces, qui commencent à s'adoucir.

Voilà l'hiſtoire de Mahomet, du Mahométiſme, des Maures d'occident, & finalement des Arabes, vaincus par les Turcs, qui, devenus muſulmans dès l'an 1055, ont perſévéré dans la même religion juſqu'à ce jour.

N.

NONCE, ſ. m. *Miniſtre public que le Pape envoie dans les cours des Princes de ſa communion.*

LES Nonces que le pape envoie dans les cours des princes de ſa communion, ſont de vrais ambaſſadeurs ordinaires, & ils y négocient en effet les affaires de leurs maîtres.

Les Nonces exercent une juriſdiction en beaucoup de pays. Ils ont un tribunal de la nonciature dans quelques cours d'Allemagne, en Eſpagne, en Portugal, en Pologne, & dans pluſieurs de ces Etats catholiques que la cour de Rome appelle *d'obédience*. Ils y jugent diverſes cauſes, & y donnent des diſpenſes, de même que l'évêque diocéſain.

En France, ils n'ont ni tribunal de la nonciature, ni greffes, ni archives, ni autorité, ni territoire, ni juriſdiction. Ils y ſont envoyés, non au royaume, mais au roi; c'eſt auprès du roi uniquement qu'ils réſident, ils n'ont d'emploi qu'auprès de ſa perſonne, & n'en peuvent avoir dans le royaume; ils ne ſont abſolument traités que comme ambaſſadeurs du pape en tant que prince temporel.

Un Nonce ayant, de ſon chef, fait imprimer à Paris (*a*) une bulle que le roi avoit fait enregiſtrer au parlement, & ayant pris dans cet imprimé la qualité de Nonce auprès du roi & du royaume de France, le parlement décréta l'imprimeur, parce que le Nonce n'avoit pu, de ſon autorité, faire imprimer la bulle; qu'il n'avoit pas dû prendre la qualité qu'il avoit priſe; que, s'il étoit envoyé au royaume, ce ſeroit pour y exercer une juriſdiction, mais qu'il n'en avoit aucune, & qu'il étoit envoyé ſimplement au roi, c'eſt-à-dire, au ſouverain de cette monarchie.

L'ordonnance de Blois (*b*) veut que les informations de vie, mœurs, & religion des perſonnes que le roi nomme aux bénéfices conſiſtoriaux, ſoient faites par les évêques diocéſains : mais les Nonces s'étoient mis en poſſeſſion de les faire; & lorſque d'autres qu'eux les avoient faites, la cour de Rome refuſoit, vers le milieu du dernier ſiecle, d'expédier les bulles. Le parlement de Paris ordonna (*c*) que » les informations de l'âge, vie, » mœurs, & converſation catholique de ceux que le roi veut nommer aux » archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, & autres bénéfices, ſe feront

(*a*) Au mois de mai 1665.

(*b*) Article premier.

(*c*) Par un arrêt du 12 de décembre 1639, rapporté dans les mémoires de Talon & à la page 602 du dixieme vol. des mémoires du clergé de France.

» à l'avenir par les évêques diocésains des lieux où ils auront fait leur de-
» meure & résidence, les cinq années précédentes, conformément à l'or-
» donnance de Blois. « Cet arrêt fait en même temps défense, » à tous
» ceux qui auront obtenu la nomination du roi, de s'aider d'autres infor-
» mations que de celles faites par les évêques diocésains, à peine d'être
» déchus de la grace; à tous sujets du roi, de rendre leurs dépositions &
» témoignages devant autres; à tous notaires apostoliques de les recevoir;
» à tous banquiers & expéditionnaires, d'en envoyer à Rome d'autres, à
» peine de privation de leurs charges, & d'être punis comme perturbateurs
» du repos public. « Cet arrêt ne faisoit que rétablir l'ordre: il suspendit pour quelque temps les entreprises des Nonces: elles recommencerent, & un autre arrêt du parlement de Paris (*a*) les réprima. Mais la facilité que les bénéficiers, nommés par le roi, trouvoient à Rome pour l'expédition de leurs bulles, lorsque les Nonces avoient fait les informations, & les difficultés qu'on y faisoit naître pour retarder les provisions de ceux qui s'étoient adressés aux ordinaires, les engagerent tous insensiblement à prendre la voie du Nonce, & le Nonce est demeuré en possession du droit dont je parle.

A cela près, les Nonces ne font aucun acte de juridiction en France. Delci, archevêque titulaire de Rhodes, & Nonce du pape auprès du roi, ayant accordé à quelques particuliers des permissions de lire des livres qu'il désignoit comme défendus, le parlement de Paris, sur la réquisition des gens du roi, ordonna (*b*) » que les exemplaires imprimés de ces permis-
» sions seroient supprimés; il enjoignit à ceux qui en auroient des exem-
» plaires, de les rapporter au greffe du parlement, & défendit à toutes
» sortes de personnes d'obtenir de pareilles permissions, & aux imprimeurs
» d'imprimer de pareils écrits. « Le Nonce eut beau représenter à la cour, que Mascei, son prédécesseur en la nonciature, & avant lui Bentivoglio, qui l'avoit aussi remplie, donnoient de ces sortes de permissions; on lui répondit que cela n'avoit jamais été autorisé, que c'étoit un abus, & que le roi entendoit qu'il cessât.

On peut remarquer dans tous ces arrêts du parlement de Paris, que cette compagnie, instruite de l'indépendance des ministres publics, a toujours mesuré ses expressions, de maniere qu'en maintenant la police du royaume, elle n'a déployé l'autorité du prince, que contre les citoyens.

Au reste, le roi est en possession de ne recevoir que les Nonces qui lui sont agréables. C'est un usage dont il faut connoître l'origine. Les ministres de la cour de Rome avoient été les principaux promoteurs de la ligue, qui, sous le regne de Henri III, s'étoit formée contre l'autorité royale. La

(*a*) Du 7 de septembre 1762, rapporté dans les mémoires du clergé, p. 604, du 10 vol.
(*b*) Par un arrêt du 4 d'août 1732.

plupart de ces miniſtres avoient des correſpondances ſecretes avec les Eſpagnols & avec les ligueurs; & ces correſpondances continuées ſous Henri IV, duroient encore ſous le regne de Louis XIII. Cette longue & malheureuſe expérience fit chercher un remede pour couper la racine de toutes ces intrigues; & la cour de France reconnut qu'elle ne devoit recevoir pour Nonces, que des hommes qui ne fuſſent ni ſujets de l'Eſpagne, alors ennemie de la France, ni ſuſpects par aucun autre endroit. Delà, l'uſage de n'admettre aucun Nonce dont la perſonne ne ſoit agréable au roi. Sous le regne du feu roi, Delci, Nonce en France, s'étant retiré pour être décoré de la pourpre romaine, le pape propoſa (*a*) ſucceſſivement à la cour de France, en la perſonne de ſon ambaſſadeur, (*b*) juſqu'à ſix ſujets pour le remplacer; tous furent rejetés. Le ſaint pere inſiſta beaucoup ſur le dernier; (*c*) mais le roi ne voulut jamais le recevoir, & le pape fut enfin obligé de ſe déterminer à en envoyer un autre. (*d*) J'ai dit ailleurs (*e*) les raiſons qui, abſolument parlant, mettent un prince en droit de refuſer d'admettre les miniſtres publics, lorſque leur perſonne n'eſt pas agréable. Le motif de l'uſage particulier que j'explique ici, a d'ailleurs porté la cour de Rome à donner à celle de France, des preuves d'une condeſcendance extrême; car les papes demandoient, par ce même motif, l'agrément du roi pour les vice-légats d'Avignon, les commandans & les évêques du comtat Venaiſſin, comme il paroît par les dépêches des Nonces, ſous le regne de Henri IV. (*f*)

Si le pape n'envoie pas un légat dans les occaſions ſolemnelles, il donne au miniſtre qu'il députe, la qualité de Nonce extraordinaire. C'eſt de ce titre que fut revêtu (*g*) à Francfort, l'abbé d'Oria, auprès de la diete d'élection, qui donna un chef au corps germanique. Ce prélat avoit dans cette aſſemblée, de la part du pape, le titre de Nonce extraordinaire, pendant que le maréchal de Belle-Iſle avoit celui d'ambaſſadeur extraordinaire du roi très-chrétien; & le comte de Montijo, le même caractere de la part du roi catholique.

(*a*) En 1738.

(*b*) Le duc de Saint-Aignan.

(*c*) Bonpelmonte, alors vice-légat d'Avignon.

(*d*) Creſcenzi, qui ſe retira en 1743, parce qu'il venoit d'être nommé cardinal.

(*e*) *Voyez l'article* ADMISSION.

(*f*) Voyez un imprimé publié par ordre de la cour de France, lequel a pour titre: *Réfutation d'un libelle italien, en forme de réponſe à la proteſtation du marquis de Lavardin, ambaſſadeur de France à Rome, en* 1688.

(*g*) En 1741 & 1742.

P

PAIR, s. m.

PAIRIE, s. f.

PAIR DE FRANCE.

LA Pairie, en *France*, eſt la premiere dignité de l'Etat; les Pairs ſont les grands du royaume & les premiers officiers de la couronne : ce ſont eux qui compoſent la cour du roi, que par cette raiſon l'on appelle auſſi *la cour des Pairs*.

L'origine des Pairs, en général, eſt beaucoup plus ancienne que celle de la Pairie, laquelle n'a commencé d'être réelle de nom & d'effet, que quand les principaux fiefs de la couronne commencerent à devenir héréditaires.

Sous la premiere & la ſeconde race, on entendoit par le terme *Pares*, des gens égaux & de même condition, des confreres.

Il eſt parlé des Pairs dans la loi des Allemands rédigée ſous Clotaire.

Dagobert I donne le nom de Pair à des moines.

Le nom de Pairs eſt auſſi uſité dans les formules de Marculphe, lequel vivoit en 660. On lit dans cet auteur ces mots : *Qui cum reliquis Paribus qui eum ſecuti fuerant interfecit.*

Godegrand, évêque de Metz, du temps de Charlemagne, appelle *Pares* des évêques & des abbés.

Taſſillon, roi de Baviere, fut jugé au parlement de l'an 788, & les Pairs, c'eſt-à-dire, les ſeigneurs aſſemblés, le jugerent digne de mort; il fut, par ordre du roi, enfermé dans un monaſtere.

Les enfans de Louis-le-Débonnaire s'appellerent de même *Pares*, dans une entrevue de l'an 851.

Au dixieme ſiecle, le terme de Pair commença à s'introduire dans le langage gallo-tudeſque que l'on parloit en France; les vaſſaux d'un même ſeigneur s'accoutumerent à s'appeller Pairs, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient égaux entr'eux, & non pas qu'ils fuſſent égaux à leur ſeigneur. C'étoit un uſage chez les Francs, que chacun avoit le droit d'être jugé par ſes Pairs; dans les premiers temps de la monarchie, ce droit appartenoit à tout citoyen libre; mais il appartenoit plus particuliérement aux grands de l'Etat, que l'on appelloit alors *principes*, parce qu'indépendamment de la peine capitale qui ne ſe prononçoit que dans une aſſemblée du parlement, leur ſort formoit toujours une de ces cauſes majeures que les rois ne devoient juger qu'au parlement; & comme le roi y préſidoit, c'eſt de là que dans les

causes criminelles des Pairs, il est encore d'usage au parlement d'inviter le roi d'y venir prendre place.

Chacun dans son état étoit jugé par des personnes de même grade; le comte étoit jugé par d'autres comtes, le baron par des barons, un évêque par des évêques, & ainsi des autres personnes. Les bourgeois eurent aussi leurs Pairs, lorsqu'ils eurent obtenu le droit de commune. La loi des Allemands, rédigée sous Clotaire I porte *chap. xlv*, que pour se venger d'un homme on assemble ses Pairs, *si mittunt in vicino & congregant Pares.*

Cela s'observoit encore, même pour le civil, sous la seconde race.

Dans l'onzieme siecle, Geoffroy Martel, comte d'Anjou, fit faire ainsi le procès à Guerin de Craon, parce qu'il avoit fait hommage de la baronnie de Craon à Conan, duc de Bretagne; & Conan fut condamné quoique absent.

Matthieu Paris, (année 1226) dit: *nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure spoliari, nisi per judicium Parium.*

On verra néanmoins dans la suite, que l'on ne tarda pas long-temps à mettre des bornes à ce privilege.

Au commencement de la monarchie, les distinctions personnelles étoient les seules connues; les tribunaux n'étoient pas établis; l'administration de la justice ne formoit point un système suivi, sur lequel l'ordre du gouvernement fût distribué; le service militaire étoit l'unique profession des Francs; les dignités, les titres acquis par les armes, étoient les seules distinctions qui pussent déterminer entr'eux l'égalité ou la supériorité. Tel fut d'abord l'état de la Pairie, ce que l'on peut appeller *son premier âge.*

Le choix des juges égaux en dignité à celui qui devoit être jugé, ne pouvoit être pris que sur le titre personnel ou grade de l'accusé.

L'établissement des fiefs ne fit qu'introduire une nouvelle forme dans un gouvernement, dont l'esprit général demeura toujours le même; la valeur militaire fut toujours la base du système politique; la distribution des terres & des possessions; l'ordre de la transmission des biens, tout fut réglé sur le plan d'un système de guerre; les titres militaires furent attachés aux terres mêmes, & devinrent avec ces terres la récompense de la valeur; chacun ne pouvoit être jugé que par les seigneurs de fief du même degré.

La Pairie étoit alors une dignité attachée à la possession d'un fief, qui donnoit droit d'exercer la justice conjointement avec ses Pairs ou pareils dans les assises du fief dominant, soit pour les affaires contentieuses, soit par rapport à la féodalité.

Tout fief avoit ses Pairies, c'est-à-dire, d'autres fiefs mouvans de lui, & les possesseurs de ces fiefs servans qui étoient censés égaux entr'eux, composoient la cour du seigneur dominant, & jugeoient avec lui ou sans lui toutes les causes dans son fief.

Il falloit quatre Pairs pour rendre un jugement.

Si le seigneur en avoit moins, il en empruntoit de son seigneur suzerain.

Dans

Dans les cauſes où le ſeigneur étoit intéreſſé, il ne pouvoit être juge; il étoit jugé par ſes Pairs.

C'eſt de cet uſage de la Pairie, que viennent les hommes de fief en Hainaut, Artois & Picardie.

On trouve dès le temps de Lothaire un jugement rendu en 929, par le vicomte de Thouars avec ſes Pairs, pour l'égliſe de ſaint Martin de Tours.

Le comte de Champagne avoit ſept Pairs, celui de Vermandois ſix; le comte de Ponthieu avoit auſſi les ſiens, & il en étoit de même dans chaque ſeigneurie. Cette police des fiefs forme le ſecond âge du droit de Pairie, laquelle depuis cette époque, devint réelle, c'eſt-à-dire, que le titre de Pair fut attaché à la poſſeſſion d'un fief de même valeur que celui des autres vaſſaux.

Il ſe forma dans la ſuite trois ordres ou claſſes; ſavoir, de la religion, des armes, & de la juſtice : tout officier royal devint le ſupérieur & le juge de tous les ſujets du roi, de quelque rang qu'ils fuſſent; mais dans chaque claſſe, les membres du tribunal ſupérieur conſerverent le droit de ne pouvoir être jugés que par leurs confreres, & non par les tribunaux inférieurs qui reſſortiſſent devant eux. Delà vient cette éminente prérogative qu'ont encore les Pairs de France, de ne pouvoir être jugés que par la cour de parlement ſuffiſamment garnie de Pairs.

Il reſte encore quelques autres veſtiges de cet ancien uſage des Francs, ſuivant lequel chacun étoit jugé par ſes Pairs. Delà vient le droit que la plupart des compagnies ſouveraines ont de juger leurs membres : telle eſt auſſi l'origine des conſeils de guerre, du tribunal des maréchaux de France. Delà vient encore la juriſdiction des corps de ville, qui ont porté longtemps le nom de *Pairs bourgeois*. Enfin, c'eſt auſſi delà que vient la police que tous les ordres du royaume exercent ſur leurs membres; ce qui s'étend juſques dans les communautés d'arts & métiers.

Le troiſieme âge de la Pairie, eſt celui où les Pairs de France commencerent à être diſtingués des autres barons, & où le titre de Pair du roi ceſſa d'être commun à tous les vaſſaux immédiats du roi, & fut réſervé à ceux qui poſſédoient une terre à laquelle étoit attachée le droit de Pairie.

Les Pairs étoient cependant toujours compris ſous le terme général de barons du royaume; parce qu'en effet tous les Pairs étoient barons du royaume; mais les barons ne furent plus tous qualifiés de Pairs : le premier acte authentique où l'on voye la diſtinction des Pairs d'avec les autres barons, eſt une ratification d'arrêt fait à Melun l'an 1216, au mois de juillet. Les Pairs nommés ſont l'archevêque de Rheims, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, celui de Beauvais : l'évêque de Noyon, & Eudes duc de Bourgogne; enſuite ſont nommés pluſieurs autres évêques & barons.

Anciens Pairs.

DANS l'origine tous les Francs étoient Pairs; ſous Charlemagne tous les ſeigneurs & tous les grands l'étoient encore. La pairie dépendant de la nobleſſe du ſang étoit perſonnelle; l'introduction des grands fiefs fit les Pairies réelles, & les arriere-fiefs formerent des Pairies ſubordonnées; il n'y eut plus de Pairs relativement à la couronne du roi, que les barons du roi, nommés *barons du royaume*, ou *Pairs de France* : mais il y en avoit bien plus de douze, & chaque baron, comme on l'a dit, avoit lui-même ſes Pairs.

Les plus anciens Pairs ſont donc ceux auxquels on donnoit cette qualité du temps de la premiere & de la ſeconde race, & même encore au commencement de la troiſieme; temps auquel la Pairie étoit encore perſonnelle : on les appelloit alors *principes*, ou *primates*, *magnates*, *proceres*, *barones*; ces différentes dénominations ſe trouvent employées indifféremment dans pluſieurs chartes & anciennes ordonnances, notamment dans un acte où Eudes, comte de Chartres, ſe plaignant au roi Robert de Richard, duc de Normandie, ſe ſert des termes de *Pair* & de *prince* en un même ſens. Boulainvilliers, *de la Pairie*.

L'origine de la Pairie réelle remonte auſſi loin que celle des fiefs; mais les Pairies ne devinrent héréditaires, que comme les fiefs auxquelles elles étoient attachées; ce qui n'arriva que vers la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme.

M. de Boulainvilliers, en ſon *hiſtoire de la Pairie*, prétend que du temps de Hugues Capet, ceux que l'on appelloit *Pairs de France*, n'étoient pas Pairs du roi; que c'étoient les Pairs de Hugues Capet, comme duc de France; qu'ils étoient Pairs de fiefs, & ne ſe mêloient que du domaine du roi & non du reſte de l'Etat; le duc de Bourgogne, les comtes de Flandres & de Champagne, ayant de même leurs Pairs.

Quoi qu'il en ſoit de cette opinion, on entend communément par le terme d'*anciens Pairs de France*, les douze barons auxquels ſeuls le titre de *Pairs de France* appartenoit du temps de Louis VII, dit *le Jeune*.

L'inſtitution de ces douze anciens Pairs ne doit point être attribuée à Charlemagne; c'eſt une fable qui ne mérite pas d'être réfutée ſérieuſement.

Viguier dit qu'avant Louis-le-Begue, preſque toutes les terres du royaume étoient du domaine royal; le roi, en faiſant la part à ſes ſujets comme bon lui ſembloit; mais ſous Charles III, dit *le Simple*, le royaume fut diſtribué en ſept grandes & principales provinces, & en pluſieurs moindres & petites comtés, qui dépendoient des grandes ſeigneuries.

Ces ſept principales ſeigneuries furent données aux maiſons les plus puiſſantes de l'Etat.

Tel étoit encore l'état du royaume à l'avénement de Hugues Capet à la

couronne; il n'y avoit en tout que ſept Pairies qui étoient toutes laïques; ſavoir, le duché de France, qui étoit le domaine de Hugues Capet, les duchés de Bourgogne, de Normandie, & de Guyenne, & les comtés de Champagne, de Flandres, & de Toulouſe. La Pairie de France ayant été réunie à la couronne, il ne reſta plus que les ſix autres Pairs.

Favin & quelques autres penſent que la Pairie fut inſtituée par le roi Robert, lequel établit un conſeil ſecret d'Etat, compoſé de ſix eccléſiaſtiques & de ſix laïques qu'il honora du titre de Pairs. Il fixe cette époque à l'an 1020, qui étoit la vingt-quatrieme année du regne de ce prince; mais cet auteur ne s'appuie d'aucune autorité; il n'a pas fait attention qu'il n'y avoit pas alors ſix Pairs eccléſiaſtiques : en effet, l'évêque de Langres relevoit encore du duc de Bourgogne ſous Louis VII, lequel engagea le duc de Bourgogne à unir le comté de Langres à l'évêché, afin que l'évêque relevât du roi; ce prince étant alors dans le deſſein de faire ſacrer ſon fils Philippe-Auguſte, & de rendre cette cérémonie mémorable par la convocation des douze Pairs.

Ainſi l'évêque de Langres n'étant devenu propriétaire du comté de Langres qu'en l'année 1179, il eſt certain que l'époque où on le comptoit Pair, ne peut être antérieure à cette époque, ſoit que Louis VII, ait inſtitué les douze anciens Pairs, ou qu'il ait ſeulement réduit le nombre des Pairs, à douze.

Pluſieurs tiennent que ce fut Louis VII, qui inſtitua les douze anciens Pairs; ce qui n'eſt fondé que ſur ce que les douze plus anciens Pairs connus, ſont ceux qui aſſiſterent ſous Louis VII, au ſacre de Philippe-Auguſte, le premier novembre 1179, & qui ſont qualifiés de Pairs; ſavoir Hugues III, duc de Bourgogne; Henri-le-jeune, roi d'Angleterre, duc de Normandie; Richard d'Angleterre ſon frere, duc de Guyenne; Henri I, comte de Champagne; Philippe d'Alſace, comte de Flandres; Raymond, vicomte de Toulouſe; Guillaume de Champagne, archevêque duc de Rheims; Roger de Roſay, évêque duc de Laon; Manaſſés de Bar, évêque duc de Langres; Barthélemi de Montcornet, évêque comte de Beauvais; Gui de Joinville, évêque comte de Châlons; Baudouin, évêque & comte de Noyon.

Mais on ne peut pas prétendre que ce fut Louis VII, qui eût inſtitué ces douze Pairs; en effet, toutes les anciennes Pairies laïques avoient été données en fief long-temps avant le regne de Louis VII, ſavoir le comté de Toulouſe en 802, le duché d'Aquitaine en 844, le comté de Flandres en 864, le duché de Bourgogne en 890, celui de Normandie en 912, le comté de Champagne en 999. Il ne faut pas croire non plus que Louis-le-jeune eût fixé ou réduit les Pairs au nombre de douze, ſi ce n'eſt que l'on entende par-là qu'aux onze Pairs qui exiſtoient de ſon temps, il ajouta l'évêque de Langres qui fit le douzieme; mais le nombre des Pairs n'étoit pas pour cela fixé; il y en avoit autant que de vaſſaux & immédiats de la

couronne; la raiſon pour laquelle il ne ſe trouvoit alors que douze Pairs, eſt toute naturelle; c'eſt qu'il n'y avoit dans le domaine des rois de France que ſix grands vaſſaux laïques, & ſix évêques auſſi vaſſaux immédiats de la couronne, à cauſe de leurs baronnies.

Lorſque dans la ſuite il revint aux rois de France d'autres vaſſaux directs, ils les admirent auſſi dans les conſeils & au parlement, ſans d'autre diſtinction que du rang & de la qualité de Pair, qui appartenoit privativement aux anciens. *Traité de la Pairie* de Boulainvilliers.

Quoi qu'il en ſoit, ces anciennes Pairies parurent avec éclat ſous Philippe-Auguſte; mais bientôt la plupart furent réunies à la couronne; en ſorte que ceux qui attribuent l'inſtitution des douze Pairs à Louis VII, ne donnent à ces douze Pairs qu'une exiſtence pour ainſi dire momentanée. En effet, la Normandie fut confiſquée ſur Jean-ſans-Terre, par Philippe-Auguſte, enſuite conquiſe par les Anglois ſous Charles VI, & reconquiſe par Charles VII.

L'Aquitaine fut auſſi confiſquée en 1202, ſur Jean-ſans-Terre, & en 1259, S. Louis en donna une partie à Henri, roi d'Angleterre, ſous le titre de *duché de Guyenne*. Le comté de Toulouſe fut auſſi réuni à la couronne ſous S. Louis en 1270, par le décès d'Alphonſe ſon frere ſans enfans; le comté de Champagne fut réuni à la couronne en 1284, par le mariage de Philippe-le-Bel, avec Jeanne reine de Navarre & comteſſe de Champagne.

Lettres d'érection.

Les anciens Pairs n'avoient point de lettres d'érection de leur terre en Pairie, ſoit parce que les uns ſe firent Pairs eux-mêmes, ſoit parce que l'on obſervoit alors peu de formalités dans la conceſſion des titres & dignités; on ſe paſſa même encore long-temps de lettres, après que la Pairie eut été rendue réelle. Les premieres lettres que l'on trouve d'érection en Pairie ſont celles qui furent données en 1002 à Philippe-le-Hardi, chef de la ſeconde maiſon de Bourgogne. Le roi Jean ſon pere le créa Pair de ce duché.

Pluſieurs des anciennes Pairies laïques étant réunies à la couronne, telles que le comté de Toulouſe, le duché de Normandie, & le comté de Champagne, on en créa de nouvelles, mais par lettres-patentes.

Ces nouvelles érections de Pairies ne furent d'abord faites qu'en faveur des princes du ſang. Les deux premieres nouvelles Pairies furent le comté d'Artois & le duché de Bretagne, auxquels Philippe-le-Bel attribua le titre de Pairie en 1297, en faveur de Robert d'Artois, & de Jean duc de Bretagne.

Ce qui eſt remarquable dans l'érection du duché de Bretagne en Pairie, c'eſt que la Bretagne n'étoit pas contente de cette érection, craignant que ce ne fût une occaſion au roi de s'emparer de ce pays; tellement que

le roi donna une déclaration à Yolande-de-Dreux, veuve du duc Artus, que l'érection en Pairie ne préjudicieroit à elle, ni à ſes enfans, ni aux pays & coutumes. Boulainv. *Hiſt. des parlemens*, *tom. I. p. 226.*

On érigea dans la ſuite pluſieurs autres nouvelles Pairies en faveur des princes du ſang, notamment le duché de Normandie, qui fut rétabli par le roi Jean en 1355, en faveur de Charles ſon fils, dauphin de France, qui fut depuis le roi Charles V.

On érigea de même ſucceſſivement en Pairies pour divers princes de la maiſon de France, le duché d'Alençon en 1268, celui de Bourbon en 1308, celui d'Orléans en 1345, celui de Normandie, qui fut rétabli en 1355. Il y en eut encore d'autres par la ſuite. Les princes du ſang ne jouiſſoient point alors du titre ni des prérogatives de la Pairie, à moins qu'ils ne poſſédaſſent quelque terre érigée en Pairie. Les princes non Pairs étoient précédés par les Pairs, ſoit que ceux-ci fuſſent princes ou non, & les princes mêmes qui avoient une Pairie, n'avoient à la cour & au parlement d'autre rang que celui de leur Pairie ; mais préſentement tous les princes ſont Pairs nés, ſans qu'ils aient beſoin de poſſéder de Pairie ; ils précedent tous les autres Pairs, ils jouiſſent tous du titre de Pair & des prérogatives qui y ſont attachées quoiqu'ils ne poſſedent point de terre érigée en Pairie ; ce fut Henri III, qui leur donna ce titre de Pair né. Ce ſont les ſeuls Pairs nés que l'on connoiſſe en France. Voyez l'*hiſt. de la Pairie* par Boulainv. *tom. I. pag. 58.*

Lorſque l'on érigea de nouvelles Pairies pour des princes du ſang, il ſubſiſtoit encore quatre des anciennes Pairies laïques ; mais ſous Charles VII, il y en eut trois qui furent réunies à la couronne ; ſavoir, le duché de Normandie en 1465, celui de Bourgogne en 1467, & celui de Guyenne en 1468 ; de ſorte qu'il ne reſta plus que le comté de Flandres qui dans la ſuite des temps a été partagé entre pluſieurs ſouverains, & la portion qui en eſt demeurée à la France, a été réunie à la couronne ; c'eſt pourquoi lors du ſecond procès qui fut fait au duc d'Alençon, Louis XI, créa de nouveaux Pairs pour repréſenter la Pairie de France aſſemblée.

Il ne ſubſiſte plus préſentement aucune des ſix anciennes Pairies laïques ; & conſéquemment les ſix Pairies eccléſiaſtiques ſont, ſans contredit, les plus anciennes de toutes les Pairies qui ſubſiſtent préſentement.

Long-temps après les nouvelles créations de Pairies faites pour des princes du ſang, on en fit auſſi en faveur de princes étrangers ; le premier qui obtint cette faveur fut le duc de Nevers en 1549.

Enfin on en créa auſſi en faveur d'autres ſeigneurs, qui n'étoient ni princes du ſang, ni princes étrangers.

La premiere qui fut érigée pour un autre qu'un prince, fut celles de Roannes par François I, en avril 1519, pour Artus de Gouffier, ſeigneur de Boiſſy ; mais comme il mourut au mois de mai ſuivant, l'érection n'eut pas lieu ; ce qui a fait dire à pluſieurs que Guiſe étoit la premiere terre

érigée en Pairie en faveur d'un autre que d'un prince du ſang, quoique ſon élection ne ſoit que de 1527. Mais l'érection du duché de Guiſe en Pairie étoit en faveur d'un prince étranger, & même iſſu originairement du ſang de France. La premiere érection de Pairie qui eut lieu en faveur d'un ſimple ſeigneur non prince, fut, ſelon quelques-uns, celle de la baronnie de Montmorency en 1551 (*Henaut*); mais il s'en trouve une plus ancienne, qui eſt celle du duché de Nemours, en faveur de Jacques d'Armagnac en 1462. Le parlement n'enregiſtra ſes lettres qu'après pluſieurs juſſions. Duclos, *hiſtoire de Louis XI.*

Depuis ce temps, les érections de duchés-Pairies en faveur de ſimples ſeigneurs non princes, ont été multipliées à meſure que les rois ont voulu illuſtrer quelques-uns des ſeigneurs de leur cour.

Préſentement les Pairs de France ſont :

1°. Les princes du ſang, leſquels ſont Pairs nés lorſqu'ils ont atteint l'âge de 20 ans, qui eſt la majorité féodale.

2°. Les princes légitimés, leſquels ſont auſſi Pairs nés.

3°. Les Pairs eccléſiaſtiques, qui ſont préſentement au nombre de ſept; ſavoir, les ſix anciens Pairs, & l'archevêque de Paris, duc de S. Cloud; mais le rang de cette Pairie ſe regle par celui de ſon érection, qui n'eſt que de 1622.

4°. Les ducs & Pairs laïques dont la ſéance au parlement eſt réglée par la date de leur érection. Ces Pairs, ſuivant la date de leur érection, & l'ordre de leur ſéance au parlement, ſont :

1572 Usès.
1582 Elbeuf.
1595 Montbazon.
1599 La Trémoille.
1616 Sully.
1619 Luynes.
1620 Briſſac.
1631 Richelieu.
1634 Fronſac.
1637 La Rochefoucauld.
1637 La Force.
1648 Rohan Chabot.
1652 Bouillon.
1662 Luxembourg.
1663 Gramont.
1663 Villeroi.
1663 Mortemart.
1663 Saint-Aignan.
1663 Treſmes.
1663 Noailles.
1665 Aumont.
1672 Béthune.
1710 Villars.
1710 Harcourt.
1710 Fitz-James.
1711 Chaulnes.
1714 Rohan-Rohan.
1716 Villars-Brancas.
1716 Valentinois.
1720 Nevers.
1723 Biron.
1723 La Valliere.
1731 Aiguillon.
1736 Chaſtillon.
1736 Fleury.
1755 Duras.
1757 Duras.
1758 La Vauguyon.
1758 Choiſeul.
1762 Praſlin.

Il y a en outre quelques ducs héréditaires vérifiés au parlement, & quelques ducs par ſimple brevet, mais les uns & les autres n'ont point le titre de *Pair*, ni aucune des prérogatives attachées à la Pairie.

Pairs eccléſiaſtiques.

LES Pairs eccléſiaſtiques, ſont des archevêques & évêques qui poſſedent une terre érigée en Pairie, & attachée à leur bénéfice. Le roi eſt le ſeul en France qui ait jamais eu des Pairs eccléſiaſtiques; les autres ſeigneurs avoient chacun leurs Pairs, mais tous ces Pairs étoient laïques.

Les ſix anciens Pairs eccléſiaſtiques ſont préſentement les plus anciens de tous les Pairs : il n'y a eu aucun changement à leur égard, ſoit pour le titre de leurs Pairies, ſoit pour le nombre.

L'article 45 de l'édit de 1695 maintient les Pairs eccléſiaſtiques dans le rang qui leur a été donné juſqu'à préſent auprès de la perſonne du roi dans le conſeil, & dans les parlemens.

Pairie mâle & Pairie femelle.

LA Pairie mâle, eſt celle qui ne peut être poſſédée que par des mâles, à la différence de la Pairie femelle, qui eſt érigée en faveur de quelque femme ou fille, ou qui eſt créée avec faculté de pouvoir être poſſédée par les femelles au défaut des mâles.

Anciennement les femelles étoient exclues des fiefs par les mâles, mais elles y ſuccédoient à leur défaut, ou lorſqu'elles étoient rappellées à la ſucceſſion par leurs pere & mere; elles ſuccédoient même ainſi aux plus grands fiefs, & en exerçoient toutes les fonctions.

En effet, dans une charte de l'an 1199, qui eſt au tréſor des chartes, donnée par Alienor, reine d'Angleterre, pour la confirmation des immunités de l'abbaye de Xaintes, cette princeſſe prend auſſi la qualité de ducheſſe de Normandie & d'Aquitaine, & de comteſſe d'Anjou.

Blanche, comteſſe de Troyes, prenoit auſſi la qualité de comteſſe Palatine.

Mahault ou Mathilde, comteſſe d'Artois, nouvellement créée Pair de France, ſigna en cette qualité l'ordonnance du 3 octobre 1303; elle aſſiſta en perſonne au parlement en 1314, & y eut ſéance & voix délibérative comme les autres Pairs de France, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandres; elle fit auſſi en 1316, les fonctions de Pair au ſacre de Philippe-le-Long, où elle ſoutint avec les autres Pairs la couronne du roi ſon gendre.

Une autre comteſſe d'Artois fit fonction de Pair en 1364, au ſacre de Charles V.

Jeanne, fille de Raimond, comte de Toulouſe, prêta le ſerment, & fit la foi & hommage au roi de cette Pairie.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le ſerment de fidélité pour la Pairie de Flandres; Marguerite ſa ſœur en hérita, & aſſiſta, comme Pair, au célèbre jugement des Pairs de France donné pour le comte de Clermont en Beauvoiſis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la ducheſſe d'Orléans s'excuſa par lettres, de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas. *Traité de la Pairie, p. 131.*

Mais depuis long-temps les Pairs femelles n'ont plus entrée au parlement. On a diſtingué avec raiſon la poſſeſſion d'une Pairie, d'avec l'exercice des fonctions de Pairs : une femme peut poſſéder une Pairie, mais elle ne peut exercer l'office de Pair, qui eſt un office civil, dont la principale fonction conſiſte en l'adminiſtration de la juſtice.

Ainſi mademoiſelle de Montpenſier, Anne-Marie-Louiſe, ducheſſe de Montpenſier, comteſſe d'Eu, *&c.* prenoit le titre de *premier Pair de France*, mais elle ne ſiégeoit point au parlement. Voyez le Gendre, *des mœurs des François; lettres hiſtoriques ſur le parlement.*

En Angleterre il y a des Pairies femelles, mais les femmes qui les poſſedent n'ont pas non plus entrée au parlement. Voyez le *Traité de la Pairie d'Angleterre, pag. 343.*

Premier Pair de France.

AVANT que les princes du ſang euſſent été déclarés Pairs nés, c'étoit le premier Pair eccléſiaſtique qui ſe diſoit *premier Pair de France.* On voit qu'en 1360, l'archevêque de Rheims ſe qualifiant premier Pair de France, préſenta requête au parlement de Paris; le duc de Bourgogne ſe qualifioit doyen des Pairs de France au mois d'octobre 1380; il eut en cette qualité la préſéance au ſacre de Charles VI, ſur ſon frere aîné, duc d'Anjou. On conſerve au tréſor des chartes un hommage par lui fait au roi le 23 mai 1404; où il eſt dit qu'il a *fait foi & hommage lige de la Pairie & doyenné des Pairs de France, à cauſe dudit duché.* Il prit la même qualité de doyen des Pairs dans un autre hommage de 1419. Chaſſanée, en ſon ouvrage intitulé *catalogus gloriæ mundi*, lui donne le titre de *primus par regni Franciæ;* & en effet, dans les lettres de Louis XI du 14 octobre 1468, il eſt dit que le duché de Bourgogne eſt la premiere Pairie, & qu'au moyen d'icelle, le duc de Bourgogne eſt le premier Pair & doyen des Pairs; dans d'autres du même jour, il eſt dit que, comme premier Pair & doyen des Pairs de France, il a une chancellerie dans ſon duché, & un ſcel authentique en ſa chancellerie pour ſes contrats, & le roi veut que ce ſcel emporte garniſon de mains; mais depuis, par une déclaration donnée à Blois par Henri III au mois de décembre 1576, regiſtrée le 8 janvier 1577, il a été réglé que les princes précéderont tous les Pairs, ſoit que ces princes ne ſoient pas Pairs, ſoit que leurs Pairies ſoient poſtérieures

rieures à celles des autres Pairs; au moyen de quoi le premier prince du ſang, autre que ceux de la famille royale, a préſentement ſeul droit de ſe qualifier premier Pair de France : une princeſſe du ſang peut prendre cette qualité, lorſqu'elle a le premier rang entre les princes. C'eſt ainſi que mademoiſelle de Montpenſier ſe qualifioit premier Pair de France. Cependant l'archevêque de Rheims, qui eſt le premier Pair eccléſiaſtique, ſe qualifie encore premier duc & Pair de France. Anſelme, *tome II. pages 1. & 47.*

Doyen des Pairs.

C'ÉTOIT autrefois le duc de Bourgogne qui étoit le doyen des Pairs. Il joignoit cette qualité de doyen avec celle de premier Pair, parce que ſon duché étoit le plus ancien, ayant été inſtitué dès le temps de Charles-le-Chauve, au feſtin qui ſuivit le ſacre de Charles VI encore mineur. Le duc de Bourgogne, doyen des Pairs, ſe mit de fait & de force en poſſeſſion de la premiere place au-deſſous du roi, avant le duc d'Anjou ſon frere aîné, qui étoit régent du royaume. *Hiſt. de la Pairie*, par Boulainv. *tome I, pag.* 103.

Hommage.

LES Pairs faiſoient autrefois deux hommages au roi, un pour le fief auquel étoit attaché la Pairie, à cauſe du royaume, l'autre pour la Pairie, & qui avoit rapport à la royauté. Il y a de ces anciens hommages à la chambre des comptes; mais depuis long-temps le fief & la Pairie ſont unis, & les Pairs ne font plus qu'un ſeul hommage pour l'un & l'autre. Les rois & autres princes étrangers ne ſont pas diſpenſés de l'hommage pour les Pairies qu'ils poſſedent en France.

Jean-ſans-Terre, roi d'Angleterre & duc de Normandie & de Guyenne, & à cauſe de ces deux duchés Pair de France, refuſant de prêter la foi & hommage à Philippe-Auguſte, & étant accuſé d'avoir fait perdre la vie à Artus, comte de Bretagne ſon neveu, ayant été ajourné pluſieurs fois, ſans qu'il eût aucunement comparu, fut en 1202 condamné à mort par jugement des Pairs de France, qui déclarerent la Guyenne & la Normandie confiſquées ſur lui.

Le duché de Guyenne étant retourné depuis au pouvoir du roi d'Angleterre, celui-ci en fit hommage lige & ſerment de fidélité au roi S. Louis en 1259. Edouard fit pareillement hommage en 1286 pour ce duché, lequel fut confiſqué ſur lui en 1282. Edouard étant rentré dans ce duché en 1303, fut pourſuivi pour la foi & hommage; on lui donna pour cet effet un ſauf-conduit en 1319. Il fit la foi à Amiens la même année, & le 30 mars 1331 il reconnut que la foi & hommage qu'il devoit à cauſe de ſon duché-Pairie de Guyenne, étoit un hommage lige; enfin la Guyenne ayant encore été

confisquée en 1378, & donnée à Louis de France, dauphin de Viennois, il en fit hommage au roi le dernier février 1401.

Réception des Pairs.

DEPUIS l'arrêt du 30 avril 1643, qui fut rendu les chambres assemblées, pour être reçu en l'office de Pair, il faut être âgé au moins de 25 ans.

Il faut aussi faire profession de la foi & religion catholique, apostolique & romaine.

Un ecclésiastique peut posséder une Pairie laïque, mais un religieux ne peut être Pair.

Le nouveau Pair n'est reçu qu'après information de ses vie & mœurs.

Il est reçu par la grand'chambre seule; mais lorsqu'il s'agit d'enregistrer des lettres d'érection d'une nouvelle Pairie, elles doivent être vérifiées toutes les chambres assemblées.

Le récipiendaire est obligé de quitter son épée pour prêter serment; il la remet entre les mains du premier huissier, lequel la lui remet après la prêtation de serment.

Serment des Pairs.

IL paroît qu'anciennement le serment des Pairs n'étoit que conditionnel, & relatif aux engagemens réciproques du seigneur & du vassal. En effet, dans un traité fait au mois d'avril 1225, entre le roi S. Louis & Ferrand, comte de Flandre, ce comte promet au roi de lui être fidele tant que le roi lui fera droit en sa cour par jugement de ses Pairs, *quandiù dominus rex velit facere nobis jus in curiâ sud per judicium Parium nostrorum;* mais il y a apparence qu'à mesure qu'on est devenu plus éclairé, on a senti qu'il ne convenoit pas à un sujet d'apposer une telle restriction vis-à-vis de son souverain. On trouve des exemples du serment des Pairs dès l'an 1407, dans les registres du parlement, où il est dit, que le 9 septembre de ladite année, Jean, duc de Bourgogne, prêta serment comme Pair. La forme du serment qu'ils prêtoient autrefois au parlement, est exprimée dans celui qu'y fit Charles de Genlis, évêque & comte de Noyon, le 16 janvier 1502; il est dit qu'il a fait avec la cour de céans le serment qu'il est tenu de faire, à cause de sa dignité de Pair, à savoir de s'acquitter en sa conscience ès jugemens des procès où il se trouvera en ladite cour sans exception de personne, ni révéler les secrets de ladite cour, obéir & porter honneur à icelle.

Pierre de Gondy, évêque & duc de Langres, prêta serment le 13 août 1568; mais les registres du parlement disent seulement, que la main mise *au pis* (*id est, ad pectus* comme ecclésiastique,) il a fait & prêté le serment accoutumé de Pair de France.

Pendant long-temps la plupart des Pairs ont prêté ſerment comme conſeillers de la cour. François de Bourbon, roi de Navarre, dit qu'il étoit conſeiller né au parlement.

Ce ne fut que du temps de M. le premier préſident de Harlay que l'on établit une formule particuliere pour le ſerment des Pairs.

Juſqu'au temps de M. de Harlay, premier préſident, il y a la moitié des ſermens des Pairs qui ſont conçus dans les mêmes termes que ceux des conſeillers.

Préſentement ils jurent de ſe comporter comme un ſage & magnanime duc & Pair, d'être fidele au roi, & de le ſervir dans ſes très-hautes & très-puiſſantes affaires.

Ils prêtent ſerment derriere le premier barreau, après avoir ôté leur épée, qui reſte pendant cette cérémonie entre les mains du premier huiſſier.

Préſentation des roſes.

ANCIENNEMENT les Pairs préſentoient chacun en leur rang des roſes & chapeaux à MM. du parlement; cette préſentation ſe faiſoit dans les mois de mai & de juin; chaque Pair avoit ſon jour pour cette cérémonie ſuivant ſon ancienneté. Il eſt fait mention de ces préſentations de roſes dans les regiſtres du parlement juſqu'en 1586. *Voyez* auſſi le recueil du P. Anſelme, *tom. III, p.* 525 *&* 536.

Fonctions des Pairs.

LES Pairs de France ont été créés pour ſoutenir la couronne; comme les électeurs furent établis pour le ſoutien de l'empire; c'eſt ainſi que le procureur-général s'en expliqua les 19 & 26 février 1410, en la cauſe des archevêque & archidiacre de Rheims.

Auſſi dans une cauſe plaidée au parlement contre l'évêque de Châlons le 3 février 1364, le procureur-général dit que, „ plus les Pairs de France » ſont près du roi, & plus ils ſont grands deſſous lui, de tant ils ſont tenus » & plus aſtraints de garder les droits & l'honneur de leur roi & de la » couronne de France, & de ce ils font ſerment de fidélité plus eſpéciale » que les autres ſujets du roi; & s'ils font ou attentent à faire au contraire, » de tant ſont-ils plus à punir. "

Au ſacre du roi les Pairs font une fonction royale, ils y repréſentent la monarchie, & y paroiſſent avec l'habit royal & la couronne en tête, ils ſoutiennent tous enſemble la couronne du roi, & ce ſont eux qui reçoivent le ſerment qu'il fait d'être le protecteur de l'égliſe & de ſes droits, & de tout ſon peuple. Boulainv. *tome I;* on a même conſervé dans cette cérémonie, ſuivant l'ancien uſage, la forme & les termes d'une élection, ainſi qu'on le peut voir dans du Tillet; mais auſſitôt après cette action les

Pairs rentrent dans le devoir de véritables ſujets; en ſorte que leur fonction au ſacre eſt plus élevée que celle des électeurs, leſquels font ſimplement la fonction de ſujets au couronnement de l'empereur.

Outre ces fonctions qui ſont communes à tous les Pairs, ils en ont encore chacun de particulieres au ſacre.

L'archevêque de Rheims a la prérogative d'oindre, ſacrer, & couronner le roi; ce privilege a été confirmé aux archevêques de Rheims par le pape Sylveſtre II, & par Alexandre III; l'évêque de Laon & celui de Beauvais accompagnent l'archevêque de Rheims, lorſqu'il va recevoir ſa majeſté à la porte de l'égliſe, la veille de la cérémonie; & le lendemain ces deux évêques ſont toujours députés, l'un comme duc, & l'autre comme premier comte eccléſiaſtique, pour aller querir le roi au palais archiépiſcopal, le lever de deſſus ſon lit, & l'amener à l'égliſe, enfin d'accompagner ſa majeſté dans toute la cérémonie de l'onction ſacrée; & dans la cérémonie, l'évêque de Laon porte la ſainte ampoule, celui de Langres le ſceptre, & il a la prérogative de ſacrer le roi en l'abſence de l'archevêque de Rheims; celui de Beauvais porte & préſente le manteau royal; l'évêque de Châlons porte l'anneau royal; l'évêque de Noyon la ceinture ou baudrier. Les ſix anciens Pairs laïques ſont repréſentés dans cette cérémonie par d'autres Pairs que le roi commet à cet effet; le duc de Bourgogne porte la couronne royale & ceint l'épée au roi; le duc de Guyenne porte la premiere banniere quarrée; le duc de Normandie porte la ſeconde; le comte de Toulouſe les éperons; le comte de Champagne la banniere royale où eſt l'étendard de la guerre; le comte de Flandres l'épée du roi.

Anciennement les Pairs étoient appellés aux actes publics de leur ſeigneur pour les rendre plus authentiques par leur ſouſcription, & c'étoit comme Pairs de fief, & comme gardiens du droit des fiefs que leur préſence y étoit requiſe, afin que le ſeigneur ne le diſſipât point; tellement que pour rendre valable une aliénation, un ſeigneur empruntoit quelquefois des Pairs d'un autre ſeigneur pour l'aſſiſter en cette occaſion.

Le roi faiſoit de même ſigner des charges & ordonnances par ſes Pairs, ſoit pour les rendre plus authentiques, ſoit pour avoir leur conſentement aux diſpoſitions qu'il faiſoit de ſon domaine, & aux réglemens qu'il faiſoit, lorſque ſon intention étoit que ces réglemens euſſent auſſi leur exécution dans les terres de ſes barons ou Pairs.

Ce fut ſans doute par une ſuite de cet ancien uſage, qu'au traité d'Arras en 1482, l'empereur Maximilien demanda à Louis XI, pour garantie de ce traité l'engagement des princes du ſang, ſubrogés, eſt-il dit, au lieu des Pairs.

Les Pairs ſont auſſi près du roi lorſqu'il tient ſes Etats-généraux.

Mais la principale cauſe pour laquelle les Pairs de France ont été inſtitués, a été pour aſſiſter le roi de leurs conſeils dans ſes affaires les plus difficiles, & pour lui aider à rendre la juſtice dans ſa cour, de même que les

autres Pairs de fiefs y étoient obligés envers leurs ſeigneurs : les Pairs de France étoient juges naturels des nobles du royaume en toutes leurs cauſes réelles & perſonnelles.

Charles V, dans des lettres de 1359, portant érection du comté de Macon en pairie, *ad conſilium & juramentum rei publicæ duodecim Pares qui regni Franciæ in arduis conſiliis & judiciis aſſiſterint & ſtatuerint.*

Tous les Pairs en général étoient obligés de juger dans la cour du ſeigneur, ſous peine de ſaiſie de leurs fiefs, & d'établiſſement de garde, *ſe ainſi n'étoit* (diſent les aſſiſes de Jéruſalem) *le ſeigneur ne pourroit cour tenir telle comme il doit, ne les gens avoir leur raiſon*, &c.

Ces Pairs de fief étoient les juges du ſeigneur; il en falloit au moins deux avec lui pour juger. C'eſt peut-être delà que quand le parlement eut été rendu ſédentaire à Paris, & que le roi eut commis des gens de loi pour tenir ordinairement le parlement, il fut néanmoins ordonné qu'il y auroit toujours au moins deux barons ou Pairs au parlement.

Perſonne, dit Beaumanoir, pour tel ſervice qu'il eût, n'étoit excuſé de faire jugement en la cour; mais s'il avoit loyale exoine, il pouvoit envoyer un homme qui, ſelon ſon état, pût le repréſenter.

Mais ce que dit ici Beaumanoir des Pairs de fief, n'a jamais eu lieu pour les Pairs de France, leſquels ne peuvent envoyer perſonne pour les repréſenter, ni pour ſiéger & opiner en leur place, ainſi qu'il fut déclaré dans un arrêt du parlement du 20 avril 1458.

Séance au parlement.

Les Pairs étant les plus anciens & les principaux membres de la cour, ont entrée, ſéance & voix délibérative en la grand'chambre du parlement & aux chambres aſſemblées, toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y venir, n'ayant pas beſoin pour cela de convocation ni d'invitation.

La place des Pairs aux audiences de la grand'chambre eſt ſur les hauts ſieges, à la droite du premier préſident; les princes occupent les premieres places; après eux ſont les Pairs eccléſiaſtiques, enſuite les Pairs laïques, ſuivant l'ordre de l'érection de leurs Pairies.

Lorſque le premier banc ne ſuffit pas pour contenir tous les Pairs, on forme pour eux un ſecond rang avec des banquettes couvertes de fleurs-de-lis.

Le doyen des conſeillers laïques, ou autre plus ancien, en ſon abſence, doit être aſſis ſur le premier banc des Pairs, pour marquer l'égalité de leurs fonctions; le ſurplus des conſeillers laïques ſe place après le dernier des Pairs laïques.

Lorſque la cour eſt au conſeil, ou que les chambres ſont aſſemblées, les Pairs ſont ſur les bas ſieges.

Aux lits de juſtice, les Pairs laïques précedent les évêques Pairs; les laïques

ont la droite : les eccléſiaſtiques furent obligés au lit de juſtice de 1610, de la laiſſer aux laïques. Mr. de Boulainv. croit que cela vient de ce que les laïques avoient entrée aux grandes aſſemblées avant que les évêques y fuſſent admis.

Aux ſéances ordinaires du parlement, les Pairs n'opinent qu'après les préſidens & les conſeillers-clers, mais aux lits de juſtice ils opinent les premiers.

Autrefois les Pairs quittoient leur épée pour entrer au parlement; ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencerent à en uſer autrement malgré les remontrances du parlement, qui repréſenta au roi que de toute antiquité cela étoit réſervé au roi ſeul, en ſigne de ſpéciale prérogative de ſa dignité royale, & que le feu roi François I, étant dauphin, & meſſire Charles de Bourbon, y étoient venus laiſſant leur épée à la porte.

Cour des Pairs.

LA cour des Pairs, appellée auſſi la *cour de France*, ou la *cour du roi*, eſt le tribunal où le roi, aſſiſté des Pairs, juge les cauſes qui concernent l'état des Pairs, ou les droits de leurs Pairies.

Dès le commencement de la monarchie, le roi avoit ſa cour qui étoit compoſée de tous les francs qui étoient Pairs; dans la ſuite ces aſſemblées devenant trop nombreuſes, furent réduites à ceux qui étoient chargés de quelque partie du gouvernement ou adminiſtration de l'Etat; leſquels furent alors conſidérés comme les plus grands du royaume; ce qui demeura dans cet état juſques vers la fin de la ſeconde race des rois de France, auquel temps le gouvernement féodal ayant été introduit, les vaſſaux immédiats du roi furent obligés de ſe trouver en la cour du roi pour y rendre la juſtice avec lui, ou en ſon nom : ce fut une des principales conditions de ces inféodations; la cour du roi ne fut donc plus compoſée que des vaſſaux immédiats de la couronne, qui prirent le nom de barons & de Pairs de France, & la cour de France, ou cour du roi prit auſſi le nom de cour des Pairs; non pas que ce fût la cour particuliere de ces Pairs, mais parce que cette cour étoit compoſée des Pairs de France.

Cette cour du roi étoit au commencement diſtincte des parlemens généraux, auxquels tous les grands du royaume avoient entrée; mais depuis l'inſtitution de la police féodale, les parlemens généraux ayant été réduits aux ſeuls barons & Pairs, la cour du roi ou des Pairs & le parlement furent unis & confondus enſemble, & ne firent plus qu'un ſeul & même tribunal; c'eſt pourquoi le parlement a depuis ce temps été qualifié de *cour de France*, *cour du roi*, ou *cour des Pairs*.

Quelque temps après ſe firent pluſieurs réunions à la couronne, par le moyen deſquelles les arriere-vaſſaux du roi, devenant barons & Pairs du royaume, eurent entrée à la cour du roi comme les autres Pairs.

C'étoit donc la qualité de vaſſal immédiat du roi qui donnoit auſſi la

qualité de baron ou Pair, & qui donnoit conſéquemment l'entrée à la cour du roi, ou cour des Pairs; tellement que, ſous Lothaire, en 964, Thibaud-le-Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclu d'un parlement, quelque conſidérables que fuſſent les terres qu'il poſſédoit, parce qu'il n'étoit plus vaſſal du roi, mais de Hugues, duc de France.

La cour des Pairs fut plus ou moins nombreuſe, ſelon que le nombre des Pairs fut reſtreint ou multiplié; ainſi lorſque le nombre des Pairs fut réduit aux ſix anciens Pairs laïques, & aux ſix Pairs eccléſiaſtiques, eux ſeuls eurent alors entrée, comme *Pairs*, à la cour du roi ou parlement, avec les autres perſonnes qui étoient nommées pour tenir le parlement.

Depuis que le parlement & la cour du roi ont été unis enſemble, le parlement a toujours été conſidéré comme la cour des Pairs, c'eſt-à-dire, comme le tribunal où ils ont entrée, ſéance & voix délibérative; ils ſont toujours cenſés y être préſens avec le roi dans toutes les cauſes qui s'y jugent; c'eſt auſſi le tribunal dans lequel ils ont droit d'être jugés, & auquel reſſortit l'appel de leurs juſtices Pairies lorſqu'elles ſont ſituées dans le reſſort du parlement.

Le parlement eſt ainſi qualifié de *cour des Pairs* dans pluſieurs ordonnances, édits & déclarations, notamment dans l'édit du mois de juillet 1644, regiſtré le 19 août ſuivant, » laquelle cour, porte cet édit, a rendu » de tout temps de grands & ſignalés ſervices aux rois, dont elle fait » régner les loix, & reconnoître l'autorité & la puiſſance légitime. «

Il eſt encore qualifié de même dans la déclaration du 28 décembre 1724, regiſtrée le 29, qui porte que le parlement eſt encore aujourd'hui, *la cour des Pairs, & la premiere & la principale du royaume.*

Anciennement les Pairs avoient le privilege de ne répondre qu'au parlement pour toutes leurs cauſes civiles ou criminelles; mais depuis, ce privilege a été reſtreint aux cauſes où il s'agit de leur état, ou de la dignité & des droits de leur Pairie.

Les Pairs ayant eu de tout temps le privilege de ne pouvoir être jugés que par leurs Pairs; c'eſt ſur-tout lorſqu'il s'agit de juger un Pair, que le parlement eſt conſidéré comme la cour des Pairs, c'eſt-à-dire, le tribunal ſeul compétent pour le juger.

C'eſt ſur-tout dans ces occaſions que le parlement eſt qualifié de *cour des Pairs.*

Il ne faut pas confondre la cour des Pairs, ou cour commune des Pairs, avec la cour particuliere de chaque Pair: en effet, chaque Pair avoit anciennement ſa cour qui étoit compoſée de ſes vaſſaux, ou Pairs, appellés *pares*, par qu'ils étoient égaux entr'eux: on appelloit auſſi quelquefois ſimplement *franci*, francs, les juges qui tenoient la cour d'un Pair, comme il ſe voit en l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de décembre 1344.

Préſentement ces cours particulieres des Pairs ſont ce que l'on appelle *les juſtices des Pairies.*

Cour ſuffiſamment garnie de Pairs.

CETTE cour n'eſt autre choſe que le parlement ou la cour des Pairs, lorſqu'il s'y trouve au moins douze Pairs, qui eſt le nombre néceſſaire pour juger un Pair, lorſqu'il s'agit de ſon état.

Les Pairs ont quelquefois prétendu juger ſeuls leurs Pairs, & que le roi ne devoit pas y être préſent, ſur-tout lorſqu'il y avoit intérêt pour la confiſcation. Ils firent des proteſtations à ce ſujet en 1378 & 1386; mais cette prétention n'a jamais été admiſe; car, quant au jugement unique de 1247, où trois Pairs paroiſſent juger ſeuls, du Tillet remarque que ce fut par convention expreſſe portée dans le traité du comte de Flandres; en effet la regle, l'uſage conſtant s'y oppoſoient.

Il a toujours été pareillement d'uſage d'inviter le roi à venir préſider au parlement pour les procès des Pairs, au moins quand il s'agit d'affaires criminelles, & les rois y ont toujours aſſiſté juſqu'à celui du maréchal de Biron, auquel Henri IV ne voulut pas ſe trouver.

Pour juger un Pair il ſuffit que les autres Pairs ſoient appellés; quand même ils n'y ſeroient pas tous, ou même qu'il n'y en auroit aucun qui fût préſent, en ce cas les Pairs ſont repréſentés par le parlement qui eſt toujours la cour des Pairs, ſoit que les Pairs ſoient préſens ou abſens.

Convocations des Pairs.

QUOIQUE les Pairs aient droit de venir prendre leur place au parlement lorſqu'ils le jugent à propos, néanmoins, comme ils y ſont moins aſſidus que les magiſtrats, il arrive, de temps en temps, qu'on les convoque, ſoit pour juger un Pair, ſoit pour quelqu'autre affaire qui intéreſſe l'honneur & la dignité de la Pairie, ou autre affaire majeure, pour laquelle il paroît à propos de réunir le ſuffrage de tous les membres de la compagnie.

L'uſage de convoquer les Pairs eſt fort ancien, puiſqu'ils furent convoqués dès l'an 1202 contre Jean-ſans-Terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guyenne.

Cette convocation des Pairs ne ſe fait plus en matiere civile, même pour leur Pairie; mais elle ſe fait toujours pour leurs affaires criminelles.

Le cérémonial que l'on obſerve pour convoquer ou ſemoncer les Pairs, eſt que pour inviter les princes du ſang, leſquels ſont Pairs nés, on envoie un des greffiers de la grand'chambre, qui parle au prince ou à quelque officier principal de ſa maiſon, ſans laiſſer de billet; à l'égard des autres Pairs, le greffier y va la premiere fois, & s'il ne les trouve pas chez

chez eux, il laiſſe un billet qui contient la ſemonce; quand l'affaire dure pluſieurs ſéances, c'eſt un autre que le greffier qui porte les billets aux Pairs.

Il y a des occaſions, où ſans convocation judiciaire, tous les Pairs ſe réuniſſent avec les autres membres du parlement, comme ils firent le lendemain de la mort de Louis XIV, pour ſtatuer ſur le teſtament de ce prince & ſur l'adminiſtration du royaume.

Ajournement des Pairs.

C'ÉTOIT autrefois un privilege des Pairs de ne pouvoir être ajournés que par deux autres Pairs, ce que l'on appelloit *faire un ajournement en Pairie.* On tient que cette maniere d'ajourner étoit originairement commune à tous les Francs, qu'elle ſe conſerva enſuite pour les perſonnes de diſtinction; elle ſubſiſtoit encore, au treizieme ſiecle, en Normandie, pour les nobles & pour les évêques.

A l'égard des Pairs, cela fut pratiqué diverſement en pluſieurs occaſions. Sous le roi Robert, par exemple, le comte de Chartres fut cité par celui de Normandie.

Sous Louis-le-Jeune, en 1153, les derniers ajournemens furent faits au duc de Bourgogne *per nuntium*; mais il n'eſt pas dit quelle étoit la qualité de ce député.

Ces formalités que l'on obſervoit pour ajourner un Pair, avoient lieu même dans les affaires civiles des Pairs; mais peu à peu elles ne furent pratiquées que pour les cauſes criminelles des Pairs; encore pour ces cauſes criminelles les ajournemens en Pairie ont paru ſi peu néceſſaires, que ſous Louis XI, en 1470, le duc de Bourgogne, accuſé de crime d'Etat, fut aſſigné en la cour des Pairs par un ſimple huiſſier du parlement, d'où eſt venu le proverbe que *ſergent du roi eſt Pair à comte*; c'eſt-à-dire, qu'un ſergent royal peut ajourner un Pair de même que l'auroit fait un comte-Pair.

Rangs des Pairs.

AUTREFOIS les Pairs précédoient les princes non Pairs, & entre les ſimples Pairs & les princes qui étoient en même temps Pairs, le rang ſe régloit ſelon l'ancienneté de leur Pairie; mais par une déclaration donnée à Blois en 1576, en réformant l'ancien uſage, il fut ordonné que les princes précéderoient tous les Pairs, ſoit que ces princes ne fuſſent pas Pairs, ou que leurs Pairies fuſſent poſtérieures à celles des autres Pairs, & que le rang des princes, qui ſont les premiers Pairs, ſe réglât ſuivant leur proximité à la couronne.

Les nouveaux Pairs ont les mêmes droits que les anciens, ainſi que la cour l'obſerva à Charles VII en 1458, lors du procès du duc d'Alençon;

& le rang ſe regle entr'eux, non pas ſuivant l'ordre de leur réception, mais ſuivant la date de l'érection de leurs Pairies.

L'avocat d'un Pair qui plaide en la grand'chambre doit être *in loco majorum*, c'eſt-à-dire, à la place de l'appellant, quand même le Pair pour lequel il plaide ſeroit intimé ou défendeur.

Les ambaſſadeurs du duc de Bourgogne, premier Pair de France, eurent la préſéance ſur les électeurs de l'empire au concile de Bâle; l'évêque & duc de Langres, comme Pair, obtint la préſéance ſur l'archevêque de Lyon, par un arrêt du 16 avril 1152, auquel l'archevêque de Lyon ſe conforma, & à l'occaſion d'une cauſe plaidée au parlement le 16 janvier 1552, il eſt dit dans les regiſtres, que les évêques Pairs de France doivent précéder au parlement les nonces du pape.

Extinction de Pairie.

LORSQU'IL ne ſe trouve plus de mâles, ou autres perſonnes habiles à ſuccéder au titre de la Pairie, le titre de la Pairie demeure éteint; du reſte, la ſeigneurie qui avoit été érigée en Pairie, ſe regle à l'ordinaire pour l'ordre des ſucceſſions.

Continuation de Pairie.

QUOIQU'UNE Pairie ſoit éteinte, le roi accorde quelquefois des lettres de continuation de Pairie en faveur d'une perſonne qui n'étoit pas appellée au titre de la Pairie; ces lettres different d'une nouvelle érection en ce qu'elles conſervent à la Pairie le même rang qu'elle avoit ſuivant ſon érection.

Juſtices des Pairies.

SUIVANT un arrêt du 6 avril 1419, l'archevêque de Rheims avoit droit de donner des lettres de *committimus* dans l'étendue de ſa juſtice.

Les Pairs ont droit d'établir des notaires dans tous les lieux dépendans de leur duché.

Suivant la déclaration du 26 janvier 1680, les juges des Pairs doivent être licenciés en droit, & avoir prêté le ſerment d'avocat.

Reſſort des Pairies au Parlement.

AUTREFOIS toutes les affaires concernant les Pairies reſſortiſſoient au parlement de Paris, comme les cauſes perſonnelles des Pairs y ſont encore portées; & même par une eſpece de connexité, l'appel de toutes les autres ſentences de leurs juges, qui ne concernoient pas la Pairie, y étoit auſſi relévé; ſans que les officiers royaux ou autres, dont le reſſort étoit diminué, puſſent ſe plaindre. Ce reſſort immédiat au parlement cauſoit de

grands frais aux justiciables; mais François I, pour y remédier, ordonna en 1527, que désormais les appels des juges des Pairies, en ce qui ne concernoit pas la Pairie, seroient relevés au parlement du ressort du parlement où la Pairie seroit située, & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Mouvance des Pairies.

L'ÉRECTION d'une terre en Pairie faisoit autrefois cesser la féodalité de l'ancien seigneur supérieur, sans que ce seigneur pût se plaindre de l'extinction de la féodalité; la raison que l'on en donnoit, étoit que ces érections se faisoient pour l'ornement de la couronne; mais ces graces étant devenues plus fréquentes, elles n'ont plus été accordées qu'à condition d'indemniser les seigneurs de la diminution de leur mouvance.

Sieges royaux ès Pairies.

ANCIENNEMENT dans les villes des Pairs, tant d'église que laïques, il n'y avoit point de siege de bailliages royaux. Le roi Charles VI en donna déclaration à l'évêque de Beauvais le 22 avril 1422; & le 10 janvier 1453, l'archevêque de Rheims, plaidant contre le roi, allégua que l'évêque de Laon, pour endurer audit Laon un siege du bailli de Vermandois, avoit 60 livres chacun an sur le roi; mais cela n'a pas continué, & plusieurs des Pairs l'ont souffert pour l'avantage de leurs villes. Il y eut difficulté pour savoir s'ils étoient obligés d'y admettre les officiers du grand maître des eaux & forêts, comme le procureur du roi le soutint le dernier janvier 1459; cependant le 29 novembre 1460, ces officiers furent, par arrêt, condamnés envers l'évêque de Noyon, pour les entrepriſes de juriſdiction qu'ils avoient faites en la ville de Noyon, où l'évêque avoit toute justice comme Pair de France.

PAIRS D'ANGLETERRE.

EN Angleterre, le mot *Pairs* veut dire spécialement citoyens du même ordre. On doit remarquer que dans la constitution politique de cette monarchie mixte, il n'y a que deux ordres de sujets, savoir, les Pairs du royaume, & les communes. Les ducs, les marquis, les comtes, les vicomtes, les barons, les deux archevêques, les évêques, sont Pairs du royaume, & Pairs entr'eux; de telle sorte, que le dernier des barons ne laisse pas d'être Pair du premier duc. Tout le reste du peuple est rangé dans la classe des communes. Ainsi à cet égard, le moindre artisan est Pair de tout gentilhomme qui est au-dessous du rang de baron. Quand donc on dit que chacun est jugé par ses Pairs, cela signifie que les Pairs du royaume sont jugés par ceux de leur ordre, c'est-à-dire, par les autres seigneurs, qui

ſont, comme eux, Pairs du royaume. Tout de même, un homme du peuple eſt jugé par des gens de l'ordre des communes, qui ſont ſes Pairs à cet égard, quelque diſtance qu'il y ait entr'eux par rapport aux biens, ou à la naiſſance.

Il y a pourtant cette différence entre les Pairs du royaume, & les gens des communes; c'eſt que tout Pair du royaume a droit de donner ſa voix au jugement d'un autre Pair; au lieu que les gens des communes ne ſont jugés que par douze perſonnes de leur ordre. Au reſte, ce jugement ne regarde que le fait : ces douze perſonnes, après avoir été témoins de l'examen public que le juge a fait des preuves produites pour & contre l'accuſé, prononcent ſeulement qu'il eſt coupable ou innocent du crime dont on l'accuſe : après quoi le juge le condamne ou l'abſout, ſelon les loix. Telle eſt la prérogative des citoyens anglois depuis le temps du roi Alfred. Peut-être même que ce prince ne fit que renouveller & rectifier une coutume établie parmi les Saxons depuis un temps immémorial.

Le chevalier Temple prétend qu'il y a ſuffiſamment de traces de cette coutume, depuis les conſtitutions mêmes d'Odin, le premier conducteur des Goths aſiatiques ou Grecs en Europe, & fondateur de ce grand royaume, qui fait le tour de la mer Baltique, d'où tous les gouvernemens gothiques de nos parties de l'Europe, qui ſont entre le nord & l'oueſt, ont été tirés. C'eſt la raiſon pourquoi cet uſage eſt auſſi ancien en Suede, qu'aucune tradition que l'on y ait; & il ſubſiſte encore dans quelques provinces. Les Normands introduiſirent les termes de *juré* & de *verdict*, de même que pluſieurs autres termes judiciaires; mais les jugemens des douze hommes ſont mentionnés expreſſément dans les loix d'Alfred & d'Ethelred.

Comme le premier n'ignoroit pas que l'eſprit de domination, dont l'oppreſſion eſt une ſuite naturelle, s'empare aiſément de ceux qui ſont en autorité, il chercha les moyens de prévenir cet inconvénient. Pour cet effet, il ordonne que dans tous les procès criminels, on prendroit douze perſonnes d'un même ordre, pour décider de la certitude du fait, & que les juges ne prononceroient leur ſentence que ſur la déciſion de ces douze.

Ce droit des ſujets anglois, dont ils jouiſſent encore aujourd'hui, eſt ſans doute un des plus beaux & des plus eſtimables qu'une nation puiſſe avoir. Un Anglois accuſé de quelque crime, ne peut être jugé que par ſes Pairs, c'eſt-à-dire, par des perſonnes de ſon rang. Par cet auguſte privilege, il ſe met hors de danger d'être opprimé, quelque grand que ſoit le crédit de ſes ennemis. Ces douze hommes ou Pairs, choiſis avec l'approbation de l'accuſé entre un grand nombre d'autres, ſont appellés du nom collectif de *jury*.

PARTAGE, ſ. m.

LE Partage eſt la ſéparation, diviſion & diſtribution qui ſe fait d'une choſe commune entre pluſieurs copropriétaires qui jouiſſoient par indivis.

Le Partage des biens de l'hérédité entre cohéritiers, n'eſt autre choſe que l'uſage qu'ils font entr'eux du droit qu'ils ont tous réciproquement, de prendre ſur ces biens qui leur étoient communs, chacun une portion ſéparée de celle des autres, & qui lui tienne lieu de celle qu'il avoit indiviſe au tout. Et il en eſt de même en tout autre Partage d'une choſe que deux ou pluſieurs avoient en commun. Car ceux qui ont une choſe commune entr'eux ne peuvent être contraints de la poſſéder toujours indiviſe. Ainſi chacun des cohéritiers peut obliger les autres à venir en Partage de l'hérédité.

Il s'enſuit de cette nature du Partage, que c'eſt comme un échange que font entr'eux les copartageans; l'un donnant ſon droit en la choſe qu'il laiſſe pour celui de l'autre en celle qu'il prend. Ainſi, par exemple, lorſqu'entre deux cohéritiers l'un prend une terre, l'autre une maiſon, celui qui prend la terre conſerve le droit qu'il y avoit pour une moitié, & acquiert le droit de l'autre ſur l'autre moitié, & celui qui prend la maiſon y conſerve de même ſon droit pour une moitié, & acquiert la moitié qui étoit à l'autre.

On peut auſſi par une autre vue comparer le Partage au contrat de vente. Car, encore que chacun des copartageans n'achete rien de l'autre, ils font entr'eux les eſtimations de ce qu'ils partagent, & chacun en prend pour la portion qu'il avoit dans le prix qu'ils donnent à tous les biens de l'hérédité.

Le Partage doit comprendre tous les biens ſans exception, meubles & immeubles, rentes, dettes actives, & autres généralement de toute nature qui ſe trouvent dans l'hérédité, & qui doivent paſſer aux héritiers. Et il faut auſſi comprendre dans les biens ſujets au Partage ceux que les héritiers, ou quelques-uns d'eux doivent rapporter. Que ſi dans la ſuite après un partage il paroiſſoit des biens qu'on n'y eût pas compris, il ſeroit réformé, ou il en ſeroit fait un autre, ſoit du total, ou de ces biens ſeuls.

Comme les héritiers partagent les biens de l'hérédité qui leur ſont connus, ils doivent auſſi de même en partager les dettes paſſives, & les autres charges. Car il n'y a de biens que ce qui peut reſter, les charges déduites.

Si après le Partage il paroît de nouvelles charges, dettes ou autres, ou qu'il y ait des évictions des fonds partagés; les héritiers s'en garantiront, & ſe feront juſtice réciproquement, ſoit par un nouveau Partage ou autrement, ſuivant les regles qui ſeront expliquées ci-deſſous.

Les biens & les charges ſe partagent entre cohéritiers ſelon les portions qu'ils ont dans l'hérédité; de ſorte que ce qu'aura chacun pour ſa portion ſoit eſtimé ſur le même pied que ce qu'auront les autres pour les leurs, & qu'ils portent de même leurs portions des charges, en rendant toujours leur condition égale autant qu'il ſera poſſible, ſoit pour les commodités ou les incommodités des biens & des charges.

Si les biens & les charges qui ſeront à partager étoient de telle nature qu'il ne fût pas poſſible de donner à tous des biens de même qualité, & de partager de même les charges, & de telle ſorte que la condition de chacun fût pareille à celle des autres; on ſupplée à l'égalité en mettant avec les biens plus précieux les charges plus dures, ou déſintéreſſant autrement ceux qui ſouffriroient quelque déſavantage, ſoit par des retours d'argent d'un lot à un autre, ou par d'autres accommodemens qui rendent égale autant qu'il ſe peut la condition des cohéritiers. Ainſi, par exemple, ſi pour l'uſage d'une maiſon ou autres fonds d'un lot il étoit néceſſaire d'aſſujettir à quelque ſervitude une autre maiſon ou autre fonds laiſſé dans un autre lot, on établiroit cette ſervitude, compenſant d'ailleurs cette incommodité, ſoit par l'eſtimation des fonds ou autrement. Et enfin les copartageans doivent s'incommoder pour s'accommoder réciproquement, & toujours de telle ſorte qu'on préfere ce qui eſt de plus utile pour tous à ce qui ſeroit de l'intérêt de quelques-uns en particulier.

Il faut mettre au nombre des charges de l'hérédité ce que le défunt pouvoit devoir à l'un des héritiers : car cette qualité ne ſe confond avec celle de créancier que pour la part que cet héritier devra porter de ſa propre dette; & il demeurera créancier des autres héritiers pour tout le ſurplus.

Lorſqu'il ſe trouve dans l'hérédité de ces ſortes de biens qui ne peuvent ſe partager, comme un office, ou une maiſon qui ne pourroit ſe diviſer, ou d'autres fonds qu'aucun des héritiers ne pût, ou ne voulût prendre, ſoit à cauſe du prix, ou pour d'autres cauſes qui obligeroient à les mettre en vente pour en partager les deniers; il s'en fait une licitation. Ou ſi quelqu'un des héritiers veut prendre ce bien pour le prix dont il ſera convenu entr'eux, il en prendra moins d'ailleurs, ou rembourſera aux autres ce qui devra leur revenir.

Comme cette licitation doit ſe faire pour le bien commun des cohéritiers, chacun d'eux a la liberté de la rendre publique, & d'y enchérir, & faire recevoir les encheres de toutes perſonnes pour faire valoir ce qu'aucun des copartageans ne pourroit ou ne voudroit prendre dans ſon lot.

Si c'eſt un des héritiers qui ſe rende adjudicataire de la choſe miſe en licitation, il en demeurera propriétaire incommutable, & aucun des autres héritiers ne pourra prétendre d'y avoir part en rembourſant ſa portion du prix, quand ce ſeroit même un bien qui pût ſe partager. Car c'eſt une aliénation volontaire & irrévocable, & celui qui s'en eſt rendu adjudi-

cataire, peut dire qu'il n'avoit enchéri que pour avoir le tout, & les autres ne peuvent diviſer ſon titre.

Comme le Partage des biens & des droits de la ſucceſſion donne à chacun des héritiers en particulier ce qui lui en revient pour ſa portion, chacun auſſi doit avoir les titres qui ne regardent que les biens & les droits qu'il a dans ſon lot. Et s'il y a des titres dont l'uſage ſoit commun à pluſieurs héritiers, le principal d'entr'eux demeure ſaiſi des originaux pour les repréſenter quand il le faudra, & on en donne cependant des copies aux autres; ou s'ils ne conviennent d'en uſer ainſi, les titres ſont dépoſés chez un notaire, ou il y ſera autrement pourvu par le juge. Et pour les diſpoſitions du défunt, teſtament, codicile, ou autres, elles demeurent en la puiſſance du notaire qui les a reçues pour en faire des expéditions aux héritiers; ou ſi elles étoient parmi les papiers du teſtateur, ou en la puiſſance d'autres perſonnes, il y eſt pourvu ſelon que les héritiers en conviennent, ou qu'il eſt ordonné en juſtice, s'ils ne s'accordent point.

Si pour parvenir au Partage, les cohéritiers entrent en procès, comme ils ont tous à demander ce qui leur revient, & que leurs engagemens ſont réciproques; ils tiennent auſſi tous lieu de demandeurs de même que dans les autres ſortes de Partages de choſes communes. Mais quoiqu'ils ſoient tous en effet demandeurs ſelon cette vue, on ne conſidere pour demandeur, que celui qui a le premier intenté l'inſtance. Car dans la procédure, cette qualité ne ſe regle pas par la nature des droits que ceux qui plaident enſemble peuvent avoir l'un contre l'autre, mais par la premiere demande qui attire l'affaire en juſtice. Ainſi, dans les cauſes même où un ſeul eſt obligé envers l'autre, comme un débiteur envers ſon créancier qui a naturellement de ſa part le droit de demander ce qui lui eſt dû, il ſe peut faire que ce débiteur ſoit le demandeur, comme s'il fait aſſigner ſon créancier pour lui rendre une obligation qu'il prétend être nulle ou acquittée, ou pour imputer ſur ſa dette quelque payement. Car ce ſont en effet des demandes qu'il fait à ſon créancier.

S'il arrivoit qu'après le Partage il ſurvint un cohéritier dont la longue abſence avoit fait préſumer la mort, ou de qui le droit étoit inconnu, comme ſi un ſecond teſtament qui n'avoit pas paru l'appelloit avec les autres à l'hérédité; ce premier Partage ſeroit annullé, & il faudroit en faire un nouveau avec lui de tous les biens qui ſeroient en nature, & de la valeur de ceux qui auroient été conſommés ou aliénés, afin qu'il eût au tout la part qui devroit lui en revenir.

Lorſqu'il y a quelque léſion conſidérable dans un Partage, quand même les copartageans ſeroient tous majeurs, cette léſion peut être réparée.

Les Partages peuvent ſe faire en trois manieres, ou par les héritiers mêmes, s'ils connoiſſent la valeur des choſes, & qu'ils puiſſent s'accorder entr'eux; ou par des arbitres ou experts dont ils conviennent de gré à gré; ou en juſtice, s'ils ne peuvent convenir entr'eux; ce qui ſe fait par des

experts que le juge nomme, ſi les héritiers n'en nomment eux-mêmes chacun de ſa part.

Il faut diſtinguer dans les biens qu'avoient ceux qui meurent, trois différentes ſortes qu'il peut y en avoir. La premiere, de ceux dont le droit que le défunt pouvoit y avoir, a ceſſé par ſa mort, comme ceux dont il n'avoit qu'un uſufruit, ou qui étoient ſujets à une ſubſtitution, & autres. La ſeconde, des biens dont le défunt auroit diſpoſé par des legs ou autrement, en faveur d'autres perſonnes que de ſes héritiers. Et la troiſieme, de ce qui reſte pour les héritiers. Et c'eſt de cette troiſieme eſpece de biens, qu'ils viennent en Partage; ſoit qu'ils ſuccedent par teſtament, ou *ab inteſtat.*

Quoique les choſes léguées par un teſtament, & les biens qu'il pouvoit y avoir ſujets à une ſubſtitution ou fidéicommis, ne ſoient pas compris dans les biens de l'hérédité, qui ſont à partager entre les héritiers; ſi néanmoins le legs étoit conditionnel, de ſorte que le légataire ne dût avoir la choſe léguée que ſous une condition, ou dans un cas dont l'événement ſeroit incertain, ou que le fidéicommis ne dût avoir lieu qu'en un temps qui ne ſeroit pas encore arrivé : dans tous ces cas les héritiers pourroient cependant partager ces ſortes de choſes, en prenant entr'eux les précautions néceſſaires pour les événemens qui obligeroient à les rendre, & donnant au légataire & ſubſtitué les ſuretés dont il ſera parlé en ſon lieu.

On peut mettre au nombre des choſes qui n'entrent point dans le Partage ce qu'un teſtateur peut donner en préciput à quelqu'un de ſes héritiers, c'eſt-à-dire, un avantage au-deſſus des autres; car cet héritier doit le prendre avant le Partage.

Il faut auſſi mettre hors du Partage ce qu'il pourroit y avoir dans l'hérédité de biens acquis par des voies qui obligent à les reſtituer; comme ce qui auroit été volé ou dérobé.

On doit encore mettre au même rang ces ſortes de choſes dont il ne ſe peut faire qu'un mauvais uſage; comme des livres de magie, & autres choſes ſemblables qu'il faut ſupprimer.

Outre les biens qui peuvent ſe trouver en nature dans l'hérédité au temps du Partage, ou qui doivent s'y rapporter, la maſſe de l'hérédité doit être augmentée des fruits & revenus des biens communs dont chaque héritier peut avoir joui; car il doit en compter des héritiers en général, & ces fruits ſont partie des biens de l'hérédité ſujets au Partage.

Sur les fruits que les cohéritiers doivent ſe rapporter réciproquement, ils déduiſent les dépenſes qui ont été employées ou pour les faire venir, ou pour les recueillir & les conſerver. De ſorte qu'il n'entre au Partage que ce qui peut reſter de la valeur des fruits, ces dépenſes déduites.

Quoique les dépenſes employées par un des héritiers pour recueillir des fruits, comme pour la culture des héritages & autres ſemblables, deviennent inutiles, s'il n'y a point de récolte, ou ſi elle étoit moindre que ces dépenſes,

dépenſes, l'héritier qui les auroit faites ne laiſſeroit pas de les recouvrer, car elles étoient néceſſaires pour l'intérêt commun.

Il en ſeroit de même d'une dépenſe qu'un héritier auroit faite pour conſerver quelque bien de l'hérédité, quand même ce bien viendroit à périr, comme ſi une maiſon qu'il auroit fait appuyer pour en prévenir la ruine, périſſoit par un incendie. Car il y a cette différence entre la condition de cet héritier, comme de toute autre poſſeſſion de bonne foi, & celle d'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, qu'au lieu que celui-ci ne peut recouvrer les dépenſes néceſſaires ou utiles qu'il a faites en la choſe qu'il poſſédoit de mauvaiſe foi, qu'en cas qu'elle ſubſiſte, & que ces dépenſes l'aient améliorée, & qu'au contraire, il les perd, ſi elle eſt périe, ou n'en vaut pas mieux; l'héritier & tout autre poſſeſſeur de bonne foi recouvre ces ſortes de dépenſes, quoiqu'il n'en reſte rien.

Parmi les dépenſes qu'un héritier peut avoir faites dans les biens de l'hérédité, il faut en diſtinguer trois diverſes ſortes : celles qui ſont néceſſaires, celles qui, quoique non néceſſaires, ſe trouvent utiles, & celles qui n'ont été faites que pour le plaiſir ſans néceſſité ni utilité. Et ſelon ces différences, l'héritier recouvre ou ne recouvre pas ſes dépenſes par les regles qui ſuivent.

Les dépenſes néceſſaires ſont celles qu'on eſt obligé de faire pour conſerver les biens, & pour empêcher ou qu'ils ne périſſent, ou qu'ils ne ſoient endommagés; telles que ſont les réparations ordinaires dans les bâtimens, celles qui en préviennent la ruine, ce qui ſeroit employé pour un plan d'arbres au lieu d'arbres morts ou abattus, & les autres ſemblables dépenſes dont le défaut cauſeroit quelque perte dans l'hérédité. Ce qui fait que les héritiers qui ont fait des dépenſes de cette nature, doivent les recouvrer.

Les dépenſes utiles ſont celles qui, quoique faites ſans néceſſité, augmentent les biens, comme un plant d'un verger, ou quelque bâtiment dans une maiſon pour en avoir un plus grand loyer. Et ces ſortes de dépenſes doivent auſſi être rembourſées aux héritiers qui les auront faites.

Les dépenſes qui n'étant ni néceſſaires ni utiles, ne ſont faites que pour le plaiſir, comme un bâtiment ſuperflu, des jets d'eau, des peintures, des ſculptures, & autres ſemblables, qu'un héritier auroit faites ſachant qu'il avoit des cohéritiers, ne ſe recouvrent point, & celui qui les fait doit ſe l'imputer. Mais on peut lui faire la juſtice de laiſſer, s'il ſe peut, dans ſon lot le fonds où les dépenſes auroient été faites, ſans qu'elles en augmentent l'eſtimation, ou même de rembourſer à cet héritier ce que le fonds où ces ſortes de réparations auroient été faites, en vaudroit de plus; car en ce cas ces dépenſes ſe trouveroient utiles. Que ſi cet héritier avoit fait ces ſortes de dépenſes ignorant qu'il eût des cohéritiers, & ſe croyant ſeul maître, il ſeroit de l'équité que ſa bonne foi ne lui nuiſît pas, & que dans le Partage on y eût égard ſelon que les circonſtances pourroient y obliger.

Il ne faut pas mettre au nombre des dépenses faites pour le seul plaisir, celles qu'on peut faire pour des embellissemens dans un fonds, ou autre chose qui fût en commerce par ses ornemens.

Si un des héritiers étoit en demeure de partager les biens de l'hérédité, & d'y rapporter des choses qui pourroient périr, comme des bestiaux qu'il auroit en sa puissance, & qu'il arrivât que, pendant son retardement ces sortes de choses qu'on auroit pu vendre, vinssent à périr; il en seroit tenu, car cette perte pourroit lui être imputée. Ce qu'il faut entendre dans les cas où l'hérédité n'étant pas contentieuse entre les héritiers, celui qui differe le partage ne peut être excusé du retardement. Mais si un héritier qui seroit en possession de bonne foi, se prétendant héritier unique, contestoit le droit de celui qui, se prétendant aussi héritier, lui demanderoit les biens de l'hérédité; ces sortes de pertes qui arriveroient pendant leur contestation, ne devroient pas lui être imputées : car ce seroit comme un cas fortuit & imprévu. Et quand même il l'auroit prévu, la crainte de cet événement ne l'obligeroit pas à abandonner le droit qu'il prétendoit avoir seul sur les biens de l'hérédité.

Comme les cohéritiers ont leurs portions de l'hérédité par le même titre & le même droit qui leur est commun, leur condition doit être la même, & ils doivent avoir tous la même sureté de ce qui leur est donné dans leurs lots. Ainsi le Partage renferme la condition que les portions des cohéritiers demeurent affectées réciproquement pour les garantir les unes des autres, par les regles qui suivent.

Il faut distinguer deux différens effets de la garantie entre cohéritiers, selon deux diverses espoces de biens qu'il peut y avoir dans l'hérédité. L'une des choses qui sont réellement en nature, meubles ou immeubles, & que l'on peut voir & toucher, comme un cheval, une tapisserie, des pierreries, & autres meubles, une maison, une vigne, un pré, & autres immeubles. Et l'autre des droits, comme une obligation, une rente, une condamnation en justice, une transaction, ou autre titre qui produise une dette ou quelqu'autre droit. Dans le Partage des choses qui sont réellement en nature, sensibles & en évidence, la garantie n'est pas qu'elles existent, & qu'elles soient en nature, car on les y voit; mais comme elles pourroient n'être pas de l'hérédité, s'il arrivoit que quelqu'un y prétendit un droit de propriété, les héritiers doivent se garantir qu'elles soient un bien de la succession. Et dans le Partage des dettes actives, & des autres droits, comme on peut ignorer s'ils sont, ou ne sont point; si une rente est encore due, ou si elle a été rachetée; si une obligation est annullée par un payement, ou par quelqu'autre cause; la garantie des dettes & des droits renferme que non-seulement ils soient de l'hérédité, mais qu'ils subsistent tels qu'ils paroissent, qu'ils soient dus effectivement, & qu'ils soient acquis à l'héritier à qui ils sont donnés en Partage; si ce n'est que cette garantie fût autrement réglée entre les héritiers, comme il sera dit ci-dessous.

Outre cette garantie que ſe doivent les héritiers à l'égard de ce qui entre dans le Partage, que ce qu'aura chacun dans ſon lot, ſoit un bien de l'hérédité, & qui n'appartienne pas à d'autres perſonnes; ils doivent auſſi ſe garantir de même de toutes recherches des créanciers de l'hérédité, ou autres qui exerceroient leurs hypotheques ou autres droits ſur ce qui ſeroit échu à un des héritiers.

Les garanties, expliquées ci-deſſus, ſont naturelles & de juſtice. Et quoique rien n'en ſoit exprimé dans un Partage, elles ſeroient ſous-entendues, & les héritiers y ſeroient obligés réciproquement. Mais s'ils conviennent ou d'ajouter à ces garanties, ou d'en retrancher, leur convention tiendra lieu de loi. Ainſi pour les dettes actives, ils peuvent convenir qu'ils ſe garantiront non-ſeulement qu'elles ſont dues, mais que les débiteurs ſont ſolvables & les acquitteront, ou que les héritiers ſe les feront bonnes, ſoit après un ſimple refus du payement de la part du débiteur, ou après les diligences dont ils conviendront. Et ils peuvent au contraire partager ces dettes ſans aucune garantie de part ni d'autre, non pas même celles qui auroient été acquittées, ou dont il ne ſeroit rien dû pour quelqu'autre cauſe. Ce qui peut avoir ſon équité par pluſieurs motifs, comme entr'autres, ſi c'étoit des héritiers d'un marchand en détail, qui auroit laiſſé un grand nombre de petites obligations dont les garanties ne ſeroient que des occaſions de divers procès.

Si dans le Partage d'une ſucceſſion où il y auroit des dettes paſſives ou autres charges, les héritiers ſe ſont obligés les uns envers les autres d'en acquitter chacun quelque portion, ils s'en garantiront réciproquement, & chacun acquittera celles dont il s'eſt chargé. Et s'ils n'en ont rien réglé, ils les acquitteront ſelon les portions qu'ils ont dans l'hérédité, & chacun garantira les autres pour la ſienne.

Si après le Partage il paroiſſoit de nouvelles dettes, ou de nouvelles charges qu'on auroit ignorées; comme ſi un héritage ſe trouvoit ſujet à quelque rente emphithéotique, ou à d'autres charges que celles des droits & redevances ordinaires des cens & autres ſemblables, & qu'une partie des biens ſe trouvât ſujette à quelque ſubſtitution: ces nouvelles charges, quelles qu'elles fuſſent, regarderoient tous les héritiers, ils s'en garantiroient réciproquement.

Les pertes qui peuvent arriver par des cas fortuits après le Partage, regardent celui à qui étoit échue la choſe qui périt ou eſt endommagée. Comme ſi c'étoient des grains, des liqueurs, des animaux, ou autres choſes ſujettes à ces ſortes de pertes; ou quelque héritage ſitué ſur une rivière, & qu'un débordement auroit entraîné, ou une maiſon périe par un incendie. Car dans tous ces cas, & même les plus imprévus, la choſe n'étant plus commune, celui que le Partage en avoit rendu le maître en ſouffre la perte.

Si par une ſuite qu'on puiſſe imputer au fait d'un des héritiers, il arrive

quelque perte ou quelque dommage de quelques biens de l'hérédité, il en ſera tenu. Ainſi, par exemple, ſi un héritier étant tombé dans quelque crime ou quelque délit, on enveloppoit dans la ſaiſie de ſes biens quelques-uns de ceux de l'hérédité; & que cette ſaiſie fût ſuivie ou de non jouiſſances, ou de quelques détériorations des héritages ſaiſis, ou d'autres dommages, celui de qui le crime ou le délit auroit eu cette ſuite, porteroit ſeul une perte que ſon fait auroit attirée, & il en garantiroit ſes cohéritiers. Et il en ſeroit de même quand il n'y auroit aucun délit de cet héritier, ſi le dommage venoit de ſon fait. Comme ſi un créancier de l'hérédité qu'il devroit acquitter, faiſoit ſaiſir d'autres biens de la ſucceſſion que ceux de ſon lot; car en ce cas il ſeroit tenu des dommages & intérêts qu'en pourroient ſouffrir ſes cohéritiers.

Si un héritier diſpoſe en ſon particulier de quelque bien de l'hérédité pour en profiter à l'inſçu des autres, comme s'il le vend, ou le loue, ou le donne à ferme; il ne ſera pas ſeulement tenu de rapporter à ſes cohéritiers le profit qu'il aura pu faire, mais ſi ſon fait eſt ſuivi de quelque perte, comme ſi celui à qui cet heritier avoit vendu ou loué, ſe trouve inſolvable, il portera ſeul la perte qui en arrivera, au lieu du profit qu'il vouloit faire ſeul. Et il répondra à ſes cohéritiers, & des jouiſſances des fonds qu'il avoit loués ou baillés à ferme, & de la valeur des choſes qu'il avoit vendues.

PARTI, ſ. m. *Faction.*

§. I.

Avec quelle facilité le peuple entre dans une faction, & y eſt entretenu par ſes paſſions, ſes préjugés & les artifices de ſes conducteurs : combien il eſt difficile de le faire revenir ; la partialité & l'injuſtice avec laquelle chaque Parti regarde celui qui lui eſt oppoſé.

SALLUSTE remarque que » tous ceux qui ont ſuſcité des diſſentions » dans la république ſe ſont ſervis de prétextes plauſibles. L'un a prétendu » réclamer les droits du peuple, l'autre rehauſſer l'autorité du ſénat. L'un » & l'autre ont paru s'attacher au bien public, mais chacun n'a travaillé » d'une maniere différente qu'à acquérir du crédit & de l'autorité pour » lui-même. Nul d'entr'eux n'a gardé des bornes ni de la modération » dans les diſcordes civiles. Le Parti qui s'eſt rendu le maître a uſé de la » victoire d'une maniere violente & inhumaine. « Je penſe qu'on en peut dire autant de tous les Partis, dans leurs vues & dans leurs ſuccès.

Le peuple a beaucoup de diſpoſition à ſe laiſſer leurrer & attirer dans

une faction, & à ſuivre aveuglément ſes chefs : c'eſt preſque toujours à ſon préjudice & à la perte de ſon repos, ſi ce n'eſt pas à ſon entiere ruine : ainſi celui qui veut le ſervir ſincérement, ne peut rien faire de mieux que de l'avertir de ſe tenir en garde contre l'attachement implicite à des noms & à des idées, quelque populaires & plauſibles qu'elles ſoient, comme étant la ſource pernicieuſe d'où ſont ſorties les plus triſtes calamités qui aient affligé par-tout le genre-humain. Sans cet étrange penchant, le monde eût vécu dans l'heureuſe ignorance de la tyrannie & de la ſervitude, deux peſtes qui régnent préſentement, & qui en conſument les plus belles parties. Cela eſt ſuivi des miſeres qui y ſont attachées, des diſcordes nationales, des ravages & des guerres civiles.

Les peuples, de même que les princes, ont ſouvent été détruits par leurs favoris. Un grand homme d'entr'eux ſe fait un nom par ſes belles actions ou par ſes éminentes qualités, que l'on met ſouvent au-deſſus de leur juſte valeur ; il devient alors l'idole du peuple qui ſe confie à lui ſans réſerve ; en général l'amour & la haine du peuple ſont exceſſifs ; il ne craint même rien de mauvais de la part d'un homme qui leur a fait beaucoup de bien, ou qui peut lui en faire, juſqu'à ce qu'un rival de l'affection populaire ſe montre ſupérieur au premier favori par l'habileté ou par la fortune, & qu'il vienne à bout de lui perſuader que l'autre l'a trompé & cherche ſa ruine. Il peut arriver alors qu'il ſe faſſe une révolution ſoudaine dans l'eſprit du peuple en faveur du dernier chef qu'il oppoſera au premier ; il concevra auſſi pour le dernier une eſtime & une confiance ſans bornes : non qu'il ſoit vrai que le premier lui ait fait tort & ait abuſé de ſa confiance ; il tient cela pour inconteſtable, & il le punit ſur ce préjugé ; s'en rapportant aux artifices & aux accuſations du nouveau chef qui probablement les trompe & les anime contre ſon rival.

C'eſt de cette maniere que Thémiſtocle ſupplanta Ariſtide, & qu'il fut lui-même forcé de céder à l'aſcendant ſupérieur de Cimon ſur les Athéniens. Ce n'eſt pas que le peuple manque toujours de jugement ; il juge quelquefois d'une maniere fort juſte ſur ce qu'il fait, mais il eſt ſujet à aller trop vîte dans ſes informations. On voit quelquefois le chef accrédité parmi le peuple ſe maintenir dans l'eſtime des citoyens en dépit de tous ſes rivaux & de tout ce qu'on lui oppoſe, & s'acquitter de l'obligation qu'il a aux citoyens qui le ſoutiennent en les jetant dans l'eſclavage. C'eſt ce que firent Céſar, Piſiſtrate & Agathocles ; c'étoit le but d'Alcibiade ; & Periclès y réuſſit aſſez bien, s'étant rendu un tyran déſarmé, comme un ancien écrivain le nomme.

Il arrive quelquefois que le peuple s'imagine de s'être trompé dans ſon choix, lorſque dans le fond il n'en eſt rien ; il eſt ſeulement ſéduit par de fauſſes ſuggeſtions. On le vit dans le cas d'Ariſtide, qui étoit réellement un grand & un homme de bien. Il arrive ſouvent auſſi que lorſque le peuple s'eſt trompé il vient à le connoître, mais trop tard, comme dans

le cas de Jules-César, qui, pour se fortifier, fit avec Pompée & Crassus la ligue qu'on appella *le premier triumvirat*. César essuya à cette occasion plusieurs insultes du peuple; il eut la mortification de voir le torrent de la faveur populaire & des applaudissemens couler du côté de ses plus forts antagonistes. Mais de quoi cela servit-il? César avoit gagné ce qui étoit nécessaire pour parvenir à son but, & le peuple se ravila trop tard (*a*).

Il n'est pas impossible que les peuples se confient à la conduite d'un homme qui ait véritablement à cœur le bien public, & qui ne recherche aucun sordide avantage pour lui-même; mais ces exemples sont si rares, qu'on ne doit jamais compter là-dessus. Les hommes, les ambitieux surtout, qui sont ceux qui recherchent avec le plus d'ardeur de pareils emplois, songent principalement & en premier lieu à eux-mêmes: se laissant conduire par la partialité à leur égard, ils ne sauroient juger sans préoccupation. Un tel homme, réglant la justice & la raison sur son propre intérêt, peut penser qu'il est juste que les peuples soient toujours trompés, qu'il faut les tenir bas & sous un joug rigoureux, pour les empêcher de juger de tout par eux-mêmes, & de déposer celui qui s'est rendu leur maître, & afin qu'ils ne s'enflent pas par la prospérité & qu'ils ne deviennent pas indociles. En un mot, il arrive presque toujours que leur conducteur trouve son avantage à les conduire, & les peuples ne les trouvent jamais à être conduits. Les peuples l'ont rendu un homme considérable; ils l'ont mis sur les voies de l'autorité & des richesses, ce qui étoit son point & son but. Mais qu'on me dise ce qu'il fait pour les peuples en reconnoissance de ces avantages. Tout au plus il les laisse tels qu'ils étoient, ce qui est supportable & même fort doux en comparaison de ce qui arrive le plus souvent. Pour l'ordinaire il aura semé la discorde & des animosités parmi eux, qui dureront plus d'un siecle: il aura couvé un feu qui allumera des guerres civiles; il aura apporté un esprit de licence & de rebellion, ou de fureur & de servitude.

Au milieu de cette ardeur, de ce zele, & de ces divisions où les peuples ont été amenés en faveur d'un homme contre un autre, peut-on dire qu'ils soient jamais informés au vrai du mérite de la cause & de l'origine de la dispute? sont-ils assez instruits de la vérité des faits pour accuser l'un & applaudir à l'autre? presque jamais. Les avis qu'ils ont viennent de personnes intéressées, ou du moins partiales: ces avis sont déguisés, souvent même entiérement faux & controuvés. Dans le vrai ils ne sont informés de rien; ils ont adopté certains termes de jargon propres à animer la populace; & souvent ils ont pris une fantaisie opiniâtre pour un traître qui cherche à les tromper & à les asservir. Lorsque la passion s'est rendue la maîtresse, la raison n'est plus écoutée.

(*a*) *Sero resistimus ei quem per decem annos aluimus contra nos.* Cicer. de Attic.

Il y a une ſorte d'enchantement dans l'eſprit & dans les cris de Parti, qui eſt étrangement bizarre & ſéduiſant. Tel nom charme & adoucit tout; un autre nom, qui ne vaut ni plus ni moins, enflamme & jette dans des alarmes. Je me ſouviens du temps où l'un des Partis ne pouvoit pas entendre, de ſang-froid & ſans ſe décontenancer, le nom du comte d'Oxford. Je me ſouviens auſſi que le nom de mylord Godolphin étoit auſſi peu du goût du Parti oppoſé : j'ai aſſez vécu pour voir ces deux ſeigneurs nommés avec applaudiſſement, tout au moins de ſang-froid, par pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre Parti indifféremment : ſi l'on s'étoit aviſé de dire à l'un ou à l'autre de ces deux Partis, que le temps viendroit auquel ils changeroient de langage, & rendroient à ces deux miniſtres un témoignage bien différent & même avantageux, on n'auroit pas été cru. Les gens paſſionnés s'imaginent qu'ils conſerveront toujours le même reſſentiment; ils peuvent même en prendre la réſolution : mais ils ne ſont pas réflexion que leur ſang ne ſera pas toujours dans le même degré de fermentation, & que le même objet ne continuera pas à les mettre en feu. Ils feroient bien de réfléchir que la paſſion, dont ils ſont poſſédés préſentement, ſoit haine, ſoit affection, finira dans un certain temps; ainſi ils devroient la tenir en bride, de peur qu'elle ne les jette dans la contradiction, & ne leur faſſe dire aujourd'hui une choſe & dans la ſuite tout le contraire : auquel cas ils ſeront forcés de reconnoître qu'ils ont agi par paſſion, & qu'ils ſe ſont trompés. Cette réflexion devroit rendre les gens circonſpects, & les empêcher de ſe jeter tête baiſſée dans les factions, de condamner ou d'idolâtrer en ſuivant le cri & la mode, rien n'étant plus trompeur & plus inconſtant. On voit ſouvent un homme qui a été l'idole du peuple pendant un hiver, tomber dans l'oubli avant que l'hiver ſuivant arrive.

Je ſuis très-éloigné, dans tout ce que je dis ici, d'avoir en vue de détourner le peuple de s'informer de ſon état, & de celui des affaires du public. Cette recherche eſt juſte & néceſſaire, & elle mérite d'être encouragée; mais je veux que le peuple faſſe cette recherche en conſcience & ſur des fondemens ſolides, & qu'il ne porte ſon jugement, qu'il ne cenſure ou qu'il n'applaudiſſe, que lorſqu'il ſera parfaitement inſtruit. Ce que je blâme, c'eſt de voir les gens ſe repaître de menſonges, croire des rapports déguiſés, de faux témoignages, qui font qu'ils veulent du mal à tel qui ne le mérite pas, ou qu'ils conſervent une affection extravagante pour tel autre qui le mérite tout auſſi peu. On ne doit point compter, ni ſur le bien que les Partis diſent de leurs amis, ni ſur le mal qu'ils diſent de leurs ennemis : tout eſt éloge ou ſatyre. C'en eſt aſſez pour montrer qu'il n'y faut donner aucun crédit, d'autant plus qu'on n'a jamais vu de Parti compoſé de gens d'une exacte probité ou entiérement mauvais. Toutes les ſociétés ſont mêlées de bien & de mal, de même que les qualités des particuliers qui les compoſent.

C'eſt un avantage particulier aux habitans de l'Angleterre, de pouvoir ſe rendre heureux s'ils veulent. Les agitations du dehors & l'eſprit turbulent de nos voiſins peuvent troubler notre repos, & nous expoſer à des dépenſes, mais ne ſauroient jamais, je crois amener notre ruine, ni même nous mettre en danger. Perſonne ne peut nous détruire que nous-mêmes. Nos plus grands périls ſemblent venir de la haine & de la fureur de nos factions oppoſées, qui ſe fortifient toujours par les efforts continuels qu'elles font pour ſe nuire & s'affoiblir mutuellement. Un Parti, par exemple, a-t-il recours à un plus grand pouvoir pour ſe garantir des atteintes de l'autre? il devient ſuſpect & moins agréable au peuple, qui le regarde comme exceſſivement ambitieux, tandis que la faction oppoſée gagne la faveur du peuple, & par conſéquent des forces pour s'être oppoſée à un pouvoir odieux, & en ſe faiſant conſidérer comme l'objet de la perſécution & du mépris: par-là ils acquierent du courage & le pouvoir de faire de nouveaux efforts; & ces efforts ſervent de prétexte à leurs antagoniſtes pour ſe fortifier de nouveau pour leur ſureté, quoique par-là ils perdent leur crédit qui eſt leur plus grande force. Aucun des deux Partis ne refuſe du ſecours, quelque injuſte qu'il ſoit: il ne rejette aucune fauſſeté, même évidente, ſi elle peut l'aider à mortifier & à vaincre ſes adverſaires. Le bouillant Gracchus, pour venir à bout de ſes deſſeins à force de pouvoir & de ſuffrages, en appelloit de tous les endroits de l'Italie: le conſul Opimius, chef de l'autre Parti, & plein de zele, dans le deſſein de balancer & de combattre les forces de Gracchus, ſe fit ſuivre d'un corps de troupes de Candie: ainſi la violence produiſoit & juſtifioit la violence.

Sans remonter plus loin, ſous le regne de la reine Anne, l'un des Partis, dans le deſſein de s'emparer de toute l'autorité, accuſoit le Parti oppoſé d'encourager la débauche, la profanation, le blaſphême: il le chargeoit de toute ſorte de méchancetés, de principes impies, & même du deſſein de détruire la monarchie & l'égliſe. Accuſation atroce, évidemment fauſſe, & cependant reçue par la populace, & même par pluſieurs perſonnes qui étoient au-deſſus du vulgaire. Delà vient un ferment de fureur, un eſprit de diviſion, de haine & d'inimitié, qui menaçoit de détruire ce même gouvernement que l'on prétendoit mettre hors de danger par cet expédient. Ce fut à cette occaſion, que l'on fit revivre le dogme de l'obéiſſance paſſive, impiété monſtrueuſe, que les oppreſſeurs firent prêcher imprudemment comme une doctrine chrétienne: dogme qui ne met aucune différence entre les droits originels des Anglois, & la ſervitude brutale des Turcs. On voulut en même temps mettre à la mode le menſonge ſtupide du droit héréditaire irrévocable: cette fauſſeté, inconnue aux payens, & qui eſt un déshonneur pour les chrétiens, fut imputée à Dieu & à l'écriture, & qualifiée de divine. Il faut croire charitablement, & raiſonnablement, je penſe, qu'il y avoit des gens qui ſe moquoient, ou qui plutôt abhorroient cette folie populaire, & cette exécrable doctrine,

& qui ne ſe firent cependant pas ſcrupule d'en tirer avantage pour ſe mettre à la place de ceux qu'ils écarterent du gouvernement. Je crois pourtant que pluſieurs d'entr'eux trouverent qu'ils avoient excité une tempête, qu'eux-mêmes auroient enſuite ſouhaité de calmer, ce qu'ils ne purent pas quand ils voulurent. Tels furent Cromwell, & ſes agitateurs ou agens.

Ceux qui furent alors dépouillés de leurs emplois, étoient pour la plupart de très-habiles gens, des gens de bien & déſintéreſſés. Mais la gloire & les triomphes, que remporta la nation ſous leur gouvernement, furent ſuivis de dépenſes exceſſives, pour ſoutenir une guerre, que pluſieurs d'entr'eux crurent qu'on auroit pu finir beaucoup plutôt. Cette opinion, vraie ou fauſſe, une fois répandue, ſuffit pour rendre un miniſtere déſagréable au peuple, ſi même il ne le rend pas odieux. De plus, je ne crois pas qu'aucun miniſtere puiſſe être long-temps au goût du peuple, pour des raiſons qui ne ſeroient pas ici à leur place.

Chaque Parti a ſa marotte & des côtés foibles, & on ne doit jamais s'attendre d'avoir un témoignage véritable de la part d'un des Partis ſur le compte de l'autre. Le reſſentiment qu'ils ont les porte à faire des portraits odieux les uns des autres, & à ſe regarder réciproquement comme des monſtres. On peut juger du peu de juſtice qu'ils ſont portés à ſe rendre mutuellement, en conſidérant qu'ils applaudiſſent & careſſent des gens, uniquement à cauſe de leur zele & de leur attachement au Parti, ſans s'embarraſſer s'ils ont de bons principes de morale, & s'ils menent une vie irréprochable. Celui qui eſt fidele au Parti eſt un homme de bien, ſa conduite fût-elle mépriſable, & ſes actions criminelles. Au contraire, un homme irréprochable dans ſes mœurs & dans ſa conduite, & de beaucoup de mérite, s'il n'eſt pas du Parti, ſera expoſé au mépris & tourné en ridicule.

Ne voit-on pas des ſots, des ivrognes, des gens de mauvaiſes mœurs, ſans eſprit & ſans éducation, ſans aucune bonne qualité, & plutôt avec bien des mauvaiſes, regardés comme des gens de poids & eſtimés, non pour aucune conſidération mondaine, mais à cauſe de leur attachement ſuperſtitieux au Parti, & de celui du Parti à eux; tandis que des gens qui ſont d'un excellent caractere, qui ont les qualités les plus rares, & les talens les plus exquis, ſont peut-être calomniés & chaſſés de par-tout; pour le moins on les évite & on les maudit. Leur crime eſt de n'être pas infatués de la fureur épidémique du Parti. Il peut arriver que ce même homme, s'attachant par un ſentiment d'humanité au ſalut de l'Etat en général, au bien public, & à éloigner tout ce qui peut nuire à ſes concitoyens, l'oppreſſion & l'impoſture, ſoit condamné & ruiné par l'un des Partis, ſans que l'autre s'aviſe de le défendre. Tandis que les auteurs des malheurs publics, les oppreſſeurs, les impoſteurs, à l'abri de tout danger, ſeront au gré du peuple; tandis que les méchans ſeront adorés, le véritable citoyen, l'homme vertueux & plein de bienveillance ſera mépriſé & peut-être perſécuté.

§. II.

Combien les Partis ſont ſujets à ſe tromper dans le choix de leurs chefs. Le peu d'égard qu'ils ont pour la vérité & pour les bonnes mœurs dans la concurrence des Partis. Terribles conſéquences de tout cela. Les gens de mérite décriés & perſécutés : les ſcélérats chéris du peuple & avancés : la liberté opprimée & mourante.

DANS la plupart des pays, ceux qui aveuglent le peuple & le jettent dans l'eſclavage, ſont à ſon gré & en ſont reſpectés : ceux qui voudroient l'éclairer & rompre ſa chaîne en ſont haïs & perſécutés. Si quelqu'un faiſoit la moindre tentative pour affranchir les Eſpagnols des cachots, des flammes & des tortures de l'inquiſition, les Eſpagnols, pleins de zele & d'indignation, le livreroient à ces mêmes cachots, à ces flammes & à ces tortures. Eſt-ce là un encouragement qui porte à rendre ſervice à la ſociété civile, & à tâcher de la ſauver ? Il faut avouer que le peuple mieux inſtruit agiroit d'une autre maniere : il prêteroit l'oreille avec patience à ceux qui lui montreroient la vérité & ſon véritable intérêt : il ne craindroit jamais de s'informer & d'examiner : il ne courroit pas après des noms & des idées qui ne ſont que le mettre en feu & le diviſer, & par conſéquent l'égarer & le tromper.

Il en eſt des expédiens comme des hommes : on les loue & on les condamne, non parce qu'ils ſont juſtes ou injuſtes, avantageux ou nuiſibles, mais à cauſe qu'ils viennent de tel Parti ou d'un tel autre. Le mal eſt changé en bien & le bien en mal : la vérité paſſe pour fauſſeté, & la fauſſeté eſt habillée des couleurs de la vérité. Les meilleures actions ſont décriées ſi elles viennent d'un certain endroit : les mauvaiſes ſont révérées, comme ſi elles étoient les meilleures, ſi elles viennent d'un autre endroit. La réſiſtance à des tyrans effrénés paſſe dans un temps pour une rebellion digne de l'enfer : dans un autre temps la rebellion contre l'autorité légitime eſt un devoir plein de gloire. Une année un prince qui brave publiquement les ſermens & les loix, qui viole toutes les obligations divines & humaines, eſt toujours l'oint du Seigneur, auquel on ne doit point s'oppoſer. Un inſolent uſurpateur a droit à toutes choſes : le ſujet, le plus innocent ſujet n'eſt en ſureté à aucun égard : les loix & le droit ne peuvent point le défendre contre la violence & le pillage. Une autre année, & même pendant une ſuite d'années, les ſermens les plus ſolemnels, prêtés à un gouvernement qui ſe conforme en tout à la juſtice, ne ſont point obligatoires & ne lient point : ce gouvernement eſt qualifié d'uſurpation, quoiqu'il n'ait rien uſurpé, qu'il ſoit uniquement fondé ſur les loix, & qu'il en tire toute ſa force.

Pour ſoutenir ces extrémités, & concilier ces contradictions, on emploie & l'on applique tout de travers la parole de Dieu ; on invoque &

l'on ſe flatte du ſecours d'en haut. La même écriture ſert aujourd'hui à juſtifier une propoſition extravagante, & demain, par une autre explication, on défend la propoſition contraire, & on détruit la précédente. On ſuppoſe que l'Etre ſuprême eſt courroucé ou propice, préciſément ſelon l'eſprit courant des factions; qu'il ſe prête aux paſſions & aux partialités des factions, & qu'il change, comme eux, de paſſions & de Parti.

L'eſprit de Parti, comme je l'ai déjà dit, ſuppoſe l'animoſité, qui ne raiſonne jamais juſte, & qui n'eſt point un guide ſûr. Lorſque la haine & la fureur ſe ſont emparées d'un homme ou d'une ſociété d'hommes, la raiſon a peu de pouvoir ſur eux; les plaintes ſe changent en invectives, les repréſentations en griefs exagérés; & je penſe qu'il n'eſt que trop vrai que, comme dans cet eſprit on eſt très-diſpoſé à épier les fautes, on eſt auſſi fort aiſe de les découvrir; on a du moins du penchant à les exagérer, & même à les commettre ſoi-même. Il n'eſt que trop naturel de ſouhaiter que ceux qui ſont nos ennemis aient toutes les mauvaiſes qualités qui peuvent les rendre odieux, & de trouver leurs actions auſſi mauvaiſes que notre reſſentiment eſt plein de rigueur. Si pour paroître impartial nous les louons quelquefois, c'eſt ſouvent ou affectation, ou envie de les rendre moins coupables & moins dignes d'excuſe.

Lorſque nous avons pris fantaiſie pour quelqu'un, que nous l'avons choiſi ou regardé comme notre chef & notre conducteur, nous ſommes diſpoſés à le trouver doué de toutes les qualités les plus excellentes, exempt de tout défaut: nous le croyons à tous égards capable de nous ſervir & de nous ſoutenir, incapable de nous trahir, de nous nuire, ou de nous mal ſervir. Nous nous le repréſentons tel que nous-mêmes, brûlant de zele pour nous & pour notre cauſe, ſans aucunes vues intéreſſées, ſans aucuns motifs perſonnels: cependant il peut arriver que ce ſont ces mêmes motifs qui l'ont rendu fort zélé pour nous, & porté de mauvaiſe volonté pour nos adverſaires. C'eſt ainſi que nous recherchons, que nous nous repréſentons, que nous nous confions, & que nous admirons l'homme qui s'eſt joint à nous, qui épouſe notre reſſentiment ou nos dégoûts, & qui nous paroît les épouſer.

Pour l'homme, au contraire, qui n'eſt pas de notre Parti, mais de celui qui nous eſt oppoſé, nous avons peine à lui reconnoître aucune bonne qualité: nous avons du penchant à lui imputer toutes les mauvaiſes. Tout ce qu'il fait, eſt mauvais & plein de malice, toutes ſes intentions ſont malignes. Quoiqu'on l'accuſe de faire une infinité de maux, il y a cependant à parier qu'on le regarde comme dépourvu de talens, & même comme ſtupide. On n'a pas plus de charité & de complaiſance pour ceux qui s'attachent à lui. La même raiſon qui rend nos amis & nos champions vertueux, habiles & eſtimables, fait que tous ceux d'un autre Parti ſont coupables, pleins de défauts & odieux. Les mêmes préjugés font que nos adverſaires portent le même jugement de nous.

Peut-on avoir quelque eſpérance d'union ou de réconciliation, lorſque la diviſion eſt ſi grande, & la rancune ſi implacable? Ceux de chaque Parti ſe croient innocens comme des anges, & leurs adverſaires auſſi noirs que les démons. Les anges pourroient-ils avoir la condeſcendance de traiter avec les diables & d'entrer dans la même confédération, ne fût-ce que pour un jour? La diviſion, bien loin de diminuer, augmente: de chaque côté l'animoſité prend des forces par des médiſances & des calomnies mutuelles: Une fureur aveugle ne permet pas d'écouter la raiſon: l'eſprit de vengeance empêche de reſpecter la juſtice; on court à l'envi à l'effuſion de ſang & au carnage: chaque Parti, n'attendant point de quartier de ſon ennemi, n'a aucune humanité, & a recours à la fraude & à la cruauté. L'un & l'autre Parti prend pour prétexte le bien public, & en même temps y met des entraves & le déchire. Que dis-je! l'un des Partis eſt prêt à tout riſquer, à ſacrifier l'Etat, à ſe ſacrifier lui-même pour aſſouvir ſa vengeance: dans cette vue ſanguinaire il appelle à ſon ſecours les ennemis de la commune patrie, les ſauvages & les barbares. C'eſt ce qui eſt ſouvent arrivé, & il y a quelque apparence que la génération préſente pourra voir encore ce funeſte événement.

Les hommes ont par conſéquent bien beſoin de veiller ſur leur propre cœur, & de prendre garde à eux, dans tous leurs projets, ſur-tout dans ceux qui regardent un Parti; je parle de tous les Partis, car je n'en ai vu aucun qui pratiquât la juſtice & la ſincérité à l'égard des particuliers d'un Parti différent. L'un eſt accuſé d'une ambition inſatiable, l'autre d'un eſprit vindicatif, lorſque peut-être des paſſions plus louables les animent de part & d'autre, ou que du moins leurs paſſions ne ſont pas telles que l'on s'imagine. Dans ces occaſions les hommes louent ou blâment en gros; ſont-ils réſolus de haïr, ils ne veulent point écouter les raiſons qui exténueroient leur haine; ſont-ils portés à admirer, ils ne prêtent pas l'oreille aux raiſons qui pourroient diminuer leur admiration.

En conſéquence j'ai vu des miſérables, des gens très-abjects, très-vicieux & des plus ſtupides, qui étoient idolatrés: d'un autre côté j'ai vu des gens d'une grande capacité, très-vertueux, doués des qualités les plus eſtimables, qui étoient en butte à la haine & à l'opprobre des ſots. J'ai vu un homme, qui à peine étoit un animal raiſonnable, que la populace canoniſoit, parce qu'il étoit l'ennemi du public & un véritable incendiaire: d'un autre côté, une des lumieres du ſiecle, une perſonne vénérable par ſa piété, admirée par ſes rares connoiſſances & par ſa charité, étoit menacée d'être livrée à une populace inſenſée, qui ne parloit que de feu & de fagots. L'ami & l'ornement du genre-humain, devenu l'objet de la haine du peuple, étoit expoſé à mille dangers; tandis qu'un perturbateur du repos public, un zélateur lunatique étoit careſſé & adoré. M. Locke, cet homme doué d'une raiſon ſi ſublime, cette lumiere qui éclairoit les hommes, ce partiſan de la conſcience & de la liberté du gouvernement civil, a-t-il ja-

mais été la moitié auſſi agréable au peuple que pluſieurs brouillons & chefs de Parti, qui n'avoient d'autre mérite que celui de provigner l'ignorance, les débats & le déſordre. L'homme d'Angleterre le plus habile, & du plus grand mérite, ſeroit-il élu, à la pluralité des ſuffrages, membre du parlement, s'il avoit pour concurrent un ſot qui fût au gré du peuple?

Ce que je viens de dire eſt triſte & très-propre à décourager : c'eſt un grand obſtacle à la vertu, à la vérité & aux bonnes mœurs. Le zele de Parti donne de la réputation aux factieux, lors même qu'ils n'ont ni probité ni ſens commun; l'attachement au Parti leur en tient lieu & ſupplée à tout. Etrange renverſement de l'ordre & de la vérité, de voir regarder comme honnêtes gens des gens ſans mœurs! C'eſt être honnête homme que d'être d'un tel Parti, on n'en demande pas davantage : ſuivant cela, des méchans, des gens tout-à-fait mépriſables, font figure dans un Parti & y ſont eſtimés : le bon ſens & l'honneur n'y ſont point requis, il ne faut que du zele; & comme ce zele eſt aveugle, moins il y a de bon ſens, plus il y a de zele: le zele tient lieu de bonnes mœurs & de toutes les bonnes qualités.

Les principes du Parti prennent, par conſéquent, la place des principes de la probité; ce qui eſt un moyen infaillible pour ruiner les bonnes mœurs, & pour confondre les caracteres des hommes, même ceux du bien & du mal. Au vrai, les bonnes mœurs, avec du bon ſens, ſont la pierre de touche du bien public, & le ſeul moyen de ſe rendre recommandable. Un homme vertueux ne peut jamais mettre la liberté en danger, ni faire tort à la ſociété : au lieu que le méchant ne mérite pas qu'on lui en confie la défenſe. Cependant, ce pernicieux eſprit de Parti fait qu'on exclut du ſervice de la patrie, des hommes du plus grand mérite: les plus méchans, les plus mépriſables ſont employés à ſon ſervice, & font place, dans la ſuite, à des gens pires qu'eux.

Lucullus, un des plus grands hommes de l'ancienne Rome, dont l'habileté & la probité étoient reconnues, fut éloigné des emplois publics, qu'il auroit remplis avec dignité, avec honneur, à la gloire & à l'avantage de Rome; tandis qu'un Gabinius, un nouveau venu, un homme ſans mœurs, une ame vénale, corrompue & abandonnée, fut élevé aux plus hautes dignités & décoré des honneurs publics. C'étoit une créature de Céſar, qui menoit le peuple à ſa fantaiſie par ſes libéralités & ſes flatteries; ce qui le mettoit en état d'élever ou d'abaiſſer tous ceux qu'il vouloit. Le peuple étoit l'inſtrument dont Céſar ſe ſervoit; il devint enſuite ſon eſclave : il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même & ne pas s'attendre à autre choſe, quoique cela ne rende pas Céſar excuſable. Le peuple croyoit que toutes les vues, toutes les meſures que prenoit Céſar, tendoient à l'honneur & à l'avantage de la patrie; & ce fut pour l'amour de lui que les Romains abandonnerent leurs meilleurs citoyens, ceux qui les avertiſſoient de la deſtinée qui les attendoit, à laquelle ils couroient en foule

& tête baiſſée ; ce qui aboutit bien vîte & tout naturellement à la ſervitude.

Tandis que les Romains étoient infatués de Céſar, qu'ils l'élevoient lui & ſes adhérens à tous les honneurs publics & au commandement, & que par-là ils lui donnoient des forces contre eux-mêmes, Caton, cet excellent citoyen, qui avoit un ſincere attachement à leur intérêt, qui ne travailloit que pour la conſervation & la durée de l'Etat, en s'oppoſant à des innovations dangereuſes & à la ruine de l'Etat ; Caton, dis-je, n'eut jamais l'avantage de parvenir au conſulat : il trouva même des oppoſitions & de grandes difficultés pour obtenir des emplois inférieurs, ce qui étoit une ſuite de l'eſprit de Parti & de ſédition.

Cicéron ne ſeroit pas parvenu ſitôt, ſi même il fût jamais parvenu, au conſulat, ſans le funeſte danger qui menaçoit Rome, ſans la conjuration de Catilina ; cette conjuration rendoit les talens & la vertu de Cicéron néceſſaires pour le ſalut de la patrie. Les idoles du peuple, ſes principaux chefs, que Cicéron & le ſénat ne jugerent pas convenable de nommer, étoient entrés dans cette conjuration, qui tendoit à une révolution entiere, & pour le ſuccès de laquelle on devoit employer le feu & une déſolation générale : on craignit, ſi l'on nommoit des criminels ſi puiſſans, que pouſſés au déſeſpoir, ils ne l'emportaſſent ſur l'eſprit des juges & ſur la juſtice publique : ces criminels ne ceſſerent d'être les idoles du peuple, qui n'a ordinairement de confiance que pour ceux dont il devroit ſe défier le plus, pour ſes favoris & les démagogues : le peuple n'ouvrit les yeux que lorſqu'il fut dans les chaînes & dans l'oppreſſion.

Lorſque les Romains eurent dégénéré de leur ancienne ſimplicité & de leur innocence, ils ſe partagerent en factions. Animés & gouvernés par des chefs dévorés par l'ambition, ils donnoient ordinairement leurs ſuffrages aux candidats les plus furieux & les plus débauchés, ils les préféroient à ceux qui avoient le plus d'honneur & de vertu. C'eſt ainſi qu'ils choiſirent pour un de leurs tribuns le barbare & ſanguinaire Saturnius, & que ſon compétiteur Aulus Numius, homme d'une vertu & d'une intégrité éminentes, fut chaſſé de l'aſſemblée juſques dans ſa maiſon, d'où ils l'arracherent enſuite & le maſſacrerent. (*a*) Telle fut leur complaiſance & leur zele inſenſé pour un exécrable incendiaire, auteur de cette énormité & de cette effuſion de ſang.

On ne put que préſager la décadence de Rome, quand on vit diſparoître tous les égards dûs à la vertu ; quand on vit les ſcélérats, maîtres de tout, gouverner à leur fantaiſie & diſpoſer de tous les emplois ; quand on vit rejeter ceux qui en étoient les plus dignes, uniquement parce qu'ils les méritoient ; quand on vit les gens de néant & les ſcélérats préférés à cauſe

(*a*) *Ut cade integerrimi civis, facultas adipiſcendæ poteſtatis tetetrimo daretur.* Valer. Maxim. Liv. IX. C. VII. 3.

de leur ſcélérateſſe; quand on vit un homme auſſi indigne qu'Afranius emporter le conſulat ſur un auſſi excellent perſonnage que Lucius Lentulus prêtre de Mars : & un miſérable, un homme vicieux & infame, tel que Gabinius, dont nous avons déjà parlé, obtenir cette importante place. Lentulus en fut exclus, parce qu'il aimoit ſa patrie; Afranius & Gabinius y parvinrent, parce qu'ils étoient créatures ſans réſerve de Céſar & de Pompée. Gabinius fut enſuite condamné comme un voleur public, malgré le pouvoir & les recommandations de ſes protecteurs : il reſta dans ſon exil juſqu'à ce que Céſar, ayant uſurpé la ſouveraine puiſſance dans Rome, le rappella comme un homme propre à ſon ſervice & au ſoutien de ſa cauſe. Cicéron trouvoit que Lentulus étoit heureux d'avoir été enlevé par la mort avant la deſtruction de ſa patrie qu'il aimoit avec paſſion.

Catilina, cette peſte publique, eut l'audace de ſe préſenter pour le conſulat; peu s'en fallut même qu'il ne l'obtint, parce qu'il s'étoit rendu fort populaire, dans le temps même qu'il faiſoit tous ſes efforts & qu'il employoit tout ce qu'il avoit de génie pour détruire Rome, & tout ce qu'il y avoit de gens de diſtinction.

Il y a une autre conſidération à faire, qui prouve que l'eſprit de Parti eſt une choſe pernicieuſe & déplorable; c'eſt de voir combien il ébranle & diminue l'intégrité des gens les plus honnêtes & les plus vertueux. Caius Gracchus, recommandable par ſa probité & par la ſévérité de ſes mœurs, lui qui ſe plaiſoit extrêmement à s'entendre nommer le défenſeur des loix, l'ennemi de ceux qui attentoient à la liberté publique, montra de l'indifférence & garda un ſilence ſcandaleux au ſujet des informations priſes ſur la mort de Scipion ſon beau-frere, le plus illuſtre citoyen de ſon temps, qu'on trouva mort dans ſon lit. On ſoupçonna Gracchus de l'avoir fait aſſaſſiner, parce que Scipion s'oppoſoit à ſon plan & à ſes innovations.

Les Athéniens, animés par leurs orateurs, qui ſouffloient ſans ceſſe le feu de la diviſion parmi eux, condamnerent à mort ſix de leurs officiers, après avoir remporté une grande victoire, parce qu'une tempête, qui les ſurprit, les mit dans l'impoſſibilité d'enſevelir leurs morts. Ces ardens orateurs eurent là un riche lieu commun, bien propre à mettre le peuple en fureur. » Comment! ces braves ſoldats qui ont généreuſement expoſé leur » vie pour leur patrie, qui lui en ont fait le ſacrifice, qui ſont morts vain» queurs, qui ont gagné la victoire aux dépens de leur vie, victoire qui » a aſſuré & illuſtré l'Etat, ſeront-ils privés des honneurs de la ſépulture? » Quoi! les capitaines, qui ne ſont couverts de laurier qu'aux dépens de » la vie de ces défenſeurs publics, leur ont refuſé ce dernier & commun » office de l'humanité, que les ennemis mêmes accordent ſouvent! ils ont » ſouffert que les cadavres de ces vaillans ſoldats reſtaſſent nus, aban» donnés, expoſés à l'air & aux bêtes carnaſſieres! « C'étoit vraiſemblablement le ſtyle de déclamation de ces orateurs; & c'en fut aſſez pour mettre en fureur la populace, auſſi trop animée pour prêter tranquillement

l'oreille aux accusés, elle les condamna presque sans les entendre. On n'eut aucun égard à leur apologie qui étoit excellente, & fondée sur le *vrai*. Dans la suite les Athéniens, convaincus de leur erreur & de leur injustice, punirent quelques-uns de ces déclamateurs; mais ce fut une justice qui vint trop tard, après que ceux qu'on avoit condamnés furent morts. On sait aussi de quelle maniere ce même peuple traita plusieurs de ses meilleurs citoyens, en particulier Socrate, l'ornement de leur Etat, aussi-bien que plusieurs de leurs philosophes & de leurs héros : toujours à l'instigation des orateurs & des chefs de Parti. On n'ignore pas non plus l'abus qu'ils firent de l'ostraciſme, établissement utile en lui-même, bon à opposer dans une république aux sujets trop accrédités & dangereux; mais remede qui fut un piege pour les meilleurs citoyens. Nous serions ici trop longs si nous voulions en rapporter tous les exemples.

§. III.

Les Partis supposent la foiblesse publique. Combien l'esprit de Parti est malin & aveugle, & menace le public de sa ruine : le peuple y est rarement intéressé, cependant il s'y attache avec empressement & obstination : à quel point il en est ensorcelé.

TOUT ce qui tend à rompre l'union & à produire des divisions dans la société, exige de prompts remedes pour écarter le mal, d'autant que la force d'un Etat consiste dans l'union. La foiblesse est la suite de la discorde, & la désolation suit souvent toutes les deux. Il est certain que, quand les factions ont le dessus, on n'a plus d'égard au bien public, on le néglige & on le sacrifie. Tandis que chaque Parti prétend être le seul qui ait à cœur le bien public, les deux Partis en sont réellement l'ennemi. Ce n'étoit ni Pompée, ni César, ni leurs adhérens qui étoient amis de Rome; les deux Partis avoient un but contraire à la liberté; les véritables amis de Rome étoient ceux qui s'opposoient au pouvoir & aux projets ambitieux de Pompée & de César, ceux qui travailloient à maintenir l'Etat dans son ancienne liberté, à le rendre indépendant de tout particulier.

Tous ceux qui suivent un chef de Parti, sont en général des gens perdus pour le corps de l'Etat, de sorte que, quand le nombre des adhérens de chaque Parti est grand, comme dans la contestation entre Marius & Sylla, entre César & Pompée, le chef du Parti qui l'emporte devient le maître de tout; car les adhérens d'un Parti, à dessein d'abaisser & de vaincre l'autre, élevent souvent si fort leur chef, & lui donnent un si grand pouvoir, qu'il devient leur maître, avant que lui ou eux le deviennent du Parti opposé : ils se jettent dans la servitude, afin que les autres deviennent esclaves. Plus ce chef a de supériorité sur ses ennemis, plus il acquiert de pouvoir sur ses amis; & en vengeant leur querelle, qui souvent n'est fondée

que

que ſur une chimere, il devient naturellement leur tyran. C'eſt ainſi que Céſar aſſervit ſon propre Parti, auſſi-bien que celui de Pompée; & Pompée en auroit fait tout autant s'il eût eu le même pouvoir & le même ſuccès. Y eut-il ſous le regne des ſucceſſeurs de Céſar la moindre diſtinction entre le Parti de Céſar & celui de Pompée? Non certainement; ils furent tous également eſclaves; la ſervitude mit bientôt fin aux Partis, même à celui qui avoit le plus contribué à introduire l'eſclavage. Ceux dont les ancêtres avoient été du Parti du premier tyran, & avoient aidé à l'établir, furent également ſous la dépendance, & ne purent s'en garantir.

C'eſt ce que les Partis gagnent par leur attachement implicite à un chef ambitieux, & par leurs déſirs de vengeance. Un Parti n'en ſauroit ruiner un autre ſans ſe ruiner lui-même; mais l'obſtination & la paſſion les aveugle au point qu'ils ne peuvent prévoir ce triſte événement; ou s'ils le prévoient, ils en courent le haſard, & le font arriver ordinairement.

Il y a quelque choſe d'horrible & de diabolique dans l'animoſité & la fureur des Partis : les déſaſtres univerſels au dedans, & la deſtruction inévitable dont ils ſont menacés par le dehors, ne peuvent pas toujours l'arrêter ou la calmer. Les Juifs, aſſiégés dans Jéruſalem par Titus, au lieu de ſe réunir dans un cas ſi redoutable, ne ceſſerent point juſqu'à la fin d'être extrêmement diviſés; ils ſe maſſacroient les uns les autres, dans le temps que l'ennemi étoit ſur le point d'entrer dans leur ville & de les paſſer tous au fil de l'épée. Ils ſe diſputoient le commandement, & chaque faction vouloit l'emporter ſur l'autre, chaque chef vouloit dominer, quoiqu'ils euſſent les Romains à leurs portes & qu'ils fuſſent ſur le point d'en être la victime ou les eſclaves. Lorſque les Turcs aſſiégerent Conſtantinople, la chaleur des factions dura juſqu'à ce que l'ennemi ſe fut rendu maître de la ville & des factions. Il y a lieu de croire que ces différens Partis avoient plus de haine l'un pour l'autre que pour le Turc, juſqu'à ce que la verge de la tyrannie leur apprit à connoître leur folie, le tort qu'ils avoient eu de ſe haïr & de ſe perſécuter mutuellement, & de ſe précipiter par là ſous le joug. Ils purent voir clairement alors qu'en cherchant à détruire & à ſubjuguer leurs antagoniſtes, ils avoient accéléré & leur propre deſtruction & la deſtruction générale.

C'eſt un ſujet de réflexion pour une créature raiſonnable, de voir que la plupart de ceux qui ſont d'un Parti ignorent ſouvent la raiſon qui les porte à ſe haïr & à ſe mortifier les uns les autres. Des quolibets, des ſons, des noms, des perſonnes, des modes & des couleurs font qu'ils ſe blâment ou qu'ils s'échauffent mutuellement. Demandez-leur d'où vient qu'ils haïſſent ou qu'ils aiment certaines gens plus que d'autres; ils vous diront que ce ſont de méchantes ou de bonnes gens : demandez-leur enſuite comment ils le ſavent? ils vous diront qu'on le leur a dit; & qui le leur a dit? c'eſt leur chef ou ſes créatures, c'eſt-à-dire, ceux qui s'étudient à les

tromper. C'eſt ainſi que les deux Partis raiſonnent, & il arrive rarement qu'ils puiſſent raiſonner mieux.

C'eſt de cette maniere qu'un pays vient à être déchiré par les factions, & que les factions ſe haïſſent réciproquement ſans ſavoir pourquoi : elles ſe fuient comme la peſte, & inventent des ſobriquets pour ſe dénigrer l'une l'autre. Les hommes aiment ou déteſtent ces ſobriquets & tous ceux qui les portent. Ils s'attroupent & élevent juſqu'aux nues leur propre Parti, & injurient le Parti oppoſé : ils adorent leurs chefs comme des demi-dieux, & regardent leurs antagoniſtes comme des démons : ils regardent ceux du Parti oppoſé comme des ennemis déclarés, & en conſéquence ils les abhorrent & les maudiſſent : il eſt naturel, ſelon eux, d'être l'ennemi de nos ennemis, & ils croient tout légitime contre un ennemi, la fauſſeté, la calomnie & la violence. La fameuſe ligue de France en agit ainſi, après que les chefs eurent réſolu dans un conſeil de ſe ſaiſir de la perſonne du roi, de mettre à mort les miniſtres, & de maſſacrer, ſans diſtinction de Parti, tous ceux qui s'attacheroient au bien public. Ils convinrent encore de mettre cette méchanceté & ce maſſacre ſur le compte des proteſtans, & prirent delà l'occaſion de les maſſacrer. Tout ce que les chefs & les prêtres publient eſt cru & reçu avidement par la populace.

Quand il ſe forme ainſi des Partis, il eſt aiſé d'entretenir l'eſprit de diviſion, & difficile d'éteindre le feu lorſqu'il eſt allumé : il ſurvient des accidens très-propres à le rallumer, des diſputes pour des places & pour l'autorité : on met en uſage les menſonges, on donne de fauſſes couleurs à tout, & on eſt cru légérement ; on a à faire à des gens qui ſont dans une ignorance incurable, & qui ont des erreurs incorrigibles : on ſoutient le tout par l'étrange force des liqueurs fortes, & par la ſuperſtition qui a encore plus de force que tout. Dans la ſuite, tout jargon injurieux & abſurde eſt pris pour des raiſons ſans réplique ; les propoſitions les plus mauvaiſes & les plus oppoſées au ſens commun ſont regardées comme concluantes ; les ſottiſes les plus palpables paſſent pour être l'effet d'une profonde politique. On ſe plaît dans l'eſprit de faction : c'eſt le ſujet le plus important de la converſation, & auquel on revient toujours. On forme des cercles & des cotteries pour ſe perfectionner dans l'eſprit de Parti : c'eſt-là le grand objet & le plaiſir univerſel, qui devient le poiſon de la ſociété, de la paix & de la charité.

Tous les hommes ſe piquent d'aimer leur patrie : mais ils en donnent une marque bien mal entendue, lorſqu'ils ſouffient le feu des factions, lorſqu'ils animent & perpétuent les diviſions, qui certainement ſont pernicieuſes dans tous les Etats, ſouvent même fatales & ruineuſes. Ceux qui aiment véritablement la patrie ſont portés à y entretenir la concorde, & à en augmenter les forces en y procurant la paix. Tout pays diviſé contre lui-même ne ſauroit ſubſiſter, & un pays bien uni ne ſauroit périr. Un ennemi domeſtique, un ambitieux qui veut uſurper le gouvernement,

n'a point de moyen plus ſûr pour réuſſir dans ſes projets, que celui d'y ſemer des querelles, d'y cauſer des diviſions & des animoſités, de les augmenter, & d'empêcher la réunion. Céſar s'y prit de cette maniere, & parvint à ſon but. Si un ennemi étranger cherche à mettre un ennemi dans les fers, il ſuivra le même plan. Ainſi Philippe, roi de Macédoine, brouilloit & affoibliſſoit les Etats de la Grece pour les aſſervir : auſſi en vint-il à bout.

Que firent les anciens Romains pour envahir la Grande-Bretagne? Ils y furent ſans doute encouragés par les différens Partis qui conteſtoient & s'attaquoient ſans ceſſe. Il eſt vraiſemblable que la faction la plus foible, ou quelques membres de cette faction, appellerent l'ennemi commun, pour ſe venger de la faction la plus forte. Comment ſe put-il faire que les Romains ſubjuguaſſent un peuple ſi brave & ſi belliqueux? Ce fut ſans doute par les mêmes moyens, par l'animoſité ſans fin des Bretons & par leurs différens Partis. Leur diviſion perpétuelle ne leur permit pas de réunir jamais toutes les forces de la nation; ils furent vaincus en détail. Ce fut de la même maniere que les Gaules ſuccomberent ſous les mêmes uſurpateurs. Les Allemands eurent enſuite le même ſort; & ce ſera preſque toujours de cette maniere que des nations deviendront la proie des étrangers, comme l'expérience l'a fait voir.

Il ſemble qu'il eſt facile de perſuader au peuple que ſa ſureté & l'intérêt commun exigent de l'union & une bonne intelligence. Le peuple ne doit pas s'attendre aux places & aux emplois; ce qu'il doit raiſonnablement rechercher, c'eſt la liberté & la protection des loix, avec les heureux avantages qui en réſultent naturellement : il convient par conſéquent, que le peuple en ſoit jaloux, & qu'il les défende dans l'occaſion : c'eſt alors un véritable zele pour le bien de la patrie, & non un eſprit de faction. Le malheur eſt, que les artifices & le crédit des chefs engagent le peuple dans des meſures qui lui ſont pernicieuſes, & qui deviennent la peſte de ſa liberté. On en peut voir des exemples dans l'hiſtoire de Céſar, de Piſiſtrate & du duc de Guiſe. N'avons-nous pas vu les Anglois idolâtres de leurs miſérables démagogues, qui les jetoient ouvertement dans les chaînes, & qui haranguoient en faveur de l'eſclavage public? N'étoit-ce pas un aveuglement infame, & frénétique? N'étoit-ce pas abandonner l'uſage de ſa raiſon & de ſes yeux? Un peu d'attention à l'état dans lequel ils étoient, & à leur intérêt, un examen médiocre des opinions ſaines, leur auroient fait voir que ces favoris du peuple, ces révérends guides qu'ils ſuivoient, en étoient les ennemis mortels, des impoſteurs plus dignes du gibet, que de l'encens qu'on leur donnoit.

Le peuple a rarement la capacité requiſe pour connoître les affaires à fond, pour découvrir la raiſon qui doit le conduire; il s'attache uniquement à l'écorce : il n'a ni patience, ni attention : il pourroit cependant tirer un grand avantage du peu qu'il a, s'il pouvoit en faire uſage. Si les

membres de différens Partis vouloient ſeulement s'aboucher, & entrer en conférence de ſang-froid, il ſeroit bien difficile qu'ils ne s'accordaſſent pas: mais, poſſédés par des préjugés & par leurs animoſités, ils n'ont garde de ſe trouver enſemble; ou ſi cela arrive, au lieu de raiſonner, ils ſe maltraitent en paroles, & en viennent juſqu'aux coups. Tout homme livré à un Parti, ſe croit aſſuré d'avoir raiſon; toute information plus exacte, toute lumiere étrangere qu'on pourroit lui fournir, eſt inutile. Chacun proteſte qu'il penſe au bien, & qu'il ne cherche que la vérité; il eſt poſſible qu'il dit vrai; mais la vérité lui échappe, parce qu'il croit la poſſéder. Chaque Parti regardant ceux d'un autre comme des ſcélérats, il ne peut, tant qu'on penſe ainſi, y avoir de conférence ſincere entr'eux; & ils ne peuvent comparer enſemble leurs penſées & leur but; on ne peut les concilier qu'en venant à bout de les connoître mutuellement, & qu'en leur donnant un bon ſens.

J'ai vu deux hommes de différens Partis ſe rencontrer; c'étoit une choſe curieuſe à voir que la maniere dont ils ſe regardoient l'un l'autre; on auroit cru qu'ils ſe prenoient pour des monſtres : cependant à bien conſidérer le tout, il y avoit peu de différence dans leurs ſentimens, à la réſerve des mots & du jargon qui les empêchoit de s'entendre. Mais il étoit néceſſaire d'entretenir cette rancune pour les deſſeins de leurs chefs, & ils étoient deſtinés à vivre éloignés l'un de l'autre, & à ſe haïr mutuellement; parce que s'ils s'étoient rencontrés, & s'ils en étoient venus à une explication, ils auroient bien pu s'accorder, ce qui ſeroit un événement fâcheux pour les démagogues, qu'ils doivent éviter avec ſoin; autrement le pauvre peuple ſeroit aſſez ſot pour devenir ſage & charitable, & pour ſe paſſer de ſes conducteurs.

On fait valoir des faits importans & des principes eſſentiels, ou prétendus tels, pour cauſer des diviſions publiques : en général, ce n'eſt que grimace, rarement y a-t-il du vrai : mais cela ſert toujours de prétexte & de hameçon. Le véritable débat, pour la plupart des gens, ne roule que ſur les noms & ſur les perſonnes; c'eſt Marius & Sylla, c'eſt la *roſe rouge* & la *roſe blanche*. Quelle combuſtion n'étoit-ce pas, quelle faction, quelle effuſion de ſang! combien de batailles données entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre! Chacune faiſoit des récits plauſibles, chacune alléguoit ſon droit, & prétendoit la préférence, en ſe plaignant de l'injuſtice & de l'excluſion qu'elle avoit ſoufferte. Au fond de quoi s'agiſſoit-il? Tout cela regardoit un petit nombre d'ambitieux; car pour le peuple, ſon intérêt capital étoit de ſavoir qui ſeroit le bon ou le mauvais roi : leur primogéniture & leur deſcendance étoient des ſujets de ſpéculation, propres à être diſcutés par des juriſconſultes, & des généalogiſtes. Si le peuple étoit bien protégé, il n'avoit pas beſoin de ſonger à autre choſe : celui qui ſe trouvoit bon roi, pouvoit être regardé comme roi légitime : celui qui vouloit ſe mettre au-deſſus des loix, ou être leur ennemi, de-

voit être préſumé n'avoir aucun droit. C'eſt être uſurpateur, que de faire céder les loix à la violence. On doit regarder comme rebelles les adhérens d'un prince qui, dans un Etat libre, veut ſe rendre deſpotique, quelque longue que ſoit la ſuite des ancêtres du prince, & quoique la ſucceſſion n'ait point été interrompue. La naiſſance ne peut donner à qui que ce ſoit le droit de commettre des violences; & il n'y a perſonne qui puiſſe avoir un titre pour faire des injuſtices : ainſi on ne peut avoir droit de ſuccéder à un titre qui n'exiſte pas.

N'y a-t-il point de barrieres à la volonté des ſouverains? S'il y en a, n'eſt-il pas injuſte de les rompre? N'eſt-il pas juſte de les défendre & de chaſſer tous ceux qui veulent les détruire? N'y a-t-il point de barrieres à la fantaiſie, à la folie & à la cruauté d'un prince? S'il n'y en a point, pourquoi parlons-nous de liberté & de loix, du droit de notre naiſſance, de la conſtitution de notre gouvernement & des breches que l'on y fait? Un roi & un parlement peuvent ſe tromper; mais eſt-il plus apparent qu'ils ſe tromperont, que ces rois qui ne veulent point avoir de parlement, afin de ſe tromper & de n'être point ſujets à leur cenſure, afin que l'on n'examine & ne corrige pas leurs fautes. Ceux qui veulent juſtifier qui que ce ſoit de nos rois, qui s'eſt attribué le pouvoir de ſe diſpenſer des loix, doivent juſtifier ce pouvoir de diſpenſer, & faire voir que nous n'avons point de loix qui ne ſoient à la merci du roi, & par conſéquent que nous n'avons ni loix ni liberté; car on peut dire que ce pouvoir de ſe diſpenſer de la loi eſt entiérement incompatible avec la liberté, & que celui qui peut diſpenſer des loix peut auſſi les annuller....

Les Partis ſont ſi enſorcelés par leur ardeur & leur folie, qu'ils en deviennent paſſionnés : c'eſt le ſujet de toutes les converſations, c'eſt l'unique choſe à laquelle on penſe. Les différens Partis parlent du bien public, ils prennent leur haine mutuelle pour zele du bien public, tandis qu'ils l'affoibliſſent & le mettent en danger par leurs diſſentions continuelles : ils appellent amour de la patrie le reſſentiment qui les anime les uns contre les autres : c'eſt une illuſion qu'ils ſe font; ils ruinent ſouvent leur propre fortune pour troubler l'Etat, & haſardent de le perdre en ſe perſuadant qu'ils le ſervent avec ſuccès.

Le peuple, qui eſt infatué & enivré de l'eſprit de faction, qui ſe plaît dans l'antipathie & dans une diſcorde perpétuelle, qui ſe fait un mérite de fomenter la rage & la diſſention publiques, peut-il dans cet état prêter l'oreille aux ouvertures de paix & de réconciliation? quelle apparence y a-t-il qu'il regarde de bon œil celui qui cherche à le calmer & à ſe porter pour médiateur? Ce qui peut lui arriver de mieux, c'eſt qu'il ne ſera remercié d'aucun endroit : il s'expoſe à la haine & ſouvent à un danger qui peut devenir funeſte. Il y a auſſi du péril à ſe tenir tranquille & dans la neutralité : on n'a ſouvent que trop de raiſons pour blâmer les deux Partis : cependant celui qui l'entreprendroit courroit riſque de les irriter; de

moins il ſeroit accuſé de tiédeur, probablement même de trahiſon & d'abandon du Parti.

Telle étoit la ſituation de Cicéron : il craignoit également Céſar & Pompée, & il s'attacha au dernier, quoiqu'il eut moins de pouvoir & de talens, uniquement parce qu'il lui avoit quelque obligation, & qu'il le regardoit comme un tyran moins dangereux que Céſar. Cicéron voyoit bien les fauſſes meſures de Pompée, il en prévoyoit les triſtes conſéquences; mais il ne put ſe diſpenſer de s'attacher à lui. Lorſque les affaires furent bien brouillées, & que les deux Partis ſe furent déclarés ouvertement l'un contre l'autre, il n'y eut perſonne d'un certain nom qui pût reſter neutre, qui pût ſe conduire par les lumieres : on fut entraîné par le torrent, & l'on étoit obligé de ſe jeter tête baiſée dans l'un des Partis.

C'eſt ainſi que les gens raiſonnables ſe trouvent engagés : ils ſont quelquefois réduits à ſouhaiter ce qu'ils avoient d'abord appréhendé le plus. Cicéron en eſt un exemple : il en vint à ſouhaiter des ſuccès à Céſar, qu'il avoit ſi fort craint, & auquel il s'étoit ſi fort oppoſé. Ayant quitté le Parti de Pompée, il en fut terriblement menacé, comme le furent tous ceux à qui l'on pouvoit faire le même reproche. Ceux de ce Parti ſe partageoient d'avance les biens & les maiſons de ceux qui n'étoient pas de leur Parti. Delà vint que Cicéron trouva qu'il y avoit du danger à être bien reçu de Céſar. On voit par là que Cicéron devoit être dans une grande perplexité, ne ſachant comment ſe comporter entre ces deux grands compétiteurs. S'il s'attachoit à Pompée : » je prévois, diſoit-il, de ce côté là, » en frémiſſant, une grande & ſanglante guerre. Quelle vengeance terri» ble que celle qui menace les villes municipales! Les gens d'un certain » nom en auront leur part, & même tous ceux qui ne l'ont pas ſuivi. » Combien de fois ne lui a-t-on pas ouï dire, *c'étoit-là le pouvoir qu'a» voit Sylla, ne puis-je pas en avoir un ſemblable?* « Dans un autre endroit, ce grand homme dit : » dois-je, moi que bien des gens appellent » le conſervateur de Rome, mener contre elle un armée compoſée de » cruels Gétes, de barbares venus de l'Arménie & de Colchos? réduirai-je » mes compatriotes à la famine? porterai-je la déſolation en Italie?

C'étoient-là les triſtes conſidérations qu'il trouvoit dans le Parti de Pompée : & dans le Parti de Céſar que n'y trouvoit-il pas? il le traite de tyran déclaré, d'homme dévoré d'ambition, de perdu, de traître, de parricide avéré. Qu'en pouvoit-il attendre, ſinon la malverſation & la ruine entiere du public? Ces deux compétiteurs ne ſongeoient qu'à piller & qu'à épuiſer le monde entier pour ſatisfaire à l'avidité de leurs adhérens. Céſar en particulier étoit accompagné d'une ſuite redoutable, d'une troupe de ſcélérats, de gens déſeſpérés & perdus de débauches.

Il [illegible] naturel à des tas de perdus de regarder le déſordre que produiſent [illegible] leur unique reſſource; la tranquillité publique & la [illegible] toyens, comme un ſujet de chagrin & de déſeſpoir.

L'Etat, le corps politique, les gens qui ont de l'honneur, de l'induſtrie ou de l'argent, ont un intérêt tout oppoſé; ils doivent déſirer une paix & une union perpétuelle : s'ils encouragent, s'ils entretiennent un eſprit qui y ſoit oppoſé, ils combattent contre leur propre intérêt, ils deviennent les inſtrumens des deſſeins de gens qui mériteroient la priſon ou la potence. Lorſque la liberté & la propriété des biens ſont en ſureté, il n'y a que des déſeſpérés & des ambitieux qui puiſſent trouver leur compte dans les factions, toujours pernicieuſes à ceux qui ne ſont animés, ni par l'ambition ni par le déſeſpoir. Lorſque la liberté & la propriété des biens ſont attaqués, il n'y a perſonne qui ne doive s'élever contre cet attentat; ce n'eſt plus alors une faction, c'eſt une néceſſité, une défenſe légitime, qui doit ſe faire par un concours unanime & général.

C'eſt en vérité une choſe déplorable, que des gens, dont l'intérêt eſt d'avoir de la bienveillance les uns pour les autres, & de vivre en bonne intelligence, ſe diviſent, ſe querellent & ſe haïſſent mutuellement, uniquement à cauſe que leurs chefs; & ceux qui ſont à la tête de la faction, trouvent qu'il convient à leurs vues de les brouiller enſemble. Ne ſont-ce pas là leurs ennemis communs? Ils le ſont certainement; & cependant on les regarde & on les chérit comme des bienfaiteurs. Dès que l'animoſité & l'eſprit de Parti s'empare de quelqu'un, il l'aveugle au point qu'un agreſſeur étranger lui paroît beaucoup moins à craindre qu'un proche voiſin qui peut-être ne lui a jamais fait aucun mal, & qui n'a de redoutable qu'un nom odieux qu'on lui a donné; & ce nom ne donne & n'inſpire de la terreur qu'en conſéquence du préjugé & de l'opinion. Cependant quoiqu'on n'ait jamais ſouffert aucun tort de ce prétendu ennemi, on eſt diſpoſé, pour lui nuire & pour s'en venger, à faire venir un ennemi réel, dont le but eſt de les détruire tous les deux.

Y a-t-il des gens inquiets de ce qu'ils ne ſont pas en place? qu'eſt-ce que cela fait à la nation, ſi ceux qui les occupent, font auſſi bien que feroient les autres. Y a-t-il de gens jaloux de leurs emplois, & portés à traverſer leurs compétiteurs? cela eſt naturel, & ne bleſſe en rien le peuple, puiſqu'on ne fait aucun tort au public. Laiſſons crier & conteſter les ambitieux : cela n'intéreſſe point du tout le peuple, qui ne peut avoir des poſtes ni des titres; & qui par conſéquent ne doit point ſe mêler dans leur querelle, ni dans toute autre qui n'intéreſſe ni ſa propre conſervation, ni la ſureté de l'Etat. THOMAS GORDON, *diſcours ſur Salluſte.*

PARUTA, *Auteur Politique.*

PAUL PARUTA, noble Vénitien, mort le 17 de février 1599, âgé de 58 ans, déploya ſes talens dans pluſieurs négociations pour ſa patrie. Après avoir été honoré par la république, de l'ambaſſade d'Eſpagne pour complimenter Philippe III ſur ſon avénement à la couronne, après la mort de Philippe II ſon pere, il fut nommé à celle de Rome, le 24 d'avril 1593; & dès qu'il y eut ſervi ſes trois années, il fut créé procurateur de Saint-Marc par mérite le 27 de décembre 1596. De Thou dit de lui que c'étoit un homme d'une rare éloquence, & qui déméloit avec beaucoup d'adreſſe les affaires les plus embarraſſées (*a*), & Naudé (*b*) l'appelle la fleur de la nobleſſe Italienne & l'honneur des eſprits les plus exercés aux ſciences.

Il a compoſé en ſa langue un ouvrage intitulé : *Della perfettione, della vita politica libri tre*, in Venetia 1579, in-folio; 1586, in-12; 1599, in-4to. Il y a eu pluſieurs autres éditions italiennes depuis; & il en a été fait une traduction françoiſe ſous ce titre : » Perfection de la vie po» litique, écrite en italien, par le ſeigneur Paul Paruta, *&c.*, rédigée par » articles, ſommaires & avertiſſemens, & traduite par François-Gilbert de » la Broſſe, Angevin, licencié ès droits, aumônier de la reine mere, » conſeiller & aumônier du duc d'Anjou & de Brabant, frere unique du » roi. » Paris, in 4to.; chez Nicolas Cheſnaut, 1582. Ce même ouvrage a été traduit in-4to. en Anglois, par Henri Cari, comte de Monmouth. Londres 1657.

L'auteur ſuppoſe que, pendant que le concile général ſe célébroit à Trente, il y eut des converſations familieres entre les ambaſſadeurs de Veniſe, quelques peres du concile qui étoient Vénitiens, & quelques autres perſonnages importans. Il rapporte les divers ſujets de ces converſations & les différentes opinions de ceux qui y parloient. Ces converſations roulent ſur la vie active, ſur la vie contemplative, ſur les vertus morales, ſur les paſſions, ſur les vices, ſur la raiſon, ſur les richeſſes, ſur la nature des biens, des honneurs & de la nobleſſe, & ſur quelques autres ſujets ſemblables.

Rien ne remplit le titre que l'auteur & le traducteur ont également donné, l'un à l'original, & l'autre à la copie. Rien même de tout ce que l'ouvrage contient, n'appartient à la ſcience du gouvernement en général, ſi ce n'eſt quelques petits morceaux qui ont rapport à la morale humaine, & par conſéquent au droit naturel, quelques autres petits endroits

(*a*) Hiſt. Thuan. lib. 122. ad ann. 1599.

(*b*) Dans ſa bibliographie politique.

qui

qui regardent le jugement que l'on doit porter des abdications que les princes font de leur couronne, & celui qui termine le troiſieme livre où les interlocuteurs parlent des diverſes conſtitutions d'Etats, & examinent quelle eſt la meilleure. Ils donnent la préférence à celle qui participe des trois formes de gouvernement, pour pouvoir la donner au gouvernement de Veniſe, qu'ils diſent être compoſé des trois.

Notre Paruta tombe à cette occaſion dans une grande erreur, en ce qu'il dit que les gouvernemens des royaumes de l'Europe ne different guere de la forme du gouvernement reçue à Veniſe, & en ce qu'il prétend que ces Etats ne ſont appellés plutôt royaumes que républiques, que parce que le mélange des diverſes formes n'y eſt pas ſi marqué. Suivant lui, les royaumes de France & d'Eſpagne, & beaucoup moins ceux de Pologne & d'Angleterre, ne ſont ſimples & vrais gouvernemens royaux. Il a raiſon, ſans doute, de regarder le gouvernement d'Angleterre comme peu royal, quoique, dans le temps qu'il écrivoit, le gouvernement d'Angleterre fût encore un gouvernement preſque abſolu; mais quelle proportion a-t-il jamais pu y avoir entre le gouvernement purement monarchique de France, & le gouvernement compoſé de Pologne? L'auteur a encore raiſon d'appeller le royaume de France, *le noble & très-chrétien royaume, le premier & le plus ancien de tous*; mais il paroît par ce qu'il dit de ſes Etats-généraux, de ſes parlemens, & des privileges de ſes provinces, qu'il ne connoiſſoit pas le gouvernement de France.

Ce même noble Vénitien a fait un ouvrage de politique en ſa langue ſous ce titre: *Diſcorſi politici, nei quali ſe conſiderano diverſi futti illuſtri e memorabili di principi e de Republiche antiche e moderne diviſi in due libri.* in-4°; in Venetia 1599; in Genova 1600; in Venetia 1629. Cet ouvrage a été traduit en allemand par Samuël Sturnius. Brême 1660, in-12. Le premier livre contient quinze diſcours, qui roulent ſur la forme des anciens Etats; le ſecond en renferme dix, qui traitent des affaires de la république de Veniſe, & des choſes arrivées dans les derniers temps.

Cet ouvrage & le précédent firent alors une grande réputation à l'auteur; mais je doute qu'ils faſſent une ſi grande fortune aujourd'hui.

PASCHAL, *Négociateur & Auteur Politique.*

CHARLES PASCHAL, né le 19 avril 1547, à Coni en Piémont, & mort à Quente, près d'Abbeville en France, le 25 de décembre 1625, s'étoit appliqué à l'étude de la juriſprudence pendant ſa jeuneſſe. En 1576, il fut envoyé en Pologne pour réclamer, en qualité d'ambaſſadeur extraordinaire de Henri III, les meubles que ce prince y avoit laiſſés. En 1589, il alla, comme ambaſſadeur extraordinaire de Henri IV, ſolliciter

auprès de la reine Elisabeth un secours d'hommes & d'argent. En 1592, il fut reçu avocat-général au parlement de Rouen. En 1593, il fut encore employé par Henri IV en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, pour tâcher d'y éteindre le feu de la guerre civile. En 1604, il fut envoyé chez les Grisons, auprès de qui il résida dix ans. Fait à son retour conseiller-d'Etat, il servit quelque temps au conseil, après quoi il se retira dans la terre où j'ai dit qu'il est mort.

Ce ministre fut l'auteur de trois ouvrages sur le gouvernement. I. *Legatus*, Rothomagi 1598 in-8°., dont il en a été fait une seconde édition fort augmentée à Paris en 1613 in-4°., & une troisieme à Amsterdam, chez Elzevier en 1643 in-12. II. *Gnomæ seu Axiomata Politica*. Paris 1600 in-12. III. *Legatio Rhætica sive relatio eorum quæ intrà decennium acciderunt ab anno 1604, ab annum 1614*. Paris 1620 in-8°.

De ces trois livres, celui de l'ambassadeur est le plus considérable. Naudé, qui a loué beaucoup de mauvais ouvrages dans sa bibliographie politique, regardoit celui-ci comme un livre excellent, & il en a vanté la doctrine & l'ordre, aussi-bien que la solidité du jugement de l'auteur. Wicquefort, qui connoissoit mieux que Naudé le prix des ouvrages de ce genre, n'en avoit pas une idée à beaucoup près si avantageuse (*a*), & il avoit raison de n'en pas faire grand cas, quoique la doctrine dont il est plein, n'ait point été inutile aux écrivains, qui depuis ont traité le même sujet. Ils ont profité des matériaux que Paschal avoit assemblés.

C'étoit alors l'usage de faire des livres d'un amas de citations grecques & latines, cousues presque sans dessein. Le traité de Paschal est extrêmement chargé de citations dans ce mauvais goût. C'est comme un bouquet de toutes sortes de fleurs, cueillies sans choix dans les écrits des historiens, des philosophes, des orateurs, assemblées sans ordre, & sans que celui qui les présente, paroisse avoir connu la beauté & la valeur de chaque fleur. Ce que l'écrivain a tiré de son fonds, vaut peu de chose.

L'auteur a formé son ambassadeur sur le lieu commun du *legatus* des anciens, & il honore de ce caractere toutes les personnes qui sont employées en quelque députation que ce soit. Il suit par-tout les principes du droit Romain, & applique aux ambassadeurs envoyés de souverain à souverain, ce que les jurisconsultes Romains ont dit des députés sujets de la puissance à laquelle ils étoient envoyés.

Il n'a point remonté au seul principe, au principe unique des privileges des ambassadeurs, à la fiction du droit des gens, d'où ces privileges coulent comme de leur source.

On a même souvent de la peine à découvrir à quelle opinion il se fixe. Tantôt, il veut qu'on poursuive par le fer & par le feu les ambassadeurs

(*a*) Voyez Wicquefort, liv. 1, sect. 6. p. 69. de l'édition de 1690, & plusieurs autres endroits.

traîtres, tantôt qu'on les renvoie : en ſorte néanmoins » qu'il ſoit permis » de découvrir une conjuration perfide, de la renverſer en interceptant » les lettres, en recherchant les aſſemblées clandeſtines qui peuvent ſe » faire chez l'ambaſſadeur, en ſaiſiſſant & gardant les domeſtiques, & » uſant de tels autres moyens propres à découvrir les machinations (*a*). « On ne ſait pas non plus ſi cet écrivain croit que la prudence ſeule oblige un prince dans ces circonſtances de ſe borner à renvoyer l'ambaſſadeur, ou s'il penſe que le droit des gens l'exige. Il ſemble que c'eſt du droit des gens qu'il entend parler ; car il dit qu'à peine peut-on mettre en queſtion : *Si un crime ordinaire autoriſe à punir un ambaſſadeur, puiſqu'il ne peut pas même être accuſé pour un crime d'Etat* (*b*). Cependant il n'eſt pas bien d'accord avec lui-même pour ce qui regarde les crimes ordinaires. Il paroît pencher à exempter du ſupplice l'ambaſſadeur & les gens de ſa ſuite, & à permettre ſeulement qu'on les congédie en leur défendant de retourner dans le pays ; mais il y ajoute cette reſtriction : » qu'il s'agiſſe » d'un ambaſſadeur qui a été envoyé par une puiſſance dont l'intérêt de- » mande ſoit qu'elle ait de grands égards pour nous, & un ſoin aſſidu » de ſe maintenir dans nos bonnes graces (*c*). « Eſt-ce là raiſonner ? Eſt-ce entendre la matiere ? C'eſt confondre la politique & le droit des gens qui ont des regles différentes.

Ce mauvais ouvrage acquit néanmoins une aſſez grande réputation à ſon auteur, dans un ſiecle moins éclairé que celui où nous vivons ; mais la réputation de Paſchal diminua conſidérablement ſix ans après, lorſque Jean Hotman publia, ſur le même ſujet, un ouvrage de ſa façon, plus petit que celui de Paſchal, quoiqu'il n'y eût preſque rien de bon dans ce ſecond livre qui n'eût été tiré du premier. Ce fut le ſujet d'une diſpute littéraire.

(*a*) Cap. 74. p. 440.
(*b*) Cap. 75. p. 45.
(*c*) Cap. 75. p. 448.

PASQUIER, (J.) *Auteur Politique.*

J. PASQUIER, avocat au parlement de Paris, & conſeiller au conſeil ſouverain de Dombes, publia, en 1731, une brochure de 12 pages in-12, avec ce titre : *Projet d'un traité complet du droit public.* Il fit inſérer ce même projet dans le mercure françois du mois de mai de la même année. Pour connoître le plan, les idées & même le ſtyle de cet auteur, il faut tranſcrire ici quelques morceaux de ſon projet.

» L'Europe ſe plaît (dit l'auteur) à mettre les ſciences dans leur plus » haut éclat, & elle ne daigne pas jeter les yeux ſur celle-ci. Les aca- » démies retentiſſent des bruits harmonieux de la philoſophie, de la mé- » decine, du droit civil ; il eſt peu d'écoles pour le droit public. « Il auroit pu dire qu'il n'y en a point dans le royaume où il écrit.

» Il ſe plaint de ce que les Romains ont été ſtériles ſur le droit pu- » blic ; leur zele, ſi vanté pour le bien commun, n'a pas excédé les » bornes de la patrie ; les politiques d'après eux, ceux qui, dans la ruine » de leur empire, ont recueilli les reſtes de leur ſageſſe, les Morus, les » Campanellas, les Bodins, les Grotius, les Puffendorffs, tous ces héritiers » de leur ſavoir, ſe ſont contentés de nous tranſmettre quelques parties du » droit public. « Voilà qui eſt très-curieux ; mais on trouvera quelque choſe à redire au parallele de deux ouvrages mépriſables, comme l'Utopie de Morus & la Cité du ſoleil de Campanella, avec les meilleurs livres qui aient jamais été faits ſur des matieres de gouvernement. On a de la peine à s'empêcher de rire (*a*), en liſant que Morus & Campanella ne nous ont tranſmis que quelque partie du droit public. La partie eſt en effet bien petite ; car ils n'en ont point parlé du tout.

Le mal que l'auteur trouve à cela, c'eſt que les Turcs ont refuſé de ſouſcrire à une *politique européenne*, *& que les ſauvages & les athées n'ont pas été inſtruits*. Le *riſum teneatis amici* d'Horace doit encore trouver ici ſa place. Pour inſtruire les ſauvages, il faut les policer ; & pour convertir les athées, il faut les prêcher : or, un traité du droit public inſtruit des peuples policés ; mais il ne les police pas s'ils ſont barbares ; & un traité du droit public ne peut jamais produire ſur l'eſprit des athées le même effet qu'un traité de l'exiſtence de Dieu.

J'offre, dit l'auteur, *à l'univers le traité complet de droit public*. Il définit enſuite ce droit : *L'art de commander & d'obéir*. Cette définition ne vaut rien ; l'idée du mot *art* ne s'allie point du tout avec celle du mot *droit* ; c'eſt la politique & non le droit qui eſt l'art de commander.

Il donne du droit public une autre définition qui n'eſt pas meilleure ; *c'eſt*, ſelon lui, *l'art de civiliſer les hommes & de les conduire au ſouverain bien ;* mais ce n'eſt pas là ſon objet.

Enfin, il diviſoit le droit public en quatre parties. Suivant lui, la premiere avoit pour objet la conſtitution des Etats & des ordres qui les compoſent ; la ſeconde traitoit du gouvernement intérieur des Etats ; la troiſieme du gouvernement extérieur ; & la quatrieme de la guerre & de la paix. C'eſt cette diviſion arbitraire qu'il ſe propoſoit de ſuivre dans ſon ouvrage. Elle ſeroit moins défectueuſe, ſi c'étoit un traité de politique que l'auteur eût voulu faire.

(*a*) *Spectatum admiſſi riſum teneatis amici.*
Horat. Art. Poët. v. 5.

Le titre même de ſon livre eſt vicieux. Il s'en faut bien qu'un traité du droit public donne l'idée juſte de l'entrepriſe qu'on annonce ici.

Ce projet nous apprenoit que ſi l'entrepriſe étoit goûtée, l'auteur donneroit la premiere partie de l'ouvrage en un volume in-4to. dans l'année 1732; la ſeconde, en un pareil volume, en 1733; la troiſieme en 1734; & la quatrieme & derniere en 1735. Il ajoutoit qu'il oſeroit, en 1736, préſenter au dauphin le droit public de la France, avec ſes preuves. Rien n'a été exécuté, & l'auteur eſt mort.

PASSAGE, ſ. m.

IL faut accorder aux étrangers & à leurs marchandiſes le Paſſage par les terres & les rivieres ſoumiſes à notre domaine, il faut auſſi permettre aux étrangers d'y ſéjourner pour des cauſes légitimes. Mais comme en vertu de la liberté qu'ont les nations, il faut permettre à chaque nation, ou à celui qui eſt revêtu de ſon droit, de juger ſi le Paſſage n'eſt pas nuiſible, & s'il n'y a point d'inconvénient à craindre pour l'Etat, du ſéjour d'un étranger dans ſon territoire, & comme il faut s'en rapporter à ce jugement, il n'eſt pas permis de paſſer dans un territoire, ou d'y ſéjourner, ſans le conſentement exprès ou tacite du maître. Il paroît par la même raiſon, qu'il dépend du maître du territoire de le permettre aux conditions qu'il lui plaît. Puis donc qu'à moins qu'il ne s'en ſoit expliqué autrement d'une façon expreſſe, il n'eſt cenſé le permettre qu'à condition, que les actions des étrangers ſeront ſoumiſes aux loix du pays, les étrangers, tant qu'ils ſont dans le territoire d'autrui, ſont obligés de faire ou de ne pas faire, ce que les citoyens, dans le même temps, & dans les mêmes circonſtances, devroient faire ou ne pas faire, à moins que des loix particulieres, au ſujet des étrangers, n'en ordonnent autrement. Et même s'il paroît contraire au bien de l'Etat, que le pays ſoit ouvert aux étrangers, on peut défendre ſous une peine, qu'aucun étranger n'entre dans le territoire. La queſtion, ſi un peuple eſt obligé d'accorder le Paſſage ſur ſes terres à une autre nation, eſt une de celles que l'on a agitées, ſans faire attention que c'eſt une queſtion indéterminée, qui n'admet point de ſolution générale, & dont l'oui & le non dépendent entiérement des circonſtances. Ainſi il ne faut pas s'étonner, que les ſentimens aient été partagés ſur ce ſujet : on a ſoutenu l'affirmative ou la négative, ſelon le point de vue ſous lequel on l'a conſidéré. Voyons comment on peut le fixer. On demande, ſi une nation eſt obligée d'accorder à une autre nation le Paſſage ſur ſes terres? Je réponds, que les loix de l'humanité nous ordonnent d'accorder tout ce qui peut ſatisfaire aux beſoins d'autrui, ſi cela ſe peut faire

ſans notre préjudice : ainſi ſi une nation eſt dans le cas d'avoir beſoin de paſſer par nos terres, & que ce Paſſage ne nous cauſe aucun préjudice, on doit dans ce cas l'accorder.

Mais ſi le Paſſage devenoit plus ou moins onéreux à celui auquel on le demanderoit, devra-t-il l'accorder, ou ſera-t-il en droit de le refuſer? Ici il faut diſtinguer le beſoin de la néceſſité; & le plus ou le moins de préjudice que pourroit cauſer le Paſſage, à celui qui l'accorderoit. Je ſuppoſe qu'une nation me demande le Paſſage par mes terres pour éviter un détour, & que ce Paſſage me ſoit plus ou moins à charge ou onéreux : par quel principe ſerois-je obligé de ſouffrir un préjudice, ou de m'expoſer à en ſouffrir, afin de faciliter l'exécution d'un projet qui ne me regarde point? Aucun principe de morale ne m'impoſe l'obligation de faire un acte onéreux pour moi, afin de rendre ceux d'autrui plus aiſés & plus commodes. Conſéquemment ſi la demande eſt uniquement fondée ſur une faiſon de quelque convenance ou peut-être d'un ſimple beſoin, & non pas ſur un motif de néceſſité, on eſt autoriſé à la refuſer, s'il peut nous cauſer plus ou moins de préjudice.

Mais ſi la demande eſt fondée ſur un motif de néceſſité, il faut alors diſtinguer entre le plus & le moins de préjudice qu'on pourroit ſouffrir, en l'accordant. Je refuſe l'aumône à un pauvre, ſi je crois qu'il peut s'en paſſer, ou ſi moi-même je ne ſuis guère en état de faire des largeſſes. Mais ſi un homme ſe trouve dans le cas de mourir de faim, je ne puis me diſpenſer de le ſecourir, quoique je ne ſois pas dans un état fort aiſé : mais je puis lui refuſer du ſecours, ſi ce ſecours me réduiſoit à l'état dans lequel ſe trouve celui qui me le demande. Il en eſt ainſi de tous les offices d'humanité : dès que celui qui l'exige, n'y eſt pas porté par une néceſſité abſolue, il ne peut prétendre que je la lui accorde, ſi par-là je me cauſois quelque préjudice : & il ne peut pas le prétendre non plus, ſi, en l'accordant, je me cauſois à moi-même un mal équivalent à celui qu'il veut éviter. Delà il s'enſuit, que ſi une nation ſe trouve dans une néceſſité abſolue, de devoir paſſer par les terres d'une autre nation, celle-ci doit la lui accorder, quoiqu'elle puiſſe par-là ſouffrir quelque préjudice; mais elle a droit de le refuſer, ſi ce Paſſage doit lui cauſer un préjudice équivalent à celui que la nation qui le demande, pourroit ſouffrir par le refus. Voyez Vattel. *Droit des gens, liv. II, chap. IX.* §. 123.

N'oublions pas de remarquer, que le devoir d'accorder le Paſſage eſt, en tout cas, un devoir imparfait, qu'on ne peut exiger par un droit parfait, que dans le ſeul cas où l'on pourroit juger avec évidence, que le refus eſt fait uniquement par mauvaiſe volonté. Puffendorff a traité cette queſtion dans le *Droit de la nature & des gens, liv. III, chap. III*, §. 5. Grotius en parle *Droit de la guerre & de la paix, liv. II, chap. II*, §. 13. On peut conſulter ces deux auteurs & leurs commentateurs, & on verra que faute de faire attention à la nature de la queſtion qu'ils agitoient, ils

ont de part & d'autre employé des raiſonnemens aſſez vagues pour défendre le ſentiment qu'ils jugeoient devoir adopter.

Les auteurs, qui ſoutiennent l'affirmative, alleguent en faveur de leur opinion un reſte de la communauté primitive : ils prétendent que jamais on n'a pu tellement s'approprier les terres, juſqu'à en pouvoir empêcher le Paſſage.

PERFECTIBILITÉ, ſ. f.

CE terme eſt un mot nouveau en françois, qu'on emploie pour déſigner la diſpoſition des êtres à devenir graduellement plus parfaits, à faire ſucceſſivement de nouveaux progrès vers une plus grande perfection.

Ces progrès en perfection peuvent conſiſter en deux choſes, ou dans l'acquiſition de nouveaux pouvoirs qu'on n'avoit pas encore, ou dans l'augmentation d'étendue & d'efficace des pouvoirs qu'on avoit déjà, mais qui étoient plus bornés. On perfectionneroit une huître dans le premier ſens, en lui donnant la vue & l'ouïe qu'elle n'a pas ; on perfectionneroit l'homme dans le ſecond ſens, en lui donnant une pénétration d'eſprit plus étendue, qui lui permît de ſaiſir mieux tout l'enchaînement des êtres & des événemens, & de découvrir le comment de bien des faits, dont il connoît l'exiſtence, mais dont la maniere dont ils ſont produits, lui eſt inconnue.

Quand nous examinons avec ſoin les êtres qui compoſent l'univers, & que nous pouvons connoître, nous en découvrons peu qui ne ſoient capables d'un plus grand degré de perfection, c'eſt-à-dire, qui ne puiſſent devenir capables de produire plus complétement un plus grand nombre d'effets, & qui réellement ne le deviennent, ſoit par le ſeul laps du temps, ſoit par le ſecours de l'art, ſoit par le concours des circonſtances ſucceſſives que le temps amene naturellement. Les pierres deſtinées à réſiſter à l'action des cauſes qui détruiſent les bâtimens, acquierent par le temps dans les carrieres une plus grande ſolidité ; le marbre devient plus dur, & l'art le rend plus brillant & plus poli ; la terre par la culture, devient plus féconde & plus propre à produire des plantes ; les arbres ſe fortifient avec le temps, & par les ſoins du cultivateur, donnent des fruits plus parfaits, & un bois plus ſolide & plus durable ; les animaux deviennent plus grands, plus forts, mieux faits, & plus ſains par le climat, la nourriture, & les attentions de l'homme qui les entretient ; pluſieurs ſont ſuſceptibles d'éducation, acquierent des connoiſſances, une plus grande facilité à faire les mouvemens qui leur ſont propres, & une plus grande ſagacité dans les diverſes fonctions de leur vie.

C'eſt principalement dans l'homme que l'on peut remarquer cette Per-

fectibilité, comme une des circonſtances eſſentielles de ſon caractere; il eſt impoſſible de le ſuivre dans ſes progrès, ſans appercevoir que ſa deſtination fixe & déterminée l'appelle à ſe perfectionner ſucceſſivement; il commence par un point d'incapacité qui rend ſes pouvoirs égaux à zéro; ils ſont nuls, lorſque ſimple germe encore, il eſt ſans vie; il eſt vraiſemblable qu'alors, il ignore même ſon exiſtence, & qu'il ne ſe ſent pas être. Ce germe fécondé par la conception, commence à vivre, à ſe ſentir exiſter, ſans être encore capable d'action, ſans ſoupçonner que rien exiſte hors de lui; il éprouve des ſenſations, bientôt il les diſtingue ſans en découvrir les cauſes, inſenſiblement il ſe ſent lui-même, il veut ou rappeller des ſenſations, ou en interrompre qui le gênent, il agit, il remue, il change d'attitude, il acquiert des forces, mais vraiſemblablement il confond tout avec lui-même, il n'a encore ni yeux pour voir, ni oreilles pour entendre, ni odorat pour flairer, ni palais pour goûter, ou au moins tous ces ſens lui ſont inutiles & reſtent dans l'inaction, ils ne ſauroient lui être d'uſage dans les circonſtances où il ſe trouve; le temps vient où ces circonſtances vont changer, où tous ces ſens ſeront frappés, ſans qu'il ſache encore en diſtinguer les affections, bien moins encore découvrir les cauſes extérieures des ſenſations qu'il éprouve; mais à force d'expériences il diſtingue les états où il ſe trouve, & les êtres qui par leur action les font varier, il voit des objets, il entend des ſons, il touche des corps, il goûte des ſaveurs, il ſent des odeurs, il découvre des rapports; les plaiſirs ou les douleurs l'attirent ou le repouſſent, il aime ou il hait, il craint ou il déſire; le voilà ſoumis au reſſort qui le fera agir déſormais dans toutes les circonſtances de ſa vie : les idées individuelles mille fois répétées, le conduiſent aux abſtractions, il ſe forme des idées abſtraites & des idées univerſelles, il apperçoit des rapports de convenance morale, les ſenſations ne l'occupent plus entiérement, ſon goût ſe forme, ſa curioſité s'éveille, ſon intelligence ſe développe, il connoît, il aime le vrai, il le cherche, chaque découverte lui en facilite une nouvelle, il découvre des ſources de nouveaux plaiſirs dans les idées morales, dans les rapports intellectuels de convenance & de diſconvenance; ces nouvelles idées le conduiſent à la connoiſſance du beau, du bon, du parfait, & lui ouvrent une nouvelle perſpective de félicité. Il s'éleve aux plus ſublimes connoiſſances, mais il apperçoit que la ſource en eſt inépuiſable, ſans qu'il puiſſe ceſſer de vouloir y puiſer; il veut tout connoître, & ſi pour tout ſavoir il ſuffiſoit de le déſirer, il trouveroit toujours en lui ce déſir ſubſiſtant; aux ſecours que, pour le ſatisfaire, la nature lui fournit, il joint ceux de l'art, & perſonne ne ſauroit encore déterminer quelles découvertes ſont au-deſſus de ſa portée, & rendront inutiles les efforts opiniâtres de ſes méditations & de ſes recherches. Quels progrès n'auroient pas faits dans la connoiſſance des choſes, les génies appliqués, ſi l'âge n'eût ralenti leurs efforts en affoibliſſant leurs organes, & ſi la mort n'eût mis fin à leurs recherches, ſans avoir jamais pu contenter

leur

leur insatiable curiosité? Plus ils ont su, plus ils vouloient savoir, & plus ils voyoient de choses à apprendre.

L'étendue des connoissances augmente en même proportion l'étendue du pouvoir, parce qu'elles font découvrir les moyens de vaincre les obstacles, de mettre à profit toutes les forces de la nature, & de les employer avec plus d'efficace. Que n'ont pas exécuté certains hommes, & que n'auroient-ils pas fait, si toujours subsistans, ils avoient pu additionner dans un même individu les inventions, les découvertes des divers âges du genre humain? Toujours l'homme sera borné; mais quel est celui qui peut déterminer le point qu'il ne passera pas, auquel il peut atteindre & au-delà duquel il ne sauroit parvenir?

Enfin, ses connoissances accrues, son pouvoir augmenté, les moyens d'exécuter multipliés & perfectionnés, tout cela accroît le bonheur, le varie, l'étend, l'assure, mais ne satisfait jamais complétement l'ame de l'homme; son cœur est à cet égard aussi insatiable que sur les connoissances; ce n'est même que relativement à l'augmentation de son bonheur & comme moyen de l'accroître, qu'il désire des connoissances & un pouvoir sans bornes, parce que le bonheur qu'il désire & dont il se sent capable de jouir, est une félicité sans limites. Toujours attiré de bonne heure, il aspire à celui que rien ne borne, il se sent fait pour être parfaitement heureux, sinon tout à la fois, ce qui est impossible, puisqu'il est lui-même un être fini, au moins successivement, & par des progrès non interrompus.

A aucun de ces égards l'homme ne connoît de terme au-delà duquel il ne désire pas de parvenir, & au-delà duquel on puisse prouver qu'il lui est impossible d'atteindre; ainsi tout annonce que la destination de l'homme est de se perfectionner, que c'est pour cela qu'il a été fait perfectible. La mort, il est vrai, l'arrête dans sa carriere, il sent qu'il ne l'a pas fournie, qu'il pouvoit aller plus loin; delà l'idée si généralement répandue chez les hommes, que la mort n'étoit pas le terme de l'existence d'un être formé pour aller beaucoup plus loin; mais seulement le passage d'une carriere ou d'une économie, dans une carriere nouvelle qui lui permettroit de pousser plus loin ses progrès vers la perfection, au milieu d'un nouvel ordre de choses. Il voit l'œuf fournir un ver qui, changé en chrysalide, donne la vie à un papillon; le germe devient fétus, celui-ci du sein de sa mere, entre dans le monde qui est pour lui une nouvelle vie; l'enfance prépare l'homme pour l'adolescence, celui-ci conduit à l'âge mûr, mais cet âge d'action est suivi de la vieillesse, qui, avec plus d'expérience & de sagesse, regrette des forces dont elle sait mieux l'usage qu'on pourroit faire; la mort met fin à cette vie marquée par des progrès successifs qui n'ont pas atteint le but désiré; cette premiere vie conduit par la mort à une seconde, qui sans doute lui permettra d'aller beaucoup plus loin. Si cela n'est pas, l'homme est un ouvrage manqué, son rôle finit trop tôt, & interrompt mal-

à-propos ſa carriere; tout dit qu'il étoit deſtiné à quelque choſe de mieux.

On ne peut pas en dire préciſément autant des bêtes, leur Perfectibilité eſt plus bornée; parvenues à un certain terme qui aſſure leur conſervation, elles ne vont naturellement pas au-delà : ſi elles acquierent plus que ces beſoins ne le demandent, c'eſt à l'homme qu'elles le doivent, cependant nous ne voyons pas qu'il ſoit impoſſible qu'avec de nouveaux organes & ſous une autre économie, elles ne s'élevent à des notions plus diſtinctes, à une plus grande capacité, & que dans la ſuite ſucceſſive des ſiecles, elles ne parviennent à une Perfectibilité, telle que la nôtre qui n'exiſtera pas ſans but. On lira avec fruit ſur le ſujet que nous venons d'expoſer, *la contemplation de la Nature* & *la Palyngeneſie philoſophique* de Mr. Bonnet.

De ce que l'homme peut ſe perfectionner, & de ce que tout en lui annonce que le but du créateur a été qu'il ſe perfectionnât pendant toute ſa vie, puiſqu'il lui en a donné le déſir & les moyens, il ſuit que c'eſt pour lui un devoir indiſpenſable, une obligation ſacrée, de travailler à augmenter à tous égards ſa perfection, & par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir. *Voyez* AME.

Il eſt trois objets que doit ſe propoſer celui qui veut ſe perfectionner. Le premier eſt celui de la conſervation de ſes facultés, en cherchant à en prévenir la perte ou ce qui eſt équivalent à leur perte, l'incapacité de s'en ſervir, ce qui peut aiſément lui arriver en n'en faiſant aucun uſage, car le non-exercice d'une faculté met en peu de temps l'homme dans le même cas à cet égard, que ſi cette faculté lui étoit totalement ôtée.

Le ſecond objet des obligations de l'homme perfectible, conſiſte à augmenter autant que cela lui eſt poſſible, l'étendue de ſes facultés; plus il les exerce, plus leur capacité augmente, pourvu qu'il ne pouſſe pas le travail juſqu'à l'épuiſement; mais il augmente ſur-tout l'étendue de leur pouvoir, lorſqu'il en dirige l'exercice avec méthode, & qu'il fait ſervir l'une de ſoutien & d'aide à l'autre; qu'un ſens ſerve à rectifier le rapport des autres, que le jugement ſe joigne à la mémoire, & que la mémoire fourniſſe des matériaux au jugement. Le troiſieme objet des devoirs de l'homme perfectible, conſiſte à diriger toujours l'exercice de ſes facultés vers les objets dont la connoiſſance ou la jouiſſance peut le conduire plus ſurement à ſa deſtination, & de laiſſer de côté tout ce qui ne ſeroit d'aucune utilité pour le rendre plus parfait & plus heureux. Tout ce que l'homme perfectible eſt appellé à faire pour lui-même, il doit le faire à cet égard pour la perfection de ſes ſemblables, d'autant plus que plus ſont parfaits ceux avec qui il vit, & plus ils peuvent contribuer, & contribuent effectivement à ſa perfection & à ſon bonheur. En un mot, l'homme doit agir conformément à la deſtination & de ſa perſonne entiere, & de chacune de ſes facultés.

PERFECTION, ſ. f.

ON exprime par ce terme la capacité qu'a un être de répondre pleinement à ſa deſtination ; pour cela, il faut d'un côté qu'il n'y ait rien en lui qui n'y ſerve, & de l'autre, que tout ce qui peut y ſervir s'y trouve, & enfin que tout s'y trouve de la maniere la plus propre à produire l'effet qu'on en attend, de la maniere qu'on le déſire. Les Wolfiens ont défini la Perfection mieux qu'aucun de ceux qui les ont précédés, en diſant que c'eſt *le concours de tout ce qui conſtitue un être, pour lui faire atteindre le but de ſon exiſtence.* Cette définition s'accorde entiérement avec celle que nous en donnons ; & nous ne nous arrêterons pas à en développer la notion, pour ne pas répéter ce que nous en avons dit avec une étendue ſuffiſante au mot BEAU, mais nous ajouterons ici quelques idées propres à compléter l'expoſé que nous avons donné dans l'article cité, de ce qu'on nomme Perfection.

Selon cette définition de la Perfection, il paroît qu'elle ſuppoſe néceſſairement un but pour lequel l'être parfait exiſte ; mais comme la Perfection eſt une qualité eſtimable, il faut que le but qu'elle atteint ſoit réellement utile, en un mot qu'il ſoit un bien.

Tout ce qui fait exiſter un bien eſt bon, ce qui en fait exiſter pluſieurs eſt encore meilleur ; la Perfection ſera donc d'autant plus grande, que cette capacité de l'être s'étendra à la production d'un plus grand nombre de biens.

La production de pluſieurs effets utiles exige dans l'être le concours de pluſieurs propriétés, qui ne ſont pas les mêmes ; or les propriétés requiſes pour produire ces divers effets, peuvent ne pas être compatibles & ne pouvoir pas ſubſiſter enſemble dans le même être ; l'une ſeroit un obſtacle à l'exercice de l'autre, & en empêcheroit l'effet, ce qui la rendroit inutile, ce qui ſeroit une imperfection. Il ne faut donc pas prétendre qu'un être produiſe des effets qui ſuppoſent en lui des qualités incompatibles. C'eſt ce qu'ont fait très-ſouvent ceux qui ont voulu trouver des défauts dans la nature, pour prouver qu'elle n'avoit pas pour auteur une intelligence ſouverainement ſage. Ils ont cru voir des inutilités dans des êtres dont ils ne connoiſſoient pas la deſtination, dans des propriétés dont ils n'ont pas découvert les effets, ils ont jugé comme des enfans ignorans & préſomptueux, ils n'ont point connu l'enchaînement des êtres, & ils ont critiqué en aveugles la place que chacun occupe ; ils ont critiqué la conſtruction avant que de connoître la deſtination.

Il y a une Perfection relative, & une Perfection abſolue. La Perfection relative, ſuppoſe ou un ſeul but fixe, qui étant atteint, produit la Perfection ſimple, ou pluſieurs buts fixes, déterminés par l'auteur de l'être : ces

buts atteints produiſent la Perfection compoſée ; l'une & l'autre ſuppoſent toutes les circonſtances de lieu, de temps & de rapports qui accompagnent l'exiſtence de cet être, & qui pour le bien du tout, exigent qu'il ſoit tel qu'il eſt. S'il eût été dans d'autres circonſtances, il auroit pu être différent, & produire autrement les effets auxquels on le deſtine. Dès qu'il eſt tout ce qu'il pouvoit être dans ſa poſition, il eſt parfait ; quand la Perfection relative eſt compoſée, & elle l'eſt preſque toujours, il arrive, dans la production des effets attendus & recherchés, des exceptions, c'eſt-à-dire, des limitations à l'étendue des effets de certaines parties, produites par la deſtination principale du tout ; le non-eſſentiel eſt ſouvent ſacrifié à l'eſſentiel, la conſervation eſt préférée à quelque degré d'agrément, le beau obſervable le cede au beau réel ; cela ne fait pas un défaut, ces exceptions ſont même une Perfection, puiſqu'un ſeul moyen produit ainſi pluſieurs effets, & qu'il eſt vrai que la ſimplicité & le petit nombre des moyens, produit d'autant plus de Perfection qu'ils produiſent plus d'effets en même temps.

La Perfection abſolue, eſt celle qu'on découvre dans un être qui, exiſtant par lui-même, n'a point été fait par un autre qui lui ait aſſigné une deſtination ; elle conſiſte dans la réunion de tous les pouvoirs utiles qui peuvent ſubſiſter enſemble & ſe trouver réunis dans le même être, & chacun dans le plus haut degré d'étendue, ou d'efficace. Les pouvoirs utiles ſont la capacité de donner l'exiſtence, d'aſſurer la conſervation, d'augmenter les facultés, de procurer la commodité & le plaiſir des êtres ſenſibles. La réunion de tous ces pouvoirs, chacun dans le plus haut degré d'efficace, conſtitue la ſouveraine Perfection. L'éternité d'exiſtence, la conſervation inaltérable, la plus complete indépendance, le pouvoir ſans bornes, la connoiſſance parfaite ; la ſageſſe ſans tâche, & le bonheur ſuprême, entrent néceſſairement dans l'idée de la ſouveraine Perfection. Elle ne peut être augmentée, car elle eſt la Perfection abſolue.

La Perfection abſolue ne peut être le partage que de la cauſe premiere, la Perfection relative ſuppoſe néceſſairement une cauſe antérieure qui en a fixé la raiſon déterminante ou la deſtination de l'être qui en la rempliſſant, acquiert la qualité de parfait.

Tous les êtres qui n'ont qu'une Perfection relative, ſont des êtres bornés, car ils tiennent de dehors l'exiſtence ; cependant ils peuvent avoir une Perfection complete, relativement à leur deſtination ; & cela a lieu lorſque ces êtres produiſent complétement l'effet pour lequel ils exiſtent, répondent exactement à leur deſtination ; leur Perfection eſt incomplete, lorſqu'ils ne rempliſſent qu'en partie leur deſtination, qu'ils ne produiſent pas tout l'effet qu'on en attendoit.

Il eſt des êtres dont la deſtination les appelle à commencer par un état de foibleſſe & d'incapacité : mais avec les principes de la force & de la capacité qui doivent ſe développer, leur deſtination les appelle à aller tou-

jours en croiſſant, ſoit en nombre, ſoit en étendue de pouvoirs : tout ce qui peut leur donner une nouvelle capacité, ou la rendre plus étendue, eſt un bien, & on nomme auſſi *Perfection* ou *perfectionnement* cet accroiſſement de capacité ; la diſpoſition à recevoir ces accroiſſemens ſe nomme *perfectibilité*. *Voyez* PERFECTIBILITÉ. Les êtres qui portent ce caractere, ſe nomment *perfectibles*, & on déſigne par le verbe perfectionner l'action qui augmente la Perfection d'un être. Nous nous ſommes ſervis dans ce ſens du mot de Perfection, pris pour l'acquiſition de nouveaux pouvoirs utiles, ou pour l'augmentation de l'étendue de ces pouvoirs, dans tous les articles où il a été queſtion de biens & dans tous ceux qui avoient trait à la deſtination de l'homme ; nous y avons toujours nommé *biens* ceux qui contribuent à la conſervation, à la Perfection, à la commodité & au plaiſir de l'être ſenſible.

PERFIDIE, ſ. f.

LA Perfidie eſt une fauſſeté noire & profonde, qui emploie des moyens plus puiſſans, qui meut des reſſorts plus cachés que l'aſtuce & la ruſe. Celles-ci, pour être dirigées, n'ont beſoin que de la fineſſe, & la fineſſe ſuffit pour leur échapper. Mais, pour obſerver & démaſquer la Perfidie, il faut la pénétration même.

La Perfidie eſt un abus de la confiance, fondée ſur des garans inévitables, tels que l'humanité, la bonne foi, l'autorité des loix, la reconnoiſſance, l'amitié, les droits du ſang, *&c.* Plus ces droits ſont ſacrés, plus la confiance eſt tranquille, & plus, par conſéquent, la Perfidie eſt à couvert. On ſe défie moins d'un concitoyen que d'un étranger, d'un ami que d'un concitoyen, *&c.* ainſi, par degrés, la Perfidie eſt plus atroce, à meſure que la confiance violée étoit mieux établie.

La Perfidie, ſi j'oſe le dire, eſt un menſonge de toute la perſonne : c'eſt, dans une femme, l'art de placer un mot, ou une action qui donne le change, & quelquefois de mettre en œuvre des ſermens & des promeſſes, qui ne lui coûtent pas plus à faire qu'à violer.

Une femme infidelle, ſi elle eſt connue pour telle, de la perſonne intéreſſée, n'eſt qu'infidelle : s'il la croit fidelle, elle eſt perfide.

PÉRICLÈS, *Célèbre Athénien.*

PÉRICLÈS, de la tribu des Acamalites, pouvoit ſe glorifier d'une haute naiſſance. Son pere Xantippe, remporta une victoire complete ſur les Perſes, à la journée de Micale; & ſa mere deſcendoit du célèbre Cliſthene, qui détruiſit la tyrannie des Piſiſtradites. Les plus grands maîtres perfectionnerent ſes talens naturels. Ses mœurs furent confiées aux ſoins d'Anaxagoras de Cherzomeſſe, qui le premier enſeigna que le monde étoit gouverné par un être illimité dans ſa puiſſance & ſes perfections. Ce philoſophe fortifia l'eſprit de ſon éleve contre la ſuperſtition aviliſſante, & ſurtout contre les terreurs populaires, cauſées par des phénomenes extraordinaires dont on ignore la cauſe. Sa naiſſance & ſes richeſſes lui firent beaucoup d'amis. Les citoyens les plus clairvoyans craignirent qu'il ne ſe ſervît de ces avantages contre la liberté publique; mais il calma leurs inquiétudes par l'extérieur de la modération, & par la retraite à laquelle il ſe condamna. Il ſavoit que ſa reſſemblance avec Piſiſtrate, dont il avoit la voix & les traits, étoit ſeule capable de le faire ſoupçonner d'aſpirer à la tyrannie. Les citoyens les plus âgés, étant les plus frappés de cette reſſemblance, étoient auſſi les plus défians. Piſiſtrate craignant le ban de l'oſtraciſme, cacha ſes talens. Il s'éloigna des aſſemblées publiques, & ne prétendit plus qu'à la gloire des armes. Après une campagne glorieuſe, ſon penchant pour les affaires le rappella à Athenes, où il embraſſa avec chaleur les intérêts du peuple contre Cimon, partiſan zélé de la nobleſſe. Depuis ce moment il ſe priva des plaiſirs les plus innocens; on ne le vit plus ni aux ſpectacles, ni aux feſtins; il n'alla ſouper qu'une ſeule fois chez un de ſes amis, à la noce d'une de ſes parentes. Comme on ſe familiariſe avec ceux qu'on contemple de près, il ſe rendit plus reſpectable en ſe montrant plus rarement. L'on dit de lui qu'il imitoit les dieux qui, ſans ſe rendre viſibles, gouvernoient l'univers. Les orateurs qui dirigeoient les mouvemens de la multitude, lui étoient tous ſubordonnés. Cimon, ſon rival, qui avoit pour lui pluſieurs actions d'éclat, faiſoit encore ſervir ſes richeſſes immenſes pour ſéduire les ſuffrages. Périclès, moins opulent, ne pouvoit faire les mêmes largeſſes, mais il employa un autre moyen pour gagner la multitude. Ce fut lui qui fit partager aux citoyens les terres conquiſes. Les jeux & les ſpectacles furent multipliés. Chacun y eut ſa place avec une ſomme pour droit d'aſſiſtance. Dès qu'il ſe fut fortifié de l'affection du peuple, rien ne l'arrêta plus dans ſa marche. Tous les tribunaux ne déciderent plus rien que par ſes ordres. L'aréopage n'eut plus la connoiſſance des plus importantes affaires. L'ancien ordre du gouvernement fut bouleverſé, & les loix fondamentales furent abolies, ou ſans vigueur.

Après la mort de Cimon, Périclès, reſté ſans concurrent, éleva au plus

haut degré la puiſſance populaire. La nobleſſe lui oppoſa Thucidide, auſſi conſommé que lui dans les affaires; mais bien inférieur dans l'art de la guerre. Cet équilibre de puiſſance fut bientôt détruit. Périclès fixa tous les yeux par la magnificence des édifices dont il embellit Athenes. Les ſpectacles plus pompeux furent auſſi plus fréquens. Il établit des colonies dans Cherſoneſe, à Andros & à Naxe, qui déchargerent la patrie du poids de citoyens ſuperflus. Ces établiſſemens exigeoient beaucoup de dépenſes : il en fit tous les frais pour ne point épuiſer le tréſor public. Il ne demanda d'autre reconnoiſſance que des inſcriptions qui atteſtaſſent ſes libéralités. Ce fut lui qui fit bâtir l'odéon, théâtre où les muſiciens diſputoient le prix de leur art à la fête des Panathées. Les orateurs de la faction oppoſée tonnerent avec force contre ces folles profuſions, mais leur voix fut étouffée par la multitude. Thucidide, ſon plus rigide cenſeur, ſubit la peine de l'oſtraciſme, & ſon éloignement laiſſa Périclès maître des finances & de la guerre. Dès qu'il fut revêtu de toute l'autorité, il changea de ſyſtême. Il avoit juſqu'alors careſſé les caprices du peuple, il ſe crut aſſez puiſſant pour l'aſſujettir à la raiſon; & comme la pureté de ſes mœurs n'offroit rien à la cenſure, il alla droit à ce qui lui paroiſſoit de meilleur; mais modéré dans l'exercice de ſon pouvoir, il n'employa jamais la force, & il n'eut recours qu'à la perſuaſion. Habile à manier les eſprits, il ſe ſervit des paſſions des Athéniens pour les gouverner. Après avoir ſemé la crainte de dangers imaginaires, il relevoit, par des eſpérances, les courages les plus abattus. Son déſintéreſſement perpétua ſa puiſſance. Inacceſſible à la ſéduction des richeſſes & des préſens, il eut le maniement des finances ſans augmenter ſa fortune; mais économe de ſon patrimoine, il ſe faiſoit rendre chaque jour un compte exact de la recette & de la dépenſe. Sa femme & ſes enfans murmurerent de cette parcimonie. Ils lui cauſerent des chagrins domeſtiques qui furent le tourment de ſa vie.

Périclès, auſſi reſpecté des troupes que des citoyens, porta ſes victoires dans la Cherſoneſe de Thrace, il fit enſuite une irruption ſur les frontieres du Péloponneſe, qui eut un égal ſuccès. Sa flotte victorieuſe pénétra juſqu'au royaume de Pont, & il étala, aux yeux des rois Barbares, la grandeur de la puiſſance des Athéniens. Ce peuple, enivré de ſes ſuccès, vouloit tourner ſes armes contre l'Egypte, & pouſſer ſes conquêtes juſqu'à Carthage. Périclès, plus modéré, s'occupoit à réprimer cette ardeur inquiete. Toute ſon attention étoit fixée ſur les Spartiates, dont il vouloit abaiſſer la puiſſance. Ils étoient entrés en armes dans le territoire de Delphes, & avoient dépouillé les Phocéens de l'intendance du temple. Périclès y parut avec une armée, & les Phocéens furent rétablis dans la jouiſſance de leurs droits. Dans le temps qu'il étoit occupé à pacifier l'Eubée, les Lacédémoniens parurent en armes ſur les frontieres de l'Attique; mais ils ſe retirerent aux approches de Périclès, qui conclut avec eux une treve de trente ans. Ce calme ne put être durable parmi deux peuples rivaux. Après ſix ans

de treve, les hoſtilités recommencerent. Périclès aſſiégea & prit Samos; dont il raſa les murailles. Ce fut à ce ſiege qu'il ſe ſervit pour la premiere fois de beliers & de tortues inventés par l'ingénieur Artemon. Après cette conquête, il fit de magnifiques obſeques aux officiers & aux ſoldats tués dans cette guerre. Il prononça lui-même leur oraiſon funebre; cet uſage fut perpétué. On dreſſa dans la ſuite une tente où l'on expoſa les oſſemens des morts; & chacun y jetoit des fleurs & des parfums. Tel fut le prélude de la guerre du Péloponneſe. Les proſpérités d'Athenes furent interrompues par le fléau de la peſte, qui enleva les meilleurs citoyens, & les plus braves ſoldats. Périclès vit périr ſon fils & ſes meilleurs amis. Sa douleur ne ſuſpendit point ſon zele pour les affaires. Il fit équiper une flotte, & leva une armée de terre qui ravagerent le Péloponneſe; mais tandis qu'il triomphoit au dehors, l'Attique étoit déſolée par les armées ennemies. Le peuple commença à murmurer; il demanda la paix aux Lacédémoniens qui ne daignerent pas l'écouter. Périclès fût la victime de ce mauvais ſuccès: on lui ôta le commandement avec ignominie, & il fut condamné à payer une amende.

Les Athéniens, privés du ſeul génie qui pouvoit les couvrir de ſon bouclier, n'eſſuyerent plus que des déſaſtres. Revenus de leur erreur, ils ſe repentirent de leur injuſtice. Leurs aſſemblées tumultueuſes n'oppoſoient aucun remede à leurs maux. L'éloignement de Périclès en fit ſentir le beſoin. Ils le prierent de ſortir de ſa retraite pour reprendre les rênes du gouvernement. Il ſe rendit à leur invitation, & ſignala ſon retour par la réduction de Potidée; mais il ne ſurvécut pas long-temps à la gloire de cette conquête. Il s'éteignit dans les langueurs de la conſomption; & ſa mort fut honorée des regrets de tous les vrais citoyens. Ce grand homme, né pour tous les emplois, conſacra ſes talens à la gloire de ſon pays. Modéré dans ſa grandeur, inébranlable & ſerein au milieu des flots populaires, ambitieux de gloire, & contempteur des richeſſes, il eut toutes les vertus de l'homme public & privé. Il étudia ſoigneuſement le génie des Athéniens, pour découvrir le ſecret de les gouverner. Son éloquence naturelle fut encore perfectionnée par la méditation. C'étoit par ce talent qu'on pouvoit, dans Athenes, régler les délibérations des aſſemblées. Toutes ſes autres connoiſſances furent dirigées vers ce but: ſes études eurent un plein ſuccès. Son éloquence étoit ſi véhémente, qu'on diſoit qu'il tonnoit, qu'il foudroyoit, & qu'il mettoit par la force de ſa parole, toute la Grece en mouvement. Ses traits vifs & perçans laiſſoient dans l'eſprit des auditeurs, une pointe & un aiguillon. Un jour, on demandoit à Thucidide, ſon rival, lequel de lui ou de Périclès luttoit le mieux; quand je l'ai renverſé, répondit-il, il aſſure le contraire avec tant de force, qu'il perſuade à tous les ſpectateurs, contre le témoignage de leurs propres yeux, qu'il n'eſt point tombé. Il ne parloit jamais en public, ſans avoir prié les dieux de ne pas permettre qu'il lâchât la moindre expreſſion qui put choquer

quer le peuple. Avant de ſortir de chez lui, il ſe diſoit à lui-même, ne vas pas oublier, Périclès, que tu parles à des hommes libres, à des Grecs enfin, à des Athéniens.

PÉRICLÈS, fils du précédent, avoit tous les talens d'un homme de guerre. Il fut un des dix généraux qui remporterent la victoire des Argineuſes, contre les Spartiates & les Béotiens. Après le combat, une tempête ſurvint, qui empêcha de rendre aux morts les honneurs de la ſépulture. Les Athéniens, inſtruits de l'outrage fait aux généreuſes victimes de la patrie, firent tomber le poids de leur indignation ſur les généraux, qui furent tous condamnés à mort. Le philoſophe Socrate fut le ſeul des ſénateurs qui oſa s'oppoſer à l'injuſtice de cet arrêt. Périclès, avec ſes collegues, fut conduit au ſupplice, qu'il ſubit avec la conſtance d'un homme indifférent pour la vie ou la mort. (T—N.)

PHYSIQUE, ſ. f.

NOUS avons déjà conſidéré pluſieurs ſciences du côté de leur utilité pour l'homme en ſociété avec ſes ſemblables. Voyons les avantages ſans nombre que la Phyſique nous procure. 1°. Voulez-vous garantir vos habits des teignes, des mites & des autres animaux qui pourroient les endommager, vous y parviendrez, ſi vous placez entre ces étoffes des cartons imbus d'huile de cedre ou de térébenthine, ou en plaçant entre les choſes que vous voulez garantir, des cuirs rouges de Pruſſe, qui répandent une odeur forte, ou des toiſons de brebis, ou enfin en expoſant ces différentes choſes à la fumée du camphre que vous ferez brûler.

Le bois enduit de vitriol mêlé avec du verd-de-gris n'eſt point expoſé à être rongé par les vers ni par les mites; on le conſerve en le couvrant de poix, d'huile de terre, ou en le plaçant ſous l'eau.

Le célébre M. de Reaumur, qui ſentit toute l'utilité de conſerver long-temps les œufs des oiſeaux, & ſur-tout des poules, donna tous ſes ſoins à cette recherche, & il parvint au but qu'il ſe propoſoit en ſuivant la méthode qu'il nous preſcrit. On a obſervé que des œufs qu'on avoit gardés pendant l'eſpace de quatre années dans de l'huile de raves, s'étoient conſervés très-frais : car en les faiſant cuire dans l'eau, ils y durcirent; & lorſqu'on ouvroit la coque, ils flattoient encore l'odorat & le goût. Ils ne ſe gardent pas ſi long-temps dans la graiſſe de bœuf; ſi on les plonge dans l'huile de lin & de térébenthine, ils y contractent une mauvaiſe odeur propre à donner des nauſées à ceux qui les mangeroient. Ils ſe pourriſſent dans la ſaumure, dans le lait, dans l'émulſion de myrrhe, dans l'infuſion d'aloës, de racine de ſerpentaire de Virginie, dans la décoction

de quinquina, de contrayerva, ou dans celle de terre de Cachou. Si on les enduit de cire, cet enduit, ayant une certaine épaiſſeur, ſe fend, & ne peut garantir l'œuf de la pourriture; de ſorte que dans toutes les épreuves qu'on a faites juſqu'à préſent, on n'a rien trouvé de préférable à l'huile de raves : peut-être pourra-t-on, par la ſuite, trouver quelqu'autre ſubſtance plus avantageuſe.

La recherche des anti-ſeptiques eſt encore un des principaux objets d'un philoſophe : c'eſt par leurs moyens qu'on parvient à conſerver, pendant pluſieurs années, les viandes, les poiſſons, & quantité de proviſions de bouche. Pringle a fait ſur cette matiere des découvertes très-curieuſes; ce fut lui qui le premier détermina les degrés de forces des antiſeptiques.

Il a trouvé cette vertu = 1 dans le ſel; dans le tartre vitriolé = 2; dans le ſel ammoniac = 3; dans le nitre = 4; dans le borax = 12; dans l'alun = 30. La décoction d'écorce de quinquina, ainſi que celle de camomille romaine a la vertu de s'oppoſer à la putréfaction. Peut-on ſouhaiter rien de plus utile que de pouvoir conſerver long-temps de l'eau douce, & de bonne qualité, dans les voyages qu'on fait ſur mer? M. Halle eſt parvenu, avec ſuccès, à cette heureuſe découverte, en verſant de l'huile de vitriol dans les tonneaux.

Nous nous étudions tous les jours à conſerver des herbes pour l'hiver, ou pour l'arriere ſaiſon, & à faire en ſorte qu'elles conſervent toujours leur fraîcheur : nous tâchons pour cela de les garantir de la corruption & de la fermentation. On y parviendra, ſi on les entoure d'une grande quantité de ſel. C'eſt de cette maniere qu'on conſerve toute une année la chicorée, la laitue, le pourpier, *&c.* On parvient encore à conſerver les feves & les autres légumes en les faiſant ſécher, avec attention, dans des fours; on conſerve pluſieurs fruits en les faiſant cuire dans du ſyrop, & en les mettant dans de l'eſprit de vin.

2°. On ne peut trop avoir d'obligation à ceux qui ont donné tous leurs ſoins à imaginer des moyens propres à conſerver le blé & toute autre eſpece de grain, à empêcher qu'il ſe pourriſſe, ou qu'il contracte aucune mauvaiſe qualité dans les greniers. MM. Intieri, Halles, Deſlandes, Duhamel, ont ſur-tout excellé dans ces recherches. Lorſqu'on crible le blé pour en retirer la pouſſiere, les mites, ou toute autre mauvaiſe graine, il faut avoir ſoin de le faire ſécher en le mettant dans un grenier, dans lequel on allume un poële; lorſqu'il eſt bien ſec, il faut l'étendre ſur un plancher parſemé de petits trous, ayant eu auparavant la précaution de couvrir le plancher d'une étoffe de laine qui puiſſe empêcher les grains de paſſer à travers les petites ouvertures : ſi au-deſſous de ce premier plancher on en établit un ſecond, qui ſoit à très-peu de diſtance du premier, on pourra, à l'aide de quelques ſoufflets placés dans cet intervalle, injecter une certaine quantité d'air, qui, ſe faiſant jour à travers les ouvertures dont nous venons de parler, & l'étoffe qui les couvre, ſe tami-

ſera entre les grains de blé, & achevera de les ſécher, & les préſervera de la moiſiſſure, des mites : *&c.* il faut, outre cela, avoir ſoin de pratiquer de petites ouvertures dans le plafond du grenier; l'air s'échappant par ces iſſues, lorſqu'il ſe dilatera, emportera avec lui l'humidité & ſe renouvellera. Le ſavant M. Duhamel a encore perfectionné la maniere de ſemer les grains & de les conſerver; de ſorte qu'on eſt parvenu à rendre une moiſſon très-abondante avec une très-petite quantité de ſemence. Bonet a démontré que les ſemences & les plantes croiſſoient plus avantageuſement dans des couches de mouſſe d'arbres fortement preſſées les uns ſur les autres, que dans la meilleure terre, bien préparée & bien fumée. Les jardiniers de Leyde ont mis cette pratique en uſage depuis l'année 1736. M. Halles s'eſt ſur-tout appliqué à rendre ſes travaux utiles aux marins. Il eſt parvenu à purger l'eau de la mer du ſel & du bitume qui en défendent naturellement l'uſage, & par ce moyen il l'a rendue très-potable : on parvient ſouvent à cet avantage en jetant dans cette eau, de la chaux & de la craie, & en la diſtillant enſuite.

Les marins étant pour l'ordinaire peu attentifs à ce qui peut entretenir la propreté dans les vaiſſeaux, il arrive ſouvent que la mauvaiſe odeur qu'ils contractent affecte ceux qui les habitent, & leur occaſionne différentes maladies : mais pour obvier à cet accident M. Halles a imaginé des ventilateurs propres à chaſſer l'air corrompu des vaiſſeaux & à les renouveller d'un air pur & ſalubre; ce qui n'eſt pas un petit avantage pour ceux qui ſont obligés d'aller ſur mer. M. Halles & M. Duhamel ſe ſont encore appliqués à la maniere de renouveller l'air des hôpitaux & des priſons, & à en chaſſer celui qui s'y corrompt par les différentes exhalaiſons qui s'y élevent. Le premier eſt parvenu à ce but par le moyen des ſoufflets, & le ſecond à l'aide du feu & des fenêtres qu'il y fait pratiquer.

M. de Reaumur, conſultant le goût de l'homme & ce qui peut contribuer aux délices de ſa table, nous a appris le moyen de faire éclore facilement & ſans peine des poulets, en faiſant couver les œufs dans du fumier de cheval.

3°. L'invention des différentes machines propres à ſoulager l'homme dans ſes travaux, nous met encore ſous les yeux l'utilité de la Phyſique : en effet les méchaniciens ont imaginé des meules qui peuvent être miſes en mouvement par l'eau, par le vent, par des chevaux & par d'autres animaux, à l'aide deſquelles on fait aiſément, & avec une dépenſe très-modique, ce qu'on ne pouvoit faire autrefois qu'avec le ſecours de bien des bras & avec de grands frais.

Les meules que le vent ou l'eau font mouvoir, ſervent à moudre le blé, à piler le plâtre, à broyer les couleurs que les peintres & les teinturiers emploient, à former une eſpece de pâte liquide avec de vieux linges, dont on ſe ſert enſuite pour faire du papier. On trouve en Hollande un grand nombre de moulins qui ſervent à ſcier le bois en planches & en

ſolives, qui coupent le marbre en tablettes, *&c.* On deſſeche les terrains bas avec d'autres eſpeces de moulins, dont les uns ſont munis d'aîles, & les autres de vis d'Archimede, & qui ont été beaucoup perfectionnés de nos jours par d'habiles artiſtes. Par le ſecours de ces mêmes inſtrumens on retire, des mines les plus profondes, des eaux, des minéraux, des ſels. L'art eſt parvenu à imaginer des machines, à l'aide deſquelles nous pouvons élever juſqu'à la plus grande hauteur, & avec peu de force, des fardeaux énormes; on a imaginé depuis peu en Angleterre une eſpece de mouton, avec lequel quatre chevaux font le même ouvrage que trente qu'on étoit obligé d'employer auparavant. A l'aide des métiers qu'on a inventés, on fait, & en très-peu de temps, une centaine de rubans à la fois; on fabrique, & ſans beaucoup de peine, des bas & des bonnets de laine. Les horloges d'Huyghens ſont d'une très-grande exactitude; en un mot, les lunettes, les téleſcopes, les microſcopes, les machines pneumatiques, *&c.* toutes ces machines ſont le fruit des travaux des phyſiciens.

4°. La Phyſique eſt encore d'une grande utilité pour l'intelligence des arts & pour étendre leurs progrès; car ils n'en font pas ordinairement de bien rapides, parce que la plus grande partie des ouvriers ne conçoivent pas ce qu'ils font : ils ſuivent préciſément la méthode qui leur a été tranſmiſe par leurs ancêtres. D'autres à la vérité, font quelques découvertes; mais ils ont ſoin de les cacher, & d'en faire un ſecret dont la connoiſſance puiſſe être utile à leur famille; & pour l'ordinaire, c'eſt plutôt au haſard qu'à l'intelligence de leur art, qu'ils ſont redevables de ces découvertes. Par exemple, le tanneur qui ſe propoſe d'endurcir le cuir qu'il prépare, s'y prend de différentes manieres : dans la Hollande, après l'avoir bien dépouillé des poils, il le met dans une foſſe en l'enveloppant de tan fait avec de l'écorce de bois de chêne réduite en pouſſiere : dans la Calabre & dans l'Etrurie, on l'enveloppe de feuilles de myrte, ſelon la méthode des anciens, qui ſe ſervoient de feuilles qu'on appelloit *ῥὶν βυρσοδψικὴν*. Dans l'une & dans l'autre méthode on poſe les cuirs & le tan dont on les entoure couche ſur couche : après l'eſpace de quelques mois, on retire le cuir de la foſſe, on le lave & on le remet encore au tan, & cela ſix ou ſept fois dans l'eſpace de deux ou trois ans; alors ce cuir eſt parfaitement nettoyé, deſſéché, endurci, & propre à faire de bons ſouliers; mais l'ouvrier qui ſait le préparer ainſi, ne ſait pour quelle raiſon il s'endurcit. L'écorce de chêne contient une grande quantité d'eſprit acide, de ſel acide & d'huile; l'acide préſerve la peau de la corruption : outre cela le tan a une vertu aſtringente qui reſſerre les fibres, leur donne du reſſort & les endurcit; & l'huile, par ſa vertu balſamique, les conſerve pendant pluſieurs années : & c'eſt la véritable raiſon du phénomene que nous venons d'expoſer. Depuis quelques années, le tan, étant devenu exceſſivement cher, parce qu'on a abattu en Allemagne de très-grandes forêts, & que le

chêne eſt très-rare, Cl. Cleditſch a fait des recherches pour découvrir d'autres plantes qu'on pût ſubſtituer au tan. L'expérience lui a appris qu'il falloit préférer les plantes aſtringentes & acides qui ſeroient tout à la fois ſpiritueuſes & aromatiques; parce que leurs parties ſe font jour entre les pores du cuir, ce que des parties huileuſes & mucilagineuſes ne pourroient pas faire. Il nous a donné un catalogue très-détaillé de ces ſortes de plantes, avec la maniere de faire de bons cuirs.

Le ſerrurier rencontre quelquefois un fer rempli de filets très-durs qu'il ne peut forger & limer qu'avec beaucoup de peine : la maniere de remédier à ce défaut n'eſt connue que d'un très-petit nombre; parce qu'ils ignorent que ce vice procede d'un défaut de phlogiſtique : car s'ils en étoient inſtruits, ils ſauroient qu'en entourant ce fer d'une pâte faite de charbon de bois, de graiſſe, de crottin de cheval & d'argile, & qu'en laiſſant le tout pendant quelques heures dans le feu, ils parviendroient à imprégner ces filets, d'huile & de phlogiſtique; car le fer qui eſt imbu d'huile devient mol, homogene & ductile. Si, outre l'huile & le phlogiſtique, on fait paſſer du ſel entre les parties du fer, on le convertit alors en acier, qui redevient fer enſuite, lorſqu'on le prive de l'huile qu'il contenoit.

5°. La Phyſique eſt encore d'une grande utilité dans la médecine, puiſque le corps de l'homme eſt une machine compoſée de leviers, de coins, de poulies, & de toutes les autres puiſſances méchaniques. Nos membres ſont mis en mouvement par la contraction des muſcles, qui ſont comme des puiſſances appliquées à des leviers; & leur inſertion aux os qu'ils doivent mouvoir, eſt telle, qu'ils produiſent des effets conſidérables avec le plus petit effort. Outre cela le corps de l'animal eſt une machine hydraulique, dont on ne peut acquérir la connoiſſance que par celle qu'on peut avoir du mouvement des fluides qui circulent dans des canaux moux & élaſtiques. Le chirurgien appelle à ſon ſecours, & emploie toutes ſortes de machines pour les différentes opérations qu'il eſt obligé de faire ſur le corps de l'homme : il ſe ſert de leviers, de poulies, de coins, de vis, *&c.* Bien plus, ce n'eſt que par la connoiſſance des principes de la Phyſique, qu'on parvient à découvrir la force & l'action de pluſieurs médicamens. Ce fut pour cette raiſon qu'Hippocrate, Bellini, Pitcarne, Borelli, Boerrhaave, Keill, & tous les célébres médecins, recommanderent toujours la ſcience des machines.

6°. La Phyſique nous met au deſſus de cette ſtupide & inutile admiration qu'on a ordinairement pour certains phénomenes; parce qu'elle les remarque ou qu'elle les explique : car nous ne ſommes jamais ſurpris des choſes que nous connoiſſons; mais ſeulement de ce qui nous paroît nouveau, de ce dont nous n'avons jamais entendu parler, de ce que nous n'avons jamais vu, & dont nous ne connoiſſons pas le rapport avec les choſes qui nous ſont connues. Mais celui qui a étudié, & qui a fait de grands progrès dans la Phyſique, découvre auſſi-tôt la chaîne qui unit les phé-

nomenes nouveaux avec ceux qu'il connoiſſoit auparavant, & il ne ſe laiſſe point ſurprendre d'admiration. Telle eſt la différence que l'on doit mettre entre le phyſicien & le peuple qui n'a aucune notion de cette ſcience : le premier n'admire rien, ſi ce n'eſt cet Etre ſuprême, infini, qui a formé toutes choſes de rien ; tandis que le peuple eſt étonné & ſurpris de tout ce qui lui paroît nouveau.

7°. La Phyſique éloigne de nous cette crainte de la mort que le tonnerre porte ordinairement dans le cœur de l'homme ; parce que le phyſicien ſait que ce n'eſt qu'un effet naturel : que ce n'eſt qu'une exploſion de nuées électriques : il ſait qu'il eſt très-rare qu'un homme ſoit frappé de la foudre : car on a remarqué que, dans l'eſpace d'un ſiecle, il n'y en a eu qu'un ſeul qui en ait été frappé dans Leyde, qui eſt une ville très-grande & très-peuplée. On a remarqué bien plus, que dans toute la Hollande ces événemens ſont rarement mortels.

8°. Le phyſicien ne ſe laiſſe point épouvanter, quoiqu'il ne connoiſſe pas la cauſe de bien des choſes qui ont coutume de ſaiſir d'effroi la plus grande partie de ceux qui les obſervent. Par exemple, ces cometes à grande queue qui paroiſſent quelquefois dans les cieux, n'étonnent point le phyſicien ; il ſait que ce ſont des corps qui ſubſiſtent toujours : ſemblables aux planetes, elles font leurs révolutions dans des temps réglés, & elles ne lui préſagent aucun malheur. Il n'en eſt pas ainſi à l'égard de ceux qui n'ont aucune connoiſſance de la Phyſique : ſaiſis d'effroi à l'aſpect de ces cometes, ils les regardent comme des indices certains de fâcheux événemens, comme de la peſte, de la guerre : ils les regardent comme des fléaux du ciel qui menacent la tête des princes ; & pluſieurs même s'étudient à maintenir le peuple dans ces idées, & ſe ſervent de ce moyen pour le contenir dans ſes devoirs.

9°. La Phyſique nous empêche de donner dans toutes les ſuperſtitions auxquelles les gentils étoient autrefois ſottement attachés : elle nous apprend qu'on ne doit reconnoître pour vrai, parmi toutes les choſes qui ſe préſentent à nos recherches, que celles qui ont été ſoumiſes à un examen ſérieux, & qui n'ont rien de contraire à la ſaine raiſon. En effet, Q. Minucius ayant écrit qu'un cheval étoit venu au monde avec cinq jambes, & que trois poulets étoient ſortis de leurs coques munis chacun de trois pattes ; ſur ces entrefaites le proconſul Sulpicius, ayant reçu des lettres de Macédoine, dans leſquelles on lui marquoit entr'autres choſes, qu'un laurier étoit ſorti de la poupe d'un grand vaiſſeau, le ſénat délibéra qu'en faveur des premiers prodiges, les conſuls immoleroient aux dieux de plus grandes victimes : les aruſpices furent mandés au ſénat, au ſujet du dernier prodige ; & en conſéquence de leur réponſe, on ordonna un jour de fête & des ſacrifices dans tous les temples.

Nous voyons ſouvent des poulains, des veaux, des chiens qui naiſſent avec cinq & même avec ſix jambes ; mais voyons-nous pour cela qu'il en

arrive de fâcheux accidens? Eſt-ce un moyen dont l'auteur de la nature ſe ſoit jamais ſervi pour annoncer à l'homme ſa colere, & pour le menacer de quelque malheur? Non certainement; car pour quelles raiſons pourrions-nous imaginer que ces phénomenes auroient la propriété de ſignifier quelques menaces & de préſager des malheurs futurs? Qu'ont de commun avec la police des peuples, avec les calamités qui affligent continuellement tous les hommes, avec ces fléaux qui frappent tantôt telle nation, tantôt telle autre; qu'ont de commun, dis-je, avec toutes ces choſes, ces monſtres dont nous venons de parler? Bien plus, comment ſeroit-il poſſible que le vol ou le chant des oiſeaux pût révéler à l'homme les choſes futures? Comment peut-on s'imaginer que l'on doit juger ſainement du malheur ou de la proſpérité d'une guerre, d'une navigation, d'un voyage, par l'avidité avec laquelle des poulets auront mangé un morceau de chair qu'on leur aura préſenté, ou par le refus qu'ils auront fait d'y toucher? Les oiſeaux auroient-ils, par préférence aux hommes les plus éclairés, la connoiſſance de l'avenir? ou Dieu ſe ſerviroit-il de leur miniſtere pour révéler les choſes futures? Comment d'ailleurs pourroit-on s'aſſurer de la vérité de ce qu'ils annonceroient? Que ſignifie un poumon coupé par le couteau du ſacrificateur? Quelle liaiſon ont avec les événemens futurs les entrailles d'une victime, endommagées, ou non, par le glaive ſacré? Que peuvent-elles nous indiquer de certain pour l'avenir? Auſſi les plus ſages d'entre les Romains connoiſſoient-ils bien la fauſſeté de toutes ces prédictions; ils s'en moquerent; ils n'eurent point recours à toutes ces ſuperſtitions, & ils s'inſcrivirent en faux contre tout ce qu'elles annonçoient, comme il paroît par les ouvrages de Cicéron *lib. 2. de Divinat.* & de Minutius Felix, *cap. 26, pag. 263.* Les Américains d'aujourd'hui, ceux qui habitent les iſles Antilles, ſont auſſi livrés à de pareilles ſuperſtitions. Ils s'imaginent que les diables habitent dans les os des morts. Delà ceux qui veulent enchanter les autres, répandent ſur des os humains quelque breuvage propre à produire un enchantement; ils enveloppent enſuite ces os avec du coton, & ils s'imaginent que celui qui a été enchanté, perd auſſitôt ſes forces, qu'une fievre lente le mine inſenſiblement, & qu'il périt enfin, ſans qu'il ſoit poſſible d'apporter aucun remede à la maladie qui le conduit à la mort. Ils penſent encore que, ſi on répand du ſang d'une perſonne qui auroit été tuée, ſur un de ſes os, l'aſſaſſin tombera en langueur, & qu'une fievre lente le conſommera & le conduira au tombeau.

Qui pourra ajouter foi à des fables auſſi ridiculement inventées, & donner dans des ſuperſtitions auſſi groſſieres? Quelle vertu peuvent avoir le ſang & les os d'un homme mort? Comment peut-il agir ſur un homicide qui peut être éloigné de plus de cent milles de l'endroit où ſe fait l'enchantement? Comment pourroit-il arriver qu'un os de mort enveloppé de quelque choſe qui appartient à un autre homme, puiſſe agir ſur ce der-

nier, & lui cauſer une fievre lente qui le faſſe mourir? On ne voit rien de ſemblable à cela dans l'Europe.

10°. La Phyſique nous apprend encore la maniere de nous garantir contre toutes ſortes de préjugés : elle nous donne des regles pour examiner les différens ſentimens qui ſe produiſent dans l'école, afin que nous puiſſions éviter l'erreur. Il y a quelques années qu'il ſe répandit un bruit qui fit impreſſion ſur bien du monde : on diſoit que tous les uſtenſiles de cuivre & de ſimilor étoient dangereux & nuiſibles à la ſanté de ceux qui en faiſoient uſage : ſur le champ on défendit le ſervice des marmites, des plats, & de tous les autres uſtenſiles qui étoient faits de ces matieres. Fit-on bien? Nullement; car le célébre M. Eller, ayant examiné ce fait avec toute l'attention requiſe, découvrit que l'eau pure que l'on faiſoit bouillir dans un vaſe de cuivre, ne diſſolvoit & ne ſe chargeoit d'aucune partie métallique : que la ſaumure ne s'en chargeoit que très-foiblement: mais que les poiſſons, les viandes & les légumes que l'on fait cuire dans l'eau avec du ſel, ne détachent aucune des parties métalliques des vaſes qui les contiennent. Il en eſt de même du lait & des mets que l'on ſert communément ſur nos tables. On ne peut néanmoins diſconvenir que le vinaigre, le jus de citron ne diſſolvent le cuivre, & que le lait & les autres mets qu'on laiſſe ſéjourner long-temps dans des vaſes de cette matiere, n'en diſſolvent quelques parties : ainſi que Scheuchſerus l'a obſervé dans un monaſtere, où pluſieurs moines moururent ayant été empoiſonnés par le verd-de-gris que les alimens avoient porté dans leurs eſtomacs & dans leurs inteſtins : il faut cependant obſerver que la diſſolution du cuivre s'opere très-lentement, & nous pouvons nous garantir aiſément de pareils accidens.

Ce fut en ſuivant les regles de la Phyſique, que le ſavant Rhedi examina pluſieurs remedes dont on vantoit l'efficacité; qu'il découvrit la fraude de leurs préconiſeurs; qu'il purgea la médecine de quantité d'erreurs qui la déshonoroient, & qu'il rendit enfin de grands ſervices à cette ſcience, ainſi qu'à la Phyſique.

11°. La Phyſique a encore cet avantage, qu'elle nous fait connoître évidemment les miracles que l'auteur de la nature ſe plaît à faire quelquefois; car elle nous apprend quelles ſont les loix de la nature, & la maniere dont les corps agiſſent les uns ſur les autres, quels ſont les effets qui doivent arriver dans telle & telle circonſtance : delà ſi ces efforts ſont différens dans les mêmes circonſtances, s'ils ne peuvent avoir été produits par le miniſtere des cauſes ſecondes, & qu'ils ſoient contraires aux loix de la nature, nous pouvons alors les regarder comme autant de miracles. Par exemple, il n'arrive jamais qu'une femme qui eſt affligée d'une perte de ſang, ſoit guérie en touchant l'habit d'un médecin; nous ſavons cependant qu'une femme qui étoit attaquée de cette maladie, en fut guérie en touchant la robe de Jeſus-Chriſt; auſſi cette guériſon eſt-elle miraculeuſe.

Si

Si l'ombre d'un voyageur tombe ſur le corps d'un malade, cette ombre ne lui rendra pas la ſanté; car quel effet peut produire l'ombre, qui n'eſt autre choſe que la privation de la lumiere? Si l'ombre d'un apôtre a produit cet effet, c'eſt encore un miracle. *Acta apoſt. cap.* 5, *v.* 15. Si quelqu'un répand de l'eau ſur la terre, elle en ſera ſeulement humectée; mais ſi cette eau ſe change en ſang, & qu'enſuite ce ſang ſe corrompe & acquiere une odeur fétide, ainſi qu'il arrive au ſang qui eſt extravaſé & expoſé à l'air, c'eſt encore un miracle; puiſque nous ne pouvons douter que le ſang ne ſoit un fluide qui ne ſe forme que dans le corps vivant, & que tout l'art de l'homme ne peut en produire de factice. *Exod. c.* 4. *v.* 9.

Quelquefois on obſerve dans la nature des effets extraordinaires, & dont on n'a jamais entendu parler. Ces effets ne doivent point être rangés dans la claſſe des miracles : on en ſera convaincu ſi on les examine avec ſoin: on découvrira alors qu'ils dépendent d'une loi conſtante de la nature, qu'ils ne ſe manifeſtent pas ſeulement une fois, mais ſouvent; qu'ils ſont toujours les mêmes en tout temps dans les mêmes corps; tandis que des effets miraculeux de même genre ne ſe feroient tout au plus remarquer qu'une ou deux fois. C'eſt une loi de la nature, par exemple, que des animaux à qui on coupe la tête périſſent : or depuis quelques années on a découvert que ſi on coupe la tête à des polypes d'eau douce, ces animaux ſurvivent à cette opération, & ſe reproduiſent. Ce fait, tout extraordinaire qu'il ſoit, ne doit pas être regardé comme un miracle; mais comme une loi de la nature, que nous ne connoiſſions point avant cette découverte. Les recherches qu'on a faites depuis la connoiſſance de ce fait, nous ont appris que cette même loi avoit encore lieu, par rapport à pluſieurs autres animaux; mais il n'en eſt pas ainſi des miracles opérés par Moïſe, par les prophetes, par Jeſus-Chriſt & par ſes apôtres; ils ſont bien éloignés d'être conformes à aucune loi de la nature.

12°. La Phyſique nous fournit des preuves inconteſtables de l'exiſtence de Dieu.

13°. Lorſque nous conſidérons l'univers, nous voyons qu'il eſt compoſé d'individus qui ſe ſuccedent les uns aux autres, & que la cauſe de cette ſucceſſion eſt extérieure à ces individus; d'où nous devons conclure, qu'outre les différens individus qui ſont partie de l'univers, il doit y avoir un être diſtingué d'eux, qui eſt la cauſe premiere de leur ſucceſſion; & que cette cauſe eſt cet être puiſſant, que l'on appelle *Dieu*, & qui eſt le principe de toutes choſes. Ce même être qui a créé l'univers, veille continuellement à ſa conſervation, & ne permet pas qu'aucunes de ſes parties retournent dans le néant d'où il les a tirées : auſſi ne voyons-nous jamais périr aucune eſpece : c'eſt pour cette raiſon qu'il n'a pas donné une grande fécondité aux animaux de proie; tandis qu'il a prodigué aux autres cette faculté. Ceux-ci ſervent de nourriture aux premiers : c'eſt ainſi que l'auteur de la nature a pourvu à la conſervation de ſon ouvrage.

14°. Perſonne ne connoît mieux que les philoſophes, la puiſſance infinie de Dieu : ils nous enſeignent qu'il a créé un eſpace infini ; outre cela qu'il a formé de rien, la terre & tous les corps qu'elle renferme dans ſon ſein, ainſi que ceux que l'on remarque ſur ſa ſurface ; qu'elle eſt ronde, & que ſa grandeur eſt telle que ſon rayon = 3,269,297 toiſes, meſure de France : quelqu'immenſe qu'elle paroiſſe, elle ne forme qu'un ſeul corps. Outre la terre, nous connoiſſons encore ſix planetes, parmi leſquelles Saturne eſt 3000 fois plus grand que la terre, Jupiter 8000, le ſoleil 1,000,000. Parmi les étoiles fixes, qui ſont en très-grand nombre, il y en a pluſieurs qui ſurpaſſent le ſoleil en groſſeur, de même que le ſoleil lui-même ſurpaſſe la terre. On remarque auſſi dans l'immenſité des cieux, pluſieurs cometes diſpoſées autour du ſoleil de la même maniere que les planetes. Les étoiles fixes ſont placées à une ſi grande diſtance de la terre, qu'un boulet de canon auroit peine à parcourir cet eſpace en un million d'années : & la diſpoſition de toutes ces choſes eſt une des preuves les plus ſolides qu'on puiſſe apporter de la toute-puiſſance de Dieu.

15°. La ſageſſe infinie, qui ne peut convenir qu'à un être ſpirituel, brille ſur-tout par l'économie qui regne dans l'univers ; on n'y trouve rien de ſuperflu, & il ne reſte rien à déſirer dans les ouvrages du créateur : chaque choſes qui ſont partie de l'univers ſe prêtent un mutuel ſecours, & ſont diſpoſées dans l'ordre le plus convenable. Les planetes, par exemple, & les cometes, font librement leur révolution dans l'immenſité des cieux, ſans ſe rencontrer & ſans ſe faire aucun obſtacle ; leurs mouvemens ne ſe nuiſent aucunement, leur tendance reſpective ne s'oppoſe point à leurs mouvemens, & elles exécutent leurs révolutions autour du ſoleil de la maniere la plus ſimple, & avec le moindre mouvement poſſible.

16°. La bonté de Dieu ſe manifeſte par ſes ouvrages, dont aucun ne lui eſt néceſſaire, & ne le rend, ni plus heureux, ni plus parfait : ce n'eſt donc que par un acte pur de ſa bonté infinie, qu'il nous a donné l'exiſtence, ainſi qu'aux autres êtres qui nous environnent. Mais c'eſt ſur-tout en formant l'homme, que l'être ſuprême a épuiſé ſes complaiſances ; il l'a doué d'intelligence, & il lui a accordé la faculté de raiſonner : faculté qui permet à la créature de s'élever juſqu'au créateur, de le reconnoître, & de juger de pluſieurs de ſes perfections. Outre ces grands avantages, l'Être ſuprême a encore accordé à l'homme un empire ſur tous les animaux ; il a abandonné à ſa diſpoſition tous les végétaux & tous les foſſiles. Les loix ſimples & immuables ſuivant leſquelles il conſerve tout ce qu'il a formé, les mérites de Jeſus-Chriſt qui ouvrent au pécheur une voie ſûre à une éternité bienheureuſe ; tant d'avantages réunis pour le bonheur de l'homme, doivent lui faire ſentir que rien ne peut ſurpaſſer la bonté & la munificence de Dieu.

POLYGARCHIE, ſ. f. *Le gouvernement de pluſieurs.*

LORSQUE l'adminiſtration de la force publique eſt dans les mains de pluſieurs, cette force ſe trouve naturellement & néceſſairement partagée en autant de portions qu'il y a de volontés inſtituées pour ordonner de ſon mouvement; ainſi par cette raiſon, l'ordre réprouve cette forme de gouvernement.

Je ſais qu'on peut alléguer que chacune de ces volontés en particulier & ſéparément des autres, ne diſpoſe point de cette force; qu'elle ne leur eſt acquiſe qu'autant qu'elles ſont toutes réunies, ou du moins qu'elles ſont dominantes par leur nombre. Mais chaque branche de cette alternative tend à établir l'autorité ſur une autre baſe que ſur la force protectrice de l'évidence: cette façon de dénaturer ainſi l'autorité dans ſon principe, la conduit à occaſionner de grands déſordres.

Si, dans un corps d'adminiſtrateurs, une ſeule volonté peut arrêter l'effet de toutes les autres, c'eſt oppoſer à l'activité qui caractériſe l'autorité, une force de réſiſtance invincible pour elle; c'eſt la réduire à l'inaction; c'eſt l'anéantir: l'autorité, dont le propre eſt d'agir, ou du moins de pouvoir agir, n'exiſte alors ni dans ceux qui veulent, puiſque leurs volontés ne peuvent la mettre en action, ni dans celui qui ne veut pas, puiſque ſon oppoſition ne ſert qu'à priver l'autorité du mouvement, ſans lequel elle n'eſt plus rien. Une telle police ne peut jamais ſubſiſter paiſiblement, car elle eſt contre nature: elle attribue à une erreur évidente, la même autorité qu'aux vérités publiquement reconnues; elle place ſur une ligne parallele, l'intérêt particulier d'un ſeul & l'intérêt commun de tous; par ce moyen, elle met en oppoſition la foibleſſe & la force: il n'eſt donc point étonnant qu'on voie en pareil cas, les hommes s'entr'égorger pour ſe mettre d'accord.

Pour éviter ces inconvéniens, le moyen qu'on emploie eſt d'aſſujettir le corps d'adminiſtrateurs à ſe décider par la pluralité des ſuffrages. Mais cette méthode, qui ne peut avoir lieu que dans des cas problématiques & ſuſceptibles d'une diverſité d'opinions, contraſte ſenſiblement avec l'évidence, que l'autorité doit toujours prendre pour guide: ce qui partage les opinions ne peut être regardé comme évident; or, comme en fait de gouvernement tout doit être évident, il ne doit s'y trouver rien d'arbitraire, & il ne peut y avoir diverſité d'opinions, que par un effet de l'ignorance ou de la mauvaiſe volonté des délibérans.

Ainſi l'obligation de déférer à la pluralité des ſuffrages ſuppoſe néceſſairement dans un corps d'adminiſtrateurs, ou de l'ignorance ou de la mauvaiſe volonté; mais malheureuſement cette maniere de délibérer ne peut remédier ni à l'une ni à l'autre: quelques voix de plus ou de moins

ne peuvent jamais être regardées comme des preuves ſuffiſantes de la juſteſſe ou de la fauſſeté d'une opinion ; & l'expérience nous apprend que pendant long-temps une erreur accréditée réunit beaucoup plus de partiſans, que la vérité qui lui eſt contraire ; auſſi quelque nombreux que des ſuffrages puiſſent être, leur multitude ne peut-elle jamais rendre évident ce qui ne l'eſt pas ; leur opinion n'eſt jamais qu'une opinion, qui, par conſéquent, eſt ſujette à changer ; car il n'y a d'immuable que l'évidence.

Quant à la mauvaiſe volonté, comme elle réſulte des intérêts particuliers, on ne peut jamais être aſſuré que le nombre de ceux que ces intérêts particuliers dominent, ne ſoit pas le plus grand : ainſi, à cet égard, la pluralité des ſuffrages ne peut encore être d'aucune ſureté.

Malgré les différences prodigieuſes qui ſe trouvent, à pluſieurs égards, parmi les hommes, il eſt en eux deux mobiles communs qui les mettent tous en action : l'appétit des plaiſirs & l'averſion de la douleur ſont ces mobiles communs qui tiennent à notre conſtitution, & qui ſont les principes de tous nos mouvemens. Vouloir que l'homme agiſſe dans un ſens contraire à l'impulſion de ces mobiles, c'eſt prétendre changer l'ordre immuable de la nature ; c'eſt ſe propoſer de rendre les effets indépendans des cauſes ; c'eſt entreprendre de faire remonter une riviere vers ſa ſource.

J'ai déjà dit que par les termes de plaiſirs & de douleur, il faut entendre, non-ſeulement nos ſenſations phyſiques, mais encore nos affections morales ou ſociales ; & j'ai fait obſerver que très-ſouvent ces dernieres, qui doivent beaucoup à l'opinion, agiſſent ſur nous bien plus puiſſamment, bien plus deſpotiquement que les premieres. Auſſi après la force de l'évidence, n'eſt-il point de force égale à celle de l'opinion. Heureux, heureux les hommes dont la ſociété eſt inſtituée de maniere que l'opinion ne puiſſe empêcher le déſir de jouir de tourner au profit commun du corps ſocial ! il doit alors ſe former des prodiges de vertu dans tous les genres que l'ordre eſſentiel de la ſociété peut comporter.

Mais ce n'eſt point dans un gouvernement où l'autorité eſt partagée dans les mains de pluſieurs, que l'opinion & le déſir de jouir doivent naturellement & conſtamment tendre au bien commun de la ſociété. Cette forme de gouvernement peche dans ſon principe, en ce qu'elle prend pour arbitres de l'intérêt public, des agens qui peuvent avoir des intérêts particuliers très-oppoſés : alors le déſir de jouir doit naturellement les incliner à préférer leurs intérêts particuliers à l'intérêt public.

Je ne prétends pas dire que cela ſe paſſe ainſi toujours & dans tous les pays qui ont adopté un gouvernement de cette eſpece : le cours des déſordres qui lui ſont propres, peut trouver de temps en temps une barriere dans les vertus perſonnelles de ceux qui gouvernent ; & je déclare encore une fois que je ne parle d'aucune nation, ni d'aucun ſiecle en particulier ; mais je ſoutiens, & je ne crains pas d'être contredit, je ſoutiens, dis-je, qu'en général l'intérêt public n'eſt pas dans des mains ſûres, quand il s'y

trouve en oppoſition avec les intérêts particuliers de ceux auxquels il eſt confié; qu'il eſt, au contraire, évident qu'alors il a tout à craindre de ces mêmes intérêts particuliers, & du déſir de jouir.

Si pluſieurs adminiſtrateurs apperçoivent de grands avantages perſonnels dans quelques préjudices faits ou à faire à la nation, je demande qui eſt-ce qui pourra l'empêcher d'être ſacrifiée? Ce ne ſeront pas les mobiles par leſquels la nature s'eſt propoſé de nous conduire; car ils agiſſent alors dans ces adminiſtrateurs contre l'intérêt de la nation : ce ne ſera pas non plus une autre autorité, contraire à celle dont ils diſpoſent, puiſqu'ils tiennent en main toute la force publique : le danger de la nation eſt donc évident; il prend ſa ſource dans la nature même de notre conſtitution.

Envain m'alléguera-t-on que ce malheur ne réſulte pas toujours de cette forme de gouvernement; je l'accorde; & je ſais qu'il peut ſe trouver des hommes vertueux, uniquement par amour pour la vertu; mais cette façon de jouir n'eſt pas celle du plus grand nombre; nous ſavons, au contraire, qu'elle eſt très-rare, & même que plus elle eſt vraie & moins elle eſt connue : ainſi, dans la plupart des hommes, le déſir de jouir peut devenir funeſte à l'adminiſtration; il le doit même, ſuivant l'ordre de la nature, lorſque l'adminiſtrateur trouve dans les abus de ſon autorité, les moyens de ſatisfaire ce déſir. Cette forme de gouvernement eſt donc tout au moins dangereuſe, & cela me ſuffit pour prouver qu'elle n'eſt pas celle qui convient à l'ordre eſſentiel des ſociétés; car l'ordre ne peut & ne doit avoir rien de dangereux, attendu que le propre de l'ordre eſt de tendre néceſſairement au plus grand bien poſſible, & que dans l'ordre le plus grand bien poſſible arrive néceſſairement.

Je ne diſconviens pas cependant que l'inconvénient des intérêts particuliers puiſſe trouver un contre-poids dans les lumieres de la nation : il n'eſt pas douteux que dans une nation éclairée, dans une nation qui auroit une connoiſſance évidente de ſes véritables intérêts, le corps d'adminiſtrateurs ne pourroit abuſer de ſon autorité, parce qu'alors l'évidence de l'abus anéantiroit cette même autorité. Je ne répéterai point ce que j'ai dit ſur le pouvoir de l'évidence; comme elle réunit à elle toutes les volontés, toutes les forces, &, par conſéquent, toute l'autorité; il ne s'agit ici que de tirer la conſéquence de ces vérités, & de voir que l'autorité de ce corps d'adminiſtrateurs s'anéantiroit néceſſairement, dès qu'il auroit contre lui la force irréſiſtible de l'évidence, principe unique d'une puiſſante & ſolide autorité.

Mais en accordant que dans le gouvernement dont il s'agit, les lumieres de la nation peuvent la garantir des inconvéniens dont il eſt néceſſairement ſuſceptible, je dois obſerver que cette hypotheſe implique contradiction : là où ſe trouve un tel gouvernement, nous ne pouvons ſuppoſer que la nation poſſede une connoiſſance évidente de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, puiſque cet ordre ne peut jamais admettre une forme de gouver-

nement qui place l'intérêt commun d'une ſociété, en oppoſition avec les intérêts particuliers de ſes adminiſtrateurs; & qui, en dépoſant l'autorité publique dans pluſieurs mains, parvient à diviſer ce qui, par eſſence, eſt indiviſible.

La contradiction qui regne dans cette hypotheſe, eſt d'autant plus frappante, que tandis qu'on ſuppoſe une nation aſſez inſtruite pour que l'évidence réuniſſe toutes ſes volontés contre ce qui pourroit bleſſer les loix de l'ordre eſſentiel des ſociétés, on ſuppoſe en même temps ſes adminiſtrateurs, aſſez ignorans pour que leurs opinions puiſſent ſe diviſer, & qu'il ſoit néceſſaire de les aſſujettir à la loi de la pluralité des ſuffrages, faute de pouvoir ſe rallier à l'évidence. On veut ainſi que ce qui eſt évident pour toute la nation, ne le ſoit pas pour ſes adminiſtrateurs; on veut que ſans conſulter l'évidence de l'ordre, ce ſoit la pluralité des ſuffrages qui dicte le commandement, & que ce ſoit cependant cette même évidence qui détermine ceux qui doivent l'exécuter; on veut que ceux qui commandent puiſſent ſe tromper, & que ceux qui obéiſſent ne le puiſſent pas; on veut enfin que l'autorité ſoit d'un côté, & d'un autre côté la force irréſiſtible de l'évidence en oppoſition avec l'autorité dont elle doit être le principe: c'eſt renverſer les notions les plus évidentes; c'eſt vouloir des choſes manifeſtement contradictoires, des choſes phyſiquement & moralement impoſſibles.

Toute nation qui croit que l'autorité doit être acquiſe à la pluralité des ſuffrages, & qui donne à cette pluralité le pouvoir de tenir la place de l'évidence, n'a certainement point une connoiſſance évidente de l'ordre qui conſtitue ſon meilleur état poſſible: ſi elle avoit cette connoiſſance évidente, ſa premiere loi ſeroit de ne jamais être gouvernée que par cette évidence qui réuniroit à elle tous les eſprits, toutes les volontés & toutes les forces; l'évidence jouiſſant ainſi de toute l'autorité qui lui eſt propre, cette nation éclairée ne ſeroit point dans le cas de compter les ſuffrages, & d'abandonner ſon ſort à la foible préſomption réſultante d'une pluralité qui ne peut ni établir, ni détruire l'évidence. En deux mots, la pluralité des ſuffrages n'a pu être imaginée que pour les cas problématiques, & pour ſuppléer l'évidence: ainſi par-tout où cette pluralité décide, il eſt certain que l'évidence de l'ordre ne gouverne pas; par conſéquent qu'elle n'eſt point acquiſe; car ſi elle l'étoit, elle gouverneroit. Or ſitôt que l'ordre n'eſt point évident, le gouvernement devient néceſſairement arbitraire: entre l'évident & l'arbitraire on ne connoît point de milieu.

Je ne crains pas de répéter ce que j'ai déjà dit: la pluralité des ſuffrages ne peut jamais rendre évident ce qui ne l'eſt pas. Cette façon de délibérer n'eſt utile que dans les cas qui, n'ayant rien d'évident, ne préſentent à l'eſprit qu'un certain nombre de faits & de conjectures dont le rapprochement & l'examen ſont néceſſaires pour former ce qu'on appelle une opinion. Mais les premiers principes de l'adminiſtration & leurs conſéquen-

res n'ont rien de conjectural ; ils ſont ſuſceptibles de démonſtration évidente comme toutes les vérités géométriques : & comment ne le ſeroient-ils pas, puiſqu'ils ſont tous renfermés dans le droit de propriété ? C'eſt donc une contradiction manifeſte que de ſuppoſer qu'une nation ait une connoiſſance évidente & publique de ſon ordre eſſentiel, & néanmoins qu'elle puiſſe donner à ſon gouvernement une forme qui ne peut avoir lieu que quand les principes en ſont incertains & arbitraires.

Réſumons-nous donc, & diſons : par trois raiſons, le dépôt de l'autorité dans les mains de pluſieurs adminiſtrateurs eſt contraire à l'ordre eſſentiel de la ſociété. 1°. Il diviſe l'autorité qui, par eſſence, ne comporte point de partage. 2°. Il expoſe l'intérêt public à toute la fureur des intérêts particuliers ; il fait contraſter ainſi le devoir avec les mobiles qui nous font agir. 3°. Il attache au nombre des ſuffrages, une autorité deſpotique qui ne peut & ne doit appartenir qu'à l'évidence ; par ce moyen ce n'eſt point l'évidence qui gouverne ; c'eſt l'opinion, ou, ſi l'on veut, c'eſt la volonté d'un certain nombre d'hommes livrés à une même opinion.

Ce dernier inconvénient ne peut être apprécié ; il eſt ſans bornes ; il eſt la ſource de tous les autres. En effet, je ſuppoſe que l'avis le plus nombreux ſoit dicté par des intérêts particuliers, & que le moins nombreux ait pour lui l'évidence ; n'eſt-il pas monſtrueux que ce ſoit le premier qui l'emporte : & que la forme du gouvernement fourniſſe à la mauvaiſe volonté, un titre qui lui donne le droit de triompher de l'évidence même ? Cet excés de déſordre eſt cependant inévitable en pareil cas ; car cette évidence eſt étouffée ſous le poids des opinions qui lui ſont oppoſées ; & la nation qui s'eſt fait une regle de croire aveuglément au plus grand nombre des ſuffrages, qui d'ailleurs, par toutes les raiſons que j'ai dites précédemment, n'eſt pas alors en état de les juger elle-même, reſte abſolument ſans défenſe contre tous les fléaux dont cette mauvaiſe volonté peut l'accabler, ſur-tout ſi cette mauvaiſe volonté ſe trouve dans des hommes qui par leurs talens & leurs richeſſes, ſoient parvenus à ſe rendre puiſſans.

Lorſque je ſuis convenu qu'un corps d'adminiſtrateurs peut gouverner avec ſageſſe & avec équité, j'ai toujours ſous-entendu que ce corps ne ſeroit pas tout à la fois dépoſitaire de l'autorité publique & chargé des fonctions de la magiſtrature : j'ai démontré dans une autre occaſion, que cet aſſemblage ſeroit deſtructif de tout ordre ſocial, parce qu'il tendroit à rendre tout arbitraire.

Ce n'eſt donc qu'en ſéparant ces deux états, & inſtituant entre les adminiſtrateurs & la nation, un corps de magiſtrats, tel qu'il doit être, que je reconnois qu'il peut ſe faire que pendant un temps, une nation ſoit bien gouvernée par pluſieurs ; mais alors c'eſt aux qualités perſonnelles des adminiſtrateurs, & non à la forme du gouvernement, qu'on en eſt redevable ; car par elle-même cette forme eſt évidemment vicieuſe ; quelques précautions qu'on prenne, il eſt deux inconvéniens dont il eſt impoſſible de la

garantir pour toujours : le premier eſt, comme je viens de le dire, celui des intérêts particuliers, qui dans ces adminiſtrateurs peuvent ſe trouver très-contraires à l'intérêt public; le ſecond eſt la licence que l'adminiſtration de l'autorité peut faire naître dans ceux qui en ſont chargés : inſenſiblement l'autorité de la choſe ou de la place devient celle de la perſonne; & bientôt cette autorité, devenue perſonnelle, ſe trouve être une ſource d'abus préjudiciables au droit de propriété, & à la liberté des citoyens.

Je pourrois ajouter encore que quel que ſoit le corps des adminiſtrateurs, on ne peut jamais empêcher qu'il ne s'y rencontre ſouvent des hommes qui, par un effet naturel de leur génie & de leur caractere, ſe rendent dominans, & parviennent ainſi à s'approprier un pouvoir deſpotique & arbitraire, qui eſt d'autant plus dangereux, que le déſir de jouir les preſſe à chaque inſtant d'en abuſer. Voilà pourquoi nous voyons ſi ſouvent dans l'hiſtoire, des hommes à grandes paſſions ou à grands talens, tantôt immolés, & même injuſtement, à la liberté de la nation, & tantôt parvenus rapidement à lui donner des fers.

Juſqu'ici je n'ai parlé que des inconvéniens qui ſont eſſentiellement attachés au gouvernément de pluſieurs : ceux-là ſont, pour ainſi dire, dans la nature même de la choſe; mais il en eſt d'autres encore qui réſultent de ſa forme, c'eſt-à-dire, de la maniere dont le corps d'adminiſtrateurs peut être compoſé.

Le gouvernement ariſtocratique multiplie les deſpotes arbitraires; j'entends par ce nom, des gens puiſſans qui ſe croient au-deſſus des loix. Chaque grand propriétaire commande deſpotiquement à la portion du peuple qui correſpond à lui : delà les vexations arbitraires, les tyrannies, les excès de toute ſorte : les peuples ſont opprimés, parce qu'ils ſont comptés pour rien, quoiqu'ils ſoient une des principales ſources des richeſſes & des forces de l'Etat.

Cette ſituation déſaſtreuſe n'eſt pas le ſeul mal que produiſe le gouvernement des grands : chacun de ces deſpotes, voit dans les autres deſpotes, des puiſſances rivales & redoutables pour lui : bientôt cette rivalité ſe change en aſſociations; & ces aſſociations conduiſent à l'anarchie, aux déſordres dans tous les genres; il ne reſte au peuple de reſſource que de s'enfuir ſur le Mont-ſacré, dans un pays où l'ordre puiſſe le mettre à l'abri de l'oppreſſion.

D'un autre côté, le peuple proprement dit, livré à l'ignorance & aux préjugés, ne regarde jamais qu'autour de lui : chaque canton croit voir tout l'intérêt de l'Etat dans celui de ſon canton; chaque profeſſion croit voir tout l'intérêt de l'Etat dans celui de ſa profeſſion; la ſcience des rapports lui eſt abſolument inconnue; il ne lui eſt pas poſſible de remonter des effets aux cauſes, encore moins de ſe livrer à l'étude des liaiſons qu'elles ont entr'elles. Il lui devient donc moralement impoſſible d'agir par prin-

cipe

cipe & par meſure : toujours crédule & ſuſceptible de prévention, pour le perſuader il faut le gagner, pratiquer auprès de lui les mêmes inſinuations comme pour le ſéduire ; par cette raiſon toujours inconſtant & orageux, ſes réſolutions indéſibérées ne ſont jamais que le produit de la ſenſation du moment.

En général, les grands propriétaires croient que le peuple eſt fait pour eux, & que tout leur eſt dû. Le peuple, à ſon tour, envieux de l'état des grands propriétaires, eſt ſouvent tenté de regarder comme une injuſtice, l'inégalité du partage entr'eux & lui ; & cette opinion tend à l'aveugler ſur le choix des moyens de rétablir entr'eux & lui une ſorte d'équilibre.

Il eſt donc certain qu'on ne peut, ſans de nouveaux inconvéniens, choiſir les adminiſtrateurs dans l'un de ces deux états excluſivement à l'autre ; chacun d'eux a des ſyſtêmes, ou plutôt des préjugés qui lui ſont propres, & qui ne permettent pas que l'un puiſſe gouverner, ſans que l'autre ſoit accablé du poids de l'autorité.

Quand même le corps d'adminiſtrateurs ſeroit mi-parti ; quand même ils ſeroient choiſis en nombre égal parmi les grands & parmi le peuple, chacun de ces deux partis n'en ſeroit pas moins attaché aux préjugés & aux prétendus intérêts particuliers de ſa claſſe ; ainſi ce mélange ne ſerviroit qu'à mettre une plus grande diviſion dans ce corps, dont les membres alors ne pourroient difficilement ſe concilier, qu'en ſe prêtant mutuellement à ſacrifier l'intérêt public à leurs intérêts perſonnels bien ou mal entendus.

Je ne m'arrêterai point à démontrer que toute la nation en corps ne peut exercer l'autorité : l'autorité n'exiſteroit réellement qu'autant que ce corps exiſteroit lui-même ; or, pour que la nation pût former un corps toujours exiſtant, il faudroit qu'elle fût toujours aſſemblée, choſe impoſſible ; elle eſt, au contraire, dans la néceſſité d'être toujours diſperſée. D'ailleurs, ſi la nation en corps s'étoit réſervé l'exercice de l'autorité tutélaire, il en réſulteroit, comme je l'ai dit précédemment, qu'alternativement il ſe trouveroit une autorité ſans loix, & des loix ſans autorité ; un Etat gouvernant ſans Etat gouverné, & un Etat gouverné ſans Etat gouvernant, ce qui ſeroit une abſurdité de la plus grande évidence. *L'ordre naturel des ſociétés politiques.*

POUVOIR POLITIQUE.

DISCOURS

Sur la nature & les fondemens du Pouvoir politique, & ſur l'intérêt que chacun a d'y demeurer ſoumis.

Par M. DE LA CASE, *Docteur en Médecine.*

IL y a peu de queſtions, dit dans ſa préface le traducteur d'un ouvrage de M. Locke ſur le gouvernement civil, qui aient été agitées avec plus de chaleur que celles qui regardent les fondemens de la ſociété civile, & les loix par leſquelles elle ſe conſerve. D'un côté, on a établi des principes propres à entretenir des ſéditions éternelles, en voulant prévenir la tyrannie, & de l'autre côté, on a conſacré la plus affreuſe tyrannie pour étouffer à jamais les ſoulevemens populaires : la paſſion, ajoute le même traducteur, a empêché une infinité d'écrivains de trouver un juſte milieu entre ces extrémités.

Il aſſure enſuite que M. Locke a découvert, avec beaucoup de ſagacité les premiers fondemens de la ſociété civile, avant que d'en tirer les conſéquences qui peuvent décider les controverſes que l'on a ſur ces matieres; & il ajoute enfin que le public n'a pas encore vu d'ouvrage où l'on ait propoſé ce qu'il y a de plus délié ſur ce ſujet, avec plus d'ordre, de netteté & de briéveté que dans celui qu'il traduit. C'eſt pourtant ſur l'analyſe que Locke a fait des premiers fondemens de la ſociété civile & du Pouvoir politique, qu'on ſe propoſe de faire ici quelques réflexions.

Pour bien entendre, dit cet auteur, en quoi conſiſte le Pouvoir politique, & connoître ſa véritable origine, il faut conſidérer dans quel état tous les hommes ſont naturellement : c'eſt, dit-il, un état de parfaite liberté, un état dans lequel, ſans demander de permiſſion à perſonne, ſans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plaît, & diſpoſer de ce qu'ils poſſedent & de leurs perſonnes comme ils le jugent à propos; pourvu néanmoins qu'ils ſe tiennent dans les bornes de la loi de la nature; & il prétend qu'au moyen des bornes preſcrites par cette loi, il s'en faut de beaucoup que l'état de nature, pour être un état de liberté, ſoit un état de licence.

Locke diſcute enſuite fort clairement l'origine du premier titre de propriété des diverſes choſes que les hommes ont acquiſes ou peuvent acquérir; il fait conſiſter ce titre dans la fécondité que chacun peut donner par ſon travail & ſon induſtrie à un terrain qui n'eſt point cultivé, ou dans les peines & les ſoins par leſquels un homme peut ſe procurer ce ſur quoi

perſonne n'avoit aucun droit particulier. Chacun, ſelon lui, peut regarder, comme ſon bien propre, le travail de ſon corps & l'ouvrage de ſes mains; ainſi tout ce que chacun tire de l'état de nature par ſa peine & ſon induſtrie, appartient à lui ſeul, bien entendu qu'il reſte aux autres aſſez de ſemblables & d'auſſi bonnes choſes communes qu'ils puiſſent s'approprier par les mêmes moyens. On peut voir dans l'ouvrage même, au quatrieme chapitre, de quelle maniere l'auteur juſtifie l'origine de cette propriété : il ne paroît pas qu'à cet égard on y puiſſe rien trouver qui ne ſoit très-raiſonnable, & à quoi on puiſſe oppoſer la moindre difficulté.

Il n'en eſt pas de même des fondemens ſur leſquels Locke a prétendu établir le gouvernement civil ou le Pouvoir politique : il poſe pour principe, que les hommes dans l'état d'égalité & de liberté où ils ſe trouvent naturellement, & munis, comme ils le ſont par leur travail & leur induſtrie, du meilleur titre qu'il puiſſe y avoir pour la poſſeſſion des choſes qu'ils ont miſes à leur uſage, n'ont pu céder à qui que ce ſoit aucun droit ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens, qu'en vue de ſe procurer par-là des avantages plus conſidérables que ceux dont ils jouiſſoient, & ſe mettre ſurtout à l'abri des riſques qu'ils ne pouvoient éviter autrement. Ce principe paroît inconteſtable ; car ſoit qu'on regarde le pouvoir des princes comme émané de Dieu, ou qu'on penſe, comme Locke, que ce Pouvoir n'eſt formé que par des conventions réciproques entre le prince & les ſujets, on ne ſauroit avoir d'autre idée des fins du Pouvoir politique ; on ne ſauroit imaginer, quelle que ſoit l'origine de ce Pouvoir, que les peuples aient dû lui être, pour ainſi dire, livrés pieds & poings liés, pour demeurer entiérement à ſa diſcrétion, indépendamment des avantages qu'ils ont lieu d'en attendre.

Mais Locke ne paroît pas avoir aſſez vu qu'en ne faiſant conſiſter l'origine du Pouvoir politique que dans des conventions réciproques, entre le prince & les peuples, ce Pouvoir demeureroit inévitablement ſujet à une infinité de conteſtations de la part de ces peuples, dans tous les cas où ils croiroient que le prince remplit mal ſes engagemens ; ce qui fait clairement voir la néceſſité d'un Pouvoir beaucoup mieux aſſuré pour prévenir le danger des fréquentes ſéditions auxquelles un pareil gouvernement ſe trouveroit toujours expoſé.

Le Pouvoir des princes eſt émané de Dieu, c'eſt une vérité reconnue par tous les peuples chrétiens : mais comme il n'y a malheureuſement parmi ces peuples que trop d'hommes d'une foi mal aſſurée, & qu'il eſt très-important que perſonne dans un Etat ne ſe croie en droit de faire des difficultés ſur les fondemens du Pouvoir politique, il eſt à propos de faire voir qu'indépendamment du titre que les princes tiennent de Dieu même, ils ont encore un autre titre, qui ſeul pourroit ſervir de ſolide fondement à leur ſuprême Pouvoir ; & c'eſt ſans doute ſur un pareil fondement qu'étoit établi le Pouvoir politique auquel des peuples nombreux ont été

ſoumis avant le temps où il a plu à Dieu de manifeſter ſes volontés. On peut ajouter que l'idée de ce titre ſe préſente ſi naturellement, qu'elle eſt une conſéquence ſi néceſſaire du fondement ſur lequel Locke a établi la propriété des biens, qu'on a tout lieu d'être étonné qu'il ne l'ait pas apperçue; à moins qu'on n'aime mieux penſer que Locke avoit un intérêt particulier de faire paroître ſur cette matiere plus de patriotiſme que d'eſprit philoſophique.

Non-ſeulement il paroît juſte d'établir la propriété des biens ſur le travail & l'induſtrie, par leſquels les hommes ſont parvenus à tirer de l'état de nature les diverſes choſes que, ſelon leur beſoin, ils ont voulu s'approprier; mais on peut encore avancer que ce n'eſt qu'en vertu de ce droit primitif, que la nombreuſe ſuite de tous les poſſeſſeurs de ces choſes par droit d'héritage, de vente, de don, même de conquête, ont été véritablement propriétaires de ces biens. Le droit de conquête n'empêche pas que le prince qui gratifie ſes ſoldats ou ſes ſujets du don des biens conquis, ne leur tranſmette en même temps le même titre de propriété, en vertu duquel en jouiſſoient ceux qui ont été dépoſſédés; & c'eſt-là probablement une des principales raiſons qui font que les princes ne peuvent reprendre les biens qu'ils ont donnés, ſi ce n'eſt, peut-être, dans le cas de quelque preſſant beſoin de l'Etat.

Or, s'il eſt vrai que ce premier titre de propriété ſoit le plus naturel & le plus légitime, ne s'enſuit-il pas néceſſairement que ceux qui ont tiré les hommes de l'état de nature, c'eſt-à-dire, qui les ont civiliſés & rendus ſociables, qui les ont réunis ſous un gouvernement propre à augmenter & aſſurer leur avantage ainſi qu'à les délivrer des dangers inſéparables de leur premier état, ont acquis ſur cette ſociété un Pouvoir politique auſſi naturel, auſſi légitime que le droit qu'acquiert chaque particulier ſur les choſes qu'il a tirées de l'état de nature par ſon travail & ſon induſtrie?

Mais pour mettre cette conſéquence dans tout ſon jour, il faut examiner quels ont dû être les motifs, les fondemens & les liens des premieres grandes ſociétés. On lit dans preſque tous les bons ouvrages que nous avons ſur ces matieres, que le Pouvoir paternel, & enſuite l'eſpece de magiſtrature, établie dans les premieres petites ſociétés qui furent formées, ont dû être l'occaſion, le modele & en partie le fondement du Pouvoir politique: en effet, il n'eſt guere poſſible de douter que la légiſlation de ces premieres petites ſociétés, n'ait été ſimplement faite d'après l'examen, & ſur le fondement des uſages établis dans les familles diſperſées; & il eſt probable que la ſeule autorité paternelle avoit établi dans chaque famille les uſages qu'on y ſuivoit. On voit bien que là il n'a pu être queſtion d'aucune convention; il y a même toute apparence que les enfans, parvenus à l'âge de pourvoir par eux-mêmes à leur ſubſiſtance & à leur ſureté, & de diſpoſer de leurs perſonnes, ainſi que de leurs biens, n'ont pu manquer, par rapport aux avantages qu'il y a de vivre en ſociété, de de-

meurer ſoumis à quelque Pouvoir politique ; étant bien certain que ce Pouvoir eſt le ſeul vrai lien d'une ſociété, & le ſeul moyen de protection & de ſureté pour les particuliers qui la compoſent. Les premiers chefs qui ont exercé un Pouvoir politique dans des Etats formés par l'aſſemblage des premieres petites ſociétés, n'ont donc été dans le fonds que les ſucceſſeurs ou ſubrogés des premiers magiſtrats naturels qui étoient d'abord les peres de famille, & qui tranſmirent leur Pouvoir pour former ces premieres petites ſociétés.

On doit juger que cette premiere magiſtrature ſe trouvoit, en beaucoup d'occaſions, n'avoir pas les moyens d'augmenter & d'aſſurer, ſelon le beſoin, les avantages du petit Etat qu'elle régiſſoit : il eſt donc arrivé tout naturellement que de petits Etats, auſſi iſolés & auſſi frêles, n'ont pu manquer, à force d'avoir éprouvé les inconvéniens de leur foible exiſtence, de ſentir le beſoin de quelque puiſſante protection. Il eſt aiſé de juger par-là avec quel empreſſement ils ont dû ſe raſſembler ſous les chefs qui les avoient ſoumis, ou qui d'ailleurs avoient mérité leur confiance, pour tenir d'eux les moyens d'exiſter plus ſurement & plus avantageuſement ; & il eſt à préſumer que ces chefs n'ont été originairement que ceux d'entre ces premiers magiſtrats, qui furent aſſez renommés & aſſez entreprenans pour ſe ſoumettre les peuples dont ils s'étoient attiré la confiance ; & que delà il ne leur fut pas difficile d'étendre & aſſurer leur domination, ſoit par des conquêtes, ſoit par la réputation de leur gouvernement.

Pour faire jouir pluſieurs petites ſociétés réunies en un Etat conſidérable, des avantages qu'elles en attendoient, il fallut néceſſairement qu'elles y contribuaſſent par beaucoup plus de ſoins, de travail & d'induſtrie, qu'elles n'en employoient dans leur premier état de petites ſociétés : elles durent donc ſe ſoumettre ſans répugnance à des obligations plus conſidérables en faveur des nouveaux avantages dont elles alloient jouir. A tout cela il n'y a encore aucune convention : on y voit ſimplement des peuples rendus timides & inquiets par les fréquentes difficultés de pourvoir à leur ſureté, & à la poſſeſſion des objets de leurs beſoins, recevoir ſans peine, & même avec reconnoiſſance, les moyens de ſe mettre à l'abri de ces difficultés ; & ſemblables, en quelque maniere, à la terre ſtérile que le cultivateur rend féconde par ſon travail, ſe plier, ſe ſoumettre aux conditions qui leur ſont impoſées pour parvenir à la poſſeſſion & à la ſureté des avantages qu'ils déſirent, & ſans leſquelles ils ont ſouvent éprouvé qu'ils ne ſauroient exiſter que péniblement : la ſoumiſſion que ces peuples vouent alors au prince, n'eſt donc que l'effet de la confiance où ils ſont de ſe tirer par-là des miſeres & des dangers auxquels ils étoient expoſés dans leur état ordinaire.

Mais comme il eſt certain que ces peuples n'auroient jamais pu ſe réſoudre à céder le Pouvoir qu'ils tranſmettent au prince ſur leurs perſonnes

& ſur leurs biens, s'ils n'euſſent regardé ce ſacrifice comme une ſource de bien pour eux; il s'enſuit néceſſairement que le prince n'a pu tenter, ni même imaginer, tant pour ſes propres intérêts que pour ceux de l'Etat, d'aſſujettir ces peuples à une forme de gouvernement contraire à leur génie & à leur activité, & par conſéquent à la confiance dans laquelle ils ſe ſont privés de leur liberté politique. C'eſt ainſi que s'eſt formée la ſeule convention qu'il y a eu originairement entre le prince & les ſujets : elle eſt de l'eſpece de celles que les juriſconſultes ont appellées conventions du droit des gens. A l'égard de ce que le prince a bien voulu conſerver à ſes ſujets des loix & coutumes qu'ils ſuivoient, & des privileges dont ils jouiſſoient; ce n'eſt qu'autant qu'il l'a jugé convenable; & c'eſt alors comme s'il l'eût établi lui-même.

La découverte & l'établiſſement du meilleur gouvernement poſſible, & l'idée des grands avantages qui en doivent réſulter pour les peuples qui y ſont ſoumis, ſont donc le principal motif de la ſoumiſſion que les ſujets vouent à leur prince. En effet, on ne ſauroit croire que les peuples aient jamais été par eux-mêmes en état de trouver les loix & le gouvernement qui leur conviennent le mieux, n'étant pas poſſible que de ſimples particuliers ſe placent d'eux-mêmes dans le point de vue où il faut être, pour pouvoir faire de pareilles découvertes. Ce n'eſt donc que le prince qui, ſecondé par le grand nombre de perſonnes choiſies qu'il eſt en état d'employer, peut parvenir à ſe placer dans ce point de vue convenable : ce n'eſt d'ailleurs que par l'effet des loix qui contiennent & excitent convenablement les paſſions des hommes, qu'on peut aſſurer & augmenter la proſpérité d'un Etat; & il eſt aiſé de voir pourquoi un auſſi grand corps de loix ne pouvoit ſe trouver dans l'état de familles diſperſées ou de petites ſociétés. Voilà donc les titres primitifs des princes : ils les tranſmettent à leurs héritiers, même à d'autres princes qui les dépoſſedent par droit de conquête, comme les particuliers tranſmettent par héritage, don ou échange la propriété des biens qu'ils ont acquis par leur travail & leur induſtrie; & comme les ſujets d'un conquérant ſont mis aux droits des propriétaires dépoſſédés par le ſort des armes.

Mais, diroit Locke, où placera-t-on dans un Etat monarchique, les bornes que le prince doit ſe preſcrire dans l'exercice de ſon Pouvoir? Où ſera le principe certain des regles dont il ne doit pas s'écarter pour rendre ſon adminiſtration favorable à la proſpérité de l'Etat? En un mot, où trouvera-t-on une reſſource aſſurée contre l'abus du Pouvoir politique? C'eſt dans le juſte rapport qu'il eſt indiſpenſable de maintenir entre la forme de gouvernement, & le génie & l'activité des peuples qui y ſont ſoumis, & dans le danger qu'il y auroit, comme on le fera bientôt voir, de s'écarter à un certain point de ce juſte rapport. On ne ſauroit douter que le premier objet de l'attention des princes qui ont voulu former un Etat conſidérable, n'ait été d'obſerver d'abord les mœurs & les uſages des

peuples, pour juger par-là de leur génie & de leur activité; il eſt à préſumer que c'eſt principalement d'après cette obſervation qu'ont été formées les différentes conſtitutions des ſociétés & des gouvernemens, c'eſt-à-dire, que les princes durent aſſujettir les peuples qu'ils s'étoient ſoumis, à une forme de gouvernement plus ou moins libre, ſelon l'eſſor qu'il fallut laiſſer à leur génie & à leur activité, & ſelon le parti qu'ils crurent pouvoir en tirer pour le ſoutien & l'accroiſſement de leur puiſſance, ainſi que pour les avantages de l'Etat qu'ils vouloient former. Mais pour mieux comprendre les raiſons des différentes formes de gouvernement, il faut préalablement diſcuter & bien établir la comparaiſon faite depuis ſi long-temps entre le corps animal & le corps politique.

Le rapport qui eſt entre le corps animal & le corps politique, ne conſiſte que dans l'ordre d'action par lequel le corps politique, ainſi que le corps animal, ſoutient ſon exiſtence. Toutes les parties actives du corps animal ſont renfermées, & comme plantées dans une eſpece d'organe général, qui n'a pas lui-même aucun mouvement déterminé; mais qui, en même temps, eſt ſuſceptible de tous ceux que les parties actives qu'il contient doivent lui communiquer; & ce n'eſt que par le ſecours de cette action, qui lui eſt ſans ceſſe plus ou moins communiqué, qu'il eſt en état de s'acquitter de ſes fonctions. Cet organe paſſif qui ſert de baſe & de point d'appui à tous les organes actifs du corps animal, repréſente très-bien par ſa nature, par ſes fonctions, & par les cauſes qui produiſent & renouvellent ſon action, ce que le peuple eſt dans le corps politique. Le ſouverain, qui eſt le principe de l'action du corps politique, répond parfaitement au principe d'action qui détermine tous les mouvemens du corps animal; & tous les organes actifs, par leſquels l'action eſt tranſmiſe de ſon principe à toutes les parties du corps animal, reſſemblent parfaitement aux Pouvoirs intermédiaires que le Pouvoir politique a établis pour tranſmettre ſes volontés aux diverſes parties de l'Etat, & les y faire exécuter; & il eſt aiſé de comprendre que le Pouvoir politique n'eſt pas moins intéreſſé à la conſervation du corps animal.

Mais s'il étoit poſſible de ſuppoſer que le prince fut long-temps ſourd à de vives plaintes qui ſe trouveroient bien fondées, il ſeroit très-dangereux que le corps politique, ſemblable au corps animal vivement affecté, ne perdit bientôt ſa ſoupleſſe en perdant ſon harmonie: alors le moindre renouvellement d'irritation, les moindres propos ſéditieux très-difficiles à prévenir en ces malheureuſes occaſions, le jeteroient preſqu'inévitablement dans un degré de convulſions, capables d'ébranler juſqu'aux fondemens le Pouvoir politique le mieux aſſuré; & ce danger ſeroit d'autant plus éminent, que ces peuples ſeroient d'un naturel actif, & qu'ils ſe croiroient bien inſtruits du juſte degré de leurs avantages. Il faut obſerver que ſi puniſſable que fut cette émeute (car il n'y en ſauroit avoir de légitime), il ne ſeroit preſque pas plus juſte de l'attribuer à un eſprit de ſédition

ou à une rebellion préméditée, que de rendre un homme reſponſable de ce qu'il feroit dans l'état d'un violent délire.

Une longue expérience nous prouve, ainſi que la raiſon, que de pareilles révolutions ne peuvent preſque jamais arriver dans un Etat monarchique; & par cela ſeul, il eſt bien démontré que le gouvernement monarchique eſt le meilleur de tous les gouvernemens : toute l'adminiſtration y eſt réglée ſuivant des loix & des maximes conſtantes, établies d'après les mœurs, le génie & l'activité des peuples qui y ſont ſoumis. Y a-t-il quelque déſordre conſidérable dans le corps politique? Alors, de même que le corps animal, gravement affecté par des cauſes qui attirent à un certain point ſon économie, ce corps ſouffre, & ſe fait entendre par de vives plaintes; & le prince, ou ceux qui ſont chargés des diverſes parties de ſon autorité, inſtruits du danger qu'il y auroit à mépriſer ou négliger ces plaintes, ne manquent pas de pourvoir de leur mieux aux moyens de réparer le déſordre qui les produit.

Il n'en eſt pas de même dans un gouvernement deſpotique; tout y eſt preſque arbitraire : point de loix, point de maximes conſtantes qui ſervent de regle à l'adminiſtration politique. Les peuples aſſervis à un pareil joug, ne ſauroient donc avoir rien de certain, ni dans les mœurs & les uſages, ni pour la ſureté de leurs vies & de leurs biens : il faudroit, pour tenir à une pareille maniere d'exiſter, que ces peuples fuſſent d'une flexibilité de naturel bien ſingulier; auſſi penſons-nous qu'un gouvernement abſolument deſpotique, n'eſt qu'un être de raiſon. Il eſt pourtant vrai que dans certains climats, le Pouvoir politique ſe tourne preſqu'inévitablement du côté du deſpotiſme, & que les fatales révolutions, qui n'en réſultent que trop ſouvent, tantôt contre le prince, tantôt contre les peuples, ne peuvent preſque rien changer dans la forme de gouvernement propre aux habitans de ces climats : elles prouvent en même temps combien il eſt difficile de bien aſſurer un Pouvoir qui tend à être deſpotique.

Quant à ces gouvernemens mixtes, où les peuples ſont parvenus à établir que le prince leur doit, à beaucoup d'égard, compte de ſon adminiſtration, leur hiſtoire n'eſt remplie que des fréquentes conteſtations qui s'y élevent au ſujet de cette adminiſtration, & des troubles, & des maux infinis dont ces conteſtations ſont ſuivies; & on trouve qu'il s'en faut beaucoup que les malheurs qu'ils ont cherché à prévenir par leur gouvernement mixte, puiſſent entrer en comparaiſon avec ceux où cette forme de gouvernement les a ſi ſouvent plongés; c'eſt ce qui fait qu'il n'y a perſonne en état de juger de ces matieres, qui, entre toutes les formes poſſibles de gouvernement, ne prononce ſans héſiter, en faveur du gouvernement monarchique. Mais pour mettre dans un beaucoup plus grand jour les raiſons de cette préférence, ainſi que les vrais principes de la meilleure adminiſtration, il faut examiner plus particuliérement les cauſes qui doivent

doivent déterminer la forme de gouvernement convenable à des peuples fort actifs.

Lorſqu'un prince a ſoumis, par droit de conquête ou autrement, des hommes incapables par leur naturel d'être reſtreints à un certain point ſur l'emploi de leur activité & le parti qu'ils en tiroient; il a fallu indiſpenſablement, dans la vue d'occuper & entretenir cette activité, & en même temps de lui fixer des objets convenables, qu'il aſſociât, en quelque maniere, ces hommes ſi actifs à de petites portions de ſon autorité par les divers emplois dont il les a chargés : ces emplois ſe trouvent tous relatifs à l'intérêt de ſa grandeur, à celui du bien public, & aux avantages particuliers de ceux qui les poſſedent.

C'eſt ainſi que dans le gouvernement qu'on ſait, par une longue expérience, être le plus propre à des hommes à peu près auſſi actifs par les forces corporelles que par celles du ſentiment, il s'eſt néceſſairement formé une chaîne & une gradation de divers genres de Pouvoirs intermédiaires qui, en donnant une nouvelle exiſtence à ceux que le prince en a revêtus, leur impoſent auſſi envers le prince & envers l'Etat, des obligations proportionnées aux avantages qu'ils en retirent. Ces Pouvoirs qui, à moins de quelque énorme abus, ſont la plupart ſtables, ceſſeroient néanmoins d'exiſter, s'ils ceſſoient de dépendre de l'autorité qui les a établis; mais auſſi le prince, quoique toujours le maître, à proportion que ſa juſtice le requiert, de deſtituer ceux qui en ſont pourvus, pour en revêtir d'autres ſujets plus dignes, ne ſauroit pourtant ceſſer de gouverner l'Etat ſelon la chaîne de ces Pouvoirs; ſans quoi l'adminiſtration du Pouvoir politique ne pourroit manquer de perdre beaucoup de ſa convenance au naturel & aux coutumes des peuples, & par cette raiſon de leur devenir bientôt ſuſpecte; cette diſpoſition des peuples ſeroit d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſeroit inévitablement fomentée & excitée par tous ceux à qui ce changement feroit perdre un état auquel ils étoient accoutumés, & dont ils croyoient ne devoir être privés qu'autant qu'on pourroit les convaincre d'un certain degré de prévarication. Voilà les principales cauſes qui déterminent la forme du gouvernement monarchique; & qui en même temps indiquent bien clairement au monarque & à ſes ſujets, la maniere la plus avantageuſe de le maintenir.

Il reſte à remarquer que lorſque ces peuples ſe ſont trouvés réunis dans une grande ſociété, & qu'ils participent par leurs divers talens & les divers états qu'on leur fait remplir, aux avantages de cette ſociété, ils ont reçu le plus grand bien qu'ils euſſent à déſirer; c'eſt là principalement ce qui a dû les déterminer à tranſporter leur volonté au prince, en vue d'aſſurer par ce moyen les grands avantages qu'il leur a procurés; & ils n'ont pu, ni dû retenir en leur libre diſpoſition, que les affaires particulieres qui ne peuvent jamais ſe trouver en oppoſition avec le cours de l'adminiſtration public; de maniere donc que le prince ſe trouve chargé, pour ainſi

dire, de ſentir & de vouloir pour ſes ſujets dans tous les cas qui concernent la ſureté & la proſpérité du bien public ; & c'eſt ſans doute par l'effet de cette même confiance qui a fait tranſporter au prince la volonté politique de tous ſes ſujets, qu'en général les peuples réunis ſous un gouvernement monarchique ſont ſi inviolablement attachés à leurs princes ; auſſi ces princes gouvernent-ils leurs peuples autant que les circonſtances peuvent le permettre, ſelon des loix, des maximes conſtantes, conformes à leur génie & à leurs vrais intérêts.

On voit par-là, qu'à bien prendre les principes du gouvernement monarchique, ils ne ſe trouvent être dans le fonds que les regles de l'adminiſtration la plus propre à faire ſubſiſter le corps politique ſelon ſa conſtitution ; c'eſt ce qui fait que lorſqu'un Etat tombe en décadence, il n'y a pas, comme le dit Guichardin, de meilleur moyen de le rétablir, que de le ramener à ſa premiere inſtitution.

Il eſt aiſé d'établir que tout ce qui peut contribuer au ſoutien & à la proſpérité d'un Etat, ſe trouve, dans un Etat monarchique, tant du côté des peuples, que du côté du gouvernement, beaucoup plus aiſé à exécuter que dans toutes les autres formes d'adminiſtration du Pouvoir politique, ſur-tout lorſque des temps d'ignorance ou de groſſiéreté n'y apportent point d'obſtacle. C'eſt par-là que dans un Etat monarchique, tout, de la part du prince & des ſujets, tend toujours à une parfaite harmonie ; & que par cette raiſon, il ne peut preſque jamais y avoir de trouble aſſez conſidérable pour être ſuivi de quelque révolution.

Il reſte encore à obſerver, en ſuivant la comparaiſon entre le corps animal & le corps politique, que ſi les peuples n'étoient point excités par les travaux & les ſoins qui leur ſont impoſés pour concourir, comme ils le doivent, à l'intérêt général, ils s'engourdiroient & ne travailleroient point aſſez pour eux-mêmes ; pareil inconvénient arriveroit par l'excès contraire, c'eſt-à-dire, ſi on ne les laiſſoit pas jouir du fruit de leurs travaux ſelon leurs beſoins ; & il n'y auroit pas un moindre danger à laiſſer ces beſoins s'accroître juſqu'à la ſuperfluité ou au luxe : ſans de juſtes précautions contre ces divers excès, il arriveroit qu'ainſi que l'éprouve un corps chargé d'embonpoint, ou abattu & deſſéché par trop de maigreur, les peuples tomberoient dans la molleſſe inſéparable d'une vie trop commode, ou dans un état de foibleſſe & de découragement ; & alors le corps politique languiroit d'autant plus dangereuſement, qu'il ſeroit plus généralement affecté. Il réſulte delà que le corps politique n'eſt jamais ſi actif, ſi puiſſant, ſi floriſſant, que lorſque les peuples ſont maintenus dans une telle jouiſſance du fruit de leurs peines & de leurs ſoins, qu'ils demeurent à peu près dans ce juſte milieu qui fait l'état ſain du corps animal.

Lorſque par des raiſons d'Etat, il s'agit de diminuer leur jouiſſance en augmentant leurs charges & leurs travaux, on excite inévitablement des clameurs & des plaintes. Quoique ces bruits méritent toujours de l'attention,

le gouvernement n'en doit pourtant point prendre de l'inquiétude; parce que dans le corps politique, comme dans le corps animal, il ne peut guere y arriver de changement qui ne ſoit néceſſairement ſuivi de quelque ſorte de trouble; mais le trouble s'appaiſe bientôt lorſque le changement n'a dans le fonds rien qui puiſſe trop prendre ſur leur ſécurité & leur ſubſiſtance, ou les inquiéter là-deſſus à un certain point. Il faut cependant bien prendre garde que le changement qu'on s'eſt propoſé de faire, n'excede pas les vues dans leſquelles on s'y eſt déterminé; ſans quoi il ſeroit dangereux que, ſi les inconvéniens qui en réſulteroient, n'avoient pas d'effet aſſez violent pour exciter de grands troubles, ils ne produiſiſſent au moins une eſpece de langueur, qui ne manqueroit pas, étant trop longtemps négligée, de conduire le corps politique à un état de dépériſſement.

Il réſulte de toutes ces conſidérations, que plus on examine ce qui peut contribuer à la proſpérité d'un Etat, plus on trouve que les meilleurs principes d'adminiſtration ne ſont, pour ainſi dire, que le régime le plus approprié à la complexion du corps politique; & c'eſt par cette raiſon qu'un profond examen des rapports ſur leſquels on a fondé la comparaiſon entre le corps animal & le corps politique, pourroit n'être pas inutile pour perfectionner les maximes de gouvernement, & aſſurer le bonheur des peuples, ainſi que leur obéiſſance.

Au reſte, il eſt aiſé de voir par ce qui a été dit des Pouvoirs intermédiaires, qu'ils ſe joignent néceſſairement à l'autorité qui les a établis pour former, avec le corps de l'Etat, un commerce d'activité qui les maintient & les aſſure réciproquement. Tous les membres de cet Etat, par la raiſon qu'ils participent à tout inſtant aux avantages qu'il y a de vivre dans un grand corps de ſociété, ſe doivent donc, par leurs talens & leur fortune, à l'intérêt commun & à la puiſſance qui les gouverne : c'eſt ainſi que ſe forme le bien public, envers lequel tous les membres de l'Etat ſe trouvent donc d'autant plus redevables, qu'ils ſont dans le cas d'y participer davantage; & c'eſt par cet ordre que la force du prince & celle de l'Etat ſont abſolument reſpectives. Voilà l'origine de nos premieres obligations envers la ſociété où nous vivons, & envers la puiſſance qui gouverne cette ſociété.

Mais après avoir conſidéré ces obligations comme regle de nos devoirs, il eſt à propos de les examiner comme une des principales cauſes d'un renouvellement d'action indiſpenſable pour le ſoutien, & pour le bonheur de la vie. Cet examen eſt d'autant plus important, qu'il doit nous faire trouver plus étroites & moins onéreuſes nos obligations naturelles envers la ſociété.

Il eſt certain que les différentes eſpeces d'occupations & de ſoins impoſés par les devoirs de l'état qu'on a à remplir, comme par ceux de citoyen & d'homme ſociable, forment la vraie ſource des ſenſations qui nous ſont conſtamment néceſſaires pour déterminer & ſoutenir, comme il convient, notre activité.

On voit par-là à quel point il nous importe d'acquérir & de conſerver des rapports certains & faciles avec les objets de ces ſenſations. Il s'enſuit donc qu'indépendamment des obligations qui nous attachent aux devoirs de l'état qu'on a à remplir dans la ſociété, il y a encore pour tous les membres de cette ſociété un motif très-preſſant de s'aſſujettir à ces devoirs; c'eſt le beſoin de s'aſſurer d'une ſource conſtante de ſenſations ſi néceſſaires : or on ne peut mieux s'en aſſurer que par les liens & l'intérêt réel qui nous font tenir à la ſociété. On ſait aſſez, puiſqu'on a ſi ſouvent lieu de l'éprouver, que la ſphere de nos beſoins naturels, ne ſauroit occuper l'eſprit ou le ſentiment autant qu'il a beſoin de l'être pour le ſoutien de notre activité; il ne reſteroit donc, pour ſuppléer à ce défaut, qu'à ſe jeter dans le tumulte des paſſions, ſi on n'avoit le moyen d'y ſuppléer infiniment mieux par l'émulation qui nous porte à bien mériter de l'intérêt commun ; moyen certain, même unique d'aſſurer le ſentiment de notre exiſtence, c'eſt-à-dire, de remplir l'objet fondamental de tous nos déſirs.

Il réſulte delà, que quelque grande que ſoit l'abondance des biens qu'on poſſede, les liens qui nous attachent à l'intérêt général, ne nous en deviennent pas moins néceſſaires pour conſerver aſſez de rapports avec les objets qui nous environnent, ſur-tout avec ceux qui ſont relatifs à notre ſureté. Or ces rapports qui ſont ſans doute les vrais nœuds de la ſociété, ne peuvent s'établir & ſe maintenir qu'autant qu'on a ſu ſe lier, comme on le doit, à l'intérêt commun, & qu'on s'eſt d'ailleurs habitué à remplir les devoirs de ſon état avec exactitude.

Delà on peut aiſément juger à quel point l'idée d'attacher ſon bonheur à s'exempter des ſoins & des peines qu'entraîne l'état qu'on a à remplir dans la ſociété, eſt une penſée illuſoire. C'eſt ce qui eſt bien prouvé par l'exemple de la plupart des perſonnes, qui, ſans de juſtes raiſons, ſans un fonds aſſuré de conſidération, ſouvent même ſans preſque aucune reſſource d'occupation, ſe ſéqueſtrent de l'intérêt commun, en abandonnant l'état qui les y attachoit, dans la vue de ſe procurer une vie libre : le beſoin continuel de renouvellement de ſenſations dont il n'eſt pas poſſible de s'affranchir, les jette bientôt dans les excès ou dans des goûts de caprice auſſi paſſagers qu'ils ſont ſinguliers & peu raiſonnables; ils tombent enfin, ayant la plupart ruiné leur ſanté & leur fortune, dans la plus profonde mélancolie. On voit auſſi, & la remarque eſt importante, qu'ils ſe portent moins par goût à ce train d'excès, à cet eſprit de ſingularité, que par l'impoſſibilité de vivre ſans des objets qui les affectent; tant il eſt vrai que les ſenſations qui nous viennent des rapports eſſentiels que nous avons avec l'intérêt général, produiſent un fond d'occupation & d'activité difficile à ſuppléer quand il manque. Il ſuit delà, que même avec des motifs, qui paroiſſent légitimes, pour ſe ſéparer de cet intérêt général, on doit être fort embarraſſé à décider ce qui convient le mieux, ou de ſuivre l'état qu'on a,

malgré les inconvéniens particuliers qu'on y trouve, ou d'y renoncer, en ſe réduiſant aux moyens qu'on croit avoir de s'en paſſer.

Ces conſidérations qui ſemblent d'abord n'avoir rien de commun avec les obligations qui nous aſſujettiſſent au Pouvoir politique, s'y joignent pourtant très-naturellement, & ne peuvent que nous attacher plus étroitement à tous nos devoirs, & par-là à l'intérêt commun; car il eſt très-certain que retranchant les ſenſations qui nous viennent des objets de nos devoirs, il s'en faudroit beaucoup que nous en euſſions ſuffiſamment par les objets de nos beſoins pour déterminer & ſoutenir, comme il convient, le ſentiment de notre exiſtence; il eſt donc évident que notre intérêt particulier nous attache encore plus que notre obligation naturelle, à celui de la ſociété où nous vivons; & que par conſéquent nous n'avons rien plus à craindre que tout ce qui tendroit à ébranler les fondemens du Pouvoir qui maintient cette ſociété.

Quant aux peuples de complexion foible ou inſenſible à un certain point par l'effet du climat, & qui n'ont, les uns le ſentiment trop vif, que parce qu'ils ont peu de force corporelle, & les autres beaucoup de force corporelle, qu'aux dépens de la faculté de ſentir; leurs mœurs & leurs uſages ont dû bientôt faire connoître à la puiſſance qui les a ſoumis, le peu de parti qu'il y avoit à tirer de leur activité pour les principaux avantages d'un Etat. Ces peuples ne pouvant donc acquérir une maniere d'exiſter qui exigeât une activité dont ils ne ſont pas capables, & le ſouverain ne pouvant par conſéquent s'attendre qu'à de foibles ſervices de leur part; il s'enſuit qu'il n'a eu que peu de devoirs & peu de loix à leur impoſer. C'eſt ainſi que les conſtitutions de ſociété & de gouvernement les moins favorables ſe trouvent convenir le mieux à des hommes auxquels le prince ne peut preſque ſe fier en rien, ni pour la ſureté de l'intérêt commun, ni pour ſes propres avantages. Il eſt eſſentiel d'obſerver que ces peuples n'ayant, avec la puiſſance qui les a ſoumis, que des rapports dont il ne peut réſulter que peu d'avantages réciproques, il doit y avoir une ſecrete averſion de leur part contre un pouvoir qui ne peut preſque s'exercer qu'en les opprimant, & une eſpece d'indignation de la part du prince contre des peuples qui ſont ſi peu en état de le ſeconder dans les vues qu'il ſe propoſe pour aſſurer le bien commun. Il eſt preſque inévitable que de pareilles diſpoſitions ne produiſent de temps en temps de funeſtes effets, & l'hiſtoire n'en fournit que trop d'exemples.

Ces malheureux événemens ne ſont point à craindre dans un gouvernement monarchique bien établi, parce que les mœurs, l'intérêt général, & la partie la plus conſidérable des intérêts particuliers y apportent toujours un obſtacle preſque invincible.

PRIVILEGE, ſ. m.

Des Privileges des miniſtres publics, réputés abſens de l'Etat où ils réſident.

TOUS les miniſtres publics ont le privilege,

1°. De n'être juſticiables que de leurs maîtres, & d'être abſolument exempts de la juriſdiction du ſouverain auquel ils ont été envoyés. Comme leurs perſonnes & leurs maiſons ſont réputées repréſenter leur nation entiere, ils ſont ſpécialement ſous la protection du droit des gens; ils jouiſſent d'une liberté indéfinie dans les Etats où ils réſident; & ils y ſont auſſi affranchis de tous liens, que s'ils en étoient abſens.

2°. D'avoir une chapelle dans l'enceinte de leur hôtel, pour y faire les cérémonies de la religion qu'ils profeſſent, quand même cette religion ſeroit prohibée dans les lieux où ils exercent leur miniſtere. Ils peuvent même recevoir dans leurs chapelles les ſujets du ſouverain du pays, ſauf à ce ſouverain d'empêcher ſes ſujets d'y aller, ou de les punir d'y avoir été.

3°. De pouvoir donner dans leurs hôtels, aux ſujets du pays, un aſile inviolable.

4°. De faire paſſer les denrées néceſſaires pour la ſubſiſtance de leurs maiſons, ſans payer les droits d'entrée qui en ſeroient dus, ſi elles étoient deſtinées pour les ſujets de l'Etat. Ce Privilege-ci a beſoin d'un détail.

Les ambaſſadeurs qui alloient à l'ancienne Rome, payoient les droits des marchandiſes & des denrées qu'ils y portoient de leurs pays, mais ils en étoient exempts pour celles qu'ils remportoient chez eux (*a*). Cet article a été réglé différemment par les anciens peuples; mais les nations modernes ſont preſque toutes dans l'uſage que je viens de dire; & dans quelques pays, les miniſtres publics reçoivent du ſouverain une ſomme qui leur tient lieu de l'immunité. Il n'y a d'autre regle à cet égard, que l'uſage auquel il faut toujours ſe conformer. Trois cours de l'Europe ont fait, ſur ce ſujet, les changemens que je vais expliquer.

L'impératrice de Ruſſie fit communiquer, vers le milieu de ce ſiecle aux miniſtres étrangers réſidens dans ſa cour, une déclaration portant, que ſes miniſtres ont toujours été obligés, dans les autres cours, de payer les droits de douane qui y ſont établis, pendant que ceux de ces autres cours en ont été exempts dans la ſienne. Cette princeſſe leur fait part de la réſolution qu'elle a priſe de faire ceſſer cette franchiſe, à commencer au

(*a*) L. VIII, c. eod.

premier jour de l'année ſuivante : & elle leur annonce qu'ils ſeront tenus à l'avenir de laiſſer viſiter à la douane toutes les denrées & autres effets qu'ils feront venir pour leurs proviſions, d'en payer les droits, & de faire déclarer la juſte valeur de ces denrées & effets, s'ils ne veulent haſarder que les commis de la douane ne les retiennent, en cas que ces commis jugent que la déclaration qu'on aura faite ſera au deſſous de leur valeur, en payant, outre le prix déclaré, le ſurplus ordinaire, en conformité des réglemens de la douane (*a*).

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, fit faire, l'année ſuivante, une déclaration contenant qu'il fera obſerver dans ſes Etats, & particuliérement dans ſa réſidence, une parfaite réciprocité envers tous & un chacun des miniſtres étrangers, ſelon ce qui ſe pratique à leurs cours reſpectives envers ſes miniſtres; que les officiers de la douane, en procédant à la viſite néceſſaire & uſitée des ballots qui arriveront aux miniſtres étrangers, y apporteront toutes les facilités poſſibles, & auront pour eux tous les égards dus à leur caractere; qu'il accorde indiſtinctement à tous les miniſtres étrangers, à leur arrivée, une franchiſe entiere de tous impôts quelconques, pour tous les effets, meubles & bagages qu'ils ameneront avec eux, tant pour leur uſage que pour celui des perſonnes de leur ſuite; & que cette franchiſe aura lieu, même en faveur des miniſtres étrangers dont les cours n'ont pas obſervé juſqu'ici le réciproque envers ceux de ce prince (*b*).

Enfin la province de Hollande a ſupprimé en 1749 l'exemption des droits d'acciſe dont jouiſſoient les miniſtres étrangers; avec ces conditions, que la ſuppreſſion ne regarderoit que ceux qui ne pourroient prouver que les miniſtres de la république jouiſſent de ce Privilege auprès de leurs cours, & que cette réſolution ne commenceroit à avoir lieu qu'à l'expiration du miniſtere de ceux qui ſe trouvent actuellement en exercice (*c*).

5°. Les miniſtres publics ont encore le Privilege d'être à couvert du droit de repréſailles, & d'être exempts du droit d'aubaine ſur les effets mobiliers.

6°. De jouir d'une liberté entiere dans toutes ſes fonctions, d'obtenir des audiences lorſqu'il les demande, & de ſe retirer quand il veut. Toujours libre dans ſes démarches, il ne doit point être refuſé, quoi que ce ſoit qu'il ſouhaite de raiſonnable. Il y avoit parmi les anciens, obſervateurs religieux du droit des gens, un crime qu'ils appelloient, *d'audience refuſée* & de *retour empêché*.

7°. De recevoir du ſouverain, à leur départ, un préſent comme une marque de la ſatisfaction qu'il a eue de leur conduite. C'eſt l'uſage de toutes les cours; & cet uſage exige quelques obſervations.

(*a*) Déclaration de la czarine, du mois de ſeptembre 1747.

(*b*) Déclaration du roi de Pologne, électeur de Saxe, du 26 de janvier 1748.

(*c*) Réſolution des Etats de la province de Hollande, du mois d'octobre 1749.

Parmi les Grecs, les ambaſſadeurs n'étoient ni logés ni défrayés aux dépens du public; mais les particuliers exerçoient l'hoſpitalité envers eux, à peu près comme elle étoit exercée envers les autres étrangers. C'eſt ce qu'on peut conclure de cet endroit de Xénophon (*a*), où il reproche aux Athéniens d'avoir refuſé l'hoſpitalité à un héraut; & d'un autre paſſage du même auteur, où l'on voit que les ambaſſadeurs de Sparte à Athenes y prenoient leur logement chez une perſonne qui faiſoit profeſſion publique de recevoir dans ſa maiſon ceux que leurs affaires appelloient à Athenes. Comme les Athéniens & les Corinthiens avoient défendu à leurs ambaſſadeurs, par une loi expreſſe, de recevoir abſolument aucun préſent de la part de ceux auxquels ils étoient envoyés, ils ſe diſpenſoient auſſi d'en donner à ceux des autres nations, à moins que ce ne fût de ces petits préſens d'amitié qu'on faiſoit aux hôtes. C'eſt de ce prétexte, ſelon Démoſthene, que Philippe, roi de Macédoine, voulant corrompre certains ambaſſadeurs d'Athenes, ſe ſervit pour leur faire accepter des ſommes conſidérables d'argent. Cet orateur (*b*) ſoutient, avec ſa véhémence ordinaire, que c'étoit un crime capital d'en recevoir; & l'hiſtoire nous apprend que quelques ambaſſadeurs qui furent convaincus d'en avoir reçu, expierent ce crime par leur mort. On étoit ſi religieux ſur ce point à Athenes, que Callias, pour cette ſeule raiſon, y fut condamné à une amende de cinquante talens, quoiqu'il eût conclu une paix avantageuſe avec le roi de Perſe.

A Rome, il n'étoit pas permis aux ambaſſadeurs des ennemis d'entrer dans la ville; ils ſe logeoient à leurs dépens dans une des auberges du fauxbourg: & le ſénat qui, pour leur donner audience, ſe rendoit au temple de Bellone, lequel étoit dans ce faubourg, les faiſoit enſuite accompagner par des gens qui avoient ordre de ne les pas perdre de vue, qu'ils ne fuſſent embarqués. C'eſt par reſpect pour cet uſage, que le célébre Régulus, priſonnier des Carthaginois, envoyé de leur part pour faire des propoſitions de paix, voulut s'arrêter dans le faubourg de Rome (*c*). Souvent même, on ne permettoit pas aux ambaſſadeurs des ennemis d'entrer en Italie, & le ſénat leur faiſoit dire qu'ils s'adreſſaſſent aux généraux qui commandoient les armées Romaines. Mais ſi les ambaſſadeurs venoient de la part de quelque puiſſance amie, ils s'adreſſoient au préteur, pour lui apprendre le ſujet de leur arrivée & pour ſe faire marquer un hôtel; on les logeoit aux dépens du public; on leur donnoit audience dans le ſénat; on les conduiſoit au capitole où ils portoient leurs dons & leurs offrandes aux dieux des Romains, on les défrayoit eux & leur ſuite durant leur ſéjour; & on leur faiſoit des préſens conſidérables d'armes, de chevaux,

(*a*) Lib. V. Hiſt. Græc.
(*b*) Demoſth. *de falſâ legat.*
(*c*) *Appian. in Punicis*; Tit. Liv. 2, Decad. lib. VIII.

d'habits,

d'habits, de vaſes d'argent (*a*). Tite-Live appelle ces préſens d'un terme particulier (*b*) aux Romains, que Plutarque n'a pu rendre en ſa langue par aucun équivalent. Si les ambaſſadeurs mouroient dans le cours de leur ambaſſade, les queſteurs prenoient ſoin de leurs funérailles, & la république en payoit les frais. Mais Plutarque (*c*) nous apprend que de ſon temps, l'étendue de l'empire Romain ayant multiplié à l'infini le nombre des ambaſſadeurs, & la dépenſe qui ſe faiſoit pour les défrayer étant devenue par-là fort onéreuſe à la république, l'on ceſſa de pourvoir à leur ſubſiſtance, ſans rien diminuer des autres prérogatives dont ils avoient toujours joui.

Le droit de recevoir, à leur départ, un préſent du ſouverain, eſt pour les miniſtres publics un Privilege fort ancien, ainſi que le prouve la conduite des quatre ambaſſadeurs (*d*) que le ſénat Romain envoya à Ptolomée Philadelphe. Ce roi d'Egypte leur fait porter des préſens à leur arrivée, & ils s'excuſent de les recevoir : il leur fait donner, dans un repas ſolemnel, des couronnes d'or; & ils vont les mettre le lendemain ſur ſes ſtatues; il leur envoie à leur départ des préſens magnifiques, en leur faiſant des reproches obligeans ſur leur premier refus, & ils les acceptent; mais à leur retour à Rome, ils les dépoſent dans le tréſor public. Satisfait de la maniere dont ils s'étoient conduits dans leur ambaſſade, le ſénat les remercie de ce qu'ils ont, par leur ſincere & parfait déſintéreſſement, rendu les mœurs Romaines reſpectables même aux nations étrangeres, & il ordonne qu'on leur rende les préſens qu'ils avoient portés au tréſor public : de ſorte que le roi donna des preuves de ſa libéralité, les ambaſſadeurs de leur déſintéreſſement, & le ſénat de ſon équité (*e*).

Aujourd'hui, le roi très-chrétien & l'empereur d'Allemagne donnent ordinairement aux ambaſſadeurs leur portrait enrichi de diamans. La république des Provinces-Unies leur fait un préſent de ſix mille florins. D'autres puiſſances donnent des chaînes, des médailles d'or, de la vaiſſelle d'argent, *&c.* Les ambaſſadeurs de Veniſe, outre le préſent ordinaire, ſont faits chevaliers par toutes les têtes couronnées, lorſqu'ils ſe retirent; & cette qualité ajoute, dans Veniſe, quelques marques de diſtinction à l'habillement des nobles. La ſeigneurie regarde ſi bien cet uſage comme un

(*a*) Valer. Max. lib. I. cap. 1; Tit. Liv. 3. Decad. lib. VIII.; Decad. 3, lib. III. & XII, *& alibi.*

(*b*) *Lautia.*

(*c*) Queſt. Rom.

(*d*) Q. Fabius Gurges; C. Fabius Pictor; Num. Fabius Victor; Q. Ogulnius, l'an de Rome 480, avant Jeſus-Chriſt le 27, au rapport de Tite-Live, Decad. 2, lib. IV.

(*e*) *Ita in iiſdem Ptolomei liberalitas, legatorum abſtinentia, ſenatûs ac pbpuli Romani æquitas debitam probabilis facti portionem obtinuit.* Valer. Max. IV, 3. L'on peut voir auſſi Tite-Live qui raconte le fait de la même maniere dans ſa ſeconde Decad. liv. IV.

droit, que Mocénigo, ſon ambaſſadeur en France, s'étant retiré ſans avoir vu Louis XIV, qui n'étoit pas content de la république, & n'ayant par conſéquent pas été fait chevalier par le roi, le fut par la république elle-même, afin qu'il jouît dans ſa patrie des mêmes marques d'honneur, que s'il avoit été armé chevalier par le roi. Quant au préſent que reçoivent les ambaſſadeurs de Veniſe, ils le remettent au ſénat, pour témoigner qu'ils ne veulent de récompenſe que de la république. On en uſe de même à Gênes: & c'eſt un uſage que Veniſe & Gênes ont emprunté de Rome; mais les miniſtres de ces deux républiques ne ſont jamais fruſtrés du préſent, qu'il n'aient manqué à leur devoir.

Les préſens des princes étrangers ſont ſuſpects de corruption (*a*), & un miniſtre ne doit chercher que la ſatisfaction & la gloire de s'être fidellement acquitté de ſon miniſtere. Il ne peut rien recevoir, ſans crime, d'une puiſſance étrangere, au-delà du préſent qui lui eſt dû lorſqu'il ſe retire. Tout ce qu'il recevroit de plus, ſans une permiſſion expreſſe de ſon prince, toutes les gratifications qu'on lui feroit, tous les honneurs perſonnels dont on flatteroit ſon ambition, ſeroient cenſés le prix dont on auroit tenté ſa fidélité. Le marquis de la Chétardie, ambaſſadeur de France en Ruſſie, après avoir pris ſon audience de congé de la czarine, reçut de cette princeſſe des préſens ſi conſidérables en équipages, en argent, en diamans, que quelques nouvelles publiques les eſtimerent au-delà de cinq cents mille livres; & d'autres, à près d'un million. Il fut d'ailleurs décoré (*b*), la veille de ſon départ, de l'ordre de St. André, par la czarine; & de celui de Ste. Anne, par le duc de Holſtein-Gottorp ſon neveu, alors élevé auprès d'elle comme ſon héritier, & depuis déſigné ſon ſucceſſeur. Mais ce miniſtre avoit obtenu de ſa cour la permiſſion d'accepter & ces préſens & ces marques d'honneur.

En 1749, il ſurvint, dans cette même cour de Ruſſie, quelques difficultés à l'occaſion des préſens qu'une cour fait au miniſtre de l'autre, lorſqu'il prend congé; & pour ôter tout ſujet de diſpute, il y a été dé-

(*a*) » Aucun de nos vaſſaux, ni qui que ce ſoit de nos autres ſujets, ne pourra accepter ni recevoir, de quelque maniere que ce ſoit, directement ou indirectement, des » princes étrangers, aucune penſion, gages ou entretiens, quoique modiques, ſous peine » de privation de leurs emplois, s'ils ſont à notre ſervice; de la perte de leurs fiefs, ſi » ce ſont des vaſſaux; & d'être déclarés roturiers & incapables de toutes ſortes d'honneurs, & autres peines arbitraires, ſuivant la circonſtance des cas, à l'égard de tous » ceux qui y contreviendront. « Ier code Victorien, publié en 1722, liv. IV, chap. 23, art. 7. » Quiconque de nos ſujets, habitans dans nos Etats, acceptera ou recevra, des » princes étrangers, dans le temps auquel nous ſerons en guerre avec eux, quelque penſion ou gages, ſera coupable du crime de leſe-majeſté; ſi c'eſt en temps de paix & ſans » notre permiſſion, il encourra la peine de la priſon perpétuelle, au cas que ce ſoit une » perſonne employée ou un vaſſal, outre la perte du fief, par rapport à celui-ci; & tous » les autres ſubiſſent la peine de cinq ans de galeres. « Dernier code Victorien, publié en 1729, liv. IV, tit. 34, chap. 16, art. 9.

(*b*) Le 1 de ſeptembre 1742, à Moſcou.

cidé que les miniſtres reſpectifs ne recevroient plus rien en terminant leur commiſſion (*a*).

Nous avons parlé à l'article AMBASSADEUR, des privileges particuliers aux ambaſſadeurs. *Voyez auſſi les articles* INDÉPENDANCE & INVIOLABILITÉ.

(*a*) Gazette de France, du 19 d'avril 1749, à l'article de Moſcou.

PROCÈS, ſ. m.

Motifs d'éviter les Procès, & moyens d'en tarir la ſource. (*a*)

LA gloire de gagner des Procès m'a toujours moins flatté que la douce ſatisfaction de les prévenir, ou de les accommoder. J'ai remarqué que de tous les moyens que j'ai employés pour perſuader à ceux qui ſe ſont adreſſé à moi, de préférer la conciliation ou l'arbitrage, à ce qu'on appelle les voies de la juſtice, (*b*) celui qui m'a le plus ſouvent réuſſi a été de leur faire une peinture vraie de la maniere dont les conteſtations ſont inſtruites & jugées dans les tribunaux; de leur faire obſerver que, par le grand nombre de perſonnes qui ont droit de vivre, & même de s'enrichir aux dépens de ceux qui plaident, les frais deviennent preſque toujours plus conſidérables que la choſe conteſtée, & qu'ils entraînent la ruine de l'une ou l'autre, ſouvent des deux parties.

Ces ſuccès particuliers m'ont fait aſpirer à un ſuccès plus général, & m'ont encouragé à propoſer au public cet eſſai ſur les moyens de délivrer l'humanité du fléau des Procès : je le diviſerai en deux parties.

Dans le premiere je préſenterai le tableau de la maniere dont les Procès ſont inſtruits & jugés; des abus & malverſations qui s'y commettent; des ſoins, des peines, des inquiétudes & des dangers auxquels on s'expoſe

(*a*) Cet article eſt d'un avocat au parlement de Paris. On y trouvera peut-être quelques traits outrés, quelques peintures chargées. Mais quel eſt l'écrivain qui, plein de ſon ſujet, ne peigne avec des couleurs, quelquefois trop fortes, ce qu'il conçoit vivement? On les pardonne en faveur de ſon zele, de ſa bonne intention, & des vérités utiles qu'il développe.

(*b*) On appelle le recours aux juges, pour terminer les différens, la voie de la juſtice; ce n'eſt pas qu'il ſoit plus juſte de ſe pourvoir par cette voie, que de finir par un arbitrage ou une tranſaction : car au contraire, il eſt infiniment plus conforme à la loi divine, & par conſéquent plus juſte, & d'ailleurs plus utile auſſi d'éviter cette voie & de rechercher la paix, au péril même de quelque perte, que de plaider & s'engager dans les ſuites où conduiſent tous les Procès, qui ſont également contraires à la charité & à l'amour-propre. Domat. loix civiles, liv. 4, du droit public.

en plaidant ; & des frais immenſes qu'on ne peut éviter. Comme il eſt raiſonnable de ſuppoſer que la volonté des hommes s'accordera toujours avec leur intérêt, il y a lieu de préſumer que ce tableau, comme un abyme affreux, détournera le plus grand nombre de l'envie de plaider.

Dans la ſeconde partie je propoſerai un moyen de prévenir les occaſions de Procès, qui eſt de rendre les hommes bons & juſtes, en les inſtruiſant jeunes des devoirs qu'ils doivent remplir les uns envers les autres, de graver dans leur tendre cœur les principes d'une bonne morale-pratique, qui doivent être la regle de leur conduite.

PREMIERE PARTIE.

Motifs d'éviter les Procès.

LE temple de la juſtice n'eſt plus ouvert à tous les hommes, non-ſeulement elle n'y rend plus gratuitement ſes oracles, (*a*) mais à toutes les avenues de ce temple, à chaque pas qu'on y fait, on trouve différentes ſortes de traitans déguiſés ſous le titre d'office, auxquels il faut payer une multitude de droits, que les beſoins réitérés de l'Etat ont forcé de leur aliéner ſucceſſivement.

Le premier acte d'un Procès eſt un exploit d'aſſignation. Il faut que cet acte ſoit écrit ſur du papier timbré, d'une certaine marque, pour laquelle il a été impoſé un droit excédant de beaucoup la valeur de ce papier. Il ne peut être donné que par un huiſſier, qui eſt une eſpece de meſſager ou commiſſionnaire, qui a acquis le droit d'avertir ceux contre leſquels on veut demander quelque choſe en juſtice, & de certifier qu'ils ont été avertis. Il paroît que la juſtice n'a pas beaucoup de confiance en ces ſortes d'officiers : car d'abord ils ont été aſſujettis à ſe faire aſſiſter de deux témoins, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie de l'exploit ; enſuite, comme on a vu qu'ils ſe ſervoient de témoins les uns aux autres, & qu'ils pouvoient abuſer de leur miniſtere par des antidates ou fauſſetés, on a imaginé une précaution pour empêcher l'antidate, qui eſt de les obliger de faire inſcrire dans un regiſtre public une note de chaque exploit

(*a*) L'empereur Juſtinien dit lui-même, qu'après avoir bien rêvé juſqu'à paſſer pluſieurs nuits ſans dormir, & après avoir, par toutes ſortes de curioſités & ſubtiles recherches, raiſonné en lui-même pour trouver les moyens de faire vivre ſon peuple en repos, exempt de Procès, d'injuſtices, & de toutes autres incommodités, ſors de tributs ordinaires, il a penſé que cela arriveroit, ſi les juges avoient toujours les mains pures, & ne recevoient rien que ce qui leur ſeroit donné par le fiſc. Novelle 8.

Nous ne devons pas douter que le même déſir ne trouble ſouvent le repos de notre auguſte monarque, qui aime autant ſes ſujets, qu'il en eſt aimé, & qu'il n'occupe ſérieuſement les miniſtres & les magiſtrats qu'il a chargés de travailler, conjointement au ſoulagement & au bonheur de ſes peuples ; animés d'un ſaint zele pour la juſtice, ils commenceront par chaſſer les vendeurs de ſon temple.

qu'ils donnent, ce qu'on appellè contrôler. Cet enregiſtrement a été aſſujetti à un droit que les beſoins de l'Etat & l'avidité des traitans ont augmenté. Le contrôleur étant homme comme l'huiſſier, qui eſt-ce qui peut répondre qu'il n'abuſera pas lui-même de ſon miniſtere? Cela n'eſt pas ſans exemple.

Lorſque les délais de l'aſſignation ſont expirés, on eſt obligé de ſe préſenter. Un greffier des préſentations a traité d'un droit établi ſur cette formalité, il faut lui payer ce droit, plus ou moins conſidérable, ſuivant les juriſdictions.

On eſt tenu en outre de conſtituer un procureur, ſoit pour demander, ſoit pour défendre. Ce procureur eſt un autre traitant auquel on a vendu, ſous le titre d'office, le privilege excluſif de ſoutenir & de défendre en juſtice les intérêts qu'on eſt obligé de lui confier. Il a payé pour ce privilege une finance & des taxes, moyennant leſquelles on lui a attribué des droits à prendre ſur les différens actes de procédure qu'il fera pour ſes parties, ou qui ſeront faits par le procureur des parties adverſes. Outre ſon office ce procureur achete encore la confiance que différens particuliers avoient en ſon prédéceſſeur, à laquelle il eſpere ſuccéder, ce qu'on appelle la *pratique*. Il y en a qui ſont portés à trente & quarante mille livres Il faut que ce procureur paye les rentes de ſon acquiſition, qu'il ſoit logé, nourri, entretenu, lui, ſes clercs & domeſtiques, qu'il ait des appartemens ſomptueuſement meublés, que ſon épouſe ait des diamans, des bijoux. Sur qui doivent tomber toutes ces charges? C'eſt ſur les plaideurs (*a*).

L'eſprit du légiſlateur, en dépouillant les plaideurs du droit naturel de ſe défendre eux-mêmes, a été d'empêcher qu'ils ne fiſſent éclater avec ſcandale leurs paſſions aux yeux de la juſtice; mais pour éviter un inconvénient, on tombe ſouvent dans un plus grand. Les procureurs ſont hommes comme les plaideurs, & par conſéquent ſujets aux paſſions; la principale qui eſt le mobile de nos actions, eſt l'intérêt : on doit donc s'attendre que l'intérêt des procureurs remplacera celui des parties, avec cette différence que l'intérêt des parties eſt toujours oppoſé. Celui des procureurs

(*a*) Il y a 400 procureurs au parlement de Paris, ce n'eſt pas exagérer de dire qu'ils reçoivent l'un portant l'autre, au moins chacun dix mille livres par an, qu'ils tirent des plaideurs du reſſort, cela fait par conſéquent quatre millions qu'ils levent ſur les ſujets du roi dans ce reſſort.

Les procureurs au châtelet, au nombre de deux cents trente-ſix, levent au moins deux millions. Les avocats ès conſeils, les procureurs au grand-conſeil, à la prévôté de l'hôtel, au bureau de la ville, à l'élection, aux conſuls, reçoivent à proportion. Si on ajoute ce qui eſt payé directement par les parties aux avocats, aux ſecrétaires, aux huiſſiers; les frais de voyage & ſéjour des plaideurs, les frais des premieres juriſdictions dans les provinces, on verra avec étonnement qu'il n'y a pas d'armée victorieuſe qui puiſſe tirer autant de contributions d'un pays conquis, que cette milice de la juſtice en ſait tirer de ſes concitoyens.

eſt le même, d'abuſer de concert des formes pour augmenter & multiplier leurs droits. (*a*) Penſer que cela n'arrivera pas le plus ſouvent, c'eſt ſuppoſer dans les hommes des perfections dont, en général, ils ne ſont pas ſuſceptibles : voyons ce qui arrive.

Je ne ferai pas ici le détail ennuyeux des petites chicanes de forme que ſe font d'abord les procureurs, qu'on appelle *exceptions dilatoires*, *déclinatoires*, moyens de nullité, des incidens qu'ils multiplient, auxquels les parties ne prennent aucune part, qu'elles ignorent le plus ſouvent, qui donnent lieu cependant à des droits conſidérables & à des dépenſes inutiles. Je paſſerai à la maniere dont ils préſentent les moyens de défenſes & les répliques. Ce qui pourroit être expoſé dans une page d'écriture d'un beau caractere, ſe trouve répandu dans une forme ridicule, ſur une quantité de feuilles de papier, qu'on appelle *rôles* ; le caractere eſt totalement défiguré par l'affectation avec laquelle il eſt écarté & allongé dans un ſens contraire au naturel. Tout l'art conſiſte à remplir le plus de papier, avec le moins de mots qu'il eſt poſſible, & à dire le moins poſſible de choſes, en plus de mots. Cependant le prix du papier que les procureurs prodiguent ainſi aux dépens des parties, dont les intérêts leur ſont confiés, excede vingt fois ſa valeur intrinſeque. Quelle eſt donc la cauſe de ce ſacrifice évident de l'intérêt des parties, au profit du traitant, qui vend le papier ? C'eſt que l'intérêt du procureur, contraire à celui de ſa partie, eſt en quelque façon aſſocié à celui du traitant ; ce procureur ayant droit de ſe faire payer, non à raiſon de ſon travail, mais à raiſon de la quantité de papier qu'il a ainſi barbouillé.

Quand on a mis par écrit à grands frais ce que les parties pouvoient dire de part & d'autre, il ne s'agiroit que de porter la conteſtation devant le juge, pour obtenir une déciſion définitive ; mais par un uſage qui peut être qualifié au moins d'abus, les procureurs, même ceux qui jouiſſent de la meilleure réputation, avant d'aller à l'audience ont imaginé de prendre au greffe trois ſentences par défaut l'un contre l'autre, auxquelles ils forment oppoſition ; & ce n'eſt qu'après s'être laiſſé condamner reſpectivement trois fois, qu'ils font paroître la cauſe à l'audience. N'eſt-ce pas encore trahir évidemment l'intérêt des parties, & le ſacrifier au profit du traitant, qui fournit le papier & le parchemin, de ces procédures inutiles, à celui du greffier & des huiſſiers qui en partagent les frais ? Chacune de ces ſentences occaſionne au moins neuf livres de frais, tant pour l'avenir, honoraire de l'avocat qui n'en fait rien, droit de ſon clerc, ſentence &

(*a*) L'uſage des procureurs étant devenu néceſſaire à toutes cauſes & à toutes les parties plaidantes, ce n'eſt pas merveille que ce ſoit aujourd'hui une vacation particuliere, même une vacation fort lucrative, vu que la loi dit qu'ils ſont les maîtres des cauſes ; auſſi le ſont-ils bien connoître. Leur multitude eſt la multiplication & allongement des Procès, d'autant que ceux qui ont peu de cauſes déſirent ordinairement les multiplier & allonger, & comme ils le veulent, ils le peuvent aiſément. Loiſeau, des ordres, chap. 8.

oppoſition. Chacun des procureurs en obtient au moins cent dans une année, ce qui fait pour les quatre cents procureurs trois cents ſoixante mille livres. N'eſt-ce pas d'ailleurs perdre un temps très-précieux pour les parties? Les juges pourroient facilement empêcher cet abus, en ne recevant aucune oppoſition aux ſentences qu'un procureur auroit laiſſé obtenir par défaut contre lui, ou en le chargeant perſonnellement des frais qu'il auroit occaſionné par ſa négligence ou ſa collusion, (*a*) ſans pouvoir les répéter, même contre ſes parties.

J'ai vu, dans la premiere juriſdiction ordinaire de Paris, un exemple auſſi honteux de la préférence que les procureurs donnoient à leur intérêt, ſur celui de leurs parties. Les actes que les procureurs ſe font ſignifier les uns aux autres, ſont donnés à des huiſſiers, qu'on appelle *audienciers*, parce qu'ils ſervent aux audiences. Ces huiſſiers portent ces actes ou les font porter, & ont droit de percevoir deux ſols ſix deniers pour chaque ſignification faite à l'ordinaire : c'eſt-à-dire, à l'heure fixée pour les recevoir. Lorſqu'il ſurvient quelque acte à faire ſignifier extraordinairement, les huiſſiers les font porter, & ont droit de percevoir cinq ſols pour chacun. Les procureurs avoient fait un pacte avec les huiſſiers, par lequel ils étoient convenus de payer quatre ſols ſeulement les ſignifications extraordinaires, & qu'ils le feroient faire toutes de cette maniere; en ſorte que les procureurs gagnoient à ce marché quarante pour cent, où ils ne devoient rien gagner; les huiſſiers augmentoient les émolumens de leur charge de ſoixante pour cent, & il en coûtoit aux parties cent pour cent. On portoit ces ſignifications pendant la nuit chez les procureurs, qui avoient pratiqué à leurs portes ou fenêtres des boîtes, comme celles où on met les lettres. Quelle confiance peuvent mériter des mandataires auſſi infideles & auſſi peu économes? Je ne ſais ſi cette manœuvre ſe pratique encore. En n'eſtimant que vingt ſols par jour, ce que chaque procureur gagnoit à ce marché inique, on trouveroit pour les deux cents trente-ſix procureurs, en trois cents jours ſeulement, ſoixante-dix mille huit cents livres; & pour les huiſſiers, cent ſix mille deux cents livres; ce qui feroit un total de cent ſoixante-dix-ſept mille livres. Suppoſons qu'il ne fût que de moitié, c'étoit toujours une exaction conſidérable ſur les plaideurs.

Si la conteſtation eſt compliquée, ou ſi elle l'eſt devenue par les incidens, on appointe les parties à écrire, produire & contredire; c'eſt alors

(*a*) L'auteur du nouveau commentaire de l'ordonnance de 1667, après avoir parlé dans ſa préface des inconvéniens de la procédure, dit, » Mais tous ces inconvéniens, » quelque grands qu'ils ſoient, ne viennent point de la procédure en elle-même, c'eſt uniquement à l'abus qu'en font les parties, & les miniſtres inférieurs de la juſtice qu'il » faut en attribuer la cauſe, *& principalement à la facilité que la plupart des juges ont à* » *tolérer ces abus & à leur négligence à les réprimer, comme ils le pourroient faire aiſément.* »

que la cauſe, devenue inſtance, (*a*) groſſit à vue d'œil. On répete cinq ou ſix fois les mêmes choſes dans des avertiſſemens, inventaires de productions, dans des contredits & ſalvations, dans des requêtes, demandes réglées, demandes en jugeant, requêtes d'emploi, pour ſatisfaire aux réglemens. On réſerve des pieces pour produire par production nouvelle, pour donner lieu à de nouveaux contredits, & à de nouvelles ſalvations; toutes ces écritures ſont miſes en groſſe, c'eſt-à-dire, étendues ſur la plus grande quantité poſſible de ce papier ſi cher & ſi peu ménagé : les ſacs ſe multiplient & ſe rempliſſent; enfin une inſtance où il s'agit ſouvent d'un objet très-modique, devient d'un volume & d'un poids effrayant.

Le travail même des avocats eſt eſtimé en juſtice, ſuivant cette proportion ridicule de la quantité de papier ſur lequel il eſt préſenté; delà, cette affectation bizarre de mettre en groſſe leurs écritures. Je ſuis toujours ſurpris qu'un ordre, qui en général penſe noblement, qui eſt le ſeul ſur lequel l'empire de la vénalité ne ſe ſoit pas étendu, parce qu'il exige des qualités qu'on ne vend pas, ait laiſſé introduire un uſage auſſi contraire à ſon honneur. Il a regardé comme une atteinte à ſa gloire la loi par laquelle les magiſtrats avoient voulu obliger les avocats de mettre un reçu au bas de leurs écritures; mais n'eſt-ce pas mettre un reçu que de les préſenter dans une forme onéreuſe aux parties, ſous laquelle elles ſeront taxées? N'eſt-il pas plus déshonorant de voir la ſignature d'un avocat au bas d'une piece d'écriture très-longue, écrite d'une maniere ridicule, qu'on ſait devoir coûter à la partie, au moins à proportion de cette longueur, & du volume qu'elle remplit, que de voir au bas d'un précis imprimé ou écrit en beaux caracteres une quittance, ou un témoignage de la reconnoiſſance du client envers ſon défenſeur? Quelle eſt la profeſſion dans le monde où le ſalaire n'eſt pas joint à la gloire? (*b*) Il n'eſt pas déshonorant d'être payé, en exerçant un art pénible, utile & glorieux; les médecins ſont-ils déshonorés pour donner quittances de leurs honorai-

(*a*) On appelle cauſe une conteſtation qui ſe porte à l'audience, pour être jugée ſur les plaidoieries des avocats ou des procureurs. On l'appelle inſtance, lorſque les juges ne croyant pas pouvoir la décider à l'audience, appointent les parties à écrire, produire & contredire. Souvent les procureurs, ſans la participation des juges, conſentent, au préjudice des parties, des ſentences, qui appointent ſur des conteſtations fort ſimples.

(*b*) Par un réglement de l'année 1363, il fut ordonné, qu'en prêtant le ſerment aux ouvertures du parlement, on feroit un rôle des principaux avocats, qui en feroient charge pendant la ſéance; qu'ils ſeroient brefs en leur plaidoyers & écritures; que pour la conduite d'une cauſe ils ne recevroient pas plus de trente livres tournois, qui étoit une aſſez grande ſomme, car par la même ordonnance on ne taxe à un conſeiller allant en commiſſion à ſix chevaux, que ſoixante ſols par jour, de quelque qualité qu'il ſoit, ce qui montre le compte, & l'état qu'on faiſoit lors du labeur d'un avocat. Les trente livres valans en ce temps plus de cent écus d'aujourd'hui. *Dialogue des avocats, par Me. Antoine Loiſel. Premiere conférence du mois de mai 1602.*

res?

res? (*a*) S'il y avoit un droit établi ſur le papier, qui ſerviroit à écrire leurs ordonnances ou conſultations, ne ſeroit-il pas plus déshonorant de les écrire ſur une multitude de feuilles de ce papier, afin d'augmenter leur payement?

Cet uſage de mettre en groſſe les écritures d'avocat, & de les eſtimer en juſtice, à proportion de leur longueur, (*b*) ne peut qu'avilir cette profeſſion; il eſt contraire à l'intérêt de la partie, premiérement par la perte du papier timbré, ſecondement parce que les juges, dégoûtés de la forme & de la longueur de ces écritures, ne les liſent pas: ce qui oblige de faire imprimer des mémoires pour les inſtruire, & fait un double emploi; enfin parce qu'il multiplie le droit de réviſion qui a été accordé aux procureurs, moyennant une ſomme de cent mille livres, & qui leur a produit plus de quarante fois leur capital, outre l'intérêt. (*c*)

En vain Louis XIV, de glorieuſe mémoire, a donné les plus belles & les plus ſages ordonnances pour la réformation de la juſtice, en vain il a réglé la forme de procéder. L'article le plus important eſt demeuré ſans exécution, c'eſt-à-dire, l'article XIII du titre XXXI, des dépens, de l'ordonnance de 1667. L'intention de ce grand légiſlateur étoit qu'il fût dreſſé & mis au greffe de chaque juriſdiction, un tableau ou regiſtre, dans lequel ſeroient écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe. Ce tableau n'a pas été dreſſé: il y a eu différens réglemens à ce ſujet, mais tous ont le défaut eſſentiel d'eſtimer les écritures à raiſon de la quantité de rôles. Il ſemble que la juſtice ait voulu propoſer des prix à ceux qui ſauroient le mieux faire des amplifications, ou qu'elle ait voulu favoriſer les traitans

(*a*) Ces trente livres vaudroient aujourd'hui plus de ſix cents livres. A préſent les avocats donnent par la main de leur clercs des quittances des ſommes qu'ils reçoivent pour honoraires: ils ſignent même de leur propre main les quittances des penſions qu'ils reçoivent pour aſſiſter de leur conſeil, à des jours réglés, les perſonnes de condition & les gens riches, pour la conduite de leurs affaires.

(*b*) Me. Antoine Loiſel, ci-deſſus cité, nous apprend que Me. Marechal, avocat, ayant fait des ſalvations aſſez breves, la cour lui en avoit taxé trente livres pariſis, ſomme alors très-conſidérable, ce qui prouve qu'on ne taxoit pas alors les écritures à raiſon de la quantité de rôles.

(*c*) Ce droit de réviſion eſt de la moitié de l'eſtimation du travail des avocats, c'eſt-à-dire, de dix ſols par rôle. Il a été rétabli en faveur des procureurs au parlement en 1693, moyennant cent mille livres qu'ils ont payé au roi dans un beſoin preſſant, non-ſeulement pour ce droit, mais encore pour racheter vingt charges de procureurs créées pour la chambre du tréſor, & pour les autres juriſdictions de l'enclos du palais. En ſuppoſant que chacun des quatre cents procureurs n'ait eu annuellement, l'un portant l'autre, que mille rôles d'écriture d'avocat dans ſon étude, ce qui n'eſt pas exagéré, eu égard à la quantité qu'on en fait dans les inſtances d'ordre, les quatre cents procureurs auroient perçu depuis 1693, pour ce droit, ſept millions, deux cents mille livres, au lieu de trois cents ſoixante mille livres qu'auroient pu leur produire au denier vingt les cent mille livres par eux payées. Y a-t-il jamais eu dans les fermes du roi, qui ſont ſi lucratives, aucun traité auſſi avantageux?

qui vendent le papier. En vain elle a fixé le nombre de lignes qui doivent entrer dans une page, le nombre de ſyllabes qui doivent entrer dans une ligne. On voit que ſes réglemens ne ſont point obſervés, que des lignes d'écritures ne contiennent ſouvent que quatre ou cinq ſyllabes, au lieu de quinze que preſcrivent les réglemens. D'ailleurs, ſi on aſtreint à mettre un certain nombre de ſyllabes, on ne multipliera pas moins les rôles, en multipliant les mots, d'autant que ce ſont les procureurs qui ſe taxent réciproquement leurs frais. N'eſt-ce pas comme ſi on donnoit des paſſages à garder à des contrebandiers?

Il faudroit donc adopter une autre regle plus ſage, plus économe, pour fixer les frais qui doivent entrer en taxe : de maniere que les parties puſſent ſavoir à quoi s'en tenir, & ce qu'il pourroit leur en coûter pour faire juger tel ou tel Procès. On pourroit dreſſer un tarif pour chacune des cours & juriſdictions, dans lequel, aux termes de l'article ci-deſſus, ſeroient écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, on diſtingueroit les cauſes perſonnelles, réelles & mixtes, les matieres ſommaires. On auroit égard à la valeur des objets conteſtés, au prix des logemens & des denrées néceſſaires à la vie. Dans le lieu de la juriſdiction, on a taxé la demande à une ſomme fixe, ſouvent trop modique. On n'a pas d'égard au travail qu'elle peut avoir occaſionné. On pourroit, en augmentant la taxe de la demande, ſuivant la nature des affaires, taxer à proportion, à une ſomme certaine les défenſes & les répliques, non compris le papier; on pourroit preſcrire la maniere d'écrire ces défenſes & ces répliques, en ſorte que l'original & la copie fuſſent également liſibles. Dans les inſtances appointées, les procureurs expoſeroient les faits juſtifiés par les titres, dont ils feroient la production, comme ils font dans les inſtances ſur les demandes proviſoires en la grand'chambre, qu'on appelle *appointemens* à mettre, dans leſquelles ils ne font point de procédures inutiles, parce que leurs frais ſont taxés à une ſomme fixe. On pourroit taxer de même à une ſomme fixe une production quelconque; les avocats ſur ces productions donneroient les moyens de droit, comme ils donnent leurs conſultations ſur les mémoires à conſulter. On a fixé, en général, ce qui doit entrer en taxe pour leurs plaidoyeries verbales, ſans avoir égard à la nature des affaires, & à ce qui a été payé par les parties. On pourroit fixer de même, mais dans une proportion plus équitable, ce qui entreroit en taxe pour leurs plaidoyeries par écrit, ſans néanmoins ſoumettre, par cette fixation, à un gain limité & mercenaire, l'honoraire qu'on pourroit leur offrir, mais qu'ils ne doivent jamais exiger. On ne paſſe point en taxe leurs mémoires imprimés; cependant les moyens des parties y ſont ordinairement préſentés d'une maniere plus nette; tous les juges ſont mieux inſtruits; le rapporteur a moins de peine. Il ſeroit donc à propos de taxer honnêtement ces mémoires, & de proſcrire les écritures en groſſe : cela coûteroit beaucoup moins aux parties, & exciteroit l'honneur & l'émulation chez les avocats.

Lorſque le travail des procureurs auroit été plus conſidérable, les juges pourroient, en connoiſſance de cauſe, adjuger des dommages, intérêts, ou des vacations extraordinaires; on pourroit même, pour intéreſſer les procureurs au ſuccès de leurs parties, & les empêcher de ſe charger de mauvaiſes affaires, diſtinguer ce qui entreroit en taxe pour une cauſe ou inſtance gagnée ou perdue; on pourroit réduire à la moitié ou aux deux tiers de la taxe générale les frais que le procureur d'un demandeur ou d'un défendeur qui ſuccomberoit, pourroit répéter contre ſa partie : enfin le ſeul moyen de rétablir l'ordre, la netteté & la préciſion dans l'inſtruction des Procès, eſt de faire en ſorte que le procureur ne trouve pas ſon intérêt dans la multiplicité des procédures. J'en connois pluſieurs qui applaudiroient à cette réforme, qui rendroit l'honneur à leur profeſſion, & diſtingueroit la probité & les talens. Mais je m'écarte de mon ſujet : je n'ai ni miſſion ni autorité pour propoſer des réglemens. Mon état eſt de donner des conſeils aux plaideurs : j'ai entrepris d'inſtruire de ce qui eſt, & non de ce qui devroit être.

Cette multitude de ſacs remplis de papier eſt remiſe au rapporteur, qui eſt un des juges auquel l'inſtance a été diſtribuée, qui eſt chargé de la voir, de l'examiner, & d'en faire ſon rapport aux autres. Ce rapporteur a un clerc ou ſecrétaire qui eſt ordinairement un patricien initié dans les myſteres de la procédure, qui fait pour lui un extrait des titres, & de ce qui a été dit de part & d'autre, c'eſt-à-dire, tâche de retirer les queſtions à juger, du cahos où elles ſont embarraſſées. Les juges penſent ſans doute que cet extrait n'eſt pas à leur charge : (*a*) en conſéquence ils tolerent que les parties payent quelque choſe à leurs ſecrétaires pour leurs peines. (*b*)

(*a*) » Voulons que par proviſion, & en attendant que l'état de nos affaires nous » puiſſe permettre d'augmenter les gages de nos officiers de judicature, pour leur donner » moyen de rendre gratuitement la juſtice à nos ſujets, aucuns de nos juges ou autres, » même de nos cours, ne puiſſe prendre d'autres épices, ſalaires, ni vacations pour les » viſites, rapports & jugement des Procès civils, que celles qui ſeront taxées par celui » qui aura préſidé, *ſans qu'on puiſſe prendre*, ni recevoir aucuns droits, ſous prétexte » d'extrait, *ſciendum* ou d'arrêt. *Edit du mois de mars 1673, concernant les épices & vacations, article premier.*

Et à l'article 29 du même édit :

» Les clercs ou commis des préſidens, maîtres des requêtes, conſeillers, de nos avocats » & procureurs-généraux, & de leurs ſubſtituts, & des greffiers & avocats, ne pourront » prendre & recevoir plus grands droits que ceux qui paſſent en taxe aux parties; en- » core qu'ils leur fuſſent volontairement offerts, à peine d'exaction, qui pourra être prou- » vée par la dépoſition de ſix témoins, quoiqu'intéreſſés, & qu'ils dépoſent de faits » ſinguliers «

(*b*) Les épices à bien entendre ne ſont attribuées pour le ſalaire des juges, qui vaquent aux heures du conſeil, au jugement des Procès par écrit, mais ſeulement *pour payer le rapporteur du labeur qu'il a eu à voir & extraire le Procès en ſa maiſon.* Auſſi par les anciennes ordonnances ſont-elles attribuées au rapporteur ſeul, comme il ſe garde encore en la grand'chambre du parlement. *Loiſeau, du profit des offices*, n. 35.

Mais ils ne ſavent pas vraiſemblablement à quel point ceux-ci abuſent de la permiſſion. Ils exigent d'autant plus, que leurs droits ne ſont fixés par aucune loi, & que les parties déſirent d'être jugées plus promptement; ils leur vendent au poids de l'or l'expédition ſuppoſée, à tous de préférence. On croit même pouvoir acheter d'eux la certitude de gagner ſon procès. Ce préjugé eſt devenu auſſi commun, qu'il eſt injurieux aux magiſtrats, & utile à leurs ſecrétaires, qui font des fortunes auſſi conſidérables & auſſi rapides qu'on puiſſe en faire dans les meilleurs emplois de la finance.

Enfin le rapporteur fait ſon rapport, ſur lequel les autres juges décident. Souvent leur jugement n'eſt pas définitif; & après l'inſtruction la plus ample & la plus coûteuſe, on n'obtient qu'un jugement qu'on appelle interlocutoire, c'eſt-à-dire, par lequel on ordonne, avant faire droit, que l'une ou l'autre des parties rapportera la preuve de quelque fait, ou la meſure & le plan de quelque héritage, ou qu'il ſera fait quelque viſite ou eſtimation par experts. Ces opérations ſont encore extrêmement coûteuſes, par les vacations des juges qui font l'enquête, les taxes des témoins qui ſont entendus, ou les vacations & rapports des experts. Les expéditions de ces enquêtes ou de ces rapports, ſont encore miſes en groſſe, parce que les greffiers, qui les expédient, ont auſſi le droit d'être payés, à raiſon de la quantité de papier qu'ils emploient; enfin lorſqu'on a fait ce qui a été ordonné, nouvel appointement, en vertu duquel on écrit de nouveau, on produit & on contredit; nouvelles exactions du ſecrétaire; il faut conſigner des vacations, (*a*) & on procede au jugement définitif.

Dans quelles tranſes n'eſt pas alors un pauvre plaideur? Il faut l'avoir été pour pouvoir l'exprimer. Je juge par l'inquiétude que j'ai eſſuyée, ſur le jugement des Procès que j'ai défendus, de l'inquiétude plus grande que doivent avoir les parties. On pourroit la comparer à celle d'un joueur, qui a eu la témérité d'expoſer ſa fortune à un coup de dé; en effet il eſt paſſé en proverbe que ce qui eſt au jugement des hommes eſt incertain. (*b*)

Quelques integres & éclairés qu'on ſuppoſe les juges, la foibleſſe humaine, la diverſité des eſprits & des caracteres, doit toujours faire trembler juſqu'à ce que le jugement ſoit prononcé ou ſigné. Tel gagne un

(*a*) Par-tout, où l'argent trouve entrée, quelque petite qu'elle ſoit, il s'en rend enfin le maître, & en chaſſe ou éloigne l'honneur & la vertu, deſquels il eſt ennemi. Auſſi cette invention d'épices d'or, ayant été établie, les juges ont voulu au ſemblable avoir taxe des expéditions qu'ils font aux Procès, hors les heures auxquelles ils doivent aſſiſtance & ſervice en leurs offices, qui ſont les heures d'audience & de conſeil, pour leſquelles ils confeſſent bien ne devoir prendre aucun ſalaire. Ainſi voit-on que meſſieurs les conſeillers & meſſeigneurs les préſidens de la cour de parlement prennent ſalaire des vacations qu'ils font aux Procès de commiſſaires, hors les heures qu'ils doivent aſſiſtance à l'ordinaire. *Loiſeau, du profit des offices*, n. 34 & 44.

(*b*) C'eſt par cette raiſon, ſans doute, que le juge Bridoye, dont parle Rabelais, liv. III, chap. XXXVII & XXXVIII, jugeoit les Procès avec des dés. *Voyez ces deux chapitres.*

grand Procès d'une voix, qui ſans cette voix, l'auroit perdu, & auroit été ruiné ſans reſſource. Tel a gagné dans une chambre du parlement, qui auroit perdu dans une autre.

Je ne ſuppoſerai pas avec le vulgaire, toujours prévenu, qu'il y ait des juges qui, abuſans de leur génie & de leurs talens, préſentent les affaires dans un ſens favorable aux parties qu'ils veulent protéger, font pencher la balance du côté qui leur plaît, & font triompher ſciemment l'injuſtice & la mauvaiſe foi; d'autres, qui moins occupés du ſoin de remplir les devoirs de leur charge, que de paſſer leur temps agréablement, jugent pour ainſi dire au haſard, ſe laiſſent emporter par le crédit & la faveur, ouvrent leur cœur aux charmes d'un ſexe ſéduiſant, & n'ont d'autre déciſion que celle qu'on leur inſpire. Le mal ne doit pas ſe préſumer, il ſeroit cependant à propos que les magiſtrats détruiſiſſent ce préjugé ſur les effets puiſſans des ſollicitations, en n'en ſouffrant abſolument aucunes, & les puniſſant même, comme injurieuſes.

Le moyen d'y parvenir ſeroit de remettre ſur les yeux de la juſtice le bandeau avec lequel elle étoit autrefois repréſentée, pour marquer qu'elle devoit toujours juger ſans acception de perſonnes, c'eſt-à-dire, faire enſorte que les parties ne puſſent ſavoir quel ſeroit leur rapporteur, & quand elles ſeroient jugées; que la juſtice fût rendue indifféremment, même pour l'expédition, au pauvre comme au riche, au plus puiſſant comme au plus foible; & que lorſqu'on ne pourroit expédier toutes les conteſtations prêtes à juger, le ſort ſeul décidât de la préférence. Il y auroit encore ſur cette matiere de bons réglemens à propoſer, mais qui ne ſont pas de mon ſujet.

Lorſque les juges ont décidé, ſi la partie condamnée ne veut pas ſe ſoumettre, il faut pour pouvoir la contraindre, faire expédier le jugement. Pour y parvenir, il faut d'abord payer au ſecrétaire un droit pour remettre les pieces. Au greffe il faut payer les épices qui ont été taxées, payer le greffier pour faire le vu, c'eſt-à-dire, pour annoncer toutes les procédures qui ont été faites, enfin pour l'expédition; tout cela ne ſe fait pas ſans des dépenſes conſidérables.

Les oracles de la juſtice devroient être écrits en lettres d'or, ou du moins en beaux caracteres, corrects & liſibles; mais les beſoins de l'Etat ont encore répandu leur maligne influence ſur cet objet; des particuliers ont acheté le droit d'écrire les jugemens, & d'être payés en raiſon inverſe de la beauté & de la correction de leur écriture, c'eſt-à-dire, que plus ils la défigurent, plus ils gâtent de parchemin, plus ils ſont récompenſés. Ce ſont encore des traitans écrivains, aſſociés à ceux qui vendent le parchemin, qui gagnent d'autant plus, qu'ils font plus mal (*a*).

(*a*) On ne peut ſe diſpenſer, à l'égard de ces écrivains, d'eſtimer leur ouvrage à raiſon de la longueur, parce qu'ils n'y mettent rien du leur, & ne ſont que copier; mais

Combien de ſoins, de peines, d'inquiétudes & de dépenſes pour obtenir ce jugement; mais il n'eſt pas en dernier reſſort. La partie condamnée, qui ſe rendroit, s'il n'étoit queſtion que de l'objet conteſté, ſe voyant ruinée par la condamnation de dépens, riſque le tout pour le tout, elle interjette appel. Il ſembleroit que pour ſavoir ſi les premiers juges ont bien ou mal jugé, il ne s'agiroit que de préſenter devant les juges ſupérieurs toute la premiere inſtruction, avec le jugement, & attendre avec reſpect leur arrêt. Mais il faut encore eſſuyer une nouvelle inſtruction : ce qui ſe nommoit inſtance devant les premiers juges, devient devant les juges d'appel, un Procès par écrit; ce qui étoit une ſimple cauſe, devient une inſtance, par le moyen des ajoutés. Au rôle on ſignifie des griefs, ou des cauſes & moyens d'appel, des réponſes, ſalvations, *&c.* qui groſſiſſent d'autant plus le Procès. Dirai-je, que moyennant quelques louis, on eſt diſtribué à quelle chambre on veut, qu'on a le rapporteur qu'on déſire, & que par-là on achete un ſuccès preſque certain? Pourquoi ne le dirois-je pas, puiſque c'eſt la vérité, & que ceux qui ont le talent d'opérer ces merveilles, ſeroient fâchés qu'on l'ignorât? Il faut encore payer un ſecrétaire pour l'extrait & la remiſe; le greffier pour le vu & la façon de l'arrêt; il faut conſigner des vacations avant le jugement; payer des épices après; il faut encore payer l'expédition de l'arrêt. S'il y a quelque choſe qui intéreſſe le miniſtere public, il faut payer un autre ſecrétaire d'un ſubſtitut de monſieur le procureur-général, pour lui faire l'extrait du Procès. Il ne faut pas moins payer des épices pour ſes concluſions. La partie condamnée devient inſolvable, & le victorieux ſe trouve ruiné. S'il étoit permis de comparer les guerres que ſe font les ſouverains, avec les querelles des particuliers, on diroit que comme les ſouverains, après avoir fait de grands efforts & remporté de grandes victoires, ſe trouvent, à la paix qui eſt la fin du Procès, épuiſés d'hommes, d'argent & de forces de toute eſpece, & s'en reſſentent long-temps; de même celui qui a gagné un Procès, ſe

---

on pourroit les obliger de ſe conformer aux réglemens, & avoir plus d'attention à leur écriture.

En 1691, le roi, par une déclaration, diſoit qu'il avoit reçu pluſieurs plaintes & mémoires en ſon conſeil de ce que les greffiers, procureurs, huiſſiers, ſergens & autres officiers, *affectoient de mettre ſur un rôle de papier ou parchemin, autant d'écritures qu'en devoient contenir pluſieurs;* pourquoi, après avoir pris les avis des procureurs-généraux & officiers des cours, & avoir fait examiner le tout en ſon conſeil; ayant été trouvé néceſſaire d'arrêter le cours des abus & contraventions par un réglement certain, il a ordonné que les arrêts du parlement, chambre des comptes & cours des aides, dont il reſte minute au greffe, ſeront expédiés en parchemin, d'un ſeul volume, *dont la page contiendra 22 lignes, quinze ſyllabes à la ligne, une ligne compenſant l'autre.*

Il eſt aiſé de voir que ces officiers ſe ſont bien corrigés, puiſqu'à préſent ils mettent ſur pluſieurs rôles ce qui devoit, ſuivant cette déclaration, donnée en faveur des fermiers du papier & parchemin, être mis ſur un ſeul.

trouve épuiſé : s'il en a gagné pluſieurs, il ſe trouve ruiné. Boileau étoit bien convaincu de cette vérité, lorſqu'il diſoit à ſon ami :

Crois-moi, dût Auzanet t'aſſurer du ſuccès,
Abbé, n'entreprends pas même un juſte Procès,
N'imite pas ces fols, dont la ſotte avarice,
Va de ſes revenus engraiſſer la juſtice ;
Qui toujours aſſignans, & toujours aſſignés,
Souvent demeurent gueux de vingt Procès gagnés.
Epitre à l'abbé Deſroches.

C'eſt ainſi que s'inſtruiſent les Procès de particulier à particulier. On voit que cette inſtruction eſt tout-à-fait ruineuſe ; mais ce n'eſt rien, ſi on la compare à l'inſtruction des Procès, qu'occaſionne entre pluſieurs particuliers, le partage des dépouilles de leur débiteur commun, c'eſt-à-dire, ce qu'on appelle en juſtice, l'ordre & diſtribution du prix des immeubles ſaiſis réellement & vendus par décret, & la préférence pour les ſommes mobiliaires, ou le prix des meubles.

Les loix qui reglent cette diſtribution ſont ſi claires, ſi préciſes, & ſi peu ignorées, qu'il n'eſt aucun créancier qui, connoiſſant les titres des autres, ne ſe plaçât lui-même à ſon rang ; mais l'intérêt des miniſtres de la juſtice prévaut encore ici ſur l'intérêt général. On obſerve à cet égard la forme la plus abuſive, par le moyen de laquelle le prix des biens les plus conſidérables ſe trouve englouti dans un gouffre de procédures fruſtratoires & inutiles. Il y a long-temps qu'on ſe plaint de cette forme, qu'on réclame l'autorité ſouveraine pour avoir de bonnes loix ſur cette matiere (*a*). Les Etats aſſemblés à Blois l'ont demandé dès 1588, mais on a été obligé de ſoutenir des guerres. On n'a eu ni le temps de ſonger au bonheur des peuples, ni le pouvoir de les rendre heureux. Les ſoins & l'argent qu'on auroit pu donner à la police de l'Etat, on a été obligé de les donner à ſa ſureté. Il faut un grand nombre d'années de paix pour pouvoir réparer les déſordres cauſés par une année de guerre. Les beſoins preſſans ont occaſionné des créations d'offices, c'eſt-à-dire, des traités, par leſquels on a attribué à des particuliers des droits ſur le prix des biens ſaiſis & vendus par décret. Tels que les droits des commiſſaires aux ſaiſies réelles & de conſignation, qui ſont conſidérables, & abſorbent une partie des biens, au préjudice des créanciers & des parties ſaiſies. On pourroit dire que ces droits ont pour cauſe un établiſſement utile ; mais ce qui donne au droit de conſignation le caractere d'impôt, c'eſt qu'il ſe perçoit ſouvent ſur ce qui n'eſt pas conſigné, (*b*) & par un ſous-traité qu'on qualifiera, comme

(*a*) Voyez *le traité de la vente des immeubles par décret*, par M. de Héricourt, chap. 14.

(*b*) Loiſeau parlant de l'édit qui devoit créer des offices de receveur des conſignations & commiſſaires aux ſaiſies réelles, diſoit :

» Auſſi il y a long-temps qu'on dit qu'il y a édit arrêté pour ériger en titre d'office des

on jugera à propos, les procureurs qui ont l'habileté de tourner leur procédure, de maniere qu'elle donne lieu à ce droit, ſont récompenſés par le traitant, qui les aſſocie avec lui, en leur remettant une partie des droits qu'ils lui occaſionnent.

A l'égard de la maniere de fixer l'ordre dans lequel les créanciers doivent toucher le prix des biens vendus, elle ne peut être excuſée; elle eſt diamétralement oppoſée à l'intérêt des créanciers & du débiteur.

Lorſqu'un héritage eſt adjugé, & le prix conſigné, le procureur du pourſuivant obtient un jugement qui appointe tous les oppoſans à écrire, produire & contredire. On a vu ci-devant ce que c'eſt qu'une conteſtation appointée entre deux particuliers. On peut juger ce qu'elle ſera, lorſqu'elle ſera appointée entre deux ou trois cents parties. Le procureur pourſuivant, fournit pour ſa partie des cauſes & moyens de ſon oppoſition, des requêtes, inventaire de production, & il produit ſes titres de créance. Chacun des créanciers fait de même ſa production. Le procureur pourſuivant & le procureur plus ancien des oppoſans, font alternativement la chouette à tous les créanciers. Quoique convaincus du droit de chacun, ils ne laiſſent pas échapper l'occaſion de gagner, en propoſant des difficultés, en faiſant ſignifier de longues écritures, pour dire qu'ils s'en rapportent à la prudence de la cour; les ſacs ſe multiplient à l'infini, l'inſtruction dure un temps très-conſidérable, pendant lequel les créanciers ſont privés de leur argent; les intérêts courent contre le débiteur; les frais de l'ordre ſe prenant ſur les fonds conſignés; les différens entre les oppoſans ſe jugent aux dépens de ceux qui n'y ont aucun intérêt, dont les collocations ne peuvent être conteſtées. Les vacations des commiſſaires & les épices multiplient encore extraordinairement les frais. Enfin il intervient un jugement ſur l'ordre, qui n'eſt, à proprement parler, qu'une liſte des créanciers dans l'ordre de leurs hypoteques ou privileges. On ne manque pas de viſer bien au long dans ce jugement, toutes les procédures : il eſt expédié dans la même forme & avec encore moins d'économie que les autres. On en voit en cinq & ſix mille rôles de parchemin. Ce jugement eſt ſignifié à tous les créanciers; le droit de copie eſt taxé au procureur, à raiſon de tant du rôle de la groſſe. La ſeule ſignification lui vaut quelquefois quarante & cinquante mille livres. On peut juger à combien doivent monter les frais qui l'ont précédé. Qu'on ne ſoit donc plus étonné ſi le prix des biens les plus conſidérables ſe trouve abſorbé; qu'on n'impute pas même aux procureurs ſeuls ces effets malheureux : ils ſont autoriſés par

---

» commiſſaires & gardiens des biens ſaiſis, qui ſera, à mon avis, un bon édit, pourvu » que le fiſc n'y prenne rien ou peu, autrement ce ſeroit choſe dangereuſe & honteuſe » qu'il profitât de la miſere des plus miſérables, & qu'il prît part aux biens de ceux » qui, n'en ayant pas aſſez pour s'acquitter, ſont au-delà du pain, comme on dit com» munément. «

l'appointement,

l'appointement, qui étant une fois prononcé, tout le reſte en devient l'effet & la ſuite, comme indiſpenſable. (*a*)

Pour éviter une partie de ces inconvéniens, diminuer les frais & accélérer le payement des créanciers, on avoit imaginé des directions; mais, dit Me. Deniſart en ſa collection de juriſprudence, au mot direction, » l'expérience juſtifie qu'elles ſont plus ruineuſes que les décrets, & qu'elles ſont infiniment plus longues. Des directeurs des ſéqueſtres & des agens » ſont à peine nommés, qu'ils oublient qu'ils ne ſont que mandataires » chargés de rendre compte; devenus maîtres de l'adminiſtration, l'intérêt des créanciers diſparoît à leurs yeux, & après un grand nombre d'années, on eſt étonné d'apprendre qu'il n'y a plus rien. « (C'eſt un procureur qui fait cette remarque.)

Tels ſont les inconvéniens & les abus des Procès dans les juriſdictions qui paſſent pour les mieux réglées, ſous les yeux des premiers magiſtrats. Combien d'autres abus ſe commettent dans les juriſdictions éloignées, dans les juſtices de village, par l'ignorance des juges, l'avidité moins déguiſée des praticiens! Combien de chicanes ils ſubſtituent à la procédure qu'ils ignorent! Combien d'inconvéniens dans les différens degrés de juſtices reſſortiſſantes l'une à l'autre! Il n'eſt pas poſſible d'exprimer mieux ces inconvéniens, que l'a fait Loiſeau, dans un diſcours ſur ce ſujet; c'eſt pourquoi j'en rapporterai mot à mot les principaux traits. » Il eſt notoire, » dit-il, que cette multiplication de degrés de juriſdiction, rend les Procès immortels; & à vrai dire, ce grand nombre de juſtices ôte moyen » aux peuples d'avoir juſtice.

Nec querimur jus non dici legeſque ſilere,
Jus nimium dici querimur.

» Car, qui eſt le pauvre payſan qui, plaidant de ſes brebis & de ſes » vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injuſtement, » qu'être contraint de paſſer par cinq ou ſix juſtices, avant qu'avoir arrêt; » & s'il ſe réſout à plaider juſqu'au bout, y a-t-il brebis ou vaches qui » puiſſent tant vivre, même que le maître mourra avant que ſon Procès » ſoit jugé en dernier reſſort? Qui eſt le mineur, qui pourſuivant la redition de ſon compte aux lieux où il y a tant de degrés de juriſdiction, » ne devienne vieil avant d'avoir ſon bien, ſi ſon tuteur ſe réſout à » plaider juſqu'à la fin? Quelle injuſtice eſt-ce là, qu'un jeune homme paſſe » tout ſon âge, emploie tout ſon labeur, conſomme tout ſon bien en

(*a*) Voyez encore *le traité de la vente des immeubles*, ci-deſſus cité. L'auteur propoſe des moyens bien ſimples de remédier à ces inconvéniens. Je ne les rapporterai pas, parce qu'ils ne dépendent pas des parties. J'obſerverai ſeulement que ces frais immenſes des décrets & des ordres, banniſſent toute confiance; les privileges & les hypotheques ſur les fonds les plus conſidérables étant rendus inutiles, on ne veut plus prêter pour compenſer les bénéfices avec les riſques; on ne prête plus qu'à uſure.

» un méchant Procès, & qui pis eſt, appréhendant l'incertitude de tant » de divers jugemens, il ſoit toute ſa vie en alarmes, & dans des ap- » préhenſions continuelles d'être ruiné !

» Si nous appréhendons à notre mal l'autrui, nous croirons qu'abréger » une année de Procès au pauvre peuple, n'eſt pas un moindre bien que » de lui épargner une année de maladie & de langueur continuelle.

» Et ne faut pas dire que c'eſt le ſoulagement du peuple, de lui ren- » dre juſtice ſur le lieu. Car, à bien entendre, les frais ſont plus grands » en ces petites mangeries de village, qu'aux amples juſtices des villes, où » premiérement les juges ne prennent rien des expéditions de l'audience; » & au village, pour avoir un méchant appointement de cauſe, il faut » ſouler le juge, le greffier & les procureurs de la cauſe, en une belle » taverne, qui eſt le lieu d'honneur, où les actes ſont compoſés, & où » bien ſouvent les cauſes ſont jugées à l'avantage de celui qui paye l'écot. » Et quant aux cauſes appointées en droit, car il ne s'en juge point ſur » le champ, quelque légeres qu'elles ſoient, il les faut porter aux bonnes » villes pour avoir du conſeil; & ſous ce prétexte, les épices n'en ſont » pas moindres, outre que quand ces mangeurs & ſang-ſues de village » ont une riche partie en main, ils ſavent bien allonger pratique, & faire » durer la cauſe autant que ſon argent.

Non miſſura cutem niſi plena cruoris hirudo.

» Mais voici le comble du mal, c'eſt que non-ſeulement la juſtice eſt » longue & de grand coût aux villages, mais ſur-tout elle y eſt très-mau- » vaiſe; elle eſt rendue par gens de peu, ſans honneur, ſans conſcience, » gens qui, de leur jeuneſſe, n'ayant appris à travailler, ont fait état de » vivre aux dépens de la miſere d'autrui, ou qui ayant conſommé leurs » moyens, tâchent à ſe recourre ſur leurs voiſins, par la chicanerie qu'ils » ont appriſe en plaidant; gens accoutumés à vivre en débauche aux ta- » vernes, où ils s'habituent à faire toutes ſortes de marchés; gens qui s'al- » lient enſemble pour courir les villages & marchés, & changent tous les » jours de perſonnages, parce que celui qui eſt aujourd'hui juge en un » village, eſt demain greffier en l'autre, après demain procureur de ſei- » gneurie en un autre, puis ſergent en un autre, & encore en un autre il » poſtule pour les parties; & ainſi vivans enſemble & s'entre-entendans, » ils ſe renvoient la pelotte, ou pour mieux dire, la bourſe, comme larrons » en foire.

» C'eſt la ruine d'un village d'y avoir juſtice : car cela apprend à plai- » der aux payſans, & les détourne de leur travail. S'il y a une ligue de » chicaneurs, ils tiennent tous les bons laboureurs en bride; s'il y a un » bon ménager, ces chicaneurs lui courrent ſus, & ne ceſſent qu'ils ne » l'aient ruiné; que ſi on dit en proverbe qu'il ne faut qu'un ſergent pour » ruiner un village, que ſera-ce, s'il y a un nombre complet d'officiers?

Il conclud, en disant », le plus grand & le plus important abus qui soit » en France, ce sont ces mangeries de village, que je ne peux appeller » justices, parce qu'il ne s'y fait rien moins que la justice.

Ces abus, loin d'être diminués depuis le temps où Loiseau écrivoit, sont plutôt augmentés. Les praticiens se sont multipliés dans les villages, & s'occupent à semer par-tout la discorde, pour en recueillir les fruits.

Un gentilhomme dans sa terre, un laboureur, un artisan a-t-il quelque prétention à exercer, quelque intérêt à discuter? il va trouver un praticien, qui souvent plus ignorant que celui qui le consulte, toujours plus occupé de son intérêt, lui conseille de donner une assignation, comme un chirurgien de village, appellé pour voir un malade, conseille & exécute aussitôt une saignée.

Une assignation donnée aigrit les esprits, enfante des volumes d'écritures & de procédures : les frais deviennent bientôt plus considérables que l'objet du litige, & sont un obstacle à la conciliation. L'affaire est portée de tribunaux en tribunaux; les Procès deviennent un objet de commerce; le praticien d'une justice de village a pour correspondant un procureur dans la juridiction supérieure à la sienne : celui-ci un procureur d'un bailliage ou sénéchaussée, & ceux-ci ont pour correspondans des procureurs au parlement. Aucun de ces différens correspondans ne conseille la paix, tous, au contraire, savent flatter les passions des plaideurs.

Et dans les cœurs brûlans de la soif de plaider,
Versent l'amour de nuire & la peur de céder.
Boileau, poëme du Lutrin.

Lorsque ces différens correspondans s'envoient quelque Procès, rarement font-ils mention de la justice ou de l'injustice des prétentions de leurs parties; mais ils ont soin de s'instruire de leurs facultés : sont-elles riches, ou sont-elles pauvres; voilà ce qu'il importe le plus de savoir. Si elles sont riches, leur Procès, bon ou mauvais, sera instruit le plus amplement. Lorsqu'il arrive, le procureur regarde seulement l'étiquette du sac; si c'est un appel, il l'envoie aussitôt à un avocat, qui après avoir été clerc chez lui, a pris ce titre trop aisé à obtenir, auquel il marque de faire des griefs, comme il lui disoit étant clerc de faire une requête. Cet avocat examine les procédures faites dans les premieres juridictions, en fait un long détail dans le style de procureur; souvent il apperçoit que l'appel est malfondé, que la sentence a bien jugé, & qu'il est difficile de proposer des griefs raisonnables. Cependant le procureur lui a envoyé le Procès, non pour avoir son avis, mais pour faire des griefs : il aura d'abord perdu le temps qu'il a employé à l'examiner, le procureur ne lui envoyera plus de Procès; c'est un jeune avocat qui cherche à travailler, qui en a besoin, il ne peut être occupé d'abord que par le moyen des procureurs. Combien de motifs pour ne pas renvoyer le Procès sans griefs! Il en cherche,

il en propoſe, il les renvoie au procureur qui les fait mettre en groſſe, jugé par leur étendue & leur volume, de l'étendue des lumieres & des talens de l'avocat, & lui prodigue des louanges, qui ſont ſouvent une partie de ſon payement. Delà vient qu'on ſoutient tant de mauvais Procès; que dans des écritures d'avocat, qui ne devroient être que des diſſertations ſavantes, ſur des queſtions de droit problématiques, qui ſont à préſent en petit nombre, on met ſouvent en queſtion les maximes les plus conſtantes; que le miniſtere de l'avocat, qui ne devroit être que le moraliſte & le prédicateur de la vérité & de l'équité, eſt employé honteuſement à ſoutenir le menſonge & l'injuſtice, & à ruiner les parties, qui ſont ſouvent de bonne foi.

Le moyen d'éviter cet inconvénient ſeroit que les parties, avant de s'adreſſer au procureur, fiſſent remettre leurs Procès entre les mains d'un avocat d'une probité reconnue, qui en leur faiſant appercevoir l'erreur dans laquelle ils ont été induits, leur rendroit un ſervice plus ſignalé que de les défendre, & les empêcheroit de ſe ruiner.

A toutes ces déprédations, il faut ajouter celles qui ſe commettent dans les ſucceſſions par les frais d'oppoſition & levée de ſcellés, inventaire, vente, liquidations, comptes & partages. On multiplie les vacations à l'infini par des dires & des incidens inutiles; on prodigue les rôles de papier timbré, dont on laiſſe un tiers en marge, & on écarte ſur les deux autres tiers trois ou quatre ſyllabes par ligne. (*a*) Un abus énorme, entre autres, eſt celui du droit de ſuite du ſcel du châtelet, par lequel, ſi un particulier meurt à Paris, & qu'il y ait une chambre meublée, & quelquefois une ſeule valiſe, un commiſſaire au châtelet vient appoſer le ſcellé ſur cette valiſe; & ſi ce particulier a une terre ou un autre domicile à cent lieues de Paris, le commiſſaire, le notaire, huiſſier-priſeur, procureurs s'y tranſportent à grands frais pour appoſer les ſcellés & faire l'inventaire, & conſomment en frais les ſucceſſions les plus conſidérables. (*b*) Dans les ſucceſſions collatérales, ſur-tout, les officiers de la juſtice, les regardent comme leur patrimoine, & penſent uſer de modération, lorſqu'ils n'emportent qu'une portion d'héritier. J'ai actuellement ſous les yeux l'exemple d'une ſucceſſion d'environ trente mille livres, de laquelle les

(*a*) On trouve dans les réglemens de la juſtice, édition de 1719, page 212, un arrêt du parlement rendu en 1688, confirmatif d'une ſentence du lieutenant civil du Châtelet de Paris, par laquelle des frais d'appoſition & levée de ſcellés, inventaire & vente avoient été taxés & réduits de 1000 livres à 440 livres, tant pour le nombre des vacations qui avoient été multipliées, que par les rôles des Procès-verbaux qui ont été réduits, à raiſon de 22 lignes à la page & 15 ſyllabes à la ligne, au lieu de 17 lignes & 5 ſyllabes qu'ils contenoient. Il n'y a preſque point de ſucceſſions où on ne puiſſe demander & obtenir de pareilles réductions.

(*b*) S'il n'y avoit que le notaire ſeul qui ſe tranſportât pour faire l'inventaire, les droits de contrôle qu'il exempte pourroient dédommager des frais de ſon tranſport.

officiers de la juſtice, ſans qu'il y ait eu de conteſtation entre les héritiers, ont d'abord prélevé près de ſix mille livres. C'eſt toujours le plus clair & le plus net qui eſt employé à payer ces frais, qui ſont toujours privilégiés : il a fallu dans cette ſucceſſion, après avoir conſommé les deniers comptans, la vaiſſelle d'argent, & le prix des meubles, vendre encore tous les beſtiaux qui ſervoient à l'exploitation des biens-immeubles, pour payer ces ſang-ſues qui ne quittent priſe, que lorſqu'il n'y a plus rien. Les héritiers ſe trouvent enſuite propriétaires des biens-fonds, chargés de payer le centieme denier, les droits ſeigneuriaux, les impôts ordinaires; ils n'ont point d'argent pour faire les réparations, point d'avances pour faire les cultures, point de beſtiaux pour l'amendement, & c'eſt la juſtice qui eſt cauſe de tous ces maux.

Je crois avoir ſuffiſamment dévoilé que l'intérêt des miniſtres de la juſtice eſt toujours oppoſé à celui des parties qui ſont obligées d'y avoir recours, que par conſéquent toute perſonne qui fera uſage de ſa raiſon, évitera les Procès. Mais, dira-t-on, il eſt auſſi impoſſible que les hommes vivent ſans différent, qu'il eſt impoſſible qu'ils vivent ſans paſſions; leurs intérêts s'entre-choquent de mille manieres; on a affaire à un débiteur de mauvaiſe foi; on eſt attaqué par un chicaneur, le recours à la juſtice ne devient-il pas néceſſaire en pareil cas & dans une infinité d'autres?

Je réponds que s'il y a des occaſions où il ſoit indiſpenſable de plaider, elles ſont en petit nombre : il n'y a preſque point de différent qu'on ne puiſſe terminer par les voies de la douceur ou de l'arbitrage; tous les hommes ſont ſenſibles aux bons procédés; donnez des facilités à votre débiteur, ne lui faites pas donner une aſſignation, ſans l'avoir prévenu, écoutez ſes excuſes, prêtez-vous aux arrangemens raiſonnables qu'il aura à vous propoſer, n'exigez pas de lui l'impoſſible; ſi vous avez des droits à exercer contre quelqu'un, ou ſi on forme une demande contre vous, parlez ou faites parler à votre adverſaire, propoſez-lui d'exercer à l'amiable vos droits reſpectifs. N'eſt-il pas plus gracieux & plus ſage de former ſes demandes par l'entremiſe d'amis communs, que par le miniſtere d'un huiſſier? Ne peut-on ſe communiquer ſes moyens de défenſes autrement que ſur du papier timbré, dans la forme ridicule, dans le ſtyle barbare & groſſier de la chicane, & avec des dépenſes conſidérables? Si on ne peut s'accorder par l'entremiſe d'amis communs, ou ſi dans des cas particuliers, comme lorſqu'il s'agit des intérêts des mineurs ou des égliſes, fabriques & communautés, il eſt néceſſaire d'avoir recours aux juges, & qu'ils prononcent pour la décharge des tuteurs ou des adminiſtrateurs, qui ne peuvent prendre ſur eux une tranſaction; alors même les parties, ſi elles ne ſont pas animées par des ſentimens de haine, d'ambition, d'orgueil ou de jalouſie, pourront faire à l'amiable tout ce qu'on appelle l'inſtruction, convenir des faits, réduire les queſtions, & les préſenter de

concert à la juſtice, pour obtenir ſa déciſion. Elles éviteroient par-là une grande partie des frais, & bien des longueurs & procédures inutiles. J'ai vu, entr'autres, l'exemple d'un Procès entre deux eccléſiaſtiques, où il s'agiſſoit d'un arbre eſtimé 28 livres. L'un ſeigneur haut-juſticier, prétendoit que cet arbre étoit dans un chemin, & lui appartenoit. L'autre ſoutenoit que cet arbre étoit dans ſa terre. Cette ſimple queſtion de fait a couté deux mille huit cents livres au ſeigneur haut-juſticier, qui a ſuccombé, & plus de trois cents livres de faux frais au victorieux. Si avant que l'aſſignation fut donnée, ces deux eccléſiaſtiques s'étoient réunis pour prendre à l'amiable les éclairciſſemens couteux, qui ont précédé le jugement; s'ils euſſent commencé par examiner la poſition de l'arbre, conſulté les anciens habitans, vu les titres, ils auroient pu faire juger cette queſtion pour 24 livres, ou plutôt ils n'auroient pas eu de Procès. Pour peu que la queſtion leur eut paru douteuſe, ils auroient partagé l'arbre. Combien d'autres exemples on pourroit citer, où les parties ont été ruinées par les frais de l'inſtruction qu'elles auroient pu faire avant de plaider!

Pour appuyer encore tout ce que je viens de dire d'une autorité, je rapporterai ce que diſoit un ſage de ce ſiecle, (*a*) dans un diſcours public.

» Je ſuppoſe qu'on vous demande contre tout droit & raiſon ce qui » vous appartient le plus légitimement, le plus inconteſtablement. Ah! » perdez plutôt, autant que vous le pouvez, ſans une incommodité con» ſidérable, ſans quelque fâcheux inconvénient; cédez, ſacrifiez quelque » choſe plutôt que d'appeller quelqu'un en juſtice, ou de vous y laiſſer » appeller vous-même. Il en eſt des Procès comme de la guerre, la néceſ» ſité ſeule peut juſtifier ceux qui s'y expoſent: quand je penſe à la faci» lité avec laquelle tant de gens vont plaider ſouvent pour des bagatel» les, je ne ſais ce qui doit le plus m'étonner en eux, ou le peu d'atten» tion à leurs devoirs, ou le peu de ſoin de leurs véritables intérêts. Qu'eſt» ce qu'un plaideur! Enviſageons-le par le plus beau côté. Laiſſons à quar» tier la mauvaiſe foi, l'eſprit de chicane, les voies obliques, les artifi» ces mis en uſage pour prévenir ou pour corrompre les juges: poſons » un homme qui croit être bien fondé, & qui l'eſt effectivement, qui ne » veut que maintenir & pourſuivre ſon droit par des voies légitimes. » Qu'eſt-ce qu'un plaideur conſidéré de ce point de vue? C'eſt un homme » qui ne peut guere être dans une aſſiette tranquille. Le mauvais procédé » de ſa partie l'irrite; plus il a raiſon, plus il conçoit d'aigreur contre » tous ceux qui s'intéreſſent pour elle, contre tous ceux qui ont avec elle » quelque liaiſon, quelque relation. C'eſt un homme qui quitte ſes affai-

(*a*) M. Jean Barbeyrac, profeſſeur en droit & en hiſtoire au college de Lauzanne, auquel nous devons la traduction du droit de la nature & des gens, & des devoirs de l'homme & du citoyen, par le baron de Puffendorff, & des notes ſavantes ſur ces deux ouvrages.

» res, ſes occupations les plus utiles, les plus agréables, pour eſſuyer bien » de la peine, bien des fatigues, bien des rebuts, bien des chicanes, » bien des chagrins, bien des dépenſes : le tout ſans ſavoir, ni combien » cela durera, ni s'il gagnera ſa cauſe, quelque juſte qu'elle ſoit, & s'il » obtiendra enfin un dédommagement qui, tout bien compté, n'égale ja- » mais ce qu'il en coûte. Que ſi par haſard on lui rend juſtice, voilà tou- » jours une ſource funeſte de haines, d'animoſités, d'inimitiés, qui ſe per- » pétuent quelquefois entre les familles de génération en génération, & » d'où il naît une infinité de maux.

» Il me ſemble, continue-t-il, entendre quelqu'un qui ſe récriera ſur le » réſultat de tout mon diſcours : ſi cela va ainſi, il faut réformer les pa- » lais & abattre les tribunaux de juſtice, plus de juges, plus d'aſſeſſeurs, » plus d'avocats, plus de procureurs, plus de greffiers, plus d'huiſſiers, » plus d'autres tels gens, qui ne ſont occupés, qui ne vivent que de la » liberté qu'on croit avoir toujours de profiter du bénéfice des loix, que » de l'empreſſement avec lequel on y a recours. L'objection paroît forte ; » mais tout ce que je trouve ici de fâcheux, c'eſt qu'elle ne le ſoit pas » aſſez au gré même de ceux qui la font tacitement, & qu'on ne puiſſe » pas ſe flatter que le cas qu'elle ſuppoſe arrive jamais. Oui, plût à Dieu » que les hommes devinſſent aſſez ſages pour rendre inutiles toutes les » profeſſions, tous les emplois, tous les établiſſemens qui ne ſont fondés » que ſur leurs folies ! Plût à Dieu qu'on vît naître un ſiecle d'or, où cha- » cun ſoigneux de n'offenſer perſonne, de ne faire du tort à perſonne, » empreſſé au contraire à faire du bien à quiconque en auroit beſoin, fût » diſpoſé à pardonner les fautes d'autrui, à agir avec tout le monde de la » même maniere qu'il ſouhaiteroit qu'on en uſât envers lui, à embraſſer, » à chercher tous les moyens poſſibles d'éviter un différent, ou de le ter- » miner au plutôt & à l'amiable ! Mais raſſurez-vous, vous qui êtes alar- » més de la ſeule penſée d'une ſi heureuſe révolution, que vous regarde- » riez comme fatale à votre fortune. Il n'y aura toujours que trop de gens » querelleux & chicaneurs qui réduiront les plus pacifiques à la néceſſité » d'employer, malgré eux, les voies de la juſtice ; l'amour-propre, l'in- » térêt, les paſſions des hommes vous ſont un bon garant de vos re- » venus. Souffrez ſeulement que le peu de perſonne qui ont à cœur » leur devoir & leur repos, évitent, autant qu'il leur eſt poſſible, d'a- » voir affaire de vous, & qu'il leur ſoit permis de renoncer à leurs » avantages. «

Il y auroit un moyen bien digne de la bonté du roi, de prévenir au moins moitié des Procès & des abus qui ruinent ſon pauvre peuple, ſur-tout les habitans de la campagne, qui ſont dupes de la mauvaiſe foi & de l'avidité des praticiens, auxquels ils ſont obligés de donner leur confiance. En attendant que ſa majeſté puiſſe s'acquitter de l'obligation reconnue par Louis XIV & par tous les rois ſes prédéceſſeurs, de rendre gratuitement la juſtice à ſes ſu-

jets, (a) & que l'état de ſes affaires lui permette de ſe charger des ſalaires & vacations de ceux qui y ſont employés. Il y auroit un tempérament par lequel elle ne feroit aucun tort à qui que ce ſoit, & répandroit un grand bien. Il s'agiroit d'établir dans chaque généralité un ou deux juriſconſultes, dont la probité & l'expérience ſeroient connues, pour donner gratuitement, chacun dans un certain arrondiſſement, des conſeils aux gens de la campagne ſur leurs affaires, concilier leurs différens, dreſſer les comptes, partages, faire toutes les liquidations & opérations qu'on voudroit faire à l'amiable, ou du moins indiquer les moyens de les faire avec moins de frais. Ce ſeroit un arbitre qui n'exerceroit qu'une juriſdiction volontaire, un miniſtre de paix & de vérité, qui dicteroit à cette portion précieuſe du genre-humain la conduite qu'elle doit tenir, lui expliqueroit les loix qui la concerneroient, donneroit ſon avis ſur les Procès entrepris & à entreprendre; les parties ſeroient libres de ſuivre ou de ne pas ſuivre ces avis; un ſeul de ces arbitres, laborieux & appliqué, pourroit ſuffire pour pluſieurs élections de la même généralité; ces places ſeroient à la nomination du roi, & ne pourroient être remplies que par des avocats qui auroient exercé au moins dix ans avec honneur leur profeſſion, qui joindroient à la ſcience des loix l'expérience des affaires, un eſprit droit & conciliant.

Au moyen des honoraires qui leur ſeroient attribués, il leur ſeroit défendu expreſſément de rien recevoir, ni en argent ni en préſens, quoiqu'offert volontairement, ſous quelque prétexte que ce ſoit; il n'y a qu'un déſintéreſſement entier qui puiſſe leur faire accorder la confiance. L'intendant de juſtice, police & finances du département, recevroit & connoîtroit des plaintes qui pourroient être faites de leur négligence ou de leur inexactitude à remplir leurs devoirs, & ils ſeroient deſtitués, lorſqu'ils en ſeroient convaincus.

Les honoraires de ces places pourroient être aſſignés, ou ſur quelque bénéfice de la province, (quelle fondation plus pieuſe & plus généralement utile !) ou ſur des ſommes deſtinées dans chaque généralité à ſubvenir aux frais de juſtice & police, & au ſoulagement des peuples. Quel plus grand bien peut-on leur faire ? Quel ſoulagement plus réel peut-on leur accorder, que de leur procurer les moyens d'entretenir la paix & l'union, & de leur éviter les inquiétudes, les dépenſes & les ſuites ſi funeſtes des Procès ? Quand même ces honoraires ſeroient répartis ſur les

(a) La juſtice doit être rendue gratuitement. L'uſage des ſiecles précédens a néanmoins introduit en faveur des juges quelque attribution au-delà des gages que nous leur avons accordés, dont nous avons intention de nous charger à l'avenir, lorſque l'état de nos affaires le permettra. Cependant nous avons réſolu d'y pourvoir par un tempérament raiſonnable.

Préambule de l'édit de 1673, pour les épices & vacations, & frais de juſtice.

différentes

différentes paroiſſes de l'arrondiſſement, l'impoſition ſeroit inſenſible. Pour moins de cinq ſols par an, chaque particulier pourroit avoir toujours un conſeil pour ſes affaires. Combien de frais ne leur épargneroit-on pas ? S'il y a quelques avocats célébres dans les provinces, on redoute l'entrée de leur cabinet.

Non licet omnibus adire Corinthum.

Les habitans des campagnes craignent de faire les frais d'une conſultation, comme ils craignent d'appeller un médecin dans leurs maladies.

Cet établiſſement feroit des effets plus prompts, plus ſûrs que tous les réglemens qu'on pourroit faire pour l'adminiſtration de la juſtice. La prudence n'eſt jamais ſi prompte à imaginer de nouvelles précautions, que la friponnerie à les éluder; pour guérir les maux, il faut les prendre à l'origine. Je vois par les Procès que j'ai empêchés ou arrêtés pendant le peu de temps que je paſſe à la campagne, le bien que pourroit faire une perſonne qui ſeroit occupée entiérement de ce ſoin. Il pourroit faire plus de bien que deux cents ſont de mal. Lorſqu'on viendroit le conſulter, il ne flatteroit pas les paſſions des plaideurs, mais il leur diroit toujours la vérité, qu'il n'auroit jamais intérêt de taire ou de diſſimuler. Lorſque leurs prétentions ſeroient fondées, il les engageroit à épuiſer, avant d'actionner en juſtice, toutes les voies de douceur & de civilité, toutes les démarches & les bons procédés auprès de leurs parties adverſes. Il ſe chargeroit même du ſoin de ſavoir leurs raiſons; il tâcheroit toujours de les porter à ſe rendre juſtice à l'amiable. Il n'y auroit pas d'emploi plus noble, plus ſatisfaiſant pour un honnête homme, & plus utile à la patrie (*a*).

Henri IV avoit conçu le deſſein d'un établiſſement à peu près pareil, & l'avoit même ordonné par un arrêt de ſon conſeil du 6 mars 1610. On voit que ce bon roi, mû d'une affection charitable & paternelle envers ſon pauvre peuple, & voulant procurer les moyens d'obtenir juſtice aux veuves, orphelins, pauvres gentilshommes, marchands, laboureurs, &

(*a*) La meilleure loi, le plus excellent uſage, le plus utile que j'aie jamais vu, c'eſt en Hollande. Quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils ſont obligés d'aller d'abord au tribunal des juges-conciliateurs, appellés *faiſeurs de paix*. Si les parties arrivent avec un avocat & un procureur, on fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. Les faiſeurs de paix diſent aux parties : vous êtes de grands fols de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux. Nous allons vous accommoder, ſans qu'il vous en coûte rien. Si la rage de la chicane eſt trop forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le temps puiſſe adoucir les ſymptômes de leurs maladies. Enſuite les juges les envoient chercher une ſeconde & une troiſieme fois. Si leur folie eſt incurable, on leur permet de plaider, comme on abandonne au fer des chirurgiens des membres gangrénés. Alors la juſtice fait ſa main.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire de longues déclamations, ni de calculer ce qui reviendroit au genre-humain, ſi cette loi étoit adoptée.

Lettre de M. de Voltaire, ſur un uſage très-utile établi en Hollande.

généralement à tous ceux qui seroient dépourvus de conseil ou d'argent, ou de l'un & de l'autre, ordonna que dans toutes les cours, tant souveraines que subalternes, il seroit commis des avocats & procureurs pour les pauvres, en tel nombre qu'il seroit avisé en son conseil, selon la grandeur & nécessité de chaque cour ou siege, lesquels seroient tenus d'assister de leur conseil, industrie, labeur & vacation, tous ceux de la susdite qualité, sans prendre d'eux aucune chose, tant petite fut-elle, & sous quelque prétexte que ce fût, à peine de concussion, se contentant de leurs simples gages, salaires & prérogatives qu'il plairoit à sa majesté attribuer auxdits avocats & procureurs, qui seroient mis & choisis comme plus capables & gens de bien, & entretenus auxdites charges, tant qu'ils y seroient leur devoir. La mort imprévue de ce monarque, qui survint le 14 mai suivant, arrêta l'exécution de ce louable dessein, qui a sans doute été réservé à LOUIS LE BIEN-FAISANT.

Lorsque j'ai communiqué ces réflexions, & mes idées sur les moyens d'empêcher les sujets du roi de se ruiner, & de régler d'une autre maniere les frais de justice, on a été obligé de convenir en général de l'avantage qui en résulteroit. Mais quelques personnes n'osant opposer leur intérêt particulier, ont prétendu que ces idées, quoique bonnes, ne seront pas adoptées; leur raison est de dire qu'une grande partie des revenus du roi seroit considérablement diminuée par ces réformes; qu'en tarissant la source des Procès, on tarit la source des produits de la ferme du papier & parchemin timbré, du contrôle des dépens, & de tous les autres droits imposés sur les frais de justice; qu'en abrégeant l'instruction des contestations, la rendant plus simple, le ministere d'un grand nombre d'officiers ou suppôts de justice deviendroit inutile; que les vacations & les épices des juges diminueroient à proportion; que les intérêts du roi, des juges & de tous les ministres de la justice se tiennent par une chaîne qu'il n'est pas aisé de rompre; c'est-à-dire, qu'en associant pour ainsi dire le roi & les magistrats à leurs déprédations, ils se flattent que ce sera un motif suffisant pour ne les pas réprimer.

Je ne crois pas devoir répondre à un pareil motif, qui est trop injurieux à la justice & à la bonté du meilleur des rois, secondé par des ministres bienfaisans & bienvoulans, si on peut se servir de ce terme significatif, pour qu'il puisse jamais entrer en considération, lorsqu'il s'agira du bien général : c'est comme si on pensoit que sa majesté encouragera les crimes, parce que la condamnation des criminels occasionne des confiscations ou des amendes à son profit, ou qu'il récompensera des médecins ignorans, qui feroient mourir beaucoup de citoyens, parce qu'ils occasionneroient l'extinction des rentes viageres ou des droits de centieme denier dans les successions collatérales. Le papier timbré, le contrôle, & tous les autres droits ont été établis pour subvenir aux besoins de l'Etat, & non pour que l'Etat leur soit sacrifié. Moins on employera de papier

& parchemin timbré; plus on conſommera de ſel, de tabac, & de toutes les autres denrées, plus la population augmentera, plus l'agriculture ſera floriſſante, plus les impôts ſeront payés facilement.

A l'égard des magiſtrats, s'il y en a quelques-uns qui, plus ſenſibles à l'argent qu'à l'honneur, (*a*) regretteroient de voir diminuer le profit de leurs offices, en voyant augmenter le bonheur des peuples : on peut aſſurer que le plus grand nombre gémit ſur les abus, & donneroit bientôt l'exemple d'un déſintéreſſement entier, en renonçant volontairement à leurs épices & vacations; qu'ils ſeroient ſatisfaits d'un prix bien plus digne de leurs travaux, l'eſtime & la confiance du ſouverain, le reſpect & la conſidération des peuples, qui ſont le lot du magiſtrat. (*b*)

Quant aux miniſtres inférieurs de la juſtice, moins il y aura de gens employés à vivre aux dépens des autres, plus il en reſtera dans les campagnes pour les cultiver.

» Il n'y a pas, dit un célèbre magiſtrat, philoſophe & citoyen, (*c*) aſſez » de laboureurs, où il y a des terres en friches, où l'Etat aſſez riche » par lui-même pour exporter ſes productions naturelles, importe ſouvent » celles de l'étranger qu'il pourroit fournir. L'excès n'eſt point à craindre » dans une profeſſion qui nourrit les autres, qui apporte continuellement » des valeurs réelles dans l'Etat. Mais il eſt dangereux dans toutes celles » qui ne créant aucune valeur, vivent par celle qui les crée. «

» L'inſtruction des Procès, dit-il enſuite, exige-t-elle ce nombre in- » croyable d'officiers & ſuppôts de judicature, qui déſolent les habitans » des villes & des campagnes ? «

Que je m'eſtimerois heureux ſi je pouvois contribuer au bonheur de mes concitoyens; ſi quelqu'une des idées, que le déſir de leur être utile, m'a

(*a*) On pourroit dire de ces magiſtrats, ce que diſoit M. Dagueſſeau, dans une mercuriale à la S. Martin en 1700, en parlant du magiſtrat devenu avide d'affaires. *Premier volume, page 80.*

» Que peut-on penſer, diſoit-il, lorſqu'on le voit indifférent pour les fonctions hono- » rables de la magiſtrature, en remplir les devoirs utiles, avec une exacte, mais ſervile » régularité? Si ce n'eſt que, comme un vil mercenaire, il meſure ſon travail à la ré- » compenſe qu'il en reçoit. Créancier importun de la république, il ignore la douceur de » cette gloire ſi pure que l'homme de bien trouve à pouvoir compter la patrie au nom- » bre de ſes débiteurs; il veut que chaque jour, chaque heure, chaque moment lui ap- » porte le ſalaire de ſes peines. Malheureux de ſe croire ainſi payé de ſes travaux, & » véritablement digne de n'en recevoir jamais qu'une ſi baſſe récompenſe. «

(*b*) Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui levent les tributs eſt les richeſſes, & la récompenſe de ces richeſſes, ſont les richeſſes même. La gloire & l'honneur ſont pour cette nobleſſe qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire; le reſpect & la conſidération ſont pour les miniſtres & les magiſtrats, qui ne trouvant que le travail, après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire. *Eſprit des loix.*

(*c*) M. Caradeuc de la Chalotais, procureur-général au parlement de Bretagne. *Eſſai d'éducation nationale.*

ſuggérées, pouvoit être adoptée. Je n'aſpire pas à la réputation de bien écrire : je ſerois bien plus flatté ſi je pouvois perſuader. (*a*) Je crois avoir parlé raiſon, j'ai dit la vérité, j'ai averti les hommes de leurs véritables intérêts, & même de leurs devoirs. Je leur ai dénoncé des abus : je leur ai fait voir les dangers, c'eſt à eux de s'en garantir. Mais la morale eſt, comme la médecine, beaucoup plus ſûre dans ce qu'elle fait pour prévenir les maux, que dans ce qu'elle tente pour les guérir. Le plus ſûr moyen de prévenir les Procès, c'eſt de rendre les hommes juſtes.

SECONDE PARTIE.

Moyens de tarir la ſource des Procès.

LES hommes ſont ce qu'on les fait par l'éducation, qui n'eſt autre choſe que l'art de former & habituer les enfans à penſer & agir comme on veut qu'ils penſent & agiſſent étant hommes. On peut donc dire que l'éducation eſt la ſource de tout le bien, ou de tout le mal moral, & qu'elle mérite toute l'attention du gouvernement. Les magiſtrats établis dans les cours ſouveraines pour veiller à tout ce qui concerne l'ordre public, convaincus de cette vérité, ſe ſont occupés depuis pluſieurs années de cet objet intéreſſant. Ils ont fait voir la néceſſité de réformer l'inſtitution de la jeuneſſe, & de ſubſtituer à une éducation, qui n'eſt propre que pour l'école ou pour le cloître, une éducation qui forme des ſujets pour l'État; ils ont indiqué des moyens, propoſé des plans, dont on ne peut que déſirer l'exécution. Les hommes ſeroient infailliblement meilleurs, s'ils étoient mieux inſtruits.

C'eſt ſous ce point de vue que je veux conſidérer l'éducation. Le moyen de rendre les hommes juſtes eſt de leur donner des idées de juſtice. La juſtice eſt une volonté conſtante de rendre à chacun ce qui lui appartient, & l'art de connoître ce qui appartient à chacun s'appelle *juriſprudence*. De toutes les ſciences qu'on communique à la jeuneſſe, il n'en eſt pas de plus néceſſaire & de plus utile, après celle de la religion, avec laquelle elle eſt liée. C'eſt cependant la plus généralement négligée; elle eſt même tombée dans une eſpece de mépris, parce qu'on la confond avec les abus, avec cet art affreux de la chicane que j'ai dépeint dans ma premiere partie, dont elle eſt auſſi différente que les ténebres de la lumiere. On dit

(*a*) Le philoſophe conſume ſa vie à obſerver les hommes : il uſe ſes eſprits à en démêler les vices & le ridicule; s'il donne du tour à ſes penſées, c'eſt moins par vanité d'auteur, que pour mettre une vérité qu'il a trouvée dans tout le jour néceſſaire pour faire l'impreſſion, qui doit ſervir à ſon deſſein. Quelques lecteurs croient néanmoins le payer avec uſure, quand ils diſent magiſtralement qu'ils ont lu ſon livre, qu'il y a de l'eſprit; éloges qu'il mépriſe. Il demande un meilleur ſuccès, qui eſt de rendre les hommes meilleurs. *Caracteres ou mœurs du ſiecle*, par la Bruyere.

communément dans le monde que la juriſprudence eſt incertaine & intéreſſée; que les choſes les plus claires deviennent obſcures au palais; qu'elle n'eſt bonne que pour les officiers de juſtice? qu'elle rend l'eſprit difficile & formaliſte. Mais c'eſt mal juger d'une choſe que d'en juger par les abus & déſordres qui s'y ſont introduits; comme ſi les choſes les plus ſaintes, la religion même, n'étoient pas ſujettes aux abus, non à la vérité par elles-mêmes, mais par l'uſage qu'on en peut faire. Il eſt bon d'obſerver que ces abus naiſſent preſque toujours de l'ignorance. Le fanatiſme & la ſuperſtition ſe ſont introduits dans la religion, & en ont ſouvent pris la place dans les ſiecles d'ignorance, les miniſtres de la religion l'ont ſouvent fait ſervir à leurs paſſions. Doit-on s'étonner que les déſordres s'introduiſent dans l'adminiſtration de la juſtice par les paſſions de ſes miniſtres? Le ſeul moyen de remédier à ces déſordres, c'eſt d'inſtruire les hommes de leurs devoirs, qui leur ſont dictés par les loix. Moins il y aura d'ignorans, moins il y aura de dupes. Plus on eſt élevé en dignité, plus on a de biens, plus on a de rapports avec les autres hommes, plus par conſéquent on a de devoirs. Cependant, ſuivant l'éducation actuelle, les perſonnes d'une grande condition, les gentilshommes, & toutes les perſonnes riches n'ont aucune connoiſſance des loix.

Nous avons des écoles de droit deſtinées principalement à former les jeunes gens qui doivent remplir des places dans la robe; on y prend des degrés qui doivent être des titres ou des témoignages de ſcience. Mais combien d'abus ſe ſont encore gliſſés dans cette inſtitution! Qui ne ſait que ces dégrés s'obtiennent après un certain nombre d'inſcriptions ſur le regiſtre d'un profeſſeur qui donne des leçons aux bancs de ſa claſſe, qui n'exige ni aſſiduité, ni étude, qui ne connoît pas plus ſes écoliers, que ceux-ci ne le connoiſſent! Tel fait ſon droit, qui eſt quelquefois à cinquante lieues du profeſſeur, dont il eſt cenſé recevoir les leçons. On donne des lettres de licence, c'eſt-à-dire, des témoignages de ſcience des loix à un homme qui n'en ſait pas les premiers principes. Cependant ce licencié obtiendra le titre d'avocat, & ira compromettre la fortune des citoyens, en leur donnant des conſeils. On achetera une charge de judicature, qui lui donnera le droit de prononcer, non-ſeulement ſur la fortune, mais encore ſur la vie des hommes.

Les jeunes gens qui ne ſont pas deſtinés par leur fortune à remplir des charges de magiſtrature, ſont envoyés en ſortant du college chez des procureurs pour y apprendre les affaires. Là, leur occupation eſt d'écrire continuellement les procédures qui ſe font chez ces procureurs. On ne leur donne aucuns principes, aucunes leçons pour pouvoir connoître le but, les regles & l'utilité de ces procédures: ils écrivent ſans ſavoir ce qu'ils écrivent, ſans aucune ſuite ni réflexion. Ceux qui ont acquis un peu de goût & de raiſonnement dans leurs études conçoivent, pour ce qu'ils ſont forcés de faire, le mépris & l'horreur qu'il mérite; le plus ſouvent les

autres qui n'ont point étudié, faiſant réflexion que les procureurs chez leſquels ils demeurent, ſortis comme eux de leur village, ont trouvé le moyen de faire dans cette profeſſion une fortune conſidérable, ſont animés par cette perſpective & préferent cet état à celui de leur pere. Ils achetent une charge à Paris, ou ils vont infecter les provinces de leur ſcience pernicieuſe. Telle eſt en général la maniere d'apprendre la juriſprudence & les loix. Elle n'eſt pas, on en convient, capable d'en donner une grande idée, ni d'en inſpirer le goût. Il n'y a que ceux qui eſperent en retirer du profit qui la cultivent, pour s'enrichir de l'ignorance & des ſottiſes des autres; & c'eſt ſans doute ce qui a fait dire qu'elle eſt incertaine & intéreſſée.

Pour rendre à cette ſcience tout le luſtre qu'elle mérite, & en retirer toute l'utilité qu'elle doit procurer, il ſeroit néceſſaire de réformer les écoles de droit, ou de veiller à l'exécution de leurs réglemens.

Il y a dans ces écoles pluſieurs profeſſeurs en droit Romain, & un ſeul profeſſeur en droit François. Il faudroit au contraire pluſieurs profeſſeurs en droit François, & un ſeul profeſſeur en droit Romain. Les profeſſeurs en droit François enſeigneroient le droit commun de la France, compoſé des loix Romaines qui ont rapport à nos mœurs, & qui ſont adoptées par notre juriſprudence des coutumes & des ordonnances des rois; ils expliqueroient en langue françoiſe les loix Romaines, & apprendroient aux jeunes gens à en pénétrer l'eſprit, & à en faire l'application. Ils pourroient prendre pour modele la maniere de M. Domat, qui eſt parvenu par l'ordre, dans lequel il a rangé les loix, à en rendre l'étude plus facile, plus utile & plus agréable. Au lieu des actes publics qu'on nomme theſes, dont les argumens ſont toujours communiqués, où les jeunes gens diſputent ſur des choſes qu'ils n'entendent pas, il les exerceroient à faire des diſſertations ſur des ſujets propoſés, dont ils ſentiroient l'importance & l'utilité; ne leur accorderoient des lettres de licence qu'après qu'ils auroient ſubi pluſieurs examens rigoureux ſur les principes, & qu'ils auroient compoſé pluſieurs conſultations ſur des queſtions de droit qui ſeroient données à réſoudre. On enſeigneroit de même les loix eccléſiaſtiques de France, & les principes ſur les libertés de l'égliſe gallicane, que tout François doit connoître & défendre. On pourroit même diſtribuer des prix pour exciter l'émulation. Les jeunes gens qui ſortiroient de ces écoles, mériteroient alors d'aſpirer à la qualité de juriſconſultes, ou d'être admis aux charges de la magiſtrature. On ne verroit pas le barreau ſe peupler tous les ans d'avocats praticiens, qui trouvent bonnes toutes les affaires qui leur ſont utiles. Ceux qui auroient été formés à l'étude réfléchie des loix, ſeroient tranquilles au milieu des paſſions des cliens; ils ne deviendroient jamais les inſtrumens ou les organes de leur colere & de leur haine; ils ne ſacrifieroient pas les devoirs les plus ſacrés, l'honneur & la réputation des citoyens, ſouvent même de leurs parties, à l'envie de briller par leur eſprit, à la gloire d'élever & de faire juger des queſtions neuves.

A l'égard des jeunes gens qui ne ſeroient pas deſtinés à la magiſtrature, comme les jeunes gens de condition, les gentilshommes qui doivent remplir des places éminentes, des emplois politiques ou militaires, il ne ſeroit pas moins néceſſaire de leur donner une connoiſſance des loix, mais d'une maniere différente. Tous les hommes ne ſont pas obligés d'être juriſconſultes : tous doivent être citoyens.

Il ſeroit à déſirer, qu'en faiſant dans les colleges, les réformes propoſées par les magiſtrats, on conſacrât la partie des études, qu'on nomme *philoſophie*, à apprendre aux jeunes gens les devoirs qu'ils doivent remplir étant hommes.

On définit la philoſophie, l'amour de la ſageſſe. Mais ce qu'on enſeigne dans les colleges ſous ce nom, a-t-il quelque rapport à cette définition?

» Des maîtres habitués aux ſubtilités ſcholaſtiques, dit M. de la Chalotais, y exercent les jeunes gens qui contractent l'habitude de diſputer & de chicaner. Il y en a qui, dans le reſte de leur vie, ſemblent toujours » être ſur les bancs de l'école.

» Le plus grand vice de l'éducation, continue-t-il, eſt le défaut abſolu » d'inſtruction ſur les vertus morales & politiques. Notre éducation ne » tient point à nos mœurs, comme celle des anciens. Après avoir eſſuyé » toutes les fatigues & l'ennui des colleges, la jeuneſſe ſe trouve dans la » néceſſité d'apprendre en quoi conſiſtent les devoirs communs à tous les » hommes, elle n'a reçu aucuns principes, pour juger des actions, des » mœurs, des opinions, des coutumes; elle a tout à apprendre ſur des articles ſi importans. On lui inſpire une dévotion qui n'eſt que l'imitation » de la religion, des pratiques, pour tenir lieu de vertus, & qui n'en ſont » que l'ombre. »

Un autre magiſtrat auſſi zélé pour le bien public, (*a*) s'eſt élevé pareillement contre ces abus, & a propoſé des moyens d'y remédier. Il a démontré la néceſſité d'enſeigner la philoſophie en langue françoiſe, de proſcrire ce qu'on appelle *la ſcholaſtique*, & de comprendre dans la morale les devoirs de la loi naturelle, le droit de la nature & des gens, les premiers principes du droit public national : en un mot, des regles de conduite & des vérités qui puiſſent réellement influer ſur les mœurs. Mais la raiſon réclame long-temps contre les préjugés : avant qu'ils ſoient détruits, on ſuit toujours la route frayée par l'habitude.

En attendant ces réformes ſi déſirables dans l'inſtitution publique de la jeuneſſe, les parens riches & qui ſeront ſoigneux de donner à leurs enfans une bonne éducation, pourront y ſuppléer par une inſtitution particuliere, qui ſera toujours préférable pour cette partie. Lorſque leurs enfans ſeront parvenus à cet âge, où l'eſprit s'ouvre à la certitude, où ils commencent

(*a*) M. Guyton de Morveau, avocat-général du roi au parlement de Bourgogne. *Mémoire ſur l'éducation publique.*

à réfléchir, où le cœur reçoit ſa forme & ſon caractere; alors ils ne peuvent trop prendre de précautions pour leur procurer des connoiſſances qui puiſſent influer ſur leur bonheur, & ſervir à régler leur conduite. Au lieu du cours de philoſophie des colleges, qui eſt plus nuiſible que profitable, dans lequel on mene les jeunes gens à l'erreur par le délire de l'orgueil, ils tâcheront de ſubſtituer un cours de véritable philoſophie. Il ſera queſtion de trouver pour cela un maître habile, mais point pédant, d'une ſcience moins profonde qu'aiſée & communicative, qui auroit acquis par l'expérience des affaires & l'uſage du monde la connoiſſance des hommes. Ce maître, à l'exemple des anciens philoſophes, apprendroit aux jeunes gens, en très-peu de temps, l'art de raiſonner juſte, en leur expliquant dans un langage clair & intelligible, les principes & les regles du raiſonnement. Il les feroit enſuite paſſer à la métaphyſique & à la morale, qui eſt la partie la plus eſſentielle de la philoſophie. Elle conſiſteroit plutôt dans des préceptes de pratique, que de ſpéculation. Il pourroit prendre pour texte de ſes inſtructions le livre intitulé *les devoirs de l'homme & du citoyen*, qui eſt un abrégé de celui du droit de la nature & des gens, par le baron de Puffendorff, & qu'on peut regarder comme un ſyſtême méthodique de la ſcience des mœurs, qui apprend à juger des actions humaines en général, à connoître les devoirs de l'homme envers Dieu, les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, & les devoirs mutuels des hommes; l'obligation de ſe regarder les uns les autres comme naturellement égaux; les offices communs de l'humanité; les devoirs réciproques des peres, des meres & des enfans; la formation des ſociétés civiles & de leurs loix. Après avoir mis en évidence les principes, il en déduiroit tout le détail de la morale de la loi naturelle, du droit politique, du droit des gens, & du droit civil. Il ne tenteroit pas le projet chimérique de faire des hommes ſans paſſions; il ſe contenteroit de leur apprendre à les régler & diriger ſuivant les loix divines & humaines, pour leur bien & celui de la ſociété; il leur feroit voir dans leurs devoirs le principe & le fondement de leurs droits; il ne manqueroit pas de leur faire remarquer que les mœurs ſont de tout pays & de toute religion; que la nature a gravé dans le fond de nos cœurs la juſtice, la vérité, la bonne foi, l'humanité, la bonté, la décence; que ces qualités ſont auſſi eſſentielles à l'homme, que la raiſon. Il leur feroit voir dans les ouvrages des païens, qui n'étoient pas excités par les motifs ſurnaturels de la révélation, des vérités ſublimes, & l'amour le plus pur de la vertu.

» L'homme ne ſuit pas, dit encore M. de la Chalotais qu'on ne peut » ſe laſſer de citer, invariablement ſes principes, mais celui qui n'en a » pas ou qui en a de mauvais, agira ſurement & preſque toujours mal; » celui qui a des connoiſſances ſolides ne fera pas toujours le bien, mais » il le fera plus ſouvent, il y reviendra plus aiſément. C'eſt un état vio» lent que d'être toujours en contradiction avec ſoi-même. La lumiere

» conduit

» conduit ordinairement à la vertu ; les ténebres & l'ignorance conduiſent » au vice. «

On entremêleroit ces leçons, qu'on tâcheroit cependant de rendre utiles, par des leçons de phyſique, qui ne conſiſteroient pas en argumens ſur la définition de cette ſcience, ſur l'eſſence de la matiere, mais en obſervations accompagnées d'expériences, d'explication, & d'application aux uſages ordinaires de la vie, & aux arts & métiers, ſuivant la méthode de M. l'abbé Nollet, qui eſt la plus parfaite qu'on puiſſe ſuivre, par laquelle il a trouvé le moyen de mettre cette ſcience à la portée de tout le monde, & d'en faire l'occupation la plus agréable & la plus inſtructive. Il ſeroit à déſirer que la morale fût traitée de la même maniere ; elle en eſt également ſuſceptible.

Si ce cours de philoſophie pouvoit être fait à la campagne, les jeunes gens en qui l'imagination eſt plus vive que le jugement, ſeroient moins diſſipés, les connoiſſances qu'on voudroit leur communiquer trouvant moins de contre-poids au dehors, feroient plus d'effet au dedans ; la ſimplicité de la vie champêtre exciteroit moins les paſſions que le luxe immodéré des grandes villes. D'ailleurs l'inſtituteur auroit occaſion de leur faire admirer le ſpectacle magnifique de la nature ; il leur apprendroit à connoître tous les travaux de la campagne, à comparer le produit des différentes eſpeces de biens, avec les frais de culture & les impôts, dont les cultivateurs ſont chargés : tout deviendroit une occaſion d'inſtruction.

Un cours de philoſophie ainſi dirigé, pourroit être regardé comme un cours de ſageſſe humaine. Les jeunes gens qui en ſortiroient pour vivre avec les hommes, ne ſe croiroient pas tranſportés dans un autre monde. Ils auroient contracté l'habitude de penſer & de raiſonner. S'ils n'ont pas des connoiſſances profondes, ils auront appris l'art d'en acquérir. Ils ſauront s'occuper ; ſcience ſi rare & ſi utile à cet âge. Ils ſeront en état de choiſir une profeſſion, d'en connoître les devoirs & les remplir. Ils auront des principes ſûrs, des idées claires & diſtinctes du juſte, de l'honnête, de tous les devoirs de l'homme. Ces principes & ces idées ſeront des préſervatifs contre les mauvais conſeils & les mauvais exemples qu'ils pourront recevoir dans le monde. Si, entraînés par le torrent, ils vouloient ſecouer le joug de la religion, ou s'en faire une à leur mode, ils conſerveroient au moins les vertus morales, qui les rapprocheroient des vertus chrétiennes. Ils aimeront la patrie, qui, dans les monarchies, réſide dans la perſonne ſacrée du ſouverain. Ils n'auront d'autre ambition que de lui être utiles ; ils aimeront leurs concitoyens, ſeront ſenſibles au plaiſir de leur faire du bien. Leur intérêt particulier ne leur fera jamais oublier les principes de la juſtice & de l'équité.

Ceux qui rempliroient des places de confiance auprès du ſouverain, ou qui commanderoient en ſon nom, tendant tous au même but, ne ſe trouveroient jamais en oppoſition ; ils ne chercheroient pas à ſe détruire les

uns les autres, à faire manquer des entrepriſes ou des projets utiles; ils ne ſacrifieroient pas la patrie à des mouvemens bas d'envie, de jalouſie ou d'avarice, qui ne trouveroient pas de place dans leur eſprit ni dans leur cœur; ils auroient ſur-tout horreur de ces manœuvres, par leſquelles des gens en place détournent les deniers publics, qui ſont la pure ſubſtance du peuple, à leur profit particulier, & qui les expoſent à des condamnations de reſtitution plus flétriſſantes que le ſupplice; ils ne feroient point conſiſter la grandeur & la gloire dans des dépenſes ſans bornes, qui expoſent à l'alternative de manquer à ſes devoirs ou à ſes engagemens; mais ils régleroient leurs dépenſes ſur leurs revenus, perſuadés que ne pas payer ce qu'on doit, n'eſt pas moins voler que de prendre le bien d'autrui. Ils ne mettroient point à un trop haut prix les ſervices qu'ils peuvent rendre à l'Etat, & qu'ils lui doivent, mais ils feroient plus de cas de la gloire & de l'honneur que de l'argent, qui ne doit être la récompenſe que des ames viles & mercenaires. Ils penſeroient que s'il eſt déshonorant d'exiger des intérêts uſuraires d'un particulier, il doit être bien plus déshonorant de les exiger du roi ou de la patrie. Enfin il eſt plus que vraiſemblable que de jeunes gens munis de ces principes, accoutumés à ces bons ſentimens, ne manqueroient pas de rendre à chacun ce qui lui appartient, & n'auroient, par conſéquent, point de Procès. Les grands ſeigneurs ſauroient traiter eux-mêmes de leurs affaires, ne s'en rapporteroient pas à des intendans qui les ruinent, & à des gens d'affaire qui compromettent ſouvent leur honneur, en leur faiſant faire des choſes indignes de leur naiſſance. Leur conſcience, l'humanité, la bonne foi, préſideroient à leurs conſeils. Ils ſeroient en état, ſinon de diſcuter les affaires les plus délicates, d'en entendre la diſcuſſion, & de prendre le parti que leur dicteroit leur cœur: ils ne ſouffriroient pas qu'on abuſât ſous leur nom des loix & des formes pour opprimer le miſérable. Le gentilhomme habitant dans ſes terres, au-lieu de plaider avec ſon curé & ſes vaſſaux, deviendroit leur arbitre. Il veilleroit à l'adminiſtration de la juſtice, dont le ſacré dépôt lui eſt confié par le ſouverain, & qu'il doit faire exercer à ſa décharge. Il ne la regarderoit pas comme un objet de revenu, ne favoriſeroit pas par avarice les abus & l'impunité des crimes; ſon exemple entraîneroit ſes parens, ſes amis: ayant reçu une bonne éducation, il la donneroit à ſes enfans. On pourroit eſpérer de voir régner la paix & la concorde, d'où naîtroit la félicité publique.

PROJET, ſ. m.

L'AUGUSTE auteur de l'anti-machiavel conſeille à chaque homme, de ſe faire un plan de vie, auſſi-bien lié qu'une démonſtration de géométrie. Un plan ſemblable, qui enſeigne les moyens, qui combine les circonſtances, nous épargne les démarches flottantes, les contradictions de conduite, & nous empêche de nous abandonner à un haſard aveugle.

Ce conſeil revient à celui de faire des Projets; puiſqu'un Projet n'eſt autre choſe, qu'un plan dreſſé pour augmenter notre bonheur ou celui des autres : plan, qui montre le chemin pour arriver à ce bonheur, & pour lever les obſtacles qui nous arrêtent.

On ſera étonné peut-être, de voir un ſage éclairé, conſeiller les Projets. On eſt ſi prévenu contre tout ce qui porte ce nom, ou qui lui reſſemble, que la réputation de faiſeur de Projets, eſt, ſuivant l'opinion vulgaire, une des plus équivoques : elle approche de celle d'adepte & de charlatan. Il ſera facile cependant de revenir de ces préjugés, en prenant la peine d'examiner la nature des Projets. Cet examen prouvera inconteſtablement leur nobleſſe, leur utilité, & leur néceſſité.

Les progrès de l'eſprit humain ſont lents, ſucceſſifs, & dépendent du concours de beaucoup de circonſtances, qui ne ſe combinent que par de longs intervalles. Les arts, les ſciences, s'approchent continuellement de la perfection, ſans peut-être y arriver jamais. Ce ſeroit dépriſer & nous mêmes, & notre poſtérité, que de croire impoſſible d'ajouter aux lumieres tranſmiſes par nos ancêtres.

Les preuves ſont ſuperflues pour conſtater une vérité reconnue à l'égard des ſciences en général. Il paroît cependant, qu'on en fait une exception en faveur de celle du gouvernement. On s'imagine, qu'une ſcience, dont on avoit beſoin depuis qu'il y a des ſociétés, & qui a été appliquée dans tous les Etats, pendant un temps infini, par tant de grands hommes, devroit être approfondie, ſes maximes vérifiées, & leur emploi fixé.

La réflexion & l'expérience nous prouvent le contraire. Il eſt naturel qu'une ſcience très-compliquée, & dont l'objet change ſans ceſſe, ne s'avance que d'un pas meſuré. Elle demande des changemens proportionnés à ceux de ſon objet. On ne ſauroit attribuer aux établiſſemens politiques une bonté abſolue : on eſt obligé trop ſouvent de dire, telle choſe étoit bonne dans tel ſiecle, dans telle année. Malgré quelques traits ineffaçables du caractere d'un peuple, il faut avouer, que ce caractere eſt ſujet à des variations ſenſibles. De nouvelles religions qui s'introduiſent, de nouveaux arts, de nouvelles ſciences qu'on invente, de nouvelles branches de commerce qui s'établiſſent; de nouvelles méthodes pour faire la guerre; de nouveaux intérêts politiques qui ſe combinent; tout cela met une grande

diverſité dans une ſcience dont il n'y a de ſimple que les premiers principes.

Nous voyons cependant que les hommes d'Etat négligent ces conſidérations, & s'abandonnent à une routine vague & incertaine. Entraînés dans les affaires par le haſard, par la naiſſance, par la faveur, ils n'y apportent ſouvent, au lieu d'une habileté ſupérieure, qu'une grande ambition & un déſir violent de faire une fortune brillante. Ils ſe contentent de ſuivre le chemin battu par leurs prédéceſſeurs, qui favoriſe leur pareſſe & leur incapacité.

Rien ne mene plus ſurement à la médiocrité que cet attachement aux routines anciennes. Laiſſer aller le monde comme il va, c'eſt laiſſer ce monde dans l'erreur, dans la langueur, & dans l'abjection. Bacon a reconnu, que pour aller au grand, il étoit néceſſaire de choiſir des routes éloignées, & qui par leur nouveauté paroiſſent ridicules & extravagantes aux eſprits ſuperficiels.

Ce n'eſt point prêcher le goût de la nouveauté que de combattre la tendreſſe pour les vieux préjugés ; tendreſſe qui eſt toujours un ſentiment barbare. Il eſt auſſi ridicule de goûter le nouveau, uniquement parce qu'il eſt nouveau, que de reſpecter l'ancien à cauſe de ſon ancienneté. On peut déſapprouver la ſoumiſſion ſervile aux routines établies, ſans approuver le foible de tant de miniſtres, qui innovent pour innover, pour ſe faire une gloire à eux, pour ne point paroître dépendre des lumieres de leurs prédéceſſeurs. Pour faire le bonheur d'un Etat, il faut des vues plus nobles que l'amour d'une fauſſe gloire qu'on obtient par des moyens équivoques.

Il n'eſt queſtion que de faire ſentir, que tout n'eſt pas encore trouvé ; que nos connoiſſances ont beſoin d'une correction continuelle ; que les progrès de la raiſon peuvent s'étendre également dans toutes les ſciences ; & qu'on auroit par conſéquent tort d'adopter ſans examen les méthodes anciennes, & de ſe prévenir contre les nouvelles, que des gens éclairés peuvent nous préſenter.

Nous devons en effet tous les changemens arrivés dans les arts, dans les ſciences, dans les religions, dans le gouvernement des Etats, à ces hommes ſupérieurs, qui, en ſortant des routes battues, nous en ont enſeigné de nouvelles, & ont employé tous les moyens néceſſaires pour nous y engager : en un mot, à des faiſeurs de Projets. Je ne dirai point, que tous ceux, qui ont fait ces Projets, en aient prévu les ſuites : c'eſt pourtant leur courage qui nous les a préparées, & leur vue bornée, comme eſt celle de tous les hommes, ne nous diſpenſe point de la reconnoiſſance. Je ne ſoutiendrai pas non plus, que ces Projets ſoient également avantageux au genre-humain : perſonne ne ſe ſouſtrait à l'empire des paſſions. Qui ſait d'ailleurs ſi ces changemens continuels, ces bouleverſemens même ne ſont pas auſſi naturels & auſſi néceſſaires au ſyſtême moral de l'univers, que les orages & les tempêtes le ſont à la conſtitution phyſique de notre globe.

Pour appuyer les réflexions ſur des faits, examinons quelques-uns des Projets les plus fameux, & qui ont contribué le plus à varier la face des ſciences, des religions & des Etats.

On ne ſauroit enviſager les philoſophes, les eſprits à ſyſtême, que comme autant de faiſeurs de Projets pour la perfection de nos connoiſſances. Depuis les premiers ſages juſqu'aux derniers ſcholaſtiques, une infinité de gens ont tâché de conduire les hommes dans le ſanctuaire de la vérité, & la plupart n'ont fait que les éloigner.

Deux Projets, formés dans le ſiecle paſſé, méritent notre attention : celui de Bacon, & celui de Deſcartes. Le premier nous montra le vrai chemin pour parvenir aux faits, principes de notre ſavoir : le ſecond, la méthode pour combiner ces faits, & pour en tirer de juſtes conſéquences. Bacon, toujours ſage dans ſes vues, nous enſeigne l'art d'interroger la nature : Deſcartes, d'une imagination trop vaſte, en ſemblant vouloir ſubjuguer la nature à ſes idées, nous apprend à raiſonner. L'un & l'autre ont été, malgré leurs défauts, les bienfaiteurs du genre-humain ; puiſque nous leur devons la bonne philoſophie. Nous jouiſſons des bienfaits de ces grands hommes, ſans connoître l'étendue. Nous ne faiſons point attention, combien cette précieuſe liberté de penſer, dont leurs ouvrages nous ont donné l'exemple, a corrigé d'erreurs, redreſſé d'abus, & déraciné de préjugés, quoique conſacrés par leur ancienneté. Elle répand ſes influences ſur toutes nos connoiſſances, ſur toutes nos actions, ſur nos établiſſemens : ſans elle nous ſerions encore ſous le joug d'Ariſtote, & dans les ténebres de l'école : nous gémirions dans les chaînes de la ſuperſtition & du deſpotiſme.

Une bonne ou mauvaiſe religion décide du bonheur ou du malheur d'un peuple. Parmi les fauſſes, la meilleure ſans doute eſt celle qui s'éloigne le moins de la vérité, & qui tourne les mœurs vers la plus grande félicité d'un Etat. On doit ſavoir gré à ceux, qui, au lieu de ces religions qui choquoient trop ouvertement le bon ſens, en ont introduit de plus raiſonnables, quoique mêlées d'erreur, faute d'une révélation immédiate. L'ancienne Perſe étoit redevable de ſa grandeur & de ſes richeſſes à Zoroaſtre, dont les dogmes ſages étoient faits pour inſpirer à ſes ſectateurs l'humanité, la vertu & l'induſtrie. Son livre du Zend eſt un des plus beaux Projets, & le monument le plus reſpectable de l'antiquité.

Si les ames ſéparées du corps ſont encore attentives à leur gloire, quel ſentiment délicieux ne doit point remplir celle de Confuſius? Ce grand homme aura la ſatisfaction de voir ſubſiſter, depuis tant de ſiecles, la religion qu'il enſeigna, la plus pure que la raiſon humaine, abandonnée à elle-même, puiſſe imaginer ; & cette religion faire ſans ceſſe le bonheur d'une nation nombreuſe & éclairée.

Le Projet de Mahomet, quoique déparé par une ambition démeſurée & quelquefois cruelle, eſt tout auſſi digne de notre attention. Il aura le mérite au moins d'avoir tiré une partie de l'orient d'une idolâtrie groſſiere ;

d'avoir répandu la connoiſſance d'un ſeul Dieu, & d'avoir introduit une religion ſimple, peu embarraſſée de dogmes abſtraits, & qui, délivrée de quelques fables abſurdes, ſeroit une des plus raiſonnables parmi les fauſſes. Tous ces hommes ſupérieurs ont été des inſtrumens dans la main de la providence pour changer la face des Etats, & des apôtres, deſtinés à apprendre aux hommes une petite portion des vérités éternelles.

Si ces vérités ſont annoncées à des peuples groſſiers & ſauvages; ſi une religion ſert à les tirer de la barbarie, le mérite de celui qui en forme le plan eſt d'autant plus relevé. On eſt ſurpris de la puiſſance & de l'étendue du royaume du Pérou, quand on fait attention à la petite diſtance du temps, entre ſa deſtruction par les Eſpagnols, & l'époque de ſa formation par Mango-Capac, qui, ſous prétexte de ſa miſſion du ſoleil, retira ces peuples des forêts, leur donna des loix, & les rallia dans une ſociété policée.

Il n'eſt point probable que les auteurs du ſchiſme qui partage l'égliſe chrétienne, aient compris l'étendue & les ſuites de leur Projet. Le déſir de nous délivrer du joug trop peſant du clergé, & la néceſſité de remédier à beaucoup d'abus, paroiſſent avoir déterminé leur plan. Ils ne prévoyoient point, que leur courage nous préparoit un ſiecle de lumiere, nous ramenoit à la culture de la raiſon, & les faiſoit eux-mêmes les précurſeurs de nos philoſophes. Les ſuites avantageuſes de ce Projet ne ſe confinent point parmi les ſectateurs de leur doctrine; elles ſe communiquent à cette partie de l'égliſe, qui ne s'eſt point ſouſtraite à la direction de l'évêque de Rome, & qui s'eſt épurée ſucceſſivement elle-même. On jouit dans cette égliſe des bienfaits des hommes qu'on y déteſte le plus.

Nous avons vu de nos jours le phénomene ſingulier d'un homme qui, par la voie du fanatiſme, veut nous mener à la ſimplicité de la premiere égliſe. Avouons cependant, que le Projet du comte de Sinzendorf eſt bien combiné, & que toutes ſes parties ſe prêtent un ſecours mutuel. Ses inſtitutions tendent à affoiblir les ames, à exalter les imaginations, à amortir les paſſions les plus agiſſantes, l'amour, l'intérêt, l'ambition, en les privant de leur aliment; enfin à faire de vrais enthouſiaſtes. Il ne manque que par le temps: il eſt venu trop tard, & notre ſiecle n'eſt point favorable aux chefs de ſecte. Il y aura des fanatiques, ſans doute, auſſi longtemps qu'il y aura des ames foibles & des imaginations fortes. Mais la raiſon, qui s'étend & qui gagne la maſſe du peuple, fortifie ces ames, modere ces imaginations & détruit l'empire du fanatiſme & de la ſuperſtition. Peu de temps après la mort de Sinzendorf, ſon troupeau ſe diſſipera, & ſes illuſions chimériques auront le ſort de ces ſectes éphémeres, qui périſſent auſſitôt que l'imagination contagieuſe du chef ceſſe d'agir ſur celle des diſciples.

Si les religions ont été ſujettes à des innovations des faiſeurs de Projets, le gouvernement l'a été infiniment plus. La politique, le théâtre & la

nourriture des grandes paſſions eſt de ſa nature plus ſuſceptible de nouvelles vues que la théologie. En parcourant l'hiſtoire, nous trouvons dans tous les pays révolutions ſur révolutions, fruit du génie entreprenant des conquérans ou des peuples. Le nombre de ces projets eſt ſi grand, qu'il faut ſe contenter d'en examiner quelques-uns des plus vaſtes, ou des plus extraordinaires.

Parmi ceux des anciens légiſlateurs, il n'y en a point de plus ſurprenant, & de plus éloigné des idées communes, que celui de Lycurgue. Ses inſtitutions choquent également la morale & toutes les paſſions, pour les ramener à une ſeule, à l'ambition. Elles ſont cependant ſi bien liées, que leur effet étoit immanquable. La longue durée de ces inſtitutions en prouve la bonté & la ſageſſe. Les Lacédémoniens étoient une troupe de religieux, qui ne pouvant avoir un autre objet de leurs paſſions, s'attachoient d'autant plus fortement à une regle auſtere. Si quelques auteurs de nos ordres monaſtiques n'euſſent été des fanatiques, on pourroit les ſoupçonner d'avoir moulé leurs inſtitutions ſur un modele auſſi excellent.

Le Projet de Céſar, pour aſſervir ſa patrie, étoit bon, ſage & néceſſaire, quoique blâmé par les républicains outrés. La grandeur démeſurée de la république, l'ambition extrême de ces citoyens, la corruption du ſénat & du peuple, les horreurs des guerres civiles paſſées, tout pouvoit convaincre un homme ſenſé, que Rome ne pouvoit plus ſe paſſer d'un maître. Céſar, depuis ſa premiere jeuneſſe, prit des meſures pour le devenir. Son art à gagner le peuple, à ſe faire un parti; ſa conduite dans la conjuration de Catilina, dans les Gaules, & avec Pompée, montrent le plan le mieux concerté & le mieux exécuté. Celui de Pompée ne pouvoit réuſſir. Il étoit au-deſſus du génie de ſon auteur, ou plutôt ſes variations, ſa conduite inconſtante, prouvent, qu'il n'avoit qu'un but & point de plan.

Si un Projet approche du Projet de Céſar, c'eſt celui de Cromwel. Une tradition parmi les Anglois, qui rendent ſi rarement juſtice aux grands hommes de leur nation, prétend, il eſt vrai, que Cromwel ne fit qu'exécuter les idées d'Ireton, comme on a dit de nos jours d'un illuſtre, qu'il ne faiſoit que débiter les drogues préparées par ſon frere. Il eſt impoſſible de ſe perſuader de la vérité de cette anecdote, en faiſant attention à la conduite ſi bien liée, ſi bien ſuivie de Cromwel. En déteſtant ſa cruauté & ſon uſurpation, on ne ſaura s'empêcher d'admirer ſon habileté, à ſe ſervir de l'amour de la liberté même pour ſubjuguer un peuple libre.

Un des Projets des plus vaſtes étoit celui des papes, pour parvenir à la monarchie univerſelle. L'ignorance & la groſſiéreté du moyen âge étoient ſans doute néceſſaires pour la réuſſite d'un deſſein ſemblable : mais ces circonſtances ne dépriment point la ſublimité des vues de ceux qui l'avoient conçu. Qu'il devoit être difficile à une puiſſance ſans troupes, armée ſimplement de foudres ſpirituelles, de ſoumettre le trône à l'autel! Quel art, de rendre le clergé ſacré & reſpectable! & quelle adreſſe d'employer un

prince pour en asservir un autre! L'histoire ne nous présente aucun Projet pareil, excepté celui du grand-lama, dont le pouvoir durera aussi longtemps que la grossiéreté des Tartares. Celui des papes se soutint des siecles, & seroit encore dans sa vigueur, sans une de ces vicissitudes, auxquelles toutes les institutions humaines sont sujettes. Un tel Projet ne sauroit convenir à une monarchie héréditaire, où la foiblesse & les passions des souverains qui se succedent, & les incertitudes des minorités, mettent tant d'instabilité dans les affaires. Il ne saura prospérer que dans un gouvernement électif, dont le chef est choisi parmi un corps animé du même esprit, & où l'homme peut mourir, & le souverain ne meurt point.

On soupçonna Charles V, & on accusa son fils Philippe II d'aspirer à une monarchie universelle d'une autre espece : monarchie, qui eût eu pour vassaux le reste des souverains de l'Europe. Ils prodiguerent l'un & l'autre les trésors de l'Amérique en vain, comme il a dû arriver. Pour établir la domination d'une puissance chrétienne sur toutes les autres, il faudroit changer la religion, les mœurs, les arts de l'Europe, & nous replonger dans la barbarie.

Malgré le témoignage de tant d'historiens, je ne saurois me persuader de la réalité du grand Projet de Henri IV. Je n'entrerai point dans la discussion de l'authenticité des mémoires de Sully; le détail de ce Projet, au moins, ne peut être de la main de ce grand ministre. Il est impossible, que deux aussi bonnes têtes, comme Henri IV & Sully, aient enfanté une chimere, qui est la pierre philosophale de la politique. Une connoissance médiocre des hommes & du cours des affaires démontre l'inconsistance d'un Projet, qui roule sur le fondement fragile de l'unanimité d'un grand nombre de puissances. L'esprit de conquête d'un souverain l'auroit porté à remuer : les autres, trouvant plus d'intérêt dans le trouble, se seroient refusés à l'arbitrage du plus grand nombre, & ce bâtiment se seroit écroulé par son propre poids. Une paix perpétuelle n'est point dans les décrets de la providence : & si elle avoit eu ce dessein, elle auroit donné aux hommes un caractere différent. La guerre me paroît un mal nécessaire : si nous étions destinés à tant d'uniformité, nous n'aurions jamais été affligés ni par des pestes, ni par des tremblemens de terre.

On ne sauroit avoir meilleure opinion du Projet de Gœrtz. Sa bonté, au moins, n'étoit que momentanée, pour relever la Suede. Deux voisins, du caractere de Charles XII & de Pierre-le-Grand ne se seroient pas accordés long-temps; & l'Europe, à laquelle ils préparoient des chaînes, se seroit remise en liberté par leur division.

Un prince du Nord forma un plan, dont l'histoire ne nous fournit aucun exemple, d'une puissance entiérement militaire, fondée sur une armée mercenaire, trop forte à proportion du nombre des habitans, & des ressources de ses Etats. Le successeur de ce prince, au-dessus de son pere autant par la force de son génie que par l'étendue de ses lumieres, profite avec la

plus

plus grande habileté des avantages du Projet, dont le pere n'avoit point deviné les ſuites, & ſe donne une conſidération dans les affaires générales, que le ſiecle paſſé n'auroit point ſoupçonnée. Mais une puiſſance toujours armée, toujours prête à fondre ſur ſes voiſins, excite la jalouſie de toute l'Europe. Elle a l'inconvénient de ces machines trop compoſées & trop délicates, qui ſe dérangent par le moindre accident. La piece principale manque, le premier reſſort ſe démonte, & la machine reſte ſans mouvement.

Tous ces Projets ont été formés pour produire des révolutions conſidérables, & plutôt pour la grandeur des ſouverains, que pour le bonheur des peuples. Tel eſt le malheur du genre-humain, que les ſujets bien-loin de profiter de la puiſſance de leur ſouverain, en ſouffrent, & ſont d'autant plus malheureux, que leur prince acquiert plus de gloire militaire. Il ſeroit à ſouhaiter, que des génies ſemblables ne paruſſent que rarement; & dans ce ſens-là on pourra dire avec Plutarque, que la pluralité des Céſars n'eſt pas bonne.

Il eſt des Projets d'une autre nature, plus communs, plus utiles, & qui tâchent de joindre l'aiſance du peuple avec la grandeur du monarque. Tels ſont ceux pour les finances, la police, le commerce, les arts. Leur nombre ſurpaſſe encore infiniment celui des Projets politiques pour les affaires générales. Il ſeroit ennuyant & inutile d'en examiner beaucoup.

Il ne faut quelquefois qu'un de ces grands Projets de commerce, pour changer la face de la terre, plus que ne le feroient les plus vaſtes conquêtes. Nous ſentons encore les effets des Projets du prince Henri de Portugal & de Colomb. La navigation autour du cap de Bonne-Eſpérance affoiblit également l'Italie & les provinces turques, & prépara la puiſſance du Portugal, de la Hollande & de l'Angleterre. La découverte de l'Amérique, en nous donnant de nouvelles richeſſes, nous donna de nouveaux beſoins. Elle anima par conſéquent l'induſtrie, & facilita l'entretien des peuples nombreux de l'Europe, en montrant des débouchés, au produit de nos manufactures. C'eſt juſques dans nos cabanes que nous appercevons l'influence des rêveries de Colomb. Elles troublerent, il eſt vrai, le repos de notre continent. La maiſon d'Autriche n'auroit pu, ſans ce ſecours, former ſes deſſeins ambitieux; mais, ſans l'Amérique, la fécondité des peuples du Nord nous auroit ramené peut-être un ſiecle d'émigrations deſtructives.

Si le projet de Dracke, de Raleigh, de Cromwel, pour enlever aux Eſpagnols le commerce de ces riches contrées, eut réuſſi, notre ſyſtême politique eut été dérangé. La ſource de nos richeſſes ſe trouvant entre les mains d'un peuple fier & iſolé, auroit fait pencher trop ſenſiblement la balance du pouvoir du côté d'une nation, qui ſemble tentée d'en abuſer.

Mais le Projet le plus dangereux pour l'Europe fut celui du maréchal de Vauban, qui déſeſpérant des affaires de Philippe V en Eſpagne, voulut

l'envoyer régner en Amérique. Nos arts, nos manufactures, transplantées dans le nouveau monde, auroient tiré ces pays lointains de notre dépendance. Ces peuples, que nous regardons comme des barbares, nous auroient assujettis peut-être par leur industrie. Nous eussions vu dans nos ports plus de vaisseaux mexicains, que nous n'en envoyons aujourd'hui dans les colonies espagnoles. Ce seul événement auroit pu nous replonger dans la misere & dans la barbarie.

Si le plan de Pierre-le-Grand eut été praticable, il n'auroit pas été moins dangereux à la liberté de l'ancien monde. Joindre la mer Caspienne à la mer Noire & toutes les deux aux mers du Nord; faire passer le commerce de la Chine & des Indes orientales par la grande Tartarie, sujette ou tributaire de la Russie, eut été élever l'empire russien à un dégré de puissance au-dessus de celle des autres empires de l'Asie & de l'Europe. On sent les suites de la puissance démesurée d'un monarque absolu, qui gouverne un peuple belliqueux. L'amour de l'indépendance des Tartares, de ce peuple noble & conquérant, nous sauva du danger qui nous menaçoit.

Il est extraordinaire de voir des gens douter encore de la bonté du principal Projet de Pierre, celui de polir sa nation : de les voir soutenir, qu'un génie plus élevé eut laissé croupir les Russes dans l'ignorance & la grossiéreté. L'amour des paradoxes, ce goût pour la singularité, peuvent seuls inspirer des sentimens si déraisonnables, démentis par l'expérience. C'est au fond la même question, que celle sur l'inutilité & le danger des arts & des sciences. Il faut être bien barbare, pour oser prendre le parti de la barbarie au milieu des peuples éclairés. On fait trop d'honneur à ces misantropes fanatiques en les réfutant sérieusement.

Les ennemis d'une compagnie puissante dépriment ses meilleurs institutions. On l'accuse d'une ambition démesurée, en la voyant former une espece d'empire dans des climats éloignés. Mais quel Projet est plus beau & plus avantageux à l'humanité, que celui de ramasser des peuples dispersés dans l'horreur des forêts de l'Amérique; de les tirer de l'état de sauvage, qui est un état malheureux : d'empêcher leurs guerres cruelles & destructives; de les éclairer de la lumiere de la vraie religion; de les réunir dans une société, qui représente l'âge d'or par l'égalité des citoyens & la communauté des biens? N'est-ce pas s'ériger en législateur pour le bonheur des hommes? une ambition, qui produit tant de bien, est une passion louable. Aucune vertu humaine n'arrive à cette pureté-là qu'on veut exiger; les passions ne la déparent point, si elles ne servent de moyens pour obtenir le bonheur public.

L'utilité des Projets de Colbert, pour établir en France les arts & le commerce, ne se borna point à l'Etat pour qui ils étoient faits. Toute l'Europe en profita, & on peut dire, avec vérité, que ce grand homme contribua le plus à amener les temps éclairés dans lesquels nous vivons. Il réveilla l'industrie de toutes les nations : industrie qui nous donna cette

aiſance & ce luxe, ſans leſquels il n'y aura jamais ni lumieres, ni politeſſe. La révocation de l'édit de Nantes acheva de répandre dans le Nord cette graine que Colbert n'avoit deſtinée qu'au ſol de France.

Un Projet des plus hardis, des plus ſinguliers & des plus équivoques, c'eſt celui de Law. On diſpute encore, ſi ce ſyſtême continué eut cauſé plus de bien que de mal. Le mal étoit certain : le ſyſtême menoit directement au deſpotiſme. Combiné ſur une grande connoiſſance des hommes, c'étoit une maniere ſubtile d'abuſer de l'avidité des ſujets pour faire paſſer leurs biens entre les mains du monarque, qui, maître du nerf de l'Etat, eut joui d'un pouvoir ſans bornes. Le bien qui réſulta du ſyſtême eſt équivoque : il excita l'induſtrie de la nation, il eſt vrai, & occaſionna par conſéquent une plus grande extenſion du commerce : mais n'eſt-ce point avilir l'ame, & abâtardir les ſentimens d'un peuple généreux, que de lui inſpirer ce goût déſordonné pour les richeſſes ? L'eſprit de commerce eſt avantageux à un Etat eſtimable, s'il reſte dans ſes bornes. Mais quand il gagne toutes les claſſes, & ne les rend ſenſibles qu'à un intérêt ſordide ; la gloire, l'honneur, la politeſſe, les vertus morales, tout eſt perdu.

Il eſt quelquefois des Projets qui ſans être brillans, ont des influences heureuſes pour un Etat : ſemblables à ces ſources cachées, qui coulant ſous un terroir aride, le fertiliſent, ſans que nos yeux en apperçoivent la cauſe. Les Anglois reconnoiſſent aujourd'hui, que l'agriculture ſeule eſt le fondement ſolide de la population & du commerce, & par conſéquent de leur puiſſance. On ſait, que l'Angleterre doit les progrès de la bonne culture aux inſtructions & à l'exemple de Hartlib, l'ami de Milton. Un citoyen ſeul a cimenté la grandeur de ſa patrie.

Des particuliers oſent ſouvent élever leur voix de la foule, pour parler contre des abus. Quoique le gouvernement les écoute trop rarement, la vérité perce quelquefois juſqu'au trône. Quelques Projets du maréchal de Vauban & de l'abbé de ſaint Pierre euſſent fait le bonheur de la France, ſi l'on ne s'étoit dégoûté trop des eſſais qu'on fit pour les exécuter. Des citoyens démontrerent aux miniſtres les déſavantages des ordonnances qui bornent le commerce du levant, qui gênent celui du blé, & qui défendent la fabrication des toiles peintes. On remédia à ces inconvéniens, & on ſentira l'utilité de n'avoir point été ſourd aux cris du peuple. La permiſſion des toiles peintes tirera la France de ſa dépendance de la Suiſſe à cet égard : mais elle peut avoir pour ce dernier pays, dont la ſtérilité rend l'induſtrie ſi néceſſaire à ſes habitans nombreux, les ſuites les plus triſtes.

Si les Projets, comme nous avons vu, ont des avantages ſi conſidérables ; ſi c'eſt par leur moyen que toutes les révolutions d'un Etat ſont produites ; on aura raiſon d'être étonné de la prévention, où l'on eſt à l'ordinaire, contre ceux qui en forment, ſans être chargés des fonctions du gouvernement, pluſieurs cauſes concourent à jeter du ridicule & de l'odieux ſur cette occupation.

Les génies créateurs, & par conſéquent les faiſeurs de Projets, ſont gens à imagination. C'eſt le préſent le plus dangereux que la nature puiſſe accorder à un homme, qu'une imagination forte, qui n'eſt point accompagnée d'un jugement de la même force : c'eſt un cheval excellent, mais fougueux, qui, pour ne point perdre ſon maître, veut être guidé par la main d'un écuyer habile. Une imagination de cette eſpece, vivement frappée d'un objet, ne voit que cet objet, le careſſe avec complaiſance, le croit toujours proche de la réalité, & fait diſparoître tous les obſtacles qui s'oppoſent à ce fantôme. Elle ſort continuellement de la ſphere de l'état actuel des affaires : ne marche que dans les pays des poſſibilités abſtraites : n'enfante que des idées également vaſtes, neuves & chimériques. Il eſt incroyable, combien de folies paſſent par ces imaginations fortes. Un médecin, ignorant les élémens même de la géométrie, crut avoir réformé le ſyſtême du monde. Un autre propoſa de forcer les eſprits aériens à perfectionner la chimie. Un muſicien allemand voulut apprendre aux princes des proportions harmoniques, pour établir une paix perpétuelle. Un autre enthouſiaſte prétendit donner le commerce du monde à une nation, qui n'avoit ni marine, ni port de mer. Le Projet de Caritidès enfin eſt raiſonnable, en comparaiſon d'une infinité d'autres plus extravagans, que nous voyons éclore tous les jours.

Le caractere & l'état de ceux qui ſe mêlent d'en faire, ajoutent à la prévention contre les Projets. Ces faiſeurs de Projets ſont à l'ordinaire des gens qui, n'ayant point réuſſi à régler leurs affaires & leur propre conduite, s'érigent en réformateurs du gouvernement : des ſpéculateurs oiſifs, ſans connoiſſance ni des hommes, ni des affaires : des gens ſans aveu qui, n'ayant de ſentimens qu'une grande avidité pour une fortune ſubite, & de talens qu'une hardieſſe effrontée, parcourent l'Europe pour offrir aux ſouverains leurs belles conceptions : ſemblables à ces Eſculapes ambulans, qui, une poudre à la main, font le tour du monde pour guérir toutes les nations. Les princes trompés, les miniſtres importunés, les peuples foulés ſi ſouvent par des gens de cette eſpece, prennent de l'averſion pour tout ce qui porte le nom de Projet, ou qui s'en occupe.

Ce qui acheve de rendre cette occupation ridicule & odieuſe, c'eſt la nature de la plupart des Projets qu'on propoſe aux ſouverains. Preſque tous viſent à augmenter les revenus & la puiſſance du prince : preſqu'aucun à faire le vrai bonheur de l'Etat. Il faut excuſer le préjugé du peuple contre tout ce qui ſe préſente ſous un air de nouveauté. On peut préſumer d'avance, que chaque nouveau Projet ajoutera à la peſanteur du joug, qui accable déjà les ſujets. Rien de plus aiſé, & quelquefois de plus lucratif, que d'enſeigner l'art de dépouiller les peuples. Les princes & les miniſtres, d'un génie borné, qui ne ſentent point combien la miſere du peuple fait la foibleſſe du gouvernement, écoutent ces docteurs dangereux, & le peuple les déteſte. Des plans fondés ſur le principe, qu'il faut ſemer avant

de moiſſonner, & qui demandent du temps & des combinaiſons étendues, ſont trop compliqués & trop lents pour des imaginations ardentes : trop beaux pour des ames baſſes, animées uniquement par un intérêt particulier.

On abuſe des meilleures choſes ; il n'eſt pas étonnant qu'on abuſe auſſi du goût pour les Projets. Mais comme les abus ne doivent point dégrader à nos yeux ce qui eſt eſtimable par ſa nature ; ils ne nous préviendront point contre les Projets. Si nous conſidérons la néceſſité d'en faire de bons, & les grands talens qu'ils exigent. Nous avons vu que les Projets étoient indiſpenſables au bonheur des peuples ; examinons les qualités ſublimes, néceſſaires à ceux qui en veulent produire.

Un Projet, par ſa nature, eſt compoſé d'idées neuves, ou au moins d'une nouvelle combinaiſon des idées connues ; combinaiſon qui n'exiſte point. Il dépend rarement d'une application ſimple d'idées déjà exiſtantes. L'eſprit pourroit ſuffire peut-être à cette application ; mais il faut créer pour aller au grand. Un Projet utile eſt, par conſéquent, toujours le fruit du génie.

Il eſt très-difficile de déterminer en quoi conſiſte l'aptitude au génie. Les contradictions & les doutes des philoſophes ſur cet article, nous prouvent bien l'obſcurité dont cette matiere eſt encore enveloppée. Il paroît cependant que le génie dépend d'une organiſation heureuſe, perfectionnée par une bonne éducation, animée par le degré de paſſions ſuffiſant pour exciter les efforts néceſſaires à l'invention. Parmi les qualités de l'eſprit de l'homme, il y en a qui ſe donnent d'ordinaire l'excluſion entr'elles. Il eſt rare de voir une imagination fertile, alliée à un jugement exquis, propre à apprécier les productions de la premiere, & à diſtinguer le réel du chimérique. Les hommes deſtinés au génie ſont, par conſéquent, en petit nombre. Si la nature les forme, elle place rarement ces favoris dans une poſition où ils puiſſent cultiver & déployer les talens dont elle les a doués.

En faiſant attention aux raiſons de la rareté du génie dans tous les arts & dans toutes les ſciences, on ſe convaincra qu'il doit être plus rare encore, en fait de politique. Le génie, dans chaque ſcience, part du point où il trouve les idées lumineuſes & les principes avérés exiſtans. Ne nous flattons point, malgré le concours de tant de ſiecles, malgré le nombre immenſe de prétendus légiſlateurs & d'hommes d'Etat, la politique eſt celle de toutes les ſciences qui s'eſt approchée le moins de ſa perfection. Pluſieurs cauſes concourent à ce retardement.

Les principes ſolides de nos connoiſſances dépendent des faits, & des inductions juſtes que nous en déduiſons. Quel recueil, me dira-t-on, de faits politiques ne nous préſente pas l'hiſtoire ? Si l'hiſtoire étoit ce qu'elle pourroit être, nous pourrions puiſer dans cet amas d'expériences morales & politiques, des idées propres à nourrir le génie. Mais la bonne hiſtoire eſt encore à écrire, & ne le ſera apparemment jamais. Les hiſtoriens ne nous apprennent rien, ou ne peuvent rien nous apprendre, des faits les plus

inſtructifs. Ceux qui ont été des acteurs dans les événemens qu'ils peignent, cachent la vérité par une prudence timide, la déguiſent par paſſion, ou la défigurent par incapacité. Les autres qui, dans l'obſcurité de leur cabinet, tronquent encore des mémoires informes, reſſemblent à ces graveurs mercenaires, qui nous donnent hardiment les portraits des ſultanes favorites. Nous ignorons les petits reſſorts des grandes actions, les cauſes des révolutions, l'influence des mœurs ſur le gouvernement, & celle de l'eſprit du gouvernement ſur la puiſſance & le bonheur d'un Etat. Nous ne faiſons que deviner ſuperficiellement ces principes; & nous ſommes à peu près dans le cas d'un homme qui, par la façade d'un palais, voudroit juger de l'état des appartemens.

Suppoſez même qu'un homme, par des efforts d'eſprit, découvre un grain d'or dans ce monceau de ſable, il n'oſera le faire paſſer par le creuſet de l'approbation ou de la contradiction du public. Preſque dans tous les pays, la ſcience du gouvernement eſt un ſanctuaire, dont l'entrée eſt défendue aux profanes: une eſpece de myſtere entre les mains de quelques adeptes; myſtere qu'on n'oſe ni deviner, ni examiner. Trop de gens ſont intéreſſés à nourrir l'ignorance des peuples ſur les vrais principes de la politique. Ceux qui veulent dominer les conſciences par le fanatiſme, mêlent adroitement dans la légiſlation des principes favorables au deſpotiſme ſpirituel, & conſacrent des erreurs par l'explication arbitraire des dogmes. Les hommes en place, effarouchés par ce ſentiment intérieur & irréſiſtible qu'a tout homme médiocre de ſa médiocrité, ne ſouffrent point qu'on creuſe ces maximes profondes, qui ſeroient une preuve inconteſtable des lumieres bornées des faux politiques, & une critique continuelle de leur petite conduite. Les uns & les autres éloignent l'œil perçant du génie, & défendent qu'une main hardie n'arrache le voile dont la vérité eſt couverte; attentat qui les priveroit de leur crédit & de leur conſidération.

Avec toute l'aptitude au génie, un homme ne réuſſira point en politique, ſi les paſſions qui l'animent ne ſont encore d'une eſpece plus noble, & d'une plus grande force que celle qu'exige le génie en général. Sans la paſſion la plus vive pour la gloire, ſans un amour ardent pour la patrie, ſans cette vertu ſublime, qui préfere l'intérêt général au particulier, on n'aura point le courage requis pour ſupporter les contradictions, les perſécutions, & la crainte du ridicule qu'on eſſuie dans cette carriere. On redoutera la réputation de frondeur, de réformateur de l'Etat, d'eſprit chimérique. Notre éducation cependant n'eſt point faite pour nous inſpirer ces fortes paſſions que nous admirons ſtérilement dans les anciens: elle ne remplit notre ame que des petites paſſions, du déſir de la fortune, de l'ambition vulgaire, ou tout au plus d'un point d'honneur, qui ſuffit à peine pour nous porter à la vertu, autant qu'il eſt néceſſaire pour n'être point avili aux yeux de nos concitoyens.

Le génie doit être rare, par conſéquent, dans la ſcience du gouverne-

ment; & s'il ſurmonte tous les obſtacles qui s'oppoſent à ſa formation, il en aura encore de plus grands à ſurmonter pour faire valoir ſes talens. Le public, qu'il voudroit inſtruire, le plus ſouvent lui refuſera ſa confiance. Nous avons un reſpect aveugle pour les dignités, une admiration ſervile pour les grandeurs, qui nous fait enviſager les gens en place comme des génies ſublimes, & leur adminiſtration comme le chef-d'œuvre de l'eſprit. Si un ſage propoſe des vérités contraires à la méthode de ces gens admirés, il ſera regardé comme un préſomptueux qui veut endoctriner de plus habiles, ou comme un fanatique digne de la république de Platon. Il ſeroit donc également néceſſaire, que celui qui gouverne & qui inſtruit les peuples, leur en impoſât par l'éclat des places & des dignités. Mais ces places, ces dignités, au-lieu d'être la récompenſe du génie, ne ſont, le plus ſouvent, que le prix de l'intrigue, le fruit de la baſſeſſe, ou, tout au plus, l'apanage de la naiſſance. C'eſt malheureuſement bientôt un phénomene parmi nous, que la fortune d'un homme de génie. Il faut de l'eſprit pour goûter l'eſprit; & les grands n'approchent de leurs perſonnes que ceux qui leur reſſemblent.

Plus ces difficultés ſont grandes, & plus on doit ſavoir gré aux efforts du citoyen vertueux & éclairé qui tâche de les ſurmonter. Un habile faiſeur de Projets ſera toujours un homme eſtimable aux yeux qui ſavent voir le mérite. Le vulgaire des hommes, ſi enclin à admirer ce qu'il n'entend point, feroit bien d'appliquer cette facilité aux Projets, & de croire qu'il n'y a que le génie analogue à celui qui produit, qui puiſſe apprécier ſes productions. On devroit agir à l'égard d'une ſcience auſſi difficile & auſſi compliquée que la politique, comme on agit à l'égard des géometres. Tout le monde eſt enthouſiaſmé des ſublimes découvertes d'un Newton: peu de gens cependant les comprennent. On ſe repoſe ſur le jugement unanime de ceux qui ſont en état de les approfondir.

Il paroît ſuperflu de vouloir guider le génie, & de preſcrire des regles à ſa marche. Ce ſeroit, dira-t-on, imiter ce chef des ſauvages, qui trace au ſoleil le chemin qu'il doit parcourir. Quelques conſidérations ſur la maniere de former les Projets pourront être utiles, ſinon pour conduire l'inventeur, au moins pour diſcerner la bonté de l'invention.

Tout grand Projet viſera au bien public. S'il ne porte ce caractere divin, ce ſera un orage, qui, en déchargeant l'air de quelques vapeurs nuiſibles, déſole les provinces par où il paſſe. Un eſprit ſupérieur ne prodigue point ſes veilles à fonder la grandeur équivoque d'un ſeul homme ſur le malheur de pluſieurs millions. Il ſaura parvenir au même but par des chemins plus nobles. La puiſſance du ſouverain s'allie avec le bonheur des peuples, & l'humanité eſt d'accord avec la vraie politique.

Celui qui ſe ſent embraſé de cet amour du bien public, & qui, frappé des inconvéniens, déſire d'y remédier, ſera attention, ſi ces inconvéniens

ne tiennent point à l'imperfection de la nature de l'homme & des inſtitutions humaines. Les abus ſont ſouvent de mauvaiſes herbes, qui entrelaſſent leurs racines avec celles des bonnes, & qu'on ne peut arracher ſans détruire les plantes utiles. Un peuple riche a beſoin d'un luxe contraire d'ailleurs à la bonté des mœurs. Un peuple vertueux aura, dans une pauvreté néceſſaire, un obſtacle à ſa puiſſance. L'eſprit militaire détruit le commerce, & celui du commerce abaiſſe les ames & énerve le courage. La liberté mene aux factions, aux guerres civiles : l'ordre trop rigide, la tranquillité trop profonde, précipitent dans la ſervitude. En mécanique, on perd en temps ce qu'on gagne en force : en politique, on perd en bonheur ce qu'on gagne en pouvoir abſolu. Il faut peſer dans une juſte balance la valeur de l'inconvénient & de ſa correction.

Les plus grandes fautes, en fait de politique, ſe commettent par des eſprits vifs & bornés, qui ne ſaiſiſſent fortement qu'un objet ou un ſeul côté dans cet objet. Dans une machine très-compoſée, toutes les pieces ſe prêtent un ſecours mutuel ; & pour juger de ſon action, il faut en conſidérer l'enſemble. La ſcience du gouvernement ne contient point de vérités iſolées : toutes ſe tiennent par la main. Aucun Projet ne ſauroit être avantageux s'il n'eſt combiné ſur toute la maſſe de la conſtitution. L'eſprit du gouvernement, la religion, les mœurs & le génie du peuple, l'état du commerce & des arts, la population, entrent dans cette combinaiſon. Le détail en ſeroit immenſe, & rempliroit des volumes. Mais, comme ce recueil de connoiſſances compoſe proprement la vraie politique, on peut dire, en général, qu'un bon faiſeur de Projets doit avoir les lumieres les plus étendues, & les plus profondes ſur cette ſcience.

Il eſt naturel qu'un peuple, dont la religion condamne une partie des citoyens au célibat & à l'oiſiveté, abſorbe la ſubſiſtance de l'induſtrie pour nourrir la pareſſe, & abaiſſe les ames par une ſuperſtition tyrannique, ne puiſſe embraſſer des Projets qui demandent des hommes, de la dépenſe & du courage. Sous un gouvernement abſolu, rien ne pourra proſpérer, ſi la réuſſite dépend de l'activité & des paſſions des ſujets. Un peuple poli, vif & léger, ne ſaura ſoutenir des entrepriſes, qui, par leur nature, ne s'exécutent qu'avec le temps & avec patience. Les établiſſemens qui exigent des lumieres & de l'intelligence, ne ſont point faits pour un peuple groſſier, qui croupit dans l'ignorance.

Si un Projet eſt combiné ſur toutes ces conſidérations indiſpenſables, on ne s'aſſure cependant de ſon ſuccès, que par une combinaiſon auſſi profonde des moyens propres à ſon exécution. Un ſyſtême de philoſophie eſt parfait, quand ſes parties ſont liées par des preuves, s'appuient mutuellement, & ſe trouvent expoſées avec toute la clarté requiſe. Il n'en eſt pas de même d'un Projet politique, qui ne contient point de ces vérités froides & tranquilles, comme celles de la philoſophie. La politique ne s'occupe que de celles

celles qui remuent les paſſions les plus fortes, l'ambition & l'intérêt. Il faut ſavoir manier ces paſſions, pour convaincre les hommes médiocres des vérités qui peuvent intéreſſer leurs paſſions.

En parcourant les portraits de pluſieurs miniſtres, on eſt étonné de la diſtinction que les hiſtoriens nous préſentent entre ces hommes d'Etat qui ont profité des circonſtances, & ceux qui ont ſu les faire naître. Ce dernier trait d'un caractere paroît exagéré, puiſqu'il paroît ridicule d'attribuer aux hommes un pouvoir qui n'eſt réſervé qu'à la providence. Il y a cependant du vrai dans cette diſtinction, ſi elle eſt bien entendue. Ceux qui ſe ſervent des circonſtances ſont des eſprits ordinaires, qui s'abandonnent au cours des affaires, que le courant de l'habitude emporte, & qui ne ſavent mettre en œuvre que les paſſions momentanées des hommes. Ceux, au contraire, qui ſavent produire les circonſtances, ſont des génies ſupérieurs, qui, par une connoiſſance profonde des hommes, ont appris à préparer la naiſſance des paſſions néceſſaires à leur deſſein; qui, par une combinaiſon juſte des motifs & des caracteres, jugent auſſi ſurement, que tel intérêt & tel homme donné, telle paſſion en réſultera; que d'une cauſe phyſique donnée, on juge de ſon effet.

Sans cette habileté à exciter & à diriger les paſſions, on ne pourra jamais ſe flatter de la réuſſite d'un Projet. Ce grand art cependant eſt ſi peu connu & ſi peu cultivé, que nous n'en ſommes guere qu'aux élémens. La plupart des légiſlateurs & des hommes d'Etat n'emploient que des motifs impuiſſans ou réprimans, & méconnoiſſent la force des reſſorts dont la nature ſe ſert. Ils mettent à leur place des paſſions factices, telles que l'honneur & le fanatiſme, qui ne durent qu'autant que l'illuſion ſubſiſte, & qui ſont toujours terraſſées par celles que la nature avoue. Rien de plus aiſé que de forcer les hommes à tout, par l'aſpect d'un glaive ſuſpendu ſur leurs têtes. Mais la crainte engourdit, & jette dans une paralyſie funeſte. Elle reſſemble à ces médecines calmantes, qui arrêtent, pour quelque temps, le ſentiment de la maladie, & dont l'uſage fréquent dérange à la fin l'économie du corps. Une nation gouvernée par le fouet ou par le bâton, ne peut être qu'une nation d'eſclaves inutiles & avilis.

Le petit nombre de génies qui ont poſſédé cet art de manier les paſſions, nous prouve aſſez, par des exemples frappans, qu'on fait tout des hommes, quand on ſait intéreſſer leurs paſſions. Quels prodiges opérés par la force de certaines conſtitutions! Quels établiſſemens, qui paroiſſent choquer la nature humaine, introduits par ces eſprits nés pour gouverner les hommes! Tout réuſſit entre des mains habiles. Tout devient poſſible à celui qui connoît les hommes: connoiſſance abſolument néceſſaire à un faiſeur de Projets.

En remuant les grandes paſſions, il ne faudra point négliger les petites. On accuſa le fameux Jean de Witt de perdre ſa république par trop de raiſon. Ce miniſtre, trop abſtrait dans ſes principes par l'habitude de la

géométrie ; ne jugea du cours des affaires que par les vrais intérêts de ceux avec leſquels il avoit à traiter : intérêts ſouvent méconnus, & encore plus ſacrifiés aux petites paſſions. Il ne fit aſſez d'attention à la puérilité des motifs des actions des grands, aux miſeres qui déterminent leurs démarches, aux minces cauſes des grands événemens, aux petits goûts des petites ames qui prétendent gouverner les grandes. Il ſe trompa par ſageſſe, & fut à la fin la victime d'une raiſon trop pure & trop élevée.

Si cette conſidération eſt néceſſaire dans les affaires publiques, elle ne l'eſt pas moins dans celles qui regardent l'intérieur d'un Etat. Ceux qui obéiſſent, ſont encore plus ſujets à ces petiteſſes que ceux qui les dominent. Le peuple rempli de préjugés & d'erreurs, mérite bien qu'on ménage ſa foibleſſe, & qu'on ne lui préſente les objets que par la face la plus agréable. Pour faire goûter une choſe, il ne faut ſouvent qu'en changer le nom : donner comme une antiquité reſpectable, ce qui choqueroit ſous le titre de nouveauté. Les hommes veulent être trompés pour leur propre avantage. Ils reſſemblent à un malade dégoûté ou prévenu contre une médecine, qu'il prend ſans répugnance, ſi elle lui eſt offerte ſous une forme différente. Au lieu de heurter de front des préjugés ou des uſages enrouillés, on n'a qu'à les ſaper avec lenteur, ou les détruire par leur contraire.

Un Projet formé ſur ces conſidérations fines & nombreuſes trouvera encore des difficultés infinies de la part de ceux qui doivent l'agréer pour l'exécution. La nature, avare de ſes dons, ne les prodigue pas aiſément à ceux qui gouvernent les peuples : & ſi elles les accorde quelquefois aux enfans des dieux, une éducation voiſine du trône permet rarement, que ces dons précieux parviennent à leur juſte maturité. Il n'y a cependant que le génie qui puiſſe goûter le fruit du génie. Il falloit des eſprits de la trempe de ceux de Pierre-le-Grand & de Charles XII, pour entrer dans un Projet auſſi vaſte & auſſi hardi que celui de Gœrtz : il falloit au duc régent un génie élevé, pour n'être point effrayé du Projet de Law. Un homme, qui en forme de ſemblables, n'oſera les propoſer qu'aux ſouverains, que la providence a deſtinés pour faire époque dans les révolutions de l'univers.

Il n'y a que les ſouverains de cette eſpece, qui confient une partie de leur autorité à de grands hommes. On ne pourra ſe flatter par conſéquent, d'obtenir l'approbation d'un Projet ſublime d'un miniſtre de génie, ſous le regne d'un prince médiocre. Les grands miniſtres doivent être auſſi rares que les grands princes.

Si un ſouverain, doué d'un génie ſupérieur, choiſit des miniſtres qui lui reſſemblent ; ou ſi un prince médiocre ſouffre, qu'un grand homme ſoit porté aux premieres places par des circonſtances heureuſes, on ne pourra eſpérer encore de faire goûter par le miniſtere les Projets les plus avantageux. Les grandes ames ne ſont pas toujours inacceſſibles aux petits intérêts : l'élévation de l'eſprit, la profondeur des vues, l'habitude de l'approbation de ſes propres idées, n'inſpirent que trop ſouvent une prévention

opiniâtre contre les idées étrangeres. Il ſuffit, pour déſapprouver un plan, qu'un autre que le miniſtre le propoſe. Sully, avec les meilleures intentions pour le bien public, s'obſtina à contredire l'introduction des manufactures de ſoie en France. Ce caractere dur & inflexible haïſſoit l'auteur du Projet, comme un homme qui prétendoit partager avec lui la confiance de ſon maître : & ſa hauteur naturelle ne lui permit point d'adopter des vues qu'il n'avoit point formées lui-même.

Si les grands hommes ſont ſujets à tant de foibleſſe, que peut-on attendre de la foule des hommes médiocres, qui occupent les premieres places qu'ils déshonorent ? Bornés & ignorans, ils ne ſauront comprendre l'étendue & la beauté d'un plan ; ils traiteront de chimérique & d'impoſſible tout ce qui paſſe la ſphere étroite de leur eſprit & de leurs lumieres. Enorgueillis par le crédit & par la flatterie, ils ne ſouffriront point qu'un homme, ſouvent obſcur, paroiſſe les inſtruire. Cet homme obſcur & préſomptueux doit être un homme d'eſprit : ils le ſentent ; & leur amour-propre met en jeu l'averſion pour les gens d'eſprit : attribut éternel, & caractere indélébile des ſots. Un tel miniſtre éloignera par conſéquent les génies, rejetera leurs idées, & fera échouer leurs Projets. Et combien de gens en place de ce caractere ne rencontre-t-on point, en parcourant l'état préſent de l'Europe ? combien n'y voit-on pas d'exemples de baſſe jalouſie, d'un vil intérêt & d'une orgueilleuſe ignorance.

Les ſouverains, convaincus de la néceſſité de perfectionner la ſcience du gouvernement, & de l'utilité des Projets pour le bonheur des Etats, ne pourront parer ce nombre infini d'inconvéniens, qu'en imitant un établiſſement de la Chine. On ſait, que dans cet empire on diſtingue les miniſtres en deux claſſes ; celle des *penſeurs*, & celle des *ſeigneurs*. Cette derniere eſt occupée du détail & de l'expédition des affaires, & revient à nos hommes d'Etat ordinaires. Les miniſtres penſeurs, au contraire, n'ont d'autre travail, qu'à former des Projets, ou à examiner ceux qu'on leur préſente. Voilà la ſource de tant d'établiſſemens ſinguliers, qui ne nous inſpirent qu'une admiration froide, & qui pourroient faire le bonheur d'une nation qui voudroit les imiter.

Il eſt impoſſible que, ſuivant l'arrangement préſent des affaires en Europe, un miniſtre puiſſe former ou examiner un Projet profond. Entraîné par le torrent de cette quantité immenſe d'objets, qui forment le détail de ſon département, il ne peut donner à chacun que des momens. Fatigué par cette foule oiſive qui l'obſede, il ne ſait où prendre le temps pour les expéditions journalieres & indiſpenſables. Comment pourra-t-il combiner avec attention un grand nombre d'idées, les manier avec patience, les enviſager par toutes leurs faces ? Le grand homme, il eſt vrai, abandonne le détail aux ſubalternes, & le remplace par l'ordre & par l'inſpection. Mais peu de conſtitutions lui accordent cette liberté ; preſque par-tout un

miniſtre, qui n'eſt point abſorbé dans le détail, eſt regardé comme un miniſtre inutile.

De plus, ce détail minutieux & cette multitude démeſurée d'affaires rendent à la fin l'homme d'Etat incapable d'une méditation profonde. La rapidité avec laquelle les objets ſe ſuccedent, ne lui permet que de jeter un coup-d'œil ſur chaque objet. Il perd l'habitude de l'examiner de tout côté, & par conſéquent celle de la méditation, qui eſt ſi néceſſaire pour combiner ou pour apprécier un Projet.

Il ſeroit plus avantageux pour l'Etat, de confier le ſoin de la formation & de l'examen des Projets à des gens uniquement deſtinés à cette occupation. On en pourroit créer un corps, qui, débarraſſé du détail des affaires, pourroit vaquer ſans diſtraction à ce travail également difficile & important. Ceux qui devroient compoſer ce corps, ſeroient choiſis ſur une réputation avérée de leurs talens & de leurs connoiſſances étendues. Le génie & la connoiſſance des hommes ſeront également néceſſaires à tous. Le reſte des connoiſſances pour les affaires publiques, la légiſlation générale, le commerce, les arts, la culture des terres, pourroient être répartis entre les individus, ſuivant leur goût & leurs talens. Ceux qui auront en main les affaires publiques, ſeront dans une liaiſon étroite avec les miniſtres, pour être inſtruits des révolutions continuelles, de l'eſprit du gouvernement, & de l'intérêt des Etats voiſins.

On accordera à ce corps la précieuſe liberté de penſer, & on ne refuſera point celle d'écrire au reſte des citoyens. Sans cette liberté on ne ſaura découvrir ces maladies de langueur d'un Etat, qui le gagnent & le minent d'une façon imperceptible, & qui, fortifiées par le temps, ne cedent plus au pouvoir des remedes. On ignorera les cris & les plaintes fondées du peuple, qui n'oſant parler, ſouffre ſouvent dans un ſilence funeſte, & ne ſe réveille que ſubitement & par des ſecouſſes dangereuſes. Où en ſeroit l'Angleterre, ſi la liberté de la preſſe étoit ſupprimée ? Les déclamations intéreſſées de ceux qui haïſſent la vérité, & qui traitent toute liberté de licence, doivent toucher le ſouverain auſſi peu, que les cris des hiboux contre la lumiere du ſoleil.

La création d'un corps ſemblable ſera d'une utilité infinie. On ne verra plus éclore que des Projets ſages, combinés ſur le bien public, fondés ſur des connoiſſances ſures. Tous ces avortons de plan ſuperficiels, dont on fatigue aujourd'hui les hommes d'Etat, ſoumis alors à l'examen des gens éclairés, ſeront étouffés à leur naiſſance. Les auteurs des Projets ridicules n'oſeront s'expoſer à des yeux ſi ſéveres. L'eſprit d'un corps permanent rendra les établiſſemens plus fixes. Les vues plus ſuivies ; & le bonheur de l'Etat ne dépendra plus des incertitudes & des caprices des miniſtres mal aſſurés, qui, dans de certains pays, ſe ſuccedent preſque auſſi rapidement que les conſuls de Rome. Les miniſtres chargés de l'exécution, dé-

livrés de ſoins plus importans, pourront ſe donner entiérement à leur deſtination. On ſaura remplir ces places plus aiſément & avec plus de choix. C'eſt l'ame qui fait le miniſtre du détail, & les ames fortes ſont plus communes que le génie. L'aſſemblage de ces qualités forme ces hommes rares, que la providence ne montre que de temps en temps, & qu'elle deſtine à changer la face des empires.

Il eſt douteux que nous voyions jamais un établiſſement de cette eſpece. Trop de gens, animés par l'intérêt & par la jalouſie, s'oppoſeront à l'extruction de cet édifice. La nature, en attendant, ſemble appeller tous les génies ſupérieurs, à remplir le vide que la fauſſe politique laiſſe ſubſiſter. Chaque homme d'eſprit eſt magiſtrat né de ſa patrie, s'il a tourné ſes vues du côté de la ſcience du gouvernement. Son devoir l'oblige à communiquer ſes idées, dans quelle obſcurité que la fortune l'ait placé. Ni danger, ni crainte du ridicule ne l'effrayeront, & ne l'empêcheront de dire des vérités utiles. Sans Locke, l'Angleterre eut langui encore long-temps de la maladie du dérangement des monnoies.

Heureux les pays, où le ſouverain, convaincu de la néceſſité des corrections, a la volonté de les introduire : où les miniſtres ne contrarient point les deſſeins avantageux : où le ſimple citoyen oſe les propoſer, & où le peuple, guéri de ſes préjugés, permet qu'on faſſe ſon bonheur. *M. le baron* DE HALLER.

PROPRIÉTÉ, ſ. f.

Hiſtoire de la Propriété. (*a*)

CE rapport particulier entre les perſonnes & les choſes, exprimé par le terme de Propriété, eſt un des grands objets de la juriſprudence. Si les droits fondés ſur ce rapport, ſont maintenant fort étendus, ils ne l'ont pas toujours été de même dans l'origine ; la Propriété ne donnoit point d'autre privilege, que celui d'uſer & de jouir de la choſe. Enſuite le droit d'aliéner fut admis en faveur du commerce. Mais aujourd'hui le rapport de la Propriété eſt ſi intime, qu'il renferme le pouvoir de faire des donations, qui ont leur effet non-ſeulement pendant la vie, mais encore après la mort du propriétaire. Dans les différens âges du monde, on a fait des loix & des déciſions conformes aux différentes idées qu'on s'étoit formées de ce rapport. Ces loix & ces déciſions ſont devenues obſcures, & preſque inintelligibles pour ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire de la

(*a*) Cet article eſt traduit de l'anglois.

Propriété. C'eſt pourquoi nous eſpérons que cette hiſtoire ne ſera pas moins curieuſe qu'inſtructive (*a*).

Si l'homme eſt fait pour la ſociété, réciproquement la ſociété, par une infinité de convenances, eſt faite pour l'homme. La perfection de la ſociété humaine conſiſte dans ce juſte degré d'union entre les individus, lequel conſerve à chacun ſon indépendance & ſa liberté, tant qu'elles ne troublent point la paix & le bon ordre. Les liens de la ſociété peuvent être trop relâchés; mais ils peuvent être auſſi trop reſſerrés. Une ſociété dont chaque membre ſe trouveroit obligé de conſacrer toute ſon induſtrie à l'intérêt commun, ſeroit de cette derniere eſpece. Une pareille ſociété, détruiſant l'indépendance & la liberté, répugneroit à la nature, & deviendroit à charge. Par la même raiſon, la jouiſſance en commun de tous les dons de la fortune, ne ſeroit ni moins onéreuſe, ni moins contraire à la nature. Ajoutons que le penchant, toujours ſubſiſtant dans l'homme vers la Propriété, nous inſpire du dégoût pour une communauté de biens, à l'exception pourtant de quelques cas particuliers. Il eſt heureux pour l'homme qu'il ſoit ainſi conſtitué. L'induſtrie dépend en grande partie de la Propriété; mais cette Propriété produit un plus grand avantage, celui de nous mettre à portée de ſatisfaire les plus nobles affections de l'ame. Si les dons de la fortune étoient communs, quelle occaſion la généroſité, la bienfaiſance, la charité, auroient-elles de ſe ſignaler? Ces nobles principes, manquant d'objets ſur leſquels ils puſſent s'exercer, reſteroient à jamais dans l'inaction. Or, que ſeroit l'homme ſans eux? Une vile créature, diſtinguée à la vérité des brutes par ſa conformation extérieure, mais d'une nature peu relevée au-deſſus de celle de ces mêmes brutes. La reconnoiſſance & la compaſſion pourroient agir quelquefois; mais dans l'état préſent des choſes, ces ſentimens ont beaucoup plus d'activité. Les principes de l'homme ſont adaptés avec une ſageſſe infinie aux circonſtances extérieures de ſa condition, & ces principes réunis forment une conſtitution réguliere, où l'harmonie regne dans toutes les parties.

La chaſſe & la pêche furent les premieres occupations de l'homme, & les premiers moyens dont il ſe ſervit pour ſe procurer la ſubſiſtance. L'animal pris au piege, ou le poiſſon pris à l'hameçon, étant le fruit de l'adreſſe & de l'induſtrie, furent, dans les commencemens, regardés d'un concert unanime, comme appartenant au premier occupant. Le vif penchant de l'homme vers l'appropriation, lui fait aiſément adopter ce prin-

(*a*) Le terme *Propriété* a trois différentes ſignifications. A proprement parler, il dénote, comme ci-deſſus, un rapport particulier entre une perſonne & certains objets tels que des fonds de terre, des maiſons, des effets mobiliers, *&c.* Quelquefois on s'en ſert pour exprimer les droits d'une perſonne relativement à tel objet. Quelquefois encore il ſignifie l'objet lui-même relativement à la perſonne. Nous ne nous ferons point de ſcrupule d'employer ce terme dans ces différens ſens, ſelon que l'occaſion s'en préſentera.

cipe. Mais il eſt plus difficile de fixer préciſément les bornes du rapport qui ſe trouve entre le chaſſeur ou le pêcheur & ſa proie, & les droits que ce rapport leur acquéroit ſur l'animal. Il eſt clair que de ce rapport dérive le droit que le chaſſeur & le pêcheur ont de faire ſervir à leur ſubſiſtance, l'animal pris au piege ou à l'hameçon; & que, pour remplir cette vue, ils ſont fondés à en défendre la poſſeſſion contre celui qui s'en empare. Mais ſi l'on ſuppoſe l'animal échappé & tombé ſans aucune violence entre les mains d'un autre, on ne voit pas évidemment qu'en de pareilles circonſtances le premier occupant ait eu aucun droit de le revendiquer, ni qu'on ait reconnu que le poſſeſſeur fût obligé à reſtitution. On peut même dire qu'il regne ſur ce point beaucoup d'incertitude. A la vérité quiconque eſt imbu des principes de droit portés à leur perfection, ſe familiariſe avec l'idée d'un rapport entre un homme & un objet, rapport qui ne peut être détruit ſans le conſentement de cet homme; mais dans la recherche des anciennes loix, rien n'eſt plus propre à nous induire en erreur, que les préjugés qui nous viennent des progrès que des temps plus modernes ont vu naître. Il nous paroît vraiſemblable que parmi les peuples ſauvages concentrés dans les objets qui frappent les ſens, & incapables de ſpéculations abſtraites, la propriété & le pouvoir moral qui en dérive, ne ſont jamais diſtingués avec exactitude du pouvoir naturel, qui s'exerce ſur un objet, pour le rendre profitable à celui qui le poſſede. L'homme qui tue un animal & le mange, qui ſeme & recueille à ſon gré, ſans avoir beſoin du conſentement d'un autre, eſt naturellement regardé comme propriétaire. Les ſauvages les moins éclairés, ſans avoir l'idée du droit, ont celle du pouvoir dont ils font l'épreuve par les actes de violence qu'ils exercent tous les jours; mais il faut avoir l'habitude de généraliſer les idées pour concevoir (*a*) un droit ou un pouvoir moral, indé-

(*a*) L'homme a tant de peine à ſe former l'idée d'un droit quelconque, ſi ce droit ne tombe en quelque façon ſous les ſens, qu'une ſimple promeſſe, qui eſt un acte paſſager, ne fait qu'une légere impreſſion ſur un peuple groſſier, & ne lui ſemble pas devoir produire une obligation. C'eſt pourquoi, ſitôt que la vie ſociale eut fait des progrès, & qu'on eut ſenti l'extrême utilité des conventions, nous trouvons certaines ſolemnités uſitées chez chaque peuple, afin que les conventions euſſent, pour ainſi dire, plus de priſe ſur l'eſprit humain qu'elles n'en ont naturellement. Les Grecs & les Romains, après que leur police ſe fut un peu perfectionnée, ſe contenterent d'une formule ſolemnelle, appellée *ſtipulation* par ces derniers. Des actes extérieurs furent néceſſaires chez les autres peuples moins civiliſés. Les formalités en uſage chez les Scythes, ſont curieuſes & dignes de remarque. » Les Scythes, dit Hérodote, (1) dans leurs alliances & leurs contrats, obſer» vent les cérémonies ſuivantes: ils verſent du vin dans un vaiſſeau de terre, & y mê» lent du ſang des parties contractantes. Enſuite ils trempent dans ce vaiſſeau, un cime» terre, quelques fleches, une pique, une javeline. Après beaucoup d'imprécations, les » parties intéreſſées, & parmi les témoins, les perſonnes les plus conſidérables, boivent » de cette liqueur. « Chez d'autres nations barbares, anciennes & modernes, nous trouvons des cérémonies imaginées pour le même but. Les Medes & les Lydiens dans leurs

(1) Hérodote, *liv.* 4.

pendant du pouvoir naturel. Et réellement, dans cet état, le droit n'étant accompagné d'aucun effet visible, n'est qu'une pure idée mentale. Un sauvage a trop de peine à comprendre qu'un homme puisse être privé d'une chose & néanmoins en retenir la Propriété. Comment se peut-il que cette idée vienne au sauvage, lorsque cet homme n'a point l'usage de la chose, & qu'il n'a sur elle aucun pouvoir? de-là, comme pour jouir d'une chose, il faut que le propriétaire l'ait en son pouvoir, & par conséquent en sa possession, nous concluons, que suivant les premieres idées qu'on s'est fait de la Propriété, la possession étoit une circonstance essentielle, ensorte que si l'on venoit à perdre cette possession, la Propriété ne subsistoit plus. La réflexion suivante confirme de nouveau ce que nous disons. Aujourd'hui même le vulgaire n'a point d'idée distincte de la Propriété; il ne la conçoit qu'autant qu'il se représente un homme en possession, usant de la chose à son gré & sans contradiction. Si telle est parmi nous la façon de penser du vulgaire, nous avons tout lieu de soupçonner une confusion encore plus grande dans les idées d'un sauvage

Mais quoique dans l'origine, la Propriété se perdît avec la possession, il ne s'ensuit pas qu'on pût toujours l'acquérir en obtenant la possession. La nature a gravé au fond de nos cœurs ce sentiment, qu'on ne peut acquérir la Propriété par le larcin, ni par aucun acte contraire aux bonnes mœurs. Ce sentiment agit même sur les sauvages les plus stupides. Delà s'est établie cette maxime, que quoique la Propriété se perdît par le larcin, cependant elle ne s'acquéroit point par la même voie. C'est sur ce fondement que le voleur est obligé à restituer. Il n'a point de titre pour retenir une chose dont il n'a pas la Propriété, quoique cette chose soit

---

traités d'alliance, pratiquoient les mêmes cérémonies que les Grecs, avec la seule différence que les deux parties se blessoient elles-mêmes au bras, & se léchoient mutuellement le sang l'un de l'autre. (1) Les Arabes observoient religieusement les contrats qui étoient accompagnés des cérémonies que voici : une tierce personne se mettoit entre les deux parties, tiroit du sang de l'une & de l'autre, en faisant une incision sur la paume de la main au-dessous du doigt du milieu. Cette personne coupoit ensuite un petit morceau du vêtement de chacune des parties, qu'elle trempoit dans le sang, & en frottoit sept pierres apportées en cet endroit à ce dessein; elle invoquoit leurs divinités, Bacchus & Uranie, & exhortoit les parties à remplir les conditions. La cérémonie se terminoit par des assurances réciproques que se donnoient les parties & qu'elles étoient obligées d'exécuter. (2) Les Nasamons, peuple d'Afrique, engageoient leur foi en se présentant mutuellement un vase de liqueur; s'ils n'en avoient point, ils prenoient de la pouffiere, qu'ils mettoient dans leur bouche. (3) C'est par un semblable motif qu'en se donnant parole, on observe de se frapper dans la main ou de se la serrer; & non-seulement chez les Grecs, mais encore chez les Romains, il étoit si ordinaire de jurer par les dieux, par les tombeaux de ses ancêtres, ou par quelqu'autre objet propre à inspirer la crainte & le respect, que ces peuples firent de ces sermens, un des principaux ornemens de leur poésie.

(1) Hérodote, *liv.* 1.
(2) Idem, *liv.* 3.
(3) Idem, *liv.* 4.

en ſa poſſeſſion ; de plus, à l'égard du dommage qu'il a fait à l'ancien propriétaire, il eſt aſtreint à le réparer, en reſtituant à ce propriétaire la poſſeſſion qui, par une ſuite naturelle, lui rend la Propriété. Mais il eſt évident que ce droit de reſtitution, ne regarde en aucune maniere celui qui a acquis la choſe par des voies honnêtes, & qui n'ayant commis aucune injuſtice, n'eſt tenu de faire aucune réparation.

Pour éclaircir davantage la matiere, ſuppoſons un cheval volé, qui après avoir paſſé en différentes mains, a été acheté de bonne foi au marché. Voyons quels moyens de défenſe la raiſon ſuggere de part & d'autre, & après avoir peſé la ſolidité de ces moyens, ſouffrons que l'équité naturelle décide. Celui qui revendique ſon cheval, allegue » qu'il en a été » privé par un larcin ». L'acheteur répond » qu'il n'a aucune connoiſſance » de ce larcin, & que le voleur ſeul en eſt reſponſable. » Le demandeur réplique » qu'on peut ſe ſaiſir de ſon bien par-tout où on le retrouve. » La partie adverſe répond » que le cheval a appartenu au demandeur tant » que celui-ci en a été en poſſeſſion ; mais qu'il en a perdu la Propriété, » ſitôt qu'il en a perdu la poſſeſſion ; que ſi l'on ſuppoſe que le lien de » la Propriété ſubſiſte indépendamment de la poſſeſſion, cette ſuppoſition » ne peut avoir lieu, que lorſqu'il n'y a pas d'autre lien particulier & » contracté ſéparément ; que dans le cas préſent, la Propriété qui naît d'un » marché honnête, & du payement de la valeur de la choſe, eſt un des » plus forts liens qu'il y ait. » Entre ces différentes prétentions miſes également dans la balance, un juge peut-il interpoſer ſon autorité d'une autre maniere qu'en prononçant *quòd potior eſt conditio poſſidentis ?* Et telle étoit anciennement la regle qui s'obſervoit en pareil cas, ainſi qu'on le peut inférer d'après les veſtiges qui nous en reſtent encore aujourd'hui dans pluſieurs contrées. Suivant une ancienne loi d'Allemagne, le propriétaire pouvoit demander à la perſonne entre les mains de laquelle il avoit remis des effets qui lui appartenoient, que ces effets lui fuſſent reſtitués, par la raiſon que cette prétention eſt fondée ſur un contrat ; mais il ne pouvoit à cet égard, former aucune demande contre tout autre poſſeſſeur. Delà cette maxime, » qu'un homme doit demander ſa choſe à la perſonne en» tre les mains de qui il l'a remiſe. » Heineccius (*a*) obſerve que cette loi continue d'avoir lieu à Lubec, à Hambourg, à Culm en Pruſſe, en Suede, & même en Hollande. D'après ce principe, on confiſquoit (*b*) les biens volés ; & cette loi d'Allemagne ſubſiſta juſqu'à ce qu'elle fut abrogée par l'empereur Charles-Quint (*c*). Sur le même principe eſt fondée la loi ſaxonne (*d*) qui dit, que ſi un voleur eſt puni de mort, ce qui

(*a*) Compend Pandect. part. 2, §. 86.
(*b*) Mævius *de jure Lubec.* part. 4. tit. 1, §. 2.
(*c*) Conſtit. Crim. 218.
(*d*) Carpzovius, part. 4, Conſt. 32. def. 23.

emporte la confiſcation des effets volés, ſon héritier n'eſt point obligé de payer la valeur de ces effets (*a*).

(*a*) Si le lecteur, ſans s'embarraſſer des opinions des juriſconſultes Romains, juge ſeulement ſur les faits & les circonſtances que ces juriſconſultes rapportent, il ajoutera aux autorités précédentes ce qui ſe pratiquoit anciennement chez les Romains. Un homme qui avoit perdu ſes effets par un larcin, avoit contre le voleur une action nommée *condictio furtiva*. Cette action étant purement perſonnelle & fondée ſur le délit du défendeur, ſuppoſe que le demandeur par ce larcin, avoit perdu la Propriété de ſes effets; & conſéquemment cette action tend à reſtituer la Propriété au demandeur, en contraignant le défendeur de lui céder la poſſeſſion. Par la ſuite, ſitôt qu'on vint à diſtinguer la Propriété de la poſſeſſion, & à ne plus regarder le larcin comme ſuffiſant pour dépouiller un homme de la Propriété de ſes effets, on donna l'action nommée *rei vindicatio*. Cette action étant réelle, ſuppoſe que le demandeur eſt reſté propriétaire; & conſéquemment elle conclut à ce que la poſſeſſion lui ſoit reſtituée. Il eſt évident qu'après ce changement ſurvenu dans la juriſprudence touchant la Propriété, l'action nommée *condictio furtiva* ne pouvoit plus avoir lieu, par la raiſon qu'un homme qui n'a point perdu la Propriété de ſes effets, ne peut demander que cette Propriété lui ſoit reſtituée. Cependant les juriſconſultes (1) Romains plus modernes, & Juſtinien (2) en particulier, ne faiſant point attention à ce changement, nous diſent que ces deux actions, ſavoir, *rei vindicatio* & *condictio furtiva*, ſont données contre le voleur, & que le vendeur a le choix de l'une ou de l'autre. Mais rien de plus abſurde; c'eſt en effet prétendre que le demandeur eſt tout à la fois propriétaire & ne l'eſt pas. Vinnius, dans ſon commentaire ſur les inſtitutes de Juſtinien, *tit. de action.* §. 14. voit clairement qu'il implique contradiction de donner à un propriétaire l'action nommée *condictio furtiva*. Voici les propres paroles de cet auteur. » *Quomodo igitur fur, qui dominus non eſt, domino, cui ſoli condictionem furtivam competere* » *conſtat, rem dare poterit? Quod ſi hoc impoſſibile eſt, uti profecto eſt, abſurdiſſimum videtur,* » *quod hic traditur, furem ſic conveniri, ut dare jubeatur, & dominium rei, quod non habet,* » *transfere in actorem, eumdemque rei petitæ dominum. Nodus hic indiſſolubilis eſt.* « N'eſt-il pas ſurprenant qu'une contradiction miſe dans un ſi grand jour, n'ait pas deſſillé les yeux de cet auteur, & ne l'ait pas conduit à tirer cette conſéquence naturelle & certaine, que de ce qu'en pareil cas l'action nommée *condictio furtiva* avoit lieu, c'eſt une preuve évidente qu'on étoit perſuadé, lorſqu'on inventa cette action, que le larcin faiſoit perdre également la Propriété & la poſſeſſion de la choſe volée. Nous trouvons ſur d'autres points, des veſtiges du même ſyſtême. Un homme, qui par violence ou par crainte, étoit forcé de vendre la choſe qui lui appartenoit au-deſſous de ſa juſte valeur, n'avoit aucun recours ſuivant le droit commun des Romains. Ce fut le préteur, qui le premier prit ſur lui de reſtituer en entier, ceux qui par l'une de ces voies avoient perdu la Propriété de quelqu'effet, en leur donnant une action. Dans l'origine cette action fut ſtrictement perſonnelle, & ne s'intenta que contre celui qui avoit commis la violence. Elle n'eut point lieu contre l'acquéreur de bonne foi, tant que la Propriété fut regardée comme ſe perdant, ſitôt que l'on perdoit la poſſeſſion. En effet, quoique ſuivant les principes de l'équité naturelle, perſonne ne ſoit lié par une convention que la violence ou la crainte lui a dictée, cependant lorſque la tradition eſt intervenue & que la choſe a paſſé dans les mains d'un tiers qui l'a acquiſe de bonne foi, aucune action en reſtitution ne peut avoir lieu contre cet acquéreur de bonne foi. Le demandeur qui avoit perdu la Propriété de la choſe, en même temps qu'il en avoit perdu la poſſeſſion, n'avoit point l'action nommée *rei vindicatio*, & on ne pouvoit intenter aucune action perſonnelle contre un acquéreur qui n'avoit point de part à la violence. Mais ſitôt que le ſyſtême s'établit, que la Propriété peut ſubſiſter indépendam-

(1) Ulpien, loi 7. in princ. Dig. de condictione furtiva. *Si pro fure damnum deciſum ſit, condictionem non impediri veriſſimum eſt. Deciſione enim furti quidem actio, non autem condictio tollitur.*

(2) Juſtinien Inſtit. tit. de obligat. quæ ex delicto, &c. §. ult. *Furti actio, ſive dupli, ſive quadrupli, tantùm ad pœnæ perſecutionem pertinet. Nam ipſius rei perſecutionem extrinſecus habet dominus, quam aut vindicando aut condicendo poteſt auferre. Sed rei vindicatio quidem adverſus poſſeſſorem eſt; ſive fur ipſe poſſidet, ſive alius quilibet: condictio autem adverſus furem ipſum heredemve ejus, licet non poſſideat competit.*

Quand bien même nous manquerions de monumens, il ſeroit du moins probable que dans cette iſle nos premieres idées ſur la Propriété, ne différerent point totalement de celles qui s'établirent dans les autres contrées. Mais il nous reſte à cet égard des veſtiges qui prouvent avec évidence que nos idées furent préciſément les mêmes, ſans en excepter le cas d'effets volés. Notre acte 26, *pag.* 1661, nous eſt un ſûr garant que ſelon une loi d'Ecoſſe, lorſque l'on condamnoit un voleur, on confiſquoit ſes biens, & que les effets volés étoient compris dans la confiſcation. Cette loi n'eſt point entiérement abrogée par le ſtatut. Le propriétaire ne peut redemander ſes effets que ſous la condition qu'il pourſuivra le voleur *uſque ad ſententiam.* Si telle étoit la loi par rapport aux effets volés, on ne peut douter qu'un homme achetant de bonne foi d'un vendeur qui n'étoit point propriétaire, ne fût à l'abri de toute demande de la part du propriétaire. Pluſieurs paſſages de nos anciens auteurs, nous font connoître que c'étoit-là ce qui s'obſervoit anciennement. Nous nous bornerons, pour le prouver, à un ſeul exemple. Il paroît que dès les premiers temps, on fit (*a*) un

---

ment de la poſſeſſion, il fut naturel d'examiner ſi l'action nommée *rei vindicatio*, ne devoit pas avoir lieu dans ce cas-là contre l'acquéreur de bonne foi, comme quand une choſe eſt dérobée ou enlevée à quelqu'un ſans la formalité d'un contrat. Il n'y a point de différence fondamentale entre les deux cas. Un contrat, quoique revêtu de ſes formalités, ne prouve pas le conſentement, lorſqu'il y a eu de la violence; & la tradition, ſans le conſentement, ne transfere point la Propriété. Toutefois en ce cas qui ſembloit embarraſſant, le préteur ne ſe haſardoit point à donner en termes directs l'action nommée *rei vindicatio;* mais quoiqu'il uſât de quelque déguiſement, dans la réalité c'étoit à peu près la même choſe. Le lien de Propriété s'étoit alors tellement accrédité dans tous les eſprits, que c'étoit une regle établie, qu'un homme ne pouvoit pas plus être privé de la Propriété de ſa choſe par une vente involontaire, que par un larcin. Et pour réparer un pareil dommage, l'action nommée *quod metûs cauſâ*, eut lieu, ſuivant l'édit perpétuel, même contre l'acquéreur de bonne foi. Cette action, qui dans ce cas étoit vraiment une action réelle, ne différoit que de nom de celle appellée *rei vindicatio.* En effet, il eſt évident qu'on ne peut redemander une choſe à un acquéreur de bonne foi, ſous aucun autre prétexte, ſi ce n'eſt que celui qui forme la demande eſt propriétaire, & conſéquemment qu'il a droit d'intenter l'action nommée *rei vindicatio.* Delà vient que dans le droit Romain, l'action *quod metûs cauſâ* eſt rangée dans la claſſe de celles qu'on appelle *actiones in rem ſcriptæ*, eſpece d'actions qui a fort embarraſſé tous les commentateurs, & qu'aucun d'eux n'eſt venu à bout d'expliquer. L'hiſtoire ſeule du droit peut nous donner une idée claire de ces actions. On comprend ſous cette dénomination toutes celles, qui, dans l'origine étant perſonnelles, devinrent réelles dans la ſuite, par la raiſon que le lien de Propriété acquit une nouvelle force.

Nous découvrons pareillement dans la juriſprudence romaine, que les progrès des autres droits réels, ne fut pas moindre que celui du droit de Propriété dont nous venons de parler. Par exemple, ſuivant le droit Romain, le créancier n'avoit point originairement d'action pour recouvrer le gage dont il avoit perdu la poſſeſſion, ſoit par un événement fortuit, ſoit de toute autre maniere. Ce fut le préteur Servius, qui dans ce cas-là introduiſit une action réelle. Voyez *Vinnius* ſur le paragraphe 8 *Inſtit. de actionibus.*

(*a*) Cocke *Inſtit.* 2, *pag.* 713, n'enviſage point d'autre motif de ce réglement, que l'encouragement des foires & des marchés, dans la vue de favoriſer le commerce. Nous croyons que cet auteur ſe trompe. Il ſuivroit de ſon opinion qu'anciennement un achat, même fait dans un marché public, ne donnoit aucune ſureté contre le propriétaire; &

réglement qui défendit d'acheter & de vendre, ſi ce n'étoit dans un marché public. Ce réglement avoit ſans contredit pour but de réprimer le vol, & d'empêcher que par des ventes privées, la Propriété ne paſſât d'une main à une autre. On court des riſques ſi dans un marché public, on expoſe des effets volés. Et ſi l'on en diſpoſe dans le particulier, l'acquéreur qui achete contre la défenſe de la loi, ne peut avoir ſes ſuretés. Voici un autre exemple qui ne contribue pas peu à confirmer ce que nous diſons. Suivant l'ancien droit Romain, une ſeule année ſuffiſoit pour preſcrire les effets mobiliers; ce qui prouve que la Propriété ſéparée de la poſſeſſion, fut regardée comme un droit très-peu conſidérable. Par la ſuite, lorſque la connoiſſance de la nature de la Propriété fut ſi bien établie, qu'on la diſtingua nettement de la poſſeſſion, cette preſcription chez les Romains s'étendit à dix ans; (*a*) & chez nous, un homme par la voie de la preſcription, ne perd pas le moindre meuble par un plus court eſpace de temps, que celui de quarante années.

Mais ſi telle étoit l'ancienne juriſprudence qui avoit lieu par rapport à la Propriété, par quel principe dominant cette Propriété parvint-elle à acquérir le pouvoir d'affecter la choſe par-tout où elle ſe trouvoit, & d'écarter même un acquéreur de bonne foi, ſitôt qu'on découvroit un vice dans le titre de ſon auteur? Cette queſtion demande qu'on approfondiſſe l'hiſtoire du droit, & pour la réſoudre, il eſt néceſſaire de recourir en partie à des principes naturels, & en partie à des principes politiques. On verra dans la ſuite de cet article, que les uns & les autres concoururent à donner à la Propriété, ce degré de force & de ſtabilité dont elle jouit aujourd'hui chez toutes les nations civiliſées. Si l'on procede avec méthode à l'examen de cette queſtion en ſuivant l'ordre des temps, ce degré

---

que la légiſlation, pour encourager les foires & les marchés, ne trouvoit point de meilleur expédient, que de rendre la Propriété précaire, & d'aſſujettir les individus à de fréquentes confiſcations. Un moyen auſſi injuſte & auſſi violent ne quadre pas avec l'eſprit des loix d'Angleterre. Ce réglement, comme il eſt dit dans le texte, fut établi pour aſſurer la Propriété & non pour y porter atteinte; c'eſt ce qui paroît encore par les deux ſtatuts dont parle l'auteur que nous relevons ici. Ces ſtatuts renferment dans des bornes très-étroites, le droit de ceux qui achetent dans un marché public. Par le ſecond de ces ſtatuts, qui eſt le trente & unieme de la reine Eliſabeth, perſonne n'achete en ſureté un cheval, même dans un marché public, à moins que quelqu'un digne de foi ne réponde pour le vendeur. Et même dans ce cas, le cheval doit être reſtitué au propriétaire, ſi celui-ci le revendique dans les ſix mois & fait offre à l'acheteur de le rembourſer.

(*a*) Ce que dit ici l'auteur, n'eſt point exact. Le temps de la preſcription pour les effets mobiliers, ne s'étendit pas plus loin que trois ans. *Cùm autem antiqui*, dit Juſtinien, *loi unique au code* de uſucapione transformandâ, *& in rebus mobilibus, vel ſe moventibus, quæ fuerant alienatæ, vel quocumque modo, bonâ fide tamen, detentæ, uſucapionem extendebant non tantùm in Italico ſolo nexu, ſed in omni orbe terrarum, & hanc annali tempore concludebant: & eam duximus eſſe corrigendam: ut ſi quis alienam rem mobilem, ſeu ſe moventem in quacumque terra, ſive in italica, ſive provinciali, bonâ fide per continuum triennium detinuerit, is firmo jure eam poſſideat, quaſi per uſucapionem eam acquiſitam.*

de force & de ſtabilité auquel parvint la Propriété, a, pour premiere cauſe, un principe naturel.

L'homme par ſa conformation n'eſt pas propre à être un animal de proie. Son eſtomac exige des proviſions d'alimens plus réglées, que celles qu'il peut faire dans un état, où les moyens de pourvoir à ſa ſubſiſtance ſont ſi précaires. (*a*) Les beſoins de l'homme lui enſeignerent l'art d'apprivoiſer pluſieurs eſpeces d'animaux ſauvages, & de les rendre dociles. De nombreux troupeaux de bœufs, de moutons & de chevres, ſe multiplierent. Ces troupeaux procurerent à l'homme une nourriture abondante & toujours prête pour ſon uſage journalier. Cette invention augmenta à l'infini les commodités de la vie, & dans cet état qui fait le troiſieme âge de la vie ſociale, le rapport de la Propriété, quoique n'étant pas entiérement ſéparée de la poſſeſſion, ſe fortifia conſidérablement. Les ſoins & l'attention donnés à un animal domeſtique depuis le moment de ſa naiſſance, forment dans l'imagination de chacun, un lien étroit entre l'homme & cet animal. Ce lien, ſi par haſard il arrive une interruption de poſſeſſion, ne ſe briſe pas auſſi promptement, que dans le cas où un chaſſeur s'eſt emparé d'une bête fauve.

Ainſi le rapport de la Propriété s'affermit par un principe naturel, & fut auſſi conſidéré comme formant un lien plus étroit entre l'homme & les autres animaux, que celui qu'il formoit originairement. Dans ces circonſtances, un principe politique contribua à rendre ce rapport encore plus intime. L'expérience apprit qu'il étoit impoſſible de réprimer le vol, ſi ceux qui acquéroient étoient en ſureté ſous prétexte de leur bonne foi. Toute acquiſition eſt cenſée faite par des voies honnêtes, juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé; & rien n'étoit plus aiſé que de couvrir le vice de celle

(*a*) Tant que les hommes furent chaſſeurs, & qu'à l'exemple des bêtes carnaſſieres, ils vécurent de leur proie, leurs proviſions d'alimens ne furent point réglées. Lorſqu'ils furent devenus paſteurs, ſelon toute apparence, l'ancienne habitude qu'ils avoient contractée de jeûner, rendit les repas moins fréquens qu'ils ne le ſont aujourd'hui, quoiqu'ils euſſent une nourriture toujours prête. Dans les premiers temps, ils ne mangeoient qu'une fois par jour. Cet uſage ſubſiſta même après qu'on ſe fut livré à d'autres égards à une prodigieuſe intempérance. Du temps que Xercès étoit en guerre avec la Grece, on diſoit plaiſamment des Abdéritains, chargés de fournir la table de ce monarque, qu'ils devoient faire une proceſſion ſolemnelle pour remercier les dieux, de ce qu'ils n'inſpiroient point à Xercès de faire deux repas par jour. (1) On voit dans Shakeſpear (2) que ſous le regne d'Henri VI, roi d'Angleterre, les Anglois mangeoient deux fois par jour. Boyes, hiſtorien Ecoſſois, ſe récrie contre les progrès que l'intempérance faiſoit de ſon temps. Cette intempérance étoit portée au point qu'il y avoit des gens aſſez gourmans pour faire trois repas. On ne peut douter que la coutume n'ait en ce cas, ainſi que dans pluſieurs autres, une très-grande influence; mais la conformation du corps humain ne ſoumet pas tellement l'homme au pouvoir de la coutume, qu'il lui ſoit auſſi facile qu'à l'aigle, de jeûner pendant un mois entier.

(1) Hérodote, *liv.* 7.

(2) *Vol.* 5. *pag.* 93 & 95, édition de Varburton.

qui s'étoit faite par des voies déshonnêtes. Pour remédier à un mal qui ouvroit un ſi vaſte champ au larcin & à la violence, les Saxons nos ancêtres introduiſirent dans cette iſle le réglement dont nous avons parlé ci-deſſus, réglement qui prohiboit toute vente ou tout achat, qui ne ſe faiſoient pas dans un marché public. Ce réglement une fois établi, un achat fait dans le particulier, ne donnoit aucune ſureté & ne transféroit point la Propriété. Le *nexus* ou le lien de la Propriété, acquit de nouvelles forces depuis qu'on eut fait la loi, que perſonne ne perdroit la Propriété de ſa choſe, s'il n'y conſentoit, à l'exception du ſeul cas où l'acquiſition ſe feroit de bonne foi dans un marché public. Nous ajouterons que l'idée du droit indépendant du pouvoir naturel, une fois développée, acquit la plus grande ſtabilité par l'établiſſement de cours de juſtice, dont le grand objet eſt de reſtituer le pouvoir naturel, toutes les fois qu'il eſt utile de rendre efficace le droit ou le pouvoir moral.

Les différens progrès du pouvoir de la Propriété ſont remarquables. Le *nexus* ou le lien de la Propriété, étant foible dans ſon origine, on ne crut pas qu'il fût injuſte de dépouiller un homme de ſa Propriété, au moyen d'un achat fait de bonne foi, même quand la choſe ſe trouvoit vendue par celui qui l'avoit dérobée. La loi qui n'autoriſoit point d'autres achats, que ceux qui ſe faiſoient dans un marché public, donna de la conſiſtance au rapport de la Propriété. Cette conſiſtance fut cauſe, que ce rapport l'emporta, en quelque maniere, ſur le droit qui provenoit d'une acquiſition faite de bonne foi, & c'eſt ce qui occaſionna le ſtatut dont nous avons parlé plus haut, qui eſt le trente-unieme ſtatut de la reine Eliſabeth, & qui établit que même l'achat fait de bonne foi dans un marché public, ne transféroit point la Propriété, pourvu que le propriétaire revendiquât la choſe dans les ſix mois & offrît à l'acquéreur de le rembourſer. Telle eſt même de nos jours la loi d'Angleterre; & cependant le rapport de la Propriété eſt parvenu avec le temps & par une connivence unanime, à un tel degré de ſolidité, qu'il eſt douteux ſi aujourd'hui le droit de Propriété ne ſeroit point protégé, quand même on n'offriroit pas le prix de la choſe.

En Ecoſſe, on trouve un réglement de très-ancienne date, pour maintenir la Propriété. Non-ſeulement on doit acheter dans un marché public, mais encore l'acquéreur eſt obligé de s'aſſurer de la probité de ſon vendeur, c'eſt ce qu'on appelle *borgh of-haim hald.* Cette précaution mettoit le vendeur en ſureté vis-à-vis de tout le monde. Mais ſi le véritable propriétaire venoit revendiquer ſes effets, la caution étoit obligée de repréſenter le vendeur; autrement elle répondoit de tout le dommage (*a*). Quoique ce ſtatut ſubſiſte encore aujourd'hui, cependant tel eſt le pouvoir de la Propriété, que nous balançons à croire que nos juges ne donnaſſent

(*a*) Leg. Burg. cap. 128.

pas l'action réelle, contre celui qui auroit acheté dans un marché public, même après avoir pris la précaution dont nous venons de parler. Il eſt conſtant que la Propriété eſt l'idole favorite des hommes, & qu'elle eſt ſouvent l'objet d'une paſſion très-vive. Tant que les choſes humaines demeurerent dans un état d'incertitude, avant que les gouvernemens réguliers euſſent pris naiſſance, la Propriété fut rarement aſſez permanente, pour donner carriere à cette paſſion. Mais dans les temps paiſibles, ſous la ferme adminiſtration de la loi, l'amour de la Propriété eſt portée fort loin; ce qui, par une ſuite néceſſaire, affermit conſidérablement le rapport de la Propriété. Ainſi l'on découvre une liaiſon naturelle entre le gouvernement & la Propriété. Tous deux, de l'état de foibleſſe & d'enfance où on les voit dans leur origine, ſont parvenus d'un pas égal & par degré à ce point de ſolidité & de perfection où ils ſont aujourd'hui.

Juſqu'ici nous avons fait l'hiſtoire de la Propriété des meubles, il eſt temps de jeter les yeux ſur la Propriété des fonds de terre. Dans les deux premiers âges de la vie ſociale, lorſque les hommes étoient chaſſeurs ou paſteurs, on avoit à peine l'idée de Propriété de fonds de terre. Les hommes ignorant entiérement l'agriculture, ignorant également l'art de bâtir, ſi ce n'étoit des cabanes qu'ils conſtruiſoient & détruiſoient en un clin-d'œil, n'avoient point d'habitations fixes, mais raſſemblés en hordes, ou tribus, ils erroient de côté & d'autre, pour trouver des endroits où leurs troupeaux puſſent paître (*a*). Tant que les hommes menerent cette vie vagabonde, ils n'eurent avec les fonds de terre, guere plus de rapport qu'avec l'air ou qu'avec l'eau. Un champ propre au pâturage, étoit regardé comme appartenant à une horde ou tribu, tant qu'elle en étoit en poſſeſſion; il en étoit de même de l'air qu'ils reſpiroient & de l'eau dont ils buvoient. Mais du moment où ils alloient s'établir ailleurs, il ne ſubſiſtoit plus aucun rapport entr'eux & le champ qu'ils abandonnoient. Ce champ étoit ouvert aux nouveaux venus, qui avoient le même droit de s'en emparer, comme s'il n'eût pas été anciennement occupé. Nous concluons delà, que tant que les hommes menerent la vie de paſteurs, il n'y eut point entr'eux & les fonds de terre, de rapport formé d'une maniere aſſez diſtincte, pour que ce rapport obtînt le nom de Propriété (*b*).

L'agriculture, qui fait le troiſieme âge de la vie ſociale, produiſit le rapport de Propriété des fonds de terre. Un homme qui s'eſt donné bien des

(*a*) Les Scythes ne tirant point leur ſubſiſtance du labourage, mais de leurs troupeaux, & n'ayant point de villes ni d'autres lieux où ils ſe renfermaſſent, ſe ſervoient de leurs chariots comme de maiſons. C'eſt pourquoi il leur étoit fort aiſé de changer d'habitation. Hérodote, *liv.* 4, prend de là occaſion d'obſerver, que lorſque les Scythes vouloient éviter un ennemi, cet ennemi ne pouvoit jamais les joindre.

(*b*) Voyez à ce ſujet la deſcription que donne Thucydide au commencement de ſon hiſtoire, du premier état de la Grece.

peines pour préparer un champ à être labouré, & qui a amélioré ce champ par une culture où il a employé les ſecours de l'art, ſe forme dans ſon imagination l'idée d'un rapport intime avec ce champ. Il contracte par degrés une affection ſinguliere pour ce morceau de terre, qui, en quelque façon, eſt l'ouvrage de ſes mains. Il préfere à tout de vivre ſur cette terre & ſouhaite y dépoſer ſes os. Cette terre devient un objet, qui remplit ſon imagination & qui ne ſort jamais de ſa penſée, ſoit qu'il reſte ſédentaire, ou qu'il ſoit hors de chez lui. Après une campagne, ou une guerre de pluſieurs années en pays étrangers, il revient dans ſa maiſon & dans ſa terre avec empreſſement, pour y paſſer ſon temps dans la joie & l'abondance. Ces expériences développant par degrés le rapport de la Propriété, ce rapport eſt diſtingué de la poſſeſſion; & la vive perception de la Propriété relativement à un objet ſi conſidérable, contribue principalement à cette diſtinction. S'il arrive qu'un propriétaire ſoit dépoſſédé en ſon abſence, tout le monde ſent & reconnoît l'injuſtice qui lui eſt faite. Suivant l'opinion généralement admiſe, il continue d'être propriétaire, & l'action réelle lui ſera donnée contre le poſſeſſeur, à qui la Propriété ne peut être transférée par un acte contraire aux bonnes mœurs. Mais en ſera-t-il de même ſi la choſe, après un long eſpace de temps, eſt acquiſe de bonne foi, & ſi l'on en obtient la poſſeſſion? Nous avons porté ci-deſſus es raiſons qui donnent lieu de conjecturer, que dans les premiers temps une pareille acquiſition transféroit la Propriété & éteignoit le droit de l'ancien propriétaire. Telle étoit ſans contredit autrefois la condition de la Propriété du mobilier, changée par degrés, comme nous l'avons obſervé plus haut, par des réglemens ſucceſſifs. La Propriété des fonds de terre, fut beaucoup moins de temps dans cet état d'incertitude & de variation. De tous les objets de Propriété, le fonds de terre eſt celui auquel nous ſommes le plus attachés; c'eſt pourquoi le rapport de Propriété à l'égard du fonds de terre, parvint beaucoup plus rapidement à ſon état préſent de conſiſtance & de ſtabilité, que le rapport de Propriété à l'égard des effets mobiliers. Depuis bien des ſiecles, la bonne foi n'a été regardée chez aucune nation civiliſée, comme ſuffiſant ſeule pour mettre en ſureté l'acquéreur d'un fonds de terre. Lorſque le vendeur n'eſt pas propriétaire, il eſt néceſſaire que l'acquiſition ſoit ſuivie d'une longue & paiſible poſſeſſion. Il eſt fort vraiſemblable que le *nexus* ou le lien de la Propriété du fonds de terre, qui ne peut être briſé que par le conſentement, eut une influence ſur la Propriété du mobilier, pour la rendre également ſtable. Mais ſi la Propriété du fonds de terre, fraya le chemin à cet égard, on ne peut révoquer en doute que la Propriété du mobilier, ne l'ait frayé par rapport au point que nous allons maintenant traiter, c'eſt-à-dire, par rapport au pouvoir d'aliéner. L'eſpece de *connexité* qui regne entre les perſonnes & les meubles poſſédés, eſt plus immédiate que celle qu'elles ont avec le fonds de terre. Un meuble peut être ſerré & renfermé dans un endroit. On tue

tous

tous les jours des beſtiaux pour la ſubſiſtance du propriétaire & de ſa famille. De ce pouvoir, le paſſage eſt aiſé à celui d'aliéner. Peut-on douter que je n'aie le droit d'aliéner, ce que je ſuis en droit de détruire? C'eſt pourquoi le droit ou le pouvoir d'aliéner, doit avoir été reconnu de bonne heure comme une qualité de la Propriété du mobilier. Le pouvoir de diſpoſer de ſes meubles par teſtament, qui n'a d'effet qu'après la mort, eſt d'une plus grande étendue; nous aurons occaſion de voir que ce pouvoir ne fut point anciennement regardé comme une des qualités même de la Propriété du mobilier. D'avance, nous avons lieu de conjecturer que le pouvoir d'aliéner un fonds de terre, ſoit que cette diſpoſition dût avoir ſon effet à l'inſtant même, ſoit qu'elle ne dût l'avoir qu'après la mort, ne s'introduiſit pas de bonne heure. La raiſon en eſt ſenſible. Le fonds de terre n'admet point, de même que les effets mobiliers, une prompte délivrance de la main à la main. Cette conjecture ſe trouvera vérifiée dans la ſuite de notre hiſtoire. Ajoutons en même temps que le fonds de terre eſt naturellement un objet de notre cupidité; & que le pouvoir d'aliéner, une fois établi ſur la Propriété du mobilier, ne dut pas être long-temps ſéparé de la Propriété du fonds de terre.

Mais avant que nous avancions plus loin dans notre hiſtoire, nous devons examiner les formes & les ſolemnités qui, ſuivant l'opinion commune des hommes, ſont néceſſaires, premiérement, pour acquérir, en ſecond lieu, pour transférer la Propriété du fonds de terre. Ces ſolemnités ſerviront à confirmer nos obſervations précédentes. Les auteurs ſoutiennent, d'un concert unanime, que l'occupation eſt une ſolemnité eſſentielle, dans l'établiſſement primitif de la Propriété de fonds de terre. Le motif de cette ſolemnité eſt évident d'après ce que nous avons dit plus haut, que dans l'origine, la Propriété n'étoit point ſéparée de la poſſeſſion. La même ſolemnité eſt requiſe aujourd'hui à l'égard de tout pays inhabité. En effet, où il n'y a point de propriétaire pour aliéner, il ne peut y avoir d'autre voie que l'occupation, pour former le lien de la propriété, ſoit par rapport au fonds de terre, ſoit par rapport aux effets mobiliers. L'occupation étoit pareillement requiſe anciennement, pour conſommer le tranſport de la Propriété du fonds de terre. Car, ſi l'on ne concevoit pas la Propriété, comme ayant une exiſtence indépendante de la poſſeſſion, l'occupation devoit être néceſſaire pour transférer la Propriété de la terre, de même que pour l'établir dans l'origine. Mais ſitôt que la Propriété vint à être conſidérée comme un droit indépendant de la poſſeſſion, il fut naturel de ſe relâcher des ſolemnités anciennement requiſes, pour transférer la Propriété du fonds de terre. Il eſt ſouvent difficile & toujours incommode, de mettre en poſſeſſion naturelle, un acquéreur avec ſa famille & tout ce qui lui appartient; c'eſt pourquoi on diſpenſa de cette ſolemnité, comme n'étant pas eſſentielle dans le ſyſtême plus moderne de la Propriété. Mais alors c'eût été une innovation trop oppoſée à un uſage établi depuis ſi long-

temps, & en même temps trop violente, que d'attribuer à la ſimple volonté de l'ancien propriétaire, l'efficacité de transférer la Propriété à un acquéreur, ſans aucune eſpece de ſolemnité qui tînt lieu de poſſeſſion. Tel eſt notre attachement pour les objets ſenſibles, qu'on eût pris pour une opération magique, ou pour un tour d'adreſſe de joueurs de gobelets, de faire que la Propriété du fonds de terre, paſſât tout-à-coup d'une perſonne à une autre, en prononçant ſeulement de certains mots qui exprimaſſent la volonté ou le conſentement. Les paroles ſont ſouvent ambiguës, & toujours trop rapides pour ſe fixer dans la mémoire, ſans le ſecours de circonſtances qui les accompagnent. C'eſt pourquoi, au lieu de poſſeſſion actuelle, on penſa qu'il étoit néceſſaire, pour conſommer la tranſmiſſion, de joindre aux paroles quelqu'acte extérieur. De quelque nature que ſoit cet acte, on le conçoit comme repréſentant la poſſeſſion, ou comme en étant un ſymbole; & delà il a pris le nom de *poſſeſſion ſymbolique*. Lorſque cette forme commença à s'introduire, on fit choix d'un acte qui repréſenta la poſſeſſion, d'une maniere auſſi diſtincte qu'il étoit poſſible. Selden en rapporte (*a*) un exemple, où la conceſſion d'un fonds de terre faite à une égliſe, fut conſommée en mettant une motte de terre ſur l'autel. On eſſaya cette innovation, en prenant les plus grandes précautions; mais après qu'elle fut devenue ordinaire, on ſe rendit moins ſcrupuleux ſur le choix d'un ſymbole. La tradition d'une lance, d'un caſque, d'un faiſceau de fleches, conſommoit la tranſmiſſion. En un mot, on ſe ſervit de toute eſpece de ſymbole (*b*), quelque peu de rapport qu'il eût avec le fonds de terre; il fut ſuffiſant qu'il en eût avec la volonté de celui qui faiſoit la conceſſion. Dans la cathédrale d'Yorck, on a conſervé juſqu'à ce jour une corne donnée par Ulphe, roi de Deïre, au monaſtere d'Yorck, comme un ſymbole, qui marquoit que la conceſſion d'un fonds de terre faite en faveur de ces moines, étoit conſommée.

Une ſeule obſervation que nous ferons pour terminer cette partie de notre ſujet, nous la préſentera ſous un point de vue plus vaſte. Il nous ſemble, qu'entre produire des obligations perſonnelles, & transférer la Propriété d'un fonds de terre, il regne une analogie plus étroite, qu'on ne le ſuppoſe communément. Les paroles toutes ſeules, ne font pas une grande impreſſion ſur les gens groſſiers & ſans lettres: c'eſt pourquoi dans

(*a*) *Janus Anglorum*, cap. 25.

(*b*) C'eſt un uſage obſervé parmi les pêcheurs de ſaumons, de dérober quelque choſe ſur la part de poiſſon de leur maître. Il eſt fort difficile de les en empêcher, & ils ne croient point que ce ſoit un mal. Ils ne peuvent concevoir qu'un ſaumon appartienne à leur maître, avant qu'il lui ait été livré. S'il eſt une fois livré, ou ſi la marque du maître eſt une fois appoſée ſur le poiſſon, ils avouent ſans peine que ce ſeroit un larcin que d'en ôter quelque choſe. Cela fait voir que ſelon l'idée qui ſe préſente naturellement à tout le monde, l'occupation, ou la délivrance eſt néceſſaire pour établir la Propriété.

les premiers temps, pour confirmer les conventions & les engagemens, on y joignit toujours quelque ſolemnité extérieure, ſans laquelle on croyoit que ces engagemens ne lioient pas (*a*). L'art de l'écriture étant commun aujourd'hui, & le ſens des mots étant fixé, nous n'exigeons pas d'autre ſolemnité que l'écriture, pour conſommer les conventions les plus importantes. Juſqu'ici l'écriture parmi nous, n'a point fait ceſſer la néceſſité d'une tradition ſymbolique; mais quand nos idées viendront à ſe perfectionner, & qu'on regardera plutôt à la ſubſtance qu'à la forme, il eſt probable que les ſymboles extérieurs, qui depuis long-temps ont été négligés pour les droits perſonnels, le ſeront pareillement pour les droits qui affectent le fonds de terre. Reprenons le fil de notre hiſtoire.

La Propriété, telle qu'elle étoit limitée dans l'origine, ne donnant pas le droit d'aliénation, on fut porté naturellement à croire, qu'elle paſſoit aux enfans du poſſeſſeur, qui continuoient de poſſéder après ſa mort, & qui devoient ſuccéder à cette Propriété, puiſque le poſſeſſeur ne pouvoit aliéner. (*b*) Leur droit étant indépendant, fut regardé comme une eſpece de Propriété. (*c*) Les enfans font partie de la famille, vivent ſur la terre & jouiſſent en commun avec leurs parens du produit de cette terre. Quand le pere meurt, les enfans continuent la poſſeſſion ſans autre changement, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve une perſonne de moins dans la famille. On fut long-temps à diſtinguer de la Propriété, ce droit que les enfans avoient, dont le pere ne pouvoit les dépouiller, qui commençoit en quelque maniere à leur naiſſance, & qui recevoit un nouvel accroiſſement à la mort du pere. Ce droit ne le cede pas en effet à celui qui provient de la plus rigoureuſe ſubſtitution.

Ce droit attribué ici aux enfans, peut ſembler chimérique à ceux qui ne ſont point verſés dans l'hiſtoire de la juriſprudence, & dont les idées tiennent au ſyſtême préſent des choſes. Mais il paroîtra ſous un aſpect tout différent, lorſque nous aurons rapporté pluſieurs anciennes coutumes & anciens réglemens fondés ſur ce droit. Nous commencerons d'abord par faire voir que les idées des anciens ſur cette matiere, étoient préciſément telles que nous venons de le dire ici. Pour cet effet, nous en appellons au témoignage de Paul, ſavant juriſconſulte Romain, qui s'exprime en ces termes dans la loi XI. au digeſt. *de liberis & poſthumis hered. &c.* » *In*

(*a*) Voyez une note que nous avons miſe au commencement de cet article. C'eſt la ſeconde.

(*b*) *Heredes tamen ſucceſſoreſque ſui cuique liberi : & nullum teſtamentum.* Tacite, *de moribus Germanorum.*

(*c*) C'eſt par cette raiſon, que Terence appelle un fils de famille, *particeps patris. Heauton. act. 1, ſcene 1, vers.* 97.

Nec fas eſſe, ulla me voluptate hic frui,
Niſi ubi ille huc ſalvus redierit meus particeps.

» *ſuis heredibus evidentiùs apparet, continuationem dominii eò rem per-*
» *ducere, ut nulla videatur hereditas fuiſſe, quaſi olim hi domini eſſent,*
» *qui etiam vivo patre quodammodo domini exiſtimantur. Unde etiam filius*
» *familias appellatur, ſicut paterfamilias : ſolâ notâ hâc adjectâ, per*
» *quam diſtinguitur genitor ab eo qui genitus ſit. Itaque poſt mortem patris*
» *non hereditatem percipere videntur, ſed magis liberam bonorum adminiſ-*
» *trationem conſequuntur.* « Nous voyons par ces paroles d'un auteur, qui cependant eſt très-éloigné de l'enfance du droit, que cette part que les enfans avoient autrefois dans les biens de leur pere, étoit appellée une eſpece de Propriété. La ſeule choſe qui ſurprenne dans ce paſſage, c'eſt qu'il ſoit reſté une idée ſi claire de la Propriété des enfans ſur les effets appartenans au pere, ſi long-temps après que ce droit eût pris fin. Mais continuons. Il eſt manifeſte que ce fut à raiſon de ce droit, que chez les Romains les enfans furent appellés *héritiers ſiens & néceſſaires.* Le lien étroit qui unit les peres & les enfans, donna lieu à la dénomination d'héritiers *ſiens*, & celle d'héritiers *néceſſaires* naquit de la ſingularité de leur condition, c'eſt-à-dire, de ce que l'héritage leur appartenant *ipſo facto* par la mort du pere; ils étoient néceſſairement héritiers, ſans qu'il fût à leur choix de ne le pas être. Mais cela ne leur faiſoit courir aucun riſque. Comme ils ne tiroient pas leur droit de leur pere, ils n'étoient point obligés de remplir ſes engagemens. En général, tant que la Propriété ſubſiſta ſans le pouvoir d'aliéner, aucune obligation contractée par le pere, ſoit civile, ſoit criminelle, ne put concerner les enfans. Quant à ce qui regarde les crimes, nous ne manquons point d'autorités. Suivant une loi d'Edouard-le-Confeſſeur, (*a*) les enfans nés ou conçus avant que le pere eût commis un crime qui emportoit la confiſcation des biens, ne perdoient point leur héritage. Ce fut pareillement une loi des Lombards (*b*) que les biens ne ſeroient point confiſqués, lorſque le criminel auroit de proches parens. D'autres réglemens, qui reconnoiſſent ce droit en la perſonne des enfans, & ſur leſquels conſéquemment ſont fondées quelques exceptions

(*a*) Collection des anciennes loix angloiſes de Lambard. *Loi 19 d'Edouard-le-Confeſſeur.*

(*b*) Loix des Lombards, liv. 1, tit. 10. §. 1. *Si quis in morte parentis ſui inſidiatus fuerit, id eſt ſi frater in morte fratris ſui, aut Barbani* (1), *quod eſt patruus, ſeu conſobrini inſidiatus fuerit, & ille cui inſidiatus fuerit, filium non reliquerit, ſit illi heres, de cujus anima tractavit, nec alii parentes proximi : & ſi alios parentes proximos non habuerit, tunc illi Curtis regia ſuccedat. De anima autem illius homicidæ ſit in poteſtate regis judicare, quod illi placuerit : res verò quas homicida reliquerit, parentes proximi & legitimi habeant ; & ſi parentes proximos non habuerit, tunc Curti regiæ ſocientur.*

(1) Le mot Lombard *Barbo*, ſignifie *oncle*. Dans un abrégé de l'hiſtoire des Lombards, on lit : *tunc Karloman germanus ejus obviam veniens Karolo regi Barbano ſuo, ad fluvium qui dicitur Brenta, pacificis verbis ſe ad invicem ſalutaverunt. Barbanus*, ſignifiant indifféremment *oncle paternel* ou *maternel*, ſe trouve encore dans des chartes d'Italie du dixieme & onzieme ſiecle.

particulieres, trouveront mieux leur place, quand nous avancerons un peu plus dans notre hiſtoire.

Nous avons remarqué plus haut, que l'extenſion de l'idée de Propriété, en y attachant le pouvoir d'aliéner, eut d'abord lieu dans les effets mobiliers. Et certainement il étoit difficile que la ſociété put ſubſiſter, ſans admettre un pareil pouvoir, du moins autant que cela étoit néceſſaire pour faciliter l'échange des marchandiſes & les faire entrer dans le commerce. Mais il ſe paſſa du temps avant que ce pouvoir fut annexé à la Propriété du fonds de terre, ſi ce n'étoit lorſqu'il s'agiſſoit d'autoriſer l'aliénation de quelque petite portion de peu de valeur. Il eſt conſtant que le propriétaire d'un fonds de terre, qu'il avoit reçu de ſes ancêtres, ne pouvoit en diſpoſer en entier, pas même pour une raiſon importante, à moins qu'il ne fut réduit à la mendicité; & dans ce cas il étoit encore obligé de faire les premieres offres à ſon héritier. Ce réglement connu parmi les juriſconſultes ſous le nom de droit de retrait, eſt fort ancien. Nous ſommes fondés à croire qu'il fut général. Il eut lieu chez les juifs (*a*); on en trouve des veſtiges en Ecoſſe (*b*), ſi l'on remonte au-delà de trois ſiecles. Il ſemble pareillement avoir fait loi chez les autres nations Européennes (*c*). Mais ce réglement fit place par degrés au commerce. Et maintenant depuis pluſieurs ſiecles, les acquiſitions de fonds de terre, n'ont pas été moins communes, que celles d'effets mobiliers. Le pouvoir d'aliéner pour une raiſon importante, eſt aujourd'hui regardé comme inhérent à la Propriété de fonds de terre, autant qu'à celle d'effets mobiliers.

Les donations ou aliénations gratuites, furent plus long-temps à s'introduire. D'abord elles furent peu conſidérables, & furent appuyées ſur des prétextes plauſibles. Par degrés elles gagnerent du terrain, & avec le temps elles parvinrent à n'être plus limitées. Suivant les loix des Viſigoths (*d*), il étoit permis de faire des donations à l'égliſe. Les Bour-

(*a*) Ruth, cap. 4. verſ. 4. *ſi vis poſſidere jure propinquitatis : eme, & poſſide; ſin autem diſplicet tibi, hoc ipſum indica mihi, ut ſciam quid facere debeam; nullus enim eſt propinquus, excepto te qui prior es, & me qui ſecundus ſum : at ille reſpondit : ego agrum emam.*

(*b*) Leg. Burg. *cap.* 45, 94, 95, 96, 115, 125, §. 7, & 127.

(*c*) Loix des Saxons, tit. 14, §. 1. *Nulli liceat traditionem hereditatis ſuæ facere, præter ad eccleſiam vel regi : nec heredem ſuum exheredem faciat, niſi fortè famis neceſſitate coactus, ut ab illo qui hoc acceperit, ſuſtentetur. Mancipia liceat illi dare ac vendere.* Et ibid. tit. 16. *Liber homo qui ſub tutela nobilis cujuſlibet erat qui jam in exilium miſſus eſt, ſi hereditatem ſuam neceſſitate coactus vendere voluerit, offerat eam primum proximo ſuo : ſi ille eam emere noluerit, offerat tutori ſuo, vel ei qui tunc à rege ſuper ipſas res conſtitutus eſt : ſi nec ille voluerit, vendat eam cuicumque voluerit.*

(*d*) Loix des Viſigoths, liv. 5, tit. 1, §. 1. *Si famulorum meritis juſtè compellimur debitæ compenſare lucra mercedis, quanto jam copioſiùs pro remediis animarum divinis cultibus,*

guignons (*a*) autoriferent une donation faite par un homme, quoiqu'il eut des enfans. Chez les Bavarois (*b*), il étoit permis à un homme libre, après avoir partagé ſes biens avec ſes enfans, de faire une donation à l'égliſe de toute la portion qu'il s'étoit réſervée. Henri Spelman, auteur verſé dans les antiquités, & qui eſt un excellent guide pour tout ce qui concerne les Saxons nos ancêtres (*c*), nous dit, » que les biens patri-» moniaux commencerent inſenſiblement à pouvoir être aliénés par les » propriétaires, d'abord en faveur des égliſes & des maiſons religieuſes, » du conſentement du plus proche héritier; enſuite en faveur des laïques, » de maniere qu'enfin il devint tout ordinaire, que les enfans, comme » les plus proches héritiers, que les parens, comme héritiers plus éloignés, » & que le ſeigneur, comme héritier au défaut de tout autre, confir-» maſſent ces donations. Ce conſentement étant paſſé en coutume, ce de-» vint une loi que le pere, ſans le conſentement de ſes héritiers, pour-» roit donner une partie de ſon bien, ou à des maiſons religieuſes, ou » en mariage à ſa fille, ou pour récompenſe de ſervice. « Telle étoit la coutume d'Angleterre, ſous le regne de Henri ſecond, ſuivant le témoignage de Glanvil (*d*). Telle étoit pareillement celle d'Ecoſſe (*e*),

---

& terrena debemus impendere, & impenſa legum ſoliditate ſervare? Quapropter quæcumque res ſanctis Dei baſilicis, aut per principum, aut per quorumlibet fidelium cognationes collata reperiuntur, votivè ac potentialiter pro certo cenſemus, ut in earum jure, irrevocabili modo, legum æternitate firmentur.

(*a*) Loix des Bourguignons, tit. 1, §. 1. *Quis nihil de præſtitâ patribus donandi licentiâ, vel munificentiâ, dominantium legibus fuerat conſtitutum, præſenti conſtitutione omnium uno voto & voluntate decrevimus, ut patri etiam antequam devidat, de communi facultate, & de labore ſuo cuilibet donare liceat, abſque terræ ſortis titulo adquiſita, de qua prioris legis ordo ſervabitur.*

(*b*) Loix des Bavarois, tit. 1, §. 1. *Si quis liber perſona voluerit, & dederit res ſuas ad eccleſiam pro redemptione animæ ſuæ, licentiam habeat de portione ſua, poſtquam cum filiis ſuis partivit: nullus eum prohibeat, non rex, non dux, nec ulla perſona habeat poteſtatem prohibendi. Et quidquid donaverit, villas, terram, mancipia, vel aliquam pecuniam, omnia quæcumque donaverit pro redemptione animæ ſuæ, hoc per epiſtolam confirmet propriâ manu ſuâ ipſe, & teſtes adhibeat ſex vel amplius. Si voluerit, imponant manus ſuas in epiſtolâ, & nomina eorum notentur ibi quos ipſe rogaverit. Et tunc ipſam epiſtolam ponat ſuper altare, & ſic tradat ipſam pecuniam coram ſacerdote, qui ibidem ſervit. Et poſt hæc nullam habeat poteſtatem exinde quidquam auferre, nec ipſe, nec poſteri ejus, niſi defenſor eccleſiæ illius per beneficium præſtare voluerit ei: ſed apud epiſcopum defendantur res eccleſiæ, quidquid à chriſtianis ad eccleſiam Dei datum fuerit.*

Nous avons rapporté le texte de cette loi en entier, pour donner au lecteur une idée des mœurs & des uſages de ces temps-là.

(*c*) Traité des titres & chartes anciennes, *pag.* 234, *en anglois.*

(*d*) Liv. 7, chap. 1, *en anglois.*

(*e*) Reg. Maj. liv. 2, chap. 18, *en anglois.*

ſous le regne de David ſecond, ſi nous en croyons un compilateur de nos loix. Mais on doit faire attention à une reſtriction dont parlent ces deux auteurs : cette reſtriction eſt qu'une ſemblable donation n'avoit point ſon effet, à moins qu'elle ne fût conſommée par tradition. La raiſon qu'ils en apportent, eſt légere & nullement ſatisfaiſante ; mais la véritable eſt, que ſi la choſe n'étoit point livrée, l'héritier, ſoit que nous conſidérions le droit féodal ou le droit allodial, étoit fondé à prendre poſſeſſion de cette choſe après la mort de ſon ancêtre, ſans être obligé de payer aucune des dettes, ni de remplir aucun des engagemens de ſon pere. D'après ce principe, il n'y avoit de ſureté contre l'héritier, que par la tradition. Il paroît que telle fut pareillement la diſpoſition du droit Romain (*a*).

Les donations entre-vifs, frayerent le chemin aux donations à cauſe de mort. Mais ce fut un pas immenſe, qui eut beſoin d'être autoriſé par la loi. En effet, il étoit difficile de concevoir que la volonté d'un homme après ſa mort, & dans un temps où tous ſes droits expiroient, eût cependant aſſez de force pour faire préférer quelqu'un à l'héritier légitime. Le pouvoir de teſter fut introduit chez les Athéniens par une loi de Solon. Cette loi donna à tout propriétaire, le droit de régler ſa ſucceſſion par teſtament : Plutarque, dans la vie de ce légiſlateur, s'exprime ainſi à ce ſujet. Nous nous ſervirons de la verſion latine. » *Magnam quoque ſibi exiſti-* » *mationem peperit lege de teſtamentis latâ. Antea enim non licebat teſta-* » *mentum condere, nam defuncti opes domumque, penes genere proximos* » *manere oportebat. Hic liberum fecit, ſi liberi non eſſent, res ſuas, cui* » *vellet dare, prætulitque amicitiam generi, & gratiam neceſſitati : & effecit,* » *ut pecuniæ poſſeſſorum propriæ eſſent.* » Les dernieres paroles de ce paſſage ſont remarquables. Les aliénations entre-vifs étoient depuis longtemps en uſage ; & ce ne fut qu'un pas de plus, d'annexer à la Propriété le pouvoir d'aliéner à cauſe de mort. Athenes étoit parvenue à un période où elle pouvoit recevoir une pareille loi. C'eſt pourquoi il étoit naturel que Plutarque fit cette obſervation, que le pouvoir de teſter rendit chaque citoyen propriétaire de ſes biens. A Rome, les décemvirs tranſporterent cette loi dans leur loi des douze tables, dont voici les paroles : *Paterfamilias uti legaſſit ſuper familia, pecunia, tutelave ſuæ rei, ita jus eſto.* Cette loi, quoique conçue en termes illimités, ne tendoit pas plus que celle de Solon, à dépouiller les enfans du droit qu'ils tenoient de leur naiſſance, droit qui dans ce premier période étoit trop fermement établi, pour qu'il

(*a*) Comme l'auteur n'en dit pas davantage ſur la diſpoſition du droit Romain à cet égard, nous ajouterons que par le troiſieme chef de la loi *Cincia*, il étoit porté que la mancipation, ou la tradition, devoit intervenir dans la donation faite à quelque perſonne que ce fût, à moins que la donation ne fût, ou conditionnelle, ou à cauſe de mort.

dépendît de la volonté arbitraire du pere (*a*). Si les enfans n'euſſent pas eu plus de droit à la ſucceſſion de leur pere, que les autres héritiers, on ne les eût pas diſtingués par la dénomination *d'héritiers ſiens & néceſſaires*. Ce qui prouve encore évidemment, que chez les Romains le pouvoir de teſter ne nuiſit point dans l'origine aux héritiers iſſus de la perſonne du teſtateur, c'eſt que même après la loi des douze tables, qui que ce ſoit n'eut le pouvoir de déshériter ſes propres enfans, à moins qu'il ne ſpécifiât dans ſon teſtament une juſte cauſe, par exemple l'ingratitude, qui les rendît indignes de la ſucceſſion. On introduiſit en faveur des enfans la querelle d'inofficioſité (*b*), pour caſſer les teſtamens faits à leur préjudice,

---

(*a*) L'auteur ſe trompe ici. Les termes de la loi des *douze tables*, autoriſoient à priver de ſa ſucceſſion le fils qu'il avoit ſous ſa puiſſance, en le paſſant ſous ſilence dans ſon teſtament. Il paroît que du temps de Cicéron, les peres uſoient encore de cette liberté. Nous en trouvons la preuve dans un paſſage de cet orateur, *lib.* 1, *de oratore num.* 38. Voici le paſſage : » *quæ potuit igitur eſſe cauſa major, quàm illius militis? De cujus morte,* » *cùm domum falſus ab exercitu nuntius veniſſet, & pater ejus, re creditâ, teſtamentum mu-* » *taſſet, & quem ei viſum eſſet, feciſſet heredem eſſetque ipſe mortuus : res delata eſt ad cen-* » *tumviros cùm miles domum revenisſet, egiſſetque lege in hereditatem paternam.* (1) *Nempe* » *in eâ cauſa quæſitum eſt de jure, poſſetne paternorum bonorum exheres eſſe filius, quem pater* » *teſtamento neque heredem neque exheredem ſcripſiſſet nominatim.* « Ce fut l'interprétation des Prudens, (2) qui modifia la diſpoſition trop générale de la loi des douze tables. Depuis cette interprétation reçue, ſi un fils en puiſſance de ſon pere ſe trouvoit paſſé ſous ſilence dans le teſtament du pere, alors ce teſtament étoit nul de plein droit.

(*b*) Les commentateurs ne ſont point d'accord ſur l'origine de la *querelle d'inofficioſité*. Duaren *ad tit. Dig. de inoffic. teſtam. cap.* 2, prétend qu'elle deſcend des conſtitutions des empereurs; mais le trait d'Anneius Carſeolanus que rapporte Valere Maxime, *lib.* 7. *cap.* 7, *num.* 2, ne laiſſe pas douter que la *querelle d'inofficioſité* ne ſoit antérieure aux empereurs. Cet Anneius fit caſſer par les centumvirs le teſtament de ſon pere, où il ſe trouvoit paſſé ſous ſilence. Le grand Pompée avoit appoſé ſon cachet ſur ce teſtament en qualité de témoin.

La conjecture de François Pithou, *ad collat. leg. Moſaïc. & Roman. XVI.* 3. n'eſt pas plus heureuſe. Cet auteur croit que la *querelle d'inofficioſité* vient de l'édit du préteur. Mais cette action dure cinq ans & n'eſt point annuelle, comme les autres actions réelles prétoriennes, introduites pour annuller certains actes. Ajoutez que le préteur ne vient jamais au ſecours de ceux qui ſont déshérités, ſelon Ulpien dans la loi 8, *in princ. Dig. de bonor. poſſeſſ. contra tabul.* Enfin le texte du juriſconſulte Paul, *lib.* 4, *recept. ſentent. tit.* 8, §. 6, ſur lequel Pithou ſe fonde, ne parle que de l'*action prétorienne* en général, & non de la *querelle d'inofficioſité*.

Cujas, *lib.* 2, *obſervat. cap.* 21, d'après l'inſcription de la *loi* 4, *Dig. de inoffic. teſtamento*, inſcription ainſi conçue : *Gaius, lib. ſingulari ad legem gliciam*, & qui ſe trouve appuyée ſur l'autorité de la leçon florentine, Cujas, dis-je, penſe que la querelle d'inof-

(1) En rapportant ce texte, nous avons adopté la leçon des commentateurs, qui après ces mots : *hereditatem paternam*, retranchent ceux-ci : *teſtamento exheres filius*, qu'on lit dans les éditions ordinaires. Ce retranchement eſt fondé ſur ce qu'il ne s'agit point ici d'un fils déshérité, mais d'un fils paſſé ſous ſilence.

(2) Nous nous ſervons du terme de *prudens*, & non de celui de *juriſconſulte*, pour diſtinguer cette eſpece de droit civil proprement dit, appellée *interpretatio* & *diſputatio fori*, ou *jus conſenſu receptum*, des commentaires des juriſconſultes *ad edictum*, *ad legem Juliam & Papiam*, &c. d'où ſont tirées en grande partie les loix du digeſte.

dans

dans leſquels on n'allégueroit aucune cauſe d'exhérédation, ou dans leſquels la cauſe alléguée ſeroit injuſte. Il eſt vrai que par la ſuite il fut permis à un teſtateur de déshériter ſes enfans ſans une juſte cauſe, pourvu qu'il leur laiſſât le quart de la portion dont ils devoient hériter *ab inteſtat* (*a*). Mais Juſtinien (*b*) rétablit l'ancien droit, déclarant que ſans une juſte cauſe d'exhérédation, ſpécifiée dans le teſtament, la querelle d'inofficioſité auroit lieu, quoique le teſtateur laiſſât à ſon fils ſon héritier, ce quart de ſa portion *ab inteſtat;* & ce réglement fut adopté par les Lombards (*c*).

---

ficioſité fut introduite par la loi Glicia. Il conjecture que le dictateur Claudius Glicia, dont parle Suetone, *in Tiberio*, *cap.* 2, & dont les marbres Capitolins font mention à l'année 504 de la fondation de Rome, fut l'auteur de cette loi Glicia. Antoine Auguſtin, *de Leg. & Sctis*, *in Glicia*, & Gravina, *de Leg. & Sctis*, *cap.* 80. *pag.* 649, ont adopté ce ſentiment de Cujas. Mais François Hotman *diſp. de quarta legit. cap.* 1, le rejette entiérement. Ce commentateur ſoutient qu'il n'y a jamais eu de loi Glicia, & que la querelle d'inofficioſité ne tire ſon origine d'aucune loi particuliere, mais de l'interprétation des Prudens.

Nous penſons avec Heineccius, *lib.* 2, *antiquit. Roman. tit.* 17, 18 & 19, que l'opinion d'Hotman eſt la plus vraiſemblable. Le nom *Glicia* eſt le nom de la branche & non celui de la maiſon. Or, les noms des loix qui tirent leur dénomination de leurs auteurs, ne ſe terminoient pas en *ia*, mais en *ana. Sigon. de nomin. propriis.* Par conſéquent cette loi auroit dû s'appeller loi *Claudia* ou *Gliciana*, *& non pas Glicia.* Diſons donc avec Hotman, que la querelle d'inofficioſité fut un remede introduit par l'interprétation des prudens, contre l'injuſtice des peres qui n'écoutoient que leur reſſentiment ou que leur prévention; & que ce remede eut lieu dès le temps de la république. Il en eſt parlé dans Cicéron *adverſus Verrem. I. num.* 42. & dans Valere Maxime, *lib.* 7, *cap.* 7, *num.* 5. Ce dernier nous apprend qne cette querelle fut déférée devant C. Calpurnius Piſon. Or, ce Calpurnius géra la préture l'an de Rome 782.

Ce remede eſt appellé pour l'ordinaire dans le texte des loix, *querela*, qui ſignifie *plainte*, expreſſion plus douce que celle d'*accuſation* & convenant mieux à des parens. Cependant ce remede s'appelle auſſi *action*, comme dans la loi 12, §. *ult.* loi 15, §. 2, *Dig. de inoff. teſtam.* loi 25 & 27, *Cod. eod.* quelquefois même *accuſation*, comme dans la loi 6, §. *ult.* loi 17 & 22, *Dig. eod.*

(*a*) Loi 8, §. 6, Dig. de inoff. teſt. *Si quis mortis cauſâ filio donaverit quartam partem ejus, quod ad eum eſſet perventurum, ſi inteſtatus paterfamilias deceſſiſſet, puto eum ſecurè teſtari.*

(*b*) Novella 115, cap. 3. *Aliud quoque capitulum præſenti legi addendum eſſe perſpeximus. Sancimus igitur non licere penitus patri vel matri, avo vel aviæ, proavo vel proaviæ, filium ſuum vel filiam, vel cæteros liberos præterire, aut exheredes in ſuo facere teſtamento, nec ſi per quamlibet donationem vel legatum, vel fideicommiſſum, vel alium quemcumque modum eis dederit legibus debitam portionem: niſi forſitan probabuntur ingrati: & ipſas nominatim ingratitudinis cauſas parentes ſuo inſeruerint teſtamento.*

(*c*) Loix des Lombards, liv. 2, tit. 14, §. 12. *Nulli liceat ſine certa culpa filium ſuum exheredare, nec quod ei debetur per legem alii thingare.* (1) *Juſtas autem culpas dicimus exheredandi filios eſſe, ſi filius contra animam patris, aut ſanguinem inſidiatus, aut conſiliatus fuerit, aut ſi percuſſerit patrem voluntariè, aut ſi cùm matrinia ſua, id eſt noverca peccaverit, juſtè à patre exheredatur. Item ſicut nec patribus licitum eſt ſine juſta cauſa aut culpa filios ſuos exheredare; ita nec filiis liceat vivo patre cuicumque res ſuas thingare, aut per quemlibet titulum alienare, aut filios fortè, niſi filias legitimas, aut filios naturales dimiſerit, ut ipſi ſecundùm legem conſervent.*

(1) *Thingare*, ſuivant le Gloſſaire de Lindenbrog; ſignifie *donare*, ou *manumittere abſolutè*, donner ou ſe dépouiller entiérement d'une choſe.

Mais quoique les *héritiers ſiens* & *néceſſaires*, ne puſſent pas être déſhérités directement, il étoit au pouvoir du pere de leur rendre ſa ſucceſſion inutile, non-ſeulement par des aliénations entre-vifs, mais encore en contractant des dettes. Sitôt que le droit d'aliéner devient une branche de la Propriété, tout ce qui appartient à un débiteur, ſoit fonds de terre, ſoit effets mobiliers, doit être ſujet à être ſaiſi par ſes créanciers. Le débiteur, pour payer ſes créanciers, doit convertir en argent les effets qu'il eſt plus aiſé de fondre, & s'il refuſe de remplir un devoir que ſa conſcience lui preſcrit, la loi doit interpoſer ſon autorité. La juſtice donne aux créanciers le droit de ſaiſir pendant la vie du débiteur, & par conſéquent le leur donne de même après ſa mort. Il ſeroit contre l'équité, que l'héritier s'enrichît à leurs dépens. Cette nouvelle circonſtance introduiſit néceſſairement une altération dans la juriſprudence à l'égard des héritiers *ſiens & néceſſaires*. Il ne fut plus poſſible de les regarder comme héritiers *néceſſaires*, depuis qu'ils ne trouverent plus de ſureté dans leur qualité d'*héritiers*, & que cette qualité, loin de leur être utile, put leur devenir onéreuſe. La même raiſon d'équité qui prévalut dans le premier cas, en les conſidérant comme *héritiers néceſſaires*, prévalut également dans celui-ci, en leur donnant le privilege de renoncer à la ſucceſſion, toutes les fois que les dettes du pere ne les concerneroient en rien (*a*).

Il paroît ſans doute étrange, que tandis que les enfans perdoient ainſi du terrain inſenſiblement, la condition des héritiers collatéraux, qui dans l'origine n'avoient aucun privilege, devint meilleure de jour en jour chez différens peuples. Commençons par établir les faits, enſuite nous nous efforcerons de remonter à la cauſe. Pluſieurs nations ſuivirent le ſyſtême des Grecs, en accordant un pouvoir illimité de teſter, lorſque le teſtateur n'avoit point d'enfans. Ainſi, ſelon la loi ripuaire (*b*), un homme qui étoit

(*a*) Loi 12, Dig. de acquirenda, vel omit. hereditate. *Ei, qui ſe non miſcuit hereditati paternæ, ſive major ſit, ſive minor, non eſſe neceſſe prætorem adire : ſed ſufficit, ſe non miſcuiſſe hereditati. Et eſt in ſemenſtribus, viviis* (1) *Soteri & Victorino reſcriptum, non eſſe neceſſe pupillis in integrum reſtitui ex avito contractu, quorum pater conſtituerat non agnoſcere hereditatem, neque quicquam amoverat, vel pro herede geſſerat.*

(*b*) Loix ripuaires, §. 48. *Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem ſuam in præſentia regis, ſive vir mulieri, vel mulier viro ſeu cuicunquelibet de proximis vel extraneis, adoptare in hereditatem, vel in adfatimi* (2) *per ſcripturarum ſeriem ſeu per traditionem, & teſtibus ad hibitis ſecundum legem ripuariam, licentiam habeat.*

(1) *Semenſtribus viviis.* Telle eſt la leçon Florentine. D'autres leçons portent : *in Semenſtribus juris, Victorino.* D'autres enfin, *in Semenſtribus D. Soteri & Victorini.* Quoi qu'il en ſoit de ces différentes leçons, nous remarquerons que pluſieurs empereurs, à l'exemple d'Auguſte & de Tibere, s'occupoient du ſoin de rendre la juſtice ſix mois l'année, & qu'on appella *Semeſtria*, les recueils des déciſions qu'ils prononçoient en ces occaſions.

(2) *Adfatimi. Adfatomia*, dit le Gloſſaire de Lindenbrog, *eſt donatio quæ ſit feſtuca in ſinum ei, cui donabatur, projecta.* Et dans la formule cinquantieme de Marculphe, qui eſt une formule de donation, il eſt parlé de lettres, que la formule appelle *epiſtolas adfatimas.*

ſans lignée, pouvoit diſpoſer de ſes biens, comme bon lui ſembloit. Il en étoit de même, chez les Viſigoths (*a*), de celui qui n'avoit point de deſcendans. Mais ce droit fut plus limité chez les autres nations. Le pouvoir de faire un teſtament, accordé d'une maniere fort étendue par la loi Romaine, lorſqu'il n'y avoit point d'enfans, fut par la ſuite reſſerré dans des bornes plus étroites. Le droit que les enfans & les autres deſcendans avoient de faire caſſer un teſtament, où ils étoient déshérités ſans une juſte cauſe, s'étendit aux autres proches parens; c'eſt pourquoi ils purent recourir à la *querelle d'inofficioſité*, qui dans l'origine n'étoit donnée qu'aux enfans ſeulement. (*b*) Suivant les loix des Saxons germains (*c*) il n'étoit pas permis de priver de ſa ſucceſſion ſon héritier. Et ſuivant les loix du roi Alfred, (*d*) » un homme, qui en vertu d'un teſtament, hérite de fonds » de terre qui lui viennent de ſes ancêtres, n'aura pas la liberté d'en » priver ſes héritiers, ſur-tout s'il eſt prouvé par écrit ou par témoins, » que celui qui lui a laiſſé ces fonds de terre, lui a défendu d'en diſpoſer » en faveur d'autres perſonnes que ſes héritiers. « Ainſi nous voyons pluſieurs exemples, où le privilege d'un fils héritier, s'étendit en partie aux autres héritiers, ce qui, comme nous l'avons déjà annoncé ci-deſſus, peut paroître ſurprenant dans un temps où les droits du propriétaire en poſſeſſion de la choſe, s'accrurent, & où ceux de ſes enfans furent réduits à proportion.

Pour mettre le ſujet que nous traitons dans ſon véritable jour, nous devons obſerver qu'il n'y avoit point anciennement de droit de ſucceſſion, dans le ſens que nous donnons aujourd'hui à ce mot. Les enfans venoient au lieu & place de leurs parens, mais ce n'étoit pas proprement une ſucceſſion; c'étoit plutôt une continuation de poſſeſſion, fondée ſur leur titre de Propriété; & tant que le rapport de Propriété continua d'être auſſi foi-

---

(*a*) Loix des Viſigoths, liv. 4, tit. 2, §. 20. *Omnis ingenuus vir atque famina, ſive nobilis, ſive inferior, qui filios vel nepotes aut pronepotes non reliquerit, faciendi de rebus ſuis quidquid voluerit, indubitanter licentiam habebit: nec ab aliis quibuſlibet proximis ex ſuperiori vel ex tranſverſo venientibus poterit ordinatio ejus in quocumque convelli: quia recta lineæ decurrens non habet originem, quæ ſucceſſione naturæ hereditatem poſſit accipere. Ex inteſtato autem, juxta legum ordinem, debitam ſibi hereditare poterunt ſucceſſionem.*

(*b*) Loi premiere, Dig. de inoffic. teſtam. *Sciendum eſt, frequentes eſſe inofficioſi querelas: omnibus enim, tam parentibus, quàm liberis de inofficioſo licet diſputare. Cognati enim proprii, qui ſunt ultra fratrem, melius facerent, ſi ſe ſumptibus inanibus non vexarent, cùm obtinere ſpem non haberent.*

(*c*) *Loix des Saxons, tit.* 14, §. 1. Nous avons eu occaſion de rapporter ce texte dans une note précédente. Nous obſerverons ſeulement ici, que notre auteur appelle ces peuples *Saxons-Germains*, pour les diſtinguer des *Anglo-Saxons*. Perſonne n'ignore que les *Anglo-Saxons* firent autrefois la conquête de l'Angleterre. C'eſt pour cette raiſon que notre auteur en parlant d'eux, dit ordinairement: *les Saxons nos ancêtres, &c.*

(*d*) Collection de Lambard. *Loix du roi Alfred: loi* 37.

ble qu'il l'étoit dans l'origine, peut-être penſa-t-on qu'il ſuffiſoit que les ſeuls enfans en puiſſance paternelle jouiſſent de ce privilege. Delà, quand un homme mouroit ſans enfans, le fonds de terre qu'il poſſédoit, redevenoit une *choſe commune*, qui pouvoit appartenir au premier *occupant*. Mais le lien qui ſe forme entre l'homme & le fonds de terre ſur lequel il vit, ayant avec le temps acquis une grande ſtabilité, ce lien eſt cenſé maintenant ſubſiſter même après la mort. Cette idée maintient la choſe comme dans un état d'appropriation, & par conſéquent exclut tout particulier, excepté ceux qui tirent leur droit du défunt. Par ce moyen le droit d'hériter d'un bien patrimonial, paſſa d'abord, ſelon toute apparence, aux enfans hors de puiſſance; ſur-tout ſi les enfans étoient tous dans ce cas; enſuite au défaut des enfans, ce droit ſe tranſmit aux freres, & ainſi par degrés aux parens plus éloignés. Il nous reſte aujourd'hui des veſtiges de ce progrès ſucceſſif. Suivant les loix des Lombards, (*a*) les parens ſuccédoient juſqu'au ſeptieme degré. Craig, auteur Ecoſſois, rapporte (*b*) comme une opinion de quelques-uns, que s'il ne ſe trouvoit point d'héritiers au ſeptieme degré, alors le roi ſuccédoit en qualité de *dernier héritier*. A la vérité cet auteur déclare qu'il eſt d'un avis contraire. C'eſt une choſe reçue maintenant que les parens ſuccedent, quelqu'éloignés qu'ils ſoient, pourvu ſeulement qu'ils prouvent avec évidence la parenté.

La ſucceſſion des collatéraux, au défaut des deſcendans, produiſit une nouvelle idée légale. Comme les collatéraux n'avoient aucune apparence de droit, qui fût indépendant de l'ancien propriétaire, leur droit de ſuccéder ne put avoir d'autre fondement, que la volonté préſumée du défunt, qui les faiſoit héritiers, dans le ſens propre du mot, ſuccédant au droit du défunt, & jouiſſant de ſon héritage de ſon conſentement. Cette préſomption conſtitue une différence réelle entre la ſucceſſion des collatéraux, qui dépend de la volonté de l'ancêtre, & la ſucceſſion des deſcendans, qui originairement n'en dépendoit pas. Mais le droit des deſcendans, ſe trouvant inſenſiblement reſſerré dans des bornes devenues étroites de plus en plus, ſe confondit avec l'eſpérance de ſucceſſion dans les collatéraux. On les mit ſur le même pied & on les conſidéra également comme des repréſentans de la perſonne, à la place de laquelle ils venoient. Cette conſéquence ſemble naturelle; & cette autre obſervation ne le paroît pas

(*a*) Loix des Lombards, liv. 2, tit. 14, §. 1. *Omnis parentela uſque in ſeptimum genuculum* (1) *numeretur, ut parentes parenti per gradum & parentelam heres ſuccedat : ſic tamen ut ille qui ſuccedere vult, nominatim uniuſcujuſque nomina parentum ſuorum anteceſſorum dicat. Eiſi intentio fuerit contra Curtem regis, tunc ille qui quærit, præbeat ſacramentum cum legitimis ſacramentalibus ſuis XII & dicat per ordinem, quòd parentela noſtra ſic fuit : & illi ſic fuêre nobis parentes, quomodo nos dicimus.*

(*b*) Lib. 2, Dieg. 17.

(1) *Genuculum.* Un ancien ſcoliaſte s'exprime ainſi ſur cet endroit : *geniculum ponitur hic pro generatione : & duæ generatæ perſonæ faciunt generationem, ſive geniculum. Et lib.* 1. *feudorum, tit.* 1, §. 4. on lit : *ad ſeptimum geniculum.*

moins, ſavoir que les deſcendans & les collatéraux étant ainſi rangés dans une ſeule claſſe, ceux-ci participerent aux droits des premiers.

Mais les droits que les collatéraux acquirent de la maniere que nous venons de le dire, ne furent pas de longue durée. Le pouvoir annexé à la Propriété, étant porté à ſon dernier période, cette Propriété dans la plupart des pays qui ne ſuivirent point le droit Romain, vint à être regardée comme un pouvoir inhérent aux propriétaires, qui leur donnoit la liberté de diſpoſer de leurs biens à leur gré, ſans égard pour leurs héritiers naturels, ſoit deſcendans, ſoit collatéraux. En Ecoſſe, le droit de faire des diſpoſitions qui euſſent leur effet même après la mort, devint illimité, pourvu que le contrat fût dans la forme d'une aliénation entre-vifs. La Propriété du bien patrimonial, qui autrefois appartenoit aux enfans, ceſſa de produire aucun effet à l'exception d'un ſeul, celui d'infirmer les contrats faits au lit de la mort. (*a*) Ce droit des deſcendans paſſa avec les autres droits qui leur appartenoient, aux héritiers collatéraux. (*b*) En Angleterre, une loi de Henri VIII (*c*) étendit ſi loin les droits des propriétaires, que ſans obſerver la formalité d'un contrat d'aliénation, ils eurent la liberté de diſpoſer de leurs fonds de terre par teſtament. Depuis cette loi, les contrats paſſés au lit de la mort, ceſſerent de trouver aucun obſtacle. En Ecoſſe, la loi concernant les contrats faits *in extremis*, ſubſiſte en entier, auſſi-bien que la reſtriction qui empêche les propriétaires, de diſpoſer par teſtament de leurs biens patrimoniaux. La premiere n'eſt plus conſidérée comme une limitation des droits de Propriété, mais comme un privilege perſonnel appartenant aux héritiers; c'eſt pourquoi les diſpoſitions faites par contrats au lit de la mort, ne ſont point nulles de plein droit. Elles ont leur effet, juſqu'à ce que l'héritier les infirme à raiſon de ſon privilege. Mais la derniere eſt manifeſtement une limitation des droits de Propriété; ce qui montre que dans cette contrée, la Propriété n'eſt pas auſſi complete que par-tout ailleurs. Suivant l'ancienne juriſprudence, une dona-

(*a*) Tant que la juriſprudence reſta ſur le même pied qu'elle étoit originairement, c'eſt-à-dire, tant que perſonne ne put diſpoſer de ſon bien au préjudice de ſon héritier, la loi concernant les contrats faits au lit de la mort, ne put avoir lieu. Cette loi fut une conſéquence de la liberté accordée aux propriétaires de diſpoſer d'une portion pour des motifs raiſonnables; & les contrats faits au lit de la mort, furent une exception de cette liberté. Il paroît par-là que la loi concernant les contrats faits *in extremis*, ne fut pas un nouveau réglement introduit en Ecoſſe par un ſtatut ou par une coutume. Dans la réalité, cette loi eſt une branche de la loi primitive, qui empêche les propriétaires d'aliéner les fonds de terre au préjudice de leurs héritiers, laquelle loi primitive eſt maintenue en entier, dans la circonſtance où le propriétaire diſpoſe de ſes fonds de terre au lit de la mort. C'eſt pourquoi les auteurs Ecoſſois ſont dans l'erreur, lorſqu'ils attribuent la loi concernant les contrats faits *in extremis*, à la ſageſſe de leurs ancêtres qui voulurent mettre leurs biens à l'abri de la rapacité du clergé. Cette loi exiſta de trop bonne heure en Ecoſſe, pour que cette ſuppoſition ſoit vraiſemblable. Dans ces premiers temps, l'empire de la ſuperſtition eût prévenu un pareil réglement, ſi l'on eût eu beſoin d'une loi poſitive.

(*b*) Voyez Glanvil, *liv.* 7, *cap.* 1, *& Reg. Maj. liv.* 2, *cap.* 18.

(*c*) 34 & 35, de Henri VIII. *chap.* 5, §. 4.

tion n'avoit point d'effet, ſans délivrance de la choſe donnée. Car en ſuppoſant que l'acte contînt une garantie, néanmoins cette garantie n'avoit point d'effet contre l'héritier qui n'étoit point obligé de payer les dettes de ſon pere, ni de remplir ſes engagemens. Les héritiers, à la vérité, y ſont maintenant obligés; mais un teſtament ne contient point de garantie; c'eſt pourquoi un bien patrimonial laiſſé par teſtament, eſt conſidéré, tel qu'autrefois, comme une donation incomplete, que l'héritier n'eſt pas obligé d'effectuer. Mais quoique nous n'admettions pas qu'on puiſſe diſpoſer par teſtament d'un bien patrimonial, cependant l'aliénation de ce même bien eſt maintenue dans une forme très-peu différente. Le contrat où l'on diſpoſe d'un fonds de terre, quoique ce ſoit une pure donation, renferme une garantie, c'eſt pourquoi un pareil acte trouvé après la mort du donateur, en ſuppoſant qu'il ne contienne ni conſtitution de procureur, ni mandement, aura ſon effet contre l'héritier. La différence entre cet acte & un teſtament, quant à la forme, eſt ſi légere, qu'elle ne peut être ſaiſie que par ceux qu'une expérience journaliere, met au fait des formes & des ſolemnités du droit.

Les enfans, ſuivant le droit d'Ecoſſe, jouiſſent d'un autre privilege, celui d'avoir une certaine portion dans le mobilier du pere. Le pere ne peut les en priver par teſtament, ni par tout acte qui n'a d'effet qu'après ſa mort. Ce privilege ſemblable à celui qui concerne les contrats faits *in extremis*, eſt ſenſiblement une branche de l'ancienne juriſprudence, étant fondé ſur la nature de la Propriété, telle qu'elle étoit originairement limitée. Le pouvoir ſur le fonds de terre, ne s'étend pas en Ecoſſe aſſez loin, pour qu'une donation incomplete ait ſon effet contre l'héritier, quand elle eſt revêtue de la forme d'un teſtament. Au contraire le pouvoir ſur les effets mobiliers, s'étend aſſez loin, pour qu'ils puiſſent être donnés par teſtament; mais cependant pas aſſez pour préjudicier à la part que les enfans ont dans le mobilier. On trouve cette analogie entre le droit de l'héritier à l'égard des fonds de terre, & celui des enfans à l'égard du mobilier, que tous deux, de droits de Propriété qu'ils étoient, ſont devenus des privileges perſonnels, avec cette ſeule différence, que le privilege qu'un enfant, héritier des fonds de terre, a d'infirmer le contrat du pere fait au lit de la mort, paſſe aux autres héritiers, au lieu que le privilege des enfans par rapport au mobilier, ne paſſe qu'aux deſcendans ſeulement & non aux collatéraux.

Ce privilege des enfans ſur le mobilier du pere dont nous venons de parler, doit paroître bizarre, en ce que le pouvoir d'aliéner le mobilier, eſt plus limité que celui d'aliéner le fonds de terre. Car, comme une choſe mobiliere eſt plus au pouvoir naturel de l'homme, qu'un fonds de terre, de même le pouvoir légal de la Propriété du mobilier, fut porté à ſa perfection beaucoup plutôt, que celui de la Propriété du fonds de terre. Si nous voulions nous livrer à des conjectures, pour rendre raiſon de ce

point bizarre de notre juriſprudence, voici celle que nous embraſſerions : le privilege des enfans par rapport au droit mobilier, fut conſervé en entier, par la raiſon qu'il fut toujours borné aux enfans ; mais leur privilege par rapport aux fonds de terre, ayant paſſé aux collatéraux, ce qui met tous les héritiers au même niveau, la qualité d'enfant ſe confondit dans celle d'héritier, & leurs communs privileges ſe perdirent en même temps. Ainſi quoique les collatéraux aient gagné à être rangés dans la même claſſe que les deſcendans, ces derniers ont ſouffert de cette union.

Comme la partie de notre ſujet, ſur laquelle nous venons de nous étendre, eſt aſſez ſubtile, & tout à la fois aſſez aride, nous eſpérons que le lecteur nous ſaura gré de chercher à le délaſſer pendant quelques inſtans, par de courtes digreſſions qui ſerviront à éclaircir tout ce que nous avons dit plus haut. La premiere de ces digreſſions ſera ſur le partage égal de la Propriété de fonds de terre, effectué à Sparte par Lycurgue. Quiconque n'a d'idées, que celles qu'il emprunte de l'état préſent de la Propriété de terre, doit être extrêmement embarraſſé ſur ce mémorable événement. En effet, où trouvera-t-on un homme, qui ſans un preſſant motif, abandonne paiſiblement au public ſes fonds de terre ? Et ſi par une eſpece de prodige cet homme ſe trouvoit, ce ſeroit une folie manifeſte, que d'attendre le même ſacrifice d'un peuple. Cependant nous ne voyons pas, en liſant l'hiſtoire, que l'établiſſement de cette branche de la police publique, ait excité le moindre tumulte, ou la moindre émotion parmi le peuple. Ce trait d'hiſtoire nous a toujours paru incroyable, juſqu'au moment où nous avons enviſagé & réfléchi ſur le ſyſtême que nous venons d'expoſer. Dans les temps reculés, la Propriété de fonds de terre, n'étoit pas certainement un droit auſſi conſidérable qu'il l'eſt aujourd'hui. Ce n'étoit guere plus qu'un droit d'uſufruit, qu'une faculté de jouir des fruits pour faire ſubſiſter le poſſeſſeur & ſa famille. Il eſt encore vrai que dans les premiers temps on vivoit avec plus de ſimplicité qu'aujourd'hui. Les hommes ſe contentoient du produit de la terre qu'ils poſſédoient, pour leur nourriture & leur vêtement. Quand Sparte vit naître en ſon ſein la révolution dont nous parlons, ſelon toute apparence, l'échange, la vente & l'achat des marchandiſes n'avoient pas encore fait de grands progrès. En de pareilles circonſtances, ce n'étoit pas porter ſes idées bien loin, que de penſer qu'une famille n'étoit pas en droit de poſſéder plus de fonds terre, qu'elle n'en avoit beſoin pour ſe procurer ſes commodités de la vie, ſur-tout ſi quelqu'autre famille de la même tribu ſe trouvoit dans l'indigence. Sous ce point de vue, une diſtribution égale de Propriété de fonds de terre, & une loi agraire, n'étoient pas une entrepriſe auſſi difficile, qu'une perſonne accoutumée à l'état préſent des choſes, ſeroit naturellement diſpoſée à le croire.

Notre ſeconde digreſſion regarde le droit féodal. Quoique ſuivant le ſyſtême féodal, la Propriété demeure au ſeigneur ſuzerain, la conceſſion faite

au vaſſal n'étant qu'une eſpece d'uſufruit, cependant il paroît qu'en Angleterre, en Ecoſſe & en d'autres pays, le vaſſal fut conſidéré de bonne heure comme propriétaire. Il pouvoit aliéner ſa terre, en ſorte qu'à l'avenir on la tint de lui-même; & l'aliénation avoit l'effet de priver le ſeigneur ſuzerain même, de ſes droits caſuels d'aubaine, de garde, *&c.* Cette idée ne fut pas ſimplement une façon de penſer du vulgaire, la légiſlation elle-même l'enviſagea comme loi. Nous en trouvons la preuve dans le ſtatut anglois, communément appellé, *quia emptores terrarum, 18, Edw. I. cap. 1, & 2, ſtatus Rob. I. cap. 25.* Il paroît difficile d'expliquer comment une idée, qui répugne ſi fort aux principes ordinaires du droit, a pu s'accréditer. En effet, au premier coup-d'œil, on eſt porté à penſer que la Propriété demeurant au ſeigneur ſuzerain, il eſt en droit de ſe mettre en poſſeſſion de la terre, & de percevoir les revenus en toute occaſion, ſi ce n'eſt dans le cas où il ſe trouve exclus par ſon propre fait. Et comme dans tout fief militaire, le ſeigneur eſt fondé à prendre poſſeſſion, tant qu'il n'y a point de vaſſal, ou tant que le vaſſal eſt mineur & incapable du ſervice militaire, comment peut-on enviſager que les droits caſuels de garde, d'aubaine, *&c.* qui ont leur effet contre le vaſſal, aient également leur effet contre celui qui vient à ſa place? Nous ne pouvons en rendre d'autre raiſon, qu'en obſervant que la Propriété originairement ne différoit en rien d'un droit de poſſeſſion, qui donnoit la jouiſſance des fruits; & c'eſt ce qui fait que celui qui étoit en poſſeſſion & avoit la jouiſſance des fruits, étoit auſſitôt regardé comme propriétaire. Tel étoit le cas du vaſſal. En conſéquence, lorſque le pouvoir d'aliéner vint à être conſidéré comme une branche inhérente de la Propriété, on penſa qu'une conceſſion faite par le vaſſal d'une partie de la terre, ou même de la totalité, pour être tenue de lui, devoit avoir ſon effet.

Permettons-nous encore une digreſſion, avant que de revenir à notre objet principal. Ce ſoin extrême que prend la légiſlation chez les Romains, pour empêcher les propriétaires de commettre une injuſtice envers leurs propres enfans, ſemble fort ſingulier. » Les enfans ne doivent pas être » déshérités ſans une juſte cauſe, telle que l'ingratitude. La cauſe doit être » alléguée dans le teſtament. Il faut qu'elle ſoit diſcutée en préſence du » juge & prouvée par témoins, ſi on la nie. « Chez les autres nations, les ſentimens de la nature, ſans le ſecours de la loi, ſont pour les parens un motif ſuffiſant, pour les porter à rendre pleine juſtice à leurs enfans. Admettrons-nous que les ſentimens de la nature étoient plus foibles chez les Romains que chez les autres nations? Cela paroît ainſi; & ces réglemens que nous venons de rapporter ſommairement, ſont une preuve évidente du fait. Cependant les Romains, dans les premiers périodes de leur hiſtoire, furent des hommes vertueux, pleins de valeur & de généroſité, qui aimoient leur patrie à l'excès; & conſéquemment, on ſeroit porté à croire qu'ils furent également idolâtres de leurs enfans. D'où proviendroit donc

donc ce défaut d'affection paternelle? Nous ne ſuppoſons pas que la nature les en eût dépourvus; mais les loix & les coutumes influent conſidérablement ſur les mœurs. Souvent elles operent que ces mœurs ſoient en contradiction avec la nature. Examinons la puiſſance paternelle, telle qu'elle étoit établie par le droit Romain; nous en pourrons tirer quelque lumiere. Suivant les loix de la nature, la puiſſance paternelle eſt donnée au pere en faveur de l'enfant; & lorſqu'on ſe propoſe conſtamment ce but dans l'uſage qu'on en fait; cette puiſſance doit néceſſairement produire avec le temps une affection réciproque, la plus forte de toutes celles dont l'homme ſoit ſuſceptible. La nature poſe le fondement. D'un côté, une attention ſuivie à procurer le bien de l'objet aimé, & de l'autre, des retours continuels de reconnoiſſance, augmentent chaque jour cette affection mutuelle, juſqu'à ce qu'il ſoit devenu impoſſible qu'elle croiſſe davantage. S'il eſt des exemples où l'événement ſoit différent, cette différence doit être occaſionnée par un abus de la puiſſance paternelle, ou par une diſpoſition de l'enfant extrêmement perverſe. Mais la puiſſance paternelle chez les Romains étoit-elle établie ſur le plan de la nature? Il s'en faut beaucoup. C'étoit, au contraire, le pouvoir d'un tyran ſur des eſclaves. Un pere pouvoit faire mourir ſes enfans (*a*); il pouvoit les vendre (*b*); & ſi par un heureux

(*a*) Jacques Oiſel, profeſſeur du droit public & du droit des gens en l'univerſité de Groningue, dans ſes notes ſur les inſtitutes de Caius, ſe ſert d'un paſſage du trentieme livre des hyppotipoſes Pyrrhoniennes de Sextus Empiricus, pour prouver que les Athéniens eurent pareillement le droit de vie & de mort ſur leurs enfans. Ce ſavant juriſconſulte prétend que ce fut d'Athenes que les Romains emprunterent cette loi. Mais Denys d'Halicarnaſſe, *liv.* 2, de ſes antiquités Romaines, *pag.* 96, comparant les loix des deux nations, fait voir d'une maniere évidente, qu'on ne trouve rien dans les loix de Solon, qui reſſemble à la puiſſance paternelle des Romains, & que cette puiſſance fut établie par une loi de Romulus. Cette loi de Romulus paſſa enſuite dans la loi des douze tables, dont voici les paroles : *Endo liberis juſtis jus vitæ & necis venumdandique poteſtas eſto.* Ulpien *in fragm. tit.* 10, *in princ.* Jacques Godefroid *de Leg.* 12, *tabular. tab.* 4.

L'expoſition des enfans nouveaux-nés, fut un droit preſque auſſi exorbitant que celui de vie & de mort. Par la loi de Romulus, il n'étoit pas permis d'expoſer les garçons, ni les aînées des filles, à moins que de l'avis de cinq voiſins, ils ne fuſſent jugés monſtrueux, ou d'une trop foible complexion, ou difformes. Denys d'Halicar. *antiq. Rom. liv.* 2, *pag.* 88. Cette diſpoſition de la loi de Romulus, fut tranſmiſe avec les autres qui concernoient la puiſſance paternelle, dans la loi des douze tables, Cicéron, *lib.* 3. *de Leg. num.* 8. Mais cette modification tomba inſenſiblement en déſuétude; & rien ne fut plus fréquent ſous les empereurs, que d'expoſer des enfans nouveaux nés, ſans y apporter aucune reſtriction. Voyez *Suétone in Octavio, cap.* 65, *in Caligula, cap.* 5, *& Tacite, lib.* 5. *Hiſtor. cap.* 5.

Gerard Noodt, dans ſon commentaire qu'il a intitulé *Julius Paullus*, obſerve qu'il étoit encore permis ſous Dioclétien & Maximien, & même ſous Conſtantin, d'expoſer les enfans; que ce furent les empereurs Valentinien, Valens & Gratien, qui les premiers défendirent ces expoſitions, *Leg.* 2. *Cod. de infant. expoſ.* Mais Bynkershœk, dans ſon opuſcule *de jure occidendi liberos*, ſoutient que ce barbare uſage, fut prohibé par des loix beaucoup plus anciennes.

(*b*) Cette diſpoſition de la loi de Romulus, qui paſſa également dans la loi des douze tables, comme nous le voyons par les paroles de cette même loi des douze tables, rap-

événement, ou par leur bonne conduite ils obtenoient la liberté, le pere pouvoit les vendre une ſeconde & troiſieme fois. Il étoit rare, ſans doute, qu'on exerçât des droits qui offenſoient autant la nature; mais c'eſt aſſez que ces droits fuſſent légitimes. Cette circonſtance ſuffiſoit pour inſpirer aux parens la ſévérité, & aux enfans la crainte & la défiance. Il ne devoit pas alors régner entr'eux plus d'harmonie & d'union, qu'on n'en voit ſous un gouvernement deſpotique, entre le monarque qui ſe fait craindre & ſes eſclaves qui tremblent. En un mot, la puiſſance paternelle & la contrainte légale impoſée aux propriétaires, pour les empêcher de nuire à leurs propres enfans, s'expliquent naturellement l'une par l'autre. Plus de confiance, plus d'épanchement entre les hommes, ſitôt qu'il étoit néceſſaire d'uſer de pareilles contraintes. D'avance, nous avons lieu de conjecturer que la puiſſance paternelle produiſit ces funeſtes effets; & nous avons ſujet de nous applaudir de cette conjecture, quand nous la trouvons juſtifiée par des faits graves.

Mettons fin à nos digreſſions, & reprenons le fil de notre hiſtoire. Nous avons interrompu notre narration à une époque, où, ſi l'on en excepte quelques cas particuliers, on croiroit les droits des propriétaires parvenus à leur plus haut degré d'extenſion. Chacun avoit la pleine jouiſſance de ſa choſe, tant qu'elle reſtoit en ſa poſſeſſion. Il pouvoit en diſpoſer à ſon gré pour une cauſe importante, ou même ne ſuivre que ſon inclination & l'envie de favoriſer une perſonne. Il étoit encore le maître de régler à qui appartiendroit la jouiſſance de cette choſe après ſa mort. Tout homme modéré pouvoit-il aſpirer à un pouvoir plus étendu, ſur la portion des biens que la fortune a fait tomber dans ſon partage? Il eſt conſtant qu'un homme qui ne connoît point la modération, portera plus loin ſes vues, & que le nombre de ceux en qui la ſoif du pouvoir ne s'étanche jamais, eſt très-conſidérable. Ceux-là voudroient réunir enſemble leur nom, leur famille, & leurs biens, d'une maniere indiſſoluble, & ne laiſſant rien à la diſpoſition de la providence, voudroient perpétuer cette réunion, s'il étoit poſſible, juſqu'à la conſommation des ſiecles. Ces vues d'ambition, s'accordant mal avec la fragilité de la condition humaine, ont, ſoit dans cette iſle, ſoit en d'autres pays, donné naiſſance aux ſubſtitutions, & les euſſent fait naître dans l'ancienne Rome, ſi de tels arrangemens euſſent été trouvés compatibles avec la nature de la Propriété.

Nous voici donc parvenus aux ſubſtitutions. Il eſt maintenant une queſtion préliminaire, que nous devons agiter. Ces ſubſtitutions ſont-elles compatibles avec la nature de la Propriété, & juſqu'à quel point le ſont-elles? Pour réſoudre cette queſtion, il convient de poſer auparavant quel-

portées dans la note précédente, fut un peu tempérée par Numa, qui ne voulut pas que les peres euſſent le droit de vendre leurs fils, lorſqu'ils leur avoient une fois permis de ſe marier. *Denys d'Halicarnaſſe, antiq. Rom. liv. 2, pag. 98.*

ques principes de droit. Le premier de ces principes, qui concerne les choſes auxquelles la Propriété peut s'étendre, eſt que tous les droits de Propriété, ſoit réunis en une ſeule perſonne, ſoit partagés entre pluſieurs, doivent ſubſiſter en entier quelque part; & qu'aucun de ces droits ne peut être anéanti au point de ne profiter à qui que ce ſoit. La raiſon en eſt ſenſible, quand nous conſidérons que les biens de la fortune ſont deſtinés à l'uſage de l'homme, & qu'il répugne à leur nature, de ceſſer de ſervir à cet uſage en tout ou en partie. Un homme, ſi bon lui ſemble, peut abandonner ſa choſe; mais alors, ni ſa volonté, ni les vues qu'il ſe propoſe, ne peuvent dépouiller les autres, ni préjudicier au droit du premier occupant. Il n'eſt point de loi naturelle, ni municipale, qui attribue un pareil effet à la volonté de qui que ce ſoit. C'eſt pourquoi ſi je me dépouille moi-même d'un effet mobilier, en le donnant à un ami, & ſi je déclare en même temps, que quoiqu'il puiſſe en jouir lui-même, il n'aura cependant pas la faculté d'en diſpoſer en faveur d'un tiers, cette déclaration n'aura aucun effet en droit. Si je me ſuis totalement dépouillé, mon ami doit être totalement inveſti de la choſe, & conſéquemment il doit avoir le pouvoir d'aliéner. Il en eſt de même, quand on diſpoſe d'un fonds de terre. Si celui qui le concede, ne ſe reſerve aucun droit, il s'enſuit néceſſairement que la Propriété paſſe en entier au donataire, quelqu'expreſſe que ſoit la volonté de celui qui fait la conceſſion, de limiter cette Propriété en la perſonne du donataire.

En ſecond lieu, quoique la volonté ou le conſentement, ne puiſſe anéantir aucun des droits de la Propriété, cependant un propriétaire, dans l'uſage qu'il fait de ſa Propriété, peut, pour l'utilité des autres, ſe donner à lui-même des entraves. De pareilles reſtrictions ont leur effet en droit, & ſont en même temps parfaitement compatibles avec la Propriété abſolue. Si un homme eſt mis aux fers, ou renfermé dans un cachot, ſa Propriété dans le ſens légal, eſt auſſi entiere que jamais quoiqu'il ſoit, au moment préſent, privé de l'uſage ou de la jouiſſance des choſes qui lui appartiennent. De même, une obligation civile peut gêner un propriétaire dans le libre uſage de ſa choſe; mais un pareil empêchement, ne limite pas plus ſon droit à la choſe, que l'empêchement occaſionné par les chaînes qui le lient, ou les murs du cachot qui le retiennent priſonnier.

Un troiſieme principe répandra ſur le ſujet que nous traitons un nouveau jour. Rome emprunta de la Grece l'uſage de l'adoption. Lorſqu'un homme n'avoit point d'enfans, il pouvoit en adopter un. Cela ſe faiſoit d'une maniere ſolemnelle dans l'aſſemblée du peuple, ou comices, appellés *Calata Comitia* (*a*), en qui réſidoit à Rome le pouvoir légiſlatif. Le fils

(*a*) On diſtinguoit à Rome trois eſpeces de comices, *comitia curiata*, *comitia centuriata* & *comitia tributa*. Romulus inſtitua les comices nommés *curiata*, Servius Tullius ceux qui s'appelloient *centuriata*, & les tribuns du peuple introduiſirent les comices nommés *tri-*

adoptif obtenoit tous les droits de l'enfant né d'un légitime mariage. Il avoit la même part dans le bien de famille, le même droit de continuer la possession du pere, & de jouir pleinement de la chose. Ce fut de cet usage que le testament reçut sa forme, quand il fut autorisé par la loi des douze-tables. On ne regarda le testament que comme une forme différente d'adopter un fils, laquelle, après la mort du testateur, donnoit le même droit de succéder au bien de famille, qui appartenoit à l'héritier adopté de la maniere la plus solemnelle dans l'assemblée du peuple. Dans la Grande-Bretagne, & en d'autres pays, un testament est une donation à cause de mort, une aliénation qui doit avoir son effet après la mort. Celui à qui on laisse, ne succede point comme héritier, mais prend comme acquéreur, de même que si on eût fait en sa faveur une donation expresse, pour avoir son effet au moment présent. A Rome, un testament étoit d'une nature toute différente, ainsi que nous venons de le dire. Ce n'étoit point un transport des biens d'une personne à une autre. Il consistoit entiérement dans la nomination d'un héritier, qui en cette qualité, jouissoit de tous les biens du testateur. La personne nommée prenoit l'héritage comme héritier, non comme acquéreur. Ceci explique cette maxime du droit Romain, qui

---

buta. Ces différentes dénominations des comices, leur venoient de ce que le peuple étoit assemblé & donnoit son suffrage, ou par curies, ou par centuries, ou par tribus. Il n'y avoit aucun citoyen qui ne fut incorporé dans une curie, dans une centurie, ou dans une tribu, & qui n'eut droit de suffrage, à moins qu'il n'eût été noté par le censeur, ou qu'il ne fût déchu du droit de bourgeoisie de quelqu'autre maniere. On ne connoissoit point d'autres especes de comices. Cependant Aulugelle dans ses *nuits antiques*, *liv.* 15, *chap.* 27. d'après Lælius Felix, parle de comices qu'il appelle *calata*. Voici les paroles de ce célébre grammairien : *in libro Lælii Felicis ad Q. Mutium primò scriptum est Labeonem scribere Calata comitia esse; quæ pro collegio pontificum habentur, aut regis, aut flaminum inaugurandorum causa : eorum autem alia esse curiata, alia centuriata, &c.* Mais ces comices ne faisoient point une espece particuliere. Dans l'origine tous les comices étoient *calata;* ce qu'Aulugelle fait assez entendre par ces paroles : *eorùm* (*calatorum*) *autem alia esse curiata, alia centuriata*. Ils furent ainsi nommés du mot grec καλέω, qui signifie *voco*, d'où les anciens Latins se servirent du mot *calare*, pour dire *vocare*. Le peuple étoit convoqué à toutes les assemblées. C'est pourquoi tous les comices furent appellés avec raison *calata*, non-seulement les *curiata* & *centuriata*, comme le remarque Aulugelle, mais encore les *tributa*, ainsi que *Merula* & *Aicherus* le font voir dans leurs traités *de comitiis populi Romani*. Ensuite le terme *calare* ayant cessé d'être en usage, l'expression de *calata comitia* ne s'employa plus qu'en deux occasions, savoir lorsqu'il s'agissoit de créer des pontifes, ou bien de faire publiquement un testament. Lælius Felix dans *Aulugelle*, à l'endroit cité, parle du premier cas : *Calata comitia sunt quæ pro collegio pontificum, aut regis, (aut flaminum) inaugurandorum causa habebantur.* Théophile indique le second cas, *lib.* 2, *Instit. tit.* 10, §. 1. Nous nous servirons de la version latine. *Duo erant apud veteres testamentorum genera, unum quod calatis comitiis fiebat & dicebatur, alterum quod in procinctu. Testamentum calatis comitiis tempore pacis fiebat, bis in anno, hoc modo : præco universam circumibat civitatem, populum convovans; ac tum qui testamentum condere volebat in concione populi, ipse teste populo testamentum scribebat, ex quo dictum est calatis comitiis. Nam calare est vocare. Comitia verò populi congregatio. Quoniam igitur vocati congregabantur, appellatum est testamentum calatis comitiis.* Théophile dit : *bis in anno;* & delà dans ce savant interprete, *calata comitia* ἀρχερέσια δὶς τοῦ ἐτοῦς γνόμενα. A proprement parler, il n'y avoit donc que trois sortes de comices, *curiata*, *centuriata* & *tributa*.

s'écarte tout-à-fait de nos idées, ſavoir, que perſonne ne peut mourir *pro parte teſtatus* & *pro parte inteſtatus*; & que ſi dans un teſtament, quelqu'un eſt nommé héritier pour une certaine choſe en particulier, il eſt néanmoins de toute néceſſité héritier pour la totalité de la ſucceſſion.

L'adoption ne fut jamais connue dans la Grande-Bretagne; & nous n'avons aucun acte dont la forme reſſemble à celle du teſtament des Romains, & dont un homme pût ſe ſervir, s'il étoit porté à exclure ſon héritier naturel, & à nommer un autre à ſa place. Nous avons eu des teſtamens de très-bonne heure, mais non dans la forme d'une nomination d'héritiers. Cet acte eſt une eſpece d'aliénation, ſoit que nous conſidérions les effets mobiliers, qui ſont les ſeules choſes dont on puiſſe en Ecoſſe diſpoſer par teſtament; ſoit que nous enviſagions les fonds de terre, auxquels le teſtament s'étendit en Angleterre, en vertu du ſtatut de Henri VIII, cité plus haut. C'eſt pourquoi ſuivant la coutume de ce pays, il n'eſt point d'autre méthode pour écarter les héritiers naturels, que celle d'une aliénation de biens, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort. En ce cas, celui à qui on laiſſe, ne prend pas comme héritier, il prend comme acquéreur, & les héritiers naturels ne ſe trouvent exclus, qu'autant que la ſucceſſion ne leur eſt plus d'aucun profit. Ceci peut ſervir à expliquer une maxime de notre ancien droit, qui doit paroître obſcure, ſi elle n'eſt même inintelligible, pour ceux qui ſont imbus des principes du droit Romain. La maxime eſt, *que Dieu ſeul peut faire un héritier, & non l'homme.* (*a*) Le teſtament Romain ſervoit de fondement, pour faire une diſtinction entre les héritiers. Ils étoient ou *héritiers nés*, ou *héritiers nommés*. Notre droit coutumier n'admet pas cette diſtinction. Perſonne ne peut avoir la qualité d'héritier, qu'autant qu'il a celle d'héritier du ſang.

Ces principes que nous venons de poſer, ont ſuffiſamment préparé la voie, & nous mettent à portée d'entamer les ſubſtitutions, dont nous ne traiterons cependant que la partie hiſtorique, qui entre ſeule dans le plan de cet eſſai. Nous parlerons d'abord du pouvoir de ſubſtituer pluſieurs héritiers les uns aux autres dans un certain ordre, dans la vue que chacun d'eux ait à ſon rang l'héritage, & que par ce moyen les héritiers naturels ſoient exclus. Nous parlerons enſuite des reſtrictions impoſées aux héritiers, reſtrictions qui empêchent l'aliénation, ſoit directe, en diſpoſant du fonds de terre, ſoit indirecte, en contractant des dettes.

Un teſtateur Romain pouvoit nommer qui bon lui ſembloit, pour être ſon héritier; mais il n'avoit pas le droit de nommer des ſubſtitués. (*b*)

(*a*) Glanvil, *liv. 7, chap. 1, Reg. Maj. liv. 2, chap. 20*, §. 4.

(*b*) Ce que dit ici notre auteur eſt trop général, & n'eſt pas vrai dans tous les ſens. Un teſtateur étoit autoriſé par la loi des douze tables à ſe nommer un ſecond héritier, au défaut du premier. *Mos eſt Romanis*, dit Appien de *bello civili*, *lib. 2, pag. 518*, verſ. latine, *heredibus ſubſtituere alios, ſi priores heredes non ſierent.* Ce ſecond héritier s'appel-

C'eſt une maxime en droit Romain, que perſonne ne peut nommer un héritier pour ſuccéder à ſon héritier. On ſentira ſur quel motif eſt fondée cette maxime, ſi l'on ſe rappelle pluſieurs obſervations que nous avons déjà eu occaſion de faire. L'héritier ſoit *né*, ſoit *nommé*, devenoit propriétaire illimité, auſſitôt que ſon prédéceſſeur étoit mort. L'héritage lui appartenoit en propre, & étoit entiérement à ſa diſpoſition. S'il choiſiſſoit de faire un teſtament, l'héritier qu'il nommoit, prenoit la place de l'héritier nommé par ſon prédéceſſeur; & s'il mouroit inteſtat, la ſucceſſion s'ouvroit en faveur de ſes héritiers naturels. Car, c'eſt la volonté du propriétaire qui doit régler ſa ſucceſſion, & non la volonté de quelqu'autre que ce ſoit, pas même celle de ſon prédéceſſeur. Cette maxime n'eſt point fondée ſur quelque ſingularité du droit Romain, mais ſur la nature même de la Propriété. Tant qu'une choſe m'appartient, j'ai liberté entiere d'en diſpoſer; mais ſitôt que je l'ai donnée à un autre, ſans aucune réſerve, mon pouvoir expire, & ma volonté, quoiqu'exprimée du temps que j'étois propriétaire, ne peut avoir l'effet de reſtreindre le pouvoir du propriétaire actuel. (*a*) Un héritier nommé dans un teſtament Romain, pouvoit à la vérité être aſtreint perſonnellement aux charges ou obligations quelconques, que le teſtateur jugeoit à propos de lui impoſer; mais dans cette matiere, nous ne devons point perdre de vûe la différence, qui ſe trouve entre une charge ou réſerve réelle, & une obligation perſonnelle. Un homme, par un acte de ſa volonté, peut ſe donner à lui-même des entraves dans la maniere d'uſer de ſa Propriété; mais la pleine Propriété ne lui en demeure pas moins.

---

loix *ſubſtitué*, & cette eſpece de ſubſtitution, s'appelloit *ſubſtitution vulgaire*, dont telle étoit la formule : *Ille mihi heres eſto; quod ſi hereditatem meam adire noluerit, illum ſubſtituo ad quem hereditas mea debeat pervenire.* Caius, Inſtit. *lib.* 2, *tit.* 4, §. 1. Quelquefois cette formule étoit plus étendue, & renfermoit pluſieurs cas. On en trouve des exemples dans divers textes des loix romaines. Dans la loi 85, *Dig. de hered. Inſtit.* Un certain Lucius Titius, qui avoit un frere, fit ainſi ſon teſtament : *Titius frater meus ex aſſe mihi heres eſto. Si mihi Titius heres eſſe noluerit, aut, quod abominor, prius moritur, quàm meam hereditatem adierit, aut filium filiamve, ex ſe natum, natamve, non habuerit : tunc Stichus & Pamphilus ſervi mei liberi & heredes mihi, æquis partibus, ſunto.* Et dans la loi 3, *eod. libi.* On trouve cette formule : *Quod ſi ex aliqua cauſa primus heres hereditatem meam adire noluerit, vel non potuerit, tunc in locum ejus ſecundum heredem vitalem ſubſtituo.* On voit par ces formules que le teſtateur ſe nommoit à lui-même un ſecond héritier, au défaut du premier; mais il ne pouvoit pas, comme le dit notre auteur, ſubſtituer, c'eſt-à-dire, nommer un héritier à ſon héritier.

(*a*) La monnoie d'un empereur Romain, avoit à peine quelque cours après ſa mort. C'eſt pourquoi généralement parlant, le premier acte de ſouveraineté qu'exerçoit un empereur à ſon avénement au trône, étoit de faire refrapper la monnoie de ſon prédéceſſeur. Voyez Walker, *pag.* 15, *de ſon hiſtoire greque & romaine, éclaircie par les médailles.* Il n'y avoit que la volonté ſeule de l'empereur régnant, qui pût donner du cours à la monnoie, ou à tout autre effet public. Ceci ſert à éclaircir le principe, que la volonté d'un homme après ſa mort, ne peut avoir l'effet de régler la conduite, ni de limiter la Propriété de ſon ſucceſſeur; ſpécialement, qu'elle ne peut gêner le ſucceſſeur par rapport aux choix de ſon héritier.

Des raiſons d'utilité introduiſirent une exception à cette regle, ſavoir la ſubſtitution pupillaire. (*a*) Un propriétaire, ayant un fils en bas âge qui devoit lui ſuccéder comme héritier, étoit en droit de nommer un ſubſtitué, qui prenoit la ſucceſſion comme l'héritier du fils, dans le cas où le fils mourroit avant l'âge auquel il pût lui-même faire un teſtament. Dans tous les autres cas, ſi un teſtateur après avoir nommé ſon héritier, inclinoit à faire une ſubſtitution, il n'avoit point d'autre voie, que d'obliger perſonnellement (*b*) l'héritier à rendre la ſucceſſion au ſubſtitué. Cette maniere de diſpoſer de ſa ſucceſſion eſt connue ſous le nom de *fidéi-commis*. (*c*) Après que le ſubſtitué avoit ſuccédé en vertu de la *clauſe fidéi-commiſſaire*, (*d*) la ſubſtitution prenoit fin.

La maxime précédente, que perſonne ne peut régler la ſucceſſion de ſon héritier, n'a lieu que pour la Propriété ſeulement, & non pour des moindres droits. Si un propriétaire cede un droit, qui charge ou reſtreigne ſa Propriété, & s'il appelle, pour ſuccéder à ce droit, une certaine ſuite d'héritiers, il eſt clair que ni celui à qui ce droit eſt laiſſé, ni aucun des héritiers nommés, qui accepte le droit en queſtion à ces conditions, n'a le pouvoir, ſans le conſentement de la perſonne qui a concédé, ou celui de ſes héritiers, de changer l'ordre de la ſucceſſion. Dans l'uſage même du droit Romain, où la maxime précédente étoit inviolable, on ne douta jamais que dans un bail perpétuel ou à longues années, nommé

(*a*) Telle étoit la formule de la ſubſtitution pupillaire : *Ille filius, ſi intra pubertatem deceſſerit, illum ſubſtituo.* Caius Inſtit. *lib.* 2, *tit.* 4. §. 2. Horace décrit cette ſubſtitution, *lib.* 2, *ſermon.* 5, *verſ.* 45.

Si qui præterea validus male filius, in re
Præclara ſublatus aletur, ne manifeſtum
Cœlibis obſequium nudet te, leniter in ſpem
Arrepe officioſus, ut & ſcribare ſecundus
Heres, &, ſi quis caſus puerum egerit orco,
In vacuum venias.

(*b*) Dans l'origine, il dépendoit entiérement de la bonne foi de l'héritier, de remplir les intentions du teſtateur. L'héritier n'y étoit aſtreint par aucun lien de droit. C'eſt pourquoi ceux à qui l'on remettoit la ſucceſſion en vertu d'un fidéicommis, regardoient cette reſtitution comme une pure libéralité de l'héritier ; & c'eſt ainſi qu'on doit interpréter ces mots de l'inſcription rapportée par Reineſius, *claſſe ſecundâ*, *inſcript.* 73. *L. CESTIUS. QUA. EX. PARTE. AD. EUM. HEREDITAS. M. AGRIPPÆ. MUNERE. PERVENIT.*

(*c*) On avoit recours aux fidéicommis, principalement quand on vouloit laiſſer quelque choſe à ceux qui, ſuivant les loix, étoient incapables de recevoir par teſtament quelque libéralité. On en trouve des exemples dans Cicéron, *lib.* 2, *de finibus*, *num.* 58, dans Quintilien *declamat.* 324, & dans Valere Maxime, *lib.* 4, *cap.* 2, *num.* 7.

(*d*) Voici quelles étoient les formules dont on ſe ſervoit pour les fidéicommis : *Fidei tuæ committo, peto, C. Seii, contentus ſis illa re. Volo tibi illud præſtari. Rogo, peto, volo, mando, deprecor, cupio, injungo, deſidero, impero, jubeo, relinquo, commendo*, &c.

emphyteuſis, il ne fût au pouvoir de celui qui concédoit, de régler la ſucceſſion de celui qui prenoit à bail. Par la même raiſon, dans notre droit féodal, une ſucceſſion perpétuelle d'héritiers, établie par la conceſſion primitive, ſe trouve d'accord avec les principes les plus ſtricts de la Propriété. L'ordre de la ſucceſſion ne peut être altéré ſans le conſentement du ſeigneur ſuzerain; ce ſeroit une violation du contrat, que de gêner comme vaſſal quelqu'un qui n'eſt pas appellé à la ſucceſſion par la conceſſion primitive. De cette maniere l'uſage s'établit dans la Grande-Bretagne, au moyen du ſyſtême féodal, non pas qu'une perſonne pût toute ſeule nommer un héritier à ſon héritier, mais que du conſentement du ſeigneur ſuzerain, il pourroit ſubſtituer à l'infini des héritiers, qui auroient le fief ſucceſſivement (*a*) les uns après les autres.

Les perſonnes ainſi appellées à ſuccéder au fief, ſont regardées en Ecoſſe comme héritiers, ſoit que toutes ſe trouvent être les héritiers du ſang de celui à qui la conceſſion a été faite, ou qu'elles ne le ſoient pas. Cette façon de penſer eſt empruntée du droit Romain, ſuivant lequel, quiconque eſt appellé à la ſucceſſion par teſtament, eſt réputé héritier. Il eſt au moins *héritier nommé*, s'il n'eſt pas *héritier né*. En ce point nous nous ſommes écartés de notre droit coutumier, qui ne reconnoît pas pour héritier celui qui n'eſt point attaché par les liens du ſang à la perſonne à laquelle il ſuccede.

Des idées toutes différentes ont pris racine en Angleterre. La maxime que Dieu ſeul peut faire un héritier, n'y eſt pas tellement priſe à la rigueur, qu'elle exclue toute perſonne de la qualité d'héritier, à l'exception ſeulement de l'héritier appellé par la loi. Dès les commencemens rien n'étoit plus commun dans les conceſſions féodales, que de choiſir une certaine eſpece d'héritiers, tels que les deſcendans mâles du premier vaſſal, ou les héritiers provenans d'un tel mariage. Ceux-là ſont héritiers dans le ſens de la juriſprudence Angloiſe, quoiqu'il puiſſe arriver qu'ils ne ſe trouvent point être les héritiers qui ſuccéderoient ſuivant la loi. Delà toute perſonne appellée à la ſucceſſion ſous une dénomination générale, telle que celle d'héritiers iſſus de celui qui a fait la conceſſion, ou celle d'enfans mâles, ou d'héritiers provenans d'un tel mariage, eſt conſidérée comme héritier, par oppoſition à un étranger, quoiqu'il ſoit poſſible que cette per-

(*a*) Conformément à la conſtitution primitive du tenement féodal, une ſucceſſion perpétuelle à l'égard des fiefs, fut établie ſur un fondement encore plus clair & plus inconteſtable. Le tenement féodal, tant qu'il fut un bénéfice & non un bien patrimonial, n'admit point, à proprement parler, de ſucceſſion d'héritiers. Lorſqu'un vaſſal mouroit, le fief retournoit au ſeigneur ſuzerain, qui faiſoit une nouvelle conceſſion en faveur de l'héritier appellé à la ſucceſſion dans la conceſſion primitive, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que le nombre d'héritiers auquel la ſucceſſion étoit originairement limitée, ſe trouvât épuiſé; pour lors le fief retournoit ſimplement & pleinement au ſeigneur. C'eſt pourquoi le titre de poſſeſſion étant une nouvelle conceſſion du ſeigneur ſuzerain, les perſonnes appellées à la ſucceſſion ne pouvoient pas être conſidérées proprement comme des héritiers, mais comme des acquéreurs.

ſonne

ſonne ne ſoit pas l'héritier appellé par la loi. Le vrai ſens de la maxime précédente, eſt donc qu'on ne peut avoir la qualité d'héritier, quand on n'eſt pas de la famille du premier vaſſal; de plus, qu'il ne ſuffit pas d'être de la famille, à moins qu'on ne ſoit appellé ſous une dénomination générale. C'eſt pourquoi en Angleterre, lorſque dans un acte où l'on diſpoſe d'un fonds de terre, un étranger, ou qui que ce ſoit, eſt nommément appellé pour ſuccéder à ce fonds de terre, il eſt cenſé appellé comme inſtitué conditionnel; c'eſt préciſément comme ſi on faiſoit une conceſſion en faveur de Sempronius & des héritiers iſſus de lui, & une autre conceſſion de la même choſe en faveur de Titius & des héritiers iſſus de ce Titius, pour avoir ſon effet ſitôt que les héritiers de Sempronius viendroient à manquer. Titius en ce cas, n'eſt point appellé en qualité d'héritier de Sempronius; c'eſt un inſtitué, auſſi-bien que Sempronius, avec cette ſeule différence que le droit de Sempronius eſt pur & ſimple, & celui de Titius conditionnel. Ce droit conditionnel s'appelle en Angleterre, *a Remainder*; & la perſonne qui jouit de ce droit, n'eſt pas conſidérée comme héritier, n'eſt obligée à payer aucunes dettes, ni à remplir aucuns engagemens du premier inſtitué, ou de ſes héritiers; & quand ces héritiers viennent à manquer, il eſt admis comme acquéreur, en vertu de la conceſſion primitive.

C'eſt ainſi que le ſyſtême féodal, en donnant les moyens de perpétuer la ſucceſſion d'héritiers, ou de gens jouiſſant du droit conditionnel, fomenta les projets ambitieux des perſonnes qui cherchent à éterniſer leur nom, leur famille, leurs poſſeſſions. Le ſyſtême féodal, tel qu'il fut établi dans l'origine, fut propre à remplir en tout point de ſemblables projets. Il fraya non-ſeulement le chemin pour une ſucceſſion perpétuelle, mais il fit encore la ſureté des héritiers en prévenant la diſſipation. Ceci nous conduit naturellement au ſecond objet, que nous nous ſommes propoſé de traiter par rapport aux ſubſtitutions. Ce ſecond objet ſont les reſtrictions impoſées aux héritiers, pour empêcher l'aliénation ou prévenir l'effet des dettes contractées. Ce fut une ſuite de la nature du ſyſtême féodal; car le droit du vaſſal, n'étant qu'un droit de vie ou qu'un ſimple uſufruit, ne lui donnoit pas le pouvoir d'aliéner la Propriété qui demeuroit au ſeigneur ſuzerain. La ſeule circonſtance qui nuiſit aux ſubſtitutions, pendant tout le temps où le droit féodal eut la plus grande faveur, furent les guerres continuelles & les diviſions qui agiterent alors les différens Etats de l'Europe, & ne donnerent pas aux particuliers, le loiſir de ſe livrer aux vues d'ambition dont nous venons de parler. Ce n'eſt que dans les temps de paix, de tranquillité & d'aiſance, que les hommes s'occupent d'un avenir éloigné & du ſoin de perpétuer leurs terres dans leurs familles. Les temps de paix qui ſuccéderent à ces temps orageux, virent tomber le droit féodal dans un diſcrédit univerſel. C'étoit un ſyſtême violent & contre nature, qui ne pouvoit être de longue durée, puiſqu'il ſe trouvoit en contradic-

tion avec l'amour de l'indépendance & de la Propriété, la plus durable & la plus induſtrieuſe de toutes les paſſions humaines. Sitôt que dans la Grande-Bretagne & dans les autres contrées, on eut embraſſé une forme réguliere de gouvernement, qui fit fleurir les arts de la paix, chacun s'empreſſa de concourir au renverſement du ſyſtême féodal. Le vaſſal voulut avec ſon argent acquérir l'indépendance; & le ſeigneur ſuzerain qui n'avoit plus beſoin de vaſſaux qui le ſerviſſent à la guerre, diſpoſa de ſa terre pour ſon plus grand avantage. De cette maniere le fonds de terre, un des principaux objets de l'avarice, redevint un des principaux objets du commerce. Telle fut de bonne heure la ſituation des choſes dans la Grande-Bretagne; nous en trouvons la preuve évidente dans le fameux ſtatut, *Quia emptores terrarum*, cité ci-deſſus. Dans ce même temps les principes rigoureux du droit féodal s'évanouirent, & il ne reſta plus qu'une ombre de ce ſyſtême. Le fonds de terre rendu pour lors au commerce, fut, généralement parlant, entre les mains des acquéreurs qui avoient payé une ſomme conſidérable; & conſéquemment, au lieu d'être un bénéfice comme autrefois, il devint pour lors un bien patrimonial. La Propriété étant ainſi tranſférée du ſeigneur ſuzerain au vaſſal, le pouvoir d'aliéner dans le vaſſal, fut une ſuite néceſſaire de cette innovation.

Mais ceux qui avoient acquis de grandes poſſeſſions, & qui dans des temps paiſibles, avoient eu le loiſir de penſer à perpétuer leur famille, virent pour lors avec regret que la Propriété du fonds de terre, paſſât ainſi continuellement d'une main à l'autre, & commencerent à déſirer cette ſtabilité de la Propriété du fonds de terre, que le droit féodal avoit introduite, pourvu qu'on pût y parvenir ſans ſe mettre dans l'eſpece d'eſclavage, qui réſultoit de ce droit. Il parut dur ſur-tout que le vaſſal, lorſqu'une conceſſion d'un fonds de terre étoit faite à une famille, ſous la condition que ce fonds de terre retourneroit au premier auteur de la conceſſion, ou à ſes héritiers, quand la famille du vaſſal viendroit à s'éteindre, que le vaſſal, dis-je, malgré la condition ajoutée, pût vendre le fonds de terre, ou en diſpoſer à ſon gré, comme s'il l'avoit acquis en le payant ſa valeur réelle. Pour remplir l'intention de ceux qui donneroient ainſi volontairement un fonds de terre, les Anglois, depuis qu'on eut briſé les entraves du droit féodal, virent qu'ils avoient beſoin d'un ſtatut, & c'eſt dans cette vue qu'on fit celui *De donis conditionalibus*, (*a*) qui énonce trois cas: premiérement, celui d'un fonds de terre donné à un mari & à une femme & à leurs enfans, ſous la condition que s'ils viennent à mourir ſans enfans, le fonds de terre retournera au donateur & à ſes héritiers: en ſecond lieu, le cas où un fonds de terre eſt donné à l'occaſion d'un mariage, ce qui renferme tacitement la condition, quoique non exprimée,

(*a*) 13, Edw. 1, cap. 1.

que ſi le mari & la femme meurent ſans enfans, le fonds de terre retournera au donateur & à ſes héritiers; troiſiémement, celui d'un fonds de terre donné à un homme & aux héritiers nés de lui, à condition qu'au défaut d'enfans, le fonds de terre retourneroit également au donateur. Le ſtatut laiſſe entendre que malgré les conditions exprimées ou renfermées tacitement dans de pareilles conceſſions, les donataires avoient le pouvoir d'aliéner le fonds de terre, non-ſeulement au préjudice des héritiers, quant à leur droit de ſucceſſion, mais encore du donateur, quant à ſon droit de réverſion. C'eſt pourquoi il ordonne : » que la volonté du donateur » ſera déſormais obſervée, en ſorte que les donataires n'auront pas le pou» voir d'aliéner le fonds de terre, mais qu'il reſtera aux enfans ſpécifiés » dans l'acte, & que lorſque ces enfans viendront à manquer, il retour» nera au donateur & à ſes héritiers. « Ainſi en vertu de ce ſtatut, les propriétaires de fonds de terre jouirent en Angleterre du droit de les perpétuer dans leur famille, en privant les héritiers du pouvoir d'aliéner, ce qui ne pouvoit ſe faire ſuivant le droit coutumier.

En Ecoſſe nous n'avions point de ſtatut qui autoriſât les ſubſtitutions juſqu'en l'année 1685, quoiqu'avant ce temps nous euſſions des ſubſtitutions en grand nombre, dont pluſieurs ſubſiſtent encore aujourd'hui. C'étoit l'opinion de nos juriſconſultes, qu'une ſubſtitution peut être faite par autorité privée, de maniere qu'elle empêche l'aliénation. Dans cette vue on inventa des clauſes qui portoient défenſes d'aliéner, qui annulloient & révoquoient l'aliénation. Ces clauſes étoient regardées comme ayant l'effet de conſerver aux héritiers, ſelon leur rang, le fonds de terre ſubſtitué. Nous ne diſcuterons point ici ſi ce ſentiment de nos juriſconſultes étoit appuyé ſur des raiſons ſolides, & quels effets ils attribuoient à ces clauſes.

Terminons cet article par une courte récapitulation. Tant que les peuples furent peu civiliſés & vécurent dans l'ignorance, ce rapport de la Propriété fut foible & obſcur. Ce rapport ſe développa par degrés, & dans ſon acheminement vers la perfection, il ſuivit les progrès de l'eſprit humain, juſqu'à ce qu'il devint tel que nous le voyons aujourd'hui, c'eſt-à-dire, plein de force & appuyé par l'autorité. Les hommes n'ont rien de plus à cœur que d'uſer d'un pouvoir illimité, ſur-tout à l'égard de ce qu'ils appellent *le mien*. Ainſi tous conſpirerent à étendre les droits de la Propriété autant qu'il fut poſſible. Depuis pluſieurs ſiecles la Propriété eſt parvenue à ſon plus haut période. Un homme modéré ne peut rien déſirer de plus, que d'avoir la libre diſpoſition de ſes biens durant ſa vie, & de nommer les perſonnes qui en jouiront après ſa mort. La Grece & l'ancienne Rome, reconnurent ces droits pour être inhérens à la Propriété. Ces droits mettent ſuffiſamment à portée de remplir toutes les vues, auxquelles on peut faire ſervir les biens de la fortune. Ils ſecondent parfaitement les vues de commerce & de bienfaiſance. Mais les paſſions humaines ne ſavent point ſe renfermer dans les bornes de la raiſon. Nous avons la ſoif

des richeſſes, & ce n'eſt pas aſſez pour nous d'en jouir, nous voulons encore leur donner une exiſtence durable, nous les conſerver à nous & à nos familles. Intimement convaincus que ce but ne peut être entiérement rempli, nous en approchons le plus près qu'il nous eſt poſſible, par le ſecours de l'imagination. L'homme qui a amaſſé de grands biens, ne peut ſe réſoudre à s'en ſéparer; cependant il faut qu'il paye le tribut à la nature, & qu'il laiſſe à d'autres la jouiſſance de ces biens. Pour ſe dérober à lui-même cette affligeante perſpective, il fait un acte qui fixe, en quelque façon cette Propriété prête à s'échapper, qui du moins aſſure ſon patrimoine à ceux qui le repréſentent dans une ſuite de ſucceſſions qui n'a point de fin. Sa terre & ſes héritiers doivent à jamais porter ſon nom. Il ne néglige rien pour perpétuer ſa mémoire & ſes richeſſes. Que de ſi vains projets s'accordent mal avec la condition des foibles mortels! Le ſyſtême féodal donna malheureuſement occaſion de ſe livrer à cette paſſion déraiſonnable. Les ſubſtitutions autoriſées en Angleterre par un ſtatut, ſe multiplierent de tous côtés avec une extrême rapidité, juſqu'à ce que, devenant un mal public, elles furent réprimées & détruites par l'autorité des magiſtrats, ſans qu'on fit à ce ſujet aucun ſtatut. Ce fut en Ecoſſe un aveuglement étrange de la légiſlation, que d'encourager les ſubſtitutions par un ſtatut, dans un temps où l'intérêt public en exigeoit un, contre celles qui nous avoient déjà été impoſées. Une grande partie de nos fonds de terre, eſt déjà hors du commerce en vertu du ſtatut de 1685. De nouvelles ſubſtitutions ajoutent tous les jours à cette immenſe portion, qu'on peut regarder comme perdue pour le commerce, d'autres portions de fonds de terre. Et ſi la légiſlation d'Angleterre n'y remédie pas, le temps n'eſt pas éloigné où tous les fonds de terre ſeront engloutis. Nous n'avons pas beſoin de nous étendre, pour faire ſentir les ſuites fâcheuſes qu'un pareil événement auroit néceſſairement. La Propriété des fonds de terre, qui par ſa nature eſt un des plus grands avantages de la vie, devient ainſi ſujette à des inconvéniens très-préjudiciables. La ruine de l'induſtrie & du commerce, n'eſt pas le ſeul reproche qu'on puiſſe faire à juſte titre aux ſubſtitutions. Conſidérées par rapport à ceux qu'elles touchent plus immédiatement, elles paroiſſent dans un jour encore plus défavorable. Elles ſont un piege pour le propriétaire inconſidéré. Un ſeul acte qui lui eſt échappé, le fait tomber dans ce piege ſans eſpoir de remede. Pour le propriétaire le plus circonſpect, les ſubſtitutions ſont une ſource intariſſable de déſagrémens, en portant atteinte à cette liberté & cette indépendance, auxquelles tous les hommes aſpirent avec autant d'ardeur pour leurs poſſeſſions, que pour leurs perſonnes. (*a*)

(*a*) Si l'auteur, dans cet article de la Propriété, fait de fréquentes alluſions au droit d'Angleterre & d'Ecoſſe, ce qu'il dit en ces occaſions, peut ſouvent s'appliquer au droit des autres nations.

R.

RÉCONCILIATION.

De la maniere de procéder aux Réconciliations.

DES intérêts compromis brouillent les hommes, des intérêts ſatisfaits les réconcilient; mais les querelles d'honneur ou de procédés ſont de toutes les occaſions de brouilleries, celles ſur leſquelles on eſt le plus long-temps à revenir, parce que la paſſion du ſentiment toujours vive, éloigne le concours du raiſonnement, ſans le miniſtere duquel on n'apprend jamais à ſaiſir la meſure juſte du ſacrifice que l'on peut & que l'on doit faire aux intérêts de la ſociété; car il eſt toujours louable d'y ſacrifier quelque choſe, & d'ailleurs les politiques qui ſauront combiner, ſentiront qu'il y a toujours à gagner à plaire à la ſociété générale des hommes. Ce qui en cela eſt vrai & utile à pratiquer dans l'ordre particulier, eſt bien plus eſſentiel à développer dans les vues de l'ordre public. Le déſordre des brouilleries dans la ſociété particuliere, n'enveloppe & n'intéreſſe qu'un petit nombre d'hommes; mais dans la ſociété générale des nations, il entraîne tant de maux généraux que l'on ne peut travailler trop ſoigneuſement à en abréger la durée.

La méthode ou la maniere des Réconciliations publiques, a beaucoup dépendu de l'état des mœurs dans les différens ſiecles. Nous voyons par la lecture de l'hiſtoire ancienne, qu'autant on étoit facile à prendre les armes, autant étoit-on prompt à ſe réconcilier. Deux peuples entroient en guerre; de quelque côté que fuſſent les principaux torts, la partie vaincue réclamoit la clémence du vainqueur, & demandoit la paix. Le vainqueur en dictoit les conditions; elles étoient convenues & arrêtées ſans beaucoup d'art de négociateur, & la loi du plus fort étoit le ſeul légiſlateur. D'ailleurs, plus on remonte loin dans l'hiſtoire, moins on trouve de ces grandes complications d'intérêts multipliés, qu'il faut aujourd'hui diſcuter & combiner, ſur-tout quand il s'agit de terminer des guerres générales; & il me ſemble que les Grecs & ſur-tout les Romains, tout habiles qu'ils fuſſent, s'ils avoient eu un traité de Weſtphalie à négocier & à rédiger, y euſſent été bien embarraſſés. Accoutumés à des idées plus ſimples & plus iſolées les unes des autres, il ne leur falloit pas autant de talens qu'on eſtime qu'il en faut à préſent, & que peut-être malheureuſement il en faut réellement, pour faire réuſſir les choſes en elles-mêmes les plus ſenſées ou les plus raiſonnables.

On ne rougiſſoit pas alors de laiſſer voir la crainte que l'on avoit des

événemens, ou de faire l'aveu de ſes torts & de ſa foibleſſe. Les hommes, quelque peu d'accord que cela paroiſſe avec l'épurement de nos mœurs, ſont réellement devenus plus artificieux, & c'eſt être ſage aujourd'hui que de ne faire aucune démarche qui puiſſe rendre trop avantageux ceux à qui l'on a affaire. Il faut que les hommes de chaque ſiecle en adoptent, pour ainſi dire, le génie & la méthode, & il eſt aſſez vraiſemblable que quiconque voudroit aujourd'hui négocier & traiter les intérêts publics à la façon Grecque, Carthaginoiſe ou Romaine, feroit ordinairement de mauvaiſe beſogne, dès que les autres ne prendroient pas le même mode.

Il faut convenir qu'à la maniere dont nos frontieres ſont fortifiées, qu'à notre façon de faire la guerre, il faudroit de prodigieux malheurs pour être amené à la néceſſité de ſubir des loix telles qu'un vainqueur avantageux pourroit ſe croire en droit de les dicter. Dans ce cas ſuppoſé, il ſeroit preſque impoſſible que quelqu'un ne vint pas au ſecours de l'opprimé.

Comme aujourd'hui tout eſt devenu art, c'eſt comme art, que nous devons traiter ce qui fait l'objet de cet article, ſans cependant entreprendre de peindre toutes les nuances qui pourroient entrer dans la compoſition de ce tableau, mouvant en tous ſens au gré des différentes circonſtances d'après leſquelles il faut laiſſer au bon ſens de chacun à diriger ſa conduite.

On peut dire en général comme une choſe certaine, qu'il n'eſt point de puiſſances en guerre qui ne déſirent de ſortir de cet état pour rentrer dans l'état de paix, mais dans deux points de vue totalement oppoſés en apparence, & pourtant très-homogenes entr'eux; le vainqueur en conſervant le plus qu'il peut des avantages & des conquêtes que la fortune des armes a pu lui procurer; & le vaincu, en ne perdant, quand il faut qu'il perde, que le moins qu'il lui eſt poſſible de ſa ſituation antérieure au moment où la guerre a éclaté. De là un double objet de négociation, & un objet commun d'art à employer pour remplir avec ſuccès l'une ou l'autre vue. Tels vit-on aux pieds des Pyrenées Mazarin & Dom Louis de Haro lutter enſemble & fixer l'attention de l'Europe, comme ils ſont encore, quoiqu'avec quelque inégalité, l'objet de notre admiration.

Deux moyens pour y parvenir; ou les voies de négociation directe, ou les voies indirectes. S'il s'agit de poſſeſſions ou d'intérêts réels, l'une comme l'autre voie peut également avoir lieu. S'il s'agit de quelque guerre d'offenſe ou de procédé, la derniere eſpece de voie eſt celle qui peut être la mieux employée. La partie capable d'offenſer, l'eſt peu de faire des avances & des excuſes. La partie bleſſée ou offenſée, attribueroit à honte de faire des démarches qu'elle ſe croit en droit d'attendre. C'eſt là que ſont encore plus néceſſaires les ſoins d'un médiateur ſage, qui faſſe connoître à l'un ſes torts, & qui diſpoſe l'autre à ſe contenter de ſatisfactions raiſonnables, dont la meſure ſe fixe ordinairement partie ſur la nature & l'étendue des ſuccès militaires, partie ſur la diſproportion dans le rang des puiſſances. Ne ſeroit-il pas cependant raiſonnable de dire que, ſi la partie

offenſée a eu de grands ſuccès, ils ont été ſes vengeurs, & que quelque rang qu'elle tienne, elle doit & peut être moins difficile ſur le choix des ſatisfactions? C'eſt ſur quoi pourtant la proſpérité fait ſouvent prendre des ſyſtêmes oppoſés qui donnent bien de l'ouvrage à un médiateur impartial. Les événemens qui châtient un agreſſeur dans une guerre de procédé, ne ſont-ils pas une ample ſatisfaction pour la partie bleſſée? Rome offenſée pardonnoit aiſément à ceux que ſes armes avoient humiliés, & ſon hiſtoire, au moins dans ſon bel âge, nous fournit des exemples même répétés, de ces actes de clémence. Combien de fois Charlemagne avoit-il pardonné aux Saxons avant que ſa patience laſſée ſe portât au parti extrême de les diſperſer? Quelques profondes que ſoient les plaies que font les guerres de procédés, quand une fois on a renoncé à la juſtice des armes, c'eſt au temps à achever le reſte, & il l'acheve preſque néceſſairement. Les haines ne ſont point éternelles, & les ſentimens forcés & violens s'uſent plutôt que d'autres.

Un des grands obſtacles, ſur-tout aux Réconciliations générales, ce ſont les ſuccès de la guerre, parce que leurs viciſſitudes font varier les points fixes qu'il faut toujours commencer par aſſeoir principalement quand il s'agit de conquêtes à reſtituer ou à conſerver. C'eſt pour cette raiſon qu'autant que cela ſe peut, on commence par des ſuſpenſions d'armes, afin de pouvoir, pour ainſi dire, fixer les objets du tableau. Il eſt moins difficile d'en convenir quand, entre les parties belligérantes, les ſuccès ſont partagés à peu près également. Cela n'eſt pas auſſi aiſé quand une des deux a eu des avantages conſidérables, à la continuation deſquels elle ne veut pas renoncer, afin de ſe réſerver les moyens de faire une paix plus avantageuſe. En effet, c'en peut-être un de faire renaître plutôt dans les autres des ſentimens de paix. La condition eſſentielle de ces actes de ſuſpenſion, eſt que les choſes reſtent à tous égards au même état, & qu'il ne ſe faſſe ni nouvelles entrepriſes, ni diſpoſitions actives, pour en former ou préparer de nouvelles.

Puiſque ce moment de la vie publique des hommes eſt devenu un objet d'art, il s'offre une queſtion ſur le moment de placer des propoſitions de paix, & ſur les moyens de faire déſirer la paix, à ceux à qui l'on croiroit dangereux de la propoſer directement.

C'eſt peut-être un préjugé que de croire que la puiſſance la plus heureuſe ne doit point faire les avances; car, dans le vrai, c'eſt un perſonnage décent vis-à-vis de l'opinion. Quand on eſt réellement ſupérieur, il ne peut y avoir aucun inconvénient à les faire. Si elles ne réuſſiſſent pas dans le moment, parce qu'ordinairement la partie maltraitée ne penſe pas qu'il ſoit de la bonne politique d'écouter des ouvertures de paix dans un moment malheureux où elle croit qu'elle négocieroit avec trop de déſavantage; ces avances ne ſont jamais une choſe totalement perdue dans l'objet général de la paix.

La partie maltraitée attend toujours, autant qu'elle le peut, quelque moment moins malheureux pour tenir des propos de paix, & peut-être fait-elle bien, parce qu'il ne faut qu'un événement pour changer le ton d'une négociation, en changeant le ton de la guerre. Ce ſeroit bien une raiſon auſſi, car à toutes les choſes du monde, il y a pour & contre, pour que la partie qui a des ſuccès heureux ne ſe fît pas un principe de ſe rendre difficile pour conſentir aux ſuſpenſions d'armes dont nous venons de parler, parce qu'au moins elle ſeroit ſûre de ne rien perdre des avantages de ſa ſituation actuelle. L'hiſtoire politique & militaire de l'Europe a fourni plus d'une preuve que pour vouloir impoſer des loix trop dures on les a enſuite preſque reçues ſoi-même. Les hiſtoriens du regne de Charles V nous ont conſervé les ſages conſeils de ceux de ſes miniſtres qui ne vouloient pas qu'il abusât de la priſon de François I. On ne s'en eſt pas toujours ſouvenu dans des circonſtances plus modernes, & à peu près pareilles; & c'eſt où l'on reconnoît combien il eſt malheureux que les hommes publics n'aient pas lu ou qu'ils n'aient pas bien lu. Les fautes de ceux qui les ont précédés, bien méditées, ſerviroient à les garantir des fautes pareilles.

Il eſt rare que les anciens aient connu l'uſage & la méthode des ſuſpenſions d'armes pour travailler à la paix. Ce genre de négociation chez eux étoit trop ſimple, comme nous l'avons dit, pour qu'ils euſſent beſoin de ce ſecours-là, hors dans les cas où le théâtre de la guerre étant fort éloigné de Rome, on pouvoit être obligé d'attendre les réſolutions du ſénat.

Le grand art des foibles, ou de ceux qui ont eu les événemens défavorables, eſt ordinairement de cacher leur foibleſſe, ſoit en préparant quelqu'entrepriſe de grand éclat, ſoit en faiſant des augmentations de troupes qui faſſent ſuppoſer des reſſources inconnues, ſoit en annonçant des opérations de finance d'eſpece à faire croire que l'on eſt encore bien éloigné de la néceſſité de ces ſyſtêmes d'expédient que l'on ne ſoutient jamais long-temps, parce qu'on ne pourroit les ſoutenir qu'en ſe ruinant ſans reſſource, ce qu'on ne ſuppoſe pas qu'un gouvernement veuille haſarder. Ce ſont preſque toujours des coups de politique heureux quand ils ſont placés habilement & à propos. Il ſuffit qu'ils en impoſent pour ramener à des ſentimens de paix, ceux même qui, quelquefois, en ſeroient le plus éloignés. Une bataille gagnée, une ville priſe, ſouvent n'y ſeroient pas un ſi ſûr acheminement. C'eſt là principalement où triomphe cette maxime ſi connue, que l'opinion eſt la reine du monde. Elle fait ou détruit plus d'affaires que toutes les réalités du bien ou du mal.

Après la méthode relative au fond de la conduite & du procédé, l'on ne peut ſe diſpenſer de parler de celle de forme, qui varie ſelon que les parties en guerre ſont en plus ou moins grand nombre. Quand il n'y a que deux acteurs, la négociation particuliere ſuffit, de quelque côté que ce ſoit qu'elle s'ouvre. Quand il y en a davantage, on forme des aſſemblées

blées générales où chacun puiſſe avoir la ſatisfaction de traiter ſes intérêts, parce qu'il eſt aſſez rare qu'on ait en ſon allié, ſur-tout ſi c'eſt une puiſſance majeure, aſſez de confiance pour s'en remettre totalement à lui.

Il arrive cependant rarement que ce ſoient ces aſſemblées générales qui faſſent le fond de l'ouvrage. Il eſt ordinairement préparé par des négociations directes, particulieres, qui ſervent de guide & d'inſtruction aux repréſentans en ces aſſemblées communes, où ſouvent l'on ne fait que donner la forme. Un illuſtre cardinal Italien les a ingénieuſement définies *congreſſi da bevere è da mangiare.* Elles ſont ordinairement des choſes d'apparat qui ne font que donner à la beſogne plus d'éclat & d'autenticité; car au fond elles ont peut-être preſque autant d'inconvéniens que Philippe de Comines en attribue aux entrevues des princes. Ceux qui les repréſentent, ſe voient ſans ceſſe, & ſe connoiſſent ſouvent malheureuſement aſſez pour ſe peu eſtimer ou pour ſe déplaire réciproquement, & il en rejaillit du mal ſur la puiſſance repréſentée. Ce ne ſont que ces aſſemblées de l'ancien ſénat de Rome, où les ambaſſadeurs étrangers croyoient voir autant de maîtres du monde que de ſénateurs, & d'où ils reportoient en leur pays de ſi hautes opinions, qu'elles contribuoient, pour ainſi dire, plus que la fortune des armes à établir la grandeur romaine. C'eſt par cette raiſon qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il fût toujours poſſible d'éviter ces aſſemblées générales, enfans du luxe & du faſte plutôt que de la ſaine raiſon, ou du moins qu'on ne les convoquât que pour donner la forme & la derniere main à ce qui auroit été négocié de cour à cour.

On n'y ſauroit trop abréger auſſi les formalités de cérémonial, ſur leſquelles il ſubſiſte encore tant de doutes, de conteſtations & d'embarras. L'uſage que l'on a commencé à prendre d'établir le pêle-mêle dans ces ſortes d'aſſemblées a été au moins l'acte d'une ſage prévoyance, & l'on s'eſt corrigé ſur des exemples d'aſſemblées, ou devenues inutiles ou prolongées à l'infini par ces ſortes de conteſtations, ainſi que l'hiſtoire nous en a conſervé la mémoire & les détails ſouvent puérils. *Voyez l'article* TRAITÉ DE PAIX. *L'Eſprit des Maximes politiques, par* PECQUET.

S.

SALIQUE. (LOI)

LA loi Salique *lex Salica*, ou plutôt *pactum legis Salicæ*, appellée auſſi *lex Francorum ſeu francica*, étoit la loi particuliere des Francs qui habitoient entre la Meuſe & le Rhin, comme la loi des Ripuaires étoit celle des Francs qui habitoient entre la Loire & la Meuſe.

Il y a beaucoup d'opinions diverſes ſur l'origine & l'étymologie de la loi Salique ; nous ne rapporterons ici que les plus plauſibles.

Quelques-uns ont prétendu que cette loi avoit été nommée *Salica*, parce qu'elle avoit été faite en Lorraine ſur la petite riviere de Scille, appellée en latin *Salia* laquelle ſe jette dans la Moſelle.

Mais cette étymologie ne peut s'accorder avec la préface de la loi Salique, qui porte qu'elle avoit été écrite avant que les Francs euſſent paſſé le Rhin.

Ceux qui l'attribuent à Pharamond, diſent qu'elle fut nommée Salique de Salogaſt, l'un des principaux conſeillers de ce prince, ou plutôt duc ; mais du Tillet remarque que Salogaſt n'étoit pas un nom propre, que ce mot ſignifioit *gouverneur des pays ſaliens*. On tient donc que cette loi fut d'abord rédigée l'an 422 en langue germanique, avant que les Francs euſſent paſſé le Rhin ; mais cette premiere rédaction ne ſe trouve plus.

D'autres veulent que le mot *ſalica* vienne de *ſala*, qui ſignifie maiſon, d'où l'on appella terre ſalique celle qui étoit autour de la maiſon, & que la loi dont nous parlons ait pris le ſurnom de *ſalica*, à cauſe de la diſpoſition fameuſe qu'elle contient au ſujet de la terre ſalique, & qui eſt regardée comme le titre qui aſſure aux mâles la couronne à l'excluſion des femelles.

D'autres encore tiennent, & avec plus de raiſon, que la loi Salique a été ainſi nommée, comme étant la loi des Francs Saliens, c'eſt-à-dire, de ceux qui habitoient le long de la riviere de Sala, fleuve de l'ancienne Germanie.

D'autres enfin croient que les François Saliens du nom deſquels fut ſurnommée la loi Salique, étoient une milice ou faction de Francs qui furent appellés Saliens *à Saliendo*, parce que cette milice ou nation faiſoit des courſes imprévues hors de l'ancienne France ſur la Gaule. Et en effet, les François Saliens étoient cités par excellence, comme les peuples les plus legers à la courſe, ſuivant ce que dit Sidon Apollinaire, *ſauromata clypeo, ſalius pede, falce gelonus.*

Quoi qu'il en ſoit de l'étymologie du nom des Saliens, il paroît cer-

tain que la loi Salique étoit la loi de ce peuple, & que ſon nom eſt dérivé de celui des Saliens ; c'étoient les plus nobles des Francs, leſquels firent la conquête d'une partie des Gaules ſur les Romains.

Au ſurplus, quelle que ſoit auſſi l'étymologie du ſurnom de Salique donné à cette loi, on entend par loi Salique la loi des Francs ou premiers François, ce qui ſe prend en deux ſens, c'eſt-à-dire, ou pour le droit public de la nation qui comprend, comme diſent les juriſconſultes, tout ce qui ſert à conſerver la religion & l'Etat ; ou le droit des particuliers, qui ſert à régler leurs droits & leurs différens les uns par rapport aux autres.

Nous avons un recueil des loix de nos premiers ancêtres : il y en a deux textes aſſez différens pour les termes, quoiqu'à peu de choſe près les mêmes pour le fond ; l'un encore à moitié barbare, eſt celui dont on ſe ſervoit ſous la premiere race, l'autre réformé & publié par Charlemagne en 798.

Le premier texte eſt celui qui nous a d'abord été donné en 1557, par Herold, ſur un manuſcrit de la bibliotheque de Fuld, qui au jugement d'Herold, avoit 700 ans d'antiquité ; enſuite en 1720 par M. Eccard, ſur un manuſcrit de la bibliotheque du duc de Volfenbutel, écrit au commencement de la ſeconde race. Enfin, en 1727 par Schelter ſur un manuſcrit de la bibliotheque du roi de France, n°. 5189. Ce texte a 80 articles, ou plutôt 80 titres dans le manuſcrit de M. Fuld, 94 dans le manuſcrit de Volfenbutel, cent dans le manuſcrit du roi.

Le ſecond texte eſt celui que nous ont donné du Tillet, Pithou, Goldaſt, Lindenbrog, le célébre Bignon & Baluſe, qui l'avoit revu ſur onze manuſcrits. Il n'a que 71 articles, mais avec une remarque que ce nombre varie beaucoup dans divers exemplaires.

Goldaſt a attribué ce recueil à Pharamond, & a ſuppoſé en conſéquence le titre qu'il lui a donné dans ſon édition. M. Eccard rejette avec raiſon cette opinion, qui n'eſt fondée ſur aucune autorité : car l'auteur même des Geſtes qui parle de l'établiſſement de cette loi, après avoir rapporté l'élection de Pharamond, ne la lui attribue pas, mais aux chefs de la nobleſſe & premiers de la nation. *Que conſiliarii eorum priores gentiles*, ou, ſuivant une autre leçon, *quæ eorum priores gentiles tractaverunt* ; & de la façon dont ſa narration eſt diſpoſée, il fait entendre que l'élection de Pharamond & l'inſtitution des loix, ſe firent en même temps. » Après la mort de Sun» non, dit-il, ils réſolurent de ſe réunir ſous le gouvernement d'un » ſeul roi, comme étoient les autres nations ; ce fut auſſi l'avis de Mar» chomir ; & ils choiſirent Pharamond ſon fils. C'eſt auſſi alors qu'ils com» mencerent à avoir des loix qui furent dreſſées par leurs chefs & les pre» miers de la nation, Salogan, Bodogan & Widogan, au-delà du Rhin » à Salehaim, Bodehaim & Widehaim. » Cette loi fut dreſſée dans l'aſ-

ſemblée des Etats de chacune de ces provinces, c'eſt pourquoi elle n'eſt pas intitulée *lex* ſimplement, mais *pactum legis Salicæ.*

L'ancienne préface du recueil, écrite à ce qu'il paroît ſous Dagobert, ne reconnoît point non plus d'autre auteur de ces loix que ces mêmes ſeigneurs, & on ne peut raiſonnablement aujourd'hui propoſer une autre opinion, ſans quelqu'autorité nouvelle.

Une note qui eſt à la fin du manuſcrit de Volfenbutel, dit que le premier roi des François, n'autoriſa que 62 titres, *ſtatuit*, *diſpoſuit judicare*; qu'enſuite, de l'avis de ſes ſeigneurs, *cum obtimalis ſuis*, il ajouta les titres 63 & ſuivans, juſques & compris le 78; que long-temps après Childebrand, c'eſt Childebert, y en ajouta 5 autres, qu'il fit agréer facilement à Clotaire, ſon frere cadet, qui lui-même en ajouta 10 nouveaux, c'eſt-à-dire, juſqu'au 93, qu'il fit réciproquement approuver par ſon frere.

L'ancienne préface dit en général que ces loix furent ſucceſſivement corrigées & publiées par Clovis, Thierry, Childebert & Clotaire, & enfin par Dagobert, dont l'édition paroît s'être maintenue juſqu'à Charlemagne.

Clovis, Childebert & Clotaire firent traduire cette loi en langue latine, & en même temps la firent réformer & amplifier. Il eſt dit auſſi que Clovis étoit convenu avec les Francs de faire quelques additions à cette loi.

Elle ne paroît même qu'un compoſé d'articles faits ſucceſſivement dans les parlemens généraux ou aſſemblées de la nation; car ſon texte le plus ancien porte preſque à chaque article des noms barbares, qui ſont ſans doute les lieux de ces parlemens.

Childebert & Clotaire, fils de Clovis, firent un traité de paix; & dans ce traité de nouvelles additions à la loi Salique, il eſt dit que ces réſolutions furent priſes de concert avec les Francs, & l'on regarde cela comme un parlement.

Cette loi contient un grand nombre d'articles, mais le plus célébre eſt celui qui ſe trouve au *titre LXII. de alode*, où ſe trouve prononcée l'excluſion des femelles en faveur des mâles dans la ſucceſſion de la terre Salique; de *terrâ verò ſalicâ nulla portio hereditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hereditas perveniat.*

Il s'agit ici en général de toute terre Salique dont les filles étoient excluſes à la différence des autres aleux non Saliques, auxquels elles ſuccédoient.

Eccard prétend que le mot Salique vient de *ſala* qui ſignifie maiſon: qu'ainſi la terre Salique étoit un morceau de terre autour de la maiſon.

Ducange croit que la terre Salique étoit toute terre qui avoit été donnée à un Franc lors du partage des conquêtes pour la poſſéder librement, à la charge ſeulement du ſervice militaire; & que comme les filles étoient incapables de ce ſervice, elles étoient auſſi excluſes de la ſucceſſion de ces terres. Le même uſage avoit été ſuivi par les Ripuariens &

par les Anglois de ce temps, & non pas par les Saxons ni par les Bourguignons.

L'opinion qui paroît la mieux établie ſur le véritable ſens de ce mot *alode*, eſt qu'il ſignifioit *hereditas aviatica*, c'eſt-à-dire, un propre ancien. Ainſi les filles ne ſuccédoient point aux propres : elles n'étoient pourtant excluſes des terres Saliques que par des mâles du même degré.

Au reſte, dans les pays même où la loi Salique étoit obſervée, il étoit permis d'y déroger & de rappeller les filles à la ſucceſſion des terres Saliques, & cela étoit d'un uſage aſſez commun. C'eſt ce que l'on voit dans le II. liv. des formules de Marculphe. Le pere amenoit ſa fille devant le comte ou le commiſſaire, & diſoit : » Ma chere fille, un uſage ancien & impie ôte » parmi nous toute portion paternelle aux filles ; mais ayant conſidéré cette » impiété, j'ai vu que, comme vous m'avez été donnés tous de Dieu éga- » lement, je dois vous aimer de même. Ainſi, ma chere fille, je veux que » vous héritiez par portion égale avec vos freres dans toutes mes terres, *&c.* »

La loi Salique a toujours été regardée comme une des loix fondamentales du royaume de France, pour l'ordre de ſuccéder à la couronne, à laquelle l'héritier mâle le plus proche eſt appellé à l'excluſion des filles, en quelque degré qu'elles ſoient.

Cette coutume eſt venue de Germanie, où elle s'obſervoit déjà avant Clovis. Tacite dit que dès-lors les mâles avoient ſeuls droit à la couronne ; il remarque comme une ſingularité que les peuples de Germanie, appellés *Sitones*, étoient les ſeuls chez leſquels les femmes euſſent droit au trône.

Cette loi fut obſervée en France ſous la premiere race, après le décès de Childebert, de Cherebert & de Gontrant, dont les filles furent excluſes de la couronne.

Mais la premiere occaſion où l'on conteſta l'application de la loi Salique, fut en 1316, après la mort de Louis-Hutin. Jeanne, ſa fille, qui prétendoit à la couronne, en fut excluſe par Philippe V ſon oncle.

Cette loi fut encore réclamée avec le même ſuccès en 1328, par Philippe de Valois contre Edouard III, qui prétendoit à la couronne de France, comme étant fils d'Iſabelle de France, ſœur de Louis-Hutin, Philippe-le-long & Charles IV, qui régnerent ſucceſſivement & moururent ſans enfans mâles.

Enfin le 28 juin 1593, Jean-le-Maiſtre, petit-fils de Gilles-le-Maiſtre, premier préſident, prononça le célébre arrêt par lequel la cour déclara nuls tous traités faits & à faire pour transférer la couronne en maiſon étrangere, comme étant contraires à la loi Salique & autres loix fondamentales de ce royaume ; ce qui écarta toutes les prétentions de la ligue.

La loi Salique écrite contient encore une choſe remarquable, ſavoir que les Francs ſeroient juges les uns des autres avec le prince, & qu'ils décerneroient enſemble les loix de l'avenir, ſelon les occaſions qui ſe préſenteroient, ſoit qu'il fallût garder en entier ou réformer les anciennes coutumes qui venoient d'Allemagne.

L'on a trois éditions différentes de la loi Salique.

La premiere & la plus ancienne eſt celle qui a été tirée d'un manuſcrit de l'abbaye de Fulde, & publiée par Heroldus, ſur laquelle Wendelinus a fait un commentaire.

La ſeconde eſt celle qui fut réformée & remiſe en vigueur par Charlemagne : elle a été publiée par Pitou & Lindenbrog : on a ajouté pluſieurs capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire. C'eſt celle qui ſe trouve dans le code des loix antiques.

La troiſieme eſt un manuſcrit qu'un Allemand nommé Eccard prétend avoir recouvré, beaucoup plus ample que les autres exemplaires, & qui contient la troiſieme partie de cette loi, avec une chronologie de la même loi.

Au reſte la loi Salique eſt bien moins un code de loix civiles qu'une ordonnance criminelle. Elle deſcend dans les derniers détails ſur le meurtre, le viol, le larcin, tandis qu'elle ne ſtatue rien ſur les contrats ni ſur l'état des perſonnes & les droits des mariages, à peine effleure-t-elle la matiere des ſucceſſions ; mais ce qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'elle ne prononce la peine de mort contre aucun des crimes dont elle parle ; elle n'aſſujettit les coupables qu'à des compoſitions : les vengeances privées y ſont même expreſſément autoriſées ; car elle défend d'ôter les têtes de deſſus les pieux ſans le conſentement du juge ou ſans l'agrément de ceux qui les y avoient expoſées.

Cependant ſous Childebert on inſéra par addition dans la loi Salique, la peine de mort pour l'inceſte, le rapt, l'aſſaſſinat & le vol : on y défendit toute compoſition pour les crimes, & les juges devoient en connoître hors du parlement.

Cette loi, de même que les autres loix des Barbares, étoit perſonnelle & non territoriale, c'eſt-à-dire, qu'elle n'étoit que pour les Francs ; elle les ſuivoit dans tous les pays où ils étoient établis ; & hors les Francs elle n'étoit loi que pour ceux qui l'adoptoient formellement par acte ou déclaration juridique.

On ſuivoit encore en France la loi Salique pour les Francs, du temps de Charlemagne, puiſque ce prince prit ſoin de la réformer ; mais il paroît que depuis ce temps, ſans avoir jamais été abrogée, elle tomba dans l'oubli, ſi ce n'eſt la diſpoſition que l'on applique à la ſucceſſion à la couronne ; car par rapport à toutes les autres diſpoſitions qui ne concernoient que les particuliers, les capitulaires qui étoient des loix plus récentes, fixerent davantage l'attention. On fut ſans doute auſſi bien aiſe de quitter la loi Salique, à cauſe de la barbarie qu'elle marquoit de nos ancêtres, tant pour la langue que pour les mœurs : de ſorte que préſentement on ne cite plus cette loi qu'hiſtoriquement, ou lorſqu'il s'agit de l'ordre de ſuccéder à la couronne.

Un grand nombre d'auteurs ont écrit ſur la loi Salique ; on peut voir Vindelinus, du Tillet, Pithou, Lindenbrog, Chifflet, Boulainvilliers en ſon *traité de la pairie*, *&c.*

SÉNEQUE, *Philoſophe Moraliſte.*

SÉNEQUE-le-philoſophe, fils de Sénéque-l'orateur, naquit à Cordoue vers l'an 13 de J. C. Il fut élevé dans l'éloquence par ſon pere, par Hygin, par Ceſtius & par Aſinius Gallus, & dans la philoſophie par Socion d'Alexandrie, & par Photin, célébres philoſophes ſtoïciens. Après avoir pratiqué pendant quelque temps les abſtinences de la philoſophie pythagoricienne, c'eſt-à-dire, s'être privé dans ſes repas de tout ce qui a vie, il ſe livra au barreau. Ses plaidoyers furent admirés ; mais la crainte d'exciter la jalouſie de Caligula, l'obligea de quitter une carriere ſi brillante & ſi dangereuſe ſous un prince baſſement envieux. Il brigua alors les charges publiques & il obtint celle de queſteur. On croyoit qu'il monteroit plus haut, lorſqu'un commerce illicite avec la veuve de Domitius, un de ſes bienfaiteurs, le fit reléguer dans l'iſle de Corſe. C'eſt-là qu'il écrivit ſes *Livres de conſolation* qu'il adreſſa à ſa mere. Agrippine ayant épouſé l'empereur Claude, rappella Séneque pour lui donner la conduite de ſon fils Néron, qu'elle vouloit élever à l'empire. Tandis que ce jeune prince ſuivit les inſtructions & les conſeils de ſon précepteur, il fut l'amour de Rome ; mais après que Poppée & Tigellin ſe furent rendus maîtres de ſon eſprit, il devint la honte du genre-humain. La vertu de Séneque lui parut être une cenſure continuelle de ſes vices ; il ordonna à l'un de ſes affranchis, nommé Cléonice, de l'empoiſonner. Ce malheureux n'ayant pu exécuter ſon crime par la défiance de Séneque, qui ne vivoit que de fruits & ne buvoit que de l'eau, Néron l'enveloppa dans la conjuration de Piſon, & il fut dévoué à la mort comme les autres conjurés. Le philoſophe condamné parut recevoir avec joie l'arrêt de ſa mort, dont l'exécution fut à ſon choix. Il demanda de pouvoir diſpoſer de ſes biens, mais on le lui refuſa. Alors il dit à ſes amis, que *puiſqu'il n'étoit pas en ſa puiſſance de leur faire part de ce qu'il croyoit poſſéder, il laiſſoit au moins ſa vie pour modele, & qu'en l'imitant exactement, ils acquerroient parmi les gens de bien une gloire immortelle.* Ses abſtinences continuelles l'avoient ſi fort atténué, qu'il ne coula point de ſang de ſes veines ouvertes, & que le poiſon ne put le faire mourir. Il eut enfin recours à un bain chaud, dont la fumée, mêlée à celle de quelques liqueurs, l'étouffa. Il parla beaucoup, & très-ſenſément, en attendant la mort ; & ce qu'il dit, fut depuis recueilli & publié par ſes amis. Tacite, plus équitable ou plus indulgent que Dion, lui a donné un beau caractere : mais ſi le portrait qu'en fait l'autre eſt d'après nature, on doit avouer que Séneque ayant vécu d'une maniere très-oppoſée à ſes écrits & à ſes maximes : ſa mort peut paſſer pour une punition de ſon hypocriſie. Elle arriva l'an 65 de J. C. & la douzieme année du regne

de Néron. Pompeia Paulina, ſon épouſe voulut mourir avec lui. Séneque, au lieu de l'en empêcher, l'y exhorta, & ils ſe firent ouvrir les veines l'un & l'autre en même temps. Mais Néron, qui aimoit Pauline, donna ordre de lui conſerver la vie. On ne peut nier que Séneque ne fût un homme d'un génie rare; mais ſa ſageſſe étoit plus dans ſes diſcours que dans ſes actions; il avoit une vanité & une préſomption ridicules dans un philoſophe. Quant à l'auteur, il avoit toutes les qualités néceſſaires pour briller. A une grande délicateſſe de ſentimens, il uniſſoit beaucoup d'étendue dans l'eſprit; mais l'envie de donner le ton à ſon ſiecle, le jeta dans des nouveautés qui corrompirent le goût. Il ſubſtitua à la ſimplicité noble des anciens le fard & la parure de la cour de Néron: un ſtyle ſentencieux, ſemé de pointes & d'antitheſes, des peintures brillantes, mais trop chargées, des expreſſions neuves, des tours ingénieux, mais peu naturels; enfin il ne ſe contenta pas de plaire, il voulut éblouir, & il y réuſſit. Ses ouvrages peuvent être lus avec fruit par ceux qui auront le goût formé: ils y trouveront des leçons de morale utiles, des idées rendues avec vivacité & avec fineſſe; mais pour profiter de cette lecture, il faut ſavoir diſcerner l'agréable d'avec le forcé, le vrai d'avec le faux, le ſolide d'avec le puérile, & les penſées véritablement dignes d'admiration d'avec les ſimples jeux de mots. La meilleure édition de ſes ouvrages eſt celle de Leyde en 1672, en 3 vol. in-8°. avec les notes *Variorum*. Les principaux ouvrages de ce recueil ſont, 1°. *De irâ*. 2°. *De conſolatione*. 3°. *De providentiâ*. 4°. *De tranquillitate animi*. 5°. *De conſtantiâ ſapientis*. 6°. *De clementiâ*. 7°. *De brevitate vitæ*. 8°. *De vitâ beatâ*. 9°. *De otio ſapienti*. 10°. *De beneficiis*, & un grand nombre de lettres morales. Nous avons ſous le nom de Séneque pluſieurs tragédies latines, qui ne ſont pas toutes de lui: on lui attribue *Médée*, *Œdipe*, *la Troade* & *Hyppolite*. On y trouve des penſées mâles & hardies, des ſentimens pleins de grandeur, des maximes de politique très-utiles; mais l'auteur eſt guindé, il ſe jette dans la déclamation & ne parle jamais comme la nature.

SENS,

SENS, ſ. m.

§. I.

NOUS entendons par ce mot une faculté de l'ame, par laquelle elle apperçoit les objets extérieurs, moyennant quelque action ou impreſſion faite en certaines parties du corps, que l'on appelle *les organes des Sens*, qui communiquent cette impreſſion au cerveau.

Quelques-uns prennent le mot *Sens* dans une plus grande étendue; ils le définiſſent une faculté par laquelle l'ame apperçoit les idées ou les images des objets, ſoit qu'elles lui viennent de dehors, par l'impreſſion des objets mêmes, ſoit qu'elles ſoient occaſionnées par quelque action de l'ame ſur elle-même.

En conſidérant ſous ce point de vue le mot *Sens*, on en doit diſtinguer de deux eſpeces, d'extérieurs & d'intérieurs, qui correſpondent aux deux différentes manieres dont les images des objets que nous appercevons, ſont occaſionnées & préſentées à l'eſprit, ſoit immédiatement du dehors, c'eſt-à-dire, par les cinq Sens extérieurs, l'ouïe, la vue, le goût, le tact & l'odorat; ſoit immédiatement du dedans, c'eſt-à-dire, par les Sens internes, tels que l'imagination, la mémoire, l'attention, *&c.* auxquelles on peut joindre la faim, la ſoif, la douleur, *&c.*

Les Sens extérieurs ſont des moyens par leſquels l'ame a la perception ou prend connoiſſance des objets extérieurs. Ces moyens peuvent être conſidérés tant du côté de l'eſprit, que du côté du corps. Les moyens du côté de l'eſprit ſont toujours les mêmes: c'eſt toujours la même faculté par laquelle on voit, on entend. Les moyens du côté du corps ſont auſſi différens, que les différens objets qu'il nous importe d'appercevoir. De-là ces différens organes du ſentiment; chacun deſquels eſt conſtitué de maniere à donner à l'ame quelque repréſentation & quelque avertiſſement de l'état des choſes extérieures, de leur proximité, de leur convenance, de leur diſconvenance & de leurs autres qualités: & de plus, à donner des avis différens, ſuivant le degré, l'éloignement, ou la proximité du danger ou de l'avantage; & c'eſt de-là que viennent les différentes fonctions de ces organes, comme d'entendre, de voir, de ſentir ou flairer, de goûter ou toucher.

Un excellent auteur moderne nous donne une notion du Sens très-ingénieuſe; ſelon ſes principes, on doit définir le Sens, une puiſſance d'appercevoir, ou une puiſſance de recevoir des idées. En quelques occaſions, au-lieu de puiſſance, il aime mieux l'appeller une détermination de l'eſprit à recevoir des idées; il appelle *ſenſations*, les idées qui ſont ainſi apperçues ou qui s'élevent dans l'eſprit.

Les Sens extérieurs ſont, par conſéquent, des puiſſances de recevoir des idées, à la préſence des objets extérieurs. En ces occaſions, on trouve que l'ame eſt purement paſſive, & qu'elle n'a point directement la puiſſance de prévenir la perception ou l'idée, & de la changer ou de la varier à ſa réception, pendant tout le temps que le corps continue d'être en état de recevoir les impreſſions des objets extérieurs.

Quand deux perceptions ſont entiérement différentes l'une de l'autre, ou qu'elles ne ſe conviennent que ſous l'idée générale de ſenſation, on déſigne par différens Sens la puiſſance qu'a l'ame de recevoir ces différentes perceptions. Ainſi la vue & l'ouie dénotent différentes puiſſances de recevoir les idées de couleurs & de ſons; & quoique les couleurs, comme les ſons, aient entr'elles de très-grandes différences, néanmoins il y a beaucoup plus de rapport entre les couleurs les plus oppoſées, qu'entre une couleur & un ſon: & c'eſt pourquoi l'on regarde les couleurs comme des perceptions qui appartiennent à un même Sens; tous les Sens ſemblent avoir des organes diſtingués, excepté celui du toucher, qui eſt répandu plus ou moins par tout le corps.

Les Sens intérieurs ſont des puiſſances ou des déterminations de l'eſprit, qui ſe repoſe ſur certaines idées qui ſe préſentent à nous, lorſque nous appercevons les objets par les Sens extérieurs. Il y en a de deux eſpeces différentes, qui ſont diſtinguées par les différens objets du plaiſir, c'eſt-à-dire, par les formes agréables ou belles des objets naturels, & par des actions belles.

En réfléchiſſant ſur nos Sens extérieurs, nous voyons évidemment que nos perceptions de plaiſir & de douleur ne dépendent pas directement de notre volonté. Les objets ne nous plaiſent pas comme nous le ſouhaiterions: il y a des objets, dont la préſence nous eſt néceſſairement agréable; & d'autres qui nous déplaiſent malgré nous: & nous ne pouvons, par notre propre volonté, recevoir du plaiſir & éloigner le mal, qu'en nous procurant la premiere eſpece d'objets, & qu'en nous mettant à couvert de la derniere. Par la conſtitution même de notre nature, l'un eſt occaſion du plaiſir, & l'autre du mal-être. En effet, nos perceptions ſenſitives nous affectent bien ou mal, immédiatement, & ſans que nous ayons aucune connoiſſance du ſujet de ce bien ou de ce mal, de la maniere dont cela ſe fait ſentir, & des occaſions qui le font naître, ſans voir l'utilité ou les inconvéniens, dont l'uſage de ces objets peut être la cauſe dans la ſuite. La connoiſſance la plus parfaite de ces choſes, ne changeroit pas le plaiſir ou la douleur de la ſenſation; quoique cela pût donner un plaiſir qui ſe fait ſentir à la raiſon, très-diſtinct du plaiſir ſenſible, ou que cela pût cauſer une joie diſtincte, par la conſidération d'un avantage que l'on pourroit attendre de l'objet, ou exciter un ſentiment d'averſion, par l'appréhenſion du mal.

Il n'y a preſque point d'objet, dont notre ame s'occupe, qui ne ſoit

une occaſion de bien ou de mal-être : ainſi nous nous trouverons agréablement affectés d'une forme réguliere, d'une piece d'architecture ou de peinture, d'un morceau de muſique; & nous ſentons intérieurement que ce plaiſir nous vient naturellement de la contemplation de l'idée qui eſt alors préſente à notre eſprit, avec toutes ſes circonſtances; quoique quelques-unes de ces idées ne renferment rien en elles de ce que nous appellons *perception ſenſible*; & dans celles qui le renferment, le plaiſir vient de quelque uniformité, ordre, arrangement ou imitation, & non pas des ſimples idées de couleur, de ſon.

Il paroît qu'il s'enſuit delà, que quand l'inſtruction, l'éducation ou quelque préjugé, nous fait naître des déſirs ou des répugnances par rapport à un objet; ce déſir ou cette averſion ſont fondés ſur l'opinion de quelque perfection ou de quelque défaut, que nous imaginons dans ces qualités. Par conſéquent, ſi quelqu'un privé du Sens de la vue, eſt affecté du déſir de beauté, ce déſir doit naître de ce qu'il ſent quelque régularité dans la figure, quelque grace dans la voix, quelque douceur, quelque molleſſe, ou quelques autres qualités, qui ne ſont perceptibles que par les Sens différens de la vue, ſans aucun rapport aux idées de couleur.

Le ſeul plaiſir de ſentiment, que nos philoſophes ſemblent conſidérer, eſt celui qui accompagne les ſimples idées de ſenſation. Mais il y a un très-grand nombre de ſentimens agréables, dans ces idées complexes des objets, auxquels nous donnons les noms de *beaux* & d'*harmonieux*; que l'on appelle ces idées de beauté & d'harmonie, des perceptions des Sens extérieurs de la vue ou de l'ouïe, ou non, cela n'y fait rien : on devroit plutôt les appeller un *Sens interne* ou un *ſentiment intérieur*, ne fut-ce ſeulement que pour les diſtinguer des autres ſenſations de la vue & de l'ouie, que l'on peut avoir ſans aucune perception de beauté & d'harmonie.

Ici ſe préſente une queſtion, ſavoir, ſi les Sens ſont pour nous une regle de vérité? Cela dépend de la maniere dont nous les enviſageons. Quand nous voulons donner aux autres la plus grande preuve qu'ils attendent de nous, touchant la vérité d'une choſe, nous diſons que nous l'avons vue de nos yeux; & ſi l'on ſuppoſe que nous l'avons vue en effet, on ne peut manquer d'y ajouter foi; le témoignage des Sens eſt donc, par cet endroit, une premiere vérité, puiſqu'alors il tient lieu de premier principe, ſans qu'on remonte, ou qu'on penſe vouloir remonter plus haut : c'eſt de quoi tous conviennent unanimement. D'un autre côté, tous conviennent auſſi que les Sens ſont trompeurs; & l'expérience ne permet pas d'en douter. Cependant, ſi nous ſommes certains d'une choſe dès-là que nous l'avons vue, comment le Sens de la vue peut-il nous tromper; & s'il peut nous tromper; comment ſommes-nous certains d'une choſe pour l'avoir vue?

La réponſe ordinaire à cette difficulté, c'eſt que notre vue & nos Sens nous peuvent tromper, quand ils ne ſont pas exercés avec les conditions

requiſes ; ſavoir, que l'organe ſoit bien diſpoſé, & que l'objet ſoit dans une juſte diſtance. Mais ce n'eſt rien dire là. En effet, à quoi ſert de marquer pour des regles qui juſtifient le témoignage de nos Sens, des conditions que nous ne ſaurions nous-mêmes juſtifier, pour ſavoir quand elles ſe rencontrent ? Quelle regle infaillible me donne-t-on pour juger que l'organe de ma vue, de mon ouïe, de mon odorat, eſt actuellement bien diſpoſé ? Nos organes ne nous donnent une certitude parfaite que quand ils ſont parfaitement formés ; mais ils ne le ſont que pour des tempéramens parfaits ; &, comme ceux-ci ſont très-rares, il s'enſuit qu'il n'eſt preſque aucun de nos organes qui ne ſoit défectueux par quelqu'endroit.

Cependant quelqu'évidente que cette concluſion paroiſſe, elle ne détruit point une autre vérité, ſavoir que l'on eſt certain de ce que l'on voit. Cette contrariété montre qu'on a laiſſé ici quelque choſe à démêler, puiſqu'une maxime ſenſée ne ſauroit être contraire à une maxime ſenſée. Pour développer la choſe, examinons en quoi nos Sens ne ſont point regle de vérité, & en quoi ils le ſont.

1°. Nos Sens ne nous apprennent point en quoi conſiſte cette diſpoſition des corps appellée *qualité*, qui fait telle impreſſion ſur moi. J'apperçois évidemment qu'il ſe trouve dans un tel corps une diſpoſition qui cauſe en moi le ſentiment de chaleur & de peſanteur ; mais cette diſpoſition, dans ce qu'elle eſt en elle-même, échappe ordinairement à mes Sens, & ſouvent même à ma raiſon. J'entrevois qu'avec certain arrangement & certain mouvement dans les plus petites parties de ce corps, il ſe trouve de la convenance entre ce corps & l'impreſſion qu'il fait ſur moi. Ainſi je conjecture que la faculté qu'a le ſoleil d'exciter en moi un ſentiment de lumiere, conſiſte dans certain mouvement ou impulſion de petits corps au travers des pores de l'air vers la rétine de mon œil ; mais c'eſt cette faculté même, où mes yeux ne voient goutte, & où ma raiſon ne voit guere davantage.

2°. Les Sens ne nous rendent aucun témoignage d'un nombre infini de diſpoſitions, même antérieures qui ſe trouvent dans les objets, & qui ſurpaſſent la ſagacité de notre vue, de notre ouïe, de notre odorat. La choſe ſe vérifie manifeſtement par les microſcopes ; ils nous ont fait découvrir dans l'objet de la vue une infinité de diſpoſitions extérieures, qui marquent une égale différence dans les parties intérieures, & qui forment autant de différentes qualités. Des microſcopes plus parfaits, nous feroient découvrir d'autres diſpoſitions, dont nous n'avons ni la perception, ni l'idée.

3°. Les Sens ne nous apprennent point l'impreſſion préciſe qui ſe fait par leur canal en d'autres hommes que nous. Ces effets dépendent de la diſpoſition de nos organes, laquelle eſt à peu près auſſi différente dans les hommes que leurs tempéramens ou leurs viſages ; une même qualité extérieure doit faire auſſi différentes impreſſions de ſenſation en différens hom-

mes : c'eſt ce que l'on voit tous les jours. La même liqueur cauſe dans moi une ſenſation déſagréable, & dans un autre une ſenſation agréable; je ne puis donc m'aſſurer que tel corps faſſe préciſément ſur tout autre que moi, l'impreſſion qu'il fait ſur moi-même. Je ne puis ſavoir auſſi, ſi ce qui eſt couleur blanche pour moi, n'eſt point du rouge pour un autre que pour moi.

4°. La raiſon & l'expérience nous apprenant que les corps ſont dans un mouvement ou changement continuel, quoique ſouvent imperceptible dans leurs plus petites parties, nous ne pouvons juger ſurement qu'un corps d'un jour à l'autre ait préciſément la même qualité, ou la même diſpoſition à faire l'impreſſion qu'il faiſoit auparavant ſur nous; de ſon côté il lui arrive de l'altération, & il m'en arrive du mien. Je pourrai bien m'appercevoir du changement d'impreſſion, mais de ſavoir à quoi il faut l'attribuer, ſi c'eſt à l'objet ou à moi, c'eſt ce que je ne puis faire par le ſeul témoignage de l'organe de mes Sens.

5°. Nous ne pouvons juger par les Sens ni de la grandeur abſolue des corps, ni de leur mouvement abſolu. La raiſon en eſt bien claire. Comme nos yeux ne ſont point diſpoſés de la même façon, nous ne devons pas avoir la même idée ſenſible de l'étendue d'un corps. Nous devons conſidérer que nos yeux ne ſont que des lunettes naturelles, que leurs humeurs font le même effet que les verres dans les lunettes, & que ſelon la ſituation qu'ils gardent entr'eux, & ſelon la figure du criſtallin & de ſon éloignement de la rétine, nous voyons les objets différemment; de ſorte qu'on ne peut pas aſſurer qu'il y ait au monde deux hommes qui les voient préciſément de la même grandeur, ou compoſés de ſemblables parties, puiſqu'on ne peut pas aſſurer que leurs yeux ſoient tout-à-fait ſemblables. Une conſéquence auſſi naturelle, c'eſt que nous ne pouvons connoître la grandeur véritable ou abſolue des mouvemens du corps, mais ſeulement le rapport que ces mouvemens ont les uns avec les autres. Il eſt conſtant que nous ne ſaurions juger de la grandeur d'un mouvement d'un corps que par la longueur de l'eſpace que ce même corps a parcouru. Ainſi, puiſque nos yeux ne nous font point voir la véritable longueur de l'eſpace parcouru, il s'enſuit qu'ils ne peuvent pas nous faire connoître la véritable grandeur du mouvement.

Voyons maintenant ce qui peut nous tenir lieu de premieres vérités dans le témoignage de nos Sens. On peut réduire principalement à trois chefs les premieres vérités dont nos Sens nous inſtruiſent. 1°. Ils rapportent toujours très-fidellement ce qui leur paroît. 2°. Ce qui leur paroît eſt preſque toujours conforme à la vérité dans les choſes qu'il importe aux hommes en général de ſavoir, à moins qu'il ne s'offre quelque ſujet raiſonnable d'en douter. 3°. On peut diſcerner aiſément quand le témoignage des Sens eſt douteux, par les réflexions que nous marquerons.

1°. Les Sens rapportent toujours fidellement ce qui leur paroît; la choſe

eſt manifeſte, puiſque ce ſont des facultés naturelles qui agiſſent par l'impreſſion néceſſaire des objets, à laquelle le rapport des Sens eſt toujours conforme. L'œil placé ſur un vaiſſeau qui avance avec rapidité, rapporte qu'il lui paroît que le rivage avance du côté oppoſé; c'eſt ce qu'il lui doit paroître : car dans ces circonſtances, l'œil reçoit les mêmes impreſſions que ſi le rivage & le vaiſſeau avançoient chacun d'un côté oppoſé, comme l'enſeignent les obſervations de la phyſique, & les regles de l'optique. A prendre la choſe de ce biais, jamais les Sens ne nous trompent; c'eſt nous qui nous trompons par notre imprudence, ſur leur rapport fidele. Leur fidélité ne conſiſte pas à avertir l'ame de ce qui eſt, mais de ce qui leur paroît; c'eſt à elle de démêler ce qui en eſt.

2°. Ce qui paroît à nos Sens eſt preſque toujours conforme à la vérité, dans les conjonctures où il s'agit de la conduite & des beſoins ordinaires de la vie. Ainſi, par rapport à la nourriture, les Sens nous font ſuffiſamment diſcerner les beſoins qui y ſont d'uſage : en ſorte que plus une choſe nous eſt ſalutaire, plus auſſi eſt grand ordinairement le nombre des ſenſations différentes qui nous aident à la diſcerner; & ce que nous ne diſcernons pas avec leur ſecours, c'eſt ce qui n'appartient plus à nos beſoins, mais à notre curioſité.

3°. Le témoignage des Sens eſt infaillible; quand il n'eſt contredit dans nous ni par notre propre raiſon, ni par un témoignage précédent des mêmes Sens, ni par un témoignage actuel d'un autre de nos Sens, ni par le témoignage des Sens des autres hommes.

1°. Quand notre raiſon, inſtruite d'ailleurs par certains faits & certaines réflexions, nous fait juger manifeſtement le contraire de ce qui paroît à nos Sens, leur témoignage n'eſt nullement en ce point regle de vérité. Ainſi, bien que le ſoleil ne paroiſſe large que de deux pieds & les étoiles d'un pouce de diametre, la raiſon inſtruite d'ailleurs par des faits inconteſtables, & par des connoiſſances évidentes, nous apprend que ces aſtres ſont infiniment plus grands qu'ils ne nous paroiſſent.

2°. Quand ce qui paroît actuellement à nos Sens, eſt contraire à ce qui leur a autrefois paru; car on a ſujet alors de juger, ou que l'objet n'eſt pas à portée, ou qu'il s'eſt fait quelque changement ſoit dans l'objet même, ſoit dans notre organe : en ces occaſions, on doit prendre le parti de ne point juger, plutôt que de juger rien de faux.

L'uſage & l'expérience ſervent à diſcerner le témoignage des Sens. Un enfant, qui apperçoit ſon image ſur le bord de l'eau ou dans un miroir, la prend pour un autre enfant qui eſt dans l'eau ou au dedans du miroir; mais l'expérience lui ayant fait porter la main dans l'eau ou ſur le miroir, il réforme bientôt le Sens de la vue par celui du toucher, & il ſe convainc avec le temps qu'il n'y a point d'enfant à l'endroit où il croyoit le voir. Il arrive encore à un Indien, dans le pays duquel il ne gele point, de prendre d'abord en ces pays-ci un morceau de glace pour une pierre;

mais l'expérience lui ayant fait voir le morceau de glace qui se fond en eau, il réforme aussitôt le Sens du toucher par la vue.

La troisieme regle est, quand ce qui paroît à nos Sens est contraire à ce qui paroît aux Sens des autres hommes, que nous avons sujet de croire aussi-bien organisés que nous. Si mes yeux me font un rapport contraire à celui des yeux de tous les autres, je dois croire que c'est moi plutôt qui suis en particulier trompé, que non pas eux tous en général : autrement ce seroit la nature qui meneroit au faux le plus grand nombre des hommes ; ce qu'on ne peut juger raisonnablement. Voyez *Logique* du pere Buffier, à l'article des *premieres vérités*.

Quelques philosophes, continue le même auteur que nous venons de citer, se sont occupés à montrer que nos yeux nous portent continuellement à l'erreur, parce que leur rapport est ordinairement faux sur la véritable grandeur ; mais je demanderois volontiers à ces philosophes, si les yeux nous ont été donnés pour nous faire absolument juger de la grandeur des objets ? Qui ne sait que son objet propre & particulier sont les couleurs ? Il est vrai que par accident, selon les angles différens que font sur la rétine les rayons de la lumiere, l'esprit prend occasion de former un jugement de conjectures touchant la distance & la grandeur des objets ; mais ce jugement n'est pas plus du Sens de la vue, que du Sens de l'ouïe. Ce dernier, par son organe, ne laisse pas aussi de rendre témoignage, comme par accident, à la grandeur & à la distance des corps sonores, puisqu'ils causent dans l'air de plus fortes ou de plus foibles ondulations, dont l'oreille est plus ou moins frappée. Seroit-on bien fondé pour cela à démontrer les erreurs des Sens, parce que l'oreille ne nous fait pas juger fort juste de la grandeur & de la distance des objets ? Il me semble que non ; parce qu'en ces occasions l'oreille ne fait point la fonction particuliere de l'organe & du Sens de l'ouïe, mais supplée comme par accident à la fonction du toucher, auquel il appartient proprement d'appercevoir la grandeur & la distance des objets.

C'est de quoi l'usage universel peut nous convaincre. On a établi pour les vraies mesures de la grandeur, les pouces, les pieds, les palmes, les coudées, qui sont les parties du corps humain. Bien que l'organe du toucher soit répandu dans toutes les parties du corps, il réside néanmoins plus sensiblement dans la main ; c'est à elle qu'il appartient proprement de mesurer au juste la grandeur, en mesurant par son étendue propre la grandeur de l'objet auquel elle est appliquée. A moins donc que le rapport des yeux sur la grandeur ne soit vérifié par la main, le rapport des yeux sur la grandeur doit passer pour suspect : cependant le Sens de la vue n'en est pas plus trompeur, ni sa fonction plus imparfaite ; parce que d'elle-même & par institution directe de la nature, elle ne s'étend qu'au discernement des couleurs, & seulement par accident au discernement de la distance & de la grandeur des objets.

Mais à quoi bon citer ici l'exemple de la mouche, dont les petits yeux verroient les objets d'une grandeur toute autre que ne feroient les yeux d'un éléphant? Qu'en peut-on conclure? Si la mouche & l'éléphant avoient de l'intelligence, ils n'auroient pour cela ni l'un ni l'autre une idée fauſſe de la grandeur; car toute grandeur étant relative, ils jugeroient chacun de la grandeur des objets ſur leur propre étendue, dont ils auroient le ſentiment: ils pourroient ſe dire, cet objet eſt tant de fois plus ou moins étendu que mon corps, ou que telle partie de mon corps, & en cela, malgré la différence de leurs yeux, leur jugement ſur la grandeur ſeroit toujours également vrai de côté & d'autre.

C'eſt auſſi ce qui arrive à l'égard des hommes; quelque différente impreſſion que l'étendue des objets faſſe ſur leurs yeux, les uns & les autres ont une idée également juſte de la grandeur des objets; parce qu'ils la meſurent chacun de leur côté, au ſentiment qu'ils ont de leur propre étendue.

On peut dire de nos Sens, ce que l'on dit de la raiſon. Car de même qu'elle ne peut nous tromper, lorſqu'elle eſt bien dirigée, c'eſt-à-dire, qu'elle ſuit la lumiere naturelle que Dieu lui a donnée, qu'elle ne marche qu'à la lueur de l'évidence, & qu'elle s'arrête là où les idées viennent à lui manquer: ainſi les Sens ne peuvent nous tromper, lorſqu'ils agiſſent de concert, qu'ils ſe prêtent des ſecours mutuels, & qu'ils s'aident ſur-tout de l'expérience. C'eſt elle ſur-tout qui nous prémunit contre bien des erreurs, que les Sens ſeuls occaſionneroient. Ce n'eſt que par un long uſage que nous apprenons à juger des diſtances par la vue; & cela en examinant par le tact les corps que nous voyons, & en obſervant ces corps placés à différentes diſtances & de différentes manieres, pendant que nous ſavons que ces corps n'éprouvent aucun changement.

§. II.

La queſtion de la vérité du témoignage des Sens, en renferme deux bien différentes l'une de l'autre. La premiere, de ſavoir, ſi les choſes que nous croyons connoître par le moyen des Sens, exiſtent véritablement hors de nous; & puiſque les organes de nos Sens ſont eux-mêmes du nombre de ces choſes que nous connoiſſons par le moyen des Sens, de ſavoir, ſi nous avons véritablement des Sens, s'il exiſte quelque choſe que nous puiſſions appeller notre corps. La ſeconde, ſi ces Sens qui nous témoignent qu'il exiſte hors de nous des êtres ſenſibles, nous en donnent de juſtes idées, s'ils nous les repréſentent tels qu'ils ſont véritablement & en eux-mêmes. C'eſt en effet pour avoir confondu ces deux queſtions bien différentes, qu'on a tant & ſi long-temps diſputé ſur les illuſions des Sens. Je renvoie la premiere queſtion à la métaphyſique; & je me bornerai ici à la ſeconde.

Les

Les ſenſations démontrent bien l'exiſtence de quelqu'être extérieur, qui les produit ; mais on peut pouſſer la curioſité plus loin, & ſe demander : ces êtres extérieurs quels ſont-ils ? qu'elle eſt leur nature ? leurs propriétés & leurs qualités ſont-elles dans la réalité ce que les Sens ſemblent nous marquer qu'elles ſont ? ou bien ſont-elles entiérement différentes de ce que nous nous le figurons ?

La réponſe à cette queſtion n'eſt pas ſi ſimple, qu'elle pourroit le paroître au premier abord ; car une ſenſation qui s'excite en nous, ſans que nous en ſoyons la cauſe, prouve bien l'exiſtence d'une cauſe extérieure ; mais on ne ſauroit conclure certainement que cette ſenſation reſſemble à la cauſe qui l'a produite. Nous avons même en pluſieurs occaſions des preuves démonſtratives du contraire. Qu'une aiguille me perce le bout du doigt, je conçois que tout ce qui ſe paſſe en ce moment, c'eſt qu'un corps s'inſinue entre les fibres dont le tiſſu forme ma peau & ma chair ; qu'étant pouſſé avec une certaine force, il tiraille quelques-unes de ces fibres, ou du moins les ébranle violemment, qu'il en briſe même ou en déchire quelques autres : que ces fibres étant, ſi l'on veut, de petits tuyaux, remplis d'un fluide infiniment délié, ce fluide reflue avec effort vers le cerveau, qu'il y trouble en quelque petit coin l'économie de la circulation des eſprits ; voilà, à peu près, ce que je conçois, & dont je puis me faire des idées diſtinctes. Mais quel rapport tout cela a-t-il avec le ſentiment que fait naître chez moi cette piqûre, avec la douleur que je reſſens dans ce moment ? Aucun aſſurement. Lorſqu'un corps agit ſur un corps, nous pouvons en pluſieurs cas appercevoir diſtinctement la relation de la cauſe & de l'effet : mais quand un corps agit ſur un eſprit, ces deux ſubſtances ſont d'une nature trop différente, ou plutôt trop oppoſée, pour qu'on puiſſe concevoir le jeu de cette action.

La ſenſation que nous donne quelque qualité d'un objet, n'eſt donc pas une image de cette qualité qui lui reſſemble : elle en eſt une repréſentation, à peu près, comme les mots repréſentent nos idées par une convention arbitraire : la différence qu'il y a, c'eſt que cette inſtitution qui lie certaine qualité d'un objet avec certaine ſenſation de l'ame, n'eſt pas une inſtitution humaine, mais divine. Delà vient qu'un auteur ingénieux l'appelloit le langage divin, le diſcours que Dieu adreſſe à chaque inſtant aux hommes. En effet, on ne peut guere douter que Dieu n'eût pu joindre de toutes autres ſenſations à la préſence des objets ; qu'il n'eût pu faire éprouver un ſentiment de douleur quand nous goûtons les mets les plus exquis ; qu'il n'eût pu joindre à la brûlure un ſentiment de plaiſir. Au reſte, quand je dis qu'il le pourroit, je ne penſe qu'à ſa puiſſance.

Mais irons-nous juſqu'à dire que les Sens ſont donc incapables de nous donner de vraies idées des objets, dont ils nous manifeſtent l'exiſtence ? Croirons-nous que ce monde n'eſt qu'une ſcene d'illuſions ? Ce ſeroit trop nous rapprocher des pyrrhoniens que d'embraſſer ce ſyſtême ; & pourtant

il faut avouer, que s'il y a dans cela beaucoup d'exagération, il y a auſſi bien du vrai. Car tout ce qu'une véritable phyſique ſe propoſe, c'eſt de nous faire connoître ce que ſont les qualités des objets en elles-mêmes, & en oppoſition à ce que les Sens nous les repréſentent. Or, il s'en faut beaucoup que cette vraie phyſique ne ſoit arrivée à ſa perfection; & il y a même peu de perſonnes qui poſſedent ce qu'on en a déjà découvert; voilà ce qui a pu faire bien des pyrrhoniens. Ces philoſophes prouvent aſſez bien que nos Sens nous font mille illuſions, que les corps & leurs qualités ne ſont point ce qu'ils nous paroiſſent être; d'où ils concluent que ces êtres n'exiſtent point tels que nous les imaginons, puiſqu'ils vont juſqu'à dire qu'ils n'exiſtent point du tout: ce n'eſt preſque que dans cette derniere concluſion qu'ils ſe trompent.

Cherchons pourtant à réduire à ſes juſtes bornes ce principe: *les Sens ne nous préſentent pas les objets tels qu'ils ſont.* Lui laiſſer toute cette étendue, ce ſeroit ſe tromper & ſe tromper dangereuſement; car ce ſeroit confondre dans les idées que nous nous formons des objets, ce qu'il y a de ſenſible, & ce qu'il y a d'intellectuel. C'eſt par les Sens, il eſt vrai, que nous parvenons à connoître les objets extérieurs, & les Sens nous les peignent d'une maniere confuſe, voilés, pour ainſi dire, & déguiſés de telle ſorte, qu'à peine cette image reſſemble-t-elle à ſon original.

C'eſt à travers ce voile trompeur que l'entendement doit percer, pour ſe repréſenter les objets tels qu'ils ſont, pour s'en faire des idées diſtinctes qui lui faſſent connoître, & les parties dont ces objets ſont compoſés, & les rapports que ces parties ont entr'elles, & les relations qu'elles ont avec les autres êtres. Or, de même qu'il n'eſt pas poſſible qu'une idée confuſe ne nous en impoſe, & ne nous faſſe prendre une choſe pour une autre, il n'eſt pas poſſible non plus qu'une idée diſtincte nous abuſe: puiſque diſtinguant parfaitement ce qui convient au ſujet qu'elle repréſente, d'avec ce qui lui eſt attribué mal-à-propos, elle nous met d'abord en état de prononcer avec connoiſſance de cauſe ſur ce qu'on demande par rapport à ce ſujet.

Diſons donc, qu'entre les diverſes idées que nous avons des objets extérieurs, il faut diſtinguer avec ſoin les idées confuſes & ſenſibles, des idées diſtinctes & intellectuelles. Dès qu'on nous parle d'une qualité comme appartenant à quelqu'objet extérieur, conſultons-nous, & voyons ſi nous ne pouvons nous en faire qu'une idée ſenſible, s'il nous eſt impoſſible de nous la repréſenter autrement que ſous une image; en particulier ſi elle ne ſe forme chez nous que par le miniſtere d'un ſeul Sens. S'il en eſt ainſi, tenons cette idée pour confuſe & ſenſible; elle n'eſt rappellée que par l'imagination, qui emprunte des Sens, & ſes couleurs, & ſon pinceau. Ainſi quand je veux me repréſenter la chaleur, un ſon, une couleur, le goût de quelque fruit, je vois évidemment que quand je me peine à faire abſtraction des êtres corporels qui m'ont fourni ces idées, & de l'im-

preſſion qui s'eſt faite ſur mes Sens, ces idées s'évanouiſſent, ſe diſſipent, ſe réduiſent à rien; au contraire, ſi j'y penſe fortement, il me ſemble que mes doigts, mes oreilles, mes yeux, mon palais, ſont affectés. Si je veux m'efforcer à diſtinguer dans ces idées ce qui les forme, ce qui les compoſe; ſi je veux chercher des parties, je n'y trouve rien: en les voulant décompoſer, je les anéantis. De tout cela je conclus, que ces idées ſont confuſes & ſenſibles, qu'elles ne ſont qu'un état particulier de l'ame affectée par quelque qualité extérieure, & je dois croire qu'il n'y a rien de ſemblable dans l'objet, & qu'une telle qualité n'exiſte point.

Si tout être capable de ſentiment étoit anéanti, la cauſe finale de cette ſenſation reſteroit dans les objets. Mais au contraire, ſi on me parle d'une qualité dont je me forme une idée diſtincte, que je puis développer ſans m'en faire une image, que je conçois indépendamment des Sens, & en faiſant une entiere abſtraction de l'impreſſion que cette qualité peut produire ſur les organes, ſur-tout ſi je puis ſaiſir cette qualité tantôt par un Sens, tantôt par un autre, j'oſerai aſſurer que cette qualité exiſte véritablement dans les corps, telle que je la conçois, & qu'il n'y a point ici d'illuſion à craindre.

Ainſi, quand on me parle de la rondeur, il eſt vrai qu'il s'éleve d'abord dans notre imagination la peinture d'un corps rond; mais mon entendement peut écarter cette image, & ſe dire qu'un corps rond eſt celui dont la ſuperficie eſt également éloignée du centre en tous ſes points: cette idée eſt diſtincte, elle n'eſt plus attachée aux Sens, car je puis la communiquer à un aveugle, à une intelligence pure; je puis ſucceſſivement me rappeller l'idée qu'un corps rond a produite chez moi, d'abord quand je le touchois ſans le voir, enſuite quand je le voyois ſans le toucher; mais je puis auſſi faire abſtraction de cette double ſenſation, & concevoir pourtant un corps rond.

Bien plus, je puis analyſer cette idée, la comparer avec d'autres, y découvrir des propriétés, des rapports, des meſures; en un mot, fonder là-deſſus mille belles propoſitions de géométrie, infiniment plus ſubtiles que ce que les Sens me peuvent faire appercevoir dans une boule. Je conclurai donc que l'idée que je me fais par ce moyen de la rondeur, eſt une idée intellectuelle & diſtincte, que quoique j'aie reçu cette idée des Sens, mon entendement l'a pourtant dépouillée de ce qu'elle avoit de faux & de confus, pour la contempler dans ſon état ſimple & rond, pour la voir telle qu'elle eſt, & qu'en un mot, un corps rond eſt dans la réalité ce que je le conçois être.

Mais cela s'entendra mieux en examinant dans le détail les cinq Sens, dont la divinité nous a gratifiés; les principales idées que nous acquérons par leurs moyens, & la maniere de prévenir les erreurs où ils pourroient nous jeter.

Chaque Sens a ſa maniere propre d'appercevoir les objets: chacun même

eſt relatif à certaines qualités, que nous ne connoiſſons que par le moyen de ce Sens-là; mais pluſieurs qualités peuvent être ſaiſies par différens Sens. Le toucher eſt celui de nos Sens, dont nous avons le moins à nous défier. On parle des illuſions d'optique, & l'on peut en impoſer à l'oreille; mais on ne ſauroit guere nous tromper ſur ce que nous touchons. L'objet propre de ce Sens eſt la réſiſtance que nous font les corps par leur ſolidité. Il ſuffit que quelque partie de notre corps, ſur-tout le bout des doigts, ſoit appliqué & preſſé contre un corps, pour que nous ſentions de la réſiſtance, & cette ſenſation de réſiſtance nous eſt elle-même une preuve aſſurée de l'exiſtence d'un être différent de nous. Si nous ne joignons jamais la réflexion au ſentiment, cette idée de la ſolidité des corps reſteroit toujours confuſe & même obſcure, n'ayant ni aſſez de vivacité pour nous affecter fortement, ni aſſez de netteté pour permettre que nous y diſtinguions des parties. Ainſi, je ne dirai point qu'il y a dans cet être extérieur dont j'éprouve la réſiſtance, quelque choſe de ſemblable à ce ſentiment qui naît dans mon ame à cette occaſion; mais je chercherai à démêler dans cette idée confuſe ce qu'elle cache de diſtinct, & comparant enſemble une infinité de ſenſations ſemblables, que j'ai eues ſucceſſivement, je m'appercevrai d'abord que cette réſiſtance n'eſt autre choſe que la propriété qu'a tout corps réſiſtant d'exclure du lieu qu'il occupe un autre corps, & de ne céder qu'avec peine la place au corps qui veut l'en chaſſer. Cette idée, née du ſentiment de la réſiſtance, n'en a plus la confuſion; elle eſt devenue diſtincte, & je puis, ſans craindre de me tromper, l'attribuer au corps dont j'éprouve la réſiſtance, & dire qu'ils ont de la ſolidité. Quelques expériences me permettent d'aller plus loin, & d'attribuer cette qualité même aux corps les plus fluides & les plus ſubtils, à l'eau, à l'air, à conclure en un mot, que tous les corps ſont impénétrables. C'eſt là, je penſe, la premiere propriété des corps que les Sens nous découvrent.

Mais ſi non content d'appliquer ſimplement ma main ſur un corps, je la promene ſur ſa ſurface, j'acquerrai d'abord une idée de ſon étendue; & cette idée eſt ſi peu mêlée de ſenſation confuſe, que j'y diſtingue d'abord l'exiſtence & la contiguité des parties; ce qui conſtitue la notion de l'étendue. Voilà donc une ſeconde propriété que je trouve dans les corps, ſur laquelle, puiſque je m'en forme une idée diſtincte, je ne dois point craindre l'illuſion : idée tellement liée avec la précédente, que je ne ſaurois les ſéparer dès que je veux penſer aux corps.

La même application ſucceſſive de ma main ſur toute la ſurface d'un corps, m'apprend auſſi ſi cette ſurface eſt raboteuſe ou unie. Poſons ce dernier cas. Quelque habitude, l'expérience de quelques années (car je ne me rappelle pas aſſez les idées de ma premiere enfance,) nous apprennent à juger ſi cette ſurface eſt plate, ou arrondie, convexe, ou concave. Et en cas qu'elle ſoit plate, la même habitude nous enſeigne à connoître

quels angles elle fait avec les autres ſurfaces plates qui terminent ce corps; combien de lignes la bornent, quels angles elles ſont entr'elles, & quelle eſt leur longueur & leur proportion. En un mot, l'habitude nous donne la faculté de connoître la diſpoſition des bornes de ces corps, qui eſt ce que nous appellons *ſa figure*. Or cette idée, au moyen d'un peu de réflexion peut devenir très-diſtincte, témoins les géometres, qui en ſont le principal objet de leurs ſpéculations. Donc cette idée nous repréſente fidellement ce qu'il y a dans le corps, pourvu que nous faſſions abſtraction de ce qui s'y mêle infailliblement de ſenſible, quand nous voulons la conſidérer.

Le pouvoir que nous avons de nous mettre en mouvement, donne lieu à l'idée ſenſible du mouvement. Qu'une balle de mouſquet roule ſur notre main, nous éprouverons ſucceſſivement la réſiſtance dans les différentes parties qui ſont touchées : cette idée eſt purement ſenſible. Mais avec quelle facilité l'entendement ne fait-il pas en abſtraire le confus, pour former l'idée diſtincte de l'application ſucceſſive d'un corps aux parties d'un autre corps, ou du changement continuel du lieu ? aux idées de ſolidité, d'étendue, de figure, le Sens du toucher joint donc encore celle du mouvement, & ces idées ſont preſque toutes celles que nous avons du corps conſidéré en général.

Le Sens du toucher nous donne encore l'idée de pluſieurs autres qualités, dont la plupart ne ſont que des modifications de ces qualités primitives. Ainſi il nous fait connoître par le plus ou le moins de réſiſtance, ſi un corps eſt dur, mol ou fluide; il nous fait juger s'il eſt uni ou raboteux, ce qui appartient à la figure; s'il eſt grand ou petit, ce qui ſe rapporte à l'étendue, ſi ſon mouvement eſt vîte ou lent, *&c.* on peut auſſi y rapporter la peſanteur, qui eſt un mouvement en bas.

La vue eſt celui de tous les Sens qui donne le plus d'idées, parce qu'il s'étend non-ſeulement aux objets qui touchent immédiatement notre corps, mais encore à ceux qui en ſont éloignés. Il eſt celui qui nous les donne les plus vives, ce qui réſulte de la perfection de l'organe, & de la ſubtilité des fibres qui le compoſent. Quelques illuſions qu'il nous faſſe en bien des cas, quand ſon témoignage ſe joint à celui du toucher, il ne nous eſt pas poſſible de le révoquer en doute : mais ce n'eſt que par une longue expérience & une habitude formée dès l'enfance que l'on peut acquérir l'art de conſulter ce Sens, & de démêler le vrai à travers les apparences brillantes, mais trompeuſes, qu'il nous préſente. Comme cette expérience s'acquiert dans l'enfance, il eſt difficile d'en voir les progrès; mais l'exemple ſingulier de quelques perſonnes à qui l'art d'abattre les cataractes, a donné la vue dans un âge de diſcrétion, démontre cette vérité.

Premiérement, les objets de la vue ſont la lumiere & les couleurs. Un peintre peut, ſur une ſuperficie plate, ſur une toile, imiter ſi bien toutes ſortes d'objets, qu'on les prendroit pour réels; & nous pouvons nous faire

l'idée d'un peintre ſi habile, que l'illuſion qu'il ſauroit faire par le mélange & l'aſſortiment des couleurs, deviendroit preſque invincible. Donc, à proprement parler, nous ne voyons que des couleurs.

Mais ce qui met ce principe hors de doute, c'eſt la maniere même dont ſe fait la viſion. Des rayons de lumiere partant de chaque point viſible, & traverſant le globe de l'œil, viennent ſe réunir ſur une membrane qui en tapiſſe le fond, & y peignent comme dans la chambre obſcure une image délicate, mais fidelle de tout ce que la vue embraſſe. Les nerfs dont les filets compoſent cette membrane, ébranlés par le mouvement de ces rayons, tranſmettent cette agitation juſqu'au cerveau, où l'ame, je ne ſaurois dire comment, s'en apperçoit, & ſe forme par-là l'idée de cette peinture, & en conſéquence des objets qui ont renvoyé les rayons qui l'ont formée.

Toutes les autres qualités que nous croyons voir dans les objets, n'y ſont vues qu'autant que les couleurs de cette peinture, par leur diſpoſition, nous donnent lieu de tirer certaines concluſions, qui ſont ſi promptes, ſi rapides, ſi habituelles, que nous ne nous appercevons point de la peine que nous prenons de les tirer, & que nous jugeons qu'elles nous ſont ſuggérées par l'organe même. L'optique le démontre.

Ce qu'on vient de dire peut ſe faire ſentir à quiconque y voudra réfléchir. C'eſt là cependant la ſource des erreurs où nous nous plaignons que le Sens de la vue nous expoſe. Ce n'eſt pas ce Sens qui nous trompe; c'eſt nous qui nous trompons nous-mêmes, en concluant avec trop de précipitation ſur la réalité des choſes qui doivent aux apparences ce que ce Sens nous préſente. La preuve en ſeroit ſenſible, s'il nous étoit permis d'entrer ici dans un détail d'optique.

Delà nous pouvons conclure que dans l'uſage que nous faiſons de nos yeux, pour découvrir la vérité des apparences qu'ils nous préſentent, il y a certaines précautions à obſerver, ſans leſquelles nous courrions riſque de nous tromper, en nous fiant à leur rapport. Voici les principales.

1°. Les objets doivent être convenablement éclairés ou lumineux : car point de viſion ſans lumiere, une lumiere foible ne produit qu'une viſion obſcure, & qui ne laiſſe pas aſſez diſtinguer les objets : une lumiere trop forte éblouit.

2°. Les objets doivent être à une diſtance convenable. L'œil a été fait pour voir les objets qui ſont à notre portée, & qui par-là peuvent nous ſervir ou nous nuire. Des objets trop éloignés ſont, pour ainſi dire, hors de notre ſphere; ſi la vue les atteint, comme ce n'eſt en quelque ſorte que pour le plaiſir, elle ne les ſaiſit pas avec autant de netteté que les objets plus proches. D'un autre côté, la vue ne nous a pas été donnée pour appercevoir les objets très-voiſins; le toucher ſuffit pour cela. Ainſi, ni les objets fort éloignés, ni ceux qui ſont trop près de l'œil ne ſont vus bien diſtinctement.

3°. Il eſt bon de voir un même objet de pluſieurs côtés : premiérement, cela nous en donne une idée plus complete, enſuite, cela prévient l'illuſion qu'on pourroit nous faire par la perſpective qui eſt aſſujettie à un certain point de vue, hors duquel ſes illuſions ſont ſans effet. Enfin les erreurs où pourroit nous induire la viſion réfléchie par des miroirs, ou rompue à travers des verres, ſont infiniment moins à craindre quand on prend cette précaution.

4°. Enfin, ſi nous pouvons joindre au témoignage de la vue celui de quelqu'autre Sens, comme du toucher, il ne nous reſtera preſque aucun doute, aucun ſcrupule ſur la certitude de leur rapport, parce que les différens Sens ſaiſiſſent les objets d'une maniere ſi différente, qu'il eſt preſqu'impoſſible que ce qui fait illuſion à l'un, ſoit capable de ſéduire l'autre.

L'ouïe a pour objet les ſons, qui ſont produits par un certain frémiſſement des parties dont les corps ſont compoſés, qui ſe communique à l'air, & delà à l'oreille, qui tranſmet ce mouvement au cerveau, où il excite dans l'ame ces idées que nous appellons des *ſons*. Cela paroît fort ſimple, & peu ſuſceptible de variété. Cependant une longue expérience nous apprend à diſtinguer aſſez bien les diverſes ſortes de ſons, pour juger avec quelque certitude de la nature du corps qui les produit ; ainſi faiſant ſonner une piece d'or, quelques perſonnes ſont en état de diſtinguer ſi elle eſt de bon ou de mauvais aloi.

Mais les principaux uſages que nous tirons de ce Sens, ſe réduiſent à deux : le premier eſt, ſans contredit, le plus important, c'eſt de nous communiquer les uns aux autres nos penſées, par le moyen des ſons articulés, qui ſont ce qu'on appelle la *parole*. Un petit nombre de ſons différens, modifiés & combinés les uns avec les autres en mille façons différentes, ſont des mots qui expriment nos penſées ; & à cet égard la fineſſe de l'oreille va ſi loin, que quoique tout un peuple prononce les mêmes mots de la même maniere, autant qu'il lui eſt poſſible, nous pouvons pourtant reconnoître de nuit à la voix preſque toutes les perſonnes qui nous ſont un peu familieres. Une inflexion un peu variée, quelques conſonnes mieux ou moins bien prononcées, des tons plus aigus ou plus graves, plus clairs ou plus obſcurs, plus hauts ou plus bas, plus diſtincts ou plus confus, toutes ces différences diverſifiées à l'infini, font qu'on ne voit preſque pas deux perſonnes d'une même nation dont la voix ſe reſſemble : & la différence eſt encore plus grande de nation à nation.

L'autre uſage que nous tirons du Sens de l'ouïe, c'eſt le plaiſir de la muſique, dont les tons harmonieux bien combinés peuvent porter dans l'ame preſque toutes les paſſions. Il eſt ſi naturel aux hommes d'exprimer la paſſion dont ils ſont remplis, par certain arrangement de tons, alternativement hauts & bas, forts & foibles, vîtes ou lents, entremêlés de pau-

ſes ou entrecoupés de repos, ſuivant une certaine proportion; qu'on peut dire que le langage des paſſions eſt une ſorte de muſique naturelle qui ſe fait ſentir à tout le monde, & qui ſe pratique ſans art par les plus ignorans. Qu'un muſicien habile faſſe une étude de la modulation propre à chaque paſſion, & qu'il l'exprime vivement & fortement par le concours des ſons propres à cet effet, il ne manquera pas d'exciter le même ſentiment dans le cœur de ſes auditeurs, parce qu'il nous eſt impoſſible d'être témoins de quelque paſſion forte, ſans qu'elle s'éleve dans notre ame, du moins juſqu'à un certain degré. Tel eſt le lien naturel dont le ſage créateur a jugé à propos d'unir les divers membres qui compoſent la ſociété humaine.

L'ouïe ſert encore à nous faire connoître, quoiqu'avec peu de préciſion, à quelle diſtance nous ſommes du corps qui fait du bruit, & de quel côté il eſt; je dis avec peu de préciſion & de certitude; car le ſon réfléchi peut nous parvenir d'un tout autre côté que de l'objet d'où il part; & ſon affoibliſſement, par lequel nous jugeons de la diſtance, peut dépendre d'autres cauſes, & dans ce cas nous ſommes expoſés à nous tromper. Ce n'eſt donc qu'en combinant pluſieurs circonſtances différentes que nous pouvons nous aſſurer de quelque choſe, touchant la place du corps ſonore.

A l'égard du goût & de l'odorat, ils nous font connoître les ſaveurs & les odeurs des corps; ſenſations confuſes, & que nous ne diſtinguons guere que par le plaiſir ou la peine qu'elles nous cauſent. Auſſi voit-on que les goûts quoique diverſifiés à l'infini, n'ont guere que cinq ou ſix noms différens, *doux*, *aigre*, *amer*, *ſalé*, *âpre*, *&c.* & pour les diſtinguer plus particuliérement, on les dénomme par les corps où ils ſe trouvent : la douceur du ſucre, celle du miel, celle des amandes : l'aigreur du vinaigre, du citron, de l'orange, *&c.* & il en eſt de même des odeurs : l'odeur de la roſe, de l'œillet, du jaſmin, de la fleur d'orange, *&c.* Il eſt pourtant vrai de dire, que c'eſt par le goût ou par l'odeur que l'on peut diſtinguer, les uns des autres, certains corps, où la vue & le toucher ne mettent pas des différences aſſez ſenſibles.

§. III.

Les phyſiologiſtes conſiderent les Sens comme des organes corporels, ſur leſquels les objets extérieurs cauſent les différentes eſpeces de ſenſations, que nous appellons le *toucher*, le *goût*, l'*odorat*, l'*ouïe*, la *vue*, *&c.* L'auteur de *l'hiſtoire naturelle de l'homme* vous expliquera mieux que moi comment ces différentes eſpeces de ſenſations parviennent à l'ame. Elles lui ſont tranſmiſes, nous dit-il, par les nerfs qui forment le jeu de toutes les parties & l'action de tous les membres. Ce ſont eux qui ſont l'organe immédiat du ſentiment qui ſe diverſifie & change, pour ainſi dire, de nature, ſuivant leur différente diſpoſition; en ſorte que, ſelon leur nombre, leur fineſſe, leur arrangement, leur qualité, ils portent à l'ame des eſ-

peces

peces différentes de manieres de ſentir qu'on a diſtinguées par le nom de *ſenſations*, qui ſemblent n'avoir rien de ſemblable entr'elles.

Cependant ſi l'on fait attention que tous ces Sens ont un ſujet commun, & qu'ils ne ſont que des membranes nerveuſes, différemment étendues, diſpoſées & placées; que les nerfs ſont l'organe général du ſentiment; que, dans le corps animal, nul autre corps que les nerfs n'a cette propriété de produire le ſentiment, on ſera porté à croire que les Sens ayant tous un principe commun, & n'étant que des formes variées de la même ſubſtance, n'étant en un mot que des nerfs différemment ordonnés & diſpoſés, les ſenſations qui en réſultent ne ſont pas auſſi eſſentiellement différentes entr'elles qu'elles le paroiſſent.

L'œil doit être regardé comme une expanſion du nerf optique, ou plutôt l'œil lui-même n'eſt que l'épanouiſſement d'un faiſceau de nerfs, qui étant expoſé à l'extérieur plus qu'aucun autre nerf, eſt auſſi celui qui a le ſentiment le plus vif & le plus délicat; il ſera donc ébranlé par les plus petites parties de la matiere, telles que ſont celles de la lumiere, & il nous donnera par conſéquent une ſenſation de toutes les ſubſtances les plus éloignées, pourvu qu'elles ſoient capables de produire ou de réfléchir ces petites particules de matiere.

L'oreille qui n'eſt pas un organe auſſi extérieur que l'œil, & dans lequel il n'y a pas un auſſi grand épanouiſſement de nerf, n'aura pas le même degré de ſenſibilité, & ne pourra pas être affectée par des parties de matieres auſſi petites que celles de la lumiere; mais elle le ſera par des parties plus groſſes qui ſont celles qui forment le ſon, & nous donnera encore une ſenſation des choſes éloignées, qui pourront mettre en mouvement ces parties de matieres. Comme elles ſont beaucoup plus groſſes que celles de la lumiere & qu'elles ont moins de viteſſe, elles ne pourront s'étendre qu'à de petites diſtances, & par conſéquent l'oreille ne nous donnera la ſenſation que de choſes beaucoup moins éloignées que celles dont l'œil nous donne la ſenſation.

La membrane qui eſt le ſiege de l'odorat, étant encore moins fournie de nerfs que celle qui fait le ſiege de l'ouïe, elle ne nous donnera la ſenſation que des parties de matiere qui ſont plus groſſes & moins éloignées, telles que ſont les particules odorantes des corps qui ſont probablement celles de l'huile eſſentielle, qui s'en exhale & ſurnage, pour ainſi dire, dans l'air.

Comme les nerfs ſont encore en moindre quantité & plus groſſiers ſur le palais & ſur la langue, les particules odorantes ne ſont pas aſſez fortes pour ébranler cet organe; il faut que les parties huileuſes & ſalines ſe détachent des autres corps, & s'arrêtent ſur la langue pour produire la ſenſation qu'on appelle le goût, & qui differe principalement de l'odorat, parce que ce dernier Sens nous donne la ſenſation des choſes à une cer-

taine diſtance, & que le goût ne peut la donner que par une eſpece de contact, qui s'opere au moyen de la fonte de certaines parties de matieres, telles que les ſels, les huiles, &c.

Enfin, comme les nerfs ſont le plus diviſés qu'il eſt poſſible, & qu'ils ſont très-légérement parſemés dans la peau, aucune partie auſſi petite que celles qui forment la lumiere, les ſons, les odeurs, les ſaveurs, ne pourra les ébranler, ni les affecter d'une maniere ſenſible, & il faudra de très-groſſes parties de matiere, c'eſt-à-dire des corps ſolides, pour qu'ils puiſſent en être affectés. Auſſi le ſens du toucher ne nous donne aucune ſenſation des choſes éloignées, mais ſeulement de celles dont le contact eſt immédiat.

Il paroît donc que la différence qui eſt entre nos Sens vient de la poſition plus ou moins extérieure des nerfs, de leur vêtement, de leur exilité, de leur quantité plus ou moins grande, de leur épanouiſſement dans les différentes parties qui conſtituent les organes. C'eſt par cette raiſon qu'un nerf ébranlé par un coup, ou découvert par une bleſſure, nous donne ſouvent la ſenſation de la lumiere, ſans que l'œil y ait part; comme on a ſouvent, par la même cauſe, des tintemens & des ſenſations des ſons, quoique l'oreille ne ſoit affectée par rien d'extérieur.

Lorſque les petites particules de la matiere lumineuſe & ſonore, ſe trouvent réunies en très-grande quantité, elles forment une eſpece de corps ſolide qui produit différentes eſpeces de ſenſations, leſquelles ne paroiſſent avoir aucun rapport avec les premieres; car toutes les fois que les parties qui compoſent la lumiere ſont en très-grande quantité, elles affectent non-ſeulement les yeux, mais auſſi toutes les parties nerveuſes de la peau; & elles produiſent dans l'œil la ſenſation de la lumiere; & dans le reſte du corps, la ſenſation de la chaleur qui eſt une autre eſpece de ſentiment différent du premier, quoiqu'il ſoit produit par la même cauſe.

La chaleur n'eſt donc que le toucher de la lumiere qui agit comme corps ſolide, ou comme une maſſe de matiere en mouvement; on reconnoît évidemment l'action de cette maſſe en mouvement, lorſqu'on expoſe les matieres légeres au foyer d'un bon miroir ardent; l'action de la lumiere réunie leur communique, avant même que de les échauffer, un mouvement qui les pouſſe & les déplace; la chaleur agit donc comme agiſſent les corps ſolides ſur les autres corps, puiſqu'elle eſt capable de les déplacer en communiquant un mouvement d'impulſion.

De même lorſque les parties ſonores ſe trouvent réunies en très-grande quantité, elles produiſent une ſecouſſe & un ébranlement très-ſenſible; & cet ébranlement eſt fort différent de l'action du ſon ſur l'oreille. Une violente exploſion, un grand coup de tonnerre ébranle les maiſons, nous frappe, & communique une eſpece de tremblement à tous les corps voiſins; c'eſt par cette action des parties ſonores qu'une corde en vibration

en fait remuer une autre, & c'eſt par ce toucher du ſon que nous ſentons nous-mêmes, lorſque le bruit eſt violent, une eſpece de trémouſſement fort différent de la ſenſation du ſon par l'oreille, quoiqu'il dépende de la même cauſe.

Toute la différence qui ſe trouve dans nos ſenſations, ne vient donc que du nombre plus ou moins grand, & de la poſition plus ou moins extérieure des nerfs. C'eſt pourquoi nous ne jugeons des choſes que d'après l'impreſſion que les objets font ſur eux; & comme cette impreſſion varie avec nos diſpoſitions, les Sens nous en impoſent néceſſairement : les plus importans ne font ſouvent que de légeres impreſſions; & pour notre malheur, le méchaniſme de tout le mouvement de la machine dépend de ces reſſorts délicats qui nous échappent.

Cependant les Sens nous étoient abſolument néceſſaires, & pour notre être & pour notre bien-être : ce ſont, dit Mr. le Cat, autant de ſentinelles qui nous avertiſſent de nos beſoins & qui veillent à notre conſervation. Au milieu des corps utiles & nuiſibles qui nous environnent, ce ſont autant de portes qui nous ſont ouvertes pour communiquer avec les autres êtres, & pour jouir du monde où nous ſommes placés. Ils ont enfanté des arts ſans nombre pour ſatisfaire leurs déſirs, & ſe garantir des impreſſions fâcheuſes. On a tâché dans pluſieurs articles, de développer avec briéveté le méchaniſme & des arts & des Sens; peut-être même trouvera-t-on qu'on s'y eſt trop étendu; mais quand cela ſeroit vrai, comment réſiſter au torrent des choſes curieuſes qui s'offrent en foule ſur leur compte; & combien n'en a-t-on pas ſupprimé avec quelque regret? car enfin les arts ſont précieux, & les Sens offrent le ſujet le plus intéreſſant de la phyſique, puiſque ce ſont nos moyens de commerce, avec le reſte de l'univers.

Ce commerce, entre l'univers & nous, ſe fait toujours par une matiere qui affecte quelque organe. Depuis le toucher juſqu'à la vue, cette matiere eſt de plus en plus ſubtile, de plus en plus répandue loin de nous, & par-là de plus en plus capable d'étendre les bornes de notre commerce. Des corps, des liqueurs, des vapeurs, de l'air, de la lumiere, voilà la gradation de ſes correſpondances, & les Sens par leſquels elles ſe font nos interpretes & nos gazetiers. Plus leurs nouvelles viennent de loin, plus il faut s'en défier. Le toucher qui eſt le plus borné des Sens eſt auſſi le plus ſûr de tous; le goût & l'odorat le ſont encore aſſez, mais l'ouïe commence à nous tromper très-ſouvent; pour la vue, elle eſt ſujette à tant d'erreurs, que l'induſtrie des hommes, qui ſait tirer avantage de tout, en a compoſé un art d'en impoſer aux yeux; art admirable, & pouſſé ſi loin par les peintres, que nous y aurions peut-être perdu à avoir des Sens moins trompeurs. Mais que dire des conjectures dans leſquelles ils nous entraînent? Par exemple, la lumiere, fluide particulier qui rend les corps viſibles, nous fait conjecturer un autre fluide qui les rend peſans, un autre

qui les rend électriques, ou qui fait tourner la bouſſole au nord, *&c.* Tant de ſuppoſitions prouvent aſſez que ce que les Sens nous montrent, eſt encore tout ce que nous ſavons de mieux.

Qu'on juge par-là des bornes étroites & du peu de certitude de nos connoiſſances, qui conſiſtent à voir une partie des choſes par des organes infideles & à deviner le reſte. D'où vient, direz-vous, cette nature ſi bonne, ſi libérale, ne nous a-t-elle pas donné des Sens pour toutes ces choſes que nous ſommes contraints de deviner, par exemple, pour ce fluide qui remue la bouſſole, pour celui qui donne la vie aux plantes & aux animaux? C'étoit le plus court moyen de nous rendre ſavans ſur tous ces phénomenes qui deviennent ſans cela des énigmes : car enfin les cinq eſpeces de matieres qui ſont comme députées vers nous, des états du monde matériel, ne peuvent nous en donner qu'une vaine ébauche; imaginons un ſouverain qui n'auroit d'autre idée de tous les peuples que celles que lui donneroient un François, un Perſan, un Egyptien, un Créole, un Chinois, qui tous cinq ſeroient ſourds & muets; c'eſt ainſi tout au moins que ſont toutes ces eſpeces de matieres. En vain la phyſique moderne fait ſes derniers efforts pour interroger ces députés; quand on ſuppoſeroit qu'ils diront un jour tout ce qu'ils ſont eux-mêmes, il n'y a pas d'apparence qu'ils diſent jamais ce que ſont les autres peuples de matiere dont ils ne ſont pas.

Le Créateur n'a pas voulu nous donner un plus grand nombre de Sens ou des Sens plus parfaits, pour nous faire connoître ces autres peuples de matiere, ni d'autres modifications dans ceux-même que nous connoiſſons. Il nous a refuſé des ailes, il a fixé la médiocrité de la vue qui n'apperçoit que les ſeules ſurfaces des corps. Mais de plus grandes facultés euſſent été inutiles pour notre bonheur & pour tout le ſyſtême du monde. Accuſerons-nous le ciel d'être cruel envers nous & envers nous ſeuls?

Le bonheur de l'homme, dit Pope, (qui emprunte pour le peindre, le langage des dieux) le bonheur de l'homme, ſi l'orgueil ne nous empêchoit point de l'avouer, n'eſt pas de penſer ou d'agir au-delà de l'homme même, d'avoir des puiſſances de corps & d'eſprit, au-delà de ce qui convient à ſa nature & à ſon état. Pourquoi l'homme n'a-t-il point un œil microſcopique? C'eſt par cette raiſon bien ſimple, que l'homme n'eſt point une mouche. Et quel en ſeroit l'uſage, ſi l'homme pouvoit conſidérer un ciron, & que ſa vue ne pût s'étendre juſqu'aux cieux? Quel ſeroit celui d'un toucher plus délicat, ſi trop ſenſible, & toujours tremblant, les douleurs & les agonies s'introduiſoient par chaque pore? D'un odorat plus vif, ſi les parties volatiles d'une roſe, par leurs vibrations dans le cerveau, nous faiſoient mourir de peines aromatiques? D'une oreille plus fine, ſi la nature ſe faiſoit toujours entendre avec un bruit de tonnerre, & qu'on ſe trouvât étourdi par la muſique de ſes ſpheres roulantes? O combien nous

regretterions alors que le ciel nous eût privé du doux bruit des zéphirs & du murmure des ruiſſeaux ! Qui peut ne pas reconnoître la bonté & la ſageſſe de la providence, également, & dans ce qu'elle donne, & dans ce qu'elle refuſe ?

Regardons pareillement les ſenſations qui affligent ou qui enchantent l'ame comme de vrais préſens du ciel. Les ſenſations triſtes avertiſſent l'homme de ſe mettre en garde contre l'ennemi qui menace le corps de ſa perte. Les ſenſations agréables l'invitent à la conſervation de ſon individu & de ſon eſpece.

Peut-être que des Sens plus multipliés que les nôtres, ſe fuſſent embarraſſés, ou que l'avide curioſité qu'ils nous euſſent inſpirée, nous eût procuré plus d'inquiétude que de plaiſir. En un mot, le bon uſage de ceux que nous avons, ſuffit à notre félicité. Jouiſſons donc, comme il convient, des Sens dont la nature a bien voulu nous gratifier : ceux de l'ouïe & de la vue me ſemblent être les plus délicats & les plus chaſtes de tous. Les plaiſirs qui les remuent, ſont les plus innocens ; & les arts à qui nous devons ces plaiſirs, méritent une place diſtinguée parmi les arts libéraux, comme étant des plus ingénieux, puiſqu'on y emploie toute la ſubtilité des combinaiſons mathématiques. La peinture réveille l'imagination & fixe la mémoire ; la muſique agite le cœur, & ſouleve les paſſions. Elles font paſſer les plaiſirs dans l'ame : l'une par les yeux, l'autre par l'oreille. On diroit même que les pierreries ont un charme ſingulier, dont la mode ſe ſert pour fixer la curioſité. Il le faut bien ; car ſans cet éclat impérieux, notre folie auroit des bornes, du moins celles que l'inconſtance a ſoin de mettre à tous nos goûts. Eſt-ce que ces étincelles pures qui pétillent au ſein du diamant, ſeroient une eſpece de collyre pour la vue ? Les luſtres & les glaces ſeroient à ce prix une merveilleuſe invention, & peut-être ces choſes ont-elles avec nous une douce ſympathie, dont nous ſentons l'effet ſans le deviner ? Les plaiſirs des autres Sens peuvent être plus vifs, mais je les crois moins dignes de l'homme. Ils s'émouſſent, ils ſe blaſent, quand on les irrite ; & quand on en abuſe, ils laiſſent dans la vieilleſſe un triſte repentir ou de fâcheuſes infirmités.

SENS INTERNE, *Action de l'ame ou de l'intellect, à laquelle il eſt excité par la perception des idées.*

LES ſeules voies par où les connoiſſances arrivent dans l'entendement humain, les ſeuls paſſages, comme dit Locke, par leſquels la lumiere entre dans cette chambre obſcure, ſont les Sens externes & internes.

Les Sens internes ſont les paſſions, l'attention, l'imagination & la mémoire. Telle eſt l'énumération ordinaire, & à mon avis, peu exacte, qu'on fait des Sens internes; mais ce n'eſt pas ici le lieu de la rectifier; nous ne traitons qu'en phyſiologiſte, & ſeulement ce qu'il convient au médecin de connoître, pour entendre, expliquer, & guérir, s'il eſt poſſible, les fâcheuſes affections du cerveau.

Il ſemble que les perceptions de notre intellect naiſſent de la différence des nerfs affectés, de la différente ſtructure de l'organe du ſentiment, des différentes parties de la moëlle du cerveau, d'où les nerfs prennent leur origine, & du cours différent des eſprits animaux. Nous ſommes tellement formés, qu'à l'occaſion des divers états de l'ame il ſe fait dans le corps des mouvemens muſculaires, une circulation ou une ſtagnation d'humeurs, de ſang & des eſprits.

Les mouvemens muſculaires dépendent de l'influx du ſuc nerveux que le cerveau porte dans les muſcles; la partie du cerveau, du *ſenſorium commune*, où les eſprits animaux ſe trouvent raſſemblés, eſt peut-être la moëlle du cerveau dans la tête. Cette partie a différens territoires, dont chacun a ſon nerf & ſa loge pour les idées; le nerf optique donne l'idée des couleurs; l'olfactif, des odeurs; les nerfs moteurs, ceux des mouvemens. Une goutte de liquide, ſang ou autre, épanchée ſur l'organe des nerfs, produit l'apoplexie. Dès-lors plus d'idées ſimples ni acceſſoires, plus de mémoire, plus de paſſions, plus de Sens internes, plus de mouvemens muſculaires, ſi ce n'eſt dans le cœur où ils ſont paſſés. Qu'on ne craigne point qu'il ſoit trop humiliant pour l'amour-propre, de ſavoir que l'eſprit eſt d'une nature ſi corporelle? Comme les femmes ſont vaines de leur beauté, les beaux-eſprits ſeront toujours vains du bel-eſprit, & les philoſophes ne ſe montreront jamais aſſez philoſophes, pour éviter cet écueil univerſel.

Les paſſions ſont des affections fortes qui impriment des traces ſi profondes dans le cerveau, que toute l'économie en eſt bouleverſée, & ne connoît plus les loix de la raiſon. C'eſt un état violent qui nous entraîne vers ſon objet. Les paſſions ſuppoſent 1°. la repréſentation de la choſe qui eſt hors de nous: 2°. l'idée qui en réſulte & qui l'accompagne, fait naître l'affection de l'ame: 3°. le mouvement des eſprits ou leur ſuſpenſion en marque les effets. Le ſiege des affections de l'ame eſt dans le *ſenſorium commune*. Un ſommeil profond ſans rêves doit donc aſſoupir, comme il

arrive, toute paſſion. Un homme en apoplexie ou en léthargie n'a ni joie ni triſteſſe, ni amour ni haine. Après avoir paſſé deux jours dans cet état, il reſſuſcite, & n'a pas ſenti la peine de mourir. Les médecins entendent un peu l'effet des paſſions ſur les liquides & les ſolides du corps humain. Ils expliquent aſſez bien leur méchaniſme ſur la machine par l'accélération ou le retardement dans le mouvement du ſuc nerveux qui agit enſuite ſur le ſang, enſorte que le cours du ſang réglé par celui des eſprits s'augmente & ſe retarde avec lui. Que n'ont-ils le ſecret du remède!

Chaque paſſion a ſon langage. Dans la colere, cette courte fureur, ſuivant la définition d'Horace, tous les mouvemens augmentent, celui de la circulation du ſang, du pouls, de la reſpiration; le corps devient chaud, rouge, tremblant, tenté tout-à-coup de dépoſer quelque ſécrétion qui l'irrite. Delà ces inflammations, ces hémorrhagies, ces plaies r'ouvertes, ces diarrhées, ces ictères, dont parlent les obſervations.

Dans la terreur, cette paſſion, qui en ébranlant toute la machine, la met quelquefois en garde pour ſa propre défenſe, & quelquefois hors d'état d'y pourvoir, naiſſent la palpitation, la pâleur, le froid ſubit, le tremblement, la paralyſie, l'épilepſie, le changement de couleur des cheveux, la mort ſubite. Dans la peur, diminutif de la terreur, la tranſpiration diminuée diſpoſe le corps à recevoir les miaſmes contagieux, produit la pâleur, le relâchement des ſphincters & les excrétions.

Dans le chagrin, tous les mouvemens vitaux & animaux ſont retardés, les humeurs croupiſſent, & produiſent des obſtructions, la mélancolie, la jauniſſe, & autres ſemblables maladies. De grands chagrins n'ont que trop ſouvent cauſé la mort.

En rapportant tous ces effets à leurs cauſes, on trouvera que dans les paſſions dont on vient de parler, & dans toutes les autres, dont le détail nous méneroit trop loin, les nerfs doivent néceſſairement agir ſur le ſang, & produire du dérangement dans l'économie animale. Les nerfs qui tiennent les arteres comme dans des filets, excitent dans la colere & la joie, la circulation du ſang artériel; en animant le reſſort des arteres; le fluide nerveux coule auſſi plus promptement; toutes les fibres ont plus de tenſion; la viteſſe du pouls & de la reſpiration croiſſent; la rougeur, l'augmentation de chaleur & de force en réſultent. Les parties extérieures ſe reſſerrent dans la terreur; de ſorte que les vaiſſeaux comprimés font refluer le ſang vers l'intérieur, & dans les grands vaiſſeaux du cœur & du poumon; d'où naiſſent la palpitation, la pâleur, le froid des extrémités, *&c.* La triſteſſe ſuſpend le cours des eſprits, reſſerre & comprime les filets nerveux. Or, où ne trouve-t-on pas de ces filets? Fideles compagnons de la carotide interne, de l'artere temporale, de la grande méningienne, de la vertébrale, de la ſouclaviere, des brachiales, de la céliaque, de la méſentérique, des arteres qui ſortent du baſſin, ils ſont par-tout capables d'être léſés, & ſuivant leur léſion, de produire différens maux.

La pudeur, cette honte honnête, qui répand ſur le viſage le rouge qu'on a nommé le *vermillon de la vertu*, eſt une eſpece de petite crainte qui reſſerre la veine temporale, là où elle eſt environnée des rameaux de la portion dure; & par leur action, elle retient, fixe & arrête le ſang au viſage. Il eſt donc vrai que les médecins, éclairés de la connoiſſance du corps humain, peuvent ſe former une théorie des paſſions par leurs effets.

L'attention eſt l'impreſſion des objets qui frappent le *ſenſorium commune*, au moyen des eſprits animaux qui s'y portent en abondance. L'attention s'explique par le même méchaniſme que les paſſions; ſon effet eſt de produire une idée diſtincte, vive & durable.

Quand les fibres du cerveau extrêmement tendues (comme on s'imaginoit les voir au travers de la phyſionomie du P. Mallebranche, lorſqu'il écoutoit,) ont mis une barriere qui ôte tout commerce entre l'objet choiſi & les idées indiſcretes qui s'empreſſent à le troubler; il en réſulte la plus claire, la plus lumineuſe perception qui ſoit poſſible: c'eſt en ce ſens que l'attention eſt la mere des ſciences, & le meilleur moyen pour les acquérir.

Nous ne penſons qu'à une ſeule choſe à la fois dans le même temps; enſuite une autre idée ſuccede à la premiere avec une vîteſſe prodigieuſe, quoique différente, en diverſes perſonnes & ſujets. La nouvelle idée qui ſe préſente à l'ame, en eſt apperçue, ſi elle ſuccede, lorſque la premiere a diſparu. D'où vient donc la promptitude de ceux qui réſolvent ſi vîte les problêmes les plus compoſés? De la facilité avec laquelle leur mémoire retient comme vraie la propoſition la plus proche de celle qui expoſe le problême; ainſi tandis qu'ils penſent à la onzieme propoſition, par exemple, ils ne s'inquietent plus de la vérité de la dixieme; & ils regardent comme un axiome les choſes précédentes démontrées auparavant, & dont ils ont un recueil clair dans la tête.

C'eſt ainſi qu'un habile médecin voit, d'un coup-d'œil, les ſymptomes, les cauſes de la maladie, les remedes & le pronoſtic. C'eſt par cette vigueur des organes du cerveau, qu'Archimede ayant découvert tout-à-coup dans le bain que la couronne d'or du roi Hiéron n'étoit pas entiérement compoſée de ce métal, s'écria de joie: *je l'ai trouvé*. Heureux ceux qui ont reçu de la nature cette prompte facilité de combiner une foule d'idées & de propoſitions, qu'un cerveau borné ne pourroit concevoir qu'avec le temps, avec beaucoup de peine, & ſeulement l'une après l'autre! Faut-il qu'entre deux êtres ſemblables, Newton & ſon ſecrétaire, l'un ne ſoit qu'un homme du commun, & l'autre paroiſſe d'une organiſation preſque angélique? L'éducation ſeule fait-elle les frais d'une diverſité ſi frappante?

L'attention profonde & trop ſuivie détruit la force des fibres, cauſe des maux de tête par le reſſerrement des membranes du cerveau, un deſſéchement dans le ſang & les eſprits, & finalement une imagination dépravée. Voyons donc ce que c'eſt que l'imagination.

L'imagination eſt la repréſentation d'un objet abſent par des images tracées

cées dans le cerveau. C'eſt une perception née d'une idée que des cauſes internes ont produites, ſemblables à quelques-unes de celles que les cauſes externes ont coutume de faire naître. Haller raconte qu'ayant la fievre, il voyoit, les yeux fermés, de terribles incendies, & le monde tomber en ruine; il dit qu'il n'étoit pas la dupe de ces ſortes d'illuſions, qu'il diſſipoit d'ailleurs en ouvrant les yeux, & que ſes Sens externes lui découvroient l'erreur de ſes Sens internes. Son imagination étoit alors échauffée par des fantômes, c'eſt-à-dire, que les nerfs agités dans leur origine augmentoient la force de la circulation du ſang dans le cerveau. Paſchal, épuiſé d'étude & de méditation, voyoit toujours, étant au lit, un précipice de feu dont il falloit le garantir par quelque rempart. C'étoit là une ſorte de vertige de l'eſpece de celui de Haller ayant la fievre. Le ſang agité, ou prêt à l'être, donne lieu à de tels ſpectres. Galien, jeune encore, ſe fit un grand honneur à Rome, pour avoir prédit dans une pareille circonſtance, une hémorrhagie ſalutaire.

Quand l'ame ne peut ſe détromper par les Sens externes, de la non-exiſtence des fantômes que les Sens internes lui préſentent, comme étoit celui qui croyoit avoir un nez de verre, ceux qui ſe perſuadent être obligés de ſuivre tel régiment, dans l'idée qu'ils y ont été engagés, & autres chimeres : c'eſt dans ce cas une eſpece de manie, mal qui demande des remedes, & qui y cede quelquefois. Quiconque jetera les yeux ſur les triſtes effets du dérangement de l'imagination, comprendra combien elle eſt corporelle, & combien eſt étroite la liaiſon qu'il y a entre les mouvemens vitaux & les mouvemens animaux.

La mémoire, qui eſt le ſouvenir des choſes qui ont fait des traces dans le cerveau, eſt un quatrieme Sens interne, ſi dépendant des organes du corps qu'elle ſe fortifie, & s'affoiblit, ſelon les changemens qui arrivent à la machine. Ni la converſation, ni la connoiſſance des choſes, ni le ſentiment interne de notre propre exiſtence ne peuvent réſider en nous ſans la mémoire. Wepfer parle d'un malade qui avoit perdu les idées des choſes; il prenoit le manche pour le creux de la cuiller; il en a vu un autre qui ne pouvoit jamais finir ſa phraſe, parce qu'il perdoit d'abord la mémoire du commencement de ſon idée. Il donne l'hiſtoire d'un troiſieme, qui voyant les lettres, ne pouvoit plus épeler.

Un homme qui perdroit toute mémoire, ne ſeroit pas même un être penſant; car peut-on penſer ſans elle? Cela ne répugne point aux phénomenes des maladies dans leſquelles nous voyons les malades faire pluſieurs actions, dont ils n'ont aucune réminiſcence, lorſqu'ils ſont rétablis; or ces actions que l'ame fait ſans connoiſſance, ſans jugement, doivent être rangées parmi les mouvemens automatiques qui ſe trouvent par-tout pour conſerver la machine. M. Jean le Clerc, ſi connu dans la république des lettres, & frere de M. Daniel le Clerc, non moins célébre par ſon *hiſtoire de la médecine*, a écrit que la fievre ſuffiſoit pour bouleverſer toutes les

traces des images dans le cerveau, & cauſer un oubli univerſel; il a été lui-même un triſte exemple de cette vérité; après une petite fievre de deux ou trois jours, il tomba dans l'oubli total de tout ce qu'il avoit jamais fait & ſu; l'enfance & l'imbécillité ſuccéderent; le ſavant ne fut plus qu'un objet de pitié!

Thucidide raconte que dans la peſte d'Afrique, pluſieurs perſonnes perdirent entiérement la mémoire. Mais tous les jours la perte de cette faculté n'eſt-elle pas dépendante du ſommeil, du vin, de l'apoplexie, de la chaleur exceſſive? Et puis, elle ſe rétablit avec le temps par des remedes convenables. Enfin l'hydrocéphale, la molleſſe aqueuſe du cerveau, toutes dégénérations de cette partie, une chûte, un ulcere trop tôt fermé, ces cauſes & pluſieurs autres, font perdre la mémoire, ſuivant l'obſervation de tous les auteurs. Cependant puiſqu'elle revient auſſi méchaniquement qu'elle ſe diſſipe, elle appartient donc au corps, elle eſt donc preſque corporelle. Mais alors quelle place infiniment petite, tient la mémoire dans le *ſenſorium commune?* Cette exilité infinie effrayera l'imagination de ceux qui calculeront les millions de mots, de faits, de dates, de choſes différentes, exiſtantes dans le cerveau de ces hommes dont parle Baillet, ſi fameux par leur mémoire, & qui ſembloient ne rien oublier. Tant de choſes réſidoient donc dans la moëlle du cerveau de ces gens-là, & ne l'occupoient pas même toute entiere? Que cette faculté eſt immenſe, & que ſon domicile eſt réellement borné!

On fait bien des queſtions inſolubles ſur les Sens internes; en voici quelques-unes qu'il ſemble qu'on peut réſoudre.

Pourquoi les ſignes corporels qui n'ont rien que d'arbitraire, affectent-ils, changent-ils ſi fort les idées? Il falloit à l'homme un grand nombre de termes pour exprimer la foule de ſes idées; ces termes qui ſont arbitraires, deviennent tellement familiers par l'habitude où l'on eſt de les prononcer, qu'on ne ſe ſouvient pas davantage le plus ſouvent des idées mêmes des choſes, que des termes qui ſont des caracteres expreſſifs de ces idées; & les mots & ces idées ſont ſi intimement liés enſemble, que l'idée ne revient point ſans ſon expreſſion, ni le mot ſans l'idée. D'ailleurs, en penſant, nous ſommes moins occupés des mots que des choſes, parce qu'il en coûte à l'imagination pour trouver des idées complexes, au-lieu que les mots ſimples & faciles, ſe préſentent d'eux-mêmes.

D'où vient que l'attention, l'imagination ſuſpendent l'action des Sens externes & les mouvemens du corps? Parce qu'alors rien ne diſtrayant les Sens externes, l'imagination en eſt plus vive & la mémoire plus heureuſe. Ceux qui ſont devenus aveugles, ſont fort propres à combiner à la fois un grand nombre d'idées.

Pourquoi eſt-on ſi foible lorſqu'on a trop long-temps, ou fortement exercé les Sens internes? Parce qu'il s'eſt fait une très-grande conſomm-

tion des eſprits du cerveau ; & par la même raiſon, toutes les parties du corps humain trop long-temps tendues, ſe fatiguent.

Pourquoi les alimens, les boiſſons, les médicamens, les poiſons, les paſſions, le repos, le mouvement, l'air, le chaud, le froid, l'habitude, pourquoi, dis-je, toutes ces choſes ont-elles tant de pouvoir ſur tous les Sens ? Parce qu'ils dépendent du bon état, ou du mauvais état des organes du corps. Tout le juſtifie, l'éducation, les mœurs, les loix, les climats, les breuvages, les maladies, les aveux de foibleſſes & de paſſions qu'on fait aux médecins & aux confeſſeurs, les remedes, les poiſons, *&c.* Tout indique l'empire de ce corps terreſtre ; tout confirme l'eſclavage, l'obſcurciſſement de cette ame qui devroit lui commander.

Eſt-ce là ce rayon de l'eſſence ſuprême
Que l'on nous peint ſi lumineux ?
Eſt-ce là cet eſprit ſurvivant à lui-même ?

Hélas ! on ne reconnoît plus ſa ſpiritualité au milieu du tumulte des appétits corporels, du feu des paſſions, du dérangement de l'économie animale. Quel flambeau pour nous conduire, que celui qui s'éteint à chaque pas !

SENS MORAL.

LE ſavant Hutcheſon donne ce nom à cette faculté de notre ame, qui diſcerne promptement en certains cas le bien & le mal moral par une ſorte de ſenſation & par goût, indépendamment du raiſonnement & de la réflexion.

C'eſt là ce que les autres moraliſtes appellent *inſtinct moral*, ſentiment, eſpece de penchant ou d'inclination naturelle qui nous porte à approuver certaines choſes comme bonnes ou louables, & à en condamner d'autres comme mauvaiſes & blâmables, indépendamment de toute réflexion.

C'eſt ainſi, qu'à la vue d'un homme qui ſouffre, nous avons d'abord un ſentiment de compaſſion, qui nous fait trouver beau & agréable de le ſecourir. Le premier mouvement, en recevant un bienfait, eſt d'en ſavoir gré, & d'en remercier notre bienfaiteur. Le premier & le plus pur mouvement d'un homme envers un autre, en faiſant abſtraction de toute raiſon particuliere de haine ou de crainte qu'il pourroit avoir, eſt un ſentiment de bienveillance, comme envers ſon ſemblable, avec qui la conformité de nature & de beſoins lient. On voit de même que, ſans aucun raiſonnement, un homme groſſier ſe récrie ſur une perfidie comme ſur une action noire & injuſte qui le bleſſe. Au contraire, tenir ſa parole, reconnoître un

bienfait, rendre à chacun ce qui lui eſt dû, ſoulager ceux qui ſouffrent; ce ſont-là autant d'actions qu'on ne peut s'empêcher d'approuver & d'eſtimer, comme étant juſtes, bonnes, honnêtes & utiles au genre-humain. Delà vient que l'eſprit ſe plaît à voir & à entendre de pareils traits d'équité, de bonne foi, d'humanité & de bénéficence; le cœur en eſt touché, attendri. En les liſant dans l'hiſtoire on les admire, & on loue le bonheur d'un ſiecle, d'une nation, d'une famille où de ſi beaux exemples ſe rencontrent. Mais pour les exemples du crime, on ne peut ni les voir, ni en entendre parler ſans mépris & ſans indignation.

Si l'on demande d'où vient ce mouvement du cœur, qui le porte à aimer certaines actions, & à en déteſter d'autres ſans raiſonnement & ſans examen, je ne puis dire autre choſe, ſinon que ce mouvement vient de l'auteur de notre être, qui nous a faits de cette maniere, & qui a voulu que notre nature fût telle, que la différence du bien ou du mal moral nous affectât en certains cas, ainſi que le fait celle du mal phyſique. C'eſt donc là une ſorte d'inſtinct, comme la nature nous en a donné pluſieurs autres, afin de nous déterminer plus vîte & plus fortement là où la réflexion ſeroit trop lente. C'eſt ainſi que nous ſommes avertis par une ſenſation intérieure de nos beſoins corporels, pour nous porter à faire promptement & machinalement tout ce que demande notre conſervation. Tel eſt auſſi cet inſtinct qui nous attache à la vie, & ce déſir d'être heureux, qui eſt le grand mobile de nos actions. Telle eſt encore la tendreſſe preſqu'aveugle, mais très-néceſſaire, des peres & des meres pour leurs enfans. Les beſoins preſſans & indiſpenſables demandoient que l'homme fût conduit par la voie du ſentiment, toujours plus vif & plus prompt que n'eſt le raiſonnement.

Dieu donc a jugé à propos d'employer auſſi cette voie à l'égard de la conduite morale de l'homme, & cela en imprimant en nous un ſentiment ou un goût de vertu & de juſtice, qui décide de nos premiers mouvemens, & qui ſupplée heureuſement chez la plupart des hommes au défaut de réflexion; car combien de gens incapables de réfléchir, & qui ſont remplis de ce ſentiment de juſtice! Il étoit bien utile que le créateur nous donnât un diſcernement du bien & du mal, avec l'amour de l'un & l'averſion de l'autre, par une ſorte de faculté prompte & vive, qui n'eut pas beſoin d'attendre les ſpéculations de l'eſprit; & c'eſt là ce que le docteur Hutcheſon a nommé judicieuſement *Sens moral. Principes du droit naturel.*

SENS COMMUN.

ON entend par le Sens commun, la diſpoſition que la nature a miſe dans tous les hommes, ou manifeſtement dans la plupart d'entr'eux, pour leur faire porter, quand ils ont atteint l'uſage de la raiſon, un jugement commun & uniforme, ſur des objets différens du ſentiment intime de leur propre perception; jugement qui n'eſt point la conſéquence d'aucun principe antérieur. Si l'on veut des exemples de jugemens qui ſe vérifient principalement par la regle & par la force du Sens commun, on peut, ce ſemble, citer les ſuivans.

1°. *Il y a d'autres êtres, & d'autres hommes que moi au monde.*

2°. *Il y a quelque choſe qui s'appelle* vérité, ſageſſe, prudence; *& c'eſt quelque choſe qui n'eſt pas purement arbitraire.*

3°. *Il ſe trouve dans moi quelque choſe que j'appelle* intelligence, *& quelque choſe qui n'eſt point intelligence & qu'on appelle* corps.

4°. *Tous les hommes ne ſont point d'accord à me tromper & à m'en faire accroire.*

5°. *Ce qui n'eſt point intelligence ne ſauroit produire tous les effets de l'intelligence, ni des parcelles de matiere remuées au haſard former un ouvrage d'un ordre & d'un mouvement régulier, tel qu'une horloge.*

Tous ces jugemens, qui nous ſont dictés par le Sens commun, ſont des regles de vérité auſſi réelles & auſſi ſûres que la regle tirée du ſentiment intime de notre propre perception; non pas qu'elle emporte notre eſprit avec la même vivacité de clarté, mais avec la même néceſſité de conſentement. Comme il m'eſt impoſſible de juger que je ne penſe pas, lorſque je penſe actuellement; il m'eſt également impoſſible de juger ſérieuſement que je ſois le ſeul être au monde; que tous les hommes ont conſpiré à me tromper dans tout ce qu'ils diſent; qu'un ouvrage de l'induſtrie humaine, tel qu'une horloge qui montre réguliérement les heures, eſt le pur effet du haſard.

Cependant il faut avouer qu'entre le genre des premieres vérités tirées du ſentiment intime, & tout autre genre de premieres vérités, il ſe trouve une différence; c'eſt qu'à l'égard du premier on ne peut imaginer qu'il ſoit ſuſceptible d'aucune ombre de doute; & qu'à l'égard des autres, on peut alléguer qu'ils n'ont pas une évidence du genre ſuprême d'évidence. Mais il faut ſe ſouvenir que ces premieres vérités qui ne ſont pas du premier genre, ne tombant que ſur des objets hors de nous, elles ne peuvent faire une impreſſion auſſi vive ſur nous, que celles dont l'objet eſt en nous-mêmes : de ſorte que pour nier les premieres, il faudroit être hors de ſoi; & pour nier les autres, il ne faut qu'être hors de la raiſon.

C'eſt une maxime parmi les ſages, direz-vous, & comme une premiere

vérité dans la morale, que *la vérité n'eſt point pour la multitude.* Ainſi il ne paroît pas judicieux d'établir une regle de vérité ſur ce qui eſt jugé vrai par le plus grand nombre. Donc le Sens commun n'eſt point une regle infaillible de la vérité.

Je réponds qu'une vérité préciſe & métaphyſique ne ſe meſure pas à des maximes communes, dont la vérité eſt toujours ſujette à différentes exceptions : témoin la maxime qui avance, que *la voix du peuple eſt la voix de Dieu.* Il s'en faut bien qu'elle ſoit univerſellement vraie ; bien qu'elle ſe vérifie à peu près auſſi ſouvent que celle qu'on voudroit objecter, que *la vérité n'eſt point pour la multitude.* Dans le ſujet même dont il s'agit, touchant les premiers principes, cette derniere maxime doit paſſer abſolument pour être fauſſe. En effet, ſi les premieres vérités n'étoient répandues dans l'eſprit de tous les hommes, il ſeroit impoſſible de les faire convenir de rien, puiſqu'ils auroient des principes différens ſur toutes ſortes de ſujets. Lors donc qu'il eſt vrai de dire que *la vérité n'eſt point pour la multitude*, on entend une ſorte de vérité, qui, pour être apperçue, ſuppoſe une attention, une capacité & une expérience particulieres, prérogatives qui ne ſont pas pour la multitude. Mais eſt-il queſtion de premiere vérité ; tous ſont philoſophes à cet égard. Le philoſophe contemplatif avec tous ſes raiſonnemens n'eſt pas plus parfaitement convaincu qu'il exiſte & qu'il penſe, que l'eſprit le plus médiocre & le plus ſimple. Dans les choſes où il faut des connoiſſances acquiſes par le raiſonnement, & des réflexions particulieres, qui ſuppoſent certaines expériences que tous ne ſont pas capables de faire, un philoſophe eſt plus croyable qu'un autre homme : mais dans une choſe d'une expérience manifeſte, & d'un ſentiment commun à tous les hommes, tous à cet égard deviennent philoſophes : de ſorte que dans les premiers principes de la nature & du Sens commun, un philoſophe oppoſé au reſte du genre-humain, eſt un philoſophe oppoſé à cent mille autres philoſophes ; parce qu'ils ſont auſſi bien que lui inſtruits des premiers principes de nos ſentimens communs. Je dis plus ; l'ordinaire des hommes eſt plus croyable en certaines choſes que pluſieurs philoſophes ; parce que ceux-là n'ont point cherché à forcer ou à défigurer les ſentimens & les jugemens, que la nature inſpire univerſellement à tous les hommes.

Le ſentiment commun des hommes en général, dit-on, eſt que le ſoleil n'a pas plus de deux pieds de diametre. On répond qu'il n'eſt pas vrai que le ſentiment commun de ceux qui ſont à portée de juger de la grandeur du ſoleil, ſoit qu'il n'a que deux ou trois pieds de diametre. Le peuple le plus groſſier s'en rapporte ſur ce point au commun, ou à la totalité des philoſophes ou des aſtronomes, plutôt qu'au témoignage de ſes propres yeux. Auſſi n'a-t-on jamais vu de gens, même parmi le peuple, ſoutenir ſérieuſement qu'on avoit tort de croire le ſoleil plus grand qu'un globe de quatre pieds. En effet, s'il s'étoit jamais trouvé quelqu'un

aſſez peu éclairé pour conteſter là-deſſus, la conteſtation auroit pu ceſſer au moment même, avec le ſecours de l'expérience ; faiſant regarder au contrediſant un objet ordinaire, qui, à proportion de ſon éloignement, paroît aux yeux incomparablement moins grand, que quand on s'en approche. Ainſi les hommes les plus ſtupides ſont perſuadés que leurs propres yeux les trompent ſur la vraie étendue des objets. Ce jugement n'eſt donc pas un ſentiment de la nature, puiſqu'au contraire il eſt univerſellement démenti par le ſentiment le plus pur de la nature raiſonnable, qui eſt celui de la réflexion.

SENSATION, ſ. f.

LES Senſations ſont des impreſſions qui s'excitent en nous à l'occaſion des objets extérieurs. Les philoſophes modernes ſont bien revenus de l'erreur groſſiere qui revêtoit autrefois les objets qui ſont hors de nous des diverſes Senſations que nous éprouvons à leur préſence. Toute Senſation eſt une perception qui ne ſauroit ſe trouver ailleurs que dans un eſprit, c'eſt-à-dire, dans une ſubſtance qui ſe ſent elle-même, & qui ne peut agir ou pâtir ſans s'en appercevoir immédiatement. Nos philoſophes vont plus loin ; ils vous font très-bien remarquer que cette eſpece de perception que l'on nomme *Senſation*, eſt très-différente, d'un côté, de celle qu'on nomme *idée*, d'autre côté, des actes de la volonté & des paſſions. Les paſſions ſont bien des perceptions confuſes qui ne repréſentent aucun objet ; mais ces perceptions ſe terminant à l'ame même qui les produit, l'ame ne les rapporte qu'à elle-même, elle ne s'apperçoit alors que d'elle-même, comme étant affectée de différentes manieres, telles que ſont la joie, la triſteſſe, le déſir, la haine & l'amour. Les Senſations au contraire que l'ame éprouve en ſoi, elle les rapporte à l'action de quelque cauſe extérieure, & d'ordinaire elles amenent avec elles l'idée de quelque objet. Les Senſations ſont auſſi très-diſtinguées des idées.

1°. Nos idées ſont claires, elles nous repréſentent diſtinctement quelque objet qui n'eſt pas nous : au contraire nos Senſations ſont obſcures : elles ne nous montrent diſtinctement aucun objet, quoiqu'elles attirent notre ame comme hors d'elle-même ; car toutes les fois que nous avons quelque Senſation, il nous paroît que quelque cauſe extérieure agit ſur notre ame.

2°. Nous ſommes maîtres de l'attention que nous donnons à nos idées ; nous appellons celle-ci, nous renvoyons celle-là ; nous la rappellons, & nous la faiſons demeurer tant qu'il nous plaît ; nous lui donnons tel degré d'attention que bon nous ſemble : nous diſpoſons de toutes avec un empire auſſi ſouverain, qu'un curieux diſpoſe des tableaux de ſon cabinet.

Il n'en va pas ainſi de nos Senſations; l'attention que nous leur donnons eſt involontaire, nous ſommes forcés de la leur donner : notre ame s'y applique, tantôt plus, tantôt moins, ſelon que la Senſation elle-même eſt ou foible ou vive.

3°. Les pures idées n'emportent aucune Senſation, pas même celles qui nous repréſentent les corps, mais les Senſations ont toujours un certain rapport à l'idée du corps : elles ſont inſéparables des objets corporels, & l'on convient généralement qu'elles naiſſent à l'occaſion de quelque mouvement des corps, & en particulier de celui que les corps extérieurs communiquent au nôtre.

4°. Nos idées ſont ſimples, ou ſe peuvent réduire à des perceptions ſimples; car comme ce ſont des perceptions claires qui nous offrent diſtinctement quelqu'objet qui n'eſt pas nous, nous pouvons les décompoſer juſqu'à ce que nous venions à la perception d'un objet ſimple & unique, qui eſt comme un point que nous appercevons tout entier d'une ſeule vue. Nos Senſations au contraire ſont confuſes; & c'eſt ce qui fait conjecturer, que ce ne ſont pas des perceptions ſimples, quoi qu'en diſe le célébre Locke. Ce qui aide à la conjecture, c'eſt que nous éprouvons tous les jours des Senſations qui nous paroiſſent ſimples dans le moment même, mais que nous découvrons enſuite ne l'être nullement. On ſait par les ingénieuſes expériences que le fameux chevalier Newton a faites avec le priſme, qu'il n'y a que cinq couleurs primitives. Cependant, du différent mélange de ces cinq couleurs, il ſe forme cette diverſité infinie de couleurs que l'on admire dans les ouvrages de la nature, & dans ceux des peintres, ſes imitateurs & ſes rivaux, quoique leur pinceau le plus ingénieux ne puiſſe jamais l'égaler. A cette variété de couleurs, de teintes, de nuances, répondent autant de Senſations diſtinctes, que nous prendrions pour Senſations ſimples, auſſi-bien que celles du rouge & du verd, ſi les expériences de Newton ne démontroient que ce ſont des perceptions compoſées de celles de cinq couleurs originales. Il en eſt de même des tons dans la muſique. Deux ou pluſieurs tons de certaine eſpece venant à frapper en même temps l'oreille, produiſent un accord : une oreille fine apperçoit à la fois ces tons différens, ſans les bien diſtinguer; ils s'y uniſſent & s'y fondent l'un dans l'autre; ce n'eſt proprement aucun de ces deux tons qu'elle entend; c'eſt un mélange agréable qui ſe fait des deux, d'où réſulte une troiſieme Senſation, qui s'appelle *accord*, *ſymphonie* : un homme qui n'auroit jamais ouï ces tons ſéparément, prendroit la Senſation que fait naître leur accord pour une ſimple perception. Elle ne le ſeroit pourtant pas plus que la couleur violette, qui réſulte du rouge & du bleu mélangés ſur une ſurface par petites portions égales. Toute Senſation, celle du ton, par exemple, ou de la lumiere en général, quelque ſimple, quelque indiviſible qu'elle nous paroiſſe, eſt un compoſé d'idées, eſt un aſſemblage ou amas de petites perceptions qui ſe ſuivent dans notre ame ſi rapidement,

rapidement, & dont chacune s'y arrête ſi peu, ou qui s'y préſentent à la fois en ſi grand nombre, que l'ame ne pouvant les diſtinguer l'une de l'autre, n'a de ce compoſé qu'une ſeule perception très-confuſe, par égard aux petites parties ou perceptions qui forment ce compoſé; mais d'autre côté, très-claire, en ce que l'ame la diſtingue nettement de toute autre ſuite ou aſſemblage de perceptions; d'où vient que chaque Senſation confuſe, à la regarder en elle-même, devient très-claire, ſi vous l'oppoſez à une Senſation différente. Si ces perceptions ne ſe ſuccédoient pas ſi rapidement l'une à l'autre, ſi elles ne s'offroient pas à la fois en ſi grand nombre, ſi l'ordre dans lequel elles s'offrent & ſe ſuccedent ne dépendoit pas de celui des mouvemens extérieurs, s'il étoit au pouvoir de l'ame de le changer; ſi tout cela étoit, les Senſations ne ſeroient plus que de pures idées, qui repréſenteroient divers ordres de mouvement. L'ame ſe les repréſente bien, mais en petit, mais dans une rapidité & une abondance qui la confond, qui l'empêche de démêler une idée d'avec l'autre, quoiqu'elle ſoit vivement frappée du tout enſemble, & qu'elle diſtingue très-nettement telle ſuite de mouvement d'avec telle autre ſuite, tel ordre, tel amas de perceptions d'avec tel autre ordre ou tel autre amas.

Outre cette premiere queſtion, où l'on agite ſi les Senſations ſont des idées, on en peut former pluſieurs autres, tant cette matiere devient féconde, quand on la creuſe de plus en plus.

1°. Les impreſſions que notre ame reçoit à l'occaſion des objets ſenſibles, ſont-elles arbitraires? il paroît clairement que non, dès qu'il y a une analogie entre nos Senſations & les mouvemens qui les cauſent, & dès que ces mouvemens ſont, non la ſimple occaſion, mais l'objet même de ces perceptions confuſes. Elle paroîtra cette analogie, ſi d'un côté nous comparons ces Senſations entr'elles, & ſi d'autre côté nous comparons entr'eux les organes de ces Senſations, & l'impreſſion qui ſe fait ſur ces différens organes. La vue eſt quelque choſe de plus délicat & de plus habile que l'ouïe; l'ouïe a viſiblement un pareil avantage ſur l'odorat &, ſur le goût; & ces deux derniers genres de Senſation l'emportent par le même endroit ſur celui du toucher. On obſerve les mêmes différences entre les organes de nos ſens, pour la compoſition de ces organes, pour la délicateſſe des nerfs, pour la ſubtilité & la vîteſſe des mouvemens, pour la groſſeur des corps extérieurs qui affectent immédiatement ces organes. L'impreſſion corporelle ſur les organes des ſens, n'eſt qu'un tact plus ou moins ſubtil & délicat, à proportion de la nature des organes qui en doivent être affectés. Celui qui fait la viſion eſt le plus léger de tous: le bruit & le ſon nous touchent moins délicatement que la lumiere & les couleurs; l'odeur & la ſaveur encore moins délicatement que le ſon; le froid & le chaud, & les autres qualités tactiles, ſont l'impreſſion la plus forte & la plus rude. Dans tous, il ne faut que différens degrés de la même ſorte de mouvement, pour faire paſſer l'ame du plaiſir à la douleur; preuve que

le plaiſir & la douleur; ce qu'il y a d'agréable & de déſagréable dans nos Senſations, eſt parfaitement analogue aux mouvemens qui les produiſent, ou, pour mieux dire, que nos Senſations ne ſont que la perception confuſe de ces divers mouvemens. D'ailleurs, à comparer nos Senſations entr'elles, on y découvre des rapports & des différences qui marquent une analogie parfaite avec les mouvemens qui les produiſent, & avec les organes qui reçoivent ces mouvemens. Par exemple, l'odorat & le goût s'avoiſinent beaucoup, & tiennent aſſez de l'un & de l'autre. L'analogie qui ſe remarque entre les ſens & les couleurs eſt beaucoup plus ſenſible. Il faut à préſent venir aux autres queſtions, & entrer de plus en plus dans la nature des Senſations.

Pourquoi, dit-on, l'ame rapporte-t-elle ſes Senſations à quelque cauſe extérieure? Pourquoi ces Senſations ſont-elles inſéparables de l'idée de certains objets? Pourquoi nous impriment-elles ſi fortement ces idées, & nous font-elles regarder ces objets, comme exiſtans hors de nous? Bien plus, pourquoi regardons-nous ces objets non-ſeulement comme la cauſe, mais comme le ſujet de ces Senſations. D'où vient enfin que la Senſation eſt ſi mêlée avec l'idée de l'objet même, que quoique l'objet ſoit diſtingué de notre ame, & que la Senſation n'en ſoit point diſtinguée, il eſt extrêmement difficile, ou même impoſſible à notre ame, de détacher la Senſation d'avec l'idée de cet objet; ce qui a principalement lieu dans la viſion. On ne ſauroit preſque pas plus s'empêcher, quand on voit un cercle rouge, d'attribuer au cercle la rougeur qui eſt notre propre Senſation, que de lui attribuer la rondeur, qui eſt la propriété du cercle même. Tant de queſtions à éclaircir touchant les Senſations, prouvent aſſez combien cette matiere eſt épineuſe. Voici à peu près ce qu'on y peut répondre de plus raiſonnable.

Les Senſations ſont ſortir l'ame hors d'elle-même, en lui donnant l'idée confuſe d'une cauſe extérieure qui agit ſur elle, parce que les Senſations ſont des perceptions involontaires; l'ame en tant qu'elle ſent eſt paſſive, elle eſt le ſujet d'une action; il y a donc hors d'elle un agent. Quel ſera cet agent? Il eſt raiſonnable de le concevoir proportionné à ſon action, & de croire qu'à différens effets répondent différentes cauſes; que les Senſations ſont produites par des cauſes auſſi diverſes entr'elles, que le ſont les Senſations mêmes. Sur ce principe, la cauſe de la lumiere doit être autre que la cauſe du feu; celle qui excite en moi la Senſation du jaune, doit n'être pas la même que celle qui me donne la Senſation du violet.

Nos Senſations étant des perceptions repréſentatives d'une infinité de petits mouvemens indiſcernables, il eſt naturel qu'elles amenent avec elles l'idée claire ou confuſe du corps, dont celle du mouvement eſt inſéparable, & que nous regardions la matiere en tant qu'agitée par ces divins mouvemens, comme la cauſe univerſelle de nos Senſations, en même temps qu'elle en eſt l'objet.

Une autre conſéquence qui n'eſt pas moins naturelle, c'eſt qu'il arrive delà que nos Senſations ſont la preuve la plus convaincante que nous ayons de l'exiſtence de la matiere. C'eſt par elles que Dieu nous avertit de notre exiſtence; car quoique Dieu ſoit la cauſe univerſelle & immédiate qui agit ſur notre ame, ſur laquelle, quand on y penſe, on voit bien que la matiere ne peut agir réellement & phyſiquement; quoiqu'il ſuffiſe des ſeules Senſations que nous recevons à chaque moment, pour démontrer qu'il y a hors de nous un eſprit dont le pouvoir eſt infini; cependant la raiſon pour laquelle cet eſprit tout-puiſſant aſſujettit notre ame à cette ſuite ſi variée, mais ſi réglée, de perceptions confuſes, qui n'ont que des mouvemens pour objet, cette raiſon ne peut être priſe d'ailleurs, que de ces mouvemens mêmes, qui arrivent en effet dans la matiere actuellement exiſtante; & le but de l'eſprit infini, qui n'agit jamais au haſard, ne peut être autre, que de nous manifeſter l'exiſtence de cette matiere avec ces divers mouvemens. Il n'y a point de voie plus propre pour nous inſtruire de ce fait. L'idée ſeule de la matiere, nous découvriroit bien ſa nature, mais ne nous apprendroit jamais ſon exiſtence, puiſqu'il ne lui eſt point eſſentiel d'exiſter. Mais l'application involontaire de notre ame à cette idée, revêtue de celle d'une infinité de modifications & de mouvemens ſucceſſifs, qui ſont arbitraires & accidentels à cette idée, nous conduit infailliblement à croire qu'elle exiſte avec toutes ſes diverſes modifications. L'ame conduite par le créateur dans cette ſuite réglée de perceptions, eſt convaincue qu'il doit y avoir un monde matériel hors d'elle, qui ſoit le fondement, la cauſe exemplaire de cet ordre, & avec lequel ces perceptions aient un rapport de vérité. Ainſi, quoique dans l'immenſe variété d'objets que les ſens préſentent à notre eſprit, Dieu ſeul agiſſe ſur notre eſprit, chaque objet ſenſible avec toutes ſes propriétés, peut paſſer pour la cauſe de la Senſation que nous en avons, parce qu'il eſt la raiſon ſuffiſante de cette perception, & le fondement de ſa vérité.

Si vous m'en demandez la raiſon, je vous répondrai que c'eſt,

1°. Parce que nous éprouvons dans mille occaſions qu'il y a des Senſations qui entrent par force dans notre ame, tandis qu'il y en a d'autres dont nous diſpoſons librement, ſoit en les rappellant, ſoit en les écartant, ſelon qu'il nous en prend envie. Si à midi je tourne les yeux vers le ſoleil, je ne ſaurois éviter de recevoir les idées que la lumiere du ſoleil produit alors en moi: au lieu que ſi je ferme les yeux, ou que je ſois dans une chambre obſcure, je peux rappeller dans mon eſprit, quand je veux, les idées de la lumiere ou du ſoleil, que des Senſations précédentes avoient placées dans ma mémoire; & je peux quitter ces idées, quand je veux, pour me fixer à l'odeur d'une roſe, ou au goût du ſucre. Il eſt évident que cette diverſité de voies par leſquelles nos Senſations s'introduiſent dans l'ame, ſuppoſe que les unes ſont produites en nous par la vive impreſſion des objets extérieurs, impreſſion qui nous maîtriſe, qui

nous prévient, & qui nous guide de gré ou de force, & les autres par le ſimple ſouvenir des impreſſions qu'on a déjà reſſenties. Outre cela, il n'y a perſonne qui ne ſente en elle-même la différence qui ſe trouve entre contempler le ſoleil, ſelon qu'il en a l'idée dans ſa mémoire, & le regarder actuellement : deux choſes, dont la perception eſt ſi diſtincte dans l'eſprit, que peu de ſes idées ſont plus diſtinctes les unes des autres. Il reconnoît donc certainement qu'elles ne ſont pas toutes deux un effet de ſa mémoire, ou des productions de ſon eſprit, ou de pures fantaiſies formées en lui-même; mais que la vue du ſoleil eſt produite par une cauſe.

2°. Parce qu'il eſt évident que ceux qui ſont deſtitués des organes d'un certain ſens, ne peuvent jamais faire que les idées qui appartiennent à ce ſens, ſoient actuellement produites dans leur eſprit. C'eſt une vérité ſi manifeſte, qu'on ne peut la révoquer en doute; & par conſéquent, nous ne pouvons douter que ces perceptions ne nous viennent dans l'eſprit par les organes de ce ſens, & non par aucune autre voie : il eſt viſible que les organes ne les produiſent pas; car ſi cela étoit, les yeux d'un homme produiroient des couleurs dans les ténebres, & ſon nez ſentiroit des roſes en hiver. Mais nous ne voyons pas que perſonne acquiere le goût des ananas, avant qu'il aille aux Indes où ſe trouve cet excellent fruit, & qu'il en goûte actuellement.

3°. Parce que le ſentiment du plaiſir & de la douleur nous affecte bien autrement que le ſimple ſouvenir de l'un & de l'autre, nos Senſations nous donnent une certitude évidente de quelque choſe de plus, que d'une ſimple perception intime : & ce plus eſt une modification, laquelle, outre une particuliere vivacité de ſentiment, nous exprime l'idée d'un être qui exiſte actuellement hors de nous, & que nous appellons *corps*. Si le plaiſir ou la douleur n'étoient pas occaſionnés par des objets extérieurs, le retour des mêmes idées devroit toujours être accompagné des mêmes Senſations. Or cependant cela n'arrive point; nous nous reſſouvenons de la douleur que cauſent la faim, la ſoif, & le mal de tête, ſans en reſſentir aucune incommodité; nous penſons aux plaiſirs que nous avons goûtés, ſans être pénétrés ni remplis par des ſentimens délicieux.

4°. Parce que nos ſens, en pluſieurs cas, ſe rendent témoignage l'un à l'autre de la vérité de leurs rapports touchant l'exiſtence des choſes ſenſibles qui ſont hors de nous. Celui qui voit le feu, peut le ſentir; & s'il doute que ce ne ſoit autre choſe qu'une ſimple imagination, il peut s'en convaincre en mettant dans le feu ſa propre main, qui certainement ne pourroit jamais reſſentir une douleur ſi violente à l'occaſion d'une pure idée ou d'un ſimple fantôme; à moins que cette douleur ne ſoit elle-même une imagination, qu'il ne pourroit pourtant pas rappeller dans ſon eſprit, en ſe repréſentant l'idée de la brûlure après qu'elle a été guérie.

Ainſi, en écrivant ceci, je vois que je puis changer les apparences du

papier, & en traçant des lettres, dire d'avance quelle nouvelle idée il préſentera à l'eſprit dans le moment ſuivant, par le moyen de quelques traits que j'y ferai avec la plume; mais j'aurai beau imaginer ces traits, ils ne paroîtront point, ſi ma main demeure en repos, ou ſi je ferme les yeux, en remuant ma main: & ces caracteres une fois tracés ſur le papier, je ne puis plus éviter de les voir tels qu'ils ſont, c'eſt-à-dire, d'avoir les idées de telles & telles lettres que j'ai formées. D'où il s'enſuit viſiblement que ce n'eſt pas un jeu de mon imagination, puiſque je trouve que les caracteres qui ont été tracés ſelon la fantaiſie de mon eſprit, ne dépendent plus de cette fantaiſie, & ne ceſſent pas d'être, dès que je viens à me figurer qu'ils ne ſont plus; mais qu'au contraire ils continuent d'affecter mes ſens conſtamment & réguliérement, ſelon la figure que je leur ai donnée. Si vous ajoutez à cela, que la vue de ces caracteres fera prononcer à un autre homme les mêmes ſons que je m'étois propoſé de leur faire ſignifier, on ne pourra douter que ces mots que j'écris, n'exiſtent réellement hors de moi, puiſqu'ils produiſent cette longue ſuite de ſons réguliers dont mes oreilles ſont actuellement frappées, leſquels ne ſauroient être un effet de mon imagination, & que ma mémoire ne pourra jamais retenir dans cet ordre.

5°. Parce que s'il n'y a point de corps, je ne conçois pas pourquoi ayant ſongé dans le temps que j'appelle *veille*, que quelqu'un eſt mort, jamais il ne m'arrivera plus de ſonger qu'il eſt vivant, que je m'entretiens & que je mange avec lui, pendant tout le temps que je veillerai, & que je ſerai en mon bon ſens. Je ne comprends pas auſſi, pourquoi ayant commencé à ſonger que je voyage, mon égarement enfantera de nouveaux chemins, de nouvelles villes, de nouveaux hôtes, de nouvelles maiſons; pourquoi je ne croirai jamais me trouver dans le lieu d'où il ſemble que je ſois parti. Je ne ſais pas mieux comment il ſe peut faire qu'en croyant lire un poëme épique, des tragédies & des comédies, je faſſe des vers excellens, & que je produiſe une infinité de belles penſées, moi dont l'eſprit eſt ſi ſtérile & ſi groſſier dans tous les autres temps. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'il dépend de moi de renouveller toutes ces merveilles, quand il me plaira. Que mon eſprit ſoit bien diſpoſé ou non, il n'en penſera pas moins bien, pourvu qu'il s'imagine lire dans un livre. Cette imagination eſt toute ſa reſſource, tout ſon talent. A la faveur de cette illuſion, je lirai tour-à-tour Paſchal, Boſſuet, Fénélon, Corneille, Racine, Moliere, *&c.* en un mot, tous les plus beaux génies, ſoit anciens, ſoit modernes, qui ne doivent être pour moi que des hommes chimériques, ſuppoſé que je ſois le ſeul être au monde, & qu'il n'y ait point de corps. Les traités de paix, les guerres qu'ils terminent, le feu, les remparts, les armes, les bleſſures; chimeres que tout cela. Tous les ſoins qu'on ſe donne pour s'avancer dans la connoiſſance des métaux, des plantes & du corps humain; tout cela ne nous fera faire des progrès que dans le pays

des idées. Il n'y a ni fibres, ni ſucs, ni fermentations, ni graines, ni animaux, ni couteaux pour les diſſéquer, ni microſcope pour les voir; mais moyennant l'idée d'un microſcope, il naîtra en moi des idées d'arrangemens merveilleux dans de petites parties idéales.

Je ne nie pourtant pas qu'il ne puiſſe y avoir des hommes, qui dans leurs ſombres méditations, ſe ſont tellement affoiblit l'eſprit par des abſtractions continuelles, &, ſi je l'oſe dire, tellement alambiqués le cerveau par des poſſibilités métaphyſiques, qu'ils doutent effectivement s'il y a des corps. Tout ce que l'on peut dire de ces contemplatifs, c'eſt qu'à force de réflexions ils ont perdu le ſens commun, méconnoiſſant une premiere vérité dictée par le ſentiment de la nature, & qui ſe trouve juſtifiée par le concert unanime de tous les hommes.

Il eſt vrai qu'on peut former des difficultés ſur l'exiſtence de la matiere; mais ces difficultés montrent ſeulement les bornes de l'eſprit humain avec la foibleſſe de notre imagination. Combien nous propoſe-t-on de raiſonnemens qui confondent les nôtres, & qui cependant ne ſont & ne doivent faire aucune impreſſion ſur le ſens commun? parce que ce ſont des illuſions, dont nous pouvons bien appercevoir la fauſſeté par un ſentiment irréprochable de la nature; mais non pas toujours la démontrer par une exacte analyſe de nos penſées. Rien n'eſt plus ridicule que la vaine confiance de certains eſprits qui ſe prévalent de ce que nous ne pouvons rien répondre à des objections, où nous devons être perſuadés, ſi nous ſommes ſenſés, que nous ne pouvons rien comprendre.

N'eſt-il pas bien ſurprenant que notre eſprit ſe perde dans l'idée de l'infini? Un homme tel que Bayle, auroit prouvé à qui l'eût voulu écouter, que la vue des objets terreſtres étoit impoſſible. Mais ſes difficultés n'auroient pas éteint le jour; & l'on n'en eût pas moins fait uſage du ſpectacle de la nature, parce que les raiſonnemens doivent céder à la lumiere. Les deux ou trois tours que fit dans l'auditoire Diogene-le-cynique, réfutent mieux les vaines ſubtilités qu'on peut oppoſer au mouvement, que toutes ſortes de raiſonnemens.

Il eſt aſſez plaiſant de voir des philoſophes faire tous leurs efforts pour nier l'action qui leur communique, ou qui imprime régulierement en eux la vue de la nature, & douter de l'exiſtence des lignes & des angles ſur leſquels ils operent tous les jours.

En admettant une fois l'exiſtence des corps comme une ſuite naturelle de nos différentes Senſations, on conçoit pourquoi, bien loin qu'aucune Senſation ſoit ſeule & ſéparée de toute idée, nous avons tant de peine à diſtinguer l'idée d'avec la Senſation d'un objet; juſques-là, que par une eſpece de contradiction, nous revêtons l'objet même, de la perception dont il eſt la cauſe, en appellant le ſoleil *lumineux*, & regardant l'émail d'un parterre, comme une choſe qui appartient au parterre plutôt qu'à notre ame; quoique nous ne ſuppoſions point dans les fleurs de ce par-

terre une perception ſemblable à celle que nous en avons. Voici le myſtere. La couleur n'eſt qu'une maniere d'appercevoir les fleurs; c'eſt une modification de l'idée que nous en avons, en tant que cette idée appartient à notre ame. L'idée de l'objet n'eſt pas l'objet même. L'idée que j'ai d'un cercle n'eſt pas ce cercle, puiſque ce cercle n'eſt point une maniere d'être de mon ame. Si donc la couleur ſous laquelle je vois ce cercle, eſt auſſi une perception ou maniere d'être de mon ame, la couleur appartient à mon ame, en tant qu'elle apperçoit ce cercle, & non au cercle apperçu. D'où vient donc que j'attribue la rougeur au cercle auſſi-bien que la rondeur? n'y auroit-il pas dans ce cercle quelque choſe, en vertu de quoi je ne le vois qu'avec une Senſation de couleur, & de la couleur rouge, plutôt que de la couleur violette? Oui ſans doute, & c'eſt une certaine modification de mouvement imprimé ſur mon œil, laquelle ce cercle a la vertu de produire, parce que ſa ſuperficie ne renvoie à mon œil que les rayons propres à y produire des ſecouſſes, dont la perception confuſe eſt ce qu'on appelle *rouge*. J'ai donc à la fois idée & Senſation du cercle.

Par l'idée claire & diſtincte, je vois le cercle étendu & rond, & je lui attribue ce que j'y vois clairement, l'étendue & la rondeur. Par la Senſation j'apperçois confuſément une multitude & une ſuite de petits mouvemens que je ne puis diſcerner, qui me réveillent l'idée claire du cercle, mais qui me le montrent agiſſant ſur moi d'une certaine maniere. Tout cela eſt vrai; mais voici l'erreur; dans l'idée claire du cercle je diſtingue le cercle de la perception que j'en ai; mais dans la perception confuſe des petits mouvemens du nerf optique, cauſés par les rayons lumineux que le cercle a réfléchis, comme je ne vois point d'objet diſtinct, je ne puis aiſément diſtinguer cet objet, c'eſt-à-dire, cette ſuite rapide de petites ſecouſſes, d'avec la perception que j'en ai : je confonds auſſitôt ma perception avec ſon objet; & comme cet objet confus, c'eſt-à-dire, cette ſuite de petits mouvemens tient à l'objet principal, que j'ai raiſon de ſuppoſer hors de moi comme cauſe de ces petits mouvemens, j'attache auſſi la perception confuſe que j'en ai à cet objet principal, & je le revêts, pour ainſi dire, du ſentiment de couleur qui eſt dans mon ame, en regardant ce ſentiment de couleur comme une propriété, non de mon ame, mais de cet objet. Ainſi, au lieu que je devrois dire, le rouge eſt en moi une maniere d'appercevoir le cercle, je dis, le rouge eſt une maniere d'être du cercle apperçu. Les couleurs ſont un enduit dont nous couvrons les objets corporels; & comme les corps ſont le ſoutien de ces petits mouvemens qui nous manifeſtent leur exiſtence, nous regardons ces mêmes corps comme le ſoutien de la perception confuſe que nous avons de ces mouvemens, ne pouvant, comme cela arrive toujours dans les perceptions confuſes, ſéparer l'objet d'avec la perception.

La remarque que nous venons de faire ſur l'erreur de notre jugement, par rapport aux perceptions confuſes, nous aide à comprendre pourquoi

l'ame ayant une telle Senſation de ſon propre corps, ſe confond avec lui, & lui attribue ſes propres Senſations. C'eſt que d'un côté elle a l'idée claire de ſon corps, & le diſtingue aiſément d'elle-même; d'autre côté elle a un amas de perceptions indiſtinctes qui ont pour objet l'économie générale des mouvemens qui ſe paſſent dans toutes les parties de ce corps, de-là vient qu'elle attribue au corps dont elle a en gros l'idée diſtincte, ces mêmes perceptions confuſes, & croit que le corps ſe ſent lui-même, tandis que c'eſt elle qui ſent le corps. De-là vient qu'elle s'imagine que l'oreille entend, que l'œil voit, que le doigt ſouffre la douleur d'une piqûre, tandis que c'eſt l'ame elle-même, en tant qu'attentive aux mouvemens du corps, qui fait tout cela.

Pour les objets extérieurs, l'ame n'a avec eux qu'une union médiate, qui la garantit plus ou moins de l'erreur, mais qui ne l'en ſauve pas tout-à-fait. Elle les diſcerne d'avec elle-même, parce qu'elle les regarde comme les cauſes des divers changemens qui lui arrivent; cependant elle ſe confond encore avec eux à quelques égards, en leur attribuant ſes Senſations de couleur, de ſon, de chaleur, comme leurs propriétés inhérentes, par la même raiſon qui la faiſoit ſe confondre elle-même avec ſon corps, en diſant bonnement, c'eſt mon œil qui voit les couleurs, c'eſt mon oreille qui entend les ſons, *&c.*

Mais d'où vient qu'il arrive que parmi nos Senſations diverſes, nous attribuons les unes aux objets extérieurs, d'autres à nous-mêmes, & que par rapport à quelques-unes nous ſommes indécis, ne ſachant trop qu'en croire, lorſque nous n'en jugeons que par les ſens? Le P. Mallebranche diſtingue trois ſortes de Senſations; les unes fortes & vives, les autres foibles & languiſſantes, & enfin des moyennes entre les unes & les autres. Les Senſations fortes & vives ſont celles qui étonnent l'eſprit & qui le réveillent avec quelque force, parce qu'elles lui ſont fort agréables ou fort incommodes; or l'ame ne peut s'empêcher de reconnoître que de telles Senſations lui appartiennent en quelque façon. Ainſi elle juge que le froid & le chaud ne ſont pas ſeulement dans la glace & dans le feu, mais qu'ils ſont auſſi dans ſes propres mains. Pour les Senſations foibles, qui touchent fort peu l'ame, nous ne croyons pas qu'elles nous appartiennent, ni qu'elles ſoient dans notre propre corps, mais ſeulement dans les objets que nous en revêtons. La raiſon pour laquelle nous ne voyons point d'abord que les couleurs, les odeurs, les ſaveurs, & toutes les autres Senſations, ſont des modifications de notre ame, c'eſt que nous n'avons point d'idée claire de cette ame. Cette ignorance fait que nous ne ſavons point par une ſimple vue, mais par le ſeul raiſonnement, ſi la lumiere, les couleurs, les ſons, les odeurs, ſont ou ne ſont pas des modifications de notre ame. Mais pour les Senſations vives, nous jugeons facilement qu'elles ſont en nous, à cauſe que nous ſentons bien qu'elles nous touchent, & que nous n'avons pas beſoin de les connoître par leurs idées pour ſavoir qu'elles

nous

nous appartiennent. Pour les Senſations mitoyennes, qui touchent l'ame médiocrement, comme une grande lumiere, un ſon violent, l'ame s'y trouve fort embarraſſée.

Si vous demandez à ce pere pourquoi cette inſtitution du créateur, il vous répondra que les fortes Senſations étant capables de nuire à nos membres, il eſt à propos que nous ſoyons avertis quand ils en ſont attaqués, afin d'empêcher qu'ils n'en ſoient offenſés; mais il n'en eſt pas de même des couleurs, qui ne peuvent d'ordinaire bleſſer le fond de l'œil où elles ſe raſſemblent, & par conſéquent il nous eſt inutile de ſavoir qu'elles y ſont peintes. Ces couleurs ne nous ſont néceſſaires que pour connoître plus diſtinctement les objets, & c'eſt pour cela que nos ſens nous portent à les attribuer ſeulement aux objets. Ainſi les jugemens, conclut-il, auxquels les impreſſions de nos ſens nous portent, ſont très-juſtes, ſi on les conſidere par rapport à la conſervation du corps; mais tout-à-fait bizarres & très-éloignés de la vérité, ſi on les conſidere par rapport à ce que les corps ſont en eux-mêmes.

SENSIBILITÉ, ſ. f.

§. I.

LA Senſibilité eſt la faculté de ſentir, le principe ſenſitif, ou le ſentiment même des parties, la baſe & l'agent conſervateur de la vie, l'animalité par excellence, le plus beau, le plus ſingulier phénomene de la nature, *&c.* Nous parlerons d'abord de cette Senſibilité en phyſiologiſtes; nous la conſidérerons enſuite en moraliſtes.

La Senſibilité eſt dans le corps vivant, une propriété qu'ont certaines parties de percevoir les impreſſions des objets externes, & de produire en conſéquence des mouvemens proportionnés au degré d'intenſité de cette perception.

La premiere de ces actions eſt ce qu'on appelle le *ſentiment*, *ſenſatio*, *ſenſus*, à l'égard duquel la Senſibilité n'eſt qu'une faculté, une puiſſance réduite en acte, *potentia in actum redacta*, comme on parle dans les écoles: or le ſentiment ſe définit une fonction de l'animal, qui le conſtitue tel, & diſtinct, par-là, des êtres inanimés; il conſiſte eſſentiellement dans une intelligence purement animale, qui diſcerne l'utile ou le nuiſible, des objets phyſiques.

La ſeconde action ou la mobilité, n'eſt que l'expreſſion muette de ce même ſentiment, c'eſt-à-dire, l'impulſion qui nous porte vers ces objets, ou nous en éloigne: ainſi l'araignée ſe contracte toute en elle-même; les limaçons retirent ſoudainement leurs cornes, lorſqu'ils ſe ſentent piqués ou

bleſſés; au contraire ces mêmes animaux ſe dilatent, s'épanouiſſent, pour ainſi dire, ſe dreſſent, *eriguntur*, à l'approche des objets qu'ils reconnoiſſent leur être utiles, ou qui flattent agréablement leur Senſibilité. C'eſt dans ce double rapport d'actions ſi étroitement liées entr'elles, que l'imagination peut ſeule les ſuivre ou les diſtinguer, que la Senſibilité doit être conſidérée, & ſes phénomenes eſtimés.

Les anciens philoſophes & médecins ont parlé de la Senſibilité comme d'un objet qui leur étoit familier, & qui ſembloit fait pour leur génie. C'eſt toujours à un principe ſentant & ſe mouvant en ſoi, aux facultés de l'ame animale ou corporelle, que ſont livrées dans la plupart de leurs écrits, toutes les fonctions du corps animal. Les différentes ſectes ont employé à déſigner ce principe, des expreſſions conformes à leur enthouſiaſme, ou à leur maniere de philoſopher; tels ſont les mots ὁρμή, *impetus*, *appetitio*, de l'ancienne académie; πρμῶν, *impetum faciens*, d'Hippocrate; ὁρμὴ ἀφροδίσιον, *incitatio libidinis* d'Ariſtote; *anima ſenſitiva*, *vis abdita*, *natura*; *&c.* de quelques autres; à quoi reviennent le *ſtrictum* & *laxum* des méthodiques, le mouvement tonique, le mouvement fibrillaire, le ſpaſme, la *contractibilité*, l'*irritabilité* des modernes, *&c.* qu'on retrouve à chaque inſtant dans les ouvrages de Wepfer, Baglivi, Stahl, & autres ſolidiſtes.

La premiere notion dans l'animal, la ſeule qui vraiſemblablement ſoit commune aux eſpeces de tous les genres, l'unique peut-être dans un très-grand nombre, porte ſur la ſenſation intime & radicale de ſon exiſtence, ſur l'impreſſion de cette activité, de ce principe impulſif inſéparable de la vie, & qui dans chaque individu eſt la ſource de tous les mouvemens qui conſpirent à la durée de l'être & à ſa conſervation. C'eſt ſur des vues auſſi précieuſes à l'animal, qu'eſt fondée la Senſibilité, ainſi que Zénon l'a reconnu, & que ſes diſciples le répetent dans pluſieurs endroits de leur doctrine.

Les animaux, le moins animaux qu'il eſt poſſible, s'il eſt permis de qualifier ainſi les polypes, & quelques autres qu'on a laiſſés ſur la ligne de ſéparation des deux regnes animal & végétal, donnent, comme l'ont remarqué pluſieurs obſervateurs, les plus grands ſignes de Senſibilité; on a même trouvé que cette propriété étoit pouſſée dans le polype, juſqu'à le faire paroître ſenſible aux impreſſions de la lumiere; ces circonſtances ſuffiroient ſans doute pour ranger décidément les zoophites du côté des animaux, s'il n'y avoit eu de tout temps des philoſophes, qui, frappés de la maniere d'être d'une plante, par exemple la ſenſitive, & celle d'exiſter d'un animal, auroient prétendu reculer les bornes de la Senſibilité, en y renfermant les végétaux eux-mêmes; en ſorte que l'animal le plus parfait, & la plante la plus vile, donneroient dans ce cas, les deux extrêmes de la Senſibilité; la Senſibilité ou le ſentiment ſeroit donc encore une faculté commune à tous les corps organiſés?

Après l'idée que nous venons de tracer de la Senſibilité & de l'étendue de ſon domaine, il paroît à propos d'examiner quelle eſt ſon eſſence ou ſa nature. La nature ou l'eſſence de la Senſibilité, a toujours été un des points curieux & des plus agités de ſon hiſtoire; les anciens ne concevant pas que deux contraires comme l'ame & le corps, puſſent être joints autrement que par un milieu, imaginerent ce milieu de pluſieurs façons; ainſi les platoniciens voulurent que ce fût un *je ne ſais quoi*, qu'ils appelloient *eſprit;* les péripatéticiens, une *forme*; Dicéarque, Pythagore, & quelques autres, établiſſoient des harmonies, des tempéramens, qui rendoient le corps ſuſceptible de ſentiment & d'activité, *&c.* à toutes ces hypotheſes on peut joindre celle des eſprits animaux, naturels, vitaux, *&c.* ſi accrédités dans les écoles, les démons qu'un auteur moderne (le P. Bougeant) transforme en ame des bêtes, *&c.* hypotheſes qui, comme on voit, ne préſentent à l'eſprit que des notions abſtraites, & auxquelles nous ne croyons pas, par cette raiſon, qu'on doive du tout s'arrêter.

Le ſyſtême de l'ame du monde, en donnant plus de ſurface, & plus de liberté aux idées ſpéculatives, nous a fourni ſur le principe ſenſitif, des choſes bien plus poſitives & plus ſatisfaiſantes, qu'on ne peut que regretter de trouver à côté des dogmes les plus dangereux. Les ſtoïciens aſſuroient donc que ce principe étoit de feu; Démocrite, Héraclite, Epicure, Diogene Laërce, Lucrece, & tout le reſte des atomiſtes, parmi leſquels on peut ranger les partiſans des ſemences, n'ont pas une opinion différente. Hippocrate & Galien penſent tout de même. Voyez ſur-tout Hippocrate, *de carnibus & de ratione victus, lib. I.* le *ſpiritus intus alit, &c.* de Virgile. Le témoignage des livres ſacrés & d'un pere de l'égliſe (S. Auguſtin), ſont encore autant d'autorités qui militent pour la matérialité ou ſubſtance ignée de l'ame ſenſitive. Enfin Néméſius, & quelques autres plus modernes, tels que Fernel, Heurnius, Honoré Fabri, le fameux chancelier Bacon, Vanhelmont, Gaſſendi, Willis, *&c.* ont adopté la même idée; mais les trois derniers méritent des diſtinctions ſur tous les autres, en ce qu'ils ont fixé les principes vagues des ſtoïciens & des atomiſtes, par des méthodes très-ingénieuſes, dont ils ont fondé, chacun en particulier, un corps de doctrine. Vanhelmont ſur-tout, & Willis, ont traité cette matiere d'une façon très-intéreſſante pour nous, en la conſidérant dans toutes ſes relations avec la médecine & la philoſophie.

L'ame ſenſitive eſt donc, ſuivant ces deux auteurs, une lumiere ou une flamme vitale: quoique Willis déſigne plus particuliérement ſous ce dernier nom la portion de l'ame ſenſitive qui réſide dans le ſang, elle n'eſt pas proprement la vie, mais elle en eſt l'attribut, comme la lumiere ou l'éclat eſt l'attribut de la flamme; ils s'accordent d'ailleurs à dire que cette ame réſide dans la ſubſtance la plus intime de nos parties, & qu'elle y eſt comme l'écorce, la ſilique de l'ame raiſonnable; ils déduiſent de leurs théories des conſéquences très-avantageuſes à l'explication des phénomenes

de l'économie animale, ſur leſquelles les bornes d'un article de dictionnaire, ne nous permettent pas de nous étendre. Tout cela mérite d'être lu dans les auteurs mêmes. Voyez Vanhelmont, *paſſim*, & principalement *de lithyoſi*; & Willis, *de animâ brutorum*.

Il faut néanmoins convenir que Vanhelmont a répandu par intervalle dans ſon ſyſtême, des idées bien ſingulieres; & pour nous en tenir à celles qu'il a ſur l'origine de cette ame ſenſitive; il prétend qu'avant le péché d'Adam, l'homme n'avoit point d'ame ſenſitive, *antè lapſum Adæ autem, non erat anima ſenſitiva in homine; de ſede animæ, pag. 178.* L'ame ſenſitive eſt entrée avec la mort dans le corps de l'homme; auparavant l'ame raiſonnable & immortelle étoit ſeule chargée des fonctions de la vie, & elle avoit à ſes gages l'archée, qui depuis eſt paſſé au ſervice de l'ame ſenſitive; c'eſt pourquoi nous étions immortels, & les ténebres de l'inſtinct ou de l'ame des brutes, n'avoient point encore obſcurci nos facultés intellectuelles, *neque intellectum belluinæ tenebræ adhuc occuparant* (*ibidem.*) Enſuite pour repréſenter de quelle maniere l'homme, après le péché, fut doué de l'ame ſenſitive, il dit que cette ame fut produite dans l'homme, comme le feu eſt tiré du caillou, *tanquam à ſilice ignis*, (*pag. 189. de duumviratu.*) Voilà ſans doute une philoſophie qui ne ſauroit plaire à bien du monde; mais tel eſt ce contraſte frappant dans l'enthouſiaſme de ce grand homme, que tantôt il offre à ſon lecteur le ſpectacle lumineux de mille créations nouvelles, tantôt il diſparoît dans l'obſcurité des hypotheſes les plus haſardées & les plus puériles.

S'il faut ſe décider ſur ces matieres par le nombre & le poids des autorités, on ſera porté à croire que la Senſibilité ou l'ame ſenſitive eſt ſubſtantielle & non ſimplement formelle à l'animal; cela poſé, & en n'adoptant ces opinions qu'à titre de théories lumineuſes, & à quelques égards même ſublimes, il eſt à préſumer que cette ſubſtance eſt un compoſé d'atomes ſubtils & légers comme ceux du feu, ou même qui ſeront tout de feu, non de ce feu groſſier & deſtructeur, appellé *feu élémentaire*, mais une émanation d'un principe plus ſublime, ou le feu intelligent, *intelligens*, des ſtoïciens.

Ces atomes ainſi animés, comme ceux de Démocrite, s'inſinueront dans la texture de certaines parties du corps diſpoſées à les admettre, en ſorte qu'on pourroit ſe repréſenter l'aſſemblage diſtributif de ces atomes, comme un tout figuré ou modelé ſur l'enſemble de ces mêmes parties : » Par-là, » dit Bayle, on eſt à l'abri de l'objection foudroyante de Galien, lorſqu'il » interprete ces paroles d'Hippocrate, *ſi unum eſſet homo, non doleret, quia* » *non foret undè doleret* «. Voyez *Dictionnaire* de Bayle, *vol. II.* art. *Epicure.*

Du reſte, on ſe récriera peut-être ſur l'idée de cette figure que nous affectons, d'après Willis, à l'ame ſenſitive; mais ce ne ſera, ſi l'on veut, qu'une métaphore qui paroît en quelque façon juſtifiée par ce qui ſe ma-

nifeſte du principe ſenſitif dans les paſſions. C'eſt en effet le relief de cette ame qui ſemble varier celui du corps ſous des caracteres relatifs aux affections qu'elle éprouve; ſouvent même ces caracteres reſtent repréſentés ſur certaines parties, quelques momens après la mort; ce qui rend preſque applicables à des êtres réels, les expreſſions figurées des hiſtoriens & des poëtes, comme par exemple, le *relictæ in vultibus minæ*, de Florus, *lib. I.* & le *e morto anco minaccia*, du Taſſe, *&c.*

De tout ce que nous venons de dire il ſuit, qu'on peut regarder le ſentiment dans les animaux, comme une paſſion phyſique ou de la matiere, ſans qu'il ſoit beſoin, pour rendre raiſon des ſpaſmes affreux que peut cauſer un *ſtimulus* même léger, de recourir à l'ame ſpirituelle qui juge, ou qui eſtime les ſenſations, comme le prétend Stahl. Vid. *Theor. ver. tom. II. cap. de Senſibilitate.* On connoît cette hiſtoire de Galien; ce grand homme raconte qu'étant tombé dangereuſement malade, & entendant que deux aſſiſtans de ſes amis s'entretenoient de quelque mauvais ſigne qu'ils venoient de reconnoître en lui, il s'écria qu'on y prît bien garde, qu'il étoit menacé du délire, & demanda qu'on lui fît des remedes en conſéquence; cet exemple eſt remarquable, il n'en eſt point qui établiſſe mieux la diſtinction des deux ames dans l'homme, ſavoir la raiſonnable, & la ſenſitive, & les différentes fonctions de chacune; l'ame ſenſitive de Galien malade, eſt occupée du mal qu'elle reſſent dans ſes organes, & de tout le danger qui menace le corps; elle eſt troublée; ce trouble, cette affection ſe manifeſte au dehors par des palpitations involontaires; l'ame raiſonnable paroît au contraire indifférente à cet état de paſſion du corps, ou de l'ame ſenſitive, elle attend qu'on l'en avertiſſe, *&c.* Galien remarque même que tel étoit dans ces momens, l'état aſſuré de ſon ame, que ſa raiſon n'avoit rien perdu de ſon aſſiette ordinaire, *ut rationalis facultas non vacillaret.* Vid. *de locis affectis, lib. IV. cap. ij. Charter, tom. II.* On ſent les conſéquences qui réſultent de ce que nous venons de rapporter, contre les prétentions trop abſolues des ſtahliens.

Ainſi le plaiſir & la douleur ſeront, en fait de ſenſation, comme les données ou les deux ſenſations élémentaires dont le mode, le ton, s'il eſt permis de le dire, eſt originairement conçu dans l'ame ſenſitive; ce ſera la baſe ou la gamme de toutes les autres ſenſations qu'on pourroit appeller *ſecondaires*, & dont l'ordre, la ſérie exiſte néceſſairement dans des relations infinies, tirées de l'habitude des individus ou de la variété des eſpeces.

C'eſt donc une condition inſéparable de l'état d'animal, que celle de percevoir ou de ſentir matériellement, comme on dit, ou dans ſa ſubſtance. L'ame raiſonnable peut ſans doute ajouter à ces ſenſations par des circonſtances morales; mais encore une fois ces circonſtances n'appartiennent point à l'animal conſidéré comme tel, & il eſt même probable qu'elles n'ont point lieu chez pluſieurs.

Reſtera toujours cette différence notable entre l'homme & la brute, que dans le premier la Senſibilité ou l'animalité eſt dirigée ou modérée par un principe ſpirituel & immortel qui eſt l'ame de l'homme, & que dans la brute elle tient à un être moins parfait & périſſable appellé *inſtinct* ou *ame des bêtes*. *Voyez* AME. Les païens eux-mêmes ont reconnu cette diſtinction bienfaiſante, qu'il a plu au créateur d'établir en faveur de l'homme; *Beſtiis autem ſenſum & motum dedit, & cum quodam appetitu acceſſum ad res ſalutares, à peſtiferis receſſum, homini hoc ampliùs quod addidit rationem quâ regerentur animi appetitus qui tùm remitterentur, tùm continerentur.* C'eſt dans ces termes que Cicéron en parle d'après les ſtoïciens. *Voyez de naturâ deorum, lib. II.* §. 34.

Juſqu'ici, nous ne nous ſommes occupés de la Senſibilité, que comme d'un objet purement métaphyſique, ou en ne la prenant que du côté ſpéculatif. Voyons maintenant ce que l'obſervation nous apprend de ſon influx ſur l'économie animale, & parcourons-en, pour cet effet, les principaux phénomenes.

§. II.

En morale, la Senſibilité eſt cette diſpoſition tendre & délicate de l'ame, qui la rend facile à être émue, à être touchée par rapport à ſes ſemblables.

Tout ce qui attaque la vie de l'homme, tout ce qui dérange ſon organiſation, excite en lui des ſentimens de ſurpriſe, de crainte & de douleur, qui lui arrachent des cris, des plaintes, des larmes, des gémiſſemens. Le principe qui éprouve en lui de la ſurpriſe, de la crainte, de la douleur, agit donc ſur tous ſes organes, pour la manifeſter.

Les cris, les gémiſſemens, les larmes, agiſſent ſur les organes des autres hommes; & leurs organes ébranlés font paſſer ces impreſſions juſqu'à leur ame : elle ſe trouve affectée par l'image de la douleur, pour ainſi dire, comme la cire ſe trouve figurée par l'empreinte du cachet : & telle eſt la nature de l'ame humaine & de ſon union avec le corps, qu'elle ne peut être affectée par l'image de la douleur ſans en éprouver le ſentiment. Ainſi par l'organiſation de l'homme, s'il ſouffre, ſon ame agit non-ſeulement ſur ſes organes pour ſe manifeſter, mais encore ſur les ames de tous les autres hommes, pour faire reſſentir ſa douleur à tous ceux qui entendent ſes cris, ou qui voient ſes larmes.

L'ame du malheureux eſt une eſpece de centre, où ſe réuniſſent en quelque ſorte toutes les ames des autres hommes pour ſouffrir tant qu'il ſouffre. Ses cris, ſes gémiſſemens, ſes prieres ſont des ordres auxquels tout obéit; aucun ne peut ceſſer de ſouffrir que lorſque le malheureux qui l'implore eſt ſans douleur. Ainſi par le moyen de la Senſibilité, le malheureux a un empire naturel ſur les autres hommes.

On voit ces effets de la Senſibilité dans tous les hommes.

Considérez cette portion de l'humanité que l'orgueil appelle dédaigneusement du nom de *peuple* : un malheureux est-il blessé ou renversé? succombe-t-il sous le poids dont il est chargé? il est aussitôt environné & secouru par tous ceux qui le voient : ceux qui ne peuvent l'approcher, conseillent, exhortent, encouragent ceux qui le secourent; la douleur, l'inquiétude, se peignent sur tous les visages; on y voit renaître le calme & la sérénité, lorsque l'homme blessé ou renversé n'est plus en danger : ceux-même qui n'ont été que témoins de sa chûte, & dont le secours lui étoit inutile, ne se retirent qu'après qu'ils se sont assurés qu'il n'a plus rien à craindre. Presque tous s'approchent pour le consoler, & tâchent par des discours obligeans de s'acquitter du service qu'ils lui devoient, & qu'ils n'ont pu lui rendre; ils louent, ils félicitent celui qui le premier a secouru le malheureux : il semble qu'ils le remercient d'un service qu'ils en ont reçu personnellement.

Les riches & les grands éprouvent cette Sensibilité. C'est en vain que le cortege qui les environne, s'efforce de faire disparoître à leurs yeux, les ressemblances par lesquelles la nature unit tous les hommes. Malgré ces précautions, ils sont soumis à la loi de la Sensibilité; au milieu de l'appareil qui les sépare du peuple, le cri du malheureux les atteint, il pénetre jusqu'à leur ame, ils sont inquiétés, ils souffrent, ils sont obligés de le secourir, pour se soustraire au sentiment douloureux qu'ils éprouvent. Voilà en partie le principe de ces aumônes faites sans lumiere & sans réflexion, par les riches & par les grands, à tout ce qui les sollicite avec l'apparence de la douleur. Le cri du malheureux, le sentiment fâcheux qu'il produit dans l'ame du grand & du riche, est la voix & l'ordre de la nature qui le rappelle à cette Sensibilité qui doit unir tous les hommes.

Puisque par son organisation l'homme ressent les maux qu'il voit souffrir aux autres, il ne peut les blesser sans se blesser lui-même; il ne peut être malfaisant sans être malheureux. Ainsi la Sensibilité produit dans l'homme une répugnance naturelle à faire du mal. Il a naturellement de la répugnance à faire souffrir un autre homme, comme à manger un fruit nuisible ou désagréable.

Tels sont les effets de la Sensibilité dans des hommes calmes & tranquilles, c'est-à-dire, dans l'état habituel de l'homme. Si quelque passion subite les porte avec violence à faire du mal, alors la force de la Sensibilité croît subitement, & triomphe de l'impétuosité de la colere & de la passion.

Par le moyen de la Sensibilité, le foible arrête & désarme le fort qui veut l'opprimer. Par cette même Sensibilité le fort pardonne au foible qui l'offense & se réconcilie avec lui. L'art avec lequel la nature produit ces effets, n'est pas indigne de l'attention du lecteur.

Représentons-nous donc un homme fort & robuste poursuivant un hom-

me foible : il l'atteint, le ſaiſit & le renverſe. La colere impitoyable eſt peinte dans ſes yeux, ſon bras eſt levé pour frapper : quelle autorité, quelle force peut l'arrêter ? la Senſibilité ; & pour donner à l'humanité cette puiſſance, la nature n'emploie qu'un regard du malheureux : au moment même où l'homme foible & renverſé voit le coup qui va le faire périr, la crainte, la douleur, la rage, le déſeſpoir ſe peignent dans ſes yeux, ſur ſon viſage, dans toute ſa perſonne. Cette image va rapidement ſe peindre dans l'ame de l'homme fort & en fureur, elle y produit tous les ſentimens qu'éprouve le foible renverſé & prêt à périr. Par la loi de la Senſibilité, la nature produit dans ſon cœur un ſentiment de douleur & d'inquiétude, plus puiſſant que le ſentiment qui l'irrite, elle fixe ſur lui-même ſon attention & ſa crainte, elle ſuſpend ſa colere. Dans cet inſtant de repos & d'équilibre, l'eſpérance renaît dans le cœur du foible, elle ſe peint ſur ſon viſage, avec la ſoumiſſion, l'amour & la reconnoiſſance. Cette image va ſe peindre dans l'ame du fort, elle diſſipe l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il reſſentoit ; il eſt dans un état de calme, de paix & de ſécurité, ſemblable à celui qu'éprouve le foible.

C'eſt le regard touchant du foible qui a diſſipé l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il reſſentoit ; il ne l'enviſage plus comme un ennemi, mais comme un bienfaiteur ; il ceſſe de le haïr, il l'aime, il éprouve pour lui une eſpece de reconnoiſſance, il le raſſure, il le conſole, & diſpoſe le foible à l'aimer.

La Senſibilité eſt le bouclier du foible contre le puiſſant ; par elle la nature ſoumet l'homme qui veut abuſer de ſes forces ; ce n'eſt donc point pour faire du mal que l'homme a de la force, il ſemble qu'une puiſſance inviſible l'en dépouille auſſitôt qu'elle peut devenir funeſte aux foibles.

C'eſt ſans doute l'idée que les Athéniens & tant d'autres peuples s'étoient faite de l'humanité, ou de la Senſibilité dont nous expoſons les effets, lorſqu'ils lui érigerent des autels ſous le nom de la *pitié*.

Le ſentiment de l'humanité n'eſt point comme le prétend Spinoſa, un ſentiment peu actif, une eſpece d'amitié foible : il peut éteindre la haine & triompher des paſſions.

Lorſque les riches de Sparte ſoulevés contre Lycurgue, le pourſuivent, il reçoit un coup violent dans l'œil ; ſon viſage en eſt enſanglanté : il ſe tourne vers le peuple, auſſitôt la honte, la douleur ſuccedent à la colere & à la fureur ; on lui livre le méchant qui l'a bleſſé, tous ceux qui le pourſuivoient, l'accompagnent juſqu'à ſa maiſon, avec des témoignages de reſpect, de douleur & d'attendriſſement, que l'on éprouve pour un ami, pour un parent outragé & bleſſé, on lui livre l'homme qui l'a bleſſé.

Ce fut la robe ſanglante de Céſar qui arma Rome contre les défenſeurs de ſa liberté.

Lorſque Léopold duc d'Autriche, à la tête de 20,000 hommes, veut ſoumettre les cantons de Schwitz, d'Uri & d'Underwalde, la nobleſſe qui

fait

fait la plus grande partie de ſon armée, prend la réſolution de mettre tout à feu & à ſang dans ces cantons; l'image de tant d'horreurs pénetre Humeberg, un des gentilshommes de l'armée de Léopold; il avertit les Suiſſes du jour & du lieu où ils ſeront attaqués, & par cet avis il les met en état de remporter la fameuſe victoire de Morgarten, où cette nobleſſe ſi cruelle & ſi inſolente fut détruite par 1300 payſans.

C'eſt l'humanité qui a fait échouer la conſpiration formée contre Veniſe, par les hommes les plus déterminés, & avec un art, un ſecret & une intrépidité dont l'hiſtoire ne fournit point d'exemples. Lorſque Renault peint l'Etat de Veniſe au pouvoir des conjurés, le ſoldat furieux retirant ſes mains fumantes du ſein des Vénitiens, la mort errante de toute part, & toutes les horreurs que peuvent produire la licence, l'avarice & la barbarie, il fait naître dans l'ame de Jaffier, la compaſſion & l'horreur: cette funeſte image l'obſede nuit & jour, le preſſe & le force de découvrir un ſecret que la mort & les tourmens ne lui euſſent jamais arraché.

Par une ſuite de ſon organiſation & de ſa Senſibilité, l'homme manifeſte le bonheur qu'il éprouve, auſſi-bien que la douleur qu'il reſſent, & en le manifeſtant, il le communique. Les mouvemens de l'homme heureux, ſes geſtes, l'air de ſon viſage, les accens de ſa voix portent dans l'ame de tous les ſpectateurs l'image du bonheur dont il jouit, il les rend ſemblables à lui, il les place machinalement dans l'état où il ſe trouve lui-même; ils prennent tous ſes ſentimens, toutes ſes affections, il n'a plus d'ennemis, il aime tout le monde, il voudroit faire paſſer dans tous les cœurs, le bonheur qu'il reſſent: cette bienfaiſance eſt une ſuite néceſſaire du bonheur que l'homme éprouve.

C'eſt à cette diſpoſition qu'il faut attribuer la joie que cauſe dans les compagnies la préſence de l'homme gai, doux & ſerein, la triſteſſe qui ſe peint ſur tous les viſages à l'arrivée du miſantrope, de l'atrabilaire, de l'homme dur & deſpotique. Le premier offre un homme heureux, ſa préſence ſeule fait paſſer dans notre ame la ſérénité, la paix de la ſienne. Le ſecond nous attriſte, parce que nous ne pouvons voir l'image du malheur ſans le reſſentir; & voilà le principe de nos égards & de notre indulgence, pour le miſantrope, pour l'atrabilaire, pour l'homme dur, qui ne ſe préſente d'abord que comme un malheureux. Le premier mouvement de notre cœur, à la vue de l'homme triſte & mélancolique, eſt un ſentiment de pitié, de crainte de l'offenſer, & en quelque ſorte de reſpect. Si ce ſentiment s'éteint, c'eſt que nous voyons que nous ne pouvons adoucir ſes maux, & que ſa dureté nous force de voir en lui, non un malheureux qui demande du ſecours, mais un ennemi qui abuſe de notre indulgence & de notre Senſibilité.

Ainſi, lorſque la ſécurité dont jouiſſoient les hommes armés & réunis, eut banni la crainte; lorſque ne redoutant plus les animaux carnaſſiers, & que ſentant moins vivement le beſoin qu'ils avoient du ſecours des autres,

ils pouvoient s'intéreſſer moins à leur conſervation réciproque ; la nature développa dans leur ame le ſentiment de l'humanité qui leur fit reſſentir les maux de leurs ſemblables, qui leur rendit leur bonheur précieux, parce qu'ils en jouiſſoient, qui les porta à partager avec eux celui qu'ils reſſentoient, parce qu'en le communiquant, ils l'augmentoient. L'amour du bonheur qui agit continuellement ſur tous les hommes, les porta donc à procurer un bonheur général & commun.

Par le ſentiment de l'humanité, la ligue que la crainte avoit formée entre les hommes, ſe change en une ſociété qui a pour loix fondamentales, la bienfaiſance & l'amour du prochain, qui compoſe de tous les hommes une ſeule famille. La nature en inſpirant à l'homme le ſentiment de l'humanité, devient en effet la mere commune des hommes, ils naiſſent véritablement freres, les biens & les plaiſirs répandus ſur la terre, ſont un patrimoine commun qu'elle partage également ; & les maux attachés à la condition humaine ſont des dettes communes.

L'intérêt perſonnel, comme on le voit, n'eſt point diſtingué de l'intérêt général de l'eſpece humaine, puiſque l'intérêt perſonnel n'eſt que l'amour du bonheur, & que dans l'inſtitution de la nature, l'homme reſſent les maux des autres, & qu'il leur communique ſon bonheur.

Pour diſtinguer les actions utiles ou nuiſibles aux autres, l'homme a reçu de la nature une organiſation qui lui fait reſſentir le bien & le mal qu'ils éprouvent. L'homme a donc un guide qui le conduit dans ſes actions, par rapport aux autres hommes, comme le goût le conduit dans le choix des corps propres à le nourrir. Un guide, qui avant que l'homme puiſſe réfléchir, lui apprend à ne point faire aux autres, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît, & à leur procurer le bonheur qu'il voudroit qu'on lui procurât.

Le plaiſir que l'homme reſſent en faiſant du bien, la douleur qu'il éprouve lorſqu'il fait du mal aux autres, ne ſont-ils pas une publication continuelle que la nature fait à tous les hommes de ce principe de la loi naturelle : „ faites aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fît, » & ne leur faites point le mal que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. «

Le plaiſir & la douleur que l'homme éprouve, lorſqu'il eſt bienfaiſant ou méchant, a ſa ſource dans l'organiſation même de l'homme ; la nature a donc voulu que ce principe fût une loi générale qui n'admît jamais d'exception ; elle a voulu que l'obligation qu'elle impoſoit, fût auſſi étendue que la vie, puiſqu'elle eſt fondée ſur l'organiſation même de l'homme, qui eſt le principe de la vie.

L'homme de la nature eſt donc juſte, bienfaiſant par ſentiment, indépendamment de ſon éducation, &, pour ainſi dire, par inſtinct ; il n'eſt ni cruel, ni envieux naturellement, puiſqu'il ne peut, ni être heureux ſans communiquer ſon bonheur, ni voir un heureux ſans reſſentir du plaiſir.

Quelque certains que ſoient ces principes, ils auront des contradicteurs.

On ne manquera pas de les combattre par des exemples de barbarie & de cruauté, qui ne pourroient, dit-on, avoir lieu, ſi le ſentiment de l'humanité exiſtoit dans l'homme avec la force que nous lui attribuons; telles ſont les cruautés que les ſauvages exercent ſur leurs priſonniers, & le plaiſir qu'ils ont à voir leurs ſouffrances, telles ſont les barbaries des deſpotes ſur leurs ſujets, tel a été le plaiſir que cauſoient les combats des gladiateurs, telle eſt la curioſité du peuple, pour les exécutions de la juſtice criminelle.

Je reconnois ces faits; mais je n'ai garde d'en conclure que les hommes naiſſent ennemis de leurs ſemblables, cruels & féroces, ce ſeroit tirer une concluſion abſolue, ſimple & ſans reſtriction, de ce qui n'eſt vrai que par accident.

Il eſt certain que l'organiſation du corps humain doit naturellement l'entretenir dans un état de ſanté. Croira-t-on rendre cette vérité douteuſe, en diſant qu'il y a des malades, & que l'homme n'eſt pas immortel? Les maladies prouvent que l'organiſation du corps humain peut s'altérer, & non pas que l'homme naît dans un état de maladie, ou que ſes organes ne puiſſent s'entretenir dans un état de ſanté. Il en eſt de même des faits que l'on oppoſe au ſentiment que nous défendons; ils prouvent que le germe de l'humanité peut s'altérer, qu'il peut être ſtérile dans quelques hommes, & non pas qu'ils ſoient nés cruels & ſans humanité.

Examinons ces faits, & nous verrons en effet que l'éducation, les calamités, les préjugés, la ſuperſtition, l'ignorance ont éteint ce ſentiment dans le cœur des hommes qu'on nous cite en exemple. Nous verrons que leur inſenſibilité, leur cruauté même n'eſt point l'ouvrage de la nature, & qu'on ne les a rendu méchans & inhumains qu'en détruiſant les principes d'humanité qu'ils avoient reçus en naiſſant, en rompant entr'eux & les hommes qu'ils faiſoient ſouffrir, tous les liens par leſquels la nature les avoit unis, en effaçant, pour ainſi dire, tous les traits de reſſemblance, deſtinés à produire dans ces hommes la Senſibilité compatiſſante & bienfaiſante.

1°. Les ſauvages n'emploient les ſupplices contre leurs ennemis, que pour empêcher la mauvaiſe foi dans les traités, & pour contenir des ennemis infideles & dangereux. Ils n'exercent même ces cruautés que ſur des ennemis qui n'invoquent point la Senſibilité naturelle, qui bravent les tourmens, qui inſultent leurs vainqueurs & qui les raillent, qui provoquent en quelque ſorte la cruauté des vainqueurs, en leur racontant qu'ils ont fait ſouffrir des tourmens mille fois plus cruels à leurs amis, à leurs parens, à leurs freres, à leurs peres. Ils menacent d'en faire ſouffrir de plus cruels encore. Ces priſonniers conſervent donc, par rapport à ceux qui les font ſouffrir, la qualité d'ennemis, & la Senſibilité naturelle n'agit plus en leur faveur; au contraire, leurs menaces, leurs bravades, jointes à l'impuiſſance où ils ſont de les exécuter, les rendent odieux & ridicules aux

yeux des vainqueurs, & les ſignes de douleur qu'ils donnent font rire.

2°. C'eſt principalement la reſſemblance des hommes, le ſentiment de leur égalité naturelle qui donne naiſſance à la bienfaiſance & à l'humanité. Tout ce qui fait diſparoître cette reſſemblance & cette égalité, affoiblit la Senſibilité naturelle, & peut rendre l'homme inhumain. Ainſi le deſpote de l'Orient qui ſe croit un être d'une eſpece différente de ſes ſujets, eſt inſenſible à leurs maux, & cruel ſans ſcrupule, pour ſatisfaire la moindre de ſes fantaiſies. Il ſacrifie à ſon caprice ſes ſujets, comme les animaux qu'il tue à la chaſſe.

Mais peut-on regarder l'erreur de ces deſpotes comme un ſentiment naturel? L'égalité naturelle des hommes n'eſt-elle pas la vérité la moins ſuſceptible de difficultés? Elle eſt dans ſon cœur, tous ſes ſens l'atteſtent, tous ſes beſoins la lui font ſentir; enfin, on a vu des deſpotes juſtes, humains & bienfaiſans. Ainſi ce n'eſt ni comme homme ni comme puiſſant que le deſpote eſt cruel.

3°. Ce n'eſt point pour ſe procurer le plaiſir de voir couler le ſang humain que l'on a inſtitué les combats des gladiateurs; c'eſt la ſuperſtition & la politique qui leur ont donné naiſſance.

Lorſque l'on eut attribué les malheurs qui affligent les hommes à des divinités, à des génies, à des puiſſances pour qui le mal étoit un ſpectacle agréable, on regarda la mort comme leur ouvrage, ou comme un effet de leur haine. On croyoit qu'un général, un capitaine qui périſſoit dans les combats, étoit pourſuivi par ces puiſſances; on craignit qu'elles ne les tourmentaſſent encore après leur mort. Pour faire une eſpece de diverſion, ou pour aſſouvir leur haine, on immoloit une certaine quantité d'hommes ſur les tombeaux des grands capitaines & des rois. On croyoit que l'ame ſéparée du corps ne s'en éloignoit pas beaucoup, & ſe tenoit aux environs du tombeau; c'étoit donc là qu'elle étoit expoſée aux attaques des puiſſances mal-faiſantes; en faiſant mourir des hommes ſur ce tombeau, on donnoit à la méchanceté de ces génies, de nouveaux objets; on procuroit à l'ame du capitaine la facilité de s'échapper & de ſe dérober aux pourſuites des mauvais génies, ou peut-être des ſecours pour leur réſiſter.

Comme on croyoit que ces puiſſances ſe plaiſoient ſur-tout à voir couler le ſang, & à voir périr les hommes dans les batailles, on crut faire ceſſer plus efficacement leur acharnement ſur les ames des rois & des capitaines morts, en faiſant périr les victimes, les armes à la main, & couvertes de bleſſures.

On voit dans cet établiſſement même les répugnances de l'humanité pour cette barbarie; car d'abord, on n'immoloit que des ennemis ou des criminels qui méritoient la mort; on rendoit leur mort utile aux citoyens qui avoient défendu la patrie, & pour ne pas tremper ſes mains dans le ſang humain, on les forçoit de s'entretuer.

Lorſqu'on eut imaginé des puiſſances, pour qui la mort & les ſouffrances des hommes étoient un ſpectacle agréable, on fit combattre les gladiateurs avant de faire la guerre, & de mettre les armées en campagne, ou de combattre, afin de ſe rendre propices les divinités malfaiſantes.

Enfin, la politique même s'unit à la ſuperſtition, pour l'établiſſement des combats des gladiateurs. On crut par ce ſpectacle, par la vue des bleſſures & de l'effuſion du ſang, familiariſer les jeunes citoyens avec les horreurs de la guerre. Ces combats étoient deſtinés à rendre l'idée de la mort moins effrayante, & à faire tomber la répugnance naturelle que l'homme éprouve, lorſqu'il faut qu'il la donne à ſes ſemblables.

Comme les combats des gladiateurs avoient d'abord été une eſpece de ſacrifice, offert pour les grands hommes, on les regarda comme l'apanage de la puiſſance & de la grandeur; ainſi, la vanité s'unit à la ſuperſtition & à la politique, pour les multiplier & pour les perpétuer : à meſure que les richeſſes s'accrurent, on vit plus de combats de gladiateurs, on augmenta le nombre des combattans; il fut impoſſible de trouver dans les criminels, dans les priſonniers de guerre, un nombre d'hommes ſuffiſant pour tous ces combats; la pauvreté, la miſere, la débauche fournirent aux riches ce fond de gladiateurs; il ſe trouva des hommes qui s'expoſerent à mourir pour une ſomme d'argent, comme on vit autrefois les Gaulois jouer leur liberté, comme on a vu des habitans de Sumatra jouer leur vie contre un petit couteau, ou contre un petit miroir.

Il y eut donc des gladiateurs de profeſſion, & des maîtres qui les inſtruiſoient dans l'art de ſe battre.

Les gladiateurs à gages riſquoient leur vie pour de l'argent, ils vendoient leur ſang à qui vouloit l'acheter, ils le verſoient à prix d'argent, ils ſe louoient pour donner ou pour recevoir la mort : les gladiateurs ne s'offroient donc plus que comme des animaux qui faiſoient peu de cas de leur vie, & de celle des autres : on voyoit en eux des tigres & des lions, ſous la figure humaine. La Senſibilité naturelle n'agiſſoit plus en leur faveur, ou du moins elle n'agiſſoit que foiblement.

Le peuple perdit de vue l'origine ſuperſtitieuſe & politique des combats des gladiateurs, on les regarda comme un honneur qu'on rendoit aux morts, comme une partie de la pompe funebre, ils devinrent des ſpectacles.

D'ailleurs, les peuples chez qui les combats de gladiateurs s'établirent, devinrent riches, oiſifs, voluptueux, légers, frivoles, & ſe livrerent au luxe : or le luxe, la frivolité, la volupté affoibliſſent le ſentiment de l'humanité, ou ne lui permettent pas d'agir.

Un homme livré au luxe & à la volupté, n'eſt heureux que par les ſenſations qu'il éprouve; pour que ces ſenſations ſoient agréables, il faut qu'elles ſoient prodigieuſement variées; comme l'homme de luxe & l'hom-

me frivole ſont incapables de réfléchir, du moins ſans beaucoup d'effort & de fatigue; il faut que le ſpectacle agiſſe uniquement & fortement ſur les ſens, il faut que les objets qu'il offre, l'intéreſſent puiſſamment, & l'émeuvent ſans l'occuper & ſans l'inquiéter. Or le ſpectacle que donnoient les gladiateurs, réuniſſoit toutes ces qualités. Le ſentiment de l'humanité affoibli chez eux, faiſoit qu'ils étoient touchés par la vue du péril des gladiateurs, ſans que leur cœur fût pénétré de cette douleur, qu'ils auroient éprouvée, s'ils euſſent été dans leur état naturel. Le plaiſir que cauſoient les combats des gladiateurs, ne prouve donc pas que l'homme naît ſans le ſentiment de l'humanité, mais que l'éducation, la ſuperſtition, les préjugés, le luxe peuvent l'éteindre ou l'affoiblir.

Athenes avoit des mœurs ſimples, lorſqu'elle érigea des autels à l'humanité; ce ne fut qu'après qu'elle eut contracté les vices des nations étrangeres, qu'on y vit des combats de gladiateurs. Ce fut par ſuperſtition, par déſœuvrement & non par inhumanité, que les Athéniens donnerent le ſpectacle des combats des gladiateurs. C'eſt le propre de la légéreté, de la frivolité, de réunir les contraires, & avec de l'humanité dans le cœur, de ſe plaire à voir les hommes en péril, ou même répandre leur ſang.

Quant à l'empreſſement du peuple pour voir les exécutions de la juſtice criminelle, il ne faut point l'attribuer à un principe d'inhumanité. L'homme qu'il va voir périr, eſt un ennemi: il ne voit en lui qu'un méchant qu'il eſt bon qu'il périſſe. Peut-être qu'à ces motifs, ſe joint un ſentiment de curioſité ſur la maniere dont l'homme meurt: il eſt bien aiſe de voir comment l'homme enviſage & reçoit la mort. Il le conſidere comme un malade qu'il voit expirer.

Il y a donc des cauſes qui peuvent altérer ou même rendre inutile la Senſibilité, l'humanité naturelle, & il ſeroit injuſte de conclure de ces exemples, que les hommes naiſſent inhumains & cruels, comme il ſeroit abſurde de conclure qu'ils naiſſent tous aveugles ou boiteux, de ce qu'il y a des aveugles & des boiteux.

Je ne nie pas qu'il ne puiſſe y avoir des hommes qui naiſſent avec une conſtitution organique, qui les porte à faire du mal, & à voir avec ſatisfaction les ſouffrances des autres; mais on ne peut pas conclure de ces exemples que la nature produit tous les hommes cruels & méchans, comme on ne peut conclure que tous les hommes naiſſent ſourds & aveugles, parce que quelques-uns naiſſent privés de la vue & de l'ouïe. Les hommes que leur conſtitution organique rend inhumains, ſont certainement auſſi rares que les aveugles nés.

STANISLAS LESZCZINSKI, *Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.*

PORTRAIT HISTORIQUE DE CE PRINCE,

Fait en 1766.

Par M. le Comte de TRESSAN.

LA Pologne touchoit preſqu'à ſa perte, ſes palatins étoient diviſés; la veuve du grand Sobieski conſervoit au fils du libérateur de l'empire un parti dans la république agitée. Auguſte ſur le trône, & digne de l'occuper, avoit été forcé, par la capitulation, d'attaquer la Livonie; les premieres hoſtilités exercées contre les Suédois avoient vivement ému le cœur de leur jeune roi; Charles, impétueux, inflexible, avoit pris les armes; la victoire avoit guidé ſes premiers pas; il avoit pénétré dans la Pologne, il ébranloit déjà le trône de ſon ennemi, lorſque Staniſlas parut avec tout l'éclat qui préſageoit ſes grandes deſtinées.

Ce jeune palatin, exercé aux armes & aux affaires d'Etat, ſous les yeux paternels des deux plus grands hommes de la république, avoit reçu dans ſa ſeule famille le précepte & l'exemple de toutes les vertus; paré de toutes les fleurs & de toutes les graces de la jeuneſſe, l'éloquence, la douce perſuaſion étoient déjà ſur ſes levres; l'amour de la patrie brûloit dans ſon cœur; un courage modeſte, la fermeté, l'élévation de ſon ame brilloient dans ſes regards; tel étoit Staniſlas lorſque la Pologne le députa vers Charles XII.

Ce prince altier dédaignoit l'art de négocier avec ſes voiſins; il vouloit, il pouvoit alors leur donner la loi: détrôner un prince qui l'avoit attaqué, donner un roi de ſa main à de fiers républicains, jaloux de leur liberté, enchaîner les volontés, imprimer la terreur. Tels étoient les déſirs ou plutôt les tranſports de l'ame héroïque de l'Alcide du Nord.

C'eſt ſous ces dangereux auſpices que Staniſlas vint lui porter des propoſitions de paix; un court ſilence naquit entr'eux de leur admiration réciproque; Charles éprouva, dès le premier coup-d'œil, un ſentiment nouveau; il ſentit peut-être la premiere fois de ſa vie le bonheur d'aimer!... Une heureuſe ſympathie agit également ſur le cœur de Staniſlas; l'union des grandes ames eſt toujours facile!

Dès les premiers jours de cette conférence, déjà l'ambaſſadeur républicain a la confiance de tout eſpérer d'une négociation qui n'a que la paix pour objet; mais déjà Charles ne balançoit plus à mettre le comble à ſa gloire, en arrachant à ſon rival une couronne qu'il deſtinoit à ſon ami.

Il eſt du caractere de l'héroïſme de s'élever au ſublime de tous les ſentimens; dès que Charles aima, il crut devoir à ſon ami de le rendre ſon égal; il couronna Staniſlas de ſa main; ils régnerent, ils combattirent enſemble, & bientôt la fortune les trouva aſſez grands pour les éprouver.

Ils furent tous deux malheureux; & tous deux ſe montrerent ſupérieurs à leurs malheurs. Expoſés l'un & l'autre à des eſpeces de haſards & de périls que les rois ne peuvent prévoir, & que le reſte des hommes n'éprouve qu'en frémiſſant, leur fermeté d'ame fut égale, mais elle porta l'empreinte de leurs caracteres.

Charles, indomptable, bravoit, avec un petit nombre de généraux & de domeſtiques fideles, un corps formidable de janiſſaires, dont il étoit entouré; tandis que Staniſlas déguiſé, fugitif, conſervoit une préſence d'eſprit, une tranquillité d'ame, une gaieté inaltérable, en traverſant des Etats où l'on avoit mis ſa tête à prix.

La ſuite des événemens répondit à leurs caracteres; Charles mourut les armes à la main, & c'eſt le genre de mort qu'il eût choiſi! Staniſlas vécut heureux dans ſa retraite; les reſpects, les hommages qu'on lui rendit alors, étoient d'autant plus flatteurs qu'ils étoient plus perſonnels; la beauté de ſon génie, la candeur de ſon ame, mille dons charmans, & ſur-tout celui de plaire, lui formerent une cour par-tout où il trouva des hommes ſenſibles aux charmes de l'eſprit & de la vertu.

Quelles reſſources ſon ame active n'avoit-elle pas pour ſavoir jouir d'une vie privée, & pour mettre à profit un temps toujours précieux, toujours trop court pour un eſprit courageux & avide de ſavoir? Il ſaiſit preſque ſans ſecours, les principes de toutes les ſciences & de tous les arts utiles; il embraſſa toutes les connoiſſances, il acquit preſque tous les talens; c'eſt delà que nous avons vu tour-à-tour, en des mains qui ſembloient ne devoir être exercées qu'aux armes, la plume de Solon & d'Antonin, le compas & les leviers d'Archimede, l'équerre de Vitruve, les crayons d'Apelles, & plus ſouvent encore le ſoc utile & honorable du laboureur.

C'eſt à Deux-Ponts, à Weiſſenbourg, que, dans le ſilence de la retraite, il étudia l'homme, qu'il découvrit les moyens de le rendre plus ſage, plus actif & plus heureux; c'eſt dans cette même retraite, que s'étudiant lui-même, une religion éclairée, une foi vive & pure, le conſolerent dans ſes malheurs. Une philoſophie qui lui étoit naturelle lui prouva que les plus grands événemens, qui firent l'attention de l'univers, n'ont qu'une relation momentanée avec des êtres fragiles qui volent rapidement ſur des fleurs, ou qui chancelent ſur des précipices, pour ſe plonger l'inſtant d'après dans les ombres de la mort & de l'éternité. Il connut que la vraie vertu eſt le lien néceſſaire qui unit les hommes, & que le plus ſublime attribut de cette vertu, c'eſt la bonté. Qu'il n'eſt aucun Etat qui ſoit abſolument privé du bonheur d'exercer la bienfaiſance, & que le monarque n'eſt grand qu'autant que ſon ame eſt embraſée du déſir de faire le bien général,

néral, & éclairée dans les détails & les moyens d'y réuſſir; toutes ces grandes vérités, il nous les a prouvées depuis par ſes bienfaits.

Staniſlas fut heureux dans ſa retraite; il avoit en lui-même de quoi l'être. La providence venoit d'adoucir ſes malheurs, par la félicité la plus pure pour les ames vertueuſes & ſenſibles; une épouſe aimable, une fille chérie avoient bravé mille périls pour le rejoindre; il goûtoit avec elles cette paix, ce ſilence délicieux d'un cœur qui ſe ſent aſſez plein, aſſez heureux pour ne rien déſirer.

Quelques ſerviteurs fideles attachés à ſa fortune formoient une cour ſuffiſante, pour un prince qui jamais n'exigea rien dans le ſervice de ſa perſonne, & qui reconnut toujours les ſoins qui lui prouvoient qu'il étoit aimé.

Il s'étoit formé ſans effort une telle ſoumiſſion aux décrets de la providence, une telle conſtance d'ame, que rien ne pouvoit en altérer la tranquillité. Une imagination vive & fleurie, une gaieté ſinguliere dans l'eſprit, lui faiſoient tourner en plaiſanterie juſqu'aux privations, juſqu'aux beſoins même. Plein de reſſources contre la langueur & la foibleſſe que les ames long-temps agitées éprouvent dans la ſolitude, tout ſembloit s'animer autour de lui; tous ſes jours marqués par quelqu'amuſement qu'il faiſoit naître, avoient la vivacité d'un jour de fête; il ſembloit avoir fixé le bonheur dans une retraite où ſon cœur jouiſſoit pleinement du ſeul bien qui fût digne de lui; il aimoit, il étoit tendrement aimé. J'en atteſte ici tous ceux qui l'ont ſervi; en eſt-il un ſeul que la fortune eût pu lui ravir; & n'ont-ils pas toujours regardé le bonheur de voir leur ami dans leur maître, comme la plus douce & la plus noble des récompenſes?

Il avoit ſi bien goûté les charmes d'une vie privée, & les reſſources immenſes d'un eſprit éclairé, qu'il déſiroit peut-être alors qu'aucun grand événement ne vînt troubler des jours ſi ſereins & ſi paiſibles; mais ſes grandes deſtinées n'étoient point accomplies; éprouvé, perfectionné par l'infortune, il devoit l'être encore par la proſpérité.

Le génie protecteur de la France plane ſur l'Europe, & d'un regard guidé par l'éternel, il parcourt, il contemple des trônes affermis ou renverſés, mais toujours égaux à ſes yeux. Une lumiere pure élancée des débris de celui de Staniſlas, arrête ſon vol rapide & fixe ſon choix. La princeſſe de Pologne eſt bientôt unie au plus aimable, au plus aimé de tous les hommes, au plus grand, au plus puiſſant de tous les rois; le ciel bénit ſon ouvrage, une heureuſe fécondité fait le bonheur de la France, & donne un plein calme à l'Europe en affermiſſant les traités.

Quelques années s'écoulent, Auguſte meurt; la république incertaine ſe partage entre le fils d'un roi, digne de ſes regrets, & le compatriote qu'elle avoit admiré comme citoyen, qu'elle avoit aimé ſur le trône, & qu'elle reſpectoit comme beau-pere de Louis; la France prend les armes; Sta-

niſlas obéit aux décrets qui reglent ſon ſort; il s'arrache à regret du ſein de ſon auguſte famille, il quitte en ſoupirant les bords de la Loire & de la Seine pour voler ſur ceux de la Viſtule, où l'amour & les vœux de ſes anciens ſujets le rappellent. Il paroît, il eſt couronné.

Quelques palatins comblés des bienfaits d'Auguſte forment une ſciſſion; le Ruſſe accourt à leur voix. Staniſlas eût pu combattre, mais trop philoſophe, trop citoyen pour ne pas épargner le ſang de ſa patrie, il tente, il eſpere de ramener les eſprits par une négociation, il s'enferme à Dantzick, il y eſt aſſiégé, & malgré lui, le ſang commence à couler pour ſa défenſe.

C'eſt dans ce même temps qu'une maladie, qui fut long-temps mortelle, que cette même maladie qui menaça les jours de Louis-le-Grand, attaque ceux de Staniſlas & ſe déclare! Un célébre chirurgien François décide pour une opération qu'il juge preſſée; il répond de ſa vie, mais il porte à ſix ſemaines le temps de ſa guériſon; un topique douteux, mais qui peut-être détruira le mal en trois ſemaines, lui eſt offert. Staniſlas ne balance pas, il ſait que Dantzick ne peut tenir plus d'un mois ſans être enſevelie ſous ſes ruines, il ſait que ſa captivité entraînera celle de tous ſes amis, & la ruine des intérêts de la France; il s'abandonne aux ſoins de l'empirique qui peut le plutôt le mettre en état d'exécuter un projet qu'il a formé; le danger terrible & préſent de ſa poſition ne trouble point ſon ſang, ni l'effet de ce remede ſalutaire, il guérit en peu de jours, & dès-lors il ne s'occupe plus qu'à ſuivre ce projet dangereux, qui ne pouvoit être conçu que dans l'ame la plus héroïque.

Un événement en retarde cependant quelques jours l'exécution; un foible ſecours ſurmonte tous les obſtacles & pénetre juſqu'aux lignes des Moſcovites; un jeune guerrier y conduit quelques bataillons François. Pénétré de la haute idée que lui inſpire le prince qu'il vient défendre, le maître qu'il ſert, & la nation qu'il commande; emporté par ſon courage & par ſon amour pour Staniſlas, le marquis de Plébo tente juſqu'à l'impoſſible; il ne peut ſurvivre au fatal événement qu'il prévoit, il meurt dans l'effort généreux qu'il fait pour le retarder!

Staniſlas donna des larmes à ſa perte; celle d'un ami étoit le ſeul malheureux qui pût lui en arracher! Mais bientôt ce calme, cette fermeté d'ame au-deſſus de tous les périls ſe montre dans toute ſa force & ſa ſimplicité; il exécute ſon projet.... Eh quel projet pour un roi!... Il demande; il reçoit un habit de payſan des mains de l'ambaſſadeur de France; il s'en revêt d'un air auſſi ſerein qu'il s'étoit revêtu des ornemens royaux, il ſourit à la douleur, à l'effroi qui ſe peignent alors dans tous les yeux; ſon ame eſt calme, & ſon eſprit tranquille au moment qu'il ſe dévoue pour le bien général, & qu'il raſſemble ſur ſa ſeule tête tous les périls qui menacent la vie ou la liberté de ceux qui ont ſuivi ſa fortune.

Ce héros de tous les momens, de toutes les ſituations, où la fortune puiſſe placer le citoyen, le guerrier, l'homme obſcur & le monarque; ce prince fugitif traverſe à pied des campagnes & des forêts, occupées par ſes ennemis; le fer, la fatigue, la faim même le pourſuivent dans ſa fuite, & menacent en vain ſes jours : il leur oppoſe la force, la conſtance & l'adreſſe. Il arrive à Koniſberg en 1734, où le prince royal de Pruſſe faiſoit alors ſon ſéjour : ce jeune prince y recevoit encore ces eſpeces d'inſtructions propres à donner quelqu'exiſtence à l'eſprit des hommes ordinaires, mais déjà trop foibles, trop bornées pour un génie tranſcendant qui ſavoit multiplier, agrandir toutes les idées qu'il recevoit, en former des réſultats nouveaux & les réduire en principes. J'ai déjà dit que l'union des grandes ames eſt toujours facile. Frédéric rendit hommage au rang, aux malheurs, à la conſtance inébranlable de Staniſlas; il ſe prit d'une tendre amitié pour un prince qui lui donnoit la leçon vivante d'un ordre inaltérable dans ſes principes, & de la plus grande intrépidité; la mort ſeule en a rompu les liens. Frédéric conduiſit Staniſlas à Berlin, où le feu roi de Pruſſe reçut ce prince malheureux comme ſon égal & comme un frere; il prévint l'ambaſſadeur de France dans tous les ſoins qui pouvoient le faire reparoître avec toute la majeſté royale.

Staniſlas arrive enfin ſur les frontieres de France, il écrit lui-même à la reine ſa fille ce ſingulier événement; il porte tout l'enjouement de ſon eſprit dans une narration qui doit faire frémir l'homme le plus intrépide; il ne s'y permet de réflexions ſérieuſes que celles où ſon ame s'éleve au Dieu tout-puiſſant qui l'a conduit, & dont la main a répandu l'aveuglement ſur ſes ennemis.

L'exil volontaire de Staniſlas rend la liberté à ſa patrie, arrête le fer prêt à frapper, & réunit les factions diviſées. Auguſte II monte ſur ce même trône où la France étoit deſtinée à trouver ſans ceſſe ſes ornemens, le bonheur de ſes maîtres, & l'eſpoir de la plus ancienne dynaſtie du monde.

L'Europe, attentive à ce grand événement, ſe réunit; ſa voix généralement eſt dirigée par la même puiſſance qui dirigea deux fois les vœux de la Pologne. Staniſlas lui paroît trop grand, trop digne de régner pour ne lui pas décerner une couronne; Staniſlas conſerve le titre & la puiſſance de roi, ce titre auguſte!... ſes vertus l'avoient honoré! les Etats d'Auſtraſie lui ſont ſoumis par le concert unanime de toutes les puiſſances prépondérantes; la Lorraine eſt déclarée réverſible à la France, & par l'enchaînement des décrets de la providence, la princeſſe de Pologne eſt placée à côté d'Anne de Bretagne, dans le rang de celles de nos reines qui ont enrichi la monarchie par de nouveaux Etats.

Staniſlas, en prenant poſſeſſion de la Lorraine, paroît comme un ange conſolateur qui vient adoucir ſes regrets; la renommée avoit annoncé ſes

vertus; il ſe fait connoître lui-même, & bientôt il réuſſit à ſuſpendre les pleurs dont la tombe de Léopold étoit encore baignée, il remplace tout ce que les Lorrains pouvoient eſpérer du grand prince qu'ils perdoient, mais qu'ils voyoient près d'être aſſis ſur le trône des Céſars.

O Lorrains! peuple fidele, & qui ſavez ſi bien aimer vos maîtres, c'eſt à vous de parler de celui que nous avons perdu. Ordres divers d'une nation illuſtre, laborieuſe & diſtinguée dans tous les arts, parlez! ſi les larmes étouffent votre voix, que vos cris ſe faſſent entendre! Peignez à vos enfans d'âge en âge ce ſage couronné, qui, comblé d'ans, de travaux & de gloire, portoit encore la vie, le nerf & la lumiere dans toutes les profeſſions actives, qui ſont les vraies reſſources & les reſſorts les plus puiſſans d'un Etat. Rappellez tous les actes de ſa vie, c'eſt une leçon pour les ſouverains; c'eſt un gage de l'amour de l'Etre ſuprême, qui ſemble aimer à renouveller l'empreinte de ſon image dans les rois de la terre.

Que les monumens qu'il éleva, que les aſiles, que les établiſſemens qu'il fonda pour tous les états & pour tous les âges; que ces torrens, émanés d'une ſource inépuiſable de bienfaiſance, annoncent à l'univers que, pendant un regne de trente ans, Staniſlas n'ouvrit point les yeux à la lumiere ſans l'idée d'un bienfait nouveau, & qu'il ne les ferma pas le ſoir, ſans avoir ſaiſi tous les moyens de lui donner l'exiſtence! Et vous, compagnons malheureux de mon bonheur paſſé, vous qui jouiſſiez avec moi de celui de le ſervir, ſéparez la majeſté royale de l'homme, comme il aimoit à l'en ſéparer lui-même: connutes-vous jamais un ami plus aimable? ne fut-il pas toujours le nôtre? qui, mieux que notre maître a poſſédé l'art charmant de dire à ceux qui compoſoient ſa cour, ce qui pouvoit leur être flatteur, honorable & perſonnel? ſoixante ans d'expérience avoient achevé dans Staniſlas, ce que la nature avoit ſi heureuſement commencé; il connoiſſoit, il ſavoit apprécier les hommes; leur état, leur caractere décidoient de l'eſpece de récompenſe qu'il deſtinoit à leurs ſervices; il abandonnoit à des gens obſcurs, mais néceſſaires, le ſuperflu de ſes richeſſes, comme étant le ſeul luſtre de leur état: il récompenſoit par ſa confiance, ſes careſſes & ſa ſociété intime, ceux dont la naiſſance, les principes & les ſentimens lui étoient connus.

Un plaiſir, mêlé d'impatience, renaiſſoit pour nous, aux heures où nous allions jouir du bonheur de le voir; nous étions obligés, pour lui plaire, d'oublier alors que nous ſervions un maître, il nous forçoit de nous élever à une eſpece d'égalité dont il aimoit à jouir, & où la ſupériorité de ſon rang, de ſon eſprit & de ſon ame ne nous inſpiroit plus que les ſentimens agréables de l'admiration & de l'amour. Toujours occupé de quelqu'objet utile, & conſervant de grandes vues juſques dans ſes amuſemens, s'il eût été poſſible de forcer les loix de la nature, il eût atteint un but qu'il ne ſe propoſa jamais que pour reconnoître toutes les reſſources, toute l'étendue

des forces mouvantes ; & ſouvent les inventions les plus utiles furent le prix de ſon travail. Il ſimplifia, il perfectionna les inſtrumens de pluſieurs arts, & ſur-tout ceux du labourage. Sa belle & fertile imagination lui fit varier ſans ceſſe les moyens d'orner ſes palais, de parer, d'animer ſes jardins par des eaux jailliſſantes. Les plans des monumens qu'il éleva & des maiſons qu'il embellit, ſont dans les mains de toute l'Europe, & ſerviront à jamais de modele.

Cette variété qu'il aimoit, il la portoit dans la ſociété particuliere ; la connoiſſance qu'il avoit des hommes, étoit un bien acquis dont il aimoit à jouir ; ſouvent il excitoit entre nous des diſputes, &, pour mettre en jeu les différens caracteres, il nous animoit & ſe plaiſoit à ſoutenir le parti le plus foible. Jamais on n'a mis plus d'eſprit & plus d'art que ce prince à ſoutenir un paradoxe ; mais jamais auſſi, lorſqu'il en étoit temps, perſonne ne l'anéantiſſoit par des traits ſi lumineux. C'eſt ainſi qu'il démêloit, qu'il apprécioit la portée de l'eſprit de ceux qui l'entouroient ; c'eſt ainſi qu'il finiſſoit toujours par les éclairer.

Années heureuſes, vous coulâtes trop rapidement... nous n'oſions les compter ! mais l'activité, la ſanté, la force, brilloient ſur le front de Staniſlas ; les graces mêmes n'en étoient point effacées ; ſes derniers écrits avoient tout le feu de ceux de ſa jeuneſſe : rien ne paroiſſoit menacer une tête ſi chere, & le jour de ſa naiſſance étoit encore un jour de fête pour nous.

Ceux qui virent la réception que fit ce prince à ces auguſtes petites-filles, l'activité, la magnificence, la galanterie même qu'il mit à toutes les fêtes qu'il leur donna, ſe formerent alors une illuſion agréable ; ils crurent le voir rajeunir !... Quelles fêtes ! Eh ! que ce mot exprime foiblement le ſentiment qu'elles inſpirerent !... On ne pouvoit plus s'arrêter aux ſpectacles qu'elles offroient, il n'en étoit plus qu'un pour les ames ſenſibles ; tous les cœurs étoient émus, tous les yeux étoient fixés ſur deux princeſſes charmantes, que Staniſlas ſerroit tour-à-tour dans ſes bras, & que rien ne pouvoit diſtraire elles-mêmes du bonheur de le voir & de l'écouter.

A ce ſpectacle ſi touchant il en ſuccéda bientôt un autre plus ſingulier, mais non moins attendriſſant. Les enfans d'Auguſte II remplacerent meſdames, & le cœur & les bras de Staniſlas leur furent également ouverts. Quels droits la vraie vertu n'a-t-elle pas ſur les ames fortes & ſenſibles !... Quarante ans de travaux, de périls & d'infortunes ſont effacés de ſon ſouvenir ; il reconnoît dans les enfans de ſon compétiteur les mêmes vertus qui font le bonheur de ſon auguſte petit-fils ; il les reçoit comme les ſiens, il les occupe ſans ceſſe par des nouveaux ſoins, par de nouvelles careſſes, il réuſſit auſſi à leur faire oublier qu'ils ſont dans le palais de Staniſlas, il leur fait goûter le bonheur de ſe croire dans celui d'un pere.

J'ai déja dit ſouvent que Staniſlas ſavoit aimer; mais quel maître, quel ami, & ſur-tout quel pere fut jamais aimé plus tendrement? Hélas!... comment mon cœur déſeſpéré me laiſſera-t-il la force de le peindre encore, dans ces jours heureux où ſon ame jouiſſoit du bonheur de ſe rejoindre, de s'unir à celles de toute ſon auguſte famille? Entouré de tous ſes enfans, comme les patriarches, aſſis au milieu d'eux, les rangs étoient confondus, rien ne retenoit plus leur empreſſement. Aſſez nombreux pour le dérober aux yeux de la cour, quelques-uns étoient aſſez jeunes encore pour ſe diſputer ſes careſſes; il les prenoit tour-à-tour dans ſes bras, & ſon attendriſſement redoubloit, lorſque la fille adorée d'Auguſte élevoit les plus petits ſur ſes genoux, & ſembloit lui dire: voilà les liens heureux qui nous ont réunis; aimez, reconnoiſſez en eux les traits d'un petit-fils qui vous reſſemble.

Staniſlas devoit bientôt jouir d'un bonheur ſi pur. Tout étoit préparé pour le voyage de Verſailles, lorſque les atteintes d'un mal peu dangereux, mais qui parut diminuer ſes forces, porterent l'alarme dans tous les cœurs! Nous commençâmes à frémir! Un ſentiment douloureux glaça notre ame, en nous donnant la premiere idée d'un malheur que nous n'avions jamais voulu prévoir; nos yeux attentifs ſe fixoient ſur les ſiens; il cherchoit en vain à nous raſſurer lui-même; nous ne l'étions point aſſez pour cacher nos craintes. Bientôt la Lorraine trembla pour les jours de ſon bienfaiteur; ſes cris pénétrerent juſqu'à Compiegne; ils y porterent la conſternation.

La reine éperdue vole à ſon ſecours. Louis preſſe lui-même tout ce qui peut accélérer ſa marche. Cette princeſſe arrive tremblante à Commercy; l'orage étoit diſſipé. Hélas!.... le ciel leur accorda de jouir encore ſans trouble de quelques beaux jours. Qu'ils paſſent rapidement ces jours heureux, & que leur ſouvenir coûte de regrets! Lorſque la reine, prête à partir, voit approcher le moment d'une ſéparation ſi douloureuſe, elle voudroit cacher ſes larmes, dérober ſa marche; mais elle ne peut ſe réſoudre à perdre un ſeul des momens où elle peut voir encore ce qu'elle aime! Sa majeſté nous appelle tour-à-tour, elle recommande à nos ſoins ce maître..... ce maître que nous adorions! Que dis-je? elle le recommande à tout ce qui paroît à ſes yeux. Tout ce qui peut l'approcher, le ſervir, ne faire même que le voir, tout eſt intéreſſant pour elle: elle a l'air de connoître, d'honorer de ſa confiance, juſqu'au peuple qui l'entoure, & lorſque ce peuple éleve ſa voix au ciel pour lui ſouhaiter de longs jours: vive mon pere, s'écrie-t-elle; priez, mes enfans, priez pour le vôtre!

La reine part, Staniſlas la ſuit, la devance; ils jouiſſent encore pendant quelques momens du bonheur de ſe voir; ce furent les derniers que le ciel devoit leur accorder. Ils ſe ſéparent enfin, & Staniſlas retourne à Lunéville.

Jamais la ſanté de ce prince ne parut meilleure que dans ce temps;

l'impreſſion de la joie pure qu'il venoit de goûter, animoit ſes yeux & coloroit ſon teint; il n'en falloit pas moins pour raſſurer tout un peuple, qui n'étoit point encore remis de ſes premieres alarmes.

En arrivant à Nancy, nous vîmes ſes habitans accourir en foule, gardant d'abord un ſilence profond, & portant des regards inquiets ſur leur maître; mais quelles acclamations, quels vœux, quels cris s'éleverent quand ce peuple fut raſſuré! quand je dis peuple, il faut y comprendre tous les habitans de cette capitale. J'ai vu, & je le dois dire, j'ai vu tout ce qu'elle renferme de gens les plus diſtingués accourir ſans ſuite, ſe confondre dans la foule & mêler leur voix à la ſienne; cette foule augmente ſans ceſſe, ceux qui l'ont déjà vu, veulent le revoir encore; ils le ſuivent juſques dans la campagne, dont les habitans accourent de toutes parts pour les remplacer.

Rois, voilà ces vrais triomphes! ces vœux ardens de vos peuples, ces cris d'acclamation ne percent point en vain la nue; l'éternel les entend, & l'hiſtoire les conſacre dans ſes faſtes.

Les mêmes tranſports ſe renouvellent à ſon arrivée à Lunéville; ſa garde s'ébranle prête à quitter ſes rangs pour le contempler de plus près; elle eſt inutile, le peuple pénetre de toutes parts, & la voix de ſon bienfaiteur l'appelle juſques dans le centre de ſon palais.

Staniſlas avoit déjà repris ſes occupations ordinaires, lorſque la nouvelle la plus accablante vient frapper ſon ame d'un coup mortel; ce petit-fils ſi cher.... hélas! fatale époque pour la France, pertes cruelles! comment oſer vous rappeller? Ah, grand Dieu! que me reſte-il encore à peindre quand je ne peux plus que gémir? mes larmes effacent les traits de ma main tremblante! Etre ſuprême, ô toi dont nous adorons les décrets, ſans oſer ſonder leur profondeur, puiſſions-nous dans notre douleur amere ne te montrer que notre réſignation & nos larmes! Ce n'eſt qu'au pied du trône de Louis-le-Bien-aimé que nous pouvons trouver quelque adouciſſement à nos malheurs; ce n'eſt qu'en voyant notre maître, ce maître dont la France éperdue craignit plus la perte que celle de ſes frontieres & de ſa gloire; ce n'eſt qu'en voyant le vainqueur de Fontenoy entouré de trois princes, élevés par la ſageſſe à toutes les vertus de leurs peres, que nous croyons encore que l'éternel veille ſur la poſtérité de St. Louis, & ſur la premiere monarchie de l'univers. O Staniſlas, ton ombre heureuſe doit pardonner ces tranſports à notre juſte douleur!... Comme nous anéanti par la perte fatale de ton auguſte petit-fils, toute ta fermeté ne put réſiſter à ce coup horrible; des ſoupirs, un morne ſilence, une douleur profonde obſcurcirent tes derniers jours; ce ne fut enfin que l'accident le plus affreux! ce ne furent même que les approches de ta derniere heure qui rendirent à ton ame tout le calme & toute la vigueur de tes belles années. Alors plein de foi, d'amour & d'eſpérance, on t'a vu treſſaillir de

joie, lorſque l'éloquent Eliſée (*a*) te fit une peinture auſſi vraie que ſublime de la mort du juſte, & te fit goûter les premieres délices d'un bonheur éternel.

Attentif à nous cacher les maux violens qui le dévoroient, l'air ſerein reparut alors ſur le front de Staniſlas; ſenſible juſques dans ſes derniers momens, ſes yeux mourans nous cherchoient encore! & nous étions encore tendrement ſerrés par une main que nous baignions de nos larmes.

Il n'eſt plus ce grand homme, ce maître chéri, ce pere de ſon peuple, ce libérateur de ſa patrie, il n'eſt plus.... vérité cruelle qui retentit dans nos cœurs, qui les glace, & qui répandra l'amertume ſur le reſte de notre vie! Qu'il vive du moins dans la mémoire des hommes, comme un de ceux qui a le plus travaillé pour leur bonheur; que les temples, les places publiques, & juſqu'aux hameaux, retentiſſent du nom de leur bienfaiteur!

La terre ſe tut en préſence d'Alexandre & de Cyrus; ſon ſein fut abreuvé de ſang, ſa ſurface fut ravagée par les flammes, les monumens qui la décoroient, furent renverſés! Conquérans barbares! tels ſont les événemens affreux qui caractériſent votre ſiecle; l'hiſtoire ne vous place qu'à regret au rang des grands hommes; la vraie philoſophie, cet amour pur de la ſageſſe, déteſte les actes ſanglans, & les conquêtes ſouvent coupables qui vous tracerent une route trop facile vers l'héroïſme: les gémiſſemens ſourds de la miſere, les cris aigus du déſeſpoir ont troublé les chants de vos funeſtes triomphes; vos palmes furent ternies par le ſang; la terre ſe tut, & la nature frémit en votre préſence!

Quel contraſte plus frappant que celui d'un roi qui n'oublia jamais les droits reſpectifs de l'humanité, & qui, dans les différens rapports qui l'unirent aux autres hommes, ſe ſacrifia lui-même, & réuſſit ſans ceſſe à leur être utile? Jamais Staniſlas ne ſépara ſa propre gloire d'avec celle de ſa nation; il ne ſe regarda ſur le trône que comme le premier mobile d'une vaſte machine dont il devoit entretenir l'harmonie. Couronné deux fois, l'une par les mains de l'amitié, l'autre par celles de ſes concitoyens; deux fois ſa vertu ſublime lui fit dépoſer ſon ſceptre ſur les autels de la paix: la ſureté de ſa patrie, le ſang de ſes ſujets, la fortune de ſes amis; ces objets, (toujours les plus grands pour un ſage,) lui parurent d'un prix bien ſupérieur à celui d'un trône; mais en perdant un empire extérieur ſur les Polonois, il s'en aſſuroit un à jamais durable dans leurs cœurs, & ſes deux abdications ſeront également immortelles dans l'hiſtoire de la philoſophie & dans les faſtes de l'univers. *Voyez* ABDICATION.

Si la terre ſe tut en préſence des conquérans qui la ravagerent, quelle nation policée pourroit ne pas répéter avec nous: la terre dut treſſaillir de

(*a*) Prédicateur qui lut alors au roi un ſermon ſur la mort.

joie

joie en préſence de Staniſlas ! ſa ſurface fut embellie, ſon ſein fut cultivé par un travail plus induſtrieux, & toujours paiſible ; nul citoyen en état d'agir ne fut inutile, nul citoyen languiſſant ne fut ſans ſecours : ſemblable à l'aſtre du jour, il vivifia, il rendit fécond tout ce que ſa belle ame & ſon puiſſant génie embraſſerent dans leur ſphere d'activité.

Staniſlas laiſſe aux rois un grand exemple ; à ſa patrie, à ſes ſujets, tout ce qui doit rendre leur reconnoiſſance immortelle ; à ſes ſerviteurs, le ſouvenir tendre & douloureux des charmes qu'il répandit ſur leurs jours, & la conſolation d'orner ſon urne de quelques fleurs, & de la baigner de leurs larmes.

T.

TALENT, ſ. m.

§. I.

C'EST cette heureuſe diſpoſition qui nous rend propres à exercer avec ſuccès un art, ou à cultiver une ſcience, c'eſt lui qui nous donne cette pénétration, cette induſtrie, par leſquelles nous ſommes capables de certaines choſes, ſans preſqu'avoir beſoin du ſecours des regles & des leçons. C'eſt ainſi que le fameux Paſcal étoit parvenu de lui-même à la trente-deuxieme propoſition d'Euclide, à ce que rapporte ſon hiſtorien : c'eſt ainſi encore que le célébre La Fontaine compoſoit des fables avant que d'avoir étudié les préceptes de l'art poétique; auſſi madame de la Sabliere l'appelloit-elle un *fablier*, voulant dire qu'il produiſoit des fables, comme un pommier produit des pommes.

Il me ſemble que le génie a quelque choſe de plus grand que le Talent, & qu'il eſt plus général. Si j'oſois apprécier le mérite de deux illuſtres philoſophes, je dirois que Newton avoit un Talent ſupérieur pour les obſervations & pour l'art des calculs, mais que Deſcartes avoit un génie plus grand & plus vaſte.

L'eſprit doit plus à l'étude que le Talent & le génie, quoiqu'il n'en ſoit pas ſéparé. Fléchier avoit peut-être plus d'eſprit que Boſſuet, mais celui-ci avoit plus de génie.

De la néceſſité de ſuivre ſon talent.

LES anciens poëtes feignoient que Junon & Lucine préſidoient à la naiſſance des enfans ; &, en féerie, il eſt de principe qu'aux accouchemens des reines, il aſſiſte toujours une ou pluſieurs fées bienfaiſantes, qui douent le nouveau-né. J'imagine, avec plus de réalité, que la divinité qui nous donna l'être, & qui daigne s'occuper de nous, pendant que nous paroiſſons ſur la terre, en ſemant dans notre ame les diſpoſitions premieres des Talens que nous exercerons, nous intime cette loi ſi ſage : *utilis eſto;* » ſois utile. » C'eſt le cri de la nature, c'eſt une ſorte de conſcience qui ne ceſſe de nous rappeller à notre deſtination; & l'expérience ne le prouve que trop. S'agit-il, dans le monde, du choix d'un état? on examine, on ſonde, on obſerve les diſpoſitions du ſujet qui veut l'embraſſer. Que l'ambition, le caprice, la bizarrerie des conjonctures déterminent les inſenſés : le ſage n'eſt point entraîné par de ſemblables motifs. Il ne s'engagera jamais : jamais il n'engagera les autres dans une profeſſion, ſans conſulter cet attrait déciſif, mais raiſonné. Il ſait

que l'état de la vie le plus reſpectable devient de tous le moins reſpecté, lorſque, ſans mœurs & ſans lumieres, on oſe forcer les barrieres redoutables du ſanctuaire, & devenir, ſans vertus, le miniſtre de la religion. Il ſait que c'eſt par une élévation de ſentimens, une force d'ame peu commune, & non par un courage féroce, une aveugle intrépidité, qu'on parvient à l'héroïſme militaire. Il ſait qu'un jeune homme élevé dans le luxe & dans la molleſſe, autant ennemi du travail qu'avide de plaiſirs, avilira les premieres places de la magiſtrature, ou ne les remplira que pour le malheur des peuples. Le ſage occupé de ces idées, & les étendant à tous les états, donnera aux autres, & prendra pour lui-même ce conſeil d'Horace :

. . . . *Verſate diù quid ferre recuſent,*
Quid valeant humeri. De Art. poët.

Conſeil qui regarde principalement les écrivains, & ſur-tout les poëtes; car enfin, puiſqu'il eſt applicable à toutes les conditions de la vie, pourquoi la littérature en ſeroit-elle exempte? Ceux qui la cultivent, ſont une portion conſidérable de la république : elle influe trop directement ſur le bien public, pour ne pas approfondir cette réflexion.

Remontons à l'origine, ou, ſi l'on veut, rapprochons la littérature de ſon véritable but. Que ſe propoſe-t-elle? d'inſtruire les hommes, en les amuſant : nous l'avons dit ailleurs. La bonne, la véritable poéſie n'a point d'autre fin. Or penſe-t-on qu'il ſoit indifférent pour la ſociété que tout le monde prenne la plume des mains du caprice, & barbouille impunément du papier? L'ennui qu'une foule d'écrivains modernes cauſe au public, eſt un grand mal : c'eſt cependant le moindre qui réſulte de cette démangeaiſon d'écrire. Les préjugés s'établiſſent, les erreurs ſe multiplient, prennent racine & gagnent du terrain de proche en proche, à la faveur de certains ouvrages écrits avec fineſſe & légéreté. Les poëtes de l'antiquité, en déifiant les vices & les paſſions de leurs dieux, engageoient ou retenoient leurs lecteurs dans des égaremens d'autant plus inſurmontables, que les foibleſſes du cœur ſe trouvoient autoriſées & comme conſacrées par les exemples de la divinité. Ses adorateurs trouvoient trop leur compte à imiter les objets de leur culte, pour s'engager dans un examen ſérieux & ſenſé de la nature de ces êtres ſuprêmes, ſi commodes pour les penchans déréglés. Penſer contre les croyances établies, c'étoit courir à la mort. La vertu de Socrate prévalut-elle ſur les plaiſanteries d'Ariſtophane? Qu'eût-on gagné à dogmatiſer publiquement contre des préventions enracinées & chéries? Voilà donc une des ſources des abominations du paganiſme, l'abus & l'aviliſſement du Talent pour la poéſie. Notre âge n'eſt point exempt d'un reproche tout ſemblable. Mais, pour ne point nous écarter ici de notre ſujet, je dis que les anciens, même au jugement des écrivains qui abuſent de la poéſie dans un autre genre, ont été des peſtes publiques : or

quel nom plus doux donner à ceux qui, faute d'avoir conſulté leur Talent & meſuré leurs forces, nous inondent tous les jours de poéſies, ou foibles par la forme, ou dangereuſes par le fonds. Les premieres, je l'avoue, n'ont qu'une durée paſſagere, qui ne leur permet pas de faire une impreſſion bien forte : l'inſtant qui les vit ſortir du néant, les y voit rentrer le plus ſouvent. Cependant elles multiplient les mauvaiſes productions : elles conſument à des riens l'activité d'un eſprit qui ſe porteroit avec plus de ſuccès ſur des objets proportionnés à ſa capacité; elles entretiennent le faux goût; &, ne trouvaſſent-elles dans l'univers qu'un ſot imitateur, elles mériteront d'être proſcrites. Les autres, ſi l'on veut, ne feront pas l'apologie du vice : notre ſiecle, ami des bienſéances, condamneroit de pareils écrits, & la ſageſſe du gouvernement les flétriroit d'infamie; mais au moins ils l'inſpirent par des éloges affectés & fréquens du luxe, de la volupté, de la molleſſe, & de cet épicuréiſme raffiné qu'on veut traveſtir en élégance de mœurs, qu'on préconiſe ſous les noms ſpécieux de *délicateſſe* & d'*urbanité*. On a relégué, parmi les vieilles fables, les adulteres de Jupiter & les amours de Vénus : on rougiroit d'alarmer la pudeur par des contes cyniques; mais ſe fait-on ſcrupule d'excuſer des paſſions douces en apparence, funeſtes en effet? Ne les peint-on pas avec des couleurs ſéduiſantes? Ne les réduit-on point en art? & le charme de la poéſie n'eſt-il point une enveloppe dont on ſe ſert pour dérober à l'eſprit la vue du poiſon qu'on préſente au cœur? De là quel empire n'exercent pas ſur les eſprits les préjugés & les fauſſes idées? Quels ravages ne portent point dans les cœurs des paſſions inſidieuſement colorées? Allons plus loin, & ſuppoſons que, ſans corrompre les mœurs, ces écrivains n'aient en vue que de donner cours à des paradoxes, à des maximes hardies, & la choſe n'eſt pas ſans exemple; pour peu qu'ils faſſent des proſélytes, le monde ſera redevable à leurs écrits des opinions bizarres, fantaſques, & des erreurs nouvelles qu'ils auront ſemées. C'eſt ici que je les cite tous au tribunal de la nature, & que je les prie de ſe juger ſur cette loi qu'elle a gravée dans leur cœur : *Utilis eſto*. Qu'ils répondent. Qu'ont-ils fait d'avantageux pour la cauſe commune, pour la découverte de la vérité, pour l'intérêt de la vertu, pour leur propre gloire, pour leur ſiecle, pour la poſtérité?

Cependant il ne faut pas croire que la corruption du cœur ſoit l'unique, ni la principale cauſe de ce déſordre. La foibleſſe de l'eſprit, & la préſomption, ſa compagne ordinaire, n'y ont guere moins de part. On prend une étincelle de génie pour le feu même du génie; l'ombre du Talent pour le Talent. On écrit avec quelque légéreté : on enfante des vers aiſés, faciles, & nés, dit-on, pour mourir dans un cercle d'amis; mais, par des applaudiſſemens imbécilles, ces amis, d'un goût faux, encouragent à continuer un homme déjà ſéduit par ſon amour-propre. Le génie lui manque : il cherche à s'en dédommager par la hardieſſe ou la ſingularité des ſujets qu'il traite. Son eſprit n'a qu'une ſphere aſſez bornée, au-deſſus de laquelle

il ne s'éleve que rarement : il vole terre à terre, lorſqu'il faut propoſer, examiner, approfondir des vérités qu'il devroit pouſſer pour l'utilité de ſes lecteurs. S'il s'éleve quelquefois, c'eſt pour accréditer des opinions étranges ou pernicieuſes ; ſemblable à ces volcans d'où ſortent ordinairement des cendres imprégnées d'un ſel qui procure aux terres voiſines quelque apparence de fertilité, mais qui vomiſſent de temps en temps, des tourbillons de flamme, qui portent au loin le ravage & la déſolation.

Une autre cauſe de la médiocrité, c'eſt la préſomption. Un jeune homme, après d'aſſez légeres études, ſe ſent une imagination chaude. Il a lu quelques poëtes : il agence des rimes ; il ſe croit poëte lui-même. Déjà les écrits périodiques répandent tous les mois ſes productions nouvelles. Il ſait aiguiſer une épigramme, enchaîner dix ou douze ſtances qu'il décore du titre d'*ode*. Il fait des bouquets pour Iris & des épîtres aux grands. Accordons-lui le mérite de ſemer des traits heureux dans ces pieces fugitives, de mettre même de la correction dans ces petits ouvrages ; que ne ſe borne-t-il à briller en ce genre ? Mais non : le haſard, plutôt que ſon mérite, lui fera connoître quelqu'un de ces hommes rares que la nature, qui ne les produit que de loin à loin, a réſervés pour inſtruire & décorer le ſiecle : vous le verrez bientôt forcer la nature, pour marcher ſur les pas du grand homme. Si celui-ci étonne la ſcene par des miracles ; s'il penſe d'une maniere également neuve & ſolide ; ſi le nom qu'il s'eſt acquis, autoriſe des élans qu'on n'applaudit que parce qu'ils ſont le fruit du génie, le diſciple téméraire ne déſeſpérera pas d'atteindre, de ſurpaſſer ſon maître. Il embouchera la trompette, quoiqu'il n'en doive tirer que des ſons aigres & enroués : il chauſſera le cothurne ; diſons mieux, il montera ſur des échaſſes. Le ſujet le plus critique, les expreſſions les moins meſurées, les maximes les plus hardies, les ſituations les plus forcées, enfin tous les monſtres que l'ignorance & le mauvais goût peuvent enfanter, ce nouvel Icare les haſardera. Toujours guindé, obſcur ou bourſoufflé, il ne croit jamais parler mieux le langage des dieux, que quand il s'eſt rendu inintelligible aux hommes, & peut-être à lui-même. Qu'arrive-t-il ? Que plus il ſe voit élevé, plus il eſt près d'une chûte honteuſe. Rien n'eſt ſi voiſin de la vanité que le mépris. Quel ſpectacle préſente au public la cataſtrophe de ces auteurs médiocres ? Leur confuſion doit être pareille à celle de ces impoſteurs de la plus vile naiſſance, qui ſe voient publiquement dépouillés des titres faſtueux ou de l'illuſtre origine qu'ils s'étoient arrogée. Mais, diſent ordinairement ces auteurs médiocres, je ne rime que pour m'amuſer ; excuſe frivole, & preſque toujours fauſſe. Le déſir inſenſé d'écrire en vers, entraîne celui de ſe faire connoître par l'impreſſion. Mais ſoit qu'on réſiſte à cette tentation, ſoit qu'on y ſuccombe, il eſt démontré par les principes expoſés dans cet article, que l'intérêt particulier, ne devant jamais croiſer le bien public, c'eſt s'amuſer mal que de perdre en inutilités un temps précieux. L'homme doit être ſage &

modéré dans le choix de ſes plaiſirs; mais dans certaines gens, cette phrénéſie devient habituelle : elle domine ſur toute la conduite; elle conſume la meilleure partie du temps; & tel qui pouvoit ſervir utilement l'Etat, dans quelque profeſſion honnête, y devient un membre dangereux, au moins par ſa fantaiſie.

Soyez plutôt maçon, ſi c'eſt votre Talent,
Ouvrier eſtimé dans un art néceſſaire,
Qu'écrivain du commun & poëte vulgaire.

En bonne police, on interdit les diſſipateurs : ſeroit-il indigne de la prudence du gouvernement, ſeroit-il indigne de réprimer par de ſages loix, l'indiſcrétion de tant de citoyens qui conſacrent à rimer, malgré Minerve, des momens dont ils ſont comptables à la patrie ?

§. II.

LA nature ſemble avoir partagé des Talens divers aux hommes pour leur donner à chacun leur emploi, ſans égard à la condition dans laquelle ils ſont nés.

Il y a deux choſes à conſidérer avant le Talent; ſavoir, les mœurs & la félicité. L'homme eſt un être trop noble pour devoir ſervir ſimplement d'inſtrument à d'autres; & l'on ne doit point l'employer à ce qui leur convient, ſans conſulter auſſi ce qui lui convient à lui-même; car les hommes ne ſont pas faits pour les places, mais les places ſont faites pour eux; & pour diſtribuer convenablement les choſes, il ne faut pas tant chercher dans leur partage l'emploi auquel chaque homme eſt le plus propre, que celui qui eſt le plus propre à chaque homme, pour le rendre bon & heureux autant qu'il eſt poſſible. Il n'eſt jamais permis de détériorer une ame humaine pour l'avantage des autres, ni de faire un ſcélérat pour le ſervice des honnêtes gens.

Pour ſuivre ſon Talent, il faut le connoître. Eſt-ce une choſe aiſée de diſcerner toujours les Talens des hommes, & à l'âge où l'on prend un parti ſi l'on a tant de peine à bien connoître ceux des enfans qu'on a le mieux obſervés, comment celui dont l'éducation aura été négligée, ſaura-t-il de lui-même diſtinguer les ſiens ? Rien n'eſt plus équivoque que les ſignes d'inclination qu'on donne dès l'enfance; l'eſprit imitateur y a ſouvent plus de part que le Talent; ils dépendent plutôt d'une rencontre fortuite que d'un penchant décidé, & le penchant même n'annonce pas toujours la diſpoſition.

Le vrai Talent, le vrai génie, a une certaine ſimplicité qui le rend moins inquiet, moins remuant, moins prompt à ſe montrer qu'un apparent & faux Talent qu'on prend pour véritable, & qui n'eſt qu'une vaine ardeur

de briller, ſans moyens pour y réuſſir. Tel entend un tambour & veut être un général; un autre voit bâtir & ſe croit architecte.

On n'a des Talens que pour s'élever, perſonne n'en a pour deſcendre; eſt-ce bien là l'ordre de la nature?

Quand chacun connoîtroit ſon Talent, & voudroit le ſuivre, combien le pourroient? Combien ſurmonteroient d'injuſtes obſtacles? Combien vaincroient d'indignes concurrens? Celui qui ſent ſa foibleſſe appelle à ſon ſecours le manege & la brigue, que l'autre plus ſûr de lui dédaigne.

Tant d'établiſſemens en faveur des arts ne ſont que leur nuire. En multipliant indiſcrétement les ſujets, on les confond; le vrai mérite reſte étouffé dans la foule, & les honneurs dûs au plus habile, ſont tous pour le plus intrigant.

S'il exiſtoit une ſociété où les emplois & les rangs fuſſent exactement meſurés ſur les Talens & le mérite perſonnel, chacun pourroit aſpirer à la place qu'il ſauroit le mieux remplir; mais il faut ſe conduire par des regles plus ſûres, & renoncer au prix des Talens, quand le plus vil de tous eſt le ſeul qui mene à la fortune.

Il eſt difficile de croire que tous les Talens divers doivent être développés; car il faudroit pour cela que le nombre de ceux qui les poſſedent, fût exactement proportionné aux beſoins de la ſociété; & ſi l'on ne laiſſoit au travail de la terre que ceux qui ont éminemment le Talent de l'agriculture, ou qu'on enlevât à ce travail tous ceux qui ſont plus propres à un autre, il ne reſteroit pas aſſez de laboureurs pour la cultiver & nous faire vivre.

Les Talens des hommes ſont comme les vertus des drogues que la nature nous donne pour guérir nos maux, quoique ſon intention ſoit que nous n'en ayons pas beſoin. Il y a des plantes qui nous empoiſonnent, des animaux qui nous dévorent, des Talens qui nous ſont pernicieux. S'il falloit toujours employer chaque choſe ſelon ſes principales propriétés, peut-être feroit-on moins de bien que de mal aux hommes.

Les peuples bons & ſimples n'ont pas beſoin de tant de Talens; ils ſe ſoutiennent mieux par leur ſimplicité que les autres par toute leur induſtrie. Mais à meſure qu'ils ſe corrompent, leurs Talens ſe développent comme pour ſervir de ſupplément aux vertus qu'ils perdent, & pour forcer les méchans eux-mêmes d'être utiles en dépit d'eux.

TALION, ſ. m.

De la Loi du Talion.

LA loi du Talion, *lex Talionis*, eſt celle qui prononçoit contre le coupable la peine du Talion, *pœna reciproca*, c'eſt-à-dire, qu'il fût traité comme il avoit traité ſon prochain.

Le traitement du Talion eſt la loi pénale ſans doute la plus anciennement établie. Conforme à l'équité, dictée en quelque ſorte par la nature, elle étoit très-exactement obſervée chez les Hébreux, fideles imitateurs ſur pluſieurs objets des uſages primitifs. Elle fut autoriſée par les légiſlateurs Grecs & Romains. Elle eſt uſitée chez les ſauvages, peuple où l'on retrouve non l'homme naturel, mais l'homme ſocial dans l'enfance de la ſociété.

Il ſemble que l'on ne puiſſe taxer la juſtice d'être trop rigoureuſe, lorſqu'elle traite le coupable de la même maniere qu'il a traité les autres, & que ce ſoit un moyen plus ſûr pour contenir les malfaiteurs.

Pluſieurs juriſconſultes ont pourtant regardé le Talion comme une loi barbare & contraire au droit naturel; Grotius, entr'autres, prétend qu'elle ne doit avoir lieu ni entre particuliers, ni d'un peuple à l'autre; il tire ſa déciſion de ces belles paroles d'Ariſtide : » ne ſeroit-il pas abſurde de juſti» fier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaiſe » action.

Cependant la loi du Talion a ſon fondement dans les livres ſacrés; on voit en effet dans l'*Exode*, que Moïſe étant monté avec Aaron ſur la montagne de Sinaï, Dieu, après lui avoir donné le *Décalogue*, lui ordonna d'établir ſur les enfans d'Iſraël pluſieurs loix civiles, du nombre deſquelles étoit la loi du Talion.

Il eſt dit, *chap. xxj.* que ſi deux perſonnes ont eu une rixe enſemble, & que quelqu'un ait frappé une femme enceinte, & l'ait fait avorter, ſans lui cauſer la mort, il ſera ſoumis au dommage tant que le mari le demandera, & que les arbitres le jugeront; que ſi la mort de la femme s'eſt enſuivie, en ce cas, Moïſe condamne à mort l'auteur du délit; qu'il rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtriſſure pour meurtriſſure.

On trouve auſſi dans le *Lévitique*, *ch. xxiv.* que celui qui aura fait outrage à quelque citoyen, ſera traité de même, fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent.

Dieu dit encore à Moïſe, ſuivant le *Deutéronome*, *ch. xix.* que quand quelqu'un ſera convaincu de faux témoignage, que les juges lui rendront ainſi

ainſi qu'il penſoit faire à ſon frere ; *tu ne lui pardonneras point*, dit le Seigneur, *mais tu demanderas ame pour ame, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.*

Il ſemble néanmoins que la peine du Talion doive s'entendre dans une proportion géométrique plutôt qu'arithmétique, c'eſt-à-dire, que l'objet de la loi ſoit moins de faire ſouffrir au coupable préciſément le même mal qu'il a fait, que de lui faire ſupporter une peine égale, c'eſt-à-dire, proportionnée à ſon crime ; & c'eſt ce que Moïſe lui-même ſemble faire entendre dans le *Deutéronome*, *ch. xxv.* où il dit : que ſi les juges voient que celui qui a péché ſoit digne d'être battu ; ils le feront jeter par terre & battre devant eux ſelon ſon méfait, *pro menſurâ peccati erit & plagarum modus.*

Jeſus-Chriſt prêchant au peuple ſur la montagne, ſuivant S. Matthieu, *chap. V*, dit : *Vous avez entendu que l'on vous a dit œil pour œil, dent pour dent ; mais moi je vous dis de ne point réſiſter au mal ; & que ſi quelqu'un vous frappe ſur la joue droite, de lui tendre la gauche ;* mais il paroît que cette doctrine eut moins pour objet de réformer les peines que la juſtice temporelle infligeoit, que de réprimer les vengeances particulieres que chacun ſe croyoit mal-à-propos permiſes ſuivant la loi du Talion, n'étant réſervé qu'à la juſtice temporelle de venger les injures qui ſont faites à autrui, & à la juſtice divine de les punir dans l'autre vie.

Il eſt encore dit dans l'*Apocalypſe*, *chap. XIII*, *que celui qui aura emmené un autre en captivité, ira lui-même ; que celui qui aura occis par le glaive, ſera occis de même ;* mais ceci ſe rapporte plutôt à la juſtice divine qu'à la juſtice temporelle.

Les Grecs, à l'exemple des Juifs, pratiquerent auſſi la loi du Talion.

Par les loix de Solon, la peine du Talion avoit lieu contre celui qui avoit arraché le ſecond œil à un homme qui étoit déjà privé de l'uſage du premier, & le coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Ariſtote écrit que Rhadamante, roi de Lycie, fameux dans l'hiſtoire par ſa ſévérité, fit une loi pour établir la peine du Talion qui lui parut des plus juſtes ; il ajoute que c'étoit auſſi la doctrine des pythagoriciens.

Charondas, natif de la ville de Catane en Sicile, & qui donna des loix aux habitans de la ville de Thurium, rebâtie par les Sybarites dans la grande Grece, y introduiſit la loi du Talion ; il étoit ordonné : *ſi quis cui oculum eruerit, oculum reo pariter eruito ;* mais cette loi fut réformée, au rapport de Diodore de Sicile, à l'occaſion d'un homme déjà borgne, auquel on avoit crevé le bon œil qui lui reſtoit ; il repréſenta que le coupable auquel on ſe contenteroit de crever un œil, ſeroit moins à plaindre que lui qui étoit totalement privé de la vue ; qu'ainſi la loi du Talion n'étoit pas toujours juſte.

Les décemvirs qui formerent la loi des 12 tables, prirent quelque choſe des loix de Solon par rapport à la peine du Talion, dans le cas d'un mem-

bre rompu; ils ordonnerent que la punition ſeroit ſemblable à l'offenſe, à moins que le coupable ne fit un accommodement avec ſa partie, *ſi membrum rupit, ni cum eo pacit Talio eſto* : d'autres liſent, *ſi membrum rupit, ut cum eo pacit, Talio eſto.*

Lorſqu'il s'agiſſoit ſeulement d'un os caſſé, la peine n'étoit que pécuniaire, ainſi que nous l'apprend Juſtinien, dans ſes *inſtitutes, tit. de injur.* §. 7. On ne ſait pas à quelle ſomme la peine étoit fixée.

Cette portion de la loi des 12 tables eſt rappellée par Ciceron, *de legibus*, Feſtus, ſous le mot *Talionis*, par le juriſconſulte Paul, *receptarum ſentent. liv. V. tit. 4.* & autres juriſconſultes.

Il paroît néanmoins que chez les Romains la loi du Talion n'étoit pas ſuivie dans tous les cas indiſtinctement; c'eſt pourquoi Sextus Cæcilius dans *Aulugelle, liv. XX*, dit que toutes les injures ne ſe réparent pas avec 25 as d'airain; que les injures atroces, comme quand on a rompu un os à un enfant ou à un eſclave, ſont punies plus ſévérement, quelquefois même par la loi du Talion; mais avant d'en venir à la vengeance permiſe par cette loi, on propoſoit un accommodement au coupable; & s'il refuſoit de s'accommoder, il ſubiſſoit la peine du Talion; ſi au contraire il ſe prêtoit à l'accommodement, l'eſtimation du dommage ſe faiſoit.

La loi du Talion fut encore en uſage chez les Romains long-temps après la loi des 12 tables, au moins dans les cas où elle étoit admiſe; en effet, Caton cité par Priſcien liv. VI, parloit encore de ſon temps de la loi du Talion, comme étant alors en vigueur, & qui donnoit même au couſin du bleſſé le droit de pourſuivre la vengeance, *ſi quis membrum rupit, aut os fregit, Talione proximus agnatus ulciſcitur.*

On ne trouve pas cependant que la loi des 12 tables eût étendu le droit de vengeance juſqu'au couſin de l'offenſé; ce qui a fait croire à quelques auteurs, que Caton parloit de cette loi par rapport à quelqu'autre peuple que les Romains.

Mais l'opinion de Théodore Marſilius, qui eſt la plus vraiſemblable, eſt que l'uſage dont parle Caton, tiroit ſon origine du droit civil.

Les juriſconſultes Romains ont en effet décidé que le plus proche agnat ou couſin du bleſſé pouvoit pourſuivre au nom de ſon parent, qui étoit ſouvent trop malade ou trop occupé pour agir lui-même. On chargeoit auſſi quelquefois le couſin de la pourſuite du crime, de crainte que le bleſſé emporté par ſon reſſentiment, ne commençât par ſe venger, ſans attendre que le coupable eût accepté ou refuſé un accommodement.

Au reſte, il y a toute apparence que la peine du Talion ne ſe pratiquoit que bien rarement; car le coupable ayant le choix de ſe ſouſtraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on conçoit aiſément que ceux qui étoient dans le cas du Talion, aimoient mieux racheter la peine en argent, que de ſe laiſſer mutiler ou eſtropier.

Cette loi ne pouvoit donc avoir lieu que pour les gens abſolument miſé-

rables, qui n'avoient pas le moyen de ſe racheter en argent ; encore n'en trouve-t-on pas d'exemple dans les hiſtoriens.

Il en eſt pourtant encore parlé dans le code théodoſien, *de exhibendis reis*, *liv. III*, & au titre *de accuſationibus*, *l. tit. queſt. 14*, on peut voir Jacques Godefroy, ſur la loi 7 de ce titre, formule 29.

Ce qui eſt certain, c'eſt que long-temps avant l'empereur Juſtinien, la loi du Talion étoit tombée en déſuétude, puiſque le droit du préteur appellé *jus honorarium*, avoit établi que le bleſſé feroit eſtimer le mal par le juge ; c'eſt ce que Juſtinien nous apprend dans ſes *inſtitutes*, *liv. IV*, *tit. 4 de injur.* §. 7 : la peine des injures, dit-il, ſuivant la loi des 12 tables, pour un membre rompu, étoit le Talion, pour un os caſſé il y avoit des peines pécuniaires ſelon la grande pauvreté des anciens ; les interpretes prétendent que ces peines pécuniaires avoient été impoſées comme étant alors plus onéreuſes.

Juſtinien obſerve que dans la ſuite les préteurs permirent à ceux qui avoient reçu quelque injure, d'eſtimer le dommage, & que le juge condamnoit le coupable à payer une ſomme plus ou moins forte, ſuivant ce qui lui paroiſſoit convenable : que la peine des injures qui avoit été introduite par la loi des 12 tables, tomba en déſuétude : que l'on pratiquoit dans les jugemens celle qui avoit été introduite par le droit honoraire des préteurs, ſuivant lequel l'eſtimation de l'injure étoit plus ou moins forte, ſelon la qualité des perſonnes.

Il y a pourtant certains cas dans leſquels les loix romaines paroiſſent avoir laiſſé ſubſiſter la peine du Talion, comme pour les calomniateurs ; celui qui ſe trouvoit convaincu d'avoir accuſé quelqu'un injuſtement étoit puni de la même peine qu'auroit ſubi l'accuſé, s'il eût été convaincu du crime qu'on lui imputoit ; il n'y avoit qu'un ſeul cas où l'accuſateur fût exempt de cette peine, c'eſt lorſqu'il avoit été porté à intenter l'accuſation par une juſte douleur pour l'offenſe qu'il avoit reçue dans ſa perſonne ou dans celle de ſes proches. Voyez au code la loi derniere *de accuſation.* & la derniere du titre *de calomniat.*

Les prévaricateurs ſubiſſoient auſſi la peine du *Talion*, *l. ab imp. ff. de prævar.*

Il en étoit de même dans quelques autres cas qui ſont remarqués au digeſte, *quod quiſque juris*, &c.

Le droit canon ſe conformant à la pureté de l'évangile, paroît avoir rejeté la loi du Talion, ainſi qu'il réſulte du canon *hæc autem vita xx. quæſt. 4* du canon *quod debetur*, *xiv. quæſt. 1* du canon *ſex differentiæ*, *xxiij. quæſt. 3*, & le canon *ſex differentiæ* dans la ſeconde partie du décret, *cauſe 23*, *quæſt. 3* ; mais ce que ces canons improuvent, & ſinguliérement le dernier, ce ſont les vengeances particulieres. Nous ne parlons ici que de ce qui appartient à la vindicte publique.

Ricard, roi des Viſigots, dans le *VI. liv.* des loix des Viſigots, *tit. 4*,

c. iij, ordonne que la peine du Talion ſoit ſubie par le coupable, de maniere qu'il ait le choix ou d'être fouetté de verges, ou de payer l'eſtimation de l'injure, ſuivant la loi ou l'eſtimation faite par l'offenſé.

TEUTONIQUE. (ORDRE)

Ordre militaire & religieux de Chevalerie.

CET ordre fut inſtitué vers la fin du XIIme. ſiecle, & nommé *Teutonique*, à cauſe que la plupart de ſes chevaliers ſont Allemands ou Teutons.

Voici l'origine de cet ordre. Pendant que les chrétiens, ſous Guy de Luſignan, faiſoient le ſiege d'Acre, ville de la Syrie, ſur les frontieres de la terre-ſainte, auquel ſiege ſe trouvoient Philippe-Auguſte roi de France, Richard roi d'Angleterre, & quelques ſeigneurs Allemands de Brême & de Lubeck, on fut touché de compaſſion pour les malades & bleſſés qui manquoient du néceſſaire, & on établit une eſpece d'hôpital ſous une tente faite d'un voile de navire, où l'on exerça la charité envers les pauvres ſoldats.

C'eſt ce qui fit naître l'idée d'inſtituer un troiſieme ordre militaire, à l'imitation des templiers & des hoſpitaliers.

Ce deſſein fut approuvé par le patriarche de Jéruſalem, par les évêques & archevêques des places voiſines, par le roi de Jéruſalem, par les maîtres du temple & de l'hôpital, & par les ſeigneurs Allemands qui ſe trouvoient pour lors dans la terre-ſainte.

Ce fut du conſentement commun de tous ces perſonnages, que Frédéric, duc de Souabe, envoya des ambaſſadeurs à ſon frere Henri roi des Romains, pour qu'il ſollicitât le pape de confirmer cet ordre nouveau. Céleſtin III, qui gouvernoit l'égliſe, accorda ce qu'on lui demandoit, par une bulle du 23 février 1191 ou 1192; & le nouvel ordre fut appellé l'*ordre des chevaliers Teutoniques* de l'hoſpice de ſainte-Marie de Jéruſalem.

Le pape leur accorda les mêmes privileges qu'aux templiers & aux hoſpitaliers de S. Jean, excepté qu'il les ſoumit aux patriarches & autres prélats, & qu'il les chargea de payer la dixme de ce qu'ils poſſédoient.

Le premier maître de l'ordre, Henri de Walpot, élu pendant le ſiege d'Acre, acheta, depuis la priſe de cette ville, un jardin où il bâtit une égliſe & un hôpital, qui fut la premiere maiſon de l'ordre Teutonique, ſuivant la relation de Pierre de Duiſbourg, prêtre du même ordre. Jacques de Vitry s'éloigne un peu de ce fait hiſtorique, en diſant que l'ordre Teutonique fut établi à Jéruſalem, avant le ſiege de la ville d'Acre.

Hartknoch, dans ſes notes ſur Duiſbourg, concilie ces deux opinions,

en prétendant que l'ordre Teutonique fut inſtitué d'abord à Jéruſalem par un particulier, Allemand de nation; que cet ordre fut confirmé par le pape, par l'empereur & par les princes pendant le ſiege d'Acre; & qu'après la priſe de cette ville, cet ordre militaire devint conſidérable & ſe fit connoître par tout le monde.

S'il eſt vrai que cet ordre fut inſtitué d'abord par un particulier, auquel ſe joignirent ceux de Brême & de Lubeck, qui étoient alors dans la ville de Jéruſalem, on ne peut ſavoir au juſte l'année de ſon origine.

L'ordre ne fit pas de grands progrès ſous les trois premiers grands-maîtres, mais il devint extrêmement puiſſant ſous le quatrieme, nommé Hermand de Saltz, au point que Conrade, duc de Mazovie & de Cujavie, lui envoya des ambaſſadeurs pour lui demander ſon amitié & du ſecours, & pour lui offrir & à ſon ordre, les provinces de Culm & de Livonie, avec tous les pays qu'ils pourroient recouvrer ſur les Pruſſiens idolâtres qui déſoloient ſes Etats par des incurſions continuelles, & auxquels il oppoſa ces nouveaux chevaliers, parce que ceux de l'ordre de Chriſt ou de Dobrin, qu'il avoit inſtitués dans la même vue, étoient trop foibles pour exécuter ſes deſſeins.

De Saltz accepta la donation, & Grégoire IX, la confirma. Innocent publia une croiſade pour aider les chevaliers Teutons à réduire les Pruſſiens. Avec ce ſecours l'ordre ſubjugua, dans l'eſpace d'un an, les provinces de Warmie, de Natangie & de Barthie, dont les habitans renoncerent au culte des idoles; & dans le cours de 50 ans, ils conquirent toute la Pruſſe, la Livonie, la Samogitie, la Poméranie, *&c.*

En 1204, le duc Albert inſtitua l'ordre des chevaliers porte-glaives, qui fut uni enſuite à l'ordre Teutonique, & cette union fut approuvée par le pape Grégoire IX.

Waldemar III, roi de Danemarc, vendit à l'ordre la province d'Eſtein, les villes de Nerva & de Weſſamberg, avec quelques autres provinces.

Quelque temps après, une nouvelle union mit de grandes diviſions dans l'ordre : cette union ſe fit avec les évêques & les chanoines de Pruſſe & de Livonie, leſquels en conſéquence prirent l'habit de l'ordre, & partagerent la ſouveraineté avec les chevaliers dans leurs dioceſes.

L'ordre ſe voyant maître de toute la Pruſſe, il fit bâtir les villes d'Elbing, Marienbourg, Thorn, Dantzick, Koniſberg, & quelques autres. L'empereur Frédéric II, permit à l'ordre de joindre à ſes armes l'aigle impériale, & en 1250 S. Louis lui permit d'écarteler de la fleur-de-lys.

Après que la ville d'Acre eut été repriſe par les infideles, le grand-maître de l'ordre Teutonique en transféra ſon ſiege à Marienbourg. A meſure que l'ordre croiſſoit en puiſſance, les chevaliers vouloient croître en titres & dignités; de ſorte qu'à la fin, au lieu de ſe contenter, comme auparavant, du nom de freres, ils voulurent qu'on les traitât de ſeigneurs; & quoique le grand maître Conrade Zolnera de Roteſtein ſe

fût opposé à cette innovation, son successeur Conrade Wallerod, non-content de favoriser l'orgueil des chevaliers, se fit rendre à lui-même des honneurs qui ne sont dûs qu'aux princes du premier ordre.

Les rois de Pologne profiterent des divisions qui s'étoient mises dans l'ordre : les Prussiens se révolterent; & après des guerres continuelles entre les chevaliers & les Polonois, les premiers céderent au roi Casimir la Prusse supérieure, & conserverent l'inférieure, à condition de lui en faire hommage.

Enfin, dans le temps de la réformation, Albert, marquis de Brandebourg, grand-maître de l'ordre, se rendit luthérien, renonça à la dignité de grand-maître, détruisit les commanderies, & chassa les chevaliers de la Prusse.

La plupart des chevaliers suivirent son exemple, & embrasserent la réformation : les autres transférerent le siege du grand-maître à Mergentheim ou Mariendal, en Franconie, où le chef-lieu de l'ordre est encore aujourd'hui.

Ainsi aboli dans la Prusse, & ainsi transplanté dans l'Allemagne, le siege de l'ordre Teutonique prit une face nouvelle, & devint en la personne du grand-maître de Mergentheim & sous les auspices de Charles-Quint, un Etat immédiat du S. Empire, & un membre distingué du cercle de Franconie. Les titres actuels de ce grand-maître sont : *administrateur de la grande-maîtrise de Prusse, maître de l'ordre Teutonique dans les provinces d'Allemagne & d'Italie, seigneur de Freudenthal & d'Etulenberg.* Sous ces titres, il prend place à la diete générale de l'Empire, dans le second college, sur le banc des princes ecclésiastiques, opinant immédiatement après les archevêques, & avant tous les évêques. Dans les dietes particulieres du cercle de Franconie, il siege au dessous des évêques du cercle, & vote entre Anspach & Henneberg. Il est taxé à 124 florins pour les mois romains, & à 213 rixdalers 61 creutzers pour la chambre de Wetzlar.

Eparses dans presque toutes les provinces d'Allemagne, & acquises, soit par donation, soit par achat, les terres & seigneuries que l'ordre Teutonique possede aujourd'hui dans l'Empire, forment en apparence un Etat moins étendu qu'il ne l'est en réalité. Elles consistent en général dans la maîtrise de Mergentheim, proprement dite, & dans 12 bailliages, *balliviæ*. Cette maîtrise comprend les villes de Mergentheim & de Neckarsulm, avec leurs dépendances, 5 commanderies & 11 préfectures ou jurisdictions. Ces 12 bailliages sont censés répartis en 2 territoires, savoir en celui de Prusse, & en celui d'Allemagne : il y en a 4 dans le premier & 8 dans le second : ceux-là portent les noms d'*Alsace*, d'*Autriche*, de *Coblentz* & d'*Etsch* ou d'*Adige* : & ceux d'Allemagne s'appellent de *Franconie*, d'*Altenbiesen*, de *Westphalie*, de *Lorraine*, de *Hesse*, de *Saxe*, de *Thuringe*, & d'*Utrecht*. Chacun de ces bailliages comprend un certain nombre de commanderies; & la plupart de ces commanderies sont composées d'une ou de

pluſieurs ſeigneuries ou juriſdictions lucratives : il y a près de cent commanderies dans l'ordre entier.

Le grand-maître commande en ſouverain dans la maîtriſe de Mergentheim : il y jouit de toute l'autorité & de tous les droits d'un prince immédiat du S. Empire ; & peu s'en faut qu'il n'exerce cette même autorité dans toute l'étendue du bailliage de Franconie. Les baillis ou commandeurs provinciaux d'Alſace & de Coblentz ſont auſſi revêtus de la dignité de membres du S. Empire, & en conſéquence, ils prennent place dans les dietes. Quant aux autres baillis, ils n'ont pas cette prérogative, n'étant conſidérés par les princes dans les Etats deſquels ils réſident, que ſous leurs qualités de gentilshommes ſeigneurs de terres.

L'ancienne nobleſſe Allemande eſt ſeule admiſe dans l'ordre Teutonique ; & tout chevalier aſpirant eſt appellé à prouver qu'il eſt de cette nobleſſe. Quoique par ſon inſtitution, l'ordre fût à la fois religieux & militaire, & que ſa tranſlation de Pruſſe en Allemagne ait été l'effet de la réformation de l'égliſe, la diverſité de religion n'eſt cependant pas un obſtacle pour y entrer aujourd'hui. L'on y reçoit indifféremment proteſtans & catholiques romains. Des 12 bailliages indiqués plus haut, il eſt même ordinaire que les quatre derniers, ſitués en pays évangéliques, ne tombent avec les commanderies qui en dépendent, qu'entre les mains des proteſtans, qui n'en ſont, il eſt vrai, pas moins ſoumis que les catholiques, aux ordres du grand-maître, mais qui ne ſont pas aſtreints, comme eux, à la loi du célibat.

Le chapitre de l'ordre eſt compoſé des 12 baillis ou commandeurs provinciaux, d'un certain nombre de conſeillers de juſtice & de finances, de pluſieurs ſecrétaires & de divers officiers ſubalternes, chargés de l'exécution de ſes réglemens. Il peut ſe tenir, ſoit à Mergentheim, ſoit dans tout autre lieu, dépendant de la domination de l'ordre : & c'eſt dans ce chapitre, qu'à la mort d'un grand-maître, on procede à l'élection d'un autre. L'ordre a auſſi des prêtres affectés à ſon inſtitution ; ils ſuivent la regle de S. Auguſtin.

L'écuſſon de l'ordre eſt une croix noire au champ d'argent ; puis une croix d'or au centre de celle-là ; puis l'aigle impériale renfermée dans la croix d'or ; & des fleurs de lys aux quatre coins de cette derniere. Le pape Céleſtin III lui donna la croix noire ; le roi Henri de Jéruſalem lui donna la croix d'or ; l'empereur Frédéric II lui donna l'aigle, & le roi S. Louis lui donna les fleurs de lys. Dans les cérémonies ſolemnelles, les chevaliers portent le manteau blanc, chargé de la croix noire bordée d'argent : à l'ordinaire, ils ne portent que la croix d'or avec l'aigle & les fleurs de lys ; & à l'ordinaire encore, ils ne s'habillent qu'à la façon des ſéculiers, évitant cependant à cet égard la parure de couleur éclatante.

THÉMISTOCLE, *Célèbre Athénien.*

THÉMISTOCLE applanit par ſon mérite les obſtacles que la fortune oppoſoit à ſon élévation. Son pere Nicoclès de la tribu Léontide étoit un citoyen obſcure, & ſa mere qui étoit de Thrace ou de Carie étoit une nouvelle excluſion aux dignités de la république. Son enfance manifeſtoit ce qu'il ſeroit un jour. Les momens deſtinés à donner quelque relache à l'eſprit furent conſacrés à l'étude. Il compoſoit des harangues dans le temps que ſes compagnons ſe livroient aux amuſemens de leur âge. Il n'eut aucun goût pour les arts agréables & les ſciences de curioſité. Sans politeſſe dans ſes mœurs, il apprenoit à ſonder les replis du cœur, & les myſteres de la politique. Sa capacité dans les affaires, le mit en conſidération. L'oppoſition de caractere le rendit ennemi d'Ariſtide dont il combattit toujours les avis. L'un grave & auſtere étoit un cenſeur amer des caprices du peuple. Thémiſtocle plus ſouple, parce qu'il étoit plus ambitieux, careſſoit la multitude dont il attendoit ſon élévation. Ses premiers exploits de guerre développerent le germe d'héroïſme renfermé dans ſon cœur. Quoiqu'il n'eut qu'un grade de ſubalterne à la journée de Marathon, il en partagea la gloire avec le général. Il fut embraſé d'une noble émulation qui l'empêchoit de dormir, diſant qu'il étoit ſans ceſſe réveillé par les trophées de Miltiade. Les Athéniens avoient coutume de partager tous les ans le produit des mines de l'Attique. Thémiſtocle prévoyant que la guerre étoit inévitable, il conſeilla d'employer cet argent à équiper cent galeres. Les Athéniens, redoutables ſur terre, n'avoient point encore ſignalé leur valeur ſur mer : il en fit des matelots ; c'eſt ce qui fit dire qu'il les avoit conduits aux galeres & réduits à la rame. Cette flotte détruiſit celle des Eginetes qui juſqu'alors avoient été les dominateurs des mers. Xerxès ſe préparant à fondre ſur la Grece, perſonne n'oſa briguer le commandement de l'armée qu'on devoit lui oppoſer. Un orateur ſans talent pour la guerre eut la préſomption d'aſpirer à cet honneur, & comme faute de concurrens on le lui eût déféré. Thémiſtocle lui donna une ſomme d'argent pour le faire déſiſter de ſa demande. Le peuple jeta les yeux ſur lui, ce fut pour juſtifier ce choix qu'il s'occupa du ſoin de réconcilier les Grecs diviſés. Il les ſollicita de ſuſpendre leur haine pour la réunir ſur les Perſes leurs ennemis communs. Les Béotiens & les Theſſaliens ſe rangerent du côté de Xerxès, & tout le poids de la guerre tomba ſur les Spartiates & les Athéniens. Thémiſtocle leur perſuada de réunir toutes leurs forces ſur mer & ſon avis fut ſuivi. Les Spartiates exigerent qu'Euribiade eût le commandement général de la flotte ; les Athéniens plus nombreux en vaiſſeaux prétendoient que la prééminence leur étoit due. Thémiſtocle quoique le plus intéreſſé dans cette conteſtation fit condeſcendre ſes concitoyens

citoyens aux vœux des Spartiates. Mais quoiqu'il n'eut qu'un commandement ſubordonné, il eut tout l'honneur du combat naval d'Artemiſe, promontoire de l'Eubée, où la flotte des Perſes fut battue & diſperſée. Les Grecs après cette victoire étoient incertains s'ils s'approcheroient de l'iſthme de Corinthe ou du détroit de Salamine. Thémiſtocle étoit de ce dernier avis qui prévalut contre celui d'Eurybiade qui leva ſon bâton de général pour l'en frapper. Frappe, mais écoute, lui dit l'Athénien. Ce fut dans ce détroit que la flotte des Grecs ſous les ordres de Thémiſtocle engagerent l'action la plus mémorable de l'antiquité. Le vent contraire aux Perſes empêcha leurs vaiſſeaux de manœuvrer. La confuſion ſe mit dans leur ordre de bataille, tous les navires qui ne purent ſe ſauver par la fuite furent pris ou engloutis ſous les eaux. Cette victoire immortaliſa le courage des Grecs & la prudence de leur général. Les peuples les plus jaloux de la gloire des Athéniens furent les plus ardens à exalter la valeur de Thémiſtocle. Les Spartiates, qui n'admiroient que ceux qui étoient nés parmi eux, lui déférerent une couronne de laurier qui étoit le prix de la ſageſſe & du courage. Quand il parut aux jeux olympiques, tous les ſpectateurs ſe leverent & fixerent les yeux ſur lui. Le ſage Ariſtide, ſon ennemi déclaré, avoit été condamné par ſes intrigues au ban de l'oſtraciſme; Thémiſtocle qui ne pouvoit lui refuſer le tribut d'eſtime dû à ſes talens, le fit rappeller de ſon exil pour être aidé de ſes conſeils. Ces deux rivaux ſuſpendirent leurs inimitiés pour concourir au ſuccès de la cauſe commune. Les Perſes forcés d'abandonner la Grece couverte de leurs débris, tinrent ſon courage oiſif, il donna toute ſon application aux affaires. Ce fut par ſes ſoins que le Pyrée fut fortifié, & qu'on conſtruiſit tous les ans vingt vaiſſeaux pour augmenter la flotte. Son ambition étoit d'enlever aux Spartiates la prééminence qu'ils avoient toujours eue ſur les autres Etats de la Grece. La paſſion de dominer le rendit odieux aux Athéniens; il ſembla n'avoir vaincu que pour les aſſervir. Il ſubit le ban de l'oſtraciſme & il fixa ſon ſéjour dans Argos. Ses intelligences avec Pauſanias, convaincu de trahiſon, rendirent ſa fidélité ſuſpecte. Sa conduite eut beſoin d'apologie; mais il ne put réuſſir à ſe juſtifier : d'autant plus que les envieux de ſa gloire étoient déterminés à le trouver coupable : il fut prévenu de l'arrêt qu'on alloit prononcer contre lui; il ſe retira dans l'iſle de Corcyre, où ne ſe croyant pas en ſureté, il fut chercher un aſile en Epire, & delà chez Admete, roi des Moloſſes. Ce prince touché du malheur du héros de la Grece, lui fit un accueil aſſez favorable pour adoucir ſon ſort. Le peuple d'Athenes implacable dans ſa haine le pourſuivit dans ce nouvel aſile. Ils le redemanderent avec menaces. Admete l'informa du danger où il étoit expoſé. Ce fut pour s'y dérober qu'il s'enfuit dans l'Arménie où il apprit qu'Artaxerxès avoit mis ſa tête à prix. Il n'en fut pas moins conſtant dans la réſolution de ſe rendre à la cour du monarque qui l'avoit proſcrit. Il fut admis à l'audience ſous un nom ſuppoſé. » Je ſuis ce Thémiſtocle,

» dit-il, qui a tant fait de maux à la Perſe, & je viens les réparer. Vous » êtes l'arbitre de ma vie : ſi vous me la conſervez je la conſacrerai à » votre gloire; ſi vous prononcez ma mort, vous délivrerez la Grece de » ſon plus grand ennemi. « Artaxerxès s'écria, *j'ai Thémiſtocle en ma puiſſance!* le lendemain il lui donna une ſeconde audience, & réſolu de ſe l'attacher par le lien des bienfaits, il lui fit préſent de deux cents talens. Il l'admit dans ſa familiarité & lui fit épouſer une Perſane de la premiere qualité. Thémiſtocle apprit en peu de temps la langue perſane, pour entretenir plus facilement le monarque qui lui faiſoit différentes queſtions ſur la conſtitution des Etats de la Grece. Chaque jour fut marqué par de nouvelles largeſſes. Il ſe fixa à Magneſie, ville de l'Aſie mineure, & on lui aſſigna le revenu de trois villes pour ſa ſubſiſtance. Artaxerxès conſtant dans la réſolution d'envoyer une armée dans la Grece, pour détruire la puiſſance des Athéniens, lui en propoſa le commandement; cet illuſtre banni flotta long-temps entre ce qu'il devoit à ſon bienfaiteur & à ſa patrie. Il réſolut de ſe donner la mort pour conſerver ſa gloire. Il fit aſſembler ſes amis, & après leur avoir donné un magnifique banquet, il leur fit ſes adieux, & avala du ſang de taureau dont il mourut à l'âge de 65 ans : il crut que le ſacrifice de ſa vie l'acquitteroit de ce qu'il devoit à ſon protecteur & à ſon pays. Artaxerxès admira ſon courage héroïque & continua de répandre ſes bienfaits ſur ſes enfans. On lui érigea un ſuperbe tombeau dans la ville de Magneſie où ſa poſtérité fut toujours traitée avec la plus grande diſtinction. Thémiſtocle étoit généreux juſqu'à la prodigalité. Sa magnificence éclatoit dans les ſacrifices qu'il offroit aux dieux & dans la réception qu'il faiſoit aux étrangers. Il parut aux jeux olympiques avec un faſte aſiatique. Ses chars étoient éblouiſſans, ſes chevaux étoient magnifiquement enharnachés, il tenoit table ouverte dans ſes tentes richement parées. Il fit un jour les frais d'une tragédie, jouée en public. Il n'eſt pas étonnant que quelques-uns l'aient peint comme un exacteur impitoyable. Il avoit à remplir le vide cauſé par ſes profuſions. Il amaſſoit par toutes ſortes de moyens des ſommes pour fournir à ſes penchans diſſipateurs. Au reſte, il étoit affable & populaire, il ſe confondoit dans la derniere claſſe des citoyens, appelloit chacun par ſon nom, s'informoit de leur ſanté & de celle de leur famille. Ce fut par ces petits moyens qu'il prépara ſa grandeur. Il fut le créateur de la marine des Athéniens à qui il aſſigna la ſupériorité ſur tous les autres peuples de la Grece. Sa pénétration lui rendoit préſens les événemens futurs. Tout ce qui étoit utile à ſa république, lui paroiſſoit honnête & légitime. Cette façon de penſer décria un peu ſes mœurs chez l'étranger : mais juge incorruptible & éclairé, ſes arrêts contre des particuliers ne ſubirent jamais de réforme. Symonide étoit ſon ami, il lui demanda quelque choſe d'injuſte. Thémiſtocle lui répondit : Vos vers ne ſont bons qu'autant que vous ſuivez les regles; les arrêts d'un juge doivent être conformes à l'équité.

THÉODORE, *Roi de Corſe.*

CE roi éphémere étoit fils du baron de Newhoff, gentilhomme du comté de la Marck en Weſtphalie, qui avoit épouſé la fille d'un bourgeois de Viſet, au pays de Liege : ce qui lui attira l'indignation de ſes parens, en ſorte qu'il fut obligé d'aller chercher du ſervice en France. Il fut fait commandant d'un fort de la dépendance de Metz où ſa femme eut deux enfans, le baron Théodore, & une fille mariée depuis au comte de Trevoux. Le comte de Mortagne, chevalier d'honneur de madame, eut ſoin de l'éducation de ces enfans, & le jeune Théodore fut page de cette princeſſe. En quittant l'habit de page, il fut fait lieutenant dans le régiment d'Alſace : ne pouvant ſuffire à la dépenſe exceſſive qu'il faiſoit, il fit des dettes qui l'obligerent de s'abſenter. Il ſe retira auprès du fameux baron de Görts qui l'envoya pour des négociations ſecretes à quelques cours, ſur-tout à celle d'Eſpagne où il ſut ſe ménager la faveur du cardinal Albéroni qui le prit ſous ſa protection à la mort du baron de Görts, le fit colonel, & lui donna, outre ſes appointemens, une penſion de ſix cents piſtoles. Il profita aſſez bien de cette bonne fortune ; mais elle le rendit trop fier ; en ſorte que lors de la chûte du cardinal, il n'eut d'autre ami que le baron de Riperda qui commençoit à ſe faire connoître, & qui engagea Théodore à épouſer mademoiſelle de Kilmanock, parente du duc d'Ormond, & demoiſelle d'honneur de la reine dont elle étoit une des favorites. Ce mariage ne fut point heureux. Cette dame n'étoit pas belle & avoit une ambition démeſurée. Le baron de Newhoff s'accordant mal avec elle, choiſit le moment que la cour étoit à l'Eſcurial, pour enlever tous les bijoux de madame la baronne, & gagner Carthagene d'où il repaſſa en France dans le temps du ſyſtême. Il fit d'abord connoiſſance avec le fameux Law qui lui donna les moyens de faire une fortune plus brillante que durable. Le baron, qui avoit fait des dépenſes extraordinaires, ruiné par les billets de banque, fut de nouveau obligé de quitter Paris. Il paſſa en Angleterre, delà en Hollande où il fit un aſſez long ſéjour, ſur-tout à Amſterdam, fut dans le Levant, revint *incognitò* à Paris, voyagea en Italie, laiſſant par-tout des dettes. Enfin ne ſachant plus dans quel pays ſe mettre à l'abri de ſes créanciers qui le pourſuivoient de tous côtés, il alla à Gênes en 1732. Il y fit de grandes dépenſes & de grandes dettes comme par-tout ailleurs. Il y fut arrêté l'année ſuivante, & mis dans la même priſon où étoient quelques chefs des Corſes alors révoltés contre Gênes, que la république détenoit priſonniers contre la foi des traités. En raiſonnant avec eux de l'état des affaires de leur pays, Théodore, qui avoit un langage ſéduiſant, leur fit entrevoir qu'il pourroit les ſervir par le moyen des amis qu'il avoit dans pluſieurs cours de l'Europe. Il leur

parla auſſi de quel intérêt il étoit pour la nation Corſe de ſecouer abſolument le joug des Génois. Il leur dit qu'ils eſpéroient en vain un accommodement tel qu'ils le déſiroient, & tel qu'il étoit néceſſaire pour remettre la tranquillité dans l'iſle; que la république ne quitteroit jamais ſon eſprit tyrannique, qu'elle ne feroit que les tromper par un traité illuſoire pour les accabler plus ſurement & impunément : enfin il s'offrit à les délivrer lui-même de cette domination inſupportable, & ſoit qu'ils lui offriſſent la couronne par reconnoiſſance, ou qu'il la leur demandât lui-même pour récompenſe de ce ſervice ſignalé, il fut preſque conclu dès-lors qu'il ſeroit roi de Corſe. Les chefs des Corſes ſortirent de priſon par les ordres de l'empereur. Le baron de Newhoff y reſta, mais on perſuada à ſes créanciers de Gênes de lui rendre la liberté. Ils demanderent une caution qu'on leur donna, & ils le laiſſerent ſortir. Dès que Théodore fut libre, il promit aux Corſes qu'il alloit viſiter différentes cours pour y ſolliciter les ſecours qu'il vouloit lui-même leur mener. Il alla en effet à Rome, d'où il vint à Livourne; il y berça quelques juifs de ſon projet, & leurs bourſes lui furent ouvertes. Le baron s'embarqua pour Tunis, y fit de nouvelles dupes, acheta des munitions de guerre & de bouche, & partit ſur un bâtiment anglois qui le débarqua ſur la plage d'Aleria, au mois de mars de l'année 1736.

A ſon arrivée les Corſes crurent voir un génie tutélaire, un dieu libérateur. Le baron préconiſé par les chefs qu'il avoit ſéduits, parce que dans des circonſtances déſeſpérées on s'attache à tout ce que l'on rencontre, ſans trop conſulter la prudence, fut proclamé roi de Corſe ſous le nom de Théodore, le 15 avril ſuivant, dans une aſſemblée générale de la nation à Caſinca. Deux branches de chêne & de laurier formerent ſa couronne, en attendant que ſes ſujets fuſſent en état de lui en offrir une plus riche. Les Corſes aſſurerent le trône à ſes deſcendans mâles ſelon le rang d'aîneſſe, & à leur défaut à ſes filles ſelon le même rang; & s'il mouroit ſans poſtérité, ils devoient rentrer dans leurs droits, & choiſir la forme de gouvernement qu'ils jugeroient à propos. Le nouveau roi s'arrogea bientôt toutes les marques de la dignité royale. Il eut ſes gardes & ſes officiers d'Etat. Il conféra des titres d'honneur, créa un ordre militaire, & fit battre des monnoies d'argent & de cuivre : elles portoient d'un côté un écuſſon formé de deux branches de palmier courbées & croiſées par la tige avec ces deux lettres au milieu T. R. & à l'exergue on liſoit : *Pro bono publico regni Corſicæ.* Les deux lettres T. R. *Theodorus rex* furent diverſement expliquées par ceux qui étoient d'un parti contraire à Théodore. Ceux des Corſes qui ne l'aimoient pas, car le délire n'étoit pas général, les interprétoient par *Tutto Rame*, tout cuivre; & les Génois par *Tutti Ribelli*, tous rebelles. La curioſité d'avoir des monnoies du roi Théodore, dit Boſwell dans ſa relation de l'iſle de Corſe, fut ſi grande par toute l'Europe, que ſes pieces d'argent (de cinq ſols) ſe vendoient juſqu'à quatre ſequins;

& quand les véritables eurent été épuiſées, l'on en fabriqua à Naples, qui de même que les imitations des antiques, furent encore achetées à très-haut prix, & ſe conſervent ſoigneuſement dans les cabinets des curieux.

Théodore ſe hâta auſſi d'inveſtir pluſieurs forteresſes des Génois dont il ſe rendit aiſément maître. Le ſecours qu'il avoit amené étoit peu conſidérable. Il en faiſoit eſpérer de bien plus grands, mais n'étant guere en état de tenir parole, il ſongea à profiter de toutes les reſſources que l'iſle fourniſſoit pour en chaſſer les Génois & mériter ainſi la couronne qui venoit de lui être donnée. Il fit quelques réglemens utiles, marcha en perſonne contre pluſieurs détachemens Génois qu'il battit, leur enleva pluſieurs poſtes, bloqua la capitale où le commiſſaire de la république craignit d'être pris. Gênes fut alarmée de ſes progrès, & mit ſa tête à prix.

Cependant pluſieurs circonſtances concoururent à refroidir le zele ardent des Corſes pour leur nouveau monarque. Les ſecours qu'il leur avoit annoncés n'arrivoient point : l'on murmuroit, on commençoit à le ſoupçonner d'avoir promis plus qu'il ne pouvoit tenir. Quelques exécutions peut-être juſtes, mais faites à contre-temps, & avec autant d'imprudence que de ſévérité, indiſpoſerent contre lui quelques familles puiſſantes. Pluſieurs chefs ſe détacherent de ſon parti & furent ſuivis par quelques-unes des compagnies de ſoldats que le nouveau roi avoit levées. Les Corſes reçurent auſſi quelques échecs qui acheverent de leur faire perdre patience.

Théodore, ſentant que leur affection pour lui déclinoit, leur dit que, puiſque les ſecours qu'on lui avoit promis ne venoient point, il étoit réſolu de les aller hâter lui-même. Il nomma des régens pour commander en ſon abſence, recommanda l'union aux chefs & aux magiſtrats, & s'embarqua pour Livourne. Il alla à Rome, puis vint en Hollande où il fut arrêté pour dettes, ſans reſpect pour ſa majeſté. Il eut encore le bonheur de ſe tirer de ce mauvais pas. Quelques riches négocians, ſur-tout de la nation juive, lui prêterent des ſommes d'argent aſſez fortes pour le faire relâcher. Il eut aſſez de crédit même pour faire équiper un vaiſſeau, chargé de pluſieurs caiſſes de fuſils, piſtolets, poudre, balles, & autres munitions de guerre, ſur lequel il repaſſa en Corſe. Il devoit rembourſer en huiles les frais de ſon embarquement, ainſi que le prix des munitions qu'il apportoit; mais les huiles de Corſe ne lui appartenant pas, il ne pouvoit tenir ſa parole. Il l'acquitta par un meurtre. Le capitaine qui l'avoit amené, lui demanda les huiles qu'il avoit promiſes en retour. Théodore le fit aſſaſſiner : action barbare, plus digne du chef d'une troupe de brigands que du roi d'un peuple généreux révolté contre ſes tyrans.

Les Corſes revirent leur roi avec plaiſir, parce qu'il leur apportoit des armes, de l'argent & des proviſions de bouche. Sa préſence contint les troupes Génoiſes, & Théodore profita de leur inaction pour aſſembler les Etats du royaume à Corte, faire confirmer ſon élection, & leur propoſer divers réglemens pour le bien commun & la proſpérité du royaume. Ces

arrangemens contraſtent d'une maniere ſi frappante, avec les précautions odieuſes, priſes par les Génois, pour anéantir le commerce des Corſes, *Voyez* CORSE (*Hiſtoire de*) que je ne puis me diſpenſer de les rapporter ici pour mettre les lecteurs en état de décider qui méritoit mieux de régner ſur cette iſle, du baron de Newhoff ou de la république de Gênes.

» I. Qu'il faudroit travailler au plutôt à faire des ſalines, puiſque la » nature & la ſituation du pays promettent une ſi grande quantité de ſel » qu'on pourroit en charger cent vaiſſeaux par an; en ſorte que la cou» ronne & toute la nation pourroient tirer un grand avantage de cette » branche de commerce.

» II. Qu'on devroit encourager le travail des mines de fer, de cuivre & » de plomb qu'on a découvertes, pour en tirer non-ſeulement le fer dont » on peut avoir beſoin; mais auſſi des canons, des boulets & autres choſes » néceſſaires pour finir la guerre, afin de ménager les groſſes ſommes qui » ſortent de l'iſle pour l'achat de ces munitions.

» III. Comme on a une grande abondance de ſoufre & de ſalpêtre, il » faudroit conſtruire un moulin ſur une riviere la plus commode, pour y » faire la poudre à canon dont on peut avoir beſoin dans le royaume, & » remédier à la diſette où l'on a été à cet égard, ſans parler des groſſes » ſommes que cet objet coûte.

» IV. Il faut encourager l'agriculture, la plupart des meilleures terres » étant incultes: à cette fin l'on établira, dans chaque pieve, des com» miſſaires qui aient connoiſſance de l'agriculture: ils ſeront chargés d'avoir » ſoin que les payſans cultivent, chacun dans ſon diſtrict, une certaine » étendue de terres pour leur propre avantage; & dans les endroits qui » ne ſont pas propres au labourage, chaque payſan ſera obligé de planter » au moins quatre mille ſeps ou mille oliviers. On accordera toutes ſortes » d'exemptions pendant dix ans pour ces terres nouvellement cultivées.

» V. Comme on peut envoyer hors du royaume une grande quantité » de ſoies, il faut prendre les moyens les plus efficaces pour encourager » & étendre cette branche de commerce.

» VI. D'autant que rien ne peut plus contribuer au bien d'une nation » qu'un commerce régulier au dehors, & que notre royaume eſt mieux » ſitué qu'aucun autre pour cela, vu le grand nombre de bons ports ou » baies, nous voulons qu'on y accoutume nos bons citoyens, en leur fai» ſant ſentir les avantages qui en réſulteront pour eux. A cet effet nous » avons trouvé à propos d'établir un conſeil de commerce pour le compte » & aux dépens de la couronne. Les commiſſaires de ce college ſeront » obligés d'acheter de nos ſujets tous leurs fruits & productions propres à » être envoyés au dehors, au prix du marché, les payant en manufactures » ou en argent de notre monnoie. Mais ſi le payſan ne veut pas les donner » à ce prix-là, il pourra les porter dans les magaſins de la couronne, où » on lui en donnera un reçu. Les commiſſaires enverront ces denrées avec

» les autres, avec les factures reſpectives, aux conſuls & correſpondans de » la couronne, dans les pays étrangers, avec ordre de dreſſer des comptes » particuliers du produit de ces effets, afin que l'on rende à chacun ce » qui lui appartient. Les propriétaires recevront, au college du commerce, » le retour ou le montant de leurs comptes, en payant, outre le port, » cinq pour cent du capital, pour faire bon les frais; & ſi le payſan avoit » beſoin d'argent & ne pouvoit attendre le retour, il pourra recevoir au » college du commerce la moitié ou les deux tiers de ce qu'il a envoyé, » dont il payera, en ſoldant ſon compte, un demi pour cent pour les ſix » mois, outre les cinq pour cent. Pour donner plus de crédit au ſuſdit » college, nous engagerons pour cela nous & notre couronne, & nous » ordonnerons à nos conſuls, réſidens ou correſpondans, de ne contracter » & négocier qu'avec le ſuſdit college; & ils livreront ce dont nous ne » pouvons nous paſſer dans notre iſle. Ils n'admettront aucun bâtiment » ſans la permiſſion dudit college. Nos correſpondans du dehors auront le » même crédit que ceux du dedans, & outre cela, le caractere de con- » ſeillers de commerce de ce royaume.

» VII. Notre royaume abondant en bois, poix, goudron, chanvre, & » en tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction des vaiſſeaux, on prendra » très-ſérieuſement cet article en conſidération, comme auſſi ce qui con- » cerne la pêche, *&c.* «

Ce projet d'édit, tout informe qu'il eſt, prouve les bonnes intentions de Théodore, & qu'il ſentoit une partie de ce qui étoit néceſſaire pour rendre la Corſe floriſſante. Mais l'arrivée des troupes Françoiſes en Corſe, au mois de mars 1738, obligea ce roi d'abandonner de nouveau ſon royaume, & de livrer l'iſle à ſes anciens malheurs. Il entretint une correſpondance aſſez ſuivie avec les chefs des Corſes; mais il ne put les empêcher d'entrer en négociation avec la France. Il reparut encore dans l'iſle au commencement de l'année ſuivante; mais il ne leur apporta que ſes malheurs, & la crainte d'être aſſaſſiné par quelque brigand avide de mériter la récompenſe promiſe, par les Génois, à celui qui leur apporteroit ſa tête. Ainſi Théodore, pour ſauver ſa vie, abandonna ſes Etats. Il erra de ports en ports, faiſant par-tout des propoſitions qui ne furent acceptées nulle part. Il ſe rencontra aux Corſes en 1743; mais ſans mettre pied à terre dans leur iſle. On ſe ſouvenoit à peine de lui. Il ſe retira donc en Angleterre, où il vécut miſérablement & obſcurément. Sa miſere & l'obſcurité de ſa vie ne le garantirent pas des pourſuites de ſes créanciers, & bientôt il eut le chagrin de ſe voir confiné pour dettes dans une priſon de Londres, d'où il ne ſortit que pluſieurs années après, à la faveur d'un acte d'inſolvabilité. M. Horace Walpole s'intéreſſa généreuſement pour lui. Il publia un écrit des plus pathétiques pour inviter les ames charitables à ſecourir le monarque indigent, en les priant de remettre leurs dons au libraire Dodſley, honoré de la qualité de tréſorier royal. La collecte lui rapporta

une ſomme conſidérable. Lorſqu'il reçut l'argent de la ſouſcription dont on vient de parler, il logeoit à un quatrieme étage. Il fit prier ceux qui le lui apportoient, d'attendre chez ſon hôte, & profita du temps qu'il les y laiſſa pour élever une ſorte de trône dans ſon galetas. Il plaça un fauteuil ſous le ciel de ſon lit, qui devint une eſpece de dais; & ce fut ſur ce trône aſſorti à l'endroit, qu'au ſein de la plus extrême miſere, il reçut, avec orgueil, ceux dont les aumônes venoient l'en tirer. Il avoit langui pluſieurs années en priſon; il parut peu ſenſible au recouvrement de ſa liberté; & peut-être lui eut-il préféré la priſon, ſans l'argent de la ſouſcription que M. Walpole lui procura. Il mourut peu après, en 1756, & fut enterré dans le cimetiere de l'égliſe de ſainte Anne, à Weſtminſter, où on lui érigea un monument ſimple, avec une épitaphe en Anglois, dont voici la traduction.

» Ici repoſe Théodore, roi de Corſe, mort ſur cette paroiſſe le 11 dé» cembre 1756, immédiatement après être ſorti de la priſon du banc du » roi, à la faveur d'un acte d'inſolvabilité, en conſéquence duquel il a » tranſporté ſon royaume de Corſe à ſes créanciers. « On mit au deſſus cette réflexion morale, en vers, ſur la mort. » Le tombeau égale les » riches & les pauvres, les eſclaves & les rois. Théodore, avant ſa mort, » éprouva la vérité de cette maxime. Le ſort lui donna un royaume & » lui refuſa du pain. «

THÉODOSE-LE-GRAND, *Empereur d'Orient.*

THÉODOSE-LE-GRAND ſe glorifia de deſcendre d'un prince Troyen que les malheurs de ſa patrie avoient obligé de fonder un nouvel établiſſement. Il naquit en Eſpagne, & ce fut la valeur de ſon pere, le comte Théodoſe, décapité à Carthage, qui prépara ſon élévation. Il ſe retira dans ſa patrie pour y dévorer ſes chagrins, réſolu de renoncer à toutes les promeſſes de l'ambition. Tandis que jaloux d'être ignoré, il méditoit ſur le néant des grandeurs, Gratien l'appella d'Eſpagne pour l'aſſocier à l'Empire en 379. Il eut dans ſon partage les provinces d'Orient. Il ſignala les premiers jours de ſon regne par la défaite des Huns & des Goths, dont il enleva les femmes & les enfans. Les Barbares, tombés de la confiance dans l'abattement, furent obligés de ſouſcrire aux conditions qui leur furent impoſées. Il ſe fit baptiſer à Theſſalonique, & dès qu'il fut revêtu du caractere de chrétien, il prononça des peines ſéveres contre les hétérodoxes. Légiſlateur profane & ſacré, il donna une nouvelle vigueur à la diſcipline eccléſiaſtique. Il fut défendu de faire le procès aux criminels pendant la ſainteté du carême, ce temps étant particuliérement deſtiné au pardon des injures. Les femmes qui pendant les dix mois du deuil de leur premier mari,

mari, contractoient un nouveau mariage, furent notées d'infamie. Les délateurs qui ne pouvoient prouver leurs accuſations, furent ſoumis à des peines ſéveres. Sa haute fortune n'apporta point de changement dans ſes mœurs. Modeſte & populaire ſans baſſeſſe, il traitoit ſes ſujets comme ſes enfans. Tous les impôts furent diminués, & il regardoit comme perdu le moment qu'il ne pouvoit remplir par un acte de bienfaiſance. Ami & protecteur des arts, il appella auprès du trône les ſavans, & vécut avec eux dans la plus grande familiarité. Il ſe propoſa pour modele Trajan, dont il avoit la taille & les traits. Quoiqu'il eut les talens qui font les grands capitaines, il eut la guerre en horreur, il ne prit les armes que pour éteindre celles qui étoient allumées, & il n'en ſuſcita point de nouvelles. Ses inſtitutions de police reſpirent la pudeur & la continence. Les muſiciennes & les danſeuſes furent bannies de ſa cour. Tous les miniſtres de voluptés furent punis comme des corrupteurs des ſources publiques. Il eut en horreur l'ivrognerie, & il donna par-tout l'exemple des vertus dont il recommandoit l'obſervation. Tous les ſouverains de l'Orient briguerent ſon amitié. Sapor, qui étoit le plus redoutable, fut le plus empreſſé à ſolliciter ſon alliance. Quoiqu'il ne dût trouver que des ſujets ſoumis, il eut une conjuration à punir, & il ne fut ſenſible qu'à la gloire de pardonner. Les coupables, condamnés à mort, reçurent leur grace, quand on les conduiſoit au ſupplice, & il fut défendu de faire des recherches de ceux qu'ils avoient admis dans leur confidence. Il n'eut pas la même modération dans l'émeute populaire de Theſſalonique, dont il fit paſſer les habitans au fil de l'épée. St. Ambroiſe lui impoſa une pénitence rigoureuſe pour expier ce mouvement de colere. Le tyran Maxime, meurtrier de Gratien, avoit envahi l'empire des Gaules. Valentinien, frere de Gratien, ſe retira avec ſa mere à la cour de Théodoſe, qui promit de les venger. Maxime, vaincu dans deux combats, ſe remit à la diſcrétion du vainqueur qui étoit diſpoſé à lui pardonner : mais les ſoldats indignés d'une clémence qu'ils traitoient de foibleſſe, demanderent qu'on leur livrât le tyran, qui fut maſſacré près de la tente de Théodoſe. Valentinien rétabli dans l'empire d'Occident, fut quelque temps après étranglé dans ſon lit par Eugene & Arbogaſte qui leverent une armée pour ſe mettre à couvert du châtiment que méritoit leur crime. Théodoſe franchit les Alpes pour tirer vengeance du meurtre de ſon collegue. Les deux tyrans furent vaincus & condamnés à la mort. Théodoſe, après avoir rétabli le calme dans l'empire, mourut à Milan âgé de cinquante ans. Il en avoit régné dix-ſept. Ce fut le dernier des empereurs qui n'eut point de collegue.

TRAITÉ.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre la Cour de DANEMARC & celle de PÉTERSBOURG;

Conclu pour 12 ans, & signé le 19 Octobre 1782.

ARTICLE PREMIER.

» IL régnera entre L. M. & leurs ſucceſſeurs, leurs Etats & leurs ſujets, une amitié ſincere & parfaite, une paix durable & une pleine harmonie, en vertu deſquelles les deux puiſſances ſe donneront tous les ſecours & toute l'aſſiſtance poſſibles, dans toutes les occaſions & particuliérement relativement au commerce & à la navigation. «

II.

» Il ſera accordé aux ſujets des deux nations, une pleine liberté de conſcience, & ils ne ſeront troublés ni inquiétés à cet égard en aucune maniere. «

III.

» Les ſujets Danois en Ruſſie & les ſujets Ruſſes en Danemarc, jouiront de tous les avantages accordés aux nations les plus favoriſées.... en ſe ſoumettant aux loix du pays, dans les cas où il ne leur eſt point accordé par le préſent Traité de franchiſe & d'exemption particuliere. «

IV.

» Il ſera permis aux ſujets des puiſſances alliées, de naviguer ſans obſtacle, de vendre, acheter & tranſporter des marchandiſes, par terre & par eau, dans tous les ports, rades & villes des deux Etats où l'importation n'eſt point défendue. S. M. danoiſe excepte ſes poſſeſſions ſituées hors de l'Europe, & S. M. I., ſes ports de la mer Noire & de la mer Caſpienne, ainſi que ſes poſſeſſions en Aſie. «

V.

» Les ſujets des deux parties contractantes payeront les droits & péages

qui ſont ou ſeront établis; ceux de S. M. D. feront ces payemens dans les Etats de S. M. I. en argent courant du pays, excepté dans la Livonie, l'Eſtonie & la Finlande; ces provinces ayant des privileges & des tarifs particuliers auxquels le préſent Traité ne doit point porter d'atteinte. «

V I.

» S. M. danoiſe accorde les avantages ſuivans dans ſes Etats, aux ſujets de S. M. I. 1°. Ils ne payeront que 8 ſterlins pour 10 livres poids de Ruſſie, de tabac d'Ukraine importé dans le Sund. 2°. Les marchandiſes qui paſſeront le Sund, ſeront taxées & impoſées d'après les poids & meſures uſités dans les lieux d'où elles auront été expédiées. 3°. Les bois de Riga, de 5 à 9 toiſes de longueur, ne payeront au paſſage du Sund que 5 huitiemes d'écu par 20 pieces, & les bois d'une moindre longueur ſeront impoſés à proportion. 4°. Le laſt de potaſſe, eſtimé à 12 tonneaux de la groſſeur uſitée à Riga, payera 12 ſterlins. «

V I I.

» Ils ne payeront qu'un pour cent de droit de paſſage au Sund, pour les marchandiſes qui ne ſont point mentionnées dans le tarif. «

V I I I.

» Les navires & les marchandiſes des ſujets de S. M. I. ne ſeront point viſités à leur paſſage par le Sund; il ſera dans l'impoſition des droits de *tranſit*, ajouté foi aux certificats & paſſe-ports en bonne forme, ſignés des magiſtrats ou des directeurs de la douane, des lieux d'où ils auront été expédiés. Si l'on remarque de la fraude, il ſera pourvu aux moyens de l'empêcher. «

I X.

» Le receveur des droits ſpécifiera dans ſa quittance au gré des capitaines des navires, ceux qu'il aura perçus ſur chaque eſpece de marchandiſes. «

X.

» Les navires Ruſſes qui auront acquittés les droits, ne ſeront point obligés de les payer une ſeconde fois, en revenant dans la mer Baltique, ou ſi les mauvais temps les forcent de rentrer dans le Sund. «

X I.

» Les navires Ruſſes qui paſſeront devant Gluckſtadt & les autres endroits qui appartiennent au Danemarc ſur les bords de l'Elbe, ne ſeront aſſujettis à aucun péage. «

XII.

» Les navires des ſujets Danois ou Ruſſes qui ſeront forcés par les mauvais temps ou par d'autres événemens de relâcher dans les ports de l'une ou de l'autre puiſſance, pourront s'y faire radouber, s'y pourvoir de tout ce qui leur ſera néceſſaire, & en ſortir ſans être viſités & ſans payer de droits, ſous la condition qu'ils ne déchargeront & n'expoſeront en vente aucunes marchandiſes. «

XIII.

» Aucun bâtiment marchand ou de guerre appartenant aux ſujets des puiſſances contractantes, ſon équipage & ſes dépendances, ne pourront être retenus ni la cargaiſon ſaiſie dans un port de l'autre puiſſance : ce qui ne s'étendra point cependant aux ſaiſies & arrêts qui pourroient avoir des dettes perſonnelles pour motif. «

XIV.

» Aucun de ces bâtimens ne pourra être forcé à ſervir, ſoit en guerre, ſoit comme tranſport. «

XV.

» En cas de naufrage, les ſujets reſpectifs des deux puiſſances ſe donneront la même aſſiſtance que leurs compatriotes ſeroient en droit d'attendre d'eux, & aux mêmes conditions auxquelles ceux-ci ſeroient ſoumis. «

XVI.

» Si l'une des deux parties contractantes entre en guerre avec une autre puiſſance, la navigation & le commerce de l'autre avec celle-ci ne doivent point être interrompus... «

XVII.

» Les parties contractantes adoptent les quatre grands principes généralement reconnus par les nations neutres, ſavoir : 1°. Que tous navires doivent jouir d'une navigation libre de port à port & ſur les côtes des Etats en guerre. 2°. Que les effets appartenans aux ſujets des puiſſances en guerre, excepté la contrebande, ſont libres à bord des vaiſſeaux neutres. 3°. Que l'on ne doit regarder comme port bloqué, que celui où les vaiſſeaux ennemis ſont poſtés de maniere & ſi près qu'on n'y peut pénétrer ſans une fraude manifeſte. 4°. Que les vaiſſeaux neutres ne peuvent être détenus que d'après des motifs légitimes & un fait évident, qu'ils doivent en ce cas être jugés ſans délai, que la procédure doit être uniforme,

prompte & conforme aux loix, & que, ſi elle tourne à leur avantage, il doit indépendamment des dedommagemens qu'ils ont à réclamer, être donné une pleine ſatisfaction de l'injure faite aux pavillons reſpectifs. «

XVIII.

» Les navires marchands appartenans aux ſujets reſpectifs des deux puiſſances contractantes, qui navigueront ſeuls, doivent ſe laiſſer viſiter, lorſqu'ils rencontreront un vaiſſeau de guerre ou corſaire de l'une ou l'autre deſdites puiſſances, qui ſe trouvera en guerre avec une autre, & ils ne doivent en ce cas jeter aucun papier à la mer. Le vaiſſeau de guerre ou corſaire, ſe tiendra hors de la portée du canon, & n'enverra que deux ou trois hommes à bord du bâtiment dont il voudra viſiter les papiers : ſi celui-ci eſt ſous le convoi de vaiſſeaux de guerre, la déclaration de l'officier commandant qui certifiera qu'il ne ſe trouve à ſon bord, aucune contrebande, ſera regardée ſuffiſante, & l'on ne pourra faire aucune viſite. «

XIX.

» Le bâtiment viſité n'ayant été trouvé chargé d'aucune contrebande, continuera ſa route ſans être retardé, & le vaiſſeau de guerre ou corſaire reſtera reſponſable pour le dommage que le navire auroit pu éprouver & pour la ſatisfaction due au pavillon offenſé. «

XX.

» S'il ſe trouve de la contrebande ſur le navire viſité, le capteur aura le droit de le conduire dans un port où les marchandiſes de contrebande ſeront confiſquées d'après un jugement de l'amirauté; les autres effets ſeront rendus. Le bâtiment marchand qui ſe trouvera chargé de contrebande pourra, s'il le juge convenable, l'abandonner au vaiſſeau qui en aura fait la viſite, & celui-ci ſera obligé de s'en contenter. «

XXI.

» On regardera comme contrebande les objets ſuivans : canons, mortiers, fuſils, piſtolets, bombes, grenades, boulets, pierres à fuſil, meches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibernes, ſelles & brides, exceptant de ces objets ce qui ſera néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau. «

XXII.

» Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec une troiſieme puiſſance, il ſera permis aux ſujets de l'autre d'acheter & de faire conſ-

truire des vaiſſeaux dans les Etats de ſon ennemi, en tel nombre & dans tel temps que ce ſoit. «

XXIII.

» Les ſujets d'une puiſſance ennemie qui ſe trouveront au ſervice des puiſſances contractantes, ainſi que ceux qui ſeront naturaliſés & qui auront acquis le droit de bourgeoiſie, même pendant la guerre, ne ſeront point regardés ſur un autre pied que les ſujets nés dans les Etats reſpectifs deſdites puiſſances. «

XXIV.

» Les puiſſances contractantes auront la liberté d'entretenir des conſuls dans leurs Etats reſpectifs; leurs ſujets pourront faire juger leurs procès par les conſuls de leur nation, mais s'ils le préferent, ils s'adreſſeront aux juges ordinaires des lieux où ils ſe trouveront... «

XXV.

» Les ſuſdits conſuls auront la faculté de juger les diſputes & de prononcer des ſentences, & ne ſeront point ſoumis, pour ce qui les concerne, aux loix & aux tribunaux des pays où ils ſeront établis. «

XXVI.

» Les bureaux de douane de Ruſſie, où les contrats d'achat & de vente des marchandiſes doivent être réglés, examineront avec ſoin ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis d'ordres & de pouvoirs en bonne forme: les expéditeurs & commiſſionnaires ne doivent point, dans le cas contraire, être crus ſur leur parole... Les bureaux de douane en Danemarc ſe conduiront de la même manière... «

XXVII.

» Les ſujets reſpectifs auront tout l'appui qu'ils ſeront dans le cas de réclamer contre ceux qui ne rempliroient pas les conditions des contrats paſſés dans la forme preſcrite & enregiſtrés aux bureaux de douane. «

XXVIII.

» Les marchands Danois pourront payer en Ruſſie les marchandiſes qu'ils acheteront, dans la même monnoie courante qu'ils auront reçue en payement des leurs... & réciproquement. «

XXIX.

» Des deux côtés on prendra le plus grand ſoin pour que le choix des

marchandiſes ſoit confié à gens de probité & d'expérience reconnues & en état de bonifier les pertes dont ils pourroient être reſponſables. «

XXX.

» Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir leurs livres de commerce dans telle langue qu'il leur plaira. «

XXXI.

» Si un ſujet Danois vient à faire banqueroute dans les Etats ſoumis à la domination de la Ruſſie ou un Ruſſe dans ceux du roi de Danemarc, ſans avoir acquis le droit de bourgeoiſie, les créanciers nommeront ſous l'inſpection des juges du lieu, des curateurs dans ſa maiſon : Les effets, livres & papiers de ſon commerce leur ſeront confiés; & lorſque des créanciers en nombre ſuffiſant pour former les deux tiers de la maſſe ſe trouveront d'accord pour les arrangemens à prendre, le reſte des créanciers ſera obligé de s'y ſoumettre. Dans le cas où le failli ſeroit naturaliſé ou bourgeois, il ſera ſoumis aux loix, ordonnances & réglemens du lieu dans lequel il ſera naturaliſé. »

XXXII.

» Les marchands Danois établis en Ruſſie auront la liberté de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de cet empire, où aucun droit de bourgeoiſie ni privilege particulier ne s'y oppoſe. Les maiſons des marchands Danois à Péterſbourg, Moſcou & Archângel, ſeront franches de logement de gens de guerre, tant qu'elles leur appartiendront & qu'ils les habiteront. Il n'y aura aucune franchiſe pour les maiſons que les Danois pourront acheter ou faire bâtir dans les autres villes de l'empire de Ruſſie; les propriétaires Danois ſeront obligés comme les autres, de payer en argent, le logement des gens de guerre, ſi on le trouve convenable. Sa majeſté Danoiſe s'oblige réciproquement à faire jouir les ſujets Ruſſes des mêmes franchiſes aux mêmes conditions. »

XXXIII.

» Il ſera délivré des paſſe-ports aux ſujets reſpectifs qui voudront ſe retirer des lieux de la domination de l'une ou de l'autre des puiſſances contractantes. Il leur ſera libre d'emporter avec eux les effets qu'ils auront apportés ou achetés, après avoir ſatisfait à leurs dettes & aux impoſitions fixées par les loix, ordonnances & réglemens des pays reſpectifs. »

XXXIV.

» Les biens & effets délaiſſés par les ſujets reſpectifs venant à mourir dans les Etats de l'une ou l'autre puiſſance contractante, tomberont aux

héritiers naturels ou teſtamentaires qui en prendront poſſeſſion par eux-mêmes ou par fondés de procuration, après avoir acquitté les droits fixés par les loix. Si l'héritier eſt abſent ou mineur, il ſera fait un inventaire de la ſucceſſion par un notaire, en préſence du conſul de la nation du défunt & de deux témoins; il ſera fait un emploi public de la ſucceſſion, ou elle ſera dépoſée entre les mains de deux ou de trois négocians nommés à cet effet. »

XXXV.

» S'il ſurvient une rupture entre les deux parties contractantes (ce dont Dieu veuille nous préſerver!) on n'arrêtera aucune perſonne; les biens ni les navires des ſujets reſpectifs ne ſeront point confiſqués, mais il ſera accordé à ceux-ci une année de délai pour vendre, déplacer ou tranſporter leurs effets, & en diſpoſer à leur gré; ils auront la liberté de faire les voyages néceſſaires, & leurs débiteurs ſeront obligés de les ſatisfaire, comme ſi la rupture n'avoit pas eu lieu. »

XXXVI.

» Ce Traité doit durer douze années, & ſera prolongé ſi les parties contractantes le trouvent bon. »

XXXVII.

» Les deux parties contractantes s'engagent à ratifier le préſent Traité de commerce dans le cours de ſix ſemaines, *&c.*

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ

Annexé à l'acte de garantie, paſſé entre les trois puiſſances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Geneve.

» L'INTÉRÊT que ſa majeſté ſarde, ſa majeſté très-chrétienne, & la république de Berne, prennent au bonheur & à la proſpérité de la république de Geneve, les ayant déterminées à venir à ſon ſecours, pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre & la tranquillité, leſdites puiſſances ont eſtimé, que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles paſſés, & d'affermir la conſtitution de cet Etat, étoit de garantir, ainſi qu'elles l'ont fait, le gouvernement qui vient d'être rétabli dans Geneve : elles ont de plus conſidéré que, pour aſſurer à cette garantie, l'activité & l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui en pourroit gêner l'exercice, & pourvoir d'autant mieux à l'indépendance & à la tranquillité de

de ladite république, il étoit néceſſaire de convenir entr'elles, par un Traité de neutralité à la ſuite de celui de garantie, des meſures les plus propres à parvenir à ce but. En conſéquence elles ont ſtatué ce qui ſuit : »

ARTICLE PREMIER.

» Dans les temps ordinaires, ſi leſdites puiſſances étoient dans le cas d'exercer leur garantie, & de rétablir dans Geneve, la tranquillité qui ſeroit troublée au point que le gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence, & agir conformément aux loix, elles ſe concerteront, le plus promptement poſſible, ſur les moyens de remplir leurs engagemens envers la république. »

II.

» Si (ce qu'à Dieu ne plaiſe !) il ſurvenoit une rupture entre deux des puiſſances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troiſieme, pour y aviſer de bonne foi, avec ceux de cette derniere, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, & décideroient, s'il conviendroit mieux que les trois puiſſances fiſſent marcher des troupes vers Geneve, dont le territoire ſeroit dès-lors réputé neutre entre les deux puiſſances en guerre, ou ſi l'on n'y feroit marcher que les troupes de la puiſſance neutre, chacune des puiſſances alors en guerre ſe chargeant de payer un tiers des frais de cette expédition. »

III.

» Si les trois puiſſances ſe trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs plénipotentiaires, ſoit à Geneve, ſoit dans un lieu tiers, pour y décider les meſures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la république ; &, dans le cas où il ſeroit indiſpenſable d'y envoyer des troupes, le territoire de Geneve ſeroit réputé neutre, & aucune des puiſſances n'y pourroit exercer des actes d'hoſtilité contre les autres. Au contraire, les commandans auroient l'ordre de ſe comporter reſpectivement, pour le bien de la république, avec la même harmonie, que ſi la plus profonde paix régnoit entre leurs ſouverains. »

IV.

» Dans le cas d'une guerre entre deux des puiſſances garantes, ou même entre toutes les trois, ſi l'on avoit lieu d'eſpérer, que la ſeule préſence de leurs plénipotentiaires ſuffît pour rétablir la tranquillité dans Geneve, les trois puiſſances y en feroient paſſer chacune de leur côté ; & il leur

ſeroit preſcrit de traiter des affaires de la république avec la même impartialité & le même concert, que ſi d'ailleurs il n'exiſtoit aucun ſujet de diviſion entre leurs ſouverains reſpectifs. »

V.

» La ville & le territoire de Geneve ſeront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes & tranquilles, deux ou les trois puiſſances garantes auroient guerre entr'elles, & entretiendroient des troupes dans ſon voiſinage; aucune de ces puiſſances ne pourra dans ce cas, exiger de la république que les devoirs & offices contenus aux Traités réſervés dans l'acte de garantie. La préſente convention eſt déclarée perpétuelle & irrévocable. »

» Fait & arrêté à Geneve, le 12 novembre 1782. »

Signé.

Le Comte DE LA MARMORA.

Le Marquis DE JAUCOURT.

STEIGUER.

DE WATTEVILLE DE BELP.

TRISTESSE, ſ. f.

QUOIQUE la joie & la Triſteſſe produiſent le même effet, & que l'une & l'autre ſoient quelquefois accompagnées de larmes, il n'y a pas cependant de paſſions plus oppoſées entr'elles; auſſi ſe détruiſent-elles naturellement. L'une eſt un priſme qui répand les plus belles couleurs ſur les objets; l'autre eſt un ver magique qui pénetre la ſurface des objets, qui les dépouille de leur ſurpeau, & qui ne laiſſe plus voir aux yeux du ſpectateur qu'un ſquelette hideux & décharné. Or il eſt dans l'ordre de la nature de nos ſentimens, qu'un tableau amuſant nous frappe moins qu'une image effrayante. C'eſt pourquoi la Triſteſſe nous rend plus attentifs & plus recuillis que la joie. Nous devons donc obtenir plus d'avantage pour les ſciences par ces affections qui nous diſpoſent à la Triſteſſe que par celles qui nous conduiſent à la gaieté.

Il y a deux eſpeces de Triſteſſe, une réelle & poſitive; l'autre, qui n'eſt qu'imaginaire & qui part d'un faux principe. La premiere eſt fille de

la douleur. La ſeconde n'eſt qu'un enfant de l'opinion. En effet, y a-t-il dans cet univers quelque choſe de réel, excepté la douleur, qui doive véritablement nous affliger? Tout paſſe, tout n'eſt que néant; c'eſt une perte à laquelle nous devons nous attendre, ou plutôt c'eſt un bien imaginaire qui diſparoît. Toutes ces choſes peuvent-elles être les ſolides motifs d'un chagrin véritable? Non : mais tous les hommes ne reſſemblent pas à Anaxagore, qui apprenant la mort de ſes fils, diſoit qu'il ſavoit bien qu'il avoit engendré des mortels. Tous les hommes ne pratiquent pas les ſages conſeils que nous a laiſſé Térence. Lorſqu'un homme, dit-il, eſt le plus heureux, il doit ſe diſpoſer à ſouffrir avec plus de ſoin les mauvaiſes rencontres de la vie. S'il revient d'un voyage, il doit ſe repréſenter les divers périls où nous ſommes expoſés, les pertes, les bannîſſemens, le déréglement de ſon fils, la perte de ſa femme, & la maladie de ſa fille. Il doit ſonger que ces choſes ſont poſſibles, qu'elles ſont ordinaires; afin qu'aucun accident ne le ſurprenne. S'il ne tombe pas dans les malheurs auxquels il s'étoit déjà préparé, qu'il mette au nombre de ſes bonnes fortunes toutes les mauvaiſes qui ne lui ſont pas arrivées. Des avis auſſi ſages ſont ordinairement relégués à la ſpéculation, & deviennent le ſeul partage de la philoſophie.

Quoi qu'il en ſoit, de quelque motif que parte la Triſteſſe, elle nous diſpoſe à être ingénieux. Ce n'eſt pas dans ces premiers momens que la nature revendique ſes droits, & que l'ame abattue ôte à l'eſprit la liberté d'imaginer des conſolations ou des expédiens dans les malheureux; alors Agamemnon garde un profond ſilence, & donne les marques les plus ſenſibles de ſon déſeſpoir en s'arrachant les cheveux. Bellerophon, les yeux baignés de larmes, ſe promene dans la ſolitude, rongeant ſon propre cœur, & fuyant la compagnie des hommes. Niobée, pétrifiée de douleur, ſemble être changée en rocher. Voilà les tableaux qu'Homere & Ovide, ces grands peintres, nous ont laiſſés des premiers inſtans de la douleur. Mais le chagrin nous donne-t-il le temps de reſpirer? La raiſon nous fait faire mille réflexions; nous examinons la grandeur & la durée de nos maux, & les moyens les plus propres pour éviter les derniers coups du ſort qui nous perſécute. Ici nous nous exhortons à la conſtance; là nous nous déterminons à la vengeance : quelquefois ſemblables à Hercule, nous ſoulevons le fardeau de nos tourmens, & nous laiſſons éclater les ſentimens les plus vifs de la colere & de la plus juſte fureur : ce n'eſt ſans doute que le déſeſpoir, diſons mieux, la rage que fit paroître cette reine déſolée, qui donna occaſion aux poëtes de la métamorphoſer en chien.

Rien de plus fort & de plus pathétique que les ſentimens que peut faire enfanter la Triſteſſe. Concentrés en nous-mêmes & peu détournés par des objets qui nous touchent peu, alors nous nous abandonnons à des idées, tantôt plus touchantes & plus effrayantes, tantôt moins timides & plus conſolantes les unes que les autres. Devenus mélancoliques pour un certain

temps, nous en avons toutes les mêmes propriétés, nous voyons les choſes comme elles ſont, elles ne nous éblouiſſent plus par une vaine apparence de lumiere; elles ne nous charment plus, étant comparées avec la perte que nous venons de faire; en un mot nous raiſonnons avec juſteſſe, & nous jugeons exactement.

Il n'eſt pas difficile de trouver des exemples de ce qui eſt avancé ici. On apperçoit dans les prophéties de Jérémie un cœur vraiment touché de l'aveuglement du peuple Juif. Ce n'eſt point par la beauté de l'expreſſion ni par l'enchaînement des figures bien ménagées qu'il excite la compaſſion : ſon ſtyle, au contraire eſt fort ſimple; mais on ſent que c'eſt la grandeur de ſa Triſteſſe qui forme ſes ſoupirs, qui trace elle-même tous ſes ſentimens, & qui par une impreſſion réfléchie, amollit l'ame la plus dure & en arrache la pitié. Pour ne pas mêler ici le ſacré avec le profane, jetons ſeulement un regard ſur ce qui concerne la littérature. Un certain Caſſius étoit grand orateur, non pas tant par ſon éloquence que par ſon aigreur & ſa ſévérité. Le plaidoyer fait par Cicéron pour obtenir ſa maiſon du mont Palatin, que lui avoit enlevé Clodius, fut traité avec tant d'énergie, qu'en étant lui-même extrêmement ſatisfait, il le rendit auſſitôt public. Dans une lettre à Atticus, il prétend que s'il a jamais eu quelque talent, il l'a fait éclater en cette occaſion, où la grandeur de ſa cauſe & la vivacité de ſa douleur avoit ajouté quelque choſe à ſa force ordinaire.

Que dirons-nous d'Ovide, qui reçut le talent de la poéſie dès le moment de ſa naiſſance? Son exil en Scithie nous a procuré ce livre fameux ſous le nom de *triſtes*. Que peut-on voir de plus touchant que ces élégies? La délicateſſe & le ſentiment y regnent par-tout; par-tout on eſt entraîné à la compaſſion; ſoit qu'il parle à Auguſte, ſoit qu'il écrive à ſes amis, il nous intéreſſe toujours. Quand bien même nous pénétrerions ſa fiction, lorſqu'emporté par ſa verve nous l'entendons déclarer ſes intentions à ſon livre, nous ne pouvons nous empêcher de le plaindre.

Mais Rome n'a pas ſeule l'avantage de nous fournir des modeles accomplis en tout genre : la France aujourd'hui, dit un auteur François, rivale de l'ancienne Italie, eſt en état de nous donner des exemples de traits les plus rares & les plus ſinguliers. Pierre Lalane, un de nos poëtes François, qui a écrit avec aſſez de pureté, conſerva toujours le triſte ſouvenir de la mort de ſon épouſe. Il en parle dans ſes ouvrages avec tant de délicateſſe & de tendreſſe, que l'on s'apperçoit bien que le ſeul tombeau pouvoit cacher une flamme que les larmes n'avoient pu éteindre, & une Triſteſſe que le temps n'avoit pu diminuer. Philippe Habert étoit capable d'une ſi grande paſſion, qu'il penſa mourir d'amour pour une de ſes maîtreſſes. Il compoſa le temple de la mort, qui eſt le ſeul ouvrage imprimé que nous ayons de lui. Ce poëme ſe reſſent parfaitement de la Triſteſſe de ſon auteur, & en reçoit ſon plus beau luſtre.

De tous ces exemples & de toutes ces réflexions, on peut conclure que

la Triſteſſe rend ingénieux, & qu'elle a ſon caractere particulier qui nous conduit au tendre, au touchant, au pathétique, au langage expreſſif & perſuaſif; que la Triſteſſe étant méchanique & approchant de la mélancolie, on trouveroit bien l'art de la produire : mais qui voudroit ſe ſervir des moyens phyſiques qu'on propoſeroit ? Nous trouvons toujours aſſez de ſujets qui nous chagrinent, ſans chercher à devenir triſtes. La douleur & la Triſteſſe ſont plus de la moitié de la vie des hommes.

TRIUMVIR, ſ. m.

TRIUMVIRAT, ſ. m.

LA république Romaine ſe vit deux fois gouvernée deſpotiquement par trois chefs qui eurent le titre de Triumvirs. Le Triumvir n'étoit donc pas un magiſtrat, mais l'uſurpateur d'une magiſtrature ſouveraine. Rome vit naître deux fois cette uſurpation. Céſar, Pompée & Craſſus, furent les premiers Triumvirs qui partagerent entr'eux le gouvernement, & c'eſt ce qu'on appelle *Triumvirat*. Octavius, Antoine & Lépidus, furent les ſeconds Triumvirs, & la république finit par dégénérer en monarchie. Il y eut auſſi à Rome des Triumvirs des colonies : c'étoient des magiſtrats prépoſés pour établir des colonies.

Ces ſortes de magiſtrats ſe créoient dans une aſſemblée du peuple par tribus : toutes les fois que les Romains envoyoient des colonies dans les pays qu'ils avoient ſoumis, pour maintenir les peuples dans l'obéiſſance & les empêcher de ſecouer le joug, on choiſiſſoit des magiſtrats qu'on appelloit ou *duumvirs*, ou *Triumvirs*, ou *décemvirs*, ſelon le nombre dont ils étoient compoſés. Quand par une ordonnance du peuple, ou par un décret du ſénat, on avoit déterminé la colonie & fait le choix de ceux qui la devoient remplir, on chargeoit les Triumvirs de la conduire : c'étoit à eux de l'établir, de faire le département des terres qui lui étoient adjugées, & d'aſſigner à chacun ce qu'on lui donnoit en propre à cultiver; après cela, ils traçoient avec une charrue les limites du terrain, dont ils avoient fait le partage. On voit des monumens de cette inſtitution ſur les médailles, où l'établiſſement des colonies eſt marqué par une charrue attelée de bœufs.

On trouve encore dans l'hiſtoire Romaine des Triumvirs de nuit : *Triumviri nocturni*, c'étoient de bas-officiers prépoſés pour la police de la nuit. Auguſte voulant s'affermir ſur le trône, s'appliqua à rétablir l'ordre & la ſureté de la ville de Rome, où il y avoit eu autrefois des Triumvirs, dont l'emploi étoit de maintenir le repos public pendant la nuit, & de veiller aux incendies; c'eſt par cette derniere raiſon qu'ils furent appellés

Triumviri nocturni ; mais comme il étoit difficile que ces officiers puſſent ſuffire à ces deux choſes, Auguſte créa ſept cohortes, dont il en établit une pour veiller dans deux quartiers de Rome, & leur donna un chef qu'il appella *præfectus vigilum*, dignité mentionée dans pluſieurs inſcriptions anciennes, qui ont été rapportées par Panvinius, *de civitate Romanâ*. Revenons au Triumvirat de Céſar de Pompée & de Craſſus.

Le ſénat, ce corps ſi auguſte étoit alors partagé entre Pompée & Craſſus, ennemis & rivaux dans le gouvernement ; l'un le plus puiſſant, & l'autre le plus riche de Rome. La république tiroit au moins cet avantage de leur diviſion, qu'en partageant le ſénat, elle tenoit leur puiſſance en équilibre, & maintenoit la liberté. Céſar réſolut de s'unir tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, & d'emprunter, pour ainſi dire, leur crédit de temps en temps ; dans la vue de s'en ſervir pour parvenir plus aiſément au conſulat & au commandement des armées. Mais comme il ne pouvoit ménager en même temps l'amitié de deux ennemis déclarés, il ne ſongea d'abord qu'à les reconcilier. Il y réuſſit, & lui ſeul tira toute l'utilité d'une réconciliation ſi pernicieuſe à la liberté publique. Il ſut perſuader à Pompée & à Craſſus de lui confier, comme en dépôt, le conſulat, qu'ils n'auroient pas vu ſans jalouſie paſſer entre les mains de leurs partiſans. Il fut élu conſul avec Calphurnius Bibulus, par le concours des deux factions. Il en gagna ſecrétement les principaux, dont il forma un troiſieme parti, qui opprima dans la ſuite ceux même qui avoient le plus contribué à ſon élévation.

Rome ſe vit alors en proie à l'ambition de trois hommes qui, par le crédit de leurs factions réunies, diſpoſerent ſouverainement des dignités & des emplois de la république. Craſſus toujours avare, & trop riche pour un particulier, ſongeoit moins à groſſir ſon parti, qu'à amaſſer de nouvelles richeſſes. Pompée content des marques extérieures de reſpect & de vénération que lui attiroit l'éclat de ſes victoires, jouiſſoit dans une oiſiveté dangereuſe, de ſon crédit & de ſa réputation. Mais Céſar plus habile & plus caché que tous les deux, jetoit ſourdement les fondemens de ſa propre grandeur, ſur le trop de ſécurité de l'un & de l'autre. Il n'oublioit rien pour entretenir leur confiance, pendant qu'à force de préſens il tâchoit de gagner les ſénateurs qui leur étoient le plus dévoués. Les amis de Pompée & de Craſſus devinrent ſans s'en appercevoir les créatures de Céſar ; pour être averti de tout ce qui ſe paſſoit dans leurs maiſons, il ſéduiſit juſqu'à leurs affranchis, qui ne purent réſiſter à ſes libéralités. Il employa contre Pompée en particulier, les forces qu'il lui avoit données, & ſes artifices mêmes ; il troubla la ville par ſes émiſſaires, & ſe rendit maître des élections ; conſuls, préteurs, tribuns furent achetés au prix qu'ils mirent eux-mêmes.

Etant conſul, il fit partager les terres de la Campanie, entre vingt mille familles romaines. Ce furent dans la ſuite autant de cliens, que leur in-

térêt engagea à maintenir tout ce qui s'étoit fait pendant ſon conſulat. Pour prévenir ce que ſes ſucceſſeurs dans cette dignité pourroient entreprendre contre la diſpoſition de cette loi, il en fit paſſer une ſeconde, qui obligeoit le ſénat entier, & tous ceux qui parviendroient à quelque magiſtrature, de faire ſerment de ne jamais rien propoſer au préjudice de ce qui avoit été arrêté dans les aſſemblées du peuple pendant ſon conſulat. Ce fut par cette habile précaution qu'il ſut rendre les fondemens de ſa fortune ſi ſûrs & ſi durables, que dix années d'abſence, les tentatives des bons citoyens, & tous les mauvais offices de ſes envieux & de ſes ennemis, ne la purent jamais ébranler.

Ce premier triumvirat, fut ſuivi d'abord après par celui d'Antoine, de Lepidus, & d'Auguſte qui l'emporta à la fin ſur ſes rivaux.

TROUBLES, SÉDITIONS, ſ. m. pl.

LES grands orages dans un empire détruiſent la ſubordination qui fait l'harmonie de la ſociété, & ramenent les choſes à cet Etat d'égalité antérieur à l'ordre & à la police des peuples. Ils s'annoncent par des bruits ſourds, par des diſcours ſouterrains, par des écrits licentieux & ſatyriques contre le prince & le gouvernement. C'eſt alors que les meilleures entrepriſes, qui dans tout autre temps euſſent été applaudies, ne rencontrent que des obſtacles inſurmontables dans la prévention du peuple & le décri du miniſtere. On commence par interpréter ou éluder les ordres du prince; l'autorité mollit, la déſobéiſſance prend des forces, chaque partie remue à ſon tour, & tout finit par une défection générale; après que la religion, la juſtice, le conſeil & les richeſſes ont manqué ſucceſſivement.

La matiere des troubles eſt dans la miſere publique & dans le mécontentement univerſel. La ruine des grands, entraîne la diſette du peuple; autant de partis pour la révolution, que de familles épuiſées. Les citoyens ſont réduits à déſirer la guerre, comme une diverſion à leur maux. Les préventions fâcheuſes, qui ſont dans un Etat civil l'effet des humeurs malignes dans le corps humains, préparent un lévain de maladie, & conduiſent à l'inflammation, juſtes ou injuſtes, le peuple eſt toujours outré dans ſes haines; quels que ſoient ſes griefs, il ne connoît point de meſure dans ſes reſſentimens, ni de frein dans ſes vengeances. Le mal à des remedes, la crainte n'en reçoit aucun; & qu'un prince ne ſe raſſure pas ſur la légéreté des murmures, ſous prétexte qu'ils partent d'une inquiétude paſſagere; un nuage qui paſſe, en va groſſir d'autres qui crévent enfin tôt ou tard, les innovations en matiere de la religion, la pé-

ſanteur des impôts, le changement des loix ou des coutumes, le mépris des privileges & des immunités particulieres, le mauvais choix des miniſtres, la cherté des vivres, les réformes exceſſives dans les troupes, la pluralité dans les factions, autant de cauſes de ſéditions.

Les remedes ſont d'écarter la diſette, par la facilité du commerce, & l'oiſiveté par l'établiſſement des manufactures; de réprimer le luxe, ou de le régler par des loix ſomptuaires, de faire valoir les terres, en donnant du crédit à l'agriculture, de ne point laiſſer un prix arbitraire aux marchandiſes, & de modérer les ſubſides.

Le nombre des citoyens doit toujours être en proportion avec les revenus de l'Etat, comme les travaux avec le produit. Ce ne ſont point les têtes qu'il faut compter, mais plutôt les bras. Cent mille hommes qui gagnent ſans dépenſer beaucoup, ne chargent pas l'Etat, comme font cent familles de ces grands qui dépenſent ſans travailler, & ſur-tout ſans payer l'induſtrie. Trop de nobleſſe appauvrit l'Etat, un clergé nombreux le ſurcharge; ces deux corps dévorent la partie la plus eſſentielle de tout empire, c'eſt-à-dire, le peuple qui veille & travaille, tandis que l'autre partie dort, digere & vaque tout au plus à la preſſante affaire de ſes plaiſirs.

Un grand abus, c'eſt que la carriere des ſciences ſoit ouverte à tout le monde; il ne faudroit recevoir de jeuneſſe dans les colleges, qu'autant qu'il y a des places à remplir dans les profeſſions utiles, où l'on a beſoin des lettres.

C'eſt le commerce extérieur qui fait la principale richeſſe des Etats. Il roule ſur la matiere, le travail, & le tranſport; trois objets dans le prix des marchandiſes. Souvent l'ouvrage ſurpaſſe la matiere, & le port ou les droits l'emportent ſur l'une & l'autre; c'eſt alors que l'induſtrie produit plus que le fonds.

Un Etat peut être fort riche, & les citoyens mourir de faim, ſi l'argent ne circule pas. L'uſure, les monopoles, & les banqueroutes ſont plus de ravages, que les brigands de la mer & des forêts.

Le peuple n'a que des bras & des pieds; les grands n'ont que la tête. Ces deux états ſéparés ne ſont pas à craindre. C'eſt aux rois de ménager le peuple, afin de l'oppoſer aux grands; Jupiter appelle au ſecours les cent mains de Briarée, pour confondre les dieux révoltés.

Laiſſez courir le torrent dans les premiers inſtans; un torrent paſſe vite; ſi vous l'arrêtez, au lieu de ravager la ſurface, il minera le fonds. Donnez au reſſentiment du peuple le temps de s'exhaler. Réprimer les plaintes & les bruits injurieux qui éventent ſa malignité, c'eſt l'irriter davantage & groſſir la tempête. Subſtituez des eſpérances aux moyens que vous enlevez. Les hommes ne ſont rien ſans quelque raiſon d'intérêt, apparente ou ſolide; ainſi promettez des avantages, quand vous demandez des ſubſides.

Les

Les princes, quand ils s'attachent à quelque faction, font pencher la barque d'un côté; c'eſt hâter le naufrage. Ils y périſſent les premiers; Henri III, ne fut-il pas trahi par cette même ligue qu'il avoit ſoutenue? C'eſt aux rois de veiller ſur les ligues, elles n'ont le bras levé que pour renverſer le trône. Ils doivent être la planete centrale, qui entraîne tous les globes dans ſon tourbillon. Ceux-ci ont un mouvement particulier, mais toujours lent & ſubordonné à la marche uniforme & rapide du premier mobile.

Laiſſez aux hommes obſcurs, ſans fortune & ſans reſſources, celle de ſuivre la partie dominante; mais les princes & les grands lutteront contre la force, & tiendront l'équilibre.

La politique adroite & ſouple ſe gliſſe au milieu de ces cabales, fait bon viſage à l'une, ſans tourner le dos à l'autre, & va droit à ſon but.

La neutralité n'eſt pas toujours le parti de la modération, mais plutôt de l'ambition qui, ſans participer aux Troubles, en tire ſon avantage: dans un homme ſupérieur par ſa condition, par ſes talens, ou par ſa vertu, ce ne peut être que l'effet de ſa grandeur ou de ſa ſageſſe.

Entre deux factions, la moins nombreuſe eſt conſtamment la plus opiniâtre, & vient à bout de l'autre, puis ſe diviſe & ſe déchire elle-même; il faut les balancer.

Dans tous les partis, il y a des gens qui font du bruit & du mal, ſans y rien gagner. Ce ſont des volontaires qui harcelent ſans ceſſe l'ennemi, & le déſeſperent par des eſcarmouches.

Les innovations ſont toujours des difformités dans l'ordre politique. Un uſage affermi par le temps, utile ou non, eſt pourtant à ſa place dans l'enchaînement des choſes; tout eſt ſi bien lié, que la moindre nouveauté ſubſtituée aux abus courans, ne tiendra jamais à la tiſſure, comme une partie uſée; & tel changement ſeroit bon en lui-même, qui gâteroit tout par la difficulté de l'aſſortir au reſte. Si le temps vouloit s'arrêter pour donner le loiſir de remédier à ſes ravages.... Mais c'eſt une roue qui tourne avec tant de rapidité; le moyen de réparer un rayon qui manque ou qui menace!... Les révolutions que le temps apporte dans le cours de la nature, arrivent pas à pas; il faut imiter cette lenteur dans les innovations qu'on introduit.

On riſque beaucoup à innover, parce que celui qui trouve ſon avantage dans la révolution, l'eſpéroit déjà comme un bienfait du temps, & n'en rend graces qu'à ſa bonne fortune; mais celui qui perd au changement, attendoit le contraire, & s'en prend aux auteurs du prétendu déſordre.

Quand il s'agit de guérir les plaies d'un corps politique, point d'appareil extraordinaire. Toute ſingularité eſt pour le moins ſuſpecte, & ſouvent odieuſe. Mais comment faire; tout remede politique eſt une nouveauté;

& ſans remede, le mal n'aura point de terme. C'eſt à la vigilance de lutter ſans ceſſe contre les altérations inſenſibles du temps; car le bien ou la réforme, qui arrive dans la chaleur & la violence des paſſions, a toute ſa force dans les commencemens; au lieu que le mal qui ſuit les progreſſions du mouvement des corps, croît & s'augmente par degrés; l'eau croupit, il n'y a qu'à la remuer, & la peſte vole de toutes parts. *Extrait des œuvres du chancelier* BACON.

TROUPES, ſ. f. pl. *Gens armés & aſſemblés pour combattre.*

LES Troupes ſont compoſées principalement de deux ſortes de perſonnes; ſavoir de ſimples combattans & d'officiers.

Les ſimples combattans ſont ceux qui ne ſont chargés d'aucune autre choſe que d'employer leur perſonne & leur force dans les fonctions de la guerre.

Les officiers ſont ceux qui outre l'obligation de ſimples combattans, doivent encore être employés à la conduite des Troupes, & à y maintenir l'ordre & la regle.

Les Troupes ſont formées de gens deſtinés à combattre à pied, & d'autres à combattre à cheval. On ne mêle pas confuſément ces deux eſpeces de combattans. On fait combattre enſemble les gens de pied, de même que ceux de cheval; on les partage en différens corps, appellés *bataillons* pour les premiers, & *eſcadrons*, pour les ſeconds. Il y a des Troupes qui combattent à pied & à cheval, ſuivant l'occaſion.

Outre les Troupes de cavalerie & d'infanterie dont on vient de parler, il y a des Troupes légeres compoſées de l'une & l'autre eſpece, dont l'objet eſt d'aller à la découverte, de roder continuellement autour de l'ennemi pour épier ſes démarches, le harceler, *&c.* Ces Troupes different des autres en ce qu'elles ne ſont pas, comme celles-ci, deſtinées à combattre en ligne.

Les Troupes d'un Etat ſont nationales ou étrangeres. Il y a pluſieurs inconvéniens à en avoir un trop grand nombre d'étrangeres ou d'auxiliaires dans les armées; car outre qu'elles coûtent plus que les nationales, elles ſont plus difficiles à conduire, & bien plus difficiles à ramener lorſque l'eſprit de ſédition & de mutinerie s'y introduit. » Les premiers Romains, » dit un auteur célébre, ne mettoient point dans leurs armées un plus » grand nombre de Troupes auxiliaires que de romaines; & quoique leurs » alliés fuſſent proprement des ſujets, ils ne vouloient point avoir pour » ſujets des peuples plus belliqueux qu'eux-mêmes. Mais dans les derniers » temps, non-ſeulement ils n'obſerverent pas cette proportion des Troupes

» auxiliaires, mais même ils remplirent de ſoldats barbares les corps des » Troupes nationales, ce qui contribua beaucoup à leur décadence. »

Les Troupes que chaque Etat entretient, doivent être proportionnées à ſa richeſſe & au nombre d'habitans qu'il contient, autrement il eſt difficile de les entretenir long-temps.

Suivant M. le préſident de Monteſquieu, « une expérience continuelle » a pu faire connoître en Europe, qu'un prince qui a un million de ſujets, » ne peut, ſans ſe détruire lui-même, entretenir plus de dix mille » hommes.

» On doit, dit M. de Beauſobre ſur ce même ſujet, établir une pro- » portion entre la quantité de Troupes à entretenir, & celle des citoyens » que l'on a. Quoiqu'un prince puiſſe en ménager une partie par un ſup- » plément de Troupes étrangeres, ce ſupplément caſuel ne doit pas le » diſpenſer d'obſerver cette proportion dans ſon Etat : il doit regarder comme » un gain de ſoulager les nationaux d'une partie des occaſions qui peu- » vent en diminuer le nombre, ſans cependant laiſſer perdre le goût des » armes, & le point d'honneur de la nation. Les Carthaginois périrent pour » avoir outré ce ménagement, & rendu leurs citoyens pareſſeux. Juſqu'à » Auguſte les Romains obſerverent très-exactement la proportion en- » tre les légions des citoyens & celles des alliés. Les empereurs ayant » négligé cette proportion, elle fut perdue de vue & s'évanouit avec » l'empire.

» Un Etat, continue le même auteur, qui auroit de grandes villes dont » les terres devroient être néceſſairement cultivées, où il y auroit beau- » coup d'employés, d'artiſans, de célibataires, de magiſtrats, d'eccléſiaſ- » tiques, de fabricans, de littérateurs, & qui contiendroit vingt millions » d'ames, ne pourroit pas entretenir plus de deux cents mille hommes » ſous les armes, c'eſt-à-dire en arracher un plus grand nombre à la cul- » ture des terres, aux arts & aux profeſſions néceſſaires à l'intérieur de » l'Etat ; encore faudroit-il que cet Etat n'eſſuyât pas de longues guerres, » & fût fondé ſur des loix qui encourageaſſent la population. Sans ces deux » conditions on auroit peine à en entretenir cent mille.

» Il faut conſidérer les hommes qui compoſent la milice, comme vivant » beaucoup moins que les autres, comme célibataires, & les plus vigou- » reux d'entr'eux comme incapables de faire la guerre avec l'activité re- » quiſe dès qu'ils ont fait vingt campagnes. Otez de ces vingt millions » d'ames les femmes, les vieillards, les enfans, les hommes hors d'état de » ſervir par leurs infirmités & leur défaut de force ou de courage ; ceux » qui ſont mal conformés ; les gens exempts du ſervice par leur aiſance, » les charges & les emplois ; les eccléſiaſtiques, les magiſtrats & gens de » loix, & les hommes en état de travailler dont les provinces ont be- » ſoin, & vous verrez qu'il ne vous en reſtera pas davantage pour por-

» ter la guerre au dehors & pour l'entretenir. Plus un Etat eſt étendu, » moins il eſt peuplé à proportoin d'un petit; plus il eſt urbaniſé, & » moins il contient de ſoldats.

» Rome ne renfermoit aucun cultivateur. Les eſclaves y compoſoient » la claſſe des domeſtiques & celle des artiſans. Le célibat y étoit regardé » avec ignominie; les citoyens, à l'exception d'un très-petit nombre de » prêtres & d'augures, n'étoient deſtinés qu'aux armes, & elles étoient » unies aux charges du gouvernement. Sur la fin du regne d'Auguſte cette » capitale contenoit quatre millions cent trente-ſept mille citoyens inſcrits » dans le dénombrement, & d'âge à être admis aux charges ou dans la » milice; le total du peuple de tout âge & de tout ſexe étoit de treize » millions cinquante-un mille cent ſoixante-dix-huit ames. La milice com- » poſée de citoyens n'étoit que de cent quatre-vingt-ſept mille deux cents » cinquante, tant infanterie que cavalerie, enſorte que le nombre des » ames étoit à celui des ſoldats, comme 75 ou 76 eſt à 1; il auroit été » au moins de 150 à 1, ſi l'ancienne Rome eût eu en citoyens le nom- » bre de domeſtiques & de célibataires de toute condition qu'on trouve » dans les villes modernes. » *Tableau militaire des Grecs*, imprimé à la ſuite du commentaire ſur Enée-le-Tacticien.

Ce n'eſt pas tant le grand nombre de Troupes qui fait la ſureté des Etats, que des Troupes bien diſciplinées, & commandées par des chefs conſommés dans l'art de la guerre. Les Romains firent toutes leurs conquêtes avec de petites armées, mais bien exercées dans toutes les manœuvres militaires. » Car une armée formée & diſciplinée de longue main, » dit un grand capitaine, quoique petite, eſt plus capable de ſe défen- » dre & même d'acquérir, que ces armées qui ne s'aſſurent que ſur leur » grand nombre. Les grandes conquêtes ſe ſont preſque toujours faites par » les armées médiocres, comme les grands empires ſe ſont toujours per- » dus avec leurs peuples innombrables; & cela parce que ceux qui avoient » à combattre ces armées ſi nombreuſes, ont voulu oppoſer une exacte » diſcipline & un bon ordre, & les autres ayant négligé toute bonne diſ- » cipline & ordre, ont voulu compenſer ce défaut par le grand nom- » bre d'hommes, qui leur a cauſé toute confuſion, & n'a ſervi qu'à les » faire perdre plus honteuſement. » *Traité de la guerre* par M. le duc de Rohan.

Que l'exacte diſcipline puiſſe ſuppléer avantageuſement au nombre des Troupes, c'eſt ce que les Grecs & enſuite les Romains ont fait voir dans le degré le plus évident. Les premiers avec leurs petites armées ſurent vaincre celles de Xerxès & de Darius infiniment plus nombreuſes; & les autres celles de Mithridate & des autres princes de l'Aſie qui avoient armé des peuples entiers contr'eux. Les anciens bien perſuadés que le nombre de Troupes ſans une bonne diſcipline ne fait rien à la guerre, ne négli-

geoient rien pour mettre les leurs en état de ne rien trouver d'impoſſible, & quels que fuſſent leurs ſoldats, ils ſavoient en faire de bonnes Troupes. Lorſque Scipion eut le commandement de l'armée romaine en Eſpagne, les Troupes étoient mauvaiſes & découragées, parce qu'elles avoient ſouvent été battues ſous les autres généraux. Ce grand homme s'appliqua d'abord à les remettre ſous les loix de la diſcipline, & il trouva bientôt enſuite le moyen de prendre Numance, qui juſque-là avoit été l'écueil de la valeur romaine. C'eſt par-là que Belifaire ſe diſtingua ſous Juſtinien, & qu'il fut le boulevard de l'empire. Avec un général qui avoit toutes les maximes des premiers Romains, il ſe forma, dit l'illuſtre auteur de l'*Eſprit des loix*, une armée telle que les anciennes armées romaines.

V.

VERSAILLES.

Édit du Roi,

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1781, & regiſtré au Parlement le 8 Janvier 1782; qui fixe les privileges des ſujets des Etats du Corps Helvétique dans le Royaume.

» LOUIS, *&c.* Après avoir examiné, avec la plus ſcrupuleuſe attention, les privileges dont la nation Suiſſe a joui dans notre royaume, nous avons reconnu, qu'il en eſt quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, & d'autres de différentes conceſſions qui lui ont été faites & confirmées, de temps en temps, par les rois nos prédéceſſeurs. Tous ces privileges, fondés ſur l'eſprit & ſur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516, repoſoient ſur la baſe de la parfaite réciprocité qui y eſt ſtipulée; mais le corps Helvétique n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il repréſente comme incompatible avec la conſtitution des différentes républiques qui le compoſent, non-ſeulement les articles de la paix perpétuelle qui accordent des privileges aux Suiſſes, mais les conceſſions qui en ont été comme la ſuite, ſembleroient abrogées par le fait; & nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entiérement caduques, que le changement des circonſtances, la progreſſion étonnante du commerce des Suiſſes, & le tort conſidérable qu'il fait à nos ſujets & à nos finances, étoient pour nous un motif puiſſant & légitime de faire ceſſer des prérogatives auſſi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation Helvétique un témoignage éclatant de notre conſtante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples & de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suiſſes dans notre royaume, ſans exiger d'eux une réciprocité, que leurs conſtitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fideles alliés nous a ſur-tout guidés dans cet examen; & nous nous perſuadons que tous les Etats, qui compoſent le louable corps Helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance, les conceſſions que nous nous déterminons à leur faire. A ces cauſes, *&c.* «

ARTICLE PREMIER.

» Les ſujets des Etats, qui compoſent le louable corps Helvétique, de quelque rang & qualité qu'ils ſoient, auront, comme par le paſſé, la liberté d'entrer dans notre royaume, d'y aller, venir, ſéjourner, ſans trouble ni empêchement, en ſe conformant toutefois aux loix de l'Etat, auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent édit. «

II.

» Nous voulons bien, par une faveur ſpéciale, & à l'exemple de pluſieurs de nos prédéceſſeurs, accorder à tous les ſujets des Etats du corps Helvétique, la permiſſion de ſe domicilier dans notre royaume, d'y acquérir comme les nationaux, &, s'ils ont quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix, réglemens & uſages établis dans les lieux où ils feront leur demeure; ladite permiſſion n'emportant pas la faculté de poſſéder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France. «

III.

» Les Suiſſes, qui ſeront domiciliés en France, mais qui n'y poſſéderont aucun bien-fonds, & qui n'y exerceront, ou n'y auront exercé aucun commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſeront exempts de la capitation & autres charges quelconques perſonnelles. Dans cette claſſe ſeront compris ceux qui ſéjourneront dans notre royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands Suiſſes qui y viendront pour y ſuivre les affaires de leur commerce, mais ſans y établir un domicile, & qui n'y feront qu'un ſéjour paſſager. «

IV.

» Les Suiſſes domiciliés, qui poſſéderont des biens-fonds dans notre royaume, comme ceux qui y exerceront, ou y auront exercé quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſupporteront, comme nos propres ſujets, toutes les charges de l'Etat, & celles attachées à la nature de leurs poſſeſſions, commerce, profeſſion, métier ou induſtrie. Ils ſeront ſeulement exempts de la milice, du guet & garde, & du logement des gens de guerre, ſauf, quant à cette derniere exemption, à être, en cas de foule, aſſujettis, comme tous autres exempts, audit logement des gens de guerre. «

V.

» Les Suiſſes domiciliés en France, qui ſe ſeroient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux, ſujets aux corvées uſitées pour les

réparations & entretien des chemins, y ſeront ſujets comme les nationaux; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puiſſent ſe faire remplacer par des ouvriers mercenaires. «

V I.

» Les Suiſſes ne payeront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droits de ſceau & autres, que ce que les nationaux payent eux-mêmes. «

V I I.

» Les marchands Suiſſes continueront de jouir de la franchiſe pendant les foires de Lyon, & dix jours après, conformément au traité de 1516: &, voulant donner aux ſujets des républiques Helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveller, en leur faveur, la teneur des lettres-patentes de Henri II, qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà. «

V I I I.

» Les marchandiſes, entrant en France par la Suiſſe, ſeront diſtinguées en marchandiſes étrangeres & en marchandiſes du crû & fabrication Suiſſe. Les premieres payeront les mêmes droits que ſi elles étoient entrées dans notre royaume par toute autre frontiere; les autres, conſiſtant en fromages, toiles & fils-de-fer, payeront déſormais comme il ſuit:

I X.

» Les fromages de Suiſſe pourront entrer en France par le bureau de Longerai & par celui de Pontarlier en exemption de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés ſous acquit à caution & ſous plomb pour Lyon, où il ſera juſtifié, par un certificat du magiſtrat du lieu d'où ils ſeront expédiés, de leur qualité de crû & fabrication Suiſſe; &, s'ils entrent par tout autre bureau, ils ſeront aſſujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils ſeront traités au ſurplus, à la circulation ainſi qu'à la ſortie, comme le ſont maintenant & le ſeront à l'avenir les fromages de crû & fabrication Françoiſe. »

X.

» Les toiles de lin & de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de crû & fabrication Suiſſe, dont il ſera juſtifié par des atteſtations en bonne & due forme, tant de propriété que de crû & fabrication Suiſſe, & munies des marques inſcrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maiſons Suiſſes établies dans cette ville,

ne

ne payeront aux entrées que la moitié ſeulement des droits dus & perçus ou qui ſe percevront ſur toutes les autres toiles étrangeres; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles ſeront introduites en pieces, & que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire. »

XI.

» Les toiles de fabrication Françoiſe pouvant circuler dans notre royaume, & en ſortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles Suiſſes, qui auront reçu à Lyon un plomb & un bulletin. Entendons, en conſéquence, que les toiles de fabrication Suiſſe, après avoir payé la moitié ſeulement des droits dus aux entrées par les toiles étrangeres, puiſſent, ainſi que celles de fabrication Françoiſe, circuler & ſortir librement, ſans payer aucun droit de circulation ni de ſortie; à la charge toutefois que, ſi les toiles Françoiſes étoient à l'avenir impoſées dans leur circulation ou ſortie, dans ce cas les toiles Suiſſes ſupporteroient la même impoſition. »

XII.

» Quant au ſurplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mouſſelines, toiles de coton blanches, & autres telles qu'elles ſoient, le tout reſtera ſoumis aux divers réglemens, que nous jugerons à propos de maintenir & d'établir ſur tous ces articles. »

XIII.

» Les fils-de-fer de crû & fabrication Suiſſe, dont il ſera juſtifié par des atteſtations en bonne & due forme, payeront la moitié ſeulement des droits dûs aux entrées par les fils-de-fer étrangers. »

XIV.

» Les toiles & les fils-de-fer, qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux articles X & XIII ci-deſſus, n'auront d'autre paſſage que par le bureau de Longerai; ils y ſeront expédiés, ſous plomb, par acquit à caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb & le bulletin, qui ſeront déſignés pour ces ſortes de marchandiſes. »

XV.

» Les Suiſſes pourront exporter dans leur pays les marchandiſes qu'ils acheteront dans notre royaume, & ne payeront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François auroient à payer eux-mêmes. »

XVI.

» Si un Suiſſe abuſe des privileges ci-deſſus, en prêtant ſon nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne ſera plus réputé Suiſſe, & ſera puni par les tribunaux de notre royaume, ſuivant l'exigence du cas. »

XVII.

» Les marchands & négocians Suiſſes pourront tranſporter l'or & l'argent monnoyé, qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandiſes, pourvu qu'ils en faſſent leurs déclarations & qu'ils prennent les paſſe-ports néceſſaires. »

XVIII.

» Dans tous les cas, ſur leſquels il n'aura point été ſtatué par le préſent édit, les Suiſſes ſeront entiérement aſſimilés aux François, & ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres ſujets. »

XIX.

» Les privileges & conceſſions portés dans le préſent édit commenceront au premier janvier 1782, & continueront d'avoir lieu juſqu'au 28 mai 1827, terme auquel doit expirer le traité d'alliance, conclu entre nous & le louable corps Helvétique en 1777. »

» Si donnons en mandement, *&c.* »

» Donné à Verſailles, au mois de décembre 1781. »

Signé, LOUIS.

(*Et plus bas*)

Par le Roi, AMELOT.

Viſa HUE DE MIROMENIL.

Vu au Conſeil, JOLY DE FLEURY.

N°. I.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES

DU TRAITÉ DE PAIX,

Entre l'ANGLETERRE & les ÉTATS-UNIS DE l'AMÉRIQUE,

Par & entre Richard Oſwald, écuyer commiſſaire de ſa majeſté britannique, pour traiter de paix avec les commiſſaires des Etats-unis d'Amérique, pour ſadite majeſté, d'une part; & Jean Adams, Benjamin Franklin, Jean Jay & Henri Laurent, quatre des commiſſaires deſdits Etats, pour traiter de paix avec le commiſſaire de ſadite majeſté, pour iceux, de l'autre part; pour être inſérés & conſtituer le Traité de paix propoſé entre la couronne de la Grande-Bretagne & les Etats-unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

» SA majeſté britannique reconnoît leſdits Etats-unis; ſavoir, le New-Hampshire, la baie de Maſſachuſet, Rhode-Iſland & les plantations de Providence, le Connecticut, le New-Yorck, le New-Jerſey, la Penſilvanie, la Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline ſeptentrionale, la Caroline méridionale & la Géorgie, être des Etats libres, ſouverains & indépendans; qu'il traite avec eux comme tels; & tant pour lui-même que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, renonce à toute prétention de gouvernement, propriété & droits territoriaux ſur iceux & toute partie d'iceux: & afin de prévenir toutes diſputes qui pourroient s'élever à l'avenir au ſujet des limites deſdits Etats-unis, il eſt convenu & déclaré par les préſentes que ce qui ſuit eſt, & conſtituera leurs limites, ſavoir : «

II.

» Depuis l'angle nord-oueſt de la Nouvelle-Ecoſſe, c'eſt-à-dire, l'angle formé par une ligne tirée exactement du nord depuis la ſource de la riviere de Sainte-Croix juſqu'au pays montagneux, le long deſdites montagnes qui ſéparent les rivieres qui ſe déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique à la ſource la plus nord-eſt de la riviere Connecticut; delà deſcendant le long du milieu de cette riviere juſqu'au 45e. degré de latitude nord; delà par une ligne exactement oueſt par la même latitude, juſqu'à ce qu'elle parvienne à la riviere des Iroquois

ou Cataraqui ; delà le long du milieu de ladite riviere juſqu'au lac Ontario, traverſant le milieu dudit lac juſqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac & le lac Erié ; delà le long du milieu de ladite communication dans le lac Erié, traverſant le milieu dudit lac juſqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau, entre ce lac & le lac Huron ; delà traverſant le milieu dudit lac juſqu'à la communication par eau, entre ce lac & le lac ſupérieur ; delà traverſant le lac ſupérieur au nord des iſles royales & Phelypeaux, juſqu'au long lac & la communication par eau, entre ce lac & le lac des Bois, audit lac des Bois ; delà traverſant ledit lac, juſqu'à la pointe la plus nord-oueſt d'icelui, & delà ſuivant un cours directement oueſt juſqu'à la riviere Miſſiſſipi ; delà par une ligne à tirer le long du milieu de ladite riviere Miſſiſſipi, juſqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus au nord du 31e. degré de latitude ſeptentrionale ; au ſud par une ligne à tirer directement eſt, de la détermination de la derniere ligne mentionnée par la latitude du 31e. degré au nord de l'équateur, juſqu'au milieu de la riviere Apala-Chicola ou Cattahouche ; delà le long du milieu d'icelle juſqu'à ſa jonction avec la riviere Flint ; delà droit à la ſource de la riviere Sainte-Marie, & delà deſcendant le long du milieu de ladite riviere, juſqu'à l'Océan Atlantique, & par une ligne tirée le long du milieu de la riviere Sainte-Croix, depuis ſon embouchure dans la baie de Fundy juſqu'à ſa ſource, & depuis ſa ſource directement au nord, juſqu'aux ſuſdites montagnes qui ſéparent les rivieres qui ſe jettent dans l'Océan Atlantique, de celles qui tombent dans le fleuve Saint-Laurent, comprenant toutes les iſles à 20 lieues de toute partie des côtes des Etats-unis, & ſituées entre les lignes à tirer exactement eſt, des points où leſdites limites, entre la Nouvelle-Ecoſſe d'une part, & la Floride orientale de l'autre, toucheront reſpectivement la baie de Fundy & l'Océan Atlantique, à l'exception de ces iſles qui ſont à préſent, ou ont été juſqu'à préſent dans les limites de ladite province de la Nouvelle-Ecoſſe. «

III.

» Il eſt convenu que le peuple des Etats-unis continuera de jouir, ſans moleſtation du droit de pêcher du poiſſon de toute eſpece ſur le grand banc, & tous les autres bancs de Terre-Neuve ; auſſi dans le golfe de Saint-Laurent & dans tous les autres endroits de la mer, où les habitans des deux pays ont été de tout temps juſqu'à préſent dans l'habitude de pêcher ; & auſſi que les habitans des Etats-unis auront la liberté de prendre du poiſſon de toutes eſpeces dans cette partie de la côte de Terre-Neuve que fréquenteront les pêcheurs britanniques (mais nullement de le ſécher ou ſaler ſur cette iſle), & auſſi ſur les côtes, bayes & criques de tous les autres domaines de ſa majeſté britannique en Amérique ; & que

les pêcheurs Américains auront la liberté de sécher & saler du poisson dans toutes les bayes, havres & criques de la Nouvelle-Ecosse, des isles Magdeleine & Labrador où il n'y a point d'établissemens, pendant tout le temps qu'il n'y en aura point; mais aussitôt qu'il sera fait des établissemens dans ces places ou aucunes d'elles, il ne sera pas permis auxdits pêcheurs de sécher ou saler du poisson dans un pareil établissement, sans faire préalablement un arrangement à cet effet avec les habitans propriétaires ou possesseurs du terrain. «

IV

» Il est convenu que les créanciers de part & d'autre ne rencontreront aucun empêchement légal au recouvrement de l'entiere valeur, en argent sterl. de toute juste dette contractée jusqu'à présent. «

V.

» Il est convenu que le congrès recommandera sérieusement à la législation des Etats respectifs de pourvoir à la restitution de tous biens, droits & propriétés qui ont été confisqués, appartenans à des sujets britanniques, & aussi aux biens, droits & propriétés des personnes qui résident dans les districts possédés par les armes de sa majesté, & qui n'ont pas porté les armes contre lesdits Etats; & que toutes personnes, d'autre description quelconque, auront la liberté entiere d'aller dans aucune partie ou parties des treize Etats-unis, & d'y résider douze mois sans être molestées dans les tentatives qu'elles feront pour obtenir la restitution de tels de leurs biens, droits & propriétés qui peuvent avoir été confisqués; & que le congrès recommandera aussi sérieusement, aux différens Etats, une reconsidération & révision de tous actes & loix concernant ces objets, de maniere à rendre lesdites loix ou actes parfaitement compatibles, non-seulement avec la justice & l'équité, mais avec cet esprit de conciliation qui, au retour des bénédictions de la paix, devroit universellement prévaloir, & que le congrès recommandera aussi instamment aux différens Etats, que les biens, droits & propriétés des personnes qui viennent d'être mentionnées leur seront restitués, à la charge par elles de refondre, à toutes personnes qui peuvent être actuellement en possession, le prix de bonne foi (s'il en a été donné aucun) que ces personnes pourroient avoir payé pour l'acquisition d'aucune desdites terres ou propriétés, depuis la confiscation. Et il est convenu que toutes personnes qui ont quelqu'intérêt dans les terres confisquées, soit par des dettes, des contrats de mariage ou autrement, ne rencontreront aucun empêchement légal dans la poursuite de leurs justes droits. «

VI.

» Qu'il ne se fera plus à l'avenir de confiscation, ni ne se commencera

aucune pourſuite contre aucune perſonne ou perſonnes, pour, ou à raiſon de la part qu'elle ou elles peuvent avoir priſe dans la préſente guerre, & que perſonne ne ſupportera, à cet égard, aucune perte ou dommage à l'avenir, ſoit en ſa perſonne, liberté ou propriété, & que celles qui peuvent être détenues ſur de pareilles charges, au temps de la ratification du traité en Amérique, ſeront immédiatement élargies, & les pourſuites ainſi commencées ſeront diſcontinuées. «

VII.

» Il y aura une paix ſolide & permanente entre ſa majeſté britannique & leſdits Etats, & entre les ſujets de l'une & les citoyens de l'autre; pourquoi toutes hoſtilités, tant par mer que par terre, ceſſeront immédiatement : Tous priſonniers de part & d'autre ſeront mis en liberté; & ſa majeſté, avec toute la diligence convenable, & ſans cauſer aucune deſtruction ou enlever aucuns negres ou autres propriétés des habitans Américains, retirera toutes ſes armées, garniſons & flottes deſdits Etats-unis, & de tous ports, places & havres dans iceux, laiſſant dans toutes les fortifications l'artillerie américaine qui peut y être; elle ordonnera & fera auſſi immédiatement reſtituer & délivrer aux propres Etats & perſonnes à qui ils appartiennent, les archives, regiſtres, contrats & papiers appartenans à aucun deſdits Etats ou leurs citoyens, leſquels, dans le cours de la guerre, peuvent être tombés entre les mains de ſes officiers. «

VIII.

» La navigation du Miſſiſſipi, depuis ſa ſource juſqu'à l'Océan, reſtera pour toujours libre & ouverte pour les ſujets de la Grande-Bretagne & les citoyens des Etats-unis. «

IX.

» En cas qu'il arrivât que quelque place ou territoire appartenant à la Grande-Bretagne ou aux Etats-unis, fût conquis par les armes de l'un ou de l'autre avant l'arrivée de ces articles en Amérique, il eſt convenu que ladite place ou territoire ſera reſtitué ſans difficulté & ſans exiger de compenſation. «

Donné à Paris le 30e jour de novembre 1782.

Signé, RICHARD OSWALD.
JOHN ADAM.
B. FRANCKLIN.
JOHN JAY.
HENRI LAURENS, témoins.
CALEB WHITEFORD, ſecrétaire de la commiſſion britannique.
W. T. FRANCKLIN, ſecrétaire de la commiſſion américaine.

N°. II.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES

DU TRAITÉ DE PAIX,

Entre le ROI DE FRANCE & le ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE;

Signés à Verſailles, le 20 janvier 1783.

Au nom de la très-ſainte Trinité.

» LE roi très-chrétien & le roi de la Grande-Bretagne, animés d'un déſir égal de faire ceſſer les calamités d'une guerre deſtructive, & de rétablir entr'eux l'union & la bonne intelligence, auſſi néceſſaires pour le bien de l'humanité en général, que pour celui de leurs royaumes, Etats & ſujets reſpectifs, ont nommé à cet effet; ſavoir, de la part de ſa majeſté très-chrétienne, le ſieur Charles Gravier, comte de Vergennes, conſeiller en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, conſeiller-d'état-d'épée, miniſtre & ſecrétaire-d'état, & des commandemens & finances de ſadite majeſté, ayant le département des affaires étrangeres: & de la part de ſa majeſté britannique, le ſieur Alleyne Fitz-Herbert, miniſtre plénipotentiaire de ſadite majeſté le roi de la Grande-Bretagne. «

« Leſquels, après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, ſont convenus des articles préliminaires ſuivans: »

ARTICLE PREMIER.

» Auſſitôt que les préliminaires ſeront ſignés & ratifiés, l'amitié ſincere ſera rétablie entre ſa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté britannique, leurs royaumes, Etats & ſujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde: il ſera envoyé des ordres aux armées & eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des deux puiſſances, de ceſſer toute hoſtilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, dont leurs ſouverains leur donnent l'ordre & l'exemple; & pour l'exécution de cet article, il ſera donné, de part & d'autre, des paſſe-ports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions deſdites puiſſances. «

II.

» Sa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, conſervera la propriété de

l'isle de Terre-Neuve & des isles adjacentes, ainsi que le tout a été cédé par l'article XIII du traité d'Utrecht, sauf les exceptions qui seront stipulées par l'article V du présent traité. «

III.

» Sa majesté le roi de France, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations françoise & angloise, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même article du traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista, jusqu'au cap de Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante degrés de latitude nord; au moyen de quoi la pêche françoise commencera audit cap Saint-Jean, passera par le nord, & descendant par la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, aura pour limites l'endroit appellé Cap-Raye, situé au quarante-septieme degré cinquante minutes de latitude. «

IV.

» Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur est assignée par l'article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du traité d'Utrecht. «

V.

» Sa majesté britannique cédera en toute propriété à sa majesté très-chrétienne, les isles de Saint-Pierre & Miquelon. «

VI.

» A l'égard du droit de pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les François continueront à en jouir, conformément à l'article V du traité de Paris. »

VII.

» Le roi de la Grande-Bretagne restituera à la France l'isle de Sainte-Lucie, & lui cédera & garantira celle de Tabago. «

VIII.

» Le roi très-chrétien restituera à la Grande-Bretagne, les isles de la Grenade & les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Christophe, Nevis & Montserrat; & les places de ces isles conquises par les armes de la France & par celles de la Grande-Bretagne, seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite : bien entendu qu'un terme de dix-huit mois, à compter de la ratification du traité définitif,

finitif, ſera accordé aux ſujets reſpectifs des couronnes de France & de la Grande-Bretagne, qui ſe ſeroient établis dans leſdites iſles & autres endroits qui ſeront reſtitués par le traité définitif, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, emporter leurs effets, & ſe retirer eux-mêmes, ſans être gênés à cauſe de leur religion, ou pour quelqu'autre que ce puiſſe être, excepté pour les cas de dettes ou de procès criminels. «

IX.

» Le roi de la Grande-Bretagne cédera & garantira en toute propriété à ſa majeſté très-chrétienne, la riviere de Sénégal & ſes dépendances, avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin & Portendick. Sa majeſté britannique reſtituera auſſi l'iſle de Gorée, laquelle ſera rendue dans l'état où elle ſe trouvoit lorſque les armes britanniques s'en ſont emparées. «

X.

» Le roi très-chrétien garantira de ſon côté, à ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, la poſſeſſion du fort James & de la riviere de Gambie. «

XI.

» Pour prévenir toute diſcuſſion dans cette partie du monde, les deux cours conviendront, ſoit par le traité définitif, ſoit par un acte ſéparé, des limites à fixer à leurs poſſeſſions reſpectives. Le commerce de la gomme ſe fera à l'avenir comme les nations françoiſe & angloiſe le faiſoient avant l'année 1755. «

XII.

« Pour ce qui eſt du reſte des côtes de l'Afrique, les ſujets des deux puiſſances continueront à les fréquenter ſelon l'uſage qui a eu lieu juſqu'à préſent. «

XIII.

» Le roi de la Grande-Bretagne reſtituera à ſa majeſté très-chrétienne, tous les établiſſemens qui lui appartenoient au commencement de la guerre préſente, ſur la côte d'Orixa & dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un foſſé pour l'écoulement des eaux; & ſa majeſté britannique s'engage à prendre les meſures qui ſeront en ſon pouvoir pour aſſurer aux ſujets de la France, dans cette partie de l'Inde, comme ſur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar, un commerce ſûr, libre & indépendant, tel que le faiſoit l'ancienne compagnie françoiſe des Indes orientales, ſoit qu'ils le faſſent individuellement ou en corps de compagnie. «

XIV.

» Pondichery ſera également rendu & garanti à la France, de même que Karikal, & ſa majeſté britannique procurera, pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery, les deux diſtricts de Valanour & de Bahour; & à Karikal, les quatre Magans qui l'avoiſinent. «

XV.

» La France rentrera en poſſeſſion de Mahé, ainſi que de ſon comptoir à Surate, & les François feront le commerce dans cette partie de l'Inde, conformément aux principes établis dans l'article XIII de ce traité. «

XVI.

» Dans le cas que la France ait des alliés dans l'Inde, ils ſeront invités, ainſi que ceux de la Grande-Bretagne, à accéder à la préſente pacification; & à cet effet, il leur ſera accordé, à compter du jour que la propoſition leur en ſera faite, un terme de quatre mois, pour ſe décider; & en cas de refus de leur part, leurs majeſtés très-chrétienne & britannique conviennent de ne leur donner aucune aſſiſtance directe ou indirecte contre les poſſeſſions françoiſes ou britanniques, ou contre les anciennes poſſeſſions de leurs alliés reſpectifs; & leurſdites majeſtés leur offriront leurs bons offices pour un accommodement entr'eux. «

XVII.

» Le roi de la Grande-Bretagne, voulant donner à ſa majeſté très-chrétienne une preuve ſincere de réconciliation & d'amitié, & contribuer à rendre ſolide la paix, prête à être rétablie, conſentira à l'abrogation & ſuppreſſion de tous les articles relatifs à Dunkerque, à compter du traité de paix conclu à Utrecht en 1713 inclusivement juſqu'à ce jour. «

XVIII.

» On renouvellera & on confirmera par le traité définitif, tous ceux qui ont ſubſiſté juſqu'à préſent entre les deux hautes parties contractantes, & auxquels il n'aura pas été dérogé, ſoit par ledit traité, ſoit par le préſent traité préliminaire; & les deux cours nommeront des commiſſaires pour travailler ſur l'état du commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce ſur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle. Leſdites deux cours fixeront amiablement entre elles un terme compétant pour la durée de ce travail. «

XIX.

» Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de ſa majeſté très-chrétienne, ou par celles de ſa majeſté britannique, & qui ne ſont pas compris dans les préſens articles, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation. «

XX.

» Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions & évacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il eſt convenu, que le roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les iſles de Saint Pierre & Miquelon, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut: Sainte-Lucie aux Antilles, & Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut. »

» Le roi de la Grande-Bretagne rentrera également en poſſeſſion, au bout de trois mois, après la ratification du traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut, des iſles de la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique, Saint-Chriſtophe, Névis & Montſerrat. »

» La France ſera miſe en poſſeſſion des villes & comptoirs qui lui ſont reſtitués aux Indes orientales, & des territoires qui lui ſont procurés, pour ſervir d'arrondiſſement à Pondichery & à Karikal, ſix mois après la ratification du traité définitif, ou plutôt, ſi faire ſe peut. »

» La France remettra au bout du même terme de ſix mois, les villes & territoires dont ſes armes ſe ſeroient emparées ſur les anglois, ou ſur leurs alliés dans les Indes orientales; en conſéquence de quoi les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec des paſſe-ports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du traité définitif. »

XXI.

» Les priſonniers faits reſpectivement par les armes de ſa majeſté très-chrétienne & de ſa majeſté britannique par terre & par mer, ſeront, d'abord après la ratification du traité définitif, réciproquement & de bonne foi, rendus ſans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité; & chaque couronne ſoldera reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le ſouverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états conſtatés, & autres titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre. »

XXII.

» Pour prévenir tous les ſujets de plainte & de conteſtation qui pourroient naître à l'occaſion des priſes qui pourroient être faites en mer depuis la ſignature de ces articles préliminaires, on eſt convenu réciproquement, que les vaiſſeaux & effets qui pourroient être pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification des préſens articles préliminaires, ſeront de part & d'autre reſtitués ; que le terme ſera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord juſqu'aux iſles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée, de deux mois depuis leſdites iſles Canaries, juſqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur ; & enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particuliere de temps & de lieux. »

XXIII.

» Les ratifications des préſens articles préliminaires ſeront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens articles.

En foi de quoi, nous ſouſſignés miniſtres plénipotentiaires de ſa majeſté très-chrétienne & de ſa majeſté britannique, en vertu de nos plein-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les préſens articles préliminaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. »

» Fait à Verſailles le vingtieme jour de janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois. »

GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.)

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

N°. III.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES

DU TRAITÉ DE PAIX,

Entre SA MAJESTÉ BRITANNIQUE & le ROI D'ESPAGNE.

ARTICLE PREMIER.

» AUSSI-TÔT que les préliminaires ſeront ſignés & ratifiés, l'amitié ſincere ſera rétablie entre ſa majeſté britannique & ſa majeſté catholique, leurs royaumes, Etats & ſujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde : il ſera envoyé des ordres aux armées & eſcadres, ainſi qu'aux ſujets des deux puiſſances, de ceſſer toutes hoſtilités, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, ce dont les ſouverains leur donnent l'ordre & l'exemple : & pour l'exécution de cet article, il ſera donné de part & d'autre des paſſe-ports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les poſſeſſions deſdites puiſſances. »

II.

» Sa majeſté catholique conſervera l'iſle de Minorque. »

III.

» Sa majeſté britannique cédera à ſa majeſté catholique la Floride orientale, & ſadite majeſté catholique conſervera la Floride occidentale. Bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du traité définitif, ſera accordé aux ſujets de ſa majeſté britannique établis, tant à l'iſle de Minorque que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, & tranſporter leurs effets ainſi que leurs perſonnes, ſans être gênés à cauſe de leur religion, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes & de procès criminels. Et ſa majeſté britannique aura la faculté de faire tranſporter de la Floride orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie ou autres. »

IV.

» Sa majeſté catholique ne permettra point à l'avenir que les ſujets de ſa majeſté britannique, ou leurs ouvriers, ſoient inquiétés ou moleſtés,

ſous aucun prétexte, dans leur occupation de couper & tranſporter les bois de teinture ou de campêche, dans un diſtrict dont on fixera les limites; & pour cet effet, ils pourront bâtir ſans empêchemens, & occuper ſans interruption, les maiſons & magaſins qui ſeront néceſſaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets, dans un endroit dont on conviendra, ſoit dans le traité définitif, ou dans ſix mois après l'échange des ratifications, & ſa majeſté catholique leur aſſure par cet article l'entiere jouiſſance de ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus; bien entendu que ces ſtipulations ne ſeront cenſées déroger en rien aux droits de ſouveraineté. »

V.

» Sa majeſté catholique reſtituera à la Grande-Bretagne les iſles de Providence & de Bahama, ſans exception, dans le même état où elles étoient quand elles ont été conquiſes par les armes du roi d'Eſpagne.

V I.

» Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque Partie du monde que ce ſoit, par les armes de ſa majeſté britannique ou par celles de ſa majeſté catholique, & qui ne ſont point compris dans les préſens articles, ſeront rendus ſans difficulté & ſans exiger de compenſation. «

V I I.

» On renouvellera & on confirmera par le Traité définitif, tous ceux qui ont ſubſiſté juſqu'à préſent entre les deux hautes parties contractantes, & auxquels il n'aura pas été dérogé, ſoit par ledit Traité, ſoit par le préſent Traité préliminaire, & les deux cours nommeront des commiſſaires pour travailler ſur l'état de commerce entre les deux nations, afin de convenir de nouveaux arrangemens de commerce ſur le fondement de la réciprocité & de la convenance mutuelle, & leſdites deux cours fixeront amiablement entr'elles un terme compétant pour la durée de ce travail. «

V I I I.

» Comme il eſt néceſſaire d'aſſigner une époque fixe pour les reſtitutions & évacuations à faire par chacune des hautes puiſſances contractantes, il eſt convenu que le roi de la Grande-Bretagne fera évacuer la Floride orientale trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plutôt ſi faire ſe peut. «

» Le roi de la Grande-Bretagne rentrera également en poſſeſſion des iſles de Bahama ſans exception, dans l'eſpace de trois mois après la ratification du Traité définitif. «

» En conſéquence de quoi, les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec les paſſe-ports réciproques pour les vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif. «

IX.

» Les priſonniers faits reſpectivement par les armes de ſa majeſté britannique & de ſa majeſté catholique, par mer & par terre, ſeront d'abord après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi rendus ſans rançon, & en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, & chaque couronne ſoldera reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le ſouverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus & aux états conſtatés, & aux titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre. «

X.

» Pour prévenir tous les ſujets de plaintes & de conteſtations qui naîtroient à l'occaſion des priſes qui pourroient être faites en mer depuis la ſignature des préſens articles, on eſt convenu réciproquement que les vaiſſeaux & effets qui pourroient être pris dans la Manche ou dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification de ces articles, ſeront de part & d'autre reſtitués : Que le terme ſera d'un mois depuis la Manche & les mers du Nord juſqu'aux iſles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée; de deux mois depuis leſdites iſles Canaries juſqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur; & enfin de cinq dans tous les autres endroits du monde, ſans exception ni autre diſtinction plus particuliere de temps & de lieu. «

XI.

» Les ratifications des préſens articles ſeront expédiées en bonne & due forme, & échangées dans l'eſpace d'un mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature des préſens articles. «

(*Signé*)

ALLEYNE FITZ-HERBERT & LE COMTE D'ARANDA.

Fin du trentieme & dernier Tome.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

MAY 1 0 1918